



ŒUVRES DIVERSES DE Mr PATRU

DE L'ACADEMIE FRANCOISE.

Contenant ſes Plaidoyers, Harangues, Lettres & Vies de quelques-uns de ſes Amis.

TROISIÉME ÉDITION,

Augmentée de pluſieurs Plaidoyers, de Remarques ſur la Langue Françoiſe, & d'autres Pieces qui n'ont pas encore paru.



A PARIS,

Chez NICOLAS GOSSELIN, dans la grand'Salle du Palais, à l'Envie.

M. DCC. XIV.

Avec Approbation, & Privilege du Roy.



ELOGE

DE FEU

MONSIEUR PATRU.

OLIVIER PATRU Avocat au Parlement, & Doyen de l'Academie Françoise, mourut le 16. Janvier 1681. à Paris où il eſtoit né : l'homme du Royaume qui ſçavoit le mieux noſtre Langue. Dés ſes premieres années il en connut parfaitement le genie ; & dans le voyage qu'il fit à Rome en ſa jeuneſſe, ayant rencontré à Turin Monſieur d'Urfé, qui venoit de donner l'Aſtrée

au Public, il lui parla des beautez de ſon Ouvrage d'une maniere ſi intelligente, que ce Seigneur qui paſſoit alors pour l'Auteur François le plus ſpirituel & le plus poli, eſtonné de la capacité du jeune homme, l'engagea à paſſer au retour par ſa maiſon de Foreſt pour l'entretenir à fonds de ſon Aſtrée, & lui en expliquer le myſtere. Mais le jeune voyageur apprit la mort de Monſieur d'Urfé en repaſſant par Lyon.

Eſtant revenu à Paris, il frequenta le Barreau, & cultiva avec ſoin le rare talent qu'il avoit pour bien parler & pour bien écrire. La reputation qu'il s'acquit d'abord, le rendit digne d'avoir place dans l'Academie Françoiſe. Il y fut reçû en 1640. & le remerciment qu'il fit à ſa reception, plut ſi fort aux Academiciens, que la Compagnie ordonna que tous ceux qu'elle admettroit dans la ſuite feroient un diſcours pour la remercier. Ce qui s'eſt toûjours pratiqué depuis conſtamment, & d'une maniere glorieuſe pour ceux qui reçoivent, & pour ceux qui ſont reçûs.

Monſieur de Vaugelas tira de lui de tres-grands ſecours pour ſon excellent Livre des Remarques; & cet illuſtre Grammairien, à qui noſtre Langue eſt ſi obligée, confeſſoit devoir à Monſieur Patru les principaux ſecrets de ſon Art. Tous ceux qui depuis ont le mieux écrit en François, l'ont conſulté comme leur Oracle; & ſes Plai-

doyers dont voici une nouvelle édition, ſervent aujourd'hui de modele pour écrire correctement en noſtre Langue.

Au reſte il jugeoit ſainement de tout; & rien n'eſtoit plus raiſonnable que la critique qu'il faiſoit des Ouvrages en Proſe & en Vers, que l'on ſoumettoit à ſa cenſure.

Mais les qualitez de ſon ame ne cedoient pas à celles de ſon eſprit. Il avoit dans le cœur une droiture qui ſe ſentoit de l'innocence des premiers ſiecles, & qui eſtoit à l'épreuve de la corruption du monde. Il n'y eut jamais un homme de meilleur commerce, ni un ami plus tendre, plus fidele, plus officieux, plus commode, & plus agreable. La mauvaiſe fortune qu'il a éprouvée, ſelon la deſtinée de la plûpart des hommes de Lettres qui ont un merite extraordinaire, ne put alterer la gayeté de ſon humeur, ni troubler la ſerenité de ſon viſage. Les malheurs d'autrui le touchoient plus que les ſiens propres; & ſa charité envers les Pauvres, qu'il ne pouvoit voir ſans les ſoulager, lors même qu'il n'eſtoit pas trop en eſtat de le faire, lui a peut-eſtre obtenu du Ciel la grace d'une longue maladie, pendant laquelle il s'eſt tourné tout-à-fait vers Dieu. Car aprés avoir vêcu en honneſte homme, & un peu en Philoſophe, il eſt mort en bon Chreſtien, dans la participation des Sacremens de l'E-

glise, & avec les sentimens d'une sincere penitence.

Il reçut dans sa maladie une visite de la part d'un grand Ministre, qui lui envoya une gratification du Roy, comme une marque de l'estime que Sa Majesté avoit pour un homme qui faisoit honneur à la France : & il a esté regreté aprés sa mort de tous les honnestes gens du Royaume.

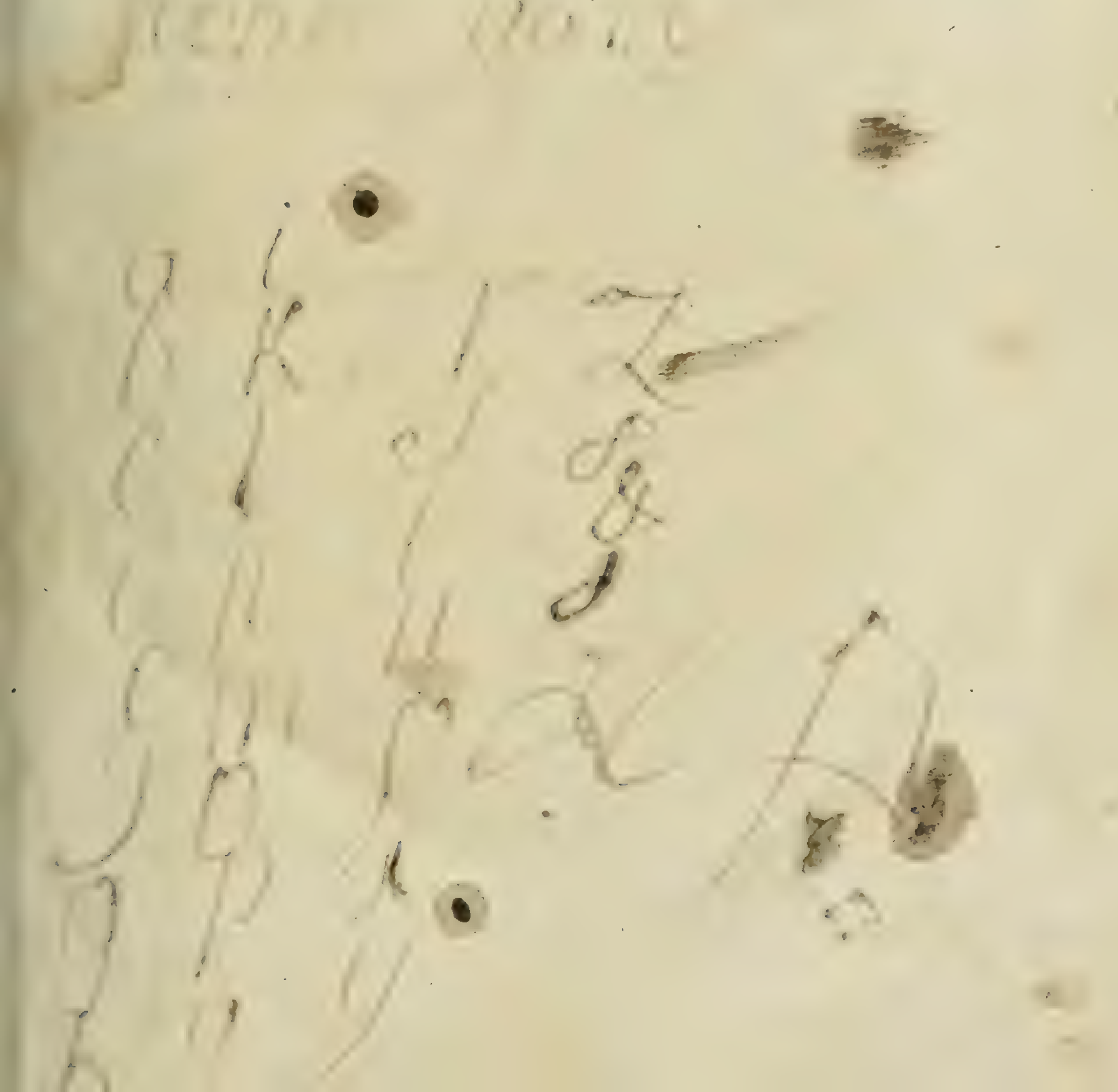
Quoy que ses amis l'ayent perdu en la soixante-dix-septiéme année de son âge, sa vie a esté trop courte pour eux. Ce qui les console, est que sa memoire ne mourra jamais, & que le nom de PATRU sera celebre tandis qu'on parlera François dans le monde.

M. des Réaux. Voici son Epitaphe, qu'un de ses meilleurs amis a composé.

EPITAPHE.

Le celebre PATRU *sous ce marbre repose.*
Toûjours comme un Oracle il s'est vû consulter
Soit sur les Vers, soit sur la Prose.
Il sçut jeunes & vieux au travail exciter :

C'eſt à lui qu'ils devront la gloire
De voir leurs noms gravez au Temple de Memoire,
Tel eſprit qui brille aujourd'hui
N'euſt eû ſans ſes avis que lumieres confuſes ;
Et l'on n'auroit beſoin d'Apollon ni des Muſes ,
Si l'on avoit toûjours des hommes comme lui.



AVERTISSEMENT
ſur cette troiſiéme Edition.

IL eſt à propos d'informer le Lecteur des avantages que cette troiſiéme Edition a ſur les deux precedentes. Outre pluſieurs Plaidoyers & autres pieces qui n'avoient pas encore eſté imprimez, on trouvera dans la ſeconde Partie les Remarques que Monſieur Patru avoit faites ſur celles de M. de Vaugelas.

Un celebre Avocat du Parlement a bien voulu communiquer au Public ces augmentations qui ſont tres-conſiderables. Elles ne démentiront pas la reputation que ſon Auteur s'eſtoit acquiſe avec tant de juſtice.

POUR



POUR
MONSIEUR LE DUC DE NOAILLES
GOUVERNEUR DE ROUSSILLON Ville & Citadelle de Perpignan.

Ce discours fut presenté au Roy à la fin du mois de Novembre de l'année 1663.

AU ROY.



SIRE,

Aujourd'huy que le Conseil Souverain de la Comté de Roussillon s'efforce d'anéantir la Milice des Enrôllez, en abolissant tous ses Privileges ; je ne puis sans crime demeurer muet dans une rencontre où le service de Vostre Majesté veut que je parle. Il ne s'agit pas de peu de chose, & la suite de ce discours fera voir combien il importe de maintenir cet établissement, qui fut l'ouvrage d'une prudence consommée.

Car nous apprenons de l'Histoire, qu'il y a plus de trois cens ans, que Pierre Roy d'Arragon considerant que cette

Frontiere, ancien Domaine des Fleurs de Lys, étoit toute ouverte à ses premiers Maîtres, chercha les voyes pour se garantir & des embûches & des attaques imprévuës de voisins si redoutables. Il fit donc dans cette cette Province un Capitaine Général, & lui donna le pouvoir de former un petit corps de Milice, & comme une espece de camp volant. Dans les temps de guerre ce camp volant étoit plus fort, mais pour l'ordinaire il n'étoit que de quatre à cinq cens hommes. On n'y recevoit que les naturels du païs; mais tous, indifferemment, & de quelque endroit, ou de quelque condition qu'ils fussent, y pouvoient entrer. Seulement on prenoit garde que le plus grand nombre fût toûjours de Perpignan, ou des environs afin que dans les rencontres le secours fût plus proche de la Capitale.

Il y avoit donc dans cette petite armée des Gentilshommes, des Officiers de Justice, de Finance, & autres. Il y avoit des Marchands, des gens de mestier, & de toutes sortes de professions. Les plus riches, ou les plus qualifiez servoient à cheval, les autres servoient à pied; mais le Prince ne leur donnoit ni solde ni équipage: tous vivoient, tous s'entretenoient à leurs dépens. Au premier ordre ils étoient prests & sous les armes; encore aujourd'huy il y a dans la Citadelle, & sur un tertre un peu élevé, comme une espece de bombarde, qui ne sert qu'à leur donner le signal. Leur nombre, quoyque petit, étoit assez grand pour se defendre d'une surprise, qui communément ne se peut faire qu'avec peu de troupes; & d'ailleurs de la maniere dont la fortune les répandoit dans toutes les parties du Roussillon, c'étoit comme autant de sentinelles qui veilloient par tout, & au dedans & au dehors.

Mais pour les recompenser en quelque sorte, & aussi pour les exciter à la défense & à l'amour de leur patrie, ce sage Prince leur donna des Privileges, & entr'autres il les exempta de tous droits d'entrée, de toutes sortes de Charges de Ville; & ce qui fut de plus important, il les affranchit de la Jurisdiction ordinaire. Car il érigea un Tribunal de Justice composé d'un petit nombre d'Officiers, & lui donna la connoissance de toutes les causes des Enrôllez, civiles & criminelles, soit en demandant, soit en défendant; & non seulement des Enrôllez, mais de leurs femmes, de leurs enfans,

& de tous leurs domeſtiques. Le Général des armes étoit, comme il eſt encore à preſent, le Chef de cette Juſtice ; il y préſidoit, on y prononçoit en ſon nom, & les Jugemens qui s'y rendoient, étoient ſouverains, & ſans appel.

C'eſt ainſi que, ſans toucher à ſes Finances, ſans dépoüiller d'une partie de leur bien les naturels du païs, comme les Romains faiſoient autrefois en établiſſant leurs Colonies ; c'eſt ainſi, dis-je, que ce grand Roy ſe fit des troupes aſſez nombreuſes, pour aſſeurer une Frontiere ſi importante. C'eſt ainſi qu'il ſe fit des Gardes, des ſurveillans qui avoient l'œil ſur les actions des Sujets, & ſur les deſſeins des Ennemis. Car comme les Enrôllez avoient tous quelque choſe à perdre, & que d'ailleurs leurs Privileges, ces petites marques de prééminence, les diſtinguoient de leurs ſemblables ; leur propre intereſt les attachoit aux intereſts du Souverain, & avec des chaînes d'autant plus fortes, que l'honneur eſt la nourriture & le plus ardent deſir des ames bien nées.

Les choſes étoient demeurées en cet état pendant prés de deux cens ans, quand les Vicerois & les Généraux des armes entrerent en de dangereuſes diviſions. La jalouſie du commandement excita ces troubles ; & ces deux puiſſances égales, ou du moins ſans ſubordination entr'elles, pouvoient un jour mettre en feu toute la Province. Tellement que l'Empereur Charles-Quint, pour tarir à jamais la ſource de tant de deſordres, unit ces deux Charges, & joignit le Généralat à la Vice-royauté. Cette union toutefois ſe fit ſans toucher à la Juſtice de la Capitainerie, qui ne perdit rien, ni de ſa juriſdiction, ni de ſon indépendance ; ce nouvel établiſſement n'ayant produit autre choſe, ſinon qu'un même homme, mais ſous de differens titres, préſidoit & dans le Conſeil de Barcelône, & dans la Juſtice des Enrôllez.

Ce même ordre ſe garde encore aujourd'hui. Et de là, SIRE, on peut connoître quel eſt l'intereſt qui me fait parler. Car puiſque comme Gouverneur, & comme Général des armes, je ſuis à la tête & du Conſeil Souverain, & de la Capitainerie, il ne m'importe en quel Tribunal je trouve les Enrôllez. Au contraire, il me ſeroit bien certainement plus glorieux, d'être leur Juge dans le Conſeil Souverain, où j'ay l'honneur non ſeulement de préſider, mais de remplir cette même place, que

tiendroit Vôtre Majesté, si Elle vouloit s'y faire voir à ses Peuples.

Or pour revenir à nôtre sujet, à peine cette union fut-elle faite, que le Conseil de Barcelône, où ressortissoient tous les autres Siéges, & de la Cerdagne, & du Roussillon, prétendit encore, & sur des prétextes assez frivoles, se faire Juge des appellations de la Justice des Enrôllez. Il est bien croyable que quelques particuliers, pratiquez peut-être pour ce dessein, ouvrirent la porte à cette usurpation. Tant y a que l'Empereur, sur les plaintes des uns & des autres, ordonna enfin, que le Général des armes, en cas d'appel de ses Jugemens, choisiroit, pour en connoître en son nom, & seulement comme Commissaires par lui nommez, un, ou plusieurs Conseillers du Conseil Royal. Par cette Loy on permet, & avec raison, la voye d'appel, & les Juges de ces causes, se prennent par cette Loy, dans un Tribunal Souverain, où communément il y a, & plus de lumiere, & plus de vertu: mais ces Juges, on les dépoüille de l'autorité de leur Compagnie, c'est le Général des armes qui les choisit, qui les commet, c'est en son nom qu'ils prononcent. Ainsi dans le fond, la Justice des Enrôllez demeura libre, & la même qu'elle étoit à sa naissance. Tant ce triomphant Monarque fut curieux de maintenir, & dans toutes ses parties, un ordre si sagement établi.

C'est pourtant cet ordre, que le Conseil Souverain veut aujourd'hui renverser, non pas tout d'un coup, comme autrefois, mais pied à pied, & tantôt sur un pretexte, tantôt sur un autre. Car aprés avoir obtenu au mois d'Aoust dernier un Arrest de vôtre Conseil, qui détruit presque tous les Privileges des Enrôllez, sans signifier cet Arrest qu'on garde, qu'on cache à dessein, on en poursuit encore un autre, qui acheveroit de ruiner un ouvrage, dont tant de grands Princes ont pris tant de soin.

Et dautant, SIRE, qu'il importe de vous faire voir le fond des choses, Vôtre Majesté me permettra, s'il lui plaît, de reprendre ici en peu de paroles tout ce que porte tant l'Arrest du mois d'Aoust dernier, que cette nouvelle Requeste. Car en premier lieu par cet Arrest du mois d'Aoust le Privilege des Enrôllez pour la Jurisdiction, en matiere soit civile,

ſoit criminelle, n'eſt plus deſormais qu'en défendant; & avec cela il eſt renfermé dans leur perſonne ſeule: on en retranche leurs femmes, leurs enfans, toute leur famille. Je mets à part tout le reſte: mais pour les femmes, oſerois-je dire qu'il eſt inoüi de les exclure des Privileges de leurs maris? Conſiderez, SIRE, s'il vous plaît, tous les Privilegiez de vôtre Royaume, les Ducs & Pairs, les Commenſaux de vôtre Maiſon, les Officiers des Compagnies Souveraines, les divers Colleges de vos Secretaires: les mêmes Juges que les Rois vos prédeceſſeurs leur ont donné par Privilege, ſont les Juges de leurs femmes. Juſques-là que cette prérogative, cet honneur ſans contredit paſſe à leurs veuves; & la mort qui détruit tout, qui ne leur laiſſe rien de leurs maris que le nom, ne peut pourtant effacer l'impreſſion ſainte de l'union conjugale. Mais dans le monde payen, & avant que Jeſus-Chriſt eût ſanctifié le Mariage, fut-il jamais un Legiſlateur ſi farouche, que de mettre entre la femme & le mari une difference ſi barbare? Toute la prudence politique, tous les Peuples, toutes les Loix, le Ciel & la Terre les ont liez, les ont joints indiviſiblement: Vôtre Majeſté veut-elle les ſeparer?

Mais ce Privilege, ou pour les hommes, ou pour les femmes, s'il n'eſt déſormais qu'en défendant, ce n'eſt plus rien; parce qu'en effet un Privilege de cette nature n'eſt conſiderable qu'en ce qu'il oblige un défenſeur de plaider contre les regles devant le Juge du demandeur. Hors de là ce n'eſt qu'une ombre, qu'une illuſion; ce n'eſt ici même, à dire vray, qu'une pierre de ſcandale. Car comme les Enrôllez ont tous quelque bien, puiſqu'ils ſervent à leurs dépens; pour une affaire qu'ils auront en défendant, ils en auront trente en demandant: & dans cette jalouſie de Juriſdiction, quelle eſperance pour eux, quelle eſperance de Juſtice, en ces autres Tribunaux, où cette nouvelle Loy les forcera de plaider? Qui ne ſçait d'ailleurs qu'en matiere de procés tout homme peut aiſément être obligé de commencer. Le plus injuſte, le plus outrageux ſe donnera preſque toûjours cet avantage. Un cohéritier, par exemple, n'a qu'à s'emparer de toute la ſucceſſion, pour contraindre ſon cohéritier de ſe rendre demandeur. Mais dans les cauſes criminelles, ſi l'Enrôllé a receu l'injure, a ſouffert

la violence, s'il eſt complaignant, le voila hors de la protection de la Capitainerie; le voila entre les mains & à la mercy des autres Juges de la Province, qui tous ne le conſiderent que comme un rebelle, un ennemi & de leurs droits & de leur autorité. Car à l'égard des Magiſtrats qui n'ont pas beaucoup d'occupation, un privilegié eſt un ſpectre bien hideux.

En ſecond lieu, par cet Arreſt on oblige les Juges de la Capitainerie de garder, & en la forme & au fond, les Loix du païs. Quant au fond cela eſt juſte, & il s'eſt toûjours ainſi pratiqué; mais pour la forme, c'eſt introduire dans une Juſtice militaire toute la chicane des autres Juſtices. Et pourquoy quitter les anciennes formalitez? pourquoy quitter un uſage qui ne ſeroit pas ſans doute venu juſqu'à nous, s'il meritoit d'être aboli?

En troiſiéme lieu, on prétend faire ordonner par cet autre nouvel Arreſt qu'on pourſuit, que les Enrôllez qui trafiquent en ce qui eſt de leur trafic, ſeront deſormais Juſticiables des Conſuls. Par cet Article tous les Marchands bien certainement ſont exclus du corps de cette Milice. Et la raiſon, SIRE, c'eſt qu'en effet toutes leurs affaires, ou peut s'en faut, ſont dans leur commerce. Tellement qu'à bien parler, il n'y a plus à leur égard de Privilege, ſi ce qui dépend de leur negoce en eſt excepté. Mais s'il eſt ainſi, pourquoy hazarder ſa vie? pourquoy ſe charger de tant de dépenſe & de tant de fatigues? Cependant je ſuis obligé de remarquer, qu'entre tous les Enrôllez, il n'y en a point dont on reçoive plus de ſervice. Car outre qu'ils ſervent de leur perſonne auſſi-bien que tous les autres, comme ils ont des correſpondances par tout, on en tire quelquefois de ſecrets avis qui peuvent ſauver & des villes & des armées.

En quatriéme lieu, on prétend faire ordonner que les Enrôllez qui auront Juſtice en leurs terres, en leurs Seigneuries, ſeront tenus pour les cas, ou pour les crimes commis en ce qui eſt de leur Juſtice, ſeront tenus, dis-je, de répondre & de proceder devant le Juge ordinaire. Il eſt tout viſible que par cet article on ſe prépare de la matiere pour chicaner, pour calomnier les Gentilshommes, & tout ce qu'il y a de plus élevé dans la Milice des Enrôllez. Quel crime un Seigneur de

Fief qui n'exerce sa Justice, & qui ne peut l'exercer que par son Juge, que par ses Officiers, quel crime peut-il commettre pour raison de sa Justice? Il est vray que par les anciennes Ordonnances de Charles VII. renouvellées en partie par Charles IX. les Seigneurs sont tenus du mal-jugé, & des violences de leurs Juges: mais on voit que ces Ordonnances ne s'observent plus; il est même bien vraysemblable qu'on ne les a jamais observées. On ne cherche donc ici qu'à semer des pieges sur la voye des Enrôllez. Tout ce qu'ils feront dans leurs terres, dans leurs villages, il sera fait pour raison de leur Justice: voila un conflit de Jurisdiction entre le Juge ordinaire & la Capitainerie; qui le reglera? Ce sera, SIRE, le suprême Tribunal du Roussillon; ce même Conseil Souverain, qui n'est ici à vos pieds que pour détruire, que pour saccager indignement & la Justice & tout l'ordre des Enrôllez. Vôtre Majesté peut bien juger quel sera l'évenement de toutes ces contestations, où les mêmes hommes seront en effet & les Juges, & les Parties.

En dernier lieu, on prétend faire ordonner que les Enrôllez, si on les appelle au Conseil Souverain, & qu'ils veuillent décliner, seront pourtant obligez d'y proposer leur déclinatoire, sans qu'ils puissent se pourvoir à la Capitainerie pour leur renvoy. Si cela est, & la Capitainerie & le renvoy ne sont plus que des phantômes. Car qui ne sçait que de cent déclinatoires, pas un seul ne réüssit, quand le Juge dont on décline en est le maître? Consultez tous les Tribunaux, interrogez tous les Magistrats: vous les verrez tous, à cet égard, dans un même sentiment. Que ce soit ou avarice ou ambition, & peut-être l'un & l'autre tout ensemble; tant y a que cet esprit d'usurpation regne par tout. Mais ici où en sont les Enrôllez, si pour Juges de leur renvoy on leur donne les implacables ennemis de leurs Privileges? Cependant si ces ennemis, si ce Conseil Souverain ne fait Justice, quelle misere! Il faudra, SIRE, quitter sa maison, quitter sa femme, ses enfans, toutes ses affaires pour venir de trois cens lieuës implorer ici le secours des Loix, implorer la protection, la misericorde de vôtre Conseil. Que d'inquietudes, que de soucis, que d'amertumes à dévorer! Combien se trouvera-t-il d'Enrôllez qui puissent porter ce fardeau, qui puissent porter une dépense si

énorme? Il leur seroit bien certainement plus avantageux de renoncer pour jamais à une vaine ombre de Privilege, que de consumer en douleur & leur substance, & leurs jours, pour un reste infortuné d'inutiles prérogatives.

Voila, SIRE, ce qui regarde à peu prés la Justice de la Capitainerie: mais on ne se contente pas d'arracher ce Privilege aux Enrôllez, on veut encore leur arracher tous les autres. Car en premier lieu par ce second Arrest qu'on poursuit, on prétend les assujetir au payement des entrées; on prétend les assujetir à toutes les Charges de Ville, même à la main-forte de Justice, quand les Consuls, les Bayles*, ou le Conseil Souverain l'ordonneront. Jusques ici les Enrôllez ont été exempts de la garde, de la main-forte, & autres semblables sujétions. Les Rois les en ont veritablement affranchis par grace: mais aprés tout, comme ils doivent un service que le Général des armes peut exiger d'eux à toute heure, la seule necessité de leur ministere les en dispense. Quant aux entrées, vôtre Majesté n'en prend qu'une partie, & laisse l'autre pour les Villes: tellement que son interest en cela est peu de chose, vû le petit nombre des Enrôllez, qui n'ont que cette legere exemption, & un peu d'honneur pour toute solde.

* C'est ce que nous appellons des Baillifs.

Enfin on prétend faire ordonner que les Enrôllez ne pourront à l'avenir exercer aucune charge de Justice, ni Royale, ni subalterne, qu'ils n'ayent auparavant renoncé au Privilege de la Capitainerie. Vôtre Majesté vient de voir comme on veut fermer l'entrée de cette Milice aux Marchands & à la Noblesse, ou quoyque ce soit aux Seigneurs de Fief: voici maintenant de quoy en exclure tous les Officiers de Justice. Mais si les Officiers de Justice, si la Noblesse, si les Marchands sont exclus, qui seront les Enrôllez? qui seront les hommes qui pourront, SIRE, vous servir à leurs dépens? Les laboureurs, les vignerons, qui ne vivent que du travail de leurs bras, quitteront-ils la charruë ou le hoyau pour prendre les armes?

Il est donc tout manifeste que le Conseil Souverain n'a point ici d'autre but que d'exterminer les Enrôllez. Et ce n'est pas d'aujourd'hui que ce dessein est conceu. Vôtre Majesté se peut souvenir de la tentative qui se fit il y a peut-être neuf ou dix mois pour les supprimer. Cette tentative n'a pas réüssi, mais

pour

pour un effort inutile on n'a perdu ni le courage ni l'esperance. Il n'y a rien que l'avarice, que l'ambition ne mette en œuvre. Maintenant on ne travaille qu'à couvert, & sous de vaines apparences du bien public; on veut gagner peu à peu ce qu'on n'a pû emporter de vive force. Autrefois à la verité, & lorsque les Gouverneurs, comme Gouverneurs, ou comme Généraux des armes, avoient la nomination non seulement des Bayles, mais aussi des Commissaires qui jugeoient des appellations de la Capitainerie, & dont la commission d'heure à autre pouvoit être revoquée; en ce temps-là, dis-je, les uns & les autres demeuroient dans le devoir: cette espece de dépendance, ou plutost de liaison, arrestoit l'esprit de discorde. Il vous a plû, SIRE, de changer cet ordre: le Ciel m'est témoin si je parle ici pour mes interests; mais ce changement a armé contre tout le corps des Enrôllez toutes les Justices de la Province. De ce moment les Juges, les Magistrats, tous les Officiers les regardent comme des monstres. Ce nom les irrite, leur fait horreur, rien ne leur est si odieux. Je veux bien croire que la passion les aveugle, & qu'ils ont tous en effet le cœur François. Mais certainement, si on les écoute, si on écoute leur jalousie, leur avidité, cette Frontiere si importante perdra bien-tost pour jamais une ressource, un secours fidele, un secours certain, & dont votre Majesté elle-même s'est servi avec tant de gloire.

Et je croy, SIRE, en cet endroit être obligé de vous faire ressouvenir des services signalez que ces hommes, qu'on s'efforce de dégrader, vous ont rendu dans les conjonctures les plus chatoüilleuses. Car aprés la prise de Barcelone, qui n'eust pensé que le Roussillon étoit perdu pour la France? Les Espagnols enorgueïllis de ce grand succés, étoient campez à Figuiéres; leur flote tenoit la coste; Bellegarde assiegé n'avoit du pain que pour vingt-quatre heures; les forces de la Monarchie étoient occupées dans le centre du Royaume; Dom Thomas de Bagnols, en ce temps-là Gouverneur de la Province, l'Evêque de Perpignan, toute la Noblesse avoit repris l'écharpe rouge; le Peuple ébranlé ou par la crainte ou par l'esperance, étoit sur le point de se révolter, & de suivre la fortune du victorieux. Au milieu de tant d'exemples de perfidie les seuls Enrôllez, alors en grand nombre, demeurerent

fermes, & avec cette Milice & ce peu d'hommes que je pûs tirer de ma garnison, je jettay heureusement un convoy dans Bellegarde, & chassay presque au même temps l'ennemi du Col de Pertuis.

Ce fut, SIRE, par la valeur de cette même Milice, que pendant le siége de Barcelone, je rétablis vostre autorité dans la Cerdagne. Tout le païs avoit secoüé le joug par la faction des Guilles. Les seditieux, comme en un instant, s'emparerent de la Forteresse de Caral, & de la Tour de Cerdagne; ils emportent Puycerda par force en partie, en partie par trahison; ils y égorgent tout ce qu'ils croyent affectionné à la France, & ensuite ils attaquent le Chasteau. D'un autre côté Dom Thomas de Bagnols, Cousin des Guilles, appuyoit sous main l'inhumaine felonnie de ses parens. Il avoit deslors traité en secret avec l'Espagne; l'infidele n'oublia rien pour servir ses nouveaux Maitres. Je sçûs toutes ses cabales, toutes ses menées; mais par quelle voye? Par les avis que je recevois principalement des Enrôllez: tellement qu'en cette rencontre ils me servirent, pour parler ainsi, & d'espions & de soldats. Car en les joignant avec environ deux cens fantassins que je fis d'ailleurs, je secourus le Chasteau de Puycerda, je repris la Ville, & remis toute la Province dans l'obéissance.

Mais il est bien remarquable que Dom Thomas de Bagnols, aussi-tost que l'or de Madrid l'eût corrompu, n'eut rien tant à cœur que de détruire & la Capitainerie, & tout l'ordre des Enrôllez. Le courage, la fidelité de ces hommes lui donnoit de la terreur. Ce n'étoient que défiances, que difficultez, que plaintes, tantôt des uns, & tantôt des autres. Cette Milice fatale produisoit à son avis tous les malheurs, tous les desordres & du dedans & du dehors. Les Bayles, tous les Juges, tous les Officiers, pour profiter de l'occasion, lui fournissoient tous les jours de nouveaux pretextes, & favorisoient, sans y penser, les noirs attentats de ce perfide.

L'innocence a triomphé de la calomnie; le Dieu des armées a beni vos armes: mais le temps passé peut revenir. L'Ennemi est encore aux portes, & peut-être dans les entrailles. Souvenez-vous, SIRE, souvenez vous, qu'il n'y a presque qu'un moment que le Roussillon étoit Espagnol. Souvenez-vous que la plûpart des principaux Magistrats ont tous leurs parens,

tous leurs amis, & quelques-uns même tout leur bien, au-delà des Pyrenées. Il ne faut pas tellement considerer l'état florissant de choses presentes, qu'on ne pense au même temps à tout ce que l'avenir le plus éloigné peut produire de changemens. C'est durant ce calme, c'est dans le port qu'il faut s'équiper pour se défendre de la tempête. Il seroit veritablement à desirer pour le bien du monde, que les Monarques qui vous ressemblent fussent immortels; mais puisque la terre n'est pas digne de ce bonheur, qui pourra répondre à la France que vos successeurs un jour auront tous & vôtre fortune, & vôtre vertu? L'Espagne pendant prés de trois cens ans a vû les suites heureuses d'une institution si sage. Un grand Empereur, au milieu de ses plus grandes prosperitez, au milieu de ses triomphes, s'est conservé ce rempart. Il ne faut ici ni charger vos Peuples, ni foüiller dans vôtre Espargne. Aprés tout, ces Privileges, si anciens, ces petites prérogatives, qui sont tout le prix de tant de dépenses, de tant de dangers, peuvent-elles raisonnablement donner de l'envie? Ce n'est au vray qu'un peu d'honneur. Le temps les a même en quelque sorte consacrées. Jamais la Province ne s'en est plaint. Et qui est-ce qui s'en offense? Qui s'en scandalise? Ce n'est enfin qu'un petit nombre d'Officiers, qu'une vaine jalousie de Jurisdiction, pour ne point dire une sordide avarice irrite contre un établissement si utile, si heureux, & qui a pour lui la prescription de plusieurs siécles.



POUR

Monsieur Martinet plaida pour Madame la Duchesse de Rohan, & Monsieur Gautier pour Monsieur le Duc de Rohan. La cause fut jugée le 26. Fevrier 1646. à l'Audiance de la Grand' Chambre.

MAXIMILIEN-FRANCOIS DE BETHUNE, Duc de Sully, Pair de France, Prince Souverain d'Enrichemont, Marquis de Rosny, Lieutenant général pour le Roy en Dauphiné. François Bouchard de Lussan d'Aubeterre, Comte de Lussan. Leon d'Aubeterre & de Lussan Chevalier. Charles de Matignon, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil, Lieutenant général pour Sa Majesté en Normandie. François de Matignon, Comte de Torigny, Mareschal des Camps & Armées du Roy, Lieutenant général pour Sa Majesté en Normandie. Leonard de Matignon, Evêque de Coutance. Henry de Lorraine, Comte de Harcourt, Grand Escuyer de France. Pierre de Gondy, Duc de Retz & de Beaupreau, Pair de France, Marquis de Belle Isle, Comte de Joigny. Jean-François-Paul de Gondy, Archevêque de Corinthe, Coadjuteur de l'Archevêché de Paris, &c.

CONTRE

DAME MARGUERITE DE BETHUNE, Duchesse Douairiére de Rohan, veuve de Henry Duc de Rohan, Pair de France.

MESSIEURS,

L'interest de mes Parties n'est que trop visible. On veut leur donner un inconnu pour parent, & deshonorer par une

indigne ſuppoſition, tout ce qu'il y a de plus éminent ou de plus auguſte dans le Royaume. Il eſt veritablement bien étrange, qu'un Mariage agréé du Roy, de la Reine, de Monſieur le Duc d'Orleans; qu'un Mariage applaudi de toute la Cour, ait pû pervertir les affections d'une mere, & lui inſpirer toute l'amertume d'une maraſtre. Mais il ne ſeroit gueres moins étrange que Monſieur le Duc de Sully, que toute une parenté d'un ſi haut rang pût trahir, par un ſilence honteux, non ſeulement la verité, mais ſon propre honneur, & la gloire d'une race ſi illuſtre. En effet, MESSIEURS, que pouvoit-il arriver de plus outrageux à la Maiſon de Rohan, à la mémoire des Héros qu'elle a portez, qu'une cauſe ſi ſcandaleuſe? Quoy donc? Le prix de tant de travaux, de tant de mémorables actions, l'heritage de tant de Princes, de tant de Rois, les dépoüilles de quatorze cens ans de grandeur, & de vertu, ſeront le partage, ou la proye d'un vil enfant de la terre? Un homme, je ne dis point un parent, mais un homme peut-il concevoir ces choſes, ſans concevoir au même temps une juſte indignation contre l'ouvriere d'un menſonge ſi monſtrueux? Tancréde n'eſt pas, je l'avouë, le ſeur impoſteur qui ait paru dans le monde. On trouve de ces fauſſetez fameuſes dans les Annalles de tous les ſiécles. L'avarice, l'ambition & la haine n'étoient autrefois ni moins ingénieuſes, ni moins hardies, qu'elles peuvent l'être en nos jours. Mais qui le croira, qu'une mere, que la veuve d'un Perſonnage de ſi grand nom, ſans autre deſſein que de perdre ſa propre fille, ait pû, ait oſé ſe ſuppoſer malheureuſement un fils? Hé, quel fils, bon Dieu! Un chetif garçon de boutique, & peut-être le fruit infame du libertinage ou de la débauche de quelque valet. Non, ſans doute, il ne s'eſt point vû d'exemple d'un emportement ſi odieux, ſi dénaturé, & qui choque ſi indignement toutes les Loix.

Auſſi, MESSIEURS, vous voyez comme elle fuit & que ſon crime l'épouvante, ou lui fait honte. Elle a bien pû juſques ici s'entretenir de ſon Roman dans les ruelles, & parmi les vains applaudiſſemens de ſes flateurs, ou de ſes complices; mais maintenant elle reconnoît combien il eſt difficile de défendre une folle fable, un ouvrage de tenébres, à la face de tant de Juges ſi intelligens, ſi ſages, ſi éclairez. Ne cher-

chons point d'autres causes de sa fuite ; en voila, MESSIEURS, la veritable raison. Madame la Douairiere de Rohan a beau feindre, & se former des fantômes ; elle a beau, pour se couvrir, mettre en œuvre tout ce qu'un Conseil rafiné, tout ce qu'une longue experience de la Cour a pû lui apprendre de subtilitez & d'artifices : on voit à travers toutes ces fausses couleurs, on voit dis-je, que sa conscience seule lui ferme la bouche. Elle commence, MESSIEURS, elle commence à ressentir ces remords cuisans, ces secretes confusions, qu'on ne peut ni cacher, ni vaincre. A la bonne heure ; c'est pour le moins une marque que son cœur n'est pas encore tout de pierre, & qu'en effet ce qui paroît mort, n'est peut-être qu'endormi. Peut-être que nous la verrons un jour rentrer d'elle-même dans les voyes de la Nature, & reprendre ses tendresses, ses affections autrefois si violentes, & qu'un zele, ou un dépit inconsideré a, ce semble, comme étoufées. Peut-être la verrons nous quelque jour rompre de ses propres mains la trame qu'elle a ourdie, & renoncer tout publiquement à cette idole d'iniquité, qu'elle s'est faite en sa colere.

Un changement si heureux, sera, s'il arrive, un coup du Ciel bien favorable. Mais aujourd'hui que Madame la Duchesse de Rohan, que son Pere, que ses augustes Ancestres sont menacez d'un outrage si cruel ; Monsieur le Duc de Sully, tous ces Prélats, Princes ou Seigneurs, pour qui je parle, n'ignorent pas qu'un opprobre si scandaleux les flétrit, & retombe sur leur teste. Ils sçavent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, ce qu'ils doivent aux vivans & aux morts ; mais ils pensent tous devoir plus encore à la verité, qu'à eux-mêmes, & qu'aux vivans ou aux morts. Oüi, MESSIEURS, c'est la verité principalement, c'est cette divine fille du Ciel, qui les amene en cette Audiance. Vous estes les Dieux de la Terre ; rien ne sçauroit se cacher à vostre vûë. Ils ont crû pourtant que dans une cause dont les parens sont comme les premiers Juges, leur témoignage ne seroit pas inutile. Ils sont donc, MESSIEURS, tous ici, pour vous déclarer, pour le déclarer à toute la France, ou plutost à toute l'Europe, que Tancréde & toutes ses avantures fabuleuses leur sont inconnuës ; que jamais feu Monsieur le Duc de Rohan, que jamais Madame la Douairiere elle-même ne leur en a dit un seul mot ni de bouche ni par

écrit; & que ce fantôme, qu'on met aujourd'hui sur la scene, n'est qu'un fruit honteux d'un aveuglement déplorable.

JE CONCLUS, &c.

POUR

LES RELIGIEUX, MINISTRE, & Convent de l'Ordre de la Sainte Trinité, & Rédemption des Captifs de Saint Mathurin de cette Ville, intimez.

La Cause fut plaidée & jugée à la Grande Chambre le 9. Janvier 1648.

CONTRE

PIERRE DU BOURGET, Seigneur de Beaupré & Consors, heritiers de deffunt Jean Baudart Vicomte de Caën, appellans.

MESSIEURS,

En cette cause où les Peres Mathurins n'ont point en effet d'autre interest, que l'interest des Captifs, je ne sçay pas, à bien dire, quel nom nous pouvons donner à l'injustice des appellans. C'est une extrême ingratitude que de combattre les saintes intentions de son Bienfacteur : mais s'efforcer de dépoüiller de pauvres Esclaves, & de leur ravir avec le bien ce peu d'esperance qui leur reste, c'est une inhumanité presque inouïe parmi nous. Quoy qu'il en soit, MESSIEURS, que les appellans soient ou ingrats ou inhumains, & peut-être l'un & l'autre tout ensemble : nous ne doutons point que leurs efforts ne se trouvent inutiles, & qu'aujourd'hui vous n'embrassiez la protection de ces Prisonniers infortunez, qui gémissent sous un joug si cruel & si barbare.

Or pour venir au differend des Parties, la Cour vient d'entendre quel est le sujet qui l'a fait naître. Le feu Vicomte de Caen, par des raisons de conscience, que peut-être nous pourrons tantost expliquer, donna en 1614. dix écus de rente à la redemption des Captifs. Il est mort en 639. & n'a jamais rien payé de cette rente. La donation qui est entre-vifs & en bonne forme, n'est point contestée. Nôtre question ne regarde que les arrerages qui sont échûs du vivant du Donateur. La Sentence, dont est l'appel, nous les adjuge. Les appellans se persuadent qu'ils n'en doivent rien, & que la donation porte une clause qui les en décharge. Examinons donc cette clause, examinons toutes ses paroles, cherchons son vray sens. Et pour cela trouvez bon, MESSIEURS, que je vous en rafraîchisse la mémoire.

Se réservant toutefois ledit sieur Donateur, sa vie durant seulement, de ne payer ladite rente qu'à sa commodité, plus ou moins, comme il avisera audit jour & Fête de la Trinité; & aprés son décés aura cours pour lesdites trente livres tournois par chacun an, ainsi que dit est, au jour & Fête de la Trinité.

Considerez, s'il vous plaît, que le Donateur met, par cette clause, une grande difference entre lui & ses heritiers. Car à l'égard de ses heritiers, il les oblige de payer la rente précisément tous les ans au jour de la Trinité; mais à son égard, il ne s'impose point cette loy: soit qu'il voulût faire un fonds de quelque importance, en accumulant les arrerages de plusieurs années, soit pour d'autres secrétes raisons; tant y a qu'il ne veut point qu'on le presse de son vivant. A la verité il veut payer, mais à sa commodité, mais à tel jour, & de la maniere qu'il lui plaira. La Cour jugera pourtant, si c'est là parler en homme qui ne doit rien; elle jugera si prendre terme, prendre sa commodité pour payer, ce n'est pas tout ouvertement reconnoître qu'on est debiteur. C'est neanmoins ce qu'on nous conteste aujourd'hui; on prétend que le Donateur par cette clause, s'est conservé franc & quitte durant sa vie, & que nôtre rente n'a commencé à prendre cours qu'aprés sa mort.

Mais

Mais avant que d'examiner plus particulierement cette clause, il ne sera point hors de propos, ce me semble, de montrer en general quel est l'esprit de notre contrat; aussi-bien quand il y a dans un acte quelque obscurité, ou quelque ambiguité, il faut, disent les Jurisconsultes [1], premierement observer ce qui s'est fait entre les Parties. Voyons donc ce que notre Donateur a voulu faire, ou plûtôt ce qu'il a fait; & ensuite nous ferons voir comme la clause se doit entendre. Et pour cela permettez-moy, s'il vous plaist, de lire ici quelques endroits de nostre contrat.

1. Primum spectari debet quid acti sit. *Leg.* 33. *Dig. de contrah. empt.* Semper enim in stipulationibus, & in aliis contractibus id sequimur quod actum est. *Leg.* 34. *de neg. Juris.*

LISEZ.

Peut-on douter que la rente ne soit dûë, ne soit payable du jour du contrat? la volonté, l'intention du Donateur n'est-elle pas toute claire? considerez quel est son langage. *Il donne, il promet garantir, fournir & faire valoir dés maintenant, & à toujours;* il s'oblige lui Donateur, il ne dit pas ses heritiers, il s'oblige de payer la rente; il n'en compte pas les années du jour de sa mort; bien loin de compter ainsi, *la premiere année échera*, dit-il, *en* 615. *au jour de la Trinité;* il promet positivement de la payer à ce jour, & ensuite tous les ans. Pouvoit-il, MESSIEURS, s'expliquer en termes plus intelligibles ou plus formels? Quand il donne, quand il s'oblige *de fournir, de faire valoir la rente dés maintenant & à toûjours*, ne s'est-il pas obligé de la payer du jour du contrat? *Dés maintenant* signifie-t-il en nostre langue, signifie-t-il autre chose que *de ce jour*, que *de ce moment?* Mais, je vous prie, sera-ce donner, sera-ce faire valoir ou du jour, ou du moment du contrat, si nôtre rente ne commence à courir qu'aprés la mort du Donateur? Il ne faut ici ni Logique ni Rhetorique; il ne faut ni argument ni conjectures; il n'y a mot, il n'y a ligne qui ne parlent bien clairement: & je puis dire que notre cause ne feroit jamais venuë en cette Audience, si l'avarice, comme les autres passions, n'estoit sourde & aveugle tout ensemble. Un homme s'oblige de payer lui-même, il ne dit pas un seul mot de ses heritiers; il promet de garantir, de faire valoir à jamais, & du jour, ou de l'instant du contrat; il prend pour terme de son premier payement la Feste de la Trinité: mais en quelle année? en 615. en l'année qui doit suivre immediatement son contrat. Les Appellans

en tout cela, que trouveront-ils pour appuier leur pretention ? ou plûtost que ne trouveront-ils point pour la condamner ?

Donc jusques ici la donation est pure & simple ; le Donateur s'est rendu de son vivant le debiteur des Captifs ; il ne nous a point remis à sa mort. Voyons maintenant quel est le vrai sens de la clause qu'on nous objecte ; & pour en juger avec plus de certitude, souffrez, MESSIEURS, que je vous la lise encore une fois.

LISEZ.

La clause contient deux parties. Dans la premiere, quoyque la rente soit payable precisément tous les ans, & à certain jour, le Donateur ne veut pourtant la payer qu'à sa commodité ; *plus ou moins*, ajoûte-t-il, c'est à dire, que s'il paye moins, on est obligé de le recevoir, & le reste se payera une autre fois ; ou s'il paye plus, & qu'en la rencontre de quelque celebre redemption il veüille avancer plusieurs années, l'avance sera precomptée sur les arrerages à venir. Dans la seconde partie de cette clause, il veut que toutes ces facilitez cessent au moment qu'il aura cessé de vivre, & qu'aprés sa mort la rente se paye ponctuellement tous les ans au jour de la Trinité.

Examinons donc en premier lieu, ce que c'est, ou si vous voulez, à quoy on s'engage, quand on promet *à sa commodité*. Nous en avons des decisions de Droit bien precises. Un pere [1] donne à sa fille cent écus en mariage, & promet de les payer *à sa grande commodité* ; voila nostre espece : quand est-ce, dit-on, que le gendre pourra exiger ces cent écus ? Ce sera, répond le Jurisconsulte, aussi-tost que le beau-pere pourra les payer, sans se reduire à une honteuse necessité. Tandis qu'un homme qui a promis en ces termes, ne pourra payer qu'il ne s'oste ce qui lui est necessaire pour s'entretenir, pour vivre selon son rang ; tandis qu'il ne peut payer, sans tomber dans une sordide ou une infame pauvreté, on ne lui peut rien demander : mais du moment que cet opprobre n'est plus à craindre, il faut qu'il paye. Le feu Vicomte de Caën estoit riche ; il avoit, me fait-on dire, dix à douze mille livres de rente en fonds de terre. Quoy, nostre rente, quoy dix écus tous les ans l'auroient-ils incommodé ? ne pouvoit-il les payer, & sub-

1 Pater filiæ nomine centum doti ita promisit, cùm commodissimum erit. Ateius scripsit Servium respondisse, cùm primùm sine turpitudine & infamia dari possit deberi. *Leg. Aiu* §. 1. *ff. de Jure dot.* Cùm commodum erit, hoc est, cùm salva dignitate mea, cùm sine incommodo meo

ſiſter avec honneur, avec le train & l'équipage d'un Gentilhomme ?

Car, MESSIEURS, il y a grande difference entre promettre à ſa commodité, comme a fait ici noſtre Donateur, & promettre avec cette condition, *ſi je veux, ou s'il me plaît* [1]. ſi on promet avec cette condition, *ſi je veux, ou s'il me plaît*. la ſtipulation eſt nulle, & n'opere rien de part ni d'autre. Mais quand on ſtipule ſimplement ſa commodité, en ce cas il faut payer auſſi-toſt qu'on le peut faire. Les Loix à la verité menagent la pudeur d'un homme ; elles ne ſouffrent pas qu'on le dépoüille, & qu'on le couvre de confuſion, en le mettant en chemiſe : mais hors de là elles l'abandonnent, il n'a point d'excuſe, point d'exception ; il eſt en mauvaiſe foy s'il ne ſatiſfait.

Oüi, mais, a-t-on dit, qu'a donc voulu faire le Donateur par cette clauſe ? A cela, MESSIEURS, je répons, qu'il a voulu tout viſiblement charger ſon bien du jour de noſtre contrat ; mais ſon deſſein n'étoit pas qu'on puſt le preſſer pendant ſa vie. Il ne vouloit point eſtre obligé tous les ans d'apporter preciſément, ou d'envoyer au jour de la Trinité dix écus en cette Ville. Il veut à la verité que ſes ſucceſſeurs payent ponctuellement, & à certain jour ; parce qu'autrement il a crû qu'il en pouvoit meſarriver avec le temps. Mais pour lui il a penſé qu'il n'y avoit rien à craindre, & que même des arrerages ne pouvoient eſtre nulle part plus ſûrement qu'entre ſes mains. D'ailleurs, & la Cour obſervera, s'il lui plait, cette circonſtance ; par notre contrat il eſt dit en termes exprés que la rente, ou les deniers qui en reviendront, ne pourront eſtre employez que de dix ans en dix ans. Que ſçavons-nous donc, ſi, comme j'ai dit, en mettant enſemble pluſieurs années, & peut-eſtre de grandes avances, ſon intention n'eſtoit point de faire un fonds, qui dans la rencontre de quelque fameuſe redemption puſt contribuer notablement à la gloire d'une œuvre ſi ſainte ?

Quoyqu'il en ſoit, ſa penſée n'eſt que trop claire. Il a voulu ſe mettre l'eſprit en repos, & demeurer en quelque ſorte le dépoſitaire de ſes propres charitez. Que ſi ſon deſſein eſtoit de ſuſpendre ſa donation, & de faire ce qu'on pretend, à quel propos tout ce qu'il dit dans notre contrat, & dont la

potero. *Leg. Nepos. 125. dig. de verbor. ſignif.*

1. *Leg. centeſimus 46. §. penult. dig. de verbor. obligat. Leg. ſub hac conditione 8. dig. de obligat. & action.* Stipulatio enim non valet in rei promittendi arbitrium collata conditione. *Leg. 17. dig. de verbor. obligat.*

Cour se peut souvenir ? Il ne falloit que simplement dire, *Je donne dix écus de rente, à la charge que cette rente ne commencera à courir qu'aprés ma mort.* A quel propos s'obliger de payer lui-même ? Pourquoy s'obliger *de garantir, fournir, & faire valoir déslors ?* Pourquoy déclarer que la premiere année de nostre rente écherra en 615. au jour de la Trinité ? Pourquoy repeter, pourquoy promettre encore une fois de la payer à ce jour, & ensuite d'année en année ? Tout cela, au sens qu'on veut aujourd'hui donner à la clause, est inutile [1], est absurde, pour ne point dire extravagant. Mais tout cela dans son vrai sens, n'est ni inutile, ni absurde, ni extravagant. Le Donateur, dans cette clause, n'a eu pour but que de se tirer de toutes sortes d'embarras, ou de contraintes ; & pour tout dire en un mot, au même temps qu'il se charge d'une dette, & qu'il en charge son bien, il a voulu pour son repos, en suspendre l'action.

1 Sic verba interpretari debemus ut aliquid operentur, ut vitetur absurdum, vel iniquitas, *disent les Docteurs.*

Je dis suspendre : car, MESSIEURS, si en promettant, par exemple, mille écus, nous stipulons qu'on ne nous les demandera point de nostre vivant, nous ne faisons autre chose que reculer [2] le payement des mille écus ; la dette est créée, mais elle n'est pas encore exigible, & ne le sera qu'aprés nostre mort. C'est ce que disent toutes les Loix ; & voici à ce propos une décision bien formelle. Un pere en droit a stipulé de son gendre, qu'il ne pourra lui demander, ni à lui, ni à sa fille, la dote qu'il lui promet, sans dire de son vivant, ni du vivant de sa fille ; le pere & la fille meurent : le gendre demande la dote, qui par une clause de son contrat de mariage lui appartient : l'heritier conteste, & pretend que la paction qui est pure & simple, sans condition, sans bornes, & pour lui comme pour la femme, & pour le beau-pere, dont il tient la place. Que répond le Jurisconsulte ? *Si*, dit-il, *on est convenu* [3] *qu'on ne pourra exiger la dote, ni de la femme, ni du beau-pere, l'heritier ne peut se deffendre de la payer.* Il n'a point d'exception, & pourquoy ? *parce que la convention*, dit M. Cujas sur cette Loy, [4], *n'est point réelle, & ne regarde que les personnes.* Stipulez simplement qu'on ne pourra vous inquieter ; stipulez, si vous voulez, qu'on ne pourra vous inquieter de vostre vivant : tout cela n'est qu'un ; toutes ces stipulations, qui ne sont que purement personnelles, n'empêchent pas que

2 Quæ stipulatur ne à vivo exhibeatur, solummodo differt exactionem. *Leg. Julianus dig. de Jure dot.*

3 Si convenerit ne à muliere neve à patre dos petatur, hæres non habet exceptionem. *Leg. Ob res, §. ult. dig. de pactis dotal.*

4 Pactum illud in personam,

la dette ne demeure, ne subsiste, & n'affecte tout le bien. Veut-on sçavoir quel est le vrai sens de nostre clause, quel est son effet? Je répons avec le Jurisconsulte, que par cette clause le Donateur arresta de son vivant, non pas le cours de nostre rente, mais le cours de nostre action; & qu'aujourd'hui qu'il n'est plus au monde, le temps de payer est enfin venu. Tandis qu'il vivoit nous avons eû, à la verité, les mains liées, mais sa mort nous a rendu la liberté. Ses heritiers n'ont pas herité de son privilege, si on peut ainsi l'appeller: maintenant il nous est permis d'agir, & de demander tous les arrerages qui nous sont dûs depuis tant d'années.

non in rem esse censetur. *Cujac. Tom.* I. p. 1328.

A cela, MESSIEURS, on me fait une objection. Le Donateur, a-t-on dit, se reserve par cette clause de payer de son vivant *plus ou moins comme il avisera:* c'est à dire, l'explique-t-on, rien, s'il ne lui plait; & cela, dit-on, est si vrai, qu'il ajouste immediatement ensuite, *qu'aprés son decés, la rente aura cours pour trente livres par chacun an.* D'où on infere qu'il n'a rien donné qu'aprés sa mort. Et pour confirmer toutes ces inductions, on m'a communiqué deux pieces. La premiere est un écrit sous seing privé, comme en forme de donation, ou plûtost un projet de donation, fait en 613. à ce qu'on prétend. Par cet écrit le défunt donne dix écus de rente aux Captifs, & ensuite parle en ces termes.

LISEZ.

Je répons premierement, que cet acte, si on peut ainsi l'appeler, est sous seing privé: vous dites qu'il est du deffunt, c'est ce que nous ne voyons point, c'est ce que vous ne justifiez point, c'est, en un mot, ce que nous nions. Mais en second lieu, que pouvez-vous inferer de cet écrit? Le Donateur, dites-vous, par cet écrit n'a donné qu'une rente aprés sa mort; je le veux? Donc par nostre contrat il n'a fait que la même chose; quel argument est-ce là? Cet écrit est de 613. nostre contrat est de 614. est-ce qu'en un an de temps un homme n'a pû changer de dessein? Passons plus avant. Si le deffunt ne vouloit faire par nostre contrat, que ce qu'il avoit fait par cet écrit, pourquoy faire nostre contrat? Cet écrit donc, à le bien prendre, seroit contre vous. Mais, à dire vrai, cette piece est inutile de part & d'autre; ce n'est qu'un pa-

pier volant, qui ne peut eſtre conſideré en Juſtice.

La ſeconde piece qu'on m'a communiquée, c'eſt, MESSIEURS, un teſtament du deffunt, où il a, dit-on, declaré quelle a eſté ſon intention dans noſtre contrat. Voici l'article du teſtament.

LISEZ.

A cela, MESSIEURS, je répons en premier lieu, que ce n'eſt ici qu'une ſimple copie: ſi nous voyions l'original, peut-eſtre y trouverions-nous beaucoup de choſes à dire : peut-eſtre trouverions-nous que ce n'eſt rien moins que le teſtament du deffunt. Et je ne dis pas ceci ſans raiſon : car les appellans, par la Requeſte qui eſt dans leur ſac, & qu'ils ont donnée au Juge d'Orbec, pour avoir cette copie : les appellans, dis-je, expoſent eux-mêmes qu'il y a pour ce teſtament procez entre eux & les legataires du deffunt. Mais ce teſtament, où je ne vois point d'autres legs que quelques gratifications, ou recompenſes pour des domeſtiques, ce teſtament, dis-je, vous ne pouvez le combattre, ſans l'accuſer de ſuggeſtion, ou de fauſſeté. Et de quel front nous oppoſez-vous un acte que vous-mêmes vous condamnez?

Mais, MESSIEURS, pour examiner cet article, cette pretenduë declaration qu'on nous objecte : le deffunt dit qu'il a par noſtre contrat donné dix écus de rente aprés ſa mort; je vous ai lû noſtre contrat. *Il donne entre vifs, & deſlors il promet de payer lui-même la premiere année de cette rente; il declare que cette premiere année écherra en 615. au jour de la Trinité*, & le reſte. Eſt-ce là ne donner qu'aprés ſa mort? Le deffunt ajouſte dans ce teſtament, *ſauf à donner de mon vivant à ma volonté :* Je demande en quel endroit de noſtre contrat a-t-il parlé en ces termes? Si vous voulez dire que c'eſt dans la clauſe dont il s'agit : je vous répons que le mot de *donner* ne s'y trouve point, mais celui de *payer*. Son langage eſt le langage d'un homme qui eſt obligé, d'un homme qui doit. Diſons donc, c'eſt un Gentil-homme qui n'a parlé qu'en gros des choſes, & qui ſans doute ne ſe ſouvenoit que fort imparfaitement de ce qui s'eſtoit paſſé il y avoit prés de vingt ans. C'eſt un Gentil-homme qui peut-eſtre a negligé de s'expliquer exactement, parce qu'en effet c'eſtoit un ſoin bien inu-

tile. Enfin, & ceci, MESSIEURS, ne reçoit point de réponse, c'est dans nostre contrat qu'il faut voir quelle est nostre donation, qu'elles sont ces conditions & ses clauses, & non pas dans le testament du deffunt, ou dans un écrit informe, & qui n'a rien ni de certain, ni d'authentique. Du moment qu'une donation est accomplie, le Donateur n'en est plus le maistre: tout ce qu'il peut dire, ou faire, ne sçauroit donner atteinte à ce qu'il a dit, à ce qu'il a fait par un acte legitime, & qui a toute sa perfection. Cela, MESSIEURS, est de la disposition de droit, & de nos maximes les plus vulgaires.

Je viens, MESSIEURS, à ces paroles de nostre contrat, qu'on nous objecte: *Plus ou moins, comme il avisera;* c'est à dire, l'explique-t-on, rien, si le Donateur ne veut. Mais avec la reverence de la Cour, ce n'est là rien moins que le sens de ces paroles: car il ne faut pas les prendre à part, ni les separer de ce qui suit, & qui tout visiblement les détermine. *Payera*, dit-il, *à sa commodité, plus ou moins, comme il avisera, au jour de la Trinité, & qu'aprés son decés, la rente aura cours par chacun an, ainsi que dit est, au jour de la Trinité.* Il a dit auparavant qu'il veut que la rente soit payée precisément tous les ans au jour de la Trinité. Que fait-il ici? il se reserve de payer, non pas simplement, non pas indefiniment, *plus ou moins, comme il avisera*, mais *plus ou moins comme il avisera au jour de la Trinité*: c'est à dire, qu'il n'est pas obligé de payer ponctuellement à ce jour, c'est à dire qu'il peut payer à tel jour qu'il lui plaira, & à divers payemens s'il veut; c'est à dire qu'il peut laisser passer une année, deux années, & davantage, comme il a fait, sans payer. Mais de conclurre de là qu'il ne devoit rien, c'est choquer le sens commun. Si un homme raisonnoit ainsi, Je ne dois rien à Titius à la saint Jean, donc je ne lui dois rien: qui ne diroit que la consequence est ridicule, parce qu'il pourroit devoir à Noël, à Pâques, à mille autres termes? C'est pourtant le même raisonnement qu'on fait ici. Le Donateur n'estoit pas obligé de payer la rente à la Trinité, donc il n'estoit point obligé de la payer: qui ne voit combien cet argument est absurde? Constamment donc le Donateur, par ces paroles, s'est reservé la liberté, non pas de payer, ou de ne payer point, mais simplement *de payer comme il avisera, au jour de la Tri-*

nité. Cependant, parce qu'il veut qu'aprés sa mort la rente soit exactement payée à ce jour, c'est pour cela qu'il ajouste, *qu'aprés son decés la rente aura cours par chacun an, ainsi que dit est, au jour de la Trinité.* Et par là en obligeant ses successeurs de payer, & tous les ans, & à certain jour, il les exclud de toutes ses petites commoditez, qu'il n'a prises que pour lui seul.

Mais considerons, je vous supplie, de plus prés ces termes: *Le Donateur se reserve de payer*, il ne dit pas de donner, comme déja je l'ai remarqué: mais pourquoy parle-t-il de payer, s'il ne doit rien? *Plus ou moins*: Assemblons tout ce qu'il a dit, & nous verrons distinctement ce que veulent dire ces paroles. Par nostre contrat il s'oblige de payer dix écus de rente tous les ans au jour de la Trinité. De cette obligation generale, pure & simple, qu'en reserve-t-il ici? Il s'en reserve de payer de son vivant ces dix écus, *plus ou moins au jour de la Trinité.* Qu'a-t-il fait par là? Rien autre chose, sinon, qu'au lieu qu'il s'estoit d'abord obligé de payer absolument trente livres au jour de la Trinité, il n'est plus obligé que de payer les trente livres, *plus ou moins*, à ce même jour. Mais qu'est-ce qu'estre obligé de payer trente livres, *plus ou moins?* Le Jurisconsulte nous l'explique, ou nous donne de quoy l'expliquer. Un homme en droit promet dix écus, *ou plus*; on demande à quoy peut aller ce *plus.* Ulpien [1] répond qu'il ne va qu'à tres-peu de chose: Accurse dit, que cela au plus ne sçauroit aller qu'à deux écus sur dix: les autres disent à deux écus & demy, c'est à dire au quart. M. Cujas [2] sur cette Loy, reprend les uns & les autres, & dit que cela ne va qu'à un denier, qu'à une maille. Si le mot de *plus*, au sentiment de cette grande lumiere de la Science des Loix, ne sçauroit monter à plus d'un denier, ou d'une maille; le mot de *moins* ne sçauroit aller à plus d'un denier, ou d'une maille de rabais: car les contraires se reglent d'une même sorte, disent les Juriconsultes [3] aussi-bien que les Philosophes. Ainsi par ces termes *plus ou moins*, en les prenant même à part, comme vous voulez, le Donateur nous devoit à une maille ou un denier prés, trente livres tous les ans, c'est à dire, à bien parler, que ce *plus ou moins* n'est rien. Mais aujourd'hui, soit qu'il aille au quart, au cinquiéme, à une maille, à un denier; toutes ces supputations

1. Hæc adjectio, *plurisve*, non infinitam pecuniam continet, sed modicam, ita ut taxatio hæc decem solidos, *plurisve*, ad minutulum summam referatur. *Leg. 192. de verbor. significat.*

2 Ad minimum quadrantem. *Cujac. Tom. 1. pag. 1736.*

3 Eadem est ratio contrariorum. *V. de Everardum in loco à contrario.*

tations ſont inutiles. Puiſque le deffunt pendant ſa vie n'a rien payé, vous nous devez dix écus tous les ans, depuis le jour de noſtre contrat. Pourquoy ? Parce qu'en tout cas la faculté d'arbitrer ce *plus ou moins*, comme purement perſonnelle, eſt éteinte par ſa mort, & ne peut paſſer à ſes heritiers.

Cette clauſe donc qu'on nous objecte, qu'on en examine toutes les parties, qu'on en peſe tous les mots, &, ſi on veut, toutes les ſyllabes, il ne s'y trouvera rien qui combatte, ou qui détruiſe nos pretentions. Mais je paſſe plus avant : Et quand cette clauſe, qui d'ailleurs n'eſt que trop claire, auroit quelque obſcurité, il eſt certain que la cauſe des appellans n'en ſeroit de rien plus plauſible. Car, MESSIEURS, quand il y a dans un contrat quelque choſe de confus & d'embroüillé, nous avons en droit deux regles pour nous conduire, & nous démeſler de ce labyrinthe. La premiere, que les paroles ambiguës, que les diſcours embarraſſez, & dont le ſens ne ſe peut bien voir, s'interpretent [1] ſans diſtinction contre celui qui avoit intereſt de s'expliquer, & qui ne s'eſt pas expliqué. Mais cette regle qui condamne-t-elle ici? Il n'eſt pas bien malaiſé de le deviner. Le feu Vicomte de Caën par noſtre contrat, nous donne d'abord une rente : il s'oblige de la payer tous les ans, & le reſte. Enſuite & bien loin de là, on trouve une clauſe, poſons-le ainſi, qui n'eſt pas bien intelligible : Et qui eſt-ce qui avoit intereſt de s'expliquer, n'eſtoit-ce pas lui, qui venoit de s'obliger indefiniment & en termes ſi formels, au payement de la rente ? Diſons davantage : N'eſtoit-ce pas lui qui pouvoit ſeul s'expliquer en cette rencontre ? Car, MESSIEURS, il n'eſt pas des donations comme des autres contrats, où les deux parties traitent pair à pair, & ſans dépendence entre elles. Un vendeur dira, par exemple, je ne vous vends point ma maiſon ; l'acheteur dira, vous n'aurez point mon argent, ſi vous ne parlez comme je veux. Le Donateur au contraire eſt le maiſtre de ſa liberalité : ce ſont ſes volontez ſeules qui la reglent ; les volontez ſeules qui en forment toutes les conditions, toutes les clauſes ; il fait, il dit ce qu'il lui plaît : le Donataire n'eſt là que pour écouter, que pour recevoir la loy de ſon bienfacteur. Si donc noſtre clauſe eſt ambiguë, ſi elle eſt obſcure, c'eſt au feu Vicomte de Caën qu'il s'en faut prendre; il eſtoit le ſeul qui puſt l'éclaircir : c'eſtoit à lui ſeul

1 Ferè ſecundùm promiſſorem interpretamur, quia ſtipulatori liberum fuit verba latè concipere, nec rursũ promiſſor ferendus eſt, ſi ejus interit decertis potius vaſis fortè, aut hominibus actum.

Leg. Quidquid aſtringeda, dig. de verb. obligat. & Leg. Veteribus, Dig. de Pactu.

qu'il importoit de se faire entendre ; & partant c'est contre lui ; c'est contre ses heritiers qu'on la doit interpreter.

La seconde regle que nous donnent les Jurisconsultes, c'est, MESSIEURS, que dans les matieres, dans les questions [1] douteuses, le parti le plus humain, le plus favorable, c'est le parti qu'il faut prendre. Mais quel parti, quelle cause peut estre plus favorable que la nostre ? Comme il n'y a rien de si miserable, ni de si cruel que la servitude, c'est ici sans doute quelque chose de plus privilegié, que ne sont les veuves & les orphelins, que ne sont les pauvres, les malades, les estropiez, & tous ces autres douloureux exemples de l'infirmité humaine. De là vient qu'en droit les donations qu'on fait aux Captifs, quelques immenses qu'elles soient, sont exemptes de la Loy des insinuations [2]. Cependant on sçait que toutes les autres pieuses liberalitez [3], qu'elles soient faites à l'Eglise, qu'elles soient faites aux Hôpitaux, & aux Hôpitaux les plus dignes de compassion, sont pourtant nulles, si quand elles passent cinq cens écus, elles ne sont insinuées. De la vient encore que les Conciles [4], que les Papes & les Empereurs permettent pour les racheter de vendre même le patrimoine de l'Epouse de Jesus-Christ. Il n'y a rien qu'on ne fasse : on quitte toutes les regles, toutes les maximes pour leur applanir, ou pour leur ouvrir le chemin de la liberté.

Et certainement qu'on cherche dans toute cette foule de calamitez, dont nostre vie est tous les jours menacée : qu'on cherche dans tous les lieux que la pieté publique a pû consacrer au soulagement des affligez : on n'y verra rien de si desolé, de si deplorable que les Captifs. C'est pour cela que saint Ambroise [5], lorsque Maxime, qui venoit de prendre la robe de pourpre & le Diadême passa les Alpes en armes contre Valentinien : Saint Ambroise, dis-je, vendit jusqu'aux Vases sacrez, pour délivrer ou pour assister les prisonniers, que les soldats de ce Tyran firent en nombre presque infini dans l'Italie. C'est pour cela qu'en la guerre de Theodose le jeune contre les Perses, un grand Evêque d'Amide, Acacius [6], si je ne me trompe, prit tous les Tresors de tous les lieux saints de son Diocese, pour faire cette redemption si fameuse dans les Annales de l'Eglise. Nous lisons qu'ayant payé la rançon de prés de sept mille prisonniers, il les renvoya tous à leur

1 In ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet. *Leg. Si fuerit, § 1. Dig. de rebus dubiis.*

2. *Leg. Illud, Cod. de Sacrosanct. Eccles.*

3 *Leg. Sancimus, & Leg. ult. Cod. de Donat.*

4 *Can. Apostolos, & seq. causa 12 quæst. 2. Leg. Sancimus, Cod. de Sacrosanct. Eccles.*

5 *Baronius ad annum Chr. 387. & Possid. in vit. S. August. ultra medium*, où S Ambroise est loüé de cette action.

6 *Socrate livre 7 ch. 21. Baron. ad ann. Chr. 420.*

Roy, & que ce Monarque, quoy qu'idolâtre, aussi-tost que la paix fut faite, n'eut rien tant à cœur que de voir cet homme divin, qui venoit de faire une aumône si magnifique aux ennemis même de son Prince & de son Dieu. Je ne dis rien de l'histoire memorable du sçavant Evêque [1] de Nole, qui osa se sacrifier lui-même, & sa propre liberté pour tirer un jeune Captif des mains des Vandales. Je ne dis rien de Cesarius, cet Archevêque si renommé, qui pendant le siege d'Arles [2] meprisa les calomnies, & tout le venin des Arriens & des Juifs, pour suivre les exemples magnanimes, & d'Acacius & de saint Ambroise.

Saint Paulin Voyez S. Gregoire Dialogue 3. chap. 1.

Voyez Baron. en l'an de J. C. 431.

2 *Baron. ad annum Christi 508.*

Mais si pour une œuvre si sainte, ces grandes lumieres du Christianisme n'ont pas épargné les Temples & les Autels, s'ils ont dépoüillé le Sanctuaire : que seroit-ce, s'ils estoient ici les Juges de nostre cause ? Car enfin, MESSIEURS, cette captivité, qui merita la compassion de tant de sages Prelats, qu'a-t-elle de comparable à nostre captivité ? Des prisonniers de Theodose, de Maxime, & de quelque Roy, ou des Goths, ou des Vendales, pouvoient estre à plaindre ; mais qu'estoit-ce au prix des Esclaves de Barbarie ? Je ne parle point de la pesanteur de leurs fers, ni de ces cavernes affreuses, où toutes les nuits on les renferme comme des bêtes farouches. Que leur vie ne soit qu'une longue mort, ou qu'une agonie continuelle. Qu'éloignez de leurs parens, & de leurs amis, de leurs femmes, & de leurs enfans, ils soient exposez à la fureur d'un brutal, d'un implacable bourreau : c'est de quoy fendre le cœur le plus endurci. Ce n'est pourtant qu'une petite partie de leur misere. Pensez, MESSIEURS, pensez en quel danger est leur salut dans cette maudite terre de tribulation & d'angoisse. Autant d'infideles, autant d'instrumens du vieux serpent, autant d'ouvriers qui ne travaillent qu'à les perdre, qu'à les dérober à Jesus-Christ. On n'épargne ni les promesses, ni les menaces : l'esperance de la liberté, la terreur d'un traitement inhumain ébranle la chair, & la revolte contre l'esprit. Au milieu de tant d'ennemis, point de secours, point de consolation, point de conseil : ils n'entendent plus ni la voix de l'Epouse sainte, ni la voix du bon Pasteur : le ciel est d'airain : il retient dans ses tresors & ses pluyes & ses rosées. Cependant ne croyez pas que le Prince des tenebres se repose.

Il jette le trouble dans leur conſcience, dit un Pere [1] de l'Egliſe ; il irrite, il envenime leurs paſſions ; il redouble leur chagrin, leur impatience, leurs craintes. Un Dieu né dans une crêche, un Dieu mourant ſur la Croix, l'Evangile, tous nos myſteres, il les blaſpheme, il les met autant qu'il peut en opprobres. Enfin, MESSIEURS, dans l'obſcurité d'une nuit ſi noire, d'une nuit pleine de douleur, pleine d'effroy, ces malheureux vers la terre, ſans aſſiſtances, ſans armes, ont à combattre toutes les puiſſances de l'abyme. Quelle extremité, quelle deſolation, mais quel peril, ou plus évident, ou plus horrible !

Auſſi, MESSIEURS, dans le temps que cette tempeſte commença à menacer de plus prés le monde Chreſtien, le Ciel, qui vouloit ſans doute leur donner à l'avenir un ſecours qui fuſt certain, ſuſcita les Religieux de la Sainte Trinité. Je ſens bien que cette Audience ſi favorable que la Cour me donne dans une cauſe, qui d'ailleurs eſt ou nouvelle, ou du moins extraordinaire, m'emporte au-delà des bornes d'une juſte plaidoirie. Je ne puis pourtant me taire de la naiſſance d'un Ordre, que Dieu lui-même a ſi glorieuſement inſtitué. Sçachez donc, MESSIEURS, s'il vous plaît, qu'il y avoit environ dix ans que le vaillant Saladin s'eſtoit rendu maiſtre de Jeruſalem, & de toute la Paleſtine, quand le bienhureux Jean de Mata [2], & un Hermite que l'Hiſtoire nomme Felix, divinement inſpirez, quitterent les ſolitudes de Cerfroy [3], pour prendre le chemin de Rome. Tandis qu'ils vivoient enſemble dans ce deſert, tout leur entretien n'eſtoit que des veritez éternelles, & du bonheur, & de la gloire des Elûs. Mais en ces ſaintes converſations, ils diſputoient le plus ſouvent ſi la vie active dans l'eſprit de l'Evangile, eſtoit plus ou moins excellente ou meritoire, que la vie contemplative. Epris donc tous deux d'un ardent deſir de ſe conſacrer a Dieu, ils alloient chercher au-delà des Alpes la déciſion d'un ſi noble different, & apprendre du Pere commun des Fideles, quelle devoit eſtre leur vocation dans la famille du Seigneur.

Le Pape [4] averti en ſonge de leur voyage & de leur deſſein, les reçoit à leur arrivée comme des hoſtes que l'Eternel lui envoye. Mais à peine ces nouveaux hoſtes lui ont-ils baiſé les pieds, que pleins de zele, ils lui demandent à genoux une

1 *Saint Pierre Chryſolog. Sermon* 11.

2 Il eſtoit de Provence, & Docteur en Theologie de la faculté de Paris, & fut depuis le premier General de l'Ordre des Mathurins.

3 Cerfroy eſt en Brie, & la premiere maiſon de l'Ordre des Mathurins.

4 *Voyez la continuation de Baronius par Sponde de l'an de J. C.* 11[illegible]8. *&* 120[illegible]. *& les Auteur citez à la marge.*

Regle, & sa Mission Apostolique, pour travailler à l'heritage de Jesus-Christ. Une proposition si importante, où le Ciel prenoit tant de part, meritoit bien qu'on y pensast. Le Consistoire s'assemble, on délibere, on consulte : la diversité des avis se trouve si grande, que pour implorer la grace du Saint Esprit, il fut arresté que le lendemain, jour de la sainte Agnes, si je ne me trompe, on se mettroit solennellement en priere. Le bruit de cette nouvelle se répand bien-tost dans la Ville. Hommes, femmes, tout Rome accourt en foule à ce spectacle. Sa Sainteté veut elle-même faire la ceremonie; Elle immole l'Agneau sans tache : le Vatican retentit des loüanges du Roy des Rois : les Cardinaux, les Prelats, tout le Peuple, & sur tout nos deux Hermites humiliez à la face du Saint des Saints, attendoient en crainte les ordres de la Providence. Quand au dessus de l'Autel, un Ange parut en l'air, & remplit toute l'Assemblée d'étonnement & de joye. Sa robe étoit toute blanche, & sur le devant, on lui voyoit une Croix moitié rouge & moitié bleuë. Il avoit les bras croisez; & de chaque main tenant au bout d'une longue chaîne un esclave, l'un Maure, l'autre Chrestien, il sembloit comme échanger ces malheureux, & donner le Mescreant, pour racheter le Fidele. Le Saint Pere, illuminé du Dieu des Sciences, comprit aussi-tost l'Oracle. La Regle se fit depuis : mais sur l'heure il donne en partage à nos deux Anachoretes la Redemption des Captifs, avec l'habit qu'il venoit de voir à l'Ange, & que nous voyons encore aujourd'hui à ces bons Religieux.

Voila, MESSIEURS, quel fut le commencement d'un Ordre, qui depuis prés de cinq siecles travaille si heureusement à ce grand œuvre de misericorde. Je ne dis rien des dangers qui accompagnent ce divin commerce : on sçait qu'aprés tout il ne se fait qu'au hazard, ou d'une prison affreuse, ou d'une mort inhumaine. Je ne dis rien de tant de milliers de Chrétiens, qu'un zele si merveilleux a tiré des mains des Barbares. Pourquoy parler de ces memorables redemptions, qui se liront à jamais dans l'histoire de l'Eglise ? Il n'y a que cinq ou six mois que Paris, que toute la France voyoit encore des fruits d'une Mission si sainte, & de cette ardente charité, qui meprise tout ce qu'il y a de plus terrible en la nature. Mais pour revenir, & peut-estre de trop loin, au discours que j'a-

vois quitté : si les Captifs sont d'une condition si deplorable, quelle indignité, quelle honte de leur contester ici quelques arrerages, & de chicaner pour cela toutes les paroles, toutes les syllabes d'un contrat ? Et qui est-ce qui nous envie ce petit secours ? Ce sont des collateraux, que quatre mille écus de rente, dont ils heritent, n'ont pû consoler d'une liberalité si legere. Disons tout, ce sont des collateraux qui veulent nous arracher une aumône, mais une aumône qui fut en effet le prix, dont le deffunt s'est lui-méme racheté. Car, MESSIEURS, & ceci merite bien d'estre observé, la rente par nostre contrat est affectée en termes exprés, au rachat des seuls prisonniers pris en guerre par les Infideles. Si le Donateur est allé chercher au loin, & comme en un autre monde, où répandre ses charitez, s'il s'est renfermé dans un certain genre d'Esclaves, tout cela ne s'est point fait par caprice, mais par conscience. Les Appellans sçavent, & dans le païs il est tout public, qu'autrefois en sa jeunesse il s'estoit voüé à l'Ordre de Malte : & que depuis ayant changé de dessein, & s'estant même marié, il fit nostre donation pour se redimer de son vœu. Cruelle avarice, insatiable avidité, que rien ne sçauroit flechir ! Ne considerez, à la bonne heure, ni nos miseres, ni nos douleurs : mais reverez pour le moins les volontez saintes, dirai-je, de vostre parent, ou de vostre bienfacteur. Epargnez du moins ses cendres, & ne troublez ni la paix de son tombeau, ni le repos de son ame.

Enfin, MESSIEURS, vous voyez quelles sont nos pretentions, vous voyez si elles sont justes, & dans le fonds & dans toutes les circonstances. Les procez ont leur destins, disent nos loix [1] : mais en jugeant cette cause, souvenez-vous que vostre Arrest portera la joye ou la desolation, jusqu'au fonds des cachots, & de Tunis & d'Alger. En vain un Ange sera venu à travers des estoilles, donner des Liberateurs à ces pauvres infortunez : en vain cet astre favorable aura paru dans le Sanctuaire, si vous souffrez que l'ingratitude, que l'avarice en arreste, ou en dissipe les influences. Sept ou huit cens francs qu'on leur dispute sont peu de chose, ce n'est rien si vous voulez, mais ce rien leur fera voir ce qu'ils doivent attendre de vous en des occasions plus importantes. Portez vostre vûë sur ces lieux sauvages, sur ces costes si diffamées par

1 Fata litium alea Judiciorũ. *Passius in Jure.*

la mort du grand ſaint Loüis, & conſiderez la vie, la condition d'un Captif ſous un maiſtre, qui n'eſt que fiel & qu'orgüeil, ſous un maiſtre ſans pitié, ſans conſcience, ſans raiſon : quelle miſere, que d'angoiſſe, que d'amertume! Peut-être que leurs pechez ont merité ce chaſtiment devant Dieu : peut-être ne ſouffrent-ils une épreuve ſi douloureuſe que par un ſecret jugement de la Providence. Quoyqu'il en ſoit, les voila dans le precipice, mais un precipice, mais un gouffre qui peut engloutir tout à la fois & l'ame & le corps. Qu'il ne ſoit point dit, que ces malheureux n'ont trouvé ici, ni compaſſion, ni ſentiment d'humanité. Qu'il ne ſoit point dit, que la voix de tant de gemiſſemens & de tant de pleurs, ait pû fraper vos oreilles, ſans toucher, ſans amolir voſtre cœur. Dans ces barbares climats, où leurs nuits, où leurs triſtes jours ſe paſſent en larmes, ils n'ont pas encore oublié que ce lieu, que ce temple de la Juſtice, eſt l'inviolable refuge des affligez. C'eſt, MESSIEURS, ce qui les raſſûre, ce qui les conſole. Maintenant qu'ils ſont à vos pieds, ils ne croyent plus leurs maux ſans remede. Au milieu de la tempeſte, au milieu de tant de ſouffrances, Dieu leur a juſqu'ici donné des forces pour glorifier ſon ſaint Nom : aujourd'hui vous leur donnerez la main pour ſortir de ces ſouffrances, pour ſortir de ce danger ſi terrible, qui menace leur ſalut. Faites voir, MESSIEURS, faites voir en cette cauſe, que ce n'eſt pas ſans fondement qu'ils eſperent en voſtre vertu, en voſtre protection. Faites voir que vous les conſiderez, que vous les aimez comme vos freres, ou plûtoſt comme vos enfans, & qu'ils trouveront toûjours en cette auguſte Compagnie tout le ſecours qu'ils peuvent attendre de la Juſtice & de voſtre autorité.

JE CONCLUS, &c.



POUR

Prononcé au Grand Conseil le 10. Septemb. 1643. La cause jugée le 15. suivant après quatre Audiences.

LE RECTEUR, DOYENS, PROCUREURS, & Supposts de l'Université de Paris, intervenans pour Maistre Jean-François Bizet, Prestre, Licentié en Droit Canon, & Gradué nommé, deffendeur.

CONTRE

MAISTRE CHARLES CATON RUFFIN, Conseiller au Presidial de Bourg en Bresse, complaignant & demandeur, & Monsieur le Cardinal de Lyon, intervenant.

MESSIEURS,

Bien que nous ne soyions en ce lieu, que pour appuyer les pretentions, ou le droit d'autrui : il est pourtant tout visible que nous avons en effet le principal & le plus noble interest en cette cause. Car mettant à part, qu'il ne s'agit dans le fonds que d'une simple Prebende, & d'un revenu fort mediocre : si le demandeur, si Monsieur le Cardinal de Lyon trouve ici toute la faveur qu'il se promet, le deffendeur, aprés tout, ne perdra rien, que la fortune ne lui puisse rendre tous les jours. Mais l'Université, mais ces nourrissons, seront pour jamais, & sans ressource, dépouillez d'une portion de leur heritage, que tant de diverses attaques ont déja presque entierement desolé. Aujourd'hui donc que j'ai à deffendre le patrimoine des Sçavans, & la gloire de toute la Litterature, dans une Audience celebre, où tant d'hommes doctes attendent le jugement d'une question si illustre : j'ose, MESSIEURS, esperer que le Conseil me fera l'honneur de m'entendre favorablement, & que ce jour bienheureux sera pour l'Eglise, aussibien que pour les Lettres un jour de triomphe, dont la memoire durera autant que le monde.

Or,

Or, MESSIEURS, toute la conteſtation, à noſtre égard, n'eſt que de ſçavoir ſi le Concordat & les Graduez, ſeront reçûs dans la Breſſe, comme dans tout le reſte de la France. Le Conſeil en deux diverſes plaidoiries a pû apprendre toutes les raiſons dont on nous combat. Mais pour y répondre, ou pour établir ma cauſe, je n'ai, ce me ſemble, qu'à montrer de quelle ſorte nos Peres en ont uſé en des rencontres toutes ſemblables. Car, MESSIEURS, à dire vrai, cette queſtion n'eſt point nouvelle : il y a long-temps qu'elle a troublé ce Royaume : il y a long-temps que nos anceſtres l'ont décidée. Mais comme l'éclairciſſement de ces choſes dépend de l'Hiſtoire, le Conſeil me permettra, s'il lui plaît, de l'entretenir en peu de paroles des deux Pragmatiques, & du Concordat, & de tout ce qui s'eſt fait parmi nous en l'eſpace de prés de quatre cens ans, pour ſe deffendre de l'avidité & des uſurpations de la Cour de Rome.

Vous ſçavez, MESSIEURS, quel eſtoit l'eſtat déplorable de l'Egliſe Gallicane, quand ſaint Loüis par la Pragmatique,[1] qui porte ſon nom, lui donna comme une face toute nouvelle, en rendant aux Collateurs ordinaires, aux Chapitres, aux Evéques, tout ce que la confuſion des ſiecles paſſez leur avoit oſté au grand ſcandale du nom Chreſtien. Une Loy ſi deſirée, que l'eſprit de Dieu dicta ſans doute, fut reçûë avec d'autant plus de joye, que la pieté toute publique de ce Prince magnanime la mettoit abſolument hors d'atteinte. La France reſpira donc quelque temps à l'ombre d'une protection ſi puiſſante : mais Clement[2] V. ayant depuis transferé le Saint Siege en Avignon, on vit renaiſtre bien-toſt toutes les teſtes de l'Hydre. Les graces expectatives, les preventions, les reſerves, les mandats, & tous ces autres fleaux de l'ancienne diſcipline recommencerent à ravager ce Royaume. Les Prelats, tout le Clergé s'en plaignit : le Parlement ſedentaire alors, fit ſes remontrances : l'Univerſité qui pendant le calme de noſtre Egliſe, avoit repris ſa ſplendeur premiere, ne s'oublia pas dans une rencontre ſi importante : tous combatirent courageuſement contre la tempeſte, mais ce fut certainement avec peu de fruit. Philippes le Bel & ſes ſucceſſeurs conſiderant combien la haine de Boniface VIII. nous avoit eſté funeſte, ſe perſuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes au-deçà des monts, ils en

1 En l'année 1268. au mois de Mars. Elle a depuis peu été imprimée.

2 L'an 1305. ſelon Platine.

tireroient de merveilleux avantages. Tellement que dans ce dessein, ils eurent pour la Cour de Rome une complaisance aveugle : tout lui fut permis. Ainsi, MESSIEURS, toute la resistance publique fut inutile, & la France se vit accablée encore une fois du joug, dont l'incomparable saint Loüis l'avoit si heureusement affranchie.

Nous gemissons sous ce fardeau depuis soixante & dix ans & davantage, quand les Souverains Pontifes [1] reprirent enfin la route du Vatican, & changerent, en repassant les Alpes, les interests de nos Princes. Le Clergé, que la tempeste avoit contraint de ceder, trouvant alors une conjoncture plus favorable, renouvella tout publiquement ses plaintes : le Parlement, l'Université, tous les Ordres du Royaume le seconderent. Nos Monarques qu'une apparente utilité, que de vaines esperances avoient pendant prés d'un siecle comme endormis, se reveillent à ces clameurs, & marchant sur les vestiges de saint Loüis, embrassent avec vigueur la protection, la deffense de nos libertez. Nous lisons, & dans l'Histoire & dans nos Livres, que Charles [2] VI. au commencement & dans la suite de son Regne fit diverses Ordonnances pour exterminer tous ces abus; & que tous les Corps de l'estat, toutes les Communautez Ecclesiastiques & Seculieres, cooperant d'une même ardeur à ce saint œuvre, nostre Eglise reprit bien-tost & ses forces & sa beauté.

[1] *Gregoire II. l'an 1376. selon Platine.*

[2] *Belleforest & autres en la vie de Charles VI. Voyez tout le chap. 22. des preuves des libertez de l'Eglise Gallic. & les Arrests du Parlement du 11. Sept. 1407. & 15. May 1408.*

La Chancelerie Romaine s'écria contre ces sacrileges nouveautez : (c'est la maniere dont elle parle de tout ce qui choque ses interests) elle allegua sa longue possession, elle exagera à son ordinaire cette plenitude de puissances, que Jesus-Christ ne donna pas à saint Pierre pour un usage si scandaleux. Nous opposâmes à ces raisons la Pragmatique de saint Loüis, cette Loy toute celeste, formée du pur esprit & des Peres & des Conciles, qui d'ailleurs estoit l'ouvrage d'un Prince dont la valeur, dont la sainteté, soit dans l'Europe, soit dans l'Afrique, fut également reverée & des Chrestiens & des Infidelles. Les Officiers de la Daterie, qui virent bien qu'ils ne pouvoient forcer ce rempart, s'avisent d'une nouvelle subtilité, ou plûtost d'une honteuse chicanne, que depuis pourtant ils ont faite en tant de rencontres, & dont encore aujourd'hui ils font toute leur deffense, tout leur fort. Il y avoit trente à quarante

ans que nous estions en possession du Dauphiné. Dés l'année 1343. Humbert II. dernier Prince de la race des Dauphins de Viennois, avoit donné par donation entre vifs [1] cette Souveraineté à l'un des enfans de Philippes de Valois, & des Rois ses successeurs, à la charge entre autres choses, qu'elle ne pourroit estre unie ni incorporée à la Couronne [2]. Ils disoient donc qu'en tout cas la Pragmatique, où saint Loüis ne parle que de son Royaume, que nos libertez, qui ne sont que libertez de l'Eglise Gallicane, ne pouvoient s'étendre dans le Dauphiné [3], qui par cette clause changeant de Maistre, sans rien changer dans sa police, ni temporelle ni spirituelle, demeuroit, & pour jamais separé du Corps de la France.

Voila, MESSIEURS, à peu prés nostre question. Je dis à peu prés, parce qu'en effet elle estoit là en des termes bien plus favorables pour Rome, qu'elle n'est ici, où la Bresse, dont il s'agit, est unie il y a long-temps à la Couronne. Entendez pourtant de quelle maniere on se demesla de tous ces sophismes : entendez, MESSIEURS, les premiers Arrests, qui ont, à vrai dire, jugé nostre cause. Charles VI. en 1406. & 1418. assembla les Estats de France & de Dauphiné, & par l'avis de ces deux celebres assemblées fit les Ordonnances [4] que nous avons dans nos livres [5], & qui ne font point de difference entre cette Principauté, & les autres dépendances de de la Monarchie. *Nous ordonnons* [6], portent-elles, *que les Eglises de France & de Dauphiné*, & le reste, qui est tout conforme à la Pragmatique de saint Loüis. C'est ainsi que nos Ancestres se sont expliquez sur cette matiere : c'est ainsi qu'ils ont jugé, qu'en effet le mot de *Royaume*, embrassoit generalement les terres, les Principautez, & tout ce que la fortune, ou la valeur de nos Monarques pouvoit ajouster au sacré Domaine des Fleurs de Lys. Et certes, MESSIEURS, il est en cela des Corps politiques, comme des Corps naturels. Les uns & les autres donnent à leurs accroissemens une nature toute nouvelle : & de même que les Rivieres, que les Fleuves prennent la saleure, la couleur, & toutes les qualitez de la mer en entrant dans l'Ocean, où ils ne font que s'annoblir, bien qu'en apparence ils s'y perdent : aussi, MESSIEURS, au moment qu'une Province devient Françoise, au moment qu'elle devient membre du premier Empire du monde, elle prend part

1 *Voyez l'acte de la donation imprimée en* 1639. *& du Haillan, livre 3. de l'estat des affaires de Frãce, page 269. La Donation qui est du 23. Avril 1343. fut executée en 1349. Humbert s'estant fait Moine à Lyon.*

2 Fors tant comme l'Empire y seroit uni, *porte la donation.*

3 *Voyez les preuves des libertez p. 1016. dans l'avis de Messieurs les Gens du Roy, sur un projet de lettres dressées par le Nonce, touchant la collation & provision des Benefices de Bretagne & Provence, & Jurisdiction Ecclesiastique, en l'an 1561. ch. 36. piece 38.*

4 *C'est la 10. & la 16. piece, chap. 22. des preuves des Libert.*

5 *Dans les Ordonnances au titre des collat. des Benefic. art.* 1.

6 Volumus & ordinamus Ecclesias personasque Ecclesiasticas Regni, & Delphinatus, &c.

a toutes nos prééminences, à tous nos droits, & à toute la grandeur d'une Couronne si auguste.

Mais avant que de passer aux Regnes suivans, le Conseil observera, s'il lui plaît, que depuis ces grands Arrests, pendant tout le quatorziéme siecle, & jusques à François I. dans les Ordonnances qui se sont faites sur d'autres matieres, nos Rois ne parlent que de leur Royaume, & comprennent sous ce mot le Dauphiné, comme les autres parties qui composent leur Estat. Mais dans toutes les Ordonnances qui regardent les Libertez de nostre Eglise, les deux mots de *Royaume & Dauphiné*, se trouvent par tout ensemble. Ce n'est pas que cette precaution fust fort necessaire, vû ce qui s'estoit passé sous Charles VI. Mais nos Princes n'ignoroient pas que la Cour de Rome a toûjours les yeux ouverts, pour prendre avantage d'une obmission, d'une apparence la plus foible. D'ailleurs ils se souvenoient encore de Boniface VIII. & prévoyoient bien que les Papes qui venoient de terrasser l'Allemagne, qui avoient contraint tout le reste de la Crestienté de faire joug à toutes les Regles de la Chancelerie, ne manqueroient pas de tourner un jour toutes leurs forces contre nous.

Et de verité, que n'ont-ils point dit, que n'ont-ils point fait, pour éteindre la memoire de la Pragmatique [1] Sanction, qu'un grand Personnage [2] nommoit autrefois *le Palladium de la France*? Le Concordat qu'ils regardoient au temps de nos Peres, comme un illustre trophée érigé sur les ruines de nostre Eglise : le Concordat, qu'un Concile universel, que tant de sermens si religieux ont confirmé, n'a pû pourtant s'exempter de leurs atteintes. Ils se sont mêmes efforcez de le supprimer [3], de l'abolir, parce qu'en effet il nous laisse encore une ombre de nostre ancienne liberté. Paix ou guerre, il ne leur importe : en tout temps, à leur avis, c'est blaspheme, c'est impieté, que de choquer les interests de la Chambre Apostolique. Ainsi nos Princes, qui jugeoient de l'avenir par le passé, & sur les exemples de leurs voisins, joignirent dans leurs Ordonnances ces deux mots de *Royaume & Dauphiné*, & se servirent d'une expression si formelle, pour couper toutes les racines d'un procez qui n'avoit que trop duré. Ils ne vouloient point que la Daterie pust à l'avenir nous disputer encore une fois le Dauphiné, & remettre sur les rangs une question si autentiquement décidée.

1 Voyez la Preface Historique de M. François Pinson, art 120. & suivans, sur la Pragm. de S. Louis. Voyez le livre des libertez, au traité des Droits Ecclesiast. pag. 335. à la fin, & & suiv.

2 Monsieur Budé.

3 Pie IV. au Concile de Trente.

Donc, MESSIEURS, quand Charles VII. dans la Pragmatique Sanction : quand Loüis XI. Charles VIII. & Loüis XII. dans leurs Ordonnances, quand François I. dans le Concordat, a parlé conjointement du *Royaume* & du *Dauphiné*, ce n'a esté ni pour renfermer la Monarchie dans les limites qui la bornoient sous leurs Regnes, ni pour exclure, comme on a dit, tout ce que la France pouvoit recouvrer de son ancien patrimoine. Bien loin de cela, les uns & les autres ont montré par cet exemple, qu'une Province peut prendre part à toutes nos prerogatives, sans estre unie ou incorporée à la Couronne. Ils ont montré qu'il ne faut pour s'affranchir, que reconnoistre leur Empire : & que l'Eglise, que la liberté de l'Eglise refleurit par tout, où nos Lys repandent leur odeur divine.

Mais, MESSIEURS, pour preuve de cette importante verité, & pour reprendre au même temps le discours que j'avois laissé, voyons, s'il vous plaît, comme Charles VII. & les Rois qui l'ont suivi en ont usé dans toutes les occasions que leurs alliances, que la rencontre des temps, ou le bonheur de leurs armes ont fait naistre. Il y avoit vingt ou trente ans que les Ordonnances, dont je parlois toute à cette heure estoient faites, quand Charles VII. en 438. fit la Pragmatique Sanction, qui n'est composée, ou peu s'en faut, que des Decrets du fameux Concile de Basle. En 449. 50. & 51. il conquit [1] la Normandie, & la Guyenne sur les Anglois. Loüis XI. aprés la mort du dernier Duc de Bourgogne, Charles *le Terrible* ou *le Vaillant*, reünit ce noble, ce riche Duché au Corps de la Monarchie. Ne sçait-on pas que ces trois belles Provinces en rentrant sous l'obéïssance de nos Rois, reçûrent au même temps la Pragmatique Sanction, & rentrerent heureusement dans cette liberté naturelle, cette liberté Canonique, dont nos peres furent si jaloux, & qu'ils ont deffenduë avec autant de courage que de constance ?

Il reste, MESSIEURS, de vous faire voir ce qui s'est passé sous François Premier, & depuis le Concordat jusques à nous. Je ne repeterai point ce qu'on a dit de l'Evêché de Saluces [2] & des Abbayes de Strafarde [2], & de Préversin [2]. Je ne dirai point que Henry [3] III. & Henry le Grand [4], conformement au Concordat, nommerent à ces Prelatures. Mais François

1 *Belleforest en la vie de Charles VII. p. 771. & suiv. & p. 478. & suiv.*

2. *Chopin* de Domanio l. 2. tit. 10. n. 10. p. 189. *Monsieur Servin en son plaidoyer pour la Regale de Bellay p. 193. Tom. 1.*

3 *L'Evêché de Saluces, & l'Abbaye de Strafarde dans le Marquisat de Saluces.*

4 *L'Abbaye de Préversin dans la Bresse.* [1] *Il nomma aussi à l'Evêché de Saluces, & à l'Abbaye de Strafarde. Voyez le Cardinal d'Ossat, lettre 260. page 529.*

Premier fit bien voir que son dessein n'estoit pas de s'éloigner de l'exemple des Rois ses predecesseurs, quand aprés l'union[1] de la Bretagne, il apprit que le Concordat n'y estoit point observé. Car, MESSIEURS, comme cette Principauté autrefois, & dans le temps qu'elle formoit un Corps d'Estat separé, estoit païs d'obeïssance, pour parler la langue de la Daterie; tandis que Charles VIII. Loüis XII. & François I. n'en furent les Maistres que du chef de leurs femmes, on ne toucha point à l'ancienne œconomie Ecclesiastique: la Chancelerie Romaine y fut absoluë. Mais au moment que l'union la rendit Françoise, nous avons crû, & avec raison, qu'en devenant membre d'une Couronne[2] si auguste, elle avoit pris une nature toute nouvelle.

Aussi lisons-nous que[2] François I. pour la reduire aux termes du Concordat, & avoir un Officier sur les lieux, qui dans les rencontres pust veiller à une affaire si importante, fit à six ou sept ans de là[3] un Avocat General au Parlement de Bretagne[4]. Nous lisons encore que le Saint Pere s'en plaignit, & que son Nonce presenta même quelques articles sur ce sujet. Mais le Roy tint ferme, & se moqua de cette chimerique difference, que la Cour de Rome vouloit introduire dans son Royaume. Ce grand Prince, qui aima les Lettres avec trop d'ardeur pour ignorer quelque chose de la science de regner, n'avoit garde de souffrir ces bigarrures. Il prevoyoit sagement toutes les confusions, tous les malheurs qui pouvoient entrer dans ses Estats par cette breche. Et certainement si l'égalité est la mere & de la paix & de la concorde, ces distinctions entre sujets, sont sans doute d'immortelles sources de seditions & de revoltes.

Mais pour quitter ces réflexions, je dis, MESSIEURS, que tous ces exemples que je viens de rapporter, sont en effet autant d'Arrests qui ont jugé nostre cause: Je dis que Charles VI. Charles VII. & Loüis XI. que François Premier, Henry III. & Henry le Grand, sont comme autant d'Interpretes, & bien illustres, qui ont decidé nostre question. La Bresse sans difficulté est des premieres dépendances de la Couronne: dés le Regne de Clovis*, ou de ses enfans, elle est Françoise. Mais qu'elle soit un ancien membre de la Monarchie: qu'elle soit

1 Elle se fit en 1532. & le 18. Nov. les lettres en furent lues, & enregistrées au Parlement de Paris. Voy du Moulin sur la Coustume de Paris, §.20. Qui olim, 13. Gloss. 1. n. 72. p. 607.

2 Voyez le livre des libertez dans les Memoires dressez par M. Brustard Procureur General en 1548. p. 95. & les Preuves, ch. 36. piece 29. sur les art. 22. & suivans des Officiers de Rome.

3 En l'année 1139.

4 C'estoient plustost des grands jours qu'u Parlement. On ne laissoit pas pourtant de les appeller Parlement. Voy du Tillet, & ses Memoires, au titre des Pairs de France, sur la fin, p. 269. Il se voit en la cause de Rohan & de Laval, pour la presceance aux Estats de Bretagne, qu'il y avoit appel de ce Parlement au Parlement de Paris. Le Parlement de Bretagne, tel qu'il est aujourd'hui, fut erigée par Henry II. en 1553.

** Voyez l'Histoire de Lyon par Claude Rubis, liv. 2. chap. 5. & suiv.*

une acquisition, ou, si vous voulez, une conqueste toute nouvelle : le Dauphiné, la Normandie, ou la Guyenne, la Bourgogne, la Bretagne, ou le Marquisat de Saluces, nous apprennent que le Concordat est fait pour elle, comme pour le reste du Royaume, & qu'aujourd'hui que les armes d'un Monarque victorieux l'ont reünie au Corps de la France, elle prend part à toutes nos libertez, à tous nos droits, à toutes nos prééminences.

A cela, MESSIEURS, on me fait deux objections. A peine, dit-on l'échange du Marquisat de Saluces, à peine la paix de Lyon fut-elle faite, que le Cardinal d'Ossat, comme il se voit par ses Lettres [1] eut ordre de demander un Indult pour la nomination des Benefices Consistoriaux de la Bresse ; d'où on infere que nous pretendons ici ce que Henry IV. lui-même n'a pas prétendu. Je reconnois, & il est vrai, que cette proposition se fit au Pape ; mais avoüez aussi, & cela se justifie par les Lettres que vous m'objectez, avoüez, dis-je, que ce fut une simple proposition, qui n'eut point de suite. Il faut croire que ce Prince incomparable changea d'avis, sur ce qu'on lui fit connoistre, qu'en demandant comme une grace, ce qui lui appartenoit à juste titre, il blessoit mortellement la Majesté, & les nobles prerogatives de la Monarchie. Car encore que constamment il n'ait jamais eu d'Indult, nous voyons qu'il nomme en ce même temps à l'Abbaïe de Préversin; nous voyons que sur cette nomination M. Fremiot ayant obtenu ses Bulles en Cour de Rome, on lui conteste son titre, & qu'enfin, MESSIEURS, vous confirmez, & son droit, & le droit du Roy, par cet Arrest [2] si celebre, dont il fut parlé à la derniere Audience. Mais sans consulter ici, ou nos Livres, ou nos Arrests ; qui ne sçait que le feu Roy de triomphante memoire, n'a pas seulement pensé à prendre un Indult ? Cependant il est tout public qu'il a nommé, & sans contestation, durant tout son Regne, à toutes les Prelatures de cette Province.

Que si ce grand Cardinal, dont la memoire sera toûjours en veneration en France, se fust instruit un peu plus exactement de nos maximes, il n'auroit ni porté au Pape les paroles qu'il lui porta, ni parlé du Païs Messin, de la Bretagne, ou de la Bresse, comme il en parle dans ses œuvres [3]. Il est vrai que la pluspart des plus beaux droits de la Couronne,

1 *Lettres* 260. 261. & 262.

2 *C'est l'Arrest de Fremiot rapporté par Chopin* de Doman. l. 2. tit. 10. n. 10. *Il fut rendu le* 10. *Fevrier* 1602. *mais il ne fut prononcé qu'en Sept. suivant.*

3 *Dans les lettres citées ci-dessus.*

étoient alors comme inconnus. L'indulgence de nos Monarques, qui n'en usent presque jamais à la rigueur ; la negligence des Officiers, qui s'endorment sur la bonté de leurs Maistres, & sur tout la hardiesse des plaideurs, qui mettent tout en question, avoit confondu, avoit obscurci toutes ces augustes marques de préeminence & de grandeur. C'est la plainte qu'un Avocat General [1], illustre par sa suffisance & par sa vertu, faisoit au commencement de ce siecle, dans une cause à peu prés semblable à la nostre. De sorte qu'il ne faut point s'estonner si un Prelat occupé en tant de negotiations importantes, n'a pas vû bien clair dans une matiere qu'en ce temps-là peu de gens avoient penetrée. Mais voudroit-on preferer ici les erreurs d'un Prelat, d'ailleurs admirables, voudroit-on les preferer à l'autorité de vos Arrests, à l'autorité de tous ces Arrests qu'on a citez, & que je passe, pour ne point consumer l'heure en des redites inutiles ?

[1] *M. Cervin en la cause de la Regale de l'Evesché du Bellay en Bresse, Tom. 1. p. 190.*

Oüi, mais a-t-on dit, la Bretagne maintenant est païs d'obedience. C'est, MESSIEURS, la seconde objection qu'on nous a faite ; & pour y répondre permettez-moy, s'il vous plaît, de demesler en trois paroles tout le secret de cette intrigue. J'ai dit au Conseil de quelle maniere, & en quel temps François Premier fit observer le Concordat dans la Bretagne. Tandis qu'il vêcut, cet ordre y fut inviolablement gardé : mais à peine ce grand Prince est-il hors du monde, que la Cour de Rome, qui ne s'endort point, travaille à tirer du fils, ce qu'on n'avoit pû obtenir du pere. Elle sçavoit que les commencemens des Regnes ne sont jamais sans quelques épines. Nous tenions en ce temps-là le Piemont & la Savoye : le Roy, pour s'y faire des creatures, vouloit remplir de personnes du païs les Abbayes ou les Evêchez qui vaquoient : il avoit besoin pour cela du consentement du Pape, car autrement les Piemontois & les Savoyards ne vouloient point accepter ces Prelatures. On s'avise donc de lui former une contestation toute nouvelle, mais bien absurde. On soustient que le Concordat, comme purement personnel, est aboli par la mort de François Premier : qu'il ne faut plus faire de distinction entre la France & les autres Estats de la Chrestienté : que non seulement la Bretagne, mais tout le reste du Royaume doit recevoir, doit reconnoistre pour Loix, toutes les maximes de la Daterie, tous ses ordres, toutes ses regles.

Outre l'intereſt que je viens de remarquer, les Anglois alors eſtoient maiſtres de Boulogne; il y avoit quatre ou cinq ans, que les divers ſieges, ou blocus de cette Place occupoient nos forces. L'Empereur d'un autre coſté, ſe faiſoit plus abſolu dans l'Allemagne que nous ne voulions : une bataille [1], une victoire l'en avoit comme rendu maiſtre. Le Lantgrave de Heſſe, les Ducs de Saxe & de Brunſvvic, eſtoient dans les fers. Sous pretexte d'exterminer l'Hereſie, & de l'étoufer dans ſon berceau, il jettoit les fondemens de cette fatale Monarchie univerſelle, qui depuis plus de ſix-vingt ans trouble l'un & l'autre monde, & qui tient encore aujourd'hui en armes toute l'Europe. Nous ne pouvions nous oppoſer à ces deſſeins, nous oppoſer à tous ces progrés, qu'en nous liant avec les Princes de l'Empire, qui pour la pluſpart eſtoient proteſtans. Le Roy ſçavoit, & de nos jours nous avons vû la même choſe: le Roy ſçavoit que ſes ennemis ne manqueroient pas de calomnier [2] cette alliance : & dans cette conjoncture, il lui importoit d'avoir le Saint Pere pour ami. Ainſi aprés environ trois ans de reſiſtance & de conteſtation, l'utilité publique enfin l'emporta. Henry Second prend pour ſa perſonne un Indult [3] de prorogation du Concordat; on lui donne la nomination des Benefices Conſiſtoriaux de Piemont & de Savoye: & de ſon coſté il accorde à la Cour de Rome tout ce qu'elle pretendoit, ou à peu prés, dans la Bretagne.

Mais le Conſeil ſe ſouviendra, s'il lui plaît, que tous ces droits, dont la Cóur de Rome joüit, n'ont point d'autre fondement que l'indulgence, que l'autorité de nos Monarques. En voulez-vous une preuve? Liſez dans nos Ordonnances le titre des Lettres Patentes de Henry Second : car il porte, *Titre des Droits, autoritez & préeminences, accordées par le Roy à noſtre Saint Pere le Pape au Païs de Bretagne*. Liſez ces Lettres Patentes, qui comprennent en ſept articles tout ce que le Roy veut lui accorder, & qui finiſſent par ces mots : *Declarant que par la vertu des Concordats ne ſoit rien fait en ladite Duché, jaçoit qu'elle ſoit unie avec la Couronne*. Toutes ces paroles font bien voir, que ſi maintenant le Concordat, ſi les Graduez n'y ſont point reçûs, ſi la Daterie y joüit de quelques droits extraordinaires, tout cela n'eſt que par conceſſion & par privilege. Ce ſont des graces, que les preſſantes neceſſitez de

1 *La bataille de Mulberg. Voyez l'Hiſtoire de Thou sur l'année 1547.*

2 *Voyez le* Mars Gallicus.

3 *Cet Indult eſt de l'an 1549 & les Lettres patentes ſont du 24. Juin en la même année. Voyez-les dans Fontanon Tom. 4. tit. 9. p. 1133.*

l'Eſtat ont extorquées. Henry Second dans la juſte crainte des divers malheurs dont il voyoit le Royaume menacé, ſacrifia, ſi je l'oſe dire, l'intereſt d'une Province à l'intereſt, au ſalut de toute la France, ou plûtôt de toute l'Europe. Mais certainement l'Univerſité, mais toute la Litterature, tous les Sçavans ſont d'une condition bien infortunée, ſi pour eux il n'y a point de temps de proſperité ; s'ils ſont les ſeuls qui n'ont point de part aux conqueſtes, aux triomphes de nos Monarques.

L'exemple de la Bretagne ne conclut donc rien pour la Breſſe : bien loin de cela, c'eſt comme une exception, qui confirme tout viſiblement une regle que tant de grands Princes ont ſi ſagement établie. Et il ne faut point s'imaginer que cette regle, que cette loy ſoit un enfant de la force, & non pas de la Juſtice. Nos Rois en cela n'ont rien fait que de juridique ; ils n'ont rien fait qui ne ſoit conforme à la doctrine des Juriſconſultes, & des Canoniſtes les plus celebres. Car, MESSIEURS, mettant à part la ſubrogation ſtipulée par l'échange du Marquiſat de Saluces, mettant à part tout ce qui s'eſt dit ſur cette matiere : il eſt certain que par la force de l'union, l'acceſſoire en droit change [1] de nature, & prend toutes les qualitez du compoſé auquel il s'unit ou s'incorpore. C'eſt pour cela qu'au moment qu'un fils de famille [1] devient maiſtre de ſoy-meme, ſon pecule en ſe confondant avec la maſſe de ſes autres biens, perd en ce moment le nom de pecule, & ne garde rien de la fortune de ſon premier eſtre. C'eſt pour cela que les annexes qu'un Teſtateur fait de ſon vivant à l'heritage qu'il a legué, ſont compriſes dans les legs [2]. C'eſt enfin par cette raiſon, que ſi l'eau par ſucceſſion de temps, donne ou ajouſte quelque choſe à un fonds qui m'eſt obligé, ce nouvel accroiſſement m'eſt obligé comme [3] le reſte. Que la Nature, que la Loy, que la main des hommes faſſe l'union, elle égale tout ce qu'elle aſſemble, tout ce qu'elle joint : elle met en même condition, & le tout & les parties, ou les membres qui le compoſent.

Et c'eſt, MESSIEURS, ſur ces fondemens que deux [4] de nos plus celebres Juriſconſultes, & avec eux tous les In-

1 Si enim ſui juris efficiatur, tum neque nomẽ peculii permanet, ſed aliis rebus confunditur, & ſimilem fortunam recipit, quemadmodum & cæteræ res quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonium. *Leg. ult. Cod. de inoff. teſt.*

2 *Leg. Cùm fundus* 10. *de Legat.* 2.

3 *Leg. ſi fundus* 16. *Dig. de pignor. & hypoth.*

4 Quando Provincia vel Villa adjicitur regno vel Comitatui, debet regi ſecundùm regulam Regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus Regnũ. *Reluff. Tractat. nominat. qu.* 6. *n.* 5

4 Augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur ſuſcipit, & omnino judicatur ſicut eadem res. *Du Moulin ſur la Couſtume de Paris*, §. 1. *in verbo*, Le Seigneur Feodal, *Gloſſ* 1. *n* 63. *page* 75. *& Gloſſ.* 5. *eodem in verbo.* Le Fief, *n.* 19. *&* 20. *p.* 143. *& ſeq. Voy le même en ſon Traité des Vſures q.* 97. *n.* 739. *pag.* 1715.

terpretes, tous les Docteurs [1] de delà, comme de deçà les Monts, nous enseignent, que si on ajoûte, par exemple une Province, si on l'unit à un Royaume, la Province prend au moment de l'union toutes les Loix, tous les Privileges, toutes les prerogatives du Royaume. C'est, MESSIEURS, sur ces fondemens que les Avocats, que les Procureurs Generaux, depuis plus d'un siecle, ont toûjours dans les rencontres soustenu positivement, que sans rechercher quelles furent les limites, quelle fut la consistance de la Monarchie sous François Premier; sans examiner si une nouvelle annexe est un fruit de nos traitez, de nos alliances, ou de nos armes, & de nos victoires: que sans s'arrester à toutes ces subtilitez, le Concordat doit estre generalement reçû par tout où nos Rois sont Rois. Leurs memoires [2], leurs avis sont dans nos Livres, où ces grands hommes deffendent encore, avec autant de courage que de lumiere, les interests & la gloire de la France. Mais leurs memoires, mais leurs avis nous apprennent ce qu'on doit attendre de leurs successeurs, ce que nous devons attendre de Monsieur l'Avocat qui sans doute ne s'écartera pas d'un chemin, que tant d'illustres personnages lui ont frayé. C'est enfin sur ces fondemens, que le Conseil, que les Parlemens de Paris, & de Bourgogne, ont rendu tous ces Arrests [3] dont on a parlé, & qui ont jugé en effet, ou pour le moins préjugé nostre question.

Ne dites donc point que le Concordat est un Contrat, & qu'il ne peut par consequent recevoir d'extension. Car ici, où le Royaume & la Bresse ne sont qu'un, où trouverez-vous cette extension? Mais pour ne laisser aucun scrupule en la cause, qui doute que les contrats ne soient susceptibles d'extension [4], quand le sens commun, quand la raison le desire? On demande en droit, si un homme, si une femme qui a stipulé la joüissance d'une maison: On demande, dis-je, si la femme de cet homme, ou le mari de cette femme, sont compris dans la sti-

1 Curtius conf. 57. Barth. ad Leg. Si convenerit 18. §. Si nuda. Dig. de pignorat. a.t. Panorm. ad cap. Quia Monasterium de Religiosis domib. Duaren. Tract. Benef. l. 5 cap. 12. Co-ras. cap. 4. part. 4. n. 49. Papon en son 3. Notaire l. 2. tit. des Graces & Graduez p. 132. & suiv. Claperius Causa 1. qu. 1. n. 13. Chopp. lib. de Domanio tit. 7.

2 Voyez dans les Libertez de l'Eglise Gallicane p. 93. les Memoires de M. Brustart touchant les pretentions du Pape sur la Provence & sur la Bretagne. Voyez dans les preuves ch. 36. pieces 15. 16. 17. & 21. Voyez M. Servin tom. 1. Plaidoyer 7. & 8. page 185. & suiv.

3 L'Arrest de Fremiot coté ci-dessus. L'Arrest du Parlement de Paris pour la Regale de Bellay est du 24. Avril 1608. Voyez Louet lettre R. n. 58. & les Plaidoyers de M. Servin Tom. 1. p. 190. L'Arrest de Dijon pour l'Archidiaconat de l'Eglise de Bellay est du 26. Juin 1636. Le Benefice fut adjugé à Maistre François Gordon contre Maistre Pierre Mermet appellant; le premier pourvû par le Chapitre, l'autre pourvû par le Pape, comme vaquant en un mois du Pape, en Pais d'Obedience.

4. Leg. Penult. Dig. de Precario. Leg. Cæterum 4. Dig. de usu & habitat. Leg. Pater. Dig. de servit legata.

pulation. Le Jurisconsulte [1] répond, qu'ils y sont compris : & parce qu'on pourroit croire que cette doctrine n'est fondée que sur l'étroite liaison du mariage, il ajouste, que si je stipule sous quelque peine, un chemin sur l'heritage d'autrui, ceux qui en usent en mon nom, & pour mes affaires, y peuvent passer; & en cas qu'on les en empeche, que la peine est duë.

Mais en second lieu, n'est-il pas certain qu'un mot d'une signification generale, embrasse & le present, & l'avenir ? Si un debiteur oblige indéfiniment tout son bien, il oblige, dit l'Empereur [2], & tout ce qu'il a, & tout ce que la fortune, ou son industrie peuvent jamais lui donner. Et de là vient, que si un troupeau [3] est donné en gage, les animaux qui naissent de jour à autre, sont du gage aussi-bien que du troupeau. Mais voici, ce semble, une espece encore plus décisive. Je stipule de mon voisin qu'il ne pourra m'empécher mes vûës ; je fais ensuite de nouvelles ouvertures à ma maison : on demande, si pour ces fenestres faites de nouveau la servitude aura lieu. Le Jurisconsulte [4] répond, que la stipulation est generale, & qu'à ces égard il n'y a point de difference entre les nouvelles & les anciennes vûës. Cependant il n'y a rien dans toute l'œconomie civile, il n'y a rien de plus favorable que la liberté ; pour elle on fait violence à toutes les regles : ici pourtant la faveur de la liberté cede à la force de la Justice, à la force de la raison. Les Loix ne présument point qu'on puisse, ou qu'on veuille agir autrement qu'avec candeur. Si cela est vrai du commun des hommes, que sera-ce des Souverains, que sera-ce de ces testes si precieuses, que la main de Dieu elle-même a couronnées ? Un fameux Docteur d'Italie dit un beau mot [5], & qui merite certainement d'estre remarqué : ***Tous les contrats que font les Monarques sont***, dit-il, ***de la nature des contrats de bonne foy.*** Ces petites subtilitez, ces adresses, ces interpretations pleines de fraude, ont toûjours de la bassesse. La sincerité de cœur, dont l'Evangile nous fait tant de si saintes leçons, est sans doute le partage des grandes ames ; & ce seroit

1 Si stipulatus fuero per te non fieri quo minus mihi illa domo uti liceat, si uxorē meam prohibeas, vel contrà uxore mea stipulata me prohibeas, an committatur stipulatio, & satius est hæc verba sic accipi ; nam etsi stipulatus fuero per te non fieri quominus mihi via itinere actu uti liceat, etsi non me, sed alium meo nomine ingrediétem prohibeas, sciendum erit committi stipulationem. *Leg.* 111. *Dig. de verb. oblig.*

2 Sancimus, ut si res suas supponere debitor dixerit, non adjecto tam præsentes quam futuras, jus tamen generalis hypothecæ etiam ad futuras res producatur, cùm sit justum voluntates contrahentiū magis quam verborum conceptionem inspicere *Leg. ult. Cod. Quæ res pign. oblig. poss.*

3 Grege pignori obligato, quæ postea nascuntur, tenentur. *Leg* 13. *Dig. de pignor. & hypoth.*

4 Si ita sit cautum, ne luminibus officiatur, ambigua est scriptura, utrùmne his luminibus officiatur, quæ nunc sunt, an etiam his quæ postea quoque fuerint, & humanius est verbo generali omne lumen significari, sive quod in præsenti, sive quod post tempus conventionis contigerit. *Leg. Si servitus* 23. *Dig. de servit. urban. præd.*

5 Omnes contractus qui fiunt cum Principe, habent naturam bonæ fidei contractuum. *Balde en son Commentaire sur la Paix de Constance au §. 2. sur ces mots*, si qua verò Civitatum.

opiner bien indignement du Vicaire de Jesus-Christ, & de l'Aîné des enfans de l'Eglise, que de croire qu'ils n'ont l'un & l'autre traité ensemble qu'en Solliciteurs de procez, ou en Sophistes.

Mais je ne puis dans une Audience si celebre, je ne puis, dis-je, m'empêcher de faire ressouvenir le Conseil, que cette pointille, dont la Daterie fait aujourd'hui toute sa deffense, fut autrefois le sujet de la guerre la plus memorable qui se fit jamais dans le monde : je veux dire de la seconde guerre Punique, qui desola l'Italie, l'Afrique & l'Espagne, & dont le feu ne put s'éteindre, que par la ruine & le renversement de Carthage. Les deux Republiques estoient en paix, & la paix comprenoit les alliez de part & d'autre, quand Annibal, qui sans doute cherchoit la guerre, assiegea Sagunte. La chûte tragique de cette Ville infortunée, est une histoire assez connuë. Les Ambassadeurs de Rome se plaignirent dans le Senat de Carthage, d'une infraction si odieuse, & dont les suites funestes faisoient horreur. Les Carthaginois se moquerent de ces plaintes. Les Saguntins, disoient-ils, sont bien maintenant vos alliez: mais cette confederation n'est faite que depuis nostre traité ; & nostre traité ne peut, ni ne doit s'entendre que des alliances que chacun de nous avoit alors. Voila, MESSIEURS, nostre question. Je ne dis rien du jugement des Historiens qui detestent tous une perfidie si barbare. Sans faire ici parler les morts, puisque la victoire est aprés tout un present du Ciel, nous pouvons dire que le parti des victorieux, fut le parti le plus juste : & qu'enfin Rome la moderne, n'a pour toutes armes en cette cause, qu'un vain Sophisme, que la vieille Rome ; Rome la sage, la vertueuse a autrefois, & si authentiquement condamné.

Donc, MESSIEURS, par toutes les regles, la Bresse dans la dispensation des Prelatures, & des autres Benefices, ne reconnoist plus d'autre Loy que le Concordat. Au moment que cette Province rentra dans l'obeïssance de ses premiers Maistres, en ce moment son joug fut brisé ; ce joug, dont son impuissance n'avoit pû jusques alors, ni la deffendre, ni l'affranchir. Je dis, MESSIEURS, son impuissance ; car, à ne rien dissimuler, qu'est-ce qu'un Païs d'Obedience ? Qu'est-ce autre chose qu'un Païs, qui par sa foiblesse ne put autrefois se garantir des en-

treprises, ou des embûches de delà les Monts?

Et qu'on ne s'imagine pas, si je parle ainsi, qu'on ne s'imagine pas que je manque de soumission, ou de reverence pour le Saint Siege. Je sçai le respect que nous devons tous au Successeur de saint Pierre; je sçai qu'il tient en ses mains ces clefs éternelles, qui ouvrent & qui ferment le ciel: mais je ne puis sans trahir ma cause, je ne puis taire des veritez qui ne sont que trop publiques. Car, MESSIEURS, qui peut ignorer que pendant plus d'onze cens ans, l'Eglise dans toute son œconomie ne connoissoit point d'autre regle que l'autorité, ou des Peres ou des Conciles? Depuis, & dans les diverses revolutions des Estats de la Chrestienté, petit à petit, & tantost sur un pretexte, tantost sur un autre, cette discipline toute celeste fut enfin comme abolie. Partout où la Cour de Rome trouva de la crainte, du scrupule, ou de la division, elle y établit sa Jurisprudence & ses maximes en la place des saints Decrets. C'est ainsi que l'Allemagne fut contrainte de flechir: c'est ainsi que l'Angleterre, que l'Espagne, la Pologne, & tous ces petits Souverains, qui s'éleverent autrefois sur les ruines de l'Empire de Charlemagne, furent asservis. La France seule se maintint libre au milieu de l'Europe assujetie: la France seule garda quelque grain de cet or divin, dont les premiers siecles de l'Eglise furent formez. Nos Rois, dont les Souverains Pontifes tiennent toute leur grandeur temporelle, & qui ont donné tant d'illustres preuves de la veneration qu'ils eurent pour le Saint Siege, n'ont pas pourtant oublié dans les rencontres ce qu'ils devoient à la splendeur[a], à la majesté de leur Diadéme. A l'exemple du grand saint Loüis, ils ont sçû faire difference entre les inspirations du Ciel, & les interests de la Daterie. Tous les artifices, toutes les menaces du Vatican, ne purent ni les ébranler, ni les surprendre. Voila, MESSIEURS, comme la vigueur, la fermeté de nos Monarques a conservé parmi nous quelques restes de cette ancienne, de cette canonique liberté, que Jesus-Christ, comme parle le sacré Concile[1] d'Ephese, que Jesus-Christ acheta au prix de son Sang, au prix de tant de douleurs, pour la laisser en mourant à son Epouse,

1 Ne sensim imprudentes libertatem eam amittamus quam nobis proprio sanguine Dominus noster Jesus Christus omnium hominum liberator nobis largitus est. *Concile d'Ephese, Can. 8. Voyez le discours de l'Eschassier de la liberté ancienne & canonique de l'Eglise Gallicane.*

[a] *Voyez l'Ordonnance de Charles VI. de 1406. aux preuves des libertez ch. 22. piece 10.*

Constamment donc nos libertez, constamment le Concordat, & si vous voulez les deux Pragmatiques, ne sont ni des privileges, ni des droits exorbitans, ou des usurpations dont la violence pourroit estre le seul titre. Ce sont au contraire les reliques precieuses de cette sainte discipline, que les Apôtres, que les Successeurs, que les Disciples des Apôtres établirent à la naissance du Christianisme, & que nos Peres ont gardées, autant que la décadence des siecles l'a pû permettre. Ainsi, MESSIEURS, quand nous disons que la Bresse, quand autrefois nous avons dit que la Bretagne devint libre au moment qu'elle arbora les Fleurs de Lys, qu'avons-nous dit, que disons-nous aujourd'hui ? Rien autre chose, sinon que ces deux Provinces, en rentrant dans le cercle de la Couronne, quitterent toutes les maximes de la Cour de Rome pour reprendre les anciens ordres de l'Eglise, & ne suivre plus à l'avenir, ni d'autres guides que les Peres, ni d'autres regles que les saints Decrets. Voici donc de nouveaux François, qui ont changé de fortune en changeant de Maistre. Souffrez, MESSIEURS, maintenant qu'ils sont nos freres, souffrez, dis-je, qu'ils prennent part à toutes nos prééminences. Qu'il leur soit permis, sous l'appui du premier Monarque du monde, de se rapprocher de ces temps heureux, de cette police toute celeste, qui fut l'ouvrage de tant de Martyrs, de tant de grands Saints, dont la memoire sera à jamais en benediction parmi les Fidelles.

Et cela, MESSIEURS, est d'autant plus favorable, qu'il s'agit en cette cause de l'interest & du droit des Graduez ; ou, pour mieux dire, du seul bien qui reste aujourdhui aux hommes de Lettres, & qui n'est plus qu'une petite portion de cet ample [1] patrimoine, qui embrassoit autrefois & le dedans & le dehors du Sanctuaire. Si un aveugle prend pour guide un autre aveugle, c'est, dit Jesus-Christ [2] à ses Disciples, pour tomber tous deux dans un même precipice. La Science, qu'un grand Philosophe [3] a crû le seul bien qui fust dans le monde, est sans doute l'organe le plus necessaire pour la conduite, pour l'instruction des ames. De là vient que les Prophetes [4], que les Apôtres [5] la recommandent aux Pasteurs avec tant de zele, avec tant d'ardeur & d'empressement. Mais ces deux mots, *la doctrine* & *la verité*, ces deux mots que le Souverain Pon-

1 Litteratis viris beneficia & dignitates debentur. *Cap. Cùm in cunctis, de electis & elect. potest. c. 1. & 2. distinct. 36.*

2 *Mathæi cap. 15. n. 14.*

3 *Socrate. Voyez Laërce en sa vie, & Seneque Epist. 31.*

4 Labia Sacerdotis custodient scientiam, & legem exquirent ex ore ejus, quia Angelus Domini est. *Malach. c. 2. n. 7.*

5 Attende lectioni, exhortationi, & doctrinæ. *Paulus Ep. 1. ad Tim. cap. 4. n. 13.*

tiſe dans l'Exode [1] porte écrits en lettres d'or & de pourpre ſur ſon Pectoral, nous font aſſez voir que l'ignorance & le menſonge ſont également indignes des Miniſtres du Dieu vivant. C'eſt, MESSIEURS, ſur ces fondemens, que par les Canons, & les anciens établiſſemens de l'Egliſe, toute l'adminiſtration [2] des choſes ſaintes, eſt le partage des Sçavans. Et certainement ſi les Preſtres, ſi les Prelats ſont les interpretes de l'Eternel : ſi c'eſt par leur bouche qu'il s'explique, qu'il rend ſes Oracles : il eſt aiſé de comprendre, combien leur inſuffiſance peut apporter de confuſion, & de trouble dans la famille du Seigneur [3]. En vain la Sapience nous appellera, & du faîte des montagnes, & du milieu des grands chemins, comme parle le plus ſage [4] de tous les Rois. En vain elle ſemera ſa parole & ſes divins enſeignemens dans le monde : ſon langage tout miſterieux eſt un langage preſque inconnu parmi les hommes. Il n'y a, MESSIEURS, il n'y a que la lumiere des Sciences qui puiſſe percer ces ombres, ces obſcuritez, & déveloper ces énigmes adorables, qui renferment tout le ſecret de l'heureuſe œconomie de noſtre ſalut.

1 Vrim, Thummim. Exod. c. 28. n. 30.

2 Cap. 1. & 2. diſt. 36. cap. Eam de ætate & qual. præficiend. cap. Grave, de Prabend. & Dignitat. c. Cùm in cunctis, & §. Inferiora de elect. & electi poteſt.

3 Cap. Miramur, diſt. 61. Eccleſia vocatur familia Domini.

4 Proverb. cap. 8. n. 1. & ſeq. & c. 1. n. 20. & ſeq.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que les Prophetes, & les Apôtres ; que les Peres, & les Conciles ; que l'Egliſe & la Synagogue éloignent les ignorans du miniſtere des Autels. Cependant il eſt étrange qu'aujourd'hui les Benefices, les Charges, les dignitez Eccleſiaſtiques, ſe donnent, pour ne rien dire de plus odieux, ſe donnent toutes à la brigue, à la faveur, & preſque jamais au merite. Il eſt étrange que les hommes de ſçavoir ſoient ſi peu conſiderez. Eſt-ce donc que tout Iſraël eſt maintenant devenu Prophete, comme Moïſe [5] le ſouhaitoit autrefois dans le Deſert ? Eſt-ce que le monde n'a plus beſoin d'inſtruction, n'a plus beſoin du flambeau de la doctrine ?

5 Numeror. c. 11. n. 29.

Le Conſeil ſçait que ſur les clameurs, ſur les juſtes plaintes de toutes les Univerſitez de la Chreſtienté, le grand Concile de Baſle, pour reprimer les abus des Ordinaires en la diſtribution des Benefices, introduiſit le premier, les nominations [6] & le droit des Graduez. Ne doutez pas qu'une ſi ſainte Aſſemblée n'euſt bien deſiré de rendre aux Lettres tout ce que le luxe, l'ambition & l'avarice leur ont ravi : mais elle crut le ſiecle trop corrompu, les mœurs trop gâtées, pour porter une

6 Concil. Baſil. §. Inſuper, de collat. Congregatio Bituricenſis §. Quod omnia. Eodē Concordat. §. Volumus.

reformation si heureuse. Ainsi, MESSIEURS, on se contenta de conserver à la Litterature le tiers [1] de son bien. Je dis le tiers; car encore que les Prelats, que les Rois jettent quelquefois les yeux sur des personnes d'une éminente érudition, on sçait pourtant qu'en ces rencontres ce qui se donne à un homme docte, ne se donne que rarement à sa doctrine. Cela, MESSIEURS, n'est que trop vrai, que trop connu : les uns & les autres, pour l'ordinaire, ne prennent conseil que du sang & de la chair, comme parlent les Canons [2]. Et si quelqu'un se scandalise de ce discours, qu'il voye & le Concile de Basle, & la Pragmatique Sanction, qu'il lise sur cette matiere ces grands personnages [3] qui l'ont traitée; & il trouvera qu'ils ne sont tous, ni si retenus, à beaucoup prés, ni si sobres que je suis. Mais peut-on cacher un abus si déplorable ? On laisse crier la Theologie dans les Ecoles, & les Predicateurs dans les Chaires : ce desordre est universellement condamné : cependant ce desordre dure toûjours. En vain un Maistre és Arts se consumera sur ses Livres; en vain un Docteur vieillira sur saint Thomas, & sur le Vieux ou sur le Nouveau Testament : s'ils ne s'approchent de la Cour des Princes, ou de la Cour des Prélats, s'ils n'achetent leur faveur par de lâches complaisances, par des services indignes, l'Eglise n'aura pour eux ni Benefices, ni Charges, ni Dignitez. N'attendez pas qu'on aille chercher dans un galletas ces lampes ardentes, pour les mettre sur le chandelier : ils languiront toute leur vie dans leurs taudis : ils languiront toute leur vie pauvres, souffreteux, & méprisez de ceux-là mémes qui dévorent leur substance. Ce peu de pain que le Concile, & à son exemple la Pragmatique, a conservé aux Universitez, est, à vrai dire, le seul bien, ou plûtost tout le pecule des gens de Lettres.

Mais, bon Dieu, combien ce pecule, cette petite portion a-t-elle souffert de diminutions & d'atteintes ! Les Preventions [4], la Regale [5], les Mandats [6] y font de tres-grandes breches. On en a par interpretation, ou autrement; on en a, dis-je, retranché les Patronages [7] Laïques, les Benefices [8] électifs, les Benefices [9] qui sont unis à la mense, ou des Evêques ou des Chapitres; on en a retranché les Dignitez des Cathedrales [10]; on en a tiré les Vacances en Cour de Rome [11], les Vacances

1. *Par le Concile de Basle, le troisiéme des Benefices est affectée aux Graduez.*

2 *Cap. Grave, de Praebendis & Dignit.*

3 *Voyez le livre des libertez de l'Eglise Gallicane, composé de diverses pieces de divers Auteurs. Voyez tous les autres Auteurs qui ont parlé de cette matiere.*

4 *Concordat: §. de Praeventionibus, de mandat. Apost.*

5. *Rebuff. Tractat. Nominat. quaest. 15 n. 8.*

6 *N. 4 eod.*

7 *N. 2. eod.*

8 *N. 31. eod.*

9 *N. 39 eod.*

10 *N. 34. eod.*

11 *N. 27. eod.*

1 N. 63. eod. & par permutation [1] & par resignation [2] pure & simple. En-
2 N. 46. eod. fin ce reste infortuné, le seul prix, & toute la recompense de tant de sueurs, de tant de veilles, un droit si juste, si legitime a pourtant jusqu'à trente-six [3] exceptions. Pensez, MESSIEURS, avec cela, combien il se fait de fourbes, de faussetez, de pratiques sacrileges, pour empêcher qu'un Benefice ne vaque dans les mois des Graduez, & que ces hommes, qui ne connoissent presque que leurs Livres, sont exposez aux embûches, aux artifices, & à toute la prudence des enfans du siecle. Pensez, MESSIEURS, que pour comble de malheur, il faut avoir un procez, avant que d'avoir la moindre Chapelle. Pensez que le plus souvent, faute de bien pour soustenir ce procez, l'ignorance & l'injustice triomphent indignement, & des loix & de la vertu. Et ce n'est pas sans raison que je parle ainsi. Car, MESSIEURS, qui est-ce ordinairement qu'un Gradué a pour partie ? C'est un Gentilhomme, c'est un Officier, ou le fils d'un Officier; c'est un homme qui ne manque ni d'argent ni de faveur, & qui a toûjours pour l'appuyer, & le credit & la puissance de l'Evêque [4]. Un pauvre garçon, dont le pere a dérobé, s'il faut ainsi dire, à la Taille, aux Gendarmes, à soy-même, quinze ou vingt écus tous les ans, pour l'entretenir bien chetivement aux Estudes, ce malheureux, dénué de tout support, dénué de toutes choses, aura sur les bras tout ce qu'il y a de plus puissant, disons de plus redoutable dans une Province. Combien faut-il de rencontres, ou plûtôt, combien faut-il de miracles, avant qu'il puisse porter une cause en cette Audience ?

3 *Rebuff. tota quæst. 15. eod.*

4 Graduati enim exosi Ordinariis. *Rebuff. in praxi ad cap. de Rescriptis in forma pauper. pro Graduat. n. 4.*

En voici, MESSIEURS, en voici un grand exemple, & bien digne de compassion. Cet Ecclesiastique, que vous voyez à vos pieds, & qui doit au premier jour vous donner de sa propre bouche des preuves de sa suffisance; cet Ecclesiastique fut nourri Enfant de Chœur dés l'âge de sept à huit ans, dans Nostre-Dame de Bourg en Bresse. Depuis ce premier apprentissage du service des Autels, si on en excepte les années de ses Estudes, cette Eglise Collegiale, l'unique Paroisse de toute la Ville, a eu tout son temps, & toutes ses affections. Il y a prêché des Carêmes : il y a fait dans les rencontres de saintes exhortations : le Chapitre l'a chargé pendant deux ans de toutes les fonctions Curiales ; il s'en est tres-dignement acquité,

& ſon nom eſt aujourd'hui en benediction à tout le peuple. Le Benefice dont il s'agit, n'eſt pas de quarante écus de revenu ; cependant conſiderez quelles ſont ici ſes parties. D'un coſté un Cardinal, un grand Archevêque, qui plaide contre ſon propre intereſt, qui veut ignorer que le Concordat eſt le ſeul rempart qui nous reſte ; qui veut ignorer que le droit des Ordinaires, que le droit des Graduez ſans ce boulevard ſeroit bientoſt ſaccagé. De l'autre coſté, il a pour partie un Conſeiller de la Ville ; un Conſeiller qui ſe perſuade qu'on ne lui a mis la magiſtrature entre les mains, que pour exercer impunément ſes violences & ſes injuſtices.

Le Conſeil aura peut-eſtre peine à le croire : mais au moment que ce pauvre homme ſe declare, de ce moment point de Juge, point de Greffier, de Notaire, ou de Sergent dans la Ville, & aux environs, qui oſe, ou qui veüille lui préter ſon miniſtere. Il ne peut ni prendre poſſeſſion, ni trouver qui lui done acte de l'indigne traitement qu'il ſouffre : perſonne ne veut recevoir ces proteſtations : perſonne ne veut écouter ſes plaintes, ni ſe charger de ſes requeſtes. Tous les Officiers du Preſidial ont épouſé la ſacrilege paſſion de leur Confrere : il faut aller au Parlement de Bourgogne ; il faut aller à trois ou quatre journées chercher la Juſtice, qu'on lui refuſe dans le lieu de ſa naiſſance. Cependant on recherche toute ſa vie, on le déchire, on le charge de toutes ſortes de calomnies ; c'eſt un perfide, un ſimoniaque, un fauſſaire : vous avez, MESSIEURS, entendu comme on l'a traité dans cette Audience. Ce n'eſt pas tout : il a reſiſté à la perſecution qu'on lui a faite dans ſon Païs, & entre les bras de ſes parens : il faut l'éloigner de tout ſecours : un an ou deux du ſejour & de la dépenſe de Paris le laſſeront, ou l'épuiſeront en tout cas. On trouve donc des expediens pour lui former une inſtance au Privé Conſeil. Il y plaide quinze mois entiers : jugez, MESSIEURS, ſi cela s'eſt fait, ou s'eſt pû faire ſans de grands frais, ſans de grandes aſſiſtances. Le voici enfin devant vous : mais c'eſt aprés tantoſt trois ans de pourſuites, d'inquiétudes, & de traverſes.

Voila, MESSIEURS, quelle eſt la fortune d'un Gradué. Que dis-je ? C'eſt la fortune des Graduez les plus heureux. Voila le prix, voila le fruit de tant de jours, de tant de nuits

consumées sur les Livres. Que si, MESSIEURS, parmi toutes ces difficultez, si au milieu de tant de pieges & de tant d'embûches, vous abandonnez leur protection; il n'y a plus ni d'azile ni de refuge pour eux dans le monde. La honte, la haine publique, la severité des Magistrats, toute la prevoyance des Loix ne sçauroit exterminer ni l'injustice, ni la fourbe, ou le mensonge. Mais ici dans une rencontre, où l'interest de toute la Litterature se trouve joint aux interests de l'Eglise, & du Royaume : dans une rencontre où la pratique de tant de siecle, où l'exemple de tant de Rois vous éclaire, pourrez-vous, MESSIEURS, pourrez-vous souffrir qu'on fasse encore de nouvelles breches à l'heritage des Sçavans? Pourrez-vous souffrir qu'on en retranche une Province toute entiere? Vous voyez qu'en cette cause la Jurisprudence sainte & prophane, qu'en cette cause le Ciel & la Terre combattent pour nous. Qu'il ne soit point dit que les Muses, qui sont la lumiere & tout l'ornement des Empires, que les Muses qui consacrent la memoire des Conquerans, sont les seules qui parmi nous n'ont point de part aux victoires, aux prosperitez de la France. Déja par l'Arrest de Fremiot, vous avez jugé en effet que le Concordat doit estre reçû par tout où la puissance de nos Rois est reverée; déja par ce grand Arrest, vous avez comme levé dans la Bresse l'étendart de la liberté. Achevez, MESSIEURS, achevez un ouvrage si digne de vous, si digne de cette illustre Compagnie. Il est temps de mettre ces nouveaux François, en pleine possession d'un bien qui fut inconnu à leurs peres; d'un bien que toute la Chrestiente demande tous les jours au Ciel, & qu'on ne gouste qu'à la faveur & à l'ombre des Fleurs de Lys. Que s'il y a dans le Royaume une Province qui ait besoin de cette Justice, c'est la Bresse. En faut-il dire davantage? Geneve, cette nouvelle Babylone, cette mere d'impureté, de blaspheme est à ses portes. Qui ne voit combien les hommes d'érudition lui sont necessaires? Autrement, & si ses Prophetes sont sans parole, sans intelligence, comment se parer d'un voisinage si dangereux? Comment combattre ce monstre sorti du fonds de l'abime, & qui enyvra du temps de nos Peres, qui enyvra, dis-je, du vin de ses abominations, & les Peuples, & les Rois?

Enfin, MESSIEURS, vous voyez ici à vos pieds la pre-

miere Université, & la plus celebre qui soit dans tout l'Univers. Elle vient en cette Audience deffendre le patrimoine de ses enfans : elle vient chercher pour eux, & pour elle-même la protection des Loix, & le secours de la Justice. Autrefois elle vous eust dit qu'elle est la source, ou la mere des beaux Arts, la fille aînée de nos Monarques, la Reine de toute la Litterature. Mais ses disgraces, ses malheurs, l'état déplorable de sa fortune, ne lui permet presque plus de se souvenir de ces titres, ou de ces noms si magnifiques. Elle est bien la même qu'elle estoit aux bienheureux jours de sa gloire, & lors qu'elle mit au monde les Budées, les Turnebes, les Gersons, & tous ces hommes divins, dont les veilles éclaireront à jamais, & les Sciences & les Sçavans. Elle n'a jusques ici rien perdu de ses lumieres, rien de sa vigueur, ou de son integrité. Elle donne encore aujourd'hui des Pasteurs, des Predicateurs à l'Eglise, des Magistrats à la France, des Docteurs à toute la terre. Mais certainement elle a perdu ces riches parures, ces ornemens si precieux qui la rendoient venerable aux yeux même du vulgaire ; on lui arrache toutes ses prééminences ; on lui dispute tous ses droits ; on attaque tous ses privileges. Il y a trente ans que les gens d'affaires travaillent à la dépoüiller : il y a trente ans qu'elle n'est presque occupée qu'à se deffendre d'une vermine si maudite. Je ne parle point de cette guerre sourde, de cette guerre si dangereuse, qu'on lui fait partout, & dans la Ville, & dans le Louvre, & au dedans, & au dehors. On abuse pour la perdre, on abuse du zele aveugle, ou de la credulité des puissances du Royaume. Vous le sçavez, MESSIEURS, vous le sçavez : il n'y a que cinq ou six mois qu'elle se voyoit sur le bord du precipice ; il n'y a que cinq ou six mois qu'on tenoit déja, s'il faut ainsi dire, les marteaux pour saper ses fondemens, & détruire cet édifice superbe, l'ouvrage de tant de Rois, de tant de mains si augustes, & qui fut jusques ici la merveille & l'étonnement des Nations. C'est, MESSIEURS, cette infortunée, qui vient aujourd'hui se jetter comme entre vos bras. Souvenez-vous sur ce Tribunal, où vous tenez la place de Dieu en terre : souvenez-vous de vostre enfance, & des doctes instructions qui l'ont si heureusement formée. Souvenez-vous de ces riches sources, de ces sources immortelles, ou vous vous estes autrefois abbreuvez des saintes

eaux de la Sageſſe. Que tout Paris, que toute la France ſçache combien vous avez de gratitude, combien d'amour, & pour les Lettres & pour les Sçavans. Que toute la France ſçache qu'en ce lieu, qu'en ce ſacré Temple de la Juſtice, l'Univerſité a des Protecteurs que rien ne peut ni ébranler ni ſeduire. C'eſt, MESSIEURS, la ſeule conſolation qui la ſoulage, qui la ſoutient. Au milieu de tant d'ennemis, de tant de dangers, elle eſpere encore en voſtre vertu : elle eſpere ſous voſtre appui, conſerver au moins ce peu qui lui reſte, en attendant qu'un meilleur ſiecle lui rende tout ce que l'ambition & l'avarice, tout ce qu'un mepris barbare, & des grandes & des belles connoiſſances, lui a ſi indignement ravi.

JE CONCLUS, &c.



POUR

LES RELIGIEUSES, ABBESSE, & Convent de Nostre-Dame de Nevers, & pour Dom Jean Bournon leur Confesseur, Religieux de la Congregation de Chezal-Benoist, unie à la Congregation de saint Maur & de Clugny, Appellant comme d'abus.

La cause fut plaidée & jugée au grand Conseil le 20. & 21. Juin 1644.

CONTRE

MESSIRE EUSTACHE DE CHERY, Evêque de Nevers, Intimé; Et contre Jacques la Roche, Antoine de Vaux, & Consorts, aussi Intimez.

L'Appel est de la visite que Monsieur l'Evêque de Nevers a prétendu faire dans l'Abbaye de Nostre-Dame, & de toute la procedure extraordinaire par lui faite contre Dom Jean de Bournon, information, decret, emprisonnement, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

MESSIEURS,

Il y a peu de personnes qui ne sçachent, combien les exemptions des Monasteres ont autrefois scandalisé les Evêques; & que depuis plus de mille ans ils se plaignent de ces privileges, comme du renversement de tout l'ordre de la Hierarchie. Je ne pretens point deffendre ici un usage que le temps, que la puissance des clefs de saint Pierre deffend assez : mais le Conseil pourra voir en cette cause, qu'une si sainte œconomie fut en effet l'ouvrage du Saint Esprit : il pourra voir que sans ce

remede, les Religieux, cette illustre, portion [1] de l'héritage du Seigneur, seroient, à vrai dire, d'une condition bien infortunée, & ne trouveroient le plus souvent dans leurs Cloistres, que guerre & que trouble, au lieu de la paix, au lieu de cette tranquillité bienheureuse qu'ils cherchent tous en quittant le monde.

1 Monachi illustris portio Christi. Conc. Tolet IV. cap. 50. V. de Anton. August. lib. 9 tit. 61. cap. 2.

MESSIEURS, il est constant entre nous, que l'Abbaye de Nostre-Dame de Nevers est une des dépendances de l'ancienne Congregation de Chezal-Benoist; & que cette Congregation etablie depuis cent ou six-vingt ans, fut formée de plusieurs maisons Religieuses, tant d'hommes, que de filles, qui embrasserent la Réforme. Le Pape Leon X. qui tenoit alors le Saint Siege, affranchit cet Ordre naissant de la Jurisdiction des Ordinaires: & ses [2] Successeurs, aussi-bien que nos Monarques, ont de temps en temps confirmé cette exemption. L'Abbaye de Nostre-Dame a joüi pendant plus d'un siecle, d'une grace, tant de fois, & si autentiquement confirmée. Les Superieurs de la Congregation de Chezal-Benoist, y ont fait tout publiquement la visite, ils y ont tout publiquement envoyé des Confesseurs; tout s'y est fait sous leur conduite, & à la vûë des Evêques: mais cela, MESSIEURS, avec tant de benedictions du Ciel, qu'encore aujourd'hui ces saintes filles sont & l'exemple & la gloire des chastes Epouses de Jesus-Christ.

2 *Les dernieres Bulles de confirmation sont de Paul V. & les dernieres Lettres Patentes sont de Loüis* XIII.

Cependant comme la vie religieuse a ses revolutions, aussi-bien que tout le reste des choses humaines; un évenement inopiné troubla tout à coup ce long calme. En six cens trente-six, la Congregation de Chezal-Benoist fut unie par Arrest du Privé Conseil, à la réformation de saint Maur, & de Clugny. Messieurs des Champs, Fouquet & de Vertamont, furent commis pour executer cet Arrest. Il falloit mettre les Réformez en possession; il falloit arbitrer les pensions des Religieux qui ne pouvoient, qui peut-estre ne vouloient pas prendre la Réforme: il falloit leur assigner dans les maisons des logemens separez, & instruire ou terminer tous les differends que ce changement pouvoit faire naistre. Vous sçavez, MESSIEURS, que toutes ces choses n'ont pû se faire qu'avec du temps; & d'ailleurs les Réformez de saint Maur, se trouverent dans ce nouvel établissement chargez, pour ne point dire

dire accablez, de tant d'affaires, qu'il ſe paſſa quelques années ſans qu'ils puſſent faire la viſite dans noſtre Maiſon. Monſieur l'Eveque de Nevers qui crut cette conjonćture favorable à ſes deſſeins, prend ſon temps pour nous dépoüiller, s'il ſe peut, de toutes nos prerogatives, en aboliſſant noſtre exemption.

Mais pour dire ici de quelle maniere il y proceda : remarquez, MESSIEURS, s'il vous plaît, qu'il y avoit dans l'Abbaye deux Confeſſeurs, tous deux de la Congregation de Chezal-Benoiſt : ils y eſtoient long-temps même avant l'union dont je parlois tout à l'heure. En ſix cent quarante-deux le plus âgé ſe retire pour ſon indiſpoſition, ſoit feinte, ſoit veritable. Il n'en reſtoit plus qu'un ſeul : pour s'en défaire, on l'intimide, on le menace ſous-main : les émiſſaires le tournent, l'aſſiegent, font ſi bien leur charge, que ce pauvre Religieux, qui craignoit ſans doute ce qui nous eſt arrivé, quitte à quelques jours de là, & ſuit l'exemple de ſon ancien. Voila les choſes en l'eſtat que Monſieur l'Evêque les deſiroit : point de viſite, plus de Confeſſeurs : l'occaſion ne pouvoit en apparence eſtre plus belle. Il vient donc dans l'Abbaye le vingt-huitiéme d'Aouſt, en la même année, & ſe rend au grand Parlouer. Il fait enſuite appeller l'Abbeſſe & les Religieuſes : il leur remontre qu'il y a déja des années, qu'elles n'ont ni Superieur ni Viſiteur: qu'il ſçait, il pouvoit bien le ſçavoir, il ſçait qu'elles ſont même maintenant ſans Confeſſeur : & que pour leur direction, il faut qu'elles faſſent choix de quelque Communauté de Réformez de leur Ordre. Madame l'Abbeſſe lui fait réponſe, qu'elle & ſes filles ſe ſentent infiniment obligées de ſes bontez : qu'au deffaut des hommes, Dieu en tout cas les a viſitées, & que par ſa ſainte grace, la maiſon ne s'eſt en rien relâchée de l'obſervance reguliere ; que neanmoins l'eſtat où elles ſe voyent, leur fait peine il y a long-temps : qu'elles en ont pluſieurs fois écrit, & encore depuis trois jours, au Pere General de la Congregation de ſaint Maur, & qu'elles eſperent d'en recevoir bien toſt des nouvelles. Quoy qu'euſt dit Monſieur l'Evêque, ce n'eſtoit pas là ce qu'il vouloit. Mais pour ſauver les apparences, il leur ordonne de choiſir dans le Dimanche ſuivant : ceci, vous remarquerez, ſe paſſoit le Jeudy, & ſur le ſoir, de choiſir dis-je, dans le Dimanche prochain, un Superieur

de la Réformation de Clugny : autrement il leur declare qu'il y pourvoira.

Le Dimanche, vers les quatre heures aprés midy, il revient à nostre Parlouer, fait les memes remontrances ; nous lui faisons la même réponse, & le supplions de nous donner un peu de temps, pour tirer des Réformez de saint Maur, les ordres que depuis cinq ou six ans nous leur demandions avec tant d'instance. Il nous donne dix ou onze jours : c'est, MESSIEURS, le terme qu'il nous prescrit, c'est la grace qu'il nous fait. Mais comme ce terme estoit de beaucoup trop court, le douziéme de Septembre nous lui presentons nostre Requeste, où, aprés lui avoir representé que nous étions un ancien membre de la Congregation de Chezal-Benoist, & que cet Ordre ayant esté par Arrest uni à la Réformation de saint Maur, nous ne voulions point d'autres Directeurs que les Peres de cette Réformation nouvelle ; & pour les solliciter, pour faire auprés d'eux nos diligences, nous lui demandons trois mois de delai. La Requeste est aussi-tost communiquée au Promoteur, & le Promoteur requiert sur le champ, qu'il plaise à Monsieur l'Evêque, *de proceder incessamment à la visite*. Monsieur l'Evêque sur ce requisitoire rend son Ordonnance. Elle porte qu'il ira sur l'heure dans l'Abbaye, pour conferer avec les Religieuses sur les chefs de leur Requeste : & que cependant il fera la visite de la Closture. Au même temps le voila dans la maison : l'Abbesse, les Religieuses viennent à la grille. Il fait lire son Ordonnance, & ensuite se met en devoir de faire, non pas simplement une visite de Closture, mais une visite pleine, absoluë, & telle que le Promoteur l'avoit requise. Madame l'Abbesse en appelle comme d'abus : il ordonne qu'il sera, nonobstant l'appel, passé outre. Il la somme d'ouvrir, ou de faire ouvrir les portes : appel encore en adherant.

Tandis que ces choses se passoient, le Visiteur des Réformez de saint Maur arrive dans la Province. Il fait la visite dans l'Abbaye, il nous donne des Confesseurs : Monsieur l'Evêque n'a plus de pretexte. Mais le temps nous a fait voir que s'il n'a plus de pretexte, il a toutefois encore, dirai-je toute l'aigreur qu'il avoit conçûë, ou tous les desseins qu'il avoit formez ? Je ne sçai, MESSIEURS, comme je dois m'expliquer en cette rencontre : vous en jugerez par le recit que j'ai

à vous faire. Ce Religieux, que le Conseil voit à ses pieds, fut l'un des deux Confesseurs que le Pere Visiteur nous laissa. Je pourrois parler ici de son zele, de sa doctrine, des lumieres de son esprit : mais sa modestie me ferme la bouche. Je ne puis pourtant passer sous silence, qu'en six cens trente-six, lorsque la Congregation de Chezal-Benoist fut unie à la Réformation de saint Maur, il estoit Abbé de saint Allaire de Clermont, & Visiteur general de son Ordre. On sçait que les dignitez, que les importans emplois, dans les Compagnies Religieuses, ne se donnent pas à des hommes d'une pieté, d'une suffisance vulgaire.

A peine ce Religieux fut-il arrivé dans l'Abbaye, qu'il va rendre ses respects à Monsieur l'Evéque, croyant par honneur estre obligé à ce devoir. Mais ses respects sont tres mal reçûs. La raison ? C'est un mystere que nous ignorons : si ce n'est peut-estre qu'on lui trouvoit plus de reputation & plus de merite qu'on eust desiré. Quoyqu'il en soit, on le traite d'insolent, & d'audacieux : on le menace, & parmi toutes ces menaces, on lui fait assez entendre qu'on n'épargnera rien pour le perdre. En vain il fait toutes sortes de soumissions, il ne remporta de sa visite, que des paroles toutes pleines d'indignation & d'amertume. Le Pere eust sans doute bien souhaité de se dispenser d'une direction si épineuse, & qui lui mettoit sur les bras un Prelat si envenimé : mais il faut suivre aveuglément les ordres d'un Superieur. Il se resout donc, en cette triste extremité, de se conduire avec grande circonspection, & d'opposer son innocence & sa modestie à tout ce qu'on peut méditer ou preparer contre lui.

Il y avoit un peu plus d'un mois, qu'il s'aquitoit de son ministere avec assez de bonheur, quand tout-à-coup il se voit reduit à la miserable necessité, ou de trahir sa conscience, ou de tomber dans le precipice qu'il évitoit avec tant de soin. Un artisan de la Ville, dont la femme venoit d'accoucher, pria Madame l'Abbesse de tenir son fils, ou sa fille sur les Fonts. Il avoit fait auparavant la même priere à Monsieur l'Evéque, qui lui avoit, disoit-il, accordé cette faveur, à condition pourtant que Madame l'Abbesse seroit la marreine. Cette sainte fille, qui crut qu'elle ne pouvoit en cela faillir avec un Evéque, promet, & s'engage. Sur ces entrefaites le

Pere arrive à la grille : il apprend ce qui se passe, & en presence de cet artisan, qui estoit encore là, Peut-estre, dit-il, n'est-ce pas un crime que de tenir un enfant, mais enfin, Madame, les saints Decrets [1] vous le deffendent. Ha que cette verité lui coustera cher ! Cependant Madame l'Abbesse, qui pour estre jeune, & à la fleur de son âge, n'en est pas moins sage, considera sur cet avis, qu'en revoquant sa parole, elle attiroit tout de nouveau sur ce Pere l'indignation de Monsieur l'Evêque, qui n'avoit déja que trop d'aigreur contre lui : ainsi elle se resout, quoyqu'à regret, de donner cette complaisance au repos de son Directeur. Le Baptême se fit donc le lendemain à la grille, portes ouvertes, cloches sonnantes. Toute la ville y accourt, & prend part à cette réjoüissance, à ce spectacle : mais il n'y eut que trois ou quatre Religieuses qui s'y trouverent : toutes les autres firent conscience d'assister à cette ceremonie. Cela déplut à Monsieur l'Evêque, qui sçavoit d'ailleurs la cause de ce scrupule : & comme ce comperage lui tenoit tendrement au cœur, il ne put voir sans dépit, que cette éclipse malheureuse eust comme troublé toute la pompe de cette feste.

[1] Can. Perve[illegible] 18. [illegible] Can. [illegible] Can [illegible] de consecr. dist. 4.

Aussi, MESSIEURS, ce Religieux, depuis ce temps, recevoit de jour à autre divers avis, qu'on avoit dessein de le maltraiter ; que pour cela on recherchoit toute sa vie ; & que bien certainement il se brassoit quelque chose contre lui. Il va au conseil, pour prévenir, s'il se peut, l'orage. Mais au conseil on lui répond qu'en l'estat où estoient les choses, il n'y avoit rien à faire ; & que pour un mal qui ne paroist point au dehors, la Justice humaine n'a point de remedes : que neanmoins il pouvoit porter sur lui un acte d'appel comme d'abus, pour s'en servir en tout cas dans l'occasion ; & c'est cet acte qui fut trouvé dans ses poches, lors qu'on le fit prisonnier. La précaution, dont tantost peut-estre on fera des railleries, fut fort inutile, comme il se verra par la suite. Déja trois semaines s'estoient passées, & ce Pere commençoit à condamner de temerité tous ses soupçons, & tous les avis qu'il avoit reçus ; quand entrant un jour dans la grande ruë de la Ville, en l'habit où vous le voyez, un nommé Voisleau, Assesseur en la Maréchaussée de Niverrois, assisté d'un nommé la Reche, de deux Archers, & de cinq ou six autres Satellites, se jette sur

lui, & le saisit au collet. Au meme temps on lui donne mille coups : ses vestemens sont dechirez : on le traine à la vûë de tout le peuple : je ne dis rien, qui ne soit bien justifié par les informations ; on le traine comme un scelerat par les bouës, jusques dans la cour de l'Evéché. Aussi-tost on le jette au fonds d'une vieille tour. Là ce nommé la Roche, & un des Archers nommé de Vaux, suivis de tous les valets de la maison : là, dis-je, la Roche & de Vaux lui prennent premierement les papiers qu'il a dans ses poches : puis ils lui volent cent tant de livres : je dis lui volent, car sur l'heure on n'en fit point de procez verbal. Et de là jugez si on les prenoit pour les rendre. Lui volent donc cent tant de livres, que pour ses menuës necessitez, il venoit de recevoir du Prieur des Réformez de saint Estienne.

Cet argent, où ils font mine de trouver à dire, les avise de l'accuser de fausse monnoye. Sur ce beau pretexte, on le foüille generalement partout : il n'est endroit en tout son corps où ils ne portent leurs mains criminelles, & cela, MESSIEURS, avec une effronterie, qu'on ne sçauroit concevoir sans quelque horreur. Ce ne sont que sanglantes, qu'inhumaines railleries : ce ne sont qu'injures, que paroles impudentes, que blasphêmes abominables. Ce n'est pas tout, de l'insolence on revient aux coups, on recommence à le battre outrageusement ; on le foule aux pieds : on le menace tantost d'étrivieres, & tantost de mort. Tout ceci veritablement ne s'est passé qu'en secret : le Conseil verra pourtant toute à l'heure les lumieres que nous en avons. Mais sans attendre les preuves que la fortune, ou la Providence, pour mieux parler, nous en a donné, jugez, MESSIEURS, par ce qui s'est fait en public, jugez de ce qui s'est fait en cette caverne d'assassins & de larrons. Si la Roche, si de Vaux ont bien osé en plein jour, à la face de toute une Ville, exercer contre un Religieux, contre un Prestre, leurs violences sacrileges, que sera-ce dans l'obscurité, dans la sombre nuit d'un cachot, où les infames complices de leur fureur sont les seuls témoins de leurs execrables brutalitez ?

Mais pour reprendre nostre discours, les Religieuses de Nostre Dame n'eurent pas plustost appris la disgrace de leur Directeur spirituel, qu'elles somment le Promoteur de l'Offi-

cialité, & ſon Subſtitut, de declarer s'ils ont donné charge d'emprisonner ce Religieux, ou s'ils ont fait quelque pourſuite contre lui. Tous deux répondent qu'ils n'ont nulle part à cet emprisonnement, & qu'il ne s'eſt fait ni ſur leur requiſitoire, ni par leur ordre. Ceci, MESSIEURS, ſe paſſoit le dix-ſeptiéme de Mars, le méme jour que ce Pere fut emprisonné. Le lendemain dix-huitiéme, ſur les onze heures du matin, on ſomme de Vaux, on le ſomme de declarer en vertu de quoy il a procedé. De Vaux répond que c'eſt en vertu d'une Ordonnance de Monſieur l'Evéque, & qu'il vient tout preſentement de tirer ce Religieux de la priſon où il étoit, pour le mettre en un lieu moins incommode. Enſuite, & ſur le midi, nous allons à l'Evéché pour lever l'écrouë : on frappe à la porte, le Portier vient, nous le prions de nous ouvrir pour dire un mot au Geolier. Il fait réponſe qu'il s'en va ſçavoir s'il eſt au logis ; & revenant auſſi-toſt, il nous crie à travers la porte qu'il n'ouvrira point, & que perſonne n'entrera de la journée dans la maiſon. Au méme temps, & tandis qu'on verbaliſe, on entend, je n'avance rien qui ne ſoit bien verifié, & par des procez verbaux en bonne forme ; on entend, dis-je, un grand bruit dans une chambre proche de là, & ce Pere qui crioit au meurtre, & à l'aide, & qui ſe recommandoit à Dieu, comme un homme qui ſe voyoit tout preſt de mourir.

Mais pour dire ici d'où venoient ces cris, d'où venoit tout ce grand bruit : ſçachez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, que ce Pere fut emprisonné ſur les cinq heures du ſoir, & qu'aprés qu'on l'eut traité, comme vous venez d'entendre, on le laiſſe toute la nuit dans la priſon, ſans lui donner ni à boire, ni à manger, ſans lui donner ni foin ni paille, non pas méme une pierre pour ſe repoſer. Le lendemain ſur les dix heures, de Vaux, que nos ſommations, & le deſaveu du Promoteur avoient allarmé, vient dans la priſon, il trouve ce Religieux avec une fievre, que les maux qu'il avoit ſoufferts, que la ſoif & la faim, & les incommoditez de la nuit lui avoient cauſée. Craignant donc qu'il n'en meſavint, il le tire de cette tour, & le met dans une petite chambre, ouverte pourtant de tous coſtez, & ſans fenétre : c'eſt à dire que cette nouvelle geole n'eſtoit guere moins fâcheuſe que la premiere. Quelque temps aprés la Roche étonné des ſommations faites à de Vaux,

& au Promoteur, entre avec sa suite ordinaire dans cette chambre ; d'abord il met l'épée à la main, & la portant à la gorge de ce Pere qui estoit couché sur un mechant matelas, il lui dit en blasphemant, qu'il est mort, si tout à l'heure il ne reconnoist par écrit, qu'il n'a reçû aucun déplaisir dans la prison. Ce fut, MESSIEURS, en cet instant que nous oüimes ce pauvre Religieux s'écrier, comme j'ai dit. Sur ces entrefaites, le Portier vient en hâte avertir la Roche de ce qui se passe, & qu'il y a beaucoup de gens à la porte qui écrivent, & qui entendent les cris du Pere. La Roche tout effrayé se retire, & laisse le prisonnier en l'estat que le Conseil peut assez comprendre. Cependant quelle indignité, quelle infamie ! & lequel est le plus honteux, ou que la maison d'un Evêque soit fermée à la Justice, ou qu'elle soit une retraite de brigands & de meurtriers ? La personne d'un prisonnier est sacrée, dit un ancien ; il est à la garde, il est en la protection & des Loix & des Magistrats. Voici pourtant un Religieux, un Prestre, qui n'est pas en sûreté chez un Prelat qui le tient dans ses cachots. Mais admirons les secrets jugemens de Dieu, qui par des voyes si imprevûës, met au jour tout cet ouvrage de perdition & de ténebres. Oüi, MESSIEURS, oüi sans doute ; cette voix, ces cris poussez par un homme qui se voit l'épée à la gorge, sont des témoins irreprochables des violences, des barbares inhumanitez de la Roche & de ses complices.

Revenons à nostre propos. Nous sommes neuf ou dix jours sans pouvoir apprendre pour quelle cause, sur quel pretexte ce Religieux est emprisonné. Déja nous avions, comme j'ai dit, inutilement sommé de Vaux, sommé, & le Promoteur, & son Substitut. Le vingtiéme de Mars on somme l'Official, & son Greffier : on somme la Roche de declarer s'il y a quelques informations contre ce Pere : mais on ne trouve ni l'Official, ni la Roche ; ils sont, dit-on, l'un & l'autre à la campagne. Pour le Greffier, nous le trouvons veritablement ; mais il arrive, dit-il, d'un voyage de quatorze ou quinze jours, & n'a rien à nous répondre. Enfin on vient à Monsieur l'Evêque : on le somme, on le supplie de s'expliquer, & de dire pour quel sujet, pour quel crime il a fait emprisonner ce Religieux : on le somme de declarer s'il y a partie, s'il y a dénonciateur. Mais entendez, MESSIEURS, s'il vous plaist,

de quelle maniere la ſommation eſt reçuë. C'eſtoit un Sergent nommé Batailler, qui faiſoit toutes ces ſommations au nom de l'Abbeſſe & des Religieuſes. Il vient donc ſur les huit heures du matin à la porte de l'Evêché avec cinq ou ſix témoins, & un Notaire nommé Camuſet. D'abord le Portier, laiſſant tous les autres dans la Cour, le mene tout ſeul dans la Chambre de Monſieur l'Evêque, qui lui dit, qu'il ſeroit bien aiſe de voir la ſommation. Batailler deſcend pour l'aller querir; mais à peine eſt-il deſcendu, que le Portier ſuivi de pluſieurs valets, le chaſſe à grands coups de poing juſques dans la ruë, lui, le Notaire. & tous les témoins. Auſſi-toſt on le fait rentrer avec un nommé Pellé, l'un de nos témoins: on les mene à Monſieur l'Evêque qui en leur preſence lut noſtre ſommation, & la retint, pour en communiquer, diſoit-il, avec ſon Conſeil. Puis il prie Batailler de deux choſes: la premiere d'attendre juſqu'à midy ou une heure pour faire la ſignification de cet acte: la ſeconde, de ſe ſervir d'un autre Notaire que de Camuſet, ajouſtant, que ſi Camuſet met le pied chez lui, il le fera maltraiter. Le procez verbal de cette ſommation, qui fait foy de tout ce que je viens de dire, porte encore qu'un nommé Rocher, Aumônier de la maiſon, comme en expliquant les intentions de ſon Maiſtre, eut l'inſolence de menacer tout publiquement Camuſet de coups de baſton, & d'étrivieres. Il eſt étrange que nous ne puiſſions trouver ni Notaire, ni Confeſſeur, qui ſoit au gré de Monſieur l'Evêque. Mais à voir des Officiers qui font leur charge, indignement baffoüez: à voir un Portier, & des valets ſi inſolens, ſi outrageux: à voir tant de violences ſi énormes: ne ſemble-t-il pas que cette cauſe n'a pû nous venir que du fonds des Pyrenées, & des denieres extremitez du Royaume, où la lumiere de la Juſtice ne parvient qu'à peine? Ne ſemble-t-il pas qu'on ſe plaint ici d'un homme de ſang, nourri dans l'horreur, dans la licence de la guerre, & non pas dans cette école de paix dont Jeſus-Chriſt fut lui-même le Fondateur, & qui a produit tant de grands exemples de moderation, de douceur, de charité?

Achevons le reſte de la procedure. Monſieur l'Evêque n'ignoroit pas que nous nous eſtions pourvûs au Conſeil, & que ce Pere auroit bien-toſt un Arreſt d'élargiſſement: il eſtoit temps de s'expliquer, & de faire voir enfin ce qu'on avoit juſques alors

alors tenu si secret. Voici l'ordre qu'on y garde. Ce Religieux le lendemain de son emprisonnement, avoit refusé de répondre à l'Official, qui vouloit l'interroger ; à neuf ou dix jours de là, & le vingt-septiéme de Mars, un laquais, voila un bon Officier de Justice ! un laquais le vient querir, & le conduit à la chambre de Monsieur l'Evêque. Aussi-tost qu'il est arrivé on lui lit une Ordonnance, qui lui enjoint de répondre. Il en appelle comme d'abus ; mais sans s'arrester à cet appel, le jour suivant, pour les raisons dont je parlerai tantost, Monsieur l'Evêque rend sa Sentence, & lui interdit premierement la célebration de la Messe, & l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Nostre-Dame. En second lieu, il le condamne à un mois de prison, & durant ce temps à jeûner au pain & à l'eau trois fois la semaine. Cependant l'Abbesse & les Religieuses ne voyant rien à esperer sur les lieux, viennent au Conseil, & sur leur Requeste, par Arrest du vingt-septiéme de Mars, vous les recevez appellantes comme d'abus de toute cette procedure, & ordonnez que ce Pere sera mis hors des prisons. Il en sort donc le vingt-neuviéme du même mois ; & le premier jour d'Avril, fait sommer de Vaux de lui rendre les cent tant de livres, les hardes & les papiers qu'il lui a pris dans la prison. De Vaux sur cette sommation, reconnoist que tout ce qu'on lui demande est entre ses mains : mais sa réponse merite bien d'estre entenduë. Le Conseil me permettra, s'il lui plaist, d'en faire ici la lecture.

LISEZ.

Dites-nous, de Vaux, si un Archer, ou un Sergent qui n'ont fait qu'executer les ordres de la Justice, ont accoustumé de demander, ou de prendre de semblables reconnoissances ? Quel est donc ce traitement si indigne, dont vous craignez d'estre recherché ? Ne voyez-vous point que cette imprudente, que cette absurde précaution vous condamne ? Ne voyez-vous point que c'est confesser tout ouvertement, que vous avez en effet presté vos mains sacrileges à la colere ou à la haine d'autrui ? Mais, MESSIEURS, considerez, je vous prie, que la Roche, que de Vaux sont tous deux frappez du même esprit de vertige. Que tous deux trouvent le jour en cherchant la nuit, & que la plûpart de leurs inhumanitez seroient

aujourd'hui couvertes de l'ombre d'un noir cachot, s'ils n'avoient pas aveuglément révelé eux-mêmes le ſecret de leur conſcience, & les outrages qu'ils nous ont faits.

Or, MESSIEURS, pour venir enfin à ma cauſe, vous voyez que toutes nos appellations comme d'abus, ſe reduiſent à deux chefs. Le premier, qui ne touche que l'Abbeſſe ſeule & les Religieuſes, concerne cette viſite, qu'on voulut faire en quarante-deux dans leur maiſon. Monſieur l'Evêque a fait ordonner qu'on plaideroit ſur cet appel, en plaidant ſur les autres appellations. Le ſecond chef, qui à vrai dire, eſt l'unique different qui reſte entre les parties, concerne toute la procedure extraordinaire, & la Sentence, dont tout à l'heure je viens de parler. Nous y avons tous ſans doute un grand intereſt : mais l'intereſt le plus ſenſile regarde ce Pere.

Quand au premier point, je dis, MESSIEURS, qu'à preſent cette queſtion eſt inutile. Autrefois, à la verité, quand nous eſtions dans un eſtat en apparence incertain, avant que les Réformez de ſaint Maur nous euſſent donné un Viſiteur & des Confeſſeurs, on pouvoit peut-être avec pretexte nous former cette conteſtation : mais aujourd'hui que nous ſommes dans les termes & de l'Ordonnance, & des Conciles, aujourd'hui que Monſieur l'Evêque lui-même ne prétend plus ni droit de viſite, ni aucune Juriſdiction ſur nous, quelles concluſions peut-il prendre ? Que pouvez-vous prononcer ? Auſſi, MESSIEURS, ne nous a-t-on obligé de plaider ſur cet appel, que pour donner, s'il ſe peut, quelque couleur à des violences qui font fremir, & qui choquent tout enſemble l'humanité, la Religion, & toutes les Loix. Afin pourtant qu'on ne s'imagine pas que je recule : examinons, s'il vous plaiſt, toute cette procedure. Monſieur l'Evêque le vingt-huitiéme d'Aouſt, c'eſtoit un Jeudy, vient dans l'Abbaye de Noſtre-Dame, & nous ordonne de choiſir dans le Dimanche ſuivant un Superieur des Reformez de ſaint Maur, qui puiſſe prendre le ſoin de noſtre conduite. Ce Superieur conſtamment ne peut s'entendre que d'un Directeur, ou d'un Viſiteur. Et je vous demande, eſt-ce à nous à le choiſir ? Ce choix ne dépend-il pas du General ? Et ſi cela eſt, quelle precipitation ? Quelle abſurdité ? Il faut en écrire au General, qui eſt à Paris : il faut que le General en communique avec le Conſeil de l'Ordre. Pour

cela, il faut l'aſſembler : pour l'aſſembler, il faut le faire venir de divers endroits, où les Anciens qui le compoſent ſont diſperſez, pour la fonction de leur miniſtere. Il faut enſuite déliberer : il faut ſe reſoudre ſur le choix d'un Viſiteur. Il faut que ce Viſiteur ait le temps de ſe preparer, le temps de faire un voyage de prés de quatre-vingt lieuës. Tout cela ſe peut-il faire en trois jours, à moins que d'avoir des Meſſagers auſſi viſtes que le Mercure des Poëtes, ou quelqu'un de ces chevaux fabuleux, dont les Heros ſe ſervent dans les Romans ? Paſſons plus avant. Le Dimanche Monſieur l'Evêque revient à noſtre Parlouer, & nous donne un nouveau delai de dix ou onze jours. Voila un étrange compte : mais aprés tout, dix ou onze jours, à cet égard, ne ſont pas plus que trois jours. Le douziéme de Septembre nous preſentons noſtre Requeſte, & lui demandons trois mois. Mais bien loin de nous rendre cette juſtice, il veut ce jour-là même faire ſa viſite. C'eſt, MESSIEURS, l'appel qu'on nous force de plaider, & que je tranche en deux paroles.

Et premierement, les Religieuſes de Noſtre-Dame ont cet avantage en la cauſe, qu'on ne peut en rien les reprendre, ni au dedans, ni au dehors. Depuis plus d'un ſiecle qu'elles ſont entrées dans la réformation de Chezal-Benoiſt, elles conſervent cette pureté de diſcipline, qui ne ſe trouve preſque jamais qu'en la naiſſante ferveur des Ordres, ou des établiſſemens nouveaux. Ce n'eſt pas qu'ici elles veüillent faire montre de leur zele : elles ſçavent que la volonté, que la force de faire les bonnes œuvres vient d'en-haut [1], & que la gloire n'en eſt dûë qu'au Dieu du Ciel & de la Terre. Mais aujourd'hui qu'on attaque leurs privileges, il importe que le Conſeil ſçache, que leur conduite n'eſt indigne, ni de ſa protection, ni des graces du Saint Siege ; & que pour ne rien dire de plus odieux, la jalouſie ſeule du commandement à fait naiſtre cette cauſe.

Or pour entrer dans la queſtion, je dis, MESSIEURS, & il eſt certain, que par les Canons [2], les Evêques n'ont nulle juriſdiction ſur les Monaſteres qui ſont exempts. Mais comme le Pape, qui eſt le Dioceſain de tous les privilegiez ; ne peut faire la viſite, ne peut veiller ſur ce qui ſe paſſe en tant de lieux ſi éloignez : pour prevenir la licence & le deſordre, on a voulu premierement qu'ils faſſent ſous un Chapitre [3] general,

1 Deus eſt enim qui operatur in vobis & velle & perficere. *Paul. ad Philip. cap. 2. n. 13.*

2 *Can. Luminoſo, can. 18. qu. 1. cap. Ea quæ de ſtatu Monach. cap. Autoritate, de privileg. in ſext.*

3 *Cap. In ſingulis 7. cap. Ea quæ 8. de ſtatu Monach.*

ou en Congregation, c'est la même chose, & qu'en second lieu leurs Superieurs fissent leur devoir. Car autrement le Concile [1], & l'Ordonnance [2], appellent les Ordinaires à la manutention de la discipline. On ne considere plus ni exemption, ni privilege; parce qu'en effet les exemptions, les privileges, ne produiront sans cet ordre, que trouble, que confusion, que scandale. Voyons donc si faute de l'une ou de l'autre de ces deux conditions, on a pû prendre quelque jurisdiction sur nous.

1 *Concil. Trident. cap. 8. Sess. 21. cap. 8. & 9. Sess. 25.*
2 *Ordonn. de Blois, art. 27.*

Mais en premier lieu, qui peut douter que nous ne fussions en Chapitre general, quand Monsieur l'Evêque voulu faire sa visite? Nous estions auparavant de l'ancienne Congregation de Chezal-Benoist. En six cens trente-six cette Congregation est unie à la Réformation de saint Maur. N'est-il pas vrai qu'en sortant de Chezal-Benoist, qui n'est plus, nous sommes entrez dans saint Maur, que cette union a mis en la place de Chezal-Benoist? Quand le Pape, ou l'Ordinaire unissent [3] deux Cures, qui ne sçait qu'en cet instant, & de plein droit, les Paroissiens de l'Eglise supprimée, deviennent les Paroissiens de l'Eglise & du Pasteur qui demeurent? Constamment donc nous avons toûjours esté en Chapitre general; & quoyque nostre direction ait changé de main, jamais pourtant nous n'avons esté sans Superieurs. Examinons maintenant la conduite de nos Directeurs, & quelle est cette pretenduë negligence, dont on veut prendre avantage. Le vingt-huitiéme du mois d'Aoust Monsieur l'Evêque vient, comme j'ai dit, dans notre Abbaye: le douziéme de Septembre il y veut faire la visite. Et dites-nous, est-ce là l'ordre du Concile? quatorze jours, sont-ils le terme ou le temps qu'il donne? Je ne parle point de l'Ordonnance, qui dit simplement, *Qu'en cas de refus ou de delai, les Evêques y pourvoiront.* Mais le Concile de Trente, qui a reglé toutes ces matieres, décide, & bien nettement, nostre question. Car en la cession vingt & uniéme, Chapitre huit, voici comme il parle.

3 *Can. Et temporis 48. & Can. Præcipimus 53. cau. 16. quæst. 1. cap. Novissi ne sede vacante.*

LISEZ.

Vous voyez que le Concile donne six mois, & non pas quatorze jours. *Si*, dit-il, *dans les six mois paternellement avertis*

ils ne s'acquittent de leur devoir, & le reste. Ces saints Prelats, qui composerent une assemblée si auguste, ont voulu qu'en ces rencontres tout se fist de bonne foy, sans empressement, sans aigreur, en pere, & non pas en ennemi. Les poursuites trop ardentes, si elles ne sont frauduleuses, elles sont du moins fort suspectes. Les Canons[1] donnent six mois pour pourvoir aux dignitez Ecclesiastiques; l'Empereur[2], le Concordat[3] en donne autant pour l'élection, pour la nomination d'un Evêque. Dira-t-on que l'interest, que la conduite, la direction d'un Monastere de vingt-cinq ou trente Filles presse plus, soit quelque chose de plus important, que la garde, que les besoins de tout un Diocese qui embrasse tant d'Eglises, qui embrasse tant de Peuple? Toute précipitation est ennemie des Loix, comme l'impatience l'est de la raison. La Justice n'a pas seulement les yeux bandez, pour nous montrer qu'elle ne regarde ni le foible ni le fort, ni le pauvre, ni le riche: mais encore pour nous apprendre qu'elle ne marche, s'il faut ainsi dire, qu'à tâtons, & que ce n'est pas en courant qu'elle porte dans le monde la lumiere, l'intelligence, & la joye. Voici pourtant un Prélat qui nous talonne, qui nous pousse, & d'une maniere bien étrange. Les Canons nous donnent six mois: il ne nous donne que trois jours, & pense nous faire grace, s'il ajouste un rien au premier terme qu'il nous a prescrit. Voici un Prelat, qui ne nous commande tout visiblement, que pour nous mettre dans l'impossibilité d'obéïr. N'est-ce pas là semer du vent, pour moissonner des tourbillons, & de l'orage, comme parle l'Ecriture[4]? Nous lui demandons trois mois; en six semaines nous faisons tout ce qu'il desire: nous n'avons pas pris, à beaucoup prés, tout le temps que les Conciles, que la raison, que toutes les Loix nous donnent: Que peut-il exiger de nous, que peut-il prétendre?

Oüi, mais? dira-t-on, l'Abbaye de Nostre-Dame, depuis cinq ou six ans n'avoit point eû de Visiteur. Cela est vrai; mais on a fait tout ce qu'on a pû pour en avoir: on a écrit, on a envoyé, & plusieurs fois, aux Superieurs de la Congregation de saint Maur. Si nos instances, si nos soins avoient esté jusques alors inutiles, est-ce à nous qu'on s'en doit prendre? Ce n'est pas, MESSIEURS, que je veüille ici accuser les Réformez de Clugny de negligence, ou de peu de charité. Ces

1 *Cap. 2. de concess. Preb. cap. 4. & ult. de supplend. negligent. Prelat.*
2 *De reg. ad Prelatur. nom. facien. §. 1.*
3 *Novella 123.*

3 Seminabunt, turbinem metent. *Osea. cap. 8. n. 7.*

Peres, comme j'ai dit, estoient chargez, pendant tout ce temps d'une multitude d'affaires presque infinie. Ils sçavoient d'un autre costé, l'estat bienheureux de cette sainte maison : ils sçavoient que l'Abbesse, que toutes ses Filles menoient une vie digne des premiers siecles de l'Eglise. Ils ont crû, que par tout ailleurs leur presence seroit plus utile, plus necessaire, que dans un lieu d'une pieté si consommée. De là vient sans doute un si long retardement. Mais mettant à part toutes ces choses, je dis avec la reverence du Conseil, que ces pretendus cinq ou six ans, sont ici comptez pour rien. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que les six mois du Concile ne courent contre les Superieurs, que du jour qu'ils sont avertis de leur devoir : *Si les Directeurs*, dit ce Chapitre que je viens de lire, *dans les six mois qu'ils auront esté avertis, ne font la visite, alors les Evêques la peuvent faire.* Il faut donc les avertir, il faut les sommer : jusques-là, le temps n'oste, ni ne donne rien aux uns ou aux autres.

Et cette Jurisprudence n'est point nouvelle. Car sans dire ici, que par les Canons on ne peut presque rien faire sans une sommation [1] précedente ; qui ne sçait qu'en droit jamais un homme n'est en demeure, au moins dans la regle, que premierement il ne soit [2] sommé ? L'humanité nous oblige de reveiller ceux qui s'oublient, ou qui s'endorment ; c'est une espece de surprise, ou plustost de cruauté, que de profiter ou prendre avantage de l'inadvertance, ou du peu de soin d'autrui. Mais si la Nature, si les Loix profanes exigent de nous cette charité ; que sera-ce de l'Eglise, qui nous recommande avec tant d'instance l'amour du prochain ? Que sera-ce de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la candeur, & qui regarde comme une abomination, toute la prudence des enfans du siecle ? Monsieur l'Evêque, comme j'ai dit tant de fois, est venu le vingt-huitiéme du mois d'Aoust dans nostre Abbaye : c'est la premiere sommation, c'est le premier acte qui nous a pû mettre en demeure. Le dixiéme d'Octobre, dans les six semaines, les Réformez de saint Maur font la visite dans nostre maison : ils nous donnent des Confesseurs, & n'oublient rien de tous les ordres necessaires pour la conduite de nos consciences : Ne sommes-nous pas, & bien au-delà dans le terme du Concile ?

1 Sine prævia monitione. *Cap. Si reprehensibilis, de appellat. cap. Statutum, de sent. excom. in 6. Can. Accusatio, & seq. cau. 2. quæst. 7. Can. Indigne, cau. 11. quæst. 2. Can. Quidam. cau. 16 qu. 1. cap. 2. de accus. cap. Quanto, de off. Judicis ordin.*

2 Mora fieri intelligitur, non ex re, sed ex persona, id est, si interpellatus opportuno loco non solverit. *Leg. 32. dig. de usuris.* Nam jure communi mora fit per litis contestationem, ut aliam legitimam interpellationem. *Cujac. ad Legem 3. Cod. In quibus caus. restit. integr. necess. non est.*

Et ne dites point ici, qu'il ne s'agissoit que d'une simple visite de Closture, qui de plein droit appartient à l'Ordinaire. Car pour vuider cette objection, je reconnois, & il est vrai, que l'Ordonnance[1], & le Concile[2] de Trente, suivant l'ancienne disposition[3] Canonique, donnent aux Diocesains la visite de la Closture sur les Monasteres qui sont exempts. Je sçai que la Congregation[4] des Cardinaux dit, *Que l'Evêque peut autant de fois qu'il l'estimera à propos, visiter en ce qui regarde la Closture, les Religieuses qui sont en Chapitre general.* Mais il ne faut pas confondre ce droit avec cet autre droit de visite dont je parlois tout à l'heure, & dont les exemptions dépoüillent les Ordinaires pour les transferer aux Superieurs Reguliers. Quel est donc ce droit, quel est ce pouvoir de l'Ordonnance, & du Concile, à l'égard de la Closture? Ce n'est, MESSIEURS, autre chose, sinon que l'Evêque peut dans les rencontres faire la visite de la Closture en dehors : c'est à dire, qu'il a droit de voir si les Tours, si les Parlouers ou les Grilles sont en bon estat ; si les murailles du Convent sont sans breches, si elles sont de bonne hauteur. Et s'il trouve en tout cela quelque chose à dire, en ce cas il peut obliger, même par censures, les Superieurs, les Superieures des maisons d'y donner ordre ; & jusques-là, qu'il lui est permis d'implorer s'il en est besoin, le secours de la puissance temporelle. Voila, MESSIEURS, quel est ce droit, voila quel en est l'usage. C'est ainsi que je l'apprens de mes Anciens, & de ceux qui par une longue experience se sont instruits de ses matieres.

1 *Ordonn. de Blois, art. 31.*
2 *Sess. 25. chap. 5.*
3 *Cap. Periculoso, §. ult de statu regular. in 6o.*
4 *Ad cap. 5. Sess. 25. art. 5. in fine.* Congregatio censuit Episcopum posse Moniales Regularibus subjectas in iis quæ clausuram concernunt toties visitare, quoties verè cognoverit expedire. *Vide & art. 1. & 2. & passim eod.*

Voyons maintenant si Monsieur l'Evêque n'a voulu que simplement visiter nostre closture. Mais pour le convaincre, je ne veux que ces propres procez verbaux du douze & du treize de Septembre. Le Conseil me permettra, s'il lui plaît, d'en lire quelques endroits.

LISEZ.

Il semble aux discours de Monsieur l'Evêque qu'il soit à la porte de l'Abbaye. Cependant il est à la Grille ; c'est à la Grille qu'il nous ordonne d'ouvrir nos portes. Et s'il ne veut que visiter nostre Closture, il pourra faire tout le tour de la maison quand il lui plaira : mais le voici à nostre Parlouer ; qu'il considere si rien le choque, si rien le blesse ; pour cela il n'y a

point de porte à ouvrir. Il veut donc pourtant qu'on en ouvre, il veut donc entrer au dedans de nostre Closture : ha, c'est un acte de Jurisdiction pleine & absoluë ! C'est un acte de Jurisdiction qui ne lui appartient plus, & que le Pape, en nous affranchissant de la puissance des Ordinaires, s'est reservé. Passons outre. J'ai communiqué quatre procez verbaux sur ce seul article : je viens de lire quelque chose des deux derniers : les deux premiers, dont j'ai si souvent parlé, sont du vingt-huit & du trente d'Aoust. Si Monsieur l'Evêque ne vouloit que visiter nostre Closture, qu'estoit-il besoin de tant de procez verbaux ? Pourquoy nous parler de Congregation, de Superieurs & de Visiteurs, comme partout il en parle ? La visite de la Closture lui appartient, comme j'ai dit, en tout temps. Que nous soyions, ou ne soyions pas en Chapitre general ; que nos Directeurs fassent ou ne fassent pas leur devoir : il peut visiter nostre closture quand il lui plaist. Nous l'avons ainsi reconnu, & nous sommes nous-memes soumises à cette visite par nostre Requeste du douziéme de Septembre. Vous ne pouvez l'ignorer ; c'est à vous que la Requeste s'adresse. Pourquoy donc, encore un coup, tant d'inutiles procedures ? Venez, la porte est ouverte. Nous avons toutes un profond respect pour vostre personne, pour cette Onction sacrée, qui vous éleve dans l'Eglise à un si haut rang : mais considerez, s'il vous plaist, ce que vous devez à nos privileges, à ces graces que nous tenons d'une main toute puissante, & qui doit estre réverée par tout où le nom de Jesus-Christ est adoré.

Donc, MESSIEURS, pour finir ce premier point, je vous ai fait voir que l'Abbesse & les Religieuses de Nostre-Dame, sont & ont toûjours esté en Chapitre general. Je vous ai fait voir quelle fut la precipitation de Monsieur l'Evêque, qui ne nous donna premierement que trois jours, & ensuite dix ou onze, au lieu de six mois que nous donne le Concile. Je vous ai montré que ces six mois ne se comptent, & ne courent que du jour de la sommation ; & que dans ce temps, mais que dis-je, dans les six semaines nos Superieurs ont fait la visite, & se sont heureusement acquitté de tous les devoirs de leur ministere. Enfin le Conseil a vû, & bien clairement, si je ne me trompe, que le dessein de Monsieur l'Evêque n'a point esté de visiter simplement nostre Closture, mais de faire dans nostre maison

maison une visite pleine & entiere, & qui combat directement nos privileges.

Je viens, MESSIEURS, à la seconde partie, & au point le plus important de la cause. Nous nous plaignons de toute la procedure extraordinaire faite contre ce Religieux ; nous nous plaignons de la Sentence qui l'interdit, & le condamne à un mois & de jeûne & de prison. De quelque costé qu'on se tourne, ce ne sont qu'abus, ce ne sont que nullitez, que violences, & qu'outrages. Mais avant que de passer outre, voyons, s'il vous plaist, quel fondement on a donné à tout ce procez. Je ne dirai rien, que la Sentence, qui, comme j'ai dit, est du vingt-huitiéme de Mars six cent quarante-trois, ne m'ait appris. On dit donc par cette Sentence, que dés le seize Janvier precedent, ce Religieux ayant refusé de faire voir ses Testimoniales de Mission, de Profession, & de Prestrise, Monsieur l'Evêque lui interdit l'administration des Sacremens dans l'Abbaye de Nostre-Dame. Que le lendemain dix-septiéme l'interdiction fut notifiée aux Religieuses. Qu'ensuite, & le vingtiéme du même mois, sur l'avis, que nonobstant l'interdiction, le Pere ne laissoit pas d'administrer, le Promoteur a rendu sa plainte ; & que le jour même Monsieur l'Evêque en a informé. Voila, MESSIEURS, tout le fondement de ce procez ; tout le fondement de cette Sentence : voi lales pretextes qu'on a recherchez, pour couvrir ce Religieux de honte & d'opprobre. Tantost nous expliquerons les nullitez, les abus de toute cette procedure : mais il en faut auparavant examiner la verité.

Car pour nous, tout ceci nous est inconnu. Jamais personne n'a demandé à ce Pere, ni son Obédience, ni ses Lettres de Profession ou de Prestrise. Jamais il n'oüit parler de cette interdiction, dont on a fait comme la baze de tout cet ouvrage de vengeance & de malediction. L'Abbesse, les Religieuses, tout le domestique de l'Abbaye, n'a vû ni notification, ni Officier de Justice qui l'ait pû faire. Cependant, si on vous en croit, vous avez dés le seiziéme de Janvier interdit ce Religieux : où en est la preuve ? Elle est, dites-vous, dans votre procez verbal de ce même jour. Le lendemain vous avez notifié l'interdiction à l'Abbesse, aux Religieuses de Nostre-Dame : où en est la preuve ? Elle est, dites-vous

encore, dans voſtre procez verbal de ce lendemain. Voici une choſe toute nouvelle, & bien étrange. Un Eveque fait le meſtier d'un Sergent, fait en perſonne les ſignifications de ſes propres Ordonnances, de ſes propres Jugemens. A mal exploiter, bien écrire, dit le Proverbe : mais ici on n'a ni bien exploité, ni bien écrit. Certainement je ne puis aſſez admirer que les Sergens de ce païs-là ſoient ſi gens de bien, qu'on n'ait pû en trouver un ſeul, pour apparier avec ce Greffier, & ce Promoteur, des cauſes d'Office, dont je parlerai tout à cette heure : qu'on n'ait pû en trouver un ſeul, qui vouluſt preſter ſa main à une ſignification antidatée. Paſſons outre. Voſtre interdit eſt du ſeiziéme de Janvier, le dix-ſeptiéme vous l'avez notifié, le vingtiéme vous informez ; le decret dans cette chaleur alla, vrai-ſemblablement, auſſi viſte que le reſte. Ce Pere ſortoit preſque tous les jours ; il alloit preſque tous les jours viſiter les Reformez de ſaint Eſtienne. D'où vient donc que vous gardez ce decret juſques à la fin de Mars ſans l'executer ? D'ou vient cette ſurſeance, cette longue treve ? Qu'il eſt difficile de donner à l'impoſture la face de la verité ! En quatre ou cinq jours vous prononcez une interdiction, vous nous la notifiez, vous informez, vous decretez : aprés cela, & pendant deux mois, vous demeurez comme endormi. Qui a donc pû arreſter, ou interrompre le cours d'une pourſuite ſi ardente ? Mais qui ne voit tout l'artifice d'une trame ſi groſſiere ? Qui ne voit que tous ces actes n'ont eſté faits qu'aprés coup, & pour donner quelque couleur à une execrable violence?

Car, MESSIEURS, de quelle maniere tous ces actes ſe ſe ſont-ils faits ? Premierement, c'eſt Monſieur l'Evêque, lui-même, & non pas ſon Official, qui non ſeulement a informé contre nous, mais qui a rendu la Sentence, dont nous nous plaignons. En ſecond lieu, cette Sentence eſt renduë, non pas à la diligence, & ſur les concluſions du Promoteur de l'Officialité, mais à la pourſuite d'un Promoteur, qu'on appelle le Promoteur des cauſes d'Office. Voici des charges, voici des formes toutes nouvelles. Enfin cette Sentence eſt reçuë, elle eſt ſignée, non pas du Greffier de l'Officialité, mais d'un Greffier, qu'on appelle encore le Greffier des cauſes d'Office. Mais à voſtre avis, qui eſt ce Greffier ? Ce Greffier, MESSIEURS,

c'eſt la Roche, le miniſtre le plus inhumain des paſſions, ou des vengeances de ſon Maiſtre. La Roche, qui nous a cruellement outragez en pleine ruë, outragez dans la priſon, qui nous a cent fois menacez de nous égorger. Et certainement, ſans le ſçavoir, nous avions alors grand ſujet de craindre. Car, MESSIEURS, cet homme n'eſt pas apprentif à faire des meurtres. Ce n'eſt point ici un fait inventé pour le noircir; il ne peut lui-même déſavoüer, que depuis quelques années il a tué dans un champ un Charbonnier nommé le But. J'ai communiqué les Lettres de rémiſſion, que la Roche a obtenuës pour cet homicide. On veut dans ces Lettres, qu'un pauvre homme à pied, ſans autres armes qu'un baſton, ait attaqué de ſang froid la Roche à cheval, & qui avoit une épée à ſon coſté. Il eſt bien vrai que ces Lettres ont eſté enterinées au Bailliage de ſaint Pierre le Mouſtiers, mais l'appel de la Sentence eſt au Parlement: j'en ai encore communiqué tous les actes. On ſçait ſur les lieux que cette remiſſion n'a paſſé que par cabale. Et qui a formé, qui a conduit cette honteuſe cabale? le demandez-vous? Les Agens de Monſieur l'Evêque, qui a tout credit, qui eſt tout puiſſant dans ce Bailliage.

Quoyqu'il en ſoit, il eſt certain que par cet appel, la Roche n'eſt point purgé; il eſt dans le crime, & partant incapable de toute fonction publique. Cependant c'eſt le Greffier, que Monſieur l'Evéque garde, pour ſes nouvelles cauſes d'Office. Je ne dis rien du Promoteur; car ſon nom même nous eſt inconnu. Il en eſt ſouvent parlé, & dans la Sentence, & dans les autres pieces que j'ai vûës. On lui fait rendre ſa plainte, ſes diverſes diligences ſont marquées, on lui fait donner des concluſions; avec tout cela, il eſt étrange qu'on ne le nomme nulle part. Qu'un Official parle de ſon Promoteur ſans le nommer, à la bonne heure: le Promoteur d'une Officialité, eſt une perſonne que tout le monde connoiſt. Mais un Promoteur fait à la haſte, comme celui-ci, c'eſtoit le moins qu'on pouvoit faire, que de nous apprendre ſon nom. Tant y a que ce nouveau Promoteur, ſi ce n'eſt point un fantôme; c'eſt apparemment quelque homme de bien à peu prés comme la Roche.

Or, MESSIEURS, pour déveloper tout ce myſtere, il faut enfin dire ici les raiſons ſecrettes d'une procedure ſi irre-

guliere, si mal concertée. Monsieur l'Evêque avoit toûjours eû, quoyque sans aucun sujet, du moins apparent, une grande aversion pour ce Pere: mais dez l'heure qu'il eut apporté quelque resistance au Baptême, dont j'ai parlé, on resolut de le perdre. Dans ce dessein, on recherche toute sa vie, on envoye jusques à Clermont pour en avoir des nouvelles: mais en vain; il est sans tache; on n'y trouve rien à reprendre. On ne le peut perdre, il faut au moins s'en défaire, & pour s'en défaire il le faut deshonorer. Il est homme de merite, & consideré dans son Ordre; la honte d'une disgrace, d'un affront le chassera de la Ville. La difficulté est d'executer cette sainte resolution. Pour cela, il faut un procez extraordinaire: de fondement on n'en voit point: par les formes le chemin est long, & le Pere, s'il est averti, s'en pourra deffendre. D'ailleurs, c'est se declarer, c'est faire voir la maladie, & qu'on est cruellement ulceré de ce Baptême. D'un autre costé, pour prendre par des antidates cette affaire de plus loin, on ne disposoit ni du Promoteur, ni du Greffier de l'Officialité. Pour l'Official, quoyque frere de Monsieur l'Evêque, il avoit déja montré ce qu'on en pouvoit attendre. Car lors que ce Religieux fut mis en prison, s'estant presenté pour l'interroger, & le Pere ayant refusé de le reconnoistre, sans faire autre instance, attendu l'estat où il le voyoit, il se retira, & depuis il ne voulut plus s'en mesler. Pour lever tous ces obstacles, on s'avise d'expedier ce procez, en la forme que le Conseil vient d'entendre. Voila, MESSIEURS, les veritables raisons d'une procedure si absurde, si extravagante, si insensée. Monsieur l'Evêque se veut venger d'un Directeur odieux, qui pour traverser ce Comperage si ardemment desiré, osa citer les saints Decrets. C'est pour cela qu'il neglige toutes les formalitez, qu'il viole toutes les regles.

Je ne dirai point que les Evêques ne peuvent faire sans abus, les fonctions des Officiaux: qu'ils ne peuvent, sans abus, créer de nouvelles Charges: je ne dirai point que ces Promoteurs, que ces Greffiers des causes d'Office, que ces causes d'Office elles-mêmes sont d'horribles instrumens d'une épouvantable tyrannie: & que souffrir ce desordre, c'est exposer tous les Ecclesiastiques d'un Diocese, à la merci d'un homme qui ne quitte pas toûjours ses passions, en prenant la Crosse & la

Mitre. Toutes ces choſes ſont de l'intereſt public, qui ſans doute eſt en de meilleures mains que les miennes. Je paſſe, MESSIEURS, aux autres nullitez de droit, que le Conſeil a déja peut-eſtre aſſez remarquées. Monſieur l'Evêque a interdit à ce Pere l'adminiſtration des Sacremens dans l'Abbaye de Noſtre-Dame, parce, dit-il, qu'il a refuſé de lui montrer ſon Obedience, ſes Lettres de Profeſſion, & de Preſtriſe. Or je dis, & il eſt certain qu'un Religieux exempt, quand par l'ordre de ſes Superieurs il prend la conduite d'une maiſon qui eſt exempte, il ne doit, MESSIEURS, aucune ſujetion au Dioceſain; & la raiſon, c'eſt qu'en ce cas le Dioceſain, n'eſt ni l'Evêque du Directeur, ni l'Evêque du Monaſtere: c'eſt que l'un & l'autre ne reconnoiſſent, & n'ont point d'autre Paſteur que le Pape. Ce Religieux eſt exempt: l'Abbaye de Noſtre-Dame eſt exempte: de quel droit Monſieur l'Evêque a-t-il donc pû nous demander noſtre Obedience, nos Teſtimoniales de Profeſſion, ou de Preſtriſe? Si par la Juriſprudence Eccleſiaſtique, un Eveque n'a nulle Juriſdiction dans le Dioceſe [1] d'un autre Evêque: ſi même un Metropolitain n'a nulle puiſſance dans le Dioceſe [2] de ſes Suffragans: quelle autorité Monſieur de Nevers peut-il pretendre ſur les oüailles du commun Pere des Fidelles? Nous voyons bien en Droit Canon qu'un Religieux exempt, s'il prend la direction d'une Egliſe qui n'eſt point exempte, devient juſticiable [3] du Dioceſain. Nous voyons bien, que ſi un Religieux exempt eſt hors de ſon Monaſtere, s'il mene une vie vagabonde, une vie ſcandaleuſe, nous voyons, dis-je, qu'en ce cas il retombe ſous la cenſure de l'Ordinaire: le Concile [4], & l'Ordonnance [5], le remettent dans ſa premiere ſervitude; c'eſt la peine du déſordre, du déreglement de ſes mœurs. Mais ici que trouvera-t-on de ſemblable? Ce Pere eſtoit dans une Maiſon exempte, dans une Maiſon de ſon Ordre, il y eſtoit par l'obédience de ſes Superieurs: quels Conciles, quels Canons, quelle Ordonnance peut-on alleguer pour deffendre une uſurpation toute viſible?

1 *Can. Episcopus, ca. 7. queſt. 1.*

2 *Can. Nullus primas, ca. 9. queſt. 3.*

3 *Cap. Cum Capella de privileg. cap. volentes. §. 1. de Privileg. in 6.*

4 *Le Conc. de Trente ſeſſ. 6. chap. 3. de la Réforme.*

5 *L'Ordonn. de 39. art. 5. Blois art. 59. L'Ordonn. d'Henry IV. en 1606. art. 3.*

Mais, MESSIEURS, pour m'expliquer encore plus clairement, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de feindre ici une eſpece. Poſons donc que ce Pere, & l'Abbaye de Noſtre-Dame ne ſont point exempts, & que quelque Evêque, Monſieur de

Meaux par exemple, en faisant voyage, se trouve à Nevers, & que ce Religieux par honneur le va visiter. Si Monsieur de Meaux lui disoit, vous estes le Directeur d'une Maison Religieuse; montrez-moy vostre obédience, montrez-moy vos Lettres de Profession & de Prestrise : le dirai-je, ou est l'homme qui n'en riroit, si seulement il oüit jamais parler ou d'Evêque, ou d'Evêché ? Ou est l'homme, qui ne dist, Monsieur de Meaux n'y pense pas. Que fait-il ? Il est à Nevers, & croit estre dans son Diocese, dont pourtant il est éloigné de plus de quatre-vingt lieuës. Je voy bien, MESSIEURS, que cette hypothese vous semble étrange : elle l'est en effet : mais aprés tout, c'est ici la même chose. Je le répete, c'est la même chose. Car comme les Ordinaires sont les Evêques des non exempts, le Pape l'est des exempts [1]. Et jusques-là qu'un Evêque, & un Abbé ayant autrefois pris pour arbitre de leurs differends, l'Archevêque de Magdebourg, Innocent Troisiéme confirme bien la Sentence de ce Prelat, mais il en excepte tous les articles qui blessent l'exemption du Monastere. *Car*, dit-il parlant à l'Abbé, *vous ne pourriez* [2] *pas vous-même renoncer à vos Privileges, ou à vostre liberté, qu'avec le consentement du Pontife Souverain, qui maintenant est vostre Evêque.* Quel criminel est-ce donc ici, qui n'a fait que son devoir, qui n'a pû faire que ce qu'il a fait ? Vous lui demandez des sujetions, des déferences, qu'il ne peut plus rendre qu'à la Chaire de saint Pierre. Il vous doit bien toute sorte de respect, toute sorte de soumissions: il vous les doit, & comme Religieux, & comme Chrestien. Mais pensez aussi qu'il est enfant d'adoption du Saint Siege, & qu'il ne peut plus reconnoistre vostre Jurisdiction, vostre puissance, sans violer la Majesté & les droits de son Evêque, sans toucher à la Thiare du sacré Vicaire de Jesus-Christ.

Aussi, MESSIEURS, où est l'Evêque, l'Archevêque, le Primat, qui pretende cette autorité ? Il y a des Religieux, il y a des Monasteres exempts, dans tous les Dioceses de ce Royaume : nous en voyons de toutes sortes en cette Ville : tous administrent, non seulement les Sacremens aux Religieux de leurs maisons : mais ils entendent encore chez eux, les confessions des personnes de dehors. Monsieur l'Archevêque leur a-t-il jamais demandé leur obedience ? A-t-il jamais demandé

1 *Can. Luminoso, cap. 18. quæst. 1. cap. Cum olim de Privileg. cap. Ea quæ de statu Monach. cap. Autoritate, de Privileg. in 6.*

2 *Cap. Cum tempore de arbitr.* Nos arbitrium decernimus observandum illis duntaxat capitulis exceptis quæ contra libertatem ipsius Monasterii sũt expressa; cùm etsi sponte volueris, de jure tamen nequiveris, sine licentia Romani Pontificis renuntiare Privigiis vel indulgentiis libertatis quæ Monasterium illud indicant ad jus & proprietatẽ Romanæ Ecclesiæ pertinere.

aux Cordeliers, aux Jacobins, ou aux Jesuites leurs Lettres de Profession & de Prestrise ? Mais dans Nevers même, il y a des Religieux de divers Ordres, il y en a de la Congregation de saint Maur : ils en usent comme à Paris, & partout ailleurs. Monsieur l'Evêque leur demande-t-il leur Mission, ou leurs Testimoniales ? Pourquoy serons-nous de pire condition ? Nos Privileges sont-ils moins authentiques, ou moins favorables ?

Et qu'on ne s'imagine point sans raison, que les Convents d'hommes different à cet égard des Convents de filles : car il est certain pour lever ici tout scrupule, il est certain que les Canons ne font nulle difference entre les uns & les autres. Et pour preuve, entendez MESSIEURS, s'il vous plaist, comme le Concile de Trente [1], parle à ce propos des Maisons de filles.

LISEZ.

Le Conseil voit, que les Peres du Concile, veulent que les Monasteres de Religieuses, demeurent absolument sous l'Obedience, & à la garde des Réguliers, qui prennent la charge & tout le soin de leur conduite. Et suivant cette doctrine, par la Constitution [2] de Pie Cinquiéme, l'examen des Confesseurs est, à cet égard, interdit aux Ordinaires. Mais voici ce que la Congregation des Cardinaux [3] dit sur ce Chapitre que je viens de lire.

LISEZ.

Pouvoient-ils, MESSIEURS, s'expliquer en termes plus intelligibles, ou plus formels ? *Nulle Jurisdiction, nulle autorité*. Ils ne se contentent pas de dire, *nulle Jurisdiction*, ils ajoustent *nulle autorité*, pour exclurre toute sorte de dépendance, pour exclurre toute sorte de devoirs, ceux mêmes qui ne sont que de bienséance, & qui semblent plustost dûs à la dignité qu'à la puissance des Evêques. Vous sçavez, MESSIEURS, que le Pape Pie IV. deffendit tres-expressément, & par une Bulle, de commenter, ou d'interpreter le Concile. Mais comme les Loix ne peuvent estre si claires, qu'elles ne laissent le plus souvent des difficultez, & des questions à former ; pour décider ces questions, pour éclaircir ces difficultez & ces doutes,

[1] *Sess. 25. c. 9.* Monasteria Sãctimonialium quæ à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquantur.

[2] Confessores Monialiũ quæ degunt sub cura Regularium ab Ordinariis examinari nolumus. *Pius V. Constitutione 41. in Declaratione 3. molestiæ ex Bullario Romano Laërtii Cherubini, Tom. 2. p. 229. & seq. ad 231.*

[3] Congregatio censuit Ordinarium nullam habere jurisdictionem & auctoritatem habere nullam in Confessarium Monialium.

il députa un certain nombre de Cardinaux d'éminente pieté, & d'une rare suffisance. Ce sont ces illustres Cardinaux ; c'est cette sçavante Congregation, qui prononce contre Monsieur de Nevers l'Arrest que je viens de lire, & qui lui apprend, & à nous aussi, qu'il n'a nulle autorité, nulle Jurisdiction sur nous. Cependant, s'il faut que des Confesseurs montrent leur Obedience, leurs Lettres de Profession & de Prestrise, si vous donnez ce pouvoir, ou ce droit à un Evêque, il prétendra par une suite en quelque sorte necessaire, que les Visiteurs lui doivent la même sujetion. Il faudra qu'un Visiteur montre aussi son obedience ; & comme une obedience n'est rien, si celui qui l'a donnée n'a la puissance de la donner, pour peu qu'un Eveque soit chagrin, il contestera le pouvoir du Superieur, s'il ne voit l'acte Capitulaire qui l'aura fait General, ou Provincial de l'Ordre. Et que sçait-on, si sous pretexte qu'on ne connoist ni les Capitulans, ni les signatures, on ne demandera point des certificats, des verifications, & autres preuves en forme ? Les Testimoniales de Profession, & de Prestrise, ne feront pas moins de peine. Où en sommes-nous ? Quel embarras, que d'épines, que de chicanne ! Ne seroit-ce pas retomber malheureusement dans cet abime de confusion d'où la main des Papes nous a tirez ?

Car, MESSIEURS, il est bien vrai qu'autrefois les exemptions n'estoient pas ce qu'elles sont aujourd'ui. Elles n'alloient, il est vrai, qu'à l'élection des Abbez, & à la libre administration du temporel : mais on sçait aussi qu'il fallut enfin les porter au point où nous les voyons. Les Prelats cruellement ulcerez du retranchement de leurs droits, ne regardoient plus ces affranchis, que comme des deserteurs, ou des sujets revoltez. De là cette dureté, cette amertume, de là toutes ces clameurs, dont depuis plus de mille ans tous les siecles retentissent. Je ne pretends point déclamer ici contre un Ordre que je revere, & qui peut lier sur la terre & dans le Ciel. Mais qu'on lise tout ce qu'il y a de titres en Droit Canon [1] sur cette matiere. Lisez les Annales de l'Eglise, voyez ce que tant de Papes [2], & sur tout ce que Gregoire le Grand en a laissé par écrit ; & vous trouverez que les Evêques exerçoient ce qui leur restoit de puissance sur les exempts, avec tant d'aigreur, tant de venin, que ces malheureuses exemptions estoient plustost des

1 *Tit. & Clement. de excess. Prælat.*

2 *Vide Bullarium Romanũ Laërt. Cherubini Tom. 2. p. 228. & seq. in Constitut. Pii V. 41. ubi multi habentur Prælatorum excessus.*
Vide Petr. Clunia. lib. 1. Epistolarum, Epist. 3. 25. & 28. circa medium, & lib. 3. Epist. 28.

des redoublemens de servitude, que des Privileges. C'est, MESSIEURS, ce que nous avons encore à craindre, si aujourd'hui vous autorisez les pretentions de Monsieur l'Evêque, & d'autant plus que vous voyez en cette cause, un Religieux de consideration dans son Ordre, si indignement traité, & sur un si foible pretexte. Que vous voyez un triste exemple, qui peut tout seul vous remettre devant les yeux, ces violences outrageuses qui exciterent autrefois tant de plaintes toutes publiques, & que les Papes n'ont pû reprimer, qu'en affranchissant, comme ils ont fait, absolument & sans reserve, la plûpart des Monasteres.

Dites donc tant qu'il vous plaira, que la discipline réguliere a besoin de surveillans, & de gardes : élevez tant qu'il vous plaira la dignité des Prelats, qu'ils soient les Princes, qu'ils soient les Chefs de l'Eglise militante : qu'ils soient les divins dispensateurs des tresors du Ciel, comme l'Apostre [1] les appelle : qu'ils soient la lumiere, & le sel du monde, comme Jesus-Christ lui-même les nomme dans l'Evangile [2] vous n'en direz rien, dont nous ne soyions tres persuadez. Mais, MESSIEURS, quand vous entendrez toutes ces choses, n'oubliez pas, s'il vous plaist, qu'aprés tout, les exemptions sont des remedes aussi necessaires, qu'innocens : n'oubliez pas, s'il vous plaist, que pour ne point reconnoistre Monsieur de Nevers, nous ne laissons pas d'avoir nostre Evêque, & des hommes qui veillent sur nos actions. Enfin, MESSIEURS, souvenez-vous, & je ne puis trop le repeter, souvenez-vous que le S. Pere est aujourd'hui nostre seul Pasteur, & qu'il a remis, à cet égard, toute sa puissance entre les mains des Superieurs de nostre Ordre. Ce sont eux qui font chez nous toutes les fonctions Episcopales : ils nous visitent, ils nous donnent des Confesseurs, ils sont les arbitres, les directeurs souverains de nostre vie. C'est sous leur conduite, que nous travaillons jour & nuit à l'ouvrage de nostre salut, & que nous marchons, autant que nostre foiblesse peut le permettre, dans les voyes du grand saint Benoist, nostre Patriarche.

1 *Paul. Epistola ad Tit. cap. 1. n. 7.*

2 *Math. cap. 5. n. 13. & 14.*

Ainsi, MESSIEURS, pour finir ce point, je vous ai montré que par les Canons, un Religieux exempt, n'a point d'autre Evêque que le Pape. Je vous ai montré que ce Pere, attendu qu'il est exempt de son chef, attendu que son ministere de-

voit s'exercer dans une maison exempte, ne pouvoit estre obligé de faire voir à Monsieur l'Evêque son Obedience, ni ses Testimoniales de Profession ou de Prestrise. Vous avez vû par les propres termes de la Congregation des Cardinaux, qu'il ne lui doit aucune sujetion, & qu'en ces matieres, il n'y a nulle difference entre les Convents d'hommes & de filles. Enfin je vous ai montré, que cette prétention de Monsieur l'Evéque est contraire à la pratique generale de tout le Royaume ; est contraire à ce qu'il a jusques ici pratiqué lui-même dans son Diocese.

Mais je passe plus avant. Et présupposé que ce Religieux deust montrer son Obedience & ses Testimoniales : présupposé qu'en refusant de les montrer, il ait encouru, & les Censures de l'Eglise, & toutes les peines que la Sentence, dont nous nous plaignons lui impose : Je dis avec la reverence du Conseil, que toute cette procedure ne laisseroit pas d'estre abusive. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que ce Pere estant exempt, comme il l'est, Monsieur de Nevers n'est point son Juge ; Monsieur de Nevers n'a pû ni lui faire son procez, ni le condamner. Le Pape Pie V. dans sa quarante & uniéme Constitution[1], rapporte jusqu'à vingt-six chefs de plaintes, que les Mandians & autres Religieux faisoient contre les Evêques, qui foulant aux pieds tous leurs Privileges, les traitoient avec tant d'indignité, qu'on ne le peut lire sans émotion, sans quelque douleur. Le seiziéme de ces articles, c'est nostre cause ; & voici ce que le Pape en ordonne.

1 *In Bullario Romano Laërtii Cherubini, in declaratione molestiæ 16. Tom. 2. pag. 229. & seq.*

LISEZ.

Peut-on rien de plus exprés, de plus precis ? *Ils ne leur pourront faire leur procez pour quelque cause*[2], *occasion*, *ou pretexte que ce soit.* Par ces paroles n'exclut-il pas toutes choses ? N'exclut-il pas tout ce qu'on peut ici alleguer ? Et cela, MESSIEURS, par la raison que si on laisse aux Prelats la moindre ouverture, la moindre prise sur les exempts, toutes les exemptions, comme je l'ai déja dit, sont des graces, sont des presens bien funestes. Aussi, MESSIEURS, quand cette difficulté s'est quelquefois presentée, les Superieurs reguliers ont toujours gagné leur cause. Nous en avons d'anciens Arrests[3],

2 Quovis prætextu, causa, occasione.

3 *Gall. en ses quest. 139. & 307. Chopin liv. 2. de Sacra polit. tit. 8. n. 24. & au l. 1. monast. tit. 2. n. 23.*

des années mil trois cens soixante & quatorze, quatre-vingt-sept, & quatre-vingt-seize, des années mil quatre cens quarante-neuf & cinquante-un, pour des Chevaliers de Rhodes, pour des Religieux de Cisteaux, de l'Hostel-Dieu, & de saint Germain des Prez, contre les Evêques de Paris, du Puy, & autres. Et les grands Jours de Lyon sur la fin [1] du siecle passé, suivirent cette doctrine. L'Arrest en est dans nos [2] Livres, & fut rendu en cette cause si celebre de l'Archevêque de Bourges contre le Chapitre de Clermont. On a crû qu'en vain les exemptions, en vain tous les Privileges, si les personnes, si ce qui est de plus cher, demeuroit en la puissance & sous la main des Prélats.

1 En 1596.
2 Chopin au lieu ci-dessus.

Le Concile de Trente, que j'ai tant de fois cité, parce qu'en effet il regle tout seul ces matieres plus exactement que tous les autres ensemble, le Concile de Trente [3] fait la difference entre les fautes qu'un Religieux exempt peut commettre dans son Monastere, & les fautes qu'il peut commettre au dehors. Il laisse le chastiment & des unes & des autres au Superieur. Il ajouste à la verité, que si les fautes de dehors sont scandaleuses, sont publiques, en ce cas l'Evêque peut obliger le Superieur d'en faire justice ; & s'il ne le fait dans un certain temps, il peut lui-méme punir le coupable. Voici ses paroles.

3 Session 25. chap. 14. Episcopo instâte à suo Superiore intra tempus ab Episcopo præfigendum puniatur.

LISEZ.

La Constitution [4] de Pie Cinquiéme que je lisois tout à l'heure parle à peu prés en mémes termes. Malgré vostre interdiction, ce Religieux, dites-vous, a entendu les Confessions des Filles de Nostre-Dame : il leur a administré les Sacremens. Voila son crime. C'est sur ce crime que vous lui faites son procés ? Je ne dis point que cette interdiction d'un Religieux exempt, d'un Religieux, qui n'est ni de vostre Jurisdiction, ni de vostre dépendance, est nulle par les Canons [5]. Mais je vous demande, si c'est un crime : ce crime est-il scandaleux ? Est-il public ? Ne s'est-il pas fait dans l'enceinte de la maison ? Posons pourtant tout ce qui n'est pas, posons que ce crime soit public, qu'il soit scandaleux, qu'il soit fait hors de l'enclos du Convent ; avez-vous sommé le Superieur ? Lui avez-vous laissé du temps pour en faire la justice ? Le Concile qui donne à ce Pere,

4 Voyez la constitution 41. de Pie V. ci-dessus alleguée.
5 Cap. Grave gemimus, de Offic. Judic. ordinar. cap. cum dilectus de Relig. Dom.

ſon Superieur pour Juge, vous appelle veritablement au ſecours des Loix violées, au ſecours de la diſcipline lâchement trahie : mais penſez à quelles conditions, ou pluſtoſt penſez combien vous vous eſtes éloigné des regles qu'il vous preſcrit. Ici on ne voit rien de public ; on ne voit ici ni ſcandale, ni ſommation, ni delai : conſiderez encore un coup, combien il s'en faut que vous n'ayiez pû legitimement mettre la main ſur ce Pere.

La Congregation des Cardinaux ſur ce Chapitre du Concile, que je viens de lire, fait, & reſout une queſtion qui nous met bien en plus forts termes. On a, dit-elle, douté, ſi quand un Religieux hors de ſa maiſon a commis tout publiquement quelque excez ; on a douté ſi l'Evêque, qui l'a ſur le champ fait empriſonner, le peut retenir dans ſes priſons, juſques à ce que ſon procez ſoit tout inſtruit, ou que le Superieur le reclame ; ou s'il faut à l'heure même le renvoyer a ſon Juge, avec les charges. Les Cardinaux reglent la difficulté, & décident que l'Evêque doit auſſi-toſt le renvoyer, & ſans attendre qu'on le reclame.

LISEZ.

Eſt-ce là ce qu'on a fait ? S'il y a excez, s'il y a ſcandale, la Congregation veut pourtant qu'on renvoye le criminel à ſon Juge : que ſera-ce donc, quand il n'y a comme ici rien de public, rien de ſcandaleux, ou de violent ? Mais à ce propos, j'avois, MESSIEURS, oublié qu'à peine ce Pere eſtoit-il dans les priſons, que le Prieur des Réformez de ſaint Eſtienne, ſon plus proche Superieur, le reclame, & fait pour cela quatre ou cinq ſommations au Promoteur, à l'Official, à Monſieur l'Evêque. Cependant Monſieur l'Evêque, non ſeulement ne fait pas de lui-même le renvoy, mais il le refuſe aux inſtances de noſtre Juge, qui nous vendique ; non ſeulement il inſtruit noſtre procez, ſi c'eſt inſtruire un procez, que de le faire en la forme que vous avez, MESSIEURS, entendu ; non ſeulement il inſtruit noſtre procez, mais il nous condamne, il nous interdit, il prononce contre nous la peine & du jeune, & de la priſon. Que d'abus, que de nullitez ! Quand le Pape Innocent Troiſiéme exhorte tous les Prelats à veiller ſur leur Troupeau, & principalement ſur les Eccleſiaſtiques, qui par le

desordre de leur vie, deshonorent leur caractere. ; *Si pourtant*, dit-il [1], *les Chanoines ont accoustumé*, ce mot est bien remarquable, *ont accoustumé d'estre jugez par le Chapitre*, *laissez-en le jugement*, *laissez-en la punition au Chapitre*. Ce n'est point ici une coustume, qui n'a d'ordinaire pour fondement qu'une injuste usurpation, ou qu'une erreur ancienne. C'est un Privilege fondé sur cette divine Pierre, que Jesus-Christ mit lui-même en œuvre, & qui porte ce merveilleux édifice, qui doit durer plus que les siecles; qui doit triompher de la rage des demons, & briser toute la puissance des enfers.

Voici donc la procedure la plus abusive qui fut jamais, puis qu'elle choque toutes les regles, & viole tout ensemble les Canons, l'autorité des Arrests, & les saintes Constitutions des Papes. Mais quand je pense combien ce Pere a souffert; quand je pense aux indignitez de son emprisonnement, ou aux angoisses de sa prison : lorsque je le voy entre les mains d'un Prevost des Maréchaux comme un brigand : lors que je le voy traîner par les ruës comme le rebut, & le dernier opprobre du monde : quand enfin je me le remets l'épée à la gorge dans les transes de la mort, exposé à la fureur d'un assassin, d'un impitoyable bourreau : je ne sçai pas certainement ce qu'on peut dire, pour colorer tant de violences, tant d'injustices, tant d'outrages. Quels Conciles, quels Canons, quelles Loix peut-on trouver pour deffendre un aveuglement si déplorable, une conduite si inhumaine ? Est-ce là donc cet esprit [2] de paix, cet esprit d'amour, de douceur [2], de charité ? Où sont ces entrailles de [3] misericorde ? Qu'est devenuë la simplicité de [4] la colombe ? Si vous avez oublié que c'est un Religieux, que c'est un Prestre, souvenez-vous pour le moins que c'est un Chrestien, que c'est un homme que la nature & le baptême ont fait vostre frere.

Et vous, MESSIEURS, qui voyez un nourrisson du grand saint Benoist, opprimé d'une maniere si barbare, baffoüé avec tant d'ignominie, de scandale, d'éxecration : faites voir en cette cause, qu'ici on ne considere que la justice, que l'innocence, que la verité. Faites voir qu'en ce sacré Tribunal on ne regarde ni à droite ni à gauche, & qu'on jette hors de la balance, la dignité, les richesses, les honneurs, & tous les autres vains empechemens de la fortune. Autrement, & s'il faut vivre à

1 *Cap. Inefragabili, de Offic. jud. Ordinarii* Excessus tamen Canonicorum, qui consueverunt corrigi per Capitulum, per ipsum in illis Ecclesiis quæ talem hactenus consuetudinem habuerunt, corrigantur.

2 Oportet Episcopum esse irreprehensibilem. *Et alia Paulus Epistola 1. ad Timot. cap. 3. n. 2. & seq. Epist. ad Tit. cap. 1. n. 6. & seq. dist. 23. can. 2. Anton. August. libr. 4 toto tit. 1. Qualis debeat eligi Episcopus.*

3 Induite viscera misericordiæ. *Paulus ad Coloss. cap. 3. n. 12.*

4 Estote prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbæ. *Math. cap. 10. num. 16.* Episcopos prudentes sicut serpentes, & simplices sicut columbas nobis mittere præcepit. *Antonius August. loco cit. cap. 5.*

la merci des implacables ennemis de nos Privileges ; nos Privileges ne sont, à vrai dire, que de frivoles amusemens : & plustost que de gemir sous un joug si intolerable, il vaut mieux reprendre l'affreux chemin des deserts, & rentrer dans ces saintes solitudes, d'où les besoins de l'Eglise nous ont tirez. Je ne doute point que tantost on n'étale tout ce que la calomnie a de plus noir, ou de plus envenimé. A la bonne heure, qu'on n'épargne ni le fiel d'une amere raillerie, ni le poison d'une mortelle invective. S'il est aisé de rire des affligez, comme dit cet Ancien [1], il n'est pas aisé de tromper les yeux de tant de Juges si pleins de lumiere. Le Conseil se souviendra, qu'aprés tout, il faut que la vie de ce Pere soit bien nette, soit bien pure, puis qu'en remuant le Ciel & la terre pour le perdre, on n'a pû lui supposer qu'un crime, qui n'est en effet rien moins qu'un crime. Combien faut-il pour cela d'integrité, combien faut-il d'innocence ? Aussi, MESSIEURS, espere-t-il de trouver ici, ou le remede, ou la consolation de ses maux. Aprés un si long orage, un orage si dangereux, enfin il voit, il pense toucher le port. Vous l'avez déja tiré d'une prison inhumaine, d'un lieu d'horreur, d'un lieu de larmes, de tribulation & d'amertume. Achevez, MESSIEURS, achevez en cette Audience, un ouvrage si digne de vous. Rendez-lui l'honneur, aussi-bien que la liberté. Effacez par vostre Arrest toute la honte, tout le scandale d'un emprisonnement si outrageux, d'une condamnation si infamante. Que la Roche, que de Vaux, qui d'une main sacrilege ont osé toucher à l'oingt du Seigneur : que tous les complices d'un attentat si odieux, reçoivent ici la punition qu'ils meritent, & laissent dans la Province un exemple memorable de la Justice, du zele, & de la sainte severité de cette auguste compagnie.

1 Facilis jocus in miseros. *Plautus in Curculione, act. 2. Scen. 1. Cicero Philip. 8.*

JE CONCLUS, &c.



POUR

DAME CATHERINE DE RAMBOUILLET, veuve de deffunt Jacques de Monceau, Seigneur de Lestang, au nom & comme Tutrice de Nicolas & Catherine de Monceau, ses enfans, Demanderesse en Requeste.

La Cause fut plaidee & jugée en la Cour des Aydes, en la Premiere Chambre le 17. & le 20. Juin 1653.

CONTRE

ISAAC DE MONCEAU, JACQUES Farcoal, Secretaire du Roy, & les enfans & heritiers de deffunt Simon Alix, & de deffunt Oger de Marcillac; Deffendeurs.

MESSIEURS, *ma Requeste tend à ce qu'il plaise à la Cour condamner les deffendeurs à nous rendre compte de la societé qui estoit entr'eux, & le feu Sieur de Lestang; à nous payer nostre part du reliquat, & les interests avec dépens.*

MESSIEURS,

En cette cause, où il s'agit de tout le bien des Mineurs, pour qui je parle; je ne sçai s'ils sont plus à plaindre, de voir aujourd'hui toute leur fortune en danger, ou d'avoir ici entre autres parties, à combattre leur oncle propre. A la verité, si les sentimens de la nature ne venoient qu'avec la raison, ils tireroient ce triste avantage de leur enfance, qu'ils ignoreroient au moins leur disgrace. Mais que le Sieur de Monceau, que sa niéce & son neveu ont jusques ici regardé comme leur pere, paroisse en cette Audience pour les dépoüiller; c'est certainement une extremité bien malheureuse: & la foiblesse de leur âge, ne les empeche ni de connoistre, ni de sentir cette misere. Il faut pourtant obéïr à la necessité qui nous force, &

qui force les Dieux mêmes, dit un Sage [1] de l'antiquité. Il y a tantost six ans que nous poursuivons inutilement un compte de societé. Il n'y a rien que nous n'ayions fait pour en sortir à l'amiable : il ne reste plus d'autre voye, plus d'autre secours, que le secours de la Justice. C'est, MESSIEURS, ce que nous cherchons, & que nous croyons trouver en cet auguste Tribunal. Tout ce que le feu Sieur de Lestang a laissé ; son patrimoine, son épargne, tout le travail de sa vie est dans cette societé : il ne tiendra pas aux deffendeurs, à ses bons associez, qu'ils devorent toute sa substance, qu'ils n'arrachent toute sa dépoüille à ses enfans. Mais nous voici, graces au Ciel, dans un lieu où la bonne cause n'a rien à craindre ; dans un lieu où la verité regne toute seule, où rien ne peut ni éteindre, ni obscurcir sa lumiere. Nous prévoyons bien les orages, dont nous sommes menacez ; nous n'ignorons pas toutes les fuites, toutes les traverses qu'on nous prepare : & nous n'en avons déja que trop vû, pour juger quel doit estre l'avenir. Mais parmi toutes ces difficultez, la sagesse, l'integrité de la Cour nous console. Aujourd'hui que nous sommes à vos pieds, que nous sommes dans ce Temple de la Justice, nous entrevoyons comme le jour à travers tous ces nuages. Nous pensons que maintenant il nous est permis de bien esperer, & d'attendre de vostre protection, l'heureux établissement de nostre fortune.

Or, MESSIEURS, pour dire ici en peu de paroles quelle est nostre contestation ; vous observerez, s'il vous plaist, qu'en l'année mil six cent quarante-un, & le quatriéme de Decembre, les Sieurs de Monceau, Alix, Farcoal, & de Marcillac, sous le nom de Claude Bullot, se rendirent Adjudicataires de la Ferme generale des Aydes de France. Le bail estoit pour six ans, & commençoit au premier Janvier six cent quarante-deux, pour finir au dernier Decembre six cens quarante-sept. Ensuite de cette adjudication, les Sieurs Alix, Farcoal, de Marcillac, & de Monceau, font leur contrat d'association, & tous quatre y entrent chacun pour un quart. Le feu Sieur de Lestang, soit qu'il fust malade, soit qu'il ne fust pas en cette Ville, ou pour quelque autre raison, n'entra point pour lors dans cette societé. Mais depuis, & le dernier de ce même mois de Decembre, la veille que le bail devoit commencer, il y fut admis par un acte, dont la Cour entendra tantost la lecture. Et cela, MESSIEURS,

[1] Pittacus. Vide Laert. in ejus vita.

SIEURS, se faisoit bien aisément, & sans rien changer, parce que le Sieur de Monceau, & le feu Sieur de Lestang, qui estoient freres, estoient de long-temps associez : si bien que pour le regard de toutes ces sortes d'affaires, tout estoit commun entr'eux. Ainsi le Sieur de Monceau, qui avoit en apparence un quart dans la Ferme, n'y avoit effectivement qu'un huitiéme; l'autre huitiéme appartenoit au Sieur de Lestang, & d'un sous-associé, dont les interests sont déja reglez : vous sçavez, MESSIEURS, qu'il n'y a rien de plus facile que d'en faire un associé.

Mais pour reprendre nostre discours, le Sieur de Lestang mourut à dix-huit ou vingt mois de-là, & la societé finit en six cens quarante-sept avec le Bail de la Ferme. Comme le Sieur de Monceau, depuis la mort de son frere, avoit agi à cet égard pour sa niéce, & pour son neveu, nous nous adressons à lui. C'est un oncle, que la nature, que toutes les Loix, que la seule compassion, obligeoit de prendre nos interests. Nous avions donc esperé qu'avec cet appui, nous sortirions aisément de tout ce grand embarras. Cependant nous ne pûmes rien obtenir par cette voye. Nous croyons bien, que le Sieur de Monceau ne s'épargna pas en cette rencontre : il nous a toûjours témoigné trop de tendresse, pour douter de son amour : mais aprés tout, son entremise en cela nous fut inutile.

Nous pouvions faire deslors tout ce que nous faisons aujourd'hui, si pour éviter un procez, nous n'avions voulu tenter toutes choses. Ainsi nous voila à solliciter nous mêmes les deffendeurs. Nous les voyons tous, nous les prions, nous les conjurons de traiter une veuve, & des orphelins, comme ils voudroient qu'on traitast, dans un semblable malheur, & leurs femmes & leurs enfans. D'abord, ce ne sont que civilitez, que belles paroles. On le desire, on le souhaite, mais il y a des recouvremens à faire, les Commis n'ont pas encore compté; il ne faut, dit-on, qu'un peu de temps. Nous attendons, nous patientons : mais tous les jours nouveaux delais, tous les jours nouveaux pretextes. Il n'y a rien qu'on ne mette en œuvre, tantost la guerre étrangere, tantost les desordres de Paris, & les remuëmens de tout le Royaume. Quatre ans se passent, ou peu s'en faut, en cette vaine negociation : nous sommes

contraints de recourir à l'autorité de la Justice. Le sixiéme Mars, en l'année mil six cens cinquante-un, nous presentons à la Cour la Requeste dont il s'agit ; le même jour on la signifie, ensuite on poursuit de deffendre, on procede, le deffaut est prest à juger. Enfin, & aprés dix mois entiers de poursuites, & de procedures, les deffendeurs qui se voyent ainsi pressez, commencent veritablement à parler, mais sans s'éloigner de leur dessein, qui n'est autre que de fuir. Ils demandent donc une copie de l'association, dont il est fait mention dans nostre Requeste ; & sans cela ils ne peuvent, disent-ils, fournir de deffenses. Ces exceptions sont du dix-huitiéme Janvier six cens cinquante-deux, dix mois aprés nostre Requeste signifiée, comme j'ai dit. On leur donne la copie qu'ils demandent : mais voici de nouvelles exceptions, ou plustost de nouvelles fuites. Le Procureur des deffendeurs declare, que l'acte qu'on lui a signifié, est un écrit sous seing privé, & par consequent sujet à reconnoissance : que ses parties sont à la Cour par ordre du Roy : & comme la Cour estoit alors à Poictiers, il demande deux mois de delai, pour les avertir, & pour deffendre. Nous repliquons, nous protestons de faire juger le deffaut. Les deffendeurs, qui ne pouvoient plus reculer, au mois de Mars donnent leurs deffenses : nous soustiennent non recevables : qu'ils ne nous doivent aucun compte : que le feu Sieur de Lestang ne fut jamais leur associé, & que l'écrit que nous rapportons, ne contient rien moins qu'une association. Voila le fruit de prés de six ans de poursuites, d'instances, & de prieres. Aprés qu'on nous a indignement amusez par des pretextes pleins d'artifice, aprés tant de fuites, pour comble de mauvaise foy, on nous paye d'un desaveu.

Vous voyez, MESSIEURS, que toute nostre question n'est que de sçavoir, si le feu Sieur de Lestang estoit en effet l'associé des deffendeurs. Et dautant que cet ecrit, dont j'ai parlé à la Cour, est la piece la plus importante de la cause, permettez-moy, s'il vous plaist, d'en faire ici la lecture.

LISEZ.

La Cour voit que les deffendeurs, par cet acte, donnent au deffunt la faculté de travailler avec eux : que le deffunt

par cet acte, a sa voix dans les deliberations de la Compagnie; & pour éviter que les deux freres n'y prennent trop d'autorité, vous voyez méme qu'on stipule, que s'ils sont ensemble au Bureau, ils n'auront tous deux qu'une voix. Vous voyez enfin, que le feu Sieur de Lestang accepte la societé à cette condition, & que tout ceci se fait la veille que le bail doit commencer. Les deffendeurs peuvent-ils aprés cela desavoüer le deffunt? Car, MESSIEURS, n'est-il pas certain qu'en droit une association se contracte *nudo consensu*, par un consentement tout pur & destitué de toute formalité; jusques-là qu'elle peut se faire par lettre, & même par un simple message de bouche, que Monsieur Cujas [1] appelle une lettre vivante: *Societas contrahitur per epistolam vel per nuntium*, dit la Loy seconde au Paragraphe second, *de obligat. & action.* au Digeste. On peut bien la revestir de la solennité des paroles: on peut bien mettre par écrit l'acte, ou le contrat de societé: mais enfin ni l'écriture, ni les paroles n'y sont necessaires. *In societatibus*, ajouste la même Loy, *in societatibus neque verborum, neque scripturæ ulla proprietas desideratur, sed sufficit eos qui negotia gerunt, consentire. In contrahenda societate neque scripturâ, neque præsentiâ opus est; unde inter absentes quoque contrahitur, veluti per epistolam, vel per nuntium*, dit l'Empereur, au titre *de Obligat. ex consensu*, aux Institutes. Comme ce contrat est du droit des Gens [2], il se fait sans autre entremise, que des organes que la nature a donné à tous les hommes. Tout ce que les Loix ont inventé pour rendre un acte authentique: ces formules mysterieuses, qui furent des productions de la cabale des Jurisconsultes, ne sont point pour les contrats de societé: il ne faut que consentir; la volonté toute seule peut commencer & achever cet ouvrage; il n'est besoin ni d'Avocat, ni de Notaire, ni de conseil.

1 *Ad tit. dig. pro socio.*

2 Societas est contractus ex jure Gentium introductus. *Tit. de Jure nat. Gent. & civil. §. Jus autem civile, in Instit.*

Mais la Cour observera, s'il lui plaist, qu'il n'importe que ce consentement soit exprés, & qu'il suffit d'un consentement tacite. C'est la disposition de la Loy, *Si id quod*, au Paragraphe dernier, au Digeste, *Pro socio*: où si un esclave, qui estoit en societé, est vendu, & ne laisse pas aprés cette vente, de demeurer en societé, le Jurisconsulte dit, que ce sont deux societez, & que la premiere, qui estoit sous l'ancien maistre, est finie dans le moment de la vente, mais que par cette con-

tinuation, il s'en eſt fait une nouvelle ſous le nouveau maiſtre. *Si ſervus meus ſocietatem cum Titio coïerit, & alienatus in eadem permanſerit: poteſt dici alienatione ſervi & priorem ſocietatem finitam, & ex integro alteram inchoatam.* Le nouveau maiſtre, en ſouffrant que l'eſclave continuë, contracte par cette ſeule tolerance une nouvelle ſocieté. Pour faire donc une aſſociation, c'eſt aſſez d'un conſentement tacite, d'un conſentement préſumé. Et ſi cela eſt veritable, quelle difficulté en noſtre cauſe? Le feu Sieur de Leſtang, ſur un acte par écrit, ſur un contrat, & non pas ſur une lettre, ou ſur un ſimple meſſage, entre & prend ſa place au Bureau des Aydes. Il y travaille avec les deffendeurs, depuis le commencement du bail juſques à ſa mort. Il délibere avec eux, il opine ſur les affaires de la Ferme; il ne ſe peut même dans la multitude de ces divers incidens, dont les grands negoces ne manquent jamais, il ne ſe peut, dis-je, que beaucoup de choſes n'ayent eſté faites par lui ſeul, ou reglées en tout cas par ſon avis. Quelle marque plus viſible peut-on deſirer? Quelle preuve plus convainquante de la verité que nous deffendons? Quand en tout cela, le deffunt n'auroit agi que par une ſimple tolerance, les deffendeurs pourroient-ils le deſavoüer! Quoy, ſouffrir qu'un homme agiſſe, ou traite partout en aſſocié, lui communiquer, lui faire part de toutes choſes, lui ouvrir tous les ſecrets de la Compagnie, n'eſt-ce pas tacitement le reconnoiſtre pour aſſocié? Mais n'eſt-ce pas tacitement l'aſſocier?

En la Loy ſoixante & quatriéme, au même titre *Pro ſocio*, lorſque les aſſociez commencent à traiter ſéparément, & à travailler chacun pour ſoy, il n'y a plus de ſocieté; elle eſt rompuë, ſans qu'il ſoit beſoin d'une renonciation plus expreſſe. *Cùm ſeparatim ſocii agere cœperint, & unuſquiſque eorum ſibi negotietur, ſine dubio jus ſocietatis diſſolvitur.* La ſocieté eſt finie: il ne dit pas, que ce ſont d'infidelles aſſociez, de traiter ainſi à part; il dit qu'ils ne ſont plus aſſociez. Mais ſi la ſocieté ſe diſſout, dans le moment que les aſſociez n'agiſſent plus en aſſociez; n'eſt-il pas certain, par la raiſon des contraires, qu'elle ſe contracte auſſi-toſt qu'on traite enſemble en aſſociez? Vous avez reçû le deffunt dans voſtre Bureau; vous l'avez reçû par un acte, que ſans doute vous n'avez point fait en courant, & ſans le bien conſulter: il a partagé avec vous

toutes les charges, tous les ſoins, & toutes les fonctions de la Compagnie : rien ne s'eſt paſſé de conſiderable parmi vous, rien d'important, où on ne l'ait appellé ; vous n'avez rien fait qu'il n'ait fait ou avec vous, ou comme vous : qu'eſt-ce que tout cela, ſi ce n'eſt traiter en aſſocié ?

Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir quel fut l'eſprit, quelle fut l'intention des deffendeurs, en faiſant noſtre acte, permettez-moy, je vous ſupplie, de lire ici une clauſe de leur contrat d'aſſociation, qui explique, qui éclaircit en effet noſtre acte.

LISEZ.

Vous voyez, MESSIEURS, que par cette clauſe, les deffendeurs nous donnent eux-mêmes les marques, auſquelles on peut connoiſtre leurs aſſociez. Ces marques, ſont la voix déliberative, & la communication des affaires. Car en diſant que celui, ou ceux qui auront eſté aſſociez par l'un d'eux, ſans la participation des autres, ne ſeront point reconnus pour aſſociez, & n'auront ni voix déliberative, ni communication des affaires ; ils diſent par une ſuite, une conſequence neceſſaire, que celui auquel d'un commun conſentement, on aura donné l'une & l'autre de ces deux prerogatives dans la Compagnie, ſera leur aſſocié. Et de vrai, que peut-on faire hors delà, pour aſſocier un homme, qui a d'ailleurs ſa part faite dans un negoce, ou dans un traité ? Le deffunt, comme j'ai dit, eſtoit de moitié dans le quart du Sieur de Monceau ſon frere ; les deffendeurs, par noſtre écrit lui ont donné la voix déliberative, ils lui ont donné la communication des affaires, en l'admettant à travailler avec eux : peut-on nier que cet écrit ne ſoit fait tout viſiblement ſur la clauſe que je viens de lire ? Le rapport, la conformité de l'un à l'autre, n'eſt-elle pas toute claire ?

Et c'eſt, MESSIEURS, par cette raiſon que noſtre acte ne contient, ne porte rien de tout ce qui entre d'ordinaire dans les traitez de cette nature ; ſoit pour les avances, ſoit pour la recepte, ſoit pour le gouvernement, ou la regie. Car tout cela eſtoit déja fait, tout cela eſtoit reglé par l'aſſociation faite entre les deffendeurs ; & avec cela il eſt certain, qu'un homme en entrant dans une ſocieté toute établie, ſe ſoumet en ce même

instant à toutes les loix, à-tous les ordres qu'il y trouve. Mais mettant à part tous les autres raisonnemens, qu'on pourroit faire à ce propos, je puis dire, avec la reverence de la Cour, que la seule voix déliberative met nostre cause hors de toute difficulté. Car, MESSIEURS, qui peut concevoir qu'un homme ait la voix déliberative dans une Compagnie, dans un Corps, dans une Assemblée, s'il n'est du Corps de la Compagnie, ou de l'Assemblée? La voix du conseil, on peut l'avoir à la verité: mais la voix déliberative, la faculté d'opiner, de decider, ou de resoudre, cela ne se peut. Ce seroit un monstre dans l'œconomie des choses morales. Qu'on parcourre tout ce qu'il y a, tout ce qu'il y eut jamais de Communautez, de Compagnies, ou d'Assemblées dans le monde, dans ce Royaume, si vous voulez, pour nous renfermer dans nos limites. Depuis les plus hautes jusques aux plus basses, Ecclesiastiques, ou Laïques, publiques, ou particulieres, on trouvera cette proposition universellement vraye. Point de suffrage, si vous n'estes de l'Assemblée, si vous n'estes de la Compagnie, ou de la Communauté.

A cela, MESSIEURS, on me fait deux objections. La premiere: cet écrit, dit-on, cette voix déliberative, cette faculté de travailler avec les deffendeurs, ne fut point donnée au deffunt pour l'associer, & de fait, qu'il n'est parlé dans cet écrit ni d'association, ni d'associé. Mais comme le Sieur de Monceau l'un des quatre premiers associez, estoit alors interessé dans les Gabelles, aussi-bien que dans les Aydes, & ne pouvoit tout ensemble vaquer à ces deux emplois, il desira que son frere, en son absence, eust entrée dans la compagnie pour prendre soin de ses interests. Les deffendeurs, dit-on, lui firent bien cette grace, mais aux charges, aux conditions portées par cet écrit. On adjouste même, que si le deffunt a eû entrée dans la Compagnie, lorsque le Sieur de Monceau y estoit present, ce n'estoit que pour l'instruire de ce qui s'estoit passé aux assemblées où il n'avoit pû se trouver. Le Sieur de Monceau a besoin qu'on veille pour lui: considerez ce discours, considerez-le, je vous supplie. Certainement les deffendeurs se font à eux-mêmes un bel honneur. Les interests du Sieur de Monceau leur associé, mais leur frere, car l'association est une espece de fraternité [1], disent nos Loix, les interests de

[1] Societas jus quoddam fraternitatis in se habet. *Leg. Verum 63. Dig. Pro socio.*

leur frere, ne sont pas en sûreré parmi eux, si quelqu'un en son absence ne veille pour lui. Ha la belle confiance, la belle fidelité! Le Bureau des Aydes est-il donc une caverne de larrons? Ne voyez-vous point de quels soupçons, de quelle confusion vous vous chargez? Mais quelle imprudence au Sieur de Monceau, de se lier avec des hommes, dont la foy, dont la probité lui est si suspecte? Passons outre, examinons ce discours. Le Sieur de Lestang est mort en six cens quarante-trois; de sa mort, à la fin du bail, il y avoit prés de cinq années; pendant tout ce temps, constamment le Sieur de Monceau n'a substitué personne en la place de son frere. Que veut donc dire ceci? le Sieur de Monceau, tandis que son frere vit, a besoin d'aide, il a besoin de secours: il ne peut porter tout seul le fais de tant de grandes affaires; il faut que quelqu'un prenne soin de ses interests, prenne le soin de l'instruire de ce qui se passe en son absence. Et ce frere n'est pas plustost enterré, qu'il devient un nouvel homme: il fait tout seul, & les Aydes & les Gabelles: il ne lui faut plus de second, plus de surveillant: il a perdu toutes ses défiances, il ne tremble plus. Voila sans doute une étrange metamorphose: mais voila les contradictions, les absurditez, dont ce discours est rempli.

Et si le deffunt n'estoit dans la Compagnie quand son frere y assistoit, que pour l'instruire, à quel dessein les deffendeurs lui donnnent-ils le droit d'opiner, ou la voix déliberative, lors que son frere sera present? Car il est certain qu'ils la lui donnent; nostre écrit y est formel. *Sa voix*, parlant du Sieur de Lestang, *& celle du Sieur de Monceau, lors qu'il sera avec nous, ne passeront que pour une seule.* Voila cet homme, qui n'estoit-là, dit-on, que pour servir de memoire, ou de registre. Il a sa voix, il l'a de la même sorte que son frere, il l'a son frere present. A la verité la voix de l'un & de l'autre, quand ils sont ensemble, ne passent que pour une voix. La raison en est bien visible: on craignoit, comme j'ai dit, que les deux freres ne se rendissent comme maistres des affaires: & d'autant plus le craignoit-on, que la societé n'estoit composée que de cinq personnes. Et n'est-ce pas ce qu'on craint ordinairement en ces rencontres? Vous sçavez, MESSIEURS, que par nos Loix, le pere & le fils, deux freres, l'oncle & le neveu ne peuvent estre reçûs dans une même Compagnie; *& s'il y en a*

1 Art. 85.

de reçûs, dit l'Ordonnance de Moulins[1], *ils seront distribuez en diverses Chambres*. Pourquoy cela ? de peur, s'ils estoient en même Chambre, qu'ils n'y fussent trop absolus. Les deffendeurs, qui ne travailloient, & ne pouvoient travailler qu'en un seul lieu, qu'en un seul Bureau, ont voulu par cette même prevoyance, que les deux suffrages des deux freres ne fussent comptez que pour un suffrage. Mais pourquoy mettre les deux voix en une, si le feu Sieur de Lestang n'estoit en effet que le Commis de son frere ? Un Commis a-t-il donc accoustumé de marcher de pair, ou d'entrer en concurrence avec son maistre ? La voix déliberative est bien sans doute la premiere, la plus importante marque d'un associé : mais un suffrage ainsi partagé, ainsi tronqué, un suffrage qui dépend d'autrui, n'est rien à vrai dire. Est-ce que le Sieur de Monceau n'auroit souffert qu'on l'eust en quelque sorte dégradé, que pour avoir dans la Compagnie un surveillant imaginaire, un surveillant, dont il s'est bien passé pendant tant d'années ?

Passons plus avant, & considerons, s'il vous plaist, qui sont les parties qui contractent par nostre écrit. Ce sont d'un costé les interessez dans les Aydes, & entr'eux le Sieur de Monceau ; ce sont eux qui consentent, qui agréent que le feu Sieur de Lestang travaille avec eux, & le reste. Qui est-ce de l'autre costé qui contracte ? C'est le feu Sieur de Lestang : c'est lui qui accepte : *Ce que moy de Lestang, ai accepté aux conditions ci-dessus*, porte l'écrit. Si cet écrit, comme on pretend, ne contient qu'une faculté au Sieur de Lestang d'entrer au Bureau, pour veiller aux interests de son frere ; cette faculté en ce cas ne regarde bien constamment que le Sieur de Monceau seul ; c'est à sa consideration qu'elle est donnée, c'est à lui qu'on fait la grace. Mais si c'est à lui qu'on fait la grace, c'est lui aussi qui doit l'accepter. Cependant ce n'est pas lui, c'est le feu Sieur de Lestang qui accepte ; bien plus, c'est le Sieur de Monceau qui donne ; c'est le Sieur de Monceau qui se fait faveur à lui-même. Peut-on rien imaginer de plus ridicule ou de plus extravagant ? Si le feu Sieur de Lestang n'estoit en cela qu'un simple Commis, au moins confesserez-vous que ce Commis ne coustoit rien à la Compagnie : c'estoit un frere qui rendoit un pur office à son frere. Pourquoy dont parle-t-il à ce traité ? Quelle raison, quel prétexte ? S'agissoit-il de

regler,

regler, ou ses gages, ou son employ? Rien moins. Mais, encore un coup, qui est-ce qui avoit interest d'obtenir cette prétenduë faculté? N'estoit-ce pas le Sieur de Monceau seul? Lui seul sans doute, avoit interest d'obtenir la faculté de commettre en son absence. Cependant ce n'est pas lui qui l'obtient, c'est lui qui la donne. Quel renversement, quelle absurdité? Certainement je ne puis assez admirer qu'on ose deffendre, qu'on ose en cette Audience avancer des faits, qui choquent si visiblement toute la raison. Mais il n'y a rien que la soif de l'or, que l'iniquité ne devore. Si on perd sa cause, avant qu'on la perde il se passera des années, des siecles, s'il est possible; & le temps qui consume, le temps qui accable l'innocence, ne donne que trop souvent la victoire à l'injustice.

Oüi, mais, dit-on, cet écrit ne parle ni prés ni loin de societé, ni d'associé; & dans une affaire si importante, si le dessein des deffendeurs eust esté d'associer le deffunt, ils l'auroient fait en termes precis, en termes formels. Laissons là cette consideration de l'importance de l'affaire: car en Droit, toutes sortes de societez se reglent par mêmes Loix, par mêmes maximes. Il est bien vrai, que les associations qui se font pour Fermes publiques, passent, si on veut, à l'heritier [1], au lieu que les autres finissent absolument par la mort. Mais en cela, qu'elles soient grandes ou petites, foibles ou fortes, il n'y a nulle difference. Retranchons donc de la cause cette consideration vaine & inutile. Nostre écrit, dit-on, ne parle ni d'association, ni d'associé. Mais faut-il pour faire une chose, la nommer, faut-il dire qu'on la fait? Ne peut-on faire un Testament, par exemple, si on ne dit qu'on le fait? Un homme ne pourra-t-il, ni donner, ni contracter, sans dire, ou qu'il donne, ou qu'il contracte? En la Loy 2. *de Pactis*. Si un creancier rend à son debiteur, la promesse qu'il a de lui; *intelligitur inter eos convenisse ne peteret*. Voila une convention, voilà un contrat; & cependant, ni le debiteur, ni le créancier, n'ont parlé, ni de convention, ni de contrat. En la Loy derniere, au Paragraphe dernier, *de donationibus*, une ayeule preste de l'argent, sous le nom de son petit fils: que dit le Jurisconsulte? *Respondi*, ce sont ces termes, *respondi perfectam donationem esse*. Voila une donation, sans que cette ayeule ait pourtant dit un seul mot de donation. Mais pour

[1] *Leg. Adeo.* 59. & §. 1. *Dig. Pro socio. Vide Cujac. ad hanc Leg. libr.* 10. *Observat. cap.* 15.

venir à l'espece de nostre cause, n'est-il pas certain que toutes les societez qui se contractent *re*, c'est-à-dire, *tacito consensu*, comme l'explique Monsieur Cujas [1], comme l'expliquent tous les Docteurs, n'est-il pas certain que toutes ces societez se contractent sans parler ni d'association, ni d'associé ? Que deux hommes mettent ensemble tout leur bien : qu'en cet estat ils trafiquent, ils negocient trois, quatre ou cinq ans, toute leur vie, si vous voulez, sans parler jamais de societé, ils n'en seront pour cela de rien moins associez. Ce ne sont ni les paroles, ni les noms, qui font les choses : mais les choses sont marquées, sont exprimées par les paroles & par les noms. Ce mélange, cette communication de fortune, cette administration faite en commun, & d'un commun consentement, c'est ce qui forme la societé. L'Empereur en la Loy seconde, au Code *de constit pecun* se moque de ceux, *qui non sensum*, ce sont ses mots, *qui non sensum, sed vana nominum vocabula amplecti desiderant.* Si vous ne trouvez dans nostre écrit, ni le mot d'association, ni le mot d'associé, vous y trouvez tout ce que ces mots embrassent, tout ce qu'ils renferment dans leur signification. Les deffendeurs, il est vrai, n'appellent point par nostre écrit, le deffunt leur associé : mais ils parlent : mais ils traitent, ils prennent leurs précautions avec lui comme avec leur associé. *Non refert an proprio nomine res appelletur, an vocabulis quibusdam demonstretur, quæ tantumdem præstent*, dit la Loy, *Certum est, de reb. credit.* au Digeste.

1 *Ad tit. Dig. Pro socio.*

En la Loy, *Si quis filium*, au Code *de liberis præteritis*, un pere dans son testament parle en ces termes : *Ille filius meus alienus meæ substantiæ fiat.* On demande si par ces par ces paroles, ce fils est exheredé, ou s'il n'est que simplement *præterit*, pour me servir de ce terme : car s'il est exheredé, le testament est valable : mais s'il n'est que *præterit*, le testament est inutile, il est nul. Voici ce que dit la Loy : *Talis filius, ex hujusmodi verborum conceptione, non præteritus, sed exheredatus intelligatur : cùm enim manifestissimus est sensus testatoris, verborum interpretatio nusquam tantum valeat, ut melior sensu existat.* Le mot d'exheredation n'est point là, mais toute son énergie, tout ce qu'il emporte y est exprimé ; & cela suffit, dit l'Empereur. On sçait pourtant combien les exheredations sont odieuses : les Loix font, ce semble, tout leur

effort, ou pour arracher le glaive des mains d'un pere irrité, ou pour dérober, s'il faut ainsi dire, ses enfans à son indignation, à sa vengeance. De là toutes ces conditions, de là toutes ces mysterieuses formalitez qu'elles desirent en ces rencontres, & qui sont comme autant de pieges, ou de pierres d'achopement, qu'elles sement dans la voye d'un homme armé contre ses propres entrailles. Cependant en cette matiere, aussi-bien que par tout ailleurs, pourveu que la chose soit exprimée, il n'importe de la nommer. Et cela, MESSIEURS, est ici d'autant plus considerable, que nostre écrit présuppose non seulement la societé qui estoit entre les deux freres, mais encore l'acte de societé fait entre les deffendeurs, & qui regloit, comme j'ai dit, la part des uns & des autres, & tout ce qui regardoit l'établissement, ou l'administration de la Ferme. Tellement qu'il ne restoit rien à faire, que de donner au deffunt la voix déliberative, & la communication des affaires. C'est ce qu'on a fait par nostre écrit; & pour cela qu'estoit-il besoin de parler, ni d'association, ni d'associé?

Je viens, MESSIEURS, à la derniere objection qu'on nous fait. Cet acte, dit-on, que vous rapportez, est un écrit sous seing privé : il est signé veritablement des Sieurs Alix, Farcoal, de Marcillac, & de Monceau, mais le feu Sieur de Lestang ne la point signé. Il n'est point dit d'ailleurs qu'on l'ait fait double, & partant ce n'est qu'un acte imparfait, c'est plustost un projet qu'un acte. On adjouste qu'une association est un contrat qui doit obliger de part & d'autre toutes les parties. Cependant par cet écrit, il se trouve que les deffendeurs estoient obligez envers le deffunt, & que le deffunt ne l'estoit pas envers eux. Mais de quoy vous avisez-vous, d'éplucher ainsi, ou plustost de chicanner nostre écrit? Nostre écrit que vous avez tant de fois, & si solennellement executé, en recevant le deffunt dans vostre Bureau : en l'appellant à toutes vos assemblées, à tous vos conseils. De quoy vous avisez-vous, encore un coup, de subtiliser sur nostre acte, puis qu'aprés tout il ne nous est point necessaire? Et n'est-ce pas ce que j'ai dit au commencement de ma cause, où j'ai fait voir à la Cour qu'en terme de droit, une association se contracte par un simple consentement, sans solennité, sans formalité, sans écrit, ni particulier, ni public? Qu'il suffit pour associer un homme,

de le traiter en aſſocié, de l'admettre dans les déliberations, de lui faire part des affaires, de lui ouvrir tous les ſecrets de la Compagnie, de faire en un mot, tout ce que les deffendeurs ont fait pour le feu Sieur de Leſtang.

Noſtre écrit, dit-on, n'eſt point ſigné du deffunt: mais en cette Loy ſeconde, *de obligat. & action.* que j'ai tantoſt alleguée: mais au titre *de obligat. ex conſenſ.* aux Inſtitutes, quand il eſt dit, que *ſocietas contrahitur per epiſtolam*, l'Empereur, le Juriſconſulte, ont-ils entendu, ont-ils voulu dire, que cette lettre ſeroit ſouſcrite, ou ſignée & de celui qui l'envoye, & de celui qui la reçoit? Un homme peut-il ſouſcrire, peut-il ſigner une lettre qu'on lui écrit peut-eſtre de deux cens lieuës? Il n'eſt donc pas neceſſaire, en termes de droit, qu'un acte d'aſſociation ſoit ſigné des deux coſtez. Pour contracter une ſocieté, toutes les parties doivent ſans doute la conſentir: mais ils peuvent tous donner leur conſentement de differente maniere. L'un le donnera *per epiſtolam*, par lettre, par écrit; les autres le donneront, *vel re, vel verbis, vel per nuntium*, comme parle la Loy quatriéme, *Pro ſocio.* Ils ont à choiſir. C'eſt, MESSIEURS, ce qu'il faut entendre, quand on dit en Droit que *ſocietas perficitur ſolo conſenſu, nudo conſenſu.* C'eſt ce que veut dire l'Empereur; c'eſt ce que veut dire le Juriſconſulte, quand ils diſent, qu'*In contrahenda ſocietate, neque ſcripturâ, neque præſentiâ opus eſt.* Quand ils diſent, que *neque verborum, neque ſcripturæ ulla proprietas deſideratur, ſed ſufficit eos qui negotia gerunt conſentire.* Il ſuffit de conſentir; du reſte il n'importe en quelle forme, en quelle maniere ce conſentement ſoit preſté. Si vous demandez ici, comment le deffunt a conſenti, comment il a accepté: je vous réponds qu'il a conſenti, qu'il a accepté quand il eſt entré avec vous dans voſtre Bureau, quand il a travaillé, quand il a déliberé avec vous, quand il a fait tout ce qu'il a fait avec vous, & qu'il n'a pû faire que comme voſtre aſſocié. Ne dites donc plus que noſtre écrit n'eſt pas ſigné du deffunt, puiſque tel qu'il eſt, il vaut au moins une lettre, un meſſage de bouche, ou une ſimple parole, puiſque par la diſpoſition des Loix, cette ſignature des deux coſtez n'eſt point neceſſaire, & que le conſentement, l'acceptation du deffunt n'eſt d'ailleurs que trop viſible, que trop certaine.

Mais en second lieu, qui ne sçait qu'en matiere de conventions sous seing privé, si l'acte demeure entre les mains de quelqu'un des contractans, bien qu'il ne l'ait pas signé, il est pourtant reputé signé de lui ? Veritablement quand on le donne à un tiers en garde, toutes les parties le doivent signer, & & jusques-là il n'y a point de contrat, l'acte n'oblige de part ni d'autre : ceux qui ont signé ne sont pas plus obligez que ceux qui n'ont pas signé. Autre chose est lors que l'un des contractans en est le dépositaire : car en ce cas, si l'acte est signé de tous les autres, il est tenu pour signé du dépositaire. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que la signature des parties n'estant que pour faire preuve [1] de leur volonté, un homme qui se charge d'un écrit de cette nature, qui s'en charge dans ces circonstances, fait assez voir qu'il consent, qu'il veut, qu'il agrée tout ce qu'il contient : autrement pourquoy le prendre, pourquoy le garder ? Et tous les traitez sous seing privé comment se font-ils ? Les contractans, qui sont d'accord, se donnent les uns aux autres un acte, un écrit signé de leur main, & ne signent quasi jamais celui qu'ils reçoivent, chacun se contente de ce qu'il est en sa puissance de signer quand il lui plaira. Mais à l'instant qu'ils se sont livrez mutuellement leur signature, en ce même instant le contrat a toute sa perfection ; ils sont obligez, & de telle sorte obligez, qu'en vertu de ce contrat, si l'un d'eux meurt, si tous meurent, sans signer l'écrit que chacun d'eux a pris pour soy, non seulement leurs heritiers entr'eux, mais qui que ce soit tout notoirement, peut agir contre les uns & les autres. Et cela, MESSIEURS, par la raison que je viens de dire, qu'en ces rencontres, l'acte en effet passe pour signé de celui entre les mains duquel il se trouve.

[1] Fiunt enim scripturæ, ut quod actum est per eas facilius probari possit. *Leg. In re 4. de fide Inst.*

Oui, mais, dit-on, cet écrit ne porte pas qu'on l'ait fait double ? Je le veux. S'ensuit-il de là qu'il n'est point double ? Ce n'est peut-estre qu'une omission qui s'est faite par mégarde. Vous en sçavez la verité : nous ne la sçavons, ni ne pouvons la sçavoir. Mais des hommes qui ont concerté cet acte avec tant de soin, qui ont si industrieusement ménagé les interests & la commune liberté de la Compagnie, qui ont pris les précautions, dont la Cour se peut souvenir, ont-ils oublié de prendre un écrit pour eux, de prendre une sûreté, sans quoy

toute cette sage prévoyance pouvoit leur estre inutile ? Posons pourtant que cet acte ne fut jamais double : en est-il pour cela moins veritable ? En estes-vous pour cela moins obligez ? Aprés tout, nous avons votre signature, & vostre écrit : vostre parole toute seule suffisoit, sans signature, sans écrit. Nous avons vostre parole : mais cette parole, elle est écrite, elle est signée, vous l'avez vous-même volontairement executée.

Et ne dites point que vous estiez par ce moyen obligez envers le deffunt, & que le deffunt ne l'estoit pas envers vous, puis qu'il pouvoit jetter l'acte au feu quand il lui plairoit. Cela est-il juste, est-il raisonnable, dites plus, est-il croyable ? Si pourtant vous le voulez, je vous répons que cet inconvenient si étrange, n'empêche pas dans ces Loix, que j'ai tantost alleguées n'empêche pas qu'une simple lettre, qu'un simple message de bouche ne puisse faire une juste, une legitime association. Je vous réponds que le deffunt en jettant nostre acte au feu, n'auroit ni effacé la memoire, ni aboli toutes les preuves de ce qu'il a fait avec vous comme vostre associé. Enfin imputez-vous à vous-même ce manquemant, imputez-vous cette negligence : mais cet inconvenient si terrible ne pourroit-il pas arriver à l'égard d'un acte double ? Ne pouviez-vous pas, par exemple, perdre l'écrit que le feu Sieur de Lestang vous auroit laissé ? & pourriez-vous en ce cas, pourriez-vous dire tout ce que vous dites ici ? Pourriez-vous dire, nous avions veritablement un écrit de nostre costé, mais cet écrit nous l'avons perdu, & de ce moment nous nous trouvons obligez, sans qu'on le soit envers nous. Si vous faisiez ce discours, qui n'en riroit ? On peut pourtant par un pur malheur perdre un papier ; une surprise nous le peut ravir, une violence, un embrasement, tous les fleaux que la fortune tient en ses mains. Mais quand tous les interessez dans un negoce, prennent avec eux un nouvel associé, lors qu'ils lui mettent entre les mains l'acte de cette nouvelle association, si se fiant à sa bonne foy, ils veulent bien que cet acte soit unique, s'ils ne veulent point d'assûrance de leur costé, quel sujet ont-ils de se plaindre ?

Mais, MESSIEURS, & je finis aprés ce point, de quoy s'agit-il ici ? Il ne s'agit d'autre chose que d'éviter un circuit. Je le repete : il ne s'agit que d'éviter un circuit, absolument

inutile. Car il se voit par un acte sous seing privé, reconnu devant Notaires, il se voit, dis-je, que le quart du Sieur de Monceau dans les Aydes, estoit commun, comme j'ai dit, entre lui & le deffunt. J'ai communiqué cet acte; ainsi nous aurions bien certainement nostre action contre le Sieur de Monceau : nous le pourrions obliger de demander compte à ses Confreres, & de partager ensuite avec nous tout le profit qui se trouveroit pour lui dans la Ferme. C'est la disposition formelle de la Loy *Et quidquid*, de la Loy *Ex contrario*, *Pro socio*. Mais par cette voye la Cour voit le circuit, & qu'il faudroit pour un procez, en avoir peut-estre un cent. Car, MESSIEURS, s'il faut faire agir le Sieur de Monceau contre ses associez, vous pouvez penser comme il agira. Il ne fera rien qu'on ne le pousse, qu'on ne le force : à chaque pas, à chaque démarche, autant d'Instances, autant d'Arrests. Or, MESSIEURS, je ne dirai point ici tout ce que les Loix ont inventé pour éviter ces circuits, que c'est pour cette raison que nous voyons tant de fictions dans la Jurisprudence Romaine : que toutes les compensations n'ont point en effet d'autre fondement, ni d'autre but : *Compensationes introductæ vitandi circuitus causa*, dit la Glose, & aprés elle tous les Docteurs sur le Paragraphe quatriéme de la Loy premiere, *Si pars hæredit. pet.* Je mets à part toutes ces choses, & dis seulement, que pour éviter un circuit, les actions changent de main, & passent en Droit d'une personne à une autre, de sorte que nous pouvons quelquefois nous adresser directement à un homme, qui dans la regle ne nous doit rien. Nous en avons dans nos livres bien des exemples : je me contente de deux, mais precis. Le premier est en la Loy neuviéme *Usufruct. quemad.* Car en cette Loy un testateur legue à Mœvius l'usufruit d'une maison, & le prie de restituer cet usufruit à Titius. Ainsi Titius, qui est Fideicommissaire, aura seul ce legs, sans qu'il en demeure rien au Legataire. Tout usufruitier en Droit doit donner caution[1], *de utendo boni viri arbitratu, & de restituendo finito usufructu.* On demande lequel des deux, du Fideicommissaire, ou du Legataire, donnera cette caution. Regulierement le Legataire devroit donner caution à l'heritier, & le Fideicommissaire devroit la donner au Legataire. Ulpien répond neanmoins, que l'heritier doit s'adresser directement au Fidei-

1 *Leg. 1. Usufruct. quemad. caveat.*

commissaire. *Si usufructus mihi legatus sit, eumque restituere sum Titio rogatus, videndum est quis debeat cavere, utrum Titius, an ego qui Legatarius sum, an illud dicemus mecum hæredem acturum, cum Fideicommissario me agere debere, & est expeditius hoc dicere, rectâ viâ Fideicommissarium cavere oportere domino proprietatis.* Sans faire tout ce circuit, le Fideicommissaire doit donner la caution ; c'est à lui que l'heritier doit s'adresser, & non pas au Légataire.

L'autre exemple est en la Loy, *Dominus testamento, de Condict. indeb.* Un homme dans cette Loy, legue par son testament, la liberté à son esclave, à la charge qu'il donnera dix écus, si vous voulez, à Titius. L'esclave, qui n'avoit pas cet argent, a recours à Mœvius, qui par amitie, ou par charité, le donne pour lui. Le testament se trouve nul ; ainsi l'esclave demeure dans sa premiere condition : il faut que Titius restituë ce quil a reçû, & que Mœvius soit remboursé. On demande lequel des deux, ou du nouveau maistre de l'esclave, ou de Mœvius qui a fourni les deniers, aura l'action, aura *Condictionem indebiti*, contre Titius. Dans la regle, il est sans doute qu'elle appartient au nouveau maistre. Car comme l'argent a esté payé au nom de l'esclave : c'est lui en effet qui l'a payé : c'est donc lui, c'est son maistre seul, qui a droit de le repeter ; & Mœvius, à cet égard n'a nulle action. Cependant le Jurisconsulte répond qu'il est plus expedient, plus raisonnable que Mœvius agisse directement contre Titius, & reçoive immediatement de lui les dix écus qu'il a prestez. *Dominus testamento servo suo libertatem dedit, si decem det, servo ignorante, id testamentum non valere, data sunt mihi decem ; quæritur quis potest repetere, quod si alius rogatu servi eos nummos dedit, eos dominus servi cujus nomine dati sunt, per condictionem petere potest, sed tam benignius quàm utilius est, rectâ via ipsum qui nummos dedit suum recipere.* Et M. Charles du Moulin en son Traité *de dividuo & individuo, part. 3. nomb. 143. & 144. Circuitus vitandi causa*, dit-il, *datur actio quæ aliàs non daretur, saltem quando hoc benignius & utilius est, & citius satisfieret ei cui satisfieri debet.*

Les sentiers de l'iniquité vont en arc, dit le Prophete [1] ; tous ces circuits, tous ces détours ne sont point cette voye droite, qui est la voye de l'innocence, & de la Justice, comme parle

[1] Semitæ eorum incurvatæ sunt. *Isaiæ. cap. 59. n. 8.*

parle l'Ecriture [1]. On ne peut en ces rencontres affecter des démarches inutiles, affecter le plus long chemin, que par malice, par un pur esprit de chicannerie. Mais bon Dieu, quelle indignité, si les Juges, si les Magistrats prestent la main, si je l'ose dire, à des pratiques, à des fuites toutes pleines de mauvaise foy! *Malitiis hominum non est indulgendum*, dit cette Loy si vulgaire, *In fundo, de rei vindicat.* C'est sur ce principe que ces grands Jurisconsultes nous ont donné ces belles décisions que je viens de rapporter. Elles n'ont pour tout fondement qu'une regle si juste, si sainte, & qui semble plustost sortie de l'école de Jesus-Christ, que tirée de la science des Loix prophanes.

Quand les deffendeurs n'auroient pas associé le deffunt, en le traitant comme leur associé: quand nous n'aurions point cet écrit, dont j'ai tant de fois parlé: quand on ne nous prendroit ici que pour de simples sous-associez: ne pourroit-on pas aprés six ans, aprés tout ce grand loisir que les deffendeurs ont eû, pour faire leurs comptes, ne pourroit-on pas, avec justice, nous dispenser de ce circuit? Veritablement si un sous-associé, trois jours aprés qu'une societé seroit expirée, demandoit compte: on lui pourroit dire, suivez l'ordre, gardez la regle: & c'est en ce cas que la disposition de Droit, que tantost peut-estre on alleguera, peut avoir lieu. Mais aprés un si long-temps, nous renvoyer à la regle: ce seroit autoriser en effet un procedé bien injuste, bien indigne. Car, MESSIEURS, vrai-semblablement ces comptes sont faits; mais faits ou non, ou les deffendeurs nous les cachent, ou ils reculent de les faire, pour nous lasser, pour nous amener enfin à une composition miserable, à une composition, où il nous faudroit presque tout perdre. Que ce soit l'un, que ce soit l'autre, c'est toûjours une espece d'oppression. Que si dans les Loix, que tout à l'heure j'ai citées, on quitte ces inutiles circuits, sans qu'il y ait ombre de fraude, & seulement pour faciliter les affaires: que sera-ce en cette cause, où la Cour ne voit que malignité, que fuites, que mauvaise foy? en cette cause où il s'agit, non pas d'une simple facilité, mais du salut des mineurs pour qui je parle, & dont la ruine est inévitable, s'il leur faut prendre ce grand tour. Je dis ce grand tour: car, MESSIEURS, il faut en ce cas qu'ils fassent premierement

[1] Semita justi recta est, rectus callis justi ad ambulandum. *Isa. c.* 26. *n.* 7. Justum deduxit per vias rectas. *Sapient. cap.* 10. *n.* 10.

condamner le Sieur de Monceau à demander compte. Il faut ensuite que le Sieur de Monceau agisse contre ses Associez, & les fasse condamner. Il faut examiner, il faut debattre ce compte, & se faire enfin payer du reliquat. Mais qui prendra tout ce soin, qui fera ces diligences, qui fera toutes ces poursuites? Le Sieur de Monceau? Que de longueurs, que d'embarras, que d'invincibles difficultez: si nous entrons une fois dans ce labyrinte, nous y sommes pour jamais, & sans esperance d'en sortir.

Pensez, MESSIEURS, que voila tantost six ans écoulez, & nous ne sommes encore qu'au premier pas. Pensez, s'il vous plaist, qu'en un an de temps à peine a-t-on pû faire parler les deffendeurs, & tirer d'eux de simples deffenses. Le Sieur de Monceau, quand nous agirons contre lui, reculera à regret, je le veux croire: mais aprés tout il reculera, & ne fera rien que par l'ordre de ses inflexibles Associez. Quand nous l'aurons fait condamner, ce n'est rien fait: il faut qu'il poursuive ses Confreres, & les fasse condamner. Pour cela, nouveaux procez, guerre nouvelle, où nous n'aurons pour combattre qu'une main, qu'un bras qu'il faudra forcer. Où en sommes-nous, si nous prenons ce chemin? En quel abime, en quel precipice sommes-nous tombez? Il vaudroit mieux certainement abandonner tout nostre bien, abandonner toute l'esperance de nostre vie, que de consumer inutilement nos jours dans ces amertumes, ou plustost dans ces angoisses. Que si sous pretexte de je ne sçai quelle formalité, si pour un scrupule de neant, on souffre que la malice, que l'iniquité triomphe des Loix: c'est s'égarer, c'est prendre l'ombre pour le corps, c'est en effet sacrifier à une Idole. L'extrême rigueur de droit est bien toûjours toute pleine d'injustice, dit un Ancien: mais ici nous pouvons dire qu'elle seroit tout ensemble, & injuste, & inhumaine, au moins s'il est vrai que la pauvreté, à qui est né quelque chose, soit plus dure, plus odieuse que la mort.

Donc, MESSIEURS, pour me recueillir en peu de paroles, je vous ai fait voir qu'en Droit les associations se contractent par un simple consentement, exprés, ou tacite, & sans autre solennite. Vous avez vu qu'il n'importe en quelle forme ou maniere on preste ce consentement. Que mettant à part nostre écrit, les deffendeurs en recevant le deffunt dans

leur Bureau, en lui donnant la voix déliberative, en l'admettant dans toutes les fonctions d'un interessé dans la Ferme, l'auroient par cette seule tolerance, l'auroient, dis-je, en effet associé. Je vous ai montré que nostre écrit contient une association toute formelle. Que les explications qu'on lui veut donner sont absurdes, & que tout ce qu'on nous objecte est frivole, & sans fondement. Enfin, MESSIEURS, vous venez d'entendre, qu'aprés tout, il ne s'agit entre nous que d'éviter un circuit, non seulement inutile, mais qui reduit à neant toutes nos prétentions & toute nostre fortune. Disons davantage, un circuit, & c'est, MESSIEURS, ma derniere consideration, un circuit qui forceroit la niece & le neveu, de s'armer contre leur oncle. A la bonne heure qu'ils soient contraints de le combattre dans la foule, & avec ses inexorables associez : mais teste à teste, corps à corps, si je l'ose dire : Ha, MESSIEURS, épargnez-leur cette misere, cette pudeur; déchargez-les de ce fardeau. Dans l'espece de ces Loix que je viens de rapporter; dans l'espece que M. Charles du Moulin s'est imaginée, pour former cette belle décision, dont la Cour se peut souvenir : dans ces especes il n'y a ni oncle, ni niece, ni neveu, ni pupiles, ni parentage. Ces Sages de l'ancienne Rome; ce Sage qui fut l'ornement & la gloire de nostre Barreau, & dont la lumiere éclairera à jamais la France : les uns & les autres ne prononcent que sur les principes de l'équité, de cette Loy, qui n'est gravée ni dans le marbre, ni dans l'airain [1], & qui seule est immuable. Mais ici que diroient-ils ? Que diroient-ils, s'ils voyoient joints à l'équité, & le respect qu'on doit à l'enfance [2], & la veneration qui est dûë à la nature ? C'est, MESSIEURS, une mere qui vous parle, qui vous conjure de ne point mettre dans sa famille un exemple si malheureux. Qu'il ne soit point dit, que ses enfans ont commencé le funeste apprentissage de plaider, par plaider ouvertement contre leur oncle. Considerez, s'il vous plaist, combien dans un âge si tendre, si fresle, les premieres impressions sont dangereuses. On passe aisément d'un degré à l'autre : ce qui s'est fait par une necessité invincible, on prend droit, on se dispense de le faire sans necessité : de l'oncle on vient au frere, on vient à la sœur : demeurons-en là, pour n'augurer rien de plus triste. Mais si vous ostez à l'enfance le respect, la crainte, la honte, vous lui ouvrez au meme temps

1 Æquitas est lex non scripta, aliæ leges mutantur in dies, lex sola naturæ & æquitatis manet nec mutatur. *Aristot. Rhetor.* cap. 13. & 15.

2 Maxima debetur puero reverentia. *Juvenal Satyr.* 14.

la voye de perdition, en levant les ſeules barrieres qui la peuvent arreſter. Déja noſtre ſiecle ne court que trop au precipice: la corruption, la gangreine gagne partout : il eſt de la ſageſſe des Magiſtrats de s'oppoſer, autant qu'on peut, à ce torrent impetueux, qui s'en va bientoſt ravager nos bonnes mœurs, & tout ce qu'il y a de plus ſaint, ou de plus inviolable parmi les hommes. Il n'y a, MESSIEURS, il n'y a ni occaſion, ni temps à perdre. On ne peut veiller de trop prés à un mal ſi contagieux. C'eſt en ces rencontres que la plus petite tolerance porte coup; & ſi on euſt tenu ferme ſur les premieres démarches de la licence & du vice, nous verrions encore aujourd'huy fleurir parmi nous la candeur, & la vertu de nos Peres. Mais pourquoy vous repreſenter ces choſes? Vous les ſçavez, MESSIEURS, vous les ſçavez; & qui ne les ſçait, s'il n'eſt ſans yeux, ou étranger parmi nous?

Je finis. Mais en jugeant noſtre cauſe, penſez, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, au triſte eſtat de noſtre fortune; & combien, ſi la Cour nous abandonne, on nous prepare de chicane. Quand noſtre écrit ne ſeroit pas clair, comme il eſt; quand pour en faire un acte d'aſſociation, il auroit beſoin d'une interpretation favorable; la mauvaiſe foy des deffendeurs, ſi viſible, ſi honteuſe, pourroit, MESSIEURS, toute ſeule vous reſoudre à ce parti. Et quel prodige, quelle indignité, ſi pluſtoſt que de nous tendre la main, on immoloit, pour ainſi dire, à une vaine formalité, & l'intereſt du public, & l'intereſt de ces enfans qui ſont ici à vos pieds, & qui n'ont plus d'autre reſſource, s'ils ne trouvent en cette Audience le ſecours, la protection qu'ils attendent de voſtre Juſtice, & de voſtre Autorité?

JE CONCLUS, &c.



POUR

MONSIEUR LE COMTE DE NOAILLES, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de Rouſſillon & de Rouergue, & Senechal de Rhodez, Oppoſant.

*Au mois de Mars 1645. la cauſe ſe devoit plaider à la Chambre des Comptes ; mais M. le Vicomte d'Arpajon ayãt abandonné cette affaire, elle ne fut point plaidée. M. Bailly maintenant Avocat General au Grand Conſeil, eſtoit chargé pour la ville de Rhodez, & les Syndics de Rouergue M. * * * * * eſtoit chargé pour le Preſidial de Rhodez. M. d'Audiguier pour M. le Vicomte d'Arpajon.*

CONTRE

MONSIEUR LE VICOMTE D'ARPAJON, auſſi Chevalier des Ordres du Roy, & Lieutenant General de Sa Majeſté en Languedoc, Demandeur en verification des Lettres Patentes par lui obtenuës le 22. Novembre 1644.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre, combien les pretentions de Monſieur le Vicomte d'Arpajon allarment, & la ville de Rhodez, & tout le peuple de Rouergue. Vous venez d'entendre leurs juſtes plaintes, & que par un ſentiment digne ſans doute d'un cœur François, les uns & les autres ne veulent point d'autre Maiſtre que le Roy. Quand Monſieur le Comte de Noailles ſeroit d'ailleurs ſans intereſt en cette cauſe, il croiroit pourtant manquer au ſervice de ſon Prince, & à ſa propre vertu ſi dans une occaſion ſi importante il abandonnoit une Province qu'il vient de ſauver d'un embraſement ſi funeſte. Nous ſommes bien tous obligez de travailler au repos, & à la felicité de la France ; mais ces hommes, que la dignité de leur miniſtere, que la ſplendeur de leur race éleve au deſſus des autres hommes, comme ils ſont redevables de plus de choſes à leur patrie, auſſi ſont-ils plus étroitement obligez à ce devoir. Ce n'eſt donc point ici un écho, ou une voix empruntée, & qui ne parle qu'au gré d'autrui : c'eſt un Seigneur qui ſçait

ce que sa naissance, ce que sa Charge exige de lui, & qui veut en cette rencontre s'aquiter de ce qu'il pense devoir à son Païs, à son Souverain, à ses Ancestres, & à soy méme.

Car, MESSIEURS, pour commencer par ce qui est de nostre interest; si les Lettres dont il s'agit sont verifiées, qui peut douter que cette nouvelle érection d'un nouveau Comte, ne diminuë de beaucoup la Charge de Senechal, dont Monsieur de Noailles est maintenant revestu? On sçait comme les Seigneurs de Fief, grands & petits, mais les grands plus que les petits, ont accoustumé d'en user, surtout en des lieux si éloignez. Si on les en croit, toutes choses leurs sont dûës. Il n'y a rien qu'ils ne contestent à des Officiers du Roy: & si vous n'avez pour eux toute la complaisance qu'ils desirent, il se faut resoudre à une guerre immortelle. Si donc Monsieur de Noailles vouloit aujourd'hui quitter sa Charge, où est l'homme qui la voudroit prendre, & epouser, en la prenant, ou des querelles, ou des procez, & peut-estre l'un & l'autre tout ensemble? Parlons plus ouvertement, puis qu'aussi-bien la venalité des Offices parmi nous est toute publique. Monsieur de Noailles n'est Senechal de Rhodez que pour son argent: il a, comme beaucoup d'autres, acheté ce qui estoit dû à son merite, à la memoire de ses illustres Ayeuls. Posons qu'il se trouve un homme assez ennemi de son repos, pour ne craindre ni le danger des querelles, ni le chagrin des procez: n'est-il pas certain qu'en consideration de ce nouveau Comte, il rabatroit plus des deux tiers du juste prix de nostre Charge? Pourqouy M. de Noailles portera-t-il cette perte? N'est-ce point assez que ses Ambassades, que tant de divers emplois de paix & de guerre ayent consumé presque tout son patrimoine? Que le don qui nous fait plaider, soit, si vous voulez, une recompense, que ce soit une grace toute pure, il ne se fait du moins en partie que du bien d'autrui. Mais, qui le croira, que Sa Majesté, pour recompenser, pour gratifier un Seigneur de sa Cour, veüille indignement depoüiller un autre Seigneur, & qui l'a si bien, si heureusement servi? La Justice, qui eleve les Nations, comme parle l'Ecriture [1], la Justice, à qui notre Monarchie doit sans doute sa grandeur, & cette longue durée de tant de siécles, peut-elle souffrir une liberalité si odieuse, pour ne point dire inhumaine? Monsieur de Noailles n'a-

[1] *Proverb cap.* 14. *n.* 34.

t-il donc vieilli au ſervice de trois grands Rois, que pour ſe voir ſur le declin de ſes jours immolé, pour ainſi dire, à la fortune, ou à la gloire de Monſieur le Vicomte d'Arpajon ?

Paſſons plus avant. Entre les prerogatives des anciens Comtes de Rhodez, dont on a parlé, & qui ſont pluſtoſt des droits, ou des marques de Souverain, que des Privileges d'un particulier; entre ces Prérogatives, une des premieres, c'eſt le pouvoir de créer un Senechal. Il faudra donc de deux choſes l'une; ou que Monſieur de Noailles voye dans Rhodez encore un autre Senechal, qui partagera d'égal avec lui l'autorité & les honneurs de ſa Charge, ou que lui-même devienne le Senechal de Monſieur le Vicomte d'Arpajon. Quelle indignité! Mais à qui fait-on cette indignité? A un homme d'une naiſſance, d'une vertu ſi illuſtre. Je ne dis rien de ſes Anceſtres, dont le nom vivra à jamais dans nos Annales: je ne dis rien de ces deux fameux Prelats, de ces deux Ambaſſadeurs ſi renommez, qui de la memoire de nos Peres [1], firent teſte à l'orgüeil des Ottomans, & deffendirent avec autant de lumiere que de cœur, la majeſté de la France, & la gloire du premier Monarque du monde. Je ne prétens point ici faire une hiſtoire, encore moins un Panegyrique: je ne puis pourtant paſſer ſous ſilence les derniers troubles, ou déſaſtres du Rouergue. Je parle ainſi, parce qu'en effet, ce ne fut qu'un aveuglement, qu'une maladie comme fatale.

[1] *Sous le Regne de Charles IX. Voyez M. de Thou.*

Le deſordre commença dans Villefranche, où la populace ſeduite par les diſcours inſenſez & les clameurs ſeditieuſes de trois ou quatre Artiſans, prit les armes. L'exemple de la Capitale entraîne premierement les Bourgades les plus proches, & enfin toute la Province. Au premier bruit de ces nouvelles, Monſieur de Noailles qui eſtoit dans le Païs, accourt avec douze ou quinze Gentilshommes, & ſe jette dans la Ville. A peine y eſt-il entré, que dix mille hommes l'aſſiegent: quelle extrémité! La place pour toutes deffenſes n'a que de ſimples murailles, ouvertes même en divers endroits. L'eſperance du pillage multiplie d'heure à autre le nombre des revoltez: la violence & la fureur regnent au dehors: tout eſt ſuſpect au dedans. Qui n'euſt crû que cette tempeſte alloit engloutir tout le Rouergue? Cependant un homme ſeul le garantit de ce naufrage: en moins de quarante jours l'orage eſt calmé, les

seditieux sont punis, la tranquillité revient partout. Je ne doute pas que le nom du Roy, que la fortune de la France, n'ait beaucoup de part à cet ouvrage. Je sçai que la ville de Rhodez parmi toutes ses confusions, n'oublia rien de son devoir, & que sa fidelité est bien digne des éloges magnifiques qu'elle vient de recevoir : mais qu'on interroge & Rhodez & Villefranche ; interrogez tout le Rouergue ; il vous dira que Monsieur de Noailles, que sa hardiesse, sa dexterité, ses sages conseils ont en effet operé cette merveille.

Ce n'est pas, MESSIEURS, sans raison que je vous fais ce recit. Car à peine les testes de l'Hydre sont-elles coupées, au même temps pour ainsi dire, que Monsieur de Noailles rend un service si mémorable, en ce même temps on ruine, on aneantit sa Charge ; en ce même temps on en fait un Senechal subalterne ; on l'assujetit honteusement à un nouveau Comte de Rhodez. Est-il vrai-semblable que le Roy ait pû, ait voulu lui faire ce tort, disons plustost cet outrage ? Un homme tout recemment vient de hazarder sa vie, & de donner d'immortelles preuves d'une invincible fidelité : un homme vient de recevoir des congratulations de toute la Cour : & la Cour presque en cet instant, le dépoüille, le dégrade ! Quelle contradiction, quelle absurdité ? Une action si glorieuse, qui a receu des loüanges de la propre bouche de la Reine, est-ce ainsi qu'on la récompense ? Sont-ce là des fruits d'un Regne, d'une Regence si auguste, & pour qui le Ciel tout visiblement n'a que des benedictions & des graces ? Quelque traitement que reçoivent les gens de bien, jamais ils n'oublient leur devoir ; ils n'opinent qu'avec respect, de tout ce qui part de la main du Prince. Mais certainement c'est pour perdre tout courage ; c'est donner de beaux pretextes aux lâches, aux tiedes, si la naissance, si la vertu, si les services, pour ne rien dire de plus odieux, sont si peu considerez.

Je passe, MESSIEURS, aux autres raisons de ma Cause, & qui touchent d'autant plus Monsieur de Noailles, qu'elles regardent le repos de la Province, & l'interest de la France. Je laisse ici tout ce qu'on vous a si éloquemment representé : je ne m'arreste qu'à deux ou trois réflexions que je tranche en peu de paroles. Car encore que Monsieur le Vicomte d'Arpajon ait trop de fidelité, soit trop sage pour abuser de la grace
de

de ſon Souverain, la nature & la fortune peuvent lui donner des ſucceſſeurs qui n'auront ni ſa conduite, ni ſa vertu. Ce n'eſt pas aſſez de conſiderer l'eſtat des choſes preſentes : il faut, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, porter la vûë ſur tout l'avenir, & penſer à tout ce qu'un Comte de Rhodez, qui auroit de criminelles intentions, pourroit faire dans les conjonctures les plus épineuſes. Car, MESSIEURS, n'en doutez pas, ce nouvel établiſſement affoiblira, & de beaucoup, en des lieux ſi éloignez, l'autorité même du Roy. Il y a des principautez dans l'Europe : l'Eſpagne a bien des Royaumes, qui ne ſont, ni ſi peuplez, ni ſi riches que cette Comté. Elle a quatre Marquiſats, ſix Comtez, ſept Vicomtez, & cinq ou ſix cens Gentilshommes qui en relevent. Elle a dix Villes, trente Bourgades, & quatre à cinq cens Villages dans ſon enceine. Faites tout ce que vous voudrez, le nouveau Comte, de force ou de gré, diſpoſera, avec le temps, de toutes choſes dans Rhodez, & par tout ailleurs. Il ne ſe fera ni Maires, ni Echevins, que par ſon ordre. Il remplira de ſes creatures toutes les Charges. La dépendance des Fiefs lui donnera toute la Nobleſſe ; & le reſte de la populace qui ne juge que par les yeux, & qui prend tous les grands Seigneurs pour des Rois, ne reconnoitra bien-toſt plus ni d'autre puiſſance, ni d'autre protection.

Nous n'avons tous, à la verité qu'un ſeul, & qu'un même Souverain, & parmi nous il n'y a point d'autorité legitime que la Royale : mais n'attendez pas qu'un pauvre artiſan, que des laboureurs ou des vignerons comprennent tous ces myſteres de la Monarchie, & faſſent, ſi je l'oſe dire, l'anatomie de ce grand Corps politique. La ſcience de diſtinguer, dit un Ancien [1], n'eſt connuë que des Sages : le vulgaire, ſans penetrer plus avant, s'arreſte à l'écorce & aux apparences. Ils penſeront faire leur devoir, en ſe ſoumettant à ce qu'ils voyent tout au tour d'eux de plus redoutable, & de plus fier. En vain les Magiſtrats ſeront là, pour conſerver dans l'eſprit des peuples la memoire & le reſpect du Monarque : la preſence d'un Seigneur, ſuivi toûjours d'une foule, ou de Gentils-hommes, ou de valets, l'emportera : tous flechiront devant lui par crainte, par intereſt, ou par erreur. Ainſi, MESSIEURS, le voila comme abſolu : voila en effet tout un païs entre ſes mains, & à ſa merci. Je paſſe toutes les ſuites funeſtes d'un ren-

1 *Ariſt. l. v. 10. chap. 1. de ſes Moral.*

versement si déplorable. Je ne dis rien de l'oppression des uns ou des autres, & presque toûjours des plus gens de bien. Je ne dis rien de la Majesté du Prince, ou aneantie ou indignement violée. Mais dans les confusions d'une guerre, soit civile, soit étrangere, qui ne voit combien avec ce grand établissement, avec ce credit, cette puissance si énorme, un broüillon seroit à craindre?

Et ne dites point que c'est bien mal augurer de l'avenir, & se donner de vaines allarmes. Car, MESSIEURS, sans foüiller ici dans les monumens de toute l'antiquité; jettons seulement la vûë sur nostre Histoire, & nous trouverons que cette longue, cette malheureuse éclypse de la Monarchie, & tous les desastres qui la suivirent, eurent autrefois des commencemens bien plus foibles. Et d'où vint, à vostre avis, cette multitude de petits Tyrans, qui dechirerent si cruellement, & l'espace de tant de siecles, les entrailles de la France? Qui se fust imaginé sous les Regnes de Charlemagne & de son fils, en un temps où toute l'Europe estoit Françoise, qui eust crû qu'à cent ans de-là des Gouverneurs, ou de Villes, ou de Provinces, que de simples Gentilshommes, & dans de simples Chasteaux, eussent pû, eussent osé usurper l'autorité Souveraine, & mettre en pieces, pour parler ainsi, la Couronne du premier Monarque du monde? Nos Ancestres ont pourtant vû ces lamentables confusions; & cinq cens ans de bonne fortune ne nous ont tiré qu'à peine de cet abime, dont on ne sortit, aprés tout, que par miracle.

Et c'est, MESSIEURS, c'est sur ces raisons que l'Ordonnance [1] a reprimé autant qu'elle a pû, ces nouvelles érections de grands Fiefs, en unissant au Domaine, en certains cas, toutes les terres qui prendront à l'avenir ces fastueuses prééminences. C'est sur ces raisons que par l'Edit de la vente du Domaine de Guyenne, & de Languedoc, l'alienation des titres de Ducs, de Comtes, & de Marquis, est nommément deffenduë. C'est enfin par ces raisons que la Chambre a déja, & de son propre mouvement, refusé de verifier les Lettres dont il s'agit. Le feu Roy, de glorieuse memoire, reconnut bien: vous avez, MESSIEURS, tres bien reconnu, qu'on ne pouvoit faire revivre ces anciennes dignitez, sans ressusciter les semences des malheurs qui ont si long-temps desolé la France.

1 l'Ordonnance du mois de Juillet. 1566. art. 41. L'Ordonnance de Blois, art. 279.

En effet, comme les mauvais exemples, sur tout parmi nous, sont contagieux, aujourd'hui un Comte de Rhodez, demain un Marquis de Ville-franche; je n'en dis point davantage: mais où est l'homme, qui n'ait entendu parler des Comtes, & de Champagne, & de Toulouse, des Ducs de Bourgogne, de Normandie, de Bretagne, & d'Aquitaine? Qui ne sçait que les diverses factions de ces petits Potentats ont porté plus d'une fois la Monarchie jusques sur le bord du precipice?

Nous lisons dans les Memoires d'un Seigneur [1] illustre & par sa naissance, & par sa vertu, nous lisons, dis-je, que pendant les preparatifs du fameux siege d'Amiens, on osa bien, sous des pretextes assez plausibles en apparence, proposer au Roy: mais à quel Roy? de démembrer tout de nouveau ce Royaume, en faisant, comme autrefois, les Gouvernemens Patrimoniaux. Je ne veux nommer personne: mais à la persuasion de quelques Grands de la Cour, un Prince fut assez inconsideré, pour porter à ce triomphant Monarque une parole si temeraire. Il se trouvera, MESSIEURS, il se trouvera toûjours des hommes qui ne pensent qu'à s'élever, qu'à satisfaire leur aveugle ambition. Il n'y a rien de si doux, ni qui flate plus l'esprit humain, que l'indépendance, & le plaisir ou la gloire de commander. Pour cela, il n'y a rien qu'on ne sacrifie, qu'on ne foule aux pieds; & dans les belles occasions de s'agrandir, il n'est presque point de fidelité qui soit à l'épreuve. *S'il faut estre injuste, c'est pour regner qu'il le faut estre.*

[1] *M. le Duc de Sully en ses Memoires.*

Cette parole si execrable, cette parole que le premier des Cesars eut si souvent à la bouche, trouve encore des oreillles qui l'écoutent, & en trouvera jusques aux dernieres heures du monde. Mais il est de la Sagesse d'une Compagnie si auguste, de prévenir tout ce qu'une maxime si pernicieuse peut produire de plus monstrueux, ou de plus funeste. Il est, MESSIEURS, de vostre sagesse, de fermer enfin la source fatale de tant de malheurs, & d'arracher pour jamais de la Terre des Fleurs de Lys ces maudites pierres d'achopement & de scandale. Monsieur le Vicomte d'Arpajon doit prendre lui-même ces magnanimes sentimens, & préferer à ses propres interests, les interests de son Prince. La fortune peut tous les jours faire naistre d'innocentes occasions de couronner sa vertu. Mais en vain tant de combats, tant de grands exploits, si ses victoires nous

font à nous-mêmes plus de mal qu'à nos ennemis. Que le Rhin, les Alpes, & les Pyrenées ayent vû, si vous voulez, d'immortelles preuves de sa valeur heroïque ; qu'il ait apporté, si vous voulez, de tous les climats de l'Europe des lauriers à sa patrie : tous ces faits si memorables, tous ces services si importans, sont des services bien infortunez, s'il faut pour les reconnoistre, blesser au cœur la Monarchie, ou pour le moins ébranler tous ses fondemens.

Je viens, MESSIEURS, à la derniere consideration de la cause. La Chambre a pû reconnoistre par la chaleur des sollicitations, combien les Lettres, dont il s'agit, sont odieuses à tout le Rouergue. Mais je puis dire que tout ce que la Chambre a pû voir, n'est que l'ombre de cette invincible repugnance, qui se trouve pour cela dans tous les esprits. Le Clergé croit déja revoir ses Evêques opprimez, & ces parricides detestables qui ont autrefois, comme on a dit, ensanglanté même les Autels. La Noblesse, qui maintenant ne releve que du Roy, pense perdre tout son lustre, ou du moins, descendre de plusieurs degrez, en entrant dans un vasselage subalterne. Tous ces divers particuliers, qui ont acquis quelques portions du domaine de Rhodez, regardent ce nouveau Comte, qui par les Lettres peut retirer toutes ces nouvelles acquisitions, en les rembourſant ; ils le regardent comme un Lyon affamé, qui ne cherche qu'à se gorger de leur substance. Mais tout le peuple, grands & petits, pauvres & riches, tous se persuadent que ce changement va leur ravir, & la liberté, & le nom même de François. Ils se persuadent que ce changement les expose, eux, leurs femmes, leurs enfans, & tout ce qu'ils ont de plus cher à la merci d'un seul homme. Que ce soit aveuglement ou erreur, que ne feront point des malheureux, qui envisagent ainsi les choses ? Je fremis, MESSIEURS, je fremis, quand je me remets tous les maux qu'un desespoir si envenimé peut produire. Je ne doute pas que le Roy n'en soit le Maître ; je ne doute pas que pour se faire obéïr, il n'ait & la force & l'autorité : mais ne lui sera-ce point un déplaisir immortel de les avoir comme portez sur le bord du précipice, & reduits, si je l'ose dire, à la miserable necessité de se perdre ? Car aprés tout, contre qui s'armer, contre qui tirer le glaive de la Justice ? Qu'auront fait ces pauvres in-

fortunez, qu'auront-ils fait? ils auront aimé trop éperdument leur Souverain. C'est le crime que le ravage d'une Province, que les roües, que les gibets vengeront.

Si nous punissons de mort ceux qui nous aiment; à ceux qui nous haïssent, que leur ferons-nous [1], disoit autrefois un fameux tyran d'Athenes? En effet, si le supplice des plus scelerats, des criminels les plus odieux, nous touche pourtant de compassion: quelle misere à un Prince, d'estre obligé de chastier des malheureux, qui n'ont failli que par zele, & qu'on a comme contraints de faillir? Je ne dirai point ici combien il importe de menager les affections des peuples, & l'autorité du Monarque. Je passe tout ce que la science de regner peut avoir à cet égard d'enseignemens, & de regles. Mais je ne puis dans une Audience si celebre, oublier à ce propos, une histoire bien remarquable. Nous lisons donc qu'un Roy de Thrace [2], qui se connoissoit un peu colere, comme un jour on lui presenta des vases de terre d'un ouvrage merveilleux, mais fort minces & fort fragiles: ce Prince les admira, & les reçut avec de grandes démonstrations de joye: il donna même une riche récompense à son hoste, qui lui faisoit un present si rare. Cependant sur l'heure, aux yeux de toute sa Cour, il met en pieces tous ces chef-d'œuvres si precieux. On s'étonne d'une action, en apparence si farouche: mais je les brise, dit-il, de crainte de m'emporter scandaleusement, si quelqu'un par imprudence, ou par malheur, vient à les casser, ou à les rompre. Divine parole, & digne sans doute de la memoire de tous les siecles. Il est, MESSIEURS, & de la bonté, & de la sagesse des grands Potentats, de se soustraire à eux-mêmes les occasions de s'irriter: il est de leur gloire de prevenir autant qu'ils peuvent, l'indiscretion, la foiblesse, ou l'aveuglement de leurs Sujets. C'est en regnant par ces belles, par ces misericordieuses maximes, qu'ils attirent sur leurs testes les benedictions & du Ciel, & de la terre. On veut pourtant que nostre jeune Monarque, que ce cher enfant de Miracle, prenne des sentimens tout contraires, & qu'il forme de ses propres mains, si je l'ose dire, la tempeste qui doit ravager ses Peuples. Est-il donc si important, de faire aujourd'hui un nouveau Comte de Rhodez, qu'il faille pour un vain desir d'honneur, se mettre au hazard de perdre toute une Province, au hazard d'estre obligé

1 *Pisistrate. Voyez Valere Max. liv. 5. chap. 1.*

2 *Cotys. Voyez Plutarque, aux Apophtegmes des Rois, &c.*

de la saccager, & de faire tant de milliers de malheureux, pour agrandir un seul homme ?

Monsieur de Noailles regarde bien comme ses enfans tous les Peuples que Sa Majesté a confiez à sa conduite : mais entre tous ses enfans, il confesse que ceux-ci lui sont les plus chers. Il se souvient, & se souviendra à jamais, du prompt secours qu'il en reçut, dans une necessité si pressante. Il se souvient qu'ils accoururent presque tous nuds, pour le retirer du milieu des flames de la revolte, & dissiper cette multitude presque infinie de furieux, qui le tenoient si indignement assiegé.

Il est vrai qu'ils couroient là, comme au commun embrasement de leur patrie : mais il sçait que dans une conjoncture si funeste, aprés le service du Monarque, rien ne les touchoit si sensiblement, que le danger & la fortune de leur Senechal. Il ne faut donc pas s'étonner s'il les aime si tendrement, & si son amour, sa tendresse, lui donne tant d'inquiétudes, tant d'allarmes. Car, MESSIEURS, considerez, s'il vous plaist, qu'en verifiant ces lettres, non seulement vous leur arrachez le cœur, mais vous les abandonnez à la merci d'un homme irrité. Le desir de se venger nous est comme naturel, & s'empare des grandes ames, avec d'autant plus de facilité, qu'il a, ce semble, je ne sçai quoy de magnanime. Monsieur le Vicomte d'Arpajon aura vû dans cette Audience toute la Ville, tout le Comté de Rhodez s'opposer à sa nouvelle grandeur : il aura vû cette resistance, cette aversion comme mortelle de tous les Ordres de Rouergue : il sçaura ce qui s'est fait, ce qui s'est dit : il connoistra ceux qui ont agi, ceux qui ont parlé, soit ici soit sur les lieux : il est à vrai dire, bien malaisé d'oublier toutes ces choses. Je veux croire qu'un Seigneur qui vient de donner à toute la Chrestienté [1] d'illustres preuves de son zele, & d'une ferveur toute heroïque, se ressouviendra de son Baptême, & que ce Dieu qu'il alloit servir si loin, s'est reservé la vengeance. Mais on a beau prendre de saintes resolutions ; on a beau se proposer l'exemple de tant de grands personnages, l'exemple de Jesus-Christ même : il y a des heures qu'on redevient homme. Nos passions, nos desirs veillent toûjours : nous portons par tout avec nous un cœur de chair ; & il ne faut qu'un instant, dirai-je de fragilité, ou de fureur, pour desoler toute une Ville, & peut estre une Province toute entiere.

[1] *Il alla à Malte, lors qu'il fut menacé de siege par le Grand Seigneur.*

Enfin, MESSIEURS, vous voyez combien les prétentions de Monsieur le Vicomte d'Arpajon, sont insoustenables, sont odieuses : vous voyez qu'elles combatent tout à la fois & l'utilité publique & l'interest des particuliers. Quand nos Monarques vous adressent des Patentes de cette nature, ce n'est pas pour les verifier les yeux bandez. C'est au contraire comme s'ils vous disoient : On me demande une grace, c'est un Seigneur de merite qui la demande, c'est un homme qui m'a bien servi : je ne veux point qu'il se retire d'autour de moy, la tristesse, la confusion sur le visage. Je sçai pourtant ce que je dois à mon Royaume, à ma patrie : mais s'il faut qu'il souffre un refus, j'aime mieux qu'il le reçoive de vostre bouche que de la mienne. Voila, MESSIEURS, en effet quel est leur langage, quelle est leur pensée. Ils ont bien voulu se reserver tout ce qui est de la bonté & de la magnificence des Souverains, je veux dire, & le plaisir, & la gloire de donner, ou de faire misericorde : mais ils se sont tres-sagement déchargez sur les Magistrats, de tout ce qu'il y a de moins heureux dans le divin Ministere de la Royauté. Ainsi, MESSIEURS, c'est sur vous, c'est sur toutes les Compagnies Souveraines qu'ils se reposent de cette facheuse partie de la Justice, qui refuse, qui punit, qui immole toutes choses au salut des Peuples, au repos, à la grandeur des Estats. Representez-vous, s'il vous plaist, ces quatre à cinq siecles de calamité, de douleur & de scandale : representez-vous cette multitude presque infinie de petits tyrans, qui ont si indignement, & si long-temps foulé aux pieds la Majesté de nos Rois, & la splendeur de cette auguste Couronne. Mais pensez au même temps, pensez, MESSIEURS, que cette démarche qu'on fait aujourd'hui, fut autrefois le commencement de ces monstrueuses confusions. En vain pour lever ce joug honteux de dessus nos testes : en vain on aura donné tant de si cruelles batailles : en vain tant de sang versé en tous les endroits de ce Royaume, si tout ce sang, si tant de batailles, tant de combats n'ont produit, pour ainsi parler, qu'un relâche de quelques instans. Qu'il ne soit point dit, que c'est en cette Audience, que ce sont vos mains qui ont donné le premier coup à ce grand ouvrage de la vertu de nos Peres. Souvenez-vous, que si une fois la muraille est seu-

lement entrouverte, ſouvenez-vous que cette ouverture ne ſe fermera jamais, ou du moins ne ſe fermera, qu'aprés de longues miſeres, & des maux ſans nombre.

Mais pourquoy tout ce diſcours, dans un lieu ſi plein de lumiere, dans un lieu où l'avarice, où l'ambition des Grands n'eſt que trop connuë? La France, à la verité, peut aujourd'huy recevoir une grande playe: mais quand elle penſe à la ſageſſe, au courage d'une Compagnie ſi celebre, elle perd toutes ſes frayeurs: elle ne craint ni la fleche qui vole de jour, ni la peſte qui chemine dans les ténebres. Ces intrigues, ces pratiques ſourdes, le credit, & les artifices des Courtiſans, ce nom ſacré, ce nom ſi majeſtueux, dont on la menace, toutes les embûches qu'on lui dreſſe ne l'étonnent plus. Elle ſçait, MESSIEURS, elle ſçait que ſon repos, que ſa fortune eſt en ſûreté entre vos mains. Elle ſçait que rien ne ſçauroit, ni vous ébranler, ni vous ſurprendre; & que brûlant, comme vous faites, de l'amour de la patrie, elle peut tout eſperer d'une ardeur ſi noble & ſi ſainte.

JE CONCLUS, &c.



POUR

POUR

LA VEUVE ET LES ENFANS de deffunt Pierre Doublet, Fermier de Grenelles, & pour quatre particuliers, Habitans de Vaugirard, Appellans.

La Cause fut plaidée & jugée à la Grand' Chambre le 18. May 1634.

CONTRE

MONSIEUR LE CURE' DE S. ESTIENNE, Intimé.

MESSIEURS, *l'appel est d'une Sentence du Prevost de Paris, qui condamne tous les Appellans à l'amende, & aux dépens.*

MESSIEURS,

Quoyque sur le mot d'amende, on puisse s'imaginer quelque chose de dereglé, & qui n'est gueres loin du crime : vous ne verrez pourtant rien ici qui ne soit tres-innocent, & digne même de loüange. Un homme au lit de la mort, ordonne de sa sepulture : sa femme & ses enfans obéïssent à ses ordres. Pendant une contestation qui dure encore aujourd'hui, un corps dans la bierre est à la porte, l'heure de l'enterrement se passe, quelques parens, voisins ou amis, prennent ce corps, & le portent à l'Eglise. Voila, MESSIEURS, toute nostre Cause : voila les coupables que j'ai à deffendre. Il seroit veritablement à desirer, que l'intimé pust regarder d'un autre œil ces actions d'obéïssance, ou de pieté. Les appellans reverent tous son caractere, la plûpart même le respectent comme leur Pasteur : mais peuvent-ils se repentir de ce qu'ils ont fait ? & qu'ont-ils fait les uns & les autres, qu'écouter en cette

rencontre, & la voix de la Nature, & la voix de l'Evangile?

Or, MESSIEURS, pour vous expliquer quel est nostre differend; il est certain entre nous, que la maison de Grenelles est de la Paroisse de saint Estienne, & que deffunt Pierre Doublet, au temps de sa mort demeuroit dans cette Ferme. Mais la Cour remarquera, s'il lui plaist, qu'il estoit né dans Vaugirard, qu'il y avoit esté baptisé, & que tous ses prédecesseurs, tous ses proches, depuis cent ou deux cens ans, y sont enterrez. Si un homme communément n'a rien de plus cher que le lieu de sa naissance, il n'est pas étrange qu'un Chrestien n'aime rien tant que le lieu de son Baptême: & si l'honneur du tombeau est quelque chose, s'il fait même une partie des prosperitez humaines, il ne faut point s'étonner que le deffunt ait desiré de reposer entre les bras de ses parens, & dans le sein de ses Peres. Aussi, MESSIEURS, lors qu'il se sentit sur l'âge, & en estat de penser à sa derniere heure, il fist faire dans l'Eglise de Vaugirard, en un lieu où tous ses parens sont enterrez: il fit, dis-je, poser une tombe, où son nom, & le nom d'un de ses freres, mort cinq ou six mois auparavant, estoit gravé. Il a survêcû prés de dix ans cet ouvrage: enfin se voyant malade, & sur le point de mourir, il recommanda sur tout à sa femme & à ses enfans, qu'on l'enterrast sous cette tombe.

A peine avoit-il les yeux fermez, qu'on vient trouver l'intimé. On lui dit la volonté du deffunt, on lui parle de la tombe, & en lui offrant ses droits, on le prie d'envoyer des hommes d'Eglise à Grenelles pour lever le corps, & le conduire à Vaugirard. L'intimé demande si le deffunt avoit fait un testament: on lui répond qu'il n'en a point fait. Je veux donc, dit-il, qu'il soit enterré à saint Estienne. Et du reste, ajousta-t-il, il n'est point besoin d'aller à Grenelles: qu'on amene seulement le corps dans une charette, ou autrement, jusques aux Carmes Déchaussez: là j'envoyerai des Prestres pour le prendre, & l'apporter à la Paroisse. On y revient, mais en vain: le second voyage n'est pas plus heureux que le premier: offres, prieres, protestations, rien ne put flechir l'intimé. Cependant il y avoit déja long-temps que la compagnie estoit assemblée: voisins, parens & amis, hommes, femmes estoient

là, & l'enterrement ne pouvoit plus se remettre sans scandale. Tous vouloient marcher, & se disoient les uns aux autres : si un Curé fait si peu de cas de la volonté des morts, les morts demeureront-ils pour cela sans sépulture ? Il y a dans l'Eglise de Vaugirard une Confrairie du saint Sacrement : le deffunt estoit de cette dévotion, qui est grande dans le Village, & aux environs : quand un des Confreres meurt tous les autres sont tres-soigneux de lui rendre les derniers devoirs, & d'assister à ses funerailles. Ils estoient donc tous ici : & voyant par les réponses de l'intimé, qu'il n'en falloit plus rien attendre, voyant même qu'il se faisoit tard, quatre d'entre eux, ce sont ces quatre particuliers que la Cour voit à ses pieds : quatre d'entr'eux, dis-je, poussez d'un saint zele, chargent le Corps sur leurs épaules, & le portent suivis de toute la compagnie, jusques à l'entrée de l'Eglise, où le Curé de la Paroisse le vint prendre, & le mit en terre avec toutes les ceremonies accoustumées.

C'est, MESSIEURS, ce que l'intimé appelle desordre & confusion dans la plainte qu'il en a renduë : ce sont les crimes dont il a fait informer : c'est ce qu'il prend pour un scandaleux renversement de l'ancienne discipline. Or, MESSIEURS, pour trancher d'abord ce point de la Cause, qui regarde bien tous les appellans en general, mais qui touche principalement ces quatre particuliers : de quoy les accuse-t-on ? Ils ont porté leur Confrere en terre : est-ce qu'il est deffendu de faire une œuvre de charité, une œuvre de misericorde ? On ne voit ici ni violence, ni tumulte. Si le Convoy ne s'est pû faire, suivant les intentions de l'intimé, il s'est fait du moins sans choquer les regles ; & pour le reste de la ceremonie, on y a gardé tout l'ordre, toutes les saintes institutions de l'Eglise.

Il est bien vrai, que pour l'ordinaire ce sont des Ecclesiastiques qui levent les corps, & qui les conduisent. Nous ne voyons que trop d'exemples de cette sainte coustume. Mais si cela se pratique presque toûjours, ce n'est pas pourtant une regle inviolable, & dont on ne puisse bien souvent se départir. Je reconnois encore un coup, que cela est de l'usage, qu'il est même de la bienseance : mais où sont les Loix, où sont les Canons qui le commandent ? Et dans les lieux éloignez, vers nos frontieres, & ailleurs, où les Paroisses sont d'une fort

grande étenduë, on n'en uſe point autrement que nous avons fait. On voiture un corps en quelque endroit proche de l'Egliſe, ou du Cimetiere ; là le Paſteur le va prendre, & lui donne la ſépulture.

Mais, MESSIEURS, ſans chercher au loin, qui ne ſçait qu'en temps de contagion, dans les Villes, qui n'ont point comme Paris d'Hôpitaux, ou de maiſons de ſanté, que dans les Villages & à la campagne ou communément on manque de tout ſecours : qui ne ſçait, dis-je, qu'on n'attend pour lever un corps, ni Curé, ni Preſtres, & qu'on prend les premiers venus, que la charité, que l'eſperance du gain fait réſoudre à ce danger ? Il en eſt de même à la guerre, où bien ſouvent le ſoldat enterre ſon camarade, que le ſort des armes vient d'emporter. C'eſt par tout, que s'il y a, ou du peril, ou de l'incommodité, on ſe diſpenſe aiſément d'une couſtume loüable ſans doute, mais qui n'eſt au fonds que de bienſeance, & non pas de neceſſité. Et certainement, ſi par les Canons [1], on peut à l'extrémité ſe confeſſer à un Laïque, qui n'a ni autorité ni caractere : ſi qui que ce ſoit, homme, femme, ſi le pere, ſi la mere peut au beſoin baptiſer ſon propre enfant : pourquoy ſerons-nous de pire condition, en une choſe qui dépend bien moins ſans comparaiſon du miniſtere, ou de la puiſſance du Sacerdoce ? A la verité, ſi la Cour voyoit ici de l'irreverence, ou de la précipitation : ſi ſans s'éclaircir des intentions de l'intimé, ſi ſans attendre ſa permiſſion, ou ſon refus, on avoit tumultueuſement, & ſans reſpect enlevé ce corps, il ſe pourroit plaindre avec raiſon. Mais aprés qu'il a refuſé, & par deux fois, une grace qu'on lui demande comme à genoux : aprés qu'il a même proteſté qu'il ne l'accordera jamais : pouvoit-on faire autre choſe que ce qu'on a fait ? Falloit-il donc, falloit-il attendre l'Arreſt que vous allez prononcer ? Falloit-il attendre que ce corps mangé des vers n'euſt plus beſoin de tombeau.

Pour l'utilité publique, & de crainte que les morts ne demeurent ſans ſepulture, nous paſſons pardeſſus les regles, dit Papinien [2] ; & ce grand Juriſconſulte nous apprend ſur ce principe, que malgré mon copropriétaire, dans un fonds qui eſt commun, & malgré l'uſufruitier dans un héritage dont je n'ai que la ſimple proprieté, je puis pourtant enterrer un corps, en at-

1 *Cap. Quem pœnitet, de pœnitentia, diſtinct. 1. & c. Qui vult diſtinct. 7. eod.*

2 Propter publicam utilitatem, & ne inſepulta cadavera jacerent, ſtrictam rationem inſuper habemus, quæ nonnunquam in ambiguis religionum quæſtionibus omitti ſolet : nam ſummam eſſe rationem quæ pro religione facit. *Leg. Sunt perſonæ dig. de Relig. & ſumpt. fun.*

tendant qu'on le porte ailleurs, ou que les partages, ou les interests soient reglez. L'étroite raison de droit resiste sans doute à cette Jurisprudence : mais l'humanité, mais les mouvemens de la nature l'autorisent : & cette étroite raison de droit ne seroit en cette rencontre qu'une souveraine injustice. Dieu dans l'ancien [1] Testament ordonne à son peuple d'ensevelir, avant le Soleil couché, les scelerats que la Justice aura condamnez. Mais les Loix, mais les Empereurs, que n'ont-ils point fait, pour prévenir tout ce qui peut retarder des funerailles ? Si l'heritier que ce devoir touche, le neglige, qui que ce soit peut en faire [2] la dépense ; & cette dépense est une dette de la succession, qui par privilege passe la premiere, & devant toutes les autres. Si un creancier barbare, pour prendre auparavant ses sûretez, empéche [3] que son debiteur ne soit enterré, il perd sa dette ; on confisque une partie de son bien, & la Loy le declare infame. Il ne faut pas pour de petits interests, & sur de foibles raisons reculer le repos des morts, & outrager en quelque sorte leurs cendres. Un devoir si juste, si necessaire, mais si pressant, faudra-t-il l'abandonner ou le differer pour de vains scrupules, pour je ne sçai quelles formalitez ? Si l'intimé a quelques prétentions, on pourra les examiner à loisir: s'il doute de la volonté du deffunt, s'il n'en veut croire ni le gendre, ni la femme, ni les enfans, il n'aura que trop de temps pour s'en éclaircir. Mais ceci, MESSIEURS, ne souffre pas ces retardemens. L'ombre du soir obscurcit déja le haut des montagnes : que le Soleil ne se couche point sur ce corps innocent : qu'il nous soit permis de soulager une famille éplorée, en lui ostant de devant les yeux, le triste objet de tant de douleurs, & de tant de larmes.

Mais, MESSIEURS, si je ne me trompe, c'est deffendre trop long-temps une œuvre sainte en effet, & qui se deffend assez d'elle-même. Je finis ce point, & remarquerai seulement une circonstance, qui pour ce regard, met la cause hors de toute difficulté. Car ici de quoy se plaint-on ? on se plaint de ce qu'il n'y a point eû de Prestres pour lever le corps, & le conduire de Grenelles à Vaugirard : cela, dit-on, est scandaleux, & de tres mauvais exemple. Cependant il est certain que l'intimé ne devoit dans sa pensée, envoyer des hommes d'Eglise qu'aux Carmes Deschaussez. Il a lui-même par son

[1] *Deuteron. c.* 21. *n.* 23. Non permanebit cadaver in ligno, sed in eadem die sepelietur. *& Josüe c.* 8. *n.* 29. Rex Hai suspensus, ex patibulo tollitur ad occasum solis. *Voyez Josephe liv.* 4. *ch.* 8. *de ses Antiq. & au liv.* 4. *c.* 18. *de la guerre des Juifs.*

[2] *Leg. Si quis* 12. *Paragr.* 2. *&* 3. *& leg. penult. de Religios. & sumpt. fun. d.g.*

[3] Qui enim hominis naturam non erubuit, dignus est & pecuniis, & gloria, & aliis omnibus condemnari. *Novella* 60. *c.* 1.

interrogatoire, reconnu cette verité. Tellement que de Grenelles aux Carmes Déchaussez, le Convoy se fust toujours fait sans Prestres. Quelle difference de cette marche à nostre marche de Vaugirard ? Nous ne disons point ceci par reproche: nous voulons croire que ce n'estoit ni négligence, ni mépris: mais aprés tout, l'intimé, de quoy se plaint-il ? Que veut il ? Ce mechant exemple, ce scandale imaginaire, dont il mene ici tant de bruit, auroit esté, sans comparaison, bien plus grand, s'il se fust fait par son ordre.

Je viens, MESSIEURS, au second point de ma Cause, & qui regarde la veuve & les enfans du deffunt. Toute nostre contestation n'est que de sçavoir, ou il a dû estre enterré. Car pour la permission que nous n'avons pû obtenir : sans examiner ce que le refus, ou d'un Prelat, ou d'un Curé peut operer, sans dire ici, qu'on ne peut rien imputer à un homme qui s'est mis, & plus d'une fois en son devoir : il est certain qu'en cette necessité, nous n'estions pas obligez d'attendre une permission que nous avons demandee, & dont l'intimé nous a par deux fois si aigrement refusez. Et du reste, nous protestons en cette Audience que nous ne reconnoissons point d'autre Pasteur que le Curé de saint Estienne. Depuis seize à dix-sept ans, que nous sommes de la Paroisse, nous n'avons rien oublié de tous les devoirs de bons Paroissiens. L'intimé lui-même demeure d'accord que le deffunt fut administré par son Vicaire; que son Vicaire l'a confessé, l'a communié, lui a donné l'Extrême-Onction. Nous n'avons point envoyé ni à Vaugirard, ni ailleurs : mais une femme, mais des enfans n'ont pû moins faire que d'obeïr aux volontez saintes, ou d'un pere, ou d'un mari. Ainsi, MESSIEURS, toute nostre question n'est que du lieu de la sépulture du deffunt. L'intimé prétend qu'il a dû estre enterré à saint Estienne; nous soustenons au contraire que nous n'avons ni pû, ni dû l'enterrer ailleurs qu'en l'Eglise de Vaugirard, & cela par deux raisons.

La premiere, c'est, MESSIEURS, que les parens du deffunt y sont la plûpart ensevelis. J'ai communiqué un certificat des Marguilliers de la Paroisse, où il se voit que sa mere, sa grand'mere, deux de ses freres, une de ses sœurs, & plusieurs autres de ses proches y sont enterrez. Nous rapporte-

rions la preuve de bien plus haut : mais il s'est trouvé par le compulsoire, qu'en l'Eglise de Vaugirard, on ne tient registre des morts, que depuis six ou sept ans. Il se faut donc ici contenter, de ce peu que la memoire des hommes vivans nous a pû fournir, & il seroit bien injuste d'exiger de nous d'autres preuves. Or il est sans difficulté qu'en Droit Canon, lors qu'un homme n'a point disposé de sa sepulture, on le renvoye toûjours [1] au tombeau de ses parens, ou de ses ancestres. Et cela, MESSIEURS, à l'exemple des saints Patriarches, qui en ont pour la plûpart ainsi usé. Jusques-là qu'il n'est pas permis d'en ordonner [2] autrement par legereté. Il faut une raison juste, il faut une cause, & un mouvement legitime pour s'éloigner d'un ordre si ancien. De-là vient, que Nostre-Dame est la Paroisse de nos Rois, & que saint Denis est leur sepulcre. De-là vient qu'en quelque lieu que soit mort un grand Seigneur de ce Royaume, on porte son corps au tombeau de ses Ayeuls. Nous avons beaucoup d'exemples de cette pratique, & dans les siecles passez, & dans le nostre : jusques ici neanmoins il ne s'est point vû de Curé qui s'en soit plaint, & voici peut-estre le premier procez qu'elle a enfanté. Et qu'on ne s'imagine pas, que l'Eglise fasse en cela de la difference entre ses enfans, & qu'elle ait d'autres maximes, ou d'autres regles pour les artisans, que pour les Princes. Cette sainte Mere nous regarde, nous aime tous également : & comme elle n'a qu'une seule table & qu'un seul pain : comme elle nous appelle tous à de mêmes esperances, & au partage d'une meme succession ; elle nous éleve aussi tous sous une même discipline, & dans une même école. Que si les grandes maisons gardent cet ordre plus exactement, c'est qu'elles ont presque toutes leurs sepulcres particuliers. C'est que les hommes de qualité sont, pour l'ordinaire, plus curieux de ces choses, & que d'ailleurs elles leur sont plus possibles, qu'à des personnes de basse ou de mediocre condition.

1 Can. Ebron. dicitur Can. unaquaque paragr. item Joseph Cau. 13. qu. 2. c. 1. & 3 de sepult. & tot. tit. de sepult. in 6.

2 Can. Placuit, Caus. 13. quæst. 2.

Ainsi, MESSIEURS, nous n'avons de droit commun, s'il est vrai qu'il y en ait à cet égard, nous n'avons point d'autre sepulture, que la sepulture de nos Peres. On ne nous a point en cela donné d'autre regle, que l'exemple de tant de saints personnages, ni d'autre Loy qu'une coustume, qui, ce semble, a commené avec le monde. Mais comme les hommes

vivent, & meurent souvent loin du lieu de leur naissance, & que les familles ne sont pas toutes bien soigneuses de se faire un tombeau commun : c'estoit ordinairement en ces rencontres, à qui mettroit le premier la main sur un corps, & ces honteuses contestations deshonoroient, & l'Eglise & les Ecclesiastiques. Pour retrancher ces grandes occasions de scandale, on a eû recours en ce cas à la Paroisse : par cet ordre il n'y a plus à disputer, & le lieu de nostre dernier repos, quoy qu'il arrive, ne peut plus estre incertain. Car, MESSIEURS, nous pouvons mourir sans faire de testament, sans rien ordonner de nos funerailles, ou de nostre sepulture : nos parens, nos prédecesseurs, que la fortune aura dispersez çà & là, & quelquefois même en divers climats du monde, peuvent ne nous point laisser de sépulcre particulier : mais il faut necessairement, que nous mourrions Paroissiens de quelque Paroisse.

Ne dites donc point, que nous devons regulierement estre enterrez à la Paroisse, puisque l'Eglise, ou nos ancestres, où nos parens sont ensevelis, marche toujours la premiere, & devant elle, puisque la Paroisse, dont le nom fut même long-temps inconnu parmi les Chrestiens, ne vient jamais à son rang que la derniere, & lors qu'il n'y a plus de retraite, ni d'autre lieu pour les morts. Comme dans nostre Coustume [1], la ligne manquant, l'heritage passe à l'autre ligne : comme un Seigneur Haut-Justicier succede à un bien que personne ne reclame : ainsi la Paroisse est nostre sepulture, quand nos peres, quand nos parens ne nous en ont point laissé, ou que nous-mêmes nous mourons sans prendre le soin d'en rien ordonner. La Paroisse n'est donc qu'un dernier recours, & du reste la sepulture de nos peres ou de nos parens regle la nostre. Jesus-Christ est bien descendu du ciel, comme il dit lui-meme, pour mettre en feu toute la terre : mais ce feu n'est que pour purifier la nature, & non pas pour l'exterminer : Les Patriarches touchez d'un si juste sentiment, nous ont montré ce chemin, & l'Eglise a crû qu'on ne peut mieux faire, que de marcher sur les traces des premiers enfans de la Foy. Il y auroit, à dire vrai, de la dureté, d'arracher un homme d'entre les bras de ses proches, de separer le mari d'avec la femme, le pere, la mere d'avec le fils, le frere d'avec la sœur. Que

[1] Art. 330.

ceux qu'un saint nœud, que toutes les Loix ont unis, & d'une union si étroite, qui ne sont qu'un même sang, qui n'ont eû qu'un même nom, ou n'ont esté qu'une même chair, n'ayent aussi qu'un même tombeau.

Vous sçavez, MESSIEURS, qu'en Droit, lors qu'un acquereur a fait bastir de bonne foy dans le fonds d'autrui, si le veritable Proprietaire veut rentrer dans son heritage, il le peut : mais auparavant il faut rendre, il faut payer toute la dépense de l'édifice. Si toutefois ce Proprietaire se trouve si necessitueux, qu'il ne puisse faire le remboursement [1] & que d'ailleurs la sepulture de sa famille soit en ce lieu, l'acquereur, quoyqu'on ne puisse lui rien imputer, devient en ce cas de même condition qu'un usurpateur, qui pour toute grace peut démolir [2] son bastiment, & en emporter les materiaux. Mais pourquoy ce renversement des maximes ? Pour ne point oster, dit le Jurisconsulte, pour ne point oster à ce pauvre homme le tombeau [3] de ses ancestres. On met en un & la bonne & la mauvaise foy : on confond, s'il faut ainsi dire, le ciel & la terre, & cela pour conserver à un malheureux, le sepulcre de ses peres. Quand le Prophete, contre la deffense du Seigneur, fut si temeraire que de manger en Bethel ; quelle fut la punition d'une désobéïssance si criminelle ? Ton corps, lui dit l'Eternel [4], ne sera point aprés ta mort porté au sepulcre de tes peres. C'est la malediction, c'est l'anathême, dont sur l'heure il fut foudroyé, pour avoir enfraint les ordres du Ciel. Et certainement, si mourir n'est en effet que changer de vie : si les morts ont encore quelque soin des choses du monde, il ne se peut qu'ils ne ressentent une separation si cruelle ; il ne se peut, qu'ils ne voyent à regret une partie d'eux-mêmes, contrainte d'attendre comme en exil, ce jour si terrible, qui sera le commencement d'une éternité pleine d'horreur, ou de gloire. Donc, MESSIEURS, pour me recueïllir en trois paroles, je vous ai fait voir que tous les parens du deffunt sont enterrez dans Vaugirard, & que par les saints Decrets, où nos parens sont enterrez, là doit estre indistinctement nostre sepulture. Je vous ai fait voir que la Paroisse n'est que comme une derniere ancre, & que jamais elle ne vient à son rang, que faute d'autre ordre. Enfin je vous ai montré qu'en Droit il n'y a rien qu'on ne fasse, pour conserver aux plus misera-

1 *Leg. in fundo, dig. de rei vindicat.*

2 *Leg. Julianus, de rei vindicat. dig.*

3 Ne si impensum pauper reddere cogatur, laribus sepulcrisque avitis carendum habeat. *Dicta leg. in fundo.*

4 Non inferetur cadaver tuũ in sepulcrum patrum tuorũ. 3. *Reg. cap.* 13.

bles le ſepulcre de leurs anceſtres, & que Dieu lui-même par la malediction du Prophete, nous apprend combien cette grace, cette benediction nous doit eſtre chere.

Je viens, MESSIEURS, à ma ſeconde raiſon, & qui a pour fondement la volonté du deffunt. Nous n'avons point de teſtament, il eſt vrai : mais aprés les preuves que nous rapportons, la Cour jugera s'il reſte quelque ombre de difficulté.

La premiere preuve, c'eſt, MESSIEURS, noſtre propre témoignage ; & qui croira-t-on de ces choſes, ſi on n'en croit une femme & des enfans ? La neceſſité de la Cauſe ne nous fait point parler ce langage : au moment que le deffunt venoit d'expirer, & lors que nous ne penſions à rien moins qu'à un procez, l'intimé ſçait, que tous d'un commun conſentement, nous lui dîmes dans ſa chambre ce que nous diſons en cette Audience. Si on met à part la verité, & ce qu'une femme doit à ſon mari, ou des enfans à leur pere : que nous importoit en ce temps-là, que Vaugirard, ou ſaint Eſtienne fuſt ſon ſepulcre ? Au contraire, nous pouvions nous épargner quelque choſe en le faiſant enterrer à la Paroiſſe : car en ce cas nous n'avions à ſatisfaire que l'intimé, au lieu qu'il nous a fallu ſatisfaire, & l'intimé & le Curé de Vaugirard tout enſemble. Eſt-il croyable qu'au plus fort de nos douleurs & de noſtre affliction, en un temps, où ce ſemble, la crainte de Dieu touche de plus prés les hommes, nous n'euſſions voulu mentir que pour mettre ſur noſtre teſte un plus lourd fardeau ? Nous vivons du revenu de nos bras : nous avons pris ſur noſtre bouche, & ſur les autres neceſſitez de la vie, la dépenſe de ſes funerailles : Eſt-ce donc ainſi qu'on fait des largeſſes du prix de tant de travaux, de tant de ſueurs ?

A cela, MESSIEURS, on m'objecte que le deffunt n'a en effet rien ordonné de ſa ſepulture : que c'eſt ſeulement une fantaiſie de la veuve qui a voulu que ſon mari fuſt enterré à Vaugirard, parce, dit-on, qu'elle y eſt née. Et pourquoy ne veut-on pas par cette raiſon que le mari ait voulu la même choſe que ſa femme, lui qui le pouvoit legitimement, & qui eſtoit né à Vaugirard auſſi bien qu'elle ? Cependant on ne le veut pas : & pour preuve on dit que l'un des enfans, & le gendre de la maiſon, eſtant venus pour une ſeconde fois vers

l'intimé, tous deux témoignerent que tout ceci leur estoit indifferent : jusques-là, qu'ils emporterent un Poile, dans la pensée, dit-on, de faire apporter ici le corps. Voici, MESSIEURS, ce qui se passa. Un des enfans, & le gendre de la maison, voyant avec quelle aigreur l'intimé leur refusoit la permission qu'ils lui demandoient, & craignant de l'irriter, le fils dit, il est vrai, que tout cela ne dépendoit que de sa mere : le gendre en put dire autant. Mais comme aprés tout, ils ne sçavoient pas quelle résolution on pourroit prendre, & que d'ailleurs il se faisoit déja tard, ils emporterent ce Poile, non pas dans le dessein qu'on leur suppose ; mais à tous évenemens, & pour sauver un voyage au cas qu'on voulust par complaisance, & contre toute raison, suivre les ordres de l'intimé. Et de tout cela qu'en peut-on tirer ? Dans une contestation qui regarde la famille, un fils s'en remet à sa mere, un gendre à sa belle-mere ; ils n'ont fait & l'un & l'autre que ce qu'ils devoient. Mais ces paroles de déference, de respect ; & ce Poile, si vous voulez, ont-ils pû donner atteinte à la verité, à la verité dont & ce gendre & ce fils venoient de rendre à l'intimé un témoignage si authentique ?

On objecte en second lieu, que le deffunt n'en a ni rien dit, ni rien témoigné au Vicaire de saint Estienne qui l'administra. Je laisse à part les raisons, qui peut-estre ont pû l'empêcher de s'en ouvrir devant ce Vicaire. Mais du reste, que peut-on conclure de-là ? Le Vicaire de saint Estienne vint à Grenelles sur les dix heures, & s'en retourna avant midi ; en ce peu de temps ; si le deffunt ne lui a rien dit de sa sépulture, s'ensuit-il qu'il n'en a rien dit, ni à sa femme, ni à ses enfans ? Veritablement si ce Vicaire l'avoit toûjours assisté : s'il avoit veillé tous les instans de sa maladie, cette objection se pourroit souffrir. Mais pour l'avoir vû environ deux heures, qu'on puisse inferer de-là qu'il n'a jamais fait, ou dit une chose, parce qu'il ne l'a ni faite, ni dite à sa presence : c'est à dire vrai bien mal raisonner, & la consequence est si absurde, qu'elle ne merite pas qu'on s'y arreste.

Je passe, MESSIEURS, à une autre preuve : je veux dire à cette tombe dont je vous ai déja parlé, & que le deffunt fit faire de son vivant. Mais comme ce fait nous est contesté, permettez-moy, s'il vous plaist, de l'establir en peu de pa-

roles. J'ai communiqué deux atteſtations, toutes deux en bonne forme. La premiere eſt des Marguilliers : l'autre eſt de quatre Habitans de la Paroiſſe. Par ces atteſtations il ſe voit que le deffunt avoit fait faire en l'Egliſe de Vaugirard une tombe où ſon nom, & le nom d'un de ſes freres eſtoit gravé. Nous n'aurions pas eu beſoin de ces actes, ſi la tombe eſtoit entiere. Mais le deffunt l'ayant fait poſer, comme j'ai dit, neuf ou dix ans avant ſa mort : la pierre s'eſt premierement écaillée, & enfin elle s'eſt rompuë en pluſieurs morceaux. Il ſe voit pourtant par le compulſoire qui s'en eſt fait, que la tombe eſt encore dans l'Egliſe de Vaugirard : que les pieces en ont eſté ratachées avec du plaſtre, & que ſur une de ces pieces on voit un E. & une R. qui ſont les reſtes du nom de Pierre Doublet. Tout cela joint à nos deux certificats, cette verité n'eſt que trop claire, que trop évidente.

Or, ce fondement ainſi poſé, je dis, MESSIEURS, que cette tombe eſt en effet le teſtament qu'on nous demande. Que la volonté d'un homme ſoit écrite ſur du papier, dans le marbre [1] ou dans l'airain, il n'importe. Ces formules ſcrupuleuſes, dont les Pontifes, & aprés eux les Juriſconſultes, firent autrefois leurs myſteres, ſont maintenant abolies. C'eſt aſſez de ſe faire entendre, c'eſt aſſez même qu'on puiſſe deviner noſtre penſée. L'inſtitution d'heritier eſt en Droit comme la pierre fondamentale d'un teſtament. C'eſt la premiere, la plus importante piece de ce grand chef-d'œuvre de la Juriſprudence Romaine. On demande en combien de mots elle ſe peut faire: il n'en faut que cinq, répond le Juriſconſulte [2]; *Lucius Titius ſoit mon heritier*. En ſuite on demande, ne pourroit-on point la faire en moins de paroles, & en ces termes, *Lucius ſoit heritier?* Oüi, dit-il, cela ſe peut. Enfin on demande, mais ces deux mots, *Lucius heritier*, ou *Lucius ſoit*, ne pourroient-ils point ſuffire? Il répond encore que ces deux mots peuvent ſuffire, *Lucius ſoit*. Voila Lucius legitimement inſtitué, le voila ſeul heritier : & s'il y a un million de bien, ce million ſera pour lui. C'eſt neanmoins une expreſſion bien imparfaite, bien eſtropiée : avec tout cela on s'en contente, on ſe contente d'entrevoir l'intention, le deſſein du teſtateur. Si une inſtitution d'heritier, qui ne ſe fait le plus ſouvent que pour changer l'ordre des Loix, & quelquefois l'ordre même de la

1 Tabulas teſtamenti accipere debemus omnem materiæ figuram. *Leg. 1. Dig. de bon. poſſeſſ. ſecundũ tab.*

2 *Leg. 1. Dig. de inſtituend. hæred.* Lucius Titius mihi hæres eſto. Lucius hæres eſto. Lucius hæres. Lucius eſto.

nature, se peut pourtant faire en deux paroles, qui n'ont point, à dire vrai, de sens bien formé : que sera-ce en nostre cause, où le deffunt n'a rien fait que de conforme aux saints Decrets ; où sa tombe, où son nom gravé sur sa tombe, parle un langage bien intelligible, & fait voir plus clair que le jour sa volonté.

Vous sçavez, MESSIEURS, combien les Romains estoient curieux de leur sepulture. Cela se voit dans l'Histoire, cela se voit & dans le Code, & dans le Digeste. Mais comment en ordonnoient-ils ? point autrement que le deffunt en a ordonné. Ils faisoient graver leur nom sur un tombeau : & s'ils desiroient que ce sepulcre fust le sepulcre de leurs heritiers ou de toute la famille, en ce cas on y adjoustoit ces mots, *Pour moy*[1] *& pour mes heritiers*, ou *Pour moy & pour ma famille :* c'est là maniere dont ils en usoient. Et si on demande qu'est-ce qu'opere cette inscription : elle fait loy, & si bien loy, qu'elle donne à toute la race, aux enfans[2] même exheredez, droit de sepulture dans ce tombeau. Ces inscriptions n'ont pas moins d'autorité parmi nous, où pour peu que la volonté d'un homme paroisse, elle doit estre, à cet égard indistinctement suivie. Et la raison, c'est, MESSIEURS, qu'à bien parler, il n'y a point de droit[3] commun qui lui resiste. On veut que nostre derniere demeure soit inviolablement à nostre choix. La Paroisse, le sepulcre de nos Ancestres, sont plustost des ordres pour prevenir la confusion, que des regles qui nous lient. On a bien voulu arracher du champ de l'Epouse, toutes les pierres de scandale : mais en effet, on n'a point touché à ce pouvoir si absolu que toutes les Loix nous laissent, & que nous tenons, ce semble, des propres mains de la Nature. Veritablement, si un pere plein d'amertume veut desheriter son fils, si un malade à l'agonie, & qui n'a plus presque ni de sentiment, ni de raison, veut aveuglément porter son bien, porter sa substance dans une maison étrangere : soyons exacts tant que nous voudrons, faisons valoir le moindre deffaut, la plus petite omission, pour étouffer ces miserables enfans du trouble, ou de la fureur d'une ame égarée. Mais ici où le deffunt n'a disposé que de son sepulcre, une conjecture, la preuve la plus legere, un commencement de preuve pourroit suffire.

En ce fameux different pour l'Isle de Salamine, qui fut en

[1] Mihi hæredibusque meis, mihi familiæque meæ. *Leg. 5. dig. de religios. & sumptib. funerum & passim.*

[2] *Leg. 6. dig. de relig. ios. & sumptib. fun. & leg. 13. cod. eod.*

[3] Ubi autem quisque tumulandus sit, legibus expressum non est ; ideoque ultima voluntas defuncti, modis omnibus conservari debet. *Can. unaquæque sub finem, & Can. seq. caus. 13. qu. 2.*

diſpute ſi long-temps entre les villes d'Athenes & de Mégare, on ne voyoit de part ni d'autre rien de convaincant, on ne voyoit ni preuve ni conjecture, dont on ne puſt ſe deffendre. Mais au moment que [1] Solon fit voir aux Juges le nom de quelques familles Atheniennes écrit ſur de vieux tombeaux de cette Iſle : alors, MESSIEURS, on ne douta plus de la cauſe des Atheniens ; & ces inſcriptions terminerent une querelle que la guerre envenimoit tous les jours, & qui ne devoit, ce ſemble jamais finir. Si l'intimé n'eſt pas encore bien convaincu de l'intention du deffunt ; ſi la verité dans la bouche d'une femme, dans la bouche d'un gendre, & de quatre enfans lui eſt ſuſpecte : ſi aimer le lieu, ou de ſa naiſſance, ou de ſon baptême, ne lui ſemblent pas des ſentimens de Villageois : qu'il ouvre les yeux, qu'il conſidere noſtre tombe, il y trouvera tous les éclairciſſemens qu'il cherche, & que tant de témoignages ſi dignes de foy n'ont pû lui donner. Il y verra que la pauvreté a ſes tendreſſes, ſes innocentes paſſions ; & qu'on peut eſtre Chreſtien, qu'on peut eſtre homme, ſans eſtre un enfant de la fortune, ſans eſtre ni riche, ni grand Seigneur. Ce n'eſt point ici un deſſein conçu dans le feu mortel d'une fiévre ſans remede, dans l'égarement, dans la tempeſte des dernieres heures de la vie. C'eſt l'ouvrage d'une longue meditation, d'une longue perſeverance. Le deffunt ſe vit à peine dans la maiſon de Grenelles, qu'il s'expliqua de ſa penſeé. Le temps qui a pû briſer la pierre, où ſon nom eſtoit écrit, n'a pû lui oſter cette volonté ; & dans le lit de la mort, au milieu de ce combat ſi terrible, il n'oublia ni ſa ſepulture, ni l'Egliſe de Vaugirard. Se peut-il faire qu'un Preſtre, qu'un Religieux, qu'un Curé ferme l'oreille, ferme les yeux à tant de preuves ſi viſibles, ſi certaines, ſi convaincantes ?

[1] *Diog. Laërce en la vie de Solon.*

Et vous, MESSIEURS, qui voyez en cette Cauſe, un homme que les diſgraces du monde troublent encore ſous la terre qui le couvre, & qui ſans doute ne ſçauroit eſtre en repos, tandis que tout ce qu'il eut de plus cher eſt ici en peine; donnez aujourd'hui la paix à ſes cendres, donnez à ſes cendres une entiere, une parfaite tranquilité. Il n'avoit pas cru que pour ſe rejoindre à ſes parens dans le tombeau, il falloit faire divorſe avec ſon Paſteur. L'évenement a fait voir qu'il

s'eſt trompé : mais enfin il n'a rien fait que la nature, que toutes les Loix n'autoriſent. Que ce ſoit, MESSIEURS, que ce ſoit aſſez que ſa mort ait une fois déſolé ſa pauvre famille, n'adjouſtez point affliction ſur affliction, douleur ſur douleur, & que voſtre Arreſt ne ſoit point un nouveau ſujet de larmes, à ſa femme, à ſes enfans, à ſes Confreres.

JE CONCLUS, &c.

POUR

Me GRATIEN GALICHON, SUBSTITUD de Monſieur le Procureur General au Siege de Chaſteaugontier, Intimé en ſon propre & privé nom.

La Cauſe fut plaidée & jugée à la Tournelle le 4. Avril 1637.

CONTRE

RENE'E CHALLERY, VEUVE DE deffunt Julien Seguin, tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſes enfans, Appellans.

MESSIEURS, *l'appel eſt d'une Sentence qui a condamné l'Appellante à faire les frais de la pourſuite de la mort de ſon mari.*

MESSIEURS,

Quand la procedure que nous deffendons auroit quelque choſe d'extraordinaire, elle n'en feroit pour cela ni moins juſte, ni moins legitime. L'intemperance du malade force quelquefois le Medecin d'eſtre cruel, dit un Poëte de l'Antiquité. [1] Ce n'eſt pas pour autoriſer la licence que les formes ſont introduites : & les Magiſtrats peuvent bien ſe diſpenſer de l'ordre des jugemens, tandis qu'une femme, à la face de la Juſtice, renonce inſolemment à tout devoir. Mais l'intimé n'a

[1] Crudelem Medicum intemperans æger facit. *Publius Syrius.*

point besoin de cette deffense. Tout ce qu'il a fait se soustient assez de soy-même : il n'est, MESSIEURS, ni sans exemple, ni contraire à la doctrine de vos Arrests : & quoyqu'on ait dit en cette Audience, la Cour ne verra pourtant en toute la cause rien de nouveau, rien d'irregulier, ou d'inoüi, si ce n'est peut-estre la dureté de l'appellante, & le peu de sentiment qui lui reste pour la memoire de son mari.

MESSIEURS, il y a tantost deux ans que deffunt Julien Seguin, riche Marchand, & l'un des plus notables Bourgeois de Chasteaugontier, fut assassiné à la campagne, par un nommé Jean Guyart. La Cour jugera quel fut le ressentiment de l'appellante en cette rencontre ; puis qu'elle-même, & dans son relief d'appel, & dans cet avis de parens, dont on a tant de fois parlé, elle-même, dis-je, déclare, & on vient de le repeter en cette Audience, qu'elle ne se rendit partie contre Guyart, qu'à la persuasion du Prevost des Maréchaux qui lui apporta cette nouvelle. Voila cette femme qui vient vous entretenir de ses larmes, & de ses douleurs : il faut la resoudre, il faut la persuader. La voix du sang de son mari, toutes les Loix qui l'appellent à cette vengeance, ne la peuvent reveiller : quel assoupissement, mais quelle impudence, quelle indignité !

L'appellante donc suscitée, comme elle dit, par le Prevost des Maréchaux de Chasteaugontier lui rend sa plainte : on informe, on decrete, Guyart est pris. Mais au moment qu'elle voit que sur le déclinatoire, le prisonnier est renvoyé à son Juge ; considerez, MESSIEURS, sa conduite ; elle fait une assemblée de parens. Là elle expose qu'elle s'est renduë partie à la Maréchaussée, sur ce qu'on lui fit entendre que son mari venoit d'estre assassiné par des voleurs sur un grand chemin. Que la chose, à ce qu'elle apprend du bruit commun, ne s'est pas ainsi passée : que le deffunt a esté surpris au fonds d'un bois écarté, dans une action honteuse, & qui rend le meurtre, ou legitime, ou en tout cas pardonnable. Qu'on ne pouvoit rechercher sa mort sans le diffamer. Que deja le Prevost des Maréchaux est déclaré incompetent. Que cette poursuite ne se peut faire qu'à grands frais, & sera peut-estre inutile. Qu'au reste elle a peu de bien, huit enfans & beaucoup d'affaires. Il n'est pas bien malaisé de s'imaginer quel a pû estre
l'avis

l'avis des parens ſur ces belles propoſitions. Et qui auroit pû lui conſeiller de s'engager dans un grand procez, où il n'y avoit, diſoit-elle, que de la honte, que de l'infamie à gagner? Ainſi l'appellante qui par cet avis croit ſa trahiſon bien couverte, déclare devant le Lieutenant Criminel de Chaſteau-gontier, qu'elle ne veut plus ſe porter partie contre Guyart, qu'elle ſe deſiſte de ſa pourſuite, & revoque à cet égard tous les actes qu'on avoit juſques alors tiré d'elle.

On pourroit peut-eſtre penſer, qu'un changement ſi étrange, un endurciſſement ſi ſcandaleux fut l'ouvrage de pluſieurs années. Remarquez pourtant que le deffunt fut tué le huitiéme, & que cette honteuſe declaration eſt du treiziéme. Cinq jours ont effacé de cet eſprit méconnoiſſant, toutes les impreſſions de la nature & de l'honneur. Cinq jours lui font oublier qu'elle eſt veuve, & qu'elle eſt mere. Huit enfans qui devoient eſtre les gages de ſon amour, & de ſa foy, ſont devenus le pretexte d'une infame ingratitude. Ce meurtre, dit-elle, ne s'eſt pas fait ſur un grand chemin : on l'a trompée : elle craint de hazarder un peu d'argent : & pour renoncer à tout ſentiment de vertu, pour abandonner le ſang & la memoire de ſon mari, il ne lui faut pour tout fondement qu'un bruit de Ville. Cependant Guyart, qui n'avoit plus de partie, donne ſa Requeſte pour eſtre renvoyé abſous, ou mis en tout cas hors des priſons. L'appellante eſt aſſignée ſur la Requeſte : elle compare, & perſiſte malheureuſement en ſa declaration. L'intimé qui voit une dureté de cœur ſi énorme, & d'un exemple ſi dangereux, fait pour l'intereſt public le requiſitoire dont on a parlé ; & le Juge dans ce même eſprit, rend le Sentence dont on ſe plaint.

Or, MESSIEURS, pour ſatisfaire à ma Cauſe, je n'ai, ce me ſemble, que deux choſes à montrer. La premiere, que ceux qui ſont obligez à la vengeance d'un meurtre, peuvent eſtre legitimement contraints de la pourſuivre en Juſtice, ou de faire au moins les frais de la procedure. La ſeconde, que l'appellante comme veuve, eſtoit obligée de venger la mort du deffunt. Quant au premier point, je dis, MESSIEURS, que la Loy, pour ſe faire obéïr, n'a que deux voyes : il faut, ou qu'elle force de faire ce qu'elle ordonne, ou qu'elle puniſſe quand on a mepriſé ſes ordres. La premiere de ces deux

voyes, quoyqu'en apparence la plus rude, est pourtant la moins rigoureuse. Car, outre que c'est une espece d'humanité que de prevenir le mal, pour n'estre point obligé de faire des chastimens : qui ne sçait d'ailleurs que jamais la Loy n'exige rien sous quelque peine, que la peine ne pese plus que ce qu'elle exige ? Autrement, & si même les choses n'estoient qu'égales, le hazard de l'impunité seroit toûjours pour la desobeïssance, toujours pour le vice, ou pour le crime. Mais pour montrer plus clairement cette verité, il ne sera point hors de propos d'en rapporter un exemple. Nous apprenons de divers textes de Droit, qu'autrefois, si l'heritier n'executoit les dernieres volontez du Testateur : pour punir [1] son ingratitude, le Fisc entroit en sa place, & prenoit la succession. Cette rigueur, dit Monsieur Cujas [2] s'abolist depuis par l'usage. On se contentoit de poursuivre l'heritier [3] : & par saisies, ou autrement, on le forçoit d'obeïr. Mais enfin la corruption, le débordement des mœurs ayant besoin d'une digue qui fust plus forte, il fallut reprendre cette premiere severité ; & Justinien par ses Novelles [4], rétablit, ou peu s'en faut, l'ancien ordre. La Cour voit par là qu'en effet ce dernier remede est le plus facheux ; qu'on n'y vient, pour ainsi dire, qu'à regret, & aprés que l'avarice, que la licence a rendu l'autre comme inutile.

1 *Leg. Non oportet, Cod. de indig.*
Leg. ult. §. ult. Cod. de Fideicom. & Paul. 3. sentent tit. 5.
2 *Cujac. in leg. 21. dig. de indig.*
3 *Leg. ult. de fideicomm. & Leg. Si quis filio, Cod. de Inoffic. testam.*
4 *Novell. 1. c. 1. §. 1.*

Or, MESSIEURS, je trouve par les Arrests, que la Cour dans les rencontres a pris indifferemment ces deux voyes. Elle a quelquefois puni ces ingrats, qui abandonnent lâchement le sang de leurs proches : elle les a quelquefois forcez de rendre justice aux morts. Car, MESSIEURS, on a déclaré des enfans indignes [5] de la succession de leur pere, pour n'en avoir pas vengé le meurtre. L'Arrest se voit dans nos Livres ; c'estoient quatre païsans. L'innocence, la simplicité des villages ne put ni les excuser, ni les garantir. On estima que dans ces occasions, il n'estoit besoin ni d'Avocat, ni de Conseil, que nostre oracle est dans nous-mêmes, & que la Loy de la nature, gravée au cœur de tous les hommes, parle interieurement aux ignorans comme aux sages. Mais, MESSIEURS, par cet Arrest, n'avez-vous pas en effet donné une limitation a l'Ordonnance [6] ? Quand vous avez arraché à des enfans, comme indignes, la succession de leur peres, n'avez-vous pas bien plus fait, que si vous ne les aviez que contraints de rendre leur

5 *Louet, let. H. n. 5.*
6 *Ordonnance d'Orleans, art.* 63. Enjoignons à tous informer en personne promptement des crimes & delits, sans attendre la plainte des parties civiles, ni les contraindre à se rendre partie, & à faire les frais necessaires, *& le reste.*

plainte, & de faire leur devoir? Et s'il eſt vrai que parmi nous, indéfiniment, on ne peut eſtre obligé de reclamer, & de ſe rendre partie : ſi cette loy eſt inviolable, ſi elle eſt ſans excéption : pourquoy desheriter ces malheureux? Si parmi nous il eſt libre d'accuſer ; ſi au milieu du carnage de nos parens, il eſt libre de ſe plaindre en Juſtice, ou de garder le ſilence : pourquoy dépoüiller de miſerables villageois, pourquoy les punir? Quel eſtoit leur crime? Il y a donc par noſtre Juriſprudence, auſſi-bien qu'en Droit, il y a, dis-je, des perſonnes qui ſont obligées de nous venger. Et de-là vient, que pour prevenir le mal, quelquefois vous les contraignez de ſatisfaire à une dette ſi legitime.

Mais, MESSIEURS, comme ce point eſt tres-important en la Cauſe, permettez-moy, je vous ſupplie, de demeſler toute cette matiere en deux mots. Je paſſe des diſtinctions qui ſeroient plus curieuſes, que neceſſaires à noſtre ſujet. Je dis ſeulement, que ſi on nous fait une injure, ſi par exemple on nous offenſe de parole, ou autrement ; en ce cas il nous eſt libre de nous plaindre, ou de nous taire de cet outrage. Communément ces deſordres n'intereſſent, ou ne touchent le public que de fort loin. Si toutefois les Magiſtrats trouvent que cela ſe doive, ils peuvent faire leur charge : mais pour nous, il nous eſt permis d'en uſer comme il nous plaiſt. Soit qu'on ait crû, que nous n'eſtions naturellement que trop portez à la vengeance, ou que peut-eſtre on n'ait pas voulu nous oſter l'uſage de la plus belle de toutes les vertus Chreſtiennes, tant y a qu'en ces rencontres, les Loix ne nous mettent point par force le glaive à la main. A la verité, elle nous écoutent, ſi nous nous plaignons : ſi nous implorons leur ſecours, elles s'arment en noſtre faveur, contre l'injuſtice & la violence : mais enfin, elles nous laiſſent la liberté de pardonner, & de ſuivre ces exemples memorables que le Redempteur du monde, que tant de grands Saints, que tant de Martyrs nous ont donnez. Autre choſe eſt, quand il s'agit de l'injure, diſons pluſtoſt de la mort d'un homme, qui eſt en effet, ou que la Loy conſidere comme noſtre bienfacteur. Car en ce cas, non ſeulement il ne nous eſt pas permis de nous taire, mais on nous peut même contraindre de venger ſon ſang. La raiſon de cette diverſité, c'eſt, MESIEURS, que noſtre ſilence en l'un,

peut venir d'une cause honneste : nous pouvons par un mouvement loüable, remettre de justes ressentimens : mais en l'autre, il n'y a qu'une avarice sordide, il n'y a qu'une indigne méconnoissance, qui nous puisse fermer la bouche. On veut bien que nous oublions les injures, mais on ne veut pas que nous oublions les bienfaits. Les Loix abhorrent le vice, & embrassent la vertu ; la charité leur est aussi chere, que l'ingratitude leur est odieuse.

C'est, MESSIEURS, la distinction que fait Ayraut [1] en son ordre ou instruction judiciaire. C'est la doctrine de Monsieur le President Lizet en sa pratique [2] criminelle. Ces deux grands Jurisconsultes François nous apprennent, que par exemple un enfant, si notoirement il a du bien pour porter cette dépense, peut estre contraint, & même par corps, de poursuivre en jugement le meurtrier de son pere, ou de consigner au moins les frais de Justice. Et la Cour l'a en effet ainsi jugé, par un Arrest que Monsieur le President Brisson rapporte, sur cet article de l'Ordonnance [3], dont on a tant de fois parlé. Car par cet Arrest les heritiers de la femme de Bobé, fille de M. Charles du Moulin, furent condamnez à faire les frais de la poursuite de sa mort, & de la mort de ses enfans qui finirent [4] avec elle, comme on sçait, & d'une fin toute tragique. Voila, MESSIEURS, comme vous avez interpreté l'Ordonnance, qui n'a point voulu bien certainement autoriser une indigne lâcheté. C'est la doctrine que l'intimé a suivie : c'est à cette école qu'il s'est instruit de ce qu'il devoit requerir contre l'appellante, contre une ingratte qu'il voyoit comme abjurer tout sentiment de pudeur & de vertu. J'ai communiqué le partage du deffunt : il porte quelques rentes, deux Fermes à la campagne, & une maison dans Chasteaugontier : partage, qui monte, me fait-on dire, à six ou sept mille écus. Outre cela, il avoit fait, pendant la communauté plusieurs acquisitions, & entre autres, l'acquisition de la Terre du Perrin : j'en ai, MESSIEURS, communiqué le Contrat. L'appellante, de son costé, a bien dix-huit à vingt mille francs de patrimoine. L'intimé a donc vû la veuve d'un des plus riches Marchands de tout le païs, une veuve qui joüit de sept à huit cens écus de rente en fonds d'heritages, sans sa boutique qui est des meilleures de la Ville, sans ses meubles, sans tout ce

1 Liv. 2. n. 69. & suiv.
2 Liv. 1. tit. 2. let. D.
3 Ordonnance d'Orleans art. 63.
4 Voyez la vie de du Moulin sur la fin.

qui ne se peut voir, & qui demeure dans le secret des familles : pouvoit-il, MESSIEURS, faire autre chose que ce qu'il a fait, sans s'éloigner de vos exemples, & des maximes que vos Arrests nous ont enseignées ?

Oüi, mais a-t-on dit, ce sont ici des mineurs, c'est une veuve : ni les uns ni les autres ne sont obligez à ces poursuites. On allegue même un Arrest, qui, comme on prétend, l'a ainsi jugé. Mais, outre que cet Arrest n'est pas, à ce que j'ai pû entendre, n'est pas, dis-je dans nostre espece : avec cela on ne me l'a point communiqué : il n'est point d'ailleurs dans nos livres : de sorte qu'il est aisé de reconnoistre, qu'en effet il fut rendu sur des particularitez, qui ne sont point en nostre Cause, & que pour cette raison, on s'est bien gardé de le faire voir, de crainte que la lecture ne nous en apprist la veritable décision. La Cour estima peut-estre, qu'il y avoit de l'animosité du Juge, peut-estre que c'estoient de pauvres gens, peut-estre y avoit-il d'autres considerations que nous ne pouvons nous imaginer. Car du reste, pourquoy des mineurs seroient-ils exemps d'un devoir si juste ? La Loy parle indéfiniment, elle lie generalement toute sorte d'heritiers, sans distinction de majeurs, ou de mineurs : encore ici, où ce ne sont pas simplement des heritiers, mais des enfans que la nature toute seule oblige à venger leur pere. Mais je passe cette question, aussi-bien ne l'a-t-on touchée que legerement ; & d'ailleurs, quand l'intimé a fait son requisitoire, quand le Juge a prononcé la Sentence dont on se plaint, ils n'ont l'un & l'autre, à dire vrai, consideré que l'avarice, l'endurcissement, & l'ingratitude de l'appellante.

Laissant donc tout ce qui touche les enfans du deffunt, je dis, MESSIEURS, & c'est ici le second point de ma Cause : je dis qu'une veuve est tenuë de venger le meurtre de son mari. Je ne parle point des devoirs que la reverence du mariage, que la memoire d'une liaison si sainte peut exiger d'une femme. Mais il est certain que la Loy appelle à nostre vengeance, non seulement nos heritiers, mais tous ceux [1] encore, qui sans avoir le nom d'heritiers, ne laissent pas d'emporter par convention, ou autrement, une partie de nostre substance, une portion de nostre heritage. De-là vient qu'en droit, on confisque la legitime du patron [2], s'il ne venge la mort de ses

1 Omnes enim hæredes, vel eos qui loco hæredis sunt officiosè agere circa defuncti vindictam convenit. *Leg. 21. dig. de indign.*

2 Portiones quoque eorum fisco vindicantur qui mortem libertorum suspecto decedentium non defenderunt. *Leg. 21. dig. de indign.*

affranchis. De-là vient que si un mari[1] épargne le meurtrier de sa femme, s'il neglige d'en poursuivre la punition, il perd tout ce qu'il devoit, par son contrat de mariage, prendre dans la dote, en cas de survie. Ainsi la Cour voit, avec combien de rigueur, & sous quelles peines on exige de l'un & de l'autre cette pieté, bien qu'ils ne soient ni l'un ni l'autre heritiers. Mais c'est assez, comme j'ai dit, que la mort d'un homme nous donne, à quelque titre que ce soit, part à son bien, pour estre obligez de le venger. Et si cela est, quoy les les femmes, qui parmi nous ont des doüaires, & des preciputs, qui partagent la communauté, où pourtant elles n'apportent presque rien que le bonheur de leur sexe, & la faveur de nos Coustumes; les femmes, dis-je, qui parmi nous, à bien parler, sont les principales heritieres de leurs maris, seront exemptes de ce devoir? Quoyque ce soit qui revienne à un mari de la dote de sa femme, quoique ce soit qu'un patron prenne dans le bien de son affranchi, si la Justice ne voit leur ressentiment, on les traite, on les punit comme des ingrats; & une femme regardera, sans se remuer, le meurtre de son mari, de son bienfacteur? Elle sera riche de ses liberalitez, elle aura presque tout le fruit de ses veilles, de ses sueurs; & cependant elle en sera quitte pour de fausses larmes, & de vains gemissemens?

A la verité, si en France les femmes n'avoient ni doüaire, ni préciput, ni communauté: si en France, comme à Rome, elles n'avoient rien à esperer du mariage que le nom de mere, cette proposition, quoyque d'ailleurs dénaturée, seroit peut-estre soustenable. Mais dans la Jurisprudence où nous vivons, peut-on nier que les femmes, parmi nous, ne soient obligées par les mêmes Loix qui obligent en droit, & les patrons & les maris? Car, MESSIEURS, soit qu'on ait cru qu'il estoit de l'équité naturelle, que ceux-là fussent nos vengeurs, qui profitent de tout le travail de nostre vie: soit qu'on ait voulu attacher cette terreur au crime, & à l'injustice: tant y a que tout nostre patrimoine est engagé à cette dette. Or, argent, meubles precieux, nous ne laissons rien dans le monde qui ne passe avec cette charge à nos successeurs, universels, ou particuliers, legitimes ou testamentaires: qu'ils soient nos enfans, ou qu'ils nous soient étrangers: que la Loy, que la Na-

[1] Ei qui mortem uxoris non deffendit, ut indigno dos aufertur. *Leg.* 20. *dig. de indig.*

ture, que nostre choix propre nous les ait donnez. Il faut que tous s'arment contre nostre meurtrier, que tous reclament, que tous demandent justice de la violence qu'on nous a faite. Et cela, MESSIEURS, parce qu'ils ont, ou tout nostre bien, ou du moins une partie. C'est la raison, qui, comme j'ai dit, oblige en droit les patrons, les heritiers, les maris, & qui doit aussi parmi nous obliger les femmes.

Ici sur tout où il s'agissoit non seulement de venger le meurtre, mais encore de justifier la memoire du deffunt. Car, MESSIEURS, vous observerez, s'il vous plaist, que Guyart qui l'a massacré, disoit au procez, pour sa deffense, qu'il n'avoit tué que l'adultere de sa femme : que l'ayant surpris au fond d'un bois avec elle, il avoit pû justement en cet estat, l'immoler à sa douleur. C'est ce qu'on a dit tout ouvertement en cette Audience. Autrefois on n'en parloit qu'en termes couverts ; aujourd'hui on leve le voile : & s'il est vrai que les morts, comme dit un Ancien [1], ne vivent plus sur la terre, que dans le souvenir des vivans, il ne tiendra pas à cette ingrate, que son mari ne perde ce reste de vie, ou n'en joüisse qu'à sa honte & à sa confusion. La même main qui vient de l'assassiner, veut encore le couvrir d'opprobre ; & sa veuve compte son temps, compte sa peine, sa veuve craint de hazarder peut-estre cent francs, pour garantir sa famille d'un outrage si scandaleux. Voila cette femme qui témoigne tant de tendresse, tant de douleur. Voila cette femme qui vient dire à des parens, à des Juges, que c'est à regret, & pour ne point flestrir le deffunt, qu'elle est contrainte de se taire au milieu de ses infortunes. Jugez, MESSIEURS, si c'est ainsi qu'on revere les cendres des morts, si c'est là menager l'honneur d'un homme, menager sa reputation, ou la trahir. Ce miserable meurtrier, quand l'appellante ne sera plus sa partie, se laissera-t-il faire son procez sans se deffendre ? Ne dira-t-il plus pour sa justification, qu'il ne s'est armé, qu'il n'a tué le deffunt que pour venger les interests de son mariage, en exterminant le corrupteur de sa femme ? Qui ne voit combien ces imaginations sont absurdes, combien ces pretextes sont ridicules ? Mais qui ne voit que l'appellante, en renonçant à sa poursuite, n'a fait autre chose, que rendre croyables toutes les ordures, dont on a voulu noircir la memoire de son mari?

[1] *Cicero Philip. 9.*

Car, MESSIEURS, lors que vous estes venus au jugement de ce procez, a t-on manqué de faire valoir le silence de cette femme ? A-t-on manqué de vous dire, que la veuve, qui d'abord rendit sa plainte, s'estant depuis informée de la verité, avoit elle-même donné les mains ? A-t-on oublié, qu'elle n'avoit en cela rien fait, que de l'avis des parens mêmes du deffunt ? Ainsi la legereté d'une femme denaturée, la credulité, le peu de soin des parens qu'elle a trompez, ont donné des armes pour combattre un homme dans le tombeau. Je ne prétens point ici penetrer dans les secrets de la Cour : mais certainement il est bien croyable, que toutes ces choses firent quelque impression sur l'esprit des Juges ; que toutes ces choses leur rendirent ce criminel, moins criminel : & que pour cela, de condamné qu'il estoit à mort, on se contenta de le bannir. On a cru que l'appellante, engagée à cette poursuite par tant de devoirs, n'avoit pas sonné la retraite sans raison. On a cru que le deffunt ne pouvoit estre innocent, puisque toute sa famille avoit bien voulu l'abandonner. Tout cela pourtant n'estoit qu'artifice, & qu'imposture, tout cela n'estoit que l'ouvrage d'une femme avare, ingrate, & peut-estre extravagamment jalouse. De quel front donc l'Appellante vient-elle parler ici, de l'évenement de ce procez, puis qu'aprés tout, cet évenement n'est qu'une suite de ses ruses, ou plustost de ses trahisons, & qu'à bien considerer toutes choses, on peut dire qu'elle a sauvé, en effet, la vie au meurtrier de son mari ?

Cependant vous avez, MESSIEURS, entendu de quelle sorte on a relevé cette circonstance. Ce meurtrier, a-t-on dit, n'a esté puni par Arrest que d'un simple bannissement. Quoy donc ? N'est-ce point assez, pour dire qu'il n'estoit pas innocent ? Avez-vous, MESSIEURS, avez-vous accoustumé de punir un homme, s'il n'est coupable ? Les premiers Juges l'ont trouvé digne de mort ; la Cour ne l'a que banni : Le Roy le pouvoit sauver. Dira-t-on, que tout ce que la compassion des Juges, ou la rencontre des temps, tout ce que la clemence du Prince, ou la misericorde des Loix, ont de favorable pour les criminels, soit pour servir de pretexte, ou de couverture à l'avarice, à l'ingratitude, à une infame trahison ? Nous voyons bien qu'en droit, si l'heritier [1] est prevenu par quelque parent, on l'excuse, si d'ailleurs il n'y a point de sa faute.

[1] *Leg. Sororem, Cod. de indign.*

Nous

Nous voyons bien qu'on l'excuse, s'il n'a pû trouver [1] les auteurs du crime. Nos Jurisconsultes François l'excusent encore, lors qu'il n'y a point de charge contre l'accusé. Mais où est le Jurisconsulte, où est la Loy, qui leve la peine de l'indignité, si le criminel a pû se sauver du dernier supplice ? Quand on nous commande de venger un meurtre, n'est-ce qu'en cas que le meurtrier en doive mourir ? La Loy nous met-elle les balances à la main ? Veut-elle qu'un heritier, qu'une femme, qu'un enfant examine, pese un crime, pour s'instruire de son devoir? Rien moins. Elle veut que nous soyions simplement parties, & non pas Juges. Elle nous demande de la gratitude, de l'affection, de la tendresse. Que nos poursuites, que nos soins ayent l'issuë qu'il plaira aux Magistrats, tout cela ne fait ni pour nous, ni contre nous : tout cela ne nous peut rendre ni coupables, ni innocens. Et certainement, si les causes ont leur destinée [2], comme nos Loix parlent ; si la fortune [3] ne regne pas seulement dans les batailles, mais preside encore aux incertains, aux aveugles jugemens des hommes : ne seroit-il pas bien injuste, pour ne point dire inhumain, qu'un évenement, qu'un succez, qui ne dépend point de nous, fust, ou la mesure de nostre innocence, ou la regle de nostre devoir ?

Et cet avis de parens, dont l'appellante a cru se couvrir, n'est en effet qu'une illusion. La Cour se peut souvenir quel en fut le fondement : des bruits de ville, un adultere chimerique, de vaines terreurs. Avec cela qui ne sçait de quelle maniere se font ces actes ? On porte signer à des oncles, à des cousins, à qui vous voudrez, une procuration ; & dans cette procuration, aussi-bien que dans la Sentence, qui marche toûjours à sa suite, on dit, & on fait dire tout ce qu'on veut. Je passe pourtant toutes ces choses : mais cet avis regarde-t-il l'appellante ? Point du tout : il ne regarde, & ne peut au plus excuser que ses enfans. En second lieu, prenez cet avis, comme une déliberation de parens ; prenez-le, si vous voulez, comme une Sentence : cette déliberation, cette Sentence a-t-elle pû déroger au droit [4] public, a-t-elle pû dispenser une femme d'un devoir si juste, a-t-elle pû rompre tous les liens & du sang & de la nature ? Enfin, MESSIEURS, voici la femme la plus ingrate qui fut jamais. Je ne me suis point formé des fantômes ou des matieres à plaisir. Elle s'est elle-même decla-

[1] *Leg. Si ideo, Cod. de indig.*

[2] Fata causarum. *Leg. Leges 5. Cod. de legibus leg. 1. de Offic. civil. Jud. eod. leg. advocati 14. cod. de advocat. divers. judiciorum, & leg. 41. cod. Theodos. de appell. Vide Cujac lib. 16. observat c 9.*

[3] Fortunæ judicio. *Leg. Servus, 13. dig. de statu homin.* Judiciorum incertus eventus. *Leg. Quod debetur. 51. dig. de peculio.* Alea judiciorum, *passim in Jure.*

[4] *Leg. Jus publicum, dig de pact. Leg. Nemo potest, de legat. 1.*

rée ; vous avez appris de sa propre bouche, quel est son cœur. Si, comme elle parle, un Prevost des Maréchaux ne l'avoit trompée, la Justice pourroit peut-être ignorer encore, si le deffunt a esté ou pere, ou mari. A peine est-elle dans la carriere, où son devoir, où toutes les Loix l'appellent, qu'elle retourne sur ses pas, & regrette ce peu d'instans qu'elle a donnez à l'humanité, à la nature, à la raison. Ce meurtrier, que tant de Juges ont trouvé coupable de mort, lui semble innocent. Pour moins de cent francs, car, MESSIEURS, & j'ai charge de le dire, toute la depense de ce procez ne monte point à cent francs : pour moins de cent francs, elle vient en cette Audience implorer le secours des Magistrats ; & ce qu'elle fait pour un interest de neant, elle refuse de le faire pour venger l'assassinat, pour deffendre la memoire de son mari. Que si nous prenions les libertez de ces anciens Orateurs : s'il m'estoit permis de faire ici revenir les morts : ce pauvre homme tout sanglant encore, ne diroit-il pas, que jamais pere, que jamais mari ne fut plus infortuné, ne fut plus à plaindre que lui ? Ne diroit-il pas, qu'il a laissé huit enfans & une femme dans sa maison : cependant on le diffame, on l'égorge : & ses enfans sont muets, sa femme est muette ? Mais pardonnez, vous diroit-il, pardonnez à mes enfans : ils ne peuvent à leur âge se faire entendre en Justice, que par l'organe d'autrui ; & s'ils sont, ou s'ils paroissent ingrats ou dénaturez, c'est à leur mere, c'est à son ingratitude, à sa dureté qu'il s'en faut prendre. Voila, MESSIEURS, quelles seroient ses justes plaintes ! voila ce qu'il pense, ce qu'il gemit dans le tombeau.

Le monde, dit un Ancien [1], s'est contenté de haïr, ou de condamner la plûpart des vices, sans les reprimer, ni les punir. Peut-estre que c'estoit assez en des siecles plus proches du siecle d'or, que n'est le nostre. Mais aujourd'hui que le luxe a tout confondu, aujourd'hui que la licence a ravagé toutes ses digues : que la pudeur, que la generosité, que la reverence du public ne sont plus que de vains noms, & de vaines decorations du Theatre : c'est fait de la discipline, c'est fait des Loix, si pour arrester cette gangreine, vous n'employez le fer & le feu, & des remedes aussi violens que le mal. Un mari est il enterré, sa femme l'a-t-elle perdu de vûë, elle en perd presque en ce moment tout le souvenir. A peine les draps sont-

1 Seneque de bienfaits, l. 3. c. 6. & 17.

ils refroidis, comme parle un Declamateur [1], que toutes ses affections, toute son ardeur est esteinte : elle n'a plus ni de sentiment pour les morts, ni de honte pour les vivans. N'attendez pas que la France, au milieu de cette guerre si funeste que lui fait sa propre prosperité, revienne jamais à ses anciennes mœurs, à l'innocence de ses premiers jours. Il faut que la force, il faut que l'autorité des Magistrats, & la terreur des chamens fassent, desormais ce que l'honneur, ce que l'amour de la vertu ne peut faire.

[1] Quintil. Declamat. 347.

On sçait qu'autrefois les femmes ne renonçoient à la communauté, qu'avec la même infamie, ou à peu prés, qui suit encore aujourd'huy la banqueroute & la cession. Elles mettoient sur le cercüeil du deffunt, leur ceinture, leur bourse, & leurs clefs ; & cela, MESSIEURS, au milieu de la pompe des funerailles, à la vûë des parens, à la vûë de tout le peuple. Nos Ancestres, qui dans la vie domestique n'estimoient rien tant que le bon menage, y attacherent cette ignominie, pour leur apprendre à souffrir même la perte de tout leur bien pour conserver la memoire de leurs maris nette & sans tache. On triomphe maintenant, de ce qui fut un opprobre du temps de nos Peres. Renoncer à la communauté, c'est, dit-on, une œuvre de bonne mere ; c'est ce que font les Princesses, les grandes Dames, & tout ce qu'il y a de plus illustre dans le Royaume. Il n'y a rien que l'avidité, que l'ingratitude de ce sexe ne pervertisse. Laissez-les faire, elles se riront bientost des veuves, qui se fachent d'estre veuves ; & pour un je ne sçai quel interest, pour un rien, elles fouleront aux pieds tout ce qu'il y a de plus saint, ou de plus inviolable parmi les hommes.

Ne souffrez pas, MESSIEURS, que ce poison gagne les entrailles de la France. Que la posterité ne reproche point à nostre siecle des exemples si scandaleux. Ce n'est pas apparemment la premiere, qui a vû mourir son mari, sans jetter que de fausses larmes ; mais peut-estre est-ce la premiere qui osa jamais apporter à la face de la Justice des sentimens si denaturez, & un cœur si honteusement endurci. Qu'il ne soit point dit, que parmi nous on a toleré ces monstres. Que l'intimé, qui depuis trente ans, exerce son ministere avec honneur : qui n'a rien fait en cette rencontre que par zele, que par un pur

mouvement d'indignation : qui n'a rien fait qu'il ne dust à sa conscience, & à sa Charge, ne reçoive point aujourd'hui l'opprobre, de se voir sur le declin de ses jours, condamné, pour ne point dire baffoué, dans cette Audience. Ne l'exposez point, MESSIEURS, ne l'exposez point au mepris de toute une Ville, qui ne peut trop, ni le craindre, ni le reverer. Souvenez-vous que c'est le rendre inutile au Roy, au Public, que de le rendre la fable des insensez, la fable des enfans de perdition, dont il doit estre la terreur. Vous voyez qu'ici l'animosité est toute visible. Lui qui n'a fait que son simple requisitoire, c'est lui qu'on prend à partie : & le Juge qui a rendu la Sentence, que même dans l'ordre on devoit plustost attaquer, on ne s'en plaint pas. L'appellante ne peut souffrir de censeur : elle veut impunément insulter à la discipline publique, à l'amour, à la tendresse conjugale, à toutes les Loix. De-là toute cette aigreur, tout ce venin qu'on a conçû contre ma partie. On l'accuse d'avarice, on l'accuse d'exaction, à peine a-t-on épargné le mot de rapine : mais aprés tout de quoy s'agit-il à son égard ? Il s'agit peut-estre de vingt-cinq francs. Et qui le croira, qu'un homme qui a vieilli dans la Magistrature avec dignité, ait bien voulu pour vingt-cinq francs hazarder, & son repos, & tout l'honneur de sa vie ? Il faut que la haine soit bien forte, soit bien aveugle, pour s'emporter à des calomnies qui choquent le sens commun, & toute la vrai-semblance. Quoy qu'il en soit, la verité n'a rien à craindre devant des Juges si éclairez. Il est bien cruel, je le confesse, de se voir miserablement dechiré à la face de la Justice : mais il est bien glorieux de triompher en ce lieu, & de la licence, & de l'imposture. C'est, MESSIEURS, ce que l'intimé espere aujourd'hui ; il espere que la Cour le protegera, protegera son innocence, & que vostre Arrest, en apprenant à toutes les femmes ce qu'elles doivent à la memoire de leurs maris, lui conservera ce peu de reputation, que sa suffisance, son integrité, ses longs travaux, & sa vertu lui ont acquis.

JE CONCLUS, &c.

POUR

JEAN DAIX, ESCUYER, SEIGNEUR de la Rochehelie, & consorts, heritiers de deffunt Adrien de Lastre, Escuyer, Seigneur de Touchelonge, Appellans.

La cause fut plaidée à l'Edit, & jugée au mois de May, en l'année 1631.

CONTRE

JEAN DE SOLLIERES, ESCUYER, Seigneur de l'Escure, Intimé.

MESSIEURS, *l'appel est d'une Sentence du Juge de la Rochelle, qui condamne les Appellans au payement des nourritures d'un Cheval, & des salaires prétendus par l'Intimé*

MESSIEURS,

Il est certain en la cause que le feu Sieur de Touchelonge, en se retirant de la Rochelle peu de temps avant le siege, y laissa un fort beau cheval entre les mains de l'intimé. De vous dire si c'estoit, comme on prétend, pour le dresser, ou pour quelque autre raison : c'est au vrai ce qu'on ne sçait point. Quoy qu'il en soit, il demeura dans cette Ville rebelle, jusques au jour memorable, qu'enfin abbatuë de tant de calamitez, elle reprit heureusement le joug de son Prince. La Rochelle s'estant donc humiliée, l'intimé rendit ce cheval, sans qu'on puisse dire ce qui se passa alors entre les parties : mais il est à croire, qu'un homme, qui nous demande aujourd'hui des nourritures, & des salaires, ne s'oublia pas en cette rencontre. Le feu Sieur de Touchelonge meurt à quatre ou cinq mois de-là, & legue par son testament ce cheval à l'intimé. Aprés la mort du deffunt, le testament est aussi-tost executé : L'intimé reçoit son legs, & le reçoit purement & simplement, sans faire ni protestation, ni reserve. Les choses sont demeurées en cet estat

l'espace de prés de deux ans, & jusqu'au mois d'Aoust dernier, que l'intimé s'avisa de faire assigner les appellans devant le Juge, dont est appel. La demande, par l'exploit, est de la somme de six cent quatre-vingt sept ou huit livres, pour avoir dressé ce cheval, & l'avoir nourri, depuis le seiziéme de Mars 627. jusqu'au trente Octobre 628. Les appellans se presentent: on plaide la cause: le Juge rend la Sentence, dont je me plains, & condamne mes parties au payement des nourritures, & des salaires en question, depuis le seixiéme de Mars 627. non pas jusqu'au trente Octobre 628. mais jusques au jour du legs fait à l'intimé.

Et en cela, vous voyez, MESSIEURS, une absurdité toute manifeste. Car l'intimé ne demandoit les nourritures du cheval, que depuis le seize Mars 627. jusqu'au trente Octobre 628. qui sont dix-neuf mois & quelques jours; & par la Sentence on les lui donne jusques au jour du legs, c'est à dire jusques au jour de la mort du Testateur, qui comme j'ai dit, a survêcu de quatre ou cinq mois, le trente Octobre, & la prise de la Rochelle. Tellement qu'au lieu de moins de vingt mois, qu'on demandoit, on en adjuge prés de deux ans. Le pouvoir du Juge, disent les Loix[1], ne peut passer au de-là de ce qui est contesté entre les parties. On peu bien donner à un homme moins qu'il ne prétend: mais on ne peut lui donner au plus que ce qu'il demande; parce qu'il faut, disent les Docteurs, que l'exploit & la Sentence[2] soient conformes. En matiere criminelle, la puissance du Magistrat n'est pas veritablement ainsi liée: il peut augmenter aussi-bien que diminuer la peine: les conclusions des parties ne l'obligent pas. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que bien souvent l'interest public demande d'autres remedes. Il importe bien souvent de faire un exemple, & d'arrester la licence par la terreur d'un supplice affreux. Mais en matiere civile, il en est tout autrement. Les conclusions du demandeur & du deffendeur, sont les deux extremitez qui le bornent: il ne peut, & surtout un premier Juge ne peut legitimement franchir ces limites, & s'il le fait, la Sentence ne se peut deffendre.

En second lieu, & sans demeurer d'accord qu'on ait laissé ce cheval à l'intimé pour le dresser, je dis, MESSIEURS, qu'il est non recevable par plusieurs raisons. La premiere, que

1 Ultra id quod in judicium deductum est Judicis potestas excedere non potest. *Leg. ut fundus, digest. communi dividundo.*

2 Sententia debet esse conformis libello, nec petitionem excedere potest. *Doctores, ad leg. supradict.*

tandis qu'il a nourri ce cheval, il s'en est servi ; & qu'il n'y a rien de plus juste que de nourrir & les hommes & les animaux dont nous tirons du service. On demande en droit, si la vente d'un esclave ayant esté resoluë, à cause que le vendeur en a caché les vices secrets, & les maladies dont il doit répondre : on demande dis-je, lequel des deux, ou de lui, ou de l'acheteur portera la dépense que l'esclave a faite depuis le jour de la vente, jusques au jour que le marché s'est rompu. Ce qui fait la difficulté, c'est qu'en effet l'Edit des Ediles n'a pour but que de purger le commerce de toute sorte de fraude, & que d'ailleurs un trompeur ne peut, ce semble, estre trop puni. Cependant le Jurisconsulte [1] répond, qu'à la verité le vendeur doit tout le reste, mais qu'à l'égard de la dépense de bouche, il ne la doit point. Et la raison qu'il en rend, c'est, MESSIEURS, que le service de l'esclave a payé ses nourritures. Et de-là vient qu'un mari qui a fait instruire, & qui a nourri les esclaves de sa femme, ne reprend point cette dépense sur la dote. Il reprend bien, dit la Loy [2], ce qu'ils ont cousté lors qu'ils estoient à la mammelle : mais lors qu'ils sont en âge de le servir, s'il les nourrit, s'il les fait instruire, c'est à ses dépens. L'intimé n'a donc pas raison de demander des salaires, & encore moins les nourritures d'un cheval dont il s'est servi pendant tout le siege, & aux yeux de toute la ville. Que s'il veut désavoüer cette verité, les appellans offrent, en cas de besoin, & il sera bien aisé d'en faire la preuve. Mais peut-il la désavoüer avec honneur ? Il porte une épée à son costé ; il est Escuyer de profession ; il se dit, & je veux croire qu'il est Gentil-homme. Dira-t-il qu'il n'est demeuré dans une Place assiegée, que pour y attendre les bras croisez la famine, la mortalité, & tous ces autres fleaux, dont le Ciel tout visiblement a puni une revolte si criminelle ? Dira-t-il que ce cheval, qu'un cheval de si grand service pour le combat, n'a fait chez lui pendant tout le temps d'un si long siege, que garder inutilement l'écurie.

Ma seconde raison, c'est, MESSIEURS, que l'intimé, en rendant, comme il a fait, ce cheval au feu Sieur de Touchelonge, il faut croire, s'il lui estoit dû quelque chose à cet égard, qu'il en fut alors payé. Quand en droit, un creancier a remis entre les mains de son debiteur, les assûrances qu'il a de lui,

1 Quas impensas in curandum servum necessariò post litem contestatam emptor fecerit, imputabit præcedentes impensas nominatim comprehendendas : Pedius ait, sed cibaria servo data non esse imputanda : Aristo ait, nam, nec ab ipso exigi quod in ministerio ejus fuerit. *leg. item si servi, dig. de ædilit. Edicto.*

2 Si quid in pueros ex ancillis dotalibus natos maritus impenderit, aut in doctrinam, aut in alimenta, non servatur marito, quia ipse ministeriis eorum utitur, sed illud servatur, quod nutricibus datum est ad educendum. *Leg. sed quod donatum §. 1. leg. de don. inter virum & uxorem.*

on presume, ou qu'il est payé [1], ou qu'il a donné [2] ce qu'on lui devoit : mais toûjours le debiteur est reputé quitte. Par cette raison, si un homme en droit se trouve saisi de sa promesse, il n'en doit [3] plus rien. A la verité, si le creancier pretend que c'est ou par force [4], ou par surprise, par des pratiques illicites, qu'on a tiré la promesse de ses mains, les voyes de la Justice lui sont ouvertes : il se peut plaindre de la violence, il se peut plaindre de la fraude, ou de la fourbe : mais enfin toutes les présomptions sont contre lui. Il faut prouver ce qu'il dit, ce qu'il allegue : sinon on s'en tient à ce qu'on voit : on suit la lumiere d'une conjecture si naturelle, si concluante. Mais, MESSIEURS, sans chercher plus loin, ne voyons-nous pas tous les jours, que si un Sergent, si un Procureur a rendu les pieces, dont on l'a chargé, on presume qu'il ne lui est plus rien dû, parce qu'en effet il est à croire qu'il ne s'est pas départi de ses sûretez sans raison; & qu'il est bien vraisemblable, qu'un homme n'auroit pas rendu ce qui lui tient lieu comme de gage, ou de contrat, si d'ailleurs il n'estoit payé. Et cela, MESSIEURS, est d'autant plus considerable en nostre cause, que non seulement l'intimé ne rapporte, ni promesse, ni écrit : mais il reconnoist, par la Requeste qu'il a presentée au Juge dont est appel, il reconnoist, dis-je, que le deffunt, lors qu'il est mort, lui avoit presté six cent livres par obligation. Vous deviez donc au deffunt six cens livres par obligation : c'est de vous-même, c'est de vostre propre bouche, que nous apprenons cette verité. Et je vous demande, en quel temps cette obligation fut-elle passée ? Si depuis le cheval rendu : vous estiez donc payé des salaires & des nourritures que vous demandez ? Car autrement auriez-vous fait une obligation, pour recevoir ce qu'on vous devoit, & au de-là, si vos pretentions avoient lieu ? D'un autre costé, si vous aviez fait l'obligation avant que de rendre le cheval, en le rendant ne l'auriez-vous pas retiree? Pouviez-vous moins faire ? Vous deviez, on vous devoit, dites-vous ; la compensation n'estoit-elle pas naturelle en cette rencontre ? Datez l'obligation comme vous voudrez, elle fait voir, ou que le deffunt vous avoit payé d'ailleurs, ou qu'il ne vous a jamais rien dû. Adjoustez, MESSIEURS, à cela le long silence de l'intimé. Il voit mourir le feu Sieur de Touchelonge, & tout son bien changer de maistre & passer en d'autres

1 *Leg. 2. dig. de pactis.*

2 *Leg. Mortis causa capimus. 18. §. Titia, dig. de mortis causa donat. leg. Creditricem 7. cod. de remissione pignor.*

3 *Leg. pecuniæ. 14. cod. de solution.*

4 *Leg. Quod debitori. cod. de solution.*

d'autres mains : cependant il est muet. Il reçoit son legs, il accepte le cheval : c'estoit le temps de parler, & toutefois il ne parle point. Deux ans se passent, ou peu s'en faut, & dans tout ce temps il ne dit pas un seul mot ni de salaires ni de nourritures. N'est-il pas tout visiblement en mauvaise foy ?

En troisiéme lieu, je dis, avec la reverence de la Cour, que l'intimé n'est pas recevable, parce qu'il n'est pas venu dans le temps. Il est certain que ces sortes d'actions, par nostre Coustume, ne durent, pour la plûpart, que six mois ; & que les plus longues ne passent point une année. Puisque la Coustume de la Rochelle, qui regleroit les parties, n'en dispose point, nous pourrions dire qu'en cette rencontre, l'usage de la Capitale, qui est comme le droit commun de la France Coustumiere, doit servir de loy. Mais laissant à part cette question, c'est, MESSIEURS, une maxime constante au Palais, & je l'apprens ainsi de mes Anciens, que la demande d'une pension ne peut plus se faire aprés l'an. On a estimé qu'une plus longue prescription, seroit la matiere de plusieurs procez ; & qu'en ces marchez, où on n'appelle ni Notaires ni témoins, il faut se faire payer, ou prendre ses sûretez, ou intenter, en tout cas, son action dans l'année. La Cour l'a ainsi jugé, en l'espece d'un Regent du College de Boncour [1]. Il demandoit la pension d'un Ecolier ; la mere qu'il avoit mise en procez, opposoit pour toutes deffenses la prescription ; & sur ce seul fondement, vous l'avez, MESSIEURS, declaré non recevable. Aprés un Arrest si celebre, mais si juste, que pouvez-vous dire ? Direz-vous qu'il est bien plus important, qu'un cheval soit bien dressé, qu'un enfant bien institué ; & que la vie d'un homme est bien moins chere, bien moins précieuse que la vie d'une beste ? Direz-vous que nous sommes de mauvaise foy, & que la prescription n'est qu'un asile d'iniquité ? Nous sommes des heritiers [2], qui sçavons si peu ce qui s'est passé, ce qui s'est fait entre vous & le deffunt, que méme nous ne sçavons pas à quel dessein, en sortant de la Rochelle, il vous laissa ce cheval. Et toutefois, pour en juger sur les apparences, si on vous a laissé un cheval dans une Ville rebelle, & à la veille d'estre assiegée, n'est-il pas bien plus croyable, qu'on vous l'a laissé pour vous en servir, que pour le dresser ?

Je viens, MESSIEURS, à ma derniere raison, & qui

1 *L'Arrest est du 23. May 1612. rendu en la Seconde des Enquestes. Il est rapporté par Tronçon sur l'art. 125. de la Coust. de Paris.*

2 Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorantiæ, an id quod peteretur, deberetur. *de regul. Juris.*

pourroit toute ſeule décider noſtre differend. Le deffunt, par ſon teſtament a legué, comme j'ai dit, ce cheval à l'intimé. Mais préſuppoſé que les nourritures & les ſalaires, dont il s'agit, lui fuſſent dûs, peut-on douter que ce legs n'en ſoit en tout cas le payement ? Car, MESSIEURS, il eſt certain qu'en ces rencontres, la préſomption n'eſt pas qu'un teſtateur ait voulu charger doublement ſa ſucceſſion ; & ſi d'ailleurs ſon intention ne paroiſt, on conclut toûjours à la décharge, pluſtoſt qu'à la foule des heritiers. Un pere en droit, a promis en mariage à ſa fille, par exemple, cent écus ; il meurt ſans payer, & legue à ſa fille cent écus par ſon teſtament. On demande ce qui eſt à faire. Le Juriſconſulte [1] repond que le mari & la femme ne ſont pas de bonne-foy, s'ils demandent tout enſemble la dote, & le legs : ils peuvent, dit-il, choiſir, mais il faut qu'ils ſe contentent de l'un ou de l'autre. Voici encore une eſpece à peu prés ſemblable. Un pere, en l'abſence de ſa fille qui avoit eſté démariée, pourſuit le mari, & reçoit enfin la dote, ſans donner de caution. Il meurt enſuite, & fait par ſon teſtament ſa fille ſon heritiere, ou il lui legue la valeur de ce qu'il a reçû pour elle. Non contente de cela, elle veut faire un procez à ſon mari, & lui demander ſa dote. Sa prétention ſembloit juſte, parce qu'en droit, lors qu'un mari a rendu la dote au Pere, ſi la fille n'y a conſenti [2], ou ſi le pere n'a donné caution de la faire ratifier, elle a contre ſon mari ſon action toute entiere. Cependant le Juriſconſulte répond [3] qu'en ce cas la femme n'eſt pas recevable, & que le legs, ou l'heredité paternelle doivent lui tenir lieu de ſa dote. Si l'amour des peres, ſi la plus ardente des affections humaines, ne peut rien, ne peut emporter la balance, en faveur d'un legataire ; ſi dans une Juriſprudence où les legs, auſſi-bien que les teſtamens, ſont plus favorables que parmi nous, on preſume qu'un pere même a voulu payer ſa fille, avant que de lui donner : que ſera-ce en noſtre Cauſe, où le deffunt a legué, non pas à ſa fille, non pas à ſon fils, mais à un homme qui n'eſtoit ni ſon parent, ni ſon allié ? Dans ces eſpeces que je viens de rapporter, le legataire n'a rien de plus que ce qu'on lui doit : il a bien le choix de deux actions, mais il n'en eſt pas en effet plus riche. Ici le legs donne à l'intimé ſept ou huit fois plus qu'il ne pourroit en tout cas pretendre. Car aprés tout que pour-

1 Doli mali exceptione hæres tutus erit, ſi & gener ex promiſſione & puella ex teſtamento agere inſtituerit: convenire enim inter eos oportet, ut alterius actione contenti ſint. *Leg. Hujuſmodi lega u. 24. §. Cum pater. de legat. 1.*

2 *Leg. Solut. matrimonio. 2. § fin. dig. ſolut. matrimon.*

3 Si pater abſente filia de dote egerit, etſi omiſſa ſit de rato ſatiſdatio filiæ denegari debet actio, ſive patri hæres extiterit, ſive in legato tantum acceperit, quantum doti ſatis eſſet ; & ita Julianus pluribus locis ſcribit compenſandam ei in dotem quod à patre datur. *leg. Si cum dotem 22. §. 3. dig. ſolut. matrim*

roit-il esperer ? Peut-estre quatre cent livres ; & le cheval qu'on lui a laissé en vaut trois mille.

Je ne sçai, MESSIEURS, si on pretend contester cette verité : mais outre que les appellans offrent de la verifier, s'il en est besoin, outre qu'entre nous il est certain qu'on en refuse presentement sept cens écus & davantage ; avec cela, pour faire voir quel est son prix, c'est assez de dire, qu'à la Rochelle on ne l'a point, comme tous les autres, envoyé à la boucherie. Vous sçavez, MESSIEURS, qu'en ce déplorable aveuglement il n'y a point de necessité, point de misere, que ces malheureux n'ayent endurée. Ils ont mangé pour vivre, tout qu'on pourroit manger pour mourir ; ils se sont nourris de tout ce qu'il y a de plus ord, & de plus sale en la nature. L'histoire marque [1] qu'une mere infortunée n'eut point d'horreur de devorer sa propre fille : presque tous sont morts de faim : cependant toute une ville reduite aux abois, épargne un cheval qui pouvoit peut-estre sauver la vie à plusieurs de ces miserables. Il est malaisé de deviner la cause d'un évenement si bizarre, & qui semble comme incroyable : je ne sçai même s'il n'est point hors de propos, de chercher de la raison, à tout ce qu'un peuple mutiné fait, ou ne fait pas en sa fureur ; mais il faut bien que ce cheval soit d'un grand prix, soit d'un prix extraordinaire, puisqu'on a pû le garantir, le conserver au milieu de la tempeste d'une famine si affreuse.

1 *Calvisius en sa Chronologie.*

Donc, MESSIEURS, pour me recüeillir en trois paroles, vous voyez que la Sentence, en sa forme, est insoustenable, puis qu'elle donne plus qu'on ne demande. Vous voyez qu'au fonds, l'intimé s'est servi de ce cheval, pendant tout le temps qu'il l'a nourri, & qu'on offre, s'il en est besoin, de justifier cette verité. Qu'en second lieu, il est à présupposer qu'il est payé, puis qu'il a rendu le cheval, puis qu'ensuite, & lors qu'on lui fait la délivrance de son legs, il le reçoit sans protestation, sans reserve, & qu'aujourd'hui il ne rapporte, ni promesse, ni écrit qui puisse détruire des présomptions si legitimes, mais si convaincantes. Qu'en troisiéme lieu par vos Arrests, l'intimé, pour n'estre venu qu'aprés l'année, n'est plus recevable. Que le deffunt, en tout cas, l'a plus que payé par son testament. Il a le cheval qu'il a nourri : s'il l'a dressé, il n'en est que meilleur entre ses mains. Seroit-il juste, & sur

tout aprés un silence de prés de deux ans, seroit-il juste d'écouter un homme qui se trouve tous visiblement en mauvaise foy, & qui vient, en quelque sorte, troubler les cendres de son bienfacteur, en persecutant sa famille, & tout ce qu'il eut de plus cher au monde?

JE CONCLUS, &c.

POUR

La Cause fut plaidée & jugée à l'Edit le 27. Juillet. 1639.

DANIEL AYERE, APPELLANT, & Accusé.

CONTRE

DAVID VIART, MAISTRE TAVERNIER de la ville de Châlons, Complaignant, & Intimé.

MESSIEURS, *l'appel est de toute la procedure extraordinaire faite contre ma partie, par le Lieutenant Criminel de Châlons, information, decret, emprisonnement & tout ce qui s'en est ensuivi.*

MESSIEURS,

Encore que la procedure dont nous nous plaignons, soit criminelle, nostre appel ne dépend pas neanmoins purement des charges. Car, outre ce que les temoins ont pû déposer, & dont Monsieur l'Avocat vous pourra tantost rendre compte; la condition des parties, leur âge, leur conduite, & les autres circonstances de la cause, ne sont gueres moins à considerer que les charges. On nous accuse d'un rapt; & quoyque cette accusation n'ait ni fondement, ni vraisemblance, on a crû pourtant, qu'un jeune étranger, destitué de tout secours pour-

roit aisément estre opprimé. C'est, MESSIEURS, sur une imagination si odieuse qu'on nous attaque, qu'on nous persécute, comme s'il n'y avoit plus de Justice dans le monde, & que l'innocence n'eust desormais rien à esperer ni du Ciel, ni de la terre.

MESSIEURS, ce pauvre garçon que la Cour voit à ses pieds, & qui est né à Strasbourg, vint en France, il y a environ deux ans, & s'arresta à Chalons au service d'un Gentilhomme, qui avoit en sa jeunesse, autrefois porté les armes en Allemagne. Depuis, & aprés la mort de ce Gentilhomme, qui ne vécut gueres, il est venu en cette Ville, où il a trouvé un nouveau Maistre, qui maintenant est son seul appui. Or tandis qu'il demeuroit à Châlons, il frequentoit au logis de l'intimé, qui pour laquais, & autres semblables gens, tient le cabaret le plus fameux de la Ville. On sçait combien les valets aiment la taverne. Je ne prétens point excuser ce dereglement, qui pour estre universel, n'en est pas moins condamnable : mais il est en quelque sorte à pardonner, si dans une grande jeunesse on n'a pû se garantir du venin, ou de la contagion des mauvais exemples. L'appellant alloit dont avec les autres assez souvent chez l'intimé, mais sans dessein, comme il est aisé de le presumer d'un Allemand, jeune, en l'âge alors de quinze à seize ans, sorti tout nouvellement de son païs, & qui ne pouvoit qu'à peine se faire entendre en nostre langue pour les choses les plus ordinaires. Cependant l'intimé, vers le mois de Juin de l'année derniere, rend sa plainte au Lieutenant Criminel de Châlons; demande permission d'informer du rapt de sa fille, commis, à ce qu'il expose, par ma partie; obtient un decret de prise de corps; ensuite il se rend en cette Ville, & prenant un *Pareatis*, fait mettre en prison ce pauvre étranger, qui ne devoit apparemment rien moins craindre, qu'une calomnie si peu vrai-semblable.

Mais, MESSIEURS, comme il importe que la Cour connoisse, & la fille qu'on a ravie, & le pere qui nous accuse : permettez-moy, s'il vous plaist, de vous en dire ici quelque chose. Je passe les taches de la famille. Je ne dis point que le frere de l'intimé, par Sentence que j'ai dans mon sac, fut banni, il y a quelques années, pour crime de recelé. Il seroit à plaindre en cela, s'il s'estoit d'ailleurs montré digne d'un

frere, qui fust homme de bien. Mais il n'est à plaindre, ni pour son frere, ni pour sa fille. De Marchand de serge qu'il fut autrefois, il est depuis neuf à dix ans devenu maistre tavernier. On ne l'a presque jamais vû, qu'avec des femmes & des filles de tres-mauvais nom. Il se vante de sçavoir l'art de suborner les plus retenuës. Cependant il ne s'est pas autrement enrichi à ce commerce; car aprés, tout le désordre de ses affaires l'a reduit au mestier qu'il fait aujourd'hui. Sa fille n'a démenti, ni la nourriture, ni les bons exemples que son pere lui a donnez. Elle est âgée de vingt-deux ans & davantage: elle est celebre dans Châlons: on l'appelle la Suzon: il n'y a personne dans le païs à qui ce nom ne soit connu: & si ses couches de l'an passé, sont en effet ses premieres couches, de la maniere dont elle a vêcu, il faut que par accident, ou par nature, elle ne soit pas autrement feconde. Cette honneste fille se trouvant enceinte, il y a bien dix-huit mois, on peut dire, que jamais enfant n'eut un pere plus incertain. Toutefois il sy avoit bien des gens qu'on en pouvoit accuser avec raison. On a pourtant mieux aimé en calomnier un innocent. Tous les autres pouvoient faire plus de peine: mais on a cru qu'un nouveau maistre que rien n'engageoit, ni d'affection, ni d'honneur, craindroit la dépense, ou l'embarras d'un procez. On a cru que pour appuyer cette imposture, on ne manqueroit, ni de preuves, ni de couleurs; & qu'un valet, loin de son païs, sans support, sans esperance, si une fois il se voyoit en prison, seroit contraint de fléchir, & de racheter par un mariage, quoyque honteux, ou sa vie, ou sa liberté. Voila, MESSIEURS, comme l'intimé se promettoit de couvrir le deshonneur de sa fille, & les ordures de sa maison: voila les detestables motifs de la persecution que nous souffrons. On ne cherchoit qu'un foible ennemi, & qu'on pust attaquer avec pretexte. Cependant on a trouvé plus de resistance qu'on en attendoit. Ce pauvre étranger, qui depuis tantost deux mois languit dans les fers, n'a point pour cela perdu courage; & dans un lieu de tenebres & d'horreur, les promesses, les menaces, l'estat miserable de sa fortune n'a pû l'ébranler, ni le resoudre à une infamie, à un opprobre éternel.

Or, MESSIEURS, pour venir à mon appel, je dis, avec la reverence de la Cour, que toute la procedure dont nous

nous plaignons, eſt inſouſtenable, Car outre qu'ici conſtamment, il n'y a point de promeſſe de mariage, ni verbale, ni par écrit, je prétens avec cela, que les informations ne nous chargent point; ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'on veüille prendre des libertez de ſervantes ou de valets, pour une preuve du crime qu'on nous ſuppoſe. Mais ſi on ouvre cette porte à la licence, comment ſe deffendre de la calomnie? Une fille, de cabaret principalement, aura toûjours à choiſir, & choiſira, n'en doutez pas, l'innocent bien pluſtoſt que le coupable. Paſſons outre, & conſiderons un peu, s'il vous plaiſt, ce pretendu ſuborneur. C'eſt un garçon de quinze à ſeize ans, c'eſt un valet, c'eſt un Allemand. Si pour tenter la Suzon, il ne faut que n'eſtre pas de ſon ſexe, voici un eſtrange rapt. Mais s'il a fallu la perſuader pour la vaincre: ſi pour la prendre il a fallu l'attaquer; qui pourra croire qu'un valet attaché auprés de ſon maiſtre, & dans la ſimplicité de ſa plus tendre jeuneſſe, qu'un valet qui ne ſçait, & qui n'entend que quelques mots de noſtre langue, ait pû concevoir, ou executer ce deſſein? L'intimé, c'eſt certainement en apparence un foible ennemi qu'un étranger, jeune & pauvre tout enſemble: mais l'innocence & la verité ſont bien fortes, ſont bien puiſſantes: ici principalement où, pour les combattre, il faut, ou ſe condamner ſoy-même, ou combattre tout viſiblement & le ſens & la raiſon.

Car, MESSIEURS, on ſçait combien une fille qui a quelque honneur, a de reſiſtance pour le vice: que pour la vaincre: il faut, & en toutes conditions, au moins un peu de dexterité: qu'il faut de grands ſoins, & de longues aſſiduitez. Mais tout cela eſt inutile ſans le diſcours. Les proteſtations, les promeſſes, les ſermens, tout ce qu'il y a de plus venimeux, de plus mortel dans la funeſte ſcience d'aimer, c'eſt l'ouvrage de la parole. En vain un Amant ſoupire, ou tremble auprés de ce cher objet qui le tuë: en vain ſes yeux, en vain ſon viſage témoigne l'émotion de ſon cœur: en tout ce langage muet, il n'y a rien d'intelligible pour une fille innocente: il faut s'expliquer, il faut parler, ou toute ſa vie languir ſans remede. Certes, MESSIEURS, le Barreau, depuis huit ou dix ans, n'a vû que trop de ces malheureuſes entretenir l'Audience des indiſcretions de leur vie. Si pas une n'y eſt venuë ſans confuſion, toutes au moins y ſont venuës avec quelque excuſe:

toutes ont pû dire que les presens, les prieres, les douceurs, furent les machines fatales à leur pudeur. Ici un valet qui n'a rien, qu'a-t-il pû donner ? Un étranger presque encore enfant, & qui ne parle que sa langue maternelle, qu'a-t-il pû dire ? Mais s'il est pauvre, s'il sçait à peine quatre mots François, si son âge est plustost pour estre surpris que pour surprendre : l'intimé, ce n'est point ici le coupable que vous cherchez, ou vostre fille est dans une prostitution bien honteuse, bien impudente.

Et c'est, MESSIEURS, en cet endroit que je me trouve insensiblement à ma seconde raison. En effet, posons tout ce qui n'est pas, posons que toutes les apparences, toutes les présomptions soient contre nous, que les charges même nous convainquent : en tout cela neanmoins il n'y avoit pas, avec la reverence de la Cour, de quoy informer, ni decreter, & encore moins de quoy emprisonner ce pauvre garçon. Car, MESSIEURS, il est certain que les fautes de ce genre, ne tombent pas toutes sous la censure des Loix. Il faut quelque reste d'innocence, quelque reste de pudeur, pour fonder la plainte, ou d'un rapt, ou d'un adultere. Si une fille, si une femme vit dans un débordement tout public, c'est estre bien malheureux, bien aveugle que de prendre part à ses ordures : mais enfin ce n'est pas un crime, ou si c'est un crime, la Justice humaine le laisse pour le punir, à la vengeance du Ciel. S'il est donc vrai que l'appellant soit coupable de la faute dont on l'accuse, se se peut-il rien de plus dissolu, rien de plus brutal, qu'une fille qui se laisse vaincre, qui s'abandonne sans qu'on ait pû, ni la prier, ni lui parler ? Par combien de divers degrez est-on venu à une impudence si énorme, si monstrueuse ? Il faut, MESSIEURS, il faut sans doute bien des années de dereglement, de libertinage, d'impureté, pour arriver à ce comble, & d'audace, & d'infamie.

Leg. 29. Cod. ad Leg. Jul. de adult.

Leg. 22. Cod. ad Leg. Jul. de adulter.

Que si l'ordre des jugemens nous eust permis d'informer de la conduite & des beaux faits de la Suzon : ha, bon Dieu, que de licence, que de scandale ! On verroit comme sa mere la voyant enceinte, en accusoit en pleurant, non pas ma partie, mais tantost un nommé Raulin, tantost un autre, & jamais la même personne. On verroit combien de Maistres ont esté contraints de mettre dehors leurs valets de chambre, leurs

laquais,

laquais, ou leurs cochers, parce qu'ils estoient devenus larrons, pour satisfaire à l'avarice de cette fille. Enfin, MESSIEURS, vous la verriez sur le soir, à nuit fermée, entrer seule, avec je ne sçai qui, dans une petite ruë écartée, éteindre dans ce moment sa chandelle, & à quelque temps de là sortir de ce lit d'honneur, avec toute l'innocence qu'on se peut imaginer. Mais en toute cette peinture d'une vie si odieuse, on n'y verroit rien, aprés tout, qu'on ne puisse bien aisément présumer d'une miserable, qui a franchi toutes les bornes de la pudeur, & qui pour se rendre, n'attend pas même qu'on la sollicite, qu'on la recherche, qu'on lui parle. Une fille si infame, & dans un débordement si effronté, a-t-elle donc pû meriter que la Justice, que les Loix, que les Magistrats s'arment pour elle?

Mais je passe plus avant, & pour derniere raison, je dis, MESSIEURS, que l'intimé qui fait taverne, n'a depuis cinq ou six ans, n'a point, dis-je, d'autres servantes que ses propres filles. Cette verité est si connuë dans Châlons, qu'on ne peut la desavoüer: tellement qu'à le bien prendre, ce n'est ici qu'une servante de cabaret; & cela suffit pour montrer que toute la procedure dont nous nous plaignons, ne se peut deffendre. Car on sçait qu'en droit toutes ces sortes de filles passent pour publiques, & qu'ainsi on peut se soüiller impunément avec elles, ou du moins sans autre peine que la honte, qui suit toûjours une incontinence si brutale. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que par les Loix, une taverne, & un mauvais lieu, sont également infâmes. On a estimé que sous de differens noms, ce n'est en effet qu'un même gouffre, où la pudeur ne peut éviter un triste naufrage. De-là vient, que si l'assignation d'un Juge arbitre est au cabaret, les compromettans ne sont non plus obligez d'y obéïr, que si elle estoit dans une maison de licence & d'impureté. De-là vient que si une fille est venduë, à condition qu'on ne pourra la prostituer, l'acheteur ne la peut mettre en service dans une taverne; & s'il le fait, l'esclave retourne à son premier maistre, ou recouvre la liberté. Et certainement si on considere les débordemens & le desordre des cabarets, les blasphêmes, les impudences, les sales discours, & tout ce que l'aveugle fureur du vin a d'emportemens: on trouvera que ces lieux, qu'on ne peut nommer

Leg. 43. dig. de ritu nupt. & leg. 29. cod. ad leg. Jul. de adulter.

Leg. Quid tamen 21. §. 11. dig. de recept. qui arbitr. recep.

Leg. ult. cod. Si Mancip. ita ven. ne prostituat. & tot tit.

Domum mulieris meretricis nomine Rahab.

sans rougir, n'ont point en effet d'autres dissolutions, ni d'autres effronteries.

Aussi les Hebreux, long-temps avant les Romains, avoient eû cette pensée. Car en leur langue, le même mot qui signifie une fille, ou une femme debauchée, signifie encore une taverniere. Et cela est si veritable, que cette Rahab de Jerico, qui reçut chez elle, & qui sauva les espions de Josué, il y a des interpretes, & des Peres mêmes qui l'appellent femme publique; il y en a qui l'appellent cabaretiere, ou maistresse d'Hostellerie. Ainsi, MESSIEURS, nous pouvons dire qu'il est presque aussi ancien que le monde, de confondre ces deux miserables genres de vie. En effet, si dans les lieux les plus reculez, dans les solitudes les plus affreuses, la chasteté, dit un grand Saint[1], trouve pourtant des ennemis, & des tentateurs : si en se cachant aux yeux des hommes, & dans une vie comme sauvage, on garde à peine cette fleur incomparable : une fille, une servante de cabaret ne peut sans doute éviter le precipice, que par miracle. Vivre dans l'école de l'impudence & du vice, ne voir tous les jours que des exemples de débordement, & de débauche : il faut, il faut une vertu plus qu'humaine, & de grands secours du Ciel, pour conserver sa pureté au milieu de tant d'ordures.

Aussi, MESSIEURS, pourquoy pensez-vous que le cabaret de l'intimé se soit rendu si celebre ? Ne vous imaginez pas qu'il entende mieux la taverne, que la boutique. Mais la Suzon, mais ses sœurs, au temps qu'il estoit Marchand de serge, n'estoient pas encore en âge de lui donner des chalands; toutes maintenant sont grandes, & en la fleur de leur jeunesse. De-là vient que cette maison est toûjours pleine : laquais, valets de chambre, cochers, toute la canaille de la Ville y trouve tout ce qu'elle cherche; & ce qu'elle cherche n'est que crapule, que brutalité, que libertinage.

Mais laissons là les autres filles de l'intimé, laissons-en parler tout Châlons; & pour revenir à nostre Cause, il ne s'est donc pû rien faire ici de punissable par les Loix. Cependant voici un pere qui se plaint d'un rapt, voici un Juge qui nous traite en ravisseurs. La Suzon par son Baptistaire, a vingt-deux ans & davantage : ce pauvre garçon à peine en a-t-il dix-huit : & s'il est vrai qu'il y ait ici un rapt, qui est-ce dans cette ine-

Josue c. 2. n. 2. S. Paul. Ep. ad Hebr. cap. 11. n. 31. S. Jacobus Epist. cathol. cap. 2. n. 25. S. Hieron. Epist. ad Eustoc. de virgin. servanda. n. 19. Josephe l'appelle hostelliere. l. 5. ch. 1. La Paraphrase Chald. Gregoire de Naz. orat. de pauper. cura, & autres l'appellent Cauponariam. La mere de Jephté Judic. c. 11. n. 1. est appellée Meretrix. les Sept. de même. la Par. Chald. l'appelle Cauponariam & alterius tribus uxorem.

[1] *S. Hieron. Epist. ad Eustochium, de custod. Virg. n. 2*

galité d'âge qu'on en doit probablement accuſer. Car enfin que par tout ailleurs on opine favorablement, que par tout ailleurs la préſomption ſoit, ſi on veut, pour le ſexe le plus foible: à la bonne heure, quand cela ſe peut ſans heurter le ſens commun. Mais en cette cauſe, dans toutes les circonſtances que la Cour a pû obſerver, cabaret, quatre ans de plus, pere, oncle, ſœurs, couverts ou de crime, ou d'infamie: qui ne voit, qui ne croira, qu'un étranger preſque encore enfant, a pluſtoſt eſté la proye que le raviſſeur de cette fille?

Et n'eſt-ce pas en effet ce que vous avez, MESSIEURS, préjugé, quand par Arreſt vous avez mis l'appellant hors des priſons à caution; & depuis encore, quand ſur la demande d'une proviſion pour les couches, vous avez, par un autre Arreſt, joint la Requeſte? C'eſtoit, ſans doute, le temps le plus favorable qu'on pouvoit prendre: mais la Cour a eſtimé, & avec raiſon, qu'ici le pere & la fille ſont en tout cas les ſeuls coupables qui puiſſent eſtre punis. Car, aprés tout, qui eſt-ce, & ceci eſt bien remarquable, qui eſt-ce qui nous accuſe? c'eſt un tavernier. Et s'il eſtoit demeuré dans les termes de l'Ordonnance, & des Arreſts: s'il n'avoit donné chez lui, ni à boire, ni à manger qu'à des voyageurs, ou à des paſſans: ſi ſa taverne n'avoit point eſté la retraite de tous les valets de la Ville: lui, la Suzon, & toute la race encore aujourd'hui ſeroit inconnuë à ma partie. L'intimé, n'eſt-ce point aſſez que les Magiſtrats ferment les yeux aux déſordres, aux ſcandales de voſtre maiſon? N'eſt-ce point aſſez que la Juſtice ſouffre voſtre vie, ſouffre la vie de voſtre fille, ſans apporter toutes ces ordures au jour, & en la lumiere de cette Audience?

L'Ordon. de St Louis de 1254. l'Ordon. d'Orleans. art. 25. de Blois, art. 38. Voyez les Arreſts rapportez par Guenois ſur ces Ordon.

Mais c'eſt aſſez nous deffendre, comme ſi du moins nous eſtions coupables d'une jeuneſſe; parlons enfin le langage que noſtre innocence veut que nous parlions. Je ne ſçai quelles couleurs on peut donner à une ſuppoſition ſi groſſiere. Il eſt pourtant incroyable qu'un valet, qu'un étranger, pauvre, & à peine ſorti de l'enfance, ait pû penſer ſeulement à ſuborner une fille. Ce n'eſt pas ici le premier qu'on a fauſſement chargé de ces ſales débordemens. Il n'y a preſque point de ſiecle qui n'ait d'illuſtres exemples de ſemblables impoſtures. Mais je les paſſe par reſpect, & pour ne nous point meſler indiſcretement parmi ces Heros du Chriſtianiſme, parmi les Gregoire, les Sergius,

De Gregorio Baron. ad ann. Christi 233. de Athanasio ad ann. Chr. 335. de Sergio ad ann. Chr. 699.

les Athanase, & tant de grands Saints qui se virent autrefois indignement calomniez de ces ordures. Le Ciel qui voulut les justifier par ses miracles, confondit aux yeux de toute l'Eglise, & ces malheureux qui avoient ourdi la trame, & le pere du mensonge qui les avoit inspirez. Ici, MESSIEURS, il n'est point besoin que le Ciel parle, ou que la voix des prodiges instruise les hommes : la verité se presente d'elle-méme. Considerez seulement ce criminel infortuné, & vous verrez, comme écrite sur son front, l'innocence qu'on s'efforce d'opprimer. Il est éloigné de son païs, éloigné de tout secours : son pere, tous ses parens qui pourroient le reclamer, sont aux bords du Rhin, & ne pensent à rien moins qu'au danger qui le menace. Il espere toutefois, & ne peut s'imaginer que la France, où l'hospitalité fut toûjours si sainte, devienne pour lui la marastre des étrangers. Quarante jours de prison, s'il estoit coupable, n'auroient que trop expié sa faute : mais innocent comme il est, quarante jours de prison sont bien pesans, bien cruels, bien outrageux. Ce n'est ici, aprés tout, que licence, qu'effronterie, ce n'est qu'infame prostitution. Vengez, MESSIEURS, vengez un pauvre étranger indignement persecuté. Vengez une calomnie si visible, si noire, si punissable. Que le pere, que la fille, soient à l'avenir en exemple dans Châlons : & que chargez de confusion, & d'opprobre, ils reçoivent en cette Audience tout le chastiment qu'ils ont l'un & l'autre si justement merité.

JE CONCLUS, &c.



POUR

M. MICHEL DESPREZ, RECEVEUR General de la Generalité d'Alençon, Appellant, & Deffendeur au principal.

La Cause fut plaidée, & jugée à la Grand Chambre le 1. jour de Mars 1640.

CONTRE

M. HUGUES ASSELIN, AUDITEUR de la Chambre des Comptes, & Dame Marguerite Desprez, sa femme, heritiere pour moitié de deffunt M. Robert Desprez, Avocat au Parlement, Intimé & Demandeur.

MESSIEURS, *l'appel est d'un appointement de Messieurs des Requestes du Palais. Il y a Requeste pour l'évocation du principal, dont, sous le bon plaisir de la Cour, nous sommes d'accord.*

MESSIEURS,

Tout le differend des parties, n'est que de sçavoir, si la Fontaine Desprez, est, ou n'est pas substituée. Il y a tantost cent ans que cette maison fut donnée à nostre Ayeul : mais le contrat de donation porte une clause qui divise maintenant le frere d'avec la sœur. Car d'un costé nous prétendons; qu'elle contient une substitution réelle, infinie, graduelle, de mâle en mâle, d'aîné en aîné. Et de l'autre, on veut que cette substitution soit expirée au premier degré : on compte pour rien, à peine même qu'on ne traite de chimere, & l'aînesse, & la masculinité, dont nous faisons tout le fondement de nostre cause. Ainsi, MESSIEURS, cet article de nostre donation, qui ne peut, sans doute, avoir qu'un seul sens nous fait toutefois parler ici un langage tout contraire. Mais encore

que ces matieres ſoient preſque toûjours tres-épineuſes : j'eſpere pourtant, de faire voir à la Cour, que l'intention des donateurs, que l'eſprit, & les termes de noſtre contrat, decident la queſtion tout viſiblement en noſtre faveur.

Or, MESSIEURS, pour venir à noſtre conteſtation. En l'année 1558. Robert Deſprez, noſtre Biſayeul, & Gillette Moreau ſa femme, donnerent à Robert Deſprez, leur fils, divers heritages, & entre autres la maiſon de la Fontaine Deſprez au village de Clamart. La donation eſt entre vifs, & pour tout le reſte, conſtamment elle eſt pure & ſimple : mais à l'égard de la Fontaine Deſprez, pour vous faire entendre à quelles conditions elle eſt donnée, ſouffrez, MESSIEURS, que je vous liſe la clauſe dont il s'agit entre nous.

Et eſt faite cette preſente donation, à la charge qu'icelui Robert Deſprez le jeune, & ſes hoirs, ne pourront vendre, aliener, ni mettre hors de leurs mains leſdites maiſon, cour, jardin, & vignes, appellez la Fontaine Deſprez : mais demeureront à toûjours en la ligne dudit Robert Deſprez donateur : & qu'aprés le decez d'icelui donataire, ſon fils, leſdites maiſon, cour, jardin, & vignes, appartiendront entierement au premier enfant mâle procréé dudit donataire en loyal mariage, à la charge que deſſus.

Vous voyez, MESSIEURS, que la Fontaine Deſprez, par cette clauſe, doit *demeurer à toûjours dans la ligne du donateur* ; vous voyez que le donataire ne peut *ni la vendre, ni l'aliener*, & qu'aprés ſa mort elle doit *appartenir entierement à ſon fils aîné*, mais aux mêmes charges que ſon pere, c'eſt à dire, à la charge qu'il ne pourra, non plus que lui, ni la vendre, ni l'aliener ; à la charge de la conſerver, comme lui, dans la famille, & de la laiſſer aprés ſa mort, à ſon aîné. C'eſt pourtant ce qu'on nous conteſte, c'eſt cette maiſon que l'intimé veut partager avec nous. Le fils, & le petit fils du donateur en ont joüi en vertu de ce contrat ; & bien qu'il ſoit vrai que l'un & l'autre, par les termes que je viens de lire, ſoient aſſujetis à la même Loy, on veut neanmoins que noſtre pere l'ait euë en pleine proprieté ; on veut qu'il ait pû la vendre, l'aliener ; & que contre la volonté des donateurs répetée tant

de fois, cette ſubſtitution, qui en ſoy tout viſiblement n'a point de bornes, n'ait eû, pour ainſi parler, qu'un inſtant de vie.

Mais, MESSIEURS, avant que d'examiner cette clauſe, il ne ſera point, ce me ſemble, hors de propos d'établir ici un point de noſtre Juriſprudence, pour prévenir diverſes inductions, qu'on pourroit peut-eſtre tirer a noſtre deſavantage. Je dis donc qu'en droit à la verité, il faut faire difference entre les fideicommis univerſels, ou d'un droit univerſel, & les fideicommis particuliers, d'une maiſon par exemple, ou de quelque autre choſe ſemblable. Car pour ce qui eſt des fideicommis univerſels, il eſt certain qu'on ne les peut faire par contrat; parce qu'en droit on ne peut, par aucun acte entre vifs, diſpoſer de ſa ſucceſſion, ni pour le tout, ni pour partie. Et cela, MESSIEURS, pour laiſſer à un homme juſques au dernier ſoupir cette liberte de teſter, dont les Romains furent ſi jaloux. Autre choſe eſt des fideicommis particuliers; car on les peut faire par convention [1], par contrat, auſſi-bien que par teſtament. Mais en France, où nous embraſſons tout ce qui peut relever, ou conſerver les familles, nous ne faiſons point toutes ces diſtinctions. Les ſubſtitutions contractuelles, de quelque nature qu'elles ſoient, non ſeulement ſont reçûës parmi nous, mais elles ſont de pareille, ou de plus grande faveur que les ſuſtitutions teſtamentaires. Car outre que l'Ordonnance [2], & les Arreſts les mettent toutes en même rang, avec cela nous voyons que pluſieurs de nos Couſtumes, Bourbonnois, la Marche, Auvergne, & autres deffendent les ſubſtitutions qui ſe font par teſtament: mais par contrat, il ne s'en trouvera point dans tout le Royaume, qui les deffendent. Ainſi, MESSIEURS, nous pouvons dire que les ſubſtitutions conventionnelles, dans noſtre uſage, ſont plus favorables que ne ſont les teſtamentaires, & que noſtre Juriſprudence en cela n'eſt pas differente ſeulement, mais en quelque ſorte contraire à la Juriſprudence des Romains. Que tantoſt donc on ne diſe point que noſtre cauſe eſt une cauſe odieuſe, qu'on ne diſe point que les contrats ſont de droit étroit, & ne reçoivent ni extenſion, ni interpretation. Ce n'eſt point par ces maximes que noſtre difficulté, noſtre differend ſe doit regler. C'eſt bien veritablement ici un contrat, mais ce contrat porte une

Leg. Hereditas 5. cod. de pact. convent. Leg. l cet. 19. cod. de pactis. Vide & §. ult. & penult. instit de codicillis.

[1] *Leg. Quoties & tot. tit. cod. de donat. quæ sub modo.*

[2] *Ordon. d'Orlean. art. 59. de Moulins, art. 57. Louet. lett. S. n. 9.*

substitution toute pleine de faveur, & des ordres, qui de part & d'autre nous doivent estre également inviolables.

Or cela présupposé, je n'ai, MESSIEURS, ce me semble, que deux choses a montrer : la premiere, que nostre substitution est réelle, infinie & graduelle : la seconde, que cette substitution ne regarde que les màles, & les aînez. Quant au premier point, la Cour se peut souvenir des termes de nostre clause. *Le donataire, ni ses hoirs, ne pourront vendre, aliener, ni mettre hors de leurs mains lesdites maison, cour, jardin, & vignes, mais demeureront à toûjours en la ligne du donateur*, & le reste. Vous voyez par ces paroles, que le donateur deffend l'alienation de la Fontaine Desprez : vous voyez qu'il ne veut point qu'elle sorte de sa ligne. Mais en droit, n'est-il pas certain que toute prohibition d'aliener faite avec cause, & en faveur de quelqu'un, emporte fideicommis ? A la verité si un testateur, ou un donateur deffend seulement d'aliener : s'il ne paroist point à qui il veut conserver l'heritage, dont il interdit l'alienation : s'il ne nomme *ni Titius, ni Mævius* : s'il ne parle point de ses descendans, ou de sa race : ce n'est en ce cas qu'un simple conseil, qui ne fait point de substitution, & qui ne lie, ni le donataire, ni l'heritier. Mais quant à la deffense d'aliener, un donateur joint là consideration de quelque personne en particulier, ou de sa famille, & de ses descendans en general ; alors ce n'est rien moins qu'un simple conseil, c'est une Loy qu'il impose au donataire, qui n'a presque, pour bien parler, qu'un pur usufruit dans les choses qu'on lui donne à cette charge. C'est la disposition de la Loy *Filius familias* au paragraphe 14. *de legatis. 1. Divi Severus & Antoninus rescripserunt, eos qui testamento vetant quid alienari, nec causam exprimunt, propter quam id fieri velint; nisi invenitur persona, cujus respectu hoc à testatore dispositum est, nullius esse momenti scripturam, quasi nudum præceptum reliquerint. Quod si liberis, aut posteris, aut libertis, aut hæredibus, aut aliis quibusdam personis consulentes, ejusmodi voluntatem significarent, eam servandam esse. Testator*, dit M. Cujas sur ce paragraphe, *non potest simpliciter præcipere ne fundus alienetur, nisi significet se velle fundum eum remanere in familia.* Voila nostre espece, *quo casu*, continuë-t-il, *videtur familiæ fideicommissum relinqui.* C'est la doctrine de Papinien

en la Loy *Peto*, au paragraphe 3. *de Legat 2. Fratre hærede instituto, testator petiit ne domus alienaretur, sed ut in familia relinqueretur*; c'est le cas de nostre cause ; *si non paruerit hæres voluntati, sed domum alienaverit, vel extero hærede instituto decesserit, omnes fideicommissum petent qui in familia fuerunt.* L'heritier ne peut, ni donner, ni vendre cette maison ; il n'en sçauroit disposer, ni par testament, ni par contrat. Pourquoy ? Parce que la deffense d'aliener estant faite en consideration, en faveur de la famille, toute la famille est substituée à cet heritage.

Le même Papinien, en ce même paragraphe, nous enseigne, que toutes les substitutions infinies, sont aussi, par consequent, graduelles, & qu'un fideicommis fait à toute une famille, toute la famille ne le prend pas tout à la fois, mais les uns le prennent aprés les autres, & chacun dans l'ordre des successions legitimes. Les freres par exemple, passent les premiers, les cousins germains ensuite, & ainsi du reste, selon les degrez de parentage. *Si non sint ejusdem gradus, proximus quisque suo loco videtur invitatus*, dit ce grand Jurisconsulte. Et c'est, MESSIEURS, sur ces principes que du Moulin en sa consultation septiéme nombre 39. semble prononcer sur tout ce premier point de ma cause. *Ubi*, dit-il, *non est simplex prohibitio, eaque valida, utpote causata, sed est adjectum ut bona remaneant in linea, vel in familia, vel in cognatione, aut parentela ; tunc ea prohibitio non solum inducit fideicommissum semel, non solum illud inducit in casum & eventum contraventionis, sed etiam absolutè & perpetuò inducit fideicommissum reale & graduale.* Il allegue à ce propos Decius, Socinus, Barthole, Alciat, & autres Docteurs que je passe ; aussi-bien, si je ne me trompe, il n'est que trop clair que nostre substitution, aux termes qu'elle est conçûë, ne peut estre que perpetuelle, & que mettant tout le reste à part, le seul mot *de ligne*, ou *de famille*, la rend indubitablement infinie.

Vide Leg. ult. cod. de veri. & rer. sign fic. & leg. omnia §. ult. de legat. 2.

Car, MESSIEURS, n'est-il pas vrai, qu'en vertu de ce seul mot, tandis qu'il se trouvera quelqu'un de la ligne, fust-ce d'ici à deux mille ans, nostre substitution dureroit encore, si les Loix, ou les Ordonnances ne l'avoient bornée ? Mais le donateur ne s'arreste pas à cette seule expression : il a voulu s'expliquer encore plus precisément. Et tant s'en faut que sa pensée

ait esté de se restrainde au premier degré, comme tantost on s'efforcera de vous le persuader : nous pouvons dire qu'il n'y a parole, ou plustost qu'il n'y a syllabe en nostre clause, qui ne montre le dessein qu'il eut, de porter nostre fideicommis jusqu'à la fin de sa race. Car il ne dit pas simplement, *que le donataire ne pourra aliener*, mais il dit, *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener*. Le mot seul d'aliener ne le satisfait qu'à demi ; il dit, *vendre*, *aliener*, *ni mettre hors de leurs mains*. Je sçai bien que la repetition en des discours d'une autre nature, pourroit n'estre qu'un simple ornement : mais ici qui peut douter, que ce ne soit un témoignage tout certain, d'une volonté expresse, ferme, constante, & qui, ce semble, ne peut trouver assez de paroles, pour s'exprimer à son gré ? Cependant il n'en demeure pas là. Il a dit *ses hoirs*, il dira tantost *sa ligne* ; il a plusieurs fois réïteré ses deffenses d'aliener : en tout cela il n'y a pas un seul mot qui ne marque visiblement son intention : ce n'est pourtant pas encore fait. Il adjouste enfin, *mais demeureront* ; cette particule *mais*, a je ne sçai quelle force, je ne sçai quelle énergie, *mais demeureront à toûjours dans sa ligne*, à toûjours dans sa famille, dans sa ligne. Je croirois, MESSIEURS, abuser de vostre Audience, si je m'arrestois plus long-temps à des choses si évidentes, & si fortement établies par tant de répetitions & de redites. Je me suis trompé, quand j'ai dit qu'ici il n'y a parole qui ne fasse voir la pensée du donateur : il faut dire qu'il n'y a parole qui n'explique pleinement sa volonté, qui n'emporte de plein droit une substitution réelle, infinie, & graduelle.

Je viens, MESSIEURS, au second point, & à la plus importante partie de nostre Cause, où j'ai à montrer que nostre substitution ne regarde que les mâles, & les aînez. Or pour cela, permettez-moy, s'il vous plaist de vous relire nostre clause.

LISEZ.

Je dis, MESSIEURS, que ces paroles, *à la charge que dessus*, imposent au premier degré, & aux suivans, la même loy qui est imposée au donataire. Je ne sçai si je m'explique : mais je veux dire que, par ces paroles, le donateur, en appellant son petit fils à la substitution, il ne l'y appelle, qu'en le char-

geant des mêmes conditions, dont le donataire eſtoit chargé. De ſorte que par ces paroles, ni lui, ni ſes hoirs ne peuvent non plus que le donataire, aliener cette maiſon : mais & lui, & ſes hoirs ſont obligez de la conſerver à jamais dans la famille, dans la ligne, & de la laiſſer, aprés leur mort, *à leur premier enfant mâle. Clauſula enim poſita poſt omnia ad omnia refertur*, iſent les Docteurs ſur le paragraphe 2. de la Loy, *Etſi perceperit*, au digeſte *de liber. & Poſth.* On demande en la Loy premiere, au Code *de liber. præterit.* ſi un fils, qui ſe trouve exheredé aprés toutes les inſtitutions, & les ſubſtitutions portées par le teſtament de ſon pere, eſt en effet exheredé, à l'égard de tous les degrez, tant d'inſtitution, que de ſubſtitution. Ce qui fait apparemment la difficulté, c'eſt qu'en droit toutes les ſubſtitutions n'eſtant, à vrai dire, que des inſtitutions ; & les inſtitutions ne ſe pouvant faire d'ailleurs qu'en desheritant nommément ſon fils : il ſemble qu'en cette eſpece, où il n'y a qu'une exheredation faite nommément, il n'y ait auſſi qu'une inſtitution qui ſoit valable, & que les autres ſont nulles, pour eſtre deſtituées de cette formalité. L'Empereur répond neanmoins, que le fils eſt également exclus de tous les degrez. *Cùm poſt omnes hæredum gradus exhæredatio ſcribitur, non dubitatur juri ſatisfactum. Proinde cùm pater familias, filiis inſtitutis, & invicem ſubſtitutis, filium (alium) exhæredaverit, intelligendus eſt ab utroque gradu exhæredationem feciſſe.* C'eſt la même choſe que ſi, à chaque degré d'inſtitution, ou de ſubſtitution, il l'avoit nommément desherité. Cependant il n'y a rien de plus odieux en tout le droit que les exheredations. Les Loix font, ce ſemble, tout leur effort, ou pour retenir le bras d'un pere irrité, ou pour détourner ſa foudre de deſſus la teſte de ſes enfans. C'eſt pour cela qu'en ces rencontres, elles deſirent tant de formalitez ſi ponctuelles, tant de circonſtances ſi rigoureuſes. Et toutefois, en cette matiere, comme en toute autre, *Clauſula poſita poſt omnia, ad omnia refertur, omnia repetit.*

Vide. Leg. Mulier, §. ult. dig. de condit. inſtit. leg. Poteſt quis. leg. ex facto §. Lucius, dig. de vulg. & pupill. ſubſtitut.

Au Chapitre, *Secundo requiris*, *de appellat.* aux Decretales, ſur ce qu'en une commiſſion qui contenoit pluſieurs chefs, la voye d'appel ne ſe trouvoit interdit qu'en un ſeul chef : on doute ſi cette interdiction ne comprend que ce ſeul point, ou ſi generalement elle embraſſe tous les articles de cette com-

miſſion. *In omnibus intelligitur appellatio interdicta*, répond le Pape, *nil enim intereſt utrum inhibeatur primo, an ſecundo, medio, an in fine, ſicut utriuſque juris argumenta nos docent. Sicut utriuſque juris augmenta nos docent*; ces paroles montrent que ce n'eſt pas en Legiſlateur, ou en Souverain, mais en Juriſconſulte qu'il décide la queſtion. Il parle en homme éclairé, en homme inſtruit en la ſcience, & du Droit Civil, & du Droit Canon. Que la clauſe ſoit ou devant ou derriere : qu'elle ſoit, dit-il, au commencement, à la fin, ou au milieu, il n'importe: en quelque endroit qu'elle ſe rencontre, elle influë ſur tout l'acte, elle repete tout ce qui la ſuit, & tout ce qui la precede. Du Moulin, en ſa conſultation 5. nombre 35. & en la 60. nombre 16. & 17. Barthole, ſur la Loy *Plautius*, au digeſte, *de auro & argent. legat.* Alexandre en ſon Conſeil 48. livre premier, poſent tous cette maxime pour conſtante, que *Clauſula, ante vel poſt omnia, refertur ad omnia, omnia repetit.* Ils alleguent tous, à ce propos, tant de Loix, & de Decretales, tant de Docteurs, que je n'aurois jamais fait, ſi je voulois rapporter ici tous les textes de l'un & de l'autre Droit, tous les Interpretes de l'une & de l'autre Juriſprudence, qui confirment cette regle. Ici donc, quand le donateur dit à la fin de noſtre clauſe, *à la charge que deſſus*, il a autant fait, que ſi tout ce qui eſtoit énoncé en la perſonne du donataire, il l'avoit tout de nouveau énoncé en la perſonne de ſon petit-fils : il a autant fait que s'il avoit repeté, à la charge que mon petit-fils, ni ſes hoirs, ne pourront aliener la maiſon de la Fontaine Deſprez, & le reſte.

Mais la Cour remarquera, s'il lui plaiſt, que noſtre ſubſtitution n'eſt conçûë qu'en un ſeul article ; & que noſtre clauſe en ſa ſubſtance, eſt une, & toute indiviſe. *A la charge*, dit le donateur, *que le donataire, ni ſes hoirs ne pourront aliener la Fontaine Deſprez, mais qu'elle demeurera à toûjours dans ſa ligne, & qu'aprés la mort du donataire, ſon fils aîné aura ſeul cette maiſon.* Tout cela, comme vous voyez, ne fait qu'un article. Si donc dans les textes que je viens de rapporter, la clauſe miſe à la fin d'un teſtament, ou d'une commiſſion, repete, non pas un article ſeul, mais pluſieurs; ſi dans des matieres odieuſes, ou du moins de droit étroit, comme ſont les commiſſions, & les exheredations, cette regle eſt pourtant reçûë : que ſera-

ce en une cause toute favorable comme la nostre ? en une cause où elle n'a qu'un article seul à repeter ? en une cause où elle est oisive ; inutile absolument, si elle n'opere, si elle ne fait ce que nous voulons qu'elle fasse ? Dans ces especes que j'ai posees, il y avoit à choisir de la fin, du commencement, ou du milieu, on doutoit peut-estre avec raison, qu'une seule clause pust embrasser tant de choses toutes differentes, & qui n'ont entre elles, ni dépendance, ni liaison. Mais ici, où nostre substitution est conçuë en un seul article, en un article indivis : s'il est vrai qu'en Droit, à l'égard d'un legs, ou d'un fideicommis, rien n'est estimé oisif [1], tandis qu'on lui peut donner un sens raisonnable : de deux choses l'une, ou il faut dire, contre toutes les maximes, que cette clause, *à la charge que dessus*, est superfluë, vaine, & sans effet ; ou il faut de necessité confesser, qu'elle repete tout l'article de nostre substitution.

Oui, mais, a-t-on dit à la communication du Parquet, ces paroles, *à la charge que dessus*, ne doivent pas se referer, où vous voulez qu'elles se referent : il faut, dit-on, les rapporter aux conditions, dont le donateur a chargé le donataire dans le corps de l'acte, & non pas à la clause de la substitution. Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir combien cette objection est mal fondée, permettez-moy de vous lire encore un endroit ou deux de nostre contrat.

1 *Vide leg. Si ita, 51. & ibi gloss. de legat.*
2. *Leg. Unum ex familia, §. penul. & ibi gloss. eod. leg. Titia. 34. §. 1. eod. leg. Filius familias. 114. §. 6. & seq. de leg*

LISEZ.

Il ne dit pas, *à la charge*, mais il dit, *aux charges, & aux conditions que dessus*, & en cela il parle regulierement, puis qu'il parle de plusieurs charges, & de diverses fondations. Ensuite il dit.

LISEZ LA CLAUSE DE LA SUBSTITUTION.

Peut-on dire que cet, *à la charge que dessus*, se rapporte à ces Messes, & à cette multitude de petits services, dont auparavant il est parlé ? S'il avoit dit, *à la charge de tout ce que dessus*, le sens qu'on veut donner à ces paroles seroit peut-estre plus supportable. Mais, que parlant de tant de choses toutes

differentes, & si éloignées les unes des autres, il dise, *à la charge que dessus*; cela, MESSIEURS, n'a rien de conforme à la maniere dont le donateur s'est exprimé un peu plus haut, où parlant de ces mêmes choses, il en parle au plurier.

Passons plus avant. Que ces paroles, à la bonne heure, se referent à ce qu'on voudra : cela peut-il empêcher qu'elles ne se rapportent aussi où nous prétendons qu'elles se rapportent? Toutes les conditions, dont le donateur a voulu charger la donation de la Fontaine Desprez sont en deux endroits de nostre Contrat, tres-éloignez l'un de l'autre. Dans le premier, il ordonne des Services, des Prieres, & tout ce que sa dévotion lui inspire, pour le repos de sa conscience & le salut de son ame. Dans le second, il deffend d'aliener cette maison; il veut qu'à jamais elle demeure dans sa famille, & que l'aîné de ses petits-fils l'ait toute entiere, *à la charge que dessus*. Si vous voulez que ces paroles se rapportent à ces Messes, & à ces autres menuës fondations, pourquoy ne se rapporteront-elles pas aussi à cette deffense d'aliener, à tout ce que porte la clause de nostre substitution? Si ces paroles repetent ce qui est à trois grandes pages, pourquoy ne repeteront-elles pas ce qui est tout proche d'elles, & qui les touche? Régulierement, en droit, une clause generale repete tout ce qui la suit, & tout ce qui la precede, comme je viens de le montrer. Mais si quelquefois, & pour des raisons particulieres, il en arrive autrement, *semper ad proximiora*[1] *fit relatio*, disent les Docteurs. De sorte qu'on trouve bien qu'une clause se rapporte à ce qui est le plus prés d'elle, sans se rapporter à ce qui en est éloigné : mais il ne se trouvera jamais qu'elle se rapporte à ce qui est loin d'elle, sans se rapporter à ce qui en est le plus proche, si ce n'est en un seul cas; & ceci tranche tout ce qu'on peut nous opposer pour ce régard, si ce n'est, dis-je, quand on ne lui peut faire repeter ce qui la touche sans une contrarieté, ou legale[2], ou naturelle. Mais si nous ne sommes rien moins qu'en ces termes, si la nature, si les loix ne resistent point à nostre interpretation, choisissez; où cet, *à la charge que dessus*, repete l'article seul de nostre substitution; ou en tout cas, il le repete avec les autres charges de nostre donation. Ainsi de quelque façon qu'on le prenne, nostre pere estoit obligé aux mêmes conditions que nostre ayeul : il ne pouvoit, non plus que lui, aliener la Fon-

1 *Vide Leg. Si idem, §. ult. dig. de jurisd. ct. & leg. 1. §. 9. dig. de postulando.*

2 *Voyez-en une espece au §. dernier de l'authent.* Ut liceat matri & aviæ, *& ce que dit la glose.*

taine Desprez ; il estoit aussi-bien que lui, obligé de la laisser dans sa ligne, & à son aîné.

Cependant, MESSIEURS, on veut que nostre substitution ait expiré en la personne de nostre pere. S'il est vrai, dit-on, que le donateur, au commencement, ait fait une substitution infinie, en tout cas il l'a restrainte dans la suite par ces mots, *& qu'aprés le decez du donataire, ladite maison appartiendra au premier enfant mâle procréé dudit donataire en loyal mariage.* Je ne sçay pas ce qu'on fera de la clause, *à la charge que dessus*, qui suit immediatement, & dont je viens de parler ; mais on prétend que ce premier enfant mâle, que cet aîné du donataire, est le seul qui soit appellé à nostre fideicommis, & que partant, il est expiré en sa personne. Or, MESSIEURS, pour résoudre clairement cette objection, il faut, s'il vous plaist, vous souvenir des termes de nostre clause, où le donateur fait d'abord une substitution réelle, infinie, & graduelle, en faveur de sa famille. Mais ce n'estoit rien fait encore, pour le moins dans le dessein qu'il avoit. Car il est certain, que si par exemple, le donataire avoit eû dix ou douze enfans, fils ou filles, jusques-là tous auroient pris part également à la Fontaine Desprez, & cette maison se fust à la verité conservée dans la ligne, mais par pieces & en morceaux, & bien éloignée de l'estat ou le donateur la vouloit laisser à toute sa posterité. Que fait-il donc ? il ordonne, pour éviter ce desordre, ou ce deperissement, que l'aîné du donataire aura seul cette maison. Par-là il a exclu les filles, par-là il a même exclu tous les autres mâles, par-là il a fait entendre de quelle maniere il vouloit que la Fontaine Desprez passast à ses descendans. Mais ne dites pas, que par-là son intention ait esté de se restraindre, & que cet homme, qui toute à cette heure parloit en termes si universels, en termes d'une signification si vaste, qui deffend au donataire, & à ses hoirs, d'aliener cette maison, qui leur ordonne de la laisser à jamais dans sa famille, qui par tant de répetitions, & de redites, a témoigné si visiblement qu'il ne regardoit pas moins que tout l'avenir : ne dites point encore un coup, que cet homme ait entendu s'arrester au premier degré. Ce seroit bien là le ridicule enfantement des montagnes.

Et si le dessein du donateur n'estoit autre que d'appeller

son petit-fils à la substitution, il ne falloit que simplement dire, *à la charge que la Fontaine Desprez, aprés la mort du donataire, appartiendra à son aîné seul.* A quel propos deffendre d'aliener? A quel propos parler de ses hoirs, & de sa ligne? A quel propos obliger tous ses descendans, de conserver éternellement cette maison? Tout cela, au sens qu'aujourd'hui on veut donner à nostre clause, tout cela, dis-je est inutile, est absurde, pour ne point dire extravagant. Mais tout cela dans son vrai sens, n'est ni inutile, ni absurde, ni extravagant. Car ses paroles qui limitent, à ce qu'on prétend, nostre substitution, tant s'en faut qu'elles la limitent, qu'au contraire, c'est par ces paroles, que le donateur, en appellant les seuls aînez, a pour jamais assûré cette maison à son nom, & à sa race. Du Moulin en son Conseil 53. pose, & resoud une question à peu prés semblable à la nostre. Monsieur le Chancelier de Ganey, & Dame Jeanne Boileau sa femme, se font l'un à l'autre don mutuel de tous leurs biens meubles, & conquests immeubles. La donation, comme vous voyez est conçuë en termes universels, & partant universelle. Ensuite il est, dit qu'en vertu du don, le survivant joüira en pleine proprieté, ou par usufruit, suivant les Coustumes, des acquisitions par eux faites au temps de leur mariage, dans le Comté de Beaumont, dans les Prevostez de Paris & d'Orleans, ou ailleurs. Ils acquierent des heritages dans le Lyonnois. Procez, pour sçavoir si ces heritages feront partie du don mutuel. Les heritiers de Monsieur le Chancelier de Ganey soustenoient que non, & disoient tout ce qu'on dira tantost; que cette donation generale au commencement, dans la suite estoit restrainte à la Comté de Beaumont, & aux Prevostez de Paris, & d'Orleans, & qu'en tout cas, elle ne pouvoit s'estendre au-delà des bornes de la France Coustumiere. Que dit du Moulin? Voici, MESSIEURS, ses paroles au nombre seize, & dix-huit: *Apertissimè omnes conquæstus donatio illa complectitur, nec obstat dicta clausula, quoniam est expositoria, & declaratoria dispositionis præcedentis, & non est apposita, nisi ad declarandum modum, mensuram, & effectum donationis, & sic non restringit per Jura vulgaria.* Je vous répons aujourd'hui la même chose. Notre donateur n'a point voulu se borner au premier degré: on voit assez qu'il alloit incomparablement plus loin, & qu'il avoit devant les yeux

yeux tous ses descendans, & toute sa race. Mais il a voulu, par ces paroles, expliquer de quelle maniere il desiroit que la substitution fust executée. La Fontaine Desprez, que peut-estre la rencontre de son nom lui rendit si chere, cette maison, dis-je, ne pouvoit se conserver, ni entiere, ni à jamais dans sa famille, s'il ne la substituoit à un seul, à l'exclusion de tous les autres, & principalement des filles; c'est ce qu'il a fait par ces paroles, que pourtant on veut tirer à une disposition toute contraire.

Mais, MESSIEURS, pour vous faire voir, que la pensée du donateur ne fut jamais de s'arrester, de se restraindre au premier degré: Souvenez-vous, s'il vous plaist, que la clause porte, *que le donataire, ni ses hoirs ne pourront aliener,* & le reste. *Le donataire, ni ses hoirs*, observez ce terme; *le donataire* c'est nostre ayeul: direz-vous que ce mot *d'hoirs* ne parle que de nostre pere? On sçait que ce mot en nostre langue, signifie ce que *nati* [1] signifie en droit, c'est à dire tous les descendans; direz-vous encore un coup, que contre toutes les regles de la Grammaire, ce mot, ce pluriel puisse s'entendre d'un homme seul? Car il est certain qu'en tout legs, en tout fideicommis, la congruité du langage se considere. C'est ce que disent les Docteurs sur la Loy *Plautius*, au digeste *de auro & argent. legato.* Une femme en cette Loy, parle en ces termes: *Hæres meus Titiæ vestem meam, mundum, ornamentaque muliebria damnas esto dare.* On prétendoit que ce mot *muliebria*, limitoit le legs en toutes ses parties, & en retranchoit generalement tout ce qui estoit de l'équipage d'un homme. Cependant le Jurisconsulte répond, que de verité les parures & les ornemens portez par le legs, ne doivent s'entendre que des parures & des ornemens qui sont proprement de femme: mais qu'à l'égard des habits, & de tout ce qu'ils appelloient *mundus*, c'est à dire, tout ce qui sert à la netteté, à la propreté, tant de l'un que de l'autre sexe, tout cela, sans distinction, appartient à la legataire. Et voici quelle est sa raison. *Quod illa demonstratio, muliebria, neque vesti, neque mundo applicari, salva ratione recti sermonis, potest.* L'adjectif *muliebria* se construit fort bien avec *ornamenta*. C'est pourquoy il n'y a que les parures & les ornemens de femmes qui soient de ce legs. Mais cet adjectif ne se peut construire, ni avec *ve-*

1 *Leg. natori. dig. de verb. signif.*

ſtis, ni avec *mundus*; on ne dira pas *veſtis*, ou *mundus mulie-bria*; & c'eſt ce qui fait qu'il ne limite ni *veſtis*, ni *mundus*. Ainſi tous les veſtemens, & d'homme, & de femme, tout ce qui s'appelle *mundus* en latin, entre generalement en ce legs.

Mais à prendre noſtre clauſe comme on la veut prendre, peut-on ſauver une incongruité, ou pluſtoſt une abſurdité toute manifeſte? Ce mot d'*hoirs*, qui non-ſeulement eſt conçû au pluriel, mais qui embraſſe tous nos deſcendans, comment ce mot pourra-t-il ſe renfermer dans un ſeul homme? En la Loy derniere *ad Senatuſconſ. Trebell.* au digeſte, un pere qui a trois enfans, deux de ſa premiere femme, un de la ſeconde, les inſtituë tous trois ſes heritiers; mais il prie le plus jeune, de ſe contenter d'un fonds de terre, qu'il lui donne pour ſon partage: puis il adjouſte, parlant des deux autres, *ut ſi quis eorum ſine liberis decederet, portionem ſuam ei, vel eis qui ſupereſſent, reſtitueret.* Un des enfans du premier lit meurt, & fait l'autre ſon heritier. Le frere du dernier lit ſouſtient que cette ſucceſſion lui eſt ſubſtituée pour moitié, & gagne ſa Cauſe devant l'Empereur; *quia*, dit le Juriſconſulte qui rapporte ce procez, *quia ei vel eis verba utroſque fratres complecterentur.* Voulez-vous ſçavoir quelle fut l'intention du donateur dans noſtre clauſe? Conſiderez que ce mot d'*hoirs* ne peut s'entendre d'un ſeul, conſiderez qu'il embraſſe generalement toute la poſterité d'un homme, & vous connoiſtrez que noſtre ſubſtitution ne peut s'arreſter, ni à noſtre pere, ni à nous, & qu'aux termes qu'elle eſt conçûë, elle doit paſſer encore aux enfans de nos enfans, & à toute noſtre race.

Or, MESSIEURS, juſques ici, je penſe vous avoir montré par ces paroles, *à la charge que deſſus*, qui repetent de neceſſité, ou l'article ſeul de noſtre ſubſtitution, ou ſi on veut toutes les charges, & toutes les conditions de l'acte entier: par le mot d'*hoirs*, qui ne peut s'entendre d'un ſeul; & enfin par la tiſſure de toute la clauſe, qui eſt une en ſoy, & toute indiviſe: je vous ai, dis-je, montré, & bien clairement, que la Fontaine Deſprez eſt noſtre heritage à juſte titre. Paſſons outre; & ceci, avec la reverence de la Cour, ne reçoit point de réponſe. Noſtre Contrat porte, *que le donataire*, c'eſt noſtre ayeul, *ni ſes hoirs*, à la bonne heure; laiſſons-là, & la

Grammaire, & tous les Jurisconsultes ; laissons-là toute la raison : que ce mot d'*hoirs*, ne s'entende que de nostre pere seulement : nostre Contrat, dis-je porte, *que le donataire*, *ni ses hoirs ne pourront aliener*, & le reste. La clause s'adresse donc également à nostre ayeul, & à nostre pere. Donc nostre pere, aussi-bien que nostre ayeul, estoit chargé de fideicommis. Remarquez ceci, MESSIEURS, s'il vous plaist, nostre pere aussi-bien que nostre ayeul estoit chargé de fideicommis, puis qu'à son égard, la clause contient une prohibition d'aliener en faveur de la famille ; ce qui, sans difficulté, emporte substitution, comme tantost je l'ai fait voir. Mais si nostre pere estoit chargé de fideicommis, qui est-ce que ce fideicommis peut regarder que ma partie ? Direz-vous contre toutes nos maximes, que cette substitution, qui dans le premier degré n'appelle que l'aîné seul, deviendra dans les suivans, commune non seulement à tous les mâles, mais encore à toutes les filles ? Direz-vous qu'une maison, que le donateur a voulu mettre à l'avenir hors de tout partage, & que pour cela il donne à un seul au même temps qu'il la substituë pour jamais ? direz-vous encore un coup, que cette maison, aprés le premier degré, pourroit estre à vingt personnes tout à la fois, sans choquer sa volonté ? Dites plustost que nostre substitution, dans tous ses degrez, n'est que pour un seul, & pour l'aîné, puis qu'au premier on n'y appelle que l'aîné seul. Car il est certain qu'en droit, si rien n'y resiste, ce qui precede est la regle de ce qui suit. Ainsi en la Loy 30. au digeste *de jure dotium*, s'il n'y a point de convention contraire, la dote du premier mariage, est la dote du second. Ainsi en la Loy 12. au paragraphe dernier *de legat* 1. si le testateur n'en a d'ailleurs disposé, le temps, & le jour du premier legs du testament est le temps & le jour de tous les autres. Enfin, & pour joindre de plus prés nostre question ; c'est sur ce principe, que les Docteurs nous apprennent qu'en toutes substitutions, si on décharge de la Trebellianique [1] le premier degré, les suivans en sont aussi déchargez. Par tout, ce qui marche, ce qui va devant, donne le branle pour ainsi dire, à tout le reste.

[1] *Voyez Guidon Pape en ses questions* 545. & 592. *& les Docteurs qu'il allegue.*

Que sera-ce donc en nostre Cause ? Car, MESSIEURS, & qui est-ce qui nous conteste nos pretentions ? c'est une fille. Laissons-là l'aînesse : mais n'est-il pas vrai qu'en tout fideicom-

mis, toûjours toute la faveur eſt pour les males, parce qu'en effet c'eſt par les mâles que le nom, que la ſplendeur des familles ſe conſerve dans le monde ? N'eſt-il pas vrai qu'en tout fideicommis, il n'y a rien qu'on évite ſi ſoigneuſement que de mettre en pieces, ou par morceaux, les heritages ou les choſes ſubſtituées ? De là vient qu'une ſubſtitution ne ſçauroit eſtre infinie, qu'elle ne ſoit graduelle, comme tantoſt je l'ai fait voir à la Cour. La Loy d'elle-même fait les degrez, ſi le teſtateur, ſi le donateur ne les a faits. Pourquoy cela ? De crainte, dit Monſieur Cujas [1], de reduire un fideicommis à neant, en le coupant en tant de parcelles. Il n'y a rien de plus oppoſé, rien de plus contraire au principal but de toutes les ſubſtitutions, que la multiplicité des poſſeſſeurs. Et c'eſt par cette raiſon que non ſeulement on en exclut, on en éloigne les filles autant qu'on peut, mais qu'on cherche encore autant qu'on peut l'unité en ces matieres. Autrement toutes les ſubſtitutions ne ſont qu'ombre, & que chimere, ne ſont qu'une ſervitude, qu'un fardeau, & peuvent bien pluſtoſt perdre, qu'elever ou enrichir les maiſons. Ne dites donc point ici que noſtre ſubſtitution, qui dans ſa ſource eſt toute à un ſeul, toute aux males, & aux aînez, change aujourd'hui de nature, pour ſe diſſiper en pluſieurs mains, & devenir une ſubſtitution de tout ſexe. Qu'on liſe tout noſtre Contrat, qu'on nous montre une parole qui ait pû faire un changement ſi étrange, ſi contraire à l'intention, à l'eſprit des Loix, mais ſi contraire à l'eſprit, à l'intention du donateur.

1 Ne fideicommiſſum per minuſculas partes [illegible]. *Cujac. ad §. Fratre, leg. Peto 69. dig. de legat. 2. to. 4. in lib. 19. quæſt. Papiniani.*

Car, MESSIEURS, eſt-il croyable ; que lui qui ſubſtituoit pour jamais, je dis pour jamais, parce qu'alors l'Ordonnance n'avoit pas encore borné les ſubſtitutions ; eſt-il croyable, que lui qui ſubſtituoit pour jamais, qui d'abord fait toutes choſes, pour empécher que la Fontaine Deſprez ne ſe partage, ou ne ſorte de ſa famille ; qui dans ce deſſein non ſeulement exclut les filles, mais encore tous les males, hors les aînez ; que cet homme, qui pour le commencement de ſa ſubſtitution, eut toute cette prevoyance, prit tout ce grand ſoin, ait abandonné tout le reſte d'un temps infini aux caprices de la fortune ? Le deſir de l'immortalité eſt bien, ſans doute, le plus violent, auſſi-bien que le plus noble de tous nos deſirs : nous la cherchons tous par la fecondité du corps, ou de l'ame, comme

parle le divin Maistre [1] des Philosophes. Pour cela il ne faut estre ni Prince, ni grand Seigneur, c'est assez d'estre homme; & la nature a meme inspiré ce sentiment aux animaux, si nous en croyons ce grand Personnage. Mais dans la pensée de s'immortaliser, autant qu'on le peut, par des choses perissables; dans cette pensée, il est certain que les années qui sont le plus loin de nous, sont en effet les plus proches de nostre cœur. Je veux dire que c'est principalement dans les siecles les plus éloignez que nous souhaitons de conserver, ou de porter nostre nom, & nostre memoire. De-là vient qu'on cherche le marbre, & l'airain jusqu'aux entrailles de la terre. De-là vient que la tendresse, que l'amour des peres se renouvelle, se renforce à chaque degré qu'elle fait en descendant [2]. Comme les corps naturels redoublent leur activité, à mesure, dit la Physique, qu'ils approchent de leur centre [3]: ainsi, MESSIEURS, nous nous portons avec plus d'ardeur, vers l'avenir le plus reculé, & qui semble en quelque sorte toucher de plus prés à l'éternité, qui est le terme, le but, ou la fin derniere de l'esprit humain.

Mais peut-estre que je m'égare. Quittons ce discours: aussi-bien sans emprunter d'autre lumiere, la volonté du donateur n'est que trop visible dans nostre clause, que trop visible, je le repete. Car, MESSIEURS, on sçait qu'en matiere de fideicommis, il suffit en droit d'une conjecture, & le plus souvent assez foible. On sçait qu'en droit, on ne cherche que l'intention d'un homme, sans autrement s'arrester à ses paroles. On supplée ce qui est omis, ce qui est obscur, on l'explique favorablement. *In causa fideicommissi*, dit Papinien en la Loy, *Cùm proponebatur*, *de legat.* 2. *In causa fideicommissi, utcumque precaria voluntas quæreretur, conjectura potuit admitti.* En la Loy 115. & 118. *de legat.* 1. un testateur parlant à son heritier, dit seulement: *Je desire, je souhaite que tu donnes, je crois, je sçay que tu donneras*; il y a fideicommis. En la Loy, *Unum ex familia*, au Paragraphe dernier *de legat.* 2. un mari dit: *Je ne doute point que ma femme ne rende un jour à mes enfans ce que je lui ai donné par mon testament*: il y a fideicommis. En la Loy *Pamphilo*, au paragraphe 1. *de legat.* 3. un soldat en presence de deux ou trois de ses amis, dit simplement à son camarade, qu'il voudroit bien lui laisser quelques heritages qu'il

1 *Platon en son banquet, p. 10[illegible] sur la fin. Impression de Ma- Ficin. de Francfort.*

2 *Aristote en sa Physique. Voyez la Loy, Liberorum 220. de verb. signif. La glose & les Docteurs sur cette loy.*

3 *Aristote de cælo. l. 1. c. 8. Voyez la Physique de Crassot, p. 558. 602. 647. 727. & 812.*

lui nomme : c'est un fideicommis. Pour peu qu'elles entrevoyent nostre pensée, il n'y a rien que les Loix ne fassent. Il n'y a point d'expressions si imparfaites qu'elles n'achevent ; point de discours si defectueux [1], si mal rangez, qu'elles ne redressent, ou ne rectifient.

[1] *Leg. Mulier*, 22. *Leg. Hæredes* 57. §. 1. *dig. ad Senatusc. Trebell.* *Leg. Unum ex familia*, 67. §. 9. *de legat.* 2. *Leg. Cum proponebatur*, 64. *eodem.* *Leg. Quisquis*, 15. *cod. de fidei-com.* & *Leg. Quisquis* 595. *de legat.* 3.

Ne dites donc point que le donateur, si son dessein eust esté de faire une substitution telle que nous pretendons, n'auroit pas apparemment oublié deux ou trois mots, qui, sans doute, pouvoient lever toute sorte de difficulté. Car, MESSIEURS, quand il y auroit ici quelque chose d'oublié, c'est assez que ce qui reste, que ce qui est devant ou aprés, fasse entendre ce qui est omis ; c'est assez que la bonne foy puisse achever, ou suppléer ce qui manque. *Si omissa*, dit Papinien en la Loy, *Unum ex familia*, au paragraphe penultiéme de legat 2. *Si omissa fideicommissi verba sint, & cætera quæ leguntur cum his quæ scribi debuerant, congruant, recte datum, & minus scriptum exemplo institutionis, legatorumque intelligetur.* Quelque omission qu'on se veüille ici figurer, toûjours faut-il revenir à l'intention du donateur, qui n'est d'ailleurs que trop claire.

Les hommes, dit, Monsieur Cujas, en sa Consultation 51, & à propos d'une omission semblable à peu prés à celle qu'on s'imagine en cette Cause ; les hommes, dit ce sçavant personnage, pour éviter trop de discours, ou croyant ne s'estre que trop expliquez, oublient souvent quelque chose : mais pour cela, leur volonté ne nous doit pas estre moins inviolable.

Homines dum celeritati student, vel putant satis dixisse, plerumque aliqua omittunt, nec ideo minus eorum voluntas sequenda est.

Ici, MESSIEURS, il ne faut point faire de violence aux paroles de nostre Contrat, pour trouver l'esprit, la pensée du donateur. Il n'y a mot, il n'y a syllabe qui ne la montre, qui n'en parle, & bien hautement. Il deffend au donataire, & à ses hoirs d'aliener : il veut que la Fontaine Desprez demeure *à toûjours* dans sa famille. Qui pourra s'imaginer, qu'une substitution conçûë en ces termes, expire au premier degré ? Qui pourra s'imaginer qu'un homme qui parle en termes si generaux, si diffus, si vastes, & qui embrassent toute l'étenduë de tous les siecles, se soit arresté au premier pas, se soit lui-même si visiblement contredit en moins de deux lignes ? Mais s'il a substitué pour jamais, s'il a exclus de sa substitution, même tous les males, hors les aînez ; s'il a témoi-

gné une passion si ardente de conserver cette maison éternellement, & toute entiere dans sa race ; la Cour jugera, si maintenant il ne verroit pas avec douleur, une fille non seulement la mettre en pieces, mais la porter avec cela dans une famille étrangere ?

Enfin, MESSIEURS, & je finis aprés ce mot : le donateur, quoyqu'il se fust expliqué assez clairement, prévoyoit pourtant deslors, que peut-estre il ne s'estoit pas si bien exprimé, que l'interest, ce monstre qui fait tout seul tant de ravages dans le monde, ne pust un jour exciter du trouble parmi les siens. Dans cette pensée, & pour laisser à ses descendans un solennel, un authentique éclaircissement de sa volonté ; trois ou quatre mois aprés qu'il eut fait la donation, il appelle chez lui deux Notaires, & declare en leur presence, que son dessein, dans nostre Contrat, n'a esté autre que de faire une substitution perpetuelle, de mâle en mâle, d'aîné en aîné. Jusques ici veritablement nous n'avons pû recouvrer la piece ; & j'apprens de mes Anciens, qu'en ces temps-là on ne faisoit que rarement des minutes de ces sortes d'Actes. Mais voici de quelle sorte il en est parlé dans un inventaire que j'ai à la main.

LISEZ.

Aprés cela, peut-il rester quelque ombre de difficulté ? Cet inventaire est fait il y a quatre-vingt ans, & davantage ; il est fait aprés la mort, & des biens du donateur : le donataire y estoit present, & toutefois nous ne voyons point qu'il ait protesté contre cette declaration, marque certaine, marque infaillible qu'elle fut faite de son consentement, & dans les formes. Si aujourd'hui nous ne pouvons la rapporter, ne sçait-on pas qu'une simple énonciation [1], dans les choses anciennes, est un titre ? Ainsi quand nostre substitution seroit d'ailleurs aussi douteuse, ou obscure, qu'elle est certaine, & intelligible ; cet inventaire pourroit tout seul décider la cause en nostre faveur.

[1] In antiquis enuntiativa probant. *Voyez du Moulin sur l'article 8. de la Coust. de Paris, nom. 76. & suiv. & les Docteurs qu'il allegue.*

Donc, MESSIEURS, pour me recüeillir en peu de mots, je vous ai fait voir que constamment nostre substitution est réelle, infinie & graduelle. Que ces paroles qu'on prend pour une limitation, ne la limitent, ni ne la restraignent, mais ex-

pliquent seulement la maniere dont elle doit s'executer. Je vous ai fait voir que pour la borner, comme on pretend, au premier degré, il faut choquer non seulement le sens commun, mais toutes les regles, & de Droit, & de la Grammaire. Je vous ai montré, qu'il est ridicule que cette substitution, qui dans son commencement est toute à un seul, & aux ainez, dans sa suite passe d'elle-méme en plusieurs mains, & soit ouverte tout à la fois à toutes les filles, aussi-bien qu'à tous les mâles. Je vous ai montré que cette clause, *à la charge que dessus*, mise à la fin, & en la place qu'elle est, repete l'article entier de nostre substitution. Tellement que nostre pere, par cette clause, estoit chargé de fideicommmis de la méme sorte, dans les mêmes circonstances, que nostre ayeul; & que partant il estoit entre autres choses obligé, comme nostre ayeul, de laisser cette maison, aprés sa mort, à son aîné. Enfin, MESSIEURS, vous voyez en quels termes parle l'inventaire que je viens de lire, & qui est, sans doute, un témoin irreprochable de la volonté du donateur, volonté qui nous devroit estre aux uns & aux autres également sainte. Mais l'avidité du bien ne considere ni les vivans, ni les morts, ni la nature, ni la raison. Voici une femme qui fait la guerre, pour ainsi dire, aux cendres de son grand ayeul. La reverence du sang, le respect d'un nom si sacré, n'est rien pour elle: il n'y a que la lumiere de la Justice qui maintenant puisse l'éclairer. C'est, MESSIEURS, la seule esperance qui nous reste. Vous voyez combien nos pretentions sont justes. Laissez au frere, l'heritage que la substitution lui conserve, il y a tantost cent ans: & peut-estre que la sœur, touchée de l'autorité de vostre Arrest, ouvrira les yeux, & reconnoissant son erreur, reprendra les sentimens de la nature, dont une ombre vaine d'interest, ne l'a desormais que trop long-temps éloignée.

JE CONCLUS, &c.



POUR

POUR

M. MICHEL DESPREZ, RECEVEUR General des Finances en la Generalité d'Alençon, heritier pour moitié de feu M. Robert Desprez, vivant Avocat en la Cour, Deffendeur & Demandeur.

CONTRE

M. HUGUES ASSELIN, AUDITEUR en la Chambre des Comptes, & Damoiselle Marguerite Desprez, sa femme, heritiere aussi pour moitié dudit deffunt M. Robert Desprez, Demandeurs & Deffendeurs.

ET M. Jean de Cuigy, Secretaire du Roy, Intervenant.

MESSIEURS,

Entre les autres heritages qui se sont trouvez dans la succession de feu M. Robert Desprez, pere commun des parties, il y a une maison appellée la Fontaine Desprez, située au village de Clamart, & qui consiste en un bastiment, en une cour, & un enclos d'environ huit arpens, fermé en partie de murailles, & en partie de hayes vives.

Le deffendeur avoit ci-devant pretendu que cette maison estoit substituée à son profit, mais par Arrest du premier de Mars 1640. la Cour ordonna qu'elle seroit mise en partage.

En consequence de cet Arrest, les demandeurs presenterent leur Requeste à la Cour le 12. May de la même année, par laquelle, aprés avoir exposé que la maison de la Fontaine Desprez leur appartient pour moitié, & qu'elle ne se peut partager

ni diviser, ils demandent qu'elle soit licitée à la barre de la Cour.

Le deffendeur se voyant ainsi poursuivi, presenta sa Requeste à la Cour le 10. Juillet suivant, par laquelle il demande acte de ce que comme aîné, il fait choix & option, pour son preciput en la succession de feu M. Robert Desprez son pere, de la maison, cour & enclos de la Fontaine Desprez, sauf à recompenser les demandeurs de ce qui leur peut appartenir dans ledit enclos, suivant & conformement à la Coustume.

Voila donc quelle est la contestation des parties, les demandeurs pretendent d'un costé, que la maison & l'enclos de la Fontaine Desprez sont en roture; & qu'ainsi ils y ont moitié, & en peuvent demander la licitation : le deffendeur au contraire, soustient que cette maison est en fief, & que partant il la peut prendre pour son preciput, sans qu'elle soit sujette, ni à licitation, ni à partage.

Le Sieur de Cuigy est intervenu au procez d'entre les parties, prétendant que cette maison & son vieil enclos qui estoit de quatre arpens, sont dans la censive, comme ayant les droits, tant de Messieurs de saint Martin des Champs, que de l'Hostel-Dieu de Paris.

La contestation des parties contient deux questions, l'une de fait, l'autre de droit : la question de fait, qui regarde tant les demandeurs que l'intercedant, est de sçavoir si la maison de la Fontaine Desprez est en fief. La question de droit, qui ne regarde que les demandeurs, est de sçavoir, si en cas que ladite maison soit en fief, le deffendeur la peut prendre pour son preciput, attendu que ce n'est pas l'ancienne maison du fief.

Pour la question de fait, le deffendeur montre que la Fontaine Desprez est en fief par deux pieces.

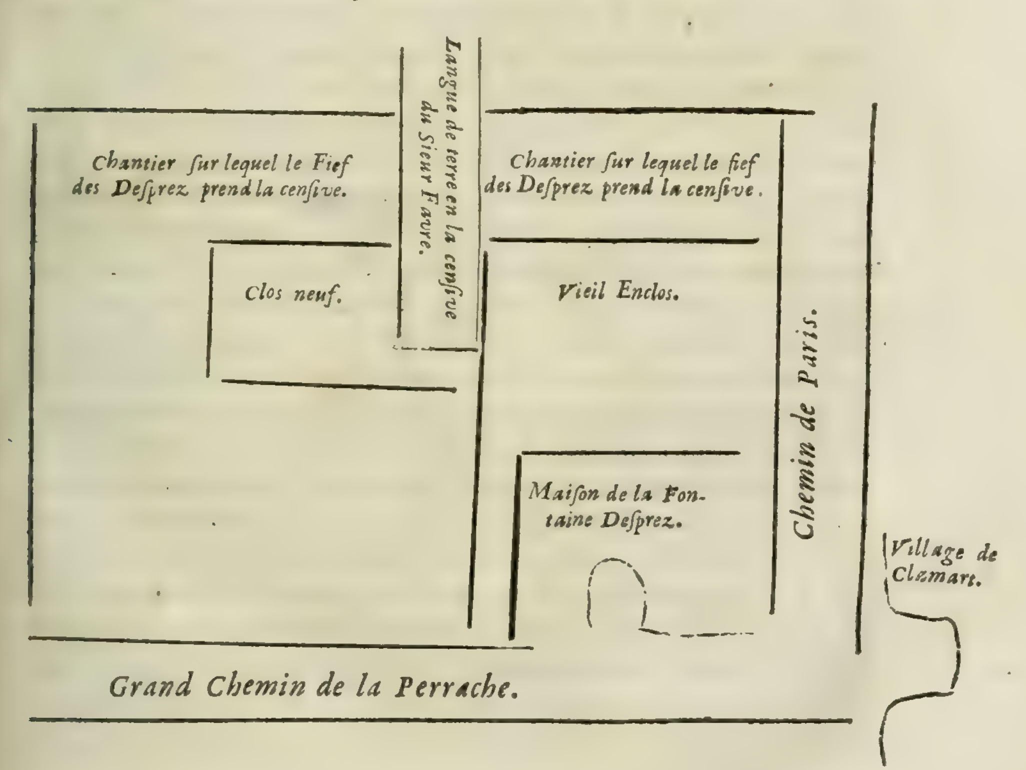
La premiere, c'est une donation portant substitution faite le 27. Octobre de l'année 1558. par le bisayeul & par la bisayeule du deffendeur, au profit de leur fils, dans lequel contrat les donateurs disent en termes exprés que la maison de la Fontaine Desprez est en leur censive à cause de leur fief de Clamart.

Voila une declaration non seulement bien precise, mais encore hors de tout soupçon, puis qu'elle est faite il y a plus de

quatre-vingt ans, & par un homme qui faisoit une loy dans sa famille, de sorte que la maxime vulgaire, & qui est reçûë par tous les Docteurs, que *in antiquis enuntiativa probant.* doit estre d'autant plus reçûë ici, que c'est un pere qui traite avec son fils, & qui ne pouvoit faire alors cette declaration, par aucun autre interest, que par celui de la verité.

La seconde piece, par laquelle le deffendeur justifie que la maison de la Fontaine Desprez est en fief, c'est le partage des censives fait le dixiéme de Juin en l'année 1686. entre tous les Seigneurs de Clamart, piece decisive, & d'où dépend tout le differend des parties.

Par ce partage, & au premier article, qui regarde Robert Desprez, ayeul du deffendeur, il est dit qu'il prendra les cens & droits Seigneuriaux sur un chantier tant de terres que de vignes, qui commence depuis les murs du clos de la Fontaine Desprez, & de-là montant en en-haut, & faisant un quarré d'assez grande étenduë, vient aboutir sur les hayes de ce même clos, comme il se peut voir par la figure suivante.



Voila donc la Fontaine Desprez comprise dans le partage de l'ayeul du deffendeur, donc la Fontaine Desprez estoit dans le fief de son ayeul, & cela est d'autant plus certain, que dans tout cet acte de partage, nous ne voyons point que pas un des autres Seigneurs se reserve aucun droit sur cette maison, quoy que par cet acte ils ayent fait leurs reserves en termes exprés, dans les partages les uns des autres, quand ils y ont eû quelque droit, ou quelque censive à prendre, comme le deffendeur l'a montré bien clairement au procez; & que d'ailleurs, si la Fontaine Desprez fust demeurée en la censive de quelqu'un d'eux, estant comme elle estoit, la maison d'un des Seigneurs, elle meritoit bien que l'on en fist une reserve particuliere, & il est croyable qu'on n'eust pas manqué à la faire, ni oublié une chose si importante.

Les demandeurs & l'intervenant contre cet acte de partage, ont rapporté en premier lieu divers titres & papiers, par lesquels il se voit que le fonds de terre ou est aujourd'hui la maison de la Fontaine Desprez, estoit pour la plupart dans la censive de Messieurs de saint Martin des Champs, & de l'Hostel-Dieu, dont le Sieur de Cuigy intervenant a les droits.

Le deffendeur a répondu que de tous ces titres, les uns sont faits il y a cent trente ans, les autres il y a six-vingt ans, & que les plus nouveaux sont faits il y a quatre-vingt ou cent ans, c'est à dire devant la susdite donation portant substitution & devant le partage des censives, fait, comme il a esté dit, en l'année 1586. tellement que tous ces titres sont inutiles aujourd'hui, parce que ce partage, âuquel tous les Seigneurs de Clamart sont intervenus, auquel ils ont tous acquiescé depuis prés de soixante ans, a changé tout l'ancien estat des censives de Clamart, de sorte que beaucoup de terres qui estoient en la censive d'un fief, sont maintenant depuis ce partage en la censive d'un autre, telle chose par exemple, estoit autrefois en la censive du fief des Desprez, qui est a cette heure en la censive du Sieur de Cuigy, & ainsi des autres; le deffendeur ne nie pas qu'autrefois le lieu ou est à present la Fontaine Desprez n'ait esté en la censive de Messieurs de saint Germain ou de l'Hostel-Dieu: mais il soustient, mettant à part toutes les autres choses qu'il a representées au procez, qu'en tout cas par ce partage la Fontaine Desprez a changé de nature, &

qu'elle eſt aujourd'hui en fief, puiſque par cet acte elle eſt compriſe dans les dependances du fief des Deſprez.

Car il eſt conſtant, que ce partage fut fait entre tous les Seigneurs de Clamart, pour debroüiller leurs cenſives, qui eſtant toutes confuſes & melées les unes avec les autres, pouvoient produire entr'eux quantité de procez. Or pour demêler ces cenſives ainſi embarraſſées, il eſt certain qu'en faiſant ce partage il ſe fit divers échanges (comme le deffendeur l'a montré plus préciſément au procez) & par le moyen de ces échanges mutuels, on diſtingua par cantons & par chantiers, les cenſives de tous les Seigneurs de Clamart, qui auparavant eſtoient toutes diſperſées par morceaux : de ſorte que tous les titres faits avant ce partage, ne ſont point du tout ici conſiderables, puiſque les derniers actes derogent toûjours aux premiers ; & que ce partage, en changeant tout l'ordre ancien des cenſives de Clamart, a par conſequent aboli tous les autres titres qui le precedent.

En ſecond lieu, les demandeurs & l'intervenant ont dit que par ce partage, les cenſives ne ſont données à Robert Deſprez ayeul du deffendeur, que depuis les murs ou les hayes du clos de la Fontaine Deſprez, & qu'ainſi la cenſive de la maiſon & de l'enclos n'y entre point, & ne lui eſt pas donnée.

Le deffendeur a répondu que la maiſon & l'enclos de la Fontaine Deſprez ſont un des angles (borné de deux coſtez de deux grands chemins) du chantier en quarré, ſur lequel il eſt dit par ce partage, que l'ayeul du deffendeur prendra les cenſives ; Et que quand on deſigne des cenſives par cantons, comme il ſe fit alors, ſi une maiſon ſe trouve enclavée dans les cantons qui dépendent d'elle, & qui lui appartiennent, jamais on n'en fait mention : parce que ſi on en faiſoit mention, il s'en enſuivroit une abſurdité, qui eſt qu'un homme ſeroit dit redevable à ſoy-meme ; par exemple, au fait dont il s'agit, pour s'expliquer autrement qu'on n'a fait, il euſt fallu dire, que l'ayeul du deffendeur prendroit les cenſives, ſur la maiſon & l'enclos de la Fontaine Deſprez, & ſur tout le quarré de terres qui lui eſt voiſin, & qui eſt énoncé dans ce partage, ce qui euſt eſté ridicule, puis qu'il eſt ridicule de dire qu'un homme ſe doive cenſive à ſoy-meme, d'où il faut conclure, que par cet acte de partage, la maiſon & l'encloſ de la Fontaine Deſprez ſont

en effet dans la censive du fief des Desprez, & qu'on s'est expliqué en cette rencontre autant clairement qu'on le pouvoit faire, sans tomber en des absurditez toutes manifestes.

Les demandeurs & l'intervenant ont dit en dernier lieu que par cet acte de partage, il est dit que les cens & rentes que chacun des Seigneurs qui y sont intervenus avoit droit de prendre sur quelques maisons de Clamart, n'y sont point comprises, & que partant à l'égard de la maison de la Fontaine Desprez, ce partage n'a fait aucun changement.

Le deffendeur a répondu, premierement que la Fontaine Desprez est hors de Clamart, & à plus de cent pas de la porte du Village, de sorte que cette pretenduë reserve ne la regarde point.

Secondement, que c'est subtiliser hors de propos, que de donner cette interpretation à cette clause de reserve, chacun des Seigneurs s'est à la verité reservé par cette clause, les maisons du Village qui lui devoient censives, mais cela se doit entendre des autres maisons que celles des Seigneurs, *generali enim sermone non continetur persona loquentis*, comme dit la Loy, *Inquisitio*, au Code *De solut. & liberat.* car par ce partage, chacun des Seigneurs s'estant par le moyen des échanges mutuels qui se firent alors, accommodé de ce qui estoit en sa bienseance, est-il croyable que l'ayeul du deffendeur, en faisant ce partage, eust entendu laisser la Fontaine Desprez dans la censive d'un autre ? c'estoit en ce temps-là, la plus belle ou pour le moins une des plus belles maisons de Clamart, l'ancienne maison du fief des Desprez n'estoit, & n'est encore aujourd'hui qu'une mazure, presupposé que la Fontaine Desprez, fust encore alors dans la censive d'autrui, tombe-t-il sous le sens commun, que l'ayeul du deffendeur, dans une occasion si aisée, & si facile eust negligé de l'affranchir de cette redevance.

Donc tout visiblement, cette pretenduë clause de reserve, ne regarde point la Fontaine Desprez, & cela est si vrai, que depuis cet acte de partage, il ne se trouve point que les Religieux de saint Martin des Champs, ni le Sieur de Cuigy, ni ses predecesseurs, ni autres, ayent exigé, demandé, ou prétendu aucunes censives sur la maison de la Fontaine Desprez. Il y a prés de soixante ans que ce partage est fait, cependant les demandeurs, ni le Sieur de Cuigy ne sçauroient justifier par

aucune piece que dans tout ce long eſpace de temps, aucun des Seigneurs de Clamart, ait pretendu que cette maiſon fuſt dans ſa ſenſive : de ſorte qu'un ſi long ſilence de la part de tous les Seigneurs de Clamart, & une ſi longue & ſi paiſible poſſeſſion de la part du deffendeur & de ſes anceſtres, expliquent cet acte de partage, & montrent bien clairement que par cette pretenduë clauſe de reſerve, pas un des Seigneurs qui ſont intervenus en cet acte, n'a entendu ſe reſerver aucune cenſive ſur la maiſon de la Fontaine Deſprez, car comme diſent Panorme, & tous les autres Docteurs, ſur le chap. *cum veniſſent de inſtitution.* ſur le chap. *cum dilectus de conſuetud.* aux Decretales, & ſur le chap. *cum perſonæ* au paragraphe dernier *de privileg. in ſext. poſſeſſio coadjuta aliquo titulo licet de modo vel qualitate tituli non conſtet relevat ab onere probandi modum vel qualitatem tituli de quo dubitatur, nam ex poſſeſſione præſumitur pro titulo & declaratur titulus vel qualitas tituli ſecundum ſtatum in quo poſſeſſio reperitur.* De ſorte que quand cet acte de partage ne parleroit pas clairement comme il fait, quand il parleroit en termes obſcurs ou ambigus, cette longue poſſeſſion de ne payer cenſive à perſonne, en laquelle le deffendeur, & ſes predeceſſeurs ont toûjours eſté depuis cet acte, eſt un argument indubitable, & une reconnoiſſance autentique de l'intention des parties dans cet acte de partage, & qu'en effet la Fontaine Deſprez eſtoit dans le partage du fief des Deſprez, & ne devoit aucune cenſive à pas un des autres Seigneurs de Clamart.

Voila pour ce qui regarde la queſtion de fait. Quant à la queſtion de droit, elle ne reçoit pas beaucoup de difficulté, car il eſt certain que l'aîné pour ſon preciput peut choiſir telle maiſon qu'il lui plaiſt dans la ſucceſſion de ſon pere, pourvû qu'elle ſoit en fief : on ne conſidere point ſi cette maiſon eſt l'ancienne maiſon du fief, ou ſi elle a eſté nouvellement baſtie, parce que quand noſtre Couſtume en l'art. 13. a dit que le principal manoir appartient à l'aîné, elle n'a point fait de diſtinction entre l'ancien & le nouveau manoir, de ſorte qu'il eſt en la liberté de l'aîné de prendre celui qui lui eſt ou plus agreable, ou plus utile, ou plus commode, c'eſt ce que dit M. Charles du Moulin ſur cet art. 13. de noſtre Couſtume, gloſſ. 4. num. 1. ſur le mot *principal manoir. Non igitur*, dit-il, *attenditur, an ſit manſio, quam defunctus aut anteceſſores habitare*

consueverunt, *nec an sit mansio* , *à qua sub feuda* , *census & emphyteuzes dependent* , *aut vetus castrum : sed solum an sit locus ad habitandum factus , sive enim sit sumptuosus & voluptarius poterit eum omissa principali habitatione eligere.* & ensuite num. 3. sur la fin , *puto*, dit-il , *castrum etiam noviter constructum , cum suis appenditiis primogenito præcipuum , quia consuetudo nostra frequenter loquitur de mansione , & non distinguit inter antiquam & novam , sed indistincte illam adjudicat primogenito , & si sint plures in eadem successione , dat ei liberam optionem , ita quod omissa veteri & principali , poterit eligere novam :* de sorte que par les termes de ce grand Jurisconsulte François , il est sans doute que le deffendeur a pû prendre pour son preciput la maison de la Fontaine Desprez , quoy qu'elle ne soit pas l'ancienne maison du fief.

Les demandeurs pretendent encore que le deffendeur doit estre condamné à leur payer la valeur de la moitié des fruits des arbres fruitiers de l'enclos de la Fontaine Desprez , par lui enlevez (comme ils ont exposé) de nuit & avec main armée : & outre de quelques arbres , que le deffendeur a fait abattre dans ce même clos , à quoy le deffendeur a répondu qu'il a fait abattre ces arbres , pour l'accommodement du jardin , & qu'il en sera tenu compte aux demandeurs : mais pour ce qui est des fruits des arbres fruitiers , que cette demande est hors de toute raison , attendu que les demandeurs , ont pris autant ou plus que lui de ces mêmes fruits : qu'au reste quand il a pris de ces fruits , ce n'a esté ni de nuit ni de force , & que ces faits sont ridicules & calomnieux.

JE CONCLUS , &c.



LETTRE

LETTRE SUR LA CONTESTATION pour la préséance aux Estats de Bretagne, entre Monsieur le Duc de Rohan, & Monsieur le Duc de la Trimoüille.

Cette lettre est en effet un Plaidoyer, qui fut fait en cette forme, parce que feu Monsieur le Duc, & Madame la Duchesse de Rohan le desirerent ainsi.

MONSIEUR,

Je ne puis assez m'étonner de l'allarme que vous avez prise, & des vaines inquietudes que la Sentence du Duc Pierre vous a données. Vous ne pouvez pas, à la verité, deviner les nullitez de cet Acte, ni les suppositions dont il est rempli ; mais il est si visiblement absurde, qu'il est aisé de comprendre, que pour le faire, on n'a consulté ni la Justice, ni la raison. Cependant je reconnois par vostre discours, la peine où vous êtes. La passion que vous avez pour les interests de Monsieur le Duc, & de Madame la Duchesse de Rohan, vous a, sans doute, donné ces fausses terreurs. Vous verrez pourtant, par la suite de cette lettre, que la Sentence qui vous fait peur, n'est rien moins qu'une Sentence ; que ce n'est qu'un fruit honteux d'une honteuse cabale, ou pour mieux dire, que l'ouvrage malheureux de l'aveuglement d'un Prince, & de l'ambition d'un favori.

Sçachez donc, MONSIEUR, s'il vous plaist, que les Vicomtes de Rohan estoient en possession immemoriale, de préceder en toutes sortes de rencontres, tous les Seigneurs de Bretagne ; quand en l'année 1451. les Estats de la Duché, qu'ils appelloient en ce temps-là le Parlement General, furent convoquez à Vennes. Alain IX. du nom, alors Vicomte de Rohan, s'y rendit comme les autres ; mais à peine fut-il arrivé, qu'il apprit de Guy XIV. du nom, Comte de Laval, estoit en dessein de lui disputer le premier rang, dans cette celebre assemblée. Vous pouvez vous imaginer combien cette nouvelle le surprit, & le bruit que pouvoit faire un differend de cette nature, entre deux hommes d'une qualité si émi-

nente. Il eſt bien vrai que le Comte entreprenoit cette nouveauté ſans raiſon ; mais il ne l'entreprenoit pas ſans de grands appuis. Il avoit épouſé en premieres nôces la ſœur du Duc ; il en avoit des enfans, & entr'autres les Seigneurs de Gaure, & de la Roche-Bernard, qui tous deux eſtoient en âge de ſeconder les ambitieux projets de leur pere Le Duc qui eſtoit foible, & qui fut par cette raiſon ſurnommé le ſimple, aima d'ailleurs ſi éperduëmunt & ſon beaufrere, & ſes neveux, qu'ils furent pendant tout ſon regne, les arbitres, ou plutoſt les maiſtres de la Bretagne. On crut donc l'emporter par la faveur ; on crut qui tout fléchiroit devant cette idole de la Cour des Potentats.

Je ne vous dis point les pratiques, les artifices, les intrigues, & tout ce qui ſe paſſa dans cette illuſtre querelle ; je reſerve toutes ces choſes à un plus ample diſcours. Je vous dirai ſeulement, que le Comte ayant perdu toute eſperance d'accommodement, ſe reſolut de mettre enfin le Duc ſur les rangs, & de lui faire juger en perſonne cette queſtion. Il s'imagina que l'autorité du Juge acheveroit aiſément le reſte ; qu'en tout cas il diſpoſoit ſi abſolument & du ſceau, & de tous les Officiers de la Duché, qu'il ſeroit, avec le temps, bien facile d'inſerer ce jugement dans les Regiſtres des Eſtats, & d'en faire, par cette voye, un Acte en apparence ſolennel. Ce deſſein fut bien-toſt executé. Le Duc aſſemble dans une chambre de ſon Palais, quelques confidens de ſon favori; là on concerte, là on dreſſe, on rédige par écrit, cette Sentence qui vous a donné tant démotion ; là le Comte, pour mieux parler, dicta inſolemment à ſon Souverain, tout ce qu'une ambition, ſans meſure, put lui inſpirer.

Le Vicomte de Rohan preſqu'au même temps, eſt averti d'une trame ſi honteuſe ; mais dans cette cruelle conjoncture, où il ſe voyoit toute la Cour, & ſon Prince même ſur les bras, il fut contraint de diſſimuler, & d'attendre une ſaiſon plus favorable. L'ouverture du Parlement ſe fait le 25. de May ; ſans rien témoigner de tout ce myſtere, il y prend, comme de coûtume, la premiere place, à la gauche, au deſſus de tous les Barons ; mais à la ſeconde Séance, ſous pretexte de quelque indiſpoſition, il ſe diſpenſa d'y aſſiſter, de crainte d'eſtre obligé d'obéïr, ou par force, ou par reſpect.

C'est ainsi que le Vicomte de Rohan en usa pour lors ; mais depuis, comme les choses changerent, il fallut changer de conduite. Car ayant appris que le Comte avoit en secret, fait inserer ce jugement dans les cahiers des Estats, il jugea que dissimuler plus long-temps, ce seroit trahir scandaleusement la grandeur de sa Maison, & les cendres glorieuses de ses augustes Ancestres. Il se résout donc de s'opposer à cet enregistrement furtif. Le Parlement general s'assemble en 1455. Il y forme son opposition; elle est du 5. de Décembre; les Estats lui en donnent Acte : ensuite on procede ; & aprés plus de quatre ans de poursuites, par Sentence du 29. de May 1460. il est reçû à proposer ses moyens de nullité, contre ce jugement prétendu. Le Comte en appelle à la Cour des Pairs de France. Enfin, par Arrest du 6. de Juin 1472. la Sentence est confirmée avec amende.

Voilà, MONSIEUR, ce Jugement du Duc Pierre, dont M. de la Trimoüille fait aujourd'hui tant de montre : Jugement nul s'il en fut jamais. Car le Prince, de deux choses l'une, l'a rendu, ou comme Juge, ou comme Arbitre. Si comme Juge, il est nul, par deux raisons. La premiere, qu'il ne fut donné qu'en cachetes, dans le Chasteau de l'Ermine, dans une chambre destinée à toute autre chose qu'aux fonctions de la Justice. Or une Sentence bien certainement est nulle, si le Juge ne la prononce en public, & dans le lieu consacré à l'exercice de son ministere ; hors de là il n'est plus Juge, il ne peut rien faire de Juridique. C'est ce que disent les Loix, c'est ce que disent tous les Interpretes. Et ne nous objectez point, que le Duc parle dans cet Acte, comme séant dans son Parlement ; car tout ce discours n'est qu'illusion. Ce n'est pas la voix du Prince que vous entendez, c'est la voix du favori, ou plutost la voix du mensonge ; & la crainte que le Comte eût de jurer à cet égard, sur les Reliques de Saint Vincent, en est une preuve bien convainquante. Car pour éclaircir, ou pour décider un point de fait si important au procés ; ce serment, en ce temps-là si terrible dans la Bretagne, lui fut déferé ; & ne pouvant le refuser, sans se couvrir d'infamie, il l'accepta. Mais dans la suite des procedures, on voit tant de fuites, tant de delais demandez, & toûjours sur des prétextes, ou faux, ou frivoles ; on voit tant de divers inci-

Leg. Cùm sententiam. cod. de sentent. & interloc. & Leg. penult. dig. de Justitia & Jure.

dens formez sans raison, qu'il est aisé de reconnoistre que le Comte âgé alors de plus de quatre-vingts ans, ne vouloit pas, sur l'extremité de ses jours, à la veille de mourir, se mettre un parjure si affreux sur la conscience.

La seconde raison, c'est, MONSIEUR, que cette Sentence fut renduë sans connoissance de cause, & sans oüir les parties, ou pour le moins, sans oüir le Vicomte de Rohan. Il n'y eut ni demande, ni défenses; il ni eut ni appointement, ni production, ni écritures; & tout l'ordre des jugemens y fut indignement violé. Se peut-il une nullité plus grande, sur tout dans une affaire si importante, & qui pouvoit mettre un jour en feu toute la Bretagne? Une Sentence, dit l'Empereur, ne merite point le nom de Sentence, quand elle est destituée des solennitez, ou de formes que les Loix prescrivent. Il y a beaucoup de choses dans l'instruction des procés, qui sont, disent les Docteurs, non seulement du droit de nature, mais encore du droit divin. On ne peut s'en dispenser, non pas même les Souverains. Au contraire, comme dans cette supréme élevation, leurs confidens, leurs Ministres, toute leur Cour ne travaille le plus souvent qu'à les surprendre, ils sont, sans doute, plus étroitement obligez de garder ces saintes, ces sages formalitez, qui donnent, & aux Juges, & aux parties, le temps, ou de s'expliquer, ou de s'instruire.

Leg. Prolitam. 4. & Leg. Ex stipulatione. 11. cod. de sent. & interloc.

Vide Menoch. de arbitrar. Jud. cum sentent. lib. 1. quæst. 17. n. 5. & seq. & Doctores ibi citatos.

Que si vous dites que ce Jugement porte en termes exprés, que le Duc a vû, a examiné quelques titres, qu'il a fait meme des informations, ou des enquestes sur ce sujet, & qu'ainsi il y a eu instruction & connoissance de cause: je vous répons que tout cela est encore tout visiblement supposé. Car il est certain, & tous les Historiens en tombent d'accord, qu'aux Estats de l'an mil quatre cens cinquante & un, il n'y eut que deux Séances; la premiere se fit le 25. & la derniere le 29. de May. Quand vous donnerez à chaque journée quatre heures de Seance, c'est beaucoup. Si vous en ôtez ce que les harangues, ce que toutes les ceremonies ont accoûtumé d'en emporter; si vous en ôtez, ce qu'il en fallut donner aux nouveaux établissemens, aux nouvelles Loix, aux autres grandes affaires qui furent faites, ou traitées en ce Parlement: qu'en restera-il? Quels momens trouverez-vous pour examiner ces titres, pour examiner ces enquestes, & tout ce

qu'on auroit pû rapporter d'actes, ou d'enſeignemens dans une Cauſe ſi illuſtre ?

Paſſons plus avant, & diſons ce qui eſt vrai. Toutes ces enqueſtes, tous ces titres ne ſont que des fables. En voulez-vous une preuve, & bien convainquante ? Le Vicomte de Rohan, & cela ſe voit dans tout le procés, le Vicomte de Rohan n'arriva à Vennes que le vingt-deux ou le vingt-troiſiéme de May ; le vingt-cinquiéme l'ouverture des Eſtats ſe fit ; le même jour cette Sentence, à ce qu'on prétend, fut renduë. Qui le croira, qu'en deux jours au plus on ait pû faire toutes les enqueſtes, & ramaſſer tous les titres neceſſaires pour l'éclairciſſement d'une queſtion ſi memorable ? Je ne parle point du Comte, qui pouvoit s'eſtre préparé à un combat, que ſans doute il méditoit de longue main. Mais le Vicomte de Rohan, qui ne ſongeoit à rien moins, qui vit n'aître cette conteſtation à ſon arrivée dans Vennes, pouvoit-il foüiller en deux jours dans les Archives de tous ſes Chaſteaux ? Pouvoit-il trouver en deux jours tout ce qu'il y avoit de monumens de la grandeur de ſes Anceſtres, de la nobleſſe de la terre de Leon, dans les Regiſtres des Parlemens, ou dans les Annales de Bretagne ? Conſtamment donc, à conſiderer ici le Duc comme Juge, cette Sentence eſt nulle ? Oüi mais, m'objecterez-vous, il ne faut ici le conſiderer que comme Arbitre. A cela il eſt aiſé de répondre. Car à l'égard de l'ordre judiciaire, à l'égard des formes, il n'y a point de difference en droit entre un Juge, & un Arbitre : ils ne peuvent l'un & l'autre, rien faire qu'avec connoiſſance de cauſe ; ils ſont tous deux également obligez, & de s'inſtruire, & d'entendre les parties. C'eſt le ſentiment, c'eſt l'avis de tous les Docteurs ; mais ſans eſtre Juriſconſulte, le ſens commun ſeul nous apprend ces veritez. Donnez donc ici au Duc, ou le nom de Juge, ou le nom d'Arbitre ; en toute maniere ce jugement ne ſe peut défendre.

Leg 1. dig. de receptis qui arbitriitrium, & Leg. rem non novam 14. cod. de judiciis.

Vide Menochium de arbitrariis Judic. lib. 1. quæſt. 19. n. 1. & ſeq.

En ſecond lieu, il eſt certain que le Duc n'a pû eſtre Arbitre que du conſentement des parties. Mais où eſt ce conſentement ? Il eſt, direz-vous, dans la Sentence. L'excellente preuve, qu'une Sentence toute pleine d'impoſtures ſi viſibles ! Qui le croira, que le Vicomte de Rohan, qui devoit ſçavoir la Cour de Bretagne, ait donné les mains a cet arbi-

trage? Ignoroit-il ou la foiblesse du Prince, ou l'audace du favori? Et d'ailleurs, dans une matiere si chatoüilleuse, si sujette à desaveu, qu'elle apparence qu'on eust manqué de lier par un compromis un homme, qui constamment ne pouvoit sortir victorieux de ce combat? Par cette voye on lui fermoit à jamais la bouche; on lui ravissoit pour jamais cette belle prérogative, dont le Comte avoit conçû tant de jalousie. Cependant on ne voit ici ni acte, ni peine, ni compromis; il n'en est parlé, ni dans la Sentence, ni dans tout le reste du procés. Et partant cet arbitrage n'est qu'une chimere toute pure.

Aussi le Comte, ou ses confidens, qui conduisirent cette intrigue, firent en effet agir le Prince, non pas en Arbitre, mais en Juge. Il ne faut que lire, & vous verrez qu'ils lui font prendre les avis, & décider ce differend en pleins Estats. Je vous demande, cette procedure, ce tribunal est-il d'un Arbitre? Nous voyons ici tous les jours des Avocats travailler à des arbitrages: si quand ils ont vû, quand ils ont examiné une affaire, ils s'en alloient à l'Audiance du Chastelet, ou si vous voulez de la grand'Chambre, prendre leur place, opiner, & prononcer leur jugement, qui est-ce qui n'en riroit? C'est pourtant ce qu'a fait le Duc, au moins si nous en croyons cette Sentence, nulle, sans doute, en toutes façons; mais à dire vrai, nulle, & ridicule tout ensemble, à la regarder comme une Sentence arbitrale.

Passons pourtant toutes ces choses. Que les deux parties ayent consenti, si vous voulez, à cet arbitrage; avec tout cela le Duc n'a pû, dans les regles, estre arbitre de nostre Cause. La raison, c'est en un mot, que le Juge d'une affaire n'en sçauroit estre l'Arbitre. On lui permet bien de se rendre mediateur entre les parties; on lui permet de les exciter à la paix, à la concorde: mais de prendre, mais d'accepter un arbitrage reglé, il ne le peut. Soit qu'on ait craint, comme disent les Interpretes, qu'en cela il n'abusast, ou ne parust abuser de l'autorité de son ministere; soit qu'on ait eu peur d'avilir la Magistrature, ou de confondre tout l'ordre des Jugemens: tant y a que la disposition de droit, à cet égard, est formel. Or vous avouërez, que le Duc séant en son Parlement estoit le seul, le naturel Juge de nostre contestation.

Leg. Sed si, 9 § si quis. 2. d g. de recep. qui arbitr. & ibi glo. & Cuja. quem & vide in leg. 4. eod. ad libr. 13. Pauli ad Edictum V. de & Can. Inf. mes. 2. §. Si quis verò. Cau. 3. quæst. I. & ibi glo.

Il s'agiſſoit d'une préſéance dans les Eſtats; il s'agiſſoit d'une prérogative d'honneur, entre les deux plus grands Seigneurs de Bretagne. Un differend ſi illuſtre, qui pouvoit produire tant de funeſtes effets, n'eſtoit-il pas proprement de la Juriſdiction du Prince? Le Prince donc qui en eſtoit le naturel Juge, ne pouvoit en eſtre l'Arbitre. Et certainement ſi les Magiſtrats, dont le caractere, dont la fonction n'eſt qu'un établiſſement purement humain; ſi, dis-je, ils ne peuvent, dans ces rencontres, deſcendre de leur Tribunal, pour ſe transformer en ſimples arbitres; que ſera-ce des Potentats, qui portent le doigt de Dieu ſur le front, & que ſa main toute-puiſſante a mis ſur le Trône?

Juſques ici je vous ai fait voir les nullitez, & les ſuppoſitions dont noſtre Sentence eſt toute pleine. Il faut maintenant que je vous montre, combien en effet elle eſt abſurde. Et premierement, obſervez, MONSIEUR, s'il vous plaiſt, qu'elle adjuge alternativement la préſéance à l'un & à l'autre de ces deux Seigneurs; & que dans cette alternative, elle donne le premier jour au Vicomte de Rohan. Cependant, dans toute cette Sentence, liſez-en le narré, liſez-en le diſpoſitif, vous trouverez que le Comte de Laval tient par tout la teſte, & marche toûjours le premier. Quelle affectation? C'eſt certainement bien mal commencer. Qui eſt-ce qui executera ce jugement, ſi le Prince qui le prononce, l'enfraint lui-méme, & au méme temps qu'il le prononce? N'eſt-ce pas une contradiction toute manifeſte? Jamais Juge s'eſt-il montré ſi partial?

Mais pour venir à une abſurdité qu'on ne peut défendre: vous ſçavez que dans la Bretagne, hors la ſéance des Princes du Sang, toutes les autres ſéances dans les Eſtats, en ce ſiecle-là, comme aujourd'hui, eſtoient réelles; je veux dire qu'elles eſtoient toutes attachées, ou à des Terres de marque, ou à des Charges de haute conſideration. La ſplendeur, l'antiquité des maiſons, la gloire des grands emplois, les illuſtres alliances, tous les avantages & de la fortune & de la vertu eſtoient inutiles à cet égard. Par exemple le Vicomte de Rohan, quoi-qu'iſſu des anciens Rois de l'Armorique; quoy-qu'il y euſt dans ſa race de l'auguſte Sang de Navarre, de Caſtille, & de tout ce qu'il y a preſque de Souverains dans toute l'Europe;

Il avoit épouſé Marguerite de Bretagne, fille de Jean le Vail-

lant, sœur de Jean V. pere du Duc Pierre II.

Le Baud en son Hist. en l'an 1407. ch. 47. & en la Chronique de Vitré en l'an 1443. chap. 74.

Le Baud en son Hist. en l'an 1451. chap. 52. & en la Chron. de Vitré en l'an 1430. & 33. chap. 72. Argentré en son Hist. liv. 11. ch. 18. & l. 12. c. 3.

bien qu'il fust même oncle du Duc : avec tout cela le rang qu'il prenoit dans les Estats, il ne le prenoit que comme Prince, ou Seigneur de Leon. Il est constant que le Comte, pour la préséance, faisoit tout son fondement de la Terre de Vitré. Mais cette terre, la possedoit-il ? Non. Il ne la posseda même que long-temps depuis. Anne de Laval sa mere, qui en estoit Dame de son chef, vivoit encore, & en garda la proprieté aussi-bien que la jouïssance jusques à la mort. Ces veritez se voyent toutes, & par la Sentence, & par l'Histoire. Ainsi le Comte, dans cette contestation, ne rapportoit, pour tout droit, que des esperances malheureuses, & peut-estre criminelles; que l'attente d'un avenir incertain, & qui estoit, aprés tout, en la puissance de la fortune.

Le Comte de Laval avoit séance au Parlement comme Seigneur de Chateau briät, & de la Roche-Bernard; mais il ne prétendoit la premiere place qu'à cause de la terre de Vitré; les deux autres ne lui donnant que la troisiéme, ou la quatriéme place.

Le Baud en son Hist. en l'an 1451. chap. 52. Argentré aux lieux cy-dessus alleguez.

Voici donc un Jugement bien mal conçû, bien mal digeré, de lui donner une préséance alternative; à lui, qui dans l'ordre, à cet égard, n'avoit point de place dans les Estats : tant s'en faut qu'il pust y prétendre les premiers rangs. Je ne dis rien de la dignité, je ne dis rien des préeminences d'honneur attachées aux deux Baronnies de Leon, & de Vitré : j'examinerai ce point quelque jour; quelque jour je ferai voir qu'en toute l'enceinte de la Bretagne, il n'y a rien, ni de si auguste que la Maison de Rohan, ni de si noble que la Principauté de Leon. Mais que peut-on imaginer de plus absurde, que d'adjuger à un homme les prérogatives d'une Terre qui n'est point à lui, d'une Terre dont sa mere jouït en toute proprieté, que sa mere peut échanger, vendre, ou donner ? Il faut confesser qu'une affection sans mesure, qu'un amour aveugle & précipité, est un dangereux, ou plutost un extravagant Conseiller. Ce Prince, qui, pour ainsi dire, venoit de jurer à son Couronnement, *qu'il feroit justice à ses peuples, qu'il maintiendroit de tout son pouvoir les privileges des Barons, & de toute la Noblesse de son Estat :* ce même Prince, par un indigne complot, arrache au premier Seigneur de sa Cour, un titre, une marque de grandeur si précieuse, si illustre, si ancienne dans sa race.

Au reste, MONSIEUR, ne vous persuadez pas que cette Sentence toute pleine de nullitez, & qui choque le sens commun aussi-bien que toutes les Loix, fust jamais executée. Je vous ai dit que le Vicomte de Rohan s'opposa à cette ou-

trageuse nouveauté, du vivant même du Duc Pierre. Le Comte avec toute la puissance de la faveur, ne put rien emporter sur lui ; il garda toûjours son rang dans toutes les grandes occasions, aux Estats, aux Entrées, aux Couronnemens des Ducs. Ses successeurs, aprés lui, ont en cela suivi ses exemples: Depuis tantost deux cens ans, cette Sentence, si on peut ainsi l'appeller ; ne les a point empêché de prendre par tout la preseance sur les Comtes de Laval, & de soustenir, avec autant de courage que de fermeté, la splendeur du nom de Rohan, & la gloire des Monarques magnanimes dont ils sont sortis. Mais il est temps de finir ma lettre, qui n'est peut-estre deja que trop longue. J'ai cru pourtant, que je ne pouvois, en moins de paroles, vous tirer d'inquietude, & détromper toute la Bretagne, qu'une vaine ombre de Justice auroit pû surprendre.

JE SUIS, &c.

LA SENTENCE DU DUC PIERRE dont il est parlé dans le Plaidoyer precedent.

PIERRE PAR LA GRACE DE DIEU DUC DE BRETAGNE, ET DE RICHEMONT : Comme contrarietez & debats fussent à present, entre nostre tres-cher, & tres-amé frere & feal, Guy, Comte de Laval, Seigneur presomptif de la Baronnie, & Seigneurie de Vitré, & nostre tres-cher, & tres-amé oncle, & feal, Allain, Vicomte de Rohan, & Baron de la Baronnie, & Seigneurie de Leon, touchant leur rang, & assiette, & lequel d'eux auroit le premier, & plus haut lieu au prochain de nous, & des Seigneurs de nostre Sang, en cet nostre present Parlement General : lequel lieu, disoit nostredit frere de Laval lui appartenir par cause de la Baronnie de Vitré, & en avoir eû autrefois possession és Parlemens Generaux de Bretagne, & autres Estats, jaçoit qu'il ne fust que presomptif heritier : Ce que nostredit oncle de Rohan lui contrarioit : ainçois, disoit celui premier lieu lui appartenir par cause de ladite Baronnie de Leon, obstant que nostredit frere de Laval n'estoit recevable à y faire demande ni aucune question, attendu ce que dit est, & que belle-cousine Anne de Laval sa mere, en estoit Dame, & heritiere de son heritage, & en joüissoit en proprieté & possession. Sur lesquelles contrarietez, nosdits

frere & oncle, & chacun de sa part se fussent, & sont rapportez à Nous d'enquerir, & disputer entr'eux, promettant à en tenir de chacune part nostre Declaration. Sçavoir faisons, que emprés avoir vû, & examiné aucunes Lettres, & fait certaines autres informations en cette matiere, & eû avis, & deliberation sur ce, avec les Seigneurs de nostre Sang, & autres Seigneurs, Barons, & Gens d'Estat se y assemblez, pour l'effet de nostredit Parlement; & afin d'assoupir, & esteindre en perpetuel ladite question entre mesdits frere & oncle, & leurs successeurs, entre lesquels desirons bonne amour estre entretenuë à toûjours: Nous avons en presence de nostredit frere, & oncle, ordonné, & ordonnons par ces presentes, que nostredit oncle de Rohan, à cause de ladite Baronnie de Leon, aura son assiette en cedit present Parlement, & autres Parlemens Generaux à venir, le premier jour qui y seront au prochain, & plus haut lieu du costé senestre, emprés les Seigneurs de nostre Sang qui y seront, & que le second jour ensuivant, tant de cedit present Parlement que autre à venir nostredit frere de Laval aura le premier haut lieu dudit costé senestre, & qu'ainsi continuëront leurdite assiette à tous les Parlemens à venir, *alternis vicibus & diebus*, jusques à ce que nostredit frere de Laval soit entierement Seigneur proprietaire de ladite Baronnie de Vitré: mais icelle Seigneurie de Vitré lui advenuë, en icelui cas nous avons declaré, & declarons que nostredit frere de Laval, & ses successeurs, Seigneurs propriétaires dudit lieu de Vitré, auront, & leur appartient avoir leur rang, & assiette en nos Parlemens Generaux, & autres Estats à venir, au premier & plus haut lieu de nostre costé senestre, & ailleurs au prochain de Nous, & emprés les Seigneurs de nostre Sang qui y seront, & que icelui lieu pourront garder, & continuer sans alternative, ni interposition pour le temps à venir, reservé les droits des Barons d'Avangour, & de Foulgeres. Et durant le temps de l'alternative entre nosdits frere, & oncle: Ordonnons que celui de nosdits frere & oncle qui ne seront au premier lieu dudit coste senestre és jours dessusdits ordonnez, se soiront de l'autre part, & au coste dextre, devers les Prelats, emprés les Seigneurs de nostre Sang, si aucuns en y a. Laquelle Declaration & Ordonnance en la maniere dessusdite, avons ordonné à nosdits frere de Laval, &

oncle de Rohan, & à chacun d'eux, tenir pour eux, & leurs heritiers, & successeurs. DONNE' en nostre ville de Vennes, le vingt-cinquiéme jour de May, l'an mil quatre cent cinquante-un, & est signé, PIERRE. Et plus bas: Par le Duc, de son commandement, present Monsieur le Comte de Richemont, vous le grand Maistre d'Hostel, Guillaume Chavin, President des Comptes, & plusieurs autres. Et au dessous est signé, DE COETLOGON, & scellé en cire rouge du grand sceau de Bretagne. Et au dessous est écrit: Collationné sur un transumpt, signé DELAIGER, Conseiller, Notaire, Secretaire du Roy, Maison, & Couronne de France, par moy Notaire, Secretaire du Roy au Parlement de Rennes. Signé, CORMIER.

POUR

HERARD D'ALMETS, PRESTRE, Bachelier en Theologie, Doyen de Cayrac, Deffendeur.

CONTRE

MONSIEUR DE LA MARGRIE, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat, & Privé, Demandeur.

La cause devoit se plaider au Grand Conseil au commencement de l'année 1649. mais ayant esté remise, à cause des mouvemens qui survinrent, elle fut jugée au mois d'Avril en la même année, par M. le Cardinal de Retz, que les parties prirent pour arbitre de leur different.

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre quelles sont les prétentions de Monsieur de la Margrie. Vous venez d'entendre quelles sont ses raisons, quelles sont ses preuves, ou plustost ses conjectures. Car en effet qu'a-t-on plaidé? Que vous a-t-on dit, que des vrai-semblances, qui n'ont, pour tout fondement, que de faux bruits, & dont, aprés tout, on ne peut tirer que des argumens foibles & trompeurs? Pour nous, MESSIEURS, nous venons ici avec d'autres armes. Un extrait mortuaire, un in-

ventaire solemnel, l'atteſtation des domeſtiques du deffunt ; le témoignage de toute une Ville, l'Ordonnance, & vos Arreſts ſont les ſolides appuis de la verité que nous deffendons. Certainement quand je conſidere, que Monſieur de la Margrie a vieilli, avec honneur dans les grands Emplois, & dans les plus hautes Dignitez : quand je conſidere que Monſieur ſon fils [1] peut s'aſſeoir parmi nos Juges, & que la Juſtice toute ſeule n'eſt pas toûjours la plus forte : je ne voy rien que ma partie apparemment ne doive craindre. Mais quand je penſe, d'un autre coſté, que c'eſt, MESSIEURS, en ce lieu, & devant vous que nous plaidons : quand je penſe que pour détruire des actes & des preuves legitimes, on n'apporte en cette Audience, que de vaines & de frivoles preſomptions : je croirois, à dire vray, opiner bien indignement de l'integrité, de la ſageſſe de cette auguſte Compagnie, ſi je n'eſperois de trouver ici toute la protection qu'une bonne Cauſe peut juſtement ſe promettre.

[1] Il eſtoit alors Maiſtre des Requeſtes.

Mais avant que de paſſer outre, je me ſens, MESSIEURS, obligé d'effacer les impreſſions odieuſes qu'on s'eſt efforcé de vous donner, & qui pourroient ſcandaliſer ma partie. On n'a pas, à la verité, tranché le mot de confidentiaire : mais c'eſt en effet ce qu'on vouloit dire, c'eſt ce qu'on vouloit vous faire entendre. Ma partie eſt donc un confidentiaire : mais pour qui cette confidence ? Si feu Monſieur de Rhodez, dans le deſſein de reſigner ſes benefices, n'euſt point écouté la voix du Ciel, s'il n'euſt pris conſeil que des ſentimens de la nature, il avoit aſſez de parens : diſons pluſtoſt ce qui eſt vrai, que tout ce qu'il avoit de parens à conſiderer pour ce regard, eſtoient en eſtat de recevoir cette grace, ſans que pour cela il fuſt beſoin d'une entremiſe ſimoniaque. Il avoit deux freres naturels, qui tous deux ſont dans l'ordre Eccleſiaſtique, & dont l'un encore aujourd'hui eſt Doyen de l'Egliſe méme de Rhodez. Monſieur l'Abbé de Biron eſt ſon neveu, fils de ſa ſœur. Il avoit trois ou quatre autres neveux, enfans naturels de feu Monſieur le Comte de Noailles, ſon frere : ils ſont jeunes, je le confeſſe, mais le plus jeune eſt pourtant en âge de tenir des Benefices. Hors ces neveux, ou legitimes, ou illegitimes, hors ces deux freres naturels, qu'on me diſe un homme, ſur lequel il auroit pu vrai-ſemblablement jetter les yeux. Loin donc d'ici

tout ſoupçon de confidence ; loin d'ici tout ſoupçon de ſimonie. En vain on s'efforce de corrompre la pureté d'une action toute ſainte. La pieté, l'érudition de ma partie, ces deux belles qualitez ſi dignes des Miniſtres du Dieu vivant, ont merité du deffunt ce témoignage d'une bienveillance ſans tache, & toute deſintereſſée. Il ſçavoit ce que les Peres, ce que les Conciles exigeoient de lui en cette importante occaſion. Il ſçavoit combien le zele, & la charité, combien la ſcience eſt neceſſaire à ces divins Ouvriers, qui doivent diſtribuer aux fideles le pain de vie, & la parole de verité. C'eſt, MESSIEURS, ce qu'il a cherché, c'eſt ce qu'il a heureuſement trouvé dans un homme, qui eſtoit d'ailleurs depuis vingt-cinq ans attaché à ſa maiſon, par des liens d'affection, & d'honneur ; dans un homme qui fut autrefois le bien-aimé de feu Monſieur le Comte de Noailles, ſon cher neveu, qui avoit eſté le compagnon de ſes eſtudes, le compagnon de ſes voyages, le témoin de toute ſa vie, le dépoſitaire de ſes plus ſecretes & de ſes plus douces penſées.

Mais M. Ange de Maſſac, quand vous parlez de confidence, ne ſongez-vous point que vous fleſtriſſez ici la memoire d'un grand Prelat ? Ne ſongez-vous point combien une ſi noire calomnie eſt éloignée de toute apparence de verité ? Car, MESSIEURS, qui le croira, qu'un Chreſtien, qu'un Evêque paralytique, condamné des Medecins, qui depuis plus de deux mois n'attendoit d'heure à autre que la mort ; qu'un Evêque, à la veille de quitter la terre, ſur le point de rendre ce compte effroyable, qui eſt la terreur même des juſtes, ait voulu commettre une abomination ſi criminelle devant Dieu, & pour je ne ſçai quel intereſt perdre ſon ſalut, & toutes les eſperances de l'éternité.

Mais, MESSIEURS, c'eſt aſſez juſtifier & les vivans, & les morts. Je viens à ma Cauſe. Tout le different des parties, comme vous voyez, n'eſt que de ſçavoir, quel eſt le jour de la mort de feu Monſieur de Rhodez. Nous faiſons voir par des actes, par des preuves invincibles, qu'il eſt mort le 27. de Mars de l'année derniere. Monſieur de la Margrie prétend qu'il eſt mort dés le 3. c'eſt à dire 24. jours auparavant ; & que pendant tout ce temps on a gardé le corps. C'eſt la queſtion qui ſe preſente à juger. Et pour dire ici comme les choſes ſe ſont

passées, sçachez, MESSIEURS, s'il vous plaist, qu'il y avoit plus de deux mois que feu Monsieur de Rhodez estoit malade d'une paralysie sans remede, quand en l'année derniere, comme j'ai dit, & le premier jour de Mars, il resigna entre autres Benefices, il resigna, dis-je, en faveur de ma partie, l'Archiprestré de Gignac, dont il s'agit entre nous. Il mourut ensuite le 27. de ce même mois. Mais comme son mal fut toûjours accompagné de douleurs tres-violentes, & qui bien souvent le portoient à l'extremité, il est vrai qu'en prés de trois mois de temps que dura sa maladie, on le crut mort plus de dix fois. De-là sont venus ces bruits qui ont trompé Monsieur de la Margrie, ou plustost Monsieur son fils : de-là sont venus ces bruits qui ont trompé le Chapitre de Rhodez, & tous ceux peut-estre qui ont donné les certificats, ou qui ont fait les autres actes dont on a parlé en cette Audience. Il est donc mort le 27. sur le soir : le lendemain aprés diner, & depuis midi, ou environ, jusques bien avant dans la nuit, il fut exposé dans son lit de parade. Là tout le monde le vit : hommes, femmes, Seculiers & Reguliers lui donnent de l'eau-beniste. Le 29. la ceremonie de l'enterrement se fit, mais avec tout l'appareil que sa Naissance, ou sa Dignité pouvoient desirer. Six Chanoines de son Eglise le portoient. Il estoit en ses habits Pontificaux, la Mitre en teste, le visage découvert. Le Clergé, la Noblesse des environs, tout le peuple en foule suivit la pompe funebre jusques dans le Chœur de la Cathedrale, où aprés un Service solennel, il fut enterré, laissant dans Rhodez, & dans tout son Diocese, l'odeur immortelle d'une vie toute sainte.

M. Ange de Massac, encore un coup, est-ce ainsi, à vostre avis, qu'on enterre des corps gardez ? Est-ce là, à vostre avis, un de ces enterremens furtifs, où on n'appelle ni la terre ni le Ciel, où tout se fait à cachettes, & dans les tenebres ? Monsieur de Rhodez, dites-vous, est mort le 3. le 28. toute la Ville le voit dans son lit de parade, le 29. on le porte en terre tout publiquement, & le visage découvert. O Dieu, quelle puanteur se devoit estre ! Car, MESSIEURS, les baumes les plus exquis, le sel, le vinaigre, toutes les herbes aromatiques n'empêcheront pas qu'un corps, s'il prend l'air, ne se corrompe presque aussi-tost. Nous en avons une expe-

rience recente encore, & bien funeste à la France. Le corps d'un grand Roy ne fut exposé que trois jours : on sçait, & cette verité est toute publique, qu'au troisiéme jour il sentoit si fort, qu'à peine en pouvoit-on souffrir l'odeur. C'estoit donc ici, apres vingt six jours entiers, une infection bien horrible. Pouvoit-on trouver un plus bel expedient pour découvrir toute la fourbe, toute l'imposture ? Où est l'homme assez stupide, ou assez extravagant, pour user d'une conduite si ridicule, ou si grossiere ?

Or, MESSIEURS, & pour venir à l'établissement de ma Cause, elle est principalement fondée, comme j'ai dit, sur trois actes tres-precis : l'inventaire, l'Extrait du Registre des sepultures, l'Attestation des domestiques. Je commencerai par l'inventaire. Il est du 28. de Marş. Le Juge Mage de la Ville, c'est ce qu'on appelle ailleurs le Lieutenant General; le Juge Mage de la Ville, assisté du Procureur du Roy, du Greffier, & de quelques autres Officiers du Presidial, fait cet inventaire, & le fait à la Requeste de Monsieur le Doyen de Noailles, au nom, & sur la procuration de Monsieur le Comte de Noailles son neveu. Par la Requeste qui est rapportée dans le procez verbal, il est dit en termes exprés, que le deffunt estoit mort le jour precedent, & sur le soir. Je voy par ce même procez verbal, que François Pons de Patris, & François Paraire, celui-ci Chanoine, l'autre Sacristain de l'Eglise Cathedrale, comme députez du Chapitre, se trouvent là, pour un certain pretendu droit de Chapelle, dû par les Evêques de Rhodez en entrant dans le Chapitre. Il est parlé dans cet inventaire, de la salle où on faisoit les preparatifs pour l'exposition du corps, & de la chambre où ce corps reposoit en attendant. Mais comme toutes ces circonstances sont importantes en la Cause : le Conseil me permettra, s'il lui plaist, de lire ici quelques endroits de cet acte.

LISEZ.

Que peut-on, MESSIEURS, imaginer de plus formel ? Cette piece seule n'est-elle pas convaincante ? Et d'autant plus que toutes choses se font là dans l'ordre, & avec une ingenuité qui se voit à l'œil. Monsieur le Comte de Noailles, que

le service du Roy tient à deux cens lieuës de là dans le Roussillon, apprend que Monsieur son oncle est atteint d'un mal sans remede. Dans l'incertitude des choses humaines, & de crainte d'estre surpris, il envoye une procuration, à qui? A un homme qui porte son nom; à un homme que le sang, que la nature, que sa dignité dans l'Eglise de Rhodez, attache inseparablement auprés du malade. A peine nostre saint Prelat a les yeux fermez, qu'on fait l'inventaire. Qui le fait? C'est le premier Magistrat de la Ville, & avec lui le Substitut de Monsieur le Procureur General, & les autres Ministres de la Justice. Monsieur le Doyen de Noailles, les principaux Officiers du deffunt, son Intendant, ses Aumôniers, son Secretaire, tous ses domestiques y sont presens: le Chapitre même de la Cathedrale est témoin, par ses députez, d'une partie de toute cette procedure. Aprés cela, que peut-on dire contre cet acte? Le peut-on calomnier avec couleur?

Cependant, MESSIEURS, vous voyez comme on en parle. Tout cela, dit-on, est affecté, tout cela est recherché. Ces deputez, ce Juge Mage, & toute sa suite, cet Intendant, ces Aumôniers, tous ces autres domestiques du deffunt, sont des personnages du theatre, que Monsieur le Doyen de Noailles a fait agir, a fait parler comme il lui a plû. Ce discours a-til seulement quelque vrai-semblance? Mettons à part, & la conscience, & le salut: aussi-bien de la maniere dont on parle ici, il semble que tout le monde y ait renoncé. Mais dans ces maximes du siecle, où on regarde un Benefice comme un heritage, comme un patrimoine: dans ces maximes d'abomination, encore un coup pouvoit-on choisir pour toute cette fourbe impie, un ministre plus malpropre, plus dangereux que Monsieur de Noailles? Il est nuit & jour attaché au lit de Monsieur son frere; & dans cette triste conjoncture, il n'oublie rien de tout ce qu'on doit à l'humanité, au parantage, à l'amitié la plus tendre & la plus ardente. Cependant ce frere, ce malade presque agonisant, va chercher à deux cens lieuës de lui, un étranger de sa maison pour lui resigner ses Benefices, & l'enrichir de ses dépoüilles. Quel dépit, quel creve-cœur de se voir ainsi meprisé, pour ne point dire basfoüé? Voila veritablement un merveilleux entremetteur, pour conduire toute cette trame sacrilege, qui ne pouvoit, aprés tout,

tout, que le couvrir de confusion, & d'opprobre. Quoy, cet homme qui vient de perdre tant de si belles esperances, qui vient de souffrir un mépris si outrageux, violera toutes les Loix, se chargera des anathêmes, & du Ciel, & de la terre; & tout cela pour l'interest, ou pour la gloire de l'odieux destructeur de sa fortune!

Passons maintenant à nostre Extrait mortuaire. C'est la piéce, qui dans nos maximes doit regler le differend des parties. L'Ordonnance y est formelle, & peut-estre ne sera-t-il point hors de propos d'en faire ici la lecture. Je sçai que cela n'est pas de l'ordre; mais ce point est si important, qu'on peut bien, avec la permission du Conseil, se dispenser de cet ordre.

LISEZ.

Quand donc le temps de la mort du Beneficier est en dispute, l'Ordonnance veut que le Registre des sepultures fasse foy; elle lui donne, s'il faut ainsi dire, la puissance de decider toutes les contestations de cette nature. Elle ne dit point, qu'en ces rencontres on en croira le Registre d'une déliberation Capitulaire; elle ne dit point, qu'on en croira le Procés verbal d'un Vicaire forain, ou la nomination d'un indultaire, ou quelqu'un de ces autres Actes, dont on nous combat. L'Extrait mortuaire a seul cette autorité; pour cela il n'a besoin d'aucun secours étranger; tout seul il fait preuve, mais une preuve legitime, décisive, que rien ne peut ni balancer, ni détruire, du moins, *quant à la récréance*, porte l'article: comme s'il disoit regulierement dans ces Causes, le Registre des sepultures doit faire foy, & juger tout seul le plein possessoire. Si pourtant, à cet égard, il se trouve quelquefois des raisons de douter, ce Registre fera foy au moins pour la récréance; c'est-à-dire, qu'en matiere de récréance, il n'y a point de titres qu'on puisse opposer à un extrait mortuaire.

Cependant, Mr de la Margrie vient de conclure à la peine maintenuë, ou en tout cas à la récréance. Mais comment peut-il defendre ses conclusions, si ce n'est peut-estre qu'en sa faveur, & pour ce jour, ou pour cette Cause les Loix s'endorment, & que les Juges les laissent dormir? En effet, MESSIEURS, quand on vous demande ici, ou la maintenuë, ou

la récréance, n'est-ce pas tout ouvertement se jouer de l'Ordonnance, ou pour mieux dire se jouer indignement, & de la Justice, & des regles les plus certaines?

Oüi, mais, a-t-on dit, cet extrait mortuaire peut bien nous apprendre le jour de l'enterrement de feu Monsieur de Rhodez, mais non pas le jour de sa mort; & c'est le jour de sa mort, & non pas le jour de ses funerailles que nous cherchons. On ajoûte que l'Ordonnance [1] veut non seulement que les Registres des sepultures, marquent le temps de la mort, mais elle veut avec cela, qu'ils soient signez d'un Notaire; qu'ici on ne voit ni l'une ni l'autre de ces deux formalitez; & que partant, c'est une piece absolument inutile. Il est vrai, MESSIEURS que l'Ordonnance, en ces rencontres, desire ces solennitez; mais outre qu'elle ne prononce point la peine de nullité, il faut d'ailleurs qu'on avouë, qu'elle ne s'observe en nul endroit du Royaume, & que l'usage universellement reçû lui a derogé pour ce regard.

1 L'Ordonn. de 1539. art. 50. & 52.

Il n'est pas bien malaisé de juger par nostre Extrait mortuaire, qu'au moins à Rhodez, cette pratique est inconnuë. Car il n'est gueres vrai-semblable, qu'en faisant registre de l'enterrement d'un grand Evêque, d'un homme d'une naissance si illustre, on ait rien obmis des formalitez ordinaires. Mais on sçait qu'à la campagne, & dans les Villes, qu'à Paris même, où les Curez sont communément mieux instruits de toutes ces choses; on sçait, dis-je, que pas un ne fait registre du temps de la mort, ni ne fait signer ses Registres par un Notaire. Je dirai bien davantage, que tout ce que l'Ordonnance a statué, à l'égard des Registres, ou des Baptêmes, ou des Sepultures, l'usage l'a entierement aboli. Le voulez-vous voir? L'Ordonnance de 1539. [2] enjoint aux Curez, enjoint aux Chapitres, & aux Convents, de porter d'année en année, leurs Registres aux Greffes des Siéges Royaux les plus proches. Qu'on cherche, qu'on fouille dans tous les Greffes, & on verra de quelle maniere cet article est observé. La même Ordonnance veut [3] qu'aussitost qu'un Beneficier est expiré, ses domestiques, à peine de punition corporelle, aillent déclarer l'heure de sa mort à l'Eglise où il doit estre enterré. Ou sont, je vous prie, les domestiques qui obéissent à cette Loy? Où est le Juge, qui pour ce crime condamna ja-

2. Art. 53.

3. Art. 54.

mais des domestiques au fouët, aux galeres, au carcan, ou à quelque autre peine corporelle? Cette même Ordonnance veut encore, qu'en tout cas, avant qu'on enterre un Beneficier, on fasse une inquisition sommaire, du jour, & du vrai temps de sa mort. Nos Interpretes sont en doute, si cette inquisition se doit faire, ou par le Juge, ou par le Curé; mais il n'y a ni Curé, ni Juge, qui jusques ici se soit avisé d'exercer, ou de prétendre ce droit. L'Edit de 1598. n'a pas eu une destinée plus heureuse. Il est de Henry le Grand, & porte que tous Extraits de sepultures, de Baptême, ou de mariages, seront, à peine de nullité, signez des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, & que les Curez envoyeront à ces nouveaux Greffes, de trois mois en trois mois, tous leurs Registres. Rien de tout cela ne s'execute. En vain on a, si je l'ose dire, armé cet Edit de la peine de nullité; cette terreur ne l'a pas rendu plus inviolable. Soit que le temps ait fait connoistre, que toutes ces précautions sont de peu de fruit; soit que la difficulté de l'execution, ou l'impossibilité, pour mieux parler, ait anéanti ces Edits, ces Ordonnances: tant y a, que maintenant elles sont toutes comme ensevelies dans l'oubli.

1. *Art. 55.*

C'est, dit le Jurisconsulte, *une pratique tres-sage que non seulement l'autorité des Legislateurs, mais que le tacite consentement des Peuples puisse encore abolir les Loix, en ne les observant plus.* Je ne dirai point ici, quelle est la puissance de la Coustume, & que sa Jurisdiction s'étend generalement sur tout le droit positif. Je ne dirai point qu'elle interprete les Loix, qu'elle les change qu'elle les altere, qu'elle les détruit. Mais entre tant de divers effets de son pouvoir merveilleux, je me contente d'un seul, & qui est bien remarquable; c'est, MESSIEURS, qu'elle peut rendre authentique un Acte, qui de soy-même ne seroit pas authentique, *Si l'usage*, dit le Pape Innocent III. *si l'usage veut en Escosse que dans les contestations des particuliers, les Actes faits par le Prince fassent foy, ne craignez point de recevoir cette preuve.* Et de-là les Interpretes ont tiré cette maxime, que la Coustume donne de la force, donne de l'autorité aux choses, qui d'elles-mêmes n'ont ni force, ni autorité. Ne dites donc point ici, que nostre Extrait mortuaire n'est qu'un papier inutile, qu'une piece informe, puis qu'aprés tout il est fait confor-

Rectissimè illud receptum est, ut Leges non solo suffragio Legislatoris sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. *Leg. De quibus deg. a Legib.*

Cap. Cùm dilectus 9. de fide instrument.

Si consuetudo illius Patriæ obtinet ad probata, ut instrumentis illius Regis fides adhibeatur, vos ea securè poteritis admittere. Consuetudo facit aliquod in-

ſtrumentũ authenticum, quod aliàs non eſſet authenticum *Gloſſa.*

mément à la pratique, & à l'ordre reçû dans Rhodez, reçû universellement dans tout le Royaume. Que ſi vous cherchez le jour de la mort de feu Mr de Rhodez, vous le trouverez dans l'inventaire dont je parlois tout à l'heure; vous le trouverez dans la bouche de toute cette foule de peuple, qui le vit dans ſon lit de parade, qui ſuivit ſa pompe funébre, qui le pleura ſi chaudement; vous le trouverez enfin dans cet Extrait mortuaire, qui vous ſemble ſi défectueux. Car, MESSIEURS, n'eſt-il pas vrai, qu'il n'y a communément gueres loin de noſtre naiſſance à notre Batême, & bien moins encore de noſtre mort à nos funerailles, ou à noſtre ſepulture? Et c'eſt pour cette raiſon, ſans doute, que les Curez, dans leurs Regiſtres, ne marquent ni le jour de noſtre naiſſance, ni le jour de noſtre mort. Le Baptême, à la verité, ſe peut differer, ſans que la nature ſouffre, ou du moins ſans qu'elle montre au dehors ce qu'elle ſouffre. Mais un homme n'a pas plutoſt rendu l'eſprit, que ſon corps demande la terre; & ſi tout autre organe lui manque, l'odeur infecte, la pourriture, les vers, & toute cette ſuite miſerable de l'infirmité humaine crie, & la demande pour lui.

Noſtre dernier Acte, c'eſt, MESSIEURS, l'atteſtation des domeſtiques du Défunt, & des deux Apoticaires, qui l'ont ſervi, pendant tout le cours de ſa maladie. Le Conſeil me permettra, s'il lui plaſt, de lui en faire la lecture.

LISEZ.

Voilà, MESSIEURS, & au vrai, quel a eſté le funeſte jour, quelle a eſté l'heure fatale de la mort de feu Monſieur de Rhodez. Car enfin, qui peut mieux ſçavoir ces choſes, que des gens qui l'ont veillé, qui l'ont ſervi pendant tout le temps de ſes angoiſſes, & de ſes douleurs mortelles? Ce ne ſont point ici des témoins cherchez au loin; ces hommes infortunez qui ont vû mourir, ou leur Maiſtre, ou leur Paſteur, qui ont oüi ſes derniers ſanglots, qui lui ont fermé la bouche, qui lui ont fermé les yeux, & qui l'ont enſeveli; ce ſont ces hommes infortunez qui vous parlent. Quel témoignage plus certain? Quelle preuve plus invincible?

Mais quelle créance, a-t-on dit, peut-on donner au certi-

ficat d'un laquais, d'un sommelier, d'un portier, & autres semblables gens? Dites plutost que l'Ordonnance est ridicule. Car aprés tout, si cette objection est soutenable, l'Ordonnance, qui dans ces rencontres, & sous peine de punition corporelle, comme j'ai dit, oblige des domestiques de déclarer l'heure, & le jour que leur Maistre est mort; cette Ordonnance, encore un coup, n'est-elle pas ridicule, de contraindre, ainsi des hommes, & avec menaces, de rendre un vain témoignage, un témoignage frivole, insensé, sans force, & sans foy? Je sçai bien que les Evêques, & les Abbez, peuvent avoir des personnes de condition pour domestiques; mais le commun des Beneficiers, les domestiques d'un Curé, par exemple, les domestiques d'un Chanoine, ou d'un Chapellain, de quelle condition peuvent-ils estre? Mais de quelle condition peut estre un portier, un laquais, ou un sommelier? Fussent-ils laquais, sommeliers, ou portiers d'un Prince, ce sont pourtant des domestiques, & vous n'avez osé le nier: ce sont, dis-je, des domestiques que la Loy menace, que la Loy contraint de parler. Quoy donc, ce grand Roy qui fit l'Ordonnance de 539. ce grand Roy qui fut parmi nous, & peut-estre dans toute l'Europe, le restaurateur, ou le pere des bonnes Lettres; ce celebre Chancelier, tant de Sages, tant de Sçavans, qui travaillerent à ce saint ouvrage, ont-ils ignoré tous ces merveilleux inconveniens, dont on vient de faire ici tant de montre? Ont-ils ignoré ce que c'estoit qu'un domestique, ou un valet, pour nous servir de vos termes? N'ont-ils point sçû tout ce qu'on peut craindre de ces hommes, qu'à peine vous reconnoissez pour des hommes, & qui pourtant, à cet égard, sont les seuls témoins qu'ils nous ont donnez?

Ordonnance de 1539. article 54.

Mais laissons là, si vous voulez, ce sommelier, & toute sa compagnie. Que direz-vous du témoignage de nos deux Apoticaires? Ce sont des riches Bourgeois, des gens d'honneur, des gens de vertu; & pour leur profession, il n'y en a point dans la Ville de plus estimez. Vous n'avez ni rien dit, ni pû rien dire qui demente des veritez si co[illegible]. Cependant ils parlent le même langage que ces domestiques, que ces valets que vous rebutez si indignement, & avec tant de dédain. Aprés cela, quelle question, quel doute peut-il re-

ſter en noſtre Cauſe? cette heure, ce jour funeſte que nous cherchons, n'eſt-il pas conſtant, n'eſt-il pas certain? Choiſiſſez; ſi l'Ordonnance, ſi les témoins qu'elle nous donne, vous déplaiſent, à la bonne heure; mais en voici dont la vie, par voſtre aveu propre, eſt ſans reproche, eſt ſans tache, qui vous condamnent, qui vous confondent.

Je viens, MESSIEURS, aux objections qu'on nous a faites. Elles ſont toutes fondées ſur ſept piéces. Sur cet Acte capitulaire dont on a fait tant de bruit; ſur cet autre Acte capitulaire, pour prier un Predicateur de prêcher l'Octave; ſur le prétendu Procés verbal de ce Vicaire forain; ſur les deux certificats des deux Curez de Caſſan, & de Peyraſſe: ſur cette Collation du Prieuré de la Réole, & enfin ſur la nomination d'indult de quelques-uns de Meſſieurs du Parlement.

Et premierement, ſi tous ces Actes ont eſté faits de bonne foy, s'ils ont eſté faits innocemment, comme il y a grande raiſon d'en douter, je dis, MESSIEURS, qu'un faux bruit les a enfantez: & que ſi on avoit bien cherché, peut-eſtre qu'on en trouveroit qui avancent de ſix ſemaines, ou davantage, la mort de feu Monſieur de Rodez. Je remarquois tantoſt au Conſeil, que la maladie de ce grand Prélat dura long-temps: & que pendant ce long-temps on le crut mort pluſieurs fois, parce qu'il tomba pluſieurs fois en des syncopes comme mortelles. Si en cet eſtat, les nouvelles font un homme mort, il ne faut point s'en étonner, puis que ſouvent elles ont tué des perſonnes, qui n'eſtoient ni malades: ni dans le danger. L'Hiſtoire eſt toute pleine de ces exemples. Je me veux pourtant contenter d'un ſeul, illuſtre certainement, & qui n'eſt pas loin de noſtre ſiecle. Nous liſons donc, qu'il y a tantoſt cent ans, que Philippes Second eſtant à Madrid, il s'éleva, tout à coup, dans Madrid même, un bruit étrange, que ce Prince venoit d'eſtre aſſaſſiné. L'Hiſtoire marque que l'allarme fut ſi chaude, & ſe répandit ſi rapidement dans toute l'Eſpagne, que pour détromper le monde, on fut contraint d'envoyer par tout des couriers, & qu'avec une extrême diligence, on ne put qu'à peine empêcher que cette fable ne franchiſt la mer & ne paſſaſt dans tous les climats de l'Europe. Si un grand Roy, au milieu de toute ſa Cour, où tant d'yeux le veillent, tant d'yeux le regardent, n'a pû pourtant ſe défendre

Valer. Max. liv. 9. ch. 12.

En l'an 1564. Strada. liv. 4. au commencement.

d'une avanture si bizarre, que sera-ce des autres hommes, qui vivent dans l'ombre, dans l'obscurité, à comparaison de la lumiere & de la splendeur qui environne les Souverains?

Mais je puis dire, que mourir ainsi, dans l'opinion du monde, c'est la commune destinée de tous les Beneficiers. Ce n'est point ma Cause qui me fait parler ce langage: c'est, MESSIEURS, une verité que vous sçavez, & que personne n'ignore. Il n'y a ni Evéque, ni Abbé: mais, que dis-je, il n'y a si petit Curé, si miserable Chapellain, qu'on ne fasse mort cinq ou six fois, & dont la Cure, ou la Chapelle ne soit ou donnée, ou demandée autant de fois, avant qu'il meure. Que ce soit avarice, que ce soit ambition, & peut-estre l'un & l'autre tout ensemble, tant y a que les Conciles & les Peres crient en vain: cette abomination sacrilege regne toûjours: & ce qui est de plus malheureux, presque personne n'en a ni horreur, ni honte. Donc, MESSIEURS, quelle merveille, s'il est arrivé à feu Monsieur de Rhodez, ce qui arrive au moindre Curé? Quelle merveille, si un grand Prélat, qui joüissoit de prés de soixante mille livres de rente en Benefices, a donné, pendant trois mois de maladie, de fausses allarmes à ces amants lâches, mercenaires, qui ne soupirent qu'aprés les bagues, & les joyaux de l'Epouse?

Voyez l'extrav. Execrabilis, de Preb. & la glose.

Mais il est temps d'examiner en particulier toutes ces pieces. Je commencerai par cette déliberation capitulaire, dont Monsieur de la Margrie fait comme son fort. Voici, MESSIEURS, ce qu'elle porte

LISEZ.

Cet Acte, comme vous voyez, est du 5. & du 9. de Mars. Le 5. le Chapitre déclare le Siége vacant: le 9. il fait trois Vicaires Generaux, un Official, un Promoteur, un Greffier, & un Secretaire du Vicariat.

Vous avez, MESSIEURS, entendu tout ce qu'on a dit. Mais je réponds, que par cette déliberation capitulaire, il paroist tout visiblement qu'elle ne fut faite que sur un bruit de la mort de feu Monsieur de Rodez: sur un bruit plus grand peut-estre, que tous les autres, qui comme j'ai dit, coururent de temps en temps, pendant tout le cours d'une

si longue maladie. Car, que dit-on par cet Acte? *Sur la connoissance arrivée au Chapitre du déceds de Monsieur l'Evêque* & le reste; *sur la connoissance arrivée, arrivée.* Ce mot montre bien que la connoissance qu'ils en ont, ils ne l'ont pas en effet d'eux-mêmes, & que la deliberation se fait seulement sur la foy d'autrui, ou pour mieux dire, sur un simple bruit de ville. Cette maniere de parler en nostre Langue, emporte non seulement, que la nouvelle a passé par d'autres mains, mais le plus souvent elle marque encore, que l'avis est de ces avis aveugles, qui n'ont ni fondement, ni raison, & dont l'Auteur presque toujours est inconnu. Un homme qui aura vû, par exemple, son voisin au lit malade, dira positivement que son voisin est malade; de ce qu'il sçait avec certitude, il en parlera affirmativement, déterminément: il ne dira pas, comme fait ici le Chapitre, *que la connoissance de la maladie de son voisin lui est arrivée*; cette expression seroit absurde, ridicule, exrravagante.

Constamment donc, le Chapitre alors n'estoit point certain de la mort de son Pasteur: constamment cette déliberation ne s'est faite, que sur une allarme chaude, apparemment, mais qui enfin se trouva fausse. Il est vrai, MESSIEURS, que je ne puis assez m'étonner de cette conduite, tant elle me semble irreguliere. Quoy, leur Evéque est à leur porte, & presque dans leur Eglise, & cependant ils s'assemblent, ils déliberent sur la Vacance du Siége, sans sçavoir au vrai si leur Evêque n'est plus, ou s'il est encore au monde! Ceci se passe le 5. il estoit mort, à ce qu'on prétend le 3. n'avoit-on pas eu assez de temps pour s'éclaircir d'une verité si importante? Je ne ne parle point de cette précipitation sacrilege, qui confond tout l'ordre de la Hiérarchie: mais qui croira qu'un Chapitre, qu'une Compagnie si celebre, que tant d'Ecclesiastiques, tant de Prestres furent capables, le dirai-je, d'une negligence si brutale, ou d'une imprudence si puérile? Non, sans doute, un aveuglement si indigne n'est pas vraisemblable. Qu'est-ce donc, dira quelqu'un? Je ne puis, MESSIEURS, ni ne veux le deviner: mais le Conseil se souviendra, s'il lui plaist, que cette déliberation capitulaire est du 5. que les provisions de Mr de la Margrie sont du 6. & qu'en ce temps là, Mr son fils estoit Intendant dans la Rouergue.

Car

Car du reste nostre saint Prélat estoit si peu mort alors, que le 13. de ce même mois le Greffier de la Cour Ecclesiastique, pour demander diminution de sa Ferme, sur les raisons que vous entendrez : ce Greffier s'adresse, dis-je, au grand Vicaire de feu Monsieur de Rhodez. Mais comme cette Requeste est importante, permettez-moy, s'il vous plaist, de vous la lire.

LISEZ.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'en effet ce grand Vicaire parle, & agit en grand Vicaire, & non pas en homme, dont la charge, dont la commission est finie. Il rend bien un témoignage authentique en faveur de ce Fermier affligé : mais pour le soulagement qu'il demande, il le renvoye à feu Monsieur de Rhodez. Donc le 13. Monsieur de Rhodez vivoit encore : donc le 5. donc le 9. il n'estoit pas mort. Que peut-on dire contre un acte si precis? Vous l'avez, MESSIEURS, entendu : cet acte, dit-on est faux, ou du moins il est du 3. on a mis un x. devant les III. points; & ainsi au lieu de trois, on a fait treize. O le bel expedient! mais en tout cas on ne touche point à la substance de nostre acte. Je m'explique. On reconnoist que la Requeste a esté effectivement presentée, qu'effectivement elle a esté renvoyée à feu Monsieur de Rhodez. La probité du Greffier, la vertu du grand Vicaire, son zele, la sainteté de sa vie est si publique, qu'on n'a pû desavoüer ces veritez. Du reste, & pour ce qui est de cette date, nous n'en sommes gueres en peines : qu'on s'inscrive en faux, à la bonne heure, aussi-bien c'est, disons-nous, le dernier ingredient des affaires déplorées. Le Conseil jugera pourtant quelle consideration on peut faire d'une inscription de faux, qui n'a pour tout fondement, qu'une vaine subtilité : d'une inscription de faux, formée en cette Audience, & qui n'est faite tout visiblement, que pour ne pas demeurer muet sur une piece si formelle, si convaincante.

Mais, MESSIEURS, il est si public, qu'au temps que cette deliberation fut faite, nostre Saint Prelat vivoit encore, que M. Paul de Foüéras, Curé de Mouret au Diocese de Rhodez, dans une Requeste qu'il presenta au Parlement de Toulouse, contre M. François Pons de Patris, & autres Officiers du Cha-

pitre, le Siege vacant, leur reproche, entre autres choses, qu'ils ont tous esté pouvûs de leurs Charges du vivant méme de leur Evêque. La Requeste est du mois de May dernier; nous n'en avons pas l'original, mais elle est transcrite dans l'Arrest qu'ensuite on obtint, & que voici. Je vous en lirai, s'il vous plaist, seulement quinze ou vingt lignes.

LISEZ.

Si cette precipitation criminelle, dont Foûéras charge les Officiers du Chapitre, eust pû lui servir au Renvoy qu'il demandoit, on pourroit croire que la necessité de sa Cause, lui auroit mis à la bouche ce langage. Mais le Conseil voit combien ce reproche à cet égard est inutile. Le Conseil voit quel est au vrai le fondement de l'Arrest, & qu'on ne renvoye Foûéras à l'Official de Vabres, que par la raison qu'il n'estoit pas juste que le Chapitre de Rhodez fust tout ensemble & son Juge, & sa partie. C'est donc la verité seule qui le fait parler : c'est la seule verité, qui lui fait dire tout ce que vous venez d'entendre, & qui s'estoit rendu tout public dans le Diocese. Je ne sçai si je me trompe : mais il me semble que ce qui s'est dit ainsi, par rencontre, & par un homme qui ne songe qu'à se deffendre, merite bien d'estre pesé, & vaut, pour le moins, toutes ces attestations dont on a parlé dans cette Audience.

Passons plus avant, & voyons si le Chapitre n'a point reconnu lui-même tout publiquement son erreur. Il est vrai que le cinquiéme il declare le Siege vacant : il est vrai que le neuviéme il a créé des Officiers : mais que fait-il aprés cela ? Exerce-il les fonctions Episcopales ? Non. Ces Officiers font-ils leur Charge ? Non. Les uns & les autres demeurent comme immobiles, jusqu'au vingt-septiéme vers le soir. Je ne dis rien que je n'aye par écrit. Mais n'est-ce pas là confesser tout ouvertement qu'ils se sont trompez ? N'est-ce pas tout ouvertement confesser que le cinquiéme, que le neuviéme leur Evêque vivoit encore ? Or, MESSIEURS, comme ces veritez que je viens de remarquer sont tres-importantes en la Cause, souffrez, s'il vous plaist, que pour les justifier, je vous lise l'Extrait du Registre, & le Certificat du Secretaire du Vicariat, le siege vacant.

LISEZ.

Il eſt donc vrai que le Chapitre, il eſt donc vrai que tous ces Officiers ne ſe reveillent que le vingt-ſeptiéme : juſques-là ils ont dormi : juſques-là, & depuis le cinquiéme, ou le neuviéme, ou pluſtoſt depuis le troiſiéme, en tout ce long intervalle, on ne voit ni trace, ni veſtiges de leur miniſtere. D'ou vient cet aſſoupiſſement ? d'où vient cette ſurſeance ? Eſt-ce que pendant prés d'un mois il n'y a rien eû à faire dans tout un grand Dioceſe ? Sera-ce que le Chapitre, qui ſe montroit tout à cette heure ſi éperdument jaloux de ſes droits, a negligé ſon devoir, & dédaigné, ſi vous voulez, même la gloire du ſouverain Sacerdoce ? Rien moins. Mais cela s'eſt fait, a-t-on dit, à la conſideration de Monſieur le Comte de Noailles. Il eſt Senechal, ou Gouverneur de Roüergue ; c'eſt un Seigneur reveré dans la Province : ſon credit, ſon autorité a retenu le Chapitre. Où eſtoit donc ce credit, où eſtoit cette autorité le cinquiéme, où eſtoit-elle le neuviéme ? Voici d'eſtranges reſpects, & des déferences bien hors de ſaiſon. Que cette couleur eſt foible, qu'elle eſt ridicule ! Quoy, ces mémes hommes, qui viennent de declarer le Siege vacant, qui ont fait des Officiers, qui leur ont donné des proviſions, qui ont reçû leur ſerment : ces mêmes hommes prennent tout à coup un nouvel eſprit, & par une complaiſance ſacrilege, lâche, inhumaine, quittent pendant prés d'un mois, tout le ſoin de la bergerie, dont leur Evêque, en mourant, les a chargez !

Lequel eſt le plus incroyable, ou d'un changement ſi ſubit, ou que tant de Preſtres, que tant de Docteurs ; car j'en voy, ſi je ne me trompe, ſept ou huit dans cette déliberation capitulaire ; que tant de Preſtres, tant de Docteurs, pour de vaines conſiderations du ſiecle, ayent voulu attirer ſur eux, ſur leur teſte, l'indignation, & du Ciel, & de la terre ? Mais aprés tout, quel pouvoit eſtre cet intereſt de Monſieur le Comte de Noailles ? Il eſtoit dés-lors marié : encore aujourd'hui il n'a point d'enfans : ainſi, à l'égard des Benefices, il n'avoit rien à pretendre. Il eſt vrai que feu Monſieur de Rhodez l'avoit fait ſon heritier : mais outre qu'il a renoncé à cette ſucceſſion, qu'importoit-il à un heritier de garder ce corps ? Je

ſçai bien ce qu'on a dit, ou pluſtoſt ce qu'on a donné à entendre. Mais pour détourner, pour divertir tout ce qu'on auroit voulu, il ne falloit que deux heures : tellement que cette ſourde calomnie eſt également abſurde, & injurieuſe. Ce n'eſt donc pas la conſideration, ou le reſpect de Monſieur le Comte de Noailles, qui a retenu le Chapitre : mais le temps lui a fait connoiſtre ſon égarement, ſon erreur ; le temps lui a fait connoiſtre que ſon Evêque, quoyque malade ſans eſperance, n'eſtoit pourtant pas encore mort, & qu'ainſi il ne pouvoit prendre la direction du Dioceſe, mettre la main à la charruë, comme parle l'Evangile, ſans commettre un attentat, une abomination, & devant Dieu & devant les hommes.

S. Luc 9. n. 62.

Et le Chapitre a tellement reconnu cette verité, qu'il n'a décerné les honneurs funebres à feu Monſieur de Rhodez, que le vingt-ſeptiéme au ſoir. Je le repete, & je ſupplie le Conſeil de remarquer cette circonſtance ; le Chapitre, encore un coup, n'a decerné les honneurs funebres à feu Monſieur de Rhodez, que le vingt-ſeptiéme au ſoir. En voici l'acte, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de vous le lire.

LISEZ.

De la maniere dont parle cet acte, ceux qui l'ont fait, croyoient, ſans doute, comme il eſtoit vrai, que leur ſaint Prelat venoit de rendre l'eſprit. Les voila donc détrompez. Enfin ce bruit, ce faux bruit qui les a ſi chaudement allarmez, s'eſt diſſipé, s'eſt évanoüi. Mais n'eſt-ce pas là un deſaveu bien ſolennel, & de leur déliberation capitulaire, & de tout ce qu'ils ont fait, ou le cinquiéme, ou le neuviéme. Et ce deſaveu eſt d'autant plus ſolennel, que le Chapitre, en conſacrant la memoire de ſon Evêque, fait au même temps tout ce qu'il doit faire dans la vacance du Siege : il prend la conduite de l'Egliſe, de cette barque deſolée qui vient de perdre malheureuſement ſon Pilote. Les grands Vicaires, l'Official, tous les Officiers du Siege vacant, qui n'agueres paroiſſoient comme perclus, font leur Charge, ils exercent leur miniſtere ; la face des choſes eſt toute changée, & dans une revolution ſi ſubite, on ne voit que trop clairement le jour, & preſque l'heure, ou le moment que nous cherchons. Qu'on ne nous objecte

donc plus cet acte capitulaire, puis qu'aprés tout, les mêmes mains qui l'ont fait, ces mêmes mains l'ont détruit; & qu'aujourd'hui on ne peut plus le considerer, que comme le fruit infortuné d'un aveuglement honteux, ou d'une imprudence sans exemple.

Je viens, MESSIEURS, aux autres pieces dont on nous combat, & que je tranche en peu de paroles. La premiere, c'est un autre acte capitulaire du treiziéme Mars, pour prier un Religieux Dominicain de prêcher l'Octave du saint Sacrement. Voici cet acte ou plustost l'extrait de cette déliberation capitulaire.

LISEZ.

On conclut de-là que feu Monsieur de Rhodez estoit mort alors, parce qu'on prétend que le Chapitre ne pouvoit faire ce qu'il a fait, si le Siege n'estoit vacant. Comme s'il n'estoit pas tout public, que le Chapitre de façon ou d'autre partage presque par tout, avec l'Evêque, la nomination des Predicateurs. Que selon les differentes coustumes des Eglises, tantost il a les Avens, tantost les Octaves, & quelquefois tous les deux ensemble. Et même à Paris, on sçait que Messieurs de Nostre-Dame partagent également avec Monsieur l'Archevêque une si belle prerogative: il nomme une année, eux nomment l'autre, & il n'a pour tout avantage que l'honneur de commencer le premier. Ha, mais, dit-on, au Diocese de Rhodez, ce droit n'appartient qu'à l'Evêque seul. Cela n'est point vrai, avec la reverence du Conseil, c'est un fait que vous avancez sans preuve; mais c'est un fait que vostre acte propre dément. Car si la nomination des Predicateurs appartenoit à l'Evêque seul, ce ne seroit pas le Chapitre, ce seroient les grands Vicaires qui les nommeroient pendant la vacance du Siege, & cette nomination seroit inserée dans le registre du Vicariat, & non pas dans le registre des déliberations capitulaires, d'où cet Extrait est tiré, comme vous avez, MESSIEURS, entendu.

La seconde de ces pieces, c'est, MESSIEURS, la Collation du Prieuré de la Reole. Monsieur l'Abbé de la Riviere, a-t-on dit, dés le neuvieme, a conferé ce Benefice à Frere René Gabillart, Religieux, comme vacant par la mort de feu

Monſieur de Rhodez : donc , conclut-on ; je me reprens , on n'a point conclu , & Monſieur de la Margrie ne peut rien conclure de-là qui ſoit à ſon avantage. Car de conclure de-là , que feu Monſieur de Rhodez eſtoit mort dés le troiſiéme , ce ſeroit une conſequence ridicule. Le neuviéme Monſieur l'Abbé de la Riviere confere , par mort , un Benefice de feu Monſieur de Rhodez : donc feu Monſieur de Rhodez eſtoit mort dés le troiſiéme : il n'y a perſonne qui ne voye combien cet argument eſt abſurde , parce qu'il pourroit eſtre mort le neuviéme même , le ſeptiéme , ou le huitiéme : mais quatre mois , mais quatre ans , ſi vous voulez , auparavant. On ne peut donc , de cette Collation de la Réole , à prendre même pour vrai tout ce que dit , ou tout ce que penſe Monſieur l'Abbé de la Riviere : on n'en peut , dis-je , conclure autre choſe , ſinon que le neuviéme Monſieur de Rhodez eſtoit mort. Mais que ſert cela à Monſieur de la Margrie , puiſque ſes proviſions ſont du ſixiéme , & qu'elles ſont nulles , ſi le ſixiéme Monſieur de Rhodez vivoit encore ?

Mais revenons à cet argument. Monſieur l'Abbé de la Riviere , le neuviéme a conferé le Prieuré de la Réole ; donc feu Monſieur de Rhodez eſtoit mort. Si cet argument vous ſemble bon , vous en pouviez faire encore un autre , & plus concluant ſans doute , au moins en la Cauſe. Vous pouviez dire: le ſixiéme Monſieur de Cahors a conferé à Monſieur de la Margrie l'Archipreſtré de Gignac , comme vacant par la mort de feu Monſieur de Rhodez : Monſieur de Rhodez eſtoit donc mort le ſixieme ? Cet argument n'eſt pas meilleur , mais il eſt, comme j'ai dit , plus concluant en la Cauſe ; & d'autant plus qu'un Evêque eſt , ſans comparaiſon , d'une dignité plus elevée , & par conſequent plus croyable qu'un Abbé.

Et , certes, MESSIEURS , plus je conſidere cette Collation de la Réole, & l'induction qu'on en tire , plus je trouve cette induction extravagante. Quoy ce faux bruit qui a trompé Monſieur de Cahors , & Monſieur de la Margrie lui-même , ce faux bruit qui a trompé le Chapitre , & toute la ville de Rhodez , n'a-t-il pû tromper Monſieur l'Abbé de la Riviere ? Monſieur l'Abbé de la Riviere a-t-il le don d'infaillibilité ? Eſt-il incapable d'une erreur , dont tant de Preſtres , dont tant de Docteurs , dont un grand Evêque n'a pû s'exempter ? Fi-

hissons ce point ; qui ne merite presque pas qu'on s'y arreste. Le Prieuré de la Reole ; est un des trois Benefices que feu Monsieur de Rhodez a resignez à ma partie. Sur cette resignation il s'est fait pourvoir en Cour de Rome, il en a pris possession : si le Pere Gabillard prétend en estre pourvû par mort, c'est un procez qui ressemblera parfaitement à la Cause que nous plaidons. Et n'est-ce pas se moquer ; que d'apporter en cette Audience un procez pour preuve, mais un procez encore à naistre, & qui peut-estre ne verra jamais le jour. Car, MESSIEURS, nous esperons que vostre Arrest, que l'exemple de Monsieur de la Margrie éclaircira ce bon Pere, & lui apprendra ce qu'il doit attendre d'une pretention si mal fondée.

La troisiéme piece ; est un cahier de diverses nominations d'indultaires, tant sur l'Evêché de Rhodez, que sur l'Abbaye d'Aurillac ; que le deffunt tenoit encore à sa mort. Toutes ces nominations sont du mois de Mars : les premieres sont du neuviéme, les autres sont du dix, du douze, & du quinze, il y en a même du dix-huit. Vous avez, MESSIEURS, entendu quel argument on en tire, & qu'en effet cet argument ne conclut pas mieux que celui de la Réole. Là c'est un Abbé qui se méprend ; ce sont ici des Conseillers de la Cour qui se mécomptent, & par tout ce sont des hommes qu'une fausse nouvelle a trompez. Il ne faut que voir les Registres du Parlement, & on trouvera qu'il n'y a rien de plus frequent que ces erreurs, & que de trente nominations, à peine en verra-t-on quatre qui ne soient faites sur de faux avis. Passe, a-t-on dit, pour tous les autres ; mais est-il croyable que Monsieur Tambonneau, qui est allié de Monsieur le Comte de Noailles, est-il croyable qu'il ait pû avoir de ce costé-là un mauvais avis ? Cependant ses nominations, car dans ce cahier il y en a deux de lui, ses nominations sont du neuviéme, & du dixiéme. Madame la Comtesse de Noailles, & Madame la Presidente Tambonneau, sont sœurs de pere : voila toute l'alliance. Mais à cet égard, & l'alliance, & la parenté, si vous voulez, sont inutiles. Car, comme j'ai dit, Monsieur de Noailles estoit alors à Perpignan, à deux cens lieuës de là, qui ne sçavoit pas lui-même ce qui se passoit à Rhodez, bien loin d'en envoyer des nouvelles à ses alliez, à ses parens, ou à ses amis.

Il reste trois pieces qui font bien voir toutes trois qu'on n'a

en effet rien oublié, rien épargné., pour donner quelque couleur aux pretentions de Monsieur de la Margrie. La premiere de ces pieces, c'est, MESSIEURS, un procez verbal du Prieur de Salles Vicaire forain, c'est la qualité qu'il prend, Vicaire forain de feu Monsieur de Rhodez. Souffrez, MESSIEURS, s'il vous plaist, que je le lise, ou du moins que je vous en lise quelques endroits.

L'an 1648. *le* 5. *de Mars*, *au lieu de Salles*, COURBATIER.

Le Conseil se souviendra, s'il lui plaist, de cette date, & que de Salles à Rhodez il y a une fort grande journée.

LISEZ LE RESTE.

N'est-il pas vrai, mais n'est-il pas tout visible, que cet acte ne s'est fait, que pour nous dire que feu Monsieur de Rhodez est mort le troisiéme ? Vous voyez avec quelle affectation on date ce jour. Car quelle necessité de le dater ? Une Eglise est sans ornemens ? elle est, dit-on, preste à tomber : pour y pourvoir, on s'adresse à ce Vicaire : si la Requeste passe son pouvoir, à la bonne heure, qu'il la renvoye au grand Vicaire pour en ordonner. En voila assez pour les Consuls du Pouget, il n'en faut point davantage. A quel propos parler de la mort de feu Monsieur de Rhodez ? A quel propos en marquer le jour ? Est-ce ici l'histoire de ce grand Prelat qu'on nous écrit ? Mais, MESSIEURS, n'admirez-vous point ces Consuls qui sortent, ce semble, d'une machine, pour paroistre sur cette Scene ? Leur Requeste, disent-ils, est presentée, il y a prés de deux mois : pendant deux mois ils demeurent dans le silence ; & depuis le temps cette Eglise si caduque devroit à leur compte, estre par terre : aujourd'hui ils se reveillent ; & pourquoy ? Pour demander ridiculement à un homme ce qu'il ne peut faire.

Revenons à nostre procez verbal, il est du cinquiéme, du même jour que cette déliberation capitulaire que j'ai tantost si amplement refutée. Le Conseil se peut souvenir que le Chapitre, dans cet acte, dit simplement qu'il a eu avis de la mort de son Evêque, sans en marquer ni le jour, ni l'heure. Voici

un Vicaire qui tranche bien plus hardiment, il ne dit pas qu'il a eû avis, il dit positivement, déterminement que Monsieur de Rhodez est mort : il dit qu'il est mort le troisieme, & parle comme s'il lui avoit vû rendre l'esprit, ou qu'il l'eust enseveli de ses propres mains. D'où vient donc cette difference de langage ? D'où vient que nostre Vicaire parle plus affirmativement de ce qui se passe à une grande journée de lui, que ne fait tout un Chapitre de ce qui se passe à sa porte, ou plustost dans son Eglise ? Est-ce que le bruit que fait la mort d'un grand Prelat, s'entend mieux de loin, que de prés ? Est-ce qu'un courrier exprés lui a porté cette nouvelle ? Estoit-il donc si important qu'on sçût à Salles, & si promptement, un accident si funeste ? Mais ce courrier, qui l'a dépêché, qui lui a donné les ordres ? Trouvera-t-on seulement un homme, qui ait pû vrai-semblablement prendre ce soin ? Certes, MESSIEURS, quand je considere ce procez verbal, à peine que je ne rougisse d'une conduite si honteuse ! Quel aveuglement, quelle prostitution ! Vit-on jamais, ou plus d'imprudence, ou plus d'audace ?

Les dernieres pieces qu'on nous objecte, ce sont deux certificats de deux Curez : j'aurai aussi-tost fait de les lire, que de dire ce qu'ils portent.

LISEZ.

Si ces attestations sont faites de bonne foy, je dis, MESSIEURS, que ces deux Curez ont esté trompez par ce faux bruit, dont tant de gens ont esté trompez. Mais à parler sainement, il y a grande apparence que ces attestations, & le procez verbal du Vicaire, sortent d'une même main, & que tous ces actes ne sont pas plus innocens les uns que les autres. Car en premier lieu le Conseil observera, s'il lui plaist, que ces Curez de Cassans, & de Peyrasse, sont tous deux du Vicariat de Salles, & sous la direction de nostre Vicaire. Ainsi, voila trois témoins, je veux dire le Vicaire, & les deux Curez, qui s'entreconnoissent fort bien, & qui même entre eux sont assez proches, assez voisins pour s'instruire à même école ; aussi n'ont-il à peu prés qu'un même langage.

Observez en second lieu que ces deux certificats sont, l'un du dernier de Mars, l'autre du vingtiéme d'Avril, & que ces

Curez parlent bien exactement de cette histoire, ou plustost de cette fable, quoyqu'a leur compte il y eust déja cinq ou six semaines que les choses estoient arrivées. L'un dit que le sixiéme il apprit la mort de feu Monsieur de Rhodez, & que le septiéme il fit pour lui un service dans son Eglise. L'autre dit qu'il estoit mandé pour le neuf à une assemblée foraine, que le huit il fut contremandé, & qu'il fit le lendemain un Service pour le deffunt. Et tous deux n'oublient pas de dire, que feu Monsiéur de Rhodez est mort le troisiéme, & que ce troisiéme estoit un mardi. Ce mardi est une belle circonstance, dont ils ont tous deux encheri sur le Vicaire, qui sans doute, lors qu'il fit son procez verbal, ne songea pas à prendre langue de son Amanach. Mais dans une affaire où ces Curez n'ont en effet qu'un interest general, se souvenir de si loin, & si ponctuellement de tant de dates, du huit & du neuf, du six & du sept; sans compter ni la remarque du mardi, ni ce troisiéme de Mars, dont nous avons de part & d'autre tant de fois parlé : voila des gens qui certainement ont la memoire admirable : mais voila des gens, qui pour des Curez de Village sont bien avertis? Il est vrai que nostre Vicaire l'est encore mieux, il le sçait le cinquiéme, eux ne le sçavent, l'un que le six, l'autre que le huit. Le courrier pourtant, qui porta en si grande diligence cette nouvelle au Vicaire, pouvoit bien faire deux ou trois lieuës davantage, & donner jusques à Peyrasse & à Cassans. On ne l'a pas trouvé à propos, on a crû peut-estre, que par trop de ressemblance on gasteroit tout. Quoyqu'il en soit, voyons un peu ce que disent ces Curez. Ils ont fait chacun un Service; l'un l'a fait, dit-il, le septiéme, l'autre le neuviéme : à la bonne heure; croyons cela de leur zele, de leur pieté. L'on apprit, dit-il, le sixiéme, la mort de feu Monsieur de Rhodez; l'autre estoit mandé pour le neuviéme à une assemblée, & fut contremandé le huitiéme : passe encore; en tout cas, ils parlent, ils déposent de ce qui est de leur fait, & si tout cela n'est vrai, au moins il ne choque pas la vrai-semblance. Mais quand en suite, ils ajoustent que leur Evêque est mort le troisiéme, je leur demande : Comment, & par quelle voye, sçavez-vous ce que vous dites si hardiment? Quelle certitude en avez-vous, pour en parler si affirmativement, pour en donner des certificats? L'avez-vous vû mort, l'avez-vous vû mettre,

avez-vous vû porter en terre ? Estiez-vous seulement à Rhodez ? Rien de tout cela. Voila des certificats, des témoignages bien dignes de foy ! mais ce n'est pas tout ; car, MESSIEURS, vous observerez, s'il vous plaist, pour derniere circonstance, que ces deux Curez sont éloignez de Rhodez, autant ou plus que n'est le Vicaire. Autre mystere incomprehensible. Il y a cinq ou six Curez dans Rhodez ; il y en a tout au tour, & aux portes de la Ville : cependant on en va chercher à douze ou quinze lieuës de-là : & pourquoy faire ? Pour nous dire, pour nous apprendre ce qui se passe à Rhodez. Cela se peut-il deffendre, se peut-il souffrir ? Ne semble-t-il pas, que Dieu en effet ait répandu sur toute cette imposture, l'esprit d'étourdissement & de vertige ? Qu'il est malaisé de se conduire dans les tenebres, qu'il est difficile d'obscurcir la verité ! Ce Vicaire malheureux, ces Curez sans conscience, sans pudeur, ont fait, ils ont dit tout ce qu'on a desiré ; & ce qu'ils ont dit, ce qu'ils ont fait, trahit malgré eux la main qui les mene.

Mais, MESSIEURS, & je finis aprés ce mot, qui certainement ne reçoit point de réponse. On veut que le corps de feu Monsieur de Rhodez ait esté gardé depuis le troisiéme Mars jusqu'au vingt-septiéme, pendant l'espace de vingt-quatre jours : mais comment l'auroit-on pû faire ? Monsieur de la Margrie Maistre des Requestes, fils de Monsieur de la Margrie, estoit alors Intendant dans le Rouergue, il estoit même en ce temps-là dans Rhodez, vous ne pouvez le desavoüer ? C'est lui vrai-semblablement, qui dés le sixiéme de ce même mois de Mars, comme j'ai dit, avoit obtenu pour Monsieur son pere le Benefice dont il s'agit. Quoy, à la face d'un Intendant, & contre ses interests, garder un corps, & le garder si long-temps ? Qui le croira ? Estoit-il donc si malaisé de s'éclaircir de cette imposture ? La maison Episcopale estoit-elle inaccessible ? N'a-t-on pû dans tout un Presidial trouver un Juge qui osast en approcher ? M. Ange de Massac, Monsieur de la Margrie, en cette rencontre, manquoit-il, ou de puissance, ou de volonté ? Choisissez ; mais si vous vous en prenez à sa volonté, vous en faites au même temps un sacrilege, un furieux, un insensé ; car en ce cas, non seulement il a trahi Monsieur son pere, non seulement il s'est lui-même trahi : mais avec cela il est complice de cette execrable simonie, il est com-

plice de toutes les abominations dont vous nous chargez. Vostre intention, sans doute, n'est pas de traiter ainsi un homme illustre, & par sa naissance, & par sa vertu. Que reste-t-il donc? Il reste qu'il ait manqué de puissance. Ha, bon Dieu, quel paradoxe! En quel endroit du Royaume, en quel lieu si reculé pourra-t-on persuader ce discours? La memoire des Intendans est encore toute fraîche: jamais nom ne fut, ni si odieux, ni si formidable aux Provinces; leur autorité n'avoit presque point de bornes: les Juges, les Officiers, les Magistrats trembloient sous ce joug; à peine que les Loix mémes ne fussent sourdes & muetes devant eux. Je ne pretens point rouvrir nos playes: mais on sçait que toute la France fit des plaintes toutes publiques d'un dereglement si monstrueux; on sçait que pour arrester la violence du mal, les Compagnies souveraines furent contraintes de mettre la main aux remedes, & d'unir enfin toutes les forces de la Justice. Je ne veux pas dire que Monsieur de la Margrie ait abusé de ce pouvoir si énorme: sa vertu, son integrité n'est que trop connuë: le Rouergue s'en est loüé, & s'en louë tous les jours encore. Mais avec cette puissance demesurée, cette puissance si terrible, ne pouvoit-il point conserver au moins son ouvrage? Garder le corps d'un grand Evêque, & le garder si long-temps, au milieu de tant d'obstacles tout visiblement invincibles, auroit esté un dessein, une imagination folle, ridicule, extravagante. Mais en tout cas, dans une Province, dans une Ville, où il estoit en effet le maistre, ne pouvoit-t-il point s'opposer à ce barbare sacrilege? Ne pouvoit-il point, en deffendant les interests de Monsieur son pere, deffendre tout d'une main les interests, & du Ciel, & de la Terre?

Donc, MESSIEURS, pour me recüeillir en trois paroles, nous sommes resignataires de feu Monsieur de Rhodez. La resignation est, comme j'ai dit, du premier de Mars; le vingt quatriéme elle est admise: il est mort le vingt-septiéme. Nous faisons voir quel fut le jour de sa mort, par le témoignage de ses domestiques, par le témoignage des Apoticaires qui l'ont servi, qui l'ont assisté jusques au dernier soupir. Nous le faisons voir par un inventaire fait à la face de la Justice, & sans contredit dans toutes les formes. Nous le faisons voir enfin par un extrait mortuaire, qui pourroit tout seul juger

nostre Cause. Adjoustez à cela les requestes de Foueras, & de ce Greffier de Cour Ecclesiastique, dont je parlois tantost au Conseil, & qui montrent bien qu'ils n'ont cru, ni l'un ni l'autre, que dés le troisiéme Monsieur de Rhodez n'estoit plus au monde.

Monsieur de la Margrie au contraire, est pourvû par mort. Ses provisions sont du sixiéme, & partant nulles sans difficulté, puis qu'alors le Titulaire vivoit encore. On prétend, que ce Titulaire estoit mort dés le troisiéme, qu'on l'a gardé vingt-quatre jours, & jusques au vingt-septiéme. C'est la voye qu'on a trouvé pour donner quelque couleur à un titre [1] non seulement nul, mais odieux, mais condamné & de Peres & des Conciles.

[1] *Can. eum qui 4. cau. 7 quæst. 1. Can. in primis 7. Cau. 2. quæst, 1. cap. 1. de seq. de Concess. Præben.*

Je vous ai fait voir que cette deliberation capitulaire, dont on a fait tant de montre en cette Audience, n'est faite sans difficulté, que sur un faux bruit. Le Conseil se peut souvenir que le Chapitre de Rhodez a lui-même dementi cet acte, & reconnu en effet tout publiquement son erreur. Car aprés tout il n'a ni rien fait, ni rien entrepris que le vingt-septiéme. Alors seulement, & non plustost, il décerna au deffunt les honneurs funebres : alors il prit la direction du Diocese : alors tous les Officiers de la vacance du Siege commencerent l'exercice de leurs Charges : & nous pouvons dire, qu'il ne s'est rien fait en ce jour fatal, qui ne soit un desaveu, & bien solennel, de tout ce qui s'estoit fait auparavant avec cette precipitation si aveugle & si inconsiderée.

Je vous ai fait voir en second lieu, que cet autre acte capitulaire, pour prier un Predicateur, ne conclut rien en la Cause, non plus que la collation du Prieuré de la Réolle, & tout ce cahier de diverses nominations d'indultaires.

Enfin je vous ai montré, que le procez verbal de ce Vicaire forain, & les deux Certificats de ces malheureux Curez, sont trois pieces tout visiblement faites à la main. Que jamais prostitution, jamais imposture ne fut ou plus claire, ou plus honteuse. Tous les autres actes, dont on nous combat, ont pû au moins estre faits innocemment, & par erreur, ou par surprise: mais ceux-ci, les peut-on lire sans indignation, sans horreur, sans reconnoistre au même temps, qu'en effet c'est le pere du mensonge qui les a dictez ?

Faites, MESSIEURS, s'il vous plaiſt, comparaiſon, de tout ce que nous apportons de part & d'autre, en cette Audience. C'eſt aprés tout de la main des Loix, c'eſt de la main de la Juſtice, que nous prenons, & nos preuves, & nos témoins. Nous n'allons point les chercher au loin; nous les trouvons dans la maiſon du deffunt, dans ſa chambre, dans ſon lit, ou du moins au tour de ce lit funeſte, où il laiſſa tout ce qu'il avoit de periſſable, pour reprendre le chemin du Ciel. Toute la ville de Rhodez a vû ſa pompe funebre, & tout l'appareil d'un ſpectacle ſi lugubre; elle l'a pleuré tout publiquement; ſes ſanglots, ſes gemiſſemens, ſes cris, ſe ſont fait entendre dans tout le Rouergue. Qu'on l'interroge, qu'on lui demande quelle fut l'heure, quel fut le jour malheureux, qui lui couſta tant de larmes: elle dira la même choſe que nous, la même choſe que noſtre inventaire, que noſtre regiſtre des ſepultures, que tous les domeſtiques du deffunt. Quoy, des actes faits, ou par erreur, ou par complot! De fauſſes allarmes, que l'avarice, que l'ambition elle-même ſe ſera données! Quoy, de faux bruits ſemez peut-eſtre à deſſein! Pourront-ils détruire, pourront-ils aneantir tant de témoignages, tant de preuves ſi authentiques, ſi convaincantes, ſi palpables? Il n'y a rien de ſi incroyable, que tout ce qu'on nous objecte. Toute cette hiſtoire, diſons cette fable d'un corps gardé pendant prés d'un mois, eſt abſurde, non ſeulement en elle-même, mais dans toutes ſes circonſtances: & nous pouvons dire que Monſieur de la Margrie n'apporte ici pour tout droit, à bien parler, que la ſplendeur de ſon nom, & la gloire de ſes illuſtres emplois. Cet éclat, à n'en point mentir, cette lumiere d'une vie ſi precieuſe, ſi belle, pourroit peut-eſtre par tout ailleurs nous donner de la terreur: mais en ce lieu, en ce ſacré Tribunal, ce n'eſt pas par ces raiſons que les Cauſes ſe décident. Si Monſieur de la Margrie a ſervi le Roy, a ſervi la France: c'eſt au Roy, c'eſt à la France à le couronner. Il n'eſt pas juſte que pour cela l'Egliſe ſouffre; il n'eſt pas juſte que nos regles, que nos maximes, que tout l'ordre des Jugemens ſoit renverſé. En vain ſes ſervices, en vain ſes emplois, en vain toute ſa vertu, ſi ces rares avantages, ſi tant de dons ſi heureux, ne produiſent pour tout fruit, que le ravage & des Loix divines & des Loix humaines. Ma partie, au ſortir preſque de

l'enfance, s'est consacré au ministere de l'Autel. Il n'a point eu, ni d'autre pensée, ni d'autre amour. C'est, à vrai dire, pour ces Nazaréens de l'alliance nouvelle, que l'Epouse sainte du divin Epoux, garde son or, ses diamans & ses perles. Mais si la naissance, ou les honneurs, & les autres considerations du siecle, si le sang & la chair, comme parlent les Canons, saccagent tout ce tresor : que deviendront ces Nazaréens ? Que deviendra la vigne, que deviendra l'heritage du Seigneur ?

Je finis, MESSIEURS, mais souvenez-vous, s'il vous plaist, qu'en cette Cause, vous nous devez d'autant plus de protection, que nous n'avons pour tout appui, que la sagesse, & l'integrité de cette auguste Compagnie. Nous le connoissons, nous le sentons : jamais combat ne fut ni si inégal, ni en apparence si temeraire. Toutefois, MESSIEURS, vous estes les Juges de ce combat ; & cette pensée nous console, nous remet, nous releve le courage. L'autorité, le credit & la faveur sont sans doute de dangereux ennemis : mais la verité, cette divine fille du Ciel, encore aujourd'hui est plus [1] puissante, & plus forte que les Rois. C'est en elle, c'est en vous, MESSIEURS, que nous mettons toute nostre confiance. Comme rien ne peut ni éteindre sa lumiere, ni ébranler vostre vertu, rien ne peut nous faire peur. Que la fortune, que tout ce qu'elle a de charmes pour séduire, ou pour éblouïr les hommes, regne par tout dans le monde : ici du moins on ne connoist point son empire ; & malgré tout son éclat, malgré toutes les allarmes qu'elle nous donne, nous pensons estre en quelque sorte assûrez de la victoire.

[1] *Esdras l. 3. c. 3. & seq.*

JE CONCLUS, &c.



POUR

La cause fut commencée le 2. Janvier 1644. continuée le 9. 10. 16. & 17. & jugée aprés cinq Audiences.

ARMAND DE BOURBON, PRINCE de Conty, Abbé Commendataire, les Religieux & Convent de ſaint Manſvy de Toul, Ordre de ſaint Benoiſt: Et pour François de Tavagny, encore Abbé Commendataire, les Religieux, Prieur & Convent de ſaint Epure de Toul, auſſi Ordre de ſaint Benoiſt, Demandeurs en Requeſte civile,

CONTRE

LES CHANOINES REGULIERS de l'Abbaye de ſaint Leon de Toul, Deffendeurs.

MESSIEURS,

Quand je conſidere, qu'il ne s'agit entre nous que d'une ſimple préſéance, & que des Religieux devroient, ce ſemble, briguer pluſtoſt les dernieres places, que les premieres: je ne doute point que cette cauſe ne ſemble à beaucoup de gens, indigne de la majeſté de ce lieu, & de cette ſainte Profeſſion que les parties de part & d'autre ont heureuſement embraſſée. En effet peut-on rien imaginer de plus étrange, en apparence, que de combattre pour de vaines prérogatives d'honneur, aprés avoir ſolennellement renoncé aux frivoles vanitez du monde? N'eſt-ce pas même conſumer inutilement des heures ſi precieuſes au public, n'eſt-ce pas commettre comme une eſpece de ſacrilege, que de vous entretenir de queſtions de neant, & qui ne peuvent preſque produire que du ſcandale? Mais quand je penſe d'un autre coſté qu'un Concile Oecumenique [1] de la memoire de nos Peres, a vû naiſtre un different tout ſemblable au noſtre, ſans le condamner: quand je penſe que des Cardinaux ont bien voulu s'en inſtruire pour en faire

[1] *Le Concile de Trente.*

faire leur rapport, & qu'un Souverain Pontife n'a pas dédaigné d'en estre le Juge : je puis dire, si je ne me trompe, que nostre contestation, à le bien prendre, est tres-importante, & qu'on peut maintenir son rang, & deffendre sa dignité, sans s'éloigner de la modestie que l'Evangile nous enseigne. L'Ordre du grand saint Benoist, depuis son Institution toute divine, soit par droit d'aînesse, ou pour la perfection de sa Regle, a toûjours dans tout l'Occident precedé tous les autres Ordres. Les Chanoines Reguliers travaillent depuis tantost deux cens ans, à nous arracher cette belle marque, ou d'excellence, ou d'antiquité. C'est, MESSIEURS, la fatale pomme, qui a troublé tant d'Assemblées, tant de saintes ceremonies. Mais puis qu'aprés tout, l'ordre en toutes choses est si necessaire, & que la confusion est le partage de la terre de tenebres, comme parle l'Ecriture [1], peut-on nous reprendre, si nous combatons pour un établissement de prés de mille ans, que d'injustes usurpateurs s'efforcent de renverser ?

Un Eveque de Benevent [2] voulut placer autrefois dans son Eglise, de jeunes Ecclesiastiques au dessus de leurs anciens. Un Prestre, que l'Histoire nomme Paul, s'opposa à cette indigne préference, & s'en plaignit à Leon Premier. On sçait quelle fut la sainteté, quelle fut & la doctine & la sagesse de ce Pape, qui merita le nom de Grand. Cependant bien loin de rebuter cette plainte, il l'écoute favorablement, & loüë ce Prestre [3] comme un courageux deffenseur de la discipline Canonique. Les superbes sont sans doute en abomination devant Dieu : mais il ne faut pas confondre l'humilité Chrestienne avec cette nonchalance lâche ou stupide, qui neglige tout, qui laisse tout à l'abandon, & qui, à vrai dire, n'est gueres moins condamnable que l'orgüeil. Il faut bien souvent faire la guerre [4] pour avoir la paix ; autrement, & si on ajouste aux dereglemens de l'esprit humain, la facilité de malfaire, les gens de bien ne seront au monde, que pour servir à l'injustice, ou de joüet, ou de victime. Que si quelqu'un n'est pas satisfait de ces raisons, & de ces exemples ; qu'il se souvienne en tout cas, que je parle principalement ici pour un Prince de l'auguste Maison de France, pour un Prince, qui ne peut moins faire, que de deffendre les préeminences de son Abbaye. Les Rois, dont il est issu, ont acquis le titre de Tres-Chrestiens au prix de leür

1 *Tob. c. 10. & 12.*

2 *Baron. ad an. Christi 448. in fin.*

3 *Leo Epist. 50.*

4 *Vide S. Thom. Secunda secundæ, quæst. 158. art. 8. ubi ex Chrysost. hom. 11. in Matth.* Patientia irrationabilis vitia seminat, negligentiam nutrit, & non solum malos, sed etiam bonos invitat ad malum.

ſang, & en combattant pour les intereſts, ou pour la gloire de l'Epouſe de JESUS-CHRIST. Sa profeſſion l'appelle veritablement à d'autres combats : mais il croiroit degnerer de la pieté de ſes Anceſtres magnanimes, ſi en attendant de plus illuſtres occaſions, & un âge plus avancé, il ne faiſoit voir en cette rencontre, ce que l'Egliſe univerſelle doit un jour attendre de luy.

Or, MESSIEURS, quoyque noſtre differend nous engage de part & d'autre, à traiter de grandes & d'épineuſes queſtions; néanmoins, & le ſujet qui l'a fait naiſtre, & tout ce qui s'eſt paſſé entre les parties, ſe peut dire en trois paroles. Le Conſeil ſe ſouvient encore quelle fut la joye de toute la France, quand aprés tant de prieres, & tant de vœux, le Ciel nous donna enfin ce jeune Monarque, qui même dans le berceau fait trembler nos ennemis. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, que pour une benediction ſi chere, on rendit à Dieu des actions de grace toutes qubliques, en tous les endroits de ce Royaume. La ville de Toul n'oublia rien pour s'acquiter d'un devoir ſi juſte; le *Te Deum* y fut chanté, je dirois avec autant d'allegreſſe, que de ferveur, ſi l'ambition des deffendeurs n'euſt point troublé une feſte ſi ſolennelle. Car les demandeurs, comme tous les autres Religieux, ayant eſté appellez à cette ceremonie, lors qu'ils voulurent y prendre leur rang, le rang qu'ils ont toûjours eû, les Chanoines Reguliers de ſaint Leon, qui avoient pris les devans, & qui s'eſtoient emparez des premieres places, leur diſputerent la préſéance. C'eſt, MESSIEURS, le differend que vous avez à juger, & qui fut comme un nuage, qui obſcurcit pour quelques inſtans un ſi beau jour. Les Religieux de ſaint Manſvy, & de ſaint Epure, pour s'oppoſer à cette uſurpation, forment complainte : nous plaidons au Parlement de Mets: & par Arreſt la préſéance eſt adjugée à nos parties. Nous avons pris Requeſte civile contre cet Arreſt; & ſur l'évocation generale de Monſieur le Prince de Conty, le Conſeil Privé nous a renvoyez en cette Audience.

C'eſt, MESSIEURS, l'eſtat de la Cauſe, où il y a, comme vous voyez, deux choſes à examiner : il y a la Requeſte civile, il y a le fonds. Quant à la Requeſte civile, il eſt conſtant entre nous, que l'Arreſt a condamné les Religieux de

ſaint Manſvy & de ſaint Epure, ſans y appeller les Abbez. C'eſt ma premiere ouverture. Car encore qu'ils ne ſoient l'un & l'autre, que Commendataires : comme ils peuvent tous les jours prendre la Regle, ils avoient bien certainement le principal intereſt dans la préſéance dont il s'agiſſoit. C'eſtoit leur Cauſe, puis qu'à bien parler, les Religieux dans les Aſſemblées, ne ſont que repreſenter, ou qu'accompagner leurs Prelats, en qui reſide toute la puiſſance [1], & toute la dignité des Monaſteres. L'Abbé & les Religieux ne font qu'un corps : le Chef c'eſt l'Abbé, les Religieux ſont les membres. Ils ne peuvent, à la verité, rien entreprendre, ni preſque rien remuer ſans un concours mutuel : mais ſi la teſte dans l'ordre de la nature, fait la loy à tous les membres, ce ſeroit une confuſion bien étrange, ſi contre cette œconomie naturelle, les Religieux eſtoient les maiſtres de l'intereſt des Abbez. C'eſt pourtant de cette confuſion que nous nous plaignons. Car, MESSIEURS, ſi l'Arreſt ſubſiſte, les Religieux de Saint Manſvy, & de Saint Epure, auront fait la regle pour leurs Prélats. Il faudra que leurs Prelats dans toutes les Proceſſions, dans toutes les Aſſemblées, quittent une prééminence, quittent un rang, que tous leurs Prédeceſſeurs, ont toûjours gardé depuis tant de ſiecles. Que ſi par la Juriſprudence des Canons, les Evêques, les Abbez ne peuvent ni aliener [2], ni preſque rien faire, qu'avec le conſentement, ou de leurs Religieux, ou de leur Clergé : des Religieux pourront-ils tous ſeuls tronquer les droits d'un Abbé, & lui arracher, pour ainſi dire, les plus riches ornemens de ſa Prelature ?

1 Can. nullam. Ca 18. queſt. 2. Vide Tamburinum to. 3. diſput. 6. queſt. 15. n. 5. & 6. & quæſt. regul. Emanuelis Roderici tom. 2. queſt. 64. art. 1.

2 Can. alienationes can. 12. qu 2. & tot. tit. de his quæ fiunt à Prælat. & Can. Episcopus, cau. 15. queſt. 7.

En ſecond lieu, je dis, MESSIEURS, que l'Arreſt n'a eſté en effet rendu que ſur une erreur. Mais pour éclaircir cette verité, le Conſeil me permettra, s'il lui plaiſt, de lui faire voir, quelles furent préciſément les concluſions de part & d'autre.

LISEZ.

Les Religieux de ſaint Manſvy & de ſaint Epure, concluoient donc, *à ce qu'ils fuſſent maintenus en la poſſeſſion immemoriale de préceder les Chanoines Reguliers de ſaint Leon, tant au Chœur, & aux chaiſes de la Cathedrale, qu'en toutes les autres Egliſes, Proceſſions & Aſſemblées Eccleſiaſtiques, ou autres.* Les Chanoi-

nes de ſaint Leon, au contraire, concluoient, *à ce qu'il fuſt dit qu'ils nous precederoient, tant au Chœur de la Cathedrale, que partout ailleurs.* Voici l'Arreſt.

LISEZ.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'il y a ici tout viſiblement du méconte. Nous eſtions ſeuls demandeurs en complainte; nous eſtions bien conſtamment en poſſeſſion. Je parle ainſi; car non ſeulement Monſieur l'Avocat, qui dans la Cauſe portoit la parole, poſe dans ſon Plaidoyer ce fondement pour certain : mais avec cela, les Chanoines de ſaint Leon, par leurs concluſions avoüent eux-mémes cette verité, puis qu'ils nous conteſtent ſimplement la préſéance, ſans nous diſputer la poſſeſſion. Cependant l'Arreſt *les maintient & garde*; l'Arreſt parle comme s'ils eſtoient demandeurs en complainte, au lieu qu'ils ne ſont que deffendeurs : n'eſt-ce pas une ouverture indubitable ? Qui ne ſçait qu'en droit, une Sentence, un Arreſt eſt nul, quand il s'y trouve de l'erreur ? Il ne faut, dit M. Cujas [1], il ne faut en ces rencontres, ni appeller, ni recourir aux Lettres du Prince, ou au ſecours du Preteur. Ce n'eſt ni une Sentence, ni un Arreſt; parce qu'en effet, un homme qui juge, qui opine [2] ſur un fondement erroné, on peut dire qu'il ne juge, ni opine, ou pour le moins, que marchant dans les tenebres, plus il marche, plus il s'égare. Ici nos parties abandonnent, comme j'ai dit, le titre de la poſſeſſion, & ne conteſtent que le ſeul droit de la préſéance : à la bonne heure, ſi le Parlement de Mets ne s'eſtoit point méconté. Mais qu'il prenne les deffendeurs en complainte, pour les demandeurs; que ſur ce faux fondement, il nous dépoüille de nos anciennes prerogatives : jamais Requeſte civile fut-elle plus juſte ?

En dernier lieu, mes parties depuis l'Arreſt, ont recouvré un grand nombre d'actes & de titres deciſifs, qui pendant les guerres & les déſolations de la Lorraine, s'eſtoient égarez. Tantoſt, quand je traiterai le point de la poſſeſſion en particulier & en general, je ferai voir au Conſeil, quelles ſont ces pieces, & combien elles importent. Pour cette heure je me contente de dire, que cette ouverture de pieces nouvellement recouvertes, qui parmi nous eſt reçûë, méme entre majeurs,

1 *Leg. Quid Teſtamento de excuſat. Leg. 1. quæ ſentent. ſine appellat. reſcind. & leg. 2. Cod. ſi ex falſ. inſtrum. & Cujac ad hunc tit. & ad hanc leg.*

2 Errantis nulla voluntas, nullus conſenſus. *Leg. ſed hoc 20. de aqua, pluvia, & leg. cum teſt. 8. Cod. de Jur. & Fact. Ignor.*

est d'autant plus favorable à nostre égard, que nous combatons pour l'interest, pour la gloire de deux Eglises si celebres, & qu'on a si indignement dégradées. Donc pour finir ce premier point, vous voyez, MESSIEURS, quelles sont nos ouvertures. Abbez non appellez : erreur de fait : pieces nouvellement recouvertes. Nos Prélats sont en effet condamnez sans estre oüis : nos Eglises n'ont esté ni pleinement deffenduës, ni les Juges pleinement instruits.

Je viens, MESSIEURS, à la seconde partie de nostre Cause, & qui regarde le fonds. La question est de sçavoir, si dans Toul aux Processions, dans toutes les Assemblées, nous qui sommes de l'Ordre de saint Benoist, nous precederons les deffendeurs, qui sont Chanoines Reguliers de saint Augustin: ou si au contraire les deffendeurs auront le pas devant nous. Or à le prendre, ou par les raisons generales, & d'Ordre à Ordre, ou par les raisons particulieres, & d'Abbaye à Abbaye, je soustiens, avec la reverence du Conseil, que la préséance ne nous peut estre legitimement contestée. Car, MESSIEURS, pour commencer par les raisons generales, & mettant à part tout ce que disent les Theologiens, qui ne fondent d'ordinaires leurs décisions, que sur des principes purement speculatifs; mettant, dis-je, à part toutes les subtilitez de l'Ecole, il est certain, que pour juger de l'excellence d'un Ordre, les Canonistes considerent principalement son antiquité [1], & l'austerité de sa Regle. Ils ont estimé, & avec raison, que la prerogative du temps, est un droit d'aînesse, que la nature nous oblige de reconnoistre; & que les Religieux n'ayant tous pour but qu'une même perfection, ceux-là sans doute meritent les premiers rangs, qui la recherchent avec plus de zele.

1 Vide Chassaneum, de gloria mundi, 4. parte considerat. 52. n. 3. 4. & 5. & consider. 53. n 1. Vide Glo. ad. cap. quorumdã de Election. in 6. ad verbum prædicatorum.

Si on examine au vrai l'antiquité des Chanoines Reguliers, on trouvera que l'Ordre de saint Benoist les precede de plusieurs siecles. Ce n'est pas que saint Augustin n'ait vécu longtemps avant saint Benoist : mais si les Jesuites, par exemple, portent le nom de JESUS, quoyque nos Peres ayent vû naistre cette illustre Societé : les Chanoines Reguliers ont bien pû prendre le nom d'un grand Saint, sans qu'il soit le Pere ou l'Instituteur de leur Ordre. Mais avant que de passer outre, il est necessaire, & le Conseil me permettra, s'il lui plaist, d'établir ici une verité, dont on pourroit peut-estre douter.

Je dis donc que Religieux & Chanoine Regulier[1], quoyque sous de differens noms, ne sont pourtant en effet qu'une même chose. Car il est certain, que les Chanoines Reguliers sont de vrais Religieux. Ils en ont les qualitez essentielles, puis qu'ils font les trois vœux substantiels de Religion, Chasteté, Obedience, Pauvreté : ils en ont les qualitez accidentelles, puis qu'ils ont Prieurs, ou Abbez, Regle & Closture. C'est ce que dit Innocent[1] III. c'est ce que dit saint Thomas[2], & avec lui tous les Canonistes & tous les Docteurs[3]. De-là vient que par la Constitution[4] de Benoist XII. on ne peut les recevoir qu'aprés le temps de probation : qu'ils ont un Dortoir commun : qu'ils ne mangent point de viande pendant l'Avent : qu'ils peuvent porter le Capuce ; & sont obligez quand ils sortent, de mener par tout avec eux un compagnon. De-là vient que par le Droit des Decretales, ils sont compris dans les Canons, qui deffendent aux Religieux de postuler[5] ; que s'ils meurent sans reveler au Superieur l'argent qu'ils reservent en cachettes, on ne les enterre[6] point en lieu saint ; qu'ils ont des Visiteurs[7], & qu'ils doivent de trois ans en trois ans tenir des Chapitres, ou Generaux, ou Provinciaux. De-là vient enfin, que parmi nous ils ne font profession qu'au même âge, & avec les mêmes ceremonies, que tous les autres Religieux ; qu'ils ne peuvent non plus qu'eux, ni tester, ni succeder à leurs parens, ni rien donner à leurs Monasteres.

Cela posé, il est, MESSIEURS, bien facile de montrer que saint Augustin ne fut jamais ni Religieux, ni Instituteur d'aucun Corps, ou Communauté de Chanoines Reguliers. Et pour commencer par le premier point, il est sans doute que ce grand Saint, s'il a passé quelques années dans la vie Monastique, ce n'a esté ni devant sa conversion, ni depuis sa promotion à l'Episcopat, ou à l'Ordre de Prestrise. Avant sa conversion, il estoit Manichéen, & tenoit école de Rhetorique[8], premierement à Carthage, & ensuite ou à Rome, ou à Milan; & depuis qu'il fut Prestre, ou Evêque, pour peu qu'on soit instruit de sa vie, pour peu qu'on ait lû ses Ouvrages tout divins, on sçait qu'il fut toûjours attaché aux fonctions de son ministere. Il ne reste donc à examiner, que le temps qui s'est passé entre sa conversion, & sa promotion au Sacerdoce. Voyons ce qu'il fit en cet intervalle, voyons à quel âge il se convertit,

1 *Cap. Quod Dei timore, de statu Monach.* Canonici Regulares à sanctorum Monachorum consortio non putantur alieni.

2 *Secunda secundæ quæst. 188. art. 2. ad argumentum.*

2. Eadem est ratio de Monachis & Canonicis Regularibus, quantum ad ea quæ sunt communia omni Religioni.

3 *Emmanuel Rodrigues, tom. 1. quæst. Regular. q. 1. art. 3. Ludovicus Miranda tom. 1. Manualis Prælator. Regular. quæst. 10. art. 2. Petrus Navarrus ad ca. Cui portio ca. 12. qu. 2. & ad ca. nullam potestatem ca. 18. qu. 3.*

4 *Constitutio 6. art. 2. & 4. art. 3. & 7. 40. 48. & 49. in Bullario Romano. & cap. quod Dei timorem, de stat. Monach.*

5 *Cap. ex parte. de postul.*

6 *Cap. super quodam, de statu Monach.*

7 *Cap. In singulis, de statu Monach.*

8 *Vide Confess. August. l. 6. c. 7. 9. & 10.*

à quel âge il fut fait Prestre. C'est lui-même qui nous apprend au Livre huitiéme de ses Confessions, chapitre sept, qu'il se convertit à trente-un an. Car aprés avoir dit comme il fut touché de la vie de saint Antoine, & de l'exemple de ces deux amis de Potitianus, qui d'enfans du siecle devinrent enfans du Ciel en lisant la vie de ce saint Hermite : Je regretois [1], ajouste-t-il, la perte de tant d'années : je me souvenois qu'il y avoit environ douze ans, que la lecture de l'Hortentius de Ciceron, m'excita à l'âge de dix-neuf ans à l'étude de la sagesse, & que maintenant je differois de me donner tout entier à la recherche d'un bien infiniment plus precieux. Mettez douze avec dix-neuf, ce sont trente & un. Constamment donc il se convertit à l'âge de trente & un an.

Mais depuis sa conversion jusqu'à son Baptéme, que fait-il ? Au Livre neuviéme de ses Confessions chapitre second, il dit que pour éviter la vanité, & le bruit que ces changemens si inopinez font pour l'ordinaire, il ne voulut point se précipiter, ni abandonner tout à coup sa profession, & qu'il attendit pour se declarer, le temps des vacations qui estoient proches. Aux deux chapitres suivans, il dit, que les vendanges, les vacations estant venuës, il sortit enfin de Milan, & se retira à la campagne, en la maison de Verecundus, qui suivit bientost aprés un si grand exemple. Si vous demandez quelle fut en cette retraite la compagnie de nostre nouveau Proselite, quels furent ses exercices : il avoit là, comme il dit lui-même, sa mere sainte Monique, avec trois ou quatre de ses amis, & entre autres Alipius [2] son cher disciple. Il s'occupoit à la priere, à la lecture des Prophetes, à composer divers ouvrages, que nous lisons encore aujourd'ui, & qui furent les premiers fruits de cet arbre tout nouvellement transplanté dans l'heritage du Seigneur. Il dit ensuite dans le chapitre sixiéme, que le temps de se faire baptiser estant venu, il quitta sa solitude pour revenir à Milan, où lui, son fils Adeodatus, & Alipius, reçûrent ensemble la grace & l'onction sainte du Baptême. Or il est certain qu'il fut baptisé à l'âge de trente-trois ans. Cela se voit au Livre premier de ses Retractations, chapitre quatriéme, & dans ce chapitre quatriéme du neuviéme Livre de ses Confessions que j'alleguois tout à l'heure, où il dit de ses Soliloques, qu'il les composa dans sa retraite en la maison de Ve-

1 Quoniã multi mei anni mecum effluxerãt, forte duodecim anni ex quo ab undevicesimo ãno ætatis meæ lecto Ciceronis Hortentio excitatus erã studio sapientiæ.

2 Il estoit Compatriote de S. Augustin, & avoit estudié sous lui, lors qu'il enseignoit la Rhetorique à Carthage. Il estoit aussi Manichéen. *Conf. l. 6. cap. 7.*

recundus [1], estant encore Catechumene ; & au premier Livre de ses Soliloques, chapitre dixiéme, il dit qu'il les écrivit à trente-trois ans [2]. Au dernier chapitre de son troisiéme Livre contre les Academiciens, il dit qu'alors il avoit trente-trois ans [3] ; & au premier Livre de ses Retractations, chapitre premier, il dit nommément, que ses Livres contre les Academiciens furent faits avant qu'il fust baptisé. Il avoit donc pour le moins trente-trois ans, quand il reçût le Baptême.

Il reste d'examiner à quel âge saint Augustin fut fait Prestre, & ce qu'il fit jusques-là depuis son Baptême. Je pourrois, MESSIEURS, vous le faire voir par lui-même, mais pour abreger, je rapporterai seulement ce qu'en dit Possidonius, qui nous a laissé la vie de ce grand Saint, & qui vêcut prés de quarante ans avec lui. Possidonius dit donc, que saint Augustin aprés son Baptême, s'en retourna incontinent en Afrique, & passa prés de 3. ans [4] dans ses maisons, à la campagne, & à la ville. A 33. ans il est baptisé, ensuite il passe 3. années dans ses maisons : voila sa vie jusqu'à 36. ans. Voyons à quel âge on le fait Prestre. Possidonius en ce même lieu adjouste, que saint Augustin au bout de ces trois années qu'il passa dans ses maisons, estant allé à Hipponne, pour la raison que chacun sçait, on le fit Prestre malgré lui. Mais il marque ceci encore plus clairement en un autre endroit. Car il dit en termes exprés, que saint Augustin vêcut soixante & seize ans [5], & qu'il fut prés de quarante ans, ou Prestre, ou Evéque. De soixante & seize ostez-en quarante, reste à trente-six ; c'est l'âge auquel il reçût l'imposition des mains. Mais pour reprendre tout ce discours, si ce grand Saint avant sa conversion fut Manichéen ; si en ce temps-là il enseignoit la Rhetorique, & fournissoit, comme il dit lui-même, des armes à la fureur des Plaideurs : si à trente & un an il se convertit : si depuis ce changement bienheureux, & jusques à trente-trois ans qu'il fut baptisé, il est toûjours avec sa mere à la campagne : si aussi-tost qu'il est enrollé dans la milice de JESUS-CHRIST, pour me servir de ses termes, il reprend le chemin de son païs, & demeure dans ses maisons jusques au jour que la Providence le porta comme par miracle, à la gloire du Sacerdoce : si du moment qu'il

1 Ubi quid egerim Catechumenus in villa cum Cathecumeno Alipio, testantur libri disputati cum præsentibus. *Ce sont ses Livres contre les Academiciens & autres. Voyez le Livre second de ses Retractations, depuis le ch. 1. jusqu'au 5.* Et cum ipso me solo coram te. *Ce sont ses Soliloques.*

2 Nam cum triginta tres annos agam, quatuordecim fere anni sunt ex quo ista cupere destiti, *parlant des richesses.*

3 Sed cum tricesimum & tertium ætatis annum agã, non me arbitror desperare debere, eam me quandoque adepturum.

4 Ac placuit ei percepta Baptismi gratia cum aliis civibus, & amicis suis ad Africam & propriã domum agrosque remeare, ad quæ veniens, & in quibus constitutus ferme triennio à se jam alienatis curis sæcularibus Deo vivebat. *Possidon. cap.* 3.

5 Sanctus ille vixit annis 76. in Clericatu autem vel Episcopatu annis ferme 40.

est,

est, ou Prestre, ou Evêque, & pendant prés de quarante ans, jamais il ne quitte le Sanctuaire : Quel temps pourra-t-on trouver dans tout le cours de sa vie, pour en faire un Religieux ou un Hermite ? Où trouvera-t-on ces cinq années, & davantage, que les uns lui font passer dans les Monasteres d'Italie, & les autres dans les deserts de l'Afrique ? Il est vrai que dans ses retraites, en la maison de Verecundus, ou dans ses propres maisons, il a quelques-uns de ses amis avec lui ; il est vrai qu'il prie, qu'il jeûne, qu'il estudie nuit & jour la science de JESUS-CHRIST : mais en tout cela nous ne voyons ni Regle, ni Vœux, ni Superieur, ni Closture. Et si l'Oraison, si les abstinences, ou la lecture des saintes Lettres, & les autres exercices de pieté, font en effet un Religieux : tous les Saints, les Apôtres mêmes seront de ce nombre, ou plustost auront esté les Patriarches de la vie Monastique. Aussi, MESSIEURS, Possidonius ne donne, ni le nom de Religieux à saint Augustin, & à ces hommes de Dieu qui le suivirent dans ses retraites, ni le nom de Monastere à la maison de Verecundus, & à ces autres maisons, où ce grand Saint se deroba pour un temps aux yeux du monde. Disons donc, & bien hardiment, que jamais il ne fut Religieux, quoyqu'il ait heureusement pratiqué toutes les vertus d'une si sainte profession.

Passons outre, & faisons voir que jamais saint Augustin ne fonda aucun Ordre de Religieux. Mais pour éclaircir cette question, il faut avant toutes choses, examiner quelles sont les conditions necessaires pour l'établissement d'un Ordre. Je dis donc que la vie religieuse consiste premierement en trois parties essentielles, Pauvreté, Obedience, Chasteté : & tout cela non pas pour un certain temps, mais pour toûjours. C'est ce que toute la Theologie [1] nous enseigne. Et cette doctrine est fondée sur l'Evangile & sur la raison. *Si tu veux te rendre parfait*, dit JESUS-CHRIST en saint Matthieu, *vend tout ce que tu as, & le donne aux pauvres, & me suis* ; c'est la Pauvreté. Il dit en saint Luc [3] *Qui me veut suivre, qu'il renonce à soy-même, & prenne sa croix, & me suive* ; c'est l'Obedience. Il dit encore en saint Matthieu [4] *Il y en a qui d'eux-mêmes ont bien voulu se faire Eunuques pour le Royaume des Cieux* ; & voila la Chasteté. Les richesses, les femmes, l'orgüeil, ou l'aveugle amour de soy-même, embarassent le chemin de cette

1 *S. Thom. Secunda Secundæ qu.* 186. *art.* 3. 4. *& seq. Miranda tom.* 1. *Manualis prælat. regul. art.* 4. 5. *&* 6. *Vide Azorium t.* 1. *lib* 11. *c.* 23.

2 *Cap.* 19.

3 *Luc c.* 9. *& Math. c.* 16.

3. *Cap.* 19.

perfection où tous les Religieux aspirent. Il faut, pour monter au faiste de la montagne, il faut, dis-je, se décharger de tous ces fardeaux qui appesantissent l'homme, & le tirent vers la terre, quand il se veut porter vers le Ciel.

La seconde condition, c'est le Vœu, qui est comme le fondement de tout l'édifice ; jusques-là que si on garde toute sa vie, & la Chasteté, & l'Obedience, & la Pauvreté, sans s'y obliger solennellement, & par un Vœu solennel, ce n'est point estre Religieux. C'est la doctrine de saint Thomas [1], de tous les Scolastiques, & de tous les Interpretes du Droit Canon. A dire vrai, ce n'est rien moins que se donner tout entier, si on reserve ce qu'on a de plus precieux, en se reservant la liberté; & ces saintes holocaustes, s'il en reste quelque chose, que le feu de la charité n'ait pû consumer.

En dernier lieu, il faut une Regle. La Profession ne se peut faire, dit un sçavant casuiste [2], que sur une Regle ; & quand saint Thomas [3] parle du Vœu solennel de Religion, c'est toûjours en l'attachant à une Regle, parce qu'en effet c'est la Regle qui détermine le Vœu [4], & qui en fait presque toute la solennité. On ne peut donc, pour reprendre tout ceci en peu de paroles, on ne peut, dis-je, composer une Compagnie, un Corps de Religieux, sans ces cinq conditions: Pauvreté, Chasteté, Obedience, Regle & Vœu.

Mais où trouver rien de tout cela dans l'Eglise de saint Augustin ? Ce grand Evéque dans les deux discours qu'il a faits de la vie [5] de ses Ecclesiastiques, nous a laissé comme l'image de la discipline de son Clergé. C'est en ces lieux, où il traite nostre matiere de dessein formé, qu'il faut principalement chercher ce que nous cherchons. Par tout ailleurs, s'il en parle, ce n'est qu'en passant, & par rencontre. Dans le second de ces discours, il dit que parmi ces Prestres, Diacres, & autres qui vivoient avec lui en communauté, il y en a qui n'ont pas encore disposé [6] de ce peu de bien qu'ils ont. Il dit en ce même endroit, que jusques alors Valens, l'un de ses Diacres, n'a pû regler ses partages avec ses freres, & qu'aussi-tost qu'ils seront reglez, il donnera la liberté à ses Esclaves, & à l'Eglise tout le reste de son patrimoine. Il en dit autant du Diacre Severus, & de cet autre Diacre, qu'il appelle le Diacre d'Hipponne. Il dit ensuite que Patricius son neveu, & l'un de ses Soudiacres, possede quel-

1 *Loco supra laudato, art. 6. & qu. 189. art. 2. Vide Miranda, & Azorium locis supra laudatis.*

2 Requiritur quod emittens professionem, voveat certam Regulã. *Emanuel Roderic. Quæst. regul. t. 1. qu. 1. art. 2. & Autores ibi citat.*

3 *Secunda Secundæ qu. 88. art. 7.*

4 *Vide Lud. Miranda, qu. 10. art. 1. in tertia conclus. & alios.*

5 *Serm. 49. & 50. de Disquisitione & communi vita Clericorum suorum de diversis.*

6 Sunt qui de sua qualicumque paupertate quod statuerũt, nondum fecerunt.

ques heritages, & qu'il a même des procez avec sa sœur. Il dit que le Diacre Faustinus a par son avis partagé son bien par moitié, entre l'Eglise & ses freres. Il dit enfin qu'Heraclius, aussi Diacre, a acheté par son conseil un heritage, dont il a payé le prix en partie de quelque argent qu'il avoit, & que le reste il l'a emprunté. Des hommes qui font des partages, des hommes qui ont des procez, qui donnent, qui empruntent, qui achetent, peut-on dire qu'ils n'ont rien de propre? Est-ce là cette Pauvreté Evangelique, cette pauvreté perpetuelle, indispensable [1], & qui est inseparablement attachée à la vie Religieuse? Et ne dites point qu'ils ne retenoient leur bien que pour un temps, & qu'ils le donnoient enfin aux pauvres, à leurs parens, ou à l'Eglise. Car s'ils ont pû le donner, il est certain qu'ils en estoient les proprietaires, qu'ils en estoient les possesseurs. Que cette proprieté, que cette possession fust d'une courte, ou d'une longue durée, il n'importe: toûjours montre-t-elle que les Ecclesiastiques de saint Augustin, bien qu'ils n'eussent avec lui qu'une même table, & qu'une même maison, pouvoient pourtant posseder quelque chose en propre.

Constamment donc, ils ne faisoient aucun Vœu de Pauvreté. Et de-là on peut conclurre qu'ils n'estoient point Religieux, quand même ils auroient fait Vœu d'Obedience, & de Chasteté. Car la Chasteté, l'Obedience, & la Pauvreté, estant toutes trois, comme j'ai dit, essentielles à l'estat de Religion, où l'une de ses trois parties manque, il n'y a sans difficulté, ni Religieux, ni Religion. Ce qui fait dire à saint Thomas [2] qu'un homme pour faire Vœu de Continence & de Pauvreté, n'est point en effet Religieux, si au même temps il ne fait Vœu d'Obedience. Mais, MESSIEURS, par ce qui a esté dit de la Pauvreté, qui se gardoit dans l'Eglise de saint Augustin, on peut aisément juger que l'Obedience, la Chasteté n'y estoient aussi que purement arbitraires. Car pour ce qui est de la Continence, qui doute que les Lecteurs, les Acolytes, & autres semblables ne se pussent marier, quand pour vivre à part ils avoient quitté la maison de leur Evêque? Et pour ce qui est de l'Obedience, lors que ce grand Saint, au second discours de la vie Clericale, rend compte des actions de ses Ecclesiastiques, il dit bien, que plusieurs d'entre eux ont acheté, vendu, ou donné ceci, ou cela par son conseil [3]: mais il ne dit pas, par

1 *Cap. Cum ad Monasterium, de stat. Monac. Vide Ludov. Miranda in Man. Prelat. Regul. qu. art. 4. & 5. & S. Thom. Secunda Secundæ qu. 88. art. 11. & Azor. institut. moral. lib. 12. ubi dicitur quid intelligendum, cum dicitur nil proprium habere Religiosum.*

2 *Secunda secundæ, qu. 186. art. 8.* Si enim aliquis absque voto obedientiæ voluntariã paupertatem, & continentiã etiam voto servet, non propter hoc pertinet ad statum Religionis.

3 Cum consilio meo donavit dimidiam fratribus, & dimidiam Ecclesiæ. *Et plus bas.* De pecunia sua emit possessionem ex consilio meo.

son ordre, ou par son commandement. Et toutefois, quand au même lieu il parle d'un Hôpital, & d'une Chapelle, que Leporius, l'un de ses Prestres, faisoit bâtir des deniers de l'Eglise; comme la dispensation de ces choses dépendoit de lui, *Je lui ai*, dit-il, *ordonné, je lui ai commandé*. Pour nous montrer qu'il a bien sçû faire difference, entre les affaires, où il n'avoit que simplement la voix du conseil, & les affaires où il avoit l'autorité du commandement. Et parlant en ce même lieu d'une maison que le Diacre Severus avoit achetée apparemment depuis peu, *Il m'en a*, dit-il, *fait le maistre* [1], *j'en ferai ce qu'il me plaira*. Présupposé l'Obedience telle qu'elle est, ou doit estre parmi les Religieux, cela, MESSIEURS, ne seroit-il pas ridicule? Mais dans le premier de ses discours, se plaignant de quelques-uns de ses Ecclesiastiques, qui gardoient encore leur bien, *Qu'ils en disposent*, dit-il, *à leur fantaisie* [2], *pourveu qu'ils soient pauvres*, *& qu'ils attendent avec moy la misericorde de Dieu*; *si neanmoins ils desirent de quitter leur premier dessein*, *& de posseder quelque chose en propre*, *qu'ils se retirent*, *& se logent où ils voudront*. Où est là cette resignation d'esprit? Ou est cette obéïssance aveugle, cet abandonnement de volonté? Qu'ils fassent, dit-il, de leur bien ce qu'il leur plaira: mais s'ils veulent se reserver quelque chose, s'il veulent quitter leur premiere resolution, à la bonne heure, qu'ils aillent demeurer ailleurs. Un Superieur, un Abbé parleroit-il à des Religieux en ces termes?

Il est donc certain que les Ecclesiastiques d'Hipponne ne gardoient ni Pauvreté perpetuelle, ni Obedience, ni Chasteté. Voyons maintenant s'ils faisoient des Vœux. Dans le premier de ces discours que j'ai tant de fois citez, voici en quels termes saint Augustin parle: *Je m'estois*, dit-il, *resolu*, *comme vous sçavez*, *de n'admettre aux Ordres qui que ce soit*, *que je ne le visse dans la disposition* [4] *de vivre toujours avec moy. Je croyois même pouvoir dégrader avec justice ceux qui se retirent d'une vie si Chrestienne*, *aprés l'avoir volontairement embrassée. Mais je vous declare devant Dieu*, *que maintenant je change d'avis*; *ceux qui desirent de posseder quelque chose en propre*, *peuvent se loger où il leur plaira*, *je ne veux plus les éloigner du ministere de l'Autel*. Y a-t-il là seulement ombre de Vœu? Saint Augustin souffre que ses Ecclesiastiques le quittent, & se separent

1 Ego illi injunxi, ego iussi.
2 De ipsa domo non possum dicere quid fecerit, aut quid disponet, nisi quia ipse totum in mea posuit voluntate, ut quidquid ipse vellem, hoc inde fieret.
3 Faciant inde quod volunt, dum tamen sint pauperes mecũ, simul expectantes misericordiam Dei: si autem nolunt si velint discedere à proposito, & aliquid proprium habere, maneant ubi volunt.
4 Statueram sicut nostis, nullum ordinare Clericum, nisi qui mecum vellet manere: aut si vellet discedere à proposito, recte illi tollerem Clericatum, quia desereret sanctæ Societatis promissum cœptumq; consortiũ. Ecce in conspectu Dei, & vestro muto consiliũ. Qui volunt aliquid habere proprium maneant ubi volunt, non eis aufero Clericatum.

de lui : il souffre qu'ils abandonnent cette sainte Societé où ils sont entrez, en entrant dans son Clergé : il est vrai qu'il ne le souffre qu'avec douleur, mais aprés tout il le souffre, & leur laisse même, aprés un si lâche changement, toutes les prééminences, tous les honneurs du Sacerdoce. Et si ces hommes eussent fait Vœu de pauvreté, s'ils eussent fait tous les Vœux substantiels de Religion, auroit-il ainsi traité d'execrables Apostats ? Ce grand Evêque avoit-il donc oublié le fameux exemple d'Ananias [1], & de sa femme ? Non sans doute : mais il sçavoit qu'il estoit libre de quitter ce genre de vie, & qu'en le quittant on faisoit bien une honteuse legereté, mais non pas une perfidie ; un sacrilege digne des anathemes & du Ciel, & de la Terre. Et de fait, quand au même lieu il rend raison de sa nouvelle conduite : *J'aime mieux*, dit-il, *qu'ils se retirent* [2] *de nostre Communauté*, *que d'en faire des hypocrites* : *Si hors d'avec nous ils vivent Chrestiennement*, *ils ne sont tombez qu'à demi* : *mais ils sont perdus*, *ils sont dans le precipice*, *si l'hypocrisie seule les arreste parmi nous.* Et dans le second discours, & à ce même propos, *J'aime mieux*, dit-il, *les voir boiteux* [3], *ou aveugles*, *que de les voir morts : car en effet*, *estre hypocrite*, *c'est estre mort.* Si les Ecclesiastiques de saint Augustin eussent fait les Vœux tels que les font nos Religieux, tels que les font les Chanoines Reguliers, au même endroit où il prend les hypocrites pour des morts, n'auroit-il pris les Apostats, que pour des boiteux, ou pour des aveugles ? Qui ne voit combien cette pensée est absurde, mais combien elle est éloignée de la pieté, & de l'éminente doctrine de ce grand Saint ! Il est vrai qu'en ces mêmes lieux, pour donner de la terreur aux deserteurs d'une si sainte Societé, il est vrai, dis-je, qu'il parle à peu prés de leur changement, comme de l'infraction d'un Vœu. Mais le Conseil remarquera, s'il lui plaist, qu'en tous ces endroits qu'on peut alleguer, & que peut-estre on alleguera tantost, le mot de *Vœu* ne signifie autre chose qu'un dessein, qu'une resolution, & que le mot de *Vouer* ne veut dire simplement, que *faire dessein*, que *prendre resolution.* Et de fait, mettant à part tout ce que je viens d'observer : là même, ce qu'il appelle *Dessein*, il l'appelle aussi-tost *Vœu*, & se sert de ces deux mots, comme de mots synonimes. Et ce n'est pas là seulement qu'il en use ainsi, & je pourrois le faire voir par

1 *Vide Can. Anania 53. ca. 17. qu. 1. & Hieron. Epistola ad Demetriad. de Virginit. servanda, versus finem, ubi dicitur Ananiã & Saphirã vovisse.*

2 Nolo habere hypocritas: malum est cadere a proposito, sed pejus est simulare propositũ. Si ab hoc proposito cecidit, & foras manẽs servat sanctitatem, dimidius cecidit : si vero intus habuerit, simulationem totus cecidit : nolo autẽ quod habeat necessitatẽ simulandi.

3 Malui enim habere cœcos vel claudos, quàm plangere mortuos : qui enim hypocrita est, mortuus est.

un nombre de paſſages preſque infini, mais je me contente de deux. Au Livre neuviéme de ſes Confeſſions, chapitre ſecond, parlant de ſa Converſion, & des raiſons qui l'obligerent de remettre aux vacations à ſe declarer, comme je diſois tantoſt, voici, MESSIEURS, la maniere dont il en parle.

LISEZ[1].

Le Conſeil voit qu'il confond *Vœu* avec *Deſſein*, & qu'il met indifferemment ces deux mots en œuvre. Au Chapitre dernier du Livre huitiéme, pour dire la méme choſe, il s'explique par le mot de *Volonté*. *Alipius*[2] *ſe trouva*, dit-il, *en même deſſein & en même volonté que moy*. Mais qu'eſt-ce qu'il appelle & *Volonté* & *Deſſein*, qu'eſt-ce qu'il appelle *Vœu*? Ce n'eſt, MESSIEURS, autre choſe que le deſſein que lui & ſon cher Alipius avoient fait, d'embraſſer la vraye Religion. C'eſt ce qu'il appelle *Deſſein*, c'eſt ce qu'il appelle *Vœu*; cela eſt bien clair. Voici le ſecond paſſage, qui, ce me ſemble, n'eſt pas moins formel. En ce même Livre neuviéme de ſes Confeſſions, chapitre cinquiéme, il dit que les vacations eſtant paſſées, il fit ſçavoir l'eſtat de ſon ame à ſaint Ambroiſe, & pria ce grand Evêque d'eſtre ſon guide en cette nouvelle voye, où le Ciel l'avoit conduit, comme par la main. Voici ſes paroles[3].

LISEZ.

Cette grace, MESSIEURS, c'eſt la grace de l'Evangile, c'eſt la grace du Baptême. Il eſt donc plus clair que le jour, qu'il appelle *Vœu* en cet endroit, la reſolution qu'il a priſe de ſe faire Catholique, de Manichéen qu'il eſtoit; qu'il appelle *Vœu* le deſſein qu'il a de ſe faire baptiſer, & de renoncer à ſes anciennes erreurs, pour devenir enfant du vrai Dieu. Que ſi dans ces lieux, où ſaint Auguſtin ne fait qu'un ſimple recit de quelques particularitez de ſa vie, il uſe pourtant, ou ſi vous voulez, il abuſe de ce mot, faut-il s'eſtonner ſi parlant à ſes Eccleſiaſtiques, & pour les retenir dans cette ſainte Societé, où tous eſtoient ſi heureuſement entrez en prenant les Ordres; faut-il s'éſtonner ſi dans une exhortation toute pleine de mouvemens & d'ardeur, dans une exhortation où on ne peut, ni

[1] Veruntamen quia propter nomen tuum quod ſanctificaſti per terras, laudatores utique haberet votum & propoſitum noſtrum, jactantiæ ſimile videbatur nõ operiri jam proximum feriarũ tempus. *Votum & propoſitũ noſtrum.*

[2] Placitoque ac propoſito meo conjunctus eſt Alipius.

[3] Et inſinuavi per litteras Antiſtiti tuo viro ſancto, Ambroſio priſtinos errores meos, & præſens votum meum, ut moneret quid potiſſimum mihi de libris tuis legendum eſſet, quò percipiendæ tantæ gratiæ paratior aptiorque fierem.

s'échauffer, ni s'élever que par le secours des figures, il prend cette même liberté, qu'il a prise dans une narration toute nuë?

Il est donc constant que les Ecclesiastiques d'Hipponne ne gardoient ni Pauvreté perpetuelle, ni Obedience, ni Chasteté. Il est constant qu'ils ne faisoient aucun Vœu, & par consequent ils n'estoient rien moins que Chanoines Reguliers, qui font les trois Vœux. Je pourrois en demeurer là, sans parler de la pretenduë Regle de saint Augustin, puis qu'aprés tout une Regle toute seule, & sans les trois Vœux substantiels de Religion, ne fait rien à la vie Religieuse. Mais il faut, s'il est possible, désabuser nos parties d'une vieille fable, dont ils se flattent, & dont ils ont entretenu si long-temps le monde. Car, MESSIEURS, encore que cette Regle, qui est aujourd'hui le fondement de tant differens Ordres, porte le nom de saint Augustin, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il en soit le Pere. C'est de tout temps qu'on a supposé, & des Livres & des Traitez aux Auteurs les plus illustres. Je ne dis rien des profanes, qui se sentent tous, ou peu s'en faut, de ce desordre: mais parmi les Ecrivains Ecclesiastiques, il n'y en a presque point, où on ne trouve quelque chose d'étranger. Cela quelquefois s'est fait par malice, & pour donner du credit à des erreurs dangereuses; cela quelquefois s'est fait par zele, & pour adjouster à une saine Doctrine, l'autorité d'un grand nom. Ceux qui ont attribué à saint Augustin la Regle dont nous parlons, sont apparemment du nombre de ces derniers. Ils ont crû qu'en lui donnant pour Pere un personnage si renommé, elle trouveroit sans doute plus de veneration dans l'esprit des hommes: mais comme leurs intentions n'estoient que pieuses, ils n'ont pas si bien caché leur innocente imposture, qu'elle ne puisse aisément se découvrir. Et pour expliquer tout ce mystere, observez, MESSIEURS, s'il vous plaist, qu'il y avoit dans Hipponne ou aux environs, des Religieuses que la sœur de saint Augustin avoit autrefois & assez long-temps gouvernées. Elles se trouvoient alors sous la conduite d'une fille sage, & de grande pieté. Cependant par caprice, & sans raison elles en estoient si mal satisfaites, qu'elles demandoient une autre Superieure, mais avec tant d'emportement, que dans la maison tout estoit plein de tumulte; & ce désordre les avoit broüil-

lées même entre elles. Saint Augustin pour appaiser tous ces troubles, leur écrivit, & dans cette Lettre qui est la cent-neuviéme de ses Epistres, d'abord il leur fait de tres-severes reprimandes; ensuite il les exhorte à la paix; & enfin il leur prescrit toutes les observances de la vie Monastique. Voila, MESSIEURS, la seule Regle que fit jamais ce grand Saint. Depuis, & à cinq ou six cens ans de-là, de cette Regle faite seulement pour des filles, comme vous venez d'entendre, on s'avise d'en faire une Regle pour des hommes. Pour cela on en retranche, ou on y change tout ce qui ne peut convenir à nostre sexe. En cet estat, par l'ignorance des copistes, ou autrement, elle s'est glissée dans les Oeuvres de cette grande Lumiere du Christianisme, où maintenant elle est inserée avec ce titre, *Regle pour les Ecclesiastiques* [1].

Mais pour convaincre les plus incredules, il ne sera point, ce me semble, hors de propos de rapporter les endroits où on a touché pour faire cette pieuse metamorphose. Saint Augustin dans cette Epistre, qui, comme j'ai dit, contient sa Regle, parlant à ces filles, & leur faisant une leçon de modestie, *Que vos voiles*, dit-il, *ne soient point si déliez* [3] *qu'on puisse voir vos coeffures au travers. Que vos cheveux soient tout cachez, & qu'on ne les voye ni negligemment épars, ni frisez, ou annelez*: tout cela est retranché dans la Regle pour les hommes, comme estant à leur égard inutile. *Que vostre air*, adjouste-t-il, *que vostre démarche & vos habits, que toutes vos actions n'ayent rien qui puisse exciter de sales desirs.* Dans la Regle pour les hommes, au lieu de ces mots, *exciter de sales desirs*, qui pouvoient peut-estre porter l'esprit à une pensée horrible, on a mis, *qui puisse* [4] *offenser les yeux*. Ensuite il dit à ces filles, qu'il ne faut pas qu'elles prennent trop souvent le bain [4], & que c'est assez de le prendre une fois le mois. Cela ne se trouve point dans la Regle pour les hommes, soit par la raison que je dirai tout à l'heure, ou qu'on ait crû, que ce n'est pas tant une propreté d'homme que de fille. *N'ayez*, leur dit-il encore, *n'ayez entre vous aucuns démêlez; ou si par hazard vous en avez, terminez-les promptement, de peur que d'une simple riotte, il ne s'en fasse une haine toute formée: Car*, adjouste-t-il, *ce n'est pas pour* [5] *nous seulement que l'Ecriture Sainte dit, que celui qui hait son prochain, est coupable d'homicide, mais*

1 Regula Clericis tradita.
Elle est dans le premier volume des Oeuvres de S. Augustin.

2 Nec sint vobis tam tenera capitum tegmina, ne retiola subter appareant. Capillos ex nulla parte nudos habeatis, nec foris vel spargat negligentia, vel componat industria. In incessu, in statu, in habitu, in omnibus motibus vestris nil fiat quod cujusquam alliciat libidinem.

3 Quod cujusquam offendat aspectum.

4 Lavacrum etiam corporum, ususque balnei non sit assiduus, sed eo quo solet intervallo temporis tribuatur, hoc est, semel in mense.

5 Neque enim ad solos viros pertinet quod scriptum est, *Qui odit fratrẽ suum homicida est*, sed in sexu masculino, quẽ primum fecit Deus, etiam fœmineus præceptum sexus accepit.

en parlant à nostre sexe que Dieu crea le premier, elle parle aussi au vostre. Tout cela est retranché de la Regle pour les hommes, où on a mis simplement, *Car il est écrit* [1], *que de haïr son prochain, c'est estre homicide.* Enfin cet incomparable Precepteur reglant l'amitié qui doit estre entre ces filles, *Que vos affections*, dit-il, *soient toutes spirituelles, & n'ayent rien de charnel; car tout ce que quelques femmes* [2], adjouste-t-il, *font entre elles en se jouant lascivement, & sans pudeur, n'est pas seulement honteux à des veuves, & à de chastes servantes de* JESUS-CHRIST, *qui ont comme vous embrassé la vie Religieuse, mais il est même indigne & de femmes mariées, & de filles à marier.* Tout ce passage dans la Regle pour les hommes est retranché, parce qu'en effet ces follastres privautez sont plus ordinaires entre les filles ou les femmes, que parmi les hommes.

Voila, MESSIEURS, comme d'une Regle pour des filles, on en a fait une Regle pour des hommes: mais, que dis-je, pour des Ecclesiastiques. Voila les retranchemens, & les changemens qu'on y a faits: hors cela, & le nom d'Evéque qu'on a tronqué en un endroit, dont je vais parler; hors cela periode pour periode, mot pour mot, ces deux Regles sont la méme chose. Ainsi, MESSIEURS, cette pretenduë Regle pour des hommes, tout visiblement n'est qu'une copie, dont saint Augustin n'a pû estre l'ouvrier. Car qui le croira, que cet esprit si merveilleux, cet esprit si vaste, si fertile, que tant de divers traitez n'ont pû épuiser, que tant de si gros volumes n'ont pû tarir, eust esté reduit pour instruire, ou pour regler son Clergé, eust esté, dis-je, reduit à se copier soy-même? Quoy, s'il eust eû ce dessein, s'il eust voulu faire une Regle pour ses Ecclesiastiques, pour des Diacres, des Soudiacres, pour des Prestres, n'avoit-il rien de plus important à leur prescrire, que ce qu'il prescrit à de simples filles? L'excellence de leur fonction, cette pureté de cœur, le tresor, & le caractere des vrais Ministres du Dieu vivant: la puissance, la grandeur du Sacerdoce de JESUS-CHRIST: la majesté du Sanctuaire: la discretion, l'humilité, la patience, la douceur, & toutes ces autres vertus qui suivent toujours, ou qui doivent suivre l'onction sacrée, n'estoient-elles point pour entrer dans ce saint amas de conseils, ou d'enseignemens Evangeliques? Certai-

1 Sic enim legitis, *Qui odit fratrem suum, homicida est.*

2 Nam quæ faciant pudoris immemores etiam fœminæ fœminis jocando turpiter & ludendo non solum à viduis & intactis ancillis Christi in sancto proposito constitutis, sed omnino nec à mulieribus nuptis, nec à virginibus sunt facienda nupturis.

nement quand je considere cette Regle, quand je considere qu'elle est toute pleine de petites observances, & qu'on y parle à des Ecclesiastiques de laver eux-mêmes leurs vestemens: quand je pense que de tant de Regles, ou modernes, ou anciennes, elle est & la plus defectueuse, & la plus sterile, je ne puis assez m'estonner qu'une supposition si grossiere, si palpable, ait pû durer si long-temps, & venir jusques à nos Peres. Je parle ainsi, parce qu'en effet depuis environ cent ans, il n'y a point d'homme docte, qui n'ait reconnu cette fausseté. Je ne dis rien ni d'Erasme [1], ni de tous les autres [2] qu'on pourroit tenir pour suspects, quoyqu'à cet égard je ne voye pas de raison pour les recuser. Mais voici ce qu'en decide le Cardinal Bellarmin, dont l'autorité, dont la doctrine sera toûjours en veneration dans l'Eglise. *Des trois [3] Regles pour les Ecclesiastiques qu'on attribuë*, dit-il, *à saint Augustin, il n'y a que la troisiéme qui soit de lui; & il la fit, non pas pour des hommes, mais pour des filles: car*, adjouste-t-il, *elle se trouve en la cent-neuviéme de ses Epistres.* Voila, MESSIEURS, un témoignage sans reproche, & bien formel.

Mais sur quoy ce grand Cardinal, sur quoy tant de personnages [4] si sçavans se sont-ils fondez? Outre les conjectures tres-puissantes que je viens de remarquer, ils se sont fondez sur un argument indubitable. Car nous avons deux Catalogues de tous les Livres, Discours, ou Traitez de saint Augustin: l'un fait par lui-même, dans les deux Livres de ses Retractations; & l'autre par Possidonius, qui fut l'un de ses Disciples, comme j'ai dit, & qui a si exactement écrit sa vie. Cette prétenduë Regle pour des hommes, n'est ni dans l'un, ni dans l'autre de ces Catalogues. La Regle pour les filles se voit dans l'indice de Pôssidonius en ces termes: *Epistre [5] cent-neuviéme, qui contient une reprimende, & une Regle pour des Religieuses.* A la verité saint Augustin n'en fait point de mention. Mais cette Regle, comme vous voyez, fait partie de l'une de ses Epistres, & sur la fin du second Livre de ses Retractations, il nous avertit que ses Epistres n'y sont pas comprises. Si donc Possidonius, si S. Augustin lui-même n'a point connu cette prétenduë Regle pour des hommes, n'est-il pas tout clair que cet ouvrage n'est qu'un enfant supposé?

Passons outre, & faisons voir que cette pretenduë Regle

1 *Voyez sa censure dans l'impression de S. Augustin qu'il a revûë.*

2 *Voyez Rivet en sa Critique sacrée, & autres.*

3 Et quidem ex tribus Regulis sola tertia est S. Augustini, sed fœminis data, non viris: habetur enim in Epistola 109. *Bellarmin. de sacr. Scriptur.*

4 *Antonius Possevinus in apparatu sacro, & alii supra citati.*

5 Epistola 109. Sanctimonialibus objurgatio & regula.

vrai-semblablement n'a esté faite, comme j'ai dit, que six cens ans, ou environ, aprés la mort de saint Augustin. Et pour preuve, ce saint Docteur de l'Eglise, dans cette Regle qu'il a faite pour des filles, parlant des corrections & de la maniere dont on s'y doit prendre : voici ce qu'il en ordonne : *Si quelqu'une tombe*[1] *en faute, qu'elle soit*, dit-il, *chastiée suivant l'ordre de la Superieure, ou du Prestre, ou en tout cas de l'Evêque.* Dans la pretenduë Regle pour les hommes, ces mots, *ou en tout cas de l'Evêque*, ne s'y trouvent point. Jugez, MESSIEURS, si S. Augustin faisant une Regle pour son Clergé, pour le Clergé de sa Cathedrale, en un temps où la puissance Episcopale n'avoit point encore souffert de breche ; jugez, MESSIEURS, s'il en eust en cet endroit retranché la direction de l'Evêque. Mais pourquoy, à vostre avis, a-t-on fait ce retranchement ? C'est, MESSIEURS, qu'au tems que cette pretenduë Regle fut fabriquée, les exemptions estoient déja devenuës tres-frequentes dans l'Eglise ; & si on eust laissé cette deference pour l'Evêque, on craignoit de rendre inutiles par cette soumission tous les privileges qu'on avoit ou obtenus, où qu'on pouvoit à l'avenir esperer de Rome Or on sçait que ce fut vers l'an neuf cens, ou l'an mille, que les Exemptions se rendirent toutes communes ; & partant il y a grande apparence que cette prétenduë Regle fut faite vers ce temps-là.

1 Secundum arbitrium præpositæ, vel Præsbyteri, vel etiam Episcopi gravius emendetur.

En voici encore une autre puissante présomption. L'usage du bain estoit alors ordinaire, on le prenoit presque tous les jours. Saint Augustin dans la Regle pour les filles, ne veut pas que ces Vierges saintes en usent ainsi : *Ne vous baignez*, leur dit-il, *que de temps*[2] *en temps, & seulement une fois le mois.* Cet endroit, comme je l'ai déja remarqué, ne se trouve point dans la Regle pour les hommes. Cependant on sçait que du temps de saint Augustin, & plus de quatre cens ans aprés sa mort, on se servoit dans les Maisons Religieuses, on se servoit, dis-je, du bain pour la santé, à peu prés comme dans le monde. Cela se voit par la Regle[3] de saint Benoist, où ce divin Patriarche de la vie Religieuse, le permet à ses Disciples, pourvû qu'ils n'en usent que rarement. Cela se peut voir encore par les articles arrestez en cette celebre Assemblée d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Debonnaire[4] ; où tant d'Abbez, tant de saints Religieux travaillerent au restablissement de la dis-

2 Lavacrum etiam corporum ususque balnei non sit assiduus : sed eo quo solet intervallo temporis tribuatur, hoc est, semel in mense.

3 *Au chap. 36.*

4 *En l'an 817. Ces articles sont rapportez dans l'addition premiere des Capitulaires de Charlemagne, & dans le troisiéme tome des Conciles de Cologne, parmi ceux qui se sont tenus sous Paschal Premier.*

cipline Monastique. Car le septiéme de ces articles porte, *que le Prieur reglera l'usage*[1] *du bain.* Les bains donc en ce temps-là estoient encore en usage, à l'égard méme des Religieux. Mais depuis, & à cent ou deux cens ans de-là, le linge, qui tient le corps assez net, sans se laver tous les jours, le linge, dis-je, s'estant rendu tout commun, le bain ne fut plus de necessité, & l'usage s'en perdit presque dans tout l'Occident, mais sur tout dans les Monasteres. Et c'est vrai-semblablement la raison, pourquoy il n'en est rien dit dans cette pretenduë Regle, qui à ce compte n'est venuë au monde que vers l'an neuf cent, ou vers l'an mille. Du moins est-il bien certain que sous Charlemagne, & son fils, elle estoit absolument inconnuë dans l'Eglise. Et pour preuve, entendez, MESSIEURS, s'il vous plaist, parler le Concile de Mayence, qui se tint sous le premier de ces Empereurs[2]. *Nous ordonnons*, ce sont ses termes, *que les Clers Chanoines*, voila ce que les Chanoines Reguliers prétendent estre, *que les Clers Chanoines*[3] *vivent canoniquement, & qu'ils observent ce que les Livres sacrez, ce que les Saints Peres leur enseignent. Il faut*, dit ensuite le Concile, *il faut qu'ils habitent, qu'ils vivent ensemble, qu'ils demeurent dans leurs Cloistres, qu'ils prestent attention à la lecture qui se fait pendant le repas*; & pour finir, *qu'ils obéissent*[4], dit-il, *à leurs Superieurs, comme le desirent les saints Decrets.* On veut qu'ils vivent suivant les preceptes de l'Ecriture, suivant les enseignemens des Peres suivant les Canons. Je demande où estoit en ce temps-là cette pretenduë Regle du grand Evêque d'Hipponne? Quand ce méme Concile parle en tant d'endroits, aux Religieux de saint Benoist, que leur dit-il? *Observez*[5], leur dit-il, *observez la Regle de vostre saint Patriarche.* Pourquoy à l'égard de ces Clercs Chanoines en use-t-il autrement? Pourquoy ne leur propose-t-il point la Regle de leur Instituteur pretendu.

Mais il y a plus, le second Concile de Châlons sur la Saone, tenu encore sous Charlemagne[6], avoit deja fait comme une Regle pour les Chanoinesses[7]. Au Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis le Debonnaire[8], on en fist une pour les Clercs Chanoines. Voici ce que porte la Preface. *Et d'autant que les Ecclesiastiques, qui vivent en Communauté*[9], *n'ont pour se conduire que quelques Passages des Peres, ou quelques Canons épars*

1 Balneorum usu, in arbitrio prioris consistat.

2 *En l'an* 813. *c'est au c.* 9.

3 Decrevimus ut Canonici Clerici canonicè vivant, observantes divinæ Scripturæ doctrinam, & documenta Sanctorum Patrum. *cap* 9.

4 Obedientiam secundùm Canones suis magistris exhibeant.

5 *Chap* 12. *& passim.*

Le Concile de Chalons chap. 22. *& passim.*

6 *En l'an* 8[illegible]3.

7 *Elle commence au c.* 53. *& va jusques à la fin.*

8 *En l'an* 816. *tom.* 3. *Concil. Colon[illegible].*

9 Adjunxit etiam monendo, ut quia Canonicorum vita sparsim in sacris Canonibus & Sanctorum Patrum dictis erat indita, propter simplices minusque capaces aliquá ex eisdem Canonibus & Sanctorum Patrum dictis institutionis formam pari voto parique concentu excerperent,

çà & là : où eſtoit donc cette Regle de ſaint Auguſtin ? *L'Empereur nous a encore avertis, qu'il ſeroit tres-a-propos, pour le bien des moins éclairez, de ramaſſer tous ces Canons, & tous ces Paſſages, pour en former une Regle, où les Prelats & les Chanoines puſſent s'inſtruire de leur devoir.* Tout ce Concile n'eſt autre choſe qu'une Regle pour les Clercs Chanoines. De cent quarante-cinq Chapitres qui le compoſent, il y en a environ cinquante qui ſont tirez des Conciles ; tous les autres ſont tirez de divers Traitez des Peres. Le Chapitre douziéme eſt tiré du Livre *des Paſteurs* de ſaint Auguſtin. Le Chapitre cent douziéme, & le cent treiziéme, ſont les deux diſcours tous entiers *de la vie des Eccleſiaſtiques*, dont j'ai ſi ſouvent parlé. Dans le Chapitre cent vingt-quatrieme, le Concile veut que les Clercs Chanoines gardent la modeſtie en leurs habits ; qu'ils ne ſoient ni pompeuſement, ni ſordidement veſtus ; & cela, dit-il, a l'exemple de ſaint Auguſtin, qui, comme on le peut voir dans ſa vie, en uſoit ainſi. Le Concile même rapporte le texte de Poſſidonius ſur ce ſujet. Enfin le Chapitre centiéme porte ce titre : *Regles*[1] *pour les Eccleſiaſtiques, priſes d'Iſidore.* D'où vient que les Peres de ce Concile parmi tout cela, ont oublié noſtre pretenduë Regle, qui a preſqu'un meme titre[2], que ce Chapitre centiéme tiré d'Iſidore ? Se peut-on imaginer un endroit, où cette pretenduë Regle deuſt pluſtoſt trouver ſa place ? Quoy, tant d'Evéques, tant de Prelats : quoy, tout ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans tout l'Occident, a-t-il ignoré les Ouvrages de cette grande Lumiere, de ce grand Docteur de l'Egliſe ? Non, MESSIEURS, à Dieu ne plaiſe que nous opinions ſi indignement de tant d'hommes rares en doctrine, en ſainteté. Mais cette pretenduë Regle n'eſtoit pas encore née, bien loin d'eſtre alors connuë, ni dans l'Afrique, ni dans l'Europe. C'eſt pour cela que ces Conciles n'en parlent point ; c'eſt pour cela que tant de Sçavans s'en taiſent dans une rencontre où elle ſembloit ſe preſenter comme d'elle-même, & pouvoit d'ailleurs relever de beaucoup de peine & les Empereurs & ces ſaintes Aſſemblées.

per quam patenter Prælatorum & ſubditorũ vita monſtraretur, quatenus omnes qui canonica cenſentur profeſſione per viã propoſit. ſui inoffenſo greſſu incederent.

1 *De Regulis Clericorum ex Iſidoro.*

2 *Regula Clericis tradita.*

Donc, MESSIEURS, pour me recüeillir, je vous ai fait voir, que ſaint Auguſtin ne fut jamais, ni Religieux, ni Fondateur, ou Inſtituteur d'aucun Ordre de Religion. Je vous ai fait voir, que les Clercs de ſa Cathedrale ne faiſoient aucun

des trois Vœux ; & que parmi eux la Pauvreté, l'Obedience, & la Chasteté n'estoient que purement arbitraires. Je vous ai montré par des conjectures convaincantes, par des preuves toutes claires, que cette Regle qui porte aujourd'hui le nom de ce merveilleux Serviteur de Dieu, n'est pourtant point son ouvrage, & que cette supposition se voit à l'œil, tant elle est grossiere. Il est temps de dire, par quelle raison on a pû prendre le Clergé d'Hipponne, pour une Congregation de Religieux ; par quelle raison Possidonius, & saint Augustin lui-meme donne le nom de Monastere à sa Maison Episcopale. Mais pour éclaircir ces difficultez, & répondre au méme temps aux autres objections qu'on nous pourra faire, il faut enfin expliquer ici quelle fut cette sainte discipline, que ce grand Evéque introduisit de nouveau dans son Eglise ; & montrer par là, que tout ce qu'on peut nous opposer, n'est qu'une apparence vaine, & qui n'a ni fondement ni raison.

Je dis donc, pour remonter jusques à la source, qu'à la naissance de l'Eglise, & la terre fumant encore, pour ainsi dire, du Sang du Sauveur du monde, les Chrestiens qui brûloient de l'amour du Ciel, n'estoient tous, dit l'Ecriture [1], qu'un cœur & qu'une ame. Ils ne se croyoient ni proprietaires, ni maistres de leur patrimoine ; tout estoit commun entre eux ; & marchant dans la lumiere de l'Evangile, leurs heritages, leurs maisons, tout ce qu'ils avoient de plus precieux, ils le vendoient avec joye, pour en apporter le prix aux pieds des Apostres, & le consacrer aux necessitez de la famille du Seigneur. Une œconomie si heureuse, & digne sans doute des premiers enfans de la Loy nouvelle, fut comme un crayon de cette sainte communauté de biens & de vie qu'on vit fleurir à trois ou quatre siecles de-là, dans les Monasteres, & dans les Eglises Cathedrales. Je dis un crayon ; car encore que quelques-uns imaginent dés ce temps-là & des Regles & des Vœux, & tout ce qu'on a depuis adjousté à de si beaux commencemens, si pourtant on lit & les Actes & les Epistres Canoniques avec un peu d'attention, il est aisé de reconnoistre, que tout cela ne se faisoit que par zele, & ne s'est même, à vrai dire, pratiqué qu'en l'Eglise seule de Jerusalem. Par tout ailleurs nous n'en voyons nulles traces, nuls vestiges. Les Collectes [2] qui se faisoient parmi les fideles ; les procez que les

1 Multitudinis credentiũ erat cor unum, & anima una, & erant illis omnia communia. *Act. Apost. c. 4. n. 32. & seq.*

2 *Vide Act. Apost. passim.*

Corinthiens avoient entre eux, & que saint Paul leur reproche [1], font assez voir que les Chrestiens de Corinthe, de Macedoine, ou d'Ephese, & de tant d'autres Eglises, gardoient en effet la proprieté, & la dispensation de leur bien. Quoy qu'il en soit, il est certain que cette societé toute divine, qui prit sa naissance, pour ainsi parler, sur la Montagne du Calvaire, fut abolie presque aussi-tost que formée. Soit que les persecutions, qui dissiperent tout ensemble, & les Ouailles & les Pasteurs; soit que les Gentils qui recevoient l'Evangile, & qu'on épargnoit en beaucoup de choses pour les gagner à JESUS-CHRIST; ou que l'avarice, ce monstre si ennemi de toute concorde, de toute union, fist ce ravage dans la bergerie du Seigneur: tant y a que cette communauté de biens & de vie, ne passa point, ou ne passa que de bien peu le temps des Apostres, si ce n'est peut estre qu'on veüille dire, que quelques Ecclesiastiques çà & là, en conserverent comme une ombre, jusques au commencement du troisiéme [2] siecle. Car encore que Tertulien [3], Minutius [4] Felix, & les autres [5] Peres de ce temps-là, parlent en termes si avantageux de l'égalité qui regnoit alors dans l'Eglise, bien qu'ils ayent dit, que hors les femmes, tout estoit commun entre les fideles: ces discours, ces expressions, se doivent entendre en esprit, & non pas materiellement, & à la lettre. Car du reste, lisez leurs ouvrages, & vous trouverez qu'il y avoit parmi les Chrestiens, & des pauvres, & des riches, & des maistres, & des esclaves. Mais parce qu'un maistre traitoit son esclave comme son frere, & que la maison des riches, leur bourse, leur table estoit ouverte en tout temps à tous les pauvres, ces grands hommes se sont expliquez oratoirement en cette matiere. Ils ont employé les mots de Communauté, d'égalité, de fraternité, pour exprimer une union si parfaite, une charité si ardente.

Les choses demeurerent en cet estat, pendant toutes les tempestes de tant de diverses persecutions. Mais aussi-tost que le calme fut revenu, aussi-tost que l'Aigle Romaine s'humilia devant l'arbre de la Croix, les enfans de Dieu, que la terreur des supplices avoit portez jusques au fonds des desers, se rassemblerent autour des Pasteurs. On commença à travailler au retablissement de l'ancienne discipline. Mais comme cette premiere ferveur, qui se nourrissoit, si je l'ose dire, du sang des

1 *Epist. 1. ad Corint. cap. 6.*

2 *Ex Can. Dilectissimis, can. Scimus, & can. Videntes, can. 12. Quest. 1. qui reçoivent neanmoins quelque contredit. Voyez ce que dit le Cardinal Bellar. en son Livre de Sacr. Script. de l'Epistre du Pape Clement, d'où est tiré le Canon Dilectissimis. Il ne parle point de cette Epistre d'Urbain I. d'où sõt tirez les Canons Scimus & videntes; & jusques à Sirice, les Epistres des Papes sont toutes, à ce qu'on croit supposées.*

3 *In Apologetico.*

4 *In Octavio.*

5 *Vide ad hanc rem Lactant. l. 6. de Justitia, c. de Offic. viri justi.*

Martyrs, s'estoit deja rallentie pendant la paix, & le repos de l'Eglise, les Laiques, dont le nombre croissoit d'ailleurs tous les jours, n'estoient plus capables d'une si haute perfection, & les Prélats crurent beaucoup faire, si seulement ils ramenoient le Clergé à la sainte vie du bienheureux temps des Apostres. Ils retirerent donc dans leur maison Episcopale, ou aux environs, tous leurs Ecclesiastiques, dont ils formerent comme un corps. Là ces hommes consacrez au ministere de l'Autel, vivoient en commun, & ne se gardoient rien de propre. Là dégagez de tous les empêchemens du siecle, loin de tout commerce prophane, ils s'exerçoient à la priere, au jeûne, à la psalmodie, & s'instruisoient à loisir de toutes les fonctions clericales. Saint Basile [1] fut le premier, qui dans l'Orient introduisit cette discipline dans son Clergé. Nous lisons dans Sozomene [2], que vers ce temps-là, Menalés, ce celebre Evêque de Rhinocere en Egypte, suivit l'exemple du grand saint Basile. Et pour quitter l'Orient, tant s'en faut que dans l'Eglise Latine saint Augustin ait esté Instituteur de cette sainte Observance : saint Ambroise [3] dont il ne fut à cet égard que le Disciple, saint Ambroise nous apprend qu'Eusebe de Verceilles fut le premier des Evêques Occidentaux, qui l'établit dans sa Cathedrale. De sorte qu'il y avoit déja long-temps qu'elle estoit connuë dans l'Italie, quand ce divin Neophyte la porta depuis à Hipponne, & qu'enfin elle passa dans la France [4], dans l'Espagne, dans l'Allemagne, même en Angleterre [5] & dans toutes les parties du monde Chrestien. Tout ce ce que saint Augustin fit en cela de particulier, c'est, MESSIEURS, que n'estant encore que Prestre, il institua une Congregation d'Ecclesiastiques, qui vivoient tous avec lui en communauté. Et c'est ce que nous lisons dans son histoire, *qu'aussi-tost qu'il eut reçû l'Ordre de Prestrise, il bastit un Monastere* [6], *où lui, & quelques autres serviteurs de Dieu menoient une vie toute conforme aux exemples, à la doctrine que les Apostres nous ont laissée.*

Que si quelqu'un veut sçavoir, quelle estoit précisement la conduite de ces enfans de l'Evangile : ils n'avoient tous qu'une même table & qu'une même maison [7]; & de là viennent les Cloistres que

1 *Vide epist. 63. Sozomene au livre 3. c. 13. de son Histoire semble dire qu'Eustache Evêque de Sebaste l'introduisit avant S. Basile, mais voyez à ce propos Baron. to. 3 de ses annales en l'an 360. sur la fin.*

2 *Lib. 6. Hist. cap. 31. & autres l'appellent Melas.*

3 *Epist. 25. ad Vercell. lib. 3.* Il y en a pourtant qui disent que d'autres avant Eusebe, l'avoient pratiquée. *Voyez le livre Instaurationis antiqui Episcoporum status, l. 3. c. 5. & 6.*

4 *Vide Instaur. ant. Episc. stat. l. 3. c. 5. & 6.*

5. *Le Canon 8. cau. 12. qu. 1. parle de l'Angleterre.*

6 Factus Presbyter, Monasterium intra Ecclesiam mox instituit, & cũ Dei servis vivere cœpit secundum modum & regulam sub Sanctis Apostolis constitutam, maxime ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet, sed essent eis omnia communia. *Possidonius.*

7 *Ad hæc omnia vide Ser. S. Aug. de com. vita Cleric.*

nous

nous voyons encore aujourd'hui, en la plûpart des Eglises, ou Cathedrales, ou Collegiales. Quoyqu'ils ne fissent aucun des trois Vœux de Religion, tandis pourtant qu'ils demeuroient dans cette societé, où ils n'entroient gueres, que pour n'en sortir jamais, ils ne pouvoient ni se marier, ni rien posseder en propre. Pour cela ils donnoient ordinairement tout le bien ou aux pauvres, ou à l'Eglise. Ils ne sortoient que rarement, & avec congé. Il y avoit parmi eux un Prestre, qui en l'absence de l'Evêque veilloit sur les actions des uns & des autres. Leur boire & leur manger estoit reglé. Outre le soin du salut des ames, & le Service divin, qui estoit leur principale occupation, ils avoient leurs devotions particulieres, & des heures pour vaquer à leurs estudes, pour s'instruire dans les Livres ou par la bouche de Vieillards. Voila, MESSIEURS, la maniere dont vivoient ces hommes, dignes veritablement de la pureté & de l'innocence des siecles qui les ont portez. Mais parce que cette heureuse vie a beaucoup de choses semblables en apparence à la vie des Religieux : de-là vient que Possidonius ; que saint Augustin [1] lui-même, de-là vient que les Conciles [2], que les Peres, tant Grecs, que Latins, nomment Monasteres, les maisons où ces Ecclesiastiques estoient comme renfermez. C'est pour cela que saint Ambroise [3] dit d'Eusebe de Verceilles, dont je parlois tout à cette heure, qu'il avoit joint la continence, & la discipline Religieuse, à la dignité, & à la puissance du Sacerdoce. C'est enfin pour cette raison que des ennemis de saint Augustin, & de saint Basile [4], leur reprochent que contre l'ancien ordre de l'Eglise contre la deffense des Canons [5], ils appelloient les Religieux à l'administration des choses saintes. Cependant, MESSIEURS, c'est avec ces argumens que tantost on s'efforcera de persuader au Conseil, que les Ecclesiastiques d'Hippone estoient en effet des Religieux, quoyque Possidonius, & Saint Augustin ne leur donnent jamais ce nom.

Or, MESSIEURS, pour dire ici l'origine du nom de *Chanoine* [6], & de *Chanoine Regulier*, je vous ai fait voir quelle estoit la discipline que les Evêques establirent dans leurs Eglises. Mais comme les Institutions les plus belles s'alterent avec le temps, la plûpart des Ecclesiastiques se dispenserent peu à peu de cette sainte Observance. Cela du commencement ne se

1 *Serm. de com. vita Cleric.*

2 *Le Concile de Tours, le Concile de Mayence sous Charlemagne, & celui d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Debonnaire.*

3 *Lib. 3 Epist. 25. ad Vercell.*

4 *Basilius Epist. 63. Aug. contra Petilianum l. 3. c. 40. & Baron. ad annum Christi 391.*

5 *Vide tot. caus. 16. qu. 1.*

6 Alii ad Pelagium, alii ad Gregoriũ Primum, alii ad alios referunt Pontifices.

fit qu'avec grande circonſpection, & jamais ſans quelque prétexte. Mais dans la ſuite on perdit enfin ce reſpect : qui vouloit, vivoit à part ; & les Prélats, faute de vigueur, ou d'autorité, furent contraints de tolerer ce relâchement, ou pluſtoſt ce libertinage. Le deſordre toutefois ne fut pas ſi general, qu'une partie ne demeuraſt dans le devoir. Tellement qu'on vit alors dans l'Egliſe, des Eccleſiaſtiques de deux ſortes, & qu'on diſtinguoit par des noms tout differens ; car ceux qui ſe conſerverent en Communauté, on les appelloit *Chanoines* ou *Clers Chanoines*, comme qui diroit, *Obſervateurs des Canons* ; & les autres on les nommoit ſimplement *Clers*, ou *Clers Seculiers*. Cependant comme les mauvais exemples ſont contagieux, ce grand Edifice, qui avoit déja pris coup, s'en alloit preſque en ruine, quand ſous l'Empire de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire, les Conciles de Tours [1], de Mayence, & d'Aix-la-Chapelle, rétablirent l'ancienne diſcipline des Apoſtres, & rendirent à l'Egliſe Occidentale toute la beauté, toute la fleur de ſes plus tendres années.

1 *Concil. Turonenſe III.*

Mais le Conſeil obſervera, s'il lui plaiſt, que dans ces Conciles, qui ne parlent preſque par tout que des Canoines, & de leur vie, ſur tout le Concile d'Aix-la-Chapelle, qui ne contient autre choſe, & qui, comme je diſois tantoſt, leur propoſe en tant d'endroits ſaint Auguſtin pour modele ; nous ne voyons point encore un coup ; que dans ces Conciles on attribuë à ce grand Evêque, l'inſtitution, ou le retabliſſement de cette ſainte pratique. Je dis bien plus : juſques alors, c'eſtoit au neuviéme ſiecle, juſques alors jamais perſonne n'en avoit parlé en ces termes. Je le repete : en neuf cens ans on ne trouvera ni Concile, ni Pere, ni Ecrivain Eccleſiaſtique, ou profane, qui faſſe de ſaint Auguſtin, ce que les Chanoines Reguliers en veulent faire aujourd'hui. Ives de Chartres [2], qui a vêcu juſques au commencement du onziéme ſiecle ; ce ſcavant Evêque qui fut ſi zelé pour cette divine Obſervance, qui la rétablit dans ſa Cathedrale, & en tant de divers lieux : lui qui en parle ſi ſouvent dans ſes Epiſtres, n'a neanmoins jamais dit, que ſaint Auguſtin en fut le Reſtaurateur, ou l'Inſtituteur : il ne lui donne jamais ni l'un ni l'autre de ces deux titres. Cet homme, qui fut d'une doctrine ſi profonde, & l'un des plus rares ornemens de l'Egliſe Gallicane, n'avoit

2 *La Chartre inſerée à la fin de l'Impreſſion de 1647. faite depuis la plaidoir.e de la cauſe, eſt fauſſe ou falſifiée.*

garde de s'y méprendre. Il sçavoit bien que ces éloges, en tout cas, estoient plustost dûs à saint Basile, estoient plustost dûs à Eusebe de Verceilles, ou à saint Ambroise, qu'à saint Augustin, qui en cela n'avoit suivi que leurs traces, & leurs exemples. Mais, à dire vrai, cette gloire n'appartient ni aux uns, ni aux autres. Ce n'est ni Cephas, ni Apollos, dit saint Paul [1], c'est JESUS-CHRIST qui vous prêche, c'est JESUS-CHRIST qui vous baptise; nous ne sommes tous que ses Ministres. A la verité ce qui se fait hors du Sanctuaire, peut bien avoir un Instituteur particulier: les Religieux, par exemple, peuvent avoir, ceux-ci saint Benoist, ceux-là saint Jerôme, ou saint Dominique pour Fondateur. Mais ces Ecclesiastiques, ces Chanoines, dont nous parlons, comme membres de la famille & du Clergé de l'Evêque, estoient dans la Hiérarchie; & de tout ce qui se fait dans l'ordre de la Hiérarchie, l'Eglise n'en reconnoist point d'autre Auteur que le saint Esprit, & les Apostres, qui furent & les premiers, & les plus nobles instrumens de ses ouvrages.

Il est donc constant, que toute l'antiquité n'a connu saint Augustin, ni pour le Restaurateur, ni pour l'Instituteur de cette sainte discipline, qui fut si long-temps l'astre & la gloire des Eglises Cathedrales. Voyons maintenant qui sont ces Religieux qui ont pris le nom de ce grand Evêque, avec le titre de *Chanoines Reguliers*. Voyons quelle est l'origine d'un Ordre aujourd'hui si florissant. Mais le Conseil me permettra, s'il lui plaist, de trancher en cet endroit, tout ce qu'un zele inconsideré a pû inventer de part & d'autre, de plus absurde, ou de plus extravagant. Car, MESSIEURS, il n'est pas nouveau dans le monde de chercher à s'annoblir aux dépens de la verité. Il n'est ni Ville, ni Nation, ni Empire, qui n'ait voulu par des avantures fabuleuses consacrer ses commencemens. Ces hommes, qui parmi nous font profession d'une vie toute pure, n'ont pas esté en cela plus scrupuleux que les autres. Et si d'un costé vous écoutez les Religieux, non seulement saint Jean-Baptiste, Elie, ou Elisée, & les enfans des Prophetes seront leurs Peres: mais Noé [2] ce grand Patriarche sera le premier Religieux, & son Arche le premier Convent, & à ce compte le plus merveilleux qui fut jamais. Vous en verrez même qui vous meneront jusques à Seth, qui fut

[1] *Epist. 1. ad Corint. c. 1. n. 11. & seq.*

[2] *Prosper Stellartius in umbella status Religiosi. Stellartius Med...rpus. Vide Instaurat. antiq. Episcop. stat. l. 1. c. 2.*

fils d'Adam. Si d'autre costé, vous en voulez croire les Chanoines Reguliers, il n'y aura dans tout le vieux Testament [1], ni Prestre, ni Sacrificateur, qui n'ait esté de leur Ordre. Mais ce n'est pas sur ces fondemens, sur ces principes qu'il faut juger de l'antiquité des uns & des autres. Car, MESSIEURS, comme dans les Genealogies, nous prenons pour chef de la race, celui qui s'est le premier par son bonheur, ou par sa vertu, tiré de la presse & de la foule du vulgaire, quoyqu'on sçache bien que cet homme estoit enfant d'un autre homme : ainsi dans l'Eglise, nous appellons Instituteurs d'Ordres, ces Personnages inspirez du Ciel, qui se retirant de nostre commerce, ou de la vie ordinaire de leurs semblables, se sont les premiers consacrez à Dieu, avec de nouvelles ceremonies, & des promesses, ou des engagemens tout nouveaux. Autrement, & si nous voulons remonter jusques aux causes universelles, on trouvera que dans l'estat de la nature, nous n'avons tous qu'un seul Pere ; & dans l'estat de la grace, que les œuvres les plus saintes ne sont que l'ouvrage du saint Esprit.

Recherchons donc, autant que nous le porrons, quelle est l'origine des Chanoines Reguliers. Je dis, autant que nous le pourrons ; car en verité, leurs commencemens sont si obscurs, qu'on ne peut estre bien exact en cette matiere. Mais pour dire ici à peu prés ce qui s'en trouve, je vous ai, MESSIEURS, tantost remarqué que les Conciles de Tours [2], de Mayence, & d'Aix la Chapelle, restablirent dans le Clergé la Communauté de biens & de vie. Il sembloit que ce restablissement, affermi pendant le Regne de deux grands Monarques, deust avoir une longue, & une heureuse durée [3]. Cependant à peine Loüis le Debonnaire fut-il mort, que durant les guerres de Charles le Chauve, & de ses freres, on vit renaistre les testes de l'Hydre, & enfin dans la malheureuse confusion des derniers Regnes de la race de Charlemagne, les Eglises de Charlemagne, les Eglises Cathedrales abandonnerent presque toutes cette sainte discipline. Mais quoyque les Cathedrales eussent presque toutes secoüé le joug, neanmoins les autres Eglises qui gardoient la même observance, demeurerent pour la plûpart dans leur premier Institut. Et pour rendre tout ceci plus intelligible, le Conseil remarquera, s'il lui plaist, que les Evêques, quand d'abord ils embrasserent

1 Vide Tamburinum, tom. 1. disput. 25. qu. 1. n. 124.

2 Concil. Turon. III.

3 V. de Concil. Turon. III. c. 23. & 24. baluzium anno. 813.

ce divin genre de vie, avoient auprés d'eux tout leur Clergé, composé alors d'un tres-petit nombre d'Ecclesiastiques. Mais depuis que toute la terre adora le Crucifié, la moisson qui estoit grande, demandoit beaucoup d'ouvriers : tellement que les Prélats, pour se soulager, establirent dans les principales Villes de leurs Dioceses, des Congregations de Clercs, & de Prestres tirez du corps de la Cathedrale, & se déchargerent sur eux de la conduite d'une partie de leur troupeau. Dans ces Congregations, les enfans, a l'exemple de leur mere, vivoient en commun, & n'avoient tous qu'une table, qu'une maison ; qu'on nommoit aussi *Monastere*, par la raison que j'ai tantost dite. Il y avoit parmi eux un Prestre qui estoit le Superieur, & qui enfin prit le nom d'Abbé : mais ils estoient tous sous la direction de l'Evêque, dont ce Prestre, ce Superieur, & toute la Communauté dépendoit absolument. Quand il vaquoit quelque Eglise, c'estoit ordinairement de ces hommes d'une pieté exemplaire, qu'on le remplissoit. Et de-là vient que les Chapitres des Eglises Collegiales, qui dans la suite se formerent de ces Congregations, sont les Curez primitifs de tant de Paroisses. Ces bienheureuses maisons, qui furent des Seminaires de Pasteurs, & des Ecoles de la Science du Ciel, avec le temps se multiplierent presque à l'infini ; & jusques-là qu'on en bastit même pour des filles, qui embrasserent cette sainte Discipline. C'est de ces maisons de l'un & de l'autre sexe, que les Conciles de Tours [2], de Mayence [3], d'Aix la Chapelle, & de Châlons [3] sur la Saône parlent si souvent : ce sont ces maisons que presque par tout ils appellent *Monasteres*.

Or comme les Religieuses sont plus anciennes [4] dans la Synagogue, & dans l'Eglise, que ne sont les Religieux ; je trouve aussi que déja sous Loüis le Débonnaire, il y avoit non seulement de ces Chanoinesses simples, dont on voit encore aujourd'hui quelques Congregations en Flandre, en Lorraine, & dans l'Allemagne, mais des Chanoinesses Regulieres. Et j'aprens cela des Notes [5] sur le Concile d'Aix-la-Chapelle., où nous lisons que saint Menulphe [6] obtint du Concile la permission de bastir un Convent pour des Chanoinesses Regulieres. De dire ici quel estoit leur Institut, ou quelle Regle elles suivoient, c'est, MESSIEURS, ce que je ne puis. Il y a

1 *C'est le troisiéme, tenu sous Charlemagne en 813.*

2 *Chap. 21.*

3 *Chap. 53. C'est le second tenu aussi sous Charlemag. en 813.*

4 *Vide* Polydor. *Virgil. de Invent. rer. l. 4. c 10.*

5 *Qui citent Gibelinum in actis Menulphi.*

6 C'estoit un Diacre de l'Eglise de Paderborn.

pourtant apparence qu'elles faisoient les trois Vœux, & qu'elles avoient quelque Regle, & que pour cette raison on les appella Chanoinesses Regulieres. Mais le Conseil observera, s'il lui plaist, que dans ces notes on ne les appelle que Chanoinesses Regulieres, & non pas *Chanoinesses Regulieres de saint Augustin.* Je trouve encore qu'un celebre Abbé [1] d'Aniane fit vers ces temps-là, une concordance des Regles, que depuis cinq ou six ans on a données au public avec les remarques d'un sçavant Religieux de Clugny. Cette concordance n'a pour but, que de montrer la conformité de toutes les autres Regles avec celles de saint Benoist. Parmi ces Regles qui sont au nombre de vingt-six, & la plûpart plus anciennes que n'est celle du grand Abbé de Cassin, l'Auteur rapporte indifferemment les Regles faites & pour des hommes, & pour des filles. Mais celles qui sont pour des filles, il les a toutes travesties : je veux dire, que par tout il a mis, ou supposé des masculins en la place des feminins. Entre ces Regles ainsi déguisées, la Regle que saint Augustin fit autrefois pour des filles, & dont tantost je parlois, est la premiere. Il y en a trois autres encore ; une de Cæsarius [2] Evêques d'Arles ; une d'Aurele ou d'Aurelian [3], qui fut aussi Eveque d'Arles ; la derniere porte pour titre *la Regle, d'un certain Pere* [4], sans autre nom. Ces quatre [5] Regles n'estoient faites que pour des filles ; dans la concordance elles ont changé de sexe. Pour cela l'Auteur, & quelqu'un peut-estre encore aprés lui, en a retranché, comme j'ai dit, tout ce qui ne s'accommodoit pas à cette metamorphose ; & voila vrai-semblablement de quelle maniere cette prétenduë Regle de saint Augustin fut fabriquée, & passa depuis sous le nom de ce grand Saint.

Quand donc les Eglises Cathedrales cesserent de vivre en commun, la plûpart de ces Congregations Ecclesiastiques, qui estoient dans les autres Villes, & dans les Villages, ne laisserent pas de garder encore un temps leur ancienne discipline. Mais il y a apparence que quelques saints hommes d'entr'eux, craignant que l'exemple des Cathedrales ne les entrenast enfin, aimerent mieux se lier pour toute leur vie, que de se voir tous les jours dans le hazard de tomber. Ainsi, à l'imitation peut-estre de ces Chanoinesses Regulieres, ils font les trois Vœux de Religion ; & trouvant d'ailleurs cette preten-

1 Il estoit de l'Ordre de S. Benoist, & s'appelloit aussi Benoist. Le Religieux qui a fait les notes sur cette Concordance croit que cet Abbé vivoit sous Louis le Debonnaire. Il y a diversité d'opinions sur ce sujet : mais il est croyable qu'il vivoit vers le milieu du neuvieme siecle, ou s'il estoit du temps de Louis le Debonnaire, il faut que depuis on ait touché à son ouvrage, & que celui qui y a touché l'ait acommodé aux mœurs de son siecle. Au reste l'Abbaye d'Aniane estoit vers Montpellier.

2 *Il vivoit du temps de Theodoric Roy d'Italie.*

3 *Il vivoit sous le Pape Vigilius.*

4 *Regula cujusdam Patri.*

5 *Voyez aussi à propos de ces quatre Regles, le Livre intitulé*, Codex Regularum, *en la troisiéme partie*

duë Regle toute prefte, ils la prennent avec le titre de *Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin* : *Chanoines*, à cauſe de ce qu'ils avoient eſté ; *Reguliers*, à cauſe qu'ils eſtoient Religieux ; *de ſaint Auguſtin*, ou pour ſe donner un Patron illuſtre, ou dans la créance peut-eſtre affectée que la Regle qu'ils embraſſoient eſtoit l'ouvrage de ce grand Evêque. De dire le temps, ou l'Auteur de ce changement, c'eſt, MESSIEURS, ce que je ne puis ; & la diverſité des opinions à cet égard, montre aſſez combien cette verité eſt obſcure. Car il y en a qui attribuent ce nouvel établiſſement à ces quatres Eccleſiaſtiques, ou Chanoines [1] d'Avignon, qui vers l'an mille, ſcandaliſez du deſordre de leur Cathedrale, prirent le joug de la regularité, & ſe retirerent hors de la Ville en l'Egliſe de ſaint Ruffin. Il y en a qui deſcendant vers la fin du dixiéme ſiecle, donnent cette gloire au Cardinal Damien : d'autres la donnent à un Archevêque de Lyon, qu'ils nomment Arnoul 1 ; les autres à Ives de Chartres [2] : & dans cette obſcurité, qu'il eſt comme impoſſible de penetrer, les Ecrivains, parmi les ſaints Perſonnages de ces temps-là, choiſiſſent qui il leur plaiſt, pour en faire le Fondateur de cet Ordre. Mais ces hommes rares n'ont peut-eſtre tous nulle part à cet ouvrage, peut-eſtre a-t-on confondu deux choſes toutes differentes. Car, à dire vrai, il ſemble qu'Ives de Chartres, Arnoul de Lyon, le grand Cardinal Damien, & les autres [3], n'ont rien fait que ramener dans l'Egliſe cette ancienne obſervance, que les Conciles de Tours, de Mayence, & d'Aix-la-Chapelle, avoient en vain reſtablie. Du moins, nous ne voyons pas que jamais Ives de Chartres fut Chanoine Regulier. Nous ne voyons, ni qui a reçû ſes Vœux, ni de qui, ou en quel lieu il prit cet habit. Dans ſes Epiſtres dix-ſeptiéme & trente-deuxiéme, qu'il écrivit, preſque auſſi-toſt qu'il fut Evêque, à ſes freres bien-aimez de l'Abbaye de ſaint Quentin de Beauvais, dont il eſtoit encore Abbé : dans ſes Epiſtres il ne les appellent point *Chanoines Reguliers*, mais ſeulement *Clers Reguliers*, *Clercs vivant regulierement*, ou *en commun*. Il ne leur parle que comme à des Eccleſiaſtiques, qui vivent en communauté. Il ne fait nulle mention de la pretenduë Regle de ſaint Auguſtin. Bien loin de cela, il ne leur allegue que les Canons, & l'exemple des Apotres. Parlant de l'Abbé qu'il leur conſeille d'élire en ſa place, *Qu'il*

1 *Vide Tamburin. de Jure Abbat. tom. 2 diſput. 24. Quæſt. 4. n. 5.*

2 *Emanuel Roderic. qu. Regular. tom. 1. qu. 3. art. 1. ubi citat Hieronimum Romanum l. 6. de Repub. Christiana. c. 4. & 6. & Abbatem Joachimum. Volaterranus dit le même Vide Azor. Inſtitut. Moral. part. 1. lib. 12. c. 22. ubi & de Ivone ait renovaſſe Canonicos Regulares.*

3 Loiſel en ſes Memoires du Beauvoiſis dit que ſaint Quentin de Beauvais eſt la premiere Abbaye de ſaint Auguſtin en la vie de Guido 46. Eveque. *Vide Tamburin de Jure Abb. tom. 2. Diſput. 24. qu. 4 n. 10.*

7 *Miræus in l. de Canonic. S. Aug. Origin & progr. in præfatione.*

s'adonne, dit-il en cette Epistre trente-deuxiéme, *qu'il s'adonne à la priere suivant la Tradition des Peres*, & le reste. Il parle en ces mêmes termes dans les Epistres soixante & neuviéme, & deux cens treiziéme, où il traite, où il décide, pour mieux parler, une question en faveur de quelques Ecclesiastiques qui gardoient cette sainte discipline. Et cela, MESSIEURS, me fait croire qu'Ives de Chartres, & tous ces autres hommes de Dieu, ne furent point en effet les Instituteurs des Chanoines Reguliers.

Et s'il m'est permis de dire ici ce que j'en pense, aprés une assez exacte recherche, cet Ordre vrai-semblablement a commencé vers l'an mille. Toutefois comme il prit naissance dans un petit nombre de Monasteres peu connus, & qui embrasserent la regularité à l'exemple, mais sans dépendance les uns des autres : & que d'un autre costé ses Fondateurs, quoyqu'ils fussent d'une pieté tres-éminente, n'estoient pas pourtant de grand nom : c'est pour cela qu'il demeure pendant prés de quatre-vingt ans, comme enseveli dans les tenebres. C'est pour cela que nos Livres n'en parlent bien ouvertement, que vers la fin du onziéme siécle, que s'estant accrû peu à peu, il commença à marcher de pair avec les Ordres les plus celebres. Et ce que je dis est si vrai, que le Cardinal Bellarmin, ce Jesuite si sçavant, & si instruit de toute nostre antiquité Ecclesiastique, ne met dans sa Chronologie, ne met, dis-je, l'origine des Chanoines Reguliers, qu'en l'an onze cent neuf ou dix. Je le repete : il ne met leur origine qu'au commencement du onziéme siecle : & je le repete, parce qu'en effet, les opinions d'un personnage si illustre, meritent bien d'estre pesées. Quoyqu'il en soit ; car, MESSIEURS, on ne peut ici faire un pas, qu'on ne trouve question sur question : quoyqu'il en soit, jusques en l'an mille, bien certainement le nom même de *Chanoine Regulier* estoit inconnu dans l'Eglise. Je voy bien des hommes, qui dans nos Livres s'appellent *Chanoines*[1], qui s'appellent *Clercs Chanoines*[1], *Clercs Reguliers*[1], *Clercs vivant regulierement*[1], *ou en commun*[1], qui sont les noms que les Peres & les Conciles donnnent aux Ecclesiastiques qui vivoient en communauté. Mais ces deux mots, *Chanoines Reguliers*[2], joints ensemble de maniere, je suis obligé de faire ici le Grammairien, de maniere que l'un soit le substantif, l'autre l'adjectif: c'est

1 Canonicos, Clericos Canonicos, Clericos Regulariter viventes, Clericos in communi vivẽtes, Clericos Religiosos sic vocant. *Can Præsens Clericus, ca 20. qu. 1.*

2 Canonici Regulares.

c'est, MESSIEURS, ce qui ne se trouve nulle part, que vers l'an mille. Le premier Concile [1], au moins que je sçache, qui joint ces deux mots fut tenu en l'an mil quatre-vingt-quatre sous le Pape Gregoire VII. Le Canon en est rapporté en la Cause dix-neuviéme, question premiere : *Que nul Abbé ou Religieux*, dit-il, *ne reçoive dans son Monastere les Chanoines Reguliers*, & le reste. Le Canon suivant, qui est d'Urbain, Successeur presque immediat de Gregoire, fait encore mention des *Chanoines Reguliers*, & les appelle *Chanoines* [2] *qui font profession de la vie Reguliere.* Je voy en suite le nom des *Chanoines Reguliers*, en ce celebre Concile de Rome, tenu en l'an onze cens trente-sept ou trente-neuf, sous le Pape Innocent Second : *Nous ordonnons*, [3] porte-t-il, *que les Evêques, les Prestres, les Chanoines Reguliers*, & le reste.

Voila, MESSIEURS, si je ne me trompe, les monumens les plus anciens des Chanoines Reguliers. Voilà ces hommes, qui vont prendre au-delà même de la Synagogue, Melchisedech [4] pour leur pere. Voila ces hommes, qui depuis prés de deux cens ans, troublent toutes les Assemblées. En l'an mille ils estoient encore à naistre, en l'an mille à peine les connoissoit-on. Cependant en ce temps-là, le grand saint Benoist avoit rempli toutes les parties de l'Occident, de sa posterité spirituelle. Il y avoit en ce temps-là cinq cens ans, que la Montagne sainte de Cassin, faisoit trembler les demons, & tous les monstres de l'abîme. Déja les enfans de ce Patriarche fortuné, avoient dans l'Espagne sauvé la foy de l'inondation des Sarazins. Ils avoient déja converti l'Angleterre [5], civilisé l'Allemagne, & porté jusques aux extremitez du Septentrion, la lumiere des Sciences, & la gloire de l'Evangile. Aussi les Benedictins estoient-ils par tout en possession de preceder [6] tous les Ordres Religieux, quand sous Innocent VIII. [6], les Chanoines Reguliers leur disputerent la préséance, que jusques-là on ne leur avoit jamais contestée : mais je me reserve de traiter tantost ce point. Il est à propos de resoudre auparavant une objection qu'on me fait. Le nom de Chanoine Regulier n'est pas, dit-on, veritablement fort ancien ; mais par tout où il est parlé de *Clercs*, de *Chanoines Clercs*, de *Clerc vivant en commun*, tous ces passages se doivent entendre des Chanoines Reguliers qui en ce temps-là se nommoient ainsi.

1 *Il s'appelle* Concilium Elucense. *can. Nullus Abbas, cau. 19. qu. 1.*

2 Canonicos regulariter professos.

3 Statuimus quatenus Episcopi Presbiteri Canonici Regulares &c. *ca. 27. q. 1. can. 40.*

4 *Vide Tamburin. tom. 1. disput. 25. qu. 1. n. 201. & seq.*

Ils disputerent la préséance aux Hermites de saint Augustin sous Sixte IV. qui vivoit en l'an 1470. Et sous Innocent VIII. qui vivoit en 1484. ils la disputerent aux Benedictins.

5 *Voyez la Chronique generale de l'Ordre de S. Benoist par Yves Abbé de Valladolid, traduite par Mathieu Olivier Thoulousin, centu 3. en l'an de S. Benoist 253. & de J. C. 713. Voyez aussi la cent. 2. en l'an de S. Benoist 1[illegible]0 de J.C. 640. voyez Arnaud Vvion. & autres Historiens de l'Ordre de S. Benoist.*

6 *Vide Tamburin. tom. 1. disp. 25. qu. 1. num.*

A cela, MESSIEURS, je répons, & en un mot, que les Chanoines Reguliers, sont tous differens de ces *Clercs Chanoines*, dont il est parlé dans nos Livres. Car ces *Clercs Chanoines* estoient membres du Clergé de la Cathedrale; les Chanoines Reguliers ne le sont pas. Ces *Chanoines Clercs* estoient dans la Hierarchie : les *Chanoines Reguliers*, comme tous les autres Religieux, n'en sont pas. Ces *Clercs Chanoines* estoient immediatement sous la conduite des Evêques [1], les Chanoines Reguliers sont immediatement sous la direction ou de Prieurs [2], ou d'Abbez. Les *Chanoines Reguliers* ont une Regle particuliere qu'ils attribuent à saint Augustin; ces *Chanoines Clercs* n'avoient point d'autre Regle que les saints Decrets. Enfin les *Chanoines Reguliers* font les trois Vœux substantiels de Religion : Ces *Clercs Chanoines* n'en faisoient aucun. Et pour lever, à l'égard de ce dernier point, toute sorte de difficulté, sans repeter tout ce que j'ai tantost dit du Clergé même d'Hipponne, cette verité se voit par le huitiéme Canon de la Cause douziéme question premiere, où le Pape Gregoire le Grand, qui vivoit à la fin du cinquiéme siecle, exhorte ce celebre Religieux [3] de saint Benoist, qui fut le premier Evêque, & l'Apostre de l'Angleterre, il l'exhorte, dis-je à vivre, & à faire vivre ses Ecclesiastiques en commun. *Si pourtant*, adjouste-t-il, *quelques-uns d'entre eux* [4] *ne peuvent garder la continence, il faut, s'ils ne sont dans les Ordres Sacrez, qu'ils se marient, & qu'on leur donne des distributions de l'Eglise, de quoy se nourrir, & s'entretenir au dehors.* Non seulement ils peuvent se marier, mais aprés s'estre mariez, l'Eglise ne laisse pas de les nourrir; & de les entretenir. Où est là le Vœu de Chasteté, mais où est l'Obedience, où est là le sacrifice de la volonté? Cela, MESSIEURS, se voit encore par les Conciles de Tours, de Mayence, d'Aix-la-Chapelle, & de Châlons sur la Saône, que j'ai tant de fois citez. Car sans dire ici, que presque par tout ils distinguent la vie de ces *Clercs Chanoines* [5] d'avec la vie des Religieux : jusques-là que le Concile de Tours [6], pour exprimer la décadence de la discipline Religieuse, dit que les Religieux vivoient plustost en Chanoines qu'en Religieux : mettant, dis-je, à part toutes ces choses, nous ne voyons point qu'en aucun lieu de ces Conciles, il soit parlé des pretendus Vœux de ces *Clercs Chanoines*.

250. *& seq. & n.* 202. *& seq.*

1 Qui ad Clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicã vitam, volumus ut illi canonicè vivãt, & Episcopus eorum regat vitam. *lib.* 1. *capitu. Car. Mag. c.* 73.

2 *Vide Concilium Aquisgrani celebratum anno* 836. *c.* 15. *de Ordine Rectorum.*

3 Il se nommoit Augustin. *Voyez. Baron. en l'an* 596. *&* 97.

4 Si qui vero sunt Clerici extra Sacros Ordines constituti, qui se non possunt continere, sortiri uxores debent & stipendia exterius accipere.

5 *Le Concile de Mayence au c.* 21. *Celui de Châlons au c.* 53.

6 Aliqua sunt Monasteria Monachorum in quibus jam pauci sunt Monachi qui beati Benedicti Patris sui Regulã suis Abbatibus promissam habeant, quippe cùm ipsi Abbates magis canonicè quàm Monachicè inter suos conversari videantur *c.* 25.

Bien loin de cela, entendez, MESSIEURS, s'il vous plaist, ce que porte le chapitre cent quinziéme du Concile d'Aix-la-Chapelle : *Quoyque les Chanoines* [1] *puissent*, dit-il, *prendre, & donner, que l'usage de la viande leur soit permis ; que sans blesser ni la justice, ni l'humilité, ils puissent jouir du bien de l'Eglise, en gardant leur patrimoine ; & que tout cela soit absolument deffendu aux Religieux : les uns & les autres sont neanmoins également obligez de fuir le vice, & d'embrasser la vertu.* Et plus bas : *Et parce*, dit-il, parlant des Religieux, *qu'ils ne se sont rien reservé, il est certain que l'Eglise leur doit donner davantage qu'aux Chanoines, qui ont pour s'entretenir & leur propre bien, & les distributions de l'Eglise.* Mais en tout cela peut-on seulement trouver une ombre de ce Vœu de Pauvreté si essentielle à la vie Religieuse ?

Constamment donc, ces *Clercs Chanoines* ne faisoient aucun des trois Vœux : les *Chanoines Reguliers* font tous les trois : se peut-il une difference plus formelle ? Et si ces *Chanoines Clercs*, & les *Chanoines Reguliers* n'estoient qu'une même chose, pourquoy dans nos Livres a-t-on traité des uns & des autres en des titres tout differens, & sous des rubriques toutes differentes ? D'où vient que par la Jurisprudence [2] sacrée, un Religieux, s'il frape un Chanoine Regulier, peut estre absous par son Abbé ; & s'il met la main sur un Ecclesiastique, il n'y a que le Pape seul qui le puisse absoudre ? Pourquoy dans le cours Canon, n'a-t-on pas compris les Chanoines Reguliers, sous le titre *de la vie des Ecclesiastiques* [3] ? Pourquoy falloit-il les renvoyer au titre *de l'estat des Religieux, & des Chanoines Reguliers* [4] ? Pourquoy les accouple-t-on avec les Religieux, & non pas avec les Clercs, ou les Prestres ? A-t-on confondu ces choses par ignorance, ou par erreur ? Le Pape qui fit faire cette fameuse compilation des Decretales, le Pape qui l'approuva, ce celebre Dominicain [5] qui travailla sous ses ordres à ce grand Ouvrage, ne sçavoit-il point ce que c'estoit qu'un Chanoine Regulier ? Et ne dites point que les premiers Chanoines Reguliers estoient du corps de ces Clercs Chanoines ; car en embrassant une Regle particuliere, en faisant les Vœux de Religion, ils sont devenus d'autres hommes, ils sont sortis de la Hierarchie, ils ont changé de nature comme de nom. Or il est certain qu'en matiere de préséance, on ne considere que

1 Quanquam enim Canonicis liceat dare & accipere, carnibus vesci, proprias res & Ecclesiæ cum humilitate & justitia habere, quod Monachis inhibitum est, tamen in cavendis vitiis, & amplectendis virtutibus, eorum & Monachorum distare non debet vita. Et quia nil sibi proprium reliquerunt, manifestum est illos copiosius Ecclesiæ sumptibus quàm Canonicos, qui suis, & Ecclesiæ licitè utuntur rebus, indigere.

2 *Cap. Monachi. & Cap Cum illorum, de sentent. excomm.*

3 De vita & honestate Cleric.

4 De statu Monach. & Can. Regular.

5 Le Pere Raymond de Barcelone par l'ordre de Gregoire IX. *Voyez le commencement des Decretales.*

l'estat present des choses. Si un Officier de Compagnie souveraine quitte sa Charge pour en prendre une qui soit moindre en dignité, precedera-t-il ses nouveaux Confreres ? On a vû des Conseillers de la Cour se faire Maistres des Comptes, se faire Lieutenans Generaux dans les Provinces : l'illustre Monsieur Miron, dont la memoire sera toûjours precieuse parmi nous, estoit Maistre des Requestes, quand Henri le Grand le fit Lieutenant Civil, & lui donna comme l'Intendance de Paris, que ce Prince incomparable aima aussi cherement qu'il en fut aimé. Ces Messieurs pour revenir à nostre point dans l'exercice de leurs nouvelles Magistratures, en tant de Ceremonies, en tant d'Assemblées, ou publiques, ou particulieres, ont-ils pris leur rang, ou de Conseillers, ou de Maistres des Requestes ?

Mais pour rendre ce que je dis plus palpable, le Conseil me permettra s'il lui plaist, de feindre ici une espece plus proche de nostre sujet. Posons que Messieurs de Nostre-Dame, d'un commun accord quittent leur Eglise, pour se renfermer dans un Convent. Qu'ils prennent, si vous voulez, la Regle méme de Pacome, que ce saint Anachorete reçut autrefois de la main d'un Ange. Et je vous demande, pourroient-ils aprés cette transmigration, pourroient-ils nous contester la préséance ? Mais que dis-je, la pourroient-ils contester au dernier des Ordres Religieux qui sont aujourd'hui ? Pourroient-ils dire, nous sommes sortis de ces premiers Ecclesiastiques, qui tenoient autrefois les Cathedrales, & qui n'eurent point d'autre Instituteur que JESUS-CHRIST, & les Apostres ? Ce discours ne seroit-il pas absurde, pour ne point dire extravagant ! Vous estes des Religieux, c'est en cette qualité que vous venez aux Processions, aux Assemblées ; d'où vous estes sortis, il n'importe : voyons seulement en quel temps vous estes devenus Religieux : voyons en quel temps vostre Ordre prit sa naissance : tout le reste est inutile. Autrement, & si nous voulons remonter jusques aux premiers principes, nous aurons tous, comme j'ai dit, une origine également ancienne, & également illustre.

Et cela, MESSIEURS, est si vrai, que dans nos Livres, quand on parle des Religieux, & des Chanoines Reguliers, les Religieux presque par tout ont le premier rang 1. Il seroit

1 *Cap.* 18. *de Reg: Iur. & transeunt ad Relig. c.* 2. 32. *& seq. de sent. excommunicat. c.* 31. *de vita & honest. Cleric. c.* 2 *de supplenda neglig. Prælat. Clement. in agro § Quia vero nonnulli.*

trop long de marquer ici tous les textes qui en parlent dans cet Ordre. Mais le Conseil observera, s'il lui plaist, que nous avons deux titres en Droit Canon, deux rubriques, l'une dans les Decretales, l'autre dans les Clementines, où les Religieux & les Chanoines Reguliers sont mis ensemble. En l'une & en l'autre, les Religieux ont le devant. Car toutes deux portent, *de l'estat*[1] *des Religieux & des Chanoines Reguliers.* Je ne pretens pas rapporter ici tout ce qu'Everard[2], & les Docteurs nous enseignent de l'autorité des Rubriques, dont la tissure, dont tous les mots, toutes les syllabes sont, disent-ils, à considerer. Mais certainement, puisque les titres nous doivent donner la premiere idée de la matiere que nous cherchons; puisqu'ils sont, pour ainsi dire, nos premiers guides, dans le chemin de la science : il est bien croyable que ces doctes Compilateurs de l'une & de l'autre Jurisprudence n'y ont rien mis sans le peser mûrement. Et si quelquefois les Canonistes[3], en ce qui regarde les préscéances, se fondent sur l'ordre seul d'une simple énonciation, où, tantost par negligence, tantost par mégarde, nous mettons souvent les choses hors de leurs assiete, ou de leur place naturelle : pourquoy ne dirons-nous pas que ces deux rubriques faites à cent ans l'une de l'autre, & par des hommes tres-intelligens, condamnent, & bien hautement, la vanité de tous ces discours, dont depuis prés de deux siécles, les Chanoines Reguliers se sont flatez ? Pourquoy ne dirons-nous pas, que ces deux rubriques sont en effet des monumens tout publics où les Chanoines Reguliers peuvent s'instruire de ce qu'ils sont, & du rang qu'ils doivent prendre ?

1 *De statu Monachor. & Canonic. Regular.*

2 *Vide Everardum loco 2. ab ordine rubrica, & loco 1. ab ordine. Vide Chassan. de gloria mundi, part 4. Considerat. 52. n. 9.*

3 *Vide Chassan. loco suprà laudato, & Auctores ibi citatos.*

Oüi, mais, dit-on, vous ne voulez pas que nous soyons descendus de saint Augustin, ni des Apostres : vous nous disputez tout ce que nous disons de l'antiquité de nostre Ordre: cependant nous avons diverses Bulles, de divers Papes, qui confirment ces veritez. Pouvez-vous aprés tant de temoignages si authentiques les contester, ou les nier, sans quelque sorte d'irreverence, & peut-estre, dira-t-on, d'impieté ? A cela ? MESSIEURS, je répons premierement, que toutes ces Bulles ne parlent que des Chanoines Reguliers de saint Jean de Latran; & que nos parties, & tous les autres Chanoines Reguliers qui sont en France, n'en peuvent prendre avantage, parce qu'en tout cas, ils ne descendent ni de saint Augustin,

ni des Chanoines Reguliers de l'Eglise de Latran, comme tout à l'heure je le ferai voir. Mais en second lieu, je sçai le respect que nous devons tous à tout ce qui vient de la main des Papes : je sçai qu'ils sont les Oeconomes souverains de l'heritage du Seigneur : & s'il s'agissoit d'un Dogme, d'une definition de Foy, les Benedictins se garderoient bien de contester. Mais ici, où il ne s'agit que d'un simple fait, que d'un point d'histoire, n'est-il pas certain que ces Bulles, & tout ce qu'elles peuvent dire ou declarer n'est rien en Justice, s'il n'est d'ailleurs justifié par des titres authentiques, par de legitimes enseignemens ? Autrefois on a pû douter, si le narré des Lettres Apostoliques faisoit foy : les Docteurs de de-là les Monts ont entassé distinctions sur distinctions pour canoniser une doctrine qui choque toutes les Regles. Mais aujourd'hui que la Pragmatique, & le Concordat ont aboli la Clementine [1], cette Decretale si exhorbitante, ce n'est plus une question. Il faut prouver : autrement toutes ces énonciations sont steriles, & ne servent que de montre. Et ce que je dis est d'autant plus à considerer, que les Papes dans ces Bulles parlent de choses qui ne sont point de leur fait, & qui sont éloignées d'eux de prés de mille ans. Car ces Bulles sont de Benoist XII. & d'Eugene IV. dont le premier tenoit le Saint Siege en treize cens trente-quatre, & le dernier en quatorze cens trente & un. Et du reste, que le saint Pere, que l'Eglise même ne puisse errer quelquefois en fait, où trouver un Theologien, où trouver un Canoniste, qui en doute ? *Les Jugemens de Dieu*, dit excellemment Innocent III. [2] *sont toûjours fondez sur la verité, qu'on ne peut tromper, & qui jamais ne nous trompe : mais l'Eglise suit quelquefois la commune opinion, qui souvent se trouve fausse, & nous abuse.* Dans toute la neuviéme question de la Cause trente-cinquiéme, il n'est parlé que de Sentence où sur des faits erronez l'Eglise & les Souverains Pontifes ont erronement prononcé.

On dispute dans l'Ecole [3] si le Pape se peut méprendre en la Canonisation d'un Saint. L'une & l'autre opinion a de doctes deffenseurs : mais voici ce que saint Thomas nous en apprend [4]. *Comme l'honneur qu'on rend aux Saints, est une espece de profession de foy, & de la creance où nous sommes, que les Bienheureux sont dans la gloire, il faut*, dit-il, *croire pieusement qu'en cela l'Eglise ne peut errer. Il faut croire pieuse-*

[1] *La Clementine, Litteris de probat.* Narrativa probant, si super his fundatur intentio Papæ. *Voyez les c. de la Pragmatiq. & du Concordat, de sublat. Clement. litteris, & les Commentaires de Guymier & de Rebuffe sur ces chap.*

[2] *Cap. à nobis 28. de sententia excommun. & ibi glo.*

[3] *Vide Azorii tom 1. Instit. Moral. l. 5. c. 6. qu. 5. Vide Glo. ad c. unicum de Reliquiis & vener Sanctor. in 6. ad verbum Sedis Apostolicæ.*

[4] Quia tamen honor, quem Sanctis exhibemus, quædam professio fidei est, quâ Sanctorũ gloriam credimus, piè credendum est quòd nec etiam in his judicium Ecclesiæ errare possit. *S. Thom. Quodlibet 9. qu. 7. art. 16.*

ment : remarquez, MESSIEURS, ces paroles, qui font assez voir que cette creance n'est pas de necessité de foy. Les pensées de l'avenir sont aveugles, dit un Poëte 1 ; mais on peut dire que le passé n'est gueres moins tenebreux que l'avenir. La connoissance de la vie ou des actions d'autrui, est toute pleine d'incertitude, & d'obscurité. L'esprit humain, dans ces rencontres, est exposé, pour ainsi parler, à tous les ministres de l'imposture & du mensonge. Nos yeux, nos oreilles, tous nos sens nous trompent, & ont peut-estre trompé ceux-là mêmes que nous allons consulter, & qui pourroient nous apprendre la verité que nous cherchons. Que si ce grand Interprete de la doctrine Evangelique, dans une matiere si importante : si les Peres & les Conciles, si tous les Docteurs, si les Souverains Pontifes eux-mêmes opinent ainsi de leur infaillibilité, & de l'infaillibilité de l'Eglise, en ce qui regarde les choses de fait : pourra-t-on nous obliger de prendre pour vrai, tout ce qui se voit dans ces Bulles ? N'oseroit-on dire, que Benoist Douziéme, & Eugene Quatriéme se sont mécontez ? Mais non, je me trompe : ni l'un, ni l'autre, à bien parler, ne s'est méconté. Car les Bulles ne se font point d'autre maniere que nos Patentes. Et comme nos Rois, quand par exemple, ils veulent faire un Duc & Pair considerent bien si le merite de la personne, si le merite ou les services de ses Ancestres, sont dignes de cet honneur : mais le reste ils l'abandonnent. Que ce nouveau Duc & Pair se fasse, s'il veut descendre d'Hector, ou d'Achille, c'est à lui à se deffendre de la risée publique : mais enfin on le laisse dire, & les Lettres seront, s'il lui plaist, chargées de cette folle vanité. Ainsi, MESSIEURS, quand les Papes veulent donner quelque Privilege, veulent faire quelque grace à un Convent, ou à un Ordre, ils pesent veritablement toutes choses : ils déliberent, ils consultent, ils examinent quel est le fruit que l'Eglise en doit attendre. Mais ne vous imaginez pas qu'ils se renferment dans leur cabinet, & qu'ils ouvrent tous leurs Livres, pour verifier si tout ce qu'on dit de cet Ordre, de ce Convent, est ou faux, ou veritable. Les Religieux eux-mêmes dressent la Supplique, où ils entassent tout ce qu'il leur plaist, & de cela on en fait le corps de la Bulle. De-là vient, que pour l'ordinaire elles sont remplies de tant de fables. En voici qui transforment les Apostres

1 *Pindare.*

en Chanoines Reguliers, il y en a qui les transforment en Carmes [1]; & si on en croit toutes les Pancartes de tant de Cloiltres, il n'y a point d'Ordre de Religion qui ne trouve un Patriarche, un Prophete, ou quelque Apoltre, pour lui donner son habit. A la bonne heure, que ces fictions leur servent pour s'attacher avec plus de veneration à leur institut, & à la pratique de leur Regle. Mais ici, dans une contestation legitime, tout ce qui est énoncé, tout ce qui se lit en des actes de cette nature, n'est non plus croyable, non plus a considerer, que le témoignage d'un homme en sa propre cause.

1 *Joannes Caramuelius, Lobkowitzius de Cisterciens. & Benedictinorum omnium respectu Arausiensium & reliquorum Canonicorum Regularium precedent. libro. parte 4. object. one. 8. p. 259.*

Donc, MESSIEURS, pour reprendre tout ceci en peu de parole. Je vous ai fait voir, quel fut ce genre de vie que les Evêques, & les Ecclesiastiques garderent pendant l'espace de tant de siecles. Je vous ai fait voir que toute l'Antiquité ne donne point à saint Augustin la gloire de cette sainte Institution; & que bien loin de cela, il ne fut à cet égard que l'imitateur, ou de saint Ambroise, ou d'Eusebe de Verceilles. Le Conseil a vû quelle est l'origine des Chanoines Reguliers; il a vû que leur nom même, en l'an mille, estoit inconnu dans toute l'Eglise; qu'on ne le trouve nulle part que vers la fin du dixiéme siecle; & qu'ainsi c'est sans apparence qu'ils nous contestent un droit d'aînesse qui est si clair, un droit d'aînesse que tous les Docteurs, que tous les Livres, que toute l'Europe Chrestienne nous a toûjours deferé.

Je viens, MESSIEURS, à ma seconde raison. Et quand on prendroit pour veritable tout ce que les Chanoines Reguliers s'imaginent de saint Augustin & de sa Regle pretenduë: je dis, avec la reverence du Conseil, que l'Ordre de saint Benoist, comme plus ancien, doit avoir le premier rang. Je n'ignore pas que le grand Evêque d'Hipponne, comme j'ai dit, a vêcu long-temps avant nostre divin Patriarche: mais pour juger de l'antiquité d'un Ordre, sans considerer son origine, ou le temps de sa naissance, on ne s'arreste qu'à la date de son approbation, ou de la confirmation de sa Regle. C'est la doctrine de Chassanée [2], & de tous les Canonistes qui ont traité ces matieres. C'est sur ce principe seul qu'ils donnent tous aux Dominicains la presceance sur les Cordeliers. Et cela, MESSIEURS, parce qu'en effet sans approbation [3], il n'y a ni Regle, ni Religieux, ni Ordre, ni Monastere. De-la

2 *Vide Chassan. 4. part. considerat. 52. n. 7. de gloria mundi, & consider 69. in fine. Vide Everard. in loco ab ordine, n. 13. & Tambur. tom. 1. disputat. 25. qu. 1. n 142. & 258. in fine.*

3 *Vide Glos. ad c. unicum. de voto & voti redempt. ad verbum approbatis.*

là vient qu'une Congregation d'hommes, ou de filles, où même on feroit les trois Vœux de Religon, si elle n'est approuvée, n'est, dit Navarre [1], & avec lui tous les Docteurs [1], n'est, dis-je, qu'une Congregation illicite, & condamnée par les Canons. Voyons donc laquelle de nos deux Regles, est d'une approbation plus ancienne. Le Cardinal Baronius [2] nous apprend dans ses Annales, que saint Gregoire confirma premierement nostre Regle, dans un Concile qu'il tint vers la fin du sixiéme siecle. Il allegue à ce propos un Manuscrit de l'Abbaye de Sublage en Italie. On sçait que ce Monastere, bien qu'il ne soit pas le plus celebre, est pourtant le plus ancien de tout l'Ordre de saint Benoist, & qu'en ce lieu bienheureux nostre incomparable Legislateur commença cette penible carriere, cette vie si épineuse, qui l'a couronné là-haut dans le Ciel. Voici donc une copie de ce Manuscrit [3], & le Conseil me permettra, s'il lui plaist, d'en faire ici la lecture.

1 *Emanuel Roderic qu. regul. tom. 1. qu. 1. art. 2. & ibi Navarrus. Ludovic. Miranda in Manuali Prælat. Reg. qu. 35. art. 4.*

2 *Ad ann. Chr. 595. in fine.*

3 Ego Gregorius Romanæ Ecclesiæ Præsul scripsi vitã B. Benedicti, & legi Regulam quam ipse Sanctus manu sua propria scripsit : laudavi & confirmavi in generali Synodo, & per diversas partes Italiæ, ut illic & ubicumque Latinæ litteræ legerentur, præcepi, ut diligenter observarent quic mque ad conversionis gratiam accessuri essent usque ad finem mundi, & confirmò duodec m Monasterii quæ ipse Sanctus construx t, & in unoquoque duodenos Monachos posuit. Scriptum per manus Benedict. Scrimarii S. Rom. Eccles. mense Julio, Indict. 13 Pontif. D. Gregorii in sacratissima Sede Petri 6. *Cela est écrit par Gregoire à Honorat, Prestre, Abbé de Sublage.*

LISEZ.

Voila, MESSIEURS, une confirmation bien authentique. Mais mettant cet acte à part, n'est-il pas certain que ce sçavant Pape a consacré nostre Regle dans ses écrits? Car, MESSIEURS, voici en quels termes il en parle dans la vie de saint Benoist, qu'il a écrite : ***Cet homme de Dieu***, dit-il [4], ***a composé une Regle merveilleuse, & qui excelle sur tout en discretion.*** Par ces mots, ***qui excelle en discretion***, il confirme nostre Regle. Car, MESSIEURS, il est certain, & vous le sçavez, que cet esprit de discretion est comme l'ame de toutes les Regles Religieuses, qui ne consistent, disent les Thelogiens, qu'en l'œconomie de certains exercices de pieté. De là vient que suivant la doctrine de saint Thomas [5] ***un Ordre de Religion est d'autant plus relevé, que ses Observances sont plus judicieusement ordonnées, pour arriver à la fin qu'il se propose.*** Quand donc le

4 *Cap. 36.* Hic vir Dei, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit: nam scripsit Monachorum Regulam discretione præcipuam, sermone luculentam, cujus si quis vult subtiliùs vitam mores q; cognoscere potest in eadẽ institutione Regulæ omnes Magisterii illius actus invenire, quia sanctus vir nullo modo potuit aliter docere quàm vixit.

5 *S. Thom. Secunda Secundæ; qu. 188. art. 1. & art. 6. in conclus. & ad argum. 3.*

grand S. Gregoire dit de nostre Regle, qu'elle est toute pleine de discretion, toute pleine de sagesse : n'est-il pas certain qu'un éloge si magnifique est quelque chose de plus encore qu'une simple confirmation ?

On a douté autrefois si les Religieux qui sont Prestres, peuvent entendre les Confessions, administrer le Baptême, & faire les autres fonctions du Sacerdoce. Boniface IV. qui vivoit au commencement du septiéme siecle, que dit-il, pour décider une question agitée alors avec assez d'amertume & de chaleur ? Il dit, MESSIEURS, que saint Benoist, cet incomparable Pedagogue de la vie Monastique [1] ce sont ses mots, ne deffend rien de tout cela dans sa Regle, & conclut par cette raison, que les Prestres Seculiers & Reguliers, à cet égard, ne sont en rien differens les uns des autres. Les Conciles de Tours [2], de Mayence [3], & de Châlons [4] sur la Saône, recommandent presque par tout nostre Regle, & lui renvoyent comme à la Loy generale, tout ce qui regarde l'œconomie des Maisons Religieuses. Le Concile de Châlons [4] dit même que la plûpart des Monasteres n'avoient alors, & ne suivoient point d'autre Regle. Alexandre Second [5] deffend aux Religieux d'aller prêcher dans les Villes, ou dans les Villages, & leur ordonne de demeurer dans leurs Convens, & cela, dit-il, suivant la Regle de saint Benoist. Ce ne seroit jamais fait, si je voulois rapporter ici tous les Papes, tous les Conciles, qui confirment [6] ; mais, que dis-je, qui celebrent, qui admirent nostre Regle, & qui la mettent comme au milieu du monde Religieux, pour lui servir de flambeau. Or, MESSIEURS, il s'en faut beaucoup que la prétenduë Regle de saint Augustin n'ait une approbation si ancienne, ou si authentique. Car la premiere n'est que d'Innocent Second, qui vivoit vers le milieu du onziéme siecle. Ainsi elle est posterieure à la nostre de cinq cens ans & davantage. Mais le Conseil remarquera, s'il lui plaist, qu'avant ce Pape, nous ne voyons dans nos Livres nulle mention de cette Regle. Innocent Second est le premier qui en parle, & qui l'approuve. Encore, de quelle maniere ? C'est au Canon vingt-cinquiéme, cause dix-huitiéme, question seconde, où condamnant de certaines femmes, en apparence devotes, *bien qu'elles ne gardent* [7], dit-il, *ni la Regle de saint Benoist, ni la Regle de saint Augustin, ou de saint Basile*, *elles*

1 Neque enim beatus Benedictus Monachorum Præceptor almificus, hujus rei aliquando fuit interdictor. *Can. Sunt nonnulli, c. 16. qu. 1.*

2 *Cap. 25. & passim.*

3 *Cap. 11. & 13. & passim.*

4 *Cap. 22. c'est le II. tenu en 813.*

5 *C. 16. qu. 1. can. 9. il tenoit le saint Siege en 1071.*

6 *Vide Tamburin. tom. 1. disput. 25. qu. 1. n. 256.*

7 Quæ licèt neque secundum Regulã B. Benedicti, neque Basilii, aut Augustini vivant, Sanctimoniales tamen vulgò censeri desiderant. *Can. perniciosam.*

veulent neanmoins passer pour Religieuses. Voila quelle est la premiere approbation de cette pretenduë Regle. Mais une approbation si seche, qu'a-t-elle de comparable à la nostre qui ne se fait que parmi les éloges, & les benedictions, ou des Papes, ou des Conciles ?

Oui, mais, dit-on, & c'est, MESSIEURS, ce qu'on nous objecte : saint Augustin estoit Evéque : il a pû lui meme confirmer sa Regle, parce qu'avant le Concile de Latran [1] tenu sous Innocent III. l'approbation des Regles estoit de la Jurisdiction Episcopale. Il est vrai, MESSIEURS, qu'avant ce Concile les Evéques avoient ce pouvoir, avec cette difference pourtant, qu'ils pouvoient bien approuver les Regles que faisoient leurs Diocesains, ou autres, mais non pas les Regles qu'ils faisoient eux-mêmes. Pourquoy cela ? Parce qu'il est inoüi, & dans l'Eglise, & dans le siecle, que celui qui a un Superieur, puisse lui-même approuver, ou confirmer ses propres actes. Mais en second lieu, le Conseil se souviendra, s'il lui plaist, que l'approbation d'un Evéque n'est que pour son Diocese : hors de-là, & par tout ailleurs, cette Regle n'est point une Regle : cet Ordre n'est point un Ordre. Pour passer dans un autre Diocese, il faut une nouvelle confirmation du Diocesain. C'est toûjours à recommencer, parce qu'en effet, toutes ces approbations ne sont qu'imparfaites. Comme de toute cette multitude presque infinie de clartez que jettent tous les astres de la nuit, il ne s'en forme qu'une lueur sombre, qui perce à peine l'obscurité des tenebres, & ne peut jamais nous donner le jour : aussi, MESSIEURS, entassez approbations sur approbations, qu'une Regle passe par les mains de cent Prelats ; toûjours reste-t-il quelque scrupule, quelque nuage ; il sera toûjours permis de douter si c'est un fruit descendu du ciel. En tout cas, combien de lieux dans le monde, où cette Regle ne sera qu'un vain ramas de preceptes, où cet Ordre ne sera qu'une Congregation illicite ? Il n'y a MESSIEURS, il n'y a que le seul Vicaire de JESUS-CHRIST, qui puisse donner une confirmation absoluë, & pour ainsi dire, œcumenique [2] ; c'est le Soleil qui peut seul dissiper toutes les ombres.

Et ne dites point qu'au Canon troisiéme, distinction quinze, Gelaze, qui vit naistre saint Benoist pendant son Pontificat [3], approuve les Oeuvres de saint Augustin, dont, comme on

[1] *Cap. ult. de Relig. Dom. Ce Concile fut tenu en 1214.*

[2] *Vide Azor. tom. 1. l. 11. c. 23. ad qu. 5.*

[3] *En l'an. 596.*

pretend, cette Regle fait partie. Car en premier lieu, je répons que ce Canon i, en approuvant les Oeuvres de saint Augustin, n'a pû confirmer cette prétenduë Regle, puis qu'elle n'est pas de lui, comme tantost je l'ai montré. Mais je dis en second lieu, que Gelaze en ce Canon, fait un Catalogue de tous les Livres que l'Eglise reconnoist pour Canoniques, & met les Ecrits du sçavant Evêque d'Hipponne en ce nombre. Que cette Regle prétenduë, soit si vous voulez, de saint Augustin, peut-on dire que Gelaze, par une approbation vague, & ainsi faite, ait eu dessein d'establir un Ordre, en confirmant cette Regle ? Car MESSIEURS, c'est ce qu'on fait en approuvant une Regle, on establit en effet un Ordre de Religion. Mais quand l'Eglise, quand le Pape approuve un Livre, que veut-il dire ? Quelle est son intention ? Et qui ne sçait qu'elle n'est autre, que de declarer qu'il n'y a rien dans ce Livre qui soit, ou contre les bonnes mœurs, ou contre la Foy ? Mais une Regle peut estre remplie de mille beaux enseignemens, une Regle peut estre toute orthodoxe, sans estre propre pourtant à conduire une famille Religieuse. Que faut-il donc ? Que veut-on ? On veut, MESSIEURS, que le but où elle aspire, & la voye qu'elle montre, se rapportent. On y veut ce sel tout divin, dont parle l'Apostre [1]. On y veut, pour dire tout, cet esprit de discretion dont je parlois tout à l'heure, & que saint Gregoire, & tant de si illustres Personnages aprés lui, ont admiré dans la Regle du grand saint Benoist. Il est donc constant que nostre Ordre, à le prendre ou par le temps de son origine, ou par le temps de son approbation, est de beaucoup plus ancien que l'Ordre des Chanoines Reguliers. Mais je passe plus avant; & pose que les Ecclesiastiques d'Hipponne, ne fussent qu'un corps de Chanoines Reguliers: posé que cette Regle pretenduë soit en effet de saint Augustin, & qu'elle ait eû dés le point de sa naissance l'approbation du S. Siege; en tout cela il n'y a rien pour les Chanoines Reguliers de saint Leon; il n'y a rien dont ils puissent prendre avantage. Et la raison, c'est, MESSIEURS, qu'ils ne font point voir qu'ils viennent de ces enfans, ou de ces Disciples de S. Augustin.

[1] Sermo vester sale sit conditus. *Ad Coloss. c. 4. n. 6.*

Pour se dire d'une race, c'est peu d'en porter le nom & les armes, si avec ces marques trompeuses assez souvent, on

ne montre sa descente. C'est ce que Saint Leon de Toul, c'est ce que tous les Chanoines Reguliers, qui sont en France, & dans toute la Chrestienté, ne firent jamais. Prenons leur Histoire dans leurs propres Livres. Miræus [1], Pennotus [2], Prosper Stellartius [3], & tous les autres [4], que disent-ils ? Aprés la mort de saint Augustin, & le sac de la déplorable ville d'Hipponne, Gelaze divinement inspiré vint, disent-ils, avec cinq ou six autres Ecclesiastiques, ou Chanoines Reguliers, à Naples premierement, & de-là à Rome, où Leon Premier les reçût en Pere, & les établit peu de temps aprés dans l'Eglise de Latran. Si je voulois m'arrester ici à toutes les questions qui se presentent, je ferois bien voir que toute cette narration, ou peu s'en faut, est faite à plaisir. Mais jusques-là, si elle n'est veritable, je ne voy pas qu'elle choque la vrai-semblance. Gelaze fut fils de Valere, qui confera l'Ordre de Prestrise à saint Augustin, & le fit ensuite son Coadjuteur. Ainsi Gelaze pouvoit estre du Clergé d'Hipponne. Il vient avec cinq ou six Ecclesiastiques, ou Chanoines en Italie. Pour Gelaze, il est certain, & ces cinq ou six Serviteurs de Dieu, qui furent les Compagnons de sa fortune, ont pû, comme lui, échaper à la fureur des Vendales, & se sauver d'un embrasement si funeste. On les met dans l'Eglise de Latran ; il est malaisé de justifier cet article : mais si cela ne s'est fait, aprés tout il s'est pû faire. Que dit-on ensuite ? Cet Ordre, dit-on, s'estant delà repandu dans tout le monde, enfin l'exemple des Chanoines Reguliers de saint Ruffin, l'exemple & les soins d'Ives de Chartres, d'Arnoul, Archevêque de Lyon, & autres saints Personnages, l'éleva à ce haut degré de gloire, où nous le voyons encore aujourd'hui. Voici, MESSIEURS, une histoire bien étrange. Gelaze arriva en Italie vers l'an quatre cens quarante ou cinquante. De-là vous sautez à Ives de Chartres, & à ces autres hommes de Dieu, qui vivoient au onziéme siecle. Ne voyez-vous point que voila plus de six cens ans de païs perdu ? Est-ce là comme vous nous montrez, que vous estes les successeurs du fameux Clergé d'Hipponne ? Dites-nous qui sont ces nouveaux Apostres, qui ont si heureusement porté vostre Ordre dans tous les climats de l'Univers. Dites-nous le nom de cet Envoyé de l'Eternel, qui apporta, ou d'Afrique, ou d'Italie, vostre Institut au-deçà des Monts. Les Benedictins,

1 Canonicorum Ordinis S. Augustini origines & progressus, in Præfatione.

2 In Histor. Canonic. Regul.

3 Lib. 2. dissertat. 12. in Augustinomachia.

4 Vide Tamburin. to. 2. disp. 24. qu. 4. n. 2.

quand ils s'avoüent du grand saint Benoist, parlent bien en d'autres termes. Ils vous disent, ou pour mieux parler, tous les Livres vous disent pour eux, que ce divin Patriarche, à la priere d'un pieux Evêque[1] du Mans, & aussi pour obéïr à la voix du saint Esprit, envoya en France saint Maur son Disciple bien-aimé. Ils vous disent que ce merveilleux Disciple, aprés avoir traversé les Alpes, & repandu par tout dans sa route l'odeur de sa sainteté, & la gloire de ses miracles, arriva enfin dans l'Anjou. Que là le bienhureux Flore, Favori de Theodebert[2] Roy d'Austrasie, le reçût comme l'Ange du Tres-haut; & que des immenses liberalitez de ce Seigneur, il fonda aux bords de Loire cette celebre Abbaye[3], qui porte encore aujourd'hui son nom. Qu'en ce lieu beni du Ciel, & qui depuis fut enrichi des bienfaits, & par la magnificence de trois gands Monarques, le nouvel Abbé assembla jusques à cent quarante Religieux, sortis la plûpart des plus illustres Maisons du Royaume. Qu'aprés avoir gouverné en paix cette naissante Congregation pendant prés de quarante ans, plein de jours, & se sentant proche de sa fin, il nomma Bertulfe[4] pour son successeur. Et que de-là d'âge en âge, & de suite en suite, sont venus par succession, ou par adoption, tout ce qu'il y a maintenant de Benedictins en France, & dans tout nostre voisinage. C'est ainsi qu'on fait sa Genealogie, quand elle est vraye. Mais de compter en general, que Gelaze est venu à Rome vous establir, & qu'à six ou sept cens ans de-là, vostre Ordre a commencé à fleurir, ou refleurir, ici ou ailleurs, sans autrement circonstancier tout ce progrez, c'est bien montrer que tout ce recit n'est qu'une fable.

Or, MESSIEURS, jusques ici je vous ai fait voir, & bien clairement, si je ne me trompe, que l'Ordre de saint Benoist, en toute maniere, est plus ancien sans comparaison que n'est l'Ordre des Chanoines Reguliers. Je viens à la seconde raison de prééminence, & qui regarde l'austerité de la Regle, que les parties de part & d'autre ont embrassée. Ce point n'est pas d'une difficile discussion. *Les Chanoines Reguliers*, dit Innocent III.[5] *quoyqu'ils ne different en rien des Religieux, vivent pourtant sous une Regle plus aisée.* Les Chanoines Reguliers sont de vrais Religieux, comme tantost je l'ai montré, mais ils sont les moins austeres de tous les Religieux. De là vient[6]

1 Il se nommoit *Bertgramnus.* Nos François le nomment *Bertran. Voyez Surius en la vie de S. Maur.* D'autres appellent cet Evêque du Mans. Innocent *Voyez le Livre intitulé* acta Sanctorū Ordinis S. Benedicti *tom. 1. c. 5. en la vie de saint Maur.*

2 Ce Theodebert Roy d'Austrasie, est appellé Thiebert par Fauchet. *Voyez-le au l. 3. c. 7. de ses Antiq. en l'an 536. & suiv.*

3 Elle est appellée *Glanafolium.* C'est S. Maur sur Loire Diocese d'Angers, entre Angers & Saumur. *Voyez Fauchet l. 4. c. 1.*

4 Il estoit fils de Flore.

5 Canonici Regulares, etsi à Sanctorū Monachorum consortio non putentur sejuncti, Regulæ tamen inserviunt laxiori. *c. Quod Dei timorem, de statu Monach.*

6 *S. Thom. Secunda secundæ, qu. 189. art. 8.*

que par la pratique generale de l'Eglise, ils peuvent quitter leur habit, pour passer en tout autre Ordre, & nommement dans l'Ordre de saint Benoist. Ces veritez sont si publiques, si certaines, qu'il est inutile de les confirmer. Je dis donc, que l'excellence d'un Ordre se mesure principalement par l'austerité de sa Regle. On demande en Droit Canon, si on peut passer d'une Religion à une autre. Regulierement dans la voye, ou dans l'estat de perfection, comme on parle dans l'Ecole, il est bien permis d'avancer, ou de monter; mais suivant la doctrine de l'Evangile[1], il n'est permis ni de reculer, ni de descendre[2]. Par exemple, d'un Chartreux, on peut bien en faire un Evêque[3]; mais un Evêque ne peut se faire Chartreux, au moins sans dispense. Ainsi, & sur ce principe, on répond qu'il est libre de quitter par zele sa premiere vie, pour en embrasser une plus étroite[4], plus austere, & par consequent plus parfaite. On ne dit pas qu'on peut changer, pour prendre un Ordre qui se propose des actions plus relevées, ou de plus nobles[5] exercices. On ne dit pas qu'on peut changer, pour prendre un Ordre, dont le Fondateur[6] est plus auguste. On s'arreste à l'austerité toute seule: on ne connoist point d'autre difference entre toutes les familles Religieuses. Et certainement puisque ces Nazaréens, ces Solitaires bienheureux, ont renoncé à tous les divers objets de la vanité humaine, aux richesses, aux grandeurs, à tout ce qui donne les rangs dans le monde, & que marchant dans la voye Evangelique, ils n'ont tous pour but qu'une même charité; il ne nous reste ce semble, pour les distinguer, pour juger de leur dignité, que la rigueur de leur Institut, & ces saintes macerations qui nourrissent l'ame, qui la vivifient, en crucifiant le corps & la chair. Aussi, MESSIEURS, un Docteur[7] celebre, aprés avoir rapporté tous les divers raisonnemens des Scolastiques sur cette matiere: *Nous autres Canonistes, sans*, dit-il, *nous arrester à toutes ces subtilitez, nous preferons l'Ordre, dont les observances sont plus étroites, sont plus rudes & plus penibles*. Choppin[8] qui traite nostre question, suit cette même doctrine, &

1 Nemo mittens manũ [illegible] ad aratrum, & respiciens retrò, aptus est regno Dei. *Lucæ c. 9. n. ult.*

2 Nulli licet à majore statu ad minorem transire; hoc enim esset retrò aspicere. *S. Thomas secunda secundæ qu. 184. art. 7.*

3 *Cap. Nisi cũ pridem, 10. de renunciat.*

4 *Can. Statuimus, ca. 19. qu. 3. c. licet, c. Sane, de Regul. Can. Virgines, c. 20. qu. 4.*

5 *Vt putat S. Thom. secunda secundæ q. 188. art. 6.*

6 *Vide Tamburin. tom. 1 disp. 25. qu. 1. num. 291.*

7 *Joannes Andreas ad c. Sane, de Regul.* Nos Canonistæ non ponderatis his subtilitatibus solum solemus advertere ubi sit arctior, strictior, durior, vel fortior vivẽdi modus.

8 Nec eo serius Christianæ Ecclesiæ Præsides quondam Benedictinis dedere loci gradusque prærogativam ante Canonicos Regulares, severioris enim Regulæ modulo dignitatem emensus est Synodicus Moguntiæ Canon, qui sanctam duxit in primis Benedictinæ legis normæque observationem. Hinc Classici adeo Interpretes juris Pontificii primatu Ordinis Cœnobitas ante ponunt rigidioris hujus Observantiæ Professores laxioris sequacibus Augustinianis. *Chop. lib. 2. Monaster. tit. 3 n. 25. Vide Chassan. de Gloria mundi, part 4. Considerat. 52. n. 4.*

sur ce seul fondement prononce en nostre faveur. Ainsi de quelque costé qu'on le prenne, nostre droit est clair, puisque nous sommes & d'une Institution plus ancienne, & d'une Regle plus austere.

Aussi, MESSIEURS, dans toute l'Antiquité, on a toûjours déferé le premier rang aux Benedictins; & par toute la Chrestienté ils estoient en possession de preceder tous les Ordres Religieux, quand sous Innocent VIII. les Chanoines Reguliers, comme j'ai dit, leur disputerent les honneurs. Nous lisons que cette premiere contestation arriva dans la Toscane, à Pistoye [1], si je ne me trompe, & que les Juges donnez par le Pape, nous adjugerent la préséance. Et cela, MESSIEURS, conformément à l'opinion de tous les Docteurs de ce temps-là. Tamburinus [2] les rapporte tous, & en compte jusqu'à dix-huit, ou vingt. Car jamais affaire, jamais question ne fut agitée avec plus de contention d'esprit, avec plus de vehemence, ou de chaleur. Les Universitez de Boulogne, de Ferrare, & de Padouë furent consultées : il n'y eut ni Jurisconsulte, ni Canoniste, dont de part ou d'autre on ne prist l'avis. Tous reconnurent la verité, & les augustes prééminences de l'Ordre du grand saint Benoist. Et ce que je dis est si certain, qu'à soixante ou quatre-vingt ans de là, cette contestation s'estant de nouveau formée au dernier Concile, les trois Cardinaux [3] Rapporteurs, avoüent à Sa Sainteté, que tous les Livres, tous les Interpretes sont pour nous. Chassanée [4], qui depuis a traité, & bien amplement cette question, la résout enfin en ces termes : *Puisque l'Ordre de saint Benoist*, dit-il, *est le premier aprés l'Ordre de saint Basile, il faut conclurre de-là qu'il doit preceder tous les autres, & même les Chanoines Reguliers.* Il dit en suite que c'est la commune opinion de tous les Docteurs, & en allegue un grand nombre; que je passe, pour venir à ce qui est de ce Royaume, & vous montrer que par tout on a toûjours donné aux Benedictins la préséance sur les Chanoines Reguliers.

Nous lisons dans le grand Ceremonial de France, qu'aux funerailles de François [5] Premier, de Henry II. [6] son fils, de François, Duc d'Alençon [7] son petit-fils, & frere de Henry III. les Religieux de saint Martin, & de saint Germain Desprez precederent les Religieux de saint Victor, & de sainte Geneviéve.

1 C'est une petite Ville de Toscane.

2 *Vide Tamb. t. 1. disp. 25. qu. 1. n. 252.*

3 *Voyez leur rapport dans Tamburinus, tom. 1. disput. 25. qu. 1. num. 291. & seq.*

4 *In Catalogo de glor. mundi part. 4. consid. 54. & 56.* Ex quo ordo Benedicti post Basilium fuit primus, concludendũ est quod hic Ordo omnes quoscunq; alios excedit seu præcedit, etiam Canonicos Regulares.

5 *En* 15[illegible]7.

6 *En* 1559.

7 *En* 1584.

Geneviéve. J'ai communiqué une Sentence arbitrale de l'an 1363. renduë [1] entre les Religieux Benedictins de l'Abbaye de S. Lucien, & les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais. Par cette Sentence, qui depuis fut confirmée par Arrest [2], que j'ai aussi communiqué, il est dit qu'aux Processions, les Religieux de saint Lucien auront la droite, & que les Chanoines Reguliers auront la gauche. En six cens onze, les Religieux de saint Victor disputerent aux Religieux de S. Martin, la préscéance dans les Assemblées de l'Université. Par Sentence du Recteur, renduë [3] en 612. les Religieux de saint Martin gagnerent leur Cause. J'ai communiqué la Sentence, avec quatre attestations, qui toutes quatre estoient au procez; l'une du Prieur de saint Magloire, Docteur de Sorbonne, âgé de soixante-ans; la seconde d'un autre Docteur [4], à peu prés de même âge: la troisiéme, des Religieux du Val des Ecoliers, qui sont de l'Ordre de saint Augustin, le Conseil observera, s'il lui plaist, cette circonstance; & la derniere, des Religieux des Billettes. La Sentence, & les attestations portent toutes, que les Religieux de saint Martin, sont en possession immemoriale de preceder les Chanoines Reguliers de saint Victor. J'ai communiqué les extraits Synodaux des Eglises de Châlons, Blois, Meaux, Noyon, & trois differens extraits, des Registres des déliberations des Maires & des Echevins de cette derniere Ville. Tous ces actes justifient que dans tous ces lieux, les Benedictins ont la préscéance sur les Chanoines Reguliers. J'ai communiqué un grand nombre de Certificats, & de Declarations, qui font voir qu'à Rheims, à Châlons, à Meaux, à Roüen, à Bourges, au Mans, à Verdun, à Chartres, à Angers, à Blois, à Auxerre, les Benedictins de toute ancienneté ont le premier rang. Parmi ces Certificats, il y en a deux de grande consideration, l'un de l'Archevêque de Rheims, l'autre de l'Archevéque de Bourges; & bien plus, il y en a un des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Toussaints [5] en l'Isle. Les Religieux de saint Mansvy & de saint Epure, n'avoient ni ces deux Sentences, ni cet Arrest: ils n'avoient ni tous ces extraits, ni toutes ces attestations, quand au Parlement de Mets nostre cause fut plaidée. Cependant le Conseil voit combien ces pieces sont importantes, puis qu'elles montrent, & tres-clairement, que toûjours dans tout le Royau-

[1] *Elle est du 9. Mars 1363.*

[2] *L'Arrest est du 14. Aoust 1372.*

[3] *Le 26. May 1612.*

[4] *Il se nommoit Maistre Jean Bordier.*

[5] *Cette Abbaye est dans Châlons en Champagne.*

me on a donné aux Benedictins la préeminence sur les Chanoines Reguliers. Tant de divers actes, tant de preuves si authentiques, la voix de tant d'hommes, de tant de Communautez, ne parle-t-elle point assez haut de nostre possession?

A cela, MESSIEURS, on me fait deux objections. La premiere: Vous avez, dit-on, des actes & des attestations, qui justifient qu'en divers lieux vous estes en possession de preceder; nous en avons de semblables de nostre costé. Mais pour répondre à cette premiere objection, le Conseil observera, s'il lui plaist, que tous ces actes dont on nous combat, se reduisent au nombre de sept. Le premier est une Sentence 1 de l'Official de Nevers, qui adjuge la préseance aux Chanoines Reguliers, *conformement*, porte la Sentence, *aux deux derniers actes publics, où les parties se sont trouvées, & qui vrai-semblablement ont esté recüeillis d'autres precedens.* Le second est une autre Sentence de l'Officialité de Sens 2, qui confirme ce premier Jugement de l'Official de Nevers. A cela je dis, MESSIEURS, qu'il s'est pû faire qu'en quelques lieux, les Benedictins n'estant venus que long-temps aprés les Chanoines Reguliers, laisserent par simplicité, par foiblesse, ou autrement, laisserent, dis-je, les choses en l'estat où elles estoient, & ne voulurent rien remuer. Et ceci pourra servir de réponse à ce peu d'attestations que nos parties rapportent, & notamment au certificat du Chapitre de Sens, qui est la troisiéme piece qu'on nous a communiquée, & qui porte qu'à Sens les Chanoines Reguliers ont le premier rang. Mais pour venir à la Sentence de l'Official de Nevers, vous voyez qu'elle n'est fondée que sur la possession, qui se trouvoit du costé des Chanoines Reguliers. Le Juge qui a bien sçû ce qu'il faisoit, a voulu rendre raison de son Jugement, & par là nous donne assez à connoistre, que sans ces deux derniers actes, precedez apparemment, comme il dit, de beaucoup d'autres, il n'auroit eû garde de prononcer contre la Regle. En second lieu, on me fait dire qu'il y a appel comme d'abus de cette Sentence, & de la Sentence de l'Officialité de Sens qui l'a confirmée. L'abus ne se couvre point, & supposé que cet appel fust peri, il est toûjours temps de l'interjetter. Enfin j'oppose à ces deux Sentences la Sentence de l'Université contre les Religieux de saint Victor, cette Sentence arbitrale renduë con-

1 Elle est du 27. Aoust 1597.

2 Elle est du 15. Mars 1598.

tre les Chanoines Reguliers de ſaint Quentin : & l'Arreſt qui l'a confirmée : cet Arreſt donné auſſi-bien que ces Sentences, non pas ſur une poſſeſſion peut-eſtre uſurpée, en tout cas injuſte : mais ſur les principes de la Science Canonique, ſur l'antiquité de noſtre Ordre, ſur l'auſterité de noſtre Regle, ſur ces deux grandes maximes que j'ai tantoſt ſi clairement eſtablies.

Le quatriéme acte qu'on nous a communiqué, c'eſt un extrait du regiſtre des Concluſions Capitulaires de l'Egliſe de Châlons, qui porte qu'aux Proceſſions de la Ville, les Religieux de ſaint Benoiſt ont la gauche, & les Chanoines Reguliers la droite. Cet extrait eſt contre vous : car vous n'eſtes à la droite qu'aprés le Chapitre & le corps de la Cathedrale : mais nous, où eſt noſtre place ? A la teſte, & les premiers à la gauche. Cela eſt bien net, & ſe voit d'ailleurs par un autre acte du Chapitre méme de Châlons. Le Conſeil me permettra, s'il lui plaiſt, d'en faire ici la lecture.

LISEZ.

Mais qui ne ſçait qu'une Compagnie, qui dans la marche tient la teſte de la gauche, precede ſans difficulté tout ce qui eſt à la droite au ſecond rang. Le cinquiéme acte, eſt une atteſtation d'un Medecin, de neuf Marchands, & de deux Notaires de Rheims, qui donnent la droite aux Chanoines Reguliers, & à nous la gauche, aux Proceſſions de la Ville. Cela, MESSIEURS, ſe pratique ainſi par cette méme raiſon que je viens de dire. Et pour preuve, trouvez bon que je vous liſe le Certificat de quatre Chanoines de la Cathedrale.

LISEZ.

Ce Certificat explique l'autre, & fait voir de quelle maniere il ſe doit entendre. Mais quand ces deux atteſtations ſeroient contraires, qui doute que des Eccleſiaſtiques, que des Chanoines qui ont part à toutes ces ceremonies, qui les voyent tous les jours, ne ſoient plus dignes de foy à cet égard que des Bourgeois, qui jamais ne ſont inſtruits de ces choſes que fort imparfaitement ?

Il reſte deux pieces. L'une eſt un acte capitulaire des Chanoines Reguliers de cette méme Abbaye de Touſſaints en l'Iſle

dont je parlois tout à l'heure. Il y avoit dix-huit mois ou environ, qu'ils avoient donné une declaration en nostre faveur; par cet acte capitulaire, ils la revoquent comme faite par surprise, & signée de deux d'entre eux seulement. Il est vrai que cette declaration, qui est conçûë au nom de tout le Convent, n'est signée que de deux Religieux, mais l'un estoit le Prieur & l'autre le Secretaire de l'Abbaye. Vostre Acte Capitulaire n'est que de quatre Religieux, & les deux qui ont signé la declaration sont de ce nombre. Je demande : Ces deux hommes ne sont-ils pas plus croyables, quand ils parlent contre l'interest de leur Maison, ou de leur Ordre ; que quand à deux ans de-là, joints avec deux autres, pour se faire honneur, & relever leur Aumusse, ils ont le front de se démentir eux-mêmes ?

Le dernier acte qu'on nous a communiqué, c'est un extrait d'un pretendu Manuscrit en lettre Gothique, de cette même Abbaye de Toussaints ; cet extrait délivré à la requeste des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de saint Meuge prés de Châlons. Il n'est parlé ni de l'intitulation ; ni des premiers ou derniers mots de ce Manuscrit : on ne dit point en quel feüillet, en quelle page l'extrait est pris, s'il est pris au commencement, à la fin, ou au milieu. Et toutefois par ce beau titre, on pretend justifier qu'aux Processions, les Benedictins de S. Pierre, ne marchent qu'aprés les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Toussaints. Je dis, on prétend, parce qu'en effet dans cette piece si bien dressée, les Religieux de saint Pierre ferment la Procession, & qu'à l'égard des Processions, ceux qui les ferment, tiennent pour l'ordinaire le premier rang. Mais passant outre, je dis en un mot que cet extrait tout visiblement est fait à plaisir par des Chanoines Reguliers, sur la requeste d'autres Chanoines Reguliers : Qu'il y a grande apparence qu'on l'a fabriqué pour donner quelque couleur à cette revocation que je viens d'examiner, & qu'en tout cas, il n'est point fait avec nous. Cependant, de la qualité qu'il est, venant de personnes interessées, & qui en cela parlent pour eux-mêmes, il est certain qu'il ne s'est pû faire legitimement sans nous appeller. Voilà, MESSIEURS, tous les titres qu'on nous oppose. Vous jugerez si des actes de cette nature, & d'ailleurs en si petit nombre, peuvent contrebalancer trente ou

quarante Actes d'une foy irreprochable, contrebalancer le témoignage de deux Archevêques, le Jugement de la premiere Université du monde, & les attestations de tant de Docteurs, de tant de Religieux, de tant de Prestres, qui n'ont eû tous autre interest en cela, que l'interest de la verité.

Je passe, MESSIEURS, à la seconde objection qu'on nous fait. Il y a, dit-on, quatre vingt ans, que le Pape Pie IV. [1] sur une semblable contestation, adjugea [1] la presceance aux Chanoines Reguliers de la Congregation de saint Jean de Latran; & par un Bref [1] particulier, deffendit, sous peine même d'excommunication, aux Benedictins du Mont Cassin, qui avoient perdu leur cause, de jamais renouveller ce differend. Je ne doute point que tantost on n'éleve fort & ce Bref & ce Jugement. Mais en premier lieu, vous ne pouvez prendre avantage de cette Sentence, parce qu'en effet elle ne regarde que les Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & n'est rien moins qu'un reglement general. Cela, MESSIEURS, est si veritable, que Tamburinus [2], qui a traité amplement nostre question, decide en termes exprés, qu'elle ne donne nul droit aux autres Communautez du même Ordre; & dit ensuite, que Pennotus en son Histoire des Chanoines Reguliers, est de cet avis. Vous n'estes point de la Congregation de Latran: vous n'en estes, ni par succession, ni par aggregation: ce sont pourtant les seules voyes qui peuvent grossir, ou perpetuer une famille Religieuse. Vous ne nous faites point voir vostre acte d'adoption; encore moins nous montrez-vous qu'un Chanoine Regulier de l'Eglise de Latran, par obedience de son Abbé, soit venu de de-là les Monts, vous apporter en ces quartiers vostre Institut & vostre habit. Depuis le Pape Gelaze, comme je disois tantost, jusques vers le temps d'Ives de Chartres, & de ces autres saints personnages: en ce long espace de six cens ans & davantage, vous ne trouvez pas un seul homme pour lier vostre descente: pas un seul homme que vous puissiez avoüer, ou prendre pour vostre pere. De quoy donc peut vous servir cette Sentence? Posons, par exemple, qu'aujourd'huy trente ou quarante Ecclesiastiques, touchez de devotion, font bastir un Monastere: posons qu'en se renfermant dans ce saint lieu, ils font les trois Vœux, & prennent de la main de quelque Evêque la Regle & l'habit de saint

1 *Vide Tamburin. disput. 25. qu. 1. n. 294. tom. 1. Le Bref est du 18. Janvier 1564 dans le Bullaire Romain. C'est la 77. Constitution de Pie Quatriéme. La Sentence est du même jour que le Bref.*

2 *Tom. 1. disp. 25. qu. 6. n. 8.* Quæ circa litem illam decisa ad favorem Canonicorum Regul. nũ Lateranensium, non extenduntur ad alios Abbates & Canonicos Regulares cæterarum Congregationum, etiam sub S. Aug. militantium.

Benoist. Voila sans doute des Benedictins ; mais ces nouveaux Benedictins pourroient-ils entrer en partage des privileges, entrer en partage de toutes les prééminences du Mont Cassin, ou de la Congregation de saint Maur, & de Clugny ? Point du tout : bien loin de cela, ils seroient aux Processions, dans les Assemblées, les derniers de tous les Religieux. Et la raison, c'est, MESSIEURS, que si saint Benoist, pour ainsi dire, est leur Parrain, il n'est pas leur Pere. Vous faites profession d'une Regle, que vous appellez la Regle de saint Augustin : vous pottez l'habit de Chanoines Reguliers, à la bonne heure. Vous pouvez bien prendre le titre de Chanoines Reguliers de saint Augustin : mais du reste ne justifiant ni vostre adoption, ni vostre filiation, les Chanoines de Latran ne vous sont rien ; & pour m'expliquer dans les termes des alliances temporelles, vous estes les uns & les autres d'un même nom, sans estre parens. Ainsi les prerogatives, les privileges de cette celebre Congregation, tous les Jugemens rendus pour elle, & en sa faveur, ne peuvent ni vous ennoblir, ni rehausser vostre dignité.

En second lieu, je dis, MESSIEURS, que cette Sentence fut renduë sur trois raisons principales. La premiere [1] sur les Bulles de Benoist XII. & d'Eugene IV. *ausquelles dans l'incertitude des choses il se faut tenir*, dit le Cardinal de saint Clement dans le rapport du procez, qu'il fit en presence de Sa Sainteté, & que nous voyons dans nos 1 Livres. J'ai tantost montré que ce fondement n'a rien de solide. En second lieu, que dans Rome les Chanoines Reguliers estoient en possession. Je ferai voir tout à l'heure que dans Teul la possession est pour nous, & non pas pour nos parties. En dernier lieu, que les Chanoines de Latran sont Clercs d'institution : qu'aux Processions ils sont en surplis, & en habit Clerical. Et cette consideration a semblé si importante, que la Sentence ne leur donne le premier rang, qu'à condition de marcher en cet habit. Mais pourquoy sont-ils Clercs [2] d'institution, ou pour parler plus intelligiblement, pourquoy ne peuvent-ils estre Chanoines Reguliers, sans estre Clercs ? Pourquoy ces ornemens Sacerdotaux, & cette marche en surplis ? Le veut-on sçavoir ? C'est qu'autrefois, & lors qu'ils deservoient la premiere Eglise du monde, la Clericature estoit sans doute indispen-

1 *Vide Tamburin. t. 1. disp. 25. qu. 1. n. 291. sect. 1. & sect. 5. in fine.*

2 Dans le rapport des Cardinaux de saint Anastase & de saint Mathieu. *Tamb. eod.*

ſablement attachée à leur miniſtere. Et en ce temps-là, qui euſt pû leur envier la premiere place, & toute cette pompe ſeculiere? il eſt bien vrai qu'il y a tantoſt deux cens ans qu'ils ſont dans ſainte Marie de la Paix : mais en faiſant cette tranſlation, Sixte IV.[1] leur laiſſa les Privileges, le Titre ou le Nom, l'Habit, & tous les honneurs de l'ancienne Congregation de Latran. Revenons à noſtre point. Par toute la France, à Toul, dans l'Abbaye de ſaint Leon, & par tout ailleurs, pour eſtre Chanoine Regulier, faut-il neceſſairement eſtre Clerc? Non. Je le repete : il n'eſt point beſoin d'eſtre Clerc : & ne le repete pas ſans raiſon. Car, MESSIEURS, c'eſt là le principal fondement, c'eſt le fort de nos parties. *Ils ſont Clercs*, diſent-ils, *d'Inſtitution*. Et je vous demande : Les Theatins, les Barnabites ſont Clercs d'inſtitution : aux Proceſſions, dans les Aſſemblées, les uns & les autres pretendent-ils nous préceder? Prétendent-ils preceder tous les autres Religieux qui ſont plus anciens qu'eux dans l'Egliſe? En ſecond lieu, vous n'eſtes point Clercs d'inſtitution. Et pour preuve, viſitez toutes vos Maiſons, vous y trouverez des Freres Lays qui ſont de veritables Chanoines : & cependant par la Loy de leur profeſſion, la Tonſure même, ce premier degré, ce premier apprentiſſage des fonctions Sacerdotales leur eſt interdit. Vous n'eſtes donc point Clercs d'inſtitution ; vous ne venez aux Proceſſions, aux Aſſemblées que comme Religieux ; vous n'y eſtes, & n'y pouvez eſtre qu'en voſtre habit de Religion : que trouvez-vous là de ſemblable aux Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran?

[1] Sixte IV. qui tenoit le Siege en 1471. les ayant tirez de l'Egliſe de Latran, les mit dans ſainte Marie de la Paix, qu'il fit baſtir pour eux, & leur laiſſa le nom & les privileges de la Congregation de ſaint Jean de Latran. *Voyez dans le Bullaire Romain* la Conſtitution de Sixte IV. Dum ad univerſos 10. *art.* 8. *La Note ſur la conſtitution* 2. *de Paſchal II. eod. L'Hiſtoire des Papes de du Cheſne en la vie de Sixte IV. & Sponde en l'an de J. C.* 1471. *où il l'appelle*, Templũ ſanctæ Mariæ de Pace.

Enfin, MESSIEURS, cette Sentence, à la bien conſiderer eſt pluſtoſt un Privilege, qu'une Sentence. C'eſt une grace que le Pape Pie IV. leur voulut faire en conſideration du nom qu'ils portent, & de l'éminence du miniſtere qu'autrefois ils ont exercé. Tous les Livres, toute l'Antiquité, tous les Docteurs parloient pour nous : mais il eſtima qu'en faveur de la Cathedrale de l'Univers, il pouvoit bien quitter les Regles, & faire un coup de Toutepuiſſance. Voulez-vous voir une preuve, & bien évidente de ce que je dis ; il ne faut que lire ce Bref[2] ſi terrible qu'on nous objecte, & qui eſt de même date que cette Sentence. Là le Saint Pere valide les procedures, & tous les actes faits aux procez, tant par lui que par ces

[2] *Il eſt du* 18. *Janvier* 1564. *c'eſt la* 75. *conſt. de Pie IV. dans le Bullaire Romain.*

Predeceſſeurs , quelques deffauts eſſentiels, ce ſont ſes mots, quelque vice, ou nullité qui puiſſe s'y rencontrer. Il ne veut pas que jamais les Religieux du Mont Caſſin oſent ni renouveller ce differend , ni reclamer contre ſa Sentence. Si quelqu'un eſt ſi temeraire que de commettre cet attentat , il ordonne aux Cardinaux , aux Evêques , à tous Juges de les forcer d'obéïr par Cenſures , par privation de Benefices , par amendes , par toutes les peines dont l'Egliſe punit ſes enfans rebelles. Il veut même , s'il en eſt beſoin, que pour venger cette infraction , cette audace , on implore le ſecours des puiſſances temporelles, Pour fermer la voye de l'obreption, ou de la ſubreption , il dit par tout que ce qu'il fait , il le fait de ſon propre mouvement , & ſans en eſtre ni prié , ni ſollicité : tant il a peur que quelque jour on ne découvre quel fut ſon cœur , quel fut ſon eſprit , dans le jugement de ce procez. En vain pourtant il ſe cache. Impoſer ſilence à toutes les Loix, confondre tout l'ordre de la Juſtice, dégrader, anathematiſer, mettre la foudre à la main des Cardinaux, des Evêques , des Magiſtrats, n'eſt-ce point aſſez faire voir combien la congregation de Latran trouva de credit, ou de faveur auprés de lui ?

Cette Sentence n'eſt donc qu'une grace toute pure ; ce n'eſt en effet qu'un Privilege ſous la figure d'une Sentence. Et cela, MESSIEURS, eſt ſi vrai, qu'encore aujourd'hui dans Rome, toutes les autres Congregations de Chanoines Reguliers cedent par tout la préſcéance aux Benedictins. J'ai communiqué un certificat du Doyen [1] des Officiers du Cardinal Ginetti, comme Vicaire General de Sa Sainteté. C'eſt ce Doyen , qui a la garde du Rituel des Proceſſions , & de toutes les ceremonies de la Ville. Ce Certificat eſt en bonne forme , reconnu devant un Notaire , & trois témoins , & ſigné de ce Cardinal, en la qualité que je viens de dire. On voit par cet acte ſi authentique , on voit que dans Rome les Benedictins de ſaint Paul , & de ſaint Calixte , precedent par tout les Chanoines Reguliers de ſainte Agnés , & de ſaint Pierre aux Liens. Le Conſeil me permettra , s'il lui plaiſt , d'en faire ici la lecture.

1 *Il prend la qualité de* Mãdatariorũ Tribunalis E. ac R. Domini Cardinalis Ginetti, S. Domini noſtri Papæ Vicarii Generalis Decanus, ac Libri ordinis in Proceſſionibus & aliis Ceremoniis publicis ſervati & in dies ſervandi cuſtos.

LISEZ.

Voila, MESSIEURS, de quelle maniere dans Rome on explique cette

cette Sentence. C'eſt ainſi que Rome même nous apprend, qu'en cette rencontre, en cette illuſtre conteſtation, Pie IV. conſidera, non pas l'excellence de l'Ordre des Chanoines Reguliers, mais la dignité, mais l'éminence de l'Egliſe de Latran. Cette atteſtation eſt une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes. Quand au Parlement de Mets, noſtre Cauſe fut plaidée, nous le l'avions pas. Il eſt pourtant fort aiſé de reconnoiſtre combien elle importe, & d'autant plus, que l'Arreſt dont nous nous plaignons, ſemble principalement fondé ſur cette Sentence, que par mégarde on a pris pour un Reglement, pour une Loy generale.

Voila, MESSIEURS, toutes les raiſons qui nous ſont communes, avec tout l'Ordre de ſaint Benoiſt. Je viens aux raiſons particulieres, que je tranche en peu de paroles. Je dis donc, que dans Toul nous ſommes de temps immemorial en poſſeſſion de preceder les Chanoines Reguliers de ſaint Leon. Mais avant que deſtablir cette verité, le Conſeil trouvera bon que je refute toutes les pieces que nos parties rapportent pour juſtifier leur poſſeſſion. Les premieres, ſont deux extraits de deux Tables de ſaint Eſtienne de Toul, faites l'une en mil ſix cens dix, & l'autre depuis environ un an. Dans ces deux Tables, où le nom des Officiers qui aſſiſtent à la confection du ſaint Chrême eſt écrit, les Chanoines Reguliers de S. Leon ſont nommez devant les Religieux de ſaint Manſvy & de S. Epure. Je répons, & en un mot, que ces prétendus extraits ne peuvent ici faire foy, parce qu'ils ſont faits ſans nous appeller. Celui de ſix cens dix eſt fait à la fantaiſie d'un Sacriſtain : mais tous deux ſont faits contre toutes les formes, & contre la verité. Car on me fait dire qu'en l'année derniere les Religieux de ſaint Manſvy, & de ſaint Epure n'aſſiſterent point à la confection du S. Chrême, à cauſe qu'ils eſtoient tous ou malades, ou diſperſez çà & là pour les communes neceſſitez de leurs Maiſons, de ſorte qu'il n'en reſtoit qu'un ou deux en chaque Convent. Mais je dis en ſecond lieu, que ces deux extraits ſont contraires l'un à l'autre. En l'un nous ſommes parmi les Diacres, en l'autre nous ſommes plus bas, & avec les Soudiacres. En l'un les Religieux de ſaint Manſvy precedent les Religieux de ſaint Epure, quoyque conſtamment S. Manſvy le quitte par tout à ſaint Epure, Dans l'un deux Cha-

noines de la Cathedrale sont au rang des Soudiacres, & aprés les Religieux de saint Mansvy & de saint Epure. Des Chanoines d'une Cathedrale aprés des Religieux! De deux choses l'une, ou ces pretenduës Tables sont faites extravagamment, ou du moins en cette ceremonie les rangs ne se donnent point aux prééminences, à l'antiquité des Eglises ou des Maisons, mais au caractere des particuliers qui s'y rencontrent. Les Prestres passent devant les Diacres, les Diacres precedent les Soudiacres, & ainsi des autres. Tellement qu'en toute maniere ces Tables, & ces extraits sont de nulle consideration en la cause.

La troisiéme piece est composée de deux extraits du Rituel de saint Estienne. Le premier porte qu'aux Processions les Religieux de saint Mansvy & de saint Epure vont devant: qu'aprés suivent les Chanoines de saint Gengoulf, & avec eux les Religieux de saint Leon; & que le Corps de la Cathedrale ferme la ceremonie. On joint à cela deux Certificats des deux Chapitres de saint Estienne, & de saint Gengoulf, qui disent la même chose. Le Certificat du Chapitre de saint Estienne adjouste qu'aux Processions generales les Religieux demeurent tous dans la Nef, & voici ce qui entre dans le Chœur.

LISEZ.

De cet extrait, & de ces attestations, on prétend conclurre que saint Leon nous précede. Il est vrai qu'en ces Processions nous ne marchons qu'aprés vous: il est vrai que nous demeurons dans la Nef, & que vous entrez dans le Chœur. Mais pourquoy cela? Vous le sçavez; c'est qu'en effet vous n'estes point là en qualité de Chanoines Reguliers de saint Leon, & comme faisant un corps à part, mais en qualité de Vicaires perpetuels du Chapitre de saint Gengoulf en la Paroisse de S. Anian. Et pour preuve de ce que je dis, par cette attestation que je viens de lire, le Conseil voit que tous les autres Vicaires, ou Habituez de S. Estienne & de S. Gengoulf entrent dans le Chœur, aussi-bien que nos parties; le Conseil voit que nos parties quittent leur Croix, & ne marchent que sous la Croix de S. Gengoulf. Ils nous ont eux-mêmes communiqué un Manuscrit de leur Eglise, qui porte formellement qu'en ces Processions ils n'ont point leur Croix, & qu'ayant voulu autrefois la faire

porter, le Chapitre de ſaint Gengoulf s'y oppoſa, & enfin gagna ſa cauſe. Ce Rituel qu'on nous objecte, confirme encore cette verité. Les Vicaires perpetuels dans ces ſaintes Ceremonies ſont à la ſuite de leurs Curez primitifs, & ne font qu'un corps avec eux. Nous en avons, & pluſieurs; ils marchent tous ſous noſtre Croix, & prennent le même rang que nous prenons. Mais hors de-là, & par tout ailleurs, les uns & les autres n'ont que la place qui eſt dûë, ou à leur perſonne, ou à leur Egliſe. Le rang donc que vous tenez en ces rencontres, n'eſt qu'une marque de dépendance, de ſujettion, & non pas un témoignage, une preuve de la dignité de voſtre Maiſon, ou de l'excellence de voſtre Ordre. Car, MESSIEURS, & pour lever tout ſcrupule, ſi dans ces occaſions nous demeurons, nous, & tous les autres Religieux de la Ville; ſi, dis-je, nous demeurons dans la Nef, ce n'eſt que pour éviter la confuſion, qui ne pourroit eſtre que tres grande, ſi avec nos Habituez & nos Vicaires nous entrions tous dans le Chœur. En voila l'unique, la veritable raiſon; il n'en faut point chercher d'autre, ni s'imaginer ici hors de propos quelque myſtere.

Le ſecond extrait de ce Rituel porte ces mots.

LISEZ.

Vous voyez que par cet extrait l'Egliſe de ſaint Leon eſt nommée devant nous. On tire de-là un argument pour la préſcéance: mais je répons, qu'en cet endroit les plus proches paſſent les premiers, ſans garder l'ordre de la dignité. On commence par la Ville, de-là on va aux Fauxbourgs, & enfin aux Bourgades d'alentour. Et pour preuve de ce que je dis, les Egliſes de Lyverdun, & de Liney ſont nommées là les dernieres, quoyque conſtamment elles précedent dans toutes les Proceſſions, ſaint Leon, ſaint Epure, & ſaint Manſvy.

La quatriéme piece, eſt un extrait d'un gros livre de vélin, qui n'a ni fin, ni commencement, & trouvé, dit-on, dans la boutique d'un Libraire de la Ville: voici un treſor gardé bien ſoigneuſement! Au cent cinquante-ſeptiéme feuillet de ce livre, trois articles ſont écrits: les deux premiers ſont ſignez, & ne font rien à noſtre Cauſe. Le troiſiéme, qui n'eſt

point ſigné, eſt tout pareil au premier extrait de ce Rituel, dont je parlois tout à l'heure. Tellement que cette piece n'a point beſoin d'autre contredit : outre qu'un livre ainſi fait, ſans commencement, ſans fin, & trouvé je ne ſçai où, n'eſt rien, & ne peut faire de foy en Juſtice.

La cinquiéme piece, eſt un extrait d'un vieux Manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Leon, dont pluſieurs feüillets au commencement, à la fin, & au milieu ſont déchirez. Il ſemble que ce manuſcrit contenoit les actes de ce procez, que les Chanoines de ſaint Leon eurent autrefois, comme j'ai dit, contre le Chapitre de ſaint Gengoulf ſur ce qu'ils vouloient aux Proceſſions marcher ſous leur Croix. Mais enfin ſaint Leon n'y eſt point nommé, & je ne vois pas quelle induction, quel avantage on en peut tirer. Car il porte ſimplement que l'Abbé, & les Chanoines, dont il parle, ſans toutefois les nommer, n'ont point de Croix, aux Proceſſions où ils ſe trouvent avec le Chapitre de ſaint Eſtienne. Et du reſte, pas un ſeul mot des Religieux de ſaint Manſvy, ou de ſaint Epure. Tous les Corps, tant Seculiers, que Reguliers, qui vont aux Proceſſions, vont avec la Cathedrale ; mais les uns marchent devant, les autres derriere : c'eſt de quoy ce manuſcrit ne fait nulle mention ; & quelque choſe qu'on en puſt dire, comme nos parties en ſont les maiſtres, ne ſçait-on pas que le papier ſouffre tout. Mais en l'eſtat où il eſt, déchiré en tant de divers endroits, ſans ſignatures, ſans nom, quelle creance lui peut-on donner ?

La ſixiéme piece, eſt une Requeſte, & au bas trois atteſtations de trois Curez de la Ville, qui certifient que depuis huit ans, ils ont vû les Chanoines Reguliers de ſaint Leon preceder les Religieux de ſaint Manſvy & de ſaint Epure. A cela, je dis, avec la reverence du Conſeil, que ces atteſtations, aux termes qu'elles ſont conçûës, ne ſont pas vrayes. Je veux croire que des Preſtres ont ainſi parlé, pluſtoſt par mégarde, que par malice. Et pour expliquer ici ce qui les a pû tromper, je reconnois, & il eſt vrai, que depuis ſept ou huit ans nos parties, pour uſurper la preſéance ſur nous, ont eſté ſoigneux de ſe rendre aux jours de Ceremonie, de fort bonne heure, & les premiers dans l'Egliſe Cathedrale ; ſi bien que trouvant noſtre place priſe, quand nous arrivions, pour ne point faire

de ſcandale, nous eſtions contraints de nous retirer. Nous nous ſommes contentez aux occaſions de nous en plaindre au Chapitre de S. Eſtienne ; eſperant toûjours que les choſes ſe pourroient accommoder à l'amiable. Mais au *Te Deum* de la naiſſance du Roy ; ayant vû que toute noſtre patience ne faiſoit qu'envenimer cet eſprit d'uſurpation ; nous avons alors reclamé le ſecours de la Juſtice. Voila peut eſtre ce qu'ont voulu dire ces Curez, mais en ce cas on ne ſçauroit plus improprement s'exprimer. Gagner les devans, prendre la place d'autrui, & s'y maintenir par une eſpece de violence, eſt-ce là donc préceder ? Eſt-ce là de quoy parler comme ils parlent ?

La derniere piece qu'on rapporte, c'eſt, MESSIEURS, une copie d'une prétenduë Bulle, où le feu Pape de ſainte mémoire, donne à la Congregation des Chanoines Reguliers de Lorraine tous les Privileges de tous les Ordres de Religion, & nommément les Privileges de la Congregation de Latran. Et de-là ſans doute on veut inferer que nos parties, qui ſont du Corps de ces Chanoines Lorrains, doivent en tout cas nous préceder, en vertu de cette Sentence de Pie IV. dont j'ai tantoſt ſi amplement diſcouru. Je paſſe cette je ne ſçai quelle copie, qui n'eſt aprés tout qu'une ſimple feuille volante; je dis ſeulement que cette Bulle, ſi elle eſt vraye, n'eſt point faite pour vous donner les prééminences que vous recherchez depuis tant d'années, & par des voyes, par des pratiques ſi indecentes. Elle ne regarde que vos droits, vos exemptions, vos revenus, que la conduite de vos conſciences, que la diſcipline, ou l'œconomie du dedans & du dehors de vos maiſons. Mais de dire que Sa Sainteté ait voulu par-là renverſer tous les anciens eſtabliſſemens, ait voulu nous dépoüiller injuſtement de nos anciennes prérogatives, c'eſt faire injure à voſtre propre Bienfacteur : c'eſt choquer les maximes les plus vulgaires. Car qui ne ſçait qu'en toutes ces graces, jamais on n'entend toucher au bien, ou à l'heritage d'autrui ? *Quoyque les paroles d'un Privilege*, diſent les Docteurs [1], *ſoient generales, il ne faut pas neanmoins leur donner une interpretation qui faſſe tort à quelqu'un.* Il faut toûjours preſumer que les faveurs des Pontifes Souverains ſont innocentes. Ils ſont les Peres communs de tous les fideles : il ne faut point croire qu'ils veüillent porter la confuſion, ou allumer la diſcorde parmi leurs

[1] Licèt verba Privilegii generaliter loquātur, non tamen ſunt interpretanda in præjudicium aliorū. *Gloſſ. ad cap. Cum olim de conſuetud. in verbo Sine præjudicio alieno. & Gloſſ. ad c. Licèt de tranſl. Epiſc. ad verbū, Poſtulatio.*

enfans, en avilisant les uns, pour ennoblir, ou pour élever les autres.

Voila, MESSIEURS, quelle est la possession de nos parties. Voyons maintenant si la nostre n'est point mieux fondée. J'ai communiqué une Sentence renduë en mil cinq cens soixante & treize par le grand Vicaire de Toul, entre les Religieux de saint Epure, de saint Mansvy, & de saint Leon. Le Conseil, pour l'intelligence de ce Jugement, prendra, s'il lui plaist, que tous ces Religieux assistent, ou du moins sont appellez à l'élection du Maire & des Echevins de la Ville. Tous prétendoient donc, les uns sur les autres, donner en cette rencontre leur suffrage les premiers. C'estoit la contestation : voici ce que porte la Sentence.

LISEZ.

1 Session. 25. c. 13. de Regular.

Vous sçavez, MESSIEURS, que le Concile de Trente 1 renvoye aux Evêques tous ces differends de préscéance. C'est donc ici une Sentence donnée par le Juge naturel des questions de ce genre; c'est une Sentence renduë dans toutes les formes. Les Titres, les vieux Traitez, les anciennes Chartres, comme vous voyez, ont esté lûës, ont esté examinées; & dans la chaleur des esprits, il est bien croyable qu'on n'oublia rien de part ni d'autre. Aussi, MESSIEURS, on n'a point jusques ici appellé d'un jugement si authentique. Toutes les parties y ont volontairement acquiescé, toutes l'ont executé depuis prés d'un siecle. Mais le Conseil observera, s'il lui plaist, que cette Sentence si importante, & qui en effet décide la cause, est une des pieces que nous avons nouvellement recouvertes, & qui s'estoient égarées pendant toutes les confusions de la guerre de Lorraine.

J'ai encore communiqué une Sentence de l'année mil six cens quatorze, qui nous maintient en la possession de preceder nos parties : en voici les termes.

LISEZ.

Cette Sentence est renduë par le Chapitre de saint Estienne de Toul : elle est de six cens quatorze, comme j'ai dit; quand

la cause fut plaidée en six cens quarante, elle avoit donc vingt-six ans de prescription. Sur le Barreau on s'avise d'en interjetter appel. Il est vrai qu'on reçoit l'appel ; il est vrai qu'on y prononce. Mais sans dire ici que le Parlement de Mets ne pouvoit connoistre de cet appel, qui n'estant qu'un appel simple, & d'un jugement prononcé par un Chapitre, ne pouvoit estre de la Jurisdiction seculiere : mettant, dis-je, à part cette question ; enfin on ne peut nier que cette Sentence, sur tout aprés un acquiescement de vingt-six ans, ne soit en tout cas un titre, ne soit une preuve, & bien évidente, de nostre possession.

J'ai communiqué deux extraits en bonne forme ; l'un des anciens, l'autre des nouveaux Statuts de la Cathedrale : permettez-moy, s'il vous plaist, de vous les lire.

LISEZ.

Le Conseil voit que par tout les Chanoines Reguliers de saint Leon ne passent qu'aprés les Religieux de saint Mansvy & de saint Epure : Que ces deux extraits, qui parlent si nettement, expliquent, interpretent en effet tous ces extraits si embarrassez que rapportent nos parties, & que tout à l'heure je refutois.

Outre ces pieces, en voici encore deux nouvellement recouvrées. Ce sont des Certificats, l'un du Chapitre de saint Estienne, l'autre de l'Official de l'Archidiaconé. Ayez, MESSIEURS, agréable d'en entendre la lecture.

LISEZ.

Peut-on, MESSIEURS, establir une possession par des titres plus authentiques ? La peut-on justifier par des témoignages plus précis, ou moins suspects ? Ce ne sont point de vieux restes de pancartes toutes mangées, ou de Livres tout déchirez qui vous parlent ; ce ne sont point des inductions confuses, & toutes pleines de tenebres : il ne faut ici ni Logique, ni Rhétorique : la verité se presente d'elle-même ; elle se montre, mais sans voile, mais sans nuages. Or, MESSIEURS, il est certain qu'en matiere de préscéance, la possession sur tout doit estre considerée. Et la raison, c'est qu'en effet les pré-

éminences, les divers degrez de gloire, ne sont, disent les Docteurs, que l'ouvrage de l'opinion des hommes, & tout ce qui n'est que purement arbitraire, tout ce qui n'a point de consistence naturelle, ne peut sans doute se mieux regler que sur les exemples du passé.

Aussi Gregoire XIII. qui voyoit d'ailleurs que les contestations de ce genre multiplioient à l'infini, voulut que la seule possession décidast tous ces differends. *Nous ordonnons*, dit la Decretale [1], *que ceux qui sont en possession de préceder, ayent les devans aux Processions, soit publiques, soit particulieres.* Ce grand Pape, ne trouva point d'autre voye, pour arracher à jamais de la vigne du Seigneur, la semence malheureuse de tant de divisions, de tant de scandale. Que si une simple, une telle quelle possession, donne pourtant la prescéance, que sera-ce de nostre possession? D'une possession de toute memoire, & si clairement justifiée? Et ne dites point que cette Constitution n'est faite que pour les Religieux Mandians. Car encore qu'elle ait esté faite pour les Mandians, sa décision ne laisse pas d'estre generale, & nous lisons dans un celebre Docteur [2], que la Congregation des Ceremonies l'a plusieurs fois ainsi jugé. Presque toutes les Decretales, presque toutes les Loix & du Code & du Digeste, sont entre Titius & Mævius, & sur des especes particulieres: en ont-elles pour cela perdu ou l'autorité, ou le nom de Loix? Les Legislateurs n'ont pû, ni tout dire, ni tout prevoir: *Mais ce qu'ils ont ordonné en un certain cas, se doit estendre*, disent les Jurisconsultes [3], *à tous les cas qui sont semblables.* Les Benedictins, les Chanoines Reguliers, ne sont-ils point aussi chers à l'Eglise que les Mandians? Ne sont-ils pas tous enfans de cette divine Mere, qui n'aime rien tant que la paix & la concorde? Quelle difference à cet égard entre les uns & les autres? Les Mandians n'ont-ils pas entre eux une origine [4], ou une approbation, plus ou moins ancienne, & des Regles plus ou moins austeres? Si, par exemple, il arrivoit quelque contestation pour les rangs, entre les Carmes & les Augustins, ne diroit-on pas pour les Augustins, tout ce qu'on dira tantost pour les Chanoines Reguliers? Quelle difference encore un coup?

Et ce que je dis est d'autant plus vrai, que cette Constitution n'est autre chose que la doctrine des Canonistes, & de tous

1 *Elle est du 15. Juillet, 1583. Voyez Tamburin disp. 25. qu. 8. tom. 1.* Volumus, & Apostolica autoritate decernimus, ut qui in quasi possessione præcedétiæ ac juris præcedendi sunt, ii, quibuscunque reclamationibus, protestationibus, & alis subterfugiis, in Processionibus tam publicis quàm privatis præcedere debeant. *Constit. Exposcit Pastoralis Officii munus. Cette Constitut. est la 84. de Gregoire XIII. & rapportée dans le Bullaire Romain.*

2 *Barbosa, de Jure Eccles. lib. cap. 43. n. 82 & seq.*

3 *Leg. 12. & 13. Dig. de Legibus.*

4 *Vide Chassan de Gloria mundi, 4. parte, consider. 69. in fine, & considerat. seq.*

tous les Interpretes redigée en forme de Loy. Car enfin que disent-ils tous ? Chassanée [1], Barbosa [2], Felinus [3], Balde [4], & tous les autres [5] ne disent-ils pas que l'usage, c'est à dire, la possession, que l'usage en ces matieres doit estre suivi, quand il seroit même contraire au droit commun ? Un Chanoine qui n'est que Diacre, quoyque plus ancien Chanoine, doit neanmoins par les Canons [6] quitter la place aux Chanoines qui sont Prestres. On a demandé si les Evêques, qui, comme j'ai dit, sont Juges [7] de toutes ces questions ; on a, dis-je, demandé si les Evêques peuvent changer, ou abolir les Coustumes qu'ils trouvent contraires à cette disposition, qui d'ailleurs semble si juste. La Congregation des Cardinaux [8] répond que non. On souffre que la Coustume en ces rencontres, renverse même la discipline, & l'ordre des saints Decrets. Et ce fut par cette raison qu'en six cens vingt-sept, en nos jours, la Rote adjugea, aux dignitez des Eglises Collegiales [9] de Cologne, la préséance sur les Chanoines de la Cathedrale. Les Loix sont bien sans doute les plus chers enfans de la Sagesse du monde ; mais nous pouvons dire que les Coustumes anciennes ont un Auteur incomparablement plus auguste. Oüi, MESSIEURS, cette longue pratique de tant d'années, de tant de siecles, ces vieilles traditions, dont les commencemens nous sont cachez, semblent plustost des ordres descendus du Ciel, que des establissemens sortis de la main des hommes. De-là vient que le Droit Civil, que le Droit Canon : de-là vient que tous les Docteurs, tous les Interpretes les ont mises au dessus de toutes les Regles, & leur ont laissé, si je l'ose dire, la direction presque souveraine de tout ce grand Univers.

Ainsi, MESSIEURS, pour revenir à nostre Constitution, vous voyez que ce n'est point en effet une Loy particuliere, mais une Loy generale, & qui embrasse toutes les familles Religieuses. Et de-là je tire une seconde raison, dont le Conseil se souviendra, s'il lui plaist. Car dans cette Decretale, si de part & d'autre la possession n'est pas bien justifiée, en ce cas, & dans cette incertitude, le Pape [10] donne les devans aux plus

1 *De gloria mund. part. 4. consider. 75.*
2 *Lib. 1 Juris Eccles. c. 43. n.* 178.
In materia præcedentiarũ defert consuetudini.
3 *Ad c. Statuimus, de majoritate & obed.*
4 *Ad Leg. Observare, §. Antequam. Dig. de officio Procons. & ad c. Cum olim, de Consuetud.*
5 *Vide Tamb. t. 3. decis. 1. n. 3 & decis. 115. n. 4. & seq. & t. 1. disp. 25. qu. 1. n. 291. in fine, & qu. 8. n. 15. Vide & multos Doctores ad hoc citatos in remission. ad c. 13. sess. 25. de Regular. Concil. Trident.*
6 *Cap. Statuimus de majorit. & obedient.*
7 *Concil. Trid. sess. 25. c. 13. de Regular.*
8 Ubi ex consuetudine contra cap. Statuimus de majorit. & obedient. Canonici, Diaconi antiquiores præferuntur Presbyteris junioribus, nil potest Ordinarius autoritate hujus Decreti immutare. *Ad c. 13. sess. 25.*
9 *Vide Tamburin. tom. 3. decisione 115. n. 4. & seq.*
10 Quando verò non probetur, aut constet de quasi possessione præcedentiæ hujusmodi, ii qui antiquiores in loco controversiæ in Processionibus tam publicis, quàm privatis præcedere debeant, ita ut si contigerit nova Monasteria aut domus alicujus Ordinis mendicantium in loco in quo alterius ordinis ex dictis mendicantibus Monasteria aut domus prius erecta & instituta sint, ille ordo qui prius Monasterium seu domum in loco habuerit, præcedat. *Loco sup. cit. Vide & Tamb. tom. 1. disp. 25. qu. 8.*

anciens, non pas dans l'Eglise, & en general, mais dans le lieu où la contestation s'est formée. Et cela, MESSIEURS, n'est qu'une suite de ce qu'il a auparavant ordonné, parce qu'en effet les derniers venus ont trouvé necessairement les premiers en possession des premieres places. Nous lisons que la Congregation des Ceremonies, il y a quelques années, adjugea sur ce fondement aux Religieux du Tiers Ordre saint François, & aux Jesuats [2]; c'est une espece de [3] Hieronymites; leur adjugea, dis-je, en certains endroits d'Italie, la prescéance sur les Cordeliers de l'Observance; quoyque constamment les Observantins dans la Regle deussent préceder les uns & les autres. Nous trouvons à ce propos dans nos Livres jusques à dix-huit [4] ou vingt Jugemens, qui confirment tout cet article de la Decretale. Ainsi, MESSIEURS, quand nostre possession ne seroit pas claire, comme elle est, toûjours nostre cause seroit-elle indubitable, puisque dans Toul nous avons quatre à cinq cens ans d'ancienneté sur les Chanoines Reguliers de saint Leon. Car il est certain entre nous, que l'Abbaye de saint Leon ne fut fondée qu'en l'an mille quatre-vingt-onze. Nous n'avons pas à la verité les Titres des fondations de saint Mansvy & de S. Epure, ces deux Abbayes ayant esté plusieurs fois brûlées en l'espace de tant de siecles : en tant de diverses révolutions, on n'a pû sauver les preuves de leur premier establissement, dont nous ne pouvons par cette raison marquer au vrai le jour ni l'année. Mais outre qu'elles ont donné leur nom aux deux Fauxbourgs de la Ville, j'ai avec cela communiqué trois Chartres de donation, toutes trois faites en faveur de l'Abbaye de saint Epure; l'une en l'an huit cent quatre vingt dix-huit, par Zuindebaut, Roy de Lorraine; les deux autres par l'Empereur Othon III en l'an neuf cens soixante & cinq. Dans tous ces actes saint Epure par tout est traité de *Monastere* [5] *Ancien*. Il est parlé en ces mêmes termes de saint Mansvy [5] dans une autre Chartre de donation de l'année mil trente-trois, & dans une Bulle de l'an mil cinquante. Je les ai communiquées : la Bulle est de Leon IX. & la Chartre de l'Empereur Corard II. Tellement que les deux Maisons de saint Mansvy & de saint Epure estoient anciennes, avant même que S. Leon fust fondé.

1 *Le Decret pour les Jesuats est du 15. Juillet 1615. Celui du Tiers Ordre S. François est du 14. Fevrier 1615.* Decrevit Fratres Jesuatos nigri montis Liburni diœcesis Pisanæ, quorum domus in loco priùs extructa fuerat, præcedere debere minoribus Observantibus. Item decrevit quod Fratres S. Francisci de Observantia non præcedant Fratribus Tertii Ordinis, si isti in loco controversiæ priùs Monasterium & locum obtinuerunt. In Rossanensi, id est, in Rossanensi Archiepiscopatu terræ novæ. *Barbosa l, 1. Juris Eccles. c. 43. n. 184. & 190. Vide & Tamb. tom. 1 disp. 25. qu. 8. n. 4. 11. & 12. & tota qu. item t. 2. disp. 24. qu. 6. n. 5.*

3 Jesuatorum Ordo S. Hieronymi sub Regula S. Augustini, & tutela ac patrocinio S. Hieronymi. *Tamburin. t.* 2 *disput. 24. qu. 4. n. 68. ubi multa de Jesuatis.*

4 *Barbosa l. 1. Juris Ecclesiast. cap. 43. n. 181. ad num. 190.*

5 Monasterium ab antiquo fundatum.

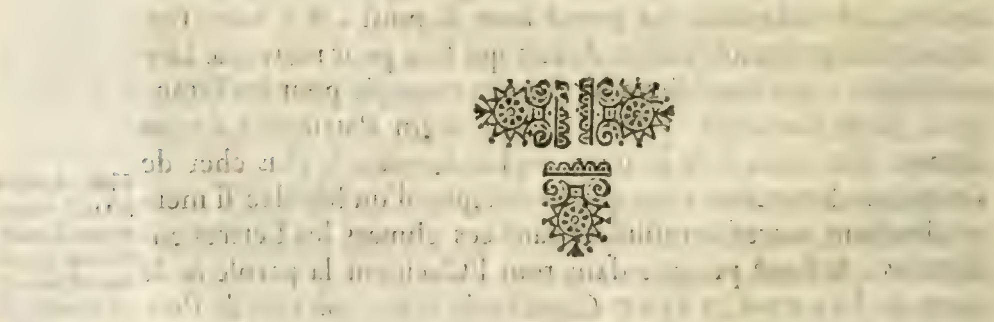
Donc, MESSIEURS, pour me recüeillir sur toute ma Cause, vous voyez qu'à le prendre par les raisons particulieres, nous sommes dans Toul non seulement les plus anciens, mais encore en possession immemoriale de la prescéance qu'on nous conteste. Et si d'un autre costé, nostre differend se doit juger par les raisons generales, vous voyez que nostre Regle est plus austere, & approuvée cinq ou six cens ans avant la Regle des Chanoines Reguliers. Vous avez vû que jamais S. Augustin, ni les Ecclesiastiques d'Hipponne ne furent Religieux, & que cette sainte communauté de biens & de vie, n'estoit parmi eux que purement arbitraire. Je vous ai montré que saint Augustin n'est point le premier Auteur de cette pieuse Observance qui a fleuri si long-temps dans les Eglises Cathedrales. Je vous ai montré que cette Regle, qui porte aujourd'hui le nom de ce grand Evêque, n'est point en effet son ouvrage; & qu'en l'estat où elle paroist maintenant, elle estoit inconnuë à toute l'antiquité. Je vous ai fait voir quelle est l'origine des Chanoines Reguliers, & qu'avant l'onziéme siecle, il n'y a ni Pere, ni Concile, ni Historien qui en parle. Enfin je vous ai fait voir que la Sentence du Pape Pie IV. n'est en effet qu'un Privilege; & que nonobstant cette Sentence, dans Rome même, hors la Congregation de Latran, toutes les autres Communautez de Chanoines Reguliers le cedent par tout aux Benedictins.

Je finis: mais en jugeant une Cause si illustre, une question qui trouble depuis prés de deux cens ans deux si florissantes familles Religieuses, pensez, MESSIEURS, s'il vous plaist, combien ce Royanme, combien l'Europe, ou plustost le monde entier, est redevable au grand saint Benoist, & à toute son immortelle posterité. Vostre Arrest qui sera pour nous une Loy inviolable, sera sans doute un fameux exemple pour les Etrangers. Mais souvenez-vous, que ce divin Patriarche donna comme son cœur à la France, en lui donnant le plus cher de ses enfans. Souvenez-vous que les disciples d'un Maistre si merveilleux ont autrefois ressuscité dans ces climats les Lettres ensevelies, & semé presque dans tout l'Occident la parole & le nom de JESUS-CHRIST. Cette école sainte, où tant de Pontifes Souverains [1], tant de Cardinaux, où tant d'Evêques, d'Archevêques, de Primats se sont instruits de la Doctrine du

Vide Azorium l. 12. c. 21. t. 1. Voyez Arnaud Vvion & autres Historiens de l'Ordre de S. Benoist. Voy aussi la Chronique ci-dessus.

Saint Esprit, & du chemin de l'Eternité, se verra-t-elle donc aujourd'hui indignement dégradée ? Ces grandes ames, ces Evangeliques Habitans du Mont Cassin, qui maintenant vivent là-haut dans la gloire, pourroient-ils voir sans émotion, sans amertume, leurs freres au sortir de cette Audience tout couverts de confusion & de honte ? Mais, MESSIEURS, pourriez-vous bien leur donner ce trouble, cette douleur, au milieu du repos heureux que leurs macerations, leurs austeritez, que tant de travaux si utiles à l'Eglise, si utiles à toute la terre, leur ont acquis ? Vous allez entendre tout ce que les Chanoines Reguliers ont pû inventer pour s'ennoblir, pour faire de leur Patron, leur Instituteur, ou leur Pere. Je ne doute point que pour consacrer ces fictions, on ne mette en œuvre tout ce que la science de parler a de couleurs, a de fard, ou d'artifice. Il n'est même rien de plus aisé, que de broüiller dans les questions épineuses, rien de plus aisé que de confondre les temps, & les noms, les Auteurs, & toute l'Histoire. Mais ici, devant des Juges si sages, si éclairez, la bonne Cause, & la verité n'ont rien à craindre. Ces titres si ambitieux, toute cette vaine montre, la Regle & les Vœux du celebre Clergé d'Hippone, l'incomparable saint Augustin, ou Religieux, ou Hermite, si on le veut ; les Monasteres d'Italie, les Deserts d'Afrique : tous ces fantômes, quoyque couronnez de fleurs, seront toûjours des fantômes, & ce lieu sacré, cet auguste Tribunal sera toûjours inaccessible à l'erreur aussi-bien qu'à l'injustice.

JE CONCLUS, &c.



REPONSE

POUR DAME JEANNE DE GUENEGAUD, Prieure du Prieuré de ſaint Nicolas de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, Ordre de ſaint Auguſtin, de la fondation de ſaint Louis,

Ce diſcours fut preſenté au Roy, & à Meſſieurs du Conſeil au mois de Juillet de l'ãnée 1664.

AU LIBELLE INTITULÉ

PLAINTE DES PAUVRES DE l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, & de la plus grande partie des Religieuſes Hoſpitalieres du même lieu.

QUAND je conſidere l'eſtat déplorable de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe, & cet eſprit de rebellion qui regne avec tant d'audace dans ce lieu ſacré : je reconnois qu'en quittant le monde, on ne quitte le plus ſouvent ni les erreurs, ni les folles paſſions du monde. Il eſt pourtant bien étrange, que des Vierges conſacrées à JESUS-CHRIST, qui ont fait vœu d'obéïſſance, & qui l'ont fait à la face des Autels, triomphent de leur revolte; comme ſi ce Dieu qui fut le témoin de leurs ſermens, n'avoit plus ni d'yeux pour les voir, ni de bras pour les punir. Madame de Guenegaud, qui voit le feu dans ſa bergerie, qui voit la plûpart de ſes oüailles comme perduës, implore en vain le ſecours d'enhaut : la voix de ſes larmes, de ſes ſanglots, n'a pû parvenir encore juſques au trône du Souverain Pere des miſericordes. Cependant on la diffame & au dedans & au dehors; il n'y a rien dans toute ſa vie que l'impoſture n'infecte de ſon haleine. Ce n'eſt plus dans les Cellules, ou dans les Parloüers qu'on la dechire; c'eſt dans Paris, c'eſt dans le Louvre; ou pluſtoſt dans tout le Royaume qu'on ſeme d'outrageux libelles pour la noircir. Si toutefois il eſtoit en ſa liberté de ſuivre les mouvemens de ſa tendreſſe, elle ſe contenteroit pour toute vengeance de pleurer au pié de la Croix l'endurciſſement de ſes Filles, & l'infortune de ſa maiſon. Mais en la place où le Ciel l'a miſe, le Ciel lui demande autre choſe que

des pleurs. Souffrir plus long-temps [1] un scandale si monstrueux, ce seroit trahir son innocence & son ministere. Il faut enfin lever le voile, & faire voir à toute la France, à toute l'Eglise l'emportement malheureux de quinze ou vingt Religieuses, qui ont, ce semble, oublié tout ce qu'elles doivent & à leur sexe & à leur profession.

[1] Veritas cùm minimè defensatur, opprimitur: negligere, cùm possis deturbare perversos, nil aliud est quàm fovere. *Distinct.* 83. *Can.* 3.

Or pour venir au different des parties, on verra dans la suite de ce discours les causes secretes d'une revolte si scandaleuse. Maintenant il faut expliquer au vrai quel a esté le commencement de tant de troubles. Mais ici nous protestons de ne rien dire dont nous n'ayions en effet la preuve, ou par des témoins irreprochables, ou par des actes, dont la foy ne peut estre contestée. Feu Madame Dampont se voyant infirme, & sur l'âge, voulut, pour se soulager, prendre une Coadjutrice, qui dans les rencontres pust porter, ou partager avec elle un fardeau dont elle estoit comme accablée. Dans une resolution si sage, cette sainte fille jetta les yeux sur Madame de Guenegaud. Le Roy fit l'honneur à l'une & à l'autre d'agréer ce choix; on envoye en Cour de Rome: on obtient des Bulles; l'installation se fait dans toutes les formes: voila Madame de Guenegaud Coadjutrice. Ce coup fut une cruelle mortification pour sept ou huit Religieuses de l'Hôpital. Soit qu'elles se crussent seules dignes de cette place, ou plustost que l'esprit d'orgüeil s'irrite de tout ce qu'on fait, & de tout ce qu'on ne fait pas: tant y a que de ce moment elles ne purent s'empêcher d'en témoigner leur douleur; & jusques-là qu'une d'entre elles en a de rage miserablement perdu la raison. Cependant il fallut plier: Madame Dampont au dedans, au dehors le Pape & le Roy: que faire contre toutes les puissances & du Ciel & de la Terre?

Mais comme il importe qu'on connoisse quel est l'esprit de ces sept ou huit Religieuses qui ont en effet perverti toutes les autres, on ne peut ici passer sous silence une action de frenetique que fit l'une d'elles le jour même que Madame de Guenegaud fut reçûë dans le Chapitre. Il est de l'ordre en ces rencontres de lire les Bulles & de la Prieure & de la Coadjutrice: elles estoient donc là avec les autres preparatifs d'une feste si solennelle, quand Sœur Marguerite de saint Ignace pensant prendre les Provisions de Madame de Guenegaud, prend

celles de feu Madame Dampont, & va les jetter furtivement dans un lieu si sale, si infect, qu'on n'ose presque le nommer. La Ceremonie commence; on vient aux Bulles; mais les Bulles de Madame la Prieure ne se trouvent point : on les cherche; il n'y a rien qu'on ne remuë. Voila un grand trouble dans l'Assemblée : le soupçon tombe aussi-tost sur la coupable ; on l'interroge, elle nie : toutefois pressée de sa conscience, & jugeant bien qu'il se trouveroit des témoins pour la convaincre, elle confesse son êmportement : elle en demande pardon. Une faute si énorme meritoit sans doute un chastiment exemplaire. Enfin pourtant la nouvelle Coadjutrice obtint sa grace, & consacra, si je l'ose dire, les commencemens de son ministere par une action si Chrestienne.

Le temps a fait voir que les Compagnes de Sœur Marguerite de saint Ignace n'ont toutes qu'un même esprit. Et certainement, à considerer cette ambition effrenée qui les brûle toutes; les troubles dont l'Hôpital est maintenant agité, estoient en effet inévitables. Trois ans se passent ou environ dans une tranquillité apparente. L'autorité, l'âge de feu Madame Dampont les retenoit dans le devoir. Mais à peine cette sainte fille a les yeux fermez, que pour elle il n'y a plus ni de Regles, ni de Vœux, la Superieure n'est qu'un vain nom dont on se moque : ce ne sont que mutineries, que scandales, que rebellions.

Madame de Guenegaud à cet abord dissimule beaucoup de choses : elle fait aux unes des remontrances, & aux autres des caresses : elle prie, elle conjure, elle exhorte, elle met en œuvre tout ce qu'une ardente amour de la paix put lui inspirer; mais en vain. On prend pour crainte cette bonté qui lui est si naturelle : on lui resiste même en face. Que dis-je? Sœur Anne de sainte Therese, qui estoit alors comme le chef de ces insensées, ose lever, ose mettre impudemment la main sur elle. Batre, outrager sa Superieure, quelle insolence, quelle horreur !

Aussi-tost que Monsieur l'Archevêque de Roüen eût avis d'une action si punissable, il commet Monsieur l'Abbé de Lalane pour en connoistre, & connoistre au même temps des attentats de toute une cabale si odieuse. On informe : le procez s'instruit par recollement, & par confrontation. Je ne dis

rien de l'infraction de toutes les Observances Regulieres ; je ne dis rien des Communions sacrileges, des irreverences, des mépris, & de tant d'injures si scandaleuses, si atroces, dont les informations sont toutes pleines. Mais il y a preuve par les charges, de menaces abominables, de tuer, d'empoisonner la Superieure, de faire assommer de coups de baston ceux-ci, ou ceux-là, & entre autres un Religieux. Enfin, par Sentence [1] Sœur Anne de sainte Therese, *pour avoir battu, outragé, traité injurieusement* la Superieure, entre autres peines est condamnée à lui demander pardon, à elle, & à toute la Communauté, avec trois ans de prison. On lui oste le voile, on la prive pour un temps de voix active & passive. On fit aussi le procez à Sœur Gabrielle de saint Joseph : mais maintenant qu'elle est devant Dieu, on épargne sa memoire. Il y avoit cinq ou six autres Religieuses chargées par les informations, & entre elles deux ou trois, qui sont aujourd'hui dans la faction des Revoltées : mais par je ne sçai quelle condescendance, on se contenta de chastier les plus coupables.

[1] *La Sentence est du* 30. *Octobre* 1648.

Ce grand exemple arresta bien l'insolence de ces Filles malheureuses : mais ce grand exemple ne leur changea point le cœur. Depuis ce temps, à la verité elles ne travaillent plus que sourdement, & avec toute la prudence des enfans du siecle. La crainte des peines qui les retient au dehors, n'opere rien au dedans ; & tandis que le venin de leur ame semble dormir, il se grossit, & n'attend qu'une occasion favorable pour se dégorger. Que si on demande quelle est leur pensée, quel est leur dessein ; il n'est autre que de couvrir leur Superieure de confusion & d'opprobre, & de détruire, s'il en est besoin, même leur Maison, pour perdre l'importun objet de leur haine. Ce dessein sans doute est abominable. Je voy pourtant des Religieux, & de trois ou quatre differens Ordres : je voy des Curez, des Prestres, des Docteurs en Theologie, des Juges, des Magistrats, des Officiers, & des premieres Compagnies du Royaume, qui favorisent, pour ne rien dire de plus odieux, une conspiration si horrible. Nous démellerons ailleurs tous les divers interests des uns & des autres : on y verra même quelques étincelles de ce feu, qui depuis quinze ou vingt ans s'est allumé dans l'Eglise ; & sur tout on y verra que la friandise, la coqueterie des Parloüers, a presque formé toute seule tout ce grand orage.

Cependant

Cependant Madame de Guenegaud qui voyoit la discipline rétablie parmi ses Religieuses, se propose de restablir la maison. Tout y estoit dans un estat miserable ; les voûtes de l'Eglise crevoient ; il pleuvoit par tout dans les salles, dans l'infirmerie, dans les dortoirs. Tout le reste des bastimens, & les fermes de la campagne n'estoient pas en meilleur ordre. Madame Dampont avec toute sa conduite n'avoit pû reparer les breches de ses devancieres, ni ses devancieres les ravages de ces bons Administrateurs dont il sera parlé en son lieu. L'Hôpital estoit endetté. Tous les droits que saint Loüis en le fondant lui avoit autrefois donnez, tant sur les denrées qui se debitent & dans les foires & dans les marchez, que sur les marchandises qui passent ou qui repassent par les portes, ou sous les ponts de Pontoise, tous ces beaux droits pour la plûpart estoient abolis. La negligence, ou la malice des fermiers, les artifices des Marchands avoient tout mis en confusion. D'un autre costé, les principaux Officiers ou Habitans de la Ville, avoient usurpé impunément une partie du bien des Pauvres. Pour restablir tous ces droits, pour rentrer dans toutes ces usurpations il faut se mettre toute une Ville sur les bras : il faut entreprendre de grands procez ; & pour comble de misere, l'Hostel-Dieu est sans argent, & sans credit. Au milieu de tous ce debris, parmi tant d'obstacles, une fille pleine sans doute de l'esprit de Dieu, releve toutes ces ruines, & rend à cette maison desolée quelque chose même de plus que son ancienne beauté.

Nous dirons tantost tout le détail d'une œconomie si sainte & si belle. Mais pour reprendre l'histoire des troubles dont l'Hôpital est maintenant agité : Sœur Gabrielle de saint Joseph, & les autres cheres amies de Sœur Anne de sainte Therese n'attendoient que l'occasion de broüiller, quand Madame..... Religieuse de Longchamp, qui estoit en ce temps-là chez ses parens pour se remettre de quelque indisposition, desira de voir ses Sœurs. Elle en demande la permission, & Madame de Guenegaud qui ne sçait pas que cette visite va lui oster tout le repos de sa vie, la lui accorde : la voila dans l'Hôpital. Une Fille de dehors, qui n'est dans une maison que pour quelques jours, est presque maistresse de ses actions : on souffre même beaucoup de choses à ses parentes & à ses amies. La nouvelle ho-

tesse se sert fort bien de ce privilege ; les Parlouers depuis le matin jusques à la nuit, & bien avant, sont toûjours pleins, & les grilles toûjours parées. Les trois Sœurs, & leurs cheres confidentes triomphent là comme les filles de Jerusalem [1] dans le Prophete. Un certain Abbé, & autres gens viennent y briller. La fricassée se prepare ; elle arrive : on boit & on mange en grande allegresse : les fleurettes, les doux propos sont l'assaisonnement du banquet : les Nimphes y prennent plaisir, & font voir par leurs reparties qu'elles sçavent autre chose que chanter Vêpres. Si quelquefois les Chevaliers tardent à venir, on monte sur une terrasse qui n'est pas dans la maison pour cet usage. Là, en plein jour, on appelle de la main ceux-cy ou ceux-là qui passent : là on jouë, on rit, on folastre à la vûë de toute une Ville. C'est la maniere dont ces Vierges folles vont aux nôces de l'Epoux : c'est la maniere dont elles pratiquent la modestie & l'humilité religieuse. Madame de Guenegaud, qui pendant tous ces desordres estoit à Paris ; à la poursuite d'un grand procez, apprend tout ce qui se passe. D'abord elle dissimule, & se persuade que la visite, au pis aller, ne durera que quinze jours ou trois semaines. Mais les choses prennent un autre chemin. On lui donne avis que toute la discipline de l'Hôpital est en danger, si bientost en n'en éloigne la cause funeste d'un déreglement si honteux. Ces nouvelles malheureuses lui donnerent de mortelles inquietudes. Elle ne delibera point sur son devoir : mais dessors elle vit venir la tempeste. Elle connoissoit l'humeur altiere de Sœur Renée de saint Alexis ; elle sçavoit que depuis bien des années cette fille imperieuse estoit secretement, & dans son cœur, de l'ancienne cabale des Sœurs de sainte Therese & de saint Joseph. Cependant elle est au fort de ses sollicitations, & ne peut quitter. Elle écrit donc à la Sous-Prieure, & lui donne ordre de décharger la Maison de ce fardeau, mais avec discretion, & s'il est possible, sans scandaliser, ni fâcher personne. Cela se fit, mais non non pas si adroitement, que les trois Sœurs ne s'apperçûssent de la verité.

[1] Elevatæ sunt filiæ Jerusalem, & ambulaverunt extento collo, &c. *Isa.* c. 3. v. 6.

Ainsi cette hostesse de si grand bruit, aprés deux mois de sejour, sortit enfin de l'Hôpital : mais l'esprit de libertinage qu'elle y porta, n'en sortit pas avec elle. Cette separation fut sans doute bien douloureuse pour les trois Sœurs : mais Sœur

Renée de saint Alexis en conçut un tel depit, qu'oubliant toute l'amitié, toute la tendresse dont Madame de Guenegaud lui avoit donné tant de marques, elle entre, elle & toute sa suite seditieuse dans la faction de Sœur Anne de sainte Therese, où son orgüeil, où l'appui d'un frere & d'un beau-frere qu'elle a dans le Parlement, lui donnerent presque aussi-tost la premiere place. La voila donc à la teste des Revoltées. Ce nouveau renfort à la verité leur releve le courage : mais leur nombre est petit encore ; il le faut grossir, & se rendre par cette voye les arbitres des déliberations, de l'œconomie, & de toute la conduite de l'Hôpital. Pour un dessein si abominable on met tout en œuvre ; on répand dans les cellules le venin de la discorde & de la rebellion. La Superieure ne fait rien qu'on ne condamne ; ses plus innocentes actions, on les noircit ; ce ne sont que sanglantes railleries, que mépris pleins d'amertume ; on exagere, on aigrit les plus petits mécontentemens ; une parole de correction ou de remontrance charitable est une injure, est un outrage ; on seme par tout & de fausses craintes & de vaines esperances. C'est par ces damnables menées que ces filles malheureuses on suborné la plûpart de leurs Compagnes, & allumé, s'il faut ainsi dire, ce funeste embrasement, qui menace d'une entiere désolation l'ouvrage d'un grand Monarque, & d'un grand Saint.

Mais ce n'est pas encore assez. La prosperité de l'Hôpital leur est odieuse : elles voyent avec douleur l'Eglise, les salles, les dortoirs, toute la maison heureusement restablie, les Pauvres rentrez en partie & dans leurs droits & dans leur bien : tous ces monumens illustres de la pieté de leur Mere Spirituelle, leur rongent, leur déchirent les entrailles. Pour soulager en quelque sorte leur esprit malade, voici le remede dont elles s'avisent ; & je croirois bien qu'un projet si digne des Epouses de JESUS-CHRIST ne se fit pas sans consulter ces Reverends Peres, ces Curez, ces Prestres, ces Docteurs, & tous ces hommes de Dieu qui composent le conseil de la cabale. L'Hôpital n'a que tres-peu de revenu, pour fournir aux grandes dépenses dont il est chargé : tellement qu'il ne subsiste en effet que des dotes des Religieuses, & de ce peu qu'on menage sur ce qu'on tire des pensionnaires. Sœur Renée de saint Alexis, & ses cheres confidentes, n'ont point trouvé d'expedient plus

honneste pour se venger, que de tarir, ou de couper ces deux sources. On travaille donc & au dedans & au dehors à cet ouvrage d'iniquité. On débauche pensionnaires, postulantes & novices. On fait peur à leurs parens, des divisions & des scandales de la maison. On n'oublie pas la Superieure, & ces beaux éloges qu'on lui donne dans le libelle. Les bons Peres, ce saint Docteur, & les autres protecteurs des Revoltées, ne s'épargnent pas pour une œuvre si chrestienne.

Jusques ici on gardoit quelques mesures : toutes ces intrigues seditieuses se faisoient bien : mais aprés tout elles se faisoient couvertement, & du moins on sauvoit les apparences. L'exemple de Sœur Anne de sainte Therese chastiée à la face de toute la Communauté, donnoit encore de la terreur. Mais à la vesture de Sœur Isabelle de sainte Placide, les Rebelles ne purent cacher leur depit, ou plustost leur rage. Cette sainte fille est niece de Madame la Superieure : elle apportoit ou en argent, ou en meubles, douze mille écus à l'Hôpital, & toute la protection qu'on peut attendre d'une famille tres-puissante. Elle avoit alors pour la servir une jeune fille qu'elle aime, & qui d'ailleurs est sa sœur de lait ; elle desira de la garder auprés d'elle. Il n'y a point de Monastere dans le Royaume qui ne l'eust reçûë & à bras ouverts, à cette condition. Cependant cette dote si avantageuse, ce grand appui de tant d'hommes de qualité, la joye de Madame de Guenegaud dans une feste si heureuse donne aux Revoltées de mortels chagrins. De s'attaquer à la Novice, on ne pouvoit : il faut chicanner au moins la servante. Elles s'écrient donc que c'est une chose inoüie, qu'elles ne souffriront point cette nouveauté ; & cela avec tant d'irreverence & de tumulte, que Monsieur de Seve qui fut témoin d'un emportement si scandaleux, dist tout haut, que si la Novice, qui n'estoit que sa niece, estoit sa fille, rien ne pourroit le resoudre à la laisser dans un lieu où il voyoit tant d'ingratitude avec tant de mésintelligence. Cette parole fut sans doute la seule satisfaction que les factieuses trouverent dans toute la Ceremonie. Elles ont pensé qu'un homme si bien informé de leur audace & de leurs rebellions pourroit peut-estre les servir sans y penser en décriant leur maison.

Depuis ce temps les Revoltées leverent le masque ; leur nombre, la protection de leurs parens, l'autorité de leur conseil,

leur donna de la hardiesse. Il ne s'est plus presenté de filles qu'elles n'ayent fait tous leurs efforts pour les faire refuser, aprés avoir inutilement tenté de les pervertir. C'est la maniere dont elles en usent : on laisse entrer une fille, on la reçoit à la vesture : aussi-tost on la cajole, on la tourne pour la mettre dans *le parti vertueux* : ce sont les termes : si cela ne réüssit, on travaille à la dégouster de la maison. Pour l'un ou pour l'autre de ces desseins, on n'épargne ni médisances, ni fourbes, ni faux rapports : on ne respecte ni la Prieure, ni les Meres anciennes. Si tous ces ressorts, toutes ces machines n'operent rien, on se reserve au scrutin de Profession, pour la chasser avec injure ; pour ravir à la maison, & à la Superieure tout le fruit qu'on en peut attendre. Ce fut dans cette pensée que douze d'entre elles firent cabale pour exclurre Sœur Anne de saint Raphaël, & voulurent l'emporter sur vingt-deux qui la recevoient.

Sœur Gillette des Anges vint en suite. Et d'autant que c'est ici en quelque sorte que le procez dont il s'agit a commencé, il est à propos de rapporter exactement tout le détail d'une action si insolente. Sœur Gillette des Anges âgée alors de trente-quatre ans n'avoit à la verité que peu de bien, mais elle avoit beaucoup d'industrie, & une grande vocation. Il y avoit plus de cinq ans qu'elle demandoit les larmes aux yeux, qu'il lui fust permis de se consacrer à Dieu & au service des Pauvres. Cette sainte perseverance fit compassion à Madame de Guenegaud ; elle crut qu'il y auroit de la dureté, que peut-estre même ce seroit combattre les Ordres de la Providence que de rebuter une fille pleine de vertu, & que Dieu tout visiblement lui amenoit à sa porte. La voila donc dans l'Hôpital ; elle prend l'habit sans que personne y trouve à redire : elle fait son Noviciat avec toute la ferveur possible. On assemble la Communauté pour regler sa Profession ; les Revoltées vont toutes en apparence porter leur suffrage ; mais la plûpart ne mettent rien dans la boëte : on vient pour examiner le scrutin, on trouve dix ou douze voix à dire. Madame la Superieure, les Discretes, les Anciennes s'écrient, tandis que les Revoltées sourioient entre elles. Cependant que faire ? L'impudence est toute visible : on voit bien en general qui l'a faite, mais on ne sçait en particulier à qui s'en prendre.

Madame de Guenegaud rompt le Chapitre, laiſſe dormir la cabale ſur ſon triomphe ; & à quelque temps de là aſſemble dans le grand Parlouer les Meres Diſcretes, les Anciennes, & le Pere Confeſſeur. Le ſcandale de cet inſolent ſcrutin eſtoit tout public ; on delibere ſur les remedes ; enfin par l'avis de la Compagnie, Madame la Superieure appelle toutes les Religieuſes les unes aprés les autres, & leur demande ſi elles ont quelque juſte cauſe pour exclurre l'Aſpirante. Ce trait de prudence ſurprit les Rebelles qui croyoient déja le coup fait & ſans reſource : le temps fut ſi court qu'elles ne purent concerter entre elles quelque impoſture pour couvrir leur miſerable conduite : ainſi les voila muettes : elles n'ont ni prerexte, ni couleur, pour appuyer un refus ſi injurieux. Ceci ſe paſſoit le vingt-huitiéme de May. Madame de Guenegaud qui voit donc que toute cette malice n'eſt qu'un complot formé contre elle, contre l'honneur de la Maiſon, contre l'Eſprit Saint qui appelloit une fille ſi vertueuſe ; ſans s'arreſter à ce ſcrutin criminel, reçoit Sœur Gillette des Anges, & le deuxiéme de Juin lui fait faire Profeſſion. Mais au milieu d'une action ſi auguſte les Revoltées ou du moins douze d'entre elles, ſortent du Chœur ſcandaleuſement & en tumulte : le chant ceſſe tout à coup : le reſte des Religieuſes, le Preſtre qui officie demeure interdit : tout eſt en trouble. Madame la Superieure vit bien toutes ces irreverences avec douleur : mais le Ciel en cette rencontre benit ſes ſaintes intentions. L'orage ne l'eſtonna point : l'Aſpirante fit ſes Vœux, & toute la ceremonie fut heureuſement achévée.

Cependant Madame de Guenegaud, qui jugeoit bien que pour reprimer l'inſolence des Revoltées, elle avoit beſoin d'une autorité plus puiſſante que la ſienne, s'adreſſe à ſon Pere Spirituel ; à ſon Paſteur : elle lui découvre l'eſtat miſerable de l'Hôpital, & le ſupplie d'en prendre compaſſion. M. l'Archevèque de Rouen vient, fait ſa viſite : il entre dans le Chapitre, reçoit les plaintes de la Mere Superieure, & de toutes les Relieuſes les unes aprés les autres. Il les exhorte à la paix, à la concorde ; & pour couper la racine de tous ces ſcandales, il ordonne : *Que la reception des Filles ſe fera de l'avis & agrement de la Communauté : en ſorte neanmoins que s'il arrive que la Communauté vienne à s'oppoſer ſans fondement legitime, &*

tel qu'il est porté dans les Constitutions à ladite reception, il sera permis à la Mere Superieure de passer outre, tant à la Vesture des Filles, qu'à la Profession des Novices. Il abolit l'usage des poix & des feves. Il veut que chacune des Religieuses porte son suffrage particulier à la Mere Prieure, afin de pouvoir examiner particulierement avec elle les raisons de la reception ou du refus. Il declare bonne & canonique la reception de Sœur Gillette des Anges. Cette Ordonnance en forme de Chartre, & qui est du vingtiéme de Juillet 1661. contient dix articles, & regle encore beaucoup d'autres choses qui regardent le spirituel, & la discipline de la maison.

L'autorité d'un si grand Prelat arresta bien pour un temps la violence du mal, mais elle ne put le guerir. L'amour du libertinage, le dépit de tant de mauvais succez, envenimoit de jour à autre les esprits. Voici encore un nouveau sujet d'aigreur. Madame la Superieure, qui voit que la licence des Parloüers est presque la seule cause de tous les desordres, commence à se rendre plus difficile pour les congez de la grille. On en éloigne, autant qu'on peut, toutes les personnes, ou suspectes, ou dangereuses : ces longues conversations, qui emportoient bien souvent des apresdinées toutes entieres, sont tranchées ou reduites aux termes de la raison. On regle les heures des Directeurs & des Confesseurs. Les lettres, les messages ne vont ni ne viennent plus qu'incommodément. On veille par tout sur les avenuës, & ce commerce si pernicieux, mais si doux aux Revoltées, s'en va presque ruiné.

Ces nouveaux ordres mettent en fureur les factieuses, & tout le conseil de la cabale. Mais d'éclater sur une reformation si juste, c'estoit prendre mal ses mesures. On attend donc une occasion plus favorable. Elle se presenta bien-tost. Sœur Marguerite Felix de saint Roch avoit pris l'habit du consentement de toute la Communauté : son noviciat s'en alloit fini, quand le vingt-huitiéme de May dernier, Madame la Superieure en *En 1663.* l'Assemblée du Chapitre la proposa pour estre reçûë à faire sa Profession. Les Rebelles se declarent aussi-tost : elles offrent de donner leur suffrage avec *les poix* & *les féves* : mais elles refusent insolemment d'obéir aux nouveaux ordres de la Chartre. Les prieres, les remontrances furent inutiles ; tellement que Madame la Superieure prend les voix des Meres Dis-

cretes, & des autres Religieuſes, & par leur avis reçoit l'Aſpirante.

Au même temps, elle donne avis à ſon Archevêque du peu de reſpect que les Revoltées ont pour ſes Loix, & qu'il a ſi ſaintement eſtablies. Il lui fait réponſe ; & par ſa lettre, qu'il lui commande de lire en pleine Communauté, *Il lui permet de declarer privées de voix active & paſſive, celles qui auront agi au prejudice de ſes reglemens, & de recevoir les Novices, aprés avoir pris les avis de celles qui demeureront dans l'ordre qui a eſté preſcrit.* Cette Lettre qui eſt du onziéme de Juin, eſt donc lûë en plein Chapitre. Elle eſt pleine de ſages inſtructions, & de charitables réprimandes : mais ce n'eſt plus la voix ſainte de leur Paſteur qu'elles écoutent. On ne parle plus parmi elles que d'oppoſitions, que d'exploits, que d'appellations comme d'abus. Elles n'entretiennent les Penſionnaires, les Novices, & les jeunes Religieuſes, que d'hiſtoires de Superieures dégradées, miſes en priſon, interdites, empoiſonnées.

D'un autre coſté, le conſeil de la cabale ne s'endormoit pas. On fait ſigner à vingt Religieuſes une procuration, ou pour mieux parler, une ligue criminelle, & cela par des pratiques abominables. Enſuite on s'oppoſe ſous leur nom à la Profeſſion de Sœur Felix de ſaint Roch : l'acte & l'exploit de ſignification ſont du dix-huitiéme d'Aouſt. Au meme temps on publie cent extravagances dans la Ville : que l'Hôpital eſt tout en feu ; qu'on eſt tout preſt de s'y batre ; qu'on va dépoſer la Superieure, qu'on couvre d'ailleurs & de maledictions & d'opprobres. Ce n'eſt pas tout ; & tandis que dans la maiſon une nouvelle Profeſſe gagnée par les factieuſes, s'efforce de ſuborner la Novice, on eſt ici aux oreilles de ſes parens, on leur fait une peinture tragique de tous ces deſordres. Au milieu de tant de religions à choiſir, c'eſt, dit-on, une raillerie, que de mettre une jeune fille dans un Convent, dont la chute eſt inevitable ; dans un Convent, où la Prieure eſt un bourreau, où la Prieure diſſipe tout, & conſume ſcandaleuſement en meubles, en baſtimens, en feſtins, la ſubſtance & le pain des pauvres.

Cependant Madame de Guenegaud relevoit à peine d'une grande maladie, quand elle apprend toutes ces menées, & que l'ennemi travaille au dedans & au dehors, pour arracher de

ſon

son champ une jeune plante qu'elle avoit si heureusement élevée. La fragilité d'un enfant, la tendresse de parens mal informez, & que tant de vaines terreurs pouvoient ébranler, lui donnent des trances mortelles. Elle crut donc dans un danger si pressant, qu'elle devoit se servir de l'ordre de son Archevêque : que les heures, que les momens estoient precieux, & que d'attendre plus long-temps, ce seroit en quelque sorte tenter Dieu. Ainsi le premier jour de Septembre, malgré toutes les oppositions, & toute la resistance des rebelles, la Novice fait ses vœux.

Il est aisé de juger par la disposition des esprits, que cette Ceremonie ne se fit pas sans tumulte. Les Revoltées accourent en foule à la grille, sur le point que la Novice qui venoit de faire sa Profession, alloit recevoir la sainte Hostie ; elles tirent de violence le rideau ; elles s'écrient ; elles appellent le peuple qui est dans l'Eglise, & le prennent à témoin ; & tout cela avec un emportement, qui fait horreur à le lire. La presence du sacré Corps du Sauveur du monde, ce mystere qui fait trembler même les Démons, ne peut arrester la fureur de ces insensées. Au sortir de-là, on reclame de part & d'autre Monsieur l'Archevêque. Madame la Superieure se plaint de la désobéïssance de ses Filles : ses Filles se plaignent de l'oppression qu'elles souffrent, & demandent avec instance une visite reguliere, comme l'unique remede de tant de maux. Monsieur l'Archevêque députe pour Commissaire Visiteur le Pere Meige, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Docteur en Theologie. Le vingt-cinquiéme de Septembre, en l'année 1663. le Pere vient à l'Hôpital ; le vingt-sixiéme il commence le scrutin, ou l'examen particulier de toutes les Religieuses, & continuë jusques au onziéme d'Octobre. Cela fait, il examine Sœur Marguerite Felix de saint Roch ; il lui trouve un grand desir de se consacrer à JESUS-CHRIST, & au service des Pauvres ; il la trouve bien persuadée, bien instruite de toutes les observances de la vie Religieuse : enfin il ne voit en tous ses discours que des marques toutes saintes de l'esprit de Dieu qui l'appelle. Il confirme donc sa profession ; & neanmoins il ordonne, *Qu'elle sera, en tant que besoin est, ou seroit, par elle ratifiée solennellement lors de la Ceremonie du voile, qui lui sera donné par Madame la Prieure, & que pour faire droit au sur-*

plus des oppositions, plaintes & requisitions respectives des parties, le scrutin par lui fait, & signé des parties, & le procez verbal de sa visite sera par lui rapporté à Monsieur l'Archevêque, pour estre par lui statué, & ordonné sur le tout ce qu'il avisera bon estre.

Pendant que le Pere Visiteur travaille à toutes ces choses, Monsieur du Bois Menillet arrive à Pontoise. Il s'adresse au Pere, & lui parlant comme s'il ne l'eust pas connu, se plaint, mais avec aigreur, de ce qu'on refuse de lui faire voir Sœur Renée de saint Alexis. Le Visiteur lui répond, *Que ni lui, ni Monsieur Dorat son beau-frere ne pouvoient ignorer sa commission, puisque Monsieur l'Archevêque de Roüen ne la lui avoit donnée qu'à leur priere, & qu'eux-mêmes l'avoient prié de l'accepter: Qu'il est d'un ordre inviolable dans toutes les Maisons Regulieres, de fermer tous les Parlouers durant la visite: Que neanmoins il veut bien pour cette fois, & en consideration de sa dignité, lui permettre ce qu'il desire.* Monsieur du Bois Menillet entretint donc tout à son aise sa belle-sœur; mais à quelques jours de-là, estant revenu pour la voir encore, le Pere le supplia de trouver bon qu'il fist son devoir, & que la permission qu'il lui avoit accordée peu de temps auparavant, par le respect seul de sa personne, avoit presque causé du desordre dans la Maison. Ce refus si juste ne plut pas pourtant à Monsieur du Menillet. Il sort, & fait faire sur le champ deux significations en son nom, l'une au Pere, l'autre à Madame la Superieure; & par ces Actes signez tant de lui que d'un Sergent, il proteste de nullité de tout ce qui sera fait par le Pere en sa visite.

Mais pour reprendre nostre discours; le Commissaire Visiteur, aprés avoir declaré à Madame la Prieure, & à toutes les Religieuses, que sa visite n'estoit pas finie, vient à Paris, où M. l'Archevêque de Roüen estoit pour lors. Ce grand Prelat qui connoissoit l'importance de l'affaire, assemble plusieurs Docteurs, & plusieurs personnes de pieté: il entend à leur presence le rapport du Pere Meige: il examine son procez verbal: il voit les significations de Monsieur du Menillet, & autres pieces: il prend les avis: & enfin, en confirmant tout ce qui s'est fait dans la visite, il ordonne, *Que la ratification des Vœux de Sœur Felix de saint Roch, & la Ceremonie du voile,*

seront faites solennellement en presence du Visiteur : que dés lors sa visite sera fermée ; & pour le surplus du procez verbal, il se reserve d'y pourvoir ; & cependant fait deffenses aux Religieuses de contrevenir à sa Chartre du mois de Juillet 1661. à peine d'inobedience.

La Sentence est du quinze Octobre. Le vingt-quatriéme le Pere Meige retourne à Pontoise. Le lendemain il entre dans le Monastere, & dans le Chapitre assemblé au son de la cloche, il fait lire & la Sentence & la Chartre. A peine cette lecture est-elle faite, que les Revoltées protestent tout haut qu'elles persistent en leur opposition. Le Commissaire leur remontre, qu'elles ne se souviennent plus de leurs Vœux : qu'elles sont dans une rebellion toute ouverte. Elles repliquent, *Qu'elles n'obéiront point.* Le Visiteur leur declare qu'il en donnera avis à Monsieur l'Archevêque : & cependant il ordonne suivant la Sentence, que le lendemain la Ceremonie du voile, & la ratification des Vœux de Sœur Felix de saint Roch se feront solennellement & à sa presence.

Ceci se passoit le matin. L'apresdinée les factieuses font signifier au Pere un acte sous seing privé, en date du onziéme précedent. Par cet Acte elles se plaignent d'abord de ce qu'il leur a refusé des copies, tant de sa Commission de Visiteur, que des dépositions de toutes les Religieuses : & enfin elles lui déclarent, *Que par de certains respects elles ne lui ont pas tout dit au scrutin, & qu'en temps & lieu elles le diront contre tous qu'il appartiendra.* Le Pere estonné de l'insolence de cet exploit, parle à la grille à trois ou quatre d'entre elles. Il leur remontre l'estat déplorable où elles sont : que les copies qu'elles demandent ne se donnent point : que sa Commission a esté lûë en plein-Chapitre : qu'elles l'ont toutes reçûë : qu'elles l'ont volontairement executée : que les dépositions des Religieuses sont des secrets, qui ne peuvent, ni ne doivent se reveler. Il leur represente, que si au scrutin elles lui ont celé quelque chose, elles sont coupables tout à la fois de mensonge, d'inobedience & de parjure. Il les exhorte, il les presse de s'expliquer, & de lui dire tout ce qu'elles lui ont caché. A toutes ces remontrances si chrestiennes, la réponse est, *Qu'elles ont trouvé par conseil, qu'elles devoient faire ce qu'elles ont fait.*

Le lendemain vingt-sixiéme, le Commissaire Visiteur estant

entré dans l'Eglise sur les huit heures du matin, un Sergent lui signifie une nouvelle opposition à la Ceremonie du Voile de Sœur Felix de saint Roch, avec *protestation de le prendre lui-méme à partie, en cas qu'il y assiste.* L'Acte porte, que l'exploit est fait à la requeste des Religieuses soussignées, & cependant il ne s'y trouve ni nom, ni signature d'aucune Religieuse. Cette ridicule opposition n'empécha de rien. Le Confesseur du Monastere celebre la Messe : le Pere commence la Ceremonie par un Sermon à la grille. Mais à peine a-t-il commencé, que toutes les Revoltées se levent, & crient en confusion & en tumulte qu'elles s'opposent : & s'il y a quelque Notaire dans la Compagnie, qu'elles en demandent acte. Les Sœurs de l'Assomption, de sainte Aldegonde, de Jesus, & de saint Jacques, se signalerent en cette sainte expedition. On les entendoit par dessus toutes les autres, quoyque les autres fissent raisonnablement leur devoir de bien crier. Le Pere, Madame la Superieure, les Meres Discretes, les anciennes font ce qu'elles peuvent : mais en vain. Les remontrances, les exhortations, les menaces, la terreur de l'obedience violée, rien ne les touche : & aprés avoir protesté tout publiquement, *Qu'elles n'obéiront point*, elles se retirent à la face de tout le peuple, qui regardoit avec horreur un spectacle si honteux.

Les Revoltées ne furent pas plustost sorties, que le Pere continuë son sermon. Ensuite Sœur Marguerite Felix de saint Roch ratifie solennellement ses vœux, & Madame la Superieure lui donne le voile, avec toutes les Ceremonies qui se pratiquent en ces rencontres. Les jours suivans, & jusques au dernier du mois, le Pere fit tous ses efforts pour remettre les Seditieuses dans les bonnes voyes, & leur inspirer le repentir d'une desobéïssance si énorme. Il n'en peut pourtant rien tirer, que des marques déplorables d'une invincible obstination. Mais je ne puis en cet endroit que je ne dise ce qui se passa le lendemain de la ratification & de la Ceremonie du voile de Sœur Felix de saint Roch. Le Pere, pour fermer enfin sa visite, fit assembler le Chapitre au son de la cloche. Lui, Madame la Superieure, les Meres Discretes, les Anciennes sont à attendre une grosse demi heure, sans qu'il parust une seule des Revoltées. Il leur envoye dire plusieurs fois, qu'il leur enjoint de venir sur peine d'inobedience. Elles répondent à leur ordi-

naire, *Qu'elles n'obéiront point.* Mais Sœur Deniſe de ſaint Dominique fut ſi hardie que de lui mander, *Qu'il devoit avoir fermé ſa viſite dés le ſoir du jour precedent, puis qu'il eſtoit encore a neuf heures & demie du ſoir dans la chambre de Madame la Prieure.* C'eſtoit en ce méme temps, en ce meme lieu, que le Pere Viſiteur, ſi on en croit le libelle, eſtoit au bal, & danſoit avec *les plus agreables Confidentes de Madame, & les plus jolies Penſionnaires de la maiſon.* Voici pourtant un bel exemple pour l'Auteur envenimé d'un ouvrage ſi ſcandaleux. Le Pere s'entretenoit ſur le ſoir avec Madame, & deux ou trois Meres Diſcretes, quand Sœur Deniſe de ſaint Dominique, preſſée de ſa conſcience, vient à la grille, reconnoiſt ſon impoſture, & leur en demande pardon.

Mais dans toute cette hiſtoire, qui ne voit l'image de la plus audacieuſe rebellion qui fut jamais? Nous ne ſommes pourtant pas encore au bout. Juſques ici il n'y a que leur Archevéque, que le Pere Viſiteur, que quelques Preſtres, que la ville de Pontoiſe, qui connoiſſe ces deſordres; il en faut inſtruire toute la France. Pour cela, le dix-ſeptiéme de Novembre, les Revoltées obtiennent en Chancellerie un relief d'appel comme d'abus, tant de la Chartre de viſite, que de la Sentence dont nous venons de parler, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Sur cet appel, elles font le dix-neuviéme intimer au Parlement Madame la Superieure. Mais pour arreſter le cours d'une procedure ſi ſcandaleuſe, par Arreſt du ſept Decembre dernier, il a plû au Roy d'évoquer à ſon Conſeil le differend des parties.

Voila, & au vrai, l'eſtat de la Cauſe, où, à bien parler, il ne s'agit que de ſçavoir ſi d'inſolentes Religieuſes, par une cabale ſacrilege, en haine de leur Prieure, en haine de leur Monaſtere, peuvent refuſer au Noviciat, ou à la Profeſſion, des filles qui n'ont ni au corps, ni à l'ame aucun des deffauts dont il eſt parlé dans les Conſtitutions; ſi elles peuvent refuſer des Filles ou elles-mémes ne trouvent rien à reprendre, des Filles qui ont tout le zele & toutes les marques d'une ſainte vocation. Mais parce que dans la queſtion particuliere, on pourroit peut-eſtre prendre avantage des queſtions generales, ou des Statuts de la maiſon, je ſuis obligé d'en parler, & de faire voir, *Que dans l'eſprit de l'Inſtitut Monaſtique, & dans l'eſprit de S.*

Louis, Fondateur de l'Hôpital, la Superieure, pour recevoir les Aspirantes, n'est point obligée de s'arrester à la pluralité des voix : Que la forme de ce malheureux scrutin des poix & des féves a pû & a dû estre changée : Et que les professions de Sœur Gillette des Anges, & de Sœur Felix de saint Roch sont canoniques.

Quand au premier point, je n'ignore pas qu'une question si fameuse a partagé toute l'Ecole [1], & que les deux opinions ont de part & d'autre de celebres deffenseurs. La chaleur de la dispute trouve par tout des raisons pour combattre même la raison : mais à bien considerer l'esprit de la vie & de l'Institution Monastique, la verité n'est point si cachée, qu'on ne la decouvre. Car il est certain que l'estat de Religion, de sa nature est purement monarchique [2]. A la verité, les Superieurs, au dehors, sont comptables de leur conduite à leurs Prelats, aux Evêques, ou au Pape, s'ils sont exemps : mais au dedans, toute la direction est entre leurs mains : leur puissance n'a point d'autres bornes que la charité, & la juste crainte de Dieu.

De-là vient que saint Machaire, dans sa Regle, parle d'un Superieur comme d'un Maistre. *Craignez* [3], dit-il, a ses Religieux, *craignez vostre Superieur, comme vostre Maistre.* Ce disciple bienheureux du grand saint Antoine a voulu montrer en ce peu de mots, qu'un Religieux qui n'a plus de volonté, qui a renoncé à soy-même, est en effet un esclave que l'amour du Ciel a reduit en servitude. Saint Benoist [4], dans sa Regle, parle à peu prés le même langage que ce saint Hermite. Il donne à l'Abbé le nom de *Maistre*, aussi-bien que le nom de *Pere* : & la raison qu'il en rend, *c'est que l'Abbé, à l'égard des Religieux, tient la place de* JESUS-CHRIST. De-là vient, que par tout dans toutes les Regles [5] d'hommes & de filles, on ne donne aux Superieurs que Dieu seul pour Juge. Et c'est ainsi que l'Ecriture, que les Peres, & les Conciles parlent aux puissances [6] Souveraines. De-là vient enfin

1 *Voyez Tamb. disp. 32. qu. 13. & les Canonistes qu'il cite.*

2 Universa Abbatis sollicitudo ad quem tota potestas pertinet, debeat adimplere. *Can. Nullam, 9. ca. 18. qu. 2.* Abbas cui omnes in omnibus reverenter obedient. *Cap. cum ad Monasteriũ §. Abbas de statu Monach. Voyez le chap. Indemnitatibus §. Si vero de elect. in 6. Voyez la Glos. sur le chap. Dilecta de major. & obed. in verbo, jurisdictioni, quæ habet universalem administratione tam temporale quã spiritualem monasterii.*

3 Præpositum Monasterii timeas ut Dominum. *Cap. 7. Voyez le Livre intitulé Codex Regularum.*

4 Abbas autem, quia Christi vices creditur agere, Dominus & Abbas vocetur. *Dans la Regle c. 63.*

5 Cogitans se Deo pro vobis reddituram esse rationem. *Dans la Regle de S. August. c. 22.* Sciens se de omnibus judiciis suis Deo rationem redditurum. *Saint Benoist dans sa Regle c. 3. & en plusieurs autres endroits, & ainsi toutes les Regles.* Et sanguis eorum (Monachorum) de Prælatorum manibus requiratur. *Cap. ult. de Reg.*

6 Facta subditorum judicantur à nobis nostra verò judicat Deus. *Can. Facta ca. 9. qu. 3.* Papa à Deo solo judicatur, unicus eo teste quo & Judice. *Can. aliorum, c. 9. qu. 3.* Cognoscant Principes sæculi Deo debere se rationem reddere *Can. Principes 10. Ca. 23. qu. 5.* Audite reges, data est à Domino potestas vobis, qui interrogabit opera vestra. *Sapient. cap. 6. num. 2. & 4.*

que le Vœu d'Obedience, entre les trois Vœux, tient le premier [1] rang, & qu'il eſt méme plus eſſentiel à l'eſtat de Religion que les deux autres : parce qu'en effet dans un eſtabliſſement monarchique, ſi vous en oſtez l'obéïſſance, il faut de neceſſité que tout l'édifice tombe. Où ſera donc ce Seigneur, ce Maiſtre ? Où ſera cette obéïſſance, cette aveugle ſujetion, dont toutes les Regles ſont pleines, ſi dans les deliberations un Religieux, non ſeulement marche de pair avec ſon Superieur, mais s'il peut même lui faire la loy ?

[1] *S. Thomas ſecunda ſecundæ, q. 186. art 8.*

Il y a dans la Regle de ſaint Benoiſt un Chapitre exprés, où la maniere dont le Prieur, ou l'Abbé ſe doit conſeiller avec ſes Religieux, eſt exactement expliquée. *Dans les affaires de petite conſequence, c'eſt aſſez*, dit ce grand Saint [2], *de conſulter les Anciens : mais dans les choſes importantes, il faut aſſembler la Communauté. Que là le Superieur faſſe la propoſition dont il veut qu'on delibere ; qu'enſuite il écoute les avis des uns & des autres ; qu'il les examine en lui-même ; & qu'il faſſe ce qu'il jugera de plus utile pour la maiſon* [3]. Il eſt malaiſé de parler plus clairement. Il n'excepte rien de cette Loy, qui embraſſe la veſture, la Profeſſion des Novices, & tout le reſte de l'œconomie des Monaſteres. Il paſſe pourtant plus loin. *Je veux, dit-il, qu'on aſſemble toute la Communauté, à cauſe que Dieu bien ſouvent met en la bouche du plus jeune, le meilleur conſeil : mais les Freres doivent opiner avec toute ſorte de ſoumiſſion & d'humilité. Qu'ils ne ſoient pas ſi preſomptueux, que de deffendre leur ſentiment avec audace : que tout dépende de la ſeule volonté du Superieur* [4] : *& auſſi-toſt qu'il en aura décidé, que tous generalement lui obéïſſent.* Ne diroit-on pas, que ce merveilleux Abbé voyoit deja dans l'avenir, toutes les tempêſtes que l'amour propre, qu'un malheureux reſte de ſoy-méme exciteroit un jour dans le monde regulier ? Il ne peut, ce ſemble finir : ce qu'il a dit au commencement, il le repete dans la ſuite. Il regle differemment les déliberations, de grande, ou de petite importance : mais dans ces déliberations, il ne compte ni les voix, ni les ſuffrages, ou pour mieux dire, il ne compte qu'une ſeule voix, & qu'un ſeul ſuffrage. Il prévient même l'objection qu'on lui peut faire, que ces aſſemblées, que ces conſultations ſont inutiles, ſi la volonté d'un ſeul homme ordonne de toutes choſes. Tant ce divin Perſonnage a crû que

[2] *De adhibendis in conſiliũ fratribus*, c. 3.

[3] Quod utilius judicaverit, faciat. *eod.*

[4] Ut quod ſalubrius eſſe judicaverit, ei cuncti obediãt; *eod.*

la vie religieuse n'est qu'une vie de sujetion[1], qui ne peut se maintenir que par le lien d'une autorité souveraine, inviolable, & qui n'a pour Juge que JESUS-CHRIST.

Passons plus avant; & pour lever tous les scrupules que l'infirmité du sexe pourroit peut-estre donner, voyons si ces premiers Directeurs des Vierges, ces saints Archevéques, ces saints Evéques qui leur ont donné des Regles, se sont éloignez, à cet égard, de la doctrine du grand saint Benoist. Je ne dis point qu'en toutes ces Regles on doit aux Superieures une obéïssance aveugle; que quand on leur obéit, c'est à Dieu qu'on obéit: que les Novices font les Vœux entre leurs mains. Qu'elles ont seule dans l'enceinte de leur maison[2], toute la puissance & de juger & de punir: que tout ce qui entre dans le Monastere, ou qui en sort, ne doit entrer, ni sortir que par leur permission, qu'elles disposent des Charges, reglent les rangs, le boire, le manger, la parole, & le silence de leurs Filles. Qu'enfin on leur donne cette même autorité, ce même empire que saint Benoist, & ces autres Instituteurs d'Ordres donnent aux Prieures & aux Abbez.

Je mets à part encore un coup toutes ces choses qui font pourtant voir, à qui veut ouvrir les yeux, quel est au vrai l'esprit de Religion. Mais pour venir à nostre point, saint Donat, Evêque de Bezançon, qui vivoit vers le milieu du sixiéme siecle, à l'instance, & en partie des liberalitez de sa mere Flavia, bastit dans Bezançon même, un Convent de Filles: & pour la conduite de leur vie, il donna à ces saintes ames une Regle, que nous voyons dans nos Livres. Là cet Homme Apostolique[3], à l'exemple de saint Benoist, fait un Chapitre de la forme des déliberations Capitulaires, où à la reserve de ce qu'il change les sexes, il repete mot pour mot tout ce qui se trouve pour ce regard dans la Regle du grand Abbé du Mont Cassin. Ce Prelat digne sans doute du siecle d'or qui l'a porté, devoit sa naissance miraculeuse aux prieres de saint Colomban. Il fut depuis élevé sous la discipline de ce divin Pedagogue, qui fut dans les Gaules le Fondateur bienheureux de l'Institut Monastique. Il apprit sous lui ce que c'est que le sacrifice, que l'holocauste de la volonté: il apprit & la science d'obeïr, & la science de commander; & ne quitta ce merveilleux Maistre, que pour suivre la voix du Ciel, qui l'appelloit à la gloire du souverain Sacerdoce.

[1] Monachorum vita subjectionis habet verbum. *Can. hoc nequaquam, 45. ca. 7. qu. 1.*

[2] *Voyez Cod. Regularū part. 3.*

[3] *Cap. 2. de adhibendis ad cōsilium Sororibus. Regula S. Donati Codex Regularū, part. 3.*

Ainsi

Ainsi voila deux grands Juges qui ont decidé, & bien clairement nostre question : mais des Juges divinement inspirez pour montrer au monde le chemin de l'éternité, & rallumer ce feu divin qui brûla le cœur des Apostres à la naissance du Christianisme. Il est donc certain que les suffrages des Capitulans ne lient point un Superieur. Il est obligé de consulter ses Religieux, parce qu'en effet un homme sage ne fait rien qu'avec conseil : mais le conseil de ses disciples ne lui oste ni l'autorité, ni le nom de Maistre. Il est bien vrai que le temps qui a pû même alterer l'ancienne discipline de l'Eglise, n'a pas épargné ces premiers establissemens de la vie Monastique : l'amour de la liberté qui nous est si naturel, mais qui nous est si funeste, la corruption des mœurs leur a donné de siecle en siecle, tantost une atteinte, tantost une autre. Les Religieux en quelques Convents, par la foiblesse de leurs Prelats, dans la rencontre des diverses revolutions du monde, se sont peu à peu tirez de cette aveugle sujetion, & la suite des années a autorisé ces relâchemens, qui ont passé par condescendance, ou par interpretation, passé, dis-je, de main en main jusques à des Ordres entiers. De-là sont venus les privileges, les exemptions, tant de statuts, tant d'observances, ou de coustumes si differentes, & tous ces autres enfans de la décadence de la pureté Religieuse.

[1] Parmi tous ces changemens, l'Eglise a pourtant gardé l'esprit du grand saint Benoist. La doctrine de ce divin Patriarche a toûjours esté la doctrine & des Peres & des Conciles. Ce qui a fait dire à un celebre Canoniste, que dans tout le Droit Canon on ne trouve point que le Convent ait la puissance *de créer un Religieux*, pour me servir de ses termes. Un homme est Religieux, dit Clement III. [2] au moment qu'il a fait le Vœu, & que l'Abbé l'a reçû. Un Religieux pour sortir de son Convent, & passer à une vie, ou dans un Ordre plus austere, n'a besoin que de la permission de son seul Prelat [3]. On demande, si aprés la mort du Superieur, la Communauté peut recevoir un Religieux [4] *Elle ne le peut*, dit le Pape, *si le droit de recevoir les Religieux appartient à l'Abbé seul : mais elle le peut, si ce droit lui appartient conjointement avec l'Abbé*. La Decretale est de Boniface VIII. Son orgüeil qui lui suscita tant d'ennemis, & qui le perdit enfin, sera à jamais en abo-

1 Quod creatio Monachorum spectat ad collegium, non memini legisse. *Panorm. in c. Ea noscitur, de his quæ fiunt à Præl. n. 4.*

2 Ex quo à convertendo votũ emittitur, & recipitur ab Abbate. *c. Porrectum de Regul.*

3 Postquam à Prælato suo licentiam postulaverit. *c. Licet, de Regul.*

4 Si ad solum Abbatem pertinet creatio Monachorum, eo defuncto nequivit novus Monachus à Convẽtu creari; aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque *c. ult. de Regul. in 6.*

mination dans l'Eglise : mais constamment il estoit grand Jurisconsulte & grand Canoniste.

Il est donc certain que le droit de recevoir un Religieux appartient ou à l'Abbé seul, ou en commun à l'Abbé & à ses Religieux. Mais de ces deux droits, si on demande lequel est le droit commun, il n'est pas bien malaisé de deviner qu'un Pape sçavant comme Boniface, a commencé par l'ordre de la science, je veux dire par ce qui est du droit commun, pour venir ensuite à un droit qu'un privilege, qu'une coustume ancienne, qu'un statut particulier a pû establir contre la Regle. Mais pourquoy chercher plus loin ? Le droit commun est dans la Regle de S. Benoist. Je le repete, le droit commun à cet égard est dans la Regle de saint Benoist. Car il est constant que jusques aux derniers siecles que la multitude des nouveaux Ordres a changé la face des choses : il est constant, dis-je, qu'en tout ce qui regarde la discipline Monastique, l'Eglise n'a point connu d'autre droit commun que la Regle de saint Benoist. On demande si un Religieux peut recevoir l'Ordre de Prestrise, s'il peut en tout cas administrer la Confession, ou le Baptême : le Pape répond que tout cela lui est permis. Et quelle raison en rend-il ? Point d'autre, sinon que la Regle de saint Benoist ne lui deffend [1] rien de toutes ces choses. Les Conciles de Tours, de Mayence, & de Châlons sur la Saône, renvoyent par tout à la Regle de saint Benoist, tout ce qui est de la vie reguliere. Alexandre Second deffend aux Religieux d'aller prêcher dans les Villes, ou dans les Villages, & leur ordonne de demeurer dans leurs Monasteres : & cela, dit-il, suivant la Regle [2] de saint Benoist. Cette Regle, que les Docteurs [3] appellent la Regle par excellence, cette Regle toute pleine de l'esprit de Dieu, qui excelle en discretion, comme parle le grand saint Gregoire [4], fut toûjours considerée comme une lumiere sortie du Ciel, pour éclairer, pour conduire dans le chemin de la vie, ces ames saintes, qui ont tout quitté pour se donner à JESUS-CHRIST.

Voila donc le vrai droit commun que Boniface VIII. que les Papes ses Predecesseurs, que les Conciles, que toute l'Eglise a reconnu : & c'est en vain que la Glose [5] sur ce Chapitre de Boniface VIII. & quelques Docteurs aprés elle, alleguent contre une doctrine si constante, la Decretale de Celestin

1 *Boniface V.* Neque enim beatus Benedictus Monachorum præceptor almificus, hujus rei aliquando fuit interdictor. *Can. Nonnulli, ca. 16. q. 1.*

2 Ad normam S. Benedicti intra claustũ morari præcipimus, *& le reste. Can. Juxta, c. 16. q 1.*

3 *Voyez Panorme sur le c. Ad Apostolicam. n. 11. de Regul. in fine.*

4 Scripsit Monachorum Regulam, discretione præcipuã *Gregoire le grãd en la vie de S. Benoist c. 36.*

5 *C. ult. de Regul. in 6.*

6 *Cap. Ea nos. citur, de his quæ fiunt. à Prælat.* Cùm sæpe contingat quòd ad Ecclesias, in quibus collegia jus præsentandi habere noscuntur, Abbates, *&c.*

III.[6] Car outre qu'*il ne s'agit là* que d'un simple droit de presentation à quelques Eglises ou Benefices : que d'un droit purement honorifique, qui ne regarde en rien le dedans du Monastere, & qui d'ailleurs se presume presque toûjours attaché[1] au corps de la Congregation : avec cela cette Decretale est dans l'espece d'une Abbaye, où le droit de presentation appartenoit notoirement à toute la Communauté, comme Panorme le remarque excellemment. Que dit donc le Pape ? Que la nomination de l'Abbé est en ce cas nulle, s'il n'a le consentement de tout son Chapitre. C'est à dire qu'un homme seul n'a pû disposer d'un bien dont il n'est pas le seul maistre, ou pour mieux dire, qui appartient à son Abbaye, & non pas à lui. Mais en cela il n'a ni touché, ni voulu toucher à l'ancienne Jurisprudence.

1 Quia Ecclesiæ illæ præsumuntur institutæ ex bonis communibus Ecclesiæ. *Panor. ad c. Cùm Ecclesia Vulterana, n. 8. circa medium. In dictum cap. Ea noscitur, de his quæ fiunt à Prælat.*

Et le Pape Boniface qui tint le Siege environ cent ans depuis Celestin, a bien fait voir qu'il ne croyoit pas que cette Loy eust changé le droit commun. Les Canonistes disputoient entre eux, si lors qu'un Religieux est élu Superieur d'une autre Maison, son Abbé, sans consulter le Chapitre, peut lui permettre d'accepter cette Prelature. D'un costé, la Regle veut que l'Abbé ne fasse rien d'important qu'avec l'avis de la Congregation[2]. D'autre costé, la faveur, le bien des Eglises qui n'ont point de Chef, point de Pasteur, ne souffre pas ces retardemens. Le Pape[3] juge cette question, & enfin dispense l'Abbé, en ce cas, de prendre conseil. Mais pourquoy ne parle-t-il point de consentement ? C'est que le conseil est necessaire, & que le consentement ne l'est pas. Et du reste qui ne sçait que la sortie & l'entrée d'un Religieux sont d'une même importance ? Le même[4] Pape, donne à l'Abbesse, dont l'élection est contestée ; il lui donne, dis-je, durant le procez toute l'administration du spirituel & du temporel, à condition qu'elle ne pourra ni rien vendre, ni recevoir des Religieuses. Mais en vain cette exception, si une Abbesse ne peut faire ni l'un ni l'autre.

Innocent III. grand Jurisconsulte, & grand Canoniste aussi-bien que Boniface, & d'ailleurs succeda immediatement à Celestin : ce sçavant Pape ne parle point comme si son Predecesseur avoit renversé l'ancien ordre de l'Eglise, quand il dit[5] que les Abbez peuvent même par le ministere d'autrui recevoir la Profession d'un Novice. Il fait bien davantage : car aprés

2 Sine fratrum consilio licentia dari posse. *C. Si Religiosus §. Quia vero, de elect. in 6.*

3 Electi hujusmodi Superiores (suis irrequietis Convẽibus) consentiendi, & transeundi liberam dare valeant facultatem. *Dicto c. Si Religiosus §. Quia vero de elect. in 6.*

4 *Cap. Indemnitatibus, §. Si vero de elect. in 6.*

5 *Cap. Ad Apostolicam. de Regul.* Abbate per se vel aliũ professionem recipiente Monasticam.

avoir confirmé une Profession faite dans le temps du Noviciat, il deffend aux Superieurs de recevoir à l'avenir des Religieux que l'an de probation ne soit expiré : il les menace de punition, s'ils contreviennent à ses deffenses. Mais si les Superieurs ne peuvent rien faire qu'avec le consentement des Regieux, pourquoy n'adresse-t-il pas aux uns & aux autres & ces deffenses & ces menaces ?

Le Concile de Trente parle le même langage[1] : *Que le temps*, dit-il, *du Noviciat achevé, les Superieurs fassent faire profession aux Novices, s'ils les trouvent propres, ou qu'ils les renvoyent.* Il n'y a pas là un seul mot des Religieux, ni de la Communauté ; & les declarations des Cardinaux n'en parlent non plus que le texte. Et toutefois dans les rencontres où les Prélats ont besoin du consentement ou du conseil des inferieurs, le Concile s'en est fort nettement expliqué. Il veut que les Metropolitains & les Evêques, pour establir les Theologals, & regler le nombre des Prebendes affectées au Sacerdoce, ou aux autres Ordres, prennent le conseil de leur Chapitre[2] ; il s'en explique formellement. Il veut que l'Evêque, en la visite, dans les causes criminelles, & dans les autres affaires des Exempts, suive la pluralité des voix : il s'en explique en termes precis[3]. D'où vient donc que le Concile ne demande ici ni consentement, ni conseil ? Il est bien aisé d'en deviner la raison. C'est que le consentement n'est point necessaire, & que le conseil est de droit commun.

Il est donc certain, que dans l'esprit veritable de la regularité, un Superieur, qui tient la place de JESUS-CHRIST, est absolu au dedans de son Monastere. Il faut, à la verité, qu'il prenne conseil : mais ce conseil, il le pese, il l'examine en Juge, ou plustost en maistre, qui doit un jour rendre compte de tout au souverain Juge & du Ciel & de la Terre. Dieu revele bien quelquefois aux foibles, aux ignorans, ce qu'il cache aux plus éclairez, mais ce n'est pas l'ordre ordinaire de sa providence ; & c'est à ces hommes qu'il choisit pour commander aux autres hommes, qu'il se communique face à face, si nous osons ainsi parler. Soit qu'il les mette sur le chandelier, ou sur le thrône, il les illumine ; il les instruit interieurement, il leur parle dans le fonds du cœur. C'est dans ces vases si precieux, dans ces grandes ames qu'il verse l'onction sainte de sa

1 *Sess.* 25. *c.* 16. Finito tempore Noviciatûs Superiores Novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monasterio eos ejiciant.

2 De Capituli consilio provideat. *Sess.* 5. *c.* 1. Cum consilio Capituli designet. *sess.* 24. *c.* 12.

3 De quorum consilio & assensu item vota exquirant, & juxta ea concludant. *sess.* 25. *de Reform. c.* 6.

grace, qu'il verse cet or divin, que les mêmes mains qui ont fait & le Soleil & l'Aurore, forment là haut dans le ciel.

Mais parce que dans le libelle, les Revoltées ne fondent & leurs oppositions & leur appel comme d'abus que sur les Constitutions de l'Hôpital, il les faut examiner. Voyons donc premierement ce que portent les Constitutions de saint Loüis, le Fondateur bienheureux de cette sainte Maison. Ce grand Prince dans la Preface institüe premierement un certain nombre de Sœurs & de Freres sous la Regle de saint Augustin. Ensuite, il veut que tous les Freres, que toutes les Sœurs *fassent leur profession entre les mains de la Prieure, & que les uns & les autres lui obéïssent.* Dans le Chapitre treiziéme, où il prescrit *la maniere de recevoir & les Freres & les Sœurs*, il ne fait rien faire que par la Prieure : elle explique les trois Vœux aux aspirans ; elle les instruit des austeritez de la Regle ; c'est elle qui les interroge s'ils ont des dettes, s'ils sont mariez, esclaves, infirmes, ou Religieux de quelque autre Ordre. Dans le Chapitre quatorziéme il repete ce qu'il a dit dans la Preface à l'égard de l'obéïssance & de la profession. Dans le Chapitre neuviéme la Prieure dispose des rangs, & dans le treiziéme elle donne les dispenses d'âge. Dans les Chapitres 15. 16. 17. & 18. elle regle toute seule toutes les corrections, & des fautes les plus legeres, & des fautes les plus énormes ; & tout cela sans dire un seul mot ni des Freres, ni des Sœurs. Enfin ces saintes Constitutions sont toutes pleines de l'esprit du grand saint Benoist, & ne donnent pour partage & aux Freres & aux Sœurs, qu'une *obeïssance aveugle*, qu'une *obeïssance sans murmure* [1]. Il n'y a dans toute l'enceinte de la maison qu'une seule volonté, toutes les autres sont mortes, ou le doivent estre. Jusques-là que presque par tout la Prieure est appellée *la Souveraine* [2]. Les Rois, quand ils usent de ce mot, sçavent bien ce qu'ils veulent dire. Ce Monarque si pieux veut en effet que la Prieure soit dans l'Hôpital ce qu'il est dans le Royaume.

Cependant cette *Souveraine*, les nouvelles Constitutions la degradent : toute son autorité est aneantie, & pour toute marque de sa dignité, on ne lui laisse que des reverences. L'entrée ou dans la maison, ou dans la Communauté, la vesture, la profession, les disciplines, les corrections, la direction même des

1 *Chap. 14.* Que toutes autres choses ils exposent & laissent à la volonté & à la disposition de la Prieure sans murmurer, si que de toutes choses ils se delient.

2 *De la licence de leur Souveraine c. 9. en 2. endroits.* De laisser leur volonté pour la volonté de leur Souveraine. La licēce que leur donnera. *c. 14. & autres lieux.*

procez : enfin toute la diſpoſition du dedans & du dehors eſt entre les mains ou des Diſcretes & des Meres anciennes, ou entre les mains de toute la Congregation. Et aprés cela, on oſe dire dans l'Avant propos de ces nouvelles Conſtitutions, qu'on n'a point eû d'autre deſſein que de *s'approcher des intentions de ſaint Louis.*

Mais avant que d'examiner plus particulierement ces nouveaux Statuts, il importe de remarquer que conformément à l'eſprit de ſaint Benoiſt & de ſaint Loüis, ou pluſtoſt de toute l'Egliſe, la Superieure avant ces nouvelles Loix diſpoſoit abſolument de toutes choſes, ſans que la Communauté, ni pour la veſture, ni pour la profeſſion, & les autres affaires les plus importantes, ait jamais eû autre choſe que la voix ſimple du conſeil. Cela eſt de notorieté dans la maiſon : cela ſe voit même entre autres preuves, par une atteſtation de Madame de Calonne [1], qui eſtoit Prieure de l'Hoſtel-Dieu de Pontoiſe il y a prés de cinquante ans, & avant Madame Dampont. Madame de Senlis Boutillier, qui fut Prieure trente ans durant, eſtoit ſa tante. Elle certifie donc que pendant ſix à ſept ans qu'elle poſſeda ce Prieuré, on n'uſoit pour la veſture, ou pour la profeſſion des filles, ni de billets, ni de féves, ni de pois, & que tout ce faiſoit par la ſeule autorité de la Prieure qui ne prenoit les ſuffrages du Chapitre que par conſeil : que ſa tante l'a toûjours ainſi pratiqué, & qu'elle lui a oüi dire pluſieurs fois que Madame d'Andreſy, qui l'avoit immediatement precedée, n'en uſoit point autrement.

1 *Elle eſt devant Notaires, du 7. Avril 1664.*

Les choſes eſtoient donc en cet eſtat, & ſous cette ſainte diſcipline : le Dieu de paix eſtoit beni dans cette ſainte maiſon : on n'y chantoit jour & nuit que ſes louanges : les pauvres malades y recevoient tout le ſecours, toutes les conſolations qu'on peut attendre d'une charité & d'un zele ſans meſure : la tranquilité, la concorde regnoit par tout, quand l'eſprit d'orgüeil vint ſaccager une moiſſon ſi floriſſante. Car pour revenir a nos nouvelles Conſtitutions, lors que Madame Dampont fut pourvûë du Prieuré de l'Hôtel-Dieu, il y avoit dans la Maiſon un aſſez grand nombre de Religieuſes, humbles à peu prés & modeſtes comme le ſont les Rebelles. Ces filles, qui depuis quelques années avoient preſque ſecoüé le joug, ne pouvoient s'accommoder des Conſtitutions de ſaint Loüis : il leur en faut de

nouvellles. Il y a bien de l'apparence qu'on chargea de ce saint ouvrage des Directeurs aussi zelez que les nôtres. Madame Dampont ne voulut point, par prudence, dans les commencemens de son administration s'opposer à ce torrent. Elle estoit fille de qualité, de bon esprit, & d'une rare vertu; elle sçavoit bien qu'on ne pouvoit lui arracher une puissance qu'elle ne tenoit que du Fondateur de l'Hôpital.

Ce grand œuvre s'acheve donc, & paroist enfin en l'estat où nous le voyons aujourd'hui. On le fait premierement confirmer par feu Monsieur l'Archevêque de Roüen, & depuis par le Saint Pere. Mais toutes ces approbations ne sont pas d'une date bien ancienne. Car la premiere est de 629. & la derniere est de 635. Ces nouvelles Constitutions sont faites au nom des Religieuses. Elles sont pleines de Sermons en si bon ordre, que quelquefois on ne sçait si c'est le Pape, elles-mêmes, ou leur Archevêque qu'elles préchent. Dans l'avant-propos on appelle ces Constitutions, *des Gloses*, *des Declarations*; ailleurs on les appelle *des Additions ou des Amplifications*. Dans le Chapitre second [1], on dépoüille la Prieure de toute l'autorité que les Constitutions de saint Loüis lui donnent, pour la mettre, comme j'ai dit, entre les mains ou des anciennes, ou de toute la Communauté. Et jusques-là que la Prieure ne peut pas même toute seule recevoir une Sœur servante, encore que ces Sœurs servantes ne soient pas Religieuses [2], & qu'elles ne soient liées à l'Institut que par un simple vœu d'obéïssance. Voila veritablement de bonnes Gloses qui suppriment en effet le texte. Dans le Chapitre vingt-troisiéme [3], il est dit que la Mere Superieure & les Discretes éliront leurs Visiteurs. Elles ont déja dégradé la Superieure : maintenant elles dégradent leur Archevêque. Mais en recompense cette inclination de teste dont on saluë la Souprieure en certains cas, est un precepte de grande édification. On veut ensuite que la Mere Superieure suive & ne suive pas la pluralité des voix. Dans le dixiéme Chapitre [4], si les Medecins jugent que les Sœurs, pour leur santé, ayent besoin de respirer un air plus pur : *Nous entendons* [5], disent-elles, & ces termes sont remarquables, *nous entendons qu'il nous soit permis de sortir*, sans parler de permission ni de la Prieure, ni de l'Archevêque. Ce discours est sans mentir d'une humilité exemplaire, & marque une grande disposition à l'obéïs-

1 Ch. 2. p. 42.
2 cap. 2. p. 42.
3 c. 23. p. 158. & 160.
4 c. 23. p. 162.
5 c. 10. p. 107.

sance. Dans le Chapitre quatriéme [1], *Nous ordonnons*, disent-elles, *quand la Mere Prieure*, & le reste. C'est le monde renversé. Des Religieuses qui ne doivent qu'obéir, commandent à leur Superieure. Enfin dans le Chapitre vingt-sixiéme [2], aprés avoir dit qu'elles doivent *honorer & la Regle & les nouvelles Constitutions : Nous déclarons toutefois*, disent-elles, *qu'il n'y a rien tant en l'une qu'en l'autre qui nous oblige à peché.* Pour les nouvelles Constitutions, à la bonne heure : elles les ont faites, elles en sont les maistresses : mais pour la Regle, en user ainsi, n'est-ce pas se mettre au dessus de saint Augustin, au dessus de saint Loüis qui les a assujetties à cette Regle ? Parmi cela, observez qu'on ne parle plus des Constitutions de ce grand Prince, qui pourtant sont la seule Loy qui oblige & la Prieure & toute la communauté.

Voila ces cheres Constitutions, les delices & l'amour des anciennes & des modernes Revoltées. Or pour trancher ce point en peu de paroles, je dis, & il est certain, que ces nouvelles Constitutions n'ont pû ni abolir, ni alterer les Constitutions de saint Loüis. C'est la Loy de la fondation. Il n'y a ni autorité, ni puissance sur la terre qui puisse, ou qui ait pû lui donner la moindre atteinte. Les Religieuses, feu Monsieur l'Archevêque de Roüen, le Pape même, ni dans nos Regles, ni par la disposition & du Droit, & des Canons [3], n'a pû rien faire en cela sans l'ordre du Roy, comme Fondateur, & comme Roy. Il n'y a point de maxime, ni plus constante parmi nous, ni confirmée par tant d'Arrests : & nous pouvons dire à l'égard des Religieuses, que cette entreprise est d'une insolence sans exemple. Les fondations sont de droit public, elles sont sacrées : il est même de l'interest de l'Eglise qu'elles soient inviolables. L'Ordonnance [4] & les saints Decrets [5] veillent d'un commun accord à la garde de ce dépost ; & le Roy avec toutes les prééminences de sa Couronne, quand il confere en Regale [6], n'y peut toucher. Nous sçavons tous que les Legats ne sont reçûs dans le Royaume qu'à condition entre autres charges qu'il ne pourront ni deroger [7], ni faire brêche à une Loy si juste & si sainte. La pluralité des Benefices [8] si odieuse aux yeux de l'Epouse, est condamnée par bien des raisons : mais la principale, disent les Docteurs, c'est qu'en effet elle renverse toutes les fondations [9], & met au pillage le tresor du Sanctuaire.

C'est

1 C. 4. p. 47.
2 C. 26. p. 169.
3 *Leg. Quod ad certum* 1. *Leg.* 4. *Digest. de administ. rerũ ad Civit. & Gloss. in c. cum dilectus, & ibi Doctores, & tot. tit. de Jure Patron.* Voyez l'art. 30. des libert. de l'Eglise Gallic. & les lieux citez à la marge.
4 Voyez Louet let. B. n. 4. & let. E. n. 6. & Choppin sur la Coust. de Paris, l. 2 tit. 4. des Testamẽs, n. 11.
5 *Can. Decernimus*, 32. *cap.* 16. *q.* 7 & *can. Filius* 31. *eod. & passim.* 3. Le Concile de Trente sess. 25. c. 8. de reform. L'Ordonnance de Blois, art. 75. 78. & 82.
6 Voyez Rusé en son Traité de la Regale, privilege 49.
7 Voyez les Preuves des libertez, c. 23. n. 16. 46. 47. & autres, & au c. 24. n. 9.
8 *C. in tantum & c. Jãdudum de preb.*
9 Voyez la Glose sur la Pragmatique Sanct. cap. de Collat. §. *Cui rei, in verbo pluralitatis*

C'est une espece de violence qu'on fait aux morts, que de ruiner leur ouvrage : mais un ouvrage qui n'a pour but que le bien du monde, & la gloire du souverain Maistre du monde. Si les Canons, si l'Ordonnance ; si les Arrests, à l'égard d'une Prebende, d'un College, ou d'une simple Chapelle, ont du respect pour des Fondateurs le plus souvent inconnus, & du milieu de la foule du vulgaire : que sera-ce d'un grand Roy, qui a rempli le ciel & la terre de la lumiere de son nom, & de l'odeur de sa sainteté ?

Mais le Pape, à bien parler, n'a point touché aux anciennes Constitutions de l'Hôpital. Qu'on lise ce Bref, dont par honneur le libelle fait une Bulle, on verra qu'il ne confirme ces nouveaux Statuts, qu'en cas, entre autres conditions, *qu'ils soient en usage, & qu'ils ne soient point contraires à l'institut regulier de l'Ordre.* Je ne dis de la maniere dont ces Brefs s'obtiennent en Cour de Rome. Je ne dis point que ces confirmations s'expedient sans qu'on regarde seulement ce qu'on autorise. Il y paroist bien ici : car on confirme ces nouveaux Statuts, pourvû, dit le Bref, *qu'ils soient licites, qu'ils soient honnestes.* Si en effet on les avoit lûs, ne sçauroit-on pas s'ils sont licites, ou s'ils sont honnestes ? Et pour venir aux autres clauses de ce Bref, les nouvelles Constitutions, comme bientost je le montrerai, ne sont à bien dire, ni ne furent jamais observées. Mais en tout cas, elles n'ont pû apparemment se pratiquer que depuis 629. que feu M. l'Archevêque de Roüen les approuva. Quand donc en six cens trente-cinq Sa Sainteté les confirme, il n'y avoit au plus que cinq ou six ans qu'on les observoit. Une pratique de cinq ou six ans est-ce un usage ? Passons outre. J'ai fait voir qu'il n'y a rien de plus directement opposé que les anciennes & les nouvelles Constitutions. Le Bref ne confirme les nouvelles qu'en cas qu'elles ne soient point contraires à l'Institut regulier de l'Ordre. Et qu'est-ce ici que l'Institut regulier de l'Ordre, si ce n'est la Loy, la Fondation, les Constitutions de saint Loüis ?

Le Pape n'a donc ni voulu, ni pû renverser les anciens establissemens de l'Hôpital. Aussi les nouvelles Constitutions, comme j'ai dit, ne s'observent point pour la plûpart, & ne furent jamais observées. En veut-on des preuves ? Pour recevoir une Sœur servante, elles veulent les mêmes solennitez que pour re- *Chap. 2. p. 43. des nouvelles Constitutions.*

cevoir une Religieuse du Chœur. Cet article choque sans doute le sens commun ; & feu Madame Dampont, qui de son temps n'en a reçû qu'une seule, la proposa simplement dans une assemblée des Meres Discretes & de quelques Anciennes. La même Madame Dampont ne prenoit ni l'avis des Anciennes pour l'entrée, ni du Chapitre pour la vesture des Novices. Et à l'égard des Pensionnaires qui avoient esté élevées dans la Maison, sans s'arrester à l'épreuve des trois mois, elle les a quelquefois au bout de huit jours admises au Noviciat. On a souvent donné l'habit à des filles sans qu'elles l'eussent demandé en plein Chapitre. On en a reçû d'illegitimes : on en a reçû qui avoient porté l'habit d'une autre Religion. Les Revoltées font gloire elles-mêmes de publier tous les secrets du Chapitre, où il ne se passe rien, dont toute la Ville aussi-tost ne soit abreuvée. La Mere Hospitaliere ne visite point les malades qui se presentent à l'Hôpital : il seroit même ridicule qu'elle le fist à l'égard des hommes. Les Revoltées n'ont pris l'avis ni des Discretes, ni des Anciennes pour s'opposer, pour appeller comme d'abus, pour faire tous les procez qu'elles font à leur Prieure. Les Sœurs doivent fuir toutes sortes d'amitiez & de liaisons particulieres, ne doivent jamais deffendre les fautes, ni entrer dans les chambres les unes des autres. Il est deffendu de se retirer en secret pour murmurer sur tout contre la Superieure. Je demande aux Revoltées, comment elles observent ces articles, aussi-bien que tout le Chapitre de l'Obéïssance.

Pag. 40. 43. & 44. — *Pag. 43.* — *Pag. 44.* — *Pag. 39.* — *Pag. 40.* — *Chap. 14. pag. 115.* — *Chap. 17. pag. 134.* — *Chap. 19. pag. 145.* — *Chap. 22. pag. 153.* — *Chap. 2. page 154.*

Les Ordonnances de visite ont changé l'heure du lever, & l'ordre de dire, ou de chanter les matines. Enfin, & pour venir à ce qui regarde la Profession des Filles, quand feu Madame Dampont a vû de l'intrigue, de la cabale, ou de l'affectation dans le Chapitre, elle ne s'est point arrestée à la pluralité des suffrages. Cela est de notorieté dans le Convent. Mais il paroist par une attestation de la Prieure, de la Souprieure, & de la Dépositaire de l'Hostel-Dieu de Mantes, toutes trois Religieuses Professes de l'Hostel-Dieu de Pontoise : il paroist, dis-je, que Sœur Françoise de sainte Geneviéve, sœur de l'une des Revoltées, & plusieurs autres, ont esté admises au Noviciat & à la profession, quoyque le plus grand nombre des voix fust à les exclure. Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit rapporter ici tous les articles de ces nouvelles Constitutions

Chap. 6. p. 7. — *On ne se leve qu'à cinq heures. On dit Matine le soir, & sans chanter.* — *Elle est passée devant Notaires le 26. Juillet 1663.*

qui ne se pratiquent point. Comme elles sont tres mal-concertées, on peut dire qu'elles n'ont pas eû un jour de vie, & que ce peu qu'on en observe, s'observoit avant qu'elles fussent faites. Et de-là on peut juger de quelle consideration, ou de quelle autorité peuvent estre ces nouvelles loix. Si ces loix toutes pleines d'absurditez & de contradictions ont pû alterer, disons plûtost, abolir la loy, ruiner l'ouvrage d'un Fondateur si auguste, d'un Prince dont la pieté fut en son siecle également reverée & des Chrestiens & des Infideles.

Mais parce qu'il s'agit ici principalement du droit ou de la puissance de recevoir des Religieuses, revoyons encore une fois les Statuts de saint Loüis, & recherchons de plus prés quelle a esté son intention à cet égard. Dans le Chapitre douziéme de ses Constitutions, ce grand Prince veut qu'aprés la mort de la Prieure, pendant la vacance, la Communauté ait en toutes choses tout le pouvoir & toute l'autorité dans la maison. Ensuite il veut que sans s'arrester à toutes les subtilitez de droit, on élise par la voye ou du compromis, ou du Scrutin, on élise en pleine Assemblée, & à la pluralité des suffrages, une nouvelle Superieure. Dans le Chapitre suivant où il ordonne de la maniere dont les Freres & les Sœurs seront reçûës à la vesture, ou à la profession, c'est, comme je l'ai déja remarqué, c'est la Prieure toute seule qui fait toutes choses. Il n'est pas dit un seul mot des Capitulans, un seul mot ni des voix, ni d'assemblée. D'où vient donc cette difference de langage? Il est bien aisé de le deviner. C'est que ce grand Roy veut que la Prieure, en cela, comme en tout le reste, *soit la Souveraine*. C'est qu'il a devant les yeux le grand saint Benoist [1], & qu'il ne veut non plus que lui, qu'une volonté dans un Monastere.

Et pour faire voir que ce Monarque incomparable n'oublie que ce qu'il veut; au même Chapitre, & sur la fin, il prescrit l'âge que les Freres & les Sœurs doivent avoir pour entrer dans la Congregation: mais il adjouste que la Prieure, *du conseil des bons*, ce sont ses termes, pourra pour le bien de la maison, se dispenser de cette loy. Ce Prince n'oublie donc rien que ce qu'il veut. Et si on demande pourquoy il parle de conseil en cet endroit, c'est pour faire voir qu'à l'égard de ces dispenses, il suffit de prendre l'avis des Anciennes, & des plus

1 Prævidemus expedire propter pacis charitatisque custodiam, in Abbatis pendere arbitrio ordinationem Monasterii. *S. Benoist en sa Regle* c. 65.

ſages, & qu'il n'eſt pas neceſſaire de conſulter toute la Communauté. *J'habite dans le conſeil*, dit la Sageſſe [1]. Il en faut en toutes choſes; mais ſelon l'importance des matieres, on le prend, ou d'un petit nombre, ou de tout le corps du Chapitre. Ce n'eſt donc pas faute de memoire, ou faute d'y bien penſer, que ſaint Loüis en ordonne ainſi: mais il ſçavoit qu'il y a grande difference entre élire une Prieure, ou une Abbeſſe, & recevoir une ſimple Religieuſe. En l'un, toute la Communauté met une fille ſur ſa [2] teſte, & en la place de Dieu même; voila ſans doute un grand intereſt. Il eſt juſte, diſent les Canons [3], que toute la Congregation ait part à ce choix; il eſt juſte qu'elle choiſiſſe cette ſainte guide, qui la doit conduire dans le chemin des conſeils Evangeliques. Mais en l'autre, le grand intereſt, c'eſt l'intereſt de l'Abbeſſe, ou de la Prieure. Il leur importe principalement de connoiſtre, d'examiner la vocation, les mœurs, le zele, & la pieté des Aſpirantes; parce qu'en effet, au moment qu'elles ſont reçûës, elles s'en chargent devant Dieu. Ce ne ſont point les Capitulantes, ce n'eſt point la Communauté qui en doit répondre; la ſeule Superieure a ce fardeau ſur les bras. C'eſt elle ſeule qui en doit un jour rendre compte [4] à ce Juge ſi terrible, que rien ne peut ni corrompre, ni tromper. Sera-t-il dit qu'une cabale, qu'une faction puiſſe lui ravir de bonnes Religieuſes, ou lui en donner de mauvaiſes?

Et c'eſt ici où je me trouve inſenſiblement au veritable point de la Cauſe. En effet de quoy ſe plaint-on? Monſieur l'Archevêque de Roüen par ſes Ordonnances, le Pere Meige dans ſa viſite, Madame de Guenegaud à l'égard des Sœurs des Anges, & de ſaint Roch, qu'a-t-elle fait, qu'ont-ils fait les uns & les autres, que garantir la maiſon de Dieu des complots funeſtes d'une conſpiration malheureuſe? Voila les abus qui ont excité tant de tumultes. Mais pour trancher cet article en peu de paroles; Monſieur l'Archevêque ſur les plaintes de Madame la Superieure, & auſſi ſur les clameurs des Seditieuſes, vient dans l'Hoſtel-Dieu faire ſa viſite; il apprend toute l'hiſtoire dn Scrutin & de la Profeſſion de Sœur Gillette des Anges; l'hiſtoire de ce Scrutin plein de mépris, plein d'une inſolente raillerie; & reconnoiſſant que l'uſage des poix & des féves eſt la ſeule cauſe de tant de déſordres, il abolit ce Scrutin muet,

1 Ego ſapientia habito in conſilio. *Prov. ch. 2. n. 11.*

2 Quem vice Dei ſupra caput ſuum po... *Cap. Si Religioſus, 17. de elect. in 6.*

3 Liberum de eo qui eos recturus eſt debent habere judicium. *Can. Nullus 13. diſt. 61.* Quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet. *Cap. ad hæc, 7. de offic. Archid.*

4 Ne ſanguis de Piſcatorũ manibus requiratur. *Cap. ult. de Regularibus.* Abbas ſollicitudinem gerat de omnibus, alioquin offenſa non ſolũ propria, verum etiam aliena de ſuis manibus requiratur. *Cap. Cum ad Monaſterium 6. § Abbas de ſtatu Monachorũ*

& met en sa place le Scrutin de vive voix. Où est l'abus ? Car premierement, où sont les Canons, les Arrests, les Ordonnances que ce nouvel establissement a violées ?

En second lieu, dans les Constitutions de saint Loüis, il n'est pas dit un seul mot du Scrutin, & bien moins encore de pois & de féves. C'est pourtant la seule loy qui peut obliger, qui peut lier la Superieure, & la Congregation.

En troisiéme lieu, les nouveaux Statuts [1] à la verité parlent du Scrutin, mais ils ne parlent ni de féves, ni de pois. Ils se tiennent au mot general, sans s'expliquer de la maniere dont ce Scrutin se fera : tellement qu'on le peut faire d'une façon, ou d'une autre, sans enfraindre même ces nouvelles loix.

En quatriéme lieu, il est certain que feu Madame Dampont, de gré, ou de force, introduisit la premiere cette pratique des pois & des féves. Mais cette pratique peut-elle obliger Madame de Guenegaud ? Point du tout. Madame de Guenegaud l'a pû revoquer, de la même sorte que sa devanciere l'a pû establir. Mais bien plus, Madame Dampont, qui avoit introduit cet usage, qui l'avoit, si vous voulez, introduit de l'autorité de tout son Chapitre n'estoit pas pourtant liée par cet usage, elle a pû elle même l'abolir. C'est ce que disent tous les Docteurs [2], tous les Canonistes. La même puissance [3] qui peut lier, peut aussi sans difficulté délier. Que ces féves & ces pois soient une loy, une interpretation, ou une glose ; Madame la Superieure a pû faire une autre loy, d'autres interpretations, & d'autres gloses. Si par prudence, ou par modestie, elle n'en a pas ainsi usé, sa retenuë ne lui oste rien de son droit. Qu'a donc fait ici Monsieur l'Archevéque ? Il a fait ce qu'une Abbesse, ce qu'une simple Prieure pouvoit faire. Voila veritablement un grand abus ?

Mais pour éclaircir plus particulierement ce point, je dirai qu'il y a de deux sortes de scrutins. Il y a un scrutin muet, qui se fait tantost par billets, tantost par ballotes, pois, féves, & autres choses qui ne parlent point. Il y a un scrutin de vive voix, où tous les Capitulans vont les uns aprés les autres dire leur pensée aux Scrutateurs, à l'Evêque, au Superieur. Le premier de ces scrutins, qui ne cherche que les tenebres, qui favorise le libertinage, n'est presque en usage nulle part. Mais on peut dire que le dernier est le vrai scrutin de l'Eglise [4]. In-

1 *Chap. 2. pag. 50.*

2 *Joann. Andr. Panor. & autres, in cap. Cum ad Monasterium, de statu Monachor. Navarr. Cons. 20. de Reg. Azorius institut. Moral. lib. 12. c. 26. Tamburin de jure Abbatissarum, disp. 13. qu. 15.*

3 Nihil tam naturale est quàm eo genere quidque dissolvere quo colligatum est. *Leg. 35. l. de reg. juri.*

4 *Cap. Quia propter 42. §. Statuimus de electione.* Assumantur tres de Collegio idonei, qui secrete & singulatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi. Et quod dicit *secretè*, Capitulum tantum excluditur, & non personæ necessariæ. *Gloss. Voyez Panorme sur ce c. n. 14.*

nocent III. a prescrit trois diverses formes, ou manieres d'élection : celle qui se fait par le scrutin, est la premiere. Mais comment en ordonne-t-il ? *Trois Scrutateurs dignes de foy, choisis*, dit-il, *entre tous les Capitulans receveront les voix des uns & des autres en secret, & les redigeront par écrit.* La Glose sur le mot en secret, *c'est*, dit-elle, *pour exclurre le Chapitre, & non pas les Scrutateurs, ausquels il faut necessairement se découvrir.* Et aprés la Glose, tous les Interpretes disent, *Que l'élection*[1] *est secrete, quoyque les suffrages soient donnez de bouche, & de vive voyez, pourveu que cela se fasse en secret.* Le Concile de Trente, en la Session[2] vingt-cinquiéme, Chapitre sixiéme, veut *que les élections soient secretes, & se fassent par scrutin.* Et au Chapitre suivant il en explique la forme, à l'égard des maisons de Filles. *Le Superieur*, dit-il, *qui préside à l'élection, entendra*[3], *ou recevra à la grille les suffrages de toutes les Capitulantes.* Les Declarations des Cardinaux sur ces deux Chapitres adjoustent, *qu'en l'election d'une Prieure, ou d'une Abbesse, les Evêques, les Superieurs, peuvent en presence de leurs Secretaires & de deux témoins, prendre les suffrages des Religieuses.* Les Capitulans entre eux ne sçavent rien des sentimens les uns des autres ; mais l'Evêque, le Superieur, les Scrutateurs sçavent tout le secret des suffrages, & l'élection pour cela n'en est ni moins libre, ni moins secrete. Voila le scrutin que les Papes, que les Conciles, que toute l'Eglise connoist. Voila le scrutin que Monsieur l'Archevêque de Roüen a mis en la place du scrutin des pois & des féves, dont les Revoltées ont si outrageusement abusé. Si dans les élections des Superieurs, où aprés tout on se fait un Maistre qui pourroit un jour se venger des Capitulans qui lui sont contraires, l'Eglise a pourtant suivi cet ordre ; que sera-ce ici, où il ne s'agit que de recevoir à la vesture, ou à la profession une novice, qui n'entre dans le Monastere que pour obéïr, & dont la Communauté en particulier, ou en general, n'a rien à craindre ?

Oüi, mais, dit-on, c'est oster non seulement la liberté des suffrages, mais donner encore à une Superieure l'autorité de refuser, ou d'admettre dans la Congregation les Filles qu'il lui plaira. Est-ce que les Papes, que les Conciles ont ignoré tous ces beaux inconveniens ? Cependant ils en ont ainsi ordonné dans une matiere infiniment plus importante que n'est la pro-

1 Electio per vota voce tenus expressa quatenus secretò audiantur, facta dicitur secretò. *Tambur. de jure Abbatissarum, disput. 28. qu. 3. n. 3. & qu. 4. n. 3. Vide & Auctores ibi citatos.*

2 Per vota secreta.

3 Ante cancellorum fenestrã vota singulariũ audiat vel accipiat. In electione Abbatissarũ Episcopus vel Superior potest cum suo Vicario, vel Secretario, vel aliocum duobus testibus vota singularum Monialium ore tenus expressa audire.

fession, ou la vesture d'une Fille. L'Evêque, le Superieur, les Scrutateurs, qui reçoivent les suffrages des Capitulans, ne peuvent-ils pas supposer, ou feindre tout ce qu'ils veulent? Mais les hommes ne les voyent, ils sçavent que Dieu les regarde, & que mentir au Saint Esprit, est le plus abominable de tous les mensonges.

Et du reste, ce discours est-il de Filles qui ont voüé une obéïssance aveugle? Est-il de Filles, qui dans l'esprit de saint Augustin[1], doivent reverer leur Superieure comme leur mere, qui la doivent regarder comme leur Souveraine, comme l'image de Dieu en terre, dans l'esprit de saint Louis, & de tous ces grands Fondateurs de la vie religieuse? Si cette puissance absoluë irritent les Revoltées, qu'elles se plaignent du joug de leurs vœux, de cette sujetion sainte qu'elles ont volontairement embrassée. Qu'elles se plaignent de leur insolence, de leur orgüeil, qui a contraint leur Superieure de se servir de toute l'autorité de sa Prelature.

1 Præpositæ tanquam matri obediatur, honore servato. Reg. S. Aug. c. 10.

Et de là, il est aisé de juger, si les factieuses peuvent contester la profession des Sœurs des Anges, ou de saint Roch. Et pour commencer par la premiere: Madame la Superieure, comme j'ai dit, la pouvoit admettre en Chapitre, lors que dix ou douze des Revoltées tromperent insolemment le scrutin, parce qu'en effet elle avoit pour elle la pluralité des voix. Au lieu d'en user ainsi, elle prend l'avis des Meres Discretes, des Anciennes, & du Pere Confesseur; & par leur conseil, elle demande à toutes les Religieuses, les unes aprés les autres, ce qu'elles trouvent à redire à l'Aspirante. Jamais les Rebelles n'ont rien repris, ni pû rien reprendre dans ses mœurs; c'est une fille pleine de zele & de pieté: mais *le parti vertueux* n'en veut point de ce caractere, parce qu'on ne peut les détacher de l'obéïssance.

Elles disent donc pour tout pretexte, que cette Fille n'apportoit rien à l'Hôpital. Mais refuser une fille par cette raison, n'est-ce pas une simonie toute pure, & condamnée par les Canons[2]? Saint Loüis, au Chapitre treiziéme de ses statuts, dans les diverses questions qui se doivent faire aux Aspirantes, il ne leur demande point si elles ont de l'argent; au contraire, il veut qu'on les interroge, si elles n'ont rien promis pour entrer dans l'Ordre. Les nouvelles constitutions[3], dont les Re-

2 *Can. Qui pio c. 1. qu. 2. c. 8. 9 & 19. de Simon l'Extravagante, eod. tit. c. 1.*

3 *Pag. 45.*

voltées font leur Bible, dans le Chapitre second, ne comptent point la pauvreté entre les deffauts qui peuvent exclurre une fille. Mais il y a plus ; des vingts Revoltées, le tiers n'a rien apporté à la maison, & l'autre tiers n'a apporté, pour toutes choses, que deux ou trois mille livres. La Sœur des Anges avoit en argent mille francs, ou environ, qu'elle avoit épargnez de son travail : elle estoit Tapissiere en petit point : elle a fait même pour la maison un admirable parement d'Autel. Tandis qu'elle travailloit pour les uns & pour les autres, elle estoit logée & nourrie, & gagnoit par mois outre cela, deux louis d'or. Les deux tiers des factieuses n'ont donc rien pour ce regard à lui reprocher, & l'industrie de cette fille vaut bien toute seule ce que la plûpart d'entre elles ont apporté.

Aussi l'interest de l'Hôpital n'est pas ce qui touche les Rebelles : le seul motif d'un refus si injurieux ne fut autre, que de faire outrage à leur Mere spirituelle, que de l'exposer au mepris & à la risée de tout le Convent. Dans une rebellion si manifeste, si scandaleuse, pouvoit-elle moins faire que d'user de l'autorité que Dieu lui a mise entre les mains ? Elle en a usé, mais avec conseil ; elle a pris l'avis de son Confesseur, des Discretes, des Anciennes, disons plustost de toute la Communauté. Car, à dire vrai, peut-on compter pour Religieuses, des filles qui ont secoüé le joug avec tant d'audace, des filles qui ne travaillent jour & nuit qu'à deshonorer leur Superieure, qu'à détruire, qu'à renverser la maison ? Se faut-il donc estonner, si dans sa visite, Monsieur l'Archevêque de Roüen approuva non seulement une œconomie si sainte & si sage, mais abolit au même temps ce pernicieux scrutin des pois & des féves ? Faut-il s'estonner, si un grand Prelat, jaloux de la gloire de son Dieu, arracha du champ de l'Eglise cette pierre d'achopement qui fut la cause funeste de tant de scandales ?

Je viens maintenant à Sœur Felix de saint Roch. C'est une fille de qualité ; elle apportoit dans la maison deux mille livres d'argent comptant, sa chambre, & cent écus de pension. Son Noviciat fini, on la propose en plein Chapitre : les Revoltées se levent ; & la teste haute, refusent de s'expliquer autrement que par les pois & par les féves : elles se moquent tout ouvertement de la Chartre, & des ordres de leur Pasteur. Prieres, remontrances, obediences, commandement, tout est inutile.
Madame

Madame la Superieure, qui voit une conspiration toute manifeste, prend les voix des autres Religieuses; & par leur avis reçoit la Fille qui soupiroit depuis trois mois aprés cette grace. Monsieur l'Archevêque de Roüen [1] approuve cette conduite, & lui permet non seulement de priver ces seditieuses de voix active & passive, mais de recevoir les Novices par le conseil des Capitulantes qui demeureront dans le devoir. C'est ce qu'elle a fait, & c'est ce qu'elle a dû faire, vû le danger qui estoit inevitable, sans cette sage prévoyance.

1 Voyez sa lettre cy-dessus.

Oui, mais, dit-on, que deviendra l'opposition des Revoltées? Mais si l'opposition des Revoltées est quelque chose, que deviendra l'autorité de leur Prieure? Que deviendra l'autorité d'un grand Archevêque? De quel droit des Filles, que le monde ne connoist plus, qui n'ont plus de volonté, qui n'en peuvent en tout cas avoir sans crime; de quel droit, dis-je, ont-elles pû s'opposer aux ordres & de leur Superieure & de leur Pasteur? Quoy! un acte punissable par toutes les Loix de l'Institut Monastique, a-t-il pû suspendre, ou détruire une œuvre si sainte?

Quant à cette pretenduë Commission donnée, dit le libelle, au Vicegerent de Pontoise, pour entendre les jugemens que les Revoltées pouvoient faire de Sœur Felix de saint Roch: outre que jamais elle ne fut signifiée, il est certain que Madame de Guenegaud ne pouvoit souffrir cette nouveauté, sans renverser les anciens establissemens de l'Hôpital, sans faire breche à la Chartre; sans démentir honteusement les lettres même de son Archevêque, mais des lettres lûës en plein Chapitre, & par son commandement [2]. L'importunité de quelques parens des Rebelles avoit sans doute extorqué cet acte. Car du reste, est-il croyable qu'un grand Prelat ait voulu donner un nouvel orgüeil à des Filles qui n'en ont que trop, en avilissant jusques à ce point l'autorité de leur Mere spirituelle?

2 Voyez ci-dessus.

Il est bieu vrai que Sœur Felix de saint Roch fit ses vœux sans pouvoir estre examinée. Madame de Guenegaud, qui en avoit déja supplié par quatre ou cinq lettres Monsieur l'Archevêque, ou son grand Vicaire, le jour de cette ceremonie envoya prier par le Pere Confesseur, assisté de deux personnes dignes de foy [3], envoya, dis-je, prier le Vicegerent de venir examiner la Novice, dont on ne pouvoit sans un danger

3 Cela se voit par un acte devant Notaires, du 1. Septembre 1663. qui est au procez.

tout visible differer la profession. Mais quelque instance qu'on lui pust faire, il s'en excusa. Ce n'est donc point par mepris, que Madame la Superieure se dispensa de cette observance : c'est pour le bien de l'Hôpital ; c'est pour la gloire du vrai Dieu ; c'est pour tirer de peril une jeune fille qui languissoit, qui se mouroit dans l'attente d'une benediction qu'elle demandoit tous les jours au Ciel.

Et qui ne sçait, que l'examen si sagement institué, n'est pourtant point de l'essence du Vœu de Religion ? Le Concile [1] de Trente qui l'ordonne, ne l'ordonne pas sous peine de nullité. Il oblige simplement la Superieure d'en donner avis à l'Evêque, comme a fait Madame de Guenegaud ; & si elle manque à ce devoir, l'Evêque la peut suspendre pour le temps qu'il lui plaira. Et la raison de cela, c'est qu'en effet cet examen ne se fait, dit le Concile, que pour assurer la liberté des professions, pour sçavoir si l'aspirante n'est point ou seduite, ou violentée. Mais comme cette précaution est presque inutile, cela se fait avec tant de negligence, que dans l'Hôpital, la moitié des Religieuses ont esté reçûës Professes sans s'arrester à cette formalité. Les Superieures sont pourtant blâmables, & dignes même de chastiment, quand elles manquent à ce devoir sans raison. Mais certainement on ne peut trop les loüer, quand elles ne s'en dispensent que par charité, que par zele, & pour prevenir les artifices & tous les efforts de l'abîme. Et du reste, si le Pere Meige, si Monsieur l'Archevêque de Roüen, ont l'un & l'autre ordonné que Sœur Felix de saint Roch, à la ceremonie du voile, ratifieroit solennellement sa profession, ce n'est pas, comme prétend le libelle, qu'il y eust rien à redire. Mais outre que parmi les Hospitalieres, la réïteration des vœux se pratique assez souvent, & que même par cette raison, le formulaire s'en voye à la fin & des Constitutions de saint Loüis, & des Constitutions nouvelles : avec cela, cette ratification ne s'est faite à bien parler que pour satisfaire la Neophyte, & fermer, s'il se pouvoit, la bouche aux Rebelles.

Il est donc certain, pour me recüeillir en trois paroles, que Madame la Superieure n'a rien fait ici qui ne soit de la puissance de sa Prelature ; que l'esprit saint de la discipline reguliere, que les Ordres ou les Constitutions du bienhureux Fon-

[1] *Sess.* 25. *c.* 17.

dateur de l'Hôpital sont les guides qu'elle a suivis ; & qu'aprés tout, au milieu de tant de tempestes, elle n'a pû prendre une autre conduite sans quitter le gouvernail, sans abandonner la cause de Dieu, sans trahir sa vocation.

Je viens maintenant à cet insolent libelle. Mais avant que d'y répondre, il est à propos d'expliquer ici les secrets motifs, & les divers interests qui remuënt toute la machine. Car à dire vrai, il entre bien des personnages dans une piece si malheureuse. Les Habitans de Pontoise pour l'antiquité tiennent sans doute le premier rang. Ce sont les perpetuels & les irreconciliables ennemis de l'Hôpital : les droits de peage qui furent autrefois donnez à cette sainte maison les irritent ; la prescription de quatre cens ans, l'autorité d'un grand Monarque, mais d'un grand Saint, n'a pû encore, à leur égard, rendre ces droits legitimes. Encore aujourd'hui ils les contestent, & dans ce procez ils ont excité, ils ont appellé à leurs secours & la Picardie & la Normandie ; ils ont remué dans Paris les Officiers de la Marée, & les six Corps des Marchands. Il a fallu, pour ces mêmes droits, plaider contre les Bouchers & contre plusieurs autres Communautez de Pontoise. Les principaux Magistrats, Bourgeois, ou Marchands avoient usurpé la plûpart des droits, ou du bien de la maison. On a veritablement retiré une partie de ce bien, une partie de ces droits ; mais la playe en seigne encore, & saignera peut-estre toûjours. C'est parmi eux une benediction que de piller l'Hôpital. La Ville tient un estang, qui constamment appartient aux Pauvres. Un des principaux Officiers de la Ville doit une rente de quatre septiers de blé, qu'il ne paye point; car, à son avis, payer ses dettes, c'est déroger honteusement aux prééminences de sa Charge. Et la persecution est venuë jusques à ce point, que ne trouvant plus d'Huissier dans tout le Bailliage qui voulût rien faire pour l'Hôpital, il a fallu acheter un Office de Sergent ; & par vengeance, tous les jours on trouve des expediens pour tourmenter le malheureux qui en est pourvû.

Ce procez est pēdant à la grād' chambre.

Voila les plus chers amis des Rebelles. A dire vrai elles en tirent de merveilleuses commoditez ; ils les avertissent de ce qui se passe ; ils leur donnent de sages conseils ; c'est par eux que les lettres, que les messages vont & viennent : le grand secours pour des filles qui sont si friandes de nouvelles. Il se

voit par le procez de Sœur Anne [1] de sainte Therese qu'elle donne ordre à une femme qui lui servoit à tout ce negoce, de s'aller plaindre à Messieurs les...... (ce sont les termes) si on lui refuse l'entrée de l'Hôpital. Ne cherchez plus les protecteurs de la cabale, ce sont Messieurs les...... c'est ce Magistrat qui paye si bien ses rentes; ce sont ses freres, ses cousins, c'est toute sa parenté.

1 *Cela est porté par les charges dans la déposition de Sœurs Suzanne de la Circoncision.*

Les Directeurs & les Confesseurs sont au second rang. Il y en a de toutes sortes: on y voit des Religieux, des Curez, des Prestres, des Docteurs en Theologie. Madame la Superieure prenoit un grand soin des directions, un grand soin de ces retraites, où la parole de Dieu se preche deux fois le jour, & qui se pratiquent dans les Cloistres comme en forme de Missions. Elle cherchoit par tout des hommes celebres, & en reputation de vertu, pour travailler à ces exercices de pieté. Tout ce grand grand soin qu'a-t-il produit? Rien que scandale, qu'emportement, & qu'orgüeil. Elles sortoient d'une retraite, quand à la profession de Sœur des Anges, à la vûë du saint Sacrement, en presence du Dieu de paix, elles troublerent si insolemment une si sainte Ceremonie. Les lévres [2] de l'insensé le menent dans le precipice, dit le Sage. Ces longs entretiens, ces frequentes conferences sont la peste, le poison mortel de la discipline. La mort [3] qui n'a pû entrer par les portes, monte là par les fenestres, comme parle le Prophete. Sœur Charlote de la Trinité a eû deux ans un Benedictin pour Directeur, qui lui a malheureusement inspiré toute l'amertume qu'elle a dans le cœur. On ne sçait que faire en ces rencontres. S'il est fâcheux de scandaliser un Prestre, un Religieux, un homme qui a le dehors d'un Saint, c'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant, & de voir perdre à ses yeux des oüailles dont on doit un jour rendre compte. C'est dans le secret de ces damnables directions que les Revoltées ont appris à fouler aux pieds le sacré vœu d'obedience; à mépriser les instructions & les ordres de leur Archevêque; à se moquer de ses foudres, & de toute la terreur des anathemes. C'est là qu'elles ont appris qu'il n'est point besoin de confession; & qu'avec un peu d'eau beniste, on peut sans scrupule communier [4], aprés avoir indignement profané le Sanctuaire, & violé tout ce que l'Observance Religieuse a de plus saint, ou de plus inviolable.

2 Labia insipiẽtis præcipitabunt eum. *Ecclesiast. cap. 10. v. 12.*

3 Ascẽdit mors per fenestras. *Jerem. cap. 9. v. 21.*

4 *Les Revoltées communierent ainsi le lendemai: de la profession de Sœur Felix de saint Roch.*

Voulez-vous sçavoir ce que c'est que ces Directeurs ? Voici une Lettre de l'un d'eux qui vous l'apprendra[1].

Ma chere, je suis fâché de vous voir malade. Mandez-moy souvent de vostre santé, car autrement je serois fort inquieté: mais ne doutez pas de la constance de mon amitié en vostre endroit. Si je ne vous ai pas écrit, c'est que je ne l'ai pas pû faire, manquant d'occasion, ou attendant quelque sujet propre. Mais ne me mandez jamais que je suis en colere contre vous, car je vous aime en Dieu autant qu'on peut aimer une personne pour tout faire pour vous.

Ma chere. Ces inquietudes, ces impatiences, ces protestations d'une constante amitié sont certainement d'un bon exemple. Le billet est sans adresse, sans date, & sans nom. A ce que je voy, on les fait à Pontoise à peu prés comme à Paris. S'il n'écrit pas à sa chere aussi souvent qu'elle le desire, c'est faute d'occasion. Il l'aime, & autant qu'on peut aimer, mais en Dieu; ce petit mot sauve tout. Il est prest de tout entreprendre & de tout faire pour elle. Il se voit même par une autre lettre de ce *constant en amitié*, qu'il est le facteur des Revoltées, & que c'est lui qui fait tenir, & qui reçoit tous leurs paquets: n'est-ce pas là un bel employ, & de grande édification ? Voila ces bons Directeurs[2]. Et si vous soufflez, si vous pensez rompre ce commerce criminel; voila ces hommes à la face exterminée qui vous déchirent : *C'est une enragée, c'est un bourreau, ses cruautez feront mourir toutes ses filles, ou leur feront perdre l'esprit.* Voila ce qui fait parler & avec tant de chaleur *le Capucin de Monceaux*. C'est la source malheureuse de tant de scandales: Un pertubateur d'une sainte Congregation, sous l'habit d'un Religieux, d'un Prestre, d'un Confesseur, met le feu par tout; & la maison est presque en cendres avant qu'on ose seulement se défier de la main perfide qui fait en secret tous ces ravages.

Il y a plus; & je ne puis passer sous silence de petites particularitez qui ont beaucoup contribué à tous ces desordres. Il y a quelques années que Sœur Marie de saint Michel, à la persuasion d'un Docteur, qui est son parent, ou son allié, & frere de l'une des Revoltées, voulut quitter l'Hostel-Dieu pour aller à Port-Royal. On remua ciel & terre pour cette translation, qui fut poursuivie avec tant d'ardeur,

1 La lettre tomba de la poche de la Religieuse & on connoist l'écriture, qu'au besoin mesme on pourroit verifier.

2 Ce même Directeur faisoit tenir les lettres des Revoltées. Prouvé par une lettre.

qu'il fallut même pour l'empêcher, que la Reine Mere en écrivist à Monsieur l'Archevêque de Roüen. Ce coup manqua donc ; & la fille de dépit s'en est jettée dans *le parti vertueux*. Le Docteur a crû que Madame la Superieure avoit travaillé secretement à cet ouvrage. Je ne sçai ce qui en est : mais à son égard, cette fille seroit pour le moins aussi bien à Port-Royal qu'à l'Hostel-Dieu. Voici un autre sujet de douleur. On sçait le bruit que le formulaire a fait dans toute la France. Il y eut dans la maison de sourdes pratiques pour en empêcher, ou du moins pour en reculer la signature : mais malgré tous ces obstacles, aussi-tost que Madame la Superieure en eut reçû l'ordre de son Archevêque, elle le fit non seulement souscrire à toute sa Communauté : mais on prétend que ce fut encore à sa sollicitation qu'un des Curez de la Ville le signa. On prétend même, quoyqu'à tort, qu'elle a quelque part à la prison du celebre Curé de Triel. C'est ainsi que la chaleur, que le feu des disputes & des questions du siecle, s'est meslé dans la tempeste des directions.

Mais l'audace, mais l'orgüeil, le libertinage des Revoltées sont les maudits fondemens de cette tour de Babel. C'est sur ces maudites dispositions interieures que les Habitans de Pontoise, que les Directeurs ont travaillé. Sœur Renée de saint Alexis & ses cheres confidentes veulent dominer dans la maison, & mettre à leurs pieds ce que Dieu a mis sur leur teste. De-là viennent ces furtives assemblées, ces longs entretiens dans les chambres les unes des autres. Si on veut sçavoir quels sont leurs desseins, quel est leur esprit, il ne faut que lire le procez verbal du Pere Meige ; ce ne sont que plaintes & que demandes insolentes. On les verra en plein Chapitre, à la face du Visiteur, resister tout ouvertement aux ordres de leur Archevêque. On y verra toutes les irreverences qu'elles commettent dans l'Eglise, à la vûë du saint Sacrement, au milieu d'une sainte ceremonie. Il ne faut que lire le procez verbal de la profession de Sœur Felix de saint Roch. On verra des filles comme forcenées, s'écrier en confusion, appeller le peuple, & s'abandonner à toutes les extravagances d'une fureur sacrilege. Il ne faut enfin que lire ce libelle infame que je vais examiner. On y verra toute l'impudence de la cabale, toute l'écume de leur rage, tout le venin de leur ame.

Il est du 1. Septembre 1663.

Mais qui pourroit voir ce qui ſe paſſe dans l'enceinte & dans le ſecret de la maiſon, ce qui ſe paſſe à la table, dans l'Egliſe, dans les Aſſemblées Capitulaires : qui pourroit voir, ou entendre les paroles audacieuſes, les bravades, les mepris, les geſtes, les ſignes de teſtes, les menaces, les mediſances, & tout ce qu'un damnable orgüeil envenimé par la haine peut produire de plus amer, confeſſeroit que le dedans eſt pire encore que le dehors. Sœur Marie de ſaint Jacques eut la hardieſſe de dire un jour que Madame la Superieure avoit pluſtoſt ſatan pour pere que ſaint Auguſtin. Se peut-il rien de plus outrageux ? Dans l'Aſſemblée qui ſe tint pour regler la profeſſion de Sœur Felix de ſaint Roch, Sœur Charlote de la Trinité demanda pardon en plein Chapitre du mauvais exemple qu'elle avoit donné à la Congregation, en obéiſſant depuis deux ans à la Chartre de ſon Archevêque. Quelle extravagance, mais quelle audace ! Feu Monſieur le Preſident de Guenegaud a legué douze mille écus à l'Hôpital : Madame la Superieure, en reconnoiſſance de ce bienfait, ordonna qu'au prié Dieu des malades, qui ſe fait ſoir & matin, on diroit pour lui un *De profundis*. Sœur Anne de ſainte Agathe, & quelques autres en murmurerent, & dirent tout haut qu'elles aimeroient mieux qu'on ne leur euſt rien laiſſé. Quelle ingratitude, quelle fureur ! N'eſt-ce pas pour une Religieuſe un grand fardeau qu'un *De profundis*? Voila ces illuminées ; voila ces filles qui ſe prennent pour des Martyrs, & qui ſe donnent l'un à l'autre de l'encens ſous un nom ſi glorieux.

Mais je ne puis en cet endroit paſſer ſous ſilence la Requeſte à la Reine Mere [1], que toutes les factieuſes ont ſignée. L'original, par je ne ſçai quel mal entendu, ou pour mieux dire, par une ſecrete conduite de la Providence, eſt maintenant entre les mains de Madame la Superieure. Là elles ſe plaignent de leur Archevêque ; elles ſe plaignent des rigoureux traitemens de la Prieure, qui ont, diſent-elles, fait déja perdre l'eſprit à l'une d'elle (c'eſt de Sœur Anne de ſainte Thereſe qu'elles parlent :) & aprés avoir fait comme un Abregé de tout le libelle, que nous allons examiner, voici les concluſions qu'elles prennent. *Les Suppliantes, en attendant que le Roy leur faſſe juſtice, eſperent que voſtre Majeſté employera ſon autorité pour les pourvoir de quelque ſainte Fille de l'Ordre des Hoſpitalieres, ou de*

1 Elles ſont vingt qui ont ſigné la Requeſte, & par la fin de cette Requeſte il ſe voit qu'elle devoit eſtre preſentée le 1. jour de l'an, ou fort peu de temps aprés : mais la Reine ne l'a jamais vûë.

celui de la Visitation, pour les gouverner au lieu de leur Prieure, & le reste. C'est à dire, qu'en attendant que le procez se puisse juger, elles supplient Sa Majesté de condamner leur Prieure. [1] Qu'il est bien vrai que la haine ne marche que dans les tenebres! Se persuader qu'une grande Reine, dont la vertu, dont la pieté est si connuë dans toute l'Europe, ou plustost dans tout le monde, sur la parole de vingt filles forcenées, fera la plus odieuse de toutes les injustices! Fut-il jamais rien de plus absurde? Mais peut-on voir, peut-on lire sans horreur une Requeste si insolente?

[1] Qui odit fratrem suum, in tenebris ambulat. 1. *Joan. c.* 2. *n.* 11.

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit dire ici en particulier & general toutes les saillies & tous les emportemens des Revoltées. Les protections qu'elles ont dans le Parlement ont sans doute contribué quelque chose à leur orgüeil. Un parent, un frere, un beau-frere a pû aisément estre surpris, & d'autant plus, que la nature aide à le tromper. Le temps leur dessillera les yeux, & dissipera tous les nuages qui maintenant obscurcissent la verité. Je ne doute point qu'alors ils ne condamnent eux-mêmes ces honteux dereglemens, que par erreur ils ont en quelque sorte fomentez.

Je viens maintenant à cette plainte des Pauvres, que les Pauvres ne firent jamais. Commençons par la Preface.

Libelle. *Dieu n'est plus glorifié dans la maison, comme il estoit auparavant ces troubles.* A l'égard des Revoltées, rien n'est plus vrai. Mais pour le reste, il n'y a rien de changé.

Libelle. *Le service des Pauvres en souffre un notable préjudice.* Les malades sont servis comme ils l'ont toûjours esté. Je veux bien croire que les Revoltées ne se tuent pas de les servir; & des filles qui se sentent fatiguées d'un *De profundis*, ne sont pas pour se donner beaucoup de peine.

Libelle. *Et cette assemblée de Vierges, qui ne devroit estre gouvernée que par l'esprit de paix, est à tous momens agitée des convulsions de la discorde.* Je ne sçai pas si les Fricasseurs de Pontoise firent quelque *qui pro quo*; mais il est certain qu'à la sortie de Madame ...... de Longchamp, ces convulsions commencerent & travaillent encore aujourd'hui les Revoltées.

Libelle. *La Prieure est à la teste de l'un des partis: l'autre n'a point de chef visible, mais il prétend en avoir un invisible, qui est le même que celui de l'Eglise universelle.* Pour Satan, cela pourroit

roit estre. Mais un parti où on communie sans se confesser, où l'humilité, où l'obéïssance sont des vertus dont on se moque : que Jesus-Christ en soit le Chef, qui le croira ? Cependant voici une belle declaration. De chef visible, on n'en connoist plus, on n'en veut plus : Madame la Superieure, Monsieur l'Archevêque, le Pape même, on lui donne son congé.

Il y a un troisiéme parti qui est le Pauvre; le seul & legitime proprietaire du bien, qui fait la contestation des deux autres. Libelle. Je ne sçai pas si les factieuses ont quelques pretentions sur le bien de l'Hôpital : mais Madame la Superieure n'y prétend rien.

Ensuite de la Preface, le libelle entre dans les questions du scrutin, & de la pluralité des voix : mais à dire vrai, il les traite délicatement, & presque sans y toucher. Car il parle du scrutin des pois & des féves, comme s'il n'y avoit point d'autre scrutin dans l'Eglise. On a montré le contraire. Il parle des nouveaux Statuts, & ne parle point des anciennes Constitutions de saint Loüis, qui sont pourtant la seule loy qui doit regler les parties. La regle de droit [1] qu'il allegüe est contre lui : car par cette regle il n'y a que saint Loüis, ou le Roy qui tient sa place, qui ait pû changer ces Constitutions ; le Pape même n'y a pû toucher, & il n'y a point en effet touché, comme on l'a fait voir. Ces deux Decretales [2] si precises qu'il allegue, sans toutefois les coter, sont citées fort mal à propos. Car premierement c'est confondre les élections des Evêques, des Abbez, ou des Abbesses avec la creation [3] d'un Religieux, ou d'une Religieuse, comme parlent les Canonistes ; & on a fait voir que ce sont deux choses toutes differentes. En second lieu, cette coustume pernicieuse abolie par le Pape dans la premiere de ces Decretales estoit contre toutes les regles, en ce qu'un même homme donnoit sa voix à deux personnes, & que d'ailleurs on ostoit au Monastere le droit d'élire, qui notoirement lui appartenoit, pour le donner par cette coustume extravagante, à un Patriarche, ou à un Prince seculier. Mais il n'y a rien de tout cela dans la Chartre dont on se plaint : & l'ordre qu'elle establit, c'est l'ordre qui s'observoit anciennement dans l'Hôpital : c'est l'ordre que le Concile de Trente a prescrit ; c'est l'ordre qui est suivi dans tout le Diocese, & presque dans toute l'Eglise.

[1] Unumquodque dissolvitur eo modo quo contractum est. *De Reg.*

[2] *Le c. Cùm terra 94. & le c. Anditis 29. de elect.*

[3] *Vide cap. ult. de regul. in 6 & ibi Glo. & Doctores.*

Libelle.

Ensuite des desordres de la profession de Sœur Felix de saint Roch, elles ont esté maltraitées, (il parle des factieuses.) *On les a privées de la visite de leurs parens, & de leurs Peres spirituels. On leur a dénié l'usage de la Confession, & de plusieurs choses necessaires à la vie ; & les remedes ordinaires ont esté refusez aux malades.*

Où est la preuve, où est l'apparence de toutes ces plaintes ? Les Revoltées n'ont que trop entretenu leurs parens. Le procez verbal du Pere Meige nous fait voir qu'on a permis à Monsieur du Menillet, pendant la visite, d'entretenir trois heures durant Sœur Renée de saint Alexis, quoyque dans les regles les Parlouers, dans le temps de la visite, doivent indispensablement estre fermez. A l'égard des Peres spirituels, & de la Confession, je n'en dis rien, parce qu'on a répondu à ces calomnies par un Memoire[1] fait exprés pour ce sujet. Quant *à ces necessitez de la vie*, & *à ces remedes* qu'on a refusez ; à lire ces plaintes, on croiroit que toutes sont mortes ou de faim, ou de maladie. Cinq ou six des Revoltées qui avoient un peu de rhume, vouloient se faire saigner par précaution, & manger de la viande le Vendredy & le Samedy. Madame la Superieure leur refusa l'un & l'autre ; parce qu'en effet elle sçavoit que l'un & l'autre n'estoit qu'une simple délicatesse, & que par les Constitutions de saint Loüis, *les Religieuses se peuvent faire saigner six fois l'année ; à Noel, vers le commencement de Carême, à Pâques, à la saint Pierre, en Aoust, & à la Toussaint.* Hors de là, si ce n'est par grande necessité, les saignées leur sont deffenduës.

[1] Memoire pour servir de réponse aux calomnies inserées dans l'exposé d'un Arrest du Conseil, donné sur Requeste le 7. Avril 1664.

Chap. 10.

Voyons les autres inhumanitez de la Mere Superieure. *Elles ont esté surchargées de penitence sans sujet ; & on s'est porté jusques à cet excez à l'endroit de l'une d'elles, que de lui faire souffrir une espece de chastiment, dont il n'estoit pas autrefois permis d'user en la personne des Citoyens Romains.*

Libelle.

En la personne des Citoyens Romains. La belle érudition ! Qu'elle sera la bien venuë dans tous les Colleges ! Quelle joye, quelle benediction pour la jeunesse mal moriginée ! S. Loüis, dans ses Constitutions, ordonne des disciplines, & fort severes. Saint Augustin dans sa Regle, saint Benoist, tous les Instituteurs d'Ordre en parlent. Saint Donat compte meme tous les coups de discipline qui se donneront pour chaque faute.

Chap. 16. 17. & 18.

Quoy, ſaint Loüis ; quoy, ces grands Evêques ; ces grands Fondateurs de la vie reguliere n'ont-ils point ſongé qu'il n'eſtoit pas autrefois permis de foüeter un Bourgeois de Rome ? Mais pour dire ici, & en trois paroles, une hiſtoire ſi tragique. Sœur Marie de ſainte Scholaſtique eſtoit toute nouvelle Profeſſe ; les Revoltées, qui avoient même fait effort pour traverſer ſa profeſſion, la tournent ſi bien, qu'ils la gagnent, & ſe ſervent d'elle pour ſuborner Sœur Marguerite Felix de ſaint Roch, & la porter ou à quitter la maiſon, ou à prendre le parti des Revoltées. Madame la Superieure qui eut avis de cette ſourde pratique, envoye quérir par quatre fois ce tentateur ; par quatre fois il refuſe d'obéir. Voila une étrange deſobeïſſance. Madame la Superieure eſt contrainte d'aller au Noviciat : là on l'interroge, elle nie tout : on la preſſe, elle perſiſte. Voilà un menſonge bien obſtiné. Enfin elle eſt convaincuë par le témoignage de quelques Religieuſes, & même par la depoſition de la Novice. Voila un grand crime, que les Conciles [1] & les Canons chargent d'anathemes. Saint Loüis dans ſes Conſtitutions, pour de moindres fautes, ordonne quarante jours de diſcipline en pleine Communauté. Au lieu de cette rigueur, on en donne une ſeule à la Neophyte, & en preſence de ſes Compagnes. Voila veritablement une grande barbarie.

[1] *Can. Hoc ſanctum ; ult. cap.* 32. *qu.* 2. *le Concile de Trēte Seſſ.* 25. *c.* 18.

Mais pour vuider tout le Chapitre des Penitences, Sœur Anne de ſainte Thereſe a eſté, comme il eſt dit ci-deſſus, condamnée dans toutes les formes. L'attentat qu'elle commit eſt horrible ; & d'autant plus, que par ſon interrogatoire [2] elle reconnoiſt elle-même que Madame de Guenegaud, le Vendredy Saint precedent, pour ſe reconcilier avec elle en ce ſaint jour, lui demanda *à genoux*, la paix & ſon amitié. On ne voit d'ailleurs dans tout le procez que déſobéïſſance, que déreglement, que faction, que menaces inſolentes. Monſieur l'Abbé de la Lane ne voulut pas s'en croire tout ſeul, il prit l'avis de quatre Docteurs ou Religieux de grande réputation ; de Monſieur l'Abbé de la Charmoye, Proviſeur de la maiſon des Bernardins, & de Monſieur le Prieur de ſainte Genevieve, du celebre Monſieur Cornet, & de Monſieur Pereyret, grand Maiſtre du College de Navarre. Voila les hommes qui ont jugé Sœur Anne de ſainte Thereſe digne de trois ans de priſon, & des autres peines que la Sentence prononce contre elle. Ce n'eſt

[2] *folio* 11. *verſo.*

pas tout. En 651. lors que le temps de sa prison s'en alloit fini, Monsieur Peréyret fut commis par feu Monsieur l'Archevéque pour l'examiner, pour juger de l'assiette de son ame. Il entendit les Religieuses qui en avoient eû le gouvernement : il vit les lettres ; il vit les memoires qu'elle avoit écrits de sa main dans la prison : il l'interrogea elle-même sur ces lettres, sur ces memoires, sur les dispositions de ses gouvernantes. Tout le reste seroit trop long à rapporter : mais aprés tout cet examen, voici ce qu'il prononça. *Nous jugeons que quant à present, pour son bien & pour la paix de la maison elle ne doit estre mise en liberté & hors de sa prison. Ordonnons qu'elle y continuëra sa demeure jusqu'à ce qu'elle soit en estat & en disposition de faire les fruits d'une veritable penitence*, & le reste. On voit par là que ce cœur impenitent n'avoit fait que s'endurcir dans la prison. Il est bien vrai que cette fille malheureuse a depuis perdu l'esprit, soit qu'elle eust déja & de longue main de naturelles dispositions à l'extravagance, ou plustost que ce desastre soit un juste chastiment du Ciel. Quoy qu'il en soit, le Capucin de Monceaux peut crier *à la Barbare*, tant qu'il lui plaira : Madame de Guenegaud n'est responsable ni des Jugemens de Dieu, ni des desordres de la nature.

Voyons les autres penitences. Sœur Anne de saint André, qui du temps de feu Madame Dampont avoit esté emprisonnée cinq ou six fois, fut renfermée pour quelques jours dans une chambre du Dortoir. Et pourquoy ? pour une rebellion manifeste meslée de sedition ; sept ou huit des Revoltées s'estant jointes avec elle. Les Sœurs de sainte Monique & de saint Raphaël ont esté remises au Noviciat pour des fautes qui meritoient de plus grandes punitions. Quand à Sœur Charlote de la Trinité, elle estoit Maistresse des Novices. Voici les belles instructions & les beaux exemples qu'elle leur donne. Elle leur décrie & la maison & la Prieure. Elle trouble leur vocation par des scrupules qu'elle leur inspire. Elle écrit même à leurs parens que l'Hôpital est un enfer. Elle leur apprend à ne respecter ni la mere Superieure, ni les Meres anciennes. Elle leur apprend à écrire sans permission, & en cachette. Elle leur releve tous les secrets du Chapitre. Elle excite de jeunes Professes à l'apostasie, en leur rendant leur profession suspecte. Voila l'une de ces innocentes *qu'on a surchargées de penitences.*

sans sujet. Son procez lui fut fait dans toutes les formes : entre autres peines, on lui oste le gouvernement des Novices, n'est-ce pas là une Sentence bien injuste ? *La Sentence est au procez, elle est du 13. Juin 1663.*

Mais avant que de quitter cet article, je ne puis passer sous silence deux considerations bien importantes. La premiere, qu'en toutes ces penitences qu'on calomnie aujourd'hui, Madame la Superieure n'a rien fait qu'avec conseil. Les Constitutions de saint Loüis lui donnent toute la puissance des corrections : mais en ces rencontres, elle prend toûjours l'avis des Discretes & des Meres anciennes. La seconde consideration, que depuis plus de dix-huit ans qu'elle est Prieure, elle n'a fait donner que deux disciplines. Madame Dampont, en autant de temps, en a fait donner plus de soixante, & les donnoit même assez souvent de sa propre main ; comme entre autres aux Sœurs de saint Alexis, de sainte Aldegonde, de l'Assomption, de saint Jacques, & de saint André. Et si l'érudition du libelle les chagrine, je veux bien leur dire ici, pour les consoler, que le temps passé n'est plus, & que maintenant dans Rome même ou foüete un Romain comme un autre homme.

Ces cruelles violences ayant contraint ces pauvres affligées de se resoudre d'avoir recours au bras seculier ; sur l'avis que M. l'Archevêque en eut, il leur promit d'interposer son autorité pour les faire cesser. Mais au lieu de leur envoyer quelque personnage non suspect, & qui fust, omni exceptione major, *il a député pour faire la visite le Pere Meige. Elles ont fait leurs remontrances sur cette nomination ; il n'y a point eû d'égard.* *Libelle.*

Le Pere Meige est un Docteur en Theologie de l'Ordre des Dominicains, que saint Louis avoit en grande veneration, & dont il parle même dans ses Constitutions. Il ne fut nommé qu'à la priere de Monsieur Dorat & de Monsieur du Menillet, qui le choisirent sur ce qu'ils sçavoient qu'il avoit eû quelque petit démellé avec Madame la Superieure. Les Revoltées, par fantaisie, en prirent pourtant de l'ombrage ; elles en écrivirent à leur Archevêque : mais comme tous leurs soupçons estoient sans raison, il ne se crut pas obligé de deferer à leur caprice. Le Pere Meige en arrivant à l'Hôpital, apporta à Sœur Renée de saint Alexis, une lettre de Monsieur son frere. Cette lettre tout à coup les fait revenir ; cet homme suspect il n'y a *Chap. 2.*

presque qu'un moment, est reçû comme l'envoyé du Ciel ; elles passent avec lui en troupe des apresdinées entieres. Quand on lut sa commission à la grille, toutes d'une voix protesterent de lui obéir. Mais ce calme ne dura gueres. L'insensé change comme la Lune, dit le Sage[1]. Aussitost qu'on reconnoist que ce Visiteur fait son devoir ; que cette petite mesintelligence, dont on avoit tout esperé, ne lui a point osté l'esprit de justice, alors on se déchaisne contre lui.

1 Stultus sicut Luna mutatur *Ecclesiastici c.* 27. *n.* 12.

Libelle.

Ce Visiteur, aprés les avoir interrogées, communique à la Prieure leurs dépositions, dont le secret n'est gueres moins sacré que celui de la Confession ; & ayant concerté avec elle ce qu'elle devoit exiger de Monsieur l'Archevêque pour l'autoriser de tout point, en vertu d'une nouvelle Ordonnance dudit Seigneur, il a publiquement admis de nouveau à la profession la Sœur de saint Roch, sans vouloir deferer aux oppositions & protestations reïterées de la plus grande, & plus saine partie de la Communauté.

Pour la plus grande, il pourroit estre : mais *la plus saine partie*, si cela est vrai, la Communauté est bien malade. Voici donc un méchant homme. Mais où est la preuve de ce concert ? où est la preuve de ce secret, de ce dépost violé ? Ce qu'il y a de constant à cet égard, c'est que les Rebelles voulurent avoir une copie des dépositions de toutes les Religieuses, que le Visiteur leur refusa ; & ce refus est une des plaintes qu'elles font de lui par cet acte du 11. Octobre, dont il est parlé ci-dessus,

Libelle.

Il a accompagné cette violente action d'un Sermon, dans lequel il a traité ces pauvres persecutées de Vierges folles, de Cabalistes, & de Revoltées ; & la journée de cette grande action s'est terminée par une grande collation, qui lui a esté faite dans la Chambre de la Prieure, aprés y avoir passé toute l'apresdinée. Cette action violente, c'est d'avoir executé l'Ordonnance de leur Archevêque. Cette grande collation estoit d'une pomme, d'une poire, de trois grappes de raisin, avec un biscuit dans une petite porcelaine, & d'une boëte de confitures. Cette grande collation, une seule Religieuse la portoit ; elle tenoit d'une main la boëte, & de l'autre la porcelaine : & le Pere ne toucha pas seulement à ce superbe cadeau. Quant au Sermon, il estoit plein de saintes instructions. Le Pere y parla de la revolte des

Anges. Il diſt que l'orgüeil avoit perdu ces creatures ſi excellentes ; il fiſt voir que l'humilité eſtoit la mere de la concorde : tout cela en general, & ſans déſigner perſonne. Il eſt bien croyable à la verité, que les aſſiſtans qui virent les beaux exploits & les ſaillies des Revoltées, penſerent tout ce que le libelle fait dire au Predicateur.

On la vû danſer dans cette chambre ; il a eſté regalé de la compagnie des plus agreables Confidentes de la Prieure, & des plus jolies Penſionnaires, avec leſquelles ſon Compagnon s'eſt licencié de prendre des libertez qui ne ſe ſouffrent pas dans les familles des ſeculiers où les regles de l'honneſteté ſont exactement obſervées. La fable eſt non ſeulement impudente, mais ridicule. Qu'à portes ouvertes, dans une maiſon toute diviſée où toutes les ſeditieuſes ſont à cet égard autant d'eſpions, deux Preſtres, deux Religieux déja ſur l'âge, l'un danſe, l'autre badine avec des enfans, on ne peut rien imaginer de plus effronté, ni de plus extravagant. Mais admirez la metamorphoſe. Il n'y a rien que le Pere eſtoit un homme admirable : c'eſt tout à coup un danſeur, un paraſite, un Predicateur ſcandaleux, un Viſiteur ſans conſcience, ſans foy ; & tout cela, parce qu'il ne veut ni opprimer l'innocence, ni proteger la revolte. *Libelle.*

Je laiſſe à part les deux paſſages de l'Apôtre [1], où le libelle a trouvé, ſans y penſer, le portrait des Revoltées ; hors que je ne ſçai pas bien ſi c'eſt leur ventre, ou leur vanité qui eſt leur Dieu.

La veritable cauſe de ces funeſtes diviſions eſt la diſſipation du bien de l'Hôpital en feſtins & en luxe. Ce ſont les promenades de la Prieure, ſes divertiſſemens (on dit ailleurs [2] ſes débauches) *ſon jeu, ſa bonne chere, ſa muſique, ſon pot, ſa cuiſine, & les parties de ſon Rotiſſeur.*

Quand Madame de Guenegaud prit la conduite de l'Hoſtel-Dieu, il n'avoit pas dix mille livres de rente ; il en a prés de dix-huit. Il devoit ſept à huit mille francs ; il ne doit rien. Les voutes [3] de l'Egliſe crevoient ; il pleuvoit par tout dans la maiſon, & les Fermes de la campagne tomboient en ruine : tout eſt reſtabli, tout eſt maintenant en tres-bon eſtat. Le debordement des eaux en 658. fit un dégaſt [4] de huit à neuf mille écus : tout cela eſt reparé. Les rentes, les revenus, les plus

1 Inimicos crucis Chriſti quorum finis interitus, quorum Deus venter eſt & gloria. *Ad Philipp. c. 3. n. 18. & 19.* Rogo vos, fratres ut obſerveris eos qui diſſenſiones & offendicula faciunt, *&c. ad Rom. c. 16. n. 27.*

2 Pour ſatisfaire à ſes débauches, *p. 10. du libelle, ſur la fin.*

3 *Les procez verbeaux & les rapports de viſitation juſtifient ces choſes.*

4 *le procez verbal de M. de Sazenſe juſtifie ce fait.*

beaux droits dont ou joüit aujourd'hui, estoient la plûpart comme perdus. Il a fallu, pour y rentrer, soustenir de grands procez, & dans de longues poursuites faire necessairement de grandes dépenses. Ces grands procez sont presque tous heureusement terminez; ces grandes dépenses sont faites; & pour y fournir, l'Hôpital n'a rien emprunté. Bien loin de cela, pendant tout ce temps on a menagé de quoy faire plus de quatre cens écus de rentes constituées; on a ménagé de quoy acquerir un fief, & des heritages à Cormeil, dont on tire tous les ans huit à neuf cent livres. Est-ce là donc dissiper le bien des pauvres? Certainement un reproche si absurde que tant de si illustre monumens démentent, est une marque bien déplorable d'un aveuglement malheureux, & d'un sens horriblement reprouvé. C'est avec regret que Madame de Guenegaud se voit contrainte de publier des veritez, qui donnent loüange à son ministere. Elle n'a consideré dans ces grands ouvrages d'œconomie, que l'Epoux divin, qui tient son cœur & toutes ses affections. Mais cet immortel Epoux, qui a beni ses travaux, a voulu, ce semble, tirer de la bouche même de l'envie & de l'imposture, de quoy la glorifier aux yeux des hommes, elle & toute sa parenté.

Car pour dire ici, d'où tout ce bien est venu à l'Hôpital; feu Monsieur le President de Guenegaud par son Testament, lui a legué douze mille écus. Monsieur de Guenegaud Saint Robert, y fait tous les ans une aumône considerable. Madame la Superieure y porta en dote la valeur de dix mille livres, & quatre cent cinquante livres de pension, qu'elle laisse aux pauvres, sans y toucher, sans en rien prendre pour son usage. Il y a quelques années que par une espece de queste, elle fit dans sa famille pour plus de quatre cens écus de linge. Ses deux nieces, Sœur Marie de saint Jean, & Sœur Isabelle de sainte Placide ont apporté, soit en argent, soit en meubles, quarante-quatre mille livres, & mille francs de pension. Ainsi on a tiré d'elle, ou de ses proches, prés de quarante mille écus, sans compter toutes les faveurs qu'elle a menagées dans les rencontres, & qu'on a reçûës de Messieurs ses freres, de Mesdames ses sœurs, & de ses autres parens. Voila les sources, les mines d'or qui ont enrichi les pauvres, qui ont accrû leur patrimoine, & reparé toutes les breches que le temps & la fortune ont pû

lui faire depuis tant de siecles. On doit sans doute ce témoignage & aux vivans & aux morts. Cet estat si florissant, où cette sainte maison se voit aujourd'hui, du moins au dehors, c'est le fruit de la pieté d'une famille toute seule; c'est le fruit d'une administration sage & fidelle; c'est l'ouvrage d'une fille divinement inspirée, & née, ce semble, pour la restauration d'un Temple fondé si heureusement, & par des mains si augustes.

Mais s'il n'y a point ici de dissipation, que sera-ce de ce luxe? Que deviendront ces festins, qui font toute cette chimerique dissipation? Où seront ces promenades de la campagne, ces divertissemens du jeu, de la bonne chere, cette cuisine, ce pot à part, ces monstrueuses parties du Rotisseur? il falloit mieux debuter, pour rendre plausibles toutes ces fables ridicules. Madame la Superieure n'est jamais sortie que pour sa santé, ou pour des affaires tres-importantes. Elle est venuë à Paris solliciter les divers procez que les Habitans de Pontoise lui ont faits. Comme il n'y a point d'Hospitalieres en France qui n'ayent une maison à la campagne, elle est allée à Auvers, qui n'est qu'à une lieuë de son Monastere, pour voir elle-même l'estat des lieux, & donner ordre à les reparer. Si depuis elle y a fait deux ou trois voyages, c'est par ordonnance de son Medecin; & ces voyages, n'ont esté les uns & les autres que de trois ou quatre jours. Les Hospitalieres vivent en closture, mais elles n'en font point de vœu, & ne la gardent que par une sainte observance, qui est ancienne dans l'Eglise. Les Constitutions de saint Loüis, qui deffendent aux Religieuses de sortir, ni seules, ni sans congé, ne parlent point de closture, non plus que la Regle de saint Augustin. Les nouvelles Constitutions y obligent, il est vrai: mais non pas si étroitement, qu'elles n'en dispensent pour de justes causes, & nommément s'il est besoin de changer d'air ou pour maladie, ou pour reprendre ses forces.

Chap. 9.

Chap. 10.

Madame la Superieure n'a ni sa cuisine, ni son pot à part. Toute la Communauté le sçait; elle mange, & elle vit comme faisoit Madame Dampont: elle n'y a rien changé. Depuis plus de dix-huit ans qu'elle est Prieure, elle n'a fait pot à part que pendant douze ou quinze jours, & pour des raisons qu'il n'est pas besoin de dire. Il en est de même des parties du Rotisseur,

que le libelle fait monter pour une année, à huit cens livres, & cela pour l'ordinaire de Madame, ou pour ses festins. On a encore toutes ces parties, & de toutes les années ; la plus haute ne va pas à cinq cens cinquante livres. Si on en oste ce qui est pour les festins de profession ou de vesture, pour les malades, pour les recreations du Convent, pour les survenans, Predicateurs, Religieux, & autres ; à peine trouvera-t-on cinquante francs pour cet ordinaire, pour ces banquets si somptueux.

Cette musique, ces Religieuses qui chantent des airs profanes, au clair de la Lune, sur une terrasse exposée à la vûë de la plus celebre Hôtellerie de Pontoise : tout cela est vrai comme la dissipation du bien, comme le luxe, les promenades, la bonne chere, le jeu, le pot, la cuisine, & le Rotisseur.

Libelle. *Elle a un camail de taffetas, & des deshabillez de camelot de Hollande doublez de houate, & garnis d'une confusion de galans.*

Les habits de Madame la Superieure ne sont ni plus riches, ni d'une autre étoffe que les habits des autres Religieuses. Ce camail lui sert d'écharpe quand elle elle contrainte de sortir de la maison ; & dans la maison elle s'en sert à cause des frequentes fluxions dont elle est cruellement travaillée. Feu Monsieur l'Evêque du Bellay, dont la pieté est assez connuë, & qui fut plusieurs années son Directeur, n'y a jamais rien trouvé à dire. Ce deshabillé est une robe de chambre doublée de houate que ses parens lui ont donnée : cette confusion de galans, ce sont huit ou dix rubans à trois sols l'aune, pour la fermer sur le devant. En douze ou treize ans, elle a eû six mortelles maladies ; naturellement elle est fort infirme : peut-on envier ce petit secours, qui ne couste rien à la maison ? Peut-on, dis-je, l'envier à une personne qui en a tant de besoin ? Saint Loüis, dans ses Constitutions, veut que l'Hôpital soit garni de Pelices, d'aumusses, de cottes, & de chaperons pour les malades. Si la fortune de nostre siecle nous a donné quelque chose de plus commode que les fourrures, sera-ce un crime de s'en servir ? Sera-ce un crime à une fille que tant de grandes secousses, que tant de mortels chagrins ont si fort debilitée ?

Chap. 11.

Libelle. *Elle a des tapisseries de haute lisse ; un lit de drap de Hollande, un emmeublement de salle de tapisserie à l'éguille, des gueridons,*

des tablettes à porcelaine , & la plûpart des autres galanteries des Coquettes du monde. Elle a quantité de vaisselle d'argent , jusques à une bassinoire , une coupe , une soucoupe , une cuillier & une fourchette de vermeil doré : il ne lui manque qu'un cadenas pour faire en toutes façons la Princesse.

Son lit est d'un simple drap d'Alsace ; c'est une étoffe à grand marché. Sa tapisserie est de la Porte de Paris , à vingt sols l'aune. Elle est infirme ; sa chambre est froide , & sur l'eau : c'est pour ces raisons qu'elle l'a fait tapisser , aprés neanmoins en avoir eû la permission de son Archevéque. A la verité il y a dans le Convent une chambre qui est un peu mieux meublée ; mais pour qui est cette chambre ? Elle est pour Madame la Maréchale d'Albret sa sœur , pour ses autres sœurs ou parentes , qui par privilege peuvent entrer dans le Monastere , & qui ont fait cette dépense. La tapisserie , qui ne sert le plus souvent qu'à la décoration de l'Eglise , est de mille francs. Le lit & les sieges sont d'un simple drap de Hollande gris , sans autre ornement. Il y a deux gueridons de bois de noyer , & peut-estre pour cinquante francs de bagatelles de Nevers , ou de fausses porcelaines. Toute cette vaisselle d'argent ne consiste qu'en un bassin & deux éguieres , une tasse , une soucoupe , deux petits plats qui sont de feu Madame Dampont , une douzaine , ou de cuilliers, ou de fourchettes , un sucrier , une saliere , six petits flambeaux , un coquemart , un vinaigrier & une plaque de cent francs , ou environ. Il y en avoit davantage , mais le reste s'est employé pour faire un Soleil , où on expose le Saint Sacrement. Toute cette argenterie n'a rien cousté à l'Hôpital , qui pourtant en profitera. Ce sont , au moins la plûpart , ce sont, dis-je, des presens que la famille de Madame la Superieure lui a faits , à elle , ou à ses nieces. A la reserve des cuilliers & des fourchetes , on ne s'en sert que pour faire honneur à la maison , & lors que quelques personnnes de qualité y viennent ou en retraite , ou en visite. La cuillier & la fourchette de vermeil doré sont de l'invention du libelle. Cette bassinoire scandaleuse n'est que de cuivre ; le libelle la fait d'argent. Plust à Dieu qu'elle fust d'or ; & si les Pauvres n'avoient point d'autres plaintes à faire , ils ne seroient pas certainement dignes de grande compassion. Du reste , on peut dire de Madame de Guenegaud , que le service de sa personne n'a jamais troublé , ni embarrassé le

service des malades. Ses devancieres avoient autour d'elles une Sœur Converse, & une Religieuse du Chœur ; il est de notorieté dans le Convent qu'elle se passe de la premiere, & la laisse preſque toûjours auprés des Pauvres, tandis que le plus souvent elle fait elle-même sa chambre & son lit. Et voilà cette coquette, cette Princesse, dont le libelle fait une peinture si triomphante.

Libelle. *Pour payer ces honteuses dépenses, elle ne fait point de scrupule de commettre un sacrilege, en contraignant les dépositaires d'employer dans leurs comptes de la toille & des cierges qui n'ont jamais esté livrez à la Communauté.*

Voici une calomnie bien concertée. Ces deux saintes Dépositaires, à qui on fait ces criminelles violences, c'est Sœur Marie de la Presentation, c'est Sœur Charlotte de la Trinité. Elles n'ont donc l'une & l'autre jamais obéï à leur Prieure que pour commettre avec elle un horrible sacrilege. Qui le croira? Que des filles qui lui resistent tous les jours, & avec tant d'insolence, qui lui resistent en plein Chapitre, en pleine Eglise, à la vuë de tout un peuple, à la face des Autels, à la face du Dieu jaloux : qui croira que ces mêmes filles se laissent contraindre, soient si resignées, qu'elles veüillent bien par obéïssance perdre leur salut? Cette toile, cette cire, dont la dote de Sœur Isabelle de sainte Placide estoit composée en partie, ont esté en effet livrées ; Madame de Guenegaud a de bons certificats qui le justifient. Elle ne peut même se persuader que ces deux malignes Dépositaires osent nier cette verité Mais une fille, qui depuis dix-huit à vingt ans abandonne aux pauvres sa pension, tandis que toutes ses Religieuses joüissent, & font de la leur tout ce qu'il leur plaist, une fille qui ne travaille depuis tant d'années qu'à enrichir sa Maison, qui en a même augmenté le revenu de sept ou huit mille livres de rente, l'accuser ici tout ouvertement de larcin, & d'un infame larcin : c'est certainement une calomnie bien extravagante.

Libelle. Voici encore un autre crime. *C'est la profanation du Temple, & de la demeure du Tres-haut, où l'on a fait entrer des gens à cheval, pour donner à la Prieure, & à celles de son parti,* (ailleurs on dit qui sont dans ses plaisirs) *le divertissement des trompettes & des tymballes ; & elle parut à la grille avec sa houate & une cornette jaune.*

L'agreable divertissement que ce tintamarre dans une Eglise? Au mois d'Aoust dernier, le Timballier de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, qui apparemment avoit déjeûné, entre à cheval, & fait deux ou trois pas dans l'Eglise, bat cinq ou six fois la tymbale, & sort presque aussi-tost qu'il est entré. Madame la Superieure, qui est dans sa solitude, & peut-estre dans son Oratoire, quelle part peut-elle avoir à toute cette irreverence, à toute cette profanation, si on veut l'appeller ainsi? Ce fut sans doute une extravagante saillie. Mais si le libelle la juge digne de punition, qu'il s'en prenne à qui bon lui semblera, non pas à une fille qui n'a pû ni empêcher ce désordre, ni le chastier. Mais n'est-ce pas une jolie décoration au mois d'Aoust, qu'une robe de chambre de camelot d'Hollande, doublée de houate? La cornette jaune pouvoit veritablement estre de saison: mais ce qu'il y a de fâcheux, c'est que Madame la Superieure, depuis qu'elle est entrée dans la maison, n'en porta jamais que de chanvre crud.

Ce sont les visites à heures induës, & par des portes furtives, de ceux qui n'ont droit d'en faire que de jour, & de canoniques; ce sont leurs scandaleuses sorties, au temps d'une nuit si avancée, qu'alors les Officiers sont armez, pour arrester ceux qui marchent sans aveu. Et ensuite on menace de donner les derniers traits à ce tableau en ces ermes: *Mais si ceux que l'on épargne par respect de leur caractere, ne se ménagent autrement qu'ils ont fait par le passé, qu'ils sçachent que* Jesus-Christ *a encore des Ministres, dont le cœur est brûlant du feu divin, du zele de l'honneur de sa maison, qui ne s'ébranlent point par le pouvoir*, & le reste. *Libelle.*

Visites à heures induës, portes furtives, sorties de nuit, la Justice armée, des gens sans aveu: il n'y a rien là qui ne fasse peur. Mais il faut estre bien effronté, pour charger de ces infamies une fille consacrée à Dieu; pour en charger un grand Archevêque, grand par sa naissance, par son caractere, par sa vertu, & ne rapporter pour toute preuve de tant d'ordures, que l'impudence de les écrire. C'est en cet endroit que le libelle, que les Revoltées ont répandu tout le poison de leur haine. Voici enfin ce mystere qu'on cachoit avec tant de soin au Pere Meige. Lisez son procez verbal, vous verrez là & ici les mêmes extravagances, les mêmes menaces, le même *Voyez ci-dessus.*

orgüeil. On ne veut ni Superieur, ni Superieure; on ne connoist plus que cet invisible chef, qui ne peut estre que le pere du mensonge. Disons tout, on veut se venger de la signature du Formulaire; se venger de ces fatales assemblées, où le Prelat qu'on déchire, qu'on menace, a presidé avec tant de gloire. C'est la source malheureuse de tant de damnables calomnies. Mais en vain cette fureur, en vain toute cette rage. La Justice veille sur les voyes de l'innocent[1], dit la parole éternelle: il n'y a rien dont la verité ne triomphe; & ces vapeurs noires sorties du fonds de l'abîme, ne sçauroient ni obscurcir, ni éteindre sa lumiere. Mais ce feu divin, dont le libelle est tout brûlant, ne fait-il pas envie de dire? Bon Dieu, quel Prophete! Quoy fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur, fouler aux pieds l'Epouse sainte de Jesus-Christ, les deshonnorer, les couvrir de confusion & d'opprobre: est-ce là ce zele, ce feu descendu du Ciel?

1 Justitia custodit innocentis viam. *Prov. c. 13. n. 6.*

Libelle. *Elle a ruiné la plûpart des lieux reguliers, & de ceux bastis pour la commodité des pauvres malades; elle a fait des logemens de suite à la moderne, dont les cheminées ont tous les ornemens que la vanité du siecle a depuis peu inventez. Elle a fait abbatre le Chapitre, l'Infirmerie, & quinze chambres du Dortoir, pour faire ses Parloirs, sa Chapelle particuliere, & la chambre d'attente pour les seculiers de sa connoissance*, & le reste. *Ses Armes sont presque en tous les lieux nouvellement bastis, ou reparez, comme à toute la vaisselle du Convent, qu'on a changée exprés, pour y mettre ces extravagantes marques de sa vanité. Pour rendre ses appartemens plus agréables, ils sont tous du costé de l'eau; & l'on peut dire sans exageration, qu'elle occupe elle seule presque autant de lieu, que tous les malades & les autres Religieuses ensemble. Les Hospitalieres n'ont plus qu'un grenier dans lequel elles sont contraintes de mettre pesle mesle le linge sale, le linge blanc, & les couvertures, les lits*, & le reste.

Les armes de Madame la Superieure ne sont qu'en un seul endroit dans tout le Convent; encore y sont-elles sans son ordre. Ce furent les Anciennes qui les firent mettre aux ouvrages de la menuiserie du Chœur, & ce ne fut que par complaisance qu'elle le souffrit. Les armes de ses devancieres se voyent en beaucoup de lieux; elle auroit pû aussi bien qu'elles les mettre presque par tout, parce qu'en effet elle a presque tout rebasti, ou tout

reparé. Les Sœur de sainte Placide & de saint Jean ses nieces ont donné deux tres-riches paremens d'Autel ; l'un & l'autre sont sans armes. Elle a fait faire de la vaisselle d'estein, & quelques cuilliers d'argent. Monsieur du Plessis son frere a fait toute la dépense des orgues. A ces cuilliers, à cette vaisselle, aux orgues, elle a fait mettre partout en memoire de sa bienfactrice, les Armes de feu Madame Dampont. Jamais fille ne fut moins touchée de ces folles vanitez, & le libelle fait bien voir ici, & dans toute sa diffamation, qu'il ne se soucie ni du vrai, ni du vrai-semblable.

Ce logement, ces appartemens si spacieux, ont dix pieds de plus qu'ils n'avoient de toute ancienneté, & sont sur l'eau, au meme lieu où saint Loüis les a placez. Si Madame la Superieure a fait abbatre l'Infirmerie, le Chapitre, quelques chambres du Dortoir, & autres lieux, ce n'a esté que pour en faire bastir d'autres plus commodes, & en meilleur air. Ce grenier où le linge blanc & le linge sale sont pesle mesle, où tout le reste est en si grande confusion, estoit autrefois de vingt-quatre pieds sur douze ; il est maintenant de cinquante-huit sur vingt-deux & davantage. Ces cheminées, ces secrets passages, ces moulures, ces lambris, ces quadres, ces basses tailles, & ces tableaux curieux, toutes ces grotesques sont sorties d'une même main. Mais ces grotesques sont si ridicules, qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arreste. Et Messieurs les Commissaires qui ont vû toutes ces choses, jugeront s'il y eut jamais une calomnie plus impudente, ou plus grossiere. *Le libelle parle de toutes ces choses.*

Mais écoutons-le parler de l'establissement de l'Hostel-Dieu. *Libelle.* *Cet incomparable Prince se proposa de laisser dans le territoire de Pontoise deux rares monumens de sa pieté. Le premier fut la fondation de l'Abbaye de Maubuisson. Le second fut l'établissement de l'Hospital. Il en confia le soin à douze Prestres ; & pour le service des Pauvres, & l'assistance des Bourgeois de la Ville dans leurs maladies, il institua douze servantes en Corps de Communauté.*

Hors que ce grand Prince est le Fondateur de l'Hôpital, en tout tout le reste il n'y a pas un seul mot de vrai. Ce n'est point lui, c'est sa Mere la Reine [1] Blanche qui a fondé l'Abbaye de Maubuisson, ou elle est même enterrée. Il n'institua que sept Freres, cinq Clercs, & entre eux trois Prestres, & deux

[1] *Belle-Forest en la vie de S. Louis, au chap. de ses Fondations.*

Lays ou Freres Convers. Il ne parle que des Pauvres en general : & ne dit rien des Bourgeois, ni des malades de Pontoise en particulier. Il institua treize Sœurs ou Religieuses, & non pas douze servantes. Voilà de quelle maniere le libelle & la verité sont ensemble.

Libelle p. 7. 10. & 12. *C'est le dessein que la Prieure a formé, & qu'elle a executé, de s'approprier le bien de l'Hôpital, en abolissant par une entreprise sur le Sanctuaire la coustume d'en compter pardevant les Administrateurs, & pardevant les Meres Discretes. On voit par plusieurs titres authentiques que le bien de l'Hostel-Dieu a esté long-temps gouverné à l'instar de celui de Paris, par des Administrateurs qui estoient de bons & de notables Bourgeois de Pontoise, gagez pour cet effet, comme il resulte de plusieurs comptes du Domaine, dans lesquels il est employé la somme de deux cens livres par an pour lesdits Administrateurs.* Et on conclut, *à ce qu'il soit ordonné, que doresnavant l'Hostel-Dieu, conformément à ses Statuts, & à l'ancien usage, sera gouverné & administré à l'instar de celui de Paris.*

Nous voici enfin à nos bons amis. Je ne dis point que ce mélange des Meres Discretes avec ces notables, ces bons Bourgeois de Pontoise est une chose fort reguliere. Mais cette coustume abolie *par une entreprise sur le Sanctuaire*, où est-elle ? Où est cet usage ? Où sont ces Statuts ? Les Constitutions de saint Loüis, les nouvelles Constitutions, la Bible sainte des Seditieuses parlent-elles d'Administrateurs ? Non, elles n'en disent pas un seul mot. Madame Dampont, les Prieures qui l'ont précedées ont-elles compté devant des Administrateurs ? Jamais. Cependant, sur cette coustume, sur cet usage, sur ces Statuts chimeriques, le libelle prend hardiment ses conclusions.

Mais pour éclaircir ce point, je dirai ici que Madame de Guenegaud n'a jamais touché à l'argent de la maison. La Dépositaire fait toute seule & la recepte & la dépense. Il n'y a aussi
Chap. 4. p. 60. qu'elle seule qui en soit comptable. Par les nouvelles Constitutions elle rend compte à la Mere Superieure tous les mois & tous les ans. Le compte de chaque mois se fait en presence de la Mere Souprieure & de la Portiere. Le compte de toute l'année se fait en presence des Meres Discretes. C'est l'ordre qu'on garde, & qui s'est toûjours gardé dans le Monastere. Il n'y

n'y a point de memoire qu'on en ait usé autrement ; & les nouvelles Constitutions n'ont fait autre chose à cet égard que rediger par écrit une pratique à peu prés aussi ancienne que l'établissement de l'Hôpital.

Venons maintenant à *ces Administrateurs, à ces notables Bourgeois*, que le libelle & les Revoltées ont si fort à cœur. Peut-on rien imaginer de plus absurde que ce dessein ? Pour introduire ce nouveau gouvernement il faut commencer par abolir la fondation [1] qui met *entre les mains de la Prieure toute l'administration du temporel*. Mais pour l'abolir, pour faire, s'il faut ainsi dire, cet outrage à la memoire d'un grand Roy, à qui est-ce qu'on s'adresse ? Est-ce à quelqu'un des descendans de ces Princes Infideles qu'autrefois il alla combattre aux extremitez du monde ? Quel aveuglement ! Au Successeur de S. Loüis, à son sang, à l'heritier de sa Couronne & de sa vertu. Oser lui faire une proposition si injurieuse, à la France, à la Royauté. Quelle audace, quelle fureur !

[1] *Chap. 11.* La Prieure aura tue la cure & l'administratiõ des choses temporelles dedans & dehors. A la Prieure appartiendra dépenier dedans & dehors les biens de la maison.

Il y a cent ans & davantage que Mesdames Riole & de Palaiseau Harvile disputerent & assez long-temps entre elles le titre du Prieuré de l'Hostel-Dieu de Pontoise. Pendant le litige, quelques Habitans de la Ville, sous pretexte de l'Ordonnance [2] de Charles IX. s'emparerent sans resistance de l'administration de l'Hôpital. Ce gouvernement malheureux ne dura que sept ans ou environ. Je l'appelle malheureux, parce qu'en effet, pour peu qu'il eust encore duré, il n'y auroit aujourd'hui dans cette sainte retraite ni malades, ni Religieuses. Ces hommes n'estoient là, ce semble, que pour saccager le bien des Pauvres. Ils s'estoient rendus comme maistres de la maison. Quand Madame de Palaiseau fut paisible, *ces notables, ces bons Bourgeois* ne vouloient point quitter leur proye ; il fallut plaider. Mais il fut jugé, suivant la disposition du Concile [3], que l'Ordonnance ne regarde ni les maisons des Ordres Hospitaliers, ni les Hôpitaux, qui par leur fondation sont annexes à un Monastere.

[2] *Art. 1. l'ordonnance est du mois d'Avril* 1561.

[3] *Concile de Vienne Clement Quia contingit, §. Ut autem, & §. Præmissa, de Religiosis domibus.*

Ils en furent donc dépossedez, ou plustost chassez par Arrest. Ils y laisserent pourtant d'éternelles marques de leur pieté. Il ne faut que lire le procez verbal [4] de visite de Monsieur Boucher President du Grand Conseil. On y verra une désolation qui fait peur. Il pleuvoit & dans le Cloistre & sur les

[4] *Il est du* 25. *Juin* 1568.

lits des malades ; la Chapelle Priorale estoit en ruine, & faute de couverture, toute la charpente estoit pourrie ; le linge, les couvertures, tout tomboit par pieces. Le reste de la maison & les bastimens de la campagne n'estoient pas en meilleur ordre. Estables, granges, bergeries, tout fondoit. Il n'y avoit dans le Convent que deux Prestres ; on ne leur donnoit à chacun que deux sols par jour, c'est peu de chose, mais ce peu de chose ne se payoit point. Le procez verbal est chargé de la plainte qu'ils en firent. Enfin tout estoit si bien ordonné, qu'il fallut à une heure aprés midi aller chercher le diner de Monsieur le Commissaire & de sa suite chez les Patissiers & dans tous les Cabarets de la Ville. Pierre le Boucher qui fit la recepte pendant cette sainte administration, s'en acquitta si dignement, que Dieu benit son petit travail. C'estoit un assez chetif Chandelier, & mal même dans ses affaires. Il quitta bientost & son suif & sa chandelle pour se faire un gros Marchand de velours. Et cependant il se trouve par son compte que l'Hôpital lui est redevable de huit cens livres. En ce temps-là c'estoit beaucoup Il est aisé de juger que les Administrateurs faisoient leur devoir avec la même fidelité que ce nouveau Marchand de velours, & que parmi tout ce brigandage on prenoit un fort grand soin des malades. Un siécle entier, le zele de Madame de Guenegaud, le credit, la pieté de ses freres & de toute sa famille, ont à peine pû restablir tout le dégast de tant de mains si avares. Voilà ces tuteurs, voilà ces hommes que le libelle canonise, & dont la memoire est si precieuse aux Revoltées.

Mais parmi tous ces desordres rien ne fut si pernicieux que la dissipation des papiers. Ce peu qui reste d'enseignemens, d'instructions & de Chartres anciennes ne s'est sauvé du pillage que par miracles. Ne vous en estonnez pas ; pour s'enrichir des dépoüilles d'une Communauté, il faut commencer, s'il est possible, par mettre au feu tous les titres. C'est une playe comme mortelle, que le temps, que la fortune ne peut guerir, & dont les pauvres se sentiront à jamais. Si la plupart de leurs plus beaux droits sont inconnus, sont abolis ; si leur bien, si presque tout leur patrimoine est en des mains étrangeres ; s'ils n'ont pû, s'ils ne peuvent encore aujourd'hui se deffendre de tant d'usurpations sacrileges : cette impuissance,

toutes ces pertes sont des fruits de sept années d'un gouvernement si funeste. Laissez faire le libelle, laissez faire les Revoltées, ce beau siecle reviendra bientost. *Messieurs les* .... leurs chers amis, pour recompense de tant de services si agreables, seront bientost les Directeurs & les maistres de la maison. Ce grand Magistrat qui paye si bien ses dettes, sera quitte dans un moment & des arrerages & du principal de sa rente: tous les procez dans peu de temps seront terminez ; & ces nouveaux Administrateurs, ces fidelles œconomes acheveront en nos jours, ce grand œuvre que leurs Peres avoient autrefois si bien commencé.

Donc pour finir, il ne fut jamais ni un dessein plus extravagant, ni une diffamation plus impudente [1]. L'esprit d'orgüeil est assis dans la chaire de pestilence, dit le Sage. Mais ici, il ne faut presque des yeux pour convaincre la calomnie. Qu'on entre dans l'Hôpital, qu'on entre dans les Dortoirs, dans les Salles, dans l'Eglise, on verra partout d'immortelles marques de la vertu que nous deffendons. Cette maison si désolée il y a vingt ans, a recouvré toute sa splendeur, toute sa gloire. Jamais les Pauvres ne furent, ni ne seront mieux servis. La famine, les inondations, les sterilitez n'ont rien retranché de leurs besoins. Au milieu de l'orage de la guerre, ils ont joüi de tout le calme d'une heureuse paix. La prévoyance de Madame de Guenegaud, son œconomie, les charitez de ses freres, de ses parens ont operé toutes ses merveilles, & desarmé, pour ainsi dire en faveur des affligez, ces grands fleaux de la nature. Si l'envie, si la haine trouble toute la prosperité de ses jours, il n'y a rien qu'elle n'ait tenté pour apprivoiser ces monstres. Elle a cherché, elle a demandé la paix, & même à genoux ; rien n'a pû ni vaincre, ni amollir ces cœurs de bronze. Ce n'est que mensonge, qu'iniquité, que venin d'aspic sur leurs lévres. Elles ont brisé toutes les barrieres, & rompu toutes les digues. L'Eternel leur parle en vain par la bouche de leur Archevêque, par la bouche sainte de leur Fondateur & de leur Patron ; elles n'écoutent ni sa parole, ni ses menaces. La honte, l'ignominie de tant de scandales, la terreur des anathemes, la verge qui a frapé Sœur Anne de sainte Therese, n'a pû encore les émouvoir, ni leur faire horreur de cet abîme si affreux, où la rage de l'amour propre les a miserablement précipitées.

[1] Ubi fuerit superbia, ibi erit & contumelia. *Proverb.* c. 14. n. 3.

Qui ſera-ce qui calmera toutes ces tempeſtes ? quel aſtre diſſipera l'ombre d'une nuit ſi noire ? Grand Roy, dont le nom remplit aujourd'hui toute la terre, ce miracle ſera ſans doute l'ouvrage de vos mains ſacrées. Le Ciel qui juſques ici s'eſt montré ſourd à tant de prieres, à tant de ſoupirs, a voulu tout viſiblement vous reſerver cette gloire. La conſolation des Pauvres, la retraite des affligez, ce beau monument de la pieté du plus illuſtre de vos anceſtres, eſt preſt à tomber. Le dépit & la fureur ſont attachez à ſes fondemens, & n'épargnent rien pour le détruire, pour le renverſer. Une fille ſainte qui reſiſte, qui combat il y a tantoſt vingt ans, ſuccombe enfin ſous le faix. Voſtre Majeſté voit les outrages, les indignitez qu'elle ſouffre. Bienheureux Sang du bienheureux ſaint Loüis, il eſt temps de délivrer & la maiſon & l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Les batailles, les priſes de places, les peuples vaincus, & tout ce qu'un avenir glorieux vous prepare de triomphes, ſe verra dans les Annales des Nations : mais ceci ſera gravé dans le livre des vivans, dans le livre de l'agneau ſans tache. La fortune & la valeur peuvent bien rendre un Prince admirable aux yeux du monde. J'oſe pourtant dire que pour un Prince Chreſtien, c'eſt peu de choſe que le bruit du monde. Il faut, SIRE, il faut penſer à une autre immortalité, & marcher dans le chemin de l'Auteur Auguſte de voſtre Race, ſi vous voulez comme lui eſtre grand & devant Dieu, & devant les hommes.



POUR

DAME CLAIRE CHARLOTTE de Rotondis de Biſcaras, Religieuſe de ſaint Pierre de Rheims de l'Ordre de ſaint Benoiſt, nommée par le Roy à l'Abbaye de ſaint Jean Baptiſte du Montcel de l'Ordre des Urbaniſtes de ſainte Claire au Dioceſe de Beauvais.

CONTRE

LA COMMUNAUTE' DES RELIGIEUSES oppoſantes à l'execution du Brevet de Sa Majeſté. Et contre les Dames Religieuſes de Longchamp, & autres Communautez du même Ordre.

COMME les Religieuſes du Montcel & les autres Urbaniſtes combatent ici les intereſts de la Couronne, & un uſage reçû generalement de tout le Royaume ; il eſt à vrai dire bien malaiſé de concevoir ce qu'elles peuvent ſe promettre d'un deſſein ſi temeraire. Que les premieres démarches ſoient excuſables, à la bonne heure ; on peut pour un temps & par erreur, écouter les mauvais conſeils : mais cet endurciſſement, cette opiniaſtreté ſi ſcandaleuſe, & qui ſe montre partout au procez, comment la deffendre ? Les Evêques, les Archevêques, les Primats, toutes les Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe obéïſſent heureuſement à la Loy des Concordats ; & les ſeules Filles de ſainte Claire oſeront ſe revolter contre un ordre ſi ſaintement eſtabli.

Mais pour venir au differend des parties : aprés la mort de Madame de Beaufremont de Senecey derniere Abbeſſe titulaire du Montcel, les Religieuſes de cette ſainte Communauté, à la ſuſcitation des Peres Obſervantins leurs Directeurs, quittent l'ancien uſage de la maiſon, pour prendre de leur propre autorité le gouvernement triennal. Cette nouveauté qui aneantit

la nomination du Roy, & qui en effet degrade la Superieure, rend les Directeurs plus absolus, & l'obéïssance des Religieuses plus arbitraire : ainsi les uns & les autres y trouvent leur interest, mais cet interest n'est rien moins qu'évangelique.

Pour faire la tentative, on prit Madame de Seve. C'estoit une fille sage, & d'une éminente pieté. Elle avoit d'ailleurs de puissans appuis & dans le Conseil & dans toutes les Compagnies Souveraines. Elle est donc élûë Abbesse en apparence triennale, mais en effet perpetuelle, ayant esté de temps à autre continuée jusques à sa mort, & pendant l'espace de plus de vingt ans. Ceci se passoit en 1652. dans cette triste conjoncture où il fallut tout oublier pour penser au repos & au salut de la France. Enfin toutefois le Roy averti de ces attentats, qui troublent non seulement l'ancienne œconomie de l'Eglise, mais qui violent la majesté de l'Estat en lui arrachant un droit si auguste : le Roy, dis-je, pour arrester le desordre, a jetté les yeux sur Madame de Biscaras, dans la pensée qu'il ne pouvoit donner à cette sainte maison une Abbesse ni plus éclairée, ni plus digne de la gouverner.

Mais parce que les Urbanistes se veulent comme cantonner, & travaillent depuis plus d'un siecle à se distinguer des autres Ordres; Sa Majesté, pour s'instruire d'une question si importante, leur a premierement deffendu d'élire, ni Abbesses, ni Prieures : & ensuite par Arrest il leur ordonne de rapporter, & de mettre entre les mains des Commissaires qu'il nomme toutes les pieces justificatives de leurs droits, ou de leurs pretentions. Les Religieuses du Montcel & de Longchamp ont obéï ; & leur cause, par cet Arrest qui est general, est devenuë en effet la cause commune de toutes les Urbanistes.

La question n'est donc ici que de sçavoir si les Dames du Montcel, ou de Longchamp, & les autres filles de leur Institût ont droit d'élire leurs Superieures, soit perpetuelles, soit triennales, ou pour un autre temps limité : mais comme les élections & la nomination du Roy sont absolument incompatibles, on fera voir premierement que Sa Majesté par le seul titre de sa Couronne a droit de nommer indistinctement à toutes les Prelatures du Royaume.

En second lieu, on fera voir que ce droit lui appartient par le Concordat, qui n'a pû, ni voulu donner atteinte aux nobles

prerogatives de la Monarchie. Et enfin on répondra à toutes les objections des Urbanistes.

Or pour commencer, il est vrai qu'à la naissance du Christianisme, les Apostres[1], les Prestres[1], les Diacres[1] tous les Ministres de l'Autel se faisoient par élection. Les Fidelles assemblez, qui n'avoient en vûë que leur salut & la gloire de Jesus-Christ, choisissoient ces guides divins, qui en donnant avec eux loüange à Dieu, devoient les conduire dans le penible chemin du Ciel. Cette sainte discipline duroit encore au siecle de saint Cyprien[2], & même long-temps depuis, au moins en quelques Eglises, puis que nous lisons que saint Augustin[3] fut malgré lui élevé par cette voye à la dignité du Sacerdoce. Peu à peu pourtant les Evêques se dispenserent de cet usage : ils conferent de leur seule autorité la Prestrise, le Diaconat, & tous les Ordres inferieurs, sans y appeller ni le peuple, ni le Clergé, tellement qu'ils n'eurent plus l'un & l'autre nulle part qu'aux élections des Prelats. Ce droit leur fut conservé pendant plusieurs siecles[4] : mais dans la succession des temps, le Clergé, sous divers pretextes, exclut le peuple, & les Cathedrales exclurent enfin tout le reste du Clergé.

Parmi tous ces changemens, la France ne changea point. Comme la Loy de la Royauté[5] transfere en la personne du Prince toute la puissance & tous les droits de la Nation, nos Monarques prenant la place de leurs sujets, firent seuls ce que faisoient leurs sujets : ils donnoient & les Evêchez & les Abbayes ; l'Eglise ne recevoit même que de leur main, les Prestres, les Diacres, & les autres Ecclesiastiques. On sçait qu'avant Charlemagne, & long-temps depuis, nul n'estoit admis aux Ordres, non pas même à la Tonsure, ou à la Profession Monastique, sans l'expresse permission de nos Rois, qui tenoient pour ainsi dire les clefs & de la Clericature & de la vie Religieuse. Les Formulaires[6] de ces Lettres de permission sont dans nos Livres : les Capitulaires de Charlemagne & le premier Concile d'Orleans confirment encore ces veritez.

Quant aux Evêchez & aux Abbayes, il est certain que nos Rois de la premiere race y ont pourvû. Le Formulaire des lettres pour l'Episcopat que Marculfe[7] nous a laissé, en est une preuve bien évidente. *Rien n'est plus digne*, disent-ils, *d'un Prince, que de donner aux Eglises des Pasteurs éminens en doctrine & en pieté.*

1 *Actes des Apostres, chap. 1. vers. 23. c. 6. v. 5. c. 14. v. 23. S. Cyprien liv. 1. epist. 4. l. 2. ep. 5. 11. & 13.*

2 *Ibid.*

3 *Possidon. en sa vie c. 3.*

4 *Canon 13. 26. & 27. & passim, dist. 63.*

5 Cum lege regia quæ de Imperio Principis lata est, populus ei & in eum omne suum imperium & potestatẽ conferat. *Leg. 1. dig. de constit. Princip.*

6 *Formules de Marculfe. l. 1. c. 19. Capitul. de Charlemagne l. 1. c. 110. Premier Concile d'Orleans c. 4.* Nisi cum Regis jussione, vel cum judicis voluntate.

7 *Liv. 1. chap. 5.* Decrevimus ei Pontificalem committere dignitatem : ordinamus ipsum benedici. *Voyez M. Bignon sur ce chapitre.*

Et quand ils disent, *Nous l'avons fait, ou nommé Evêque, nous vous ordonnons de le sacrer* : n'est-ce pas là s'expliquer bien clairement ? Ils commandent, ils ordonnent, ils parlent comme ayant reçû de Dieu cette autorité & cette puissance en recevant le Diademe.

Et leurs actions dans nos Histoires ne démentent point leurs paroles. Quintianus 1 & Ommatius 2 reçoivent les Evêchez, l'un de Clermont 1, l'autre de Tours 1, de la main de Theodoric & de Chlodomir enfans de Clovis. Gallus 3 successeur de Quintianus estant mort, le Roy lui subroge Cautinus 4, sans s'arrester aux suffrages & du peuple & du Clergé qui avoit élû Caton. Eufronius 5, Pascentius 6, & Sulpicius 7 sont sacrez Evêques, de Poitiers, de Tours & de Bourges sur les ordres de Clotaires, de Haribert, & de Guntran. Theodoric 8 ou Thierri fait Erembert Abbé de Corbie. *Nous voulons*, dit-il, dans ses Lettres, *& de nostre autorité Royale nous ordonnons qu'il soit estabi dans ce Monastere pour commander.*

Ce ne seroit jamais fait, si on vouloit rapporter ici un nombre presque infini d'exemples 9 semblables : mais entre tant d'autres qu'on passe, l'exemple d'Emerius Evêque de Xaintes est trop illustre pour estre oublié. Leontius Archevêque de Bordeaux, assisté de ses Suffragans, sur un faux pretexte de l'infraction des Canons, dépose ce saint Prelat, & lui substituë Heraclius. Haribert 10 ou Charibert, comme quelques uns le nomment, ayant appris ces nouvelles, *Quoy*, dit-il, outré de colere, *ils ont esté si osez que de demettre sans mon congé un Evêque que mon Pere a estabi ?* Et sur l'heure, Heraclius qui estoit venu à la Cour, est exilé. Le Roy envoye des Commissaires sur les lieux, qui rétablirent Emerius, & condamnerent Leontius à mille écus d'amende, & ses suffragans à proportion de ce que chacun d'eux en pouvoit porter. *Et ainsi*, dit l'Historien qui fut lui-même un grand Evêque & d'une rare pieté, *ainsi Charibert vengea l'injure faite* 11 *aux cendres de son Pere*. Il appelle injure & outrage, de toucher aux Prelatures, dont nos Rois ont disposé.

Charles Martel, quoyque simplement Maire du Palais, ne laissa pas de pourvoir à nos 12 Eglises, comme exerçant en effet toutes les fonctions de la Royauté. Charlemagne 13, Loüis le Debonnaire 14, & leurs descendans en usent de même ; tous les

1 2 *Gregoire de Tours*, *l.* 3. *c.* 2. & 17.
3 4 *Le même l.* 4. *c.* 5. & 7.
5 6 *Le même l.* 4. *c.* 15 & 18.
7 *Le même l.* 6. *c.* 39.
8 *Il estoit fils de Clovis II.*
Autoritate regali concessimus, & omninò jubemus, ut Abbas constitutus sit, & Monasterii dominatum accipiat. *Preuves des libertez*, *c.* 15. *n.* 11.
9 *Gregoire de Tours*, *l.* 6. *c.* 15.
Aimoinus l. 3. *c.* 55.
10 *Gregoire de Tours*, *l.* 4. *c.* 26.
11 Et sic Patris ultus est injuriam. *Au lieu ci-dessus.*
12 *Flodoard. l.* 2. *c.* 12.
Fauchet. l. 5. *c.* 17.
13 *Sangallensis l.* 1. *c.* 3. 4. 5. & 6.
Ad perfectum attingite, studete ; & dabo vobis Episcopia & Monasteria permagnifica. *Flodoard. liv.* 4. *c.* 3.
14 *Chronicon Besuense.*
Flodoard. l. 4. *c.* 3.
Lupus Ferrariensis epist. 29 40. 63. & *passim*

les Auteurs, tous nos Livres en font foy. *Estudiez, rendez vous sçavans*, dit le premier de ces Empereurs, *& pour récompense de vos travaux, je vous donnerai de grands Evêchez, & de riches Abbayes.* Adalbert [1] Archevêque de Rheims reconnoist expressément qu'il tient son Archevêché de la grace de Dieu & de la bonté du Roy. Mais quelle preuve plus convaincante que le Concile [2] d'Aix-la-Chapelle, qui parle à Loüis le Debonnaire en ces termes : *Nous avertissons vostre Majesté, & la supplions tres-humblement, de prendre un grand soin de donner à l'avenir aux Eglises des Pasteurs pleins de sagesse & de pieté.* Et ensuite, *Nous la supplions encore de considerer le peril où elle s'expose, si pour gouverner les maisons de [3] Filles, elle n'institüe des Abbesses dignes d'un si haut employ.* Ce ne sont point des discours d'un homme de Cour, & qui cherche par interest à chatoüiller les oreilles d'un grand Empereur : c'est le langage d'un sacré Concile ; c'est la voix sainte des Peres spirituels de la France, qui instruisent le plus cher de leurs enfans. Ils ne lui disent pas que c'est entrer dans le Sanctuaire, ou toucher à l'Arche : bien loin de cela, c'est, lui disent-ils, de vostre main, que nous prenons les Evêques, les Abbesses, les Abbez ; mais songez que Dieu vous regarde, & qu'un choix si important est un grand fardeau. En effet, si dans ces rencontres un Prince ne se propose uniquement la gloire de Jesus-Christ, l'utilité de l'Eglise, & le salut du troupeau ; s'il y appelle le sang & la chair, comme parlent les Canons : il prend sur lui tous les ravages que l'iniquité, que l'ignorance des Prelats pourra faire dans l'heritage du Seigneur. Et c'est vrai-semblablement dans ces pensées que Loüis le Debonnaire, comme il sera dit en son lieu, restablit les élections : il voulut se décharger d'un compte si épineux, & qu'enfin il faut rendre un jour à ce Juge si terrible que rien ne peut ni corrompre, ni tromper.

Revenons à Charlemagne. Aprés la ruine & la chute des Lombards, il disposa des Evêchez d'Italie, & du saint Siege comme des autres. Le Pape Adrien l'a lui-même ainsi reconnu en ce Canon [4] si fameux, que les Ecrivains de de-là les Monts s'efforcent en vain de détruire. En effet, puisque ce grand Prince, du consentement des Romains qui se rangerent volontairement sous son empire, estoit souverain dans la capitale de l'Univers, la Loy de la Royauté lui donnoit sans doute dans

1 Episcopio quondam nobis gratia Dei & benignitate Regia contradito. *Appendix ad Flodoardum ad annum 983.*

2 Monendo magnitudini vestræ supplices suggerimus, ut deinceps in bonis Pastoribus Rectoribusque in Ecclesiis Dei constituendis magnum studium atque solertissimam adhibeatis curam. *Concile second d'Aix-la-Chapelle, art. 9.*

3 Similiter deposcimus, ut in Abbatissis constituendis vestrum specialiter caveatis periculum.

4 *C'est Adrien I. au Canon Hadrianus 22. distinct. 63.*

ses nouvelles Conquestes cette auguste prérogative qu'il avoit dans tous ses autres Estats.

Et cela n'est point si exorbitant qu'on pourroit s'imaginer. Il est de notorieté publique, que l'Empereur, dans la Boheme, dans l'Austriche, dans les Païs Hereditaires, nomme aux Prelatures. Les Rois de Hongrie [1], d'Angleterre [2], d'Arragon [3], & autres, sont tous en possession de cette belle prééminence. Le douziéme Concile de [4] Tolede porte, que la nomination, que l'election des Evéques, appartient aux Rois d'Espagne. Ferdinand [5] Vasquez, celebre par ses Ouvrages & par ses Emplois, aprés avoir proposé la question, & rapporté les raisons de part & d'autre, conclut enfin en ces termes : *Qu'il faut tenir pour indubitable que nostre Roy* (Il parle de Philippe III.) *peut conferer les Archevêchez, les Evêchez, & les Abbayes, non pas seulement comme Patron, mais comme Roy. Et ce droit,* dit-il, *n'a pû recevoir d'atteinte, ni par la prescription, ni par la Coustume, ni par quelque voye que ce soit.* Ce grand personnage porte ce droit encore plus loin ; car il l'étend *aux Dignitez, Personats, Prebendes, & generalement à toutes sortes de Benefices, quoyque l'usage,* adjouste-t-il, *l'ait restraint avec le temps aux Archevêchez, aux Evêchez, & aux Abbayes.*

Que si on veut remonter à l'ancien Testament, Salomon [6] institue & destitue les souverains Sacrificateurs ; il dégrade Abiathar, & met Sadoc en sa place. Il establit & les Prestres [7] & les Levites : il regle même leurs fonctions, & ne fait rien en tout cela que son pere [7] n'eust fait avant lui. C'est pourtant ce Roy si sage, & dont Dieu dit lui-même dans l'Ecriture, *Je serai son pere,* [8] *il sera mon fils.* Ezechias [9], Josias [10], & le brave Machabée [11], ont suivi l'exemple de David & de Salomon. Ces grands Princes qui ont merité les éloges du Saint Esprit, n'ont pas crû que donner à la Synagogue des Ministres

1 *[illegible] Hungaria.*

2 *Valsing. in Eduardo III. & Richardo II.*

3 *Zurita, Annales d'Arragon, tom. 4. l. 20. c. 31. & 60. en l'année* 1479.

4 *Au c. 6. Ce Concile fut tenu en l'an* 681. Episcopos à Rege libera electione designatos.

Voyez le Livre de præstantia Regis Catholici de Camillus Borellus c. 50. Alvarius Gemetius en la vie du Cardinal Ximenes, Liv. 1. François de Pisa en son Histoire de Tolede liv. 2. c. 27. l. 4. c. 28.

5 Il estoit Senateur du Conseil d'Espagne. Hinc colligebam indubitatum haberi Hispaniarum Regi Domino nostro, etiam hodie integrum jus esse conferendi Archiepiscopatus, Episcopatus, & Abbatias Hispaniarum, neque id jus, ulla ex parte præscriptionis, consuetudinis, vel alia quavis ratione debilitatum, vel diminutum videri : nec est solum, aut simplex jus Patronatus, sed id habent Hispaniarum Reges ex ipsomet jure regali, & sic de jure naturali. *Lib. 2. cap. 5. illustrium controversiarum.*

6 3. *Regum cap. 2. num. 26. 27. & 35.*

7 1. *Paralip. c. 16. n. 4. & 39. 2. Paralip. c. 8. n. 14.*

8 *Regum cap. 7. num. 14.*

9 *Paralip lib. 2. c. 29. n. 25. & c. 31. n. 2.*

10 1. *Paralip. cap. 25. num. 2.*

11 1. *Machab. c. 4. n. 42.* Elegit Sacerdotes sine macula.

pleins de lumiere & de zele, fust un attentat contre la puissance Sacerdotale.

Ce n'est donc ici ni usurpation, ni violence ; & nos Monarques de la premiere & de la seconde race, & même de la troisiéme, en disposant des Prelatures, n'ont rien fait, & ne font rien que les Conciles, que la pratique de tous les Rois de la Chrestienté, de tous les Rois de l'ancienne & de la nouvelle Loy n'autorise. La Majesté des Souverains que la Providence a élevez au faiste des choses humaines ; la Loy de la Royauté qui leur donne independamment, & à eux seuls toute la puissance des Nations, sont les fondemens inebranlables d'une si noble prerogative. Il n'y a ni prescription ni coustume, il n'y a ni privilege ni autorité dans le monde, qui puisse leur arracher une marque si glorieuse, sans déchirer ou mettre en pieces leur Diadéme.

Il est vrai pourtant que nos Rois dans les rencontres n'usoient pas toûjours de leur droit ; que même dans la suite des années ils s'en relâcherent en quelque chose : & Loüis le Debonnaire ayant rendu à l'Eglise Romaine la liberté [1] des élections, les autres Eglises suivirent bientost cet exemple. Tellement que les derniers [2] Rois de la Race de Charlemagne, & les premiers Successeurs d'Hugues Capet disposerent bien quelquefois [3] des Prelatures, mais ils ne le firent que fort rarement. Les Fideles assemblez, les Religieuses, les Religieux élisoient par tout leurs Prélats. Loüis le Debonnaire & les Rois qui l'ont suivi, retinrent pourtant deux visibles marques de la pratique ancienne. Car pour élire, il falloit avoir leur permission [4] ; & aprés l'élection faite, il falloit de necessité avoir leur consentement [4] : hors de là tout estoit nul ; & les Papes [5], les Conciles qui ont acquiescé à cet usage, ont en cela reconnu eux-mêmes le droit & l'autorité de nos Monarques.

Mais l'ambition, la peste fatale des plus heureux establissemens, abolit, ou altera avec le temps une œconomie si sainte & sortie de la main même des Apostres. Le Clergé premierement sous divers pretextes, exclut le peuple, & dans la suite, comme [6] il est dit ci-dessus, les Chapitres des Cathedrales exclurent tout le reste du Clergé. Cependant la Cour de Rome, qui, aprés ces exclusions, ne se trouvoit plus en teste qu'un petit nombre de Capitulans, commence à faire par tout retentir

1 *Can. Ego Ludovicus 30. distinct. 63.*

2 *Voyez ce qui est dit ci-dessus p. 7. d'Adelbere Archevêque de Rheims.*

3 *Voyez les Epistres 3. 4. & 8. de Fulbert Evêque de Chartres sous le Roy Robert. Voyez l'Epistre 60. d'Ives de Chartres.*

4 *Voyez l'Epitre 66. du Pape Nicolas I. Voyez les preuves des Libertez c. 15. n. 15. & suivans, & sur tout n. 58. où l'Arrest de 1307. qui explique ce droit nettement, est rapporté.*

5 *Nicolas I. Ep. 63. t. 3. Synodorū Galliæ & Concilium Valentinum Can. 7. Voyez le P. Sirmond à la fin du 2. Tome des Conciles de France.*

6 *Pag. 580.*

cette plenitude de puiſſance qui a troublé tant de fois le monde Chreſtien. Elle s'atribuë à elle ſeule & le choix & la conſecration ou la benediction des Prélats ; à elle ſeule la libre diſpoſition de toutes ſortes de Benefices. De-là les reſerves, les graces expectatives, les Mandats, & tous ces autres fleaux de l'ancienne diſcipline. La Pragmatique de ſaint Loüis, à la verité purgea la France de tous ces monſtres : mais ces monſtres, aprés la mort de ce grand Prince, revinrent bientoſt ravager tout de nouveau noſtre Egliſe. Nous gemiſſions ſous le faix, quand la Pragmatique Sanction tirée pour la plûpart du fameux Concile de Baſle, abolit encore ces ſcandaleuſes uſurpations du Vatican. Rome s'écria contre une Loy ſi ſage & ſi ſainte. On tenta tout, on n'épargna rien pour la détruire : tandis pourtant que Charles VII. vécut, elle fut inviolablement gardée.

Mais ſon Fils, par raiſon d'Eſtat [1] & plus encore par jalouſie, ou par [2] haine, ſe laiſſa vaincre, & lui fit de grandes breches. Charles VIII. & Loüis XII. au contraire tinrent ferme, & la reſtablirent. Enfin, aprés la memorable bataille de Marignan & la conqueſte du Milanois, le Prince Victorieux qui ſe voulut reconcilier lui & ſon Royaume avec le Saint Siege, fit, comme on ſçait, le Concordat dont il ſera ci-aprés parlé.

Voilà donc quel eſt le droit de nos Rois. Dés la naiſſance de la Monarchie ils ont conferé les Evêchez, les Archevêchez, les Abbayes de l'un & de l'autre ſexe ; & dans la ſuite des temps, s'ils ont permis les élections, c'eſt par grace, & toûjours en retenant les auguſtes marques de la Souveraineté. On ne dira point ici qu'ils ſont & les protecteurs & les deffenſeurs de nos Autels ; que le ſervice de l'Eternel ſe fait en paix à l'ombre ſainte de leurs armes : mais ſi le moindre homme, le moindre Patron, ſi lui & ſes deſcendans peuvent preſenter à un Benefice qu'il aura fondé : que ſera-ce des ſucceſſeurs de Clovis & de Charlemagne ? des ſucceſſeurs de ces grands Princes qui ont laiſſé par tout dans nos temples d'immortelles preuves de leur pieté ? Les Cathedrales, les Maiſons Regulieres ne ſont riches que de leurs bienfaits ; tous les treſors de nos Egliſes ſont ſortis de leur treſor. Où trouver des préeminences, des honneurs dignes de tant d'œuvres ſi chreſtiennes, ſi magnifiques, & en nombre preſque infini ?

Mais comme il s'agit ici de la nomination de Sa Majeſté aux

1 Il avoit donné ſa fille en mariage au fils de Jean d'Anjou petit fils de René Roy de Sicile. Il vouloit reſtablir ſon gendre dãs ce Royaume, & ſe ſervir pour cela du ſecours de Pie II. *Hiſtoire de la Pragmatique, pag. 77.*

2 Son Frere Duc de Guyenne pourſuivoit à Rome une diſpenſe pour épouſer la fille du Duc de Bourgogne, & le Roy vouloit empêcher que le Pape ne l'accordaſt. *Hiſt. de la Pragmatique, p. 84. & ſuiv.*

Abbayes des Urbaniſtes, il eſt à propos d'examiner en peu de paroles quelle a eſté l'ancienne œconomie de l'Egliſe à l'égard des Superioritez regulieres. Et premierement on ſçait qu'à la naiſſance de la vie religieuſe, les élections eſtoient inconnuës dans les Monaſteres : les Evêques ſeuls ordonnoient ſouverainement & du [1] dedans & du dehors ; ils inſtituoient, chaſtioient & deſtituoient les Abbez & les Abbeſſes ; il ne reſtoit aux uns & aux autres, & à leurs Religieux ou Religieuſes, qu'une obéiſſance aveugle & ſans bornes. Et cela eſt ſi veritable, qu'avant ſaint Benoiſt, il n'eſt parlé nulle part d'élection. Qu'on liſe les Regles de ces fameux Anachorettes [2], qui firent fleurir les deſerts de la Thebaïde, de ſaint Antoine, des deux Machaires, de Serapion, de Pachome ; qu'on liſe les Regles de ſaint Baſile [3], de ſaint Auguſtin, de Cæſarius, de Ferreolus, de S. Colomban cet illuſtre Fondateur de tant de divers Convens : il ne ſe trouvera point que ces divins Pedagogues de la vie Monaſtique, ayent ni touché à la Croſſe Epiſcopale, ni donné à leurs diſciples le choix de leurs maiſtres, à leurs diſciples qui renonçoient à leur volonté, qui renoncoient à eux-mêmes en entrant dans ces celeſtes écoles d'humilité, de ſoumiſſion, de patience.

1 *Can.* 4. *&* 8. *Concil Calcedonenſis, Can.* 1. 15. 16. 17. *&* 29 *Can.* 18. *qu.* 2. *Anton. Auguſtinus parte* 1. *l.* 9. *c.* 60. 61. *&* 62. *Concil. Cabilonenſe ſub Carolo magno c.* 65. *ubi*, Abbatiſſa Epiſcopo in omnibus obediens ſit.

2 *Codex regularum parte* 1.

3 *Codex regularum parte* 2.

Le grand ſaint Benoiſt fut donc le premier qui donna à ſes Enfans la voix élective. Ce n'eſt pas que cet homme ſi cheri de Dieu, n'euſt toute la veneration que nous devons tous avoir pour la Hierarchie : mais les violences de quelques Evêques, les indignes traitemens qu'ils faiſoient aux Religieux, l'obligerent, pour la paix de ſon troupeau, de prendre un parti qui tenoit ce ſemble de la revolte. Il prit pourtant ce parti ; & ſaint Gregoire qui merita le nom de grand par ſa pieté auſſi-bien que par ſes Ouvrages, approuva cette conduite, en confirmant la Regle de ce merveilleux Patriarche.

L'exemple du Mont-Caſſin paſſa bientoſt dans les autres Monaſteres, & ſur tout dans les nouveaux Eſtabliſſemens. Les Princes, les Rois eux-mêmes, les Fondateurs d'Ordres ou de Maiſons Religieuſes n'oublierent pas de prendre ce privilege de la main ou des Papes, ou des Evêques. Ainſi les élections ſe pratiquerent dans les Cloiſtres comme dans les Cathedrales, avec cette difference pourtant, qu'à l'égard de la Hierarchie, on peut dire que la voye de l'élection dont les Apoſtres ſe ſont

servis ; est en quelque sorte le droit commun ; au lieu qu'à l'égard des Reguliers, ce n'est qu'un pur privilege, puisque les Evêques par les Canons ont seuls la puissance de leur donner leurs Pasteurs. Et cette distinction est décisive pour le differend des parties, comme il se verra dans la suite de ce discours.

Parlons maintenant du Concordat. On sçait qu'il fut fait entre Leon X. & François Premier. Ils avoient tous deux leurs desseins. Le Pape vouloit abolir la Pragmatique Sanction, & la memoire des Conciles & de Constance & de Basle, de ces Conciles si pleins de l'esprit de Dieu, & toutefois si odieux à la Cour de Rome pour les raisons qui ne sont que trop connuës. Le Roy d'un autre costé desiroit de rendre la paix à l'Eglise Gallicane : mais outre cela, pour assurer ses Conquestes d'Italie, il vouloit rompre cette ligue formidable où l'Empereur, les Rois d'Espagne, d'Angleterre, les Venitiens, les Suisses, où presque toutes les puissances de l'Europe estoient entrées, & que Jules Second qui en fut le chef, forma avec tant d'aigreur contre la France. Le Traité se conclut donc, la Pragmatique fut supprimée, & les Annates condamnées par les saints Decrets furent restablies. Le Roy eut la nomination des Benefices consistoriaux que le Pape ne lui pouvoit en effet donner, & qui d'ailleurs, comme on l'a montré [1], lui appartenoit par le titre seul de sa couronne.

Cependant la suppression de la Pragmatique, & le Concordat revolterent tous les esprits du Royaume [2]. Le Clergé, pour son interest, s'opposa à ses nouveautez ; les Avocats, les Procureurs Generaux, le Chapitre de Nostre-Dame, l'Université, le Parlement même en appella au futur Concile. Cette auguste Compagnie fit ses remontrances & de vive voix & par écrit : elle essuya les rebuts & les mauvaises paroles du Roy. Il y eut d'insolens placards affichez ; les Predicateurs dans les chaires invectiverent contre ce nouvel establissement ; jamais affaire ne reçût tant de contradiction ; on remua ciel & terre, pour ainsi parler : enfin pourtant la colere, les rigoureuses menaces du Prince forcerent tous ces obstacles ; & aprés plus d'un an de resistance, le Concordat fut enregistré, mais avec des protestations & publiques & secrettes, qui font assez voir qu'on ne faisoit que s'accommoder, que ceder au temps, & que dans des conjonctures plus favorables on esperoit rendre à la France

1 *Pag. 580. & suiv.*

2 *Histoire de la Pragmatique de Pithou.*

& à l'Eglise Gallicane ce qu'elles venoient de perdre.

Il est vrai que le Concordat de la maniere qu'il est conçû, & dans les suites qu'il pouvoit avoir, faisoit de tres-grandes breches à l'Eglise, à nos libertez, à l'autorité de nos Rois. Le joug des Annates imposé sur toutes sortes de benefices, les vacances en Cour de Rome, les évocations des causes majeures, la Pragmatique scandaleusement abolie, les sacrez Conciles & de Constance & de Basle indignement condamnez, alarmerent tous les gens de bien, qui aimoient le Roy, l'Eglise & la Monarchie. Ils se remettoient d'ailleurs que les nominations qu'on accordoit comme le prix de nostre esclavage, n'estoient qu'une pure illusion; qu'elles appartenoient non pas au Pape qui les donnoit, mais au Roy qui les recevoit, & qui ne les recevoit même que tronquées, puisque le Traité en retranchoit les privileges pour élire; qu'outre cela en parlant du Dauphiné, & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne, c'estoit en quelque maniere en excepter ces deux Provinces, & les separer du corps du Royaume. Toutes ces pensées effarouchoient les esprits. Si pourtant on considere que le temps a éclairci beaucoup de choses, que l'usage a modifié, restraint, & abrogé même les articles les plus fâcheux; si on fait reflexion sur ce qui s'est passé depuis, & que les divers Indults lui ont donné comme une nouvelle face: on trouvera que si aujourd'hui on le vouloit supprimer, il ne seroit peut-estre pas moins regretté que la Pragmatique le fut du temps de nos Peres. On trouvera que François Premier, par cette voye plus douce sans comparaison que toute autre qu'il auroit pû prendre, que François premier reprit insensiblement la pratique de nos premiers Rois, & de ces grands Empereurs qui porterent autrefois l'empire & la gloire de la France dans tous les climats de l'Occident. De sorte que s'il donna quelque chose à la conjoncture des affaires, ce ne fut à dire vrai, qu'en apparence; & qu'on prit même vrai-semblablement divers pretextes pour l'amener à ce point. On lui fit peut-estre entendre qu'il falloit en cette rencontre éviter la jalousie des autres Princes Chrestiens; que par des Indults on pourroit lui rendre tout ce qu'il lui seroit osté; & que le Pape ne pouvoit se départir de la ligue avec reputation, si le Traité ne paroissoit tres-avantageux au Saint Siege. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'il y

eut entre Leon X. & François I. des conventions verbales, & des articles secrets. L'Histoire[1] marque que le Cardinal Sanctiquatro & l'Avocat General de Barme, deputez de part & d'autre, signerent un certain cahier où sans doute toutes ces conventions verbales estoient écrites, & entre autres la promesse de donner des Brefs pour les nominations de la Provence, de la Bretagne & du Milanois.

Pour le Milanois, il ne s'en voit rien : mais bien-tost aprés que le Concordat fut signé, on donna l'Indult pour la Provence & pour la Bretagne. A la bonne heure pour la Bretagne, François Premier ne la tenoit que comme mari de Claude de France fille d'Anne de Bretagne, & mere d'Henry II. Mais à l'égard de la Provence[2] réünie à la Couronne il y avoit plus de trente ans, quelle raison de la separer du reste de la Monarchie ? Qui douta jamais que les nouvelles Annexes d'un Royaume, qu'elles soient jointes ou unies, ne soient de méme condition, de même nature que le Royaume ? La Cour de Rome forma autrefois cette contestation pour le Dauphiné : mais les Estats assemblez sous Charles VI. condamnerent solennellement une si honteuse chicanerie. Les Actes en sont dans nos livres[3], où cette celebre Assemblée ne fait nulle difference entre ce qui est de l'ancien corps de nostre Empire, & les Provinces, Terres, Villes ou Principautez, que la fortune ou la valeur de nos Rois ont jointes au sacré Domaine des Fleurs de Lys. Ainsi l'Indult des trois Evêchez, & tous les autres Indults pour les Conquestes de Loüis le Juste[4], & de nostre triomphant[5] Monarque, sont en effet tres-inutiles ; mais par pure condescendance, & dans la pensée que les deferences qu'on rend à l'Eglise sont plutôt des témoignages de pieté que des marques de sujetion, on a bien voulu donner ce contentement au S. Siege. Et de-là il est aisé de juger que tous ces Indults sont plustost explicatifs qu'ampliatifs ; sont plustost des reconnoissances du droit de nos Rois que des privileges ou des graces du Vatican. Car enfin Leon X. ni François Premier, ni leurs successeurs n'ont pû déroger à la Loy de la Royauté, qui, comme il est dit cidessus, a transferé à nos Monarques toute la puissance, tous les droits des trois Ordres du Royaume, & qui partant nomment à toutes les Prelatures par l'auguste prerogative de leur Couronne.

1 *Pithou en l'Hist. du Concordat, p. 99. & suiv.*

2 *Elle fut unie par Charles VIII. en 1486. Voyez le Traité des droits du Roy par M. Dupuy.*

3 *Voyez la 10. & la 16. Piece du chap. 22. des Libertez. Voyez dans les Ordonnances l'art. 1. des collat. des Benefices.*

4 *Arras.*

5 *Elne dans le Roussillon, Tournay, & autres dans la Flandre.*

Mais

Mais pour revenir au Concordat, François I. outre l'Indult de la Provence & de la Bretagne, en reçut depuis encore un autre de Clement VII. pour nommer sa vie durant aux Monasteres qui avoient par privilege l'élection de leurs Prelats, & qui estoient exceptez de la nomination du Roy. Et quoyqu'il y ait quatorze ou quinze ans d'intervalle entre ces Indults, on peut pourtant dire que tous deux sont en effet d'une même date, & des fruits de la conference de Boulogne. Aussi voyons-nous que depuis François I. nos Rois n'ont point pris d'Indults; ou si quelques-uns d'entre eux en ont pris, ils ne les ont fait verifier ou enregistrer nulle part. Ils ont estimé, & avec raison, qu'au fonds ces Indults n'estoient que l'execution & un accessoire du premier Traité, & partant que cette multiplicité d'Actes ou de verifications estoit inutile.

Mais il est temps d'examiner si aux termes du Concordat, la nomination de nos Rois se peut estendre aux Monasteres des filles. Et quoyque ce point soit maintenant hors de toute difficulté; que les Papes donnent tous les jours des Bulles sur les Brevets de nostre Monarque invincible; que pour cela même li y ait une Declaration [1] authentique, il importe toutefois de faire voir que la Déclaration n'a rien que de juste; & d'autant plus le faut-il montrer, que Rebuffe & du Moulins ont esté d'un avis contraire, & que force gens encore aujourd'hui sont dans l'erreur de ces deux grands Jurisconsultes, & s'y attachent avec tant d'aveuglement, que cent cinquante ans de possession, & l'autorité du Saint Siege n'ont pû jusques ici les détromper.

Or pour entrer dans la question, il ne s'agit que de sçavoir quel est le vrai sens, quelle est la force du mot *Monasteres*, que les uns veulent restraindre, & les autres veulent lui donner toute l'estenduë de sa signification naturelle. Mais mettant à part toutes les subtilitez, toute la chicane des Docteurs, à parler de bonne foy, peut-on nier que ce mot dans le Concordat n'embrasse tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe? Souvenons-nous que c'est un Pape & un Roy qui s'expliquent, & qui ne vont pas pour s'expliquer prendre langue de Barthole ou de Jason, *Les Monasteres* [2] *ou les Prieurez conventuels*, & le reste porte l'article ou le paragraphe. Quant au Concile de Tribur en Allemagne, il est dit qu'un Abbé, s'il est dans l'intemperance [3] du vin ou des femmes, si sa conduite est scandaleuse,

1 *Elle est de Henry III.*

2 Monasteriis verò & Prioratibus conventualibus, &c. §. *Monasteriis de Regia ad Prælat. nomin*

3 *Can. Si quis Abbas* 15. *can.* 18 *quæst.* 1.

sera déposé. Dira-t-on que ce Decret qui ne parle que des Abbez ne comprend pas les Abbesses. Dira-t-on que les Abbesses peuvent vivre impunément dans la licence & le desordre ? Quand en l'article 6. de l'Ordonnance de Blois, le Roy veut qu'il soit informé si les nominations ou provisions des Abbayes ou des Prieurez n'ont point esté obtenuës par simonie : est-ce que ces termes generaux *de Prieurez ou d'Abbayes* ne s'entendent pas aux Maisons de filles ? Est-ce qu'une Abbesse pourra sans crainte vendre ou acheter sa Crosse ? pourra sans crainte faire un trafic si execrable ? Le Concile de Vienne veut que l'Abbé soit de l'Ordre du Convent ; il deffend d'en élire d'autres ; & la raison qu'il en donne, c'est, dit-il, qu'il est indécent de voir dans un même Monastere [1] des hommes d'un Institut & d'un habit different : en tout cela pas un mot de Religieuses ; & cependant il est certain que la Constitution regle également les Maisons & de l'un & de l'autre sexe. Toutes les Loix & du Code & du Digeste sont conçuës sous le nom tantost d'un homme, tantost d'une femme, ou d'une fille ; & la Loy pour *Titius*, n'est-elle pas Loy pour *Mævia*, & la Loy pour *Mævia*, n'est-elle pas Loy pour *Titius* ? Ainsi non seulement le feminin est compris sous le masculin, mais le masculin est même compris sous le feminin. Par tout où il y a pareille raison, & rien d'ailleurs qui y repugne, un terme d'une signification generale influë sur toutes les especes qu'il embrasse. Que si les elections au dire [2] de Leon X. sont la source malheureuse de tant d'abominations, de tant de scandales, si de-là viennent les violentes impressions des puissances de la terre ; si de-là les engagemens, les promesses criminelles, le parjure, la corruption, les haines sans fin : toutes ces pestes fatales au salut des ames sont-elles moins à redouter aux élections des Abbesses que des Abbez ?

[1] Cùm rationi non congruat ut homines dispàris professionis habitus, insimul eisdem Monasteris socientur. *Cap. 1. de Elect. aux Clement.*

[2] *De electionis derogatione. Au Concordat, au commencement.*

Aussi est-il vrai que le Chancelier [3] du Prat a toûjours positivement soustenu que les Monasteres de Religieuses estoient compris dans le Concordat. Il en sçavoit la verité, car ce fut lui qui concerta toutes les conditions, toutes les clauses de ce Traité avec les Deputez du Saint Siege. Et c'est par cette raison que jamais François Premier ne prit d'Indult pour la nomination des Abbayes de filles. En effet, à quel propos recevoir comme une grace ce qui lui appartenoit par un Contrat si solennel ? & la suite a bien expliqué ce point ; car aussi-tost

[3] *Pithou en l'Histoire de la Pragmat. & du Concordat, p. 140.*

que Clement VII. eut suspendu ou aboli *les Privileges d'élire*, le Roy nomma à toutes les Maisons de Religieuses qui se presenterent, à Montmartre [1], au Lys, à saint Andoche d'Autun, & autres ; & ce qui est décisif, les Papes donnerent des Bulles sur sa nomination. Car il est certain que l'Indult de Clement VII. ne parle point à cet égard autrement que le Concordat ; il ne s'exprime que par le mot *Monasteres*, sans specifier ni hommes, ni filles. Ainsi le Saint Siege en donnant des Bulles aux nominataires, a interpreté en effet ce mot comme le Roy & son Chancelier l'ont interpreté. Et ne sert de rien que Paul III. sur le déclin de ses [2] jours, aprés douze ou treize ans, d'un aveu de bonne foy & si authentique, se soit ravisé, & n'ait plus voulu donner de Bulles pour filles qu'avec la clause [3], *Pourveu que la moitié ou la plus saine partie des Religieuses y consente :* car un Pape, aprés avoir si long-temps & si solennellement reconnu la verité, a-t-il pû la méconnoistre? Le bel exemple à toute l'Eglise, le bel exemple de sincerité, de droiture, de candeur! Qui en croirons-nous, ou Paul III. qui pendant 12. à 13. ans s'en est expliqué d'une maniere, qui pendant 12. ou 13. ans s'en est expliqué comme un grand Roy, comme un celebre Chancelier de France, qui tous deux ont concerté avec Leon X. ou ses Deputez, tous les articles des Concordats ; ou Paul III. qui dément des témoignages si illustres, si irreprochables, Paul III. qui lui-même se dément ? Aussi à bien dire ce ne fut pas lui qui se ravisa, ce fut en effet la Daterie qui nous fit cette chicanne, la Daterie toûjous preste à tronquer nos droits, & qui voudroit que la Cour de Rome eust seule la dispensation des Prelatures & de tous les Benefices du monde Chrestien.

Quoyqu'il en soit, il est certain que l'humeur de Paul III. ne passa point à ses successeurs pendant plus d'un siecle. Tous sans parler du consentement des Religieuses, ont donné des Bulles sur les Brevets de nos Monarques ; & ce qui sera bientost dit de l'Abbaye du Tresor, montre assez que cette frivole pretention expira avec le Pape, qui par surprise s'en laissa persuader. Il est vrai que depuis vingt ou vingt cinq ans la Daterie l'a ressuscitée, en adjoustant aux Bulles d'Abbesses cette vieille condition dont la memoire estoit comme ensevelie : mais à quel propos cette vaine addition ? Pourquoy grossir toute cette foule d'inutiles clauses dont ses expeditions sont toûjours

1 *Du Moulins sur la Regle de infirmis* n. 31

2 *Du Moulins, au même lieu n.* 312.

3 Dummodo medietatis vel sanioris partis Monialiũ consensus accedat.

chargées ? La Cour de Rome ſçait aſſez que François I. rebuta d'abord cette nouveauté ; elle ſçait que ſes ſucceſſeurs ont en cela ſuivi ſon exemple : mais quoy ce ſont des pierres d'attente pour chicanner ; & ſi cela preſentement ne produit rien, peut-eſtre ſervira-t-il dans des conjonctures que la fortune peut faire naiſtre tous les jours.

Que ſi on demande par quelle raiſon François Premier attendit l'Indult de Clement VII. pour nommer aux Abbayes de filles, & pourquoy même cet Indult ne lui fut donné que quatorze ou quinze ans aprés la concluſion du Concordat. Pour éclaircir ces difficultez, il faut obſerver, & il eſt public, qu'alors & juſques au temps de l'Indult, l'execution du Concordat n'eſtoit point encore fixe ; & pour preuve il ne faut que lire ce qui ſe paſſa pour l'Archevêché 1 de Sens, & pour l'Abbaye de S. Benoiſt ſur Loire, entre la Regente Mere de François I. & le Parlement.

1 *Pithou en l'Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat p. 146. & ſuiv.*

Cet ardent amour que la France eût toûjours pour la Pragmatique n'eſtoit pas encore eſteinte : les Chapitres, les Communautez Religieuſes ne pouvoient ni l'oublier, ni s'en départir ; & parce que le Concordat excepte de la nomination du Roy les Egliſes ſeculieres ou regulieres qui ont privilege pour élire leurs Prélats, toutes ſe pretendirent privilegiées. Ainſi un Archevêché, un Evêché, une Abbaye vaquoit-elle, il ſe trouvoit auſſi-toſt pour la remplir, & un élû par le Chapitre, & un nommé par le Roy : tellement que la Cour de Rome, qui eſt toûjours aux écoutes, voyant ces incertitudes, & ce reſte de la chaleur des eſprits, attendoit le calme pour ſuſpendre ou pour abolir tous ces Privileges.

Cependant les nominataires & les élus diſputoient entre eux de leurs droits. Les Parlemens favoriſoient tout ouvertement les derniers : Rome même, pour toûjours diminuer à cet égard l'autorité de nos Rois, les portoit ſous-main. Parmi tout cela, grands procez, grandes diſputes : on plaidoit deçà & delà les Monts, dans les Parlemens & au grand Conſeil, Arreſts contre Arreſts ; c'eſtoit toûjours à recommencer, & les affaires ne finiſſoient point. Il ne faut pas s'étonner ſi durant toutes ces tempêtes les nominations du Roy aux maiſons de filles n'eſtoient pas fort recherchées. Les Religieuſes n'ont rien, & il ne ſe trouve pas toûjours des parens qui puiſſent, ou qui veüil-

ſent entrer en de ſi lourdes avances, & ſe charger de tant de ſollicitations, de tant de fâcheuſes inquietudes ſur l'évenement douteux d'un procez peut-eſtre éternel. Enfin l'Indult de Clement VII. en ſupprimant tous les Privileges, coupa pour jamais la racine malheureuſe de toutes ces confuſions. La Cour de Rome, toutes nos Egliſes ſeculieres, regulieres d'hommes, de filles, & de tous Ordres, reçûrent de là en avant ſans contredit les nominations du Roy; & depuis, pendant le cours de prés de cent cinquante ans, malgré quelques legeres tentatives du Vatican, cette paiſible œconomie a toûjours continué, & dure encore aujourd'hui.

Examinons maintenant l'opinion de Rebuffe [1] & de du Moulins [2], qui eſtiment l'un & l'autre que la nomination du Roy, aux termes du Concordat, ne peut s'eſtendre aux Maiſons de filles : tous deux, à peu prés ſe ſervent des mêmes raiſons.

Ils diſent donc que les termes du Concordat reſiſtent à la nomination du Roy, parce qu'on n'y parle que d'Abbez & de Prieurs, de Religieux & de Preſtres; que le Concordat en ſupprimant les élections, a dérogé au droit commun, & qu'en matieres odieuſes le feminin genre n'eſt jamais compris dans le maſculin. On verra tantoſt le reſte. Mais peut-on dire que le Concordat eſt odieux? le Concordat, où nos Rois, en nommant aux Prelatures, ne font que reprendre cet ancien droit que leurs Anceſtres pendant ſept à huit cens ans ont heureuſement exercé : cet ancien droit que du Moulin [3] dans ſes écrits a lui-même reconnu & confirmé par tant de divers exemples. Si Loüis le Debonnaire, ſi ſaint Loüis & Charles VII. par bonté, ou autrement, s'en ſont dépoüillez : François I. pour donner le calme à l'Egliſe & à l'Eſtat, n'a-t-il pû le faire revivre, & rentrer avec la paix dans cette auguſte prérogative de la Couronne? Ces grands Princes, en de differentes conjonctures, ont agi tout differemment : les uns & les autres n'ont pourtant rien fait que par de juſtes motifs & pour le bien de cet Empire, & du ſacré miniſtere des Autels. Mais un Contrat qui reconcilia le Royaume avec le Saint Siege, qui pacifia les conſciences, qui rompit cette ligue ſi redoutable qui devoit porter le fer & le feu dans les entrailles de noſtre patrie; un Contrat qui a produit tant d'heureux effets, doit-il eſtre malignement & non pas favorablement interpreté? *La raiſon* [4] *de droit*, dit

1 *De Regia ad Prælat. nomin. §. Monaſteriis.*
2 *Sur la Regle de infirmis*, n. 314.
3 *Sur l'Edit des petites Dates, gloſ.* 15. *n.* 32. *& ſuiv.*
4 Nulla Juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ ſalubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriori interpretatione contra ipſorum commodum producamus ad ſeveritatem. *Leg. nulla* 25. *Dig. de legibus.*

le Jurisconsulte, *la raison de droit, l'équité, ou l'humanité ne peuvent permettre que ce qui est estably pour le salut & l'utilité des hommes, soit indignement perverti par des glosses ou des explications dures & cruelles.* C'est cette utilité publique que François Premier cherchoit, & qu'il trouva dans le Traité de Boulogne. Est-ce donc ici le lieu de restraindre, ou de chicaner des paroles, & de corrompre ou d'alterer une Loy sainte, une Loy si salutaire, par de frivoles subtilitez ? Recevons plustost avec respect ce present du Ciel, & reverons à jamais la main divine qui attira du temps de nos Peres cette benediction sur la France.

Mais, dit-on, le Concordat supprime les élections, & deroge au droit commun. Il est vrai que la nomination du Roy détruit les élections ; toutefois il ne s'ensuit pas de-là qu'elle détruise le droit commun. Car on sçait que dans les diverses revolutions de l'œconomie Ecclesiastique, l'ordre de pourvoir aux Prelatures a tellement varié, qu'à bien parler il n'y a point de droit commun en cette matiere. En tout cas le choix des Abbesses, comme on l'a montré, appartient par les Canons aux Evêques seuls ; les Religieuses n'y ont nulle part ; & si devant, & depuis la Pragmatique, elles ont élû leurs Superieures, cela ne s'est fait, & ne s'est pû faire que par privilege, ou par usurpation, & plustost par cette derniere voye que par la premiere. Quoyqu'il en soit, usurpation, ou privilege, on ne peut pas dire que le Concordat à leur égard ait derogé au droit commun, & soit odieux par cette raison. Les Evêques pourroient, ce semble, en cela se plaindre avec plus de fondement ; ils ne le font pas toutefois, parce qu'ils sçavent que le Concordat n'a fait que renouveller un usage aussi ancien que la Monarchie, & que disposer des Prelatures est une prééminence attachée aux Diadêmes de nos Rois.

Que Rebuffe & du Moulins, que les Parlemens & le Clergé, que les Universitez empoisonnées de l'erreur du siecle ayent opiné si indignement du Concordat, à la bonne heure. Mais peut-on s'imaginer qu'un grand Pape, qu'un grand Roy, qui ont concerté entre eux les conventions de Boulogne, qui ont reglé d'un commun accord la police & des Cloistres & des Cathedrales, n'ayent voulu pour tout fruit d'une conference si auguste que se dresser l'un à l'autre des embûches, n'ayent voulu

qu'ouvrir le champ à de vaines questions, à des interpretations sophistiques, à des équivoques également outrageuses à la majesté des deux premieres testes du monde? Quoy, le sacré Chef de l'Eglise militante, le Fils ainé de l'Epouse sainte du divin Epoux ne se sont-ils donc abouchez que pour donner à la France, un avorton, une Loy estropiée, imparfaite, & comme maudite? Que les fausses preventions de la Coustume sont aveugles! qu'elles sont puissantes, puis qu'elles ont pû seduire deux celebres Jurisconsultes, & tant de grands personnages!

Passons à la seconde objection de Rebuffe & de du Moulins. Les élections & des Abbesses & des Prieures ne se reglent tout notoirement, disent-ils, que par le Chapitre *Indemnitatibus*[1]: cependant le Concordat, quand il parle des Abbayes ou des Prieurez veritablement électifs[2], il se restraint aux Monasteres où l'élection se fait suivant le Chapitre[3] *Quia propter*: & cette clause ainsi conçûë, resiste, dit-on, tout visiblement aux pretentions du Roy.

On répond premierement que le Chapitre *Quia propter*, n'est mis là que pour exemple, & non pas pour limiter l'étenduë ou la disposition de la Loy; que d'ailleurs la forme du Chapitre *Quia propter*, & la forme du Chapitre *Indemnitatibus*, sont toutes deux canoniques, & ne different en rien pour ce qui est de l'essentiel des elections. Le Chapitre *Quia propter*, n'establit, à bien parler, que deux manieres ou formes d'élire, encore qu'ordinairement on en compte trois. La premiere est le Scrutin, c'est-à-dire, qui se fait par secrets suffrages, par ballottes, billets marquez ou écrits, & autres choses semblables. Le Chapitre *Indemnitatibus*, estabit la même forme. La seconde forme du Chapitre *Quia propter*, c'est le compromis, quand tous les Capitulans s'en rapportent au choix ou au jugement de quelques personnes intelligentes. Le Chapitre *Indemnitatibus*, est tout pareil. Aprés l'establissement de ces deux formes d'élire, le Concile[4] dans le Chapitre *Quia propter*, declare nulles les élections qui se feront autrement que par l'une ou l'autre de ces deux manieres. *Si ce n'est*, adjouste-t-il, *que l'élection soit faite comme par inspiration*, *&* *de l'avis unanime de toute la Communauté*, c'est ce que l'on appelle *la*[5] *voix du Saint-Esprit*, & qui se compte, quoyqu'improprement, pour une troisiéme espece d'élection. Car qui

1 *De election. in 6.*

2 Monasteriis & Prioratibus Conventualibus verè electivi., &c. *Concordat. de regia ad Prælat. nominat. §. Monasteriis.*

3 *De election. aux Decretales.*

4 *Le Chapitre Quia propter est tiré du Concile de Latran.*

5 Via Spiritus Sancti.

peut douter que non seulement les élections, mais en general tout ce que les hommes font ou peuvent faire, s'il est fait du mouvement de l'Esprit de Dieu, ne se doive recevoir en humilité, & avec une profonde veneration : Il ne faut, pour nous l'apprendre, ni Canon, ni Decretale : c'est une Doctrine sainte qui est écrite dans le cœur de tous les Fidelles. Tellement que cette derniere forme, n'est point en effet une disposition du Concile [1]; c'est un simple avis, pour nous faire souvenir du respect & de la soumission que nous devons tous aux ordres du Ciel. De-là vient qu'il ne prononce la nullité qu'à l'égard des deux premieres formes d'élire. De-là vient encore que le Chapitre *Indemnitatibus*, ne parle point de cette derniere forme. Boniface VIII. qui est l'Auteur de la Decretale, & qui fut sans doute un tres-grand Jurisconsulte, la laisse, & la passe sous silence, comme une regle qui n'appartenoit pas plus aux élections qu'à toutes les autres actions humaines. Autrement, est-ce qu'un Pape auroit eû le front d'exclurre dans ces rencontres la voye du Saint-Esprit ? Et du reste, qui seroit assez aveugle pour contester une élection où Dieu lui-même a touché l'interieur & ouvert les levres des Capitulans ?

1 *Le Chapitre Quia propter est tiré du 4. Concile de Latran tenu en 1215.*

Il est donc certain que le Chapitre *Quia propter*, & le Chapitre *Indemnitatibus*, ne sont au fonds qu'une même chose; & qui plus est, ce dernier, en ce qui touche le Scrutin & le compromis, presuppose ce qui en est dit dans le premier. Tellement qu'ils ne different entre eux qu'en quelques particularitez qui ne vont point à l'essence de la matiere des élections. Par exemple, le premier s'arreste à la plus grande [2] & à la plus saine partie des électeurs : mais cette plus saine partie où la prendre ? Le monde est plein d'hipocrites : les hommes d'autorité [3] & les plus qualifiez, ne sont quelquefois que des scelerats : comment, & à quoy connoistre les plus gens de bien? Il n'y a sans doute, il n'y a que Dieu qui puisse sonder les cœurs, & lire dans les consciences. Le Chapitre *Indemnitatibus* retranche à la verité toutes ces recherches vaines & comme impossibles, en s'arrestant au nombre seul des suffrages; mais au même temps, il seme pour ainsi dire, des procez à pleines mains. Car outre les difficultez que tout ce détail du compte des voix, & la liberté de revenir d'un avis à l'autre, peuvent produire, avec cela il reçoit des filles à s'opposer, il leur permet d'appeller,

2 In quem omnes, vel major & sanior pars Capituli consentit. *Cap. Quia propter.*

3 *Vide cap. in Genesi & c. Ecclesia vestra 56. & 57. & Glos. de elect.*

d'appeller, & d'accuser même la nouvelle Abbesse. Quoy qu'il en soit, ces petites differences ne touchent point à l'essentiel. Car pour la substance du Scrutin, il ne faut en l'un & en l'autre Chapitre qu'examiner avec soin, & secretement, toutes les voix, les compter, les rediger par écrit, & sans discontinuation ni remise publier l'élection en presence de toute la Communauté. Quant au compromis, l'examen secret, les suffrages & le memoire par écrit en sont necessairement dehors, & l'unique solennité ne consiste qu'au choix des arbitres qui se fait aussi-bien que la publication de même maniere en l'un & en l'autre de ces deux Chapitres. Ainsi il est vrai de dire qu'entre eux, pour ce qui est de la substance de l'acte, ils ne different en rien.

En second lieu, le Chapitre *Indemnitatibus* est posterieur de prés de cent ans au Chapitre *Quia propter*. Qu'on nous dise de quelle maniere, en quelle forme les élections des Abbesses se faisoient en cet intervalle. Elles se faisoient sans doute, suivant le Chapitre *Quia propter*; autrement elles eussent esté nulles, car le Chapitre prononce la nullité; & sans en chercher d'autres éclaircissemens, cette verité se justifie à l'égard des filles de sainte Claire, par la Regle même de sainte Claire: *En l'election de l'Abbesse*, dit la Regle, *les Religieuses garderont la forme* [1] *Canonique*. Et quelle estoit, ou pouvoit estre cette forme Canonique? Elle ne pouvoit estre autre que la forme du Chapitre *Quia propter*. La Regle, ou la Constitution qui la confirme, sont de 1253. & à plus de quarante ans de-là & le Sexte & le Chapitre *Indemnitatibus* n'estoient pas encore au monde. Qui a donc changé, ou pû changer cet usage que l'Eglise tient d'un Concile Oecumenique? Boniface dans nos maximes l'a-t-il pû faire? Et d'ailleurs, ne sçait-on pas que ces Constitutions ne furent jamais reçûës dans le Royaume [2]? Ne sçait-on pas que Philippes le Bel, deffendit même de les alleguer? Ainsi la France ne reconnoissant point la Decretale *Indemnitatibus*, il est tout visible que le Chapitre *Quia propter* dans le Concordat est pour l'un & pour l'autre sexe dont il regloit également les élections.

Mais à dire vrai, outre qu'il importoit pour la netteté du discours, de s'exprimer comme on a fait par le sexe le plus noble, & qui peut comprendre l'un & l'autre sexe, il est bien

1 In electione Abbatissæ teneantur formã Canonicam observare. *Cap.* 4. *Bullarum in Innocentio IV. Constit. solet* 12.

2 *Voyez l'Histoire du different de Boniface & de Philippes le Bel*, p. 41.

certain qu'on ne pouvoit ſans imprudence parler de la Decretale de Boniface, dont la memoire ſera à jamais en abomination à la France. N'eſt-il pas public qu'en ces temps-là on n'euſt oſé ni au Barreau ni dans les Ecoles, on n'euſt oſé le citer ni lui ni ſa compilation du Secte? Depuis veritablement on s'y eſt apprivoiſé : mais de nos jours, & dans le commencement du Regne de Loüis le Juſte, Monſieur Servin gardoit encore cette ancienne tradition de nos Peres. Quelles clameurs ce Chapitre *Indemnitatibus* n'auroit-il point excité, ſi on l'euſt vû dans le Concordat? Quel champ pour les remontrances & du Parlement & du Clergé? L'Univerſité, que n'auroit-elle point dit dans ſes Requeſtes, dans ſes libelles, dans ſes Placards? Le Roy donc & ſon Chancelier, qui ſçavoient la reſiſtance que le Traité de Boulogne trouveroit dans les eſprits, n'avoient garde de mettre dans leur chemin cette pierre de ſcandale. Ils crurent d'ailleurs que le Concordat, aux termes qu'il eſtoit conçû, n'eſtoit que trop clair : que la penſée, que l'intention des deux parties ſe montroit par tout, & qu'enfin un Roy de France ſe démêleroit aiſément des vaines difficultez que Rome lui pourroit faire.

Et ne ſert de rien qu'Henry Deuxiéme par Lettres patentes ait declaré que les Monaſteres de Religieuſes n'eſtoient point compris dans le Concordat : car ces Lettres ne ſont verifiées nulle part ; elles ne ſont ni dans les Regiſtres du Parlement, ni dans les Regiſtres du Grand Conſeil, & auſſi peu dans le corps des Ordonnances. Et aprés tout, qu'elles ſoient ou ne ſoient pas verifiées, il eſt certain qu'elles ne furent faites que par politique, & pour contenter la Cour de Rome dont alors nous avions beſoin. En voulez-vous une preuve & bien évidente? C'eſt que ce Prince nonobſtant ſa pretenduë Declaration ne laiſſa pas pendant ſon Regne de nommer à des Abbayes de filles, & même à des Abbayes Urbaniſtes, comme tantoſt on le fera voir. Mais pour dire ici un mot de ce myſtere d'Eſtat : outre qu'on eſtoit preſſé du coſté de l'Angleterre & de l'Allemagne, nous tenions alors la Savoye & le Piemont. Le Roy, pour ſe faire des creatures dans ces nouvelles Provinces, deſiroit remplir de perſonnes du païs les Abbayes & les Evêchez qui vaquoient : mais ſans le conſentement du Pape, les Savoyards & les Piemontois ne vouloient

point accepter ces Prelatures ; & ce fut dans cette même rencontre d'affaires, que la Cour de Rome tira du Roy tous ces droits extraordinaires dont elle joüit dans la Bretagne, & le prix de tout cela fut un Indult pour la Savoye [1] & pour le Piemont. Le Prince ceda au temps ; mais en lui cedant, il n'oublia ni les interests, ni la majesté de sa Couronne ; & la Daterie trop heureuse de conserver sa conqueste de Bretagne, ferma les yeux à tout le reste.

1 *Voyez les Declarations sur l'Edit des droits du Pape en Bretagne. Fontanon tom. 4. tit. 9. n. 2. & 3.*

Mais pour revenir à du Moulins, il est étrange que lui qui exclut du Concordat les Religieuses, ait bien voulu les comprendre dans l'Indult de Clement VII. qui toutefois ne s'explique point en d'autres termes que le Concordat. Car il parle des Abbesses [2] du Lys, de Montmartre, de sainte Andoche d'Autun, & autres nommées par François Premier *en vertu des Concordats & des Indults ampliatifs* (ce sont ces mots) & il en parle sans reclamer contre ces nominations. Ce n'est pourtant pas sa coustume de se taire quand il se passe dans le public quelque chose contre l'ordre. Témoin ce qu'il fit quand ce même Prince voulut nommer aux Commanderies [3] de Malthe. Il se recria, il écrivit, & si fortement, que ce grand Roy convaincu de la verité, se déporta d'une pretention si erronée.

2 *Sur la Regle de infirmis n.* 311.

3 *Au même lieu n.* 313.

Passons outre. Du Moulins, en ce même lieu, rapporte que François Premier ayant nommé à l'Abbaye du Thresor [4] la sœur de Gagnay celebre Docteur de Sorbonne, Paul III. qui auparavant donnoit sans difficulté des Bulles pour filles, changea tout-à-coup d'avis, & ne voulut plus les accorder qu'avec la clause, *du consentement* [5] *de la plus grande partie, ou du moins de la moitié des Religieuses*, & par là mettoit à neant les nominations du Roy ; & neanmoins, adjouste-t-il, avec le temps, & aprés quelque resistance de la Cour de Rome, la sœur de Gagnay eut ses expeditions en la forme qu'elle desiroit. Mais il est à remarquer que Gagnay en cette affaire se conseilloit à du Moulins ; du Moulins estoit son conseil, il le dit lui-même, & en le disant, il fait assez voir qu'il croyoit la cause bonne. Car la mode en ce temps-là n'estoit pas encore venuë au Palais que les Avocats fussent toûjours du parti ou de l'avis de l'Escu. Ce grand personnage qui n'avoit pas moins d'integrité que de doctrine, n'avoit garde d'appuyer de ses conseils des pretentions qu'il eust crû injustes. D'où vient donc cette contradiction d'un

4 *Elle est du Diocese de Roüen, & de l'Ordre de Cisteaux.*

5 *Voyez Du Moulins sur la Regle de infirmis n.* 312. *&* 313.

homme si éclairé ? Elle vient sans doute de l'aversion generale pour le Concordat, ou si on veut, de l'amour pour la Pragmatique, de cet amour dont toute la France fut si ardemment éprise.

Mais puis qu'insensiblement nous sommes tombez sur ces deux grands establissemens de nostre police Ecclesiastique, il faut en peu de parole en dire ici quelque chose. La Pragmatique & le Concordat sont sans doute deux saintes Loix, toutes deux autorisées par des Conciles, & toutes deux l'ouvrage de deux grands Princes. Hors les Annates & la nomination aux Benefices consistoriaux, la difference qui est entre elles ne merite pas qu'on s'y arreste. Quant aux Annates, *Il est vrai*, pour user des termes du Parlement dans ses remontrances, *il est vrai qu'elles ne sont honnestes ni au Saint Siege, ni au Royaume*. Mais pourquoy desesperer que les Papes & nos Rois ne trouvent un jour quelque heureux expedient qui efface cet opprobre & décharge nostre Eglise d'un fardeau si scandaleux ?

A l'égard des nominations, en l'estat honteux où estoient les élections lors qu'on les á supprimées, a-t-on pû les regreter? Ne regardons point le temps des Apostres & de l'Eglise naissante. Les Fidelles assemblez faisoient à la verité le choix des Pasteurs & de tous les œconomes de l'heritage du Seigneur: mais les Fideles, mais ces électeurs étoient des Saints. Les demons fremissoient à leur presence ; l'ombre même de leurs vestemens faisoit des miracles ; ils guerissoient les malades, les estropiez, ils ressuscitoient les morts. Qu'on nous rende un peu de cet or, un peu de cette divine soye dont les premiers jours du Christianisme furent ourdis : les élections ne seront plus que des oracles du Ciel ; le droit des Rois ou des Souverains Pontifes, le droit des Evêques, des Chapitres, des Communautez ne produira plus ni procez, ni questions, & ce saint œuvre sera l'œuvre de Dieu seul. Mais la pureté des mœurs est tombée ; la charité qui brûloit les premiers enfans de la Loy nouvelle, est comme morte. Ne pensons plus à ces heureuses années que pour nous humilier, & pour comprendre la difformité de nostre conduite. Considerons nostre siecle & le siecle de nos Peres : on n'y trouvera qu'avarice, qu'ambition, que haines mortelles, & le plus souvent implacables. Nous en avons de tristes exemples tant anciens que modernes. On sçait ce qui se passa il y a

quinze ou vingt ans à Pontigny 1 : la fureur des deux parti s'alluma si cruellement, que déja ils se portoient aux dernieres violences, si l'autorité du Commissaire du Roy n'eust comme arraché les armes d'entre les mains de ces malheureux qui couroient aveuglément à leur perte. Lisez tout le titre des élections & du Sexte & des Decretales : ce ne sont que Prestres, que Religieux ou Religieuses, que Chapitres ou Communautez qui s'opposent, qui appellent à Rome & ailleurs, qui s'accusent, qui se dechirent les uns les autres. Les Registres du Parlement nous apprennent que dans les commencemens du Regne passé, les Blancs-manteaux ayant élû dans les formes un nouveau Prieur 2, le Provincial de l'Ordre qui estoit Flamant, vint ici à la suscitation d'un d'entre eux, & entra à main armée dans la maison pour les forcer d'en élire un autre. Ils nous apprennent encore qu'environ ce même temps il y eut de grandes divisions dans l'Abbaye de Premontré. Le General s'estoit fait 3 élire un Coadjuteur ; sur l'appel comme d'abus l'élection est cassée. En haine de ce succez il destituë le Prieur ou le Principal du College qui avoit poursuivi l'Arrest. Autre appel comme d'abus ; le Prieur est restabli dans sa Charge. En ces entrefaites le General estant mort, le Parlement qui voyoit l'alteration des esprits, se crut obligé de deputer deux Commissaires pour assister à l'élection du nouvel Abbé, & empêcher par leur presence les brigues, les factions, & tout ce qu'on pouvoit craindre de l'aigreur des deux partis.

Nôs Peres ont vû & plus d'une fois, les tumultes scandaleux du grand Convent des Cordeliers pour l'élection des Gardiens. Les Arrests 4 qui en ont gardé la memoire sont dans nos Livres : mais ils ne parlent par tout que de cabales honteuses, que de stipulations ou promesses simoniaques ; ce ne sont que desobeïssances, que rebellions, qu'insolens mepris & des Loix divines & des Loix humaines. Il se batent même entre eux ; il y en a de blessez de coups de pierre & de baston, de coups d'épées & de dague ; ce sont les termes du rapport des Commissaires : l'autorité du Parlement, la reverence des Magistrats ne put calmer la tempeste ; & pour se faire obéir, la Justice fut contrainte de s'armer.

Que si la guerre n'épargne pas ces lieux sacrez, où tout le fruit de la victoire n'est enfin qu'une besace : qu'attendez-vous

1 *C'est une des quatre Filles de Cisteaux.*

2 *Voyez les Libertez, c. 33. n. 34.*

3 *Voyez les Libertez, c. 33. n. 35. & 36.*

4 *Ils sont de 1542. & 1582. Voyez les Libertez c. 35. n. 12. & 24.*

de ces riches Abbayes, où la soif de l'or, où la soif des vains honneurs trouvent de quoy se desalterer? La corruption entre là & par la porte & par les fenestres: l'argent, les promesses, les menaces, les grands repas, on met tout en œuvre; & s'il y en a qui resistent à tous ces abominables efforts, le nombre en est toûjours tres-petit. Cependant le nouvel Archimandrite, que ces sacrileges ont mis sur le chandelier, n'a pas plustost la Crosse à la main, qu'il se vange des Capitulans qui lui ont esté contraires. On les chasse de leur maison; le vœu de stabilité, la honte de se declarer si ouvertement, tous les anathêmes de l'Ecriture l'exemple même de Jesus-Christ ne l'arreste pas: on les relegue aux extremitez du Royaume: là ils vieillissent, là ils meurent en exil. Encore leur fait-il grace, si on l'en croit, de ne les pas exterminer; & tout cela, parce qu'ils n'ont pas voulu se rendre complices de ses damnables complots. Voila ces élections dont nos peres s'estoient si aveuglement amourachez. Qu'on fasse comparaison de ces Monasteres aux Monasteres où le Roy nomme, on ne verra dans les derniers que concorde, que tranquilité: le Dieu de paix y est adoré sans trouble; & sous la protection de nos Monarques, ces Nazaréens de l'Evangile joüissent du bienheureux, du saint repos qu'ils ont tous cherché en quittant le monde.

Revenons encore à Rebuffe & à du Moulins. Si les maisons de Religieuses ne sont pas comprises dans le Concordat sous le nom de *Monasteres*, qu'ils nous disent donc en quel endroit, ou sous quels termes il en est parlé. Est-il croyable que dans une Loy qui doit regler nostre Eglise, regler les Cathedrales & les Cloistres, on ait mis comme au rebut cette illustre portion de l'heritage du Seigneur? La Pragmatique est abolie, à la bonne heure. Ce que les Papes, ce que les Rois veulent, il le faut vouloir: mais elles demandent & au Ciel & à la terre une autre lumiere pour se conduire. Et si Leon X. Si François I. eussent eû intention de les excepter du celebre Traité de Boulogne, pourquoy ne s'en sont-ils pas précisément expliquez, comme ils ont fait pour les Privileges? Ce silence n'est-il pas une preuve & bien évidente, qu'ils n'ont voulu ni l'un ni l'autre les en exclure? Autrement, pourquoy s'en taire, & les laisser dans l'incertitude au milieu de la Pragmatique & du Concordat? Tant de Vierges saintes qui ont tout quitté pour suivre les conseils évange-

liques, qui jeûnent, qui se mortifient, qui prient Dieu nuit & jour pour l'Eglise & pour le Royaume, n'ont-elles pû meriter qu'on les tirast de ces mortelles inquietudes?

La Pragmatique ne s'exprime à l'égard des élections, qu'aux mêmes termes que le Concordat s'exprime à l'égard de la nomination du Roy: l'un & l'autre ne parle que *des Monasteres* en general, & sans rien specifier. Aussi la Glose [1] de la Pragmatique en exclut-elle les maisons de filles, comme on veut ici les exclurre du Concordat. Il est pourtant bien certain que pendant le regne de la Pragmatique, les Religieuses ont eû le choix des Abbesses: mais ce choix regulierement ne leur appartenoit pas. Il appartenoit de droit commun aux Evêques [2], ou plustost au Roy par la Loy de la [2] Royauté. Elles n'ont donc eû ce pouvoir qu'en vertu de la Pragmatique, où Charles VII. restablit les élections que saint Loüis, que Loüis le Debonnaire quatre ou cinq cens ans avant saint Loüis avoit restablies. Mais la Pragmatique sur tout en ce qui regarde les élections est abolie: ainsi de deux choses l'une, ou le Roy nomme aux maisons de Filles en vertu du Concordat qui a mis sa nomination en la place des élections, ou en vertu de la Loy de la Royauté, plus puissante sans comparaison & plus ancienne que la Loy dont pour ce regard les Evêques tiennent leur pouvoir.

1 Tit. de elect. §. Et cum humana. in verbo Abbatis.

2 Cela est montré ci-dessus p. 389.

Mais sans nous embarasser plus long-temps du Chapitre *Quia propter*, ni du genre feminin ou masculin: où peut-on trouver plus certainement l'explication des termes du Concordat, qu'en ce qui s'est fait dans la suite, & par les augustes Legislateurs qui l'ont dicté? Car quel éclaircissement peut-on demander pour ce regard qu'ils n'ayent eux-mêmes donné, quand l'un a nommé aux Prelatures des Maisons de Filles, & l'autre, ou du moins ses Successeurs, ont sur ces nominations accordé des Bulles? Depuis plus de cent cinquante ans cet ordre tant deçà que de-là les Monts s'est toûjours inviolablement gardé & se garde encore aujourd'hui. Quelle interpretation plus formelle, plus authentique, plus convaincante? C'est ainsi que le Vatican & le Louvre nous apprennent quel est ici, & au vrai, la signification du mot *Monasteres*. C'est ainsi qu'ils nous apprennent que pour juger des pensées & des nobles sentimens des Souverains, il faut consulter non pas la chicanne ou de l'Ecole ou du Palais, mais la bonne foy, la sincerité, la candeur, qui

sont le partage des grandes ames, le partage de ces testes si precieuses que Dieu a choisies pour sanctifier ou pour gouverner le monde.

Enfin, & pour conclurre ce point de la cause, Leon X. lui-même par une Bulle [1] interpretative, que depuis peu on a recouverte, s'en est expliqué tres-clairement. Mais pour bien comprendre la Bulle, il faut sçavoir que pendant les longues guerres des Anglois, sous les regnes de Charles VI. & de Charles VII. tout ce qui estoit à la campagne & sur les frontieres estant exposé à la fureur des ennemis, il y eut un tres-grand nombre de Religieuses, & de Bernardines entre autres, qui pour éviter les insultes de la soldatesque, quitterent leurs Abbayes. Ces saintes filles ainsi desolées eurent recours aux Superieurs de leur ordre, au General de Cisteaux, à l'Abbé de Pontigny, & aux autres de la Filiation de Cisteaux. On les dispersa toutes en divers Convents de la regle de saint Bernard, & cependant pour administrer ces maisons abandonnées, on y envoya des Religieux, qui avec le temps & par un abus intolerable furent érigez en Prieurs Conventuels.

1 Elle est du 1. Juillet 1519. & les Lettres Patentes de François I. sur la Bulle, sont du 5. Decembre ensuivant.

Et cela se fit assez aisément : car la plûpart des Religieuses estant mortes durant ces confusions, & ce peu qui en restoit épars çà & là, ne pouvant former un corps de Communauté, l'Abbé de Cisteaux, de Pontigny, & autres se servant de la conjoncture, s'emparerent sans resistance de la Collation de ces Benefices, comme de membres dépendans le leurs Abbayes.

Ils se conserverent assez long-temps en cette injuste possession. Enfin pourtant le Concordat s'estant fait, François I. qui fut bientost averti de ces attentats, voulut y mettre ordre, pour rentrer non seulement dans ses droits : mais aussi pour prevenir toutes les suites d'un exemple si pernicieux. Et comme dés ce temps-là on chicanoit sur le mot de *Monasteres*, & qu'il s'agissoit de Maisons ou d'Abbayes de filles, pour lever toutes sortes de pretextes ou d'obstacles, il obtint de Leon X. la Bulle dont nous parlons. Là ce grand Pape aquiesçant, dit-il, & avec plaisir, aux justes instances [2] du Roy, & pour resoudre par une interpretation [3] *pacifique*, ce sont ses termes, de certains doutes sur quelques rubriques ou titres du Concordat, il ordonne à l'Abbé de Cisteaux & aux Abbez de sa Filiation, de restituer

2 Justis postulationibus Regis grato concurrentes assensu.

3 Pacifica interpretatione nonnulla dubia resolventes.

tuer aux Religieuses de leur Ordre les Abbayes dont ils dispo-soient depuis long-temps comme de Prieurez Reguliers, *afin*, adjouste la Bulle, *afin que conformément aux Concordats* [1] *les Rois de France puissent y nommer à l'avenir.*

[1] Ut juxta Concordatorum tenorem ad Reges Francorum spectet deinceps nominare.

Voila le doute éclairci ; voila le mot *Monasteres* expliqué, & bien nettement. C'est Leon X. qui prononce, Leon X. qui, pour ainsi dire, venoit de signer le fameux Traité de Boulogne. Il ne parle ni du Chapitre *Quia propter*, ni du genre feminin ou masculin. Il reconnoist sincerement la verité, & dédaigne ces petites subtilitez qui sont plustost d'un Sophiste que d'un Vicaire de Jesus-Christ.

Et il ne faut point s'imaginer mal à propos que tout cela n'est qu'un attentat sacrilege ; car outre que les Souverains Pontifes n'auroient pas autorisé cette pratique si elle blessoit les interests de l'Eglise, avec cela nos Monarques ne mettent la main, ni à l'encens ni à l'encensoir ; ils ne touchent ni à la consecration des Evêques, ni à l'ordination des Prestres ; ils laissent à la Hierarchie l'administration des Sacremens, la Mission, le ministere de la parole de Jesus-Christ. Voila les choses veritablement spirituelles, veritablement sacrées, & dont la dispensation est interdite aux Puissances Seculieres. Mais nommer ou presenter aux Prelatures, mais les conferer, permettre ou confirmer les élections, tout cela n'est que du dehors de l'Eglise, que de son œconomie ou discipline exterieure, qui fait partie de la Police generale du Royaume, de la Police que Dieu a mise en la main des Rois.

Et si nous voulons retourner encore au vieux Testament, nous trouverons que ces bien-aimez de Dieu qui ont porté la Couronne & le Sceptre d'Israël, ont fait bien des choses plus approchantes de beaucoup des fonctions Sacerdotales. En effet les Livres sacrez nous apprennent qu'en la Dedicace du plus superbe, du plus magnifique Temple du monde, Salomon [2] à l'exemple de David [3] son pere, Salomon qui fut si cheri du Ciel, benit l'Assemblée, fit la priere & pour lui-même & pour tout le peuple, qui de toutes parts estoit accouru à ce grand spectacle. En ce fameux renouvellement de l'alliance du Seigneur qui se fit sous Josias [4], aprés que la Terre de Juda fut purifiée de toutes les abominations dont elle s'estoit si long-temps & si scandaleusement fletrie. C'est ce Prince, qui à la

[2] 3. *Reg. c.* 8. *n.* 14. 22. & 23. & 2. *Paralip. c.* 4. *n.* 3. & 14

[3] 1. *Paralip. c* 16. *n.* 2.

[4] 4. *Reg. c.* 23. *n.* 3 21. & 22. 2. *Paralip. c.* 34. *n.* 30. & 31.

presence & des Prestres & des Prophetes fait la lecture de la Loy, & qui renouvelle l'Alliance. C'est lui qui ordonne qu'on solennise la Pâque, cette Pâque qui fut si celebre, dit l'Ecriture, que la Judée n'en vit jamais de semblable. Tout ce qui a trait ou suite à une chose spirituelle, n'est pas toûjours spirituel; & parmi nous, pour revenir à nostre contestation, les Patronages sont-ils autre chose qu'un droit de nomination? & l'Eglise qui les a favorablement reçûs, n'a pas crû qu'ils la dépoüilloient, ou qu'ils missent sa robe en pieces.

Il est donc constant que la nomination de nos Rois aux Prelatures de l'un & de l'autre sexe, est non seulement attachée à la majesté de leur Couronne, mais qu'en effet le Concordat & l'usage qui l'a expliqué leur ont laissé toute entiere cette auguste prééminence. Les Urbanistes de sainte Claire reconnoissent 1 elles-mêmes cette verité, qui n'est d'ailleurs que trop évidente: mais elles prétendent s'excepter de cette commune Loy, par des raisons qui ne sont point raisons, & qu'il faut maintenant examiner.

1 *Considerati͠os sur l'avis donné au Roy, p. 16.*

Et poür éviter la confusion ou l'obscurité; on commencera par les *principes incontestables*, que les Urbanistes, ou leurs Directeurs nous donnent comme des décisions certaines, & qui reglent le differend des parties. Et en suite on traitera des autres points qui seront dignes de quelque consideration. Mais parce que le premier & le troisiéme *principe incontestable* ont de la connexité entre eux, & font presque toute la difficulté de la Cause, il est à propos de les joindre, & d'autant plus qu'ils sont mutuellement la preuve ou la demonstration l'un de l'autre.

Premier & troisiéme principe incontestable.

Le droit de nomination du Roy ne peut convenir qu'aux superioritez perpetuelles, qui sont titres de Benefices, & non aux administrations amovibles à volonté; & par la Regle des Urbanistes de sainte Claire les Superioritez de leurs Convens sont amovibles à volonté.

On pourroit montrer ici, qu'il n'est pas absolument veritable que le Roy ne puisse nommer qu'aux Superioritez perpetuelles. On veut bien pourtant demeurer d'accord de cette maxime: tellement que toute la question n'est que de sçavoir si les Superioritez de l'Ordre des Urbanistes sont perpetuelles, ou destituables à volonté.

On souſtient donc que toutes les Superioritez, ou pour parler plus clairement, que les Abbeſſes dans tout l'Ordre de ſainte Claire ſont de leur inſtitution perpetuelles, comme dans l'Ordre de ſaint Benoiſt, de ſaint Auguſtin, & autres.

Et pour cela, il ne faut que lire la Regle de ſainte Claire. Là ſaint François, qui lui-même la donna à cette fille bien-heureuſe; là, dis-je, cet homme de Dieu reglant la forme des élections, & les qualitez que l'Abbeſſe doit avoir, *Il faut*, dit-il, *qu'elle ait* [1] *fait les vœux, & lors qu'elle viendra à mourir, on en élira une autre*: il faut attendre ſa mort pour en mettre une autre en ſa place. Voila l'eſprit de ce divin Patriarche; il veut que les Abbeſſes ſoient perpetuelles, & que leur pouvoir, leur dignité n'expire que dans le tombeau. Cæſarius Archevêque d'Arles, dans la recapitulation [2] de ſa Regle pour les Religieuſes, s'en eſtoit long-temps avant ſaint François expliqué aux mêmes termes: *Quand l'Abbeſſe aura*, dit-il, *quitté cette vie pour aller à Dieu, éliſez en Jeſus-Chriſt & par ſa grace une fille ſainte & qui ne penſe qu'aux choſes du Ciel.* Ce grand Archevêque, que ſaint Cyprien [3], que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique [4] a couronné de loüanges immortelles, nous apprend par ces paroles, qu'à la naiſſance de la diſcipline reguliere l'Egliſe ne connoiſſoit d'autre regime, que le regime perpetuel.

On ſçait qu'Urbain IV. ayant adouci en quelques articles la Regle de ſainte Claire [5], cet Ordre ſe diviſa comme en deux branches ou en deux familles. La premiere, qui garde l'étroite Obſervance, comme font les Filles de l'Avé Maria, les Colettes & les Capucines, retint le nom pur de *ſainte Claire*. La ſeconde branche prit avec le temps le titre d'Urbaniſtes de ſainte Claire, quoyque le Pape ne leur ait donné dans ſa [5] Regle, que le nom de *Filles de ſainte Claire*. Mais ces deux familles n'ont qu'un Protecteur & qu'un General [6], qui leur ſont même communs avec les Peres de l'Ordre de ſaint François; & toutes deux, comme l'Auteur des *Conſiderations* [7] le reconnoiſt, toutes deux n'ont en effet qu'une même Regle, temperée à la verité en peu de chefs pour quelques Convents, mais uniforme en ce qui regarde l'élection. Tellement que ce qui eſt dit des Abbeſſes dans la Regle de ſainte Claire, eſt dit auſſi des Abbeſſes Urbaniſtes. Et partant hors les cas de Droit, il n'y a que la mort ſeule qui borne le miniſtere & des unes & des autres.

1 Nulla eligatur, niſi profeſſa, *qua decedente*, electio alterius fiat Abbatiſſæ. *Bullarium in Innocentio IV. Conſtitut. Solet. 12. c. 4.*

2 Quoties Abbatiſſa ad Deũ migraverit, Chriſto inſpirante ſanctam, ſpiritalem eligite. *c. 12. Codex Regularũ.*

3 *In vita Ceſarii.*

4 *Baronius ad annum Chriſti 508.*

5 *En l'art. 3. Bullarium in Urbano IV. in conſtit. Beata Clara 7.*

6 *Regle de ſainte Claire, c. 12. Regle des Urbaniſtes c. 25.*

7 *Conſiderations ſur l'avis donné au Roy, p. 12.*

C'est en vain que les Urbanistes, ou pour mieux dire, les Peres Observantins leurs Directeurs subtilisent sur la Regle d'Urbain IV. Ce grand Pape, que la France donna au Saint Siege, n'avoit garde de s'éloigner de l'esprit saint du bienheureux saint François. Aussi ne trouve-t-on rien dans sa Regle qui détruise le gouvernement perpetuel. *Que*[1] *l'Abbesse*, dit-il, *soit élûë par la Congregation*. En voila assez; car il est certain qu'en Droit Canon[2] tous Benefices de leur nature, & sur tout les Benefices électifs, sont de vrais titres qu'on ne perd qu'avec la vie. L'Episcopat tient sans doute le plus haut rang dans l'Eglise: mais aprés lui, la dignité des Abbez & des Abbesses est la premiere. Si le Pape n'eust eû dessein que de donner aux Urbanistes des Superieurs d'un temps limité, ou toûjours prestes à tomber, & dans un estat toûjours incertain, il s'en seroit précisément expliqué: autrement, qui dit Abbé ou Abbesse indéfiniment, dit titulaire, dit perpetuel. Et de vrai, qu'on lise la Regle de saint Benoist, & les autres[3] anciennes Regles d'hommes & de filles, on trouvera qu'elles ne s'expriment à cet égard que par le seul mot d'Abbe ou d'Abbesse, qui renferme en soy une dignité perpetuelle. Et si saint François & Cæsarius dans leurs Regles en ont parlé plus ouvertement, c'est plustost par occasion que de dessein premedité. Cependant qui douta jamais que les Prelatures de l'Ordre de saint Benoist, de saint Augustin, & autres ne fussent perpetuelles.

1 Cha. 22. de la Regle.

2 Cap. 2. §. Priores de statu Monach. can. perversum 7. dist. 56. can. Inventum 38. can. 16. quæst. 7.

3 Codex Regularum.

Enfin il est hors de toute contestation, que la faculté de resigner est une marque certaine de Titre & de Benefice. Mais les Urbanistes peuvent-elles désavoüer que les resignations n'ayent esté pratiquées dans leur Ordre, & admises en Cour de Rome? En 1599. Philippe des Asses, Abbesse de Nogent l'Artauld au Diocese de Soissons, resigna en faveur de Marie le Picard sa niece; Magdelaine de Garadeur resigna l'Abbaye de Brienne, Diocese de Lyon, à Magdelaine d'Ars aussi sa niece; Magdelaine-Charlotte de Plantadis de Boisfranc, pourvûë elle-même en 1614. sur la resignation de Françoise de Chenonceau, resigna en 1644. l'Abbaye de Clermont en Auvergne à Marguerite-Charlotte de la Chetardiere, même avec reserve de trois cens livres de pension; Jeanne de Rousset resigna en Coadjutorerie, l'Abbaye de Sourives prés de Gap,

depuis transferée dans Cisteron, à Jeanne de Bonne; enfin Madame de Platel a de fraîche date & en 1670. resigné à Madame de Gordes l'Abbaye de sainte Claire d'Annonay au Diocese de Vienne. Toutes ces resignations justifiées au procez ont esté suivies & de Brevets & de Bulles.

Que dit-on contre une preuve si concluante? Ce sont, dit-on, des Actes informes que le credit de quelques personnes puissantes a fait valoir. Qu'il est aisé de seduire l'esprit d'une fille, qui faute d'experience va où on la mene, au lieu d'aller où elle doit. Si ces raisons peuvent détruire une resignation, il n'y en a point de filles ou d'hommes qui puissent tenir; on y trouvera toûjours de l'erreur ou de l'imbecillité. Enfin ces actes informes ont esté reçûs, ont esté authentiquement confirmez & par les Papes & par nos Rois. Aprés cela, peut-on douter de la perpetuité des Abbesses Urbanistes? Et les Peres Observantins eux-mêmes en ont-ils douté, quand en leur Chapitre de saint Quentin, qu'ils regardent comme un Concile œcumenique, ils ont establi le gouvernement triennal dans tous les Convents qui dépendent de leur conduite. Car comment en ordonnent-ils? Ils ordonnent, *qu'à l'avenir, lors que les Abbesses qui vivent encore, seront passées à une meilleure vie, les élections ne se feront plus que pour trois ans.* Mais à quel propos attendre que ces Abbesses sortent du monde, si elles ne sont perpetuelles?

Or comme il est tres-certain que le titre perpetuel exclut necessairement la destitution à volonté, on pourroit se contenter de ce qui vient d'estre dit, pour détruire *le premier principe incontestable.* Toutefois, pour en faire voir le peu de solidité, ou plustost l'extravagance, & encore pour lever ici tout scrupule, on veut bien l'examiner. Il porte donc, *Que par la Regle des Urbanistes, les Superioritez de leurs Convents sont administrations amovibles à volonté.* Et la preuve de ce principe, est, dit l'Auteur dans le douziéme Chapitre de la Regle, en ces termes.

Electio autem Abbatissæ [1] *liberè pertineat ad Conventum; confirmatio & infirmatio, seu ipsius amotio fiat per Generalem Ministrum Ordinis Fratrum Minorum.*

1 L'élection appartiendra librement à la Communauté: la confirmation, & la cassation, ou la destitution de l'Abbesse se fera par le Ministre general de l'Ordre des Freres Mineurs.

Voila la premiere preuve: mais tout cela où est-il? nulle part, au moins dans la Regle d'Urbain IV. C'est dans le vingt-

deuxiéme Chapitre & non pas dans le douziéme, que le Pape parle de l'élection de l'Abbesse : & que dit-il ?

Electio Abbatissæ [1] *liberè pertineat ad Conventum ; confirmatio verò fiat per Cardinalem, cui fuerit iste Ordo commissus, vel autoritate ipsius.*

Voila ce que la Regle porte au vrai. C'est le Cardinal Protecteur qui doit confirmer, & non pas le Ministre General de l'Ordre : *de cassation & de destitution*, pas un mot.

L'auteur adjouste pour seconde preuve de son principe, le Chapitre 4. de sa Regle chimerique, dont voici les termes.

Abbatissa [2] *quoque ab eodem Visitatore, si ejus defectus aut merita exigant, ab Officiis absolvatur.*

Où est cela ? nulle part encore. Il est vrai que le Pape Urbain dans sa Regle [3], dit quelque chose de semblable : mais aprés tout cet article de la maniere qu'il est conçû, ne s'y trouve point.

Voici donc un *beau principe incontestable*, qui n'a pour tout fondement que de fausses allegations, que les Gloses & les reveries d'un Religieux Observantin dont il sera parlé tout à l'heure. Mais peut-on rien imaginer de plus étourdi que la Glose *infirmatio* [4], *vel amotio ? Infirmatio* à la verité en pouvoit estre, mais *amotio* en cet endroit est une pure extravagance. Car soit que l'élection soit cassée, ou confirmée, il est certain que la destitution ne peut avoir lieu ni en l'un ni en l'autre cas. Le Protecteur destituëra-t-il une Abbesse au méme temps qu'il la confirme ? & s'il casse l'élection, à quel propos destituer une Abbesse qui n'est point Abbesse ?

Mais comme *amotio* est mis ici à dessein, & pour donner une idée de la destitution à volonté, à cause que *amovibilitas* & *amovibilité* dans nostre usage ont cette signification : pour empêcher qu'on ne s'y méprenne, il est à propos de remarquer, qu'*amovere* en Latin, & *amotio* par consequent, se dit en plusieurs manieres, qui pourtant reviennent toutes à sa premiere signification, qui est *oster*. Mais quand il s'agit de Ministere, Office, Charge, ou Dignité, il signifie simplement *déposer, oster la charge ou la dignité*, & non pas ce que signifient ces deux mots barbares [5], quoyqu'usitez parmi les Docteurs, & même au Bareau autrefois à la verité plus qu'à present. Et pour faire voir cette verité, il suffira d'en rapporter deux exemples, mais tres-precis. Dans les Statuts de l'Ordre

1 L'élection de l'Abbesse appartiendra librement à la Communauté, & la confirmation se fera par le Cardinal qui aura soin de l'Ordre, ou par son autorité.
2 L'Abbesse, si ses deffauts, ou ses fautes le meritent, sera par le Visiteur dépoüillée de sa charge.
3 *Au chap.* 24.
4 *Cassation ou destitution.*
5 Amovibilitas & amovibilité.

de Cisteaux, nommez *la Charte*[1] *de Charité*, en larticle 21. il est dit, *Abbatem transgressorem sanctæ Regulæ ab officio suo amoveant.* Et ensuite en l'article 23. *Virum inutilem ab officio suo deponant, & idoneum Abbatem eligant.* On voit par là que la Charte se sert d'*amoveant & deponant*, pour exprimer la même chose. Au Chapitre *Ea quæ*, dernier *de Statu Monach.* si un Abbé dissipe le bien de l'Eglise, ou si d'ailleurs il y a juste raison de le déposer, le Pape veut que l'Evêque le destituë: mais comment s'en explique-t-il? *Si Abbas dilapidator inventus fuerit, vel alias merito amovendus, per Diœcesanum amoveatur.* Voila le verbe *amovere* mis deux fois pour *deponere.* Cependant jamais personne n'a dit que les Abbez de Cisteaux & autres soient destituables à volonté. Ainsi la subtilité de nostre Pere Observantin qui joüe sur des mots qui ont entre eux quelque apparente affinité, est ridicule; & si quelqu'un s'y laisse surprendre, ou il est aisé à tromper, ou il veut estre trompé.

1 Charta Charitatis. Elle est dans la seconde Constitution d'Eugene III. *Bullarium in Eugenio III.*

Disons maintenant un mot des additions & des gloses dont nous venons de parler. Il faut donc sçavoir que les Peres de saint François, qui sont les seuls Directeurs des Filles de sainte Claire, de l'une & de l'autre Regle, & qui cherchent il y a long-temps à se rendre Souverains dans ces deux Ordres, n'ont jamais souffert qu'avec peine les Abbesses titulaires. Mais du moment que François premier nomma aux Maisons de filles, ils les regarderent comme l'écüeil de tous leurs desseins. Auparavant, parce qu'ils estoient les Confesseurs, & tout le conseil des capitulantes, il avoient du moins quelque part aux élections, ou même ils presidoient, & les Abbesses pouvoient leur estre obligées. Mais depuis que la nomination du Roy eut fermé la porte à ces petites intrigues, alors toutes les mesures estant rompuës, on commença à se déchainer contre le regime perpetuel. On sema premierement dans les Cloistres l'esprit de la triennalité; & dans la suite du temps l'humeur de Gregoire XIII. fort contraire à la perpetuité, vint tres à propos pour favoriser ce grand projet. Tout cela pourtant n'estoit rien: le gouvernement triennal estabii contre la Declaration[2] de François Premier, & contre les Droits du Roy, ne pouvoit ni se deffendre, ni se maintenir. Que faire? quel parti prendre? La mendicité garantira du Concordat les filles de sainte Claire, & les Abbesses Urbanistes s'en tireront en les rendant destituables à volonté.

2 *Elle est de* 1542.

Le Pere Baron se trouva tout propre pour travailler sur ce beau plan. Il s'avise donc de faire une seule Regle des trois Regles de saint François, en les compilant ensemble. Pour cela, il met sur un nouveau moule les Regles des Freres Mineurs, de sainte Claire, & des Urbanistes. Il glose, il change, il adjouste, il retranche tout ce qu'il lui plaist, ou plustost tout ce qu'il plaist aux Superieurs de l'Ordre. On n'oublia pas, comme on peut penser, le precieux mot *amotio*, ou la destitution à volonté. C'est dans cette compilation que l'Auteur *des principes incontestables*, a pris les preuves de sa premiere proposition. C'est là qu'il a pris la glose ou l'addition dont nous venons de parler. C'est pourtant une étrange audace que de toucher à l'ouvrage d'un grand Pape, & d'un grand Saint. Et si le compilateur avoit bien lû le Testament [1] de son Pere spirituel, il sçauroit qu'il lui deffend, & à tous ses autres enfans, sous peine même d'inobedience, d'adjouster [2] rien à sa Regle, d'en rien retrancher, & sur tout d'y faire des gloses : jusques-là qu'il veut qu'en tous les Chapitres, qui à l'avenir se tiendront dans l'Ordre, en lisant la Regle, on lise aussi cet Article, tant ce divin Legislateur craignoit les gloses & la main des Peres Barons. Et certainement il n'est que trop ordinaire que les interpretations & les Interpretes renversent le texte & le détruisent. Quoyqu'il en soit, il est aisé de juger par-là combien ces temeraires changemens sont opposez à l'esprit de saint François; & que cet homme de Dieu là-haut dans l'éternité, regarde sans doute avec indignation les nouveautez du Compilateur, & les desseins ambitieux des Ministres de son Ordre.

1 Il est à la suite de sa Regle. *Bullarium in Honorio 3. const. solet.* 5.

2 Non addere, vel minuere, non mittere gloss. in Regula, sed ista verba purè & simpliciter sine glossa intelligantis. *art.* 19.

Mais parce qu'il se trouve ici de differens textes; & que dans les gloses ou additions ci-dessus il y a quelque chose de la Regle de Longchamp; qu'outre cela le Pere Baron a pû prendre encore ailleurs d'autres gloses : il faut voir à quelle Regle on doit s'arrester pour la décision du differend dont il s'agit.

La Regle d'Urbain IV. est en sa septiéme Constitution [3], elle s'adresse à toutes les Abbesses [4] & les Sœurs de l'Ordre de sainte Claire. Ainsi la Loy ou la Regle est generale & pour toutes les Religieuses de sainte Claire, pour Long-champ, & autres sans exception. Dans la Preface nous apprenons que l'Ordre de sainte Claire, en sa premiere institution, se nommoit

3 *Constitut. Beata Clara Bullarium in Urbano IV.*

4 Universis Abbatissis & Sororibus inclusis Ordinis Sanctæ Claræ.

l'Ordre

l'Ordre de saint Damien [1] : il n'en dit pas la raison, mais on lui donnoit ce titre, parce que cette sainte Vierge, aprés qu'elle eut reçû sa Regle de la main de S. François, se retira dans S. Damien d'Assise, où elle & toutes les filles qui s'estoient rangées sous sa conduite se renfermerent.

En second lieu, la Preface nous apprend qu'en divers lieux ces filles de saint Damien avoient plusieurs noms. Qu'en quelques lieux on les appelloit *les Sœurs* [2], en d'autres *les Dames* [2], là *les Religieuses*, ici *les Pauvres incluses*; & que le saint Siege, sous ces divers noms, leur avoit donné divers Privileges. Enfin la méme Preface nous apprend que comme elles avoient de differens noms, aussi avoient-elles de differentes Regles que son Predecesseur & autres leur avoient données, & que celles-ci ou celles-là d'entre elles les ayant solennellement embrassées, toutes ces diversitez jettoient le trouble & le scrupule dans leurs consciences.

Il ordonne donc premierement que tout l'Ordre à l'avenir sera nommé l'Ordre de sainte Claire, & il confirme tous les privileges, graces ou exemptions qui ont esté accordées sous tous ces differens noms, à quelques Communautez en particulier, ou à l'Ordre en general. Et aprés avoir, dit-il, attentivement consideré toutes ces diverses Regles, & nommément la premiere Regle de sainte Claire, que son Predecesseur alors Evêque d'Ostie [3], de l'autorité du S. Siege leur a prescrite, pour les unir toutes, & les reduire à un même genre de vie, en les déchargeant de toutes les autres observances, il leur donne pour leur conduite spirituelle une Regle [4] qu'il a dirigée en la maniere que sa Constitution le porte, & qu'il veut estre gardée à jamais dans tous les Convents de leur Ordre.

Il se voit par là qu'il n'y a plus, à vrai dire, qu'une Regle de sainte Claire, & que le Pape met la sienne en la place de toutes les autres, & même en la place de la premiere Regle de sainte Claire, que pourtant il n'abolit pas : bien loin de cela, il la conserve en tout ce qu'elle a d'essentiel : mais en l'expliquant, il la tempere, il l'adoucit seulement en quelques articles qu'il a crû d'une trop grande austerité pour des filles.

Ainsi les Religieuses de l'Avé Maria, les Colettes ou Chollettes, comme on les nomme à Paris, & les Capucines qui ob-

1 *L'adresse de la Constitution Solet. 12. d'Innocent IV. est* Abbatissæ & Sororib. sancti Damiani. *Bullarium in Innoc.* 4.

2 Sorores, Dominas, Moniales, pauperes inclusas Ordinis sancti Damiani.

3 Renauld Cardinal & Evêque d'Ostie, & depuis Pape sous le nom d'Alexandre 4. confirma la 1. Regle de sainte Claire. *Bullarium in Innocent. IV. const. solet.* 12.

4 Regulam sive formam vivendi præsentibus annotatam vobis, & iis quæ vobis successerint concedimus in singulis Monasteriis vestri Ordinis perpetuis temporibus observandam, illas quæ ex vobis ipsam regulam professæ fuerint, ab omnibus aliis regulis absolventes.

servent à la rigueur la premiere Regle de sainte Claire, sont à l'égard des Urbanistes ce que les Observantins sont à l'égard des Conventuels qui ne gardent la Regle de saint François qu'avec les divers temperamens que les Papes y ont apportez. Mais pour cela les uns & les autres ne laissent pas d'être également enfans du merveilleux Pere Seraphique, ou filles de la bienheureuse sainte Claire. Il est donc certain que la Constitution d'Urbain Quatriéme est la seule Regle qui soit ici a considerer, puis que le Pape y a comme fondu toutes les autres. Ce n'est donc ni dans la Regle de Long champ, quoyque l'ouvrage du même Pape; ni dans toutes les autres Regles d'une date plus ancienne, & encore moins en d'extravagantes compilations, qu'il faut chercher la décision d'une question si illustre. Voici la Loy qui la doit juger; c'est dans cette Loy qu'il faut chercher la destitution à volonté : la chercher & la trouver meme ailleurs, ce n'est rien faire, quoyqu'il ne soit pas croyable qu'aucune Regle ait jamais donné ce tyrannique pouvoir à qui que ce soit, au moins à l'égard des Abbesses ou des Abbez.

Mais avant que de passer outre, il ne sera peut-estre pas hors de propos de dire ici quelque chose de la Regle de Long-champ. Elle est anterieure [1] à la Constitution de prés de trois mois : toutes deux sont de la main d'Urbain IV. Dans celle-là il parle comme ne faisant rien qu'à la priere du Roy; il désigne, sans toutefois la nommer, l'Abbaye de Long-champ, & ne dit rien d'Isabelle de France, quoyque sœur du Roy, & Fondatrice de cette nouvelle Abbaye. Il dit ensuite qu'Alexandre son Predecesseur a donné aux Religieuses de cette sainte Maison, la même Regle qu'il leur donne, apres l'avoir adoucie en quelques articles; & il ordonne qu'elle sera dorenavant appellé *la Regle des Sœurs Mineures encloses*. Dans la Constitution il ne parle ni de saint Louis, ni de sa Sœur, quoyqu'il n'y ait pas d'apparence qu'il eust oublié ce qu'il venoit comme de faire. De dire ici la raison de ce silence, il seroit tres-malaisé : mais pour revenir à la Regle de Long-champ, on en cache l'original, & cela ne se fait pas apparemment sans mystere. La copie qu'on a vûe est datée en deux endroits de l'année 1611. & n'est qu'une vieille version Françoise : le Livre qui est un petit in-quarto, est tout écrit en lettre Gothique. Cependant en 1611. il y avoit prés de cent ans qu'on n'imprimoit, ni

[1] *La Regle de Long-champ est du 27. Juillet 1263. 6. Calendas Augusti, Pontificatus anno 2. La Constitution est du 18. Octobre 1263. 15. Calendas Novembris, Pontificatus anno 3.*

n'écrivoit plus ainsi. D'un autre costé, il y a dans cette traduction beaucoup de choses qui choquent le sens commun : on n'en marquera ici qu'une seule, mais bien évidente. C'est au Chapitre de la visite, où il est dit *qu'elle se fera en quatre ou cinq jours sans grande charge de la maison, & que ce temps ne pourra estre prolongé sans la licence du Ministre general.* Cela est absurde, car le General sera peut-estre à trois ou quatre cens lieuës, à Assise, à Rome, ou ailleurs. Qu'on y envoye comme on voudra, outre la dépense, il faut toûjours un grand temps ; & pendant toutes ces allées & ces venuës que deviendra le Visiteur ? Que deviendra la visite qui est commencée ? Ainsi cette absurdité, & autres à peu prés de même genre, la date & l'écriture Gothique montrent ou que la copie est fausse, ou du moins que la version est tres-infidele. On prétend que sur les ordres de saint Loüis, de grands personnages [1], & entre autres saint Bonnaventure travaillerent à cette Regle de Long-champ. Mais est-il croyable que le Pape, que tant d'hommes si sçavans & si éclairez ayent laissé dans leur ouvrage des bévûës si grossieres ? Quoyqu'il en soit, il est certain que la Regle de Long-champ, & toutes les autres anterieures à la Constitution d'Urbain IV. sont confuses en la Constitution, & sont maintenant à compter pour rien, au moins à l'égard du different dont il s'agit.

[1] *Considerations p. 12. Requeste des Filles de Long-champ, p. 5. & 6.*

Mais il est temps d'expliquer ici, non pas ce que dit le Pere Baron de la destitution des Abbesses, mais ce qu'en dit Urbain IV. dans sa Regle. Voici donc ce qu'elle porte.

Si l'Abbesse ne peut [2], ou ne veut pas vivre comme les autres, le Visiteur lui ostera la conduite de la maison: ce qu'il fera encore, si d'ailleurs elle n'est pas propre pour gouverner, ou si elle en est incapable.

Il n'y a rien là qui ne soit de la discipline Ecclesiastique : mais il n'y a rien aussi pour la destitution à volonté : Destituer avec cause, & destituer à volonté, sont formellement opposez. Une Abbesse doit l'exemple à toutes ses filles ; si elle ne peut, ou ne veut pas vivre en communauté & à la maniere des autres ; si d'ailleurs elle n'a pas l'esprit de direction, & que par insuffisance elle ne puisse s'aquiter de son ministere : c'est comme une lampe éteinte qu'il faut oster de dessus le Chandelier. Un Evêque en Droit Canon est déposé [3] pour son ignorance. Au cinquiéme Synode de Paris, un

[2] Abbatissa, si communem vitam non poterit ducere, vel noluerit, per Visitatorem à suo regimine absolvatur. Absolvatur etiam per eundem, si alias non idonea, vel insufficiens ad Monasterii regimen. *Cap. 24.*

[3] *Cap. Quamvis ult. de statu & qualit.*

Evêque ne se peut donner à lui-même un successeur ; mais il faut en mettre un autre [1] en sa place, s'il est incapable de gouverner son Eglise. Est-ce donc qu'un Evêché n'est pas un titre ? Est-ce qu'un Evêque est destituable à volonté ? Oster à un homme sa Charge par la raison seule qu'on le veut, est bien different de la lui oster, parce que son insuffisance ou ses fautes l'ont merité. Tout ce qu'il y a de plus éminent dans tout l'Ordre de la Hierarchie est sujet aux Loix saintes de l'Eglise, Primats, Evêques, Abbez, Archevêques, Patriarches, les Papes même peuvent estre dégradez, si leur vie, ou leur crimes les condamnent à cette honte. L'incontinence, la simonie, l'heresie, l'homicide, l'idolatrie & les autres cas de la degradation Canonique, sont pour eux, comme pour le moindre Beneficier ; & pour cela en sont-ils moins Titulaires ?

Oui, mais dira-t-on, par le Chapitre 25. de la Regle, les Protecteurs, ou les Visiteurs qui tiennent leur place, peuvent instituer, destituer, ordonner, & le reste. Il n'y a rien là encore pour la destitution à volonté. Car en ce Chapitre, le Pape [2], aprés avoir dit que le protecteur, ou son délegué corrigera dans sa visite, & reformera ce qu'il jugera à propos de reformer, il adjouste, & toutefois *qu'il ne dispose de rien que selon Dieu.* Ainsi que le Protecteur, ou le Visiteur instituë, ou qu'il destituë, il ne peut rien ordonner, ni rien faire que *selon* [3] *Dieu.* Mais agir par pur caprice, & sans raison, est-ce agir chrestiennement, & *selon Dieu ?* Il est donc visible que ce Chapitre 25. ne se doit entendre que suivant ce qui est porté par le present Chapitre, c'est-à-dire, s'il y a de justes motifs, de justes causes pour faire ces changemens.

Et cela est si veritable, que les Protecteurs à l'ombre du Cardinalat & du titre de Protecteurs, ayant abusé de leur pouvoir, & jetté par là dans tout l'Ordre le trouble, la confusion & le scandale, Gregoire XI. par une Constitution expresse, limita, ou pour mieux parler, expliqua quelle estoit au vrai leur puissance en plusieurs Chefs, & entre autres en celui-ci. *Qu'ils ne soient pas si hardis*, dit il en l'article sixiéme, *qu'ils ne soient pas* [4] *si hardis que d'instituer ou destituer quelque Prelat ou Officier que ce soit, ni de le suspendre, ou le troubler en façon du monde dans l'exercice de son ministere*, & cette Constitution de Gregoire XI. est confirmee par Six-

1 Nullus Episcoporum, se vivente, eligat successorem, sed tunc alius ei substituatur, cùm taliter afficeretur, ut Ecclesiam suam nec clerum regere possit. *To. 1. Conciliorum Galliæ Sirmondi, p. 475.*

2 Et ipsi visitationis officium impendere studeant, corrigendo, & reformando quæ correctionis & reformationis officio noverint indigere. Instituant nihilominus & destituãt ordinent, statuant, & disponant prout secundùm Deũ videbitur expedire. *c. 25. Regulæ.*

3 Secundum Deum.

4 Ne præsumant quemcũque Prælatum, seu Officialem dicti Ordinis seu alicujus loci ejusdem, quocumque nomine nuncupetur, ponere, seu instituere, aut deponere, destituere, seu privare à suo officio suspendere, seu impedire super ejus libero exercitio quovis modo. *Const. Cunctos ar. 6. Bullar. in Greg. I.*

te [1] IV. Jules II. & autres Papes. Et c'estoit principalement en ce point que les Protecteurs se licentioient, & portoient leur autorité au-delà de ses justes bornes. C'est un abus si outrageux qu'on retranche ; c'est en reprimant cette tyrannique usurpation qu'on a rendu le repos à toutes les differentes familles du grand Patriarche Seraphique. Car [2] constamment les Freres Mineurs, les Filles de sainte Claire, & les Urbanistes n'ont tous qu'un seul & qu'un même Protecteur. Voila donc le Chapitre 25. de nostre Regle expliqué bien nettement, ou en tout cas authentiquement corrigé. Point de destitution que *selon Dieu*, qu'avec justice, qu'avec raison, & suivant la discipline des saints Decrets.

Et qu'on ne s'imagine point que la déposition des Abbesses par la Regle, se faisant pour causes assez legeres [3], cela n'est pas fort different de la destitution à volonté, puisqu'il est aisé à un Visiteur de trouver dans la conduite d'une fille quelque manquement & quelque chose à reprendre. Mais outre qu'il faut toûjours presumer qu'un Visiteur a le zele & la charité qu'il doit avoir, & qu'il n'ira pas chercher malicieusement de quoy scandaliser une Abbesse aux yeux de toute la Communauté : avec cela, quoyque la Regle pour la destitution ne demande point en apparence de grands deffauts, ou des fautes remarquables, il faut pourtant que ces fautes, ou ces deffauts troublent ou alterent la discipline de la Maison. Si une Abbesse, par exemple, n'assiste pas exactement au Service, si elle neglige quelques petites observances, si elle est ou trop severe, ou trop indulgente, tout cela n'est rien pour la déposer, s'il ne va jusques à l'excez ; tout cela n'est rien, s'il n'excite du murmure dans les esprits, s'il ne porte le relâchement ou le désordre parmi ces filles.

Et il ne faut pas s'estonner si dans nostre Regle, pour de simples fautes ou deffauts, il en est ainsi ordonné. Car en l'ancienne œconomie de l'Eglise, les Abbez, les Prestres, les Evêques même estoient dégradez pour des causes apparemment assez legeres. *Si un Evêque [4] neglige ou son peuple, ou son Clergé, s'il ne les instruit, & ne les porte à la pieté, & qu'il persevere dans son assoupissement : qu'il soit déposé. Si un Evêque [5], ou un Prestre n'assiste un Ecclesiastique qui est en necessité, & ne lui donne tout ce dont il a besoin, s'il persiste, qu'on le desti-*

1 *Constit. sancta 4. Bullar. in sexto 4.*

2 *Regle de S. François c. dernier. Regle de sainte Claire, c. dernier. Regle des Urbanistes c. 25.*

3 *Examen des 9. articles, p. 38. & 47.*

4 Episcopus, aut Presbyter qui negligentius circa clerũ vel populum agit, neque in pietate eos erudit : si in ea socordia perseveraverit, deponitor. *Can. Apostol. 57.*

5 Si quis Episcopus, aut Presbyter clerico inopia laboranti necessaria non suppeditaverit, si perseverat, deponitor. *Can. Apostol. 58.*

tuë, disent les Canons des Apostres. Le Concile de Châlons veut que les Prestres [1] qui ont esté canoniquement destituez, comme negligens & peu soigneux de leur devoir, soient outre cela renfermez dans les Monasteres pour y faire penitence. Cette rigueur, qui depuis se relacha, dura long-temps à l'égard des Reguliers. Si un Abbé n'instruit ses Religieux & par son exemple & par ses enseignemens ; s'il n'est discret, humble & charitable ; son intemperance ou au boire ou au manger, sa simplicité, ou son imprudence, sont des justes causes par les saints [2] Decrets pour le déposer. Et c'est suivant cette discipline [3], qu'Innocent III. nous apprend que les Prelats reguliers pour peu de sujet peuvent estre dépouillez de leur ministere. Il est bien vrai que cette severité est maintenant hors d'usage pour les Reguliers comme pour les Seculiers : mais Urbain IV. n'a pû dans sa Regle parler autrement que les Papes & les Conciles parloient en son siecle. Et de-là on voit que d'argumenter de la destitution pour causes legeres, à la destitution à volonté, c'est une erreur évidente, & bien grossiere. Car par la même raison, il faudroit dire que toutes les Prelatures Hierarchiques ou Regulieres estoient autrefois revocables à discretion.

Cependant rien n'est plus formellement opposé à l'esprit saint de l'Eglise. L'excommunication & la déposition sont pour ainsi dire ses deux glaives ; c'est avec ces armes qu'elle punit le parjure, l'incontinence scandaleuse, l'insolente rebellion, la simonie, le meurtre, l'usure, l'intemperance du vin, & les autres crimes ou excez énormes. C'est avec ces armes qu'à l'égard des Reguliers elle punit de legers desordres ou manquemens ; mais grandes ou petites fautes, elle ne vient à ces remedes qu'à l'extremité, & jamais sans connoissance de cause, jamais sans conseil. Un Evêque qui peut tout seul faire des Diacres, des [4] Prestres, & tous les autres Ministres inferieurs, ne peut pourtant dégrader le moindre d'entre eux que de l'avis de son [5] Clergé ; il faut, pour juger, pour destituer un Diacre, qu'il prenne avec lui trois [6] Evêques, & une Abbesse, qui porte un titre de si haute dignité, une Abbesse, qui dans l'estat Regulier tient le premier rang, sera exposé à la merci d'un Visiteur, à la merci d'un seul homme, quelquefois hargneux, sans lumiere, & mal-faisant.

1 Presbyteros propter suam negligentiam Canonicè degradatos, statuimus ut gradu amisso agendæ pœnitentiæ gratia in Monasterium mittantur. *Concil. Cabilon. c.* 40. *Il est rapporté au Canon. Dictum est nobis*, 8. *dist.* 81.

2 *Can. Si quis* 15. *cau.* 18. *q.* 2. *ex Concilio Triburiensi, tenu vers l'an* 890.

3 Utique tales Prælati ex levioribus causis possunt ab administratione amoveri. *Cap. per tuas* 32. *in fine, de simonia.*

4 *Can. sexta* 1. *Can. Episcopus ult. cau.* 15. *q.* 7.

5 *Can.* 1. 6. & *ult. Can.* 15 *q.* 7.

6 *Can.* 3 & 4. *cau.* 15. *q.* 7.

Les Religieuses du Montcel, pour prouver leur pretenduë destitution à volonté, ont produit quatre titres.

Le premier, est la démission de Petronille de Troye, premiere Abbesse du Montcel, qui aprés avoir gouverné pendant huit ans cette maison, se retira pour ne penser plus qu'à elle-même & à son propre salut.

Le second, est la déposition de Jeanne de Meaux, seconde Abbesse du Montcel, destituée par l'autorité du Roy Jean.

Le troisiéme, est l'élection de Philippe de Luxembourg, huitiéme Abbesse du Montcel, qui l'emporta sur Jeanne de Croix par Ordre de Philippe de Valois.

Le dernier, est l'establissement de la triennalité fait, comme on l'a dit, en 1652. aprés la mort de Madame de Beaufremont de Senecey, derniere Abbesse titulaire du Montcel.

Mais qu'est-ce que tout cela fait à la destitution à volonté? Petronille de Troyes, par principe d'humilité, s'est démise volontairement de sa Prélature: il lui estoit permis de le faire en gardant l'ordre de l'Eglise. Le Roy Jean a destitué une Abbesse, Philippe de Valois a preferé Madame de Luxembourg à une autre: il faut croire que ces grands Princes n'ont rien fait en ces rencontres qu'avec raison. Mais encore un coup, que peut-on conclurre de tous ces actes, sinon que depuis quelques années, & contre toutes les formes, on a introduit le regime triennal dans une maison, qui de toute ancienneté estoit en regime perpetuel?

Passons maintenant aux autres raisons dont on appuye *le premier principe incontestable*, & qui sont éparses çà & là dans les écrits des Urbanistes.

On dit donc en premier lieu que le nom d'Abbesse dans l'Ordre de sainte Claire n'est qu'un nom de dignité [1] bien moins attaché à la personne qu'aux Monasteres que les Fondateurs ont desiré d'ennoblir en leur donnant ce titre d'honneur. Que les Abbesses ne sont point benies [1], n'ont ni Crosse, ni Mense separée, ni maniment [2] du temporel. Qu'enfin ce ne sont que des fantômes [3] que des figures qui n'ont pour pié-d'estail que l'instabilité.

Voyons si tout cela est veritable. La Regle de sainte Claire, que cette humble Vierge reçut de la main de saint François, fut, comme il est dit ci-dessus [4], premierement approuvé par

1 *Consideratiõs p.* 17. *Requeste de Long-champ p.* 4. *& 5.*
2 *Consideratiõs p.* 17. *& 19.*
3 *Consideratiõs p.* 19. *& 20.*
4 *P.* 637. *C'est Alexandre* 4.

le Cardinal Renauld, Evêque d'Ostie, & depuis Pape; ensuite Innocent IV. [1] la confirma. Cette sainte fille, à la persuasion de son Pere spirituel, s'establit dans saint Damien d'Assise, où elle planta cet arbre divin qui a porté tant de fruits si precieux & si aimables aux yeux de l'Epoux. Sa pieté estoit sans doute une grande protection : mais du reste, on ne lui voit point de protecteurs temporels qui puissent s'embarrasser pour son Hermitage, ou pour elle, du fastueux titre ou d'Abbesse, ou d'Abbaye. Saint François, l'Instituteur bienheureux de cette celeste Congregation, estoit mort il y avoit déja long-temps; & d'ailleurs cet homme de Dieu fut toûjours bien éloigné de ces folles vanitez, lui qui ne prit qu'un nom si humble, lui dont la vie ne fut qu'un continuel exercice d'humilité. Ce n'est donc pas lui, & c'est aussi peu que lui son éluë merveilleuse qui a recherché ces vaines marques d'honneur. Cependant & le Pape & le Cardinal qualifient sainte Claire [2] *Dame & Abbesse*, & tous deux dans toute la Regle parlent des Abbesses qui dans la suite des temps doivent necessairement lui succeder.

Urbain IV. ne parle point en autres termes dans sa Regle. *Je promets*, disent les Religieuses, lors qu'elles font profession, *je promets à Dieu, à la Vierge, & à tous les Saints, & à Vous* [3] *Madame l'Abbesse*. Les Novices, les Freres Convers, les Sœurs Converses font les Vœux entre ses mains. Elle regle le vestement, la parole & le silence; elle donne des Maistresses aux jeunes Professes; elle dispense des jeûnes & de l'abstinence de la viande. Les Sœurs Converses ne peuvent sortir pour les affaires du dehors que par son congé; & au retour, si elles ont reçû, ou si on leur a promis quelque chose, elles le remettent entre ses mains, ou le lui declarent. Elle convoque le Chapitre; les Lettres des Religieuses passent toutes par ses mains; elle dispose du Tour, des Parloüers, & de la Porte de la maison : est-ce là donc un fantôme? Et qu'est-ce que les Abbesses des autres Ordres ont de plus que les Abbesses de sainte Claire?

Oui, mais les Abbesses Urbanistes ne sont bien benies. Et premierement il y a au procez des exemples du contraire. Madame Paillot Abbesse de sainte Catherine du Mons de Provins a esté depuis peu benie par Monsieur de Sens son Archevêque; & en 1621. Madame d'Allonville Abbesse alors de cette meme Abbaye,

1 *Constitutione solet 12. Bullarium in Innocentio IV.*

2 *Domina Clara Abbatissa S. Damiani, constit. Solet. 12. art. 2.* [1] *Bull. in Innocent. IV.*

3 Ea tibi Dominæ Abbatissæ *Regle d'Urbain IV. c. 3.*

Abbaye, reçût par permiſſion de Monſieur de Sens, la benediction Abbatiale de la main de Monſieur de Laon. Madame de la Chetardie à preſent Abbeſſe de Clermont fut benie en 1644. par feu Monſieur de Clermont ſon Evêque. On pourroit en rapporter une infinité d'autres exemples, ſi cela eſtoit aſſez important pour aller chercher tout ce qui s'eſt fait à cet égard dans tous les Convents Urbaniſtes.

En ſecond lieu, quoyque la benediction des Abbeſſes, auſſi bien que des Abbez, ſoit une Ceremonie ſaintement inſtituée, elle n'eſt pas toutefois en droit Canon [1] de neceſſité abſoluë : cela dépend de la couſtume des Egliſes ; il y en a où on la pratique ; il y en a où elle n'eſt pas en uſage. Mais les Urbaniſtes oſent-elles dire que leurs Abbeſſes ne ſont point benies ? Qu'elles liſent & la premiere & la ſeconde Regle de ſainte Claire, elles y verront leur erreur : [2] *Si pour benir l'Abbeſſe, ou pour conſacrer une Religieuſe, on permet à un Evêque de dire la Meſſe au dedans*, & le reſte. La ſeconde Regle dit la même choſe, & à peu prés aux mêmes termes. L'Auteur des Principes, & de tous les autres écrits ou Memoires des Urbaniſtes, a-t-il avancé un fait de cette nature par ignorance ou par malice ? On ne veut croire ni l'un ni l'autre : mais aprés s'eſtre enteſté mal à propos d'une affaire, il n'y a rien qu'on ne hazarde.

Quant à la *Menſe ſeparée*, à prendre ces termes en la ſignification ordinaire, elle n'a lieu ni parmi les Urbaniſtes, ni parmi les Religieuſes des autres Ordres, parce que les Monaſteres de filles ne ſe donnent jamais en commande ; & la *Menſe ſeparée* ne ſe dit que des Convents, ou des Abbez Commendataires, & les Religieux ont chacun leur bien ou leur revenu à part, & c'eſt proprement ce qu'on appelle *Menſe ſeparée.* Mais ſi abuſivement on prend ces termes pour une table particuliere, les Abbeſſes Urbaniſtes ſont en cela de même condition que les Abbeſſes des autres Ordres qui doivent toutes vivre en commun. A la verité les Abbez, dans la Regle [3] de ſaint Benoiſt, ont leur table & leur cuiſine, mais ce n'eſt rien moins que par vanité : ce divin Legiſlateur de la vie monaſtique recommande l'hoſpitalité ſi inſtamment, qu'il veut qu'on regarde les ſurvenans, & qu'on les reçoive avec autant de reſpect & d'humilité qu'on recevroit Jeſus-Chriſt lui-même ; &

1 *Clementina de ſtatu Monach. cap. ſecundo, §. Statuimus. can. Alienationes 27. Cau. 12. q. 2.*

2 Si pro benedictione Abbatiſſæ, vel pro aliqua in Monialem conſecranda conceſſum fuerit. *Regle des Urbaniſtes cap.* 18.

3 *Chap.* 53. & 56.

comme les Religieux mangent à leurs heures, & que les hostes n'arrivent pas ordinairement à ces heures, il falloit de necessité pour eux une table & une cuisine, qui doivent plustost s'appeller la table & la cuisine des hostes ou des survenans, que des Abbez. Mais pour les Religieuses, qui toutes gardent closture, elles ne peuvent pratiquer l'hospitalité ; & les Abbesses Benedictines, comme les autres prennent leur repas au Refectoire, & avec la Communauté. Que si quelques-unes font table à part, c'est par abus, & depuis peut estre que l'Altesse & le Cadenas, & tout le vain faste du siecle est entré malheureusement dans les Cloistres.

Pour ce qui est de la Crosse, on sçait qu'elle est encore moins essentielle à la dignité Abbatialle que la Benediction. C'est un Privilege que les Papes donnent à qui il leur plaist : il en est de même de la Mithre pour les Abbez qui n'ont ni Mithre ni Crosse que par grace du Saint Siege. Mais qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent pas ces ornemens Pontificaux, ils n'en sont ni plus ni moins perpetuels.

A l'égard de l'administration du temporel, il est étrange que les Urbanistes, ou leur conseil, qui sçait, ou qui doit sçavoir leur Regle, puissent en parler ainsi. Car outre ce qui est dit ci-dessus [1], que les Sœurs Converses doivent remettre ce qu'elles ont reçû [2] au dehors entre les mains de l'Abbesse, avec cela tous les trois mois [3] elle rend compte de sa recepte & de sa dépense en pleine Communauté. Recevoir, faire la dépense, n'est-ce point administrer ? Il est vrai qu'il y a beaucoup de choses qui ne vont point jusques à elle, parce que la Regle qui leur permet de posseder en commun, veut aussi qu'en chaque Convent il y ait un Procureur qui prenne soin des revenus ordinaires, qui paye les Ouvriers, les Marchands, les domestiques, qui donne ordre aux provisions & à toutes les necessitez de la maison. Mais enfin tout ce qui vient du dehors, tout ce qui passe le Tour & la Grille, c'est l'Abbesse qui le reçoit. Parmi les Benedictines & autres, c'est communement la dépositaire qui reçoit & qui rend compte. Ici l'Abbesse fait l'un & l'autre : aprés cela peut-on dire qu'elle n'a nulle administration du temporel, & sur ce faut fondement la rendre destituable à volonté ?

En second lieu, on objecte que parmi les Urbanistes, les Su-

1 P. 649.

2 Et quidquid eis datum fuerit, resignent Abbatissæ, vel alii cui in hoc commiserit vices suas. *Regula c. 19.*

3 Reddat etiam de acceptis & expensis semel ad minus tribus mensibus corá Conventu debitam rationé. *Regula c. 22.*

perioritez ne sont que *simples* [1] *Offices*, & que par tout dans la Regle on ne les qualifie point autrement.

Il est vrai que dans la Regle, au Chapitre où il est parlé de l'élection de l'Abbesse [2] *officium* s'y trouve deux fois. Mais de quel front peut-on dire que ce mot en ces endroits ne s'entend que de simples commissions ou administrations volantes? *Officium* en Latin est d'une grande estenduë, & entre autres choses il signifie Magistrature, Dignité, Charge, Office, comme en François nous le disons aussi en ce sens; & ces diverses significations sont déterminées par la matiere dont on traite. Ainsi quand en ce Chapitre [3] de la Regle, il est dit, parlant de l'Abbesse, *Præsit aliis potiùs moribus quàm officio*; c'est-à-dire, *qu'elle soit la premiere entre ses filles, plustost par la pureté de ses mœurs, que par le titre ou dignité de sa Prelature.* Quand la Regle dit au même lieu, *Sorores ei obediant quamdiu in officio permanserit*; c'est-à-dire, *que les Sœurs lui obéissent tandis qu'elle sera leur Abbesse.* Il ne faut qu'une mediocre connoissance des deux Langues, & un peu de sens commun pour juger que ces deux traductions sont fidelles. Et l'induction qu'on tire de ces mots, *quamdiu in officio permanserit*, n'est-elle pas puerile? *Quamdiu*, dit-on, marque qu'elle n'est Abbesse qu'à temps, & non pas perpetuelle. Mais outre qu'elle peut estre déposée pour ses fautes, suivant les Canons: avec cela ne peut-elle pas, par humilité, ou autrement, se demettre, comme il y en a des exemples dans l'Ordre même des Urbanistes? L'Abbaye seule du Boisset nous en donne [4] trois, l'un de Flore, l'autre de Garine de Neaucaza, & le dernier d'Isabeau de Ponchier. Toutes quitterent la dignité Abbatialle, & vêcurent en simples Religieuses tout le reste de leurs jours. Et dans le Montcel ne sçait-on pas que Petronille de Troyes, comme déja on l'a dit [5] premiere Abbesse de cette sainte maison, renonça volontairement à sa Prelature, pour se décharger de la conduite d'autrui, & se donner toute entiere à son cher Epoux? Adjoustez à cela toutes les Resignations dont il est parlé cidessus [6], & qui ne sont en effet que des démissions conditionnées.

En cette limitation, *quamdiu in Officio permanserit*, n'est-elle pas attachée à toutes les Magistratures ou Dignitez Ecclesiastiques & temporelles? Si un Evêque renonce à son Evê-

1 *Considerations p. 13. Requeste de Long-champ p. 4. & 8.*

2 *Office, au c. 22.*

3 *Regle c. 22.*

4 Les pieces sont au procez, & cotées dans l'inventaire & dans le memoire imprimé de Madame de Biscaras, au chap. de l'Abbaye du Boisset.

5 *P. 647.*

6 *P. 619. & suiv.*

ché, les Curez & autres Miniſtres de ſon Dioceſe doivent bien toûjours reverer ſon caractere, mais lui obéïront-ils ? Recevront-ils de-là en avant ſes ordres ? Si un Lieutenant General quitte ſa Charge, eſt-ce que les Officiers du Preſidial executeront ſes Jugemens ou ſes Ordonnances qui ne ſont plus ni Ordonnances, ni Jugemens ?

Revenons à *Officium.* Dans les Statuts de l'Ordre de Ciſteaux citez ci-deſſus [1], & qu'on appelle la *Charte* [2] *de Charité*, en l'article 21. il eſt dit, *Abbatem tranſgreſſorem ſanctæ Regulæ ab Officio ſuo amoveant.* Et en l'article 23. Si l'Abbé de Ciſteaux ſe relâche de la Diſcipline & de l'Obſervance de la Regle : que porte la Charte ? Elle porte que l'Abbé ſera dépoſé. Et comment s'en explique-t-elle ? Elle s'en explique aux mêmes termes que noſtre Regle, *Virum inutilem ab Officio ſuo deponant, & idoneum Abbatem eligant.* L'Abbé de Ciſteaux n'eſt pourtant pas un fantôme : c'eſt un Chef, un General d'Ordre ; c'eſt un Abbé qui a Mithre & Croſſe. Au Chapitre *Monachi, de ſtatu Monach. Officium* ſe trouve deux fois en ce même ſens : *Abbas Officii ſuſpenſione mulctetur.* Et enſuite, *Abbas qui iſta non caverit, Officii ſui jacturam ſe noverit incurſurum.* Dans la lettre de cachet de [3] Dagobert à l'Archeveque de Bourges, pour ſacrer Didier Evêque de Cahors, le Roy appelle la dignite Epiſcopale, *Pontificale Officium.* Dans l'Acte du Chapitre d'Angers pour l'élection de Jean Michel, Evêque d'Angers, l'Epiſcopat eſt appellé regime & adminiſtration, *cum dubitaret* [4] *ſe ad tantum regimen & adminiſtrationem idoneum.* La Pragmatique Sanction, en parlant des Prelats en general, Archeveques, Evêques, Abbez, & autres, dit [5] que la charge, la fonction des Paſteurs, *Officium eis injunctum*, ce ſont les paroles, fait aſſez voir qu'on ne ſçauroit aſſez prendre de ſoin pour les bien choiſir ; & plus bas, *tales eligant, qui tanto officio valeant ſatisfacere.* Il eſt donc tout clair qu'*Officium* ſe dit de toutes ſortes de Titres & de Dignitez, même des plus relevées ; & que partant il eſt ridicule de prendre ce mot dans noſtre Regle, pour une marque certaine d'un miniſtere revocable à volonté.

En dernier lieu, pour preuve que l'Abbeſſe dans les Monaſteres Urbaniſtes, n'eſt qu'un vain titre donné par honneur à une ſimple adminiſtration qui n'a nulle ſtabilité, & qui eſt entierement à la diſpoſition du General, & des autres Miniſtres

1 P. 633.
2 *Charta Charitatis art.* 21. & 23. Elle eſt dans la deuxiéme Conſtitution d'Eugene III. *Bull. in Eugenio tertio.*
3 *Voyez les Libertez, c.* 15. *n.* 10.
4 *Libertez, c.* 15. *n.* 64.
5 *Au §. Sicut.*

de l'Ordre, l'Abbesse, dit-on [1], dés l'entrée de la visite, remet son sceau entre les mains du Visiteur.

Le sceau que l'Abbesse remet entre les mains du Visiteur, n'est point son sceau : c'est le sceau de l'Abbaye dont elle n'a ni la garde, ni la disposition. Car la fille qui en est chargée [2], est choisie par le Chapitre ; l'Abbesse le prend de la main de cette fille pour le livrer au Visiteur, non pas en son nom, mais au nom de toute la Communauté, qui lui donne cette marque de son respect par l'organe de son Abbesse. La Regle [3] fait bien davantage, car elle oblige l'Abbesse, en livrant le sceau, de demander au Visiteur qu'il la décharge de son ministere : mais ce ne sont que de pieuses Observances, que des actes de soumission qui ne détruisent ni le titre ni la perpetuité du titre. Ce ne sont que purs témoignages de l'Obéïssance & de la profonde veneration qu'on a pour lui. On lui remet ici le sceau, on lui remet ailleurs les clefs ; il n'y a point de Monastere qui dans ces rencontres n'ait quelques coustume semblable. Et tout cela ne dit par tout qu'une même chose ; tout cela montre simplement que le Visiteur est le maistre dans la maison, qu'on n'y connoist plus d'autre autorité que la sienne : l'Abbesse & le Conseil des Discrettes, les Religieuses, les Confesseurs, les Chapelains, tout reçoit la Loy de lui. Mais cette puissance, cette autorité si absoluë finit avec la visite. La Ceremonie est-elle achevée, l'Abbesse reprend d'elle-même la conduite de ses oüailles, & ses oüailles écoutent sa voix : il ne faut ni élection nouvelle, ni nouvelle confirmation ; & toutes choses sans autre formalité, rentrent en leur estat naturel. Si elle demande, si elle prie qu'on leve de dessus sa teste le fardeau du gouvernement ; c'est que par humilité elle s'en estime indigne : ce n'est en effet qu'une protestation de son neant devant Dieu, qu'elle regarde en la personne du Visiteur.

La Regle de sainte Claire ne parle ni de cette sainte pratique, ni de la remise du sceau. Si cela se trouve ici, ce n'est pas qu'Urbain IV. ait voulu mettre de la difference entre les Abbesses de ces deux Ordres, qui n'ont l'un & l'autre qu'un même Pere, & en effet qu'une même Regle & un même nom. Mais comme il permet aux Urbanistes de posseder [4] en commun, ce grand Pape a craint peut-estre que les biens immenses dont la pieté publique, ou la magnificence des Rois devoit

1. *Considerations p. 13. & 19.*
2. *Regle c. 22.*
3. *Au c. 24.*
4. *La Regle c. 21.*

un jour les combler, ne leur inspirast au cœur le damnable orgüeil des richesses. Pour cela il les humilie ; il leur donne cette mortification tous les ans, pour les retenir dans l'esprit de S. François, & les garantir des attaques de l'irreconciliable ennemi & des Vierges & de la Virginité. Et le premier cas de la déposition qui suit immediatement cette demande ou priere, comme on voudra l'appeller, fait assez voir que toute cette ceremonie n'est qu'un acte d'humilité. *Et si elle dedaigne*, dit la Regle [1], parlant de l'Abbesse, *si elle dedaigne, ou ne peut porter la vie commune : qu'on la dépose*. Si donc elle peut, ou si elle veut vivre en commun, le Visiteur ne sçauroit la destituer.

1 Au chap. 24

Mais pour conclurre ce point, il faut rapporter ici deux Arrests [2] celebres, & qui condamnent ces destitutions à volonté. Le premier est du Parlement & de l'année 1597. Le Provincial des Observantins, de concert avec la Communauté des Religieuses, avoit déposé sans autre raison Philippe des Asses Abbesse de Nogent l'Artaud de l'Ordre des Urbanistes : par cet Arrest elle est restablie ; & ce restablissement, par l'opiniastre resistance de ces filles aveuglées, se fit avec tant d'éclat, que jusques ici dans tout le païs la memoire s'en est conservée.

2 Ces Arrests sont produits au procez.

Le second Arrest du 10. Janvier 1634. est rendu au Privé Conseil. Alphoncine de Marion, Abbesse de sainte Claire d'Azilles, au Diocese de Narbonne, estoit en possession depuis vingt ans : elle avoit & la nomination du Roy & des Bulles ; avec tout cela, les Peres Observantins encore d'intelligence avec une partie des Religieuses, furent si osez que de la destituer. Par cet Arrest, elle est restablie ; & ensuite, pour s'affranchir à jamais du joug tyrannique de ces anciens Directeurs, elle rentra dans la Jurisdiction des Archevêques de Narbonne ses Superieurs naturels. Aprés cela n'est-il pas clair que la destitution à volonté n'est qu'une chimere ?

Voyons maintenant *le second principe incontestable*.

Nulle puissance spirituelle ou seculiere, même les deux conjointement, ne peuvent changer une Regle reçûë dans l'Eglise, ni rien innover sans le consentement de celles qui s'y sont soumises par Vœu solennel : autrement, dit l'Auteur, *le Vœu seroit un piege pour surprendre ceux ou celles qui s'estant soumis volontairement à vivre sous l'Obedience d'une superiorité amovible,*

se trouveroient engagez contre leur Regle , de subir la Loy & le joug d'une superiorité perpetuelle.

Pour ce qui est du principe, il n'est pas si *incontestable* que [1] Panorme & autres grands Canonistes ne soient d'un avis contraire : mais ici il ne s'agit point du pouvoir du Pape, ou sur une Regle, ou sur les Vœux substantiels de Religion. On laisse ces questions à la Sorbonne & aux Ecoles de Decret. On remarquera seulement que changer le gouvernement perpetuel en triennal, ou le triennal en perpetuel, ce n'est point toucher à la Regle, & encore moins la renverser. Et quand du temps de nos Peres, Gregoire XIII. [2] establit en Italie la triennalité dans tous les Convents de Filles, a-t-il destruit la Regle de saint Benoist, & toutes les autres Regles des autres Ordres ?

1 *In cap. ad nostram, de appellat. n. 4. Vide Glos. in caput Quod omnes de Regulis juris in 6.*

2 *Constit. Exposcit. 80. Bull. in Gregorio 13.*

Passons au quatriéme *principe incontestable* ; car le troisiéme est ci-dessus examiné.

Les Superioritez perpetuelles, dit le principe, *n'ont esté admises qu'en aucuns Ordres établis avant le quatriéme Concile de Latran ; mais à l'égard de tous les autres Ordres, Societez & Congregations admises depuis ce temps dans l'Eglise, dont les Ordres Mandians ont fait l'ouverture, il n'y en a aucun dont les Superioritez de leurs Convents soient autrement qu'amovibles.*

Et pour preuve de ce principe, on nous renvoye au troisiéme article de l'examen des contredits. Et que dit ce troisiéme Article ? *Les* [3] *Ordres*, dit-il, *de saint Benoist & de Cisteaux ont estez formez sur l'idée du gouvernement Monarchique : au lieu que les Ordres Mandians ont esté formez sur l'idée du gouvernement populaire ; & que les Superieurs ne sont que de simples dépositaires de l'autorité qu'ils exercent, & que le Provincial, ou le Chapitre de la Province peut revoquer quand il lui plaist. Qu'il en est de même des maisons de filles, & nommément des Abbesses de sainte Claire, & des Urbanistes.*

3 *Examen des 9. Articles, ou des Contredits, p. 22. 28. & 29.*

L'Auteur des principes ne nous persuadera pas aisément que saint Benoist & saint François, pour faire leurs Regles, ayent consulté, ou estudié les Politiques d'Aristote, ni songé à l'estat ou Monarchique, ou populaire. Mais n'est-ce pas là une belle preuve, un bel argument ?

Saint François a fait son Ordre démocratique.

Dans l'estat démacratique, les charges ne durent qu'autant qu'il plaist au peuple.

Donc dans l'Ordre de saint François & de sainte Claire, les Superioritez sont revocables à volonté, ou *amovibles*, pour user du mot de l'Auteur.

Un syllogisme ainsi dressé est plus propre à faire rire qu'à rien prouver. En quel lieu l'Auteur des Principes a-t-il vû que dans la Democratie, les Magistratures, les Charges pour estre limitées à certains temps fussent revocables à discretion ? Et cette démocratie de saint François où est-elle ? Lui-même demeure non seulement toute sa vie Chef de son Ordre, mais il institue un General, qui de verité n'est aujourd'hui que pour six [1] ans, mais originairement, & dans la Regle [2], il est à vie & perpetuel. Son pouvoir s'estend dans tous les climats du monde, & par tout où les enfans du Patriarche Seraphique ont porté le nom de leur Pere. Les Provinciaux, les Custodes, les Gardiens lui obéïssent. Il y a cent cinquante Provinces & prés de quatre mille Convents, d'hommes ou de filles, qui sont en cette matiere comme autant de villes ou de chasteaux qui reçoivent la Loy de lui. N'est-ce pas là un Monarque & un grand Monarque ? Aussi en quels termes Sixte IV. [3] en parle-t-il lors qu'il parle de l'administration de cet ordre ? *Qu'il n'y ait*, dit-il, *qu'un Chef qui regle tout, & auquel tous en general & en particulier obéiront.* Un gouvernement peut-il estre plus absolu, plus Monarchique ?

La Monarchie de saint Benoist n'a rien de semblable. Il n'y a point de General. Le Mont-Cassin, quoyque tous les autres Monasteres par succession, par adoption, ou autrement en soient sortis, n'a pourtant sur eux que le droit d'ainesse : mais ce droit d'aînesse ne lui donne juridiction, pouvoir, ni commandement. Les Abbesses, les Abbez ont au dehors pour Superieurs les Evéques, ou le Pape, s'ils sont exemps : au dedans, tous sont Souverains. Mais en la plûpart des Maisons à quoy va cette Souveraineté ? A gouverner douze ou quinze Religieux & quatre ou cinq Freres Convers ou Valets pour servir la Communauté. Voila veritablement un puissant Monarque. Il seroit bien mal-aisé de trouver un nom politique pour un corps formé, disent les [4] Auteurs, de quinze mille comme petites Principautez, qui n'ont point de teste ou de chef, qui n'ont pas meme de subordination entre elles. On peut pourtant dire qu'il approche plus de l'Oligarchie ou de l'Aristo-

cratie,

1 *Leon X. par ses Constit. 1e & 20 & 23. Bul. in Leone X.*

2 *Cap. 1 & 8 regulæ Constit. Solet 5 Bullar in Honorio III.*

3 In ea caput unicum sit, à quo omnia dictæ religionis negotia & causæ administrentur, & qui omnes & singuli dicti Ordinis pareant. *Constit. sancta quarta Bullar. in Secto 4.*

4 *Trithemius de viris illustribus Ordinis Benedictini, l. 1. c. 2. dit qu'il y avoit 15000. Monasteres d'Hommes ou de Filles dans l'ordre de S. Benoist.*

cratie, si on veut ainsi l'appeller, que de toute autre forme de gouvernement. Mais dans l'Ordre de saint François, où tout dépend de l'autorité d'un seul, où un seul homme dispose de plein pouvoir & du dedans & du dehors de tant de milliers de Monasteres. Un regime si absolu ne peut tout visiblement estre autre que Monarchique.

Aussi l'Epoque, ou le temps des Democraties, si nous en croyons l'Auteur des Principes, n'estoit pas encore venu dans le monde Regulier ; & s'il avoit bien étudié la Chronologie, il auroit trouvé que la Regle & l'Ordre de saint François & de sainte Claire, sont anterieurs de six ou sept ans au Concile de Latran, qui ne se tint qu'en l'an 1215. Il est vrai que ces deux Regles furent depuis approuvées tout de nouveau ; la premiere en 1223. par Honorius [1] III. l'autre en 1253. par Innocent [2] IV. Mais il se voit par les Bulles même des deux Papes, que long-temps auparavant, & dés l'an mil deux cent huit ou neuf, Innocent III. les avoit l'une & l'autre confirmées.

Ainsi l'Auteur des Principes peut chercher une autre Epoque à ces ridicules Democraties ; & quand il l'aura trouvée, tout son plan de politique n'en sera pas pour cela moins visionnaire. Car pour dire encore un mot de ses imaginations creuses, où a-t-il appris que depuis le Concile de Latran toutes les Communautez, tous les establissemens Reguliers, ne se sont formez que sur l'idée du gouvernement populaire ? Il ne faut pour le convaincre que l'exemple seul des Jesuites ; de cette illustre Societé qui a rempli & le vieux & le nouveau monde d'immortelles marques de son zele. Le General qui est à vie, dispose de tout. Il n'y a ni élection, ni confirmation : il fait les Provinciaux, les Recteurs & autres Officiers de la Compagnie ; il donne les missions ; tous lui obéissent en tout, & reverent en sa personne Jesus-Christ [3] comme present. Se peut-on imaginer un gouvernement moins populaire, ou plus despotique ? Il en est de même des autres Ordres, que la rare pieté de quelques hommes de Dieu a pour ainsi dire enfantez dans les quatre à cinq derniers siecles. Ils ont presque tous [4] des Generaux à temps ou à vie, qui ordonnent souverainement de toutes choses. Ainsi, pour parler la langue de l'Ecrivain des Urbanistes, l'Epoque du regime Monarchique dans l'Eglise reguliere, devroit se prendre au dessous plustost qu'au dessus du Concile de

1 *Constitut. Solet 5. Bull. in Honorio III.*

2 *Constit. Solet 12. Bullarium in Innoc. IV.*

3 In illo Christum veluti præsentem agnoscant. *Dans la Bulle de Jules III. Constit. 9. Bullar. in Julio III.*

4 *Voyez Azorius t. 1. p. 431. & suiv.*

Latran. Disons pourtant la verité, toutes ces comparaisons de l'œconomie des Cloîstres avec les diverses formes d'Estats sont absurdes, & Dieu nous garde de croire que saint Benoist & S. François, que ces deux grands Saints, en formant leurs Ordres, ayent eû des vûës ou des idées si extravagantes.

Oui, mais, dit-on, il n'y a point de Superieurs des Monasteres de saint François & des autres Mendiens, qui ne soient destituables à volonté. Et premierement, que cela fait-il à la pretenduë Democratie? Si le Roy peut, quand il lui plaist, destituer les Gouverneurs de ses Places & de ses Provinces, est-ce que la France est un estat populaire? Pour juger de la nature d'un corps politique, il faut seulement considerer où reside l'autorité souveraine: si elle est entre les mains d'un homme seul, c'est Royauté; si entre les mains du peuple, c'est democratie. Que les Charges soient annales, triennales, à temps, ou à vie, & quelquefois l'un & l'autre tout ensemble, il n'importe; tout cela ne change point la forme du gouvernement, qui parmi toutes ces diversitez, garde son estre, & demeure toûjours le même.

En second lieu, est-il vrai que dans l'Ordre de saint François, & des autres Mendiens, les charges soient revocables à discretion? Rien moins: les Gardiens, ou les Prieurs se font par élection, & pour l'ordinaire sont triennaux: mais pendant leur temps ils ne peuvent estre déposez sans cause. Nous en avons des exemples assez récens. Le General de l'Ordre de S. François vint en France en 1622. & sous pretexte de reforme destituë le Gardien des Cordeliers, le fait enlever de nuit, & mener dans un carosse, lui & un autre Pere, aux prisons de l'Avé-Maria. Il dépose le Maistre des mœurs des jeunes Profés, fait encore emprisonner deux Religieux, en chasse deux autres: le tout de sa seule autorité, & sans en rien communiquer au conseil de la maison. On appelle comme d'abus des emprisonnemens, destitutions, & de toute la procedure par deux[1] Arrests du 28. Février, & du 2. de Mars de la même année. *L'appel est reçû, audience sur l'appel au lendemain, & cependant le Gardien & autres reintegrez & remis en liberté.* Le General qui estoit Italien, se retira en son païs; & pour avoir commencé par une outrageuse violence, tous ces desseins échoüerent.

[1] *Voyez les Libertez, c. 31. q. 40. p. 1244.*

Mais il est à remarquer que les Lettres Patentes qui lui don-

nent le pouvoir d'exercer sa Charge dans le Royaume, il est dit en termes exprés, *Que tout ce qui sera par lui ordonné dans les visites contre les Religieux qu'il trouvera avoir delinqué, sera executé*, & le reste. L'Arrest de verification porte encore, *sans prejudice des appellations comme d'abus interjettées de ses Ordonnances*. Le feu Roy de glorieuse memoire, & qui merita dés sa plus tendre jeunesse le nom de Juste, n'avoit garde d'autoriser ces capricieuses destitutions, fondées le plus souvent sur la folle vanité de faire montre de son pouvoir. Voila un exemple d'un General. En voici un d'un Provincial, & d'un Chapitre. Le Pere Meurisse en 1664. fut dépoüillé du Gardianat d'Abbeville ; le Provincial l'avoit déposé dans une Assemblée des Cordeliers : par Arrest il fut pourtant restabli, parce qu'en effet on ne trouva rien à reprendre en sa conduite. Et certainement, si on ne peut dégrader un homme sans toucher à son honneur, sans lui imprimer sur le front comme une espece d'infamie : ne parlons point de la charité Chrestienne, mais la Justice naturelle peut-elle permettre qu'aux yeux de toute une Communauté, on couvre d'opprobre un Superieur, si sa vie, si ses fautes n'ont merité un chastiment si honteux ?

Voyons le cinquiéme principe incontestable. *L'amovibilité est de deux manieres : l'une, indefinie à la volonté de ceux preposez par la Regle pour en ordonner ; l'autre, fixe & certaine par la triennalité.*

L'Auteur du principe a voulu apparemment par ces deux fantastiques especes d'*amovibilité*, sauver ce qu'il vient de dire des Superioritez des Ordres, ou des Congregations Regulieres établies depuis le Concile de Latran. Quoyqu'il en soit, on peut l'assûrer qu'*amovibilitas* & *amovibilis* en gros Latin, *amovibilité* & *amovible* en mechant François, ne se disent que des Administrations Ecclesiastiques ou autres, qui sont indéfiniment revocables à volonté. Toutes les Cures de l'Ordre de saint Benoist estoient autrefois déservies par des Vicaires *amovibles* ; tous sont maintenant perpetuels. Mais en ce temps-là l'Abbé, les Religieux pouvoient sans autre raison les démettre, & disposer à leur gré du Vicariat dont ils les dépossedoient. Les Baillifs ou les Prevosts des Seigneurs de Fief sont de leur nature *amovibles*, hors les cas qui peuvent les rendre perpetuels : il

est libre à un Seigneur de changer quand il lui plaist, ou de Baillif, ou de Prevost. Voila ce que c'est qu'*amovible*, qui emporte une dépendance continuelle & une instabilité absoluë. Mais *amovible* ne se dit point des administrations limitées à certain temps; & qui expirent avec le temps qui leur est prefix. La raison en est visible. Car un employ dont par exemple un homme est chargé pour une année, cesse de lui-même aprés l'année, ce n'est ni celui-ci, ni celui-là, c'est la seule condition de l'employ ou du ministere qui l'en met dehors; & la Charge, la Commission qui est bornée, tombe au moment qu'elle est venuë à son terme. L'Auteur des principes trouve-t-il que l'Echevinage, la Prevosté des Marchands, les Marguilliers des Paroisses soient *amovibles*? Trouve-t-il que les Prieurs & autres Officiers claustraux, qui se font par élection, & communément pour trois ans; trouve-t-il que même les Gardiens des Cordeliers, malgré les Arrests que tout à l'heure on a rapportez, soient *amovibles*? A-t-il crû jusques ici que les Consuls, ou les Dictateurs Romains fussent *amovibles*, ou pour parler enfin nostre langue, fussent revocables à discretion?

Mais c'est assez, & peut-estre trop long-temps s'arrester à un principe, qui n'a pas même ombre de raison. Voyons si le sixiéme & les autres sont mieux digerez. *Continuité de Superiorité ne rend pas une superiorité perpetuelle : celle-ci fait Titre & Benefice qui se peut resigner; & l'autre ne donne Titre ni certitude, estant une qualité revocable à chaque moment.*

Ce principe à bien parler n'est qu'une redite. Il est vrai que les Superioritez limitées à certain temps pour estre continuées en une même personne ne deviennent pas perpetuelles ou titulaires; mais la dignité d'Abbé & d'Abbesse de soy est perpetuelle, & emporte Titre, comme ci-dessus il est pleinement justifié.

Venons au septiéme principe. *La benediction d'un Superieur ou d'une Superieure n'est pas la preuve d'un titre perpetuel*, & pour exemple on renvoye à l'Abbé de sainte Geneviéve.

Il est mal-aisé de deviner ce qu'on veut faire de ce principe, puis que par tout au procez on a soustenu que les Abbesses Urbanistes ne sont point benies. On répond pourtant que la benediction d'un Superieur ou d'une Superieure est une preuve certaine d'un Titre perpetuel, quoy-qu'il puisse par accident

eſtre autre que perpetuel. Et la raiſon, c'eſt que dans l'Egliſe il n'y a que les Abbez, & les Abbeſſes qui reçoivent ſolennellement la benediction Epiſcopale, qui eſt comme leur conſecration : toutes les autres dignitez n'ont point cette marque de prééminence ; elle eſt reſervée aux ſeules Prelatures Regulieres, qui dans l'enceinte de leurs Cloiſtres ont l'autorité & quelque rayon de la ſplendeur des Evêques. Que ſi l'Abbé de ſainte Genevieve, quoyque triennal, eſt beni : c'eſt que par grace & du Saint Siege & du Roy, de perpetuel qu'il eſtoit, il eſt devenu à l'avenir triennal, & qu'en ce nouvel eſtabliſſement on lui a laiſſé le nom & toutes les prerogatives de ſon eſtat ancien : & cela s'eſt fait ſans doute en conſideration de ce qu'il eſt le ſacré dépoſitaire de ces Reliques ſi precieuſes & ſi fecondes en miracles, que la France, & Paris ſur tout, revere avec un zele incroyable.

Il reſte un dernier principe. *Un fait deſtitué de droit ne fait point d'exemple ; c'eſt un [1] fait, & non pas un droit.*

Le principe eſt vrai, mais il eſt auſſi bien que l'Hiſtoire [2] de Sigebert & de l'Evêché [2] de Chaſteaudun, appliqué tres-mal à propos. Sa Majeſté ne met la main nulle part qu'avec juſtice. Elle laiſſe au Succeſſeur de ſaint Pierre l'érection des Evêchez ; & ſi depuis peu elle a nommé au Monaſtere de Poiſſy, Ordre de ſaint Dominique, ſi les Superieures des Annonciades [3], des Auguſtines de Mets [4], & autres qu'on pourra peut-eſtre alleguer, ſont électives & triennales, c'eſt que le Roy, quand il veut, remet ſon droit, & le reprend quand il veut. Il ne fait pourtant ni l'un ni l'autre, jamais ſans raiſon ; & du reſte, l'exemple de Poiſſy n'eſt point ſi rare, que tantoſt on n'en faſſe voir de ſemblables, & en grand nombre, & parmi les Urbaniſtes elles-mêmes.

Voila *ces principes inconteſtables* [5], qui pour avoir pris un titre ſi ampoulé, ſi orgueilleux, n'en ſont pas mieux digerez. Examinons maintenant les autres preuves ou raiſons des Urbaniſtes. On dit donc que l'élection des Abbeſſes eſt eſſentielle à leur Regle ; que c'eſt un cinquiéme Vœu qui leur eſt particulier, & qu'Eugene [6] IV. a joint pour elles aux quatre autres Vœux [7] ſubſtantiels de Religion : de ſorte que les contraindre de reconnoiſtre une Abbeſſe qu'elles n'auroient point élûë, c'eſt les obliger de demeurer toute leur vie en peché mortel, même

1 Factum non jus.

2 Principes inconteſtables, dernier Principe, Examen 16.

3 4 *Dans la Requeſte des Religieuſes du Montcel p. 2. & 5. on fait ces Objections.*

5 *Ils ſont à la fin de ce diſcours.*

6 *Conſtitut. Ordinis 28. Bull. in Eugenio IV.*

7 *Conſideratiõs p. 20. Eclairciſſement & juſtification du droit des Urbaniſtes p. 4. & 28.*

excommuniées & hors de la voye du salut. Anathême, toûjours en estat de perdition, il n'y a rien là que de terrible. Mais qu'est-ce que tout cela ? & sur quoy fondé, sur rien ? On fait entendre à Eugene IV. que dans la premiere Regle de sainte Claire il y a cent trois articles de préceptes Reguliers, dont l'inobservance emporte peché mortel. Parmi ces articles, il y en avoit sans doute qui regardoient l'élection ou la déposition des Abbesses. Le Pape qui trouve cette rigueur exorbitante, declare qu'à l'exception de ce qui touche les quatre Vœux, l'élection [1] & la déposition des Abbesses, tout le reste n'est point peché. Voilà ces Vœux, voilà ces deux raretez qui ne se trouvent [2] que dans l'Ordre de sainte Claire.

Et premierement cette Constitution, comme il se voit par ses propres termes [3], n'est que pour la premiere Regle de sainte Claire, & partant ne regarde point les Urbanistes. En second lieu, elle n'est que pour l'Italie, au-delà de l'Apennin : ainsi elle n'est point pour la France : elle n'est pas même pour l'Italie d'entre les Alpes & l'Apennin : tellement que les Filles du Montcel & de Long-champ, & les autres Urbanistes sont à couvert pour ce regard des foudres de la Constitution. Mais n'est-ce pas une illusion toute pure, que de donner aux paroles de cette Loy le sens qu'on leur donne ? De cent trois articles ou questions qu'on propose au Pape, il n'en a trouvé que deux qui blessent mortellement la conscience : & s'il eust crû que tous la blessoient, diroit-on qu'il a adjousté aux Vœux ordinaires cent trois vœux nouveaux ? Quelle absurdité, qu'une fille au jour de ses nôces saintes, aux yeux de son immortel Epoux, fasse un vœu pour la destitution de son Abbesse ! Quelle absurdité, de mêler de si tristes, de si scandaleux augures à la joye & du Ciel & de la Terre dans une Feste si solennelle ? Et pourquoy parler des élections ? Elles estoient alors revenuës dans toute l'Eglise ; le fameux Concile de Basle venoit de les restablir à la face même d'Eugene : à quel propos en charger la Regle de sainte Claire ? elles n'estoient que trop pratiquées au gré de la Cour de Rome, qui prétendoit, comme on sçait, disposer seule de toutes les Prelatures de toute la Chrestienté.

Que fait donc ici, dira-t-on, que fait le Saint Pere ? Il apprend à ces saintes Filles ce que les Canons, ce que toute la Theologie nous enseigne. Que si dans l'élection ou la déposi-

1 Quod in nullius prædictorum transgressionem præterquam eorum, quatuor quæ concernunt principalia vota obedientiæ, scilicet paupertatis, castitatis, & clausuræ, & super electione Abbatissæ & depositione peccatum Moniales incurrant.

2 *Consideratiõs p. 20.*

3 Quod in Regula prima beatæ Claræ contineantur centum & tria præcepta, &c. *Eod. §. 7.*

tion d'une Abbesse, elles apportent autre chose que l'esprit de verité & de justice, elles pechent mortellement : qu'elles se rendent criminelles devant Dieu, si dans ces rencontres elles ne mettent à leurs pieds les sentimens charnels, l'amitié, le parentage, la vengeance, ou le venin de la haine. Voilà au vrai sa pensée. Les Peres Observantins commenteront ses paroles comme il leur plaira, mais il n'a fait & n'a voulu faire ici que calmer les consciences de ces humbles Vierges pleines de zele & de crainte : que leur donner des instructions Chrestiennes, & dignes sans doute de ce grand Pape, qui aima [1] si cherement & les Lettres & les Sçavans.

Cependant c'est avec ces Commentaires qu'on sonne l'alarme à toutes les grilles, & qu'on jette dans tous les Cloistres de vaines terreurs. C'est fait de la regularité & de l'Ordre du Patriarche Seraphique ; il n'y a plus d'esperance de salut, si contre son vœu, si contre sa conscience, il faut obéir à une Abbesse qui viendra du Louvre. Si on en croit ces fidelles Interpretes de la Constitution d'Eugene, toutes les Maisons des Urbanistes sont en deüil ; ce ne sont que pleurs, que [2] gemissemens, que transes mortelles. Leurs parens même croyent déja les revoir chez eux, & regardent avec horreur l'apostasie où le desespoir aura malheureusement precipité ces pauvres infortunées. Le papier souffre tout, dit le Proverbe : il n'y a pourtant, à vrai dire, que les bons Peres qui pleurent, qui tremblent, ou qui gemissent depuis tantost deux cens ans que les élections sont abolies. Les Cathedrales prennent leurs Pasteurs de la main des Rois ; la même main donne des Abbesses aux Filles de saint Benoist & de saint Bernard, aux Filles du grand Evêque d'Hippone. Ce changement a produit peut-estre quinze ou vingt procez, qu'une folle ambition, appuyée de quelque credit, osa former. Mais du reste, on n'a point vû ces desespoirs frenetiques ; on n'a point oüi ces gemissemens, ni ces clameurs insensées. Et pourquoy ? Si vous le voulez sçavoir, les Cathedrales, ces fameux Ordres de Religion n'avoient point de Directeurs qui regardassent les Chapitres ou les Convents comme leur Royaume. De-là viennent tant d'allées & de venuës ; de-là ces sollicitations si ardentes ; de-là ces plaintes évaporées, dont Versailles, dont tout Paris retentit. Ils perdront, du moins en partie, cette douce souveraineté dont ils

1 *Platine en la vie d'Eugene IV.*

2 *Eclaircissemens, p. 33.*

1 *Eclairciſſemens, p. 25. & 43.* font tous leur treſor. Ils perdront la gloire de preſider [1] aux élections, & le bel honneur de les confirmer. Quelle playe pour l'Egliſe !

Voyons maintenant les autres Bulles dont les Urbaniſtes appuyent leurs pretentions. La premiere eſt d'Urbain Quatriéme, qui a eſté amplement examinée. La ſeconde eſt de Nicolas [2] Quatriéme pour les Filles de ſaint Marcel de Paris. Il eſt malaiſé de deviner à quel deſſein on a produit cette Bulle, car elle ne parle point autrement de l'élection de l'Abbeſſe que la Bulle ou la Regle d'Urbain Quatriéme, & toutes les autres anciennes Regles : mais on y trouve encore une preuve de la perpetuité des Abbeſſes, en ces mots : *Aprés voſtre mort & la mort des autres Abbeſſes qui vous ſuccederont, l'électionſe fera*, & le reſte. Ainſi Nicolas Quatriéme s'explique ici aux memes termes que ſaint François dans ſes deux Regles, où il faut que le General, ou l'Abbeſſe meure avant qu'on en puiſſe élire une autre, comme il eſt dit ci-deſſus.

2 *Elle eſt du mois de Janvier 1291.*

La troiſiéme eſt d'Eugene IV. qu'on vient d'expliquer, & bien clairement. La quatriéme eſt de Nicolas V. [3]. Elle reduit ou reſtraint à une année les Superioritez de ſainte Claire. Le Pere Primadini ſucceſſeur de S. Capiſtan au Vicariat des Obſervantins au de-là de l'Apennin, obtint cette Bulle, qui eſt inutile en la queſtion dont il s'agit. Car outre qu'elle n'eſt que pour la haute Italie, elle n'eſt d'ailleurs que pour les Filles de la premiere Regle de ſainte Claire ; & cela paroiſt en ce que la mendicité y eſt marquée en termes exprés. Mais qu'elle ſoit pour qui on voudra, elle eſt demeurée ſans ſuite & ſans execution. Les Urbaniſtes elles-mêmes l'ont miſe au rebut ; leurs Abbeſſes depuis peu ſont triennales, & auparavant elles eſtoient perpetuelles, comme on l'a montré. Il eſt pourtant à remarquer que dés ce temps-là les Peres Obſervantins s'ennuyoient des Abbeſſes perpetuelles. Le Pere Primadini ne pouvant faire davantage, a renfermé leur miniſtere dans l'eſpace d'une année ; mais s'il l'euſt pû, il en auroit aboli le nom. Son Predeceſſeur qui ſe tenoit ferme dans l'eſprit de ſaint François, n'avoit garde de penſer à cette extravagante nouveauté : auſſi eſt-il Saint, & Primadini ne l'eſt pas.

3 *Elle eſt du mois de Mars 1447.*

4 *Elle eſt du 1. Juillet 1618.*

La cinquiéme Bulle eſt de Leon [4] Dixiéme. Elle ordonne que les

les Abbesses de sainte Claire, suivant la Regle d'Urbain IV. feront tous les ans leur abdication 1 entre les mains du Visiteur. Le Ministre general, grand imitateur de Primadini, avoit fait entendre au Pape que quelques Convents de sainte Claire, sous pretexte de certaines Concessions de ses Predecesseurs, abandonnoient leur Institut. Et quel est ce relâchement? quelle est cette infraction de la Regle? C'est que les Abbesses sont perpetuelles. En voulez-vous voir la preuve; elle est en ces mots: *Elles feront leur abdication, non pas seulement de parole, mais réellement & avec effet*; c'est où va toute cette reformation. Et de-là on voit clairement que cette abdication de la Regle ne se faisoit comme il est dit ci-dessus, que par pure ceremonie; & le Pape, ou, pour mieux parler, le General qui conduisoit la main du Pape, a lui-même reconnu cette verité, en adjoustant à la Regle l'abdication effective qui auparavant n'estoit qu'en figure. Mais pourquoy cette abdication? Pour establir, ou pour estendre le petit empire des Directeurs, en dérobant, pour ainsi dire, à nos Rois une portion de ce qu'ils venoient d'acquerir tout fraîchement par le Traité de Boulogne.

1 Abbatissæ singulis annis absolutionem ministerii juxta Urbani IV. Constitutionẽ petere teneantur, nedum id verbo, sed etiã facto realiter & cum effectu.

Et Leon X. souffroit peut-estre cet attentat pour se venger. Il sçavoit que les Parlemens favorisoient tout ouvertement les élections. Il sçavoit que la Pragmatique qu'il croyoit morte, vivoit encore. Aussi à un an ou deux de-là, & lors que les choses prirent à peu prés le train que la Cour de Rome pouvoit desirer, il changea bien de langage, comme il se voit, tant par la Bulle qui suit, que par la Bulle de Cisteaux dont il est parlé ci-dessus. Quoy qu'il en soit, si par sa Bulle & par son addition il a voulu faire des Abbesses d'une année: on répond premierement que la Bulle n'a jamais eû d'execution parmi les Filles de sainte Claire, soit dans la premiere, soit dans la seconde Regle; & cela est si veritable, qu'encore aujourd'hui toutes leurs Abbesses sont ou perpetuelles, ou triennales. Et c'est peut-estre par cette raison que la Bulle, & les Bulles ci-dessus de Nicolas Quatre & Cinquiéme, comme inutiles ne se trouvent point dans le Bullaire. En second lieu on repond, & ceci soit dit pour toutes les Bulles suivantes, que Leon X. ni ses Successeurs n'ont pû déroger au Concordat, & encore moins aux droits augustes de la Couronne. Tous les regimes à

temps, annuels ou triennaux, détruisent la nomination de nos Rois; & cela ne se peut, ni ne s'est pû faire sans leur exprés consentement, sans Lettres patentes legitimement verifiées.

1 *Elle est du 24. Octobre 1520.*

2 *Elle est du Diocese de Sées.*

La sixiéme Bulle[1] est encore de Leon X. C'est une repetition de l'article ou du Chapitre quatriéme de la premiere Regle de sainte Claire; & la Bulle est pour l'Abbaye d'Argenton[2], qui quitta le Tiers Ordre de saint François, pour prendre non pas la seconde, mais la premiere Regle de sainte Claire. Et cela paroist en ce que le Pape ne s'explique qu'aux mêmes termes que la premiere, & qui ne sont point dans la seconde. En second lieu il paroist en ce qu'il ordonne: que si on élit une Abbesse qui n'ait point fait profession, *vous ne lui obéirez point*, porte la Bulle, *qu'elle n'ait fait le Vœu de vostre*[3] *pauvreté*, qui sont les propres termes de la premiere Regle de sainte Claire. Et ces mots *de vostre pauvreté*, sont à remarquer; car ils font voir qu'il y a grande difference entre le Vœu de pauvreté de l'une & de l'autre Regle. La premiere la garde dans son estroite rigueur; & les Urbanistes ne l'observent qu'avec la modification d'Urbain Quatriéme, qui leur permet de posseder en commun. Ainsi la Bulle tout visiblement n'est que pour les premieres Filles de sainte Claire, & non pas pour les Urbanistes. Quoy qu'il en soit, il est certain, comme on vient de l'observer, que Leon X. ni ses successeurs n'ont pû rien faire contre la Loy du Concordat, joint que toutes les inductions qu'on tire de cette Bulle pour la destitution à volonté, sont ci-dessus tres-amplement refutées.

3 Ei non obediatur, nisi priùs profiteatur formam paupertatis vestræ.

Mais cette Bulle prouve deux choses bien nettement. La premiere, que les Abbesses de sainte Claire sont perpetuelles: car ensuite de ce qu'elle a dit de l'étroite pauvreté dont l'Abbesse fera le Vœu, elle adjouste, *qu'aprés sa mort*[4] *on élira une autre Abbesse*; & ce sont aussi les mêmes termes des deux[5] Regles de saint François. Ainsi le Pape ne parle plus d'Abbesse annuelle: il s'attache precisement à l'esprit du Patriarche Seraphique, qui dans ses Regles ne veut point que le Ministere des Generaux ou des Abbesses de son Ordre finisse autrement que par la mort.

4 Qua decedente, electio alterius fiat Abbatissæ.

5 *Regle pour les Freres Mineurs c. 8. Regle de sainte Claire, c. 4.*

La seconde chose que la Bulle prouve, c'est la nomination du Roy en ces mots: *Et si la nouvelle Abbesse n'a point fait Profession, soit qu'elle ait esté élûë ou pourvuë par*[6] *une autre*

6 Et si non professa eligeretur vel aliter daretur.

voye, on ne lui obéira point, & le reste. Il y a donc des Abbesses de sainte Claire qui se font par élection : il y en a qui se font par une autre voye : & quelle est ou peut estre *cette autre voye*, que la nomination du Roy ? Et c'est cette voye qui regarde les Abbesses Urbanistes, comme l'autre regarde les Abbesses & les Filles de la premiere Regle de sainte Claire, qui sont effectivement Mendiantes, & qui demeurent par cette raison toûjours électives. Dans la Regle de sainte Claire qui porte la même clause [1] on pouvoit penser aux Collations ou du Pape, ou des Evêques : mais ici, & depuis le Concordat, Leon X. qui venoit presque de le signer, & de le faire confirmer par un Concile, n'a point eû, & n'a pû avoir autre chose en vûë que la nomination du Roy. Et il ne faut point s'imaginer que ce grand Pape, en cette rencontre, n'ait parlé qu'à l'aventure ; c'est mal connoistre la Cour de Rome que d'en opiner ainsi. On sçait qu'elle ne fait, qu'elle ne dit rien, & sur tout en ces matieres, sans le bien peser. Il est donc certain que Leon X. a lui-même reconnu que la Loy des Concordats assujettissoit les Maisons des Urbanistes comme toutes les autres Maisons de filles.

La septiéme [2] & la huitiéme [3] Bulle sont de Pie IV. & de Gregoire XIII. Toutes deux, quoy qu'en diverses manieres, establissent le regime triennal ; & c'est par cette raison qu'on les joint ensemble. On en fera tout presentement l'examen. Mais il faut premierement remarquer que le Concile de Trente ne parle ni prés ni loin de la triennalité ; tant s'en faut qu'il l'ait establie, comme les Urbanistes, ou plustost leurs Directeurs, le disent par tout au procés : & si Gregoire XIII. dans sa Decretale cite le Concile, ce n'est que pour l'âge [4] & les autres qualitez que les Filles qu'on veut élire pour Superieures, doivent avoir, & non pas pour autoriser la pretenduë triennalité, dont cette sage Assemblée n'avoit garde de rien ordonner. Elle sçavoit qu'elle ne le pouvoit faire : car enfin, & pour trancher cet article en deux paroles, la Declaration [5] de François Premier est formelle à ce propos. Elle casse & deffend tous les nouveaux establissemens d'administrations triennales introduites par artifice & pour retrancher une partie de ces nominations en supprimant le titre des Prieurez & des Abbayes. Et d'ailleurs il n'y a ni Pape, ni Concile même œcumenique,

[1] *Au chap. 4.*

[2] *Elle est du 17. Septembre 1565.*

[3] *Elle est du 1. Janvier 1583.*

[4] *Session 25. c. 7.*

[5] *Elle est du 22. Aoust 1542.*

qui puisse destruire, qui puisse alterer les droits du Roy & les augustes prééminences de sa Couronne. Ainsi c'est fort inutilement qu'on allegue ici ces deux Constitutions de Gregoire XIII. & de Pie IV. puis qu'ils n'ont pû ni l'un ni l'autre rien ordonner qui donne atteinte au Concordat.

On veut bien pourtant examiner ces deux Bulles, & toucher à ce propos quelque chose de la triennalité, qui, au dire des Peres Observantins, est le seul rempart de la Discipline reguliere. Et pour commencer par la Bulle de Pie [1] IV. elle confirme de certains Statuts de reformation arrestez en un Chapitre General de l'Ordre de saint François tenu à Florence. Parmi ces Statuts, il y en a un article qui fait partie du Chapitre second, & qui veut que les Abbesses soient triennales, nonobstant *toutes Coustumes contraires* porte l'article. Il y avoit donc en 1565. date de la Bulle *des Coustumes contraires*; il y avoit donc des lieux, & la France entre autres, où cette forme de gouvernement estoit inconnuë : mais les Coustumes, les Loix, ne sont rien au prix des Oracles d'un Chapitre general. Aussi comment conclut-on ce bel œuvre? On conjure Sa Sainteté *de deffendre aux [2] Princes* d'en empécher dans leurs Estats, ni de souffrir qu'on en empêche l'execution. Il ne falloit plus, pour donner cœur au Saint Pere, que lui alleguer la Bulle [3] de Boniface & ses Decretales [4] si fameuses & si insensées.

Passons à la Bulle de [5] Gregoire XIII. Elle n'est que pour l'Italie, & partant ne regarde point la France : mais elle prouve clairement que les Abbesses estoient perpetuelles au de-là de même qu'au de-çà des Monts. Car outre qu'il le dit en termes [6] formels, avec cela par la Bulle il faut attendre leur démission, ou leur mort, pour en faire de triennales [7] en leur place. Le Pape trouve que le regime perpetuel ruine le plus souvent & desole les Monasteres. Ce n'est pourtant pas le sentiment de ces grands Instituteurs d'Ordres, dont la memoire sera à jamais en benediction dans l'Eglise. Ce n'est pas le sentiment de S. Augustin, de saint Benoist, de Cæsarius, de saint Bernard, de saint François même, & dans le siecle dernier du bienheureux Fondateur de l'heureuse Compagnie de Jesus. Tous ces divins Patriarches de la vie reguliere ont estimé que l'estat de Religion, que la Discipline reguliere ne pouvoit se maintenir que par le lien d'une autorité perpetuelle. Un Religieux qui se

1 *Const.* 103. *Sedis Apostolicæ. Bullarium in Pio quarto.*
2 Jubeat Principibus, ne impedimentum inferant, &c. *Tout à la fin de la Bulle.*
3 *La Bulle à Philippes le Bel* Scire te volumus, quod in spiritualibus & temporalibus nobis subes, &c. *Dans les preuves du differend de Boniface VIII. & de Philippes le Bel p.* 44.
4 *La Decretale*, Unam sanctam de majoritate & obedientia. *La Decretale*, Rem non novam de dolo & contumacia, *aux extravagantes communes. La Bulle & les Decretales disent que tous les Rois sont Sujets du Pape.*
5 *Constit.* 80. *Exposcit debitũ. Bull. in Greg. XIII.*
6 Quæ nunc per Abbatissas perpetuas reguntur.
7 Cesserint, vel decesserint, §. 2.

voit un General, un Abbé ou un Prieur fixe & immuable, ne songe plus qu'à servir Dieu, & à faire son devoir. Il regarde son Superieur comme son Pere, comme son Maistre, & prend pour jamais l'esprit de sujetion [1] qui doit seul regner dans les Cloistres. De-là le repos, la tranquillité, la paix, que l'ambition, que l'avarice ne peuvent troubler.

Le gouvernement triennal nourrit au contraire & l'orgüeil & l'abominable envie de dominer. Il est exposé à tous les orages du siecle : c'est toûjours à recommencer, & la soif des vains honneurs est d'autant plus dangereuse, que l'esperance ne meurt jamais. Un Chapitre n'a pas réüssi : à trois ans de-là on rêüssira dans un autre. Ce n'est qu'agitation & que tumulte ; & d'un temps à l'autre les cabales, les factions, les intrigues sacrileges s'immortalisent. Parmi toutes ces confusions, la Discipline, l'autorité tombe ou languit : les Religieux vivent à discretion ; & le frein de l'obedience qui est brisé, ne peut plus les arrester. Ce n'est ni la voix de Jesus-Christ, ni la voix de leur Pasteur, c'est le chant du libertinage qu'ils écoutent. Quelle misere ! Mais quel remede ? Et comment punir un coupable qui demain sera peut-estre vostre successeur, un coupable qui oubliera aussi-tost sa faute, & toute sa vie se souviendra du chastiment ? Que sera-ce donc des maisons des Religieuses ? Qu'attendez-vous des emportemens d'un sexe fragile, d'un sexe dont la vanité n'a point de borne ? Que de désordres, que de scandales d'autant plus à craindre que l'honneur des filles est infiniment plus delicat que l'honneur des hommes.

Aussi à vrai dire le regime triennal que Navarre [2] & du [3] Moulins, que [4] Miranda celebre Annaliste des Observantins, & tant de grands personnages ont condamné, n'est qu'un fruit du relâchement de l'Institut Monastique. Gregoire XIII. a pû avoir de justes raisons pour l'establir en Italie : mais aprés tout il est certain qu'il n'est connu dans l'Eglise que depuis environ cent ans, & qu'il laisse dans les Cloistres un reste de l'amour propre, de ce malheureux amour, la source funeste de l'envie, de l'orgüeil, de tous les maux de l'ame.

Parlons maintenant de la Bulle d'Alexandre VII. [5] C'est la derniere dont on se sert au procez. Elle est pour les Urbanistes de sainte Claire de Rheims. Le Roy par Lettres patentes verifiées au Parlement, a consenti à la triennalité que la Bulle esta-

1 Monachorum vita subjectionis habet verbum. *Can. Hoc nequaquam* 45. *cau.* 7. *qu.* 1.

2 *In Comment.* 3. *n.* 3. *de Regularibus.*

3 *En sa Note sur la Clementine, Quia contingit* §. *Ut autem, in verbo committatur, en cet endroit de la Glose Instituantur perpetui Rectores de Religiosis domibus.*

4 *Libro* 3. *p.* 89. *de Statu Monachali.*

5 *Elle est du* 15 *Juillet* 1663.

blit dans cette sainte maison. Mais les Dames du Montcel, de Long-Champ, & autres filles d'Urbain IV. sont-elles en ces termes? Ont-elles Bulles, Lettres & verification? Rien moins; & Sa Majesté en nommant Mesdames de Biscaras, de la Feuillade, & autres, a bien fait voir qu'il veut user de son droit. On ne doute pas que le saint Siege, du consentement du Roy, ne puisse changer le gouvernement d'une Eglise, mais il faut que les deux puissances concourent à cet ouvrage. C'est ainsi que le Val-de-Grace, qui est de l'Ordre de saint Benoist, a pris le regime triennal. C'est ainsi que dans les Ordres de saint Augustin & de saint Bernard, ou de Cisteaux, les Abbayes de saint Estienne de Rheims & de Port Royal, l'eurent autrefois, quoy que depuis quelques années leurs Abbesses soient perpetuelles. Le Roy, comme déja on l'a dit, peut quand il lui plaist, remettre son droit, & le reprendre quand il lui plaist. Jamais pourtant il ne fait ni l'un ni l'autre sans juste raison. La Bulle donc est inutile aux Urbanistes, & qui plus est, elle condamne leurs pretentions. Car elle prouve invinciblement que dans l'Ordre de sainte Claire, comme dans tous les autres Ordres, le Gouvernement est perpetuel. Il ne faut que lire. *Lequel Monastere*, dit le Pape, en parlant de sainte Claire de Rheims, *lequel Monastere* [1] *est de toute antiquité sous la conduite d'Abbesses perpetuelles*. Si les Abbesses de sainte Claire sont triennales, ou par leur Regle destituables à volonté, à quel propos la Bulle, les Lettres Patentes & la verification du Parlement?

[1] Quod Monasterium antiquitus quidem per Abbatissas perpetuas regi & gubernari solitum fuit.

Voila ces Bulles dont les Urbanistes, ou les Directeurs font tant de bruit. On y trouve dans la plûpart des preuves de la perpetuité des Abbesses de sainte Claire. Mais aprés tout, il n'y en a point qui détruisent, ou puissent détruire le droit de Sa Majesté. Il faut parler maintenant des deux Arrests du Grand Conseil que Chopin [2] rapporte, & qu'on cite ici comme décisifs de nostre question.

[2] *En son Monasticon ou traité des droits des Religieux & des Monasteres*, l. 1. t. 1. n. 11.

Et premierement ces deux Arrests ne se trouvent point dans les Registres du Grand Conseil, & par consequent ce ne sont point des Arrests, ou en tout cas on n'y peut faire de fondement en Justice. Ils ne sont point d'une date si ancienne qu'on puisse dire que le temps les ait égarez, ou que les Registres alors fussent fait avec peu de soin. Dans les questions de Droit l'avis de Chopin peut estre consideré: mais dans les questions de fait,

ſon témoignage n'eſt rien, s'il n'eſt d'ailleurs appuyé de preuves telles que la matiere les peut porter. Ce n'eſt pas la premiere fois que ce ſçavant Juriſconſulte s'eſt méconté, en citant ou des Arreſts ou des Auteurs. Les Ecrivains qui font de gros Livres & en grand nombre, ſont fort ſujets à ſe méprendre, parce qu'il faut de neceſſité qu'ils ſe rapportent de beaucoup de choſes, aux oreilles ou aux yeux d'autruy. Témoin ce que Papon [1] rapporte dans ſes Arreſts du different de ſaint Saturnin, où il confond le Concordat avec l'Indult de Clement VII. & poſe la queſtion tout autrement qu'elle n'eſtoit, comme le remarque du Moulins [2], qui fut preſent à la Plaidoirie & au Jugement de la Cauſe. Quand les Regiſtres des Compagnies ne vont pas juſques à la date des Arreſts qu'on cite, on s'en rapporte aux Auteurs où nous les trouvons ; par exemple, dans Gally, dans du Moulins [3], & autres : encore en ce cas examine-t-on leur doctrine, & ils ſervent pluſtoſt de raiſon que d'autorité.

[1] *L. 5. t. 1. n. 2.*

[2] *Sur la Regle de Infirmis n.* 316. *&* 317. *La Cauſe fut jugée au Grand Conſeil le* 20. *Aouſt* 1549.

[3] *Sur le vieux ſtile du Parlement, & ailleurs.*

Mais aprés tout, ces Arreſts ne ſont pas de ſi grande conſideration, que les Urbaniſtes, ou leur Directeurs s'imaginent. Le premier du 18. Janvier 1595. eſt en faveur de Gaſpare de Saleſaut que les Religieuſes avoient élûë, contre Marie de Neſmont, nommée par Henry le Grand à l'Abbaye de ſainte Claire de Perigueux : mais Chopin en tout cet article de ſon Livre parle en homme qui n'a connu que les filles de la premiere Regle de ſainte Claire. Encore pourroit-on dire qu'il ne les a pas trop bien connuës ; car expliquant comme il lui plaiſt la poſſeſſion en commun, il leur donne du temporel & du revenu, & les fait en même temps mendiantes : d'Urbain IV. ni des Urbaniſtes pas un ſeul mot. Ainſi il ne faut pas s'eſtonner ſi le Grand Conſeil, ſur ce faux principe de mendicité, a prononcé en faveur de l'élection. On ſçait, & il eſt public, que nos Rois ne pretendent point, & n'ont jamais pretendu nommer aux Prelatures des Religieuſes qui ſont mandiantes [4] *de fait & de vœu*, comme parlent les Canoniſtes.

[4] *De voto & de facto.*

Le ſecond Arreſt en datte du dernier Septembre 1599. eſt auſſi inutile que le premier. Il fut rendu entre Françoiſe de Montegut & Anne de Poleſtron, qui toutes deux ſe prétendoient Titulaires de l'Abbaye de Levignac prés de Toulouſe. Françoiſe de Montegut, qui eſtoit élûë, gagna ſa cauſe : mais

il est à remarquer, qu'outre son élection, elle avoit, & un Brevet & des Bulles [1]. qui sont au procez ; & il falloit apparemment que Chopin en sçûst quelque chose. Car au même endroit il traite la question de deux Abbesses nommées concurremment par le Roy, & resout, que dans cette concurrence la nominataire qui a pour elle les suffrages de la Communauté, doit l'emporter, sans considerer le temps ou la date des Brevets. Ainsi en tout cas le Grand Conseil n'a rien fait en cette rencontre qui puisse blesser le droit de Sa Majesté. Que si ces Arrests estoient rapportez, on en verroit plus clairement les motifs ; & c'est sans doute par cette raison qu'on les supprime, & qu'on s'en tien à ce qu'on en a trouvé dans Chopin.

Quoy qu'il en soit, si le Grand Conseil a voulu, ce qu'on ne croit pas, preferer absolument & sans autres circonstances, les élections à la nomination du Roy, ses Arrests comme rendus contre la loy du Concordat, & nommément contre la [2] Déclaration d'Henry III. que le Grand Conseil a lui-même verifiée ; ses Arrests encore un coup, ne sont point Arrests. Un Jugement qui enfraint les Loix, qui viole les saintes Constitutions [3] des Monarques, est nul de plein droit : il n'est besoin ni d'appel, ni de Requeste civile : l'acte en soy comme injurieux à la majesté du Prince, n'a ni force ni autorité ; c'est un rien, ou du moins il est compté pour un rien.

Il en est de même de l'Arrest de [4] Nazareth en Provence que [5] Chopin rapporte en ce même lieu : il est encore du Grand Conseil & du dernier Septembre 1599. Cette Abbaye, qui est de l'Ordre de saint Dominique, fut adjugée à Françoise de la Forest que les Religieuses avoient élûë, contre Marguerite Estienne que le Roy avoit nommée. Car outre que l'Ordre de saint Dominique n'est pas l'Ordre de S. François : outre que le Roy a nommé depuis six mois ou un an au Prieuré de Poissy comme ses Prédecesseurs ont nommé aux Prieurez de Poüilly & de saint Padoux tous de même Ordre que Nazareth : avec cela cet Arrest & autres qu'on pourra peut-estre alleguer, ne peuvent détruire le droit de nos Rois, s'ils sont anterieurs à la Declaration d'Henry III. Cette Loy nouvelle en tout cas a changé la Jurisprudence. Et s'ils sont posterieurs, ils sont nuls par les raisons qu'on vient de dire ; ou ce sont des graces particulieres que Sa Majesté a faites à quelque Convent, comme par exemple à l'Abbaye du Boisset.

1 *Elles sont de Clement VIII. & du 3. Juillet* 1598.

2 *Pinson en ses Notes sommaires sur les Indults, t. 2. p.* 656. *La Declaration est du 2. Mars* 1580.

3 Cùm contra sacras Constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur. *Leg. 1. §. 3. dig. Quæ sententiæ sine appell. rescind. & leg. Si expressim. 19. de appellat. eod.*

4 *Elle est en la ville d'Aix.*

5 *En son Monasticon ci-dessus cité l. 1. t. 1. n.* 11.

Et ne sert de rien d'alleguer icy les Lettres [1] Patentes d'Henry II. verifiées au Parlement, & données en faveur de l'Ordre de saint Dominique : pour élire, instituer ou destituer les Prieurs ou les Prieures, & les autres Officiers subalternes de l'un & de l'autre sexe. Car sans entrer dans l'examen de ces Lettres, ce qui a pû estre ordonné pour saint Dominique, ne fait point Regle pour sainte Claire. D'ailleurs à l'égard des destitutions, cela s'entend & se doit entendre avec cause ; & à l'égard des élections, comme les dernieres Loix imposent silence ou dérogent aux premieres, la Declaration d'Henry III. en tout cas a restabli le droit de nos Rois.

1 Elles sont de 1555.

Oui, mais dit-on, Henry III. par sa Declaration, s'est restraint aux Monasteres de [2] Religieuses où les Rois ses Predecesseurs estoient en possession de nommer, & partant son intention n'a point esté d'y comprendre les Maisons des Urbanistes, ausquelles ses Predecesseurs n'ont jamais nommé.

2 Requeste de Long-champ, p. 9. Considerations. p. 9.

On répond que la Declaration d'Henry III. porte, *que son intention est*, ce sont ses termes, *de nommer aux Abbayes & Prieurez électifs des Moniales, tout ainsi que lui & ses Predecesseurs ont accoustumé de nommer aux Benefices Consistoriaux des hommes*. On voit par-là que *Predecesseurs* se rapporte à *Benefices Consistoriaux*, & non pas à *Abbayes & Prieurez des Moniales*. Ainsi quand il seroit vrai que ses Prédecesseurs n'ont point nommé aux maisons de filles, sa volonté n'en seroit pas pour cela moins claire. Car en substance, il declare qu'il entend qu'il veut nommer aux Abbayes de Religieuses, comme aux Abbayes de Religieux. Il n'y a ni exception, ni glose à faire. Que les Rois qui l'ont precedé, ayent ou n'ayent pas usé de leur droit, voila sa pensée ; & les remontrances dont il est parlé dans l'Arrest d'enregistrement, & qui n'eurent point de suite, ne regardoient apparemment que les Mandians. Car pourquoy les Urbanistes qui ont de grands biens, de grands revenus, seront-elles d'une autre condition que les filles de saint Benoist & des autres Ordres ? Au reste, c'est une étrange hardiesse aux Urbanistes, d'avancer, comme elles font, que ces remontrances qui jamais ne furent faites, *eurent un succez [3] favorable*, ce sont leurs termes, & empêcherent le Roy de toucher à leurs maisons. On leur a pourtant fait voir au procez, que lui, que François Premier son Ayeul, Henry Second son Pere, & au-

3 Requeste de Long-Champ, p. 9.

tres Rois, ont de temps en temps nommé aux Abbayes de ſainte Claire. Et à la fin de ce diſcours on en donnera un aſſez ample memoire, pour les convaincre d'une verité juſtifiée par tant de titres ſi authentiques.

Le dernier Arreſt que les Urbaniſtes rapportent, eſt du 30. Aouſt 1644. rendu au Privé Conſeil pour l'Abbaye du Boiſſet transferée en la ville d'Aurillac, Dioceſe de ſaint Flour. Pour entendre les veritables motifs de l'Arreſt, il faut obſerver que Madame de Rillac qui avoit fait de tres-grands [4] biens à la maiſon, eſtoit Abbeſſe avec Bulle & Brevet il y avoit plus de vingt ans, quand, à la ſuſcitation des Peres Obſervantins, quelques Religieuſes ſe revolterent contre elle, & lui diſputant ſon titre, ſe mirent en fantaiſie d'en élire une autre en ſa place, & de prendre ou reprendre, comme elles parloient le regime triennal. Grand procez, ſollicité & pourſuivi avec toute la chaleur qu'on ſe peut imaginer. Le Roy par bonté & pour calmer cet orage, en confirmant & le titre & la dignité de Madame de Rillac, ordonna qu'à l'avenir les Superieures ne ſeroient que triennales. Et l'emportement de ces filles fut ſi énorme; qu'elles ne purent attendre la mort de leur bienfactrice: elles la force par diverſes inſultes de partager avec elles le temporel du Monaſtere; & en vertu d'un ſecond Arreſt & des Lettres qu'elles obtinrent, elles ſe font dans Aurillac même un nouvel eſtabliſſement, où elles vivent ſuivant leur caprice. Mais de tout cela qu'en peut-on conclurre? Le Roy prononce pour la perpetuité de l'Abbeſſe; & voyant des Vierges folles toutes preſtes de ſe perdre, il leur accorde par condeſcendence ce qu'elles recherchent avec une ardeur inſenſée. A la bonne heure, Sa Majeſté fait grace à qui il lui plaiſt: Mais la grace faite au Boiſſet n'eſt ni pour les Dames du Montcel ou de Long-champ, ni pour les autres Urbaniſtes.

[4] Requeſte de Long-Champ, p. 4. Eclairciſſemens, p. 13.

Madame de Biſcaras a pour elle des Arreſts & plus recens & plus conformes aux maximes du Royaume. Le Privé Conſeil, aprés s'eſtre inſtruit plus exactement des droits du Roy, a maintenu Madame de Treſſan nommée par Sa Majeſté à l'Abbaye de ſainte Claire d'Azilles, Dioceſe de Narbonne, contre la Communauté qui s'y oppoſoit; Madame de Chaune nommée au Prieuré de Poiſſy, Ordre de ſaint Dominique, contre Madame de Bermont: Madame de Paillot nommee à l'Abbaye de

Sainte Catherine du Mont de Provins, au Diocese de Sens, contre les Religieuses ; & enfin Madame Charlet nommée à l'Abbaye de Nogent l'Artauld, Diocese de Soissons, contre Madame Petit. Tous ces Arrests sont au procez : mais le dernier donné à Nancy [1] en pleine connoissance de cause, peut tout seul servir de Regle, & devroit fermer la bouche à toutes les Urbanistes, si l'esprit de leurs Directeurs ne regnoit dans leurs Cellules.

Mais il est temps de faire voir aux Religieuses du Montcel & de Long-champ, & à toutes les Urbanistes, que les nominations de nos Rois, quoy qu'elles disent, ne sont pas inoüies dans leur Ordre.

François I. en 1535. 39. & 45. nomma aux Abbayes du Boisset [2], d'Annonay [3], & de Clermont [4] en Auvergne.

Henry second, en 1551. & 57. nomma aux Abbayes de Levignac [5] & de Clermont [6] en Auvergne. Mais il est à remarquer qu'à l'égard de la premiere de ces Abbayes, parce qu'alors il y avoit des deffenses d'aller à Rome, il y eut des Lettres d'œconomat qui sont au procez ; & dans ces Lettres Henry II. à l'exemple de François I. ne prend son droit de nommer aux Maisons de filles, que du Concordat. Il ne parle ni d'Indult, ni de prorogation d'Indult, & encore moins de sa pretenduë Declaration ci-dessus examinée. Ainsi le Pere & le Fils nous ont enseigné au vrai quelle est la signification du mot *Monasteres*, dans le Traité de Boulogne. Et les Souverains Pontifes eux-mêmes, en donnant des Bulles, ont acquiescé de bonne foy à l'interpretation de ces deux grands Princes.

Henry III. en 1574. 80. 82. & 88. nomma aux Abbayes de Levignac [7], de Briennes [8], & deux fois à l'Abbaye de [9] Clermont.

Henry IV. en 1597. 98. 1602. 8. & 9. nomma aux Abbayes de Nogent [10] l'Artauld, de Levignac [11], de Sourives [12], d'Azilles [13], de Brienes [14] & de Clermont. [15] Et il est à observer que la nomination pour Levignac fut en faveur de cette Françoise de Montegut, dont parle Chopin, & qui par l'Arrest du Grand Conseil ci-dessus examiné, gagna sa cause contre Marie de Polastron.

1 Il est du 27. Septembr. 1673.
2 Diocese de S. Flour, Jeanne de Lentillac.
3 En Vivarez, Diocese de Viëne, Antoinette de Tournon.
4 Magdelaine Faure.
5 Diocese de Thoulouse, Marguerite de Gan.
6 Gabrielle du Buisson.
7 Diocese de Toulouse, Catherine de Menville.
8 Diocese de Lyon Magdelaine de Garadeur.
9 Gabrielle de Bermoncel, & depuis Françoise de Chausse-Courte.
10 Au Diocese de Soissons, Marie le Picard, sur la resignation de Philippe des Asses.
11 Diocese de Thoulouse, Françoise de Montegut.
12 Transferée en la ville de Cisteron, Diocese de Gap, Jeanne de Bonne, sur la resignatiō en coadjutorerie d'Anne de Rousset.
13 Diocese de Narbonne, Alphoncine de Marion.
14 Diocese de Lyon, Magdelaine d'Ars, sur la resignation de Magdelaine de Garadeur.
15 Marguerite du Cloux de l'Estang.

Loüis le Juste en 1613. 14. 15. 16. 17. 27. & 32. nomma aux Abbayes de Clermont 1, de Levignac 2, d'Annonay 3, du Boisset 4, & de Brienne. 5

Enfin LOÜIS LE GRAND, qui regne aujourd'hui avec tant de gloire, en 1644. 63. & 70. a nommé aux Abbayes de Clermont 6; de Brienne 7, d'Annonay 8, & d'Azilles. 9

Toutes ces nominations sont justifiées au procez ; toutes, hors Poissy, sont Abbayes Urbanistes ; toutes en leur temps ont eû des Bulles.

Donc pour reprendre en peu de paroles tout ce discours, on a fait voir que par la Loy de la Royauté, le droit de nommer aux Prélatures de l'un & de l'autre sexe appartient à nos Monarques ; qu'ils ont ce pouvoir, cette autorité comme Rois. Qu'ils en ont usé à la vûë de toute l'Eglise, sans que l'Eglise, ou les Conciles ayent reclamé contre cet usage. Que cette auguste prééminence n'est point si extraordinaire, qu'elle ne leur soit commune en l'ancienne Loy avec les Rois de Juda les plus renommez dans l'Ecriture ; & parmi nous, non seulement avec l'Empereur & autres Princes de la Chrestienté, mais encore avec le moindre Patron Laïque.

On a fait voir que par les Canons le choix des Abbesses, comme tout le reste de l'œconomie des Monasteres, ne dépend que des seuls Evêques, & que les Religieux ou Religieuses n'y ont nulle part : tellement que l'élection ne peut leur appartenir que par privilege ; & ce privilege, la méme main qui l'a donné, le peut oster. Qu'ainsi, soit qu'ils tiennent cette grace ou des Papes, ou de nos Rois, le Concordat qui est l'ouvrage de ces deux puissances, l'a indubitablement revoquée. Qu'enfin, dans la corruption de nos mœurs, les élections ne produisent communément que du désordre & du scandale.

On a montré que le mot *Monasteres* dans le Concordat embrasse indefiniment tous les Convents de l'un & de l'autre sexe. Que Leon X. l'a lui-méme ainsi reconnu. Que Paul III. en donnant des Bulles, s'en est expliqué comme Leon X. & si par surprise, sur le declin de ses jours, il a changé d'avis, qu'en tout cas ses successeurs n'ont pas suivi en cela son sentiment. Qu'un Traité qui reconcilia nostre Eglise avec le saint Siege, doit estre favorablement, & non pas malignement interpreté.

Et qu'enfin nos Rois, par le Concordat, n'ont fait que re-

1 Françoise Drouillette de Chenonceau, & depuis, sur sa resignation, Magdelaine Chaolotte de Plantadi, de Boisfranc.

2 Diocese de Thoulouse Madelaine de Cãpeils.

3 Au Vivarez, Diocese de Viẽne, Lucrece de Platel.

4 Diocese de S. Flour, Marie de Bardet de Burg, sur la demission d'Isabeau de Ponthier, & depuis Madame de Rillac qui vit encore.

5 Diocese de Lyon, Antoinette le Franc.

6 Marguerite Charlotte de la Chetardie, qui vit encore, sur la resignation, à trois cens livres de pension, de Magdelaine Charlotte de Plantadis de Bois-franc.

7 Diocese de Lyon, Claude Bessac de Grãd Maison.

8 Au Vivarez, Diocese de Viẽne, Simiane de Gordes qui vit encore, sur la resignation de Lucrece de Platel.

9 Diocese de Narbonne, Anne de la Vergne de Tressan.

prendre cet ancien Droit que les premiers Fondateurs de la Monarchie ont exercé, & que rien ne peut ni détruire ni alterer.

On a montré que le Chapitre *Quia propter*, & le Chapitre *Indemnitatibus*, pour ce qui est de l'essentiel, n'ont entre eux nulle difference. Que pendant prés de cent ans les Religieuses n'ont pû élire leurs Superieures que suivant le premier de ces deux Chapitres; & que le dernier, dont par prudence on s'est tû dans le Concordat, n'a pû dans nos Regles changer un Ordre establi par un Concile œcumenique.

On a fait voir que par la Regle de sainte Claire les Abbesses sont perpetuelles. Qu'en Droit Canon, le seul nom d'*Abbé* ou d'*Abbesse* emporte perpetuité. Que par la Regle d'Urbain IV. une Abbesse ne peut estre déposée qu'avec cause. Que la destitution à volonté est reprouvée par les Arrests comme barbare, tyrannique, & directement contraire à l'esprit saint de l'Eglise; & que tout ce qu'on allegue pour l'establir parmi les filles de sainte Claire, n'est qu'imposture, qu'illusion, qu'un jeu puerile sur des mots qui ont entre eux quelque apparente affinité. Et qu'enfin les resignations, qui sont la marque la plus certaine de titre & de Benefice, se sont pratiquées même avec reserve de pension dans l'Ordre des Urbanistes.

On a fait voir que pour la décision du differend dont il s'agit, il ne se faut arrester qu'à la seule Regle d'Urbain IV. sans considerer ni la Regle de Long-champ, ni les autres, s'il y en a, & encore moins le fatras du Pere Baron.

On a montré qu'on ne peut argumenter de la destitution pour causes legeres, à la destitution à volonté; & que les exemples qu'on allegue de Petronille de Troyes, de Jeanne de Meaux, & de Philippe de Luxembourg ne prouvent rien, & que l'establissement de la triennalité dans l'Abbaye du Montcel, n'est qu'une audacieuse nouveauté qui choque toutes les maximes & l'autorité du Roy.

On a montré que les Papes ont donné le nom *de Dame & d'Abbesse* à sainte Claire. Que les Abbesses Urbanistes ne sont rien moins que des fantômes sans autorité, sans pouvoir. Qu'elles ont l'administration du temporel, & disposent de tout le dedans de la maison. Qu'elles peuvent estre benies, & que quelques-unes l'ont esté. Que la Crosse Abbatialle n'est qu'un Privilege que les Papes donnent à qui il leur plaist. Que la mense

ſeparée eſt inconnuë dans toutes les Abbayes de Filles. Que la remiſe du ſceau entre les mains du Viſiteur, n'eſt qu'une pure ceremonie ; & qu'au moment que la viſite eſt achevée, l'Abbeſſe, ſans autre formalité, & d'elle-même reprend la conduite de la maiſon. Qu'il eſt ridicule de prendre le mot *officium* & le *quamdiu in Officio permanſerit* dans noſtre Regle pour une marque certaine d'un miniſtere volant, ou d'une commiſſion revocable à volonté : puis qu'*Officium* ſe dit des plus hautes dignitez de la Hierarchie, & de l'Inſtitut Monaſtique ; & que d'ailleurs une Abbeſſe titulaire peut eſtre deſtituée & pour ſon inſuffiſance & pour ſes fautes, ou ſe démettre par humilité.

On a fait voir que tout ce plan d'eſtat Monarchique ou populaire dans les Ordres Reguliers, eſt une pure extravagance, où même on s'équivoque par tout, en prenant pour Democratie ce qui eſt abſolument Monarchique. Que d'ailleurs dans l'Ordre de ſaint François les Superieurs, Gardiens, & autres ne peuvent par les Arreſts eſtre revoquez ſans cauſe.

On a fait voir que ce qui eſt dit dans le cinq, ſix, ſept & dernier *Principe inconteſtable* de *l'amovibilité*, dont les Urbaniſtes ou leurs Directeurs font deux eſpeces chimeriques ; de *la continuité de Superiorité*, qui ne rend pas une Superiorité perpetuelle ; de *la benediction d'un Superieur, ou d'une Superieure*, qui n'eſt pas la preuve d'un titre à vie, & d'*un fait deſtitué de droit*, qui ne peut faire d'exemple : on a fait voir encore un coup que tout cela eſt abſurde, inutile, ſophiſtique, ou appliqué tres-mal à propos.

On a montré que le pretendu cinquiéme Vœu adjouſté aux autres Vœux par Eugene IV. n'eſt qu'une vaine illuſion dont les Directeurs des Urbaniſtes s'efforcent de les allarmer. Que les Bulles de Nicolas IV. & V. de Leon X. de Pie IV. de Gregoire XIII. & d'Alexandre VII. dont on ſe ſert pour eſtablir le regime triennal, ou détruire le perpetuel, les unes reconnoiſſent la nomination de nos Rois, & prouvent tres-clairement que les Abbeſſes Urbaniſtes ſont perpetuelles ; les autres n'eſtant que pour l'Italie, ou pour les premieres filles de ſainte Claire, ne font rien à noſtre conteſtation. Que ſi la Superieure de ſainte Claire de Rheims, à l'exemple du Val-de-Grace, eſt maintenant triennale, c'eſt par grace du Pape & du Roy.

On a montré que le Concile de Trente n'a ni eſtabli, ni

pû establir le gouvernement triennal, que tant de grands Personnages ont condamné comme pernicieux à la discipline Reguliere, & directement opposé à l'esprit saint de ces premiers Fondateurs d'Ordres, dont le nom sera à jamais en benediction dans l'Eglise. Qu'aprés tout, le Concordat a dérogé & aux Bulles & aux autres Actes qui lui sont anterieurs; & que tout ce qui s'est fait dans la suite, & depuis un Traité si solennel, n'a pû faire breche, ou donner atteinte au droit de nos Rois.

On a fait voir que les Arrests citez par Chopin, si on en penetre la vraye décision, n'ont point en effet touché aux nominations d'Henry le Grand. Que les Arrests & les Declarations en faveur de l'Ordre de saint Dominique ne font point de regle pour sainte Claire; & qu'en tout cas, les uns ni les autres n'ont plus de force ni d'autorité, depuis la Declaration d'Henri III. qui a changé la Jurisprudence, & restabli le droit ancien. Que l'interpretation qu'on veut donner à cette Declaration d'Henry III. est sophistique, & choque le sens commun. Que Madame de Biscaras a pour elle des Arrests, qui tout recemment & depuis six ou sept ans ont maintenu les Abbesses Urbanistes nominataires de Sa Majesté, contre toutes les oppositions des Religieuses d'Azilles, de sainte Catherine du Mont de Provins, de Nogent l'Artauld, & autres: tellement que de disputer aprés tant de décisions si formelles, si authentiques, c'est une temerité qui n'a point d'excuse.

Enfin on a clairement justifié que depuis le Concordat, & pendant prés de deux cens ans, nos Rois ont nommé jusques ici aux Abbayes Urbanistes, & qu'en la rencontre des vacances qui sont arrivées sous leurs Regnes, Rome ayant sur leurs Brevets donné des Bulles, il n'y a plus de question.

Que reste-t-il donc, & que veulent les Urbanistes? Que demandent-elles? Faudra-t-il ressusciter & le Pape Urbain & le Pere Seraphique pour les convaincre, & leur faire tout de nouveau ces grandes leçons d'humilité, dont leurs Regles sont toutes pleines? N'est-ce point assez & trop long-temps écouter les mauvais conseils, & se troubler sans raison de ces faux bruits, de ces terreurs mensongeres, qu'une folle envie de dominer seme industrieusement dans leurs cellules? Ont-elles donc oublié que de prendre des Superieures de la main des Rois, c'est les prendre de la main de Dieu, qui tient en sa dextre le cœur

des Rois? Ici du moins qu'elles se souviennent que c'est l'heureux sang de saint Loüis, que c'est l'aîné des enfans de l'Epouse sainte dont elles s'allarment avec tant d'aveuglement. Il donne à l'Eglise des Pasteurs, à la France des Magistrats, & ce florissant estat, où l'Eglise, où la France se voit aujourd'hui, c'est le doux fruit de sa sagesse, le doux fruit d'un discernement exquis, d'une juste dispensation & des Charges & des emplois. Le Ciel qui veille tout visiblement sur ses voyes, le Ciel qui benit tous ses desseins, quoy l'abandonnera-t-il dans le seul choix des Abbesses? Ouvrez les yeux, trop credules Filles de sainte Claire. Voyez tout au tour de vous ces divines Vierges, que les premiers Peres de la vie Religieuse ont heureusement engendré en Jesus-Christ; apprenez d'elles, apprenez à reverer les Oingts du Seigneur, apprenez à leur obeïr, à recevoir avec respect tous leurs ordres. Revenez enfin à vous, & vous dépoüillez de ce reste infortuné de l'amour propre, qui vous perd, qui vous mene au precipice. Quelle erreur, quel emportement! & qu'est devenu l'esprit humble de vostre humble Mere? Considerez la déplorable disposition où vous estes: pensez qu'une resistance si opiniâtre, si envenimée, tient quelque chose de la revolte, & que l'ombre même de la revolte est odieuse & devant Dieu & devant les hommes.

PRINCIPES

INCONTESTABLES

DE FAIT ET DE DROIT

Pour les Religieuses de sainte Claire, Urbanistes.

I.

PAR la Regle des Religieuses de sainte Claire Urbanistes, les Superioritez de leurs Convents sont administrations amovibles A VOLONTE' par le General, ou en son absence

par

par le Provincial ; & encore par les Visiteurs, mais en CAS DE FAUTE seulement.

Cap. 12. *Electio autem Abbatissæ liberè pertineat ad Conventum confirmatio & infirmatio*, SEU IPSIUS AMOTIO *fiat per Generalem Ministrum Ordinis Fratrum Minorum, si aderit in Provincia, & in ejus absentia per Provincialem illius Provinciæ in qua prædictum Monasterium fuerit constitutum.*

Cap. 11. *Abbatissa quoque ab eodem Visitatore, si ejus defectus, aut merita exigant, ab officio dissolvatur.*

II.

Nulle Puissance spirituelle ou seculiere, même les deux conjointement, ne peuvent changer une Regle reçûë dans l'Eglise, ni rien innover sans le consentement de ceux ou celles qui s'y sont soumis par vœu solennel.

Autrement le vœu seroit un piege pour surprendre ceux & celles qui s'estant soumis volontairement à vivre sous l'Obedience d'une Superiorité amovible, se trouveroient engagez, contre leur Regle, de subir la Loy & le joug d'une Superiorité perpetuelle.

III.

Le droit de nomination du Roy ne peut convenir qu'aux Superiorités perpetuelles, qui sont titres de Benefices, & non aux administrations amovibles à volonté.

1. Par une raison invincible : car le Provincial ayant droit par la Regle de changer de Superieure quand il le juge à propos, la nomination de Sa Majesté demeureroit sans effet & sans execution.

2. Par l'avis de M. Charles du Moulins, Rebuffe, Chopin; & tous ceux qui ont traité cette matiere.

3. Par les Arrests solennels contradictoirement intervenus qui ont décidé la question.

IV.

Les Superioritez perpetuelles n'ont esté admises qu'en aucuns Ordres establis avant le quatriéme Concile de Latran : mais à l'égard de tous les autres Ordres, Societez, & Congregations admis depuis ce temps dans l'Eglise, dont les Ordres Mendians ont fait l'ouverture, il n'y en a aucun dont les Superioritez de leurs Convents soient autrement qu'amovibles.

Le plan general de toute la regularité dans le troisiéme ar-

ticle de l'examen des contredits, & de la notorieté justifient cette police generale de l'Eglise.

V.

L'amovibilité est de deux manieres : l'une indefinie, à la volonté de ceux preposez par la Regle, pour en ordonner ; l'autre fixe & certaine, par la triennalité.

Il ne faut point consulter les oracles sur ce sujet : la chose parle & se fait entendre de soy-même.

VI.

Continuité de Superiorité ne rend pas une Superiorité perpetuelle : celle-ci fait titre du Benefice qui se peut resigner ; & l'autre ne donne titre ni certitude, estant une qualité revocable à chaque moment.

Si un Prieur des Chartreux, si un Prieur Claustral dans les Abbayes en commandes, & ainsi de plusieurs autres, sont continuez dans leurs emplois, & que quelqu'un s'avise de dire que cette continuité est une perpetuité de titre : telle proposition ne peut passer que pour absurde.

VII.

La benediction d'un Superieur ou d'une Superieure n'est pas la preuve d'un titre perpetuel, encore moins quand la verité évidente justifie le contraire.

Si quelqu'un en doute, il n'a qu'à consulter l'Abbé de sainte Geneviéve à Paris.

VIII.

Un fait destitué de droit ne fait point d'exemple, *factum non jus.*

Sigebert Roy de France, de son autorité, a autrefois érigé un Evêché à Chasteaudun. Si en consequence on conclut que nos Rois ont droit d'ériger des Evêchez de leur autorité, on se trompe : même le Roy Gontran son Successeur l'abolit, tant s'en faut qu'il voulust se servir de cet exemple. Le Roy a nommé une Abbesse au Convent de Poissy, qui est de l'Ordre de saint Dominique, dans une conjoncture où le secours de Sa Majesté estoit necessaire, en l'estat que la Communauté se trouvoit lors. Cette action, qui a son rapport à la prudence du Prince, n'establit pas un droit, & ne fait pas un exemple pour tout ledit Ordre, ni pour tous les Ordres mandians ; d'autant plus que la matiere ne fut pas discutée,

ni vûë dans ſon jour. Mais pour les Religieuſes de ſainte Claire, Sa Majeſté a nommé des Commiſſaires de ſon Conſeil, dont le chef eſt une lumiere illuſtre dans l'Egliſe, ſur la probité & capacité deſquels Elle ſe repoſe pour examiner le droit qui lui peut appartenir en Juſtice.

Ces huit principes comprennent ſommairement le precis du contenu aux CONSIDERATIONS, & dans l'EXAMEN DES CONTREDITS produits au procez, & ſont de telle qualité, que ſi on paſſe pardeſſus, tous les autres Convents generalement quelconques, tant de l'un que de l'autre ſexe, ſans aucune diſtinction, n'ont plus de meſures à garder pour ſe deffendre de cette pretention, pour ne pas dire vexation.

Principes tellement certains & infaillibles, que ſi l'Auteur de l'Avis les revoque en doute, il eſt dans l'ignorance; s'il les conteſte, il eſt dans l'erreur: & s'il en demeure d'accord, il eſt contraint d'avoüer que ſon avis eſt entierement inſouſtenable.

POUR

FRANCOIS DE SAINT GERMAIN, Ecuyer, Sieur d'Entremont, Intimé.

CONTRE

FRANCOIS DE SAINT GERMAIN, Ecuyer, Sieur de Collieres, Appellant.

MESSIEURS,

VOUS venez d'entendre tout ce qu'on a pû inventer pour rendre plauſible une cauſe déja deux fois condamnée. L'appellant étale ici ſes infirmitez, & les douleurs de ſa goute, peu s'en faut qu'il ne s'en réjoüiſſe, pour s'exempter d'une tutelle que lui-même devroit rechercher, s'il avoit quelque ſentiment ou de tendreſſe pour ſes parens, ou d'humanité pour les orphelins.

Mais les mineurs, qui dans nostre contestation ont en effet le principal interest, esperent, MESSIEURS, de trouver en vous plusieurs peres, au lieu d'un pere que la mort leur a ravi : & peut-estre n'est-ce pas sans un secret ordre de la Providence, qu'un nouvel astre paroist ici, pour renforcer les lumieres de tant de Magistrats si éclairez. En tout cas c'est une grande joye pour la France qu'un jeune Prince *magni spes altera regni*, ait bien voulu dans un lieu consacré à la Justice, commencer à se faire voir au monde, en attendant qu'à la teste des armées, à l'exemple & sous les heureux auspices de Louis le Grand, il foudroye les ennemis de la Couronne, & se montre digne d'un Pere dont le nom remplit aujourd'hui toute la terre.

Or, MESSIEURS, vous observerez, s'il vous plaist, qu'aprés la mort du Sieur Reverost, sa veuve mere des mineurs fut leur tutrice : mais s'estant remariée avec le Sieur de Grouville, le nouveau mari desira d'estre déchargé lui & sa femme de cette tutelle : pour cela il s'adressa au Juge des lieux. Les parens s'assemblerent, & pour tuteur nommerent l'appellant, comme le parent le plus proche, & l'heritier presomptif. Il avoit bien esté appellé, mais il n'avoit pas comparu à l'assemblée. L'acte de tutelle lui est donc signifié ; & sur cette signification il fait assigner ma partie devant le Juge dont est appel, pour voir ordonner que comme proche parent des mineurs, il administreroit leur tutelle, attendu que lui, quelque proche qu'il puisse estre, n'en peut faire la fonction, à cause de son incommodité.

L'action en condecente, connue & usitée dans le Parlement de Normandie, est celle par laquelle on conclud à être exempt de tutelle, & à en rejetter le soin & l'administration sur un autre parent.

C'est en effet une action *en condecente*, intentée tres-mal à propos, & contre toutes les formes; car on sçait que cette action ne s'intente que par un parent éloigné contre un plus proche ; & ici tout au contraire, c'est le plus proche qui s'attaque à un parent non seulement plus éloigné, mais qui en a sept ou huit autres devant lui, & entre eux les premiers enfans de l'appellant qui sont majeurs, & par consequent capables de la tutelle : cependant à l'exemple de l'appellant les autres parens se sont fait entre eux diverses sommations, pour à tout évenement se décharger de la tutelle les uns sur les autres. Enfin sur quelques defectuositez de la premiere élection ; & sur les prétenduës infirmitez de l'appellant, le Juge ordonne une seconde assemblée ; les parens ayant persisté en leur premier choix, le Juge a rendu la Sentence dont est appel.

L'intimation faite à ma partie est du 29. du mois d'Aoust dernier, c'est la premiere qu'ait esté faite sur l'appel, & il est étrange que l'appellant s'opiniastre si fort contre l'intimé ; car il sçait fort bien tous les degrés de la parenté ; & cependant sur la premiere élection il a prétendu le mettre en sa place, & sur la derniere, il l'intime le premier.

Il est malaisé de deviner la raison d'une conduite qui est *sans raison*. Quoy qu'il en soit, & pour revenir à ma cause, mettant à part l'action dont il s'agit, qui choque toutes nos regles, & dont il n'est plus ici question, ma partie n'ayant esté intimée sur l'appel qu'en qualité de parent, laissant, dis je, ce point comme inutile, Je dis, MESSIEURS, & il est certain qu'en Droit, comme parmi nous la tutelle ne regarde regulierement que l'heritier presomptif. *Ubi successionis est emolumentum, ibi & tutelæ onus esse debet*, dit l'Empereur aux Institutes. C'est une charge que les Loix ont sagement attachée à l'esperance des successions. Les Patrons en droit qui sont heritiers, sont aussi par cette raison tuteurs de leurs affranchis. Il est de l'équité naturelle, dit le Jurisconsulte, que la peine & le profit, la commodité & l'incommodité soient ensemble. La minorité qui est exposée à toutes sortes d'attaques, & qui n'a presque que des larmes, pour se deffendre des injures de la fortune, ne peut estre plus seurement confiée qu'à ceux que le sang, que la nature, que leur propre interest, oblige à veiller sur la personne & sur les biens des mineurs.

Et c'est, MESSIEURS, sur ce principe qu'en cette Province on n'admet pas toutes les excuses que le Droit Civil & le Droit Canon ont reçûës. Il est de notorieté publique que le nombre des enfans, à cet égard, est compté pour rien contre la Loy *excusantur* au parag. 2. *de excusationibus* au digeste. Vous avez, MESSIEURS, jugé que la Prestrise & les grandes Magistratures n'excusent point. Par Arrest du 24. Janvier 1662. plaidant M. de Brinon, qui à present est Conseiller, & Mᵉ... Derville, Mᵉ Pierre Jean, quoyque Prestre demeura tuteur, nonobstant tous les Privileges du Sacerdoce, contre la Loy *generaliter*, au Code *De Episcopis* canonisée au decret en la *cause 16. question* 1. M. de Neubase Conseiller au Parlement prétendoit, par le privilege de sa dignité, se dispenser de la tutelle des enfans du Sieur du Hallé, par Arrest du 17. Janvier 1631. son élection fut con-

firmée contre la diſpoſition du paragraphe ; *& qui poteſtatem*, *De excuſationibus* aux Inſtitutes, & de la Loy derniere au code au même titre, & tout cela par cette raiſon ſeule, qu'ils eſtoient l'un & l'autre les preſomptifs heritiers des mineurs. Vous avez, MESSIEURS, eſtimé que rien n'eſt plus juſte, que de regler l'ordre des tutelles, ſur l'ordre des ſucceſſions, voulant preferer à toute autre conſideration les liaiſons & les devoirs de la nature.

L'appellant demeure d'accord qu'il eſt le preſomptif heritier, & le plus proche parent des mineurs : mais pour s'exempter de la tutelle, il allegue ſon infirmité ; c'eſt le ſeul point de la cauſe qui contient deux queſtions, l'une de fait, l'autre de droit. La premiere, de ſçavoir quelle eſt cette prétenduë incommodité. La ſeconde, de ſçavoir ſi telle qu'elle eſt, elle eſt capable de décharger l'appellant.

Quant à la queſtion de fait l'appellant prouve ſon infirmité par quatre certificats. Le premier eſt du Curé de ſaint Jean de Lhomme. L'autre du Vicaire de la Paroiſſe de Grandvilliers. La troiſiéme, eſt d'un Chirurgien. Le dernier eſt d'un Medecin ou Chirurgien ; je parle ainſi, parce qu'il ſe dit Medecin, & que l'acte de reconnoiſſance ne le qualifie que Chirurgien. Mais la Cour ſe ſouviendra, s'il lui plaiſt, de ce beau mot de l'Empereur Adrien en la Loy 3. *de teſtibus* au digeſte. *Teſtibus*, dit-il, *non teſtimoniis ſe crediturum.* Il n'adjouſte nulle foy à ces ſortes d'atteſtations ; en effet toutes ſont ſuſpectes de complaiſance : on les donne le plus ſouvent ſans en penetrer les ſuites ; on ſe laiſſe inſenſiblement aller ; & ſans diſcuter les choſes, on prend aiſement pour vrai ce que dit un homme pour lequel on a du reſpect, & qu'on eſt bien aiſe d'obliger. L'appellant eſt un Gentil-homme qualifié, puiſſant dans le païs. Sa conſideration a pû groſſir les objets, & multiplier les choſes.

Et cela eſt ſi veritable que ces quatre certificats ne ſont pas bien d'accord entr'eux ; car il eſt plus incommodé dans les uns que dans les autres. Le certificat du Curé de ſaint Jean de Lhomme ne lui donne la goute qu'aux bras & aux jambes ; les trois autres vont plus loin, & le font perclus des mains, des bras, des pieds & des jambes. Mais pourquoy le Curé de Lhomme a-t-il oublié les pieds & les mains ? Pourquoy le Vicaire de Granvilliers donne-t-il ici ſon certificat, & que le Curé ne le donne

pas ? L'appellant est de la Paroisse de Grandvilliers, & Seigneur du lieu. Le Curé le pouvoit connoistre aussi-bien que le Vicaire, mais apparemment il n'estoit pas si commode que son Vicaire, aussi ce Vicaire parle-t-il plus affirmativement que tous les autres, & comme si depuis douze ou treize ans il avoit veillé le malade jour & nuit.

Quoyqu'il en soit, & posé que l'appellant soit en l'estat que les attestations nous le figurent, la goute en tout cas ne lui a point alteré le jugement ; il se confesse, il communie, il a toute la liberté de l'esprit, & c'est assez ; car, pour entrer dans le dernier point de ma cause, les mains, les bras, les pieds & les jambes ne sont pas absolument necessaires à un tuteur ; il suffit que la teste soit entiere, & qu'il puisse donner les ordres. Tout le reste sur tout à l'égard des personnes de qualité, tout le reste, dis-je, se peut faire, & se fait le plus souvent par le ministere d'autrui *corporis debilitas &c. Lege* 2. §. 7. ff. *de vacat. & excusat munerum*. Le Jurisconsulte ne demande que le conseil & les richesses, les parens ont ici trouvé l'un & l'autre, & l'appellant qui a dix mille livres de rente ne peut, incommodé comme il se dit, qu'il n'ait un solliciteur qui fasse tous les pas pour lui, & qui prenne soin de ses affaires. Pourquoy ce solliciteur ne pourra-il pas tout d'une main, veiller au bien des mineurs ; & si l'appellant estime que ce soit trop d'occupation pour un seul homme, qu'il en prenne encore un autre pour la tutelle, comme le Reglement de la Cour le lui permet : bien davantage, & ceci, MESSIEURS, est à observer, il a deux enfans qui tous deux pourroient estre élûs tuteurs, si par honneur on ne leur eust preferé leur pere. Il peut donc se servir d'eux ; il peut dans les rencontres les faire agir en sa place, & par cette voye épargner aux mineurs la dépense d'un solliciteur.

Aussi en Droit ni la goute, ni les autres maladies n'exemptent point regulierement de la tutelle, ni des autres Charges publiques, si ce n'est qu'elles empêchent le malade d'administrer ses propres affaires. La Loy *Podagra* au code *Qui morbo se excusant*, est formelle pour la goute : mais Ulpien en la Loy 10. au paragraphe dernier *de excusationibus* au digeste pose cette maxime comme une regle generale pour toutes les incommoditez du corps. *Adversa valetudo*, dit ce grand Jurisconsulte, *excusat, sed ea quæ impedimento est quominus quis suis rebus*

ſupereſſe poſſit, & aux Inſtitutes, au même titre l'Empereur ſuit cette même doctrine *propter adverſam valetudinem*, dit-il, *propter quam, nec ſuis quidem negotiis, quis intereſſe poteſt, excuſatio locum habet*, il faut que le mal ſoit ſi violent, qu'il mette un homme dans l'impoſſibilité de veiller à ſes propres intereſts, hors de-là il faut obéïr à la loy du ſang & de la nature, qui nous appelle à la deffenſe de nos proches.

L'appellant oſeroit il dire qu'il eſt dans cette malheureuſe extremité. Il a, comme je l'ai déja dit, dix mille livres de rente en belles Terres; & quoy qu'il ſoit aſſez ordinaire à la Nobleſſe de negliger ſes affaires, il eſt pourtant ſi bon œcónome, que dans tout ſon voiſinage il n'y a pas un Gentilhomme plus accommodé que lui. Ses heritages ſont en bon eſtat, ſes fermes ſont bien baſties, tout va d'ordre dans ſa maiſon; & voila *ce grabataire*, pour me ſervir de ſes termes, voila ce gouteux qui eſt incapable, ou qui a peur d'une tutele. L'homme le plus ſain du monde, que pourroit-il faire davantage? *Neque enim ferendus eſt is*, dit l'Empereur en la Loy unique au paragraphe *pro ſecundo de caducis tollendis* au code *qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit*, ſi vous deſirez avoir le profit, prenez le fardeau que les Loix y ont annexé.

Mais, MESSIEURS, permettez-moy, s'il vous plaiſt, de faire ici une préſuppoſition qui ne fera pas mourir les mineurs d'un moment pluſtoſt. Poſons donc qu'ils ſont tous morts: rentes, heritages, terres, maiſons, tout ce qui compoſe leur patrimoine appartiendroit a l'appellant, auroit il en cette rencontre la goute aux mains? Diroit-il qu'il eſt grabataire? Diroit-il qu'il n'a pas aſſez de force pour gouverner tant de bien? En un mot renonceroit-il à cette ſucceſſion? je ne le crois point; & j'oſe aſſûrer que perſonne en cette audiance ne le croira: il faudroit pourtant en ce cas adminiſtrer ce nouveau domaine: mais ſeroit-il plus aiſé de l'adminiſtrer alors, qu'il n'eſt à preſent que les mineurs le poſſedent?

Oui, mais dira-t-on, autre choſe eſt d'agir comme proprietaire, & d'agir comme tuteur; l'un eſt comptable, l'autre ne l'eſt pas, cela eſt vrai: mais s'il eſt capable comme proprietaire, il l'eſt auſſi comme tuteur, & c'eſt le ſeul point dont nous diſputons: Et pour ce qui eſt des comptes, à quoy, je vous prie, cela va-t-il? à écrire toutes les ſemaines, ou faire écrire par un valet

peut-eſtre

peut-estre cinq ou six lignes de recette & dépense dans un Journal : tout le reste, comme on sçait, se fait par un Procureur, & aux dépens des mineurs ; c'est bien estre dénaturé que d'abandonner ses proches & des orphelins pour la peine d'un valet, & encore une peine si petite.

Et c'est, Messieurs, par ces raisons que la Cour a rejetté l'excuse d'une paralisie même universelle. L'affaire est assez connuë, & n'est pas d'une date bien ancienne. Le Sieur de Berniere Tresorier de France au Bureau de Caën, & le Sieur de Monfiquet estoient tous deux du chef de leurs femmes les presomptifs heritiers des enfans du Sieur de Chamlieu Bourget : le Sieur de Bernieres avoit épousé l'aînée des deux sœurs : mais il estoit paralitique de tout son corps ; par cette consideration les parens élisent le Sieur de Monfiquet pour tuteur ; il se pourvoit contre cette élection, par Arrest rendu à l'Edit en l'année mil six cent soixante-trois, & le Sieur de Monfiquet est déchargé, & la tutele est donnée au Sieur de Bernieres comme mari de la sœur ainée. La Cour en cette rencontre a cru que c'estoit assez que ce malade eust l'esprit sain, qu'il pust dans sa chaise, ou dans son lit, donner les ordres, & que tout le reste se pouvôit faire par le ministere d'autrui.

Mais, Messieurs, par cet Arrest n'avez-vous pas même en plus forts termes décidé nostre question ; c'estoit un perclus, un impotent de tout son corps : il s'en faut beaucoup que l'appellant par ses propres certificats ne soit dans un estat si miserable, comment donc peut-il ici deffendre la dureté de son cœur, & ses inhumaines pretentions. Ces malheureux orphelins qu'il abandonne & qu'il rebute, portent son nom ; c'est son sang. Quoy son nom, quoy son propre sang ! & tout ce qu'il y a de plus saint, ou de plus tendre parmi les hommes ne pourra-t-il pas remuer ou émouvoir ses entrailles ? Que peut-il faire, que peut-il dire ? La disposition de Droit, les Arrests, toutes les Loix de l'humanité le condamnent ; & il n'a pour tout appui que l'éloquence de son Avocat, grand appui sans doute, si la bonne cause avoit rien à craindre en cet auguste Tribunal. Il est bien permis d'admirer un effort d'esprit si digne d'admiration. Mais la science de parler seroit un present bien funeste au monde, si elle pouvoit obscurcir ou détruire la verité, si elle pouvoit renverser les regles les maximes les plus certaines, & pervertir tout

l'ordre des Jugemens : on pourroit peut-estre par tout ailleurs s'alarmer d'une action si éclatante : mais ici & devant des Juges si sages, si éclairez, quand on a de son costé, la justice, la raison, & les plus nobles sentimens de la nature, on se peut comme assûrer de la victoire.

JE CONCLUS, &c.

POUR

BLAISE LE HONGRE, AU NOM & comme tuteur des enfans de deffunt François Doublet l'aîné, & de Catherine Bataille à present sa femme, Appellant de la Sentence renduë le 17. Decembre 1676. par le Bailli de Rouën, ou son Lieutenant au Siege du Pont l'Evêque.

CONTRE

M. JEAN LE GRAND ET MARIE BRUNET sa femme, veuve en premieres nôces de François Doublet le jeune, Intimez.

Par la Sentence dont est appel, le Juge du Pont-l'Evêque en confirmant la Sentence du premier Juge, a adjugé à Marie Brunet son douaire, l'appellant condamné en l'amende & aux dépens.

MESSIEURS,

VOUS verrez en cette cause deux honteux exemples, l'un d'ingratitu de, & l'autre d'incontinence. L'intimée apres six ans de mariage ne peut supporter trois jours de viduité. A peine son mari est-il en terre, qu'elle oublie ce qu'elle doit à sa memoire, & s'engage effrontément à de secondes noces : il est veritablement estrange qu'une femme soit montée à ce degré d'infamie,

mais il seroit plus estrange encore si les Loix, si les Juges laissoient impunie une conduite si scandaleuse.

MESSIEURS, en l'année 1668. au mois de Decembre, deffunt François Doublet épousa Marie Brunet : ce mariage a esté tres malheureux par le peu d'affection, ou pour mieux parler, par la haine, que l'intimée eut toûjours pour le deffunt. Enfin il tomba malade, & il ne faut pas douter que le chagrin & l'indigne traitement qu'il recevoit de sa femme, ne fussent les principales causes de son mal. Il est bien aisé de s'imaginer de quelle maniere il fut assisté pendant tout le cours de sa maladie par une femme pleine de venin, & qui devant & aprés sa mort a toûjours témoigné en toutes rencontres qu'elle ne souhaitoit rien tant que de le voir où il est. Il mourut le sixiéme de May 1674. trois jours aprés elle quitta la maison du deffunt, & se retira à Touques chez l'intimé, & le 14. de Juin ensuivant ils sont mariez sans publication de bans, ni autres ceremonies, & comme en cachette.

L'intimée dès le deuxiéme de May quatre ou cinq jours aprés la mort de son mari, fit assigner au Vicomté d'Auges les heritiers ou l'appellant leur tuteur, pour se voir condamner entre autres choses à lui faire délivrance de son douaire : l'appellant a contesté cette demande, attendu que par ses déportemens scandaleux elle s'en estoit renduë indigne. Le Juge a condamné l'appellant, & ensuite le Bailly de Roüen a confirmé la Sentence, & c'est de ce dernier jugement que ma partie a interjetté appel.

C'est, MESSIEURS, l'estat de la cause qui ne consiste qu'en la seule question, de sçavoir si une femme dont la conduite a esté si outrageuse à la memoire de son mari, n'a pas encouru l'indignité, en sorte qu'elle doive estre privée de son doüaire.

Mais avant que de passer outre, il est important d'établir une verité qui de soy est assez claire, & qui neanmoins a besoin de quelque éclaircissement. J'ai déja dit à la Cour que l'intimée trois jours aprés la mort de son mari, abandonna le logis, & le lieu du domicile du deffunt, & se retira à Touques chez l'intimé qui n'est ni son parent, ni son allié, qui en effet ne lui estoit rien, si elle n'estoit criminelle. Ce fait est public, toute la parenté, tout le voisinage en est témoin, & pourroit en témoigner, s'il estoit necessaire : mais en tout cas les intimez ne sçauroient désavoüer que dans ces trois jours ils se sont l'un & l'au-

tre promis mariage ; car par la Requeste qu'ils ont presentée à l'Official de Lisieux, pour la dispense des trois bancs, ils disent en termes exprés qu'il y avoit plus d'un an qu'ils s'estoient promis mariage. La dispense & le contrat de mariage sont du 13. Juin, mais la Requeste est du 10. Le deffunt est mort le 6. du mois de May precedent ; cela revient à peu prés à trois jours aprés sa mort Mais aprés trois jours, quatre, cinq ou six, cela n'importe, une femme donne sa foy, & s'engage à de secondes nôces : Dans les premiers jours de la mort d'un homme ; ses parens, les parens de la veuve la visitent. Il faut faire un inventaire & autres choses où la presence de la veuve est necessaire pendant les premiers jours ; il faut du moins sauver les apparences ; il faut pleurer ou faire semblant de pleurer, est-ce là un temps propre à faire l'amour ? c'est pourtant pendant ce temps que l'intimé fait sa recherche, qu'il fait à l'intimée sa proposition ; c'est pendant ce temps que l'intimée agrée brutalement une proposition si honteuse ? Mais qui croira un débordement si scandaleux ? Mais qui ne voit que toutes choses dès le vivant du mari estoient déja faites.

Cela, MESSIEURS, presupposé, & pour entrer dans la question, je dis avec la reverence de la Cour, que mettant à part cette precipitation si infame, qu'en termes de Droit une femme veuve qui se remarie dans l'an de son deüil, non seulement est infame aussi bien que son nouveau mari, mais elle est incapable de toutes succession, legitime ou testamentaire, incapable de tous legs & de toutes donations ; mais on la prive encore de tout ce qu'elle a profité du bien de son mari, tant par testament, que par son contrat de mariage ; c'est la disposition de la Loy 1. & 2. au code *de secundis nuptiis* : *Omnia quæ de prioris mariti bonis, vel jure sponsaliorum, vel judicio defuncti conjugis consecuta fuerit amittat*, dit cette loy 2. La Novelle *de nuptiis* 22. au chap. 22. dit la même chose, *erit omnino mulier infamis, neque percipiet aliquid horum quæ à priore relicta sunt consortio, neque fruetur sponsalitia largitate.* On a cru qu'un an de deüil estoit le moins qu'une femme pouvoit donner à la memoire de son mari : on a cru que courir dans un temps si court, comme parle l'Empereur, courir déja à d'autres nôces, c'estoit un honteux aveu d'une incontinence honteuse ; que c'estoit blesser la pudeur & la reverence qu'on doit au public.

Et il ne faut point opposer qu'en termes de Droit la femme ne pert que ce qu'elle tient de la liberalité du mari, & que le doüaire n'est pas une liberalité du mari, mais un bien-fait de la Coustume & de la Loy; car outre que par les Loix & la Novelle que je viens de rapporter *sponsalitia largitas* y est nommément comprise & que *donatio propter nuptias*, *ou sponsalitia largitas*, en Droit, l'augment de dote en pays de Droit écrit, & nostre douaire, sont à peu prés la même chose, & se reglent par les mêmes maximes, n'est-ce pas le mari qui donne le douaire, puis qu'il se prend sur son bien ? n'est-ce pas lui qui le donne, puis qu'il peut ne le donner pas, & qu'un mariage peut estre sans douaire comme sans dote, pourveu qu'il y ait pour cela clause ou stipulation expresse.

Oui, MESSIEURS, dit-on, par la disposition canonique toutes les peines sont abolies au chap. penultiéme & dernier *de secundis nuptiis* aux Decretales. Voila le fort où l'intimée, où toutes les femmes libertines se retranchent. Examinons donc ces deux chapitres : & premierement il est certain que les Papes hors dans l'estenduë de leur souveraineté temporelle, n'ont pû abroger les peines introduites par les Loix, mais introduites pour la manutention des bonnes mœurs, & de l'honneur des mariages. Si le Pape vouloit aujourd'hui abolir l'exheredation & les autres peines establies par les Ordonnances de nos Rois contre les enfans qui se marieront sans le consentement ou contre la volonté de leurs peres, le pourroit il faire ? Les deux Puissances qui gouvernent le monde, ont chacune leurs limites. Les Pontifes souverains sont absolus sur les choses spirituelles; mais s'ils entreprennent sur la Jurisdidiction seculiere qui appartient aux seuls Princes temporels, ils passent leurs bornes, on ne les reconnoist plus; tout ce qu'ils font n'a ni force ni autorité.

Mais les Papes qui ne l'ont pû, l'ont-ils voulu faire ? Rien moins, il ne faut que lire les Decretales pour voir cette verité.

Dans le premier de ces deux Chapitres, on demande à Urbain Troisiéme si une veuve peut sans infamie se marier dans l'an du deüil, il répond que saint Paul ayant dit, *mulier viro mortuo, soluta est à lege viri, in Domino nubat, cui voluerit per licentiam*, dit le Pape, *& autoritatem Apostoli, ejus infamia aboletur.* Dans le second de ces deux chapitres Innocent III. sur la même question & sur le même fondement du

dire de l'Apostre, enseigne la même doctrine, *non debet legalis infamiæ sustinere jacturam, licet infra tempus luctûs nubat.* La Cour voit par là que ces deux Papes n'ont aboli que l'infamie, dont les Loix Civiles punissent les mariages faits avec trop de haste & d'empressement, mais qu'ils n'ont point touché aux autres peines legales, aussi Monsieur Cujas sur cette Loy 1. au code *de secundis nuptiis*, dit expressément que les Papes ont aboli par ces deux constitutions l'infamie, mais non pas les autres peines de ces nôces precipitées. *Hodie*, dit ce grand personnage également sçavant en l'une & en l'autre Jurisprudence, *hodie constitutionibus Pontificum est abolita pœna infamiæ, alias pœnas non invenio Pontifices abolevisse.* Si un homme si clairvoyant dans l'un & dans l'autre Droit ne l'a pas vû, ne l'a pas trouvé, qui l'a pû voir, qui l'a pû trouver?

Du Moulin sur ce même titre *de secundis nuptiis* au code où il traite nostre question, est de l'avis de M. Cujas: il allegue à ce propos plusieurs Docteurs, & il appelle l'opinion contraire *errorem canonistarum. Teneo ergo cum multis quos enarravi quod istæ pœnæ Juris Civilis, impositæ nubentibus infra annum luctûs, nullo jure sunt sublatæ, præsertim pœnæ constitutæ propter infamiam.* Il adjouste que le *dire* de saint Paul ne détruit point cette doctrine, & que ce *dire* se doit entendre, qu'il est permis à la veuve de se marier selon les Loix, *nec enim*, dit-il, *judicandus est Apostolus voluisse omnia Jura Civilia tollere, quia hoc fortassis nec potuit, nec debuit*, & que c'est pour cela que l'Apostre dit non pas simplement *nubat*, mais *nubat in Domino*, c'est à dire *legitimè*, comme le remarque la glose sur la Loy *decreto* au code, *ex quibus causis infamia irrogatur.* Il faut que le mariage se fasse dans les voyes legitimes. Jesus-Christ n'a point de part à tous ces mariages qui se font contre la pudeur du sexe, contre l'honnesteté publique. Quoy saint Paul auroit-il voulu autoriser cette incontinence scandaleuse que les Loix civiles ont si saintement reprouvées, auroit-il voulu autoriser ce libertinage effrené, que l'ancienne Rome, parmi les tenebres du Paganisme, a si justement condamné.

Voila donc le sentiment de ces deux grandes lumieres de la Jurisprudence Romaine & Françoise, je veux dire de M. Cujas & de du Moulin; voila, dis-je leur sentiment sur la question, toutes les autres peines de droit subsistent, à la reserve de l'infamie,

que les Papes à la verité n'ont pû remettre non plus que les autres peines, mais l'usage par condescendance a reçû cette exception.

Aussi, MESSIEURS, le passage de l'Apostre n'a pas empêché que les Empereurs n'ayent imposé à ces mariages precipitez toutes les peines que j'ai tantost rapportées. Ces Empereurs estoient Chrestiens, & cependant les Loix qui punissent avec tant de severité un débordement si honteux, sont leur ouvrage. Ils ont estimé, & avec raison que l'Apostre en cet endroit n'a que simplement declaré que les mariages ainsi faits, ne laissoient pas d'estre valables; & cela est vrai, même en Droit; mais que ce grand Saint n'avoit ni pû, ni voulu donner atteinte à la puissance des Princes qui sont les vengeurs des honnestetez violées; & si saint Paul avoit pris cette autorité, il se seroit éloigné de l'exemple de Jesus-Christ. L'histoire en est connuë, un homme dans l'Evangile prie Jesus-Christ d'obliger son frere de faire partage d'une succession qui estoit commune entr'eux. Qu'est-ce que le Sauveur lui répond? *Quis me constituit*, lui dit-il, *quis me constituit Judicem inter vos?* Qui m'a fait Juge de vos differends? comme lui disant ce n'est point pour les choses temporelles que mon Pere m'a envoyé dans le monde. Allez aux Princes, allez aux Juges qu'ils ont establis pour regler vos contestations. Il estoit pourtant maistre du ciel & de la terre, mais il voulut en cette rencontre apprendre à ses Apostres & à leurs successeurs qu'ils ne pouvoient sans outrepasser leur mission, rien ordonner du temporel, qui appartient aux Rois seuls, qui en ont reçû de Dieu le pouvoir & la conduite.

Aussi voyons-nous que les Parlements ont en ce point suivi la disposition de Droit. Berrault sur l'article 377. de nostre Coustume rapporte un Arrest de cette Cour rendu en 1534. qui a privé une veuve de son doüaire pour s'estre remariée dans les six mois de l'an du deuil. Vous avez rendu pareil Arrest le 1. du... au rapport de M. de Jugneral, contre... Papon & Charondas rapportent aussi deux Arrests du Parlement de Toulouse, qui par cette raison, & suivant la disposition de Droit, ont privé deux autres veuves des successions de leur mari, qui par testament les avoit fait leurs heritieres. Le premier de ces Arrests est du 6. Avril 1579. contre la veuve de Jean de Breuil. L'autre est du 18. Février 1583. contre la veuve de Claude Chomel. L'Auteur de

la Bibliotheque du Droit François, sur le mot mariages au titre des femmes remariées rapporte jusqu'à douze autres Arrests du même Parlement de Toulouse qui ont suivi cette doctrine, & qui pour cette raison ont privé les veuves non seulement de l'augment de dote, de legs & des successions testamentaires de leurs maris, mais même de la succession de leurs fils, quoy que fils uniques, aussi-bien que de la legitime que le droit leur donne sur les biens de leurs enfans. Je me contenterai d'en rapporter trois. Par le premier, du 5. Janvier 1571. Perronne Treille pour s'estre remariée dans les neuf mois de l'an du deuil, fut privée de son augment de dote, & de la succession testamentaire de son mari. Par le second, du 15. Janvier 1582. Peronne Stellars fut privée de de la succession de son fils unique. Et par le dernier, une veuve pour s'estre remariée un jour seulement avant l'an du deuil expiré, fut privée du legs que son mari lui avoit laissé par son Testament. L'auteur remarque qu'elle ne s'étoit hastée d'un jour, qu'à cause de l'Avent qui eust remis le mariage aprés la Feste des Rois; Ainsi, MESSIEURS, vous n'avez pas estimé, le Parlement de Toulouse n'a pas crû que saint Paul, que les Decretales d'Innocent & d'Urbain, eussent aboli les peines de Droit contre les veuves ingrates & sans pudeur.

A cela, MESSIEURS, on nous objecte un Arrest rendu il y a vingt-cinq ans en faveur de Marguerite Moreau : elle estoit veuve de Jacques Brechour, & s'estoit remariée au nommé Jean Lucé quatre mois & cinq ou six jours aprés la mort de son mari, & cinq mois treize jours aprés son second mariage elle avoit accouché d'une fille qui ne vécut que douze mois ou environ: le Tuteur des enfans mineurs du premier mari prétendit faire priver la Moreau de son douaire; & il ne se fondoit pas sur ce qu'elle s'estoit remariée dans l'an du deüil, bien loin de cela il n'en dit pas un mot; mais il se fondoit seulement sur la vie impudique (ce sont les termes de sa Requeste dans l'Arrest) sur la vie impudique qu'elle avoit menée avec Jean Lucé son second mari, des œuvres duquel, disoit-il, estoit cette fille; & que la Moreau n'avoit épousé Lucé que pour couvrir sa débauche, tellement que toute la question en l'Arrest, estoit de sçavoir si l'impudicité de la Moreau devoit la priver de son doüaire : mais quelle preuve ce Tuteur rapportoit-il de cette prétenduë vie impudique, point d'autre sinon qu'elle estoit accouchée neuf mois

&

& douze ou quinze jours aprés la mort du deffunt ?

Voila l'unique preuve ou raison qu'il alleguoit, & qu'il croyoit invincible : mais cette raison n'est-elle pas extravagante ? Qui ne sçait qu'une femme peut accoucher à 7. 9. 10. & même au 11. mois suivant la Constitution de l'Empereur Adrien, rapportée par Aulugelle. Il est vrai qu'à l'égard du onziéme mois, Justinien en la Nouvelle 39. a decidé le contraire, & M. Cujas dit à ce propos, qu'on peut consilier les deux Constitutions, en disant que celle de l'Empereur Adrien se doit entendre, si l'enfant est né au commencement du onziéme ; & celle de Justinien, s'il est né sur la fin. Quoy qu'il en soit, il est certain que l'enfant né dans le dixiéme mois est legitime. *Septimo & decimo mense natus matri prodest, ut jus trium vel quatuor liberorum habeat*, dit le Jurisconsulte ; c'est bien plus, car tous les Auteurs qui parlent du terme des enfantemens, presque tous ne parlent que du dixiéme mois, témoin ce vers de Virgile,

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Témoin ce que nous lisons des sentimens des Medecins & des Philosophes dans Aulugelle, sur cette matiere.

Cependant sur ce fondement faux, voila une femme outrageusement calomniée, & par qui ? par ses enfans qu'un Tuteur indiscret arme si indignement contre leur mere. Mais, MESSIEURS, sur la contestation des parties dans l'Arrest, pouvoit-on juger autre chose que ce qu'on a jugé. On prétendoit que la Moreau, parce qu'elle estoit accouchée dans le dixiéme mois de la mort de son mari, estoit convaincuë d'impudicité, & par consequent *privable* de son doüaire. La Cour pouvoit-elle condamner une femme tres-innocente, en autorisant une proposition si ridicule, & qui choque non seulement les décisions des Jurisconsultes & des Empereurs, mais encore le sentiment unanime & des Medecins & des Philosophes : ajoustez à cela une indignité si scandaleuse, de voir des enfans accuser leur propre mere, & pour je ne sçai quel interest s'efforcer, en se couvrant eux-mêmes d'infamie, de lui ravir l'honneur qu'une honneste femme tient toûjours plus cher que la vie. La Cour voyoit bien sans doute au procez, que la Moreau s'estoit remariée dans l'an du deüil, mais elle voyoit bien aussi que ce n'estoit pas là le point de la contestation des parties ; & dans une si odieuse rencontre, elle n'a pensé qu'à punir des enfans ingrats, & à venger l'honneur d'une mere cruellement outragée.

Enfin quand il seroit vrai (ce qui n'est pas) que cet Arrest a jugé nostre question, Je dis, MESSIEURS, & ceci avec la reverence de la Cour, ne reçoit point de réponse, je dis, que l'Arrest est du 6. Février 1652. & mettant à part tous les Arrests des autres Parlemens que j'ai rapportez, de trois Arrests de cette Cour que j'ai citez, il y en a un du .... rendu comme j'ai dit, au rapport de M. Jugneral, & l'autre du 6. Février 1672. rendu en la grande Audiance, tous deux par consequent posterieurs à cet Arrest de 1652. qui en tout cas ne pourroit plus servir de regle ; car on sçait que les dernieres Loix derogent aux premieres : & ceci, MESSIEURS, peut servir de réponse à tous les autres Arrests qu'on pourra peut-estre alleguer.

L'appellant offre de verifier par des témoins irreprochables, que l'intimée non seulement, comme j'ai dit, & comme il est tout public, quitta la maison de son mari trois jours aprés qu'il fut mort, pour se retirer chez l'intimé, & de-là s'en aller avec lui à Caën pour se divertir : mais que pendant la maladie du deffunt, elle ne lui rendit nulle assistance ; qu'elle n'a appellé ni Medecins, ni Chirurgiens, ni Apotiquaires, si ce n'est peut-être pour s'assûrer par leur témoignage qu'il ne pouvoit en guerir : Il offre de prouver qu'elle lui a refusé les alimens, aussi-bien que les remedes ; que même elle a voulu gager qu'il n'en échaperoit pas. Mais sans autres preuves, que ne doit-on point croire d'une femme, qui par sa propre confession, trois ou quatre jours aprés la mort de son mari, s'est engagée à un second mariage. A la verité si une femme qui a toûjours bien vécu avec son mari, qui lui a rendu vivant & mourant tous les devoirs qu'on peut exiger d'une honneste femme, qui dans son veuvage s'est conduite avec modestie & sans reproche ; si, dis-je dans l'an du deuil elle se remarie, on ne la traite pas parmi nous à la rigueur, & dans ces rencontres on incline à l'indulgence. Mais ici qu'y a-t-il de semblable ?

Justinien en la Novelle 39. au c. 2. *de Restitutionibus*, dit qu'on a puni les nôces faites dans l'an du deuil, à cause qu'un si violent empressement donne de justes soupçons d'une conduite criminelle dès le vivant du deffunt. *Ne qua praextiterit suspicionis malignæ causa*, & la glose sur ces paroles, *præsumitur enim*, dit-elle, *non castè vixisse penes primum, & tractasse ejus mortem*. Si ces horribles soupçons s'estendent à toute l'année du deuil ; si on presume

qu'une veuve qui se remarie dans les huit ou dix mois de la mort de son mari, lui a malheureusement violé la foy conjugale ; si on presume qu'elle a même conspiré sa mort, que sera-ce d'une femme qui presque au moment que son mari rend l'esprit, court aprés un nouvel époux, qui dans ce moment fait de scandaleuses promesses de mariages, qui foule aux pieds & la memoire de son mari & toutes les Loix de la bien-séance & de l'honneur ?

Si saint Paul lui-même, si les Papes qui ont fait les Decretales dont j'ai parlé, estoient les Juges de nostre cause, souffriroient-ils un affront, une indignité si outrageuse, souffriroient-ils que l'intimée en triomphant insolemment dans cette Audiance de la pudeur de son sexe, donnast à toutes les veuves un damnable exemple d'un infame libertinage ?

Je finis, MESSIEURS, avec ces belles paroles de Caton le Censeur en une cause bien moins importante que la nostre, puis qu'aprés tout il ne s'agissoit que de sçavoir si les Dames Romaines iroient en carosse par la ville. Ce grand personnage parlant de l'audace & de la licence des femmes. *Date frænos*, dit-il dans Tite-Live, *impotenti naturæ, & indomito animali, nec sperate ipsas modum licentiæ facturas, nisi vos faciatis.*

Je conclus à ce qu'il soit dit, s'il plaist à la Cour, qu'il a esté mal jugé par le Juge dont est appel, en émandant, que l'intimée soit privée de son douaire, & les intimez condamnez aux dépens tant des causes principales que d'appel.



POUR

MESSIRE LOUIS BETAULD, CONSEILLER du Roy, & President de la Chambre des Comptes de Paris, legataire universel de deffunt Hugues Betauld son frere, vivant Receveur des Consignations de la ville de Paris, Deffendeur.

CONTRE

LE SIEUR COMTE DE BAILLEUL & Consorts, soy disans creanciers chirographaires des successions des Sieurs Forcoal, Alix, de Marcillac & de Monceau, demandeurs aux fins de la requeste rapportée dans l'Arrest du Conseil par eux obtenu le 11. Juillet 1675. Et contre M. Emmanuel Forcoal, qui s'est joint avec eux, suivant sa requeste énoncée par le même Arrest du 11. Juillet 1675.

IL n'est pas estrange que l'avarice & le desir de se venger, embrassent pour se satisfaire, les desseins les plus aveugles; mais il est étrange que les demandeurs, pour appuyer de frivoles prétentions, osent y interesser un grand Roy, & l'appeller au partage d'une proye que vainement ils devorent en esperance. Le deffendeur est si loin de s'allarmer de ces offres scandaleuses, qu'il croit au contraire que Sa Majesté les regardera avec indignation, & comme des offres, qui ne pourroient grossir son tresor, sans soüiller sa gloire.

Or pour venir au differend des parties, toute la question n'est que de sçavoir si le feu Sieur Betauld, Receveur des Consignations estoit associé avec les Sieurs Forcoal, Alix, Marcillac & de Monceau, aux baux des Aydes faits sous le nom de Bullot &

L'estat de la question.

de Montagnes. Mais on peut dire que du costé des demandeurs le Conseil ne verra rien qui ne soit presque sans exemple : car il verra une demande ou une pretention de quatre à cinq millions, qui n'a pour tout fondement que la fable d'un papier bruslé. Il verra un homme comme furieux, reveler à la face d'un Tribunal si auguste, & sa propre turpitude, & si on l'en croit la turpitude de son pere. La preuve de ces veritez n'est que trop claire, le Sieur Forcoal lui-même nous les apprend : on verra le reste dans la suite de ce discours, mais c'est lui-même qui declare tout publiquement, qu'il a fait un vol à la ville & aux rentiers, & tout d'une main une outrageuse violence aux Loix & à la Justice.

Mais avant que de passer outre, le Conseil observera, s'il lui plaist, qu'au mois de Decembre en l'année 1641. les Sieurs Forcoal, Alix, Marcillac, & de Monceau, sous le nom de Bullot, se rendirent adjudicataires de la Ferme generale des Aydes de France. Le bail estoit pour six ans, & commença le premier Janvier 1642. Depuis, ce bail estant expiré, il s'en fit un autre pour six ans encore, & sous le nom de Montagnes; mais ce dernier bail ne dura que jusqu'au premier Juillet 1653. que Forcoal & de Monceau, qui des quatre Interessez restoient seuls alors, en furent dépossedez. Bullot & Montagnes firent leurs declarations, & en consequence les quatre Fermiers generaux les cautionnerent au Conseil, à l'Hostel de Ville, & pour cela firent les soumissions à l'ordinaire. Ensuite ils dresserent entre eux leur contrat de societé, & la Ferme sous ces deux baux s'est exploitée pendant l'espace de prés d'onze ans ; & dans ce long cours de tant d'années il y a eû des journaux & des registres des déliberations de la Compagnie, il y a eû des emprunts faits en commun pour les affaires de la Ferme, il s'est fait bien certainement divers comptes. Si le Sieur Betauld estoit de la Ferme, c'est dans ces comptes, dans ces journaux, dans ces déliberations, dans les obligations ou promesses faites aux creanciers de la Ferme, c'est dans les declarations de Bullot & de Montagnes, c'est dans le contrat de societé & dans les actes de cautionnement, qu'il en faut chercher la preuve, car il a dû necessairement les signer.

Bail de Bullot.

Bail de Montagnes.

Oui, mais, dit-on, le feu Sieur Betauld qui n'estoit que secret associé, n'avoit garde d'estre compris dans les declarations

de Bullot & de Montagnes, ni dans les cautionnemens, non plus que dans le contrat de societé. A la bonne heure. Mais en tout cas il a pû estre nommé dans les journaux & les registres, soit des déliberations de la Compagnie, soit des emprunts faits en commun, il a pû estre nommé dans les comptes de la Ferme : car ces choses se passent entre les seuls associez, qui sçavoient tous cette prétenduë secrette societé.

Objection & réponse.

Cependant ici on ne voit rien de tout cela : les Sieurs Forcoal, pere & fils, qui ont pris un si grand soin de ramasser tant de paperasses, n'ont jamais parlé ni de comptes, ni d'association, ni de cautionnement, ni de tous ces autres actes ; & la raison, c'est qu'en effet dans tous ces actes la signature ni le nom du feu Sieur Betauld ne se trouvent point.

Il est malaisé de concevoir qu'un homme qui constamment n'a eû nulle part à tout ce qui s'est passé, soit avec le Roy & le public, soit avec les Interessez, pour l'establissement & l'administration d'une Ferme si importante, ait pû estre leur associé. Le feu Sieur Betauld estoit tres intelligent, il avoit un fort grand credit, & la recette des Consignations lui donnoit la disposition d'un fonds immense. Il n'y a ni negoce, ni traité, où pour ainsi dire, on ne l'eust reçû à bras ouverts ; mais il craignoit les lourdes affaires, où un Surintendant en mauvaise humeur peut ruiner d'un trait de plume la fortune la mieux establie, où il y a mille dangers, & mille hazards à courir, où pour un qui réüssit, cent sont abîmez. C'est pour cela qu'on ne l'a vû ni dans les Gabelles, ni dans les cinq grosses Fermes & autres grandes associations du Royaume. S'il est entré en quelques traitez, soit avec le Roy, soit avec des particuliers, ce n'estoit le plus souvent que par pure necessité, & pour se payer de quelque dette, dont il ne pouvoit autrement sortir. En tout cas il ne s'engagoit qu'en de petits traitez qui ont peu de suite & peu de risque ; & s'il avoit eû moins d'amitié pour le feu Sieur Forcoal, ou le feu Sr Forcoal moins d'envie ou de malice, le procez qui travaille maintenant le deffendeur, n'auroit jamais vû le jour.

Mais pour revenir à nostre contestation, les demandeurs qui sentent bien que cette prestenduë societé, dont on ne voit nulles marques, choque la raison & le sens commun, disent pour se tirer d'une absurdité si visible, que le Sieur Betauld, comme Receveur des Consignations, & pour conserver son credit, avoit in-

terest qu'on ne sçût pas qu'il entroit dans les affaires du Roy : que c'est pour cette raison, que dans le traité public il n'est point parlé de lui, mais que dans son association se fit par un acte particulier, & que c'est cet acte que le deffendeur a bruslé.

On examinera en son lieu ce prestendu acte bruslé. Mais pourquoy le feu Sieur Betauld auroit-il perdu son credit en entrant dans les affaires du Roy ? Le Sieur Forcoal & ses confreres y ont-ils perdu le leur ? Bien loin de cela, ce sont sans doute les grands negoces qui donnent le grand credit, & autrement les avances qui en sont inseparables, ne se pourroient jamais faire. Mais un Receveur des Consignations qu'a-t-il besoin de credit ? Ne sçait-on pas que le fonds des payemens qu'il a à faire, est toûjours entre ses mains, & qu'il ne paye jamais rien, qu'auparavant il ne l'ait reçû ? Ajoustez à cela que les Sentences ou les Arrests d'ordre qui l'obligent de payer, ne viennent que les uns aprés les autres, tellement qu'un Receveur a toûjours assez de temps pour pourvoir aux necessitez de sa Charge.

Le feu Sieur Betauld n'avoit donc point besoin de se cacher pour conserver un credit qu'il trouvoit toûjours dans ses coffres & dans le fonds de sa recepte. D'ailleurs bien loin d'emprunter, il a presté, & entre autres aux associez de la Ferme, qui lui sont encore aujourd'hui, eux ou leurs successions, redevables de grandes sommes. Mais n'estoit-ce pas un beau secret qu'un secret connu de tant de personnes ? On demande à un sage de l'antiquité ce qu'il croit de plus difficile. *Taire un secret*, répondit-il, ou trouver quatre hommes capables de tenir leur langue. Le feu Sieur Betauld n'estoit pas assez mal instruit des manieres & du commerce du monde, pour s'y tromper : il sçavoit que les uns parlent par legereté d'esprit ou par vanité, les autres par interest, par jalousie ou par haine, & qu'aprés tout rien n'est si rare que de bien garder le silence. Mais ici comment parler de secret ? ici où les quatre associez ont en tant d'actes nommé sans raison & contre la verité le feu Sieur Betauld ; ici où ils ont en tant de rencontre cité ce prestendu acte de societé secrette.

Chilo dans Laerce.

Ce n'est donc ni pour se cacher, ni pour conserver son credit, que le Sieur Betauld n'a point signé le contrat de societé des Sieurs Forcoal, Alix, Marcillac & de Monceau. C'est qu'en effet il ne vouloit estre ni leur associé, ni l'associé de tous les autres Fermiers generaux. Les Gabelles, les cinq grosses Fermes, tou-

tes les grandes affaires du Royaume lui tendoient les bras : il a pourtant resisté à la douce tentation des richesses demesurées, il a cru que les fortunes subites estoient toûjours sur le bord du precipice : il a mieux aimé s'enrichir avec le temps par son bon menage, par un long travail, par son industrie, que de courir aveuglément aprés l'or, & au hazard d'une chute miserable.

Or comme les demandeurs reconnoissent eux-mémes que le contrat de societé des Fermiers des Aydes n'est point signé du feu Sieur Betauld, ils prestendent, quoy que tres-inutilement, suppleer à ce deffaut par une infinité d'actes & de paperasses dont ils ont donné des copies : tellement qu'il faut ici les examiner, & faire voir au Conseil, que tous ces titres ne prouvent rien, si ce n'est peut-être que le Sieur Forcoal, qui remuë toute la machine, ressemble fort à son pere.

On commencera par les traitez & par les prests qu'on a ramassez, pour prouver une association qui ne fut jamais.

Le Sieur Forcoal dans sa requeste rapportée en l'Arrest du 11. Juillet 1675. dit que pendant les baux de Bullot & de Montagnes les Sieurs Forcoal, Alix, Marcillac & de Monceau ont fait neuf traitez avec le Roy, & vingt-quatre prests, & autant de contrats de societé entr'eux. Cependant il n'y a que les associations de trois traitez & d'onze prests, dans les copies qu'il a données.

Et premierement, le deffendeur proteste ici, qu'il n'a rien trouvé dans les papiers du feu Sieur Betauld son frere, ni de la Ferme generale, ni de tous ces prests ou traitez que les demandeurs rapportent. Aprés sa mort, le Parlement, la Cour des Aydes scelerent chez lui, l'inventaire se fit ensuite par le Parlement, en presence de Messieurs les Procureurs Generaux, le Procureur du Roy du Chastelet y assista, toutes les formes y furent gardées. Qu'on le lise, on n'y verra rien de toutes ces choses. Le deffendeur est legataire universel de son frere ; mais un heritier ou un légataire universel qui tient sa place, a juste raison, dit la Loy, d'ignorer ce que le deffunt a fait. On demande des millions au deffendeur, on les demande en vertu d'une prestenduë societé. Que peut-il dire ? sinon : Faites moy voir le contrat de cette societé signé de mon frere ; montrez-moy son nom dans les declarations de Bullot & de Montagnes, montrez-moy sa signature dans les cautionnemens faits au Conseil, à

Qui in alterius locum succedunt, justam habent causam ignorantiæ, an id quod peteretur, deberetur. *L. Qui in alterius 42. de reg. Jur.*

à l'Hostel de Ville, & dans tous les autres actes d'une affaire si importante. Vous me rapportez ici quatorze associations ou de prests ou de traitez. Ces associations sont sans doute tres-inutiles à la question dont il s'agit ; mais enfin si vous voulez vous en servir, faites-moy voir la signature de mon frere : car il ne m'a rien laissé qui pust m'instruire ni de l'association de la Ferme generale, ni de tous ces prests ou traitez particuliers où vous voulez l'associer.

Mais pour venir à toutes ces associations & de prests & de traitez particuliers ; dans la premiere qui est du 20. May 1645. pour le traité fait sous le nom de Montagnes, des taxes sur les Elus, Rentiers & Engagistes, les quatres Fermiers generaux prennent en vingt sols chacun quatre sols, & les quatre sols qui restent n'ont point de maistre : le Sieur Forcoal & les demandeurs qui ne parlent que sur ses memoires, donnent au feu Sieur Betauld ces quatre sols qui n'ont point de maistre. Où en est la preuve ? nulle part. Bien loin de cela, quand dans cet acte de societé on parle de la declaration de Montagnes, les quatre Fermiers generaux disent qu'elle est faite seulement à leur profit, nulle mention du feu Sieur Betauld. Dans la clause des remises, il est dit qu'il ne sera fait remise ni composition aux redevables, *que du consentement de nous quatre*, porte l'acte. Si les quatre sols sans maistre estoient au feu Sieur Betauld, il n'estoit pas sous-associez : car un sous-associé presuppose necessairement un principal associé qui lui donne une portion de sa part : il estoit donc associé. Mais en ce cas, pourquoy la declaration de Montagnes ne parle-t-elle point de lui, aussi-bien que de Forcoal, Marcillac, Alix & Monceau ? Pourquoy dans la clause des remises & des compositions n'est il parlé que du consentement, non pas de cinq, mais de quatre associez ? Cela fait voir que ces quatre sols égarez n'estoient à personne. Peut-estre que les Fermiers generaux ne firent cette reserve, que pour se donner plus de credit ; peut-estre ne la firent-ils que pour quelqu'un qui estoit alors en pensée de s'associer avec eux, & qui depuis changea de dessein : tellement que Forcoal, Marcillac, Alix & Monceau estoient en effet chacun pour un quart ou pour cinq sols en ce traité, comme dans la Ferme generale. Quoy qu'il en soit, il est sans doute que cet acte ne conclut rien contre le feu Sieur Betauld, & qu'on peut donner ces quatre sols sans maistre à tout autre, aussi-bien qu'à lui.

Traité de Montagnes.

Traité de Boudet.

La seconde association est du 19. Février 1647. pour le traité fait sous le nom de Boudet, du recouvrement des quartiers retranchez du revenu des Aydes alienées. La societé est entre les quatre Fermiers generaux & Laures, sur le pied de vingt-deux sols, Marcillac y est pour huit sols, Laures pour deux sols, les trois autres pour chacun quatre sols. Les demandeurs veulent que dans les huit sols de Marcillac il y avoit quatre sols pour le Sr Betauld, & disent que Marcillac apparemment lui prestoit son nom. Le Sieur Forcoal prend un ton plus affirmatif, & s'imagine que ce point est expliqué par des traitez qu'on examinera tout à l'heure. Mais le deffendeur répond en un mot, que ce fait des quatre sols pour son frere dans la part de Marcillac, est un fait sans preuve, & que les traitez où le Sieur Forcoal pense trouver des explications à sa fantaisie, ne sont ni plus convainquans pour ce regard, ni plus authentiques que celui-ci.

Traité de Rousseau.

La troisiéme association est du 7. Mars 1648. pour le traité fait sous le nom de Rousseau, des recouvremens des deux quartiers retranchez des années 1648. & 49. La societé est entre les quatre Fermiers generaux & Laures sur le pied de vingt-deux sols, Laures y est pour deux sols, les quatre Fermiers generaux chacun pour quatre sols; & pour les quatre sols restans, *ils appartiennent*, dit l'acte, *à M. Betauld, suivant l'acte passé entre lui & nous le 6. Février* 1647. La même declaration pour les quatre sols restans se trouve dans les onze prests que les demandeurs ont communiquez hors dans le prest du 20. Juin 1647. fait sous le nom de Collardeau: car dans ce prest le feu Sieur Betauld y est mis au rang des autres quatre associez.

Prest de Collardeau.

Ce prest & le traité ci-dessus fait sous le nom de Rousseau, sont les actes qui expliquent (dit le Sieur Forcoal) que les huit sols de Marcillac dans la seconde societé ci-dessus pour le traité de Boudet, appartenoient pour moitié au feu Sieur Betauld. Mais n'est-ce pas là une belle explication? Marcillac estoit pour huit sols au traité de Boudet, dans les traitez de Rousseau & de Collardeau il n'y est que pour quatre sols, & dans ces deux traitez il y a quatre sols pour le Sieur Betauld. Donc dans les huit sols de Marcillac au traité de Boudet, il y avoit quatre sols pour lui. Fut-il jamais un plus admirable raisonnement? C'est pourtant la maniere dont raisonne presque toûjours le Sieur Forcoal, comme dans la suite on pourra le faire voir.

Mais puis que ces deux actes lui semblent si explicatifs, avant que de les examiner en general avec les autres, il est à propos de marquer ce qu'ils ont de particulier. Par le traité de Rousseau il y a cinq associez nommez, & il est dit que les quatre sols restant appartiennent au feu Sieur Betauld. Si cela est vrai, on ne peut pas dire que le feu sieur Betauld fust un sous-associé : car, comme on l'a déja remarqué, un sous-associé presuppose necessairement un principal associé. Le feu sieur Betauld estoit donc un des associez : ainsi ils estoient six associez, & l'acte devoit estre sextuple ; cependant il n'est que quintuple. Pourquoy compte-t-on pour rien le feu sieur Betauld dans cette rencontre ? Estoit-ce un homme à estre oublié ? On l'oublie pourtant, & pourquoy ? Parce qu'en effet il n'avoit nulle part à ce traité, & qu'on ne le nommoit qu'en l'air & à coup perdu.

Examen du traité de Rousseau.

Dans le prest de Collardeau on a fait plus : car comme il a esté dit, on le met en même rang que les quatre Fermiers generaux. Ainsi ils estoient cinq associez, & partant l'acte de societé devoit estre quintuple ; cependant il n'est que quadruple. On oublie encore le feu sieur Betauld par cette même raison qui vient d'estre dite. Mais par ces deux oubliances ne reconnoissent-ils pas tout visiblement, que ce qu'ils viennent de dire du feu sieur Betauld, n'est point veritable ? & de-là ne peut-on pas hardiment conclure, que la nomination du feu sieur Betauld dans tous ces autres prests ou traitez, n'a esté faite que par interest ou par malice.

Examen du prest de Collardeau.

Car il est à remarquer que tous ces prests ou traitez, hors le premier qui est de 1645. tous les autres sont faits la plûpart en 1647. & le reste au commencement de 1648. On sçait qu'alors, à vrai dire, la Ferme des Aydes tomba, ou du moins prit un si grand coup, que depuis ce temps-là les Fermiers poursuivis de tous costez pour leurs dettes, ne purent se relever de leur chute. En 1647. ils estoient donc tout proches de leur ruïne, & il y a apparence qu'ils nommerent ainsi le feu sieur Betauld dans tous ces traitez, dans tous ces prests, pour maintenir leur credit, & donner reputation à leurs affaires. A-t-on emprunté ? veut-on emprunter de celui-ci ou celui-là ? on lui montre le nom de Betauld, cela rassure un creancier allarmé, cela tire de l'argent des meilleures bourses, qui communément ne cherchent qu'à profiter. Et le feu sieur Forcoal, qui menoit, qui gouvernoit en

Pourquoy le feu sieur Betauld est nommé dans les traitez & dans les prests.

effet tous ſes confreres, eſtoit le premier à donner ces impreſſions, à ſemer toutes ces impoſtures; & l'amitié que le feu ſieur Betault avoit pour lui, rendoient plauſibles tous ces faux bruits.

Le feu ſieur Forcoal envie la fortune du feu ſieur Betauld, & fait ce qu'il peut pour l'embaraſſer.

Le ſieur Forcoal eſt devant Dieu, & c'eſt à regret qu'on remuë ici ſes cendres : mais puiſque ſon fils y force le deffendeur, il faut qu'on ſçache quel eſtoit ſon pere; il faut qu'on ſçache que jamais homme ne fut plus lâche ni plus perfide. Il faiſoit ſemblant d'eſtre ami du feu ſieur Betauld, & ſous ce pretexte il avoit fait tous ſes efforts pour l'engager dans la Ferme generale : il ne put pourtant jamais l'y reſoudre. Mais le ſieur Betauld qui l'aimoit ſincerement, & qui ne s'eſt détrompé de lui que ſur la fin de ſes jours, lui preſtoit dans les rencontres, à lui & à ſes aſſociez, de grandes ſommes, pour maintenir leur ſocieté, & ſouſtenir le faix de la Ferme. Comme il eſtoit tres-intelligent, & en qualité de leur creancier, obligé de veiller à leur conſervation, il leur ſervoit de conſeil, quelquefois même il ſollicitoit leurs affaires, & enfin il leur rendoit tous les bons offices que l'amitié & l'intereſt joint enſemble pouvoient exiger de lui. Cependant voici la reconnoiſſance qu'il en reçoit. Le ſieur Forcoal que la proſperité de ſon bienfacteur tourmente cruellement, ramaſſe en ce même temps, & fait tout ce qu'il peut pour le perdre, & ne pouvant autre choſe alors, il ſeme au moins des pieges ſecrets ſur ſa voye, & le fait nommer dans tous ces preſts ou traitez, dont il eſt parlé ci-deſſus. De là vient ce projet dont les demandeurs font tant de bruit, & qui en effet n'eſt rien. De là viennent ces quittances, ces requeſtes au Parlement, ce projet pour des rentes, ces billets, ces lettres, & tout ce ramas de paperaſſes, qui ont eſté tres-long-temps à vendre, ſi le deffendeur euſt voulu acheter du vent & de la fumée.

Les preſts & les traitez ne concluent rien pour la Ferme generale.

Mais pour revenir à tous ces traitez & à tous ces preſts, le deffendeur dit premierement, que toutes ces ſocietez, poſé que feu ſon frere les euſt ſignées (ce qui n'eſt pas) ne concluroient rien pour la Ferme generale. Pour eſtre partie dans un contrat, il n'eſt pas dit que dans un autre on ſoit partie. Laures eſt aſſocié en quelques-uns de ces traitez, cependant le ſieur Forcoal ni les demandeurs ne prétendent point, & n'ont jamais prétendu que Laures eût part à la Ferme generale, ni même à tous ces autres preſts ou traitez qu'on rapporte ici. On pourroit pourtant lui dire : Vous eſtes des deux traitez de Boudet & de Rouſſeau,

vous étes donc de la Ferme generale, vous estes donc de tous ces prests ou traitez que nous avons faits avec le Roy pendant le cours de la Ferme. Qui ne voit combien ce raisonnement seroit ridicule ?

Encore seroit-il plus supportable à l'égard de Laures, qu'à l'égard du feu Sieur Betauld ; car Laures au moins a signé les deux traitez de Boudet & de Rousseau, & le sieur Betauld n'a signé ni ces deux traitez, ni aucun des autres. Et non seulement il n'a point signé tous ces actes ; mais qu'on voye les declarations de ceux sous le nom desquels tous ces prests & ces traitez ont esté faits ; qu'on voye les cautionnemens, qu'on cherche dans les memoires, journaux ou registres de toutes ces societez : on n'y trouvera nulle part la signature du feu sieur Betauld. Comment donc peut-on dire qu'il estoit associé dans tous ces prests ou traitez ? Mais quelle absurdité de prendre ces actes qu'il n'a point signez, pour preuve qu'il estoit de la Ferme generale ?

Le feu sieur Betauld n'a signé ni prests ni traitez.

Oui, mais, dit-on, dans le traité de Rousseau du 7. Mars 1648. le feu sieur Betauld est nommé comme associé, suivant l'acte du 6. Février 1647. & cette même nomination sur cet acte du 6. Fevrier 1647. est repetée dans les onze prests.

Sans repeter ce qui est dit ci-dessus des traitez de Rousseau & de Collardeau, où les actes qui devoient estre sextuples & quintuples, si le sieur Betauld y eust eû part, ne sont pourtant que quintuples & quadruples.

On répond, & en un mot, que pour establir la verité d'un contrat, d'une promesse, & generalement de quelque acte que ce soit, ce n'est pas assez de le citer ou de le cotter dans un autre acte ; mais il faut avec cela rapporter l'acte, la promesse ou le contrat cité ou cotté dans le second acte *Jubemus*, dit l'Empereur en la Novelle 119. chap. 3. *Jubemus, ut si quis in aliquo documento, alterius faciat mentionem documenti, nullam ex hac memoria fieri exactionem, nisi aliud documentum, cujus memoria in secundo facta est, proferatur.* Et la Novelle n'introduit point un droit nouveau, comme il se voit en la Loy *Commemorationem* derniere, au dig. *de probat* qui nous enseigne la même doctrine. Il faut donc rapporter l'acte, autrement en vain on le cotte & on le date : tout cela est compté pour rien. Mais il est à remarquer que la Loy & la Novelle parlent d'un acte fait par celui-là même que l'acte cité ou cotté charge d'une dette ; &

non pas d'un acte, où, comme ici, celui qu'on veut obliger à quelque chose, n'a nulle part. Car du reste qui a jamais dit qu'une nomination faite en l'air & dans un contrat, ou un acte qui ne paroist point, puisse obliger. Les Arrests ont passé plus loin : car ils ont jugé qu'un homme nommé dans une Sentence comme caution, & comme present, s'il ne signe au Greffe, n'est point obligé. Choppin sur la Coustume de Paris liv. 3. tit. 2. n. 10. en rapporte les Arrests ; l'un de la Grand'Chambre du 21. Mars 1595. entre Ralle, Bertrand & Cochelin ; l'autre de la premiere des Enquestes du 27. Janvier 1596. entre Lemeau & la veuve le Picard. C'est un Juge qui parle dans la Sentence, c'est un Juge qui porte le caractere de l'autorité publique, c'est un Greffier qui reçoit & qui écrit le dicton, c'est un homme qui est present, & qui souffre qu'on le nomme : tout cela pourtant n'est rien, s'il ne signe. Que sera-ce donc ici, où le feu sieur Forcoal regentoit absolument ses confreres, où lui & ses trois confreres, à bien parler, ne font qu'un seul homme ? Et certainement où en seroit-on, où en seroient sur tout ceux qui sont riches, ou qui ont la reputation d'estre riches, s'il ne faut que nommer un homme dans un acte, pour l'y obliger. Quoy ! trois imbeciles conduits par un fourbe signalé, & qui tous se sentent tout proches de leur ruine, auront pû en nommant le feu sieur Betauld dans leurs associations, auront pû le perdre & le jetter avec eux dans le precipice ? Ce seroit bien à ce coup que l'iniquité regneroit, si par de faux exposez, par de fausses énonciations, il lui estoit libre de saccager la fortune des gens de bien.

Il est donc certain, pour se recueillir sur tout ce qui est dit ci-dessus, que le Sieur Betauld, par l'aveu même des demandeurs, n'a jamais signé ni le contrat de societé de la Ferme generale, ni tous ces prests ou traitez particuliers qu'on a inutilement communiquez ; & que pour estre malicieusement nommé dans ces actes, cette nomination n'a pû l'obliger ni le rendre associé. Et cela est si vrai, que par la requeste de replique des creanciers chirographaires, ils reconnoissent eux-mêmes que le sieur Betauld n'avoit part dans la Ferme generale, & dans tous les prests ou traitez, qu'en vertu de l'acte prestendu brûlé. Tellement que pour derniere ancre, il ne leur reste qu'une fable ridicule, & dont il sera parlé en son ordre : car avant que d'examiner ce qui regarde le deffendeur, il est à propos d'examiner tout ce qui regarde son frere.

Les demandeurs ont donné copie de deux quittances écrites à ce qu'ils prestendent, de la main du feu sieur Betauld. La premiere est du 29. Juin 1643. elle est pour onze cens livres que le sieur Betauld a reçûës du sieur Forcoal, auquel *il promet d'en tenir compte sur la promesse, à cause des Aydes de Normandie.*

Et premierement à l'égard de ces deux quittances, à l'égard de la requeste au Parlement, du projet des deux cens mille liv. de rente sur les entrées, du projet de transaction, billets ou lettres, & autres pieces semblables, que les demandeurs produisent comme écrites de la main du feu sieur Betauld : le deffendeur les desavouë toutes, & ne demeure nullement d'accord qu'elles soient de l'écriture de son frere ; & s'il les examinent ici, ce n'est que pour faire voir qu'elles sont tres-inutiles à la question dont il s'agit.

Les demandeurs veulent que le Sieur Betauld n'ait reçû ces onze cens livres, que comme Fermier general, & pour sa part du profit de la Ferme des Aydes de Normandie. Mais comment peut-on deffendre une interpretation si peu raisonnable ? Car en premier lieu, on sçait que les Fermiers generaux ne reçoivent leurs profits que de la caisse, & ne donnent leurs quittances qu'à la Ferme generale. En second lieu, les termes de la quittance montrent clairement que le payement est fait sur une promesse du sieur Forcoal ; & s'il est dit que cette promesse *est à cause des Aydes de Normandie*, c'est comme on le justifiera par de bons titres, que le feu sieur Forcoal qui tenoit alors à sous-ferme les Aydes de cette Province, sous le nom de Paul Miet, avoit promis part dans cette sous-ferme au feu sieur Betauld, au lieu de quoy il lui faisoit une pension de deux mille livres tous les ans. Autrement & si la promesse, dont il est parlé dans la quittance, estoit une affaire de la Ferme generale, pourquoy le sieur Forcoal l'auroit-il faite en son nom ? La quittance donc qui n'est que pour un accommodement particulier, ne regarde ni la Ferme generale, ni les creanciers de la Ferme ou des Fermiers generaux.

La seconde quittance qu'on rapporte est du 9. Septembre 1650. elle de vingt quatre mille sept cent quatre-vingt neuf livres dix sols, reçûës aussi du sieur Forcoal pour le profit de la Ferme du Gros & Huitiéme de Paris, & dix sols d'Entrée, pendant trois années échûës au dernier Decembre 1647.

Les demandeurs prestendent encore que le sieur Betauld n'a reçû ces vingt-quatre mille tant de liv. que comme Fermier ge-

neral, & pour sa part du profit de cette Ferme du Gros & Huitiéme.

On répond, comme dessus, que les Fermiers generaux ne reçoivent leurs profits que de la caisse, & ne donnent leur quittances qu'à la caisse ou au Caissier; & la quittance est même une preuve que le sieur Betauld n'estoit pas associé de la Ferme generale, en ce que, si en effet il eust esté associé, recevant la somme d'un sous-fermier, il auroit libellé sa quittance à la décharge de la Ferme ou des Fermiers generaux, afin qu'elle pust servir d'argent comptant au sous-fermier, lors qu'il porteroit ses deniers à la caisse, comme font tous les sous-fermiers: tellement que la quittance ne prouve ni prés ni loin, ce que les demandeurs s'imaginent. Car elle fait voir seulement que le Sieur Betauld estoit alors interessé avec le sieur Forcoal en la sous-ferme du Gros & Huitiéme; & le deffendeur a de quoy justifier que le feu sieur Forcoal avoit alors pris cette sous-ferme sous le nom de Huron & de la Mare: tellement que si le feu sieur Betauld eust esté Fermier general, comme on pretend, le sieur Forcoal ne lui auroit rien dû en particulier; mais il auroit seulement dû à la caisse, où tous les sous-fermiers, comme il a esté dit, portent les deniers de leurs Sous-fermes.

Mais il ne faut que lire la quittance, pour reconnoistre par quelle raison elle est donnée: car le Sieur Betauld dit dans la quittance, que c'est pour le profit de trois années que le feu sieur Forcoal avoit reçû pour lui. Mais si le feu sieur Forcoal avoit reçû pour le sieur Betauld, il ne pouvoir avoir reçû qu'en qualité de sous-fermier, & n'a pû par consequent payer au feu Sieur Betauld qu'en cette même qualité. Car il est constant qu'un Fermier general, comme Fermier general, ne reçoit rien des Fermiers particuliers, dont les deniers particuliers se portent à la caisse, qui est comme la mer, où tous les ruisseaux se rendent. Il y a plus, car la quittance porte que la somme est reçûë pour le profit de trois années, suivant le compte arresté par le feu Sieur Forcoal avec le Sieur Huron. Le Sieur Forcoal pouvoit bien, comme Fermier general, recevoir le compte du sieur Huron, si la Ferme du Gros & Huitiéme estoit en regie; mais en ce cas le profit de cette Ferme appartenoit à la Ferme generale & à la caisse, & non pas au feu sieur Betauld: & par consequent le sieur Forcoal ne pouvoit pas le recevoir pour

pour lui. Cependant il l'a reçû, & par la quittance il le paye au feu ſieur Betauld. Et pourquoy ? La raiſon en eſt bien viſible, c'eſt que le feu ſieur Forcoal eſtoit ſous-fermier du Gros & Huitiéme, & qu'il avoit aſſocié avec lui le feu ſieur Betauld en cette ſous-ferme.

Ces deux quittances ne prouvent donc rien à l'égard de la Ferme generale, qui eſt le ſeul point dont il eſt ici queſtion. Paſſons aux autres actes.

Requeſte au Parlement.

Les demandeurs ont communiqué deux pieces. La premiere eſt une requeſte au nom de Montagnes, adjudicataire de la Ferme generale, & au nom de ſes cautions, pour avoir permiſſion du Parlement d'emprunter trois cent mille livres, afin d'en payer les rentes. Les demandeurs au commencement ont dit que cette requeſte eſtoit écrite de la main du feu ſieur Betauld, & cela eſt marqué au bas de la requeſte dans le cahier de communication : maintenant ils diſent qu'elle n'en eſt qu'apoſtillée.

Projet des 200000. liv. de rente.

La ſeconde piece eſt un projet de traité écrit, dit-on, de la main du feu ſieur Betauld, pour la creation de deux cens mille livres de rente ſur les entrées, que les Fermiers generaux devoient prendre en payement d'une partie de leurs avances & de leurs preſts.

Réponſe à la requeſte au Parlement, & au projet des 200000. l. de rente.

Mais que peut-on inferer de ces apoſtilles ou de ce projet de rentes, qui ne ſont que des broüillons ? Le deffendeur nie encore un coup que ces papiers informes ſoient de l'écriture de ſon frere. Mais preſuppoſé qu'ils en fuſſent, qu'en peut-on conclurre?

On lui demande ſon avis ſur une requeſte, il le donne, il y fait ſes apoſtilles. Un Avocat les pouvoit faire comme lui : mais on a cru qu'il en ſçavoit aſſez pour cela. Le projet de rentes eſtoit une affaire du Conſeil & de Finances, on le prie de le dreſſer, parce qu'il eſt tres-intelligent en ces matieres : il le dreſſe, il le digere. Et ce que tout homme inſtruit des finances, ou du commerce du Palais pouvoit faire, n'eſt-il pas abſurde de dire ici qu'il ne l'a pû faire, ſans eſtre de la Ferme generale. Il eſtoit ami, quoy qu'à tort, des quatre Fermiers generaux, & ſur tout du ſieur Forcoal, & en cette conſideration il leur avoit preſté de grandes ſommes. N'eſtoit-il pas d'un bon œconome & d'un vrai ami, de veiller, de travailler à la conſervation de ſes debiteurs & de ſes amis ? C'eſt ce qu'il a fait toute ſa vie, il les aſſiſte de ſes conſeils, ſa bourſe leur eſt ouverte, en leur abſence il ſol-

licite pour eux, il n'y a rien qu'il ne fasse pour empêcher qu'ils ne tombent dans le precipice où ils sont enfin tombez. Mais de là que peut-on conclurre, sinon qu'il a esté un ami fidele, & un creancier malheureux ?

Raisonnement du sieur Forcoal sur les offices d'ami.

Ici le Sieur Forcoal triomphe, pour ainsi dire de bien raisonner. Il se moque de tous ces offices d'ami, & voici comme il argumente : Les amitiez des hommes d'affaires ne ressemblent pas, dit-il aux amitiez, dont Ciceron parle dans son Traité *De amicitia*, c'est l'interest seul qui en fait le nœud. Si donc le feu sieur Betauld rend aux Fermiers generaux tant de grands offices d'ami & en tant d'occasions, c'est un témoignage infaillible qu'il estoit interessé avec eux. Voila ce bel argument qu'il appelle *un fort argument*. Mais ne fait-il pas en cet endroit un bel éloge de tous les Traitans, un bel éloge de son pere. Cet incomparable Orateur, dans ce discours tout divin, dit, Il est vrai, & Salomon l'avoit dit long-temps avant lui, que la veritable amitié ne peut avoir d'autre fondement que la vertu. Le sieur Forcoal peut à cet égard opiner comme il lui plaira ; mais nostre siécle n'est pas si universellement corrompu, qu'il ne se trouve en toutes sortes de professions, & de vrais amis & des hommes de vertu.

Lettre & billet.

Passons maintenant aux autres actes. Les demandeurs ont communiqué un billet & une lettre : le billet est sans date, sans adresse, & sans signature ; la lettre est du 29. May 1652. & s'adresse au sieur de Sollieres & de Bourneville, c'est à dire, aux sieurs Forcoal & de Monceau.

Les demandeurs ne produisent apparemment ce billet & cette lettre, que pour grossir leur fatras : car qu'est-ce que l'un ou l'autre fait à la Ferme generale ? Pour le billet, comme il n'y a point d'adresse, on ne sçait, ni ne peut sçavoir à qui il s'adresse. Les demandeurs veulent qu'il soit écrit au sieur Forcoal; mais qui leur a dit cette nouvelle ? Le billet parle d'un traité qu'il ne cotte point, & d'un payement qui devoit estre prest avant ce traité signé ; qu'il ne veut tenir compte que du jour de l'actuel payement, & que cette affaire ne merite pas un compte particulier, puisqu'estant hors du general, la memoire du surplus n'est pas considerable, & à costé est écrit, *Payé six cent livres d'interests*. Les demandeurs disent qu'il y avoit donc un compte general, c'est à dire, comme ils l'interpretent, un compte de la

Réponse au billet.

Ferme generale, comme s'il ne pouvoit y avoir de compte general que de la Ferme des Aydes. Pour l'interest des six cens livres, il est expliqué si clairement, qu'on ne sçait si celui qui a écrit le billet, l'a payé ou l'a reçû. Enfin tout le billet est enigmatique, & les procez ne se jugent pas sur des enigmes.

Quant à la lettre, elle n'est que d'offices & de conseils d'un ami fidele & intelligent. Les demandeurs disent que les offices d'ami ne vont pas jusqu'à suppléer les fonctions d'un Commis, comme porte cette lettre. On répond que ce raisonnement est pris des sages raisonnemens du sieur Forcoal, & que dans la necessité les offices des vrais amis n'ont point de bornes. Mais ce qui est à remarquer, c'est que le sieur Betauld (si c'est lui qui a écrit la lettre, car on ne convient ni de la lettre ni du billet) le feu sieur Betauld encore un coup, quand il parle dans cette lettre des affaires qu'il y traite, il en parle toûjours comme des affaires des sieurs Forcoal & de Monceau, & non pas comme des siennes. *Si tout s'accommode* (dit-il en un endroit) *vous serez maistres de tout* (& non pas nous serons maistres de tout) & ainsi dans toute la lettre. Et il ne faut point dire qu'il parle ainsi pour se cacher : car il écrivoit à des hommes qui ne pouvoient ignorer la prétenduë secrette societé. Reponse à la lettre.

Les demandeurs ont communiqué un extrait du compte rendu par le sieur le Maistre, Commis pour le traité de Tabour : & par un article de ce compte, le Maistre fait recette de huit mille deux cent cinquante livres, reçûës du feu sieur Betauld, pour la part de l'avance de trente-trois mille livres, que Messieurs des Aydes ont esté obligez de faire. On dit que le traité de Tabour ne pouvoit estre fait que par les Interessez en la Ferme generale, parce qu'il est public qu'ils ne furent reçûs à compter de Clerc à Maistre, qu'à condition de traiter comme ils firent par ce traité de Tabour, de tous les restes dûs par les sous-fermiers des Aydes ; & qu'ainsi le sieur Betauld n'a pû estre de ce traité, sans estre Fermier general. Compte de le Maistre.

On répond premierement, qu'on ne connoist point ce prétendu compte de le Maistre. En second lieu, que les demandeurs eux-mêmes demeurent d'accord que le traité de Tabour est un traité particulier, & que partant il ne peut faire de consequence pour la Ferme generale. Oui, mais, objecte-t on, il n'y avoit que les Fermiers generaux qui pussent traiter de ces restes. On

Réponse au compte de le Maistre.

répond qu'il n'y a aussi que les Fermiers generaux qui ayent traité avec le Roy, & qui ayent cautionné Tabour : mais aprés le traité fait avec le Roy, il leur estoit libre d'y associer qui il leur plaisoit; & qu'en ce temps-là, où la Ferme estoit en desordre, & même assez proche de sa fin, qui que ce soit qui eust voulu y entrer, y eust esté le tres-bien reçû. Qu'au reste, quand on dit qu'il n'y avoit que les Fermiers generaux qui pussent traiter de ces restes, ce n'est pas à dire que d'autres n'eussent pû en traiter aussi-bien qu'eux; mais cela se doit entendre, que personne n'en pouvoit traiter si commodement qu'eux, parce qu'ils connoissent les sous-fermes, & qu'ils avoient par tout des Commis.

En troisieme lieu, on répond que l'Arrest du Conseil, qui reçût les Fermiers generaux à compter de Clerc à Maistre, est, au dire des demandeurs, du mois de Juillet 1652. le prétendu recepissé donné par le Maistre au feu sieur Betauld, par l'extrait communiqué, est du 14. de ce même mois. Le feu sieur Betauld est mort le 18. d'Aoust ensuivant : ce compte de le Maistre n'a pû donc estre rendu que long-temps aprés sa mort. Et si cela est, comme on n'en sçauroit douter : d'où vient que le deffendeur qui est son legataire universel, n'en a nul avis, & n'y est point appellé ? d'où vient qu'il n'est point nommé dans les deliberations, registres, memoires, journaux de la Compagnie, & dans tout ce qui s'est fait en execution de ce traité ? Il n'estoit plus question de se cacher, on pouvoit bien le nommer, puisque le Maistre dans son compte avoit bien nommé son frere. Et cela montre que le Maistre, par crainte, par impression ou autrement, s'est oublié en cette rencontre, & que cet article de son compte tout visiblement est faux.

En quatriéme lieu on répond, & ceci, avec la reverence du Conseil ne reçoit point de replique, & en même temps prouve nettement la fausseté de l'article. Car on a papiers en main qui justifient que le traité de Tabour ne fut fait qu'en Septembre 1652. & le sieur Betauld, comme il est dit, estoit mort le 18. d'Aoust precedent : tellement que c'est une hardiesse, pour ne point dire une effronterie punissable, que d'apporter à la face de la Justice une imposture si manifeste.

Projet de transaction, & sa teneur.

Passons maintenant à ce projet de transaction, dont les demandeurs font, à vrai dire, tout le fondement de ce procez. Soit qu'ils parlent de l'association secrete, soit qu'ils parlent des traitez, des

prests, & de tous ces autres actes ci-dessus examinez, & du compte même de le Maistre, toûjours il reviennent à ce projet comme à leur fort. Ce n'est pourtant qu'un broüillon, sans fin, sans date, sans signature. Il est fait entre les Srs Forcoal & Betauld, associez (porte l'acte) du feu sieur Alix en la Ferme generale des Aydes de France. Il consiste en sept articles. Dans les trois premiers il est dit que *le feu sieur Forcoal demeurera seul chargé de la Ferme generale, & pour cela le feu sieur Betauld lui transporte les parts & portions qu'il y a, tant en commun qu'en particulier, sous le nom d'Alix aux baux de Bullot & de Montagnes. Il lui transporte tout ce qui peut lui estre dû, tant de la Ferme generale & des Sous-fermes qu'il a prises de la Compagnie, que des traitez & recouvremens qu'ils ont esté obligez de faire pendant le cours de ces deux baux; & generalement tout ce qui lui peut estre dû par le Roy, tant pour prests & avances faites en commun, que sur les traitez & recouvremens.* Le quatriéme article qui n'est que de deux lignes ou environ, porte. *Pour donner moyen au sieur Forcoal de soustenir la Ferme, & satisfaire aux charges & conditions cy-aprés, je Betauld*, & rien davantage. Le cinquéme porte l'acceptation que le feu sieur Forcoal fait de ce transport, en consequence de quoy il s'oblige *d'acquitter le feu sieur Betauld, tant envers le Roy & l'Hostel de Ville, que des dettes contractées pour raison des societez tant generales que particulieres.* Le sixiéme qui n'a qu'une ligne, & qui parle de deniers reçûs d'Alix, ne dit rien non plus que le dernier qui n'a que trois mots.

On prétend que ce projet est écrit de la main du feu sieur Betauld, le deffendeur n'en demeure nullement d'accord. Mais quand cela seroit vrai, de la maniere dont il est conçû, il faudroit plustost presumer toute autre chose, que de croire qu'il eust esté fait serieusement & pour le feu sieur Betauld. Car qui pourra croire, qu'intelligent comme il estoit, il ait pû se persuader que le feu Sieur Forcoal seul pouvoit soustenir la Ferme, qui par les propres termes du projet, estoit déja ruïnée : lui, qui avec tout son credit, & tout le credit de ses trois associez, n'avoit pû la soustenir ? Qui croira qu'il ait pû se persuader que Forcoal fust un bon garant pour l'acquitter envers le Roy, la Ville & tous les autres creanciers de la Ferme generale ou des Fermiers generaux ? Qui croira qu'en l'extremité miserable où les choses

Réponse au projet de tranaction.

eſtoient reduites, il ait voulu même (comme l'article quatriéme ne le fait que trop entendre) qu'il ait voulu, encore un coup, preſter au ſieur Forcoal des ſommes immenſes ſans doute ; car il en faloit d'immenſes pour porter un ſi lourd fardeau.

Mais ce traité ſe pouvoit-il faire ? Pouvoit-on mettre toute la Ferme ſur la teſte de Forcoal ſeul, ſans le conſentement de Marcillac & de Monceau ? On pourroit-dire à l'égard du feu ſieur Betauld, qu'en jettant au feu le prétendu acte de ſocieté ſecrette, il eſtoit quitte de tout. Mais à l'égard de Marcillac & de Monceau, comment auroient-ils pû conſentir à ce traité ? eux qui avoient fait leurs cautionnemens au Conſeil & à la Ville ? eux qui avoient ſigné toutes les obligations ou promeſſes des creanciers de la Ferme ou des Fermiers generaux, & qui perdoient par cette voye un homme qui pouvoit porter avec eux une partie de toutes leurs pertes ? Cependant on ne parle d'eux ni prés ni loin dans ce projet, jamais le feu ſieur Betauld ne fut capable d'un deſſein ſi extravagant.

Suite de la réponſe au projet.

Que ſi on demande ? Pourquoy le feu ſieur Betauld a-t-il donc dreſſé ce projet ? il eſt veritablement tres-difficile d'en deviner la raiſon. Si pourtant on conſidere qu'il n'eſt qu'à demi formé ; qu'il n'y a pas même un ſeul mot des conditions ou des charges du tranſport ; que l'argent qui ſe doit preſter, n'y eſt point fixé ; que de ſept articles les deux derniers ne ſont que de ſimples tables d'attentes ; & que ce broüillon ſe trouve entre les mains de Forcoal, au lieu qu'il devoit eſtre parmi les papiers du feu ſieur Betauld : ſi d'ailleurs on conſidere qu'ordinairement, ſur tout des hommes qui ont de l'intelligence, ne donnent ni ne prennent communication d'un projet, qu'il ne ſoit à peu prés reglé : on jugera aiſément que tout céci n'eſt qu'une fourbe de Forcoal. Car pourquoy a-t-il ce projet entre ſes mains ? Ce n'eſt point à lui de propoſer, & encore moins à arreſter les conditions du tranſport, ni l'argent qui ſe doit preſter. Ce n'eſt point à lui à expliquer ce qui eſt dit, ou pluſtoſt ce qu'on commence à dire d'Alix Dans l'article ſixiéme de ce broüillon, tout cela ne dépendoit & n'eſtoit connu que du Sieur Betauld : à quel propos donc Forcoal a-t-il ce broüillon ? De ſçavoir comment, & ſous quels pretextes Forcoal a pû amener le feu ſieur Betauld à ce point. Le deffunt, tandis qu'il vivoit, pouvoit nous l'apprendre : mais aujourd'hui qu'il n'eſt plus, il eſt impoſſible

de penetrer ce mystere d'iniquité. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le deffunt avoit beaucoup d'amitié pour Forcoal, & que Forcoal, comme il se verra dans la suite de ce discours, estoit tres-artificieux; que d'ailleurs, si on en croit son propre fils, il n'avoit pas la conscience fort delicate, & ne faisoit pas grand scrupule de s'accommoder du bien d'autrui; & qu'ainsi il a pû sans peine tromper une homme qui avoit une entiere confiance en lui.

Quoy qu'il en soit, il est certain que le projet, en l'estat qu'il est, n'est point un acte, ou pour mieux parler, ce n'est rien. Il n'y a rien de fait, dit la Loy, tandis qu'il reste quelque chose à faire. Une stipulation imparfaite n'est point une stipulation, dit Papinien. Un testament imparfait, dit l'Empereur, n'est point un testament. Testamens, stipulations, contrats ne sont rien, s'ils ne sont parfaits. Ainsi ce projet non seulement ne peut produire ni obligation ni action: mais tout ce qu'on y a pû faire ou dire, ne fait nulle preuve, parce qu'en effet ce n'est point un acte, & que le non-estre, le neant qui n'a nulles qualitez, comme parlent les Philosophes, demeure necessairement toûjours sterile.

Le projet de transaction est un acte imparfait.

Nihil actum esse credimus, dũ aliquid addendum superest. *L. Cum Silanianum* 2. au code *De his quibus ut indignis.*

L. Ita stipulatus 3. *de verb. oblig.* au ff.

Imperfectum testamentum sine dubio nullum est au §. *Ex eo quibus medis testam. infirm.* aux *Institutes.*

Non entis nullæ qualitates.

De là vient que si un homme écrit de sa main, sans toutefois la signer, une promesse de cent écus, par exemple, la promesse ne prouve point qu'il soit debiteur de cent écus, quoy-qu'il reconnoisse son écriture: & si au contraire il la desavouë, on ne peut en ordonner la reconnoissance, ni par comparaison d'écriture, ni par témoins, non pas même par le serment décisoire. Passons plus avant, & posons que cet homme dise dans cette promesse, que l'emprunt est pour payer cent écus qu'il doit du prix de quelque heritage que Titius lui a vendu: ce dire, cette declaration ne prouve ni la dette ni la vente, & Titius n'est pas en meilleure condition que le creancier qui est nommé dans la promesse. Et tout cela, parce que tous actes publics & autres par l'Ordonnance sont nuls, s'ils ne sont signez des parties, & qu'un acte nul ne fait nulle preuve pour le principal de l'acte, & encore moins pour l'accessoire.

Du Moulin sur l'article premier de nostre Coustume, aprés avoir dit qu'un homme, quoy qu'il ait pris sciemment son propre heritage à loyer, à cens ou à bail d'emphyteose, n'en perd pas pourtant la proprieté: par la raison que de plein droit le bail

Leg. N. que ri-gulus 29. de reg. Jur.

est nul. Il n'importe, ajouste ce grand Oracle de nostre Jurisprudence Françoise : il n'importe que tout cela se soit fait avec connoissance, parce que la nullité du contrat tombe sur tout ce qui s'y trouve. *Nec obstat quòd verba sunt prolata à sciente, quia sunt accessoria contractùs qui est nullus ipso jure, & sic eidem nullitati subjacent quoniam principali actu nullo existente, non valent quæcumque clausulæ, etiam confessiones in eo appositæ.* Il allegue la Loy *Cùm Principalis* 138. *de reg. Jur.* avec plusieurs autres Loix & un grand nombre de Docteurs qui confirment cette doctrine. Un contrat nul en soy & en sa substance, est nul en toutes ses parties, clauses, declarations, reconnoissances, confessions, tout est nul ; & la même nullité qui détruit l'acte principal, met à neant tout ce qu'il renferme. Que diroit donc nostre grand Oracle, que diroit-il d'un broüillon sans dâte, sans commencement, sans fin ? Ce bail à loyer, à cens ou emphyteose, ce bail nul estoit au moins un contrat parfait, où l'intention, où la volonté des contractans se pouvoit connoistre. Ici au contraire tout est informe, l'acte & les articles qui le composent, à peine sont-ils ébauchez, les clauses, les principales conditions y sont oubliées, on n'y comprend rien : il n'y a ni sens ni raison, & c'est à vrai dire, un commencement de projet, plustost qu'un projet.

Acte imparfait ne fait nulle preuve.

Par la Loy *Scripturas* 11. au Code *Qui potiores in pign.* & par la Novelle 73. chap. 1. 2. 4. & 7. une écriture privée, pour faire foy, doit estre ou signée des parties, ou de trois témoins ; & si elle n'est signée que de trois témoins, il faut qu'ils reconnoissent leurs signatures. Au chap. *Scripta authentica*, *de fide instrum.* aux Decretales, Titius rapporte une promesse écrite, dit-il, de la main de Mœvius, & lui en demande le payement. La promesse estoit signée de trois témoins : mais ces trois témoins qui estoient morts, ne pouvoient plus reconnoistre leurs signatures : Mœvius desavouë & son écriture, & la signature des témoins. Que répond le Pape ? Il répond en donnant une regle generale pour toutes sortes d'actes imparfaits. *Scripta* * *authentica*, dit-il, *si testes inscripti decesserint, non videntur nobis alicujus firmitatis robur habere.* La promesse n'a nulle autorité, & ne prouve rien contre Mœvius. Il ne dit pas qu'il faut la verifier, ou verifier la signature des témoins morts, par d'autres témoins, par comparaison d'écriture, ou par le serment décisoire ; & la raison, c'est

** C'est à dire, les originaux, comme M. Cujas l'explique sur ce chap.*

c'eſt, dit encore du Moulin, que cette écriture ne fait pas même une demi preuve, qui en certain cas donne lieu au Juge de deferer à l'une ou à l'autre des parties, le ſerment que les Interpretes appellent *Suppletorium juramentum. Dicendum eſt* (ce ſont les termes de du Moulin) *quòd illa ſcriptura, etiam in facto antiquo; vim non habet ſemiplenæ probationis.* Et pour confirmer cette doctrine, il allegue le chapitre qui vient d'eſtre rapporté. Il ne reſte plus rien à faire ni au Juge ni à la partie: la promeſſe ne prouve point que le debiteur qu'elle nomme, ſoit en effet debiteur: pourquoy cela? Parce que la mort des témoins rend la promeſſe imparfaite, & nulle par conſequent: car il eſt certain que tous actes nuls, promeſſes, obligations, ſtipulations, teſtamens, contrats, ne ſont nuls, que parce qu'ils ſont imparfaits, & qu'ils n'ont pas tout ce que la Loy ou l'Ordonnance deſirent, ſoit pour la validité, ſoit pour la perfection de l'acte.

Tous actes imparfaits ſont nuls.

Si dans ce chapitre *Scripta*, une promeſſe certifiée de pluſieurs témoins, qui aprés tout l'ont ſouſcrite, quoy qu'ils ne ſoient plus en eſtat de reconnoiſtre leur ſeing; ſi une promeſſe qui a fin & commencement, & qui eſt complete en ſoy, ne peut ni eſtablir une dette, ni rendre un homme debiteur: que ſera-ce ici d'un projet qui n'a ni fin, ni date, ni ſignature? Un projet informe en ſoy & dans toutes ſes parties, ſera-t-il le fondement legitime d'une aſſociation qui ne fut jamais? Si le deffunt vivoit encore, s'il eſt vrai que ce broüillon ſoit de ſa main, il pourroit le reconnoiſtre, & nous apprendre au même temps tout le ſecret d'un deſſein en apparence ſi ridicule; mais aujourd'hui qu'il n'eſt plus le deffendeur qui tient la place de ſon heritier, que peut-il faire? peut-il reconnoiſtre une écriture qu'il ne connoiſt point? peut-il reconnoiſtre un acte qui ne s'eſt point fait, puiſqu'à peine eſt-il commencé? un acte qui ne ſe devoit point faire, puis qu'il eſtoit extravagant ou abſurdede le faire? Car quelle plus grande abſurdité que de charger du payement de ſes dettes un homme qui lui-même eſt noyé de dettes?

Le projet de tranſactiõ n'eſt point un acte.

Il ne reſte plus de ce qui regarde le feu Sieur Betauld, que les deux indemnitez d'Alix & de Marcillac, & l'hiſtoire de la caſſette de Piet. Quant à ces indemnitez, le Sieur Forcoal qui veut ſans raiſon que le Sieur Betauld ait eû quatre ſols dans la part de Marcillac, & deux ſols ſix deniers dans la part d'Alix, voit bien que chacun d'eux a dû avoir une indemnité de lui: mais

Indemnité d'Alix & de Marcillac.

comme ces indemnitez chimeriques ne paroissent point, il a recours à des faits pleins de calomnie, & qui choquent le sens commun. Il suppose donc que le Sieur Betauld a supprimé ces deux actes; & commençant par l'indemnité d'Alix, aprés sa mort on donna, dit-il, pour la retirer douze mille livres de pension, & cela se fit par l'entremise de deux personnes de qualité. Si la pension estoit pour la veuve, pour les enfans, pour les heritiers, c'est de quoy on ne parle point. Mais qui que ce soit qui ait reçû un si beau present, il ne s'en est pas sans doute fié à la parole seule du feu sieur Betauld. Car outre qu'il pouvoit mourir, & que d'ailleurs l'affaire estoit lourde, il n'y avoit gueres d'apparence de s'en reposer sur la foy d'un homme, qui à ce compte ne faisoit cette liberalité, que pour faire une friponnerie, ou plustost un vol aux associez, ou aux creanciers de la Ferme generale ou des Fermiers generaux. Mais où est l'acte, le contrat d'une pension si importante? on ne le voit point: le Sieur Forcoal qui a de si bons avis, qui sçait même les entremetteurs de tout ce negoce, pourquoy ne sçauroit-il pas le reste?

Indemnité d'Alix.

Parlons maintenant de l'indemnité de Marcillac. Il n'en cousta rien, dit-on, pour la retirer: car à peine est-il expiré que le Sieur Betauld se rend chez lui, entre dans son cabinet, il y est prés de trois heures, & brusle l'indemnité & tous les papiers qui le regardent. Voila veritablement une veuve bien commode, de laisser ainsi tout à loisir ravager le cabinet & les papiers de son mari, & tout cela sans interest: car ici on ne voit point de pension. Le Sieur Forcoal pouvoit pourtant à peu de frais lui en donner une plus forte même que la premiere: il ne l'a pas fait, il a mieux aimé mettre sur la scene une veuve genereuse; ce qu'il y a de fâcheux, c'est que cette genereuse, cette commode sera bien tost tout d'une autre humeur. Mais à parler serieusement est-il croyable qu'une femme, que des enfans, si elle en avoit, & si elle n'en avoit pas, que des heritiers ayent souffert ce pillage? Ainsi ce fait aussi bien que le fait d'Alix, est non seulement sans preuve, mais encore sans apparence.

Indemnité de Marcillac.

Passons à la cassette de Piet. Pour la détourner, on l'avoit mise, comme en lieu de seureté, dans la chambre du Sieur Piet, Secretaire de M. Forcoal, Maistre des Requestes. Les deputez des Rentes en ont avis: à leur requeste elle est saisie & scellee, & pour la garde du scellé on met garnison dans la chambre. La

Cassette de Piet.

caſſette fut toutefois enlevée : on en ſoupçonne le Sieur Forcoal, & il fut emprisonné pour ce ſujet. Aujourd'hui, ſe fiant ſans doute ſur la preſcription de vingt ans, car tout ceci ſe paſſa en 1652. aujourd'hui encore un coup il veut qu'on ſçache qu'il fut l'ouvrier d'un attentat ſi criminel. La verité eſt qu'il ne le commit que pour ſauver ſa famille, & parce qu'il y avoit dans la caſſette de quoy le perdre lui & ſon pere. Cependant ſi on l'écoute, il n'a rien fait en cela qu'à la priere du feu Sieur Betauld, & par cet office d'ami (ce ſont ſes paroles) il lui a ſauvé l'honneur & les biens, parce que les preuves de ſon aſſociation eſtoient dans cette caſſette : tellement que ce myſtere eſtant revelé, les Rentiers & les creanciers des Conſignations lui tomboient neceſſairement ſur les bras, & ſa chute inévitable eſtoit ſans reſſource.

L'acte ſecret de l'aſſociation du feu Sieur Berauld eſtoit donc dans la caſſette ? Et qui eſt-ce qui le dit ? c'eſt Forcoal. Quoy ! Forcoal qui vient d'avoüer un vol, qui vient d'avoüer l'infraction d'un ſcellé, une ſcandaleuſe violence faite à tout l'ordre des Jugemens : Forcoal qui vient d'avoüer un crime, mais un crime capital, a-t-il pû s'imaginer qu'on l'en croiroit à ſa parole ? Diſons tout. Un homme qui pour groſſir le nombre de ſes adherens, a ſuborné le nommé Mulart, qui a ſuppoſé, qui a fait ſigner dans ſa requeſte de faux creanciers, & qui apres cela ſi audacieux que de traiter une fauſſeté ſi odieuſe, ſi digne de punition, de la traiter de tromperie officieuſe, de *bonus dolus* (ce ſont ſes termes) a-t-il pû encore un coup ſe perſuader que les Loix, que la Juſtice, que les Juges puſſent compter, puſſent écouter le témoignage d'un homme qui lui-même ſe couvre & d'opprobre & d'infamie ?

Le ſieur Forcoal enleve la caſſette de Piet, & ſuppoſe de faux creãciers.

Et de là on peut juger de tous ces faits qu'il entaſſe les uns ſur les autres, & qu'il met ſur le Bureau, tant par ſa bouche, que par la bouche des creanciers qu'il gouverne ; on peut juger quelle foy meritent ces conferences de Picquepus, des Celeſtins & de Pantin ; quelle foy meritent les mille écus d'or donnez pour reconnoiſſance au gouverneur de la veuve Marcillac, la bougie jaune, les deux promeſſes, chacune de cent ſoixante mille liv. toute l'hiſtoire du Pere Brachet, & tant d'autres fictions, dont il ſera tantoſt parlé, & qui ſont auſſi ridicules que calomnieuſes.

Mais à propos de Pantin, le Sieur Forcoal ose-t-il ici en parler, lui qui sçait que ce voyage ne se fit que pour voir & la maison & la terre qui alors estoit en décret, & que son pere vouloit acquerir ? lui qui sçait que depuis s'en estant rendu adjudicataire, le feu Sieur Betauld lui donna, comme à son ami, la quittance des Consignations, dont le feu Sieur Forcoal lui fit sa promesse, que le deffendeur garde encore ?

Mais pour revenir à la cassette, qui ne rira de ces illustres offices d'ami, dont le Sieur Forcoal fait tant de parade. Il souffre trois mois d'une ignominieuse prison, il s'est, dit-il, exposé à toutes les rigueurs de la Justice, pour retirer le feu Sieur Betauld du bord de l'abîme ou il estoit tout prest de tomber. Voila sans doute d'immortelles marques d'une amitié vraye, sincere, & presque inconnuë dans nostre siecle. Voila de quoy le mettre au rang des Orestes, des Pylades, de tous ces autres amis si fameux, & dont le nom vivra à jamais dans les Annales du monde. Mais parmi ce faux triomphe, Forcoal a-t-il oublié ce qu'il vient de dire des amitiez de tous les Traitans ? Estoit-il si simple, ou pour mieux parler, si stupide, que de rendre de si memorables preuves d'une si constante, d'une si pure affection, à un homme qu'il croit incapable d'amitié ?

Voila enfin tout ce qui regarde le feu Sieur Betauld : examinons maintenant ce qui regarde personnellement le deffendeur.

La premiere piece qu'on lui objecte, c'est une lettre du 27. Aoust 1652. quoyque la copie de communication la date du 27. Avril precedent. La lettre est écrite de la main du deffendeur, & s'adresse au feu Sieur Forcoal. Les demandeurs ne sçavent pas bien eux-mêmes ce qu'ils veulent faire d'une piece si inutile, & les gloses qu'ils lui donnent, sont si ridicules ; qu'elles ne meritent pas de réponse. Au fonds, la lettre n'est que de simples complimens, le Sieur Forcoal lui avoit écrit, comme prenant part a la douleur que la mort de son frere lui causoit ; & le deffendeur lui répond comme on a accoustumé de faire dans ces rencontres.

Lettre du deffendeur.

Nous voici enfin à la fable du papier brullé, c'est à vrai dire, le seul fondement de cet édifice que le pere du mensonge, que le dépit & la haine ont élevé : examinons-la piece à piece, & dans toutes ses parties, pour en mieux reconnoistre l'imposture.

On dit donc que le deffendeur ayant trouvé dans les papiers de son frere un double de l'association secrette, il en fut extre-

mement allarmé, & chercha les voyes pour retirer le double de cette aſſociation qui eſtoit entre les mains du feu Sieur Forcoal.

Demeurons-en là. Le Sieur Forcoal & les creanciers ne parlent en cet endroit, & dans tout le procez, que du double de feu Forcoal : cependant il eſt certain qu'il y en avoit trois autres, & que Monceau, Alix & Marcillac ou leurs heritiers devoient avoir chacun le leur. A l'égard du double de Marcillac, on pourroit dire que le feu ſieur Betauld n'oublia pas de le prendre, en prenant l'indemnité dont il eſt parlé ci-deſſus ; mais pour le regard d'Alix, le double de l'acte ſecret n'eſt point du marché de la penſion : au moins le feu Sieur Forcoal dans le recit qu'il en fait lui-même n'en parle point. Que s'il veut dire que cela ſe ſous-entend, on lui répond qu'un fait de cette nature, & qui importe de pluſieurs millions, n'eſt pas matiere à ſous-entente. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain en tout cas, que le double de Monceau reſtoit encore : tellement que de retirer le double ſeul de Forcoal, ce n'eſtoit rien faire ; & ceux qui connoiſſent le deffendeur, ne le prendront pas pour un homme à ſe tromper ſi lourdement.

Mais il y a plus : car le double de Forcoal dans tout le procez n'eſt autre choſe que l'aſſociation ſecrette du ſix Février 1647. c'eſt cet acte que le deffendeur, dit-on, acheta ſi cherement, c'eſt cet acte qu'il a bruſlé : toutefois par les pieces, & par l'aveu même des demandeurs, il y avoit encore deux autres actes ſemblables, l'un du 6. Février 1648. l'autre ſans date, mais anterieur à celui de 1647. Dans l'acte de ſocieté du 18. May 1648. pour un preſt fait ſous le nom d'Aubry, l'acte de ſocieté ſecrette eſt daté, comme il eſt dit, du 6. Février 1648. il ne faut que lire, c'eſt la treiziéme piece de communication : l'acte comme il eſt dit, eſt de May 1648. & porte, *ſuivant l'acte du ſix Février dernier*. En voila donc deux actes, voyons le troiſiéme dans la requeſte de replique des creanciers, pag. 9. Au commencement ils diſent formellement qu'*il eſtoit comme inutile de nommer le feu ſieur Betauld dans les preſts & les traitez, parce qu'il y avoit part en vertu de l'acte de ſocieté du 6. Février 1647. relatif*, adjouſtent-ils, *à un autre precedent ;* & en l'article ſuivant ce même diſcours eſt repeté. Il y avoit donc trois actes de ſocieté ſecrette, & les quatre Fermiers Generaux devoient tous avoir un double de chacun de ces trois actes, ce ſont douze en

Second & troiſiéme acte de la ſocieté ſecrette.

Troiſiéme acte de ſocieté ſecrete.

tous. Ostez celui de Forcoal, dont les demandeurs font tant de bruit, il en reste onze, qui tous peuvent faire autant de peine que celui de Forcoal. Où est l'homme assez étourdi pour acheter une marchandise si inutile & si chere ?

Reprenons la fable. Le sieur Forcoal fut bientost d'accord de vendre ; mais la Dame de Marcillac n'y voulut pas consentir : ce n'est plus cette veuve si commode, & bientost elle ne sera pas plus dangereuse que commode ; c'est maintenant une acariâtre qui n'écoute point de raison. On fait pour cela des conferences à Piquepuce & aux Celestins : mais ces conferences n'operent rien. Enfin pourtant il se trouve un homme qui la gouverne & qui la reduit. On la mene ensuite à Pantin : là on arreste le marché à 320000. livres, en deux promesses, chacune de 160000. livres, payables l'une dans six mois, l'autre dans un an. Peu de jours aprés on s'assemble dans le cabinet du deffendeur, la Dame de Marcillac, les sieurs Forcoal, Lorthon, Tardif & Monceau s'y rendent pour assister à l'execution de ce papier condamné au feu : le sieur Tardif tient d'une main les deux promesses, & de l'autre l'acte de societé secrette, qu'il brûle à une bougie jaune que le deffendeur tenoit à sa main.

Voila comme les choses se passent, si on en croit le sieur Forcoal ; mais si on l'en croit, son pere n'est-il pas un grand fripon, ou pour mieux parler un grand scelerat ? Le double qu'il vend si cher & avec tant d'infamie, les trois cens vingt mille livres qu'il en tire, ne sont point à lui, elles appartenoient à la Ferme generale, ou plustost aux creanciers de la Ferme & des Fermiers generaux. Mais tout cela n'est que bagatelle, c'est *bonus dolus*. Et pour revenir à la fable, pourquoy ce consentement de la veuve Marcillac ? Il est question du double de Forcoal, il en est le maistre lui & le deffendeur sans autres entremetteurs, & en peuvent traiter teste à teste, & entre eux deux, ils peuvent entre eux convenir du prix, & en un moment consommer l'affaire, puis qu'il n'y a qu'à donner une ou deux promesses & un acte à déchirer. Si ce que dit le sieur Forcoal est veritable, tout ce negoce de part & d'autre n'est qu'un brigandage, à quel propos encore un coup, la Dame de Marcillac & son gouverneur, à quel propos tant de spectateurs, tant de témoins d'un vol si honteux & si punissable ? Mais il a plû au sieur Forcoal d'enjoliver ainsi sa fable.

Paſſons outre : Auſſi-toſt que l'acte eſt brûlé, le ſieur Tardif, ſuivant la convention des parties, voulut délivrer au Sieur Forcoal les deux promeſſes ; mais la veuve Marcillac s'y oppoſe : elle n'avoit rien preſtendu juſques alors dans les trois cens vingt mille livres, elle ſe raviſe, & y veut avoir ſa part : grande conteſtation. Enfin le ſieur *** eſt pris pour arbitre du differend. Mais voici une nouvelle difficulté. Pour regler cet arbitrage, il y avoit à examiner un compte d'avances faites de part & d'autres pour la ferme generale : cela ne ſe fait pas en un jour, il faut du temps, & pendant ce temps où mettre les deux promeſſes ? le ſieur *** refuſe d'eſtre tout enſemble arbitre & dépoſitaire. On propoſe pour cela diverſes perſonnes ; mais tantoſt la veuve, tantoſt Forcoal les rebutent, dans tout Paris on ne peut trouver un dépoſitaire qui ſoit à leur gré : juſques-là qu'on eſt contraint de les remettre entre les mains du deffendeur. Voila une étrange extremité, ou pluſtoſt une abſurdité bien étrange.

Que la veuve Marcillac veüille partager la proye, il n'y a pas lieu de s'en eſtonner ; il y auroit bien plus de raiſon de s'eſtonner que Monceau n'y prétende rien, lui qui eſt preſent à tout ce honteux commerce. Mais mettant à part un nombre preſque infini de perſonnes de qualité, & de toutes conditions qu'on pouvoit prendre pour dépoſitaires : pourquoy le ſieur *** refuſe-t-il ce dépoſt ? il eſt bien le dépoſitaire de ce paquet de papiers qu'il devoit rendre au deffendeur aprés l'execution du Jugement arbitral. Qui a jamais dit qu'il ſoit deffendu à un arbitre de garder les gages des deux parties ? au contraire, c'eſtoit ici une grande facilité pour terminer toutes choſes : car en ce cas, il n'euſt eû qu'à donner aux uns & aux autres ce qu'il tenoit entre ſes mains. Mais l'iniquité chemine dans les tenebres, comme parle l'écriture, & la Providence ſeme, dit un Pere de l'Egliſe, des aveuglemens infinis ſur des paſſions ſans meſure. Quoy ? Forcoal qui tend de ſi loin ſes pieges, qui depuis plus de dix ans dreſſent des embûches à la fortune du deffendeur, & de ſon frere ; Forcoal qui ramaſſe, qui garde avec tant de ſoin des broüillons, des paperaſſes, des chiffons, eſt ſi imbecille, ſi idiot, que de confier des promeſſes ſi importantes, & à qui ? à un homme dont il vient de les arracher comme le poignard ſur la gorge ? Ne faut-il pas renoncer au ſens commun, pour apporter à la face de la Juſtice des faits ſi abſurdes, ſi extravagans, ſi incroyables.

Spargit infinitus cœcitates ſuper innumeras cupiditates. *Tertull. in apolog.*

Abſurdité de la fable.

Nous voici enfin à la conclusion de la fable, c'est à dire, au prétendu jugement du feu sieur * * * Le Conseil observera donc, s'il lui plaist, que la veuve Marcillac, & le feu sieur Forcoal ayant pris pour arbitre de leur different le feu sieur * * *, l'arbitrage ne fut pas si-tost fini, & dans l'entre temps le sieur Forcoal indigné, dit-on, de ce que le deffendeur n'en usoit pas à sa phantaisie, s'estant vanté qu'*il avoit retrouvé des pieces qui faisoient revivre l'acte de société*, le deffendeur qui en eut avis, pria le feu sieur * * * de tirer ces pieces des mains de feu Forcoal. On les retira veritablement; mais il en cousta douze mille livres au deffendeur. Ainsi Forcoal envoye les pieces au feu Sr * * * qui sur l'envelope, écrivit, dit-on, ces mots de sa main, *Papiers que M. le Secretaire Forcoal m'a mis en dépost*, & le reste. Mais en passant, le Conseil observera, s'il lui plaist, qu'en cet endroit le sieur Forcoal fait de son pere un grand fripon: il vend un acte & aussi cher qu'acte fut jamais vendu; cependant il garde des papiers, qui à son avis, peuvent quand il lui plaira, faire revivre cet acte; & tout cela *bonus dolus*.

Jugement du sieur * * *

Papiers de l'envelope.

Enfin le sieur * * * arreste le compte des avances entre la Dame de Marcillac & Forcoal, & au bas de l'arresté sont ces mots écrits & signez, dit-on, de sa main: *Prononcé à M. Betauld en presence de M. Forcoal, & en l'absence de Madame de Marcillac interpellée le* 25. *Novembre* 1657. Au bas de cette prononciation de Sentence, le sieur * * * écrit encore, *que le deffendeur avoit reconnu avoir en ses mains les trois cens vingt mille liv. à distribuer entre le sieur Forcoal & la Dame de Marcillac, & declaré au sieur * * * qu'il les délivreroit à qui il lui seroit ordonné.* Enfin sur l'envelope de la Sentence ces mots sont écrits aussi de la main du sieur * * * *Minute du jugement arbitral verbal, prononcé verbalement à M. Betauld, suivant l'ordre du compromis verbal d'entre M. Forcoal & Madame de Marcillac, sur la distribution du dépost des trois cens vingt-mille livres que le sieur Betauld a reconnu estre en ses mains, & promis de les délivrer, ainsi qu'il seroit ordonné verbalement par * * *.*

Voila le Roman de l'arbitrage du sieur * * *. Et quoy que ce soit assez de dire que tout ce Roman n'est qu'une pure fiction; neanmoins pour faire voir qu'en le prenant sur le recit qu'on en fait, il est aussi inutile & aussi absurde que tout le reste, il le faut examiner; & suivant l'ordre de la copie de communica-

tion, on commencera par l'envelope de tous ces papiers, dont il est parlé ci-dessus. Et premierement, le deffendeur repete ici ce qu'il a dit plusieurs fois, qu'il ne reconnoist ni l'arbitrage, ni toutes les écritures du sieur *** & il le repete, parce que les demandeurs disent par tout au procez, qu'il les avouë. Et à dire vrai, on ne sçauroit rendre un plus grand honneur à la memoire du sieur *** que de croire qu'il ne se mêla jamais de toutes ces choses

L'étiquette de l'envelope porte donc que tous les papiers qu'elle renferme, lui ont esté confiez (c'est le sieur *** qui parle) pour les rendre au deffendeur, aprés qu'il aura executé le jugement arbitral sur le dépost qui est entre ses mains. Le sieur *** ne parle point qu'il ait vû ni lû ces papiers, tout ce qu'il écrit, il ne l'écrit que sur la parole du sieur Forcoal; & qui a dit aux demandeurs que ces papiers sont les mêmes, dont ils se servent aujourd'hui? Oui, mais, dit-on, si ce n'estoient les mêmes papiers, le deffendeur n'auroit pas si fort souhaité de les retirer: ajoustez, si vous voulez, qu'il n'auroit pas pour cela donné quatre mille écus. Mais on répond, & en un mot, qu'on n'a ni donné quatre mille écus, ni rien souhaité à cet égard. Il est certain que l'ordre estoit de faire voir & parapher au deffendeur toutes ces pieces, ou en tout cas, d'en faire un estat qu'il auroit signé, & l'envelope devoit estre cachetée des cachets du deffendeur & du feu sieur * * *. Autrement où est l'homme si hebêté, que de donner trois cent tant de mille livres, pour ne retirer peut-estre que des chansons ou des papiers de beurriere? Et le deffendeur s'y devoit d'autant moins tromper, que suivant la fable, Forcoal aprés lui avoir vendu, & si cherement, un acte, avoit pourtant retenu vers lui de quoy le faire revivre, quand il lui plairoit.

Passons au jugement arbitral. Le sieur *** par un compromis verbal est nommé arbitre. Et qui est-ce qui le nomme? C'est le feu sieur Forcoal & la veuve Marcillac. A quelle fin & pourquoy est-il arbitre? Pour juger le differend qui est entre eux, & en arrestant le compte de leurs avances, regler la part que chacun d'eux doit avoir dans les trois cent vingt mille livres, données en dépost au deffendeur. Quelles sont les conditions du compromis? Que le jugement sera verbal, prononcé verbalement, & sans rien écrire. Ainsi le Sr *** est l'arbitre, les compromettans sont Forcoal & la veuve Marcillac, tout se doit faire

Comment & à quel fin le Sr *** est arbitre.

verbalement & sans rien écrire. Le deffendeur n'est donc point partie en ce compromis, il n'est là au plus que comme dépositaire, & comme un homme qui garde, pour ainsi dire, le prix ou les gages du combat.

Cependant c'est à lui seul qu'on prononce la Sentence, on ne la prononce ni à Forcoal, ni à la veuve Marcillac. Ils n'y sont nommez l'un & l'autre que comme témoins : *En presence*, porte la prononciation, *en presence du sieur Forcoal, & en l'absence de la Dame de Marcillac interpellée*. N'est-il pas bien plus croyable que tout ceci n'est que fausseté, qu'il n'est croyable que le feu sieur *** Avocat & tres-habile comme il estoit, ait pû se méprendre si grossierement ? Le deffendeur pouvoit bien estre present à la prononciation, pour sçavoir à qui & comment le dépost se devoit distribuer. Mais l'y comprendre comme partie, l'y comprendre comme seul partie : fut-il jamais une procedure plus irreguliere ou plus aveugle ? On passe le compte, parce qu'il ne sert de rien au procez : si pourtant on vouloit l'examiner, peut-estre le trouveroit-on aussi mal rangé que le reste. Mais comment peut-on deffendre tout ce qu'a fait le feu *** en cette rencontre ? Le compromis est verbal, tout se doit faire verbalement, & sans rien écrire, & ici tout est écrit ? Le feu *** n'avoit autre chose à faire, qu'à dire de bouche au sieur Forcoal & à la Dame de Marcillac, en presence si on veut, du deffendeur : il n'avoit encore un coup qu'à leur dire, que par le compte de leurs avances il trouvoit que l'un devoit prendre dans le depost, par exemple cent mille livres, & l'autre le reste. Voila quel estoit au vrai son pouvoir. On l'a fait juge verbal des parts que les deux compromettans doivent avoir en ce dépost, voila son pouvoir. Hors de là il n'est point arbitre, & tout ce qu'il fait, doit estre compté pour rien. L'autorité ou la puissance du Juge, disent les Loix, est renfermée dans les termes de la contestation des parties. Si cela est vrai d'un Juge fondé en jurisdiction ordinaire : que sera-ce d'un arbitre, dont l'autorité n'a point d'autre fondement, que la volonté seule des parties ?

Ultra id quod in judicium deductum est Judicis potestas excedere non potest. *Leg.* ut fidus. *ff.* Communi divid.

Mais le feu sieur *** fait bien plus : car aprés avoir prononcé son jugement, & lorsque tout son pouvoir est fini, & qu'en effet il n'est plus arbitre, au bas ou en suite de la prononciation, & sur l'envelope de sa Sentence arbitrale, il fait dire, il fait reconnoistre au deffendeur ce qu'il ne dit, ni ne reconnut ja-

mais ; il lui fait dire ou reconnoistre tout ce qu'il lui plaist, ou pour mieux parler, tout ce qu'il plaist à Forcoal. Quelle affectation ! quelle absurdité ! Il n'est plus à cet égard qu'un simple particulier, il n'est plus juge, quand il le seroit, par la loy du compromis il ne peut rien faire que verbalement, & sans rien écrire. Cependant voici des discours, des declarations écrites & contre la verité & contre tout l'ordre des jugemens. Ces lourdes béveuës, les Loix ne les prennent point pour des béveuës, ni pour des erreurs ; elles les prennent pour des marques toutes visibles de fourbe & de fraude. Le sieur * * * estoit, si on veut, d'une grande probité, mais le juste tombe, dit le Sage, sept fois le jour ; il a pû se tromper, il a pû estre trompé. Ils estoient Forcoal & lui de même païs, ils estoient amis, & tous deux dans les affaires du Roy, & interessez peut-estre ensemble en divers traitez. Il n'y a rien qu'on ne puisse craindre ou s'imaginer d'un faux ami, fourbe, sans honneur, sans conscience, quand on le prend pour vrai ami. On s'engage insensiblement, la confiance ouvre, met au jour tous nos secrets, & il vient des conjonctures où le plus homme de bien est quelquefois forcé de plier. Quoy qu'il en soit, tout ce que le sieur * * * a fait ici, choque toutes les maximes, toutes les regles. A le prendre comme arbitre, il a enfreint toutes les loix de l'arbitrage : à le prendre comme particulier, comme témoin, c'est un témoin tout visiblement dévoué, c'est un témoin que Forcoal par impression, par artifice ou autrement, a jetté dans le precipice du mensonge.

Proverb. c. 24. v. 26.

Jusques-ici on a fait voir l'extravagance de la fable du papier brullé, & que la Sentence & les declarations du feu sieur * * * si ce n'est point encore une fable, sont non seulement nulles de plein droit, mais absurdes, & apparemment extorquées. Il faut maintenant examiner ce que c'est que cet acte prétendu brullé, qui n'est autre chose que l'acte de societé secrette.

Examen de l'acte de societé secrette.

C'est dans le traité du 7. Mars 1648. fait sous le nom de Rousseau, qu'on parle premierement de cet acte, & là on le date du 6. Février 1647. & à la reserve d'une seule ci-dessus marquée, on le date ainsi dans toutes les societez des prests, qui se firent en cette année, & en si grand nombre. Mais si cet acte estoit vrai, la raison, le sens commun ne voudroit-il pas qu'il s'entendist seulement des prests ou traitez qui en parlent, & non

pas de la Ferme generale ? En 1647. Il estoit belle heure d'entrer dans les Aydes, dont le bail à neuf ou dix mois de là devoit expirer. Il estoit belle heure de s'associer avec les Fermiers generaux, qui estoient sur le penchant & à la veille de leur chute.

Acte de societé secrette, relatif à un autre precedent.

Le feu sieur Betauld, qui sçavoit comme creancier, comme leur ami, & presque tout leur conseil, qui sçavoit encore un coup toutes leurs affaires, estoit-il assez stupide, pour se jetter avec eux dans le precipice ? Aussi pour sauver cette absurdité, les demandeurs disent, *que cet acte du* 6. *Février* 1647. *estoit relatif à un autre precedent*. A la bonne heure ; mais rapportez donc ce prestendu acte precedent, il n'est pas bruslé, la bougie jaune n'a pas esté jusqu'à lui, & il meritoit pour le moins autant d'estre conservé, que tous ces papiers volans dont vous vous servez.

Mais pourquoy les demandeurs s'efforcent-ils aujourd'hui, d'interesser le feu sieur Betauld dans les Aydes : eux qui depuis vingt-sept ans plaident, & soustiennent au Conseil qu'ils ne sont point creanciers de la Ferme generale, mais seulement creanciers en particulier des sieurs Forcoal, Marcillac, Alix & Monceau, ou de leurs successions ? si cela est vrai, presupposé (ce qui n'est pas) que le sieur Betauld ait eû part aux Aydes, que peuvent-ils lui demander à lui ou à sa succession, s'ils ne rapportent des promesses, ou des contrats signez de lui ? Aprés tout, lui ont-ils jamais rien presté ? Est-ce sur sa foy, sur l'engagement ou l'hypotheque de ses biens, qu'ils ont contracté, qu'ils ont donné leur argent ?

Objection premiere, que le deffendeur n'est point creancier.

Il reste à examiner quelques faits & quelques objections répanduës çà & là dans les requestes des demandeurs. Ils disent donc en premier lieu, que le deffendeur n'est point creancier des successions des sieurs Forcoal, Alix, de Marcillac & de Monceau, ou qu'il ne l'est que pour avoir acheté depuis l'année 1666. quelques dettes, & que neanmoins les directeurs, dont ils font de grandes plaintes, aussi-bien que de M. Jean de Pis leur Avocat, l'ont admis dans leurs assemblées.

Le deffendeur répond, qu'il n'est pas assez imprudent pour acheter des dettes si mal assurées ; qu'il a fait voir à Messieurs les directeurs les promesses & les obligations dont on lui est redevable, & que c'est par cette raison qu'ils l'ont reçû dans leurs assemblées ; & pour en convaincre les demandeurs, il leur offre cent mille livres, s'ils se veulent obliger de luy payer tout

ce qui lui est legitimement dû, même avant l'année 1666. Qu'au reste le sieur de Pis fait avec honneur sa profession, que Messieurs les directeurs sont personnes de qualité & de vertu, & que toutes les calomnies des demandeurs ne sçauroient donner d'atteinte à la juste reputation qu'ils ont les uns & les autres acquis dans le monde.

Objection seconde, que toutes les pieces ensemble font preuve.

Ils disent en second lieu, qu'encore que toutes les pieces qu'ils rapportent, prisent à part ne concluent pas; que neanmoins jointes ensemble, elles ne souffrent point de contredit, & sont invincibles (ce sont leurs termes) que pour cela le deffendeur n'y répond qu'en particulier, pour les affoiblir en les divisant; qu'en criminel même trois témoins font preuve entiere quoyque leurs dépositions, divisées les unes des autres, ne prouvent rien.

Réponse à la seconde objection.

Mais comment les demandeurs veulent-ils qu'on réponde tout à la fois à tout leur fatras? Comment y peut-on répondre, si on ne prend les unes aprés les autres, toutes les pieces qui le composent? Et du reste il y a grande difference à cet égard entre les affaires criminelles & les affaires civiles. On ne peut communément prouver un crime que par témoins. Un homme qui veut, par exemple, faire un meurtre, ne vas chez les Notaires en passer un acte; & comme les Gerions ne se trouvent que dans les fables, il a fallu de necessité joindre les dépositions des témoins, pour convaincre les coupables; on peut dire même qu'un témoignage précis & intelligible est complet en soy, & n'est imparfait qu'à l'égard des Loix qui ne veulent ni rien faire, ni rien décider sur la parole d'un homme seul. Mais en civil, où il est libre d'écrire, où on peut prendre & garder ses sûretez, sur tout parmi nous, où l'Ordonnance désavouë comme nul tout ce qui n'est point signé des parties: *Plura imperfecta non faciunt unum perfectum*. C'est une maxime de Droit fondée sur la Loy unique au Code *Qui numero tutel. se excu.* & sur la Loy *Spadonem* au parag. *Qui jura de excusat.* au Digeste. Mettez cens actes ensemble, s'ils sont imparfaits, vous n'en ferez point un acte parfait.

Il faut en Droit insinuer les donations qui passent cinq cens écus. En la Loy *Sancimus* 34. au parag. *Si quis autem de donat.* au Code, un homme fait à un même donataire diverses donations, dont pas une ne va jusques à cinq cens écus; mais en les joignant ensemble, elles vont à cinq ou six mille, à davantage, si vous voulez. On demande si pour venger la Loy de toutes ces

donations, ainsi faites apparemment pour la tromper, on ne peut point les mettre en un, & en faire un tout ou un capital, sujet à l'ordre des insinuations. Que dit l'Empereur ? Il dit que cela ne se peut faire. Et pourquoy ? Parce qu'en effet toutes ces donations, à l'égard de l'insinuation que la Loy exige, sont imparfaites, & ne sçauroient par consequent composer un tout. Mais ici où parmi tant de papiers on ne voit rien de signé, où on ne voit que des actes informes en soy, que des recits ou des declarations absurdes & dictées tout visiblement par Forcoal : où trouvera t-on de quoy former une conjecture, un indice, un juste soupçon ?

Objection troisiéme fondée sur la taxe de la Chambre de Justice.

En troisiéme lieu, les demandeurs disent que le deffendeur, comme heritier de son frere, a esté taxé à la Chambre de Justice par le rôle du 2. Aoust 1665. *pour la part & interest que son frere a eu en la Ferme generale des Aydes, prests & traitez faits sur la Ferme.* Qu'ainsi il n'y a plus à contester, & que c'est une question jugée. Que dans la requeste de moderation le deffendeur a bien dit qu'il n'estoit que legataire universel de son frere, & non pas son heritier ; mais il ne dit point que son frere n'estoit pas interessé dans les Aydes, ni dans les prests ou les traitez ; tellement, dit-on, qu'il a reconnu qu'il avoit part aux uns & aux autres. Que le deffendeur a executé l'Arrest de la taxe en la payant. Que la quittance estant relative à l'Arrest de moderation, & l'Arrest de moderation relatif au rôle ou à l'Arrest de la taxe qui condamne le feu sieur Betauld, comme interessé dans la ferme, Il est, dit-on, indubitable que cette quittance doit passer pour un aveu. On adjouste même que cette raison est sans replique, & que la quittance, le rôle & l'Arrest suffisent seuls pour donner, sans autres pieces, sans autres secours, gain de cause aux demandeurs.

Réponse à la troisiéme objection.

Cet argument si indubitable, & qui est du sieur Forcoal, n'est en effet qu'une illusion toute pure. Le deffendeur qui estoit taxé, tant en son nom, que comme heritier de son frere, & son frere comme interessé dans les Aydes, dit dans sa requeste de moderation, qu'il n'est simplement que legataire universel ; & il le dit, parce que cela est de sa science & de son fait. Il ne dit pas que son frere n'a eu nulle part aux Aydes, parce que cela n'est ni de son fait, ni de sa science. Il n'a veritablement rien trouvé dans ses papiers ni de la Ferme generale, ni de tous ces prests

ou traitez : mais il ne ſçait pas, & ne peut ſçavoir ſi la Chambre de Juſtice n'en a point d'autres lumieres. L'evenement a fait voir que ces ſoupçons, que ſes defiances eſtoient vaines, & que la taxe tout viſiblement ne fut faite que ſur les memoires de Forcoal.

Le rôle de la taxe n'eſt point une choſe jugée.

Et le deffendeur a ſi peu acquieſcé à la taxe, la taxe eſt ſi peu une choſe jugée, qu'il en demande la moderation, & le Roy l'écoute, & le Roy la lui accorde. D'un million cinq cent mille livres, qu'elle eſtoit pour les deux freres, elle eſt reduite à ſix cent cinquante mille. Eſt-ce là acquieſcer ? eſt-ce là une choſe jugée ? Le deffendeur paye. Et que porte la quittance ? Elle porte : *A cauſe des affaires où ils ont eu part & intereſt.* On ne parle plus ni de la Ferme generale, ni des preſts ou des traitez.

Le Roy donc lui-même n'a point voulu qu'on priſt pour choſe jugée un Arreſt de taxe, qui n'eſtoit, à bien parler, qu'une ſimple aſſignation au Conſeil. Auſſi ce rôle ne fut-il dreſſé que ſur des dénonciations qu'on ſe reſervoit d'examiner en leurs temps, & que l'avarice, la haine ou l'envie avoient enfantées. On ſçait d'ailleurs que toutes ces taxes furent faites ſans oüir, ſans appeller les parties, & contre tout l'ordre des Jugemens. On ne veut pas dire que pour cela elles fuſſent ſans fondement & ſans raiſon, il eſt bien vrai qu'en cette rencontre toutes les regles de la Juſtice ordinaire firent joug. Mais il y a une Juſtice ſuperieure, dont les Rois ſont les ſeuls diſpenſateurs, & qui ne veille qu'au ſoulagement des peuples, & au ſalut des Eſtats & des Empires. C'eſt cette juſtice que Louis le Grand enviſage, quand il foudroye ces orgueilleux enfans de la terre, que la miſere publique avoit tirez du fonds de l'abîme. Il voit ſes Finances ſaccagées, il voit tous ſes revenus entre les mains de ces vermines qui ſe nourriſſent du ſang de la veuve & de l'orphelin. La Campagne eſt au pillage, les Villes ſont deſolées, tout le Royaume eſt ſaccagé. Pour fermer toutes ces playes, il faut un coup de toute puiſſance, & des exemples memorables à jamais. Cependant les grands exemples ont toûjours quelque petite ombre d'injuſtice. S'il eſt malaiſé, il n'eſt pas au moins impoſſible d'eſtre Traitant & homme de bien. Que faire ? le mal preſſe trop, & ſi la tempeſte emporte un petit nombre d'innocens, le reſtabliſſement ou pluſtoſt, ſi on l'oſe dire, l'heureuſe reſurrection de la France couvrira cette infortune.

Quoy qu'il en soit, tout ce qui se fait, ou se dit sans connoissance de cause, tout ce qui se fait extraordinairement & d'autorité absoluë, n'est point matiere à consequence : on n'en peut tirer ni conjecture ni indice, ni argument. Le Roy a parlé comme il lui a plû, & en parlant comme il lui a plû, son intention n'a point esté de donner des armes à la calomnie, à l'avarice, ou à la haine. Et pour passer à ce qui est de la Justice ordinaire, sans repeter ce qui est dit ci-dessus des énonciations qui se trouvent en toutes sortes d'actes, judiciaires, publics ou sous seing privé : ne sçait-on pas que le *Veu* & des Sentences & des Arrests ne fait point de preuve ? Et quand le Roy fait par exemple, un Duc & Pair, quand le Parlement en verifie les Lettres, est-ce que le Roy, est-ce que le Parlement donne pour chose jugée, donne pour certain tous les recits, assez souvent fabuleux, & de la race, & des ancestres du nouveau Duc? Mais de quel front le sieur Forcoal parle-t-il ici du rôle, lui qui se plaint si hautement des Arrests qui ont, dit-il, détruit sa fortune, & abîmé sa famille ? Et cependant ces Arrests sont contradictoires, ou du moins confirmez par des Arrests contradictoires.

Les énonciations ne font point de preuve.

Objection quatriéme.

Enfin le sieur Forcoal dit que le deffendeur n'est point, comme il le prétend, legataire universel, mais heritier de son frere, parce qu'il a soustrait le double de l'association secrette, & le recepicé de le Maistre, qui estoient parmi les papiers du deffunt; qu'il a bruslé l'autre double, & n'a pas fait un inventaire fidele. Mais ne sont-ce pas là de belles raisons, qui présupposent tout ce qui n'est point, & ne fut jamais ? A l'égard de l'inventaire, ce n'est pas le deffendeur, ce sont Messieurs les Commissaires de la Grand'Chambre qui l'ont fait en presence, comme il est dit ci-dessus, de Messieurs les Procureurs Generaux de la Cour de Parlement & des Aydes, en presence du Procureur du Roy du Chastelet : c'est à eux qu'il s'en faut prendre, c'est à eux que le sieur Forcoal fait le procez, pour metamorphoser en heritier un legataire universel.

Alternative des Conclusions des demandeurs.

Il reste ici à parler de l'alternative des conclusions des demandeurs, qui portent, Qu'*en cas que Sa Majesté trouve en leurs demandes la moindre difficulté, ils demandent acte des offres qu'ils font, de verifier le contenu en leurs requestes, tant par pieces & titres, que par témoins & autres voyes de droit ;* c'est à dire, pour expliquer nettement leur intention, qu'ils demandent qu'on les

les reçoive à la preuve par témoins de tous ces faits aussi ridicule qu'inutiles, qui ont esté ci-dessus pleinement examinez.

Mais n'est-ce pas tout ouvertement se moquer de l'Ordonnance ? de l'Ordonnance que le Roy a cru si utile, si necessaire, qu'il a voulu la renouveller, quoyque les Arrests & la pratique generale du Royaume l'eussent authentiquement confirmée ? Et certainement jamais Loy ne fut plus sagement établie pour retrancher ou pour abreger les procez, & mettre le repos dans les familles, *pour obvier*, dit l'Ordonnance, *à la multiplication des faits, que l'on a vû ci-devant estre mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins dont advenoient plusieurs inconveniens & involutions de procez.* Voila l'esprit d'une Ordonnance si sage. Laissez faire la chicane, on ne manquera ni d'artifices ni de couleurs, on entassera, comme ici, faits sur faits, imposture sur imposture, pour détruire ou pour obscurcir la verité, & reduire enfin les choses à la déposition de deux ou trois faux témoins, qu'un plaideur malicieux sçait toûjours fort bien trouver. Quoy ! la preuve de cinquante écus n'est pas recevable par témoins, & ici où on demande des millions, elle sera recevable? Dans la corruption du siecle, dans la décadence, ou pour mieux parler, dans la chute des bonnes mœurs, des ames venales, que ne feront-elles point pour dix mille écus ? & qu'est-ce que dix mille écus à Forcoal, pour se faire des montagnes d'or, pour s'enrichir énormement, & tout d'une main mettre en chemise son ennemi ?

Mais aprés tout, que prestend-on, que peut-on prouver ? les demandeurs prouveroient-ils que dans le traité de Montagnes fait en 1645. il y a plus de trente ans, les quatre sols qui sont sans maistre, estoient au feu sieur Betauld ? Prouveront-ils que les huit sols de Marcillac dans le traité de Boudet, appartenoient pour moitié au feu sieur Betauld ? Nous apprendront-ils pourquoy dans les prests ou les traitez de Rousseau & de Collardeau, les actes qui devoient estre sextuples & quintuples, si le sieur Betauld y estoit interessé, ne sont pourtant que quadruples ou quintuples ? nous apprendront-ils ce qui s'est passé, ce qui s'est dit dans les conferences des Celestins, de Picquepuce & de Pantin ? & pour couvrir la fausseté & de l'article, & du compte de le Maistre, prouveront-ils que le sieur Betauld avoit part dans le traité de Tabour, qui ne s'est fait qu'aprés sa mort ?

Ici la preuve par témoins ne peut avoir lieu.

Les témoins déposeront-ils qu'ils ont vû brusler l'acte de societé secrette ? Mais au compte de Forcoal, toute cette comedie n'eut que quatre spectateurs. La Dame de Marcillac, les Srs Lorthon & de Monceau sont morts : il ne reste que le sieur Tardif, qui a de si étroites liaisons avec les sieurs Forcoal, que son témoignage en cette rencontre ne peut estre recevable. Déposeront-ils qu'ils ont lû l'acte de societé ? Mais qui leur a dit que cet acte qu'ils ont lû, estoit veritable ? Et d'ailleurs ce n'est rien faire, si avec cela ils n'en rapportent la teneur, les clauses & toutes les conditions. La disposition de droit y est formelle, & la Loy ne l'a pas ainsi ordonné sans grande raison : car il est aisé de dire qu'on a lû un acte ; mais il n'est pas si aisé de dire ce qu'il portoit.

Le deffendeur ne reconnoist, ni ne peut estre obligé de reconnoistre les apostilles, lettres, quittances, billets, projets de transaction ou de rentes, & tous ces autres papiers volans qu'on rapporte ici, & qu'on prétend estre de l'écriture de son frere. Les témoins déposeront-ils qu'ils reconnoissent la main du deffunt, & qu'il a écrit tous ces broüillons en leur presence ? Peut-estre se trouvera-t-il assez d'hommes tout prests à tout faire & à tout dire. Mais aprés vingt-cinq ou trente ans, comment déposer de toutes ces choses avec vrai-semblance ? où sont les Juges qui voudront les écouter, ou les en croire ?

Il ne reste donc aux demandeurs autre preuve, que par la reconnoissance du deffendeur, ou par la comparaison des écritures.

Un heritier n'est point obligé de reconoistre l'écriture du deffunt.

Quant à la reconnoissance, on a déja dit, & il est vrai qu'un heritier ou un legataire universel n'y peuvent estre obligez. Il y a d'anciens Arrests qui ont reglé cette matiere des reconnoissances. Le premier est de 1391. pour le Comte de Longueville, frere & heritier du grand Connestable du Guesclin : on lui demandoit la reconnoissance d'une promesse du Connestable. Jugé que le Comte n'estoit point tenu de la reconnoistre. *Dictum fuit quod Comes non tenebatur agnoscere ad præsens sigillum fratris sui.*

Joannes Galli qu. 224.

L'intitulation de l'Arrest qui est de Galli, porte, *An quis cognoscere debeat sigillum prædecessoris sui ?* Ce qui montre que cet Arrest a jugé en general, qu'un heritier n'est point tenu de reconnoistre le sceau des armes, ou les promesses du def-

sunt, & que l'*adpræsens* de l'Arrest n'est mis que pour quelque fait particulier qui régardoit le Comte, & qui n'estoit pas encore verifié. Mais pourquoy l'Arrest ? C'est qu'en effet il n'y a rien de plus aisé que de se tromper à la signature ou à l'écriture d'autrui, & même à nostre propre écriture ou signature, qui est quelquefois si bien contraire, qu'on n'en seroit reconnoiître la fausseté.

Le second Arrest est de 1680. entre de Livres & Compain. Le premier demandoit à l'autre qu'il eust à reconnoistre ou nier *certaines lettres & cedules dont il s'aidoit contre lui. Dit a esté,* porte l'Arrest, *que ledit Compain ne sera tenu connoistre ou nier lesdites lettres & cedules.* L'intitulation de l'Arrest est en ces termes, *Que l'on est tenu de reconnoistre ou nier cedules, sinon qu'elles soient obligatoires.* Et cela fait voir que par cet Arrest on a jugé qu'un acte qui ne peut produire ni obligation, ni action n'est point sujette à reconnoissance. En effet, à quel propos la reconnoissance, si l'acte est sterile en soy, & ne peut de rien servir ? à quel propos charger les parties de procedures inutiles ? Ici donc qu'est-ce que les demandeurs peuvent attendre de tous ces papiers informes, de tous ces brouillons qu'ils rapportent. *Du Moulin Arrestor. part. 7. Arresto 89*

Passons à la comparaison d'écriture. Mais ici il est belle heure de la pretendre aprés vingt-trois ans & davantage ? Et qui ne sçait combien ces comparaisons sont dangereuses ? De là viennent, dit l'Empereur, tant de faussetez & tant de faussaires, qui ne travaillent jour & nuit qu'à s'instruire en cet infame mestier. Mettant à part la corruption qui s'y peut trouver, comme parmi les témoins, on peut dire qu'il n'y a rien de plus fautif, rien de plus trompeur, que les rapports d'Ecrivains, & tous les jours les Arrests jugent contre leur avis. La main change de temps à autre, dit encore l'Empereur : autrement écrit un homme en sa force, ou à la fleur de son âge ; autrement en sa vieillesse, où assez souvent la main lui tremble. Une legere fluxion, la plume, l'ancre & le papier peuvent mettre de la difference entre ce qui est écrit le matin, & ce qui est écrit le soir. Il raconte même une affaire d'Armenie, où par une avanture inopinée, il se trouva que les Experts & les Juges aprés eux, s'estoient egalement égarez. Quelle preuve donc, quelle certitude peut-on trouver dans une preuve que le temps, que la moindre infir- Comparaison d'écritures. *En la Preface de la Novelle 73.* *au lieu ci-dessus.*

mité, que tant de si petits incidens, qu'un rien peut rendre fausse ou mensongere ?

Ainsi les conclusions des demandeurs en ce dernier chef n'ont pas plus de fondement ou de raison, que dans le premier : leurs titres ne sont pas des titres, & la preuve testimoniale choque l'Ordonnance, & tous les sages motifs de l'Ordonnance. S'ils consideroient quelle a esté jusqu'ici leur conduite, & ce qui s'est fait pendant 25. à 30. ans, ils ne feroient pas ce qu'ils font si aveuglément aujourd'hui. En l'espace de tant d'années, du vivant, & aprés la mort du feu sieur Betauld, où est l'instance, où est la demande, la sommation, la plus legere procedure, soit contre lui, soit contre le deffendeur, son legataire ?

Depuis 1648. qu'ils commencerent à se remuer, que n'ont-ils point fait au Conseil, au Parlement, à la Cour des Aydes, au Chastelet ? il n'y a jurisdiction qui n'ait entendu leurs plaintes, & vû la fureur de leurs ardentes poursuites. Tous les biens des quatre Fermiers sont decretez, on les dépoüille, on les reduit eux, ou leurs heritiers, à la derniere extremité, & comme à l'aumône. Au milieu de toute cette tempeste le feu sieur Betauld demeure calme, & ne souffre pas la moindre attaque. Alix & de Marcillac sont morts dans le grand feu de l'orage : on a scellé, on a inventorié chez eux : où sont les titres, où sont les enseignemens de cette association chimerique qu'on y a trouvez ? Le feu sieur Betauld les suivit de prés, & mourut en 1652. on scelle chez lui, l'inventaire est fait dans toutes les formes, Forcoal & de Monceau vivoient encore : s'opposent-ils au scellé comme associez du deffunt ? assistent-ils à l'inventaire ? les demandeurs, ou qui que ce soit d'entre eux, y a-t-il paru comme creancier ? Pendant prés de vingt-trois ans le deffendeur n'a pas vû un seul exploit des creanciers, ni de la Ferme, ni des Fermiers generaux.

En 1656. au mois de May, les sieurs Forcoal & de Monceau qui restoient seuls des quatre Fermiers des Ades, pour obéïr à un Arrest qui l'ordonnoit, font leur declaration devant M. d'Aligre, presentement Chancelier de France, & devant M. d'Ormesson : il leur donnent un estat de leurs effets, & ils affirment l'un & l'autre, ces deux actes. Mais que disent ces deux actes ? La declaration ne compte que quatre interessez dans la Ferme, & l'estat ne parle ni prés ni loin du feu sieur Betauld.

Mais pourquoy ne le pas nommer ? pourquoy se taire d'un homme qui pouvoit porter lui ou sa succession, une partie de ce lourd fardeau de dettes immenses dont ils estoient accablez ? c'estoit là le temps de s'expliquer de toutes ces hautes pretentions, dont les demandeurs se flatent inutilement & sans raison. Cet acte de societé secrete, dont on a parlé tant de fois, vivoit encore ; c'estoit le temps de le faire enfin paroistre, lui & ce gros paquet de papiers volans qu'on met aujourd'hui sur le bureau ; c'estoit le temps des trois cens tant de mille livres, & de ce marché infame qui pouvoit se faire & se conclurre en un moment. On attend la mort de Monceau, qui pouvoit rendre témoignage à la verité, & dementir tous ces faits calomnieux, ridicules, extravagans, que Forcoal a tirez de sa seule teste. On attend sa mort pour mettre commodément sur la scene la fable du papier brûlé, les contestations de Forcoal & de la veuve Marcillac, & cet arbitrage phantastique, qui fait comme le dénouëment de la piece.

Jusques à quand les creanciers seront-ils sourds à la voix de la verité, qui ne leur parle que trop clairement ? Ne comprendront-ils jamais qu'ils ne sont ici que les instrumens des honteuses passions de Forcoal, de Forcoal qui ne dit rien ni de vrai, ni de vrai-semblable ? Qu'ils cherchent dans tout ce fatras de requestes, de billets ou de broüillons : ils n'y trouveront, pour ainsi parler, que son avarice, que son dépit ou sa haine, & le venin de son ame. De-là viennent ces invectives effrontées, ces plaintes, ces insolentes diffamations des Directeurs. Si on l'en croit, ce n'est que corruption parmi eux, tout y est à vendre, l'or du deffendeur regne dans leurs assemblées : & tout cela, parce qu'ils ne veulent point d'injustes procez, & qu'ils ont publiquement désavoüé ses poursuites temeraires ; tout cela, parce qu'ils sont sages, & ne reglent leur conduite ni sur l'interest, ni sur les impetueux emportemens d'un insensé.

Si les creanciers considerent serieusement les choses, ils perdront bien-tost toutes ces fausses impressions qui les ont miserablement égarez : ils reconnoistront que le parti qu'ils embrassent, est une espece de revolte, & que les fruits de la revolte sont toûjours funestes : ils reconnoistront qu'ils courent au precipice, en courant aprés des fantômes ; & qu'en ces tristes affaires où ils se trouvent eux & le deffendeur avec eux malheu-

reusement embarassez, la suffisance, l'integrité des Directeurs est aujourd'hui l'unique esperance qui leur reste. Qu'ils ouvrent enfin les yeux, & ils verront qu'on ne les repaist que de chimeres, que de vaines illusions; & que Forcoal, quoy qu'il fasse, quoy qu'il dise, n'a rien ni à vendre, ni à donner que du vent & de la fumée.

PAR tout ce que dessus le deffendeur conclud à ce que les demandeurs soient deboutez de leurs demandes, avec depens.

POUR

GEDEON TALLEMANT, ECUYER, Sieur des Reaux, Seigneur dudit lieu, Deffendeur & Demandeur.

CONTRE

MESSIRE ANTOINE ARNAULD, Prieur Commandataire du Plessis-Moines, ayant repris l'instance au lieu de Maistre Claude le Marier, ci-devant Prieur dudit Prieuré, demandeur en deux Requestes des 16. Janvier 1667. & 4. Février 1667.

Conclusions du Sr des Reaux.

LES conclusions prises au procez par le Sieur des Reaux ont trois chefs. Le premier, à ce qu'il plaise à la Cour debouter le demandeur de sa demande en complainte, & en consequence, que le deffendeur sera maintenu & gardé en la possession & joüissance de tous droits honorifiques, prerogatives & préeminence, titres & Armes en l'Eglise Parrochiale de Chouzé; tant comme Fondateur, que comme ladite Eglise estant bâtie en son Fief & Chastellenie des Reaux, ci-devant le Plessis-Rideau, avec deffenses au demandeur de le troubler.

Le second, à ce qu'il soit dit & declaré que le banc qui est au costé gauche en entrant dans le Chœur de ladite Eglise est le banc du Curé & des Prestres Officians en ceremonie: & qu'at-

tendu que ledit banc incommode l'Autel & le Service à cause qu'il entre dans le coin du marchepied dudit Autel, il sera osté du lieu où il est, & mis en un autre lieu tel que le Curé jugera à propos, le Sieur des Reaux offrant à cet effet de fournir aux frais necessaires, sauf au demandeur à se pourvoir d'un banc dans la nef par la permission & le consentement tant du Curé que des Marguilliers.

Le troisiéme, à ce qu'il soit dit & declaré que le poteau du Carquan posé vis-à-vis le dernier pillier du clocher de l'Eglise de Chouzé, & le lieu où ledit poteau est placé, sont dans le fief & dans la Justice des Reaux.

Origine du different des parties, & les procedures qui s'y sont faites.

La contestation des Parties a commencé par leurs Officiers, & Maistre Jacques Rousseau Senechal du Plessis-aux-Moines ayant pris les devants, forma complainte le 16. Janvier 1666. devant le Juge de Chinon, contre M. François Sarazin Senechal, & M. François du Chastel Procureur de Cour en la Chastellenie des Reaux, comme l'ayant troublé en la possession par lui pretenduë des droits honorifiques dans l'Eglise Parrochiale de Chouzé, au lieu que c'estoit lui qui en effet les avoit troublez en leur possession.

En consequence de cette complainte le Sieur des Reaux ayant pris le fait & cause de ses Officiers, & en vertu de son committimus fait renvoyer la cause en cette Cour, M. Claude le Marier alors Prieur du Prieuré du Plessis aux-Moines prit pareillement le fait & cause de ses Officiers, & depuis le Sieur Arnaud ayant esté pourvû dudit Prieuré, il y eut compromis entre lui & le Sieur des Reaux pour terminer ce different à l'amiable, & par Arbitres : mais ce compromis n'ayant pas eû l'issuë que les parties avoient esperé, enfin le 12. Mars de la presente année 1672. ledit Sieur Arnauld reprit l'instance pendante en la Cour entre M. Claude le Marier son predecesseur, & le Sieur des Reaux, en consequence de quoy la Cour a appointé les parties en droit à écrire & produire.

L'estat de la question.

C'est l'estat de la cause en laquelle il s'agit de sçavoir auquel des deux, ou du Seigneur des Reaux, ci-devant dit le Plessis-Rideau, ou du Prieur du Plessis aux-Moynes appartiennent les droits honorifiques dans l'Eglise Parrochiale de Chouzé, tous deux estant sans contredit Seigneurs en partie dudit Chouzé.

Les parties de part & d'autre alleguent possession immemo-

riale, & prétendent lesdits droits honorifiques, tant comme Fondateurs de ladite Eglise, que comme Seigneurs de Fief du lieu où elle est bâtie, avec cette difference pourtant que le Sieur des Reaux soutient, & avec raison que toute l'Eglise, tant le Chœur que la Nef, la Sacristie, & les Chapelles Nostre-Dame & de sainte Catherine, qui sont aux deux costez du Chœur sont dans son Fief, au lieu que le Sieur Arnauld ne prétend autre chose, sinon que le Chanceau ou le Chœur de ladite Eglise est dans son Fief; en cela forcé par les marques exterieures qui se trouvent partout dans ladite Eglise en faveur des Seigneurs des Reaux, & dont il sera ci aprés parlé.

Les deux parties se prétend Fondateurs & Seigneurs de Fief, & Justiciers de l'Eglise de Chouzé.

Il faut donc examiner les titres & la possession des deux parties. A l'égard du Sieur Arnauld on examinera ses titres & sa prétenduë possession dans le contredit particulier des pieces par lui produites: mais à l'égard du Sieur des Reaux, il est à propos d'establir ici son droit & sa possession, & faire voir sur quels titres il se fonde.

Le sieur des Reaux est Fondateur & Patron, les preuves de son droit.

Et pour commencer par le premier titre, & celui qui efface (disent nos Jurisconsultes François) tous les autres en matiere de droits honorifiques. Les Seigneurs des Reaux, ci-devant le Plessis-Rideau, sont Fondateurs & Patrons de toute l'Eglise Parrochiale de Chouzé, tant du Chœur que de la nef, & autres parties de ladite Eglise, la description figurée de l'estat des lieux qui est au procez, & dont les parties sont demeurées d'accord, & qui l'ont signée est une preuve invincible de cette verité; car par cette figure il se voit que les Armes des Seigneurs des Reaux, ou quoy que ce soit du Cardinal Briçonnet alors Seigneur des Reaux, sont au Chœur & dans la Nef, & pour commencer par la Nef, il y a au lambris, c'est à dire à la voute qui est de bois, il y a dix-huit supposts, & de deux en deux supposts huit écussons à huit clefs de la voûte. Le premier du costé du Chœur c'est une image de Dieu le Pere. Le second écusson est tombé, mais c'estoit apparemment une image de saint Pierre, Patron de la Paroisse. Le troisiéme écusson, c'est une Rose que par erreur on a mise plus bas, comme il est dit dans la figure. Le quatriéme écusson est des Armes de France pleines. Le cinquiéme écusson est des armes du Cardinal Briçonnet, qui alors n'estoit pas encore Cardinal. Le sixiéme écusson est des Armes de quelqu'un des precedens Seigneurs des Reaux, qui estoient dans

Les Armes des Seigneurs des Reaux dons la voute de la nef de l'Eglise.

dans le lambris, & qu'on a conservées. Le septiéme écusson est d'une autre Rose. Et le dernier est d'une image de saint Michel, Patron de la France.

Voila pour ce qui regarde la nef de l'Eglise, on verra ensuite ce qui est du Chœur & des autres dépendances de l'Eglise : mais par ces écussons, & les Armes du Cardinal Briçonnet, il se voit que constamment les Seigneurs des Reaux sont Fondateurs de la nef de l'Eglise de Chouzé ; car il n'y a point de plus certaine marque de Fondateur que les armes dans la voute, cela est des maximes les plus communes.

Aussi le sieur Arnauld par les contredits qu'il a fournis, tant devant les Arbitres, qu'en la Cour, abandonne-t-il la Nef de l'Eglise, & se renferme dans le Chœur, le grand Autel & le Clocher, où il prétend que les droits honorifiques lui sont dûs: ainsi par l'aveu même du sieur Arnauld les Seigneurs des Reaux sont Fondateurs de la Nef de l'Eglise de Chouzé ; voyons maintenant ce qui est du Chœur, & ensuite on examinera les autres dépendances de l'Eglise.

Les Armes des Seigneurs des Reaux sont au Chœur de l'Eglise.

Il est vrai qu'au dedans du Chœur de l'Eglise de Chouzé, il n'y a nulles armes de qui que ce soit ; mais cela n'empéche pas que les armes des Seigneurs des Reaux ne soient au Chœur de ladite Eglise, puis qu'elles sont au pied du Crucifix, sur une seconde traverse de bois qui porte sur deux pilliers, & qui avec une autre premiere traverse aussi de bois, qui porte le Crucifix, fait la separation du Chœur & de la Nef, cela se voit par la figure. Or il est certain que ce qui separe le Chœur de la Nef, soit que cette separation se fasse par muraille, Balustre, ou autrement, & même par une simple traverse de bois, il est certain encore un coup, que ce qui separe le Chœur de la Nef, fait partie du Chœur, & non pas de la Nef. Que l'espace qui est entre les deux pilliers & la traverse qui soustiennent le Crucifix dans l'Eglise de Chouzé, soit la porte du Chœur, qu'on l'appelle, si on veut, à cause de sa largeur, l'entrée du Chœur, porte ou entrée, quelque nom qu'on lui donne elle est du Chœur, & en fait partie. Qui a jamais dit que la porte d'une maison n'est pas de la maison ? Qui a jamais dit que l'entrée ou la porte d'une salle ou d'une chambre n'est pas de la salle ou de la chambre. Tout le portour du Chœur de Nostre-Dame est plein de figures qui sont à la muraille du Chœur, comme les

armes des Seigneurs des Reaux ſont à la traverſe du Chœur de l'Egliſe de Chouzé, dira-t-on que ces figures qui ſont tout l'ornement du Chœur en dehors ne ſont pas du Chœur ?

Il eſt donc ſans difficulté que la ſeparation, la porte ou entrée du Chœur font partie du Chœur, & qu'ainſi les armes des Seigneurs des Reaux eſtant ſur la porte ou l'entrée du Chœur, elles ſont dans le Chœur auſſi-bien que dans la Nef de l'Egliſe de Chouzé.

Le ſieur Arnaud prétend qu'en l'Egliſe de Chouzé il n'y a point de ſeparation du chœur d'avec la nef.

Le Sieur Arnauld dans le procez verbal de la deſcription des lieux page 56. a ſouſtenu que dans l'Egliſe de Chouzé il n'y a point de cloſture, de ſeparation du Chœur d'avec la Nef. On lui répond que le Crucifix dans les Paroiſſes de quelque maniere qu'il ſoit porté, ſoit par muraille, baluſtre ou traverſe ſimple de bois fait toûjours la ſeparation du Chœur d'avec la Nef, & qu'il eſt étrange que le ſieur Arnaud, qui par tout au procez parle du Chœur de l'Egliſe, qui renferme ſes prétentions de Fondateur, & de Seigneur de fief dans le Chœur & le Clocher de l'Egliſe, oſe dire qu'il n'y a point de Chœur dans l'Egliſe de Chouzé. Mais s'il eſt vrai qu'il n'y ait point de Chœur en l'Egliſe de Chouzé, ſi le Chœur & la Nef ne ſont qu'une même choſe, où eſt ſa prétention ; car il ne faut plus dire que les armes des Seigneurs des Reaux ſont dans la voute de la Nef ; mais il faut dire qu'elles ſont dans l'Egliſe entiere dans le Chœur comme dans la Nef, & dans la Nef comme dans le Chœur, puis que le Chœur & la Nef ne ſont qu'une même choſe.

Autre preuve que les armes des Seigneurs des Reaux ſont dans le chœur.

Mais il y a encore une circonſtance tres-remarquable ſur ce point ; car il ſe voit par la figure que cette ſeconde traverſe de la ſeparation du Chœur, où les armes des Briçonnets Seigneurs alors des Reaux, ſont attachées, avance d'un demi pied dans le Chœur. Si les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines eſtoient Fondateurs du Chœur, ou ſi le Chœur eſtoit dans leur fief, auroient-ils ſouffert qu'on y euſt fait cette avance de demi pied, & pour y mettre des armes, car on ne peut ni bâtir ni faire des avances ſur ce qui eſt à autrui. Cependant les Prieurs du Pleſſis-aux-Moines n'ont point reclamé contre cette avance, & leur ſilence en cette rencontre fait bien voir qu'ils n'ont nul droit dans le Chœur, car on ſçait que les Communautez, Religieuſes ſur tout, ne s'endorment jamais quand il s'agit de leurs intereſts, ou de leurs droits.

Le sieur Arnauld dit en second lieu que les armes des Seigneurs des Reaux qui sont dans ladite traverse faisant la separation du Chœur, sont tournées & font face vers la Nef, & non pas vers le Chœur, c'est dans la 17. piece de sa production qui contient quelques remarques sur la figure, que le sieur Arnauld fait cette observation, & il y a apparence que cette observation est faite pour induire que cet écusson regardant la Nef, il est de la Nef, & ne donne pas plus de droit au sieur des Reaux, que celui qui est dans la voute de la Nef.

Objection du Sr Arnauld contre les armes des Seigneurs des Reaux qui sont au chœur.

A cela on répond que cet écusson est au pied du Crucifix, & regarde aussi-bien que le Crucifix la Nef, ou pour mieux parler la principale porte de l'Eglise, que comme le Crucifix quoy qu'il regarde la Nef, ou la porte de l'Eglise ne laisse pas de faire partie du chœur, aussi ledit écusson quoyque tourné de la même maniere que le Crucifix, ne laisse pas d'estre du chœur, & que de la façon dont est faite la separation du chœur & de la nef, il eust esté ridicule de placer ledit écusson au dos dudit Crucifix.

Réponse à l'objection.

En second lieu on répond que l'écusson estant du Chœur, de quelque costé qu'il regarde, il est toujours du chœur, & qu'un homme qui du dedans du chœur regarderoit la nef ou la porte de l'Eglise, ne laisseroit pas pour cela d'estre dans le chœur, comme un homme qui regarderoit de la nef dans le chœur, ne laisseroit pas d'estre dans la nef; mais si ledit écusson estoit posé sur la porte de l'Eglise en dedans, le sieur Arnauld diroit-il que ledit écusson seroit dans le chœur, & non pas dans la nef, parce qu'en cette situation il regarderoit necessairement le chœur, mais si ledit écusson estoit en dehors sur la face du portail de l'Eglise, diroit-il qu'il n'est pas de l'Eglise, qu'il n'est ni de la nef, ni du chœur, parce qu'il ne regarderoit que la place ou la ruë qui est au devant du Portail.

autre réponse à l'objection.

Pour juger donc si un écusson d'armes est du chœur ou de la nef, il ne faut pas considerer de quel costé il fait face, mais il faut considerer en quel lieu il est placé; car de quelque costé qu'il soit tourné il est du chœur, si le lieu où il est posé est du chœur, comme au contraire il est de la nef, si le lieu où il est posé fait partie de la nef. Tellement que l'écusson dont il s'agit, estant placé en un lieu qui est du chœur, & qui en fait partie, comme il a esté montré ci-dessus, de quelque costé qu'il fasse

face, il est sans difficulté du chœur.

Raison pourquoy les Seign. des Reaux ont mis leurs armes au pied du Crucifix.

Au reste comme dans les Eglises le Crucifix est toûjours tourné vers la porte, & placé au lieu le plus éminent, & qui est le plus en vûë, afin que la premiere pensée des Chrestiens en entrant soit sur le Mystere adorable de nostre Redemption: aussi il y a apparence que le Cardinal Briçonnet fist poser ses armes au pied de la Croix à l'endroit le plus visible de toute l'Eglise, afin que les Habitans de la Paroisse de Chouzé se souvinssent à jamais en entrant dans ce saint lieu du respect & de la reconnoissance qu'ils doivent à la memoire des pieux Fondateurs qui leur ont basti un Temple où ils pussent faire leurs prieres, & rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

Qu'il suffit aux Seigneurs des Reaux que leurs armes soient dans les voutes de l'Eglise pour se dire Fondateurs de toute l'Eglise.

Mais le sieur des Reaux passe plus avant, & soustient, que n'y ayant nulles armes dans l'Eglise que celles des Seigneurs des Reaux, qu'en quelque lieu qu'elles se trouvent dans les lieux d'honneur, soit du chœur, soit de la nef, elles sont une marque & une preuve indubitable qu'il est Fondateur de toute l'Eglise. A la verité quand dans les voutes & autres endroits honorables du chœur & de la nef il y a des armes differentes de differents Seigneurs, chacun est estimé Fondateur de la partie de l'Eglise où on void ses armes: mais lors qu'il n'y a dans l'Eglise que les seules armes d'un seul Seigneur, c'est assez qu'elles soient posées en un seul lieu dans la voute, soit du chœur, soit de la nef, pour avoir tous les droits de Fondateur dans toute l'Eglise: car il n'est pas dit qu'un Fondateur en bâtissant une Eglise soit obligé de semer par tout ses armes & dans les voutes & sur les pilliers ou sur les murailles; il suffit pour se conserver son titre & son droit de Fondateur, à lui & à ses successeurs qu'elles soient en un seul lieu de l'Eglise où nul ne les peut avoir que le Fondateur; en ce lieu, disent tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, c'est principalement la voute où un seul écusson est de même force qu'un cent qui se trouveroient par tout dans l'Eglise. Il se peut faire qu'un Seigneur en bâtissant l'Eglise de sa Paroisse n'ait point voulu par respect mettre ses armes dans le chœur, & se soit contenté de les mettre dans la voute de la nef, où elles suffisoient pour lui conserver son droit. Si on vouloit chercher ici des exemples de ce respect & de cette modestie on en trouveroit plusieurs dans les Eglises Parrochiales & autres de la campagne, & dans Paris même, on en trouveroit dans les Eglises

de tant de Monaſteres que nous voyons : mais comme cela n'eſt point neceſſaire en la queſtion dont il s'agit, on ne s'y arreſte pas, on dira ſeulement que ſi le Cardinal Briçonnet n'a fait poſer ſes armes dans la voûte du Chœur de l'Egliſe de Chouze, il les a du moins poſées au pied de la Croix, & au lieu le moins faſtueux qu'il a pû trouver, & qu'il ne les y a miſes que pour fermer la bouche aux Prieurs du Pleſſis-aux-Moines & aux Seigneurs de ſaint Medard qui comme lui eſtoient en partie Seigneurs de la Paroiſſe.

Objection du ſieur Arnauld tirée du pignon de l'Egliſe.

Contre toutes ces choſes ſi évidentes ledit ſieur Arnauld en la page 12. & 27. du Procez verbal de la deſcription des lieux fait une objection tirée de fort loin, & dans le fonds fort frivole : car il dit que par le pignon du devant de la nef de l'Egliſe de Chouzé qui eſt élevé de ſept à huit pieds au deſſus de la couverture, il paroiſt que l'ancienne couverture de la nef de l'Egliſe de Chouzé eſt autrefois tombée en ruine, & que les Paroiſſiens, qui, par les Arreſts ſont tenus des reparations de la nef, l'ayant reédifiée en la forme qu'elle eſt, tant au dehors qu'au dedans, où le lambris fut reſtabli, les armes qui ſont audit lambris n'ont pas eſté miſes pour marque de Seigneurie & de fondation : mais ſimplement pour marque & pour reconnoiſſance de la contribution faite par les Seigneurs des Reaux pour la nouvelle conſtruction tant de la couverture que du lambris, à laquelle couverture comme principaux Paroiſſiens ils eſtoient obligez avec les autres Habitans de la Paroiſſe.

Réponſe à l'objection.

On répond en premier lieu que ce prétendu pignon élevé au deſſus de la couverture n'eſt pas une preuve que la couverture de la nef de l'Egliſe de Chouzé ait eſté édifiée de nouveau & rabaiſſée ; car il en eſt ainſi preſque en toutes les Egliſes anciennes & même en quelques-unes des modernes : mais en ſecond lieu, & ſans s'arreſter à un fait auſſi inutile que mal prouvé, on répond que la voute de l'Egliſe & le deſſus de la porte du chœur ne ſont pas les lieux où on met les armes de ceux qui ont contribué pour quelques ouvrages particuliers faits dans l'Egliſe : mais que ces lieux & autres lieux remarquables ſont reſervez pour les armes des Fondateurs ; & il ſuffit au ſieur des Reaux pour juſtifier ſon droit de Fondateur que les armes de ſes predeceſſeurs Seigneurs des Reaux ſoient dans les voutes de l'Egliſe & à l'entrée du chœur au pied du Crucifix à l'endroit de toute l'E-

glise le plus en vûë. Il suffiroit même, comme il a esté dit, pour la preuve du droit de Fondateur que lesdites armes fussent en l'un ou en lautre de ces endroits, attendu que dans toute l'estenduë de l'Eglise il ne s'y trouve nulles autres armes.

Voila pour ce qui regarde le chœur & la nef de l'Eglise de Chouzé, examinons maintenant en trois paroles ce qui est des Chapelles & de la Sacristie. On pourroit à la verité se passer de cet examen, parce qu'en effet (& le sieur Arnauld en demeure lui-même d'accord au procez verbal de la description des lieux page 11. sur la fin) la construction de ces petites parties de l'Eglise ne donne nuls droits honorifiques dans l'Eglise, mais seulement le droit de sepulture, & peut-estre le litre en dedans dans une Chapelle qu'on aura fait batir : neanmoins le sieur des Reaux en dira ici un mot pour faire voir combien les prestentions du sieur Arnauld sont mal fondées, & que les armes des Prieurs du Plessis-aux-Moines, ni des Abbez de Bourgueil ne se trouvent nulle part, non pas même dans les plus petites pieces de l'Eglise.

Examen des 2. Chapelles & de la sacristie de l'Eglise de Chouzé.

Les armes des Seigneurs des Reaux sont dãs la chapelle Nostre-Dame.

Et pour commencer par la principale Chapelle dédiée à Nostre-Dame, & qui est au costé droit en entrant dans le chœur, les armes des Seigneurs des Reaux sont dans la clef de la voûte qui est de pierre de taille, ces armes sont my-parties des armes du Seigneur Fondateur & des armes de sa femme, & ainsi elles ne peuvent estre ni des Prieurs du Plessis-aux-Moines, ni des Abbez de Bourgueil; & ne sert de rien ce que dit ledit sieur Arnauld que ladite Chapelle a esté adjoustée & batie long-temps depuis l'Eglise : car cela peut estre, & peut n'estre pas : mais quoy qu'il en soit il est certain qu'elle est ancienne, & qu'elle a esté batie avant que les Briçonnets fussent Seigneurs des Reaux; car le Marquis de Lisle qui a vendu cette Terre au sieur des Reaux estoit arriere-petit-fils d'une Briçonnet & tenoit la Terre des Reaux comme un propre maternel ; tellement que cette Terre est en effet demeurée pendant deux cent ans & plus dans la maison des Briçonnets qui n'ont pas basti cette Chapelle, puis que leurs armes ne s'y voyent pas : & ainsi il faut qu'elle ait esté bâtie il y a plus de deux cens ans par quelqu'un de leurs predecesseurs Seigneurs de la Terre des Reaux.

Objection du sieur Arnauld, & la reponse.

Les armes qui sont dans la

Passons à l'autre Chapelle dédiée à sainte Catherine, elle est au costé gauche en entrant dans le chœur & sous le clocher les

Armes de France qui y sont gravées montrent assez que la Chapelle & le clocher qui est au dessus n'ont pas esté batis ni par l'Abbé de Bourgueil ni par le Prieur du Plessis-aux-Moines, & qu'il est tout manifeste que ladite Chapelle aussi-bien que le clocher qui est élevé au dessus ont esté batis par quelqu'un des anciens Seigneurs des Reaux, qui ayant, comme il est fort vrai semblable, quelque attachement particulier à un Prince de la Maison de France, y fit mettre par honneur les armes de ce Prince, de la méme maniere que le Cardinal Briçonnet les a mises dans la voûte du lambris par respect & pour reconnoissance des bontez que le Roy avoit pour lui.

Chap. Ste Catherine sont de France & laïques, & par consequent ne peuvent estre les armes des Prieurs du Plessis-aux-Moines.

Raison pourquoy les armes de France sont dans la Chapelle sainte Catherine.

Il reste la Sacristie, elle est à costé de l'Autel, à la droite en entrant dans le chœur, & au bout de la Chapelle de Nostre-Dame, dans la pierre du vitrail de ladite Sacristie, il y a deux écussons, le premier est des armes de France avec une barre mise là aussi par respect, & pour les raisons cy-dessus. L'autre écusson est d'un Seigneur particulier. Le sieur Arnauld dans les contredits par lui fournis devant les Arbitres dit qu'on ne peut douter que les armes de cet écusson ne soient du Prieur du Plessis-aux-Moines, ou du moins de l'Abbé de Bourgueil, puis qu'en l'écusson il y a une Crosse pour timbre.

armes qui sont dans la sacristie.

Pretention du sieur Arnauld pour les armes de la sacristie.

On répond 1°. Que lors que le sieur Arnauld aura montré que l'Abbé de Bourgueil est le seul Prelat en France qui porte Crosse, son argument pourra passer, mais que hors de-là il est absurde. *Réponse 1.*

2°. Que les armes dans une Sacristie sont tout au plus une marque de Fondateur de la Sacristie : Que la Sacristie, & l'Eglise sont choses toutes differentes, & peuvent avoir des Fondateurs tout differens ; & que c'est au Fondateur de l'Eglise & non pas au Fondateur de la Sacristie que les droits honorifiques appartiennent. *Réponse 2.*

3°. Que dans la figure & dans l'original encore plus, ce timbre est tellement fait, que ce peut estre toute autre chose aussitost qu'une crosse. *Réponse 3.*

4°. Quand ce seroit une crosse elle ne peut estre des Prieurs du Plessis-aux-Moynes, parce que les Prieurs n'ont pour timbre qu'un Bâton Pastoral estant en forme de Bourdon de[1] Pelerin, joint que leurs armes doivent estre environnées d'un chapelet. *Réponse 4.*

[1] *La Colombiere en sa science heroïque ch. 39. n. 9.*

Réponse 5.

5°. Ce timbre ne peut estre de l'Abbé de Bourgueil, qui est Abbé mitré, car le timbre des Abbez mitrez, selon quelques-uns [1] est une Mitre en pourfil, & selon les autres [2], c'est une Mitre & une crosse contournée à gauche, c'est à dire vers le troisiéme point du chef de l'écu, & cela à la difference des Evêques qui l'ont tournée à droit; tant y a que le timbre d'un Abbé mitré doit toûjours avoir une Mitre, ou seule, ou accompagnée d'une Crosse, & l'Abbé non mitré ne doit avoir qu'une simple Crosse tournée, comme dit est, à senestre: & ainsi que l'Abbé de Bourgueil soit mitré ou non mitré, la prestenduë Crosse de l'écu, dont il s'agit, ne peut estre de lui, puis qu'elle est tournée à dextre, comme il se voit par la figure, & que cette Crosse est en tout cas d'un Evêque, & non pas d'un Abbé.

1 Le Pere Monet en sa pratique des armoiries ch. 34. n. 5.

2 La Colombiere au même lieu n. 7.

Réponse 6.

6°. Quand il seroit vrai que ces armes fussent d'un Abbé de Bourgueil, qu'est-ce que cela feroit pour le Sieur Arnauld, peut il prétendre que les droits que les Abbez de Bourgueil pourroient avoir dans l'Eglise de Chouzé, appartiennent aussi aux Prieurs du Plessis-aux-Moines? Les Abbez de Bourgueil sont Curez primitifs de l'Eglise de Chouzé, & en cette qualité presentent à la Cure les Prieurs du Plessis-aux-Moines. Ont-ils ce droit? Le Prieur du Plessis-aux-Moynes pour estre un membre dépendant de l'Abbaye de Bourgueil, a pourtant son domaine & ses droits separez de ceux de l'Abbaye de Bourgueil, tellement que si le droit de Fondateur de la Sacristie appartenoit aux Abbez de Bourgueil, les Prieurs du Plessis n'y pourroient absolument rien prétendre.

Les armes de la Sacristie sont des Seigneurs des Reaux.

Il est donc constant, par ce qui est dit ci-dessus, que l'écu & les armes dont il s'agit, ne sont ni du Prieur du Plessis-aux-Moines, ni de l'Abbé de Bourgueil: Que reste-t-il donc à cet égard, sinon que ces armes tout visiblement sont de quelqu'un des anciens Seigneurs des Reaux qui a bâti cette sacristie? car il n'est pas inconvenient qu'un Seigneur des Reaux ait esté Evêque ou Abbé. Le Cardinal Briçonnet qui a esté si long-temps Seigneur des Reaux, estoit Evêque de saint Malo, & fut enfin Cardinal. Il n'est pas inconvenient qu'un Seigneur des Reaux ait eu un fils, un frere, un neveu ou autre parent dans l'Ordre Ecclesiastique, qui par devotion, & en consideration de son pere, de son frere, de son oncle, ou enfin de son parent, ait construit cette Sacristie.

Or

Or pour se recueillir sur ce point, voila deux choses justifiées bien clairement. La premiere, Que le Prieur du Plessis-aux-Moynes n'a pas la moindre marque visible de son prétendu droit de fondation dans l'Eglise de Chouzé, ni dans la nef, ni dans le chœur, ni dans les Chapelles, ni dans la sacristie : & la seconde, que les Seigneurs des Reaux ont au contraire toutes les marques visibles du droit de Fondateur, & dans l'Eglise & dans toutes les parties de l'Eglise, & partant que tous les droits honorifiques leur appartiennent ; car il est certain que le Fondateur d'une Eglise a les droits honorifiques preferablement à tous autres. C'est ce qui a esté jugé par un Arrest celebre rendu au Parlement le premier Aoust 1620. entre la Dame du Bueil & le sieur de Menon, & cet Arrest est le troisiéme de ceux qui sont rapportez par Maréchal à la suite de son livre des droits honorifiques pag. 243. le sieur Arnauld demeure d'accord de la maxime qui est constante, & allegue pour la confirmer les plus celebres Auteurs qui ont traité de cette matiere, Mareschal & Roye, à quoy on peut adjouster Loiseau en son Traité des Seigneuries, chap. 11. n. 22. 23. & 24.

Recapitulation de ce qui est dit ci-dessus.

Les Fondateurs ont les droits honorifiques preferablement à tous autres.

Aussi les Seigneurs des Reaux dans leurs aveus & dénombremens ont toûjours compris les droits honorifiques de l'Eglise Parrochiale de Chouzé, & l'aveu du 2. Mars 1549. rendu par le President Briçonnet, alors Seigneur des Reaux au Seigneur de saint Michel sur Loire, porte en termes exprés ces mots, *Item, droit de préeminence, titre & armes, & autres actes dépendans de ladite préeminence en l'Eglise Parrochiale de Chouzé.*

Aussi les Seign. des Reaux sont en possession des droits honorifiques dans l'Eglise de Chouzé, & les preuves de cette possession.

Par-là il se voit que les Seigneurs des Reaux ont toûjours joüi de tous les honneurs dans l'Eglise de Chouzé, & que si le sieur des Reaux les prétend aujourd'hui ce n'est pas une prétention nouvelle, & qui soit née depuis trois jours, comme le sieur Arnauld le dit par tout au procez.

Aveu des Seigneurs des Reaux, faisant mention des droits honorifiques.

Or si la contestation des parties n'estoit que sur la seule qualité de Fondateur, il ne resteroit qu'à contredire les pieces sur lesquelles le sieur Arnauld fonde sa qualité de Fondateur : mais comme il prétend les droits honorifiques, tant comme Fondateur, que comme Seigneur haut Justicier, & qu'il soustient par tout au procez que le chœur de l'Eglise de Chouzé est dans son fief & dans sa haute Justice, quoyque cette question soit en effet

L'Eglise de Chouzé est dans le Fief & dans la Justice des Seigneurs des Reaux.

inutile, puis qu'il a esté ci-dessus bien clairement justifié que les Seigneurs des Reaux sont Fondateurs, & que le Fondateur emporte les droits honorifiques sur qui que ce soit : Neanmoins le sieur des Reaux, qui ne veut non plus perdre ses droits de Seigneurie & de haute Justice que ses droits de Fondateur, est obligé de faire voir que toute l'Eglise de Chouzé est dans son fief & dans sa haute Justice, & ensuite il contredira les pieces produites par le sieur Arnauld pour establir & son droit de Fondateur, & son droit de Seigneur haut Justicier dans le chœur de l'Eglise de Chouzé.

Plan & assiette de l'Eglise de Chouzé.

Et pour l'éclaircissement de la question, la Cour observera, s'il lui plaist, en premier lieu que l'Eglise de Chouzé, comme il se voit par la figure, est toute isolée, c'est à dire que de tous costez, à droit & à gauche, devant & derriere elle est environnée de ruës qui l'enferment.

Des six parts du pourtour de l'Eglise, les Seign. des Reaux en ont cinq,

En second lieu, que tout le pourtour de ladite Eglise en dehors est dans les deux Seigneuries des Reaux & du Plessis-aux-Moynes, les Reaux marquez dans la figure par la lettre R, & le Plessis-aux-Moines par la lettre P, sans que dans toute l'estenduë dudit pourtour il y ait rien qui soit du fief de saint Medard, qui est un troisiéme fief dans la Paroisse de Chouzé, & qui relevent des Seigneurs de Montsoreau.

& les Prieurs du Plessis-aux-Moynes n'en ont qu'une.

En troisiéme lieu, que des six parts dudit pourtour le Plessis-aux-Moynes n'en a qu'une, & le reste est de la Seigneurie des Reaux; car à mesurer au compas sur la figure tout le tour de l'Eglise il n'a que six pieds, peu plus ou peu moins, & à le prendre depuis la premiere encoigneure de l'Hostellerie des trois Marchans, où commence la Seigneurie du Plessis aux-Moynes, jusques à la derniere encoigneure de la Place, qui est au devant & à l'alignement de l'Hostellerie de la Galere, ou finit la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes, il n'y a qu'un pied ou environ, tellement que dans le tour de l'Eglise les Seigneurs des Reaux y ont cinq parts contre une.

Les Seign. des Reaux ont les 2. tiers & plus dans le pourtour du chœur, & les Prieurs du Plessis-aux-Moines y ont moins d'un tiers.

En quatriéme lieu que dans le tour du chœur en dehors, les Prieurs du Plessis-aux-Moynes y ont moins d'un tiers, & que les Seigneurs des Reaux y ont quelque chose de plus que les deux tiers. Car à prendre sur la figure la mesure du tour du chœur en y comprenant la Chapelle Nostre-Dame, & la Chapelle Ste Cathe-

rine, & par consequent le clocher qui est bâti au dessus, en y comprenant aussi la traverse qui separe le chœur & les Chapelles de la nef, tout ledit tour du chœur a trois pieds & un pouce, & dans ces trois pieds & un poulce les Prieurs du Plessis-aux-Moynes y ont un pied ou environ, & le reste est de la Seigneurie des Reaux, parce que le tour dudit chœur depuis ladite Hostellerie des trois Marchans, où commence & finit la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes en tirant vers le clocher, jusques à l'encoigneure de la Chapelle sainte Catherine qui confine à la nef, est d'un pied aussi bien que le costé des Prieurs du Plessis-aux-Moines, qui lui est paralele, & la traverse qui separe de la nef, le chœur & les Chapelles a un pied & un pouce, tellement que la nef estant constamment de la Seigneurie des Reaux, ce sont deux pieds & un pouce que la Seigneurie des Reaux a dans ledit tour du chœur contre un pied que la Seigneurie du Plessis-aux-Moines y peut avoir.

En cinquiéme lieu que la Chapelle de Nostre Dame & celle de sainte Catherine, aussi bien que le clocher qu'elle porte, sont aux deux costez du chœur de l'Eglise.

Le Fief & la justice des Reaux vont jusqu'à la riviere.

En sixiéme lieu, qu'en tout cas la nef de l'Eglise de Chouzé estant dans le fief des Reaux, comme le sieur Arnauld le reconnoist par les contredits qu'il a fournis devant les arbittes p. 7. & en plusieurs endroits du procez, tout l'espace qui est entre la separation du chœur & la principale porte de l'Eglise, à prendre depuis le mur qui est à gauche en entrant dans l'Eglise, & tirant à droite jusqu'à la riviere de Loire, tout cet espace qui comprend la nef de l'Eglise, la place des Halles, & les Halles de Chouzé est dans le fief des Reaux, & que dans ledit espace il y a en longueur & en largeur beaucoup plus de place qu'il n'en falloit pour bâtir l'Eglise de Chouzé.

En matiere de fief & de justice dans une Eglise anciêne la preuve ne se peut presque faire que par conjecture & par le raisonnement.

En septiéme lieu, que l'Eglise de Chouzé ayant esté bâtie il y a peut-estre 8. ou 900. cens ans, & que dans une antiquité si éloignée, il est presque impossible de rapporter des titres qui soient veritables, & qui marquent precisément les limites d'un fief ou d'une Justice dans une Eglise. Il est bien vrai qu'à l'égard des choses prophanes & qui sont dans le commerce, si on ne rapporte les titres anciens & primordiaux, on peut en tout cas en rapporter de plus recens qui font foy des anciens, mais comme l'Eglise quoy qu'elle ne sorte pas de la Jurisdiction tem-

porelle, à l'égard des Laïques & tous autres, hors les Ministres de Dieu, neanmoins du moment qu'elle est bâtie & consacrée, elle est hors de tout commerce, il n'y a presque que des accidens monstrueux, comme meurtres & autres crimes atroces commis dans le Sanctuaire, dont les Juges du lieu doivent faire la vengeance, qui puissent conserver dans une Eglise la memoire des limites ou d'un fief ou d'une Justice, tellement que dans les questions de cette qualité, il faut necessairement se conduire par les lumieres du raisonnement & des conjectures.

Raisons qui font voir que l'Eglise de Chouzé est dans le fief & dans la justice des Reaux.

Cela ainsi présuposé n'est-il pas plus vrai-semblable que le fief & la Justice dans une Eglise qu'on voit posée entre quatre ruës, & comme en un fonds ou un terrein séparé, est à un seul Seigneur, plustost qu'à plusieurs, & que la nef de l'Eglise de Chouzé estant sans contestation dans le fief & dans la Justice des Reaux, que le chœur en est aussi, les ruës & les chemins sont les bornes les plus ordinaires & les plus permanentes, & des fiefs & des Justices, les Seigneurs des Reaux quand ils ont bâti l'Eglise de Chouzé, que pouvoient-ils faire davantage pour y marquer à jamais & leur Justice & leur Seigneurie, que de l'enfermer entre quatre ruës, & laisser au dedans des marques visibles & éternelles qu'ils en estoient les seuls Fondateurs, comme ils n'ignoroient pas que le temps qui consomme tout, que les guerres & les diverses revolutions du monde, perdent enfin ou égarent les titres les plus autenthiques ; ils ne pouvoient sans doute pourvoir autrement à la conservation de leurs droits qu'en faisant ce qu'ils ont fait.

Raison 2.

Est-il croyable que les Seigneurs des Reaux, qui, comme il a esté montré ci-dessus, sont constamment les Fondateurs de l'Eglise de Chouzé, & qui avoient dans leur fief & dans leur Justice des lieux à choisir pour construire ladite Eglise, ayent pour cela pris une place, qui fut en partie du fief & de la Justice d'un autre Seigneur ; que si le lieu & si la situation leur plaisoit pour le bâtiment d'une Eglise de Paroisse, ne leur estoit-il pas bien aisé de la mettre en tout cas dans leur fief & dans leur Justice en tournant la face de l'Eglise vers la riviere, ou à l'opposite sur la grande ruë qui traverse tout le Bourg de Chouze ? Ne peut-on pas dire même que cette assiette eust eû quelque chose de plus magnifique que celle où ladite Eglise est aujourd'hui ?

Adjouſtez à cela que les Seigneurs des Reaux ayant dans le total du pourtour exterieur de l'Egliſe cinq parts contre une, & dans le tour du chœur les deux tiers & plus contre un tiers, qui pourra s'imaginer, veu la ſituation de l'Egliſe qui eſt au milieu des quatre ruës, qui pourra s'imaginer que la Seigneurie du Pleſſis-aux Moynes paſſant à travers le chemin, entre pour un petit coin dans le chœur ? N'eſt-il pas bien plus vrai-ſemblable, veu ladite ſituation & cette grande inégalité de parts & portions, ſoit dans le pourpris de toute l'Egliſe, ſoit dans le tour du chœur. N'eſt-il pas encore un coup bien plus vrai-ſemblable que toute l'Egliſe, tant le chœur que la nef ſont entierement de la Seigneurie des Reaux ? *Raiſon 3.*

Adjouſtez encore à cela les deux Chapelles de Noſtre-Dame & de ſainte Catherine avec le clocher, qu'elle porte ces trois pieces qui ſont au coſté du chœur conſtamment ont eſté bâties par les Seigneurs des Reaux ; les armes Laïques qui ſe voyent dans les Chapelles, & que les Prieurs du Pleſſis-aux-Moynes ne peuvent s'attribuer, comme il a eſté montré ci-deſſus, en ſont une preuve ſans replique, mais pourra-t-on ſe perſuader que la Chapelle Noſtre-Dame qui eſt la plus honorable, & la vraye place des Seigneurs Fondateurs & feodaux de l'Egliſe, comme tantoſt il ſera montré, que cette Chapelle qui doit eſtre le lieu de leur ſepulture s'ils meurent dans la Paroiſſe, cette Chapelle où les Seigneurs des Reaux ont eû le ſoin de faire graver leurs armes en pierre, & dans la clef de la voûte, ait eſté par eux bâtie dans la Seigneurie d'autrui. *Raiſon 4.*

Contre toutes ces choſes le Sieur Arnauld, dans les contredits par lui fournis devant les arbitres page 7. & 8. & dans ceux qu'il a fournis en la Cour en divers endroits, mais ſur tout en la page 33. & 34. dit que toutes les maiſons ou heritages qui ſont dans le contour du haut de l'Egliſe, & qui bornent le chanceau ou le Chœur, depuis le poteau dont il ſera tantoſt parlé, juſques aux Halles ſont dans le fief & la Juriſdiction du Prieuré du Pleſſis-aux-Moynes, & que partant la preſomption eſt que ledit chanceau ou chœur de l'Egliſe y eſt bâti. *Objection du ſieur Arnauld, pretendant que tout le contour du chœur eſt dans ſon fief & dans ſa juſtice.*

A cela le ſieur des Reaux répond premierement que quand il ſeroit vrai que les maiſons & les heritages qui bornent le chanceau ou le chœur de l'Egliſe depuis ledit Poteau juſques aux Halles fuſſent dans la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moynes, il ne *Réponſe 1. à l'objection.*

s'ensuivroit pas pour cela que tous les heritages qui bornent ledit chanceau, fussent dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes, comme le sieur Arnauld le dit dans les contredits par lui fournis en la page 33. & 34. car par la figure il est clair qu'il en resteroit toûjours plus de la moitié dans la Seigneurie des Reaux, sçavoir est les maisons de Desmarest, & de Jacques du Chastel, & toute la traverse qui separe le chœur de la nef, ladite nef estant de l'aveu même du sieur Arnauld de la Seigneurie des Reaux.

Réponse 2. En second lieu, il n'est pas vrai sous correction la Cour que tout le contour du chœur depuis le poteau jusques aux Halles, soit dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, & la figure dément cette proposition, il ne faut que jetter les yeux sur ladite figure, & on verra que la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes ne commence qu'à l'Hostellerie des trois Marchans & finit aux Halles, & qu'ainsi elle n'environne que le tiers du chœur, comme il a esté dit.

Réponse 3. En troisiéme lieu, quand il seroit vrai que la Seigneurie du Plessis aux-Moynes borderoit tout le tour du chœur, il ne s'ensuivroit pas que le chœur de l'Eglise fust bâti dans ladite Seigneurie. Car si cette consequence avoit lieu, le sieur Arnauld pourroit dire par cette même raison que le chœur estant de sa Seigneurie, il faut que la nef qui est bordée du chœur en soit aussi; & ainsi pied à pied la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes iroit jusques au bout du monde.

Réponse 4. Aprés tout si la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes borde une petite partie du chœur de l'Eglise, elle ne l'a bordé que la ruë entre deux. Les Seigneuries ont leurs bornes qui les renferment, & les ruës ou les grands chemins sont les bornes les plus authentiques & les plus certaines dont on puisse faire la separation entre deux Seigneuries. Il est vrai qu'on pourra dire que la rue qui borde le chœur appartient pour leur part aux Prieurs du Plessis-aux-Moynes en qualité de hauts Justiciers, mais cela se doit entendre pour l'exercice de la Justice dans les rencontres, & non pas qu'ils y ayent aucun droit de proprieté; car du reste les rues & les grands chemins sont de droit public, & par consequent n'appartiennent à personne.

Réponse 5. Adjoustez à tout ce que dessus la Noblesse de la Terre des Reaux, qui a toutes les marques de dignité qu'on peut desirer; car les Seigneurs des Reaux (je ne dirai rien dont il n'y ait preuve

au precez tant par aveus, chartes & autres titres autentiques que par l'enqueste du sieur des Reaux) les Seigneurs des Reaux ont droit de port & de passage sur la Loire, dans toute l'estendue de la Paroisse, ils ont droit de pêche dans ladite riviere de bord en bord l'espace de deux lieues, & depuis Candes jusqu'au port d'Ablenois : pour reconnoissance de ce droits les pêcheurs leurs doivent tous les ans un plat de poisson, & le primevert d'aloze, de saumon & de lemproye : ils ont droit de boucherie, & pour reconnoissance les bouchers leur doivent un pied & une oreille de chaque cochon qu'ils tuent : les Halles leur appartiennent, comme ayant esté par eux bâties, & le sieur des Reaux les a mêmes rebâties sur les anciens fondemens depuis dix-huit ans ou environ : ils ont droit d'aunage, poids, balances : ils ont droit de mesure à bled & banc à vin, le bled se vendant à leur mesure dans toute la Paroisse de Chouzé, & même dans toute l'étendue du Prieuré du Plessis aux Moynes : ils ont droit de guet, & pendant les guerres, en vertu de ce droit, les Habitans de Chouzé ont fait la garde dans le Chasteau des Reaux : ils levent la Dixme presque dans toute la Paroisse de Chouzé, & dans la Seigneurie du Plessis-aux-Moines, & jusques aux portes du Prieuré : ils ont droit de moulin banquier, c'est à dire banal : ils avoient autrefois droit de peage grand & petit de Chouzé, sur la riviere de Loire ; & ce droit que le Roy a supprimé depuis trente ou quarante ans, leur a esté remboursé : ils ont droit de four à ban commun avec les Prieurs du Plessis-aux-Moynes : enfin ils ont droit de foires & de marché. Je passe beaucoup d'autres droits qui sont de moindre consideration : Je ne dis rien même du Chasteau qui fut en son siécle un ouvrage merveilleux, & qui aprés tantost deux cens ans se sent encore de la main d'un illustre Cardinal, d'un Ministre tres fidele, & qui fut si cherement aimé d'un grand Roy.

Droits & Noblesse de la Terre des Reaux.

Mais toutes ces circonstances, tous ces avantages ne font-ils pas voir combien les Reaux sont preferables aux Plessis-aux-Moines ; car de tous ces grands droits le Plessis-aux-Moynes hors le four à ban qu'il a commun avec les Reaux, de tous ces grands droits, encore un coup qui donnent tant de dignité à la Terre des Reaux, le Plessis-aux-Moines n'en a pas un seul.

Honneurs rendus par les Habitans de Chouzé aux Seign. des Reaux.

Aussi quoy que les Prieurs du Plessis-aux-Moynes soient Seigneurs d'une grande partie de la Paroisse, neanmoins on ne con-

noist presque dans le boug que les Seigneurs des Reaux pour Seigneurs ; c'est à eux que les Habitans ont toûjours eû recours dans toutes leurs necessitez, c'est à eux qu'ils ont rendu tous les honneurs qu'on peut rendre à des Seigneurs. Il y a preuve par l'enqueste du sieur des Reaux que le Curé & les Prestres de Chouzé avec la Croix & la Banniere, & les Habitans sous les armes, ont esté plusieurs fois au devant des Seigneurs des Reaux à leur arrivée dans le païs ; & que même depuis un an ou deux la Dame des Reaux y a esté reçûë avec la même ceremonie. Les Prieurs du Plessis-aux-Moynes ne diront pas que jamais ces honneurs leur ayent esté rendus ; ce n'est pas, comme il a esté dit, qu'ils ne soient Seigneurs d'une grande partie de la Paroisse, mais c'est qu'en effet on ne les connoist presque point, à cause principalement qu'ils n'ont nulle préeminence dans l'Eglise, & nulle des marques qui rendent une Seigneurie considerable.

Dans l'incertitude si elle se trouvoit ici, il faudroit adjuger les droits honorifiques à la Terre qui a plus de dignité.

La situation de l'Eglise de Chouzé qui est toute isolée & renfermée entre quatre grands chemins, fait assez voir, comme il a esté remarqué, qu'elle ne doit apparemment avoir qu'un seul Seigneur haut Justicier : posé, ce qui n'est pas, que les choses fussent égales : posé que les Prieurs du Plessis-aux-Moynes au lieu d'un sixiéme, dans le pourtour de toute l'Eglise, & d'un tiers, & quelque chose même de moins d'un tiers dans le pourtour du chœur. Posé, dis-je, qu'ils eussent en l'un & en l'autre la moitié quand les Seigneurs des Reaux n'auroient leurs armes ni dans le chœur ni dans la nef, & aux autres notables endroits de l'Eglise, n'est-il pas certain que dans cette égalité, & dans l'incertitude qui des deux Seigneurs est le Seigneur haut Justicier de l'Eglise, n'est-il pas certain encore un coup que le parti où il y a plus de dignité seroit le parti qu'il faudroit prendre ?

Les Seigneurs des Reaux sont haut-Justiciers des places publiques de Chouzé, & partant les droits honorifiques leur appartiennent par les Arrests.

Mais il y a plus, car il a esté remarqué ci-dessus, & cela se voit par la figure, que toutes les places publiques de Chouzé, le marché, les halles, & la place des halles appartiennent au sieur des Reaux, & sont dans sa Justice. Or il a esté jugé par les Arrests, qu'en concurrence de deux Seigneurs hauts Justiciers en même Paroisse & en même Village, celui qui a la Justice sur les places publiques du village doit avoir les préeminences dans l'Eglise. C'est ce qui a esté jugé par l'Arrest du Grand Conseil en datte du 2. Juin 1614. confirmatif d'un autre Arrest du Parlement

lement de Bourgogne. Ledit Arrest du Grand Conseil, rapporté par Maréchal p. 291. parmi les Arrests qui sont à la fin de son Livre, & ainsi de quelque façon qu'on le prenne, le droit du sieur des Reaux ne reçoit aucune difficulté.

Le sieur des Reaux est en possession immemoriale des droits honorifiques, justifiée par son enqueste.

Aussi le sieur des Reaux & ses predecesseurs Seigneurs des Reaux ont-ils toûjours eu tous les honneurs de l'Eglise de Chouzé, au veu & en la presence des Prieurs du Plessis-aux-Moynes; & cela justifié par son enqueste, & les témoins irreprochables qui y ont déposé, & dont on ne rapportera point ici le détail qui seroit trop long si on vouloit le specifier.

Cela ainsi presuposé, il reste d'examiner les pieces produites par le sieur Arnaud.

Les Seign. des Reaux louent la dixme presque dãs toute la paroisse de Chouzé.

A. Est un discours au commencement de l'inventaire de production du sieur Arnauld, employé pour avertissement. Le reste de ce qui est porté par ce discours se contredira à mesure que l'occasion s'en presentera, en contredisant les pieces: mais il faut ici répondre à ce qu'il dit des grosses dixmes. Car il dit que dans l'estenduë de son fief, il a la huitiéme partie des grosses dixmes, & que l'Abbé de Bourgueil a les sept autres. Si le sieur Arnauld veut dire par là qu'il a le huitiéme dans les grosses dixmes que l'Abbé de Bourgueil prend dans le fief du Plessis-aux-Moynes, cela peut estre veritable; mais si par là il entend dire qu'il a le huitiéme des grosses dixmes qui se levent dans ledit fief, comme le signifient les termes dont il s'explique, en ce cas il se trompe tres-lourdement, car les Seigneurs des Reaux levent les dixmes presqûe dans toute la Paroisse de Chouzé, & jusques aux portes du Prieuré du Plessis-aux-Moynes, qui fait partie de ladite Paroisse, sans que le Prieur ait un huitiéme, ni autre part quelconque dans lesdites dixmes.

Le reste de la production du sieur Arnauld se reduit à deux points.

Preuves du Sr Arnauld, pour establir son droit de Fondateur.

Le premier, qu'il est fondateur de l'Eglise, ce qu'il prouve premierement par une pretenduë donation de Lono, & par les extraits de quelques bulles des Papes, qui sont au bas de la copie de ladite donation qui est la cinquiéme piece de la cotte B. de sa production. Et en second lieu par les armes des Abbez de Bourgueil qui sont au cadran de l'Eglise de Chouzé.

Preuves du Sr Arnauld pour justifier que le chœur de l'Eglise de Chouzé est dans son Fief & dans sa justice.

Le second point, que le Chœur de l'Eglise de Chouzé est bâti dans son fief & dans sa haute Justice. Ce qu'il prouve pre-

mierement par la figure & la description des lieux qui est au procez, se voyant par ladite figure, comme il prétend, que tous les heritages qui environnent ledit chœur sont dans son Fief & dans sa Justice. En second lieu par un poteau qui est à costé du chœur en dehors & la ruë entre deux, lequel poteau qui est vis à vis du clocher, le sieur Arnauld prestend estre dans son Fief & dans sa Justice. En troisiéme lieu par un banc qui est dans le chœur au costé gauche en entrant, & au lieu le plus honorable de l'Eglise à ce qu'il prétend encore, duquel banc il soûtient estre en possession immemoriale, prouvée par son enqueste, & par consequent sa possession immemoriale de Seigneur haut Justicier dudit chœur. En dernier lieu il prouve en general que les droits honorifiques lui appartiennent par un aveu de l'année 1550. rendu par un des anciens Prieurs du Plessi aux-Moynes à l'Abbé de Bourgueil.

La donation de Lono, premiere preuve du sieur Arnault pour sa qualité de Fondateur.

Or pour commencer par le premier point, & par les preuves dont on l'appuye. Le principal titre du sieur Arnauld pour sa qualité de Fondateur de l'Eglise de Chouzé; c'est une copie de la fondation du Prieuré du Plessis-aux-Moynes. *Par le don* (ce sont les termes dont le sieur Arnauld se sert au procez) *fait par Lono & Racherius son frere, à Renauld, Abbé de Bourgueil & ses Religieux* de la Terre de Chouzé & de ses dépendances avec l'Eglise & le port, & generalement tout ce qu'ils y avoient.

La donation de Lono n'est qu'une copie informe & qui n'a rien d'authentique.

Ce titre dont le sieur Arnauld fait son fort est une copie du Cartulaire de Bourgueil, qui pour estre relié, & couvert de bois & de cuir n'en est pas plus veritable: & si on en vouloit croire tous les cartulaires des Abbayes, & autres Communautez Ecclesiastiques du Royaume, tant seculieres que regulieres, il n'y auroit pas en toute l'Europe assez de terre pour fournir aux possessions & aux heritages qui s'y trouvent énoncez; mais qu'est-ce que ce prétendu acte du cartulaire de Bourgueil? est-ce un acte authentique & en parchemin, où on voye encore une partie ou du moins les vestiges des sceaux des Seigneurs qui l'ont confirmé, & des témoins qui l'ont certifié; rien moins, c'est une simple copie en papier, copie en forme, s'il en fut jamais, & qui n'est attestée ni d'Evéque, ni d'Abbé, ni d'aucune autre personne publique, qui peut lui donner de l'autorité, ou de la creance. Voila veritablement un beau titre & de grande consideration en Justice! voila un beau titre pour establir la qualité & le droit de Fondateur!

Passons plus avant & examinons ce titre tout inutile qu'il est. C'est comme il est dit ci-dessus, une simple copie, mais cette copie ne s'accorde point avec celle de M. le Laboureur, dont il est parlé dans les remarques dudit sieur le Laboureur, & qui sont produites sous la même cotte B, la copie du cartulaire donne au donateur le nom de Lono, & la copie de M. le Laboureur lui donne celui de Loro, ce qui est appellé en deux endroits *Chosiacum*, dans la copie du cartulaire, est appellé *Casiacum* : dans celle de M. le Laboureur. Ce Hugues dont parle l'acte, dans la copie du cartulaire est appellé *Montignensis*, & dans celle de M. le Laboureur il est appellé *Montigniensis*. La Comtesse Agnes dans la copie du cartulaire, & dans celle de M. le Laboureur est sœur du Comte Geoffroy ; mais M. le Laboureur de cette sœur qui ne l'accommode pas, il en fait la femme de ce Comte Geoffroy, & prétend qu'au lieu de *sorore*, il faut lire *uxore*, ou plustost *consorte*, dont on a fait aisément *sorore*. Mais pourquoy ce changement se fait-il ? il se fait pour joindre Geoffroy Martel & Thibault Comte de Champagne, & l'histoire de sa défaite, de sa prison & de sa rançon qui lui cousta la Comté de Tours, qu'il fut contraint de ceder à son vainqueur, & par le moyen de toutes ces circonstances trouver ce Lono ou Loro, qui n'est connu que dans cette paperasse du cartulaire.

La copie de la donation de Lono produite par le Sr Arnauld ne s'accorde point avec la copie du sieur le Laboureur.

M. le Laboureur a fait ce qu'un habile homme pouvoit faire; il a vû que Lono ou Loro est un personnage inconnu dans l'histoire, il a fait comme les faiseurs d'horoscope, qui sur les accidens de la vie d'un homme cherchent le point de sa naissance qu'il est comme impossible de trouver : Monsieur le Laboureur a fait de même, il a remonté dans l'histoire pour trouver la date conjecturale de cette prétendue donation de Lono ou Loro ; & prenant toutes les circonstances qui pouvoient l'aider, il a rencontré en son chemin Thibault & Geoffroy ; il avoit besoin de tous les deux, parce que tous deux sont nommez dans l'acte comme contemporains, Thibault comme Seigneur suzerain des choses données, & Geoffroy comme confirmant en qualité aussi de suzerin cette prétendue donation. Le Comté de Tours dont on fait relever les choses données, cedé par Thibault à Geoffroy Martel, est un grand ingredien pour cette date conjecturale, mais cette sœur Agnés incommode à cause peut-

Lono inconnu hors dans la copie du sieur Arnauld.

estre que Geoffroy Martel n'a point de sœur dans l'histoire, ou pour d'autres raisons qu'il seroit trop long, & même inutile de rapporter : pour lever ce grand obstacle de cette Agnés sœur de Martel on en fait sa femme, & ainsi voila la fable ajustée ; cette date conjecturale n'est pourtant pas si certaine qu'elle ne puisse estre (dit M. le Laboureur) depuis l'an 1040. jusques en 1042. ou 1064. que mourut Geoffroy Martel.

Absurditez de la donation de Lono.

Mais si cette Agnés, comme il est fort croyable, puisque ses deux copies s'accordent en ce point, si cette Agnés est en effet la sœur de Geoffroy nommé dans l'acte, que deviendra Geoffroy Martel ? car de le faire mari de sa sœur ce seroit une trop grande absurdité, tellement qu'il faut necessairement que le Geoffroy de la prétendue donation soit un autre que Martel ; & si cela est, que deviendra cette date conjecturale ? A la bonne heure, que les remarques de M. le Laboureur passent pour un jeu & pour un exercice d'esprit d'un homme éclairé & tres-sçavant dans l'histoire : mais ce n'est pas par des presuppositions de cette qualité, & qui n'ont nulle certitude que la Justice juge d'un acte, & le prend pour bon & pour legitime.

Les actes anciens sont quelquefois datez, & quelquefois ne le sont point, & pourquoy.

Et ne sert de rien ce que dit Monsieur le Laboureur ; qu'au temps de cette prétendue donation, de la maniere qu'il la date, la coustume n'estoit point encore de dater necessairement les actes ; car outre que cela presuppose que la date conjecturale est vraye, on a montré qu'elle ne peut se deffendre par ce mot *necessairement*, & ce qui suit : il reconnoist lui-même qu'il y en a de ce temps-là qui sont datez, & qui plus est, qu'on lise les antiquitez de saint Denis, qu'on lise le Livre des droits du Roy, de M. Dupuis, on y trouvera des fondations, des donations & autres actes du 6. 7. 8. 9. & dixiéme siecle, qui sont datez, & qui sont de Rois, Princes, Seigneurs, & de simples Gentils-hommes. Il est vrai que la plûpart des actes de ces temps là ne sont point datez, mais pourquoy cela, c'est que la plûpart de ces actes sont faux, & qu'il est bien plus difficile de découvrir la fausseté d'un acte qui n'a point de date, que d'un acte qui est daté ; car par la date on connoist si le stile, si l'histoire & les autres circonstances du temps s'accordent avec l'acte : mais lors qu'il n'est point daté tous ces secours manquent, & l'imposture se cache bien plus aisément ; car il est certain qu'il est tres-difficile de bien faire un acte auquel on donne deux ou trois

Actes faux ne se datent point communément, & pourquoy.

cent ans d'antiquité au dessus du temps de sa fabrique : il faut pour cela estre tres-intelligent, encore les plus intelligens s'y trompent-ils, & il n'y a guere de ces faux titres surdatez dont les bons connoisseurs ne découvrent l'imposture. M. le Laboureur a bien vû sans doute la fausseté de celui-ci, mais ce n'estoit pas pour cela qu'on le consultoit, & il a répondu *secundum ea quæ proponentur*, comme disent les Jurisconsultes.

Et pour examiner de plus prés ces choses, la Cour observera, s'il lui plaist, ce qui a déja esté dit, que ce qui est appellé en deux endroits *Chosiacum*, dans la copie du cartulaire, est appellé *Casiacum* dans la copie de Monsieur le Laboureur : & que les deux copies portent que les choses données par Lono relevent de Thibault Comte de Champagne. M. le Laboureur qui voit bien qu'attendu la distance des lieux, il est sans apparence de les faire relever de Thibault comme Comte de Champagne, dit qu'elles en relevoient comme Comte de Touraine ; mais cela ne se peut, car Chouzé est dans l'Anjou, & non pas dans la Touraine, qui à l'endroit de Chouzé est separée de l'Anjou par la riviere de Loire ; & cela est si vrai, que ce n'est pas Thibault de Champagne qui confirme la donation de Lono, mais c'est le Comte Geoffroy qui la confirme, comme Seigneur suzerain, & ce Geoffroy estoit apparemment Comte d'Anjou, car on sçait qu'il y en a eu plusieurs de ce nom-là : voila donc une contradiction manifeste dans les deux copies, puisqu'elles portent que les choses données par Lono sont dans la mouvance de Thibault de Champagne, & cependant c'est le Comte d'Anjou qui confirme la donation comme Seigneur suzerain.

Discordance des deux copies du sieur Arnauld & du sieur le Laboureur.

Chouzé est dãs l'Anjou & non pas dans la Touraine.

Contradiction de la donation de Lono dans les deux copies.

Mais s'il est permis de faire des conjectures sur des actes de cette qualité, & qui ne sont pas plus authentiques l'un que l'autre, qui empêchera de dire que *Casiacum* de la copie de M. le Laboureur estoit autrefois une Eglise bâtie dans la Touraine au bord de la Loire, & qui maintenant est ruïnée, en telle sorte qu'on n'en voit aucunes traces ; en ce cas tout ce que dit M. le Laboureur pourroit avoir quelque apparence : mais *Casiacum* ne seroit rien moins que Chouzé. Et ce n'est pas la seule Eglise qui ait esté ainsi détruite : il y a plus de deux mille Abbayes, Prieurez & autres Eglises tres-florissantes autrefois, dont il ne reste pas aujourd'hui les moindres vestiges. Qu'on lise le Livre des droits du Roy, de M. Dupuis, & on verra au titre des

Casiacum de la copie du sieur le Laboureur peut estre autre chose que Chosiacum dans celle du sieur Arnauld.

Plusieurs Eglises dont il ne restent nuls vestiges.

droits du Roy sur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, au Chapitre de l'Eglise de Gorze au païs Messin p. 627. on verra que de nos jours Monsieur de Lorraine a démoli de fond en comble cette ancienne Abbaye riche de plus de 40000. livres de rente, aprés en avoir violemment usurpé tout le domaine, & cela à la vüë du feu Roy protecteur de cette Abbaye, comme bâtie il y a huit à neuf cens ans par les Rois ses precesseurs.

Traditive sur l'original du mot de Chouzé.

Qui empêchera de dire en second lieu que la copie du cartulaire a esté fabriquée sur la copie de M. le Laboureur, ou sur quelqu'autre semblable, & qu'on y a mis *Chosiacum* au lieu de *Casiacum*; car si la traditive est veritable, le mot de *Chosiacum* & de Chouzé n'est pas à beaucoup prés si ancien que Geoffroy Martel; car la traditive porte que le bourg de saint Pierre de Chouzé s'appelloit autrefois simplement le bourg de S. Pierre, & que depuis lui estant arrivé un accident trés facheux, on lui donna un surnom, qui en ce temps-là n'estoit pas une ordure, mais qui dans la suite du temps devint scandaleux, tellement qu'on le changea en Chouzé. Or il est certain que du temps même de Froissard, qui vivoit sous Charles VI. on parloit encore de ces choses tout ouvertement & sans figure; car cet Historien celebre parlant d'un homme à qui on coupa les parties qui ne peuvent plus honnestement se nommer, il appelle toutes choses par leur nom. Froissard avoit de la qualité, il estoit de la Cour des Ducs de Bourgogne, & en quelque sorte de la Cour des Rois d'Angleterre; il avoit même quelque commerce avec la Cour de France, & ainsi il n'est pas croyable que dans un ouvrage serieux, comme est l'histoire, il se fust servi de ces termes, s'ils n'eussent esté dans l'usage & dans la bouche des honnestes gens. Quoy qu'il en soit la Cour voit de quelle consideration peut estre en Justice un acte de cette nature, & qui a trois ou quatre diverses leçons, acte qui se contredit lui-même, & qui apparemment a esté fabriqué à l'avanture par un homme peu intelligent dans l'Histoire, de sorte que c'est se travailler inutilement que d'y chercher de la raison.

Voila pour ce qui regarde la forme & la verité de la donation de Lono. Voyons maintenant si en prenant pour bonne cette copie du cartulaire le sieur Arnauld pourroit sur cet acte s'attribuer le titre de Fondateur de l'Eglise de Chouzé.

Et premierement il est certain qu'en tout cet acte prétendu Lono ne dit nulle part que lui ou ses predecesseurs ayent fondé ou bâti l'Eglise de Chouzé, il dit seulement que ladite Eglise lui appartient legitimement, comme à lui échuë par la succession de ses peres. Il est vrai ce que dit le sieur Arnauld, que pendant trois ou quatre siecles les Princes, les Seigneurs, & les Gentils-hommes s'approprierent le bien des Eglises & méme des Evêchez, jusques là qu'on le mettoit dans les partages des maisons & des successions, comme un bien prophane; mais le sieur Arnauld voudroit-il dire que ces usurpations sacrileges ont donné à ceux qui les ont faites le titre ou le droit de Fondateurs. Lono dans sa prétendue donation ne se dit point Fondateur, mais seulement possesseur à juste titre de l'Eglise de Chouzé, comme d'un heritage que ses peres lui ont laissé. A la bonne heure, il parle selon l'usage & l'aveuglement de son siecle: mais n'est-ce pas confondre, pour ainsi dire, le ciel avec la terre, que de prendre un sacrilege, un brigandage abominable pour un œuvre de pieté? Quoy l'usurpateur, le tyran de l'Eglise de Chouzé, le successeur d'autres usurpateurs & d'autres tyrans passera-t-il pour le Fondateur d'une Eglise, parce que lui & ses ancestres l'ont rençonnée; c'est pourtant le titre que le sieur Arnauld rapporte aujourd'hui pour justifier sa qualité & son droit de Fon-dateur.

Lono dans la copie de la donation ne se dit point Fondateur de l'Eglise de Chouzé.

Lono usurpateur de l'Eglise de Chouzé.

Et les trois Bulles qui sont énoncées au bas de la copie du cartulaire ne sont pas plus considerables que cette copie informe de la chimerique donation de Lono par plusieurs raisons.

Réponse aux extraits des Bulles qui sont au bas de la copie de la donation de Lono.

La premiere, que toutes ces énonciations ne servent de rien pour establir un droit de Fondateur, & sur tout lors qu'elles sont contraires à des preuves autentiques comme sont celles que le sieur des Reaux rapportent de son droit de Fondateur: adjoustez à cela que les énonciations dont il s'agit, ne sont que de deux ou trois lignes, & ne sont certifiées de qui que ce soit.

Réponse 1.

La seconde raison, est qu'on ne rapporte point ces prétendues Bulles, & peut-estre ne les rapporte-t-on point, parce qu'on y verroit beaucoup de choses contraires aux prétentions du sieur Arnauld, peut-estre méme qu'on y verroit *Casiacum* au lieu de *Chosiacum*.

Réponse 2.

La troisiéme raison, quand on rapporteroit ces Bulles, & qu'elles diroient tout ce que le sieur Arnauld veut leur faire dire,

Réponse 3.

tout cela seroit inutile au differndd esparties ; car les Bulles à l'égard du dispositif font foy, quand d'ailleurs elles sont en bonne forme : mais à l'égard de ce qui est narré, ou énoncé, elles ne font point de Foy, si d'ailleurs elles ne sont assistées de preuves legitimes. Ici par exemple, les Religieux de Bourgueil ont demandé au Pape Innocent, Sylvestre, ou qui l'on voudra qu'il les mist eux & le domaine de leur Eglise en la protection du Saint Siege. Si Innocent, Sylvestre, ou autre leur a donné des Bulles conformes à leur demande, ces Bulles en cela font foy, pourveu, comme dit est, qu'elles soient en bonne forme. Mais en ce qui est énoncé dans ces bulles, soit des droits & heritages du Domaine de l'Abbaye de Bourgueil & autres faits semblables, elles ne font d'elles-mêmes nulle foy, & la raison de cela, est que les Bulles sont dressées sur la supplique des parties qui mettent dans cette supplique tout ce qui leur plaist, sans que le Pape l'examine, ou en fasse faire aucune enqueste, & de-là vient que ces sortes de Bulles sont pleines de tant d'impostures & de tant de fables.

Réponse à ce que dit le sieur de sainte Marthe.

Et il en est de même de ce que dit sainte Marthe ; car tout ce qu'il dit n'a point d'autre fondement, comme il se voit par ses paroles, que la copie du cartulaire de Bourgueil.

Il est donc constant que Lono ou en tout cas sa donation n'est qu'une chimere toute pure, & que la prétendue copie qu'on en rapporte n'est qu'une paperasse inutile, & qui n'a pas même de raison. Passons à l'autre preuve que ledit Arnauld rapporte de son prétendu droit de Fondateur.

2. preuve du Sr Arnauld, sa qualité de Fondateur.

Le sieur Arnauld par tout dans ses écritures parle en termes generaux, & comme si les armes des Prieurs du Plessis-aux-Moynes estoient semées par tout dans l'Eglise, où pourtant elles ne sont nulle part, non plus que celles des Abbez de Bourgueil, comme il a esté dit ci-dessus, & comme on le voit par la figure. Il est vrai qu'aprés ces expressions generales il se rabat aussi-tost au Cadran du Clocher, où les armes d'un Abbé de Bourgueil de la Maison de Hurault sont peintes avec celles du Cardinal Briçonnet, en telle sorte pourtant que les armes de l'Abbé tiennent la place la plus honorable dans le cadran, & cela dit le sieur Arnauld ne s'est pû faire par autre raison que la qualité de Fondateur qui lui appartenoit, & par consequent aux Prieurs du Plessis-aux-Moynes qui sont aux droits de l'Abbé

Armes des Abbez de Bourgueil au cadran de l'Eglise de Chouzé.

de

de Bourgueil. Mais par la ſuite on verra qu'en tout ce diſcours il n'y a pas la moindre apparence de raiſon.

Réponſe aux armes du cadran.

Les droits des Abbez de Bourgueil n'appartiennent point aux Prieurs du Pleſſis-aux-Moines.

Les droits de Patronage ne ſe peuvent aliener que cum univerſitate.

Car en premier lieu, preſuppoſé (ce qui n'eſt pas) que les Abbez de Bourgueil, lors que ce cadran fut poſé, fuſſent Seigneurs Fondateurs de l'Egliſe de Chouzé, il eſt certain qu'ils le ſont encore, & que les Prieurs du Pleſſis-aux-Moynes ne ſe peuvent jamais dire Fondateurs, à moins que l'Abbé & les Religieux de Bourgueil leur donnent ou leur vendent la Seigneurie ou la Baronnie de Bourgueil, à laquelle le titre de Fondateur en ce cas ſeroit attaché. Et la raiſon, c'eſt que le droit de Patronage & toutes ſes dépendances ne peuvent jamais paſſer d'une main à l'autre, ni eſtre alienez ſéparément; mais ſeulement *cum univerſitate*, c'eſt-à-dire qu'avec le fonds ou la Seigneurie à laquelle ils ſont attachez, *cap. ex litteris* 7. *& cap cum ſæculum* 13 *cap. de jure* 16. *de jure Patronatûs aux decretales du Moulin ſur la Couſtume de Paris, titre* 1. *des Fiefs, article* 1. *glo.* 1. *n.* 5. *in verbo.* Le Seigneur feodal, Loyſeau en ſon Traité des Seigneuries, *chap.* 11. *nombre* 50. *&* 51. M. le Preſtre Centurie 2. *chap.* 50. & tous nos Juriſconſultes François confirment cette doctrine.

Et ne ſert de rien au ſieur Arnauld de dire que le Prieuré du Pleſſis-aux-Moynes eſt un membre dépendant de l'Abbaye de Bourgueil, & qu'il eſt aux droits de ladite Abbaye; car il n'eſt aux droits de l'Abbaye qu'en ce qu'elle lui a donné ou vendu. Mais il n'eſt pas aux droits que l'Abbaye ne lui a ni donnez ni vendus, & qu'elle n'a pû ni lui vendre ni lui donner. Si *Lono* dont il eſt tant parlé ci-deſſus, avoit les droits de Fondateur de l'Egliſe de Chouzé, & que les choſes par lui données à l'Abbaye de Bourgueil, compoſent maintenant le Domaine & la Seigneurie du Pleſſis-aux-Moynes, il faut de neceſſité que l'Abbaye de Bourgueil lors qu'elle fit l'eſtabliſſement du Prieuré du Pleſſis aux-Moynes, & lui donna pour le doter ce qu'elle avoit reçû de *Lono*: il faut, dis-je, de neceſſité qu'elle ſe fuſt reſervée les droits de Fondateur dans l'Egliſe de Chouzé, puis qu'à cent ou deux cens ans de-là, & peut-eſtre davantage, l'Abbé de Bourgueil, Hurault, au dire du ſieur Arnauld a fait mettre ſes armes en ce cadran en qualité de Fondateur de l'Egliſe de Chouzé. N'eſt-ce pas une choſe étrange que l'Abbé de Bourgueil, qui au dire du ſieur Arnauld a les droits de Fondateur,

L'Abbé de Bourgueil ne diſpute point la qualité de fondateur aux Seigneurs des Reaux.

ne dispute point ici au sieur des Reaux les droits honorifiques & que le sieur Arnauld les lui dispute, lui qui selon son dire, ne peut avoir aucune part ausdits droits de Fondateur.

Ce que c'est que le cadran de Chouzé.

En second lieu, & pour parler de ce cadran, il est peint sur un cadre de bois attaché en dehors au clocher. Les armes de l'Abbé Hurault sont au premier & au quatriéme quartier du cadran; les armes du Cardinal Briçonnet qui n'estoit alors ni Evêque ni Cardinal, sont au second & au troisiéme quartier. C'est à dire au lieu le moins honorable, mais de-là qu'en peut-on conclurre; car il ne faut estre ni Fondateur, ni haut Justicier pour mettre ses armes à un cadran qu'on aura fait faire? Qui que ce soit qui aura fait cette dépence le peut faire, comme par les Arrests on le peut faire à un tableau, à une cloche, à des lampes, à des chandeliers, à une tapisserie & autres ornemens ou vases qu'on aura donnez à l'Eglise. Mais toutes ces armes peintes ou gravées sur des calices & autres ornemens n'attribuent aucuns droits honorifiques dans l'Eglise, une chapelle méme qu'on aura bâtie dans l'Eglise, une Chapelle où on aura mis ses armes aux voutes, sur le portail, à l'Autel, ou autres endroits peut donner au Fondateur quelques droits honorifiques au dedans de la Chapelle: mais elle ne lui donne aucune préeminence dans l'Eglise; que si cela est vrai d'une Chapelle, que sera-ce d'un cadran de bois appliqué en dehors, & au clocher d'une Eglise.

Armes à un cadran ne sont point marques de Fondateur. Voyez Mareschal en son livre des droits honorif. p. 193. & 222. Maréchal aux lieux ci-dessus. Loiseau en son traité des Seigneuries c. 11. n. 80. & suiv. Mareschal en divers endroits.

Pourquoy les armes des Abbez de Bourgueil & des Seigneurs des Reaux sont dãs le cadran.

Et pour dire ici par quelle raison les ârmes de l'Abbé de Bourgueil & du Seigneur des Reaux sont ensemble dans le cadran, c'est qu'en effet ce cadran fut fait à frais communs par l'un & par l'autre; & qu'ainsi ils avoient droit l'un & l'autre d'y mettre leurs armes. Que si on demande pourquoy les armes de l'Abbé sont au lieu le plus éminent, on répond que le Cardinal Briçonnet, qui n'estoit en ce temps-là, comme il a esté ci-dessus, ni Evêque ni Cardinal, qui avoit d'ailleurs en tous les endroits de l'Eglise des marques autentiques & indubitables de son droit de Fondateur, & qui n'ignoroit pas que des armes dans un cadran n'estoient d'aucune consequence, voulut bien, peut-estre par modestie deferer cet honneur à la dignité d'Abbé, & d'un Abbé d'illustre maison.

Pourquoy les armes des Abbez de Bourgueil sont au lieu le plus honorable dans le cadran.

Raison 1.

On répond en second lieu que l'Abbé prétendoit en ce temps là estre Seigneur suzerin de la Terre des Reaux, comme il se

voit par l'Arrest du 1547. produit au procez par le sieur des Reaux, & qui a debouté les Abbez de Bourgueil de cette injuste pretention, tellement que dans l'incertitude de l'évenement de ce procez, le Cardinal Briçonnet ne pouvoit pas lui disputer le premier rang, parce qu'il eust falu pour cela le désavoüer pour Seigneur, & se mettre par ce desaveu au hazard de perdre & de confisquer son fief, de sorte qu'en cette rencontre il laissa prendre la premiere place à l'Abbé de Bourgueil, autant par interest que par modestie. Quoy qu'il en soit il en faut toûjours revenir là, que des armes en un cadran de bois appliqué en dehors à un clocher, ne donnent & ne peuvent donner aucun droit de préeminence dans l'Eglise, quand même il ne paroistroit aucun autre Fondateur. *Raison 2.*

Le Cardinal Briçonnet a mis ses armes dans l'Egl. de Chouzé, au veu & sceu de l'Abbé de Bourgueil, Hurault.

Aussi quand le Cardinal Briçonnet, qui alors n'estoit pas encore Cardinal mit ses armes dans les voutes & au chœur de l'Eglise de Chouzé, l'Abbé de Bourgueil qui prétendoit que la Terre des Reaux relevoit de lui qui n'a pû se guerir de l'imagination de cette mouvance qu'apres un Arrest, l'Abbé de Bourgueil qui sçavoit, ou devoit sçavoir la prétenduë donation de Lono ; ce même Abbé souffre que le Cardinal Briçonnet place ses armes dans le lambris & au chœur de l'Eglise. Quoy un homme qui pendant je ne sçai combien d'années a plaidé pour une mouvance & à Chinon & au Parlement, un homme qui a eû le soin de faire mettre ses armes au lieu le plus honorable d'un cadran, qui n'ignoroit rien de tout ce que le sieur Arnaud allegue aujourd'hui. Ce même homme souffre en silence qu'un Seigneur des Reaux mette par tout dans l'Eglise & dans les lieux les plus éminens & les plus augustes des marques si autentiques de fondation & de Seigneurie : cette patience muette n'est-elle pas un aveu, une reconnoissance au moins tacite du droit des Seigneurs des Reaux. Mais où estoit en ce temps-là cette prétendue donation de *Lono* de deux choses l'une, ou elle n'estoit pas encore fabriquée, ou en tout cas l'Abbé de Bourgueil n'en faisoit pas grand estat.

Quelles sont les armes des Huraults.

Mais pour expliquer ici tout ce qui regarde ce cadran, le sieur Arnault dans les remarques qu'il a faites sur la figure, & qui sont la 17. piece de sa production, dit entre autres choses que le Peintre qui a fait ladite figure s'est trompé en ce qu'il a mis aux armes des Huraults des étoiles de gueule, c'est à dire rou-

ges, au lieu que ce ſont des ſoleils, & non pas des étoiles.

Il ſemble que le ſieur Arnauld avance ce diſcours comme une pierre d'attente; mais quand il aura bâti ſur cette pierre d'attente, & qu'on verra ce qu'il veut dire, on y répondra: & en attendant on dira ici que les quatre pieces qui ſont aux quatre quartiers des armes du Huraults ne peuvent eſtre des ſoleils pour deux raiſons.

La Colombiere en ſa ſcience heroique c. 33.

La premiere, que le ſoleil dans le blaſon a une face avec yeux, nez & bouche, comme on le peint par tout ailleurs, & on ne voit dans la figure nulle face ni nez, ni yeux, ni bouche aux armes des Huraults.

Les armes des Huraults n'ont ni ſoleils ni ombres de ſoleils.

La ſeconde, que le ſoleil doit avoir au moins ſeize rais ou rayons, & les quatre pieces des quatre quartiers des armes des Huraults dans la figure n'ont que huit rais, rayons ou pointes.

Auſſi quelques-uns ont dit que ce n'eſtoient pas veritablement des ſoleils, mais des ombres de ſoleils, les autres diſent des rais de ſoleil; mais cela ne peut eſtre pour deux raiſons.

au lieu ci deſſus

La premiere, que les ombres, comme dit la Colombiere, n'ont aucune couleur de celles qui entrent dans le blaſon; mais ſeulement une couleur enfumée & tranſparente, & dans la figure les pieces des quartiers des armes des Huraults ſont de gueule, & cette couleur enfumée & tranſparente ne s'y voit point.

La ſeconde raiſon eſt, que l'ombre eſtant une obſcure repreſentation du corps dont elle eſt l'ombre, doit avoir comme le ſoleil au moins ſeize rais ou rayons, & dans la figure, les pieces des quatre quartiers des armes des Huraults n'ont, comme il a eſté dit, que huit rais ou pointes, & par cette même raiſon ce ne ſont point des rais de ſoleil, qui doivent eſtre pour le moins au nombre de ſeize.

Les armes des Huraults ont 4. étoiles.

L'auteur anonime du ſomaire armorial part 4. ſect. 1. art. 1. Oelot en ſon Induc Armorial p. 319.

Ainſi le Peintre ne s'eſt pas peut-eſtre ſi fort trompé que le ſieur Arnauld s'imagine quand il a mis des eſtoiles ou des molettes d'éperon aux armes des Huraults; car les eſtoiles dans le Blaſon ont cinq pointes rais ou rayons, & les molettes ſelon quelques-uns n'ont auſſi que cinq pointes, & ſix ſelon la plus commune opinion, & ne different entre elles qu'en ce que les molettes ſont percées en rond, mais elles ont cela de commun que toutes deux peuvent avoir juſques à huit pointes, & lors

que les pointes, rais ou rayons excedent le nombre ordinaire, il faut les compter en blasonnant.

On ne peut pas dire bien certainement si dans la figure les armes des Huraults ont des estoiles ou des molettes, parce que le Peintre qui apparemment n'a vû les choses que de loin, a pû s'y tromper, tant y a que dans la figure on ne voit point que les quatre pieces des quatre quartiers des armes des Huraults soient percez, & par consequent il faut dire qu'en effet ce sont des estoiles, & partant les Huraults portent d'or à la croix d'azur cantonnée de quatre estoiles de gueule à huit pointes, & c'est ainsi que ce joint en son armonial universel blasonne, les armes des Huraults conformement aux écussons de la figure, & aux écussons peints ou gravez dans la pierre en plusieurs endroits de l'Abbaye de Bourgueil.

Les rayons jaunes & rouges qui sont les armes du Cardinal Briçonnet dans l'Eglise de Chouzé.

Que si le sieur Arnauld veut dire, comme il semble en donner quelque indice tant par la remarque des soleils dans les armes de la maison de Hurault, que par le procez verbal de vûë des lieux où à propos des armes de la voûte de l'Eglise, il parle deux ou trois fois de soleil, si le sieur Arnauld encore un coup veut dire que les rayons jaunes & rouges qui sont sous les écussons peint dans le lambris de ladite Eglise sont les armes des Huraults.

On lui répond 1°. qu'il n'y a point de ces rayons rouges & jaunes aux armes des Briçonnets qui sont sur la porte du chœur, comme il se voit par la figure.

Les rayons jaunes & rouges ne sont point aux armes du chœur.

2°. Que le jaune n'entre point dans le blason ; & si on veut dire que ce jaune c'est or, en ce cas ce ne peuvent estre les soleils (posé que ce soient des soleils) des armes des Huraults qui sont seulement de gueule, & non pas d'or & de gueules.

Ces rayons jaunes & rouges ne peuvent estre les armes des Huraults.

3°. Que les rayons ou rais du soleil dans le blason ne passent point le nombre de seize. Ici il n'y a point d'écusson qui n'ait vingt-huit ou trente rais ou rayons, & il y en a qui en ont jusques à trente-cinq ou quarante.

Enfin ou ces prétendus rais, rayons ou soleils qui se voyent ausdits écussons sont au dessus ou au dessous des écussons, le sieur Arnauld peut choisir ; mais s'ils sont au dessous, voila une étrange marque de superiorité, & s'ils sont au dessus, voila une pernicieuse marque d'un orgueil sans mesure ; car en ce cas l'Abbé Hurault auroit mis ses armes non seulement au dessus de

saint Michel & de saint Pierre, mais encore au dessus de Dieu le Pere.

Il faut donc conclurre que ce qui se voit sous lesdits écussons n'est rien moins que les armes des Huraults, & que ce n'est autre chose que des ornemens fantastiques que le Peintre s'est avisé d'y mettre.

Ces rayons jaunes & rouges sont ornemens fantastiques.

Jusques ici le Sieur des Reaux a fait voir que les Prieurs du Plessis-aux-Moynes n'ont nulles preuves de leur prétendu droit de Fondateurs. Il faut maintenant examiner s'ils en ont de meilleures pour leur droit de Seigneurs hauts Justiciers du chœur de l'Eglise de Chouzé.

Le sieur Arnauld dit donc en premier lieu que par la figure & description des lieux, il se voit que tous les heritages qui environnent le chœur, sont dans son Fief & dans sa Justice, & que partant il faut conclurre que le chœur est bâti dans son Fief & dans sa Justice.

Premiere raison du Sr Arnauld pour mõtrer que le chœur de l'Eglise de Chouzé est dans son fief & dans sa justice.

A cela il a esté satisfait ci-dessus, où il a esté montré que les heritages du Fief & de la Justice du Plessis-aux-Moynes, ne font pas le tiers du tour du chœur, & que dans la plus haute prétention du sieur Arnault, ils ne feroient que la moitié & que par les raisons rapportées audit lieu, le chœur aussi bien que la nef, & les autres dépendances de l'Eglise de Chouzé sont sans contredit du Fief & de la Justice des Reaux.

Réponse à la 1. raison du sieur Arnauld.

En second lieu, le sieur Arnauld dit que le poteau ou carquan qui est à costé du chœur en dehors, & la ruë entre deux vis-à-vis du clocher est dans son fief & dans sa Justice, & que ce fait est clairement justifié par son enqueste, où il y a des témoins qui déposent que ledit poteau a esté posé au lieu où il est par l'ordre des Prieurs du Plessis aux Moynes, & que même on y a mis au carquan des hommes condamnez par Sentence du Juge du Plessis-aux-Moynes.

2. raison du Sr Arnauld fondée sur le carquan de Chouzé qu'il prétend estre dans son fief & dans sa justice.

On répond premierement qu'encore que le lieu où le poteau est placé, fust dans le Fief & dans la Justice du Plessis-aux-Moynes, ils ne pourroient pas pour cela se dire Seigneurs hauts-Justiciers du chœur, comme il a esté dit.

Réponse 1.

Réponse 2. & que ledit carquan est dans le fief & dans la justice des Reaux.

En second lieu, on répond que le poteau est dans le fief & dans la Justice des Reaux comme il est tres-bien justifié par l'enqueste du sieur des Reaux, où il y a dix ou douze témoins sans reproche qui déposent de cette verité, & les témoins oüis en

ladite enqueste sont d'autant plus croyables, que le sieur Arnauld lui-même les a jugez irreprochables, ayant renoncé à fournir aucuns reproches contre eux par acte du
qui est produit au procez par production nouvelle, tellement que les reproches que le sieur Arnauld a fournis depuis ladite renonciation doivent estre rejettez; car ce seroit se dedire en Justice, puisqu'un homme en renonçant à fournir de reproches a reconnu que les témoins sont veritables & gens de bien, & pour revenir aux témoins de ladite enqueste, dix ou douze d'entre eux déposent que le nommé Julien Meschine Fermier des Reaux, & qui demeuroit aux Reaux posa ce poteau par l'ordre du Marquis de l'Isle qui a vendu au sieur des Reaux la Terre des Reaux, que même René Gausset Notaire des Reaux, alla un jour passer un acte au pied du clocher, en disant qu'il estoit dans son territoire, & sur le Fief & la Justice des Reaux. On pourroit ici rapporter beaucoup d'autres choses des dépositions des témoins de ladite enqueste touchant ce poteau, mais on les passe de crainte d'estre trop long, & ce qu'on en a dit ici n'est que pour faire voir au sieur Arnauld que s'il a des témoins qui ont déposé en sa faveur pour le poteau, que le sieur des Reaux n'en a pas moins qui ont déposé pour lui, & plus veritablement que les témoins du sieur Arnauld, que le sieur des Reaux à bien & duëment reprochez.

Car qu'est-il besoin d'interroger les hommes, quand l'estat des lieux parle & fait voir la verité des choses. Il est clair par la figure, premierement que ledit poteau est planté vis à vis le dernier pilier du clocher, sur le bord de la grande ruë de Chouzé qui passe entre ledit clocher & le poteau.

Réponse 3. & que le carquan est dans le fief & dans la Justice des Reaux.

En second lieu, que le poteau est planté à l'alignement d'un coin de la muraille de la maison de Desmarests, qui est dans le Fief & la Justice des Reaux, & qu'entre ledit poteau & la maison de Desmarests, il n'y a que trois pieds de distance, comme il se voit par le procez verbal de vûë des lieux.

En troisiéme lieu, qu'il se voit par ledit procez verbal de vûë, qu'entre ledit poteau & le chemin de l'ancien portail & muraille de la Cour de ladite maison de Desmarests, il y a une espace de neuf pieds de large & de vingt-quatre pieds de long, jusques à une ruelle qui separe ladite Cour d'une grange appartenant à Jean du Chaitel, & qui est dans le fief & de la Justice des Reaux.

Cela posé, le troisiéme chef des conclusions du sieur des Reaux, peut-il recevoir quelque difficulté ? peut-on nier que ledit Poteau ne soit dans le fief & dans la Justice des Reaux, puisqu'il est d'un costé à trois pieds, & de l'autre à neuf pieds de distance de maisons, cours, granges & ruelles qui sont dans le fief & la Justice des Reaux, & qui environnent ledit poteau l'Hostellerie des trois Marchans où commence la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes, est à plus de deux cens pas dudit poteau, & la grande ruë de Chouzé traverse dans cette espace, tellement qu'entre ladite Hostellerie & le poteau, il y a une grande ruë, & plus de deux cens pas de distance, mais n'est-il pas du sens commun de croire que ce poteau est dans le fief & dans la Justice qui le touche pour ainsi dire, & qui l'environne de tous costez, plustost que d'aller chercher à deux cens pas de-là & à travers une grande rue la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes, & partant on peut dire que les témoins de l'enqueste du sieur des Reaux ont parlé de ce poteau conformement à la verité, à la raison, & au sens commun, au lieu que les témoins de l'enqueste du sieur Arnauld en ont parlé non seulement contre la verité, mais encore contre toute sorte de vrai-semblance.

Objection du Sr Arnauld touchant le carquan, & la response.

Pourquoy un condamné par le Juge du Plessis aux Moynes a esté mis au carquan de la justice des Reaux.

Et ne sert de rien de dire qu'il y a eû des hommes condamnez au carquan par le Senechal du Plessis-aux-Moynes, qui ont esté mis audit poteau, car outre qu'on ne demeure pas d'accord de ce fait, que peut-on conclurre de cette execution de Justice ? rien autre chose, sinon que n'y ayant point de carquan dans la Justice du Plessis-aux-Moynes, on a esté contraint d'aller aux emprunts comme tous les jours les Juges empruntent & se prestent leurs prisons les uns aux autres. Les jugemens qui portent peine de mort, du foüet, du carquan, & autres semblables s'executent ordinairement dans le territoire des Juges qui les ont rendus, on renvoye même les condamnez assez souvent sur les lieux ; mais assez souvent le Parlement qui a confirmé la Sentence d'un Juge éloigné, la fait executer à la Greve, est-ce que ce Juge, est-ce que le Seigneur dont il exerce la Jurisdiction, prétendra pour cette raison estre Seigneur haut Justicier de la Greve ?

3. Raison du sieur Arnauld pour montrer que le chœur de l'Egl. de Chouzé est dans son fief, fonde comme il pretend un banc dans le chœur.

En troisiéme lieu, le sieur Arnauld dit que le banc qui est au costé gauche en entrant dans le chœur & au lieu le plus honorable de l'Eglise lui appartient, & que lui & ses predecesseurs

Prieurs

Prieurs du Pleffis-aux-Moynes en font en poffeffion immemoriale juftifiée par fon enquefte, d'où il conclud qu'il eft Fondateur de l'Eglife, ou en tout cas Seigneur haut Jufticier du chœur, qui que ce foit ne pouvant avoir banc dans le chœur, s'il n'a l'une ou l'autre de ces deux qualitez.

Declaration du fieur des Reaux touchant sa place dans l'Eglise.

Mais avant que de répondre aux inductions & aux preuves tirées de ce banc, dont le fieur Arnauld fait tant de bruit au procez, le fieur des Reaux declare qu'il ne prétend autre place dans l'Eglife que la Chapelle Noftre-Dame qui eft fa Chapelle, bâtie par fes predeceffeurs Seigneurs des Reaux, à la droite & en entrant dans le chœur, & au lieu le plus honorable de l'Eglife, quelque chofe que le fieur Arnauld veuille dire au contraire; tellement que fi le fieur des Reaux contredit ici ce qu'allegue le fieur Arnauld touchant ce banc; ce n'eft pas qu'il y pretende quelque chofe: mais ce qu'il en fait n'eft que pour montrer que ce banc n'eft en effet à perfonne, & que c'eft le banc où le Curé & les Preftres, quand ils officient en ceremonie, ont accouftumé de prendre leur place.

Quel estoit autrefois le prétendu banc du Sr Arnauld.

Et pour parler de ce banc la Cour obfervera, s'il lui plaift, que par les enqueftes faites de part & d'autre il eft conftant que de toute antiquité en la place où eft ledit banc il y avoit trois pierres addoffées contre un pillier du chœur, n'eft-ce pas là un beau banc pour un Seigneur Chaftelain? n'eft-ce pas là un beau titre de Fondateur & de Seigneur haut Jufticier d'une Eglife; c'eft pourtant de ce banc compofé de trois cailloux, que le fieur Arnauld prétend eftre en poffeffion immemoriale, & fur cette poffeffion fonder tous les titres & tous les droits chimeriques qu'il s'attribuë.

En quel temps, & par qui le prétendu banc a esté fait de bois.

Il y a environ vingt-cinq ans que ces trois pierres s'eftant peut eftre difloquées, & par ce moyen eftant devenues incommodes, deffunt Martin Rouffeau, qui eftoit tout enfemble Lieutenant en la Juftice des Reaux & Senechal du Pleffis-aux-Moynes, s'avifa pendant la vacance de la Cure de faire ofter ces trois pierres, & de mettre en leur place un banc de bois qu'il enclava dans le coin du marchepied du grand Autel. S'il y euft eu alors un Curé, il euft fans doute empêché cet enclave, qui eft tres-indecente, & qui en effet incommode le divin fervice; mais cela fe fit pendant la vacanee de la Cure, & les Curez qui font furvenus depuis, foit par negligence ou crainte de

se brouiller avec un Officier de Justice, & d'entreprendre un procez contre lui, se sont contentez, & les habitans aussi-bien qu'eux d'en faire plainte à Monsieur l'Evéque d'Angers lors qu'il a fait sa visite.

Le bãc n'a nulles marques de Seigneurie.

Sçavoir si deffunt Martin Rousseau fit faire ce banc comme Lieutenant des Reaux, ou comme Senechal du Plessis-aux Moines, c'est ce qu'on ne peut dire, parce qu'en effet il ne s'en est jamais expliqué, mais il y a apparence qu'il ne l'a fait ni en l'une ni en l'autre qualité, parce qu'en ce cas il y auroit fait mettre les armes, ou du Seigneur des Reaux, ou du Prieur du Plessis-aux-Moynes: il est donc croyable qu'il fit cela pour lui-même, & par une sotte vanité de se distinguer du reste des Paroissiens; Mais aprés tout, ce banc n'a nulles marques de Seigneurie; il n'est point à queue, comme on parle en ces matieres, il n'y a ni armes peintes ou gravées, il n'y a ni bras, ni closture, & ne differe en rien d'un simple banc de Paroisse que par l'enclave faite dans le marchepied de l'autel contre tout l'ordre de l'Eglise, & contre la deffense des Canons.

Le Curé & les Prestres se plaçoient sur ces 3. pierres, & depuis se sont placez sur ce banc lors qu'ils officioient en ceremonie.

Il y a preuve par les enquestes qu'avant que ce banc fust posé, le Curé & les Prestres officians en ceremonie se plaçoient pendant les intervales de la ceremonie sur les trois pierres en la place desquelles on a mis le banc, & que depuis ledit banc posé ils s'y sont placez, comme ils faisoient auparavant sur lesdites trois pierres. Il y a preuve que le Marquis de l'Isle, que la Dame des Reaux & même ses femmes de Chambre, & indifferemment tous les Habitans se sont placez sur ce banc dans les rencontres. Et par là on voit que tout ce que dit le sieur Arnauld de la destitution dudit Martin Rousseau faite en 1644. par le Marquis de l'Isle est inutile; car lors que ladite destitution fut signifiée audit Rousseau le 23. Novembre audit an, il protesta de nullité de ladite destitution, & cette protestation est au bas de ladite signification qui est produite au procez par le sieur Arnauld, Martin Rousseau ne s'est point expliqué de ses moyens de nullité; mais il y a apparence qu'il avoit esté pourvû à titre onereux, & que partant il n'estoit pas destituable qu'en cas de forfaiture; tant y a que nonobstant cette destitution il ne laissa pas d'exercer toûjours sa Charge de Lieutenant; de sorte que le Marquis de l'Isle, pour sauver en quelque sorte son autorité, fut contraint de le restablir à quelque temps de là; mais tout

Le Marquis de l'Isle & la Dame des Reaux se sont placez sur ce prétendu banc.

Destitution de Martin Rousseau n'a eu aucun effet.

cela ne sert de rien en la presente contestation, car Martin Rousseau pouvoit se mettre sur ce banc comme Paroissien, aussi-bien que comme Lieutenant des Reaux, ou Senechal du Plessis-aux-Moynes. Et du reste la Cour jugera si un banc de cette qualité, comme il a esté dit, qui n'a nulles marques de Seigneurie, qui n'a ni armes, ni bras, ni clôture peut servir de fondement à toutes les vaines prétentions du sieur Arnauld.

La pretendue possession du Sr Arnauld contredite par sa propre enqueste.

Mais pour montrer par l'enqueste même du sieur Arnauld que sa prétendue possession immemoriale n'a pas plus de raison que tout le reste de ce qu'il allegue, le cinquiéme & sixiéme témoins de ladite enqueste déposent qu'au different d'entre François Sarrazin Senechal des Reaux, & M. Jacques Rousseau Senechal du Plessis-aux-Moynes, ledit Rousseau & les autres Officiers du Plessis-aux-Moynes se retirerent, & que ledit Sarrazin demeura. Le vingt-neuviéme témoin dépose que la Dame des Reaux étant dans sa Chapelle de Nostre-Dame, on lui presenta premierement le pain-beni, & qu'aprés elle on le presenta au Senechal des Reaux. Le cinquante-deuxiéme témoin dépose que le susdit Martin Rousseau qui a posé le banc dont il s'agit, a presenté lui-même le pain beni au Marquis de l'Isle. Le soixante-septiéme témoin dépose que les Prestres aux grandes Messes se mettoient sur le banc de pierre, & depuis sur le banc de bois. Loüise Dufresne âgée de 65. ans soixante-sixiéme témoin dépose qu'on ne reconnoist autre Seigneur de Chouzé que le Seigneur des Reaux. Les 82. 84. & 86. témoins déposent qu'ils ont vû la Dame des Reaux se placer avec sa femme de chambre sur le banc dont il s'agit, & le dernier adjouste qu'il l'a vûë aussi aller la premiere à la procession, & voila cette possession immemoriale dont le sieur Arnauld parle partout au procez.

Le sieur Arnauld pour faire honneur à son prétendu banc, a dit au procez qu'il est à la gauche en entrant au chœur, & que ce lieu est le plus honorable dans l'Eglise; le vrai lieu de Fondateur, & allegue à ce propos Maréchal qu'il dit estre de cet avis, d'où il conclut qu'il est Fondateur de l'Eglise de Chouzé, puis qu'il est en possession immemoriale dudit banc.

On répond que cette possession immemoriale n'est qu'une chimere, & que ce prétendu banc n'a nulles marques de dignité, & ne peut donner aucune prééminence dans l'Eglise.

Quel costé est le plus honorable dans l'Eglise.

En second lieu, on répond que la droite en entrant dans le

chœur est le lieu le plus honorable de l'Eglise, & que le sieur Arnauld se méprend quand il allegue Mareschal pour son opinion; car Mareschal, qui n'a point traité de question si amplement que celle-là, tient & decide en termes formels que le costé droit de l'Eglise est celui qui est à la dextre en entrant, *& que le costé droit de l'Eglise est sans doute*, (ce sont ces mots) *le plus noble & le plus honorable*. Il en allegue bien au long les autoritez & les raisons de part & d'autre depuis la page 114. jusqu'à la page 125. au chapitre second de son Livre des droits honorifiques, & en la page 415. il rapporte l'Arrest celebre du Parlement de Roüen rendu à l'Audiance le penultieme Janvier 1542. qui confirme son avis, & qui juge que le costé droit est le plus éminent & le plus noble dans l'Eglise: Tellement que ledit sieur Arnauld ne pouvoit pas prendre un plus mauvais garant de la maxime qu'il avance que Mareschal.

Le costé droit en entrant dans le chœur est le plus honorable.

Et l'usage de l'Eglise est conforme à l'opinion de Mareschal. La chaire des Evêques est à la droite en entrant dans le chœur; celle de Monsieur l'Archevêque de Paris est ainsi posée. Nous avons vû de nos jours plusieurs ceremonies à Nostre-Dame, où des Cardinaux ont assisté, & toûjours pris le costé droit en entrant, tandis que Messieurs les Evêques estoient à la gauche. Et certainement la dextre du Prestre lors qu'il consacre l'Hostie, lors qu'il fait descendre Dieu en terre, & qu'il opere le plus retoutable de tous nos mysteres, doit estre le lieu d'honneur, & le plus auguste qui soit dans l'Eglise.

Les Prieurs du Plessis-aux-Moynes ne peuvent avoir ni banc permanent, ni tombeau, ni sepulture dans le chœur.

On ne peut avoir ni banc, ni sepulture au chœur, au prejudice des Patrons.

Enfin, & pour finir cet article, le sieur des Reaux soustient, avec la reverence de la Cour, que les Prieurs du Plessis-aux-Moynes ne peuvent, ni ne doivent avoir dans le chœur de l'Eglise de Chouzé ni banc permanent, ni tombeau ni sepulture; & la raison, c'est qu'il est seul Fondateur de l'Eglise de Chouzé, comme il a esté montré ci-dessus, & qu'il n'y a que les vrais & actuels Patrons qui soient fondez d'avoir banc, tombeau ou sepulture dans le chœur de l'Eglise, dit Mareschal au commencement du second chapitre de son livre des droits honorifiques page 95. Il allegue plusieurs Arrests qui l'ont ainsi jugé. A l'égard des tombeaux & des sepultures, qu'on ne rapportera point ici pour plus grande brieveté, quoy que ce qui a esté jugé par lesdits Arrests doive avoir lieu, à plus forte raison à l'egard d'un banc, car on peut par dévotion desirer d'estre enterré au

chœur de l'Eglise ; mais on n'y peut desirer un banc que par vanité.

Arrests confirmatifs de la maxime precedente.

On ne s'arrestera donc qu'aux Arrests qui regardent les bancs, & entre une infinité que Mareschal rapporte, on n'en prendra que trois, un du Parlement de Paris, & les deux autres du Parlement de Roüen, fort éclairé en ces matieres, à cause que dans la Normandie il y a beaucoûp de Noblesse, & que les contestations pour droits honorifiques y sont fort frequentes.

Ces Arrests sont parmi les Arrests rapportez à la suite du livre de Mareschal p. 415. & suiv.

Le premier de ces deux Arrests de Rouen rendu ensuite d'un autre Arrest interlocutoire est du 27. Mars 1601. entre le sieur de la Haye de la Pipardiere, & le sieur de Lyvarrot Seigneur de ladite Terre de Lyvarrot, dont les anciens Seigneurs estoient Fondateurs de l'Eglise dudit lieu. La Haye de la Pipardiere estoit Seigneur en partie de Lyvarrot & de ladite Eglise ; neanmoins par cet Arrest tous les honneurs adjugez au Sieur Lyvarrot & ses successeurs, comme representans les anciens Fondateurs de ladite Eglise ; & qu'eux seuls privativement à tous autres auroient droit d'avoir banc dans le chœur, & que nonobstant la possession immemoriale de la Haye, son banc & ses armoiries en seroient ostez, sauf à lui à prendre hors le chœur tel banc qu'il verra bon estre.

L'Arrest de Madame de Mortemart contre le Seigneur de Boigny rendu le 2. Mars 1623. en la cinquiéme Chambre des Enquestes, & rapporté par Mareschal à la suite de son livre p. 405. a jugé la meme chose : Le Seigneur de Boigny estoit en possession immemoriale d'avoir banc & tombe dans le chœur de l'Eglise de Parigné, la Dame de Mortemart comme Fondatrice, soustenoit que la tombe & le banc devoient estre mis hors du chœur, & fut ainsi ordonné par ledit Arrest.

Ces Arrests ont jugé nettement l'article second des conclusions prises par ledit des Reaux à l'égard du banc dont il s'agit, & le sieur de la Haye condamné par ledit Arrest de Roüen, avoit des armoiries à son banc & possession immemoriale, le sieur de Boigny de même pour sa tombe & pour son banc, mais on a jugé qu'il n'y avoit ni armes ni titres ni possession, telle qu'elle puisse estre, qui puisse prejudicier, ni donner atteinte aux droits des Fondateurs, qui, comme il a esté dit, ont seuls droit de banc & de sepulture dans le chœur, tellement que le sieur Arnauld n'ayant ni possession ni armes à son prestendu

banc, il ne peut à plus forte raison éviter une condamnation pareille à celle de la Haye & de Boigny.

Cet Arrest est rapporté par Maréchal au 2. chap. de son liv. p. 96. & parmi les Arrests qui sont à la suite p. 421.

Le second Arrest du Parlement de Roüen est du 10. Juillet 1606. rendu à l'Audience entre le sieur Picot de la Verge, & le sieur de Lescalle, tous deux disputoient les honneurs, & prétendoient avoir banc au dessus l'un de l'autre dans le chœur de l'Eglise, du tour dont les Religieux de. . . . . sont Patrons Fondateurs: l'un estoit Seigneur du fief ou du fonds où l'Eglise estoit bastie, l'autre estoit plus âgé, & possedoit un plus grand fief dans la Paroisse, tous deux furent deboutez de leurs prétentions, & renvoyez au Curé & aux Marguilliers, pour leur estre pourvû de places convenables en la nef de l'Eglise. Ce sont les termes de l'Arrest qui a jugé que par tout où il y a un Patron Fondateur, il n'y a ni Seigneur de fief, ni autre quel qu'il soit qui puisse rien prétendre dans le chœur de l'Eglise, & aprés cet Arrest que pourroit ici esperer le sieur Arnauld, quand même il seroit, comme il prétend, Seigneur de fief du chœur de l'Eglise de Chouzé, & du reste il est certain que tout banc qui incommode l'Autel & le service divin, comme fait le prétendu banc du sieur Arnauld, doit estre osté suivant les Canons, comme contraire à la veneration que tout Chrestien doit à Dieu, & au sacré mystere de l'Autel.

L'aveu sur lequel le Sr Arnauld fonde son droit pour les honneurs de l'Eg. de Chouzé.

Il reste l'aveu rendu à l'Abbaye de Bourgueil en 1550. par un Prieur du Plessis-aux-Moynes, le Sr Arnauld prétend par ce titre prouver en general que les droits honorifiques dans l'Eglise de Chouzé lui appartiennent; il est vrai que par ledit aveu lesdits droits honorifiques sont énoncez. Mais on répond premierement que ces droits honorifiques ne sont apparemment autre chose que le droit d'officier aux Festes solemnelles dans l'Eglise de Chouzé, & autres droits de Curez primitifs que les Prieurs du Plessis-aux-Moynes prétendent sur le Curé de Chouzé, qui s'en deffendra tres-bien si on l'attaque.

Explication des termes de l'aveu du Sr Arnauld.

Les Aveus ne font foi qu'entre le Seigneur & le vassal, & non contre un tiers.

En second lieu, qu'un aveu ne fait foy qu'entre le Seigneur & le vassal, & ne fait point foy à l'égard d'un tiers, parce qu'en effet il est bien aisé d'inserer dans un aveu tout ce qu'on veut, l'acte se passant entre le Seigneur & le vassal, sans y appeller aucune personne, & qu'un Seigneur ne contredit ou ne blâme jamais un aveu que quand le vassal diminuë les droits de son fief, & non pas quand il les augmente, ce qui a lieu sur tout entre Seigneurs & vassaux Ecclesiastiques, qui sont toûjours en

assez bonne disposition d'usurper les droits d'autrui, & de faire valoir le passage du Pseaume vingt-troisiéme *Domini est terra & plenitudo ejus.*

En troisiéme lieu, que ce qui est énoncé dans un aveu n'est pas inutile à l'égard même d'un tiers, quand cette énonciation est assistée d'autres preuves; mais lors qu'elle est toute nuë & sans aucuns titres ou enseignemens qui l'appuyent, ce n'est rien, & c'est la difference qu'il y a entre l'aveu produit au procez par le Sieur des Reaux, & qui fut rendu au Seigneur de saint Michel en 1549. par le President Briçonnet, & celui que le sieur Arnauld rapporte; car celui du sieur Arnaud n'est appuyé que de titres chimeriques, au lieu que celui du sieur des Reaux est appuyé de toutes les preuves qu'on peut desirer pour justifier l'enoncé de son aveu, tant à l'égard des droits honorifiques que des autres grands droits de la Terre des Reaux, comme on l'a montré ci-dessus.

Aveu n'est consideré à l'égard d'un tiers lors qu'il est assisté d'autres preuves, & celui du sieur Arnauld n'en a aucune.

Enfin & pour dire encore un mot de sa prétenduë donation *de Lono ou Loro*, par cet aveu les Prieurs du Plessis-aux-Moynes, reconnoissent l'Abbé de Bourgueil pour leur Seigneur de Fief, mais s'il est vrai que les choses données par *Lono* composent aujourd'hui le Domaine du Plessis-aux-Moynes, comme le présuppose le sieur Arnauld, qui sur cette présupposition establit toutes ses pretentions, comment cet aveu peut-il s'accorder avec la donation de *Lono* où ce qu'il donne est dit en termes exprés relever de Thibault, Comte de Champagne. Le changement de cette mouvance n'a pû se faire que par les Comtes de Champagne, & par permission du Roy, souverain Seigneur des Comtes de Champagne? Mais où sont les Lettres du Roy, où sont les lettres des Comtes de Champagne? Ces lettres, ces chartes meritoient pour le moins autant d'estre conservées que la paperasse de *Lono*.

Le changemẽt de mouvance ne se peut faire que par permission du Roy.

Que Monsieur le Laboureur feroit un grand service au sieur Arnauld s'il lui trouvoit quelque expedient pour sortir de cet embarras. N'y a-t-il point moyen de faire ce Thibauld Abbé de Bourgueil, & tout ensemble Comte de Champagne? cela peut-estre seroit difficile, mais aprés la metamorphose de la Sœur Agnés rien n'est impossible. Tant y a que jusques-ici, & jusqu'à ce que Monsieur le Laboureur y ait mis la main, il faut que le sieur Arnauld confesse de deux choses l'une, ou que la donation

La mouvance du Plessis-aux-Moines est usurpée sur le Roy, comme Comte de Champagne ou la donation de Lono est fausse.

de *Lono* est tout visiblement fausse, ou que les Abbez de Bourgueil ont usurpé la mouvance du Plessis-aux-Moynes sur les Comtes de Champagne, ou sur le Roy qui est maintenant Comte de Champagne.

Diverses objections du Sr Arnauld. Voila donc tous les fondemens des prétentions du sieur Arnauld ruinez : il reste de répondre en peu de paroles à quelques objections qu'il fait par ses contredits, & en quelques endroits des écritures par lui fournies au procez.

Premiere objection & la réponse. Il dit donc en premier lieu par ces contredits, que l'aveu du 2. Mars 1549. rendu au Seigneur de saint Michel par le President Briçonnet, n'est point un aveu, mais un memoire seulement qui n'a jamais esté presenté, ni reçû par le Seigneur ou le Juge de saint Michel, & qu'en tout cas il lui oppose l'aveu rendu à l'Abbé de Bourgueil où les droits honorifiques sont énoncez, aussi-bien que dans celui du President Briçonnet.

On répond que l'aveu du President Briçonnet est en bonne Forme ; il est veritablement fait sous seing privé, mais il est reconnu devant deux Notaires de Paris, & qu'il faut bien qu'il ait esté presenté & reçû puis qu'il estoit parmi les titres & les enseignemens de la Terre de saint Michel d'où on la tire ; & que du reste on a fait voir ci-dessus la difference qu'il y a entre cet aveu & celui du Plessis-aux-Moynes.

2. objection & la reponse. En second lieu le sieur Arnauld dit par ses contredits que la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes a trois fois plus d'estenduë dans la Paroisse de Chouzé, que n'a celle des Reaux.

Le sieur des Reaux répond que ce fait, sous correction n'est point veritable, & que d'ailleurs il est inutile en la question de Fondateur, & en la question de haut Justicier ; car à l'égard de la premiere question un homme peut estre Fondateur sans avoir ni Justice ni Seigneurie, & à l'égard de la deuxiéme question un homme qui n'auroit que deux arpens en fief, si l'Eglise estoit bâtie dans son fief, il auroit tous les honneurs à l'exclusion d'un autre Seigneur de la Paroisse dont le fief s'estendroit sur 4000. arpens de terre ; & du reste on a montré ci dessus & bien clairement que l'Eglise de Chouzé est bâtie dans le fief & dans la Justice des Reaux

3. object. & la rep. En troisiéme lieu, le sieur Arnauld dit par ses contredits que les lettres de 1515. pour l'érection du marché & des foires de Chouzé produites au procez, n'eurent de point de suite, à cause

que

que ses sujets de la Seigneurie du Plessis-aux-Moynes s'y opposoient, & que par cette raison il en failut obtenir d'autres en 1543. sur la requisition des Habitans de la Paroisse de Chouzé, que lesdites lettres érigerent de nouveau lesdites foires & marché à d'autres jours que les premieres, & permirent ausdits Habitans de bastir des halles, qui ont esté par eux bâties, & non pas par les Seigneurs des Reaux; que lesdites lettres de 1543. n'ont point esté enregistrées à Chinon, où elles estoient adressantes; que les lettres de 1615. ont esté verifiées par le Juge de Chinon, sans y appeller les Prieurs du Plessis-aux-Moynes, & qu'il n'appartenoit pas audit Juge de les verifier, cela n'appartient qu'au Parlement; qu'il ne se void aucun procez verbal de la publication faite sur les lieux desdites Foires & Marché, qui aprés tout ne concluent rien pour les droits honorifiques.

On répond 1°. que les lettres de 1515. ont esté bien & duëment verifiées par le Juge de Chinon, Juge des lieux ausquels elles estoient adressantes, sans opposition aucune, hors de l'Abbé de Bourgueil, qui à dire vrai s'y opposa à toutes fins; mais principalement pour se conserver le jour du marché de Bourgueil qui est le Mardy, ce qui lui fut accordé; qu'en consequence de ladite verification à laquelle les Prieurs du Plessis-aux Moynes furent appellez comme les autres. Les Foires & le marché furent établis, & les halles bâties par le President Briçonnet, & depuis rebâties comme il a esté dit, sur les anciens fondemens par le sieur des Reaux; que depuis 150. ans & davantage les Seigneurs des Reaux levent seuls tous les droits accoustumez dans lesdites foires & marchez, & qu'il est inoui de demander aprés un si long-temps des procez verbaux de publication, & de dire qu'il n'appartient pas à un Juge de verifier des lettres qui lui sont adressantes. *Reponse 1.*

2°. On répond que les lettres de 1543. n'ont esté obtenuës que pour avoir la permission de fermer de murailles le Bourg de Chouzé, & que par occasion on y a inseré une confirmation desdites foires & marchez, comme il se pratique en ces rencontres: que lesdites lettres ont esté obtenuës au nom des Habitans de Chouzé, parce que c'estoit eux qui devoient fournir aux frais de la closture, & que depuis n'ayant pas voulu faire la dépense de cette closture, les lettres n'ont point eû de suite. *Reponse 2.*

Réponse 3. Enfin il a esté montré ci-dessus que les foires & les marchez qui se tiennent dans les principales places publiques des Bourgs & des Villes sont en certaines rencontres tres-importans pour décider entre deux Coseigneurs lequel des deux doit avoir les droits honorifiques, puisque les Arrests en certains cas les ont adjugez à celui qui estoit Seigneur haut Justicier des places publiques du Bourg ou Village.

Quatr. objection du Sr Arnauld, & la réponse. En quatriéme lieu le sieur Arnauld dit par ses contredits qu'en l'Arrest de 1547. qui a debouté l'Abbé de Bourgueil de la mouvance de la Terre des Reaux, il ne s'agissoit point des droits honorifiques, & que les Seigneurs de saint Michel qui gagnerent leur cause par ledit Arrest, n'ont ni fait effacer les armes des Abbez de Bourgueil qui sont au cadran dont il a esté tant parlé, ni mis les leur en la place, ce qu'ils auroient fait, s'ils n'eussent reconnu que cet honneur estoit dû aux Abbez de Bourgueil, comme Patrons qui ont droit de presenter à la Cure de Chouzé.

On répond que l'Arrest n'est produit que pour faire voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que les Abbez de Bourgueil ont de vaines pretentions sur les Reaux, & dans le bourg de Chouzé, & que pour ce regard les Prieurs du Plessis-aux-Moynes, qui sont comme leurs enfans, ne degenerent en rien de leurs peres; qu'il est vrai que les Abbez de Bourgueil sont presentateurs de la Cure de Chouzé, mais c'est en qualité de Curez primitifs, & non pas en qualité de Fondateurs, & qu'au reste si les Seigneurs de saint Michel n'ont ni fait effacer les armes des Abbez de Bourgueil, ni fait mettre les leur en leur place, c'est que tout le monde ne fait pas autant d'estat que le sieur Arnauld des armoiries d'un cadran.

Cinq. object. & la rep. En cinquiéme lieu, le sieur Arnauld dit par ses contredits qu'une portion du port de Chouzé a esté usurpée par alienations vicieuses sur le Prieuré du Plessis-aux-Moynes, & que les actes de ces alienations ont esté vûs & lûs entre les mains des Officiers des Reaux, qui les ont brûlez pour en oster la memoire, & que le sieur des Reaux l'a permis. (il ne dit pas au moins qu'il l'ait commandé) à cause qu'il est de la religion pretendue reformée.

Le sieur des Reaux répond que si ces prétendues usurpations sont veritables, elles ont esté faites par ses predecesseurs Sei-

gneurs des Reaux qui estoient fort bons Catholiques ; que le sieur Arnauld pour appuyer son dire, peut chercher dans le Cartulaire de Bourgueil quelque paperasse, comme la donation de Lono, mais en attendant on lui dira que titres brûlez, vûs & lus ne sont pas des titres.

En sixiéme lieu, le sieur Arnauld dit par ses contredits que l'enqueste du sieur des Reaux est nulle, parce qu'elle est faite aprés le temps de la nouvelle Ordonnance ; que le Jugement de contrarieté ayant esté signifié le 27. Aoust, la quinzaine de l'Ordonnance expira le 11. Septembre ; que ladite enqueste est du 26. Octobre, par consequent aprés le temps de l'Ordon-donnance. En second lieu, que par l'appointement de contrarieté les enquestes se devoient faire devant les sieurs Foullon & Bernard Arbitres, & que ledit sieur des Reaux pour faire son enqueste, s'est adressé au sieur Bernard seul, qui ne pouvoit faire seul ladite enqueste, sinon en cas d'absence ou refus du sieur Foullon ; que le sieur Bernard est de la religion prétendue reformée, & partant suspect en matiere de Droits Ecclesiastiques, enfin qu'il s'est opposé à ladite enqueste. *Six. object. & sa rép.*

On répond 1°. Que si le sieur Bernard est suspect au sieur Arnauld, à cause qu'il est de la religion prétendue reformée, & que par la même raison le sieur Foullon qui est Catholique, doit estre suspect au sieur des Reaux, & que les enquestes se font nonobstant toutes oppositions par la nouvelle Ordonnance aussi-bien que par les anciennes. *Réponse 1.*

2°. Que le sieur Bernard estant obligé de venir à Paris, à la sollicitation d'un grand procez, il y eut avant qu'il partist entre les deux arbitres jugement, ou du moins parole de prorogation jusqu'à son retour dans le pays ; & quand il n'y auroit eû ni jugement, ni parole, cela se devoit ainsi faire dans les voyes d'honneur. *Réponse 2.*

Cependant le sieur Foullon prend son temps, & tandis que le sieur des Reaux qui estoit aussi à Paris ne songeoit à rien moins qu'à se garder d'une surprise, ledit sieur Foullon en l'absence du sieur Bernard fait son enqueste. La Cour jugera s'il n'y a pas plus de raison d'avoir le sieur Foullon pour suspect que le sieur Bernard ; & aprés tout, si on compte le temps qu'il a fallu pour envoyer de la Province à Paris, le temps qu'il a fallu pour se rendre sur les lieux, on trouvera que l'enqueste du sieur des

Reaux eſt faite dans les delais de l'Ordonnance.

Réponſe 3. 3°. La nouvelle Ordonnance n'a point de lieu aux affaires qui ſe deſident par arbitrage, & cela ſe voit par l'article 32. du titre des enqueſtes, où tous les Juges & toutes les Juriſdictions pour leſquelles l'Ordonnance eſt faite ſont nommez, mais il n'y eſt point parlé des Juges arbitres, & cela eſt ſi vrai, que M. de la Faluere, Conſeiller en la Cour, dans l'appointement de contrarieté par lui rendu comme ſur-arbitre, n'a point énoncé les faits dont les parties devoient reſpectivement informer, quoyque l'article 1. du titre des enqueſtes ſoit formel à cet égard; mais il a cru, & plein de lumiere & de vertu comme il eſt, on le peut bien croire aprés lui, que l'Ordonnance nouvelle n'eſt point faite pour la juriſdiction arbitrale, comme les arbitrages ſont purement volontaires, tant du coſté des Juges que du coſté des parties, on n'y obſerve pas à la rigueur les formalitez de la procedure judiciaire, & les choſes s'y traitent pluſtoſt par les Loix de la bien ſceance & de l'amitié que par les regles & l'ordre des Jugemens.

Réponſe 4. 4°. Que les enqueſtes ne ſe font jamais que par un ſeul Juge cela eſt notoire, & de la pratique commune; & ſi l'enqueſte du ſieur des Reaux eſt nulle à cauſe qu'elle eſt faite par le ſieur Bernard ſeul, celle du ſieur Arnauld eſt pareillement nulle, puis qu'elle eſt faite par le ſieur Foullon ſeul; & s'il eſt vrai que les enqueſtes n'ont pû ſe faire que devant les deux arbitres, comme dit le ſieur Arnauld, le ſieur Foullon n'a pas pû y proceder en l'abſence du ſieur Bernard; car pour cela il falloit qu'il ordonnaſt qu'il y ſeroit procedé en l'abſence du ſieur Bernard: mais le pouvoit-il faire, puiſque *par in parem non habet imperium*, tellement que les deux enqueſtes ſont ou également nulles, ou également legitimes.

Mais le ſieur des Reaux a cet avantage au procez, que pour l'eſtabliſſement de ſes droits & de ſes prééminences il n'a beſoin ni d'enqueſte ni de témoins. Les armes de ſes predeceſſeurs Seigneurs des Reaux, qui ſont au chœur & dans la nef, qui ſont dans les Chapelles & autres endroits de l'Egliſe, la figure, la deſcription des lieux font aſſez voir que l'Egliſe de Chouzé ne peut avoir ni d'autre Fondateur, ni d'autre Seigneur haut Juſticier que le Seigneur des Reaux.

POUR

ARMAND HENRY DE SALLARD, Chevalier, Seigneur de Bourron, & Dame Marie Louvet son épouse, Appellans de la Sentence arbitrale du 8. Juin 1671.

CONTRE

MESSIRE NICOLAS LAMBERT, Seigneur de Thorigny, President en la Chambre des Comptes, & consorts, creanciers des deffunts Sieur & Dame Louvet, & de M. Claude Louvet leur fils, Intimez.

PAR la Sentence dont est appel, les Arbitres ont condamné les appellans à payer aux intimez comme creanciers & exerçans les droits du sieur Claude Louvet fils leur debiteur la somme de vingt-sept mille livres, moitié pour la legitime paternelle dudit sieur Louvet fils, & l'autre moitié pour la legitime maternelle avec ses interests.

A l'égard de la legitime maternelle on ne la dispute point, & on a offert de la payer, avec les interests du jour du decez de la mere.

Mais à l'égard de la legitime paternelle, les appellans soustiennent avec la reverence de la Cour, qu'il n'en est point dû, parce que le feu sieur Louvet pere, Tresorier des Ecuries du Roy, a laissé à sa mort quatre fois plus de bien qu'il n'en falloit pour la legitime de son fils, & c'est la seule contestation qui est à juger entre les parties, & qui contient une question de droit, & une de fait.

Quant à la question de droit, c'est une maxime constante qu'en matiere de testamens & de donations inofficieuses qui donnent lieu à la demande de legitime, on prend pied & on regarde quel estoit le bien du deffunt au temps de sa mort, en

telle ſorte que ſi au temps de la mort il a de quoy fournir la legitime aux enfans, ils n'ont plus d'action pour ce regard, & cela quoyque ce bien augmente par leur bonheur, ou diminuë, ſoit par leur malheur, ſoit par leur faute, c'eſt la diſpoſition de la Loy. *In quantitate 73. digeſte ad Leg. falcid. In quantitate patrimonii exquirenda viſum eſt mortis tempus ſpectari*, de là vient, dit le Juriſconſulte, que ſi aprés la mort du deffunt ſa ſucceſſion augmente, *per ſervos hereditarios aut ex partu ancillarum*, *aut ex fœtu pecorum*, tout cela tourne au benefice de l'enfant, ou de l'heritier, qui nonobſtant cette augmentation, & ſans la compter, peut demander ſur le bien que le deffunt a laiſſé à ſa mort, la part que la mort lui donne, comme auſſi au contraire, ſi aprés la mort du deffunt, ſa ſucceſſion diminuë, *incendiis forte*, *aut nauffragiis*, *aut morte ſervorum*, c'eſt à l'enfant ou à l'heritier à porter cette perte, l'Authentique *unde ſi parens* au Code *de inoff. teſtam.* & le parag. *quantitas 3. de lege facidia*, aux Inſtituts diſent la même choſe, & ſur ce fondement M. Bouguier en ſes Arreſts lettre R. nombre 3. dit que la legitime ſe doit prendre *ratione bonorum quæ tempore mortis defectus reliquit*, tellement que cette maxime eſt conſtante en droit & parmi nous.

Il reſte pour la queſtion de fait à examiner quel eſtoit le bien que le feu ſieur Louvet a laiſſé.

En 1662. & le 23. Septembre, il ſe fit un partage en forme de tranſaction entre la feuë Dame Louvet & ſon fils, où tout le bien, & toutes les dettes du feu ſieur Louvet pere ſont rapportées en détail.

Le bien ſuivant les eſtimations faites entre les parties, monte à deux cens dix-ſept mille quatre-vingt-dix livres quatorze ſols.

Les dettes par ledit partage montent à cent quarante-huit mille neuf cent vingt-huit livres treize ſols. Mais on a fait voir au procez qu'il faut diſtraire de cette ſomme vingt-quatre mille livres, faiſant le principal de douze cens livres de rente dûës aux ſieurs la Barre, heritiers du feu ſieur Martin, trois mille livres dûës au ſieur Nillot de Horet, & deux mille livres dûës au ſieur de la Tour, ces dettes ayant eſté crées depuis le decez du feu ſieur Louvet par ſa veuve & par ſon fils, tellement que deduiſant ces trois ſommes montant enſemble à vingt-neuf

mille liv. reste cent dix-neuf mille neuf cent vingt-huit liv. treize sols duës par la succession du feu sieur Louvet, & par sa Communauté, laquelle somme déduite de deux cens dix-sept mille quatre-vingt dix livres quatorze sols, à quoy monte le bien, reste dans sa succession ou communauté quatre-vingt dix-huit mille neuf cens vingt-huit livres treize sols.

En second lieu pour ce partage on fait le remplacement des propres de la feue Dame Louvet alienez pendant la Communauté, & qu'on fait monter à trente-cinq mille quatre cent dix-huit livres.

On a fait voir au procez qu'il en faut distraire l'ameublissement qui est de dix mille livres, tellement qu'il ne faut compter que vingt-cinq mille quatre cens dix-huit livres, à quoy ajoustant mille livres pour son preciput, le tout monte à vingt-six mille quatre cent dix-huit livres, qui ostée de quatre-vingt dix-huit mille neuf cent vingt-huit livres treize sols, reste de bon soixante-douze mille cinq cent dix livres treize sols.

En troisiéme lieu par ce partage le sieur Louvet consent que la Dame sa mere prenne sur la communauté seize mille livres pour le fonds de son douaire de mille livres.

On a montré au procez que cet article doit estre entierement rayé, comme fait tout visiblement aussi-bien que tout le partage en fraude des appellans, & pour rediger à rien les biens du feu sieur Louvet pere, la feue Dame Louvet avoit alors plus de soixante ans, & il n'y a point d'heritier qui voulust racheter à ce prix le douaire d'une veuve de dix-huit ans.

En quatriéme lieu par ledit partage la Dame Louvet consent que son fils reprenne dix mille livres sur la Communauté pour l'Office de Secretaire du Roy, dont le feu sieur Louvet son pere estoit revestu lors de son mariage, & qu'il s'estoit reservé propre jusqu'à ladite somme de dix mille livres.

On a montré au procez qu'outre ladite reserve de dix mille livres, le feu sieur Louvet s'estoit reservé propre un autre Office dont il estoit alors pourvû, & qu'il avoit vendu en 1636. pendant la communauté, sçavoir est l'Office de Receveur des Tailles de la ville du Bellay, qui ne pouvoit alors moins valoir de vingt mille livres, ayant esté justifié au procez qu'il avoit

huit cens livres de gages, avec les droits & émolumens qui lui estoient attribuez, & qui montoient à plus de douze cens livres : tellement qu'il faut ici compter pour le sieur Louvet fils, non pas dix mille livres, mais trente mille livres pour la reprise des propres de son pere, & ces trente mille livres déduites de la somme de soixante & douze mille cinq cent dix livres treize sols ci-dessus, reste dans la communauté quarante-deux mille cinq cens dix livres treize sols à partager entre la mere & le fils ; c'est pour le sieur Louvet vingt & une mille deux cent cinquante-cinq livres six sols six deniers, qui joints aux trente mille livres des propres du feu sieur Louvet son pere, font cinquante tant de mille livres, qui font quatre fois sa legitime.

On passe plusieurs autres erreurs ou mécomptes, mais on a fait voir au procez qu'en mettant à part le doüaire payé tout visiblement de mauvaise foy, & les autres absurdes mécomptes dudit partage que les seuls propres que le feu sieur Louvet s'estoit reservez par son contrat de mariage estoient plus que suffisans pour la legitime de son fils ; car il s'estoit reservé de propres dix mille livres sur son Office de Secretaire du Roy, & son Office de Receveur des Tailles de Bellay, & quand on ne mettroit ici ledit Office de Receveur des Tailles que pour quatre mille livres, quoyqu'il n'y en eut jamais à ce prix ; il est clair que lesdits propres montent à quatorze mille livres, qui est plus que les Arbitres eux-mêmes n'ont évalué la legitime du sieur Louvet fils.

A cela on fait trois objections ; la premiere, que le prix de cinquante mil écus auquel, par ledit partage, l'Office de Tresorier des Ecuries a esté évalué, est excessif, & que le vrai prix dudit Office est celui pour lequel il a esté vendu, sçavoir trente mille écus de consententement du sieur Bourron.

On a répondu au procez que ledit Office avoit cousté d'achat audit sieur Louvet pere soixante mille écus, & que le sieur Berthelot en offrit le même prix incontinent aprés la mort du deffunt ; que ce prix n'estoit point hors de raison, puis que l'Office rapportoit en gages ou en droits vingt mille livres de rente tous les ans ; & que si depuis il est diminué de prix, la perte doit tomber sur l'heritier proprietaire dudit Office, suivant la disposition de Droit ci-dessus rapportée, & qu'au reste le

le ſieur de Bourrot n'a ſigné le contrat de vente dudit Office, que comme creancier & avec les autres creanciers.

La ſeconde objection eſt, qu'encore que le ſieur Louvet fils ait eſté pourvû dudit Office, il n'en a jamais eſté proprietaire, attendu ſa declaration, par laquelle il reconnoiſt que ledit Office appartenoit à la feue Dame Louvet ſa mere.

On a répondu que le ſieur Louvet fils a pû faire telle declaration qu'il lui a plû ; mais qu'au fonds ledit Office qui eſtoit un acqueſt de la Communauté, lui appartenoit pour moitié, comme heritier de ſon pere, & l'autre moitié appartenoit à ſa mere, à cauſe de la communauté, & que cela a eſté ainſi jugé par Sentence du dernier Juin 1670. rendue par les ſieurs Auzanet & Hebert Avocats, omologuée par Arreſt du 26. Aouſt enſuivant, ladite Sentence au veu de laquelle eſt inſerée ladite declaration du ſieur Louvet fils, & ledit Arreſt obtenu à la pourſuite des intimez qui ont eux-mêmes produit ſous la cotte F. de leur inventaire, ledit Arreſt d'homologation où ladite Sentence eſt tout au long rapportée. Que du reſte il ſuffit aux Sr & Dame de Bourron, que le feu ſieur Louvet pere ait laiſſé à ſa mort plus de bien qu'il n'en falloit pour fournir la legitime de ſon fils.

La derniere objection, que par le ſuſdit partage fait entre la mere & le fils, il ne reſte audit ſieur Louvet fils qu'onze mille tant de livres de la ſucceſſion de ſon pere, & que la feue Dame Louvet ſa mere qui s'eſtoit obligée de les lui payer dans l'année, n'en a rien payé, & qu'ainſi le ſieur Louvet fils n'a rien eu de la ſucceſſion de ſon pere.

On a répondu qu'apparemment la feue Dame Louvet a payé, mais quoy qu'il en ſoit, que c'eſtoit au ſieur Louvet fils qui eſtoit majeur de plus de trente ans à ſe faire payer, que toutes les ſupputations faites par ledit partage, ſont erronnées, & de mauvaiſe foy, & qu'il a eſté montré plus clair que le jour que dans la ſucceſſion du feu ſieur Louvet pere, il y avoit de quoy payer quatre fois la legitime de ſon fils, & que c'eſt par les mauvais conſeils que la feue Dame Louvet a ſuivis, & par la mauvaiſe conduite de ſon fils que les choſes ſont venues au point où elles ſont aujourd'hui.

POUR

JEAN DU FRESNOY, LIEUTENANT pour le Roy au Gouvernement de Landrecyes, & Dame Catherine Barbier ſon épouſe, Demandeurs & Oppoſans au commandement à eux fait le 24. Janvier dernier, & à la ſaiſie & execution de leurs biens meubles du 5. Février enſuivant.

CONTRE

BARBE BARBIER, TUTRICE de ſes enfans, Deffendereſſe.

PAR Arreſt celebre rendu à l'Audiance le 11. de Decembre dernier, les trois enfans de la deffendereſſe, iſſus d'une conjonction doublement inceſtueuſe, furent declarez incapables de toutes ſucceſſions, & la Cour leur adjugea à chacun une proviſion alimentaire de trois cent livres, à prendre ſur les biens délaiſſez par deffunt Maiſtre Charles Barbier, Avocat en la Coür & au Conſeil Privé.

La deffendereſſe ſous pretexte de cet Arreſt, qui pourtant ne prononce rien contre les demandeurs, le cinquiéme Février dernier fiſt ſaiſir leurs meubles, faute de payement de ladite proviſion alimentaire : les demandeurs ſur cette ſaiſie s'eſtant pourvûs en la Cour par Arreſt, ils ſont reçûs oppoſans, avec deffenſes de paſſer outre. C'eſt la conteſtation qui ſe preſente à juger.

La deffendereſſe fonde ſa ſaiſie ſur quatre raiſons. La premiere, que la Dame du Freſnoy eſt heritiere du feu ſieur Barbier ſon pere. La ſeconde, que ladite Dame du Freſnoy poſſede encore à preſent une maiſon appartenant audit deffunt.

La troiſiéme, que ladite Dame à cauſe de ſa premiere communauté avec le feu ſieur Collot ſon premier mari, doit à la ſucceſſion du deffunt une ſomme de ſept mille livres, & lesin-

terests depuis l'année 1629. & qu'enfin elle & ledit ſieur Collot ont profité du logement de la porte de la Conference qui appartenoit au feu ſieur Barbier.

Les demandeurs au contraire ſouſtiennent que la Dame du Freſnoy n'eſt ni heritiére ni debitrice du feu ſieur Barbier, qu'elle ne poſſede rien qui ſoit de ſa ſucceſſion, & n'a en rien profité de ſon bien.

La deffendereſſe pour juſtifier que la Dame du Freſnoy eſt heritiere du feu ſieur Barbier, dit que lors de la plaidoirie de la cauſe ſur laquelle intervint ledit Arreſt du 11. Decembre dernier, il y eut une demande judiciaire faite par elle, à ce qu'elle fuſt reçûë à renoncer à la ſucceſſion dudit deffunt, & que par l'Arreſt, aprés que la Cour a declaré les enfans de la deffendereſſe incapables de toutes ſucceſſions, & leur a adjugé une penſion alimentaire. Il eſt dit, *Que ſur le ſurplus les parties ſont miſes hors de Cour & de procez*; & par conſequent ſur ladite Requeſte judiciaire, la Cour, dit-elle, ne l'ayant pas voulu recevoir à renoncer, attendu qu'elle poſſede les biens du deffunt.

Les demandeurs ont répondu au procez que la Dame du Freſnoy avant ledit Arreſt, & dés le 9. Decembre 1664. avoit renoncé à la ſucceſſion du feu ſieur Barbier, par acte paſſé au Greffe de la Cour; qu'ainſi cette prétenduë demande judiciaire eſt hors de toute apparence; qu'on a bien pû dire en la cauſe que le feu ſieur Barbier n'avoit laiſſé aucuns biens, & qu'on ne prétendoit rien à ſa ſucceſſion, & qu'on n'agiſſoit que par un intereſt d'honneur; mais qu'il n'eſt pas croyable que ſur le Barreau on ait fait une demande pour renoncer, & faire une choſe qui eſtoit déja faite; qu'il eſt bien plus croyable que la deffendereſſe & ſon Procureur ont malicieuſement fait inſerer dans l'Arreſt cette prétenduë demande, d'ailleurs inutile, eſtant libre à qui que ce ſoit de renoncer à une ſucceſſion qui le regarde, ſans qu'il ſoit beſoin du miniſtere ou de la permiſſion du Juge.

Qu'en ſecond lieu, par ces mots, *Et ſur le ſurplus*, la Cour n'a point eu d'autre intention que de prononcer ſur les appellations comme d'abus de la celebration du mariage du feu ſieur Barbier avec la deffendereſſe qui eſtoit ſa niece & ſa filleule, de l'execution & de la fulmination de la diſpenſe du Pape & autres appellations tant ſimples, que comme d'abus, ſur leſquelles, pour ne point entrer en la queſtion du Sacrement

qu'elle a cru inutile, en declarant les enfans issus d'un double inceste, incables de tous effets civils, elle a mis sur le reste les parties hors de Cour.

Qu'en troisiéme lieu, la Cour ne pouvoit pas prononcer sur cette prétenduë demande ; car pour y deffendre on n'auroit pû dire autre chose, sinon que la Dame du Fresnoy possede les biens du deffunt ; & cela ne se pouvoit éclaircir dans une Audiance : l'Avocat même de la deffenderesse, qui ne pouvoit pas deviner qu'on feroit cette prétenduë demande sur le Barreau, n'avoit garde d'avoir dans son sac toutes les pieces que la deffenderesse a produites au present procez.

Qu'en quatriéme lieu il ne s'agissoit pas en la cause de sçavoir si la Dame du Fresnoy estoit ou n'estoit pas heritiere, si elle tenoit ou ne tenoit pas des biens de la succession du deffunt ; qu'il n'y avoit même encore alors personne qui eust droit d'entrer avec elle en cette contestation, parce que lors le prétendu mariage de la deffenderesse, & la naissance de ses enfans, non seulement estoient contestez : mais il n'estoit que trop visible que tant d'ordure & d'abomination ne pouvoit éviter la severité des Loix.

La deffenderesse en second lieu a dit que la maison des trois pensées, sise ruë du Seine au Fauxbourg saint Germain, dont la Dame du Fresnoy joüit à present, appartenoit au feu sieur Barbier ; que cette maison a esté donnée au deffunt par son contrat de mariage ; qu'à la verité en 1614. il l'a venduë par échange à deffunte Damoiselle Catherine Courtiller sa femme : mais que cet échange n'est qu'un contrat simulé ; qu'il y en a contre-lettre du même jour, & par ce que cette prétenduë contre-lettre porte que ladite vente s'est faite par échange pour faciliter les affaires ; mais qu'en effet elle est faite pour demeurer quitte par ledit sieur Barbier, de la somme de trois mil livres sur ce qu'il pouvoit devoir à sa femme, ladite deffenderesse dit que ses dettes sont supposées, & que jamais ledit feu sieur Barbier n'a rien dû à ladite Courtiller sa femme ; & que même ladite Courtillier lui avoit donné main-levée de toutes les saisies faites à sa requeste.

Les demandeurs ont répondu que le sieur Barbier s'estant jetté dans le désordre incontinent aprés son mariage, Catherine Courtiller sa femme fut separée de biens d'avec lui, par

Sentence du Prevoſt de Paris du 31. May 1614. confirmée par Arreſt du 19. Juillet en ſuivant, qu'en conſequence de cette ſeparation, par Arreſt du 22. Aouſt 1618. toutes les ſommes à elle dûës pour ſa dot & autres conventions, furent liquidées; qu'en execution de cet Arreſt de liquidation ladite Courtillier fit diverſes ſaiſies ſur le ſieur Barbier, qui produiſirent divers procez : Enfin neanmoins les amis communs s'eſtant entremis, en un même jour, ſçavoir le 12. May 1624. il ſe fit trois actes entre le mari & la femme. Par le premier le ſieur Barbier vend à ſa femme, par forme d'échange ladite maiſon des trois Penſées. Par le ſecond, il eſt dit que ladite vente s'eſt faite par échange pour faciliter les affaires; mais qu'en effet elle eſt faite pour demeurer quitte par le ſieur Barbier de la ſomme de trois mil livres, ſur ce qu'il pouvoit devoir à ſa femme, pour ſes conventions matrimoniales. Par le dernier deſdits actes ladite Courtillier donne main-levée audit ſieur Barbier de toutes les ſaiſies par elle faites.

Que partant ce n'eſtoient point des dettes ſuppoſées, mais des dettes veritables & privilegiées qui furent payées par la vente de ladite maiſon, & que l'argument que la deffendereſſe tire de ladite main-levée n'eſt qu'une pure illuſion, n'ayant eſté donnée au feu ſieur Barbier qu'en payant une partie de ce qu'il devoit à ſa femme; & qu'enfin cet acte que la deffendereſſe appelle une contre-lettre, n'eſt point en effet au ſens qu'elle le prend une contre-lettre, mais une reconnoiſſance de ce qui s'eſtoit paſſé au vrai entre les parties, ou pluſtoſt une quittance donnée au ſieur Barbier de trois mil livres, ſur dix ou douze mil qu'il devoit, qu'au reſte cette ſomme de trois mil livres eſtoit tout ce que ladite maiſon pouvoit valoir alors, parce qu'elle tomboit en ruïne; & cela eſt ſi vrai qu'incontinent aprés le decez de ladite Courtillier, le feu ſieur Collot fut contraint de la faire rebâtir de fond-en-comble, & le revenu qu'on en tire vaut à peine la dépenſe qu'il y a faite.

Les demandeurs ont encore dit au procez qu'en conſequence de ladite vente ou delaiſſement, ladite Courtillier a joüi de ladite maiſon juſqu'à ſa mort, mais incontinent aprés ſon decez, le feu ſieur Barbier y voulut rentrer, & commença par ſaiſir les loyers entre les mains du locataire, avec aſſignation aux Requeſtes de l'Hoſtel, l'exploit eſt du troiſiéme Octobre 1648. le

le feu sieur Collot & la Dame du Fresnoy, alors sa femme prennent le fait & cause pour le locataire : on procede, le feu sieur Barbier prend lettres, s'inscrit même en faux contre ledit Contrat de vente vingt-quatre ans aprés qu'il l'a passé, & renouvelle tout d'un temps toutes les autres demandes dont il sera parlé ci-aprés. Enfin par Sentence du dernier Septembre 1650. faisant droit sur toutes les instances, il est dit ; *Que sans avoir égard aux faux, lettres, demandes faites par ledit sieur Barbier au sieur Collot & sa femme main-levée leur est donnée de ladite saisie des loyers, lesdits sieur Collot & sa femme maintenus en la proprieté de la maison des trois Pensées : deffense audit sieur Barbier & tous autres de les y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende : & sur la requeste dudit sieur Barbier, afin de provision alimentaire, attendu son grand âge, on lui adjugea deux cens livres de pension par chacun an, du consentement du du feu sieur Collot qui estoit rapporté à la Cour.*

Que le lendemain premier Octobre, les sieurs Barbier & Collot passerent entr'eux une transaction, par laquelle il acquiescerent l'un & l'autre à ladite Sentence, & promirent respectivement de l'executer de point en point : elle est même executée sur le champ, ledit sieur Barbier ayant reçû le premier quartier de ladite pension alimentaire, & non seulement ledit sieur Barbier executa alors ladite Sentence : mais ayant tout le reste de sa vie toûjours reçû ladite pension, il est certain qu'il l'a executée jusques à la mort.

Que depuis ledit sieur Barbier ayant encore pour raison de ladite maison, & autres prétentions, mis en procez ledit sieur Collot & sa femme pardevant Messieurs des Requestes du Palais, nouvelle transaction entre les parties, du 20. Janvier 1652. par laquelle ledit sieur Barbier *se desiste de toutes demandes, oppositions, interventions & prétentions generalement quelconques, ores & à l'avenir contre ledit sieur Collot, sa femme & ses enfans, pour quelque cause que ce soit.*

Que le feu sieur Barbier, nonobstant ces transactions, & aprés avoir executé pendant neuf à dix ans ladite Sentence des Requestes de l'Hostel, en recevant toûjours sa pension alimentaire, interjette en 1659. appel de ladite Sentence : mais voyant peu d'apparence à cet appel, il se pourveut tout de nouveau aux aux Requestes de l'Hostel, & demanda que cette Sentence dont

il venoit d'interjetter appel, fuſt declarée executoire ſur le ſieur du Freſnoy, nouveau mari de la Dame du Freſnoy, comme elle l'eſtoit ſur le feu ſieur Collot, le Procureur des demandeurs remontra ſur le Barreau que ledit ſieur Barbier eſtoit appellant de la Sentence dont il demandoit l'execution, & que juſques à ce qu'il euſt renoncé a ſon appel, toute audiance lui devoit eſtre deniée, le ſieur Barbier renonça donc à ſon appel en pleine audience, *& conſentit que la Sentence fuſt executée en tous ſes chefs, & ſelon ſa forme & teneur* : enſuite de quoy, & aprés que Monſieur le Procureur du Roy eut parlé, intervint autre Sentence du 28. Janvier 1660. par laquelle acte eſt donné dudit deſiſtement ; & en conſequence ladite Sentence eſt declarée executoire ſur leſdits Sieur & Dame du Freſnoy. Le même jour le ſieur Barbier fait ſignifier ladite Sentence aux ſieur & Dame du Freſnoy ; & par cette ſignification il dit lui-méme qu'elle eſt obtenuë à ſa requeſte.

Voila donc un contrat en bonne forme paſſé entre majeurs, confirmé par une Sentence, confirmée elle méme par deux tranſactions, & un deſiſtement d'appel en plein jugement, & enfin executée par le feu ſieur Barbier, juſques à ſa mort en recevant toûjours & de quartier en quartier ſa penſion ; & aprés tant d'actes ſi authentiques, la prétention de la deffendereſſe peut-elle eſtre recevable ? Peut-on dire que la maiſon des trois Penſées appartient à la ſucceſſion du ſieur Barbier ?

La deffendereſſe en troiſiéme lieu a dit au procez que deffunt Hugues Montagnes le 2. Mars 1629. reſigna la Charge de Poſte de Cour dont alors il eſtoit pourvû, au feu ſieur Collot, moyennant la ſomme de ſept mil livres, & qui neanmoins n'a jamais eſté payée ; & qu'ainſi le feu ſieur Collot & la Dame du Freſnoy, à cauſe de ſa premiere communauté, doivent ladite ſomme de ſept mil livres, & les intereſts depuis 1629. à la ſucceſſion de Hugues Montagnes, dont ledit ſieur Barbier & elle ſont heritiers.

Les demandeurs ont répondu premierement que la deffendereſſe n'eſt, ni ne fut jamais heritiere dudit Hugues Montagnes, parce que deffunt Louis Barbier ſon pere, dés le 19. Juillet 1648. avoit vendu au ſieur Barbier ſon frere ſa part, en la ſucceſſion dudit Hugues Montagnes, comme il eſt juſtifié au procez.

En ſecond lieu, que Hugues Montagnes, quand il fit ladite

resignation estoit à l'extremité, & de fait qu'il mourut le lendemain, & que pour faire admettre ladite resignation, le feu sieur Collot courut en diligence trouver M. de Beringhen alors Contrôleur general des Postes, & qui estoit en Piedmont, à la suite du feu Roy de glorieuse memoire; mais ledit sieur de Beringhen, qui avoit eu avis de la mort dudit Hugues Montagnes, ne voulut point admettre ladite resignation : tellement que le sieur Collot fut contraint d'en traiter avec lui comme d'un Office vacant par mort, & dont il fut pourvû en cette qualité par ledit sieur de Beringhen le premier Avril audit an 1629. voila le titre en vertu duquel le sieur Collot fut revestu, & a joui de ladite Charge de Poste de Cour, & la resignation de Hugues Montagnes, n'ayant point eu de lieu, ledit sieur Collot ne pouvoit estre tenu de ladite somme de sept mille livres.

Aussi Antoine Montagnes frere & legataire universel dudit Hugues Montagnes, ayant fait appeller au Chastelet le feu sieur Collot pour le payement de ladite somme de sept mil livres, par Sentence du 7. Aoust 1630. sur sa demande les parties sont mises hors de Cour. Antoine Montagnes appelle de cette Sentence; mais pendant l'appel s'estant fait Religieux, le feu sieur Barbier & Louis Barbier son frere, ses neveux & heritiers, aussi-bien que de Hugues Montagnes, reprirent l'instance en laquelle le feu sieur de Nouveau intervint, comme prétendant contre le sieur Collot; que le droit de disposer des Charges de Poste de Cour lui appartenoit; & en vertu du privilege de sa Charge de Surintendant general des Postes, tout nouvellement créé, ladite instance fut évoquée du Parlement au Privé Conseil, où toutes les parties, & nommément le feu sieur Barbier, & Loüis Barbier son frere ayant produit, intervint Arrest contradictoire du 9. Février 1635. par lequel sur la demande desdits sieurs Barbier, & intervention dudit sieur de Nouveau, les parties sont mises hors de Cour & de procez.

Voila donc la question nettement jugée, & en dernier ressort; mais à l'égard du feu sieur Barbier, les Sentences & les Arrests, les contrats & les transactions n'estoient rien. En l'instance qu'il forma aux Requestes de l'Hostel, pour la maison des trois pensées, dont il a esté parlé ci-dessus, il demanda tout de nouveau ladite somme de sept mil livres pour ladite Charge de Poste de Cour; & le 13. Novembre 1649. presenta sa Reqeste

queste pour estre reçû opposant à l'execution dudit Arrest du Conseil, du 9. Février 1635. il produisit tout de nouveau tout ce qu'il avoit produit & au Chastelet & au Privé Conseil: Enfin par la Sentence des Requestes de l'Hostel du dernier Septembre 1650. dont il a esté parlé ci-dessus, il est dit, *Sans avoir égard aux demandes dudit sieur Barbier, pleine & entiere mainlevée est faite audit sieur Collot & sa femme, des saisies sur eux faites par ledit sieur Barbier.*

Il a esté dit ci-dessus en examinant la prétention de la deffenderesse sur la maison des trois pensées, que ledit feu sieur Barbier acquieça à cette Sentence par deux transactions; que même il l'a executée jusqu'à la mort, ayant toûjours reçû sa pension alimentaire, & que nonobstant cette execution & ces transactions ayant interjetté appel de ladite Sentence: il se desista de son appel en pleine Audiance des Requestes de l'Hostel: Cependant le sieur Barbier pour cette même prétention de sept mil livres de ladite Charge de Poste de Cour, ne laissa pas le 23. Octobre 1660. de faire saisir réellement une maison de la ruë saint Jacques, appartenant à la Dame du Fresnoy, avec assignation au Chastelet; & la cause ayant esté renvoyée aux Requestes du Palais, le feu sieur Barbier n'eut pas le front de paroistre en jugement, tellement que les demandeurs par Sentence par deffaut obtinrent le 18. Janvier 1661. main-levée d'une saisie si injurieuse, ce qui fait voir qu'il n'y eut jamais une prétention plus mal fondée que la prétention de la deffenderesse.

La deffenderesse en dernier lieu a dit au procez que le feu Sr Collot & la Dame du Fresnoy ont profité induëment du logement de la Porte de la Conference, appartenant pour un tiers au feu sieur Barbier; & qu'encore que ledit sieur Barbier l'ait vendu audit sieur Collot par contrat du 29. Novembre 1647. neanmoins le Contrat de ladite vente est nul, attendu qu'il est dit par ce contrat que c'est pour demeurer quitte par ledit sieur Barbier de diverses sommes, dont il s'est trouvé redevable envers le sieur Collot par compte fait entre eux le même jour; & que neanmoins ledit sieur Barbier ne lui devoit rien.

Les demandeurs ont répondu que si un fait de cette qualité pouvoit détruire un contrat, il n'y en auroit point qui pust subsister: qu'en l'année 1631. & le dernier de Juillet le feu Roy fit don au sieur Descourtils & au feu sieur Collot de la Porte de

la Conference, & comme le feu sieur Barbier en avoit dônné l'avis par acte du 18. Juillet 1633. on lui donna le tiers dans l'affaire : la Ville s'opposa à ce don, procez pour raison de ce, enfin par accommodement le 20. Février 1634. la Ville fit bail de ladite Porte de la Conference ausdits sieurs Collot & Descourtils, leur vie durant, pour huit livres de loyer par chacun an. En consequence de ce bail le feu sieur Barbier a joui de son tiers des loyers du logement de ladite Porte jusques en 1645. qu'il vendit ledit logement & joüissance audit sieur Collot.

Cependant comme le sieur Barbier consideroit fort peu les contrats qu'il faisoit, la cassation de ce contrat est une des demandes qu'il fit en 1648. devant Messieurs des Requestes de l'Hostel, & dont il fut debouté ; aussi bien que de toutes ses autres demandes par ladite Sentence du dernier Septembre 1650. executée, comme il a esté dit, par le feu sieur Barbier jusques à la mort, & confirmée par les deux transactions, & par le desistement d'appel, dont il a esté parlé plusieurs fois ; tellement que cette prétention de la deffenderesse est aussi raisonnable que toutes les autres.

Mais parce que la deffenderesse a dit au procez qu'encore que la Dame du Fresnoy ne fust ni heritiere ni debitrice, & qu'elle ne possedast aucuns biens de la succession du feu sieur Barbier, neanmoins attendu ses grands biens, elle ne laisseroit pas d'estre obligée de païer les pensions alimentaires dont il s'agit, les demandeurs ont fait voir au procez que cette prétention est insoustenable & par le Droit Civil & par le Droit Canon, & par les Arrests; car il est certain que les enfans *ex nefario ex damnato concubitu* tels que sont les incestueux enfans de la deffenderesse : les Loix qui les ont en horreur leur refusent toutes sortes de graces & de secours, *qui ex damnato sunt coitu omni prorsus beneficio secluduntur* dit l'Empereur en l'Authentique *Licet patri* au Code *De natural. liberis* les enfans naturels qui ne sont pas *ex damnato coitu* le pere ou ses heritiers leur doivent les alimens *hujusmodi enim naturales filios p asci boni viri arbitrio est necesse sive legitimi liberi extant & succedunt sive quilibet alii sunt hæredes*, dit l'Empereur au même lieu, mais ceux qui sont issus d'une conjonction execrable n'ont rien à esperer ou à prétendre, & cette authentique assez claire d'elle-même est encore expliquée par l'Authentique *ex complexu nefario* au Code *de incestis & inu-*

tilibus nuptiis, où il eſt dit que le pere même n'eſt pas obligé de nourrir ces enfans d'abomination, tant s'en faut que freres, ſœurs ou autres parens y puiſſent eſtre obligez *ex complexu nefario aut inceſto ſeu damnato liberi, nec naturales ſunt nominandi omnis paternæ ſubſtantiæ indigni beneficio ut nec alantur à patre.* A la verité cela paroiſt dur, mais comme dans l'eſprit des Legiſlateurs l'intereſt d'un particulier n'eſt rien au prix de l'intereſt du public, les Empereurs ont voulu par cette ſeverité donner de l'horreur pour ces execrations, afin que les hommes conſiderant comme ces enfans maudits ſont exclus de tout ſecours, & abandonnez à toutes les injures de la fortune, fuſſent retenus de ſe proſtituer à ces maudites débauches.

Il eſt vrai que par la diſpoſition canonique au chapitre, *cum haberet de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.* Cette ſeverité ſemble un peu adoucie, je dis qu'il ſemble, parce qu'en effet il ne s'agit en ce chapitre que d'un homme adultere qui a épouſé une fille avec laquelle du vivant de ſa premiere femme il a commis adultere. Le Pape veut dans ce chapitre que les enfans iſſus de ce mariage condamné par les Canons, ſoient nourris par le pere & par la mere : mais s'il euſt vû comme ici un adultere joint à un double inceſte, s'il euſt vû une fille s'abandonner à une homme marié, s'abandonner à ſon oncle, à ſon parrain, peut eſtre n'auroit-il pas eſté plus indulgent que les Empereurs ?

Neanmoins il faut confeſſer qu'en France nous avons à l'égard des alimens étendu cette diſpoſition du chapitre *cum haberet*, à toutes ſortes de bâtards de quelque condition qu'ils ſoient : aux bâtards de Preſtres, aux bâtards adulteres ou inceſtueux, les Arreſts en ſont rapportez dans M. Loüet, *lettre D. nombre* 1. mais tous ces Arreſts auſſi-bien que le chapitre *cum haberet*, ſont en l'eſpece, & à l'égard de peres ou de meres qu'on a crû devoir les alimens à ceux qu'ils ont mis au monde, jamais on a oüi parler que des oncles ou de tantes, des freres ou des ſœurs, des couſins & autres parens, ſi d'ailleurs ils ne ſont heritiers du pere ou de la mere du baſtard puſſent eſtre obligez de donner les alimens aux baſtards de leurs neveus, de leur pere, ou de leurs parens, juſques là qu'il a eſté jugé que l'ayeul n'eſt point obligé de nourrir le baſtard de ſon fils, les Arreſts en ſont rapportez dans M. Loüet, au même lieu,

& cela, parcequ'en effet les bastards par les Loix *Nec genus nec gentem habent*, on ne les connoist point dans la famille, il y a un espace infini qui les éloigne de tout commerce & les separe d'oncles & de tantes, de freres & de sœurs, & de toute une parenté legitime, dont ils ne sont que l'opprobe & la malediction; que si cela a lieu à l'égard de simples bastards nez d'une simple fornication, que sera-ce de la deffenderesse, que sera-ce de ses enfans & de leur naissance, où un adultere se trouve couronné par deux incestes abominables?

La Dame du Fresnoy non seulement n'est point heritiere du feu sieur Barbier; mais depuis qu'elle est au monde, elle n'a jamais rien tiré de lui, c'est sa mere qui l'a élevée en son enfance, qui l'a nourrie, qui l'a mariée, cela se voit par son contrat de mariage: le feu sieur Barbier lui a veritablement donné la naissance, mais pour cela il lui a donné bien des traverses & bien des douleurs, & ses cendres, s'il faut ainsi dire, encore aujourd'hui lui font la guerre. Et du reste si la Dame du Fresnoy pour sa condition a eû des commoditez & un bien honneste, cela lui vient des bienfaits ou de la succession de sa mere, & des acquests de sa premiere communauté. Sa mere lui a laissé cinquante mil livres ou environ, elle en a peut-être encore eû autant de son premier mariage, voila les grands bienfaits & les grandes richesses de cinq enfans qu'elle a eu du feu sieur Collot son premier mari, elle en a déja pourvû quatre, elle a donné à son fils aîné qui porte les armes, une Charge de Capitaine au Regiment de Normandie, & l'a toûjours entretenu soit aux estudes, soit aux exercices fort honnestement, & beaucoup au delà de ce que le bien de son pere pouvoit porter. La premiere de ces trois filles, elle l'a mariée avec le sieur Damorezan Commissaire des Guerres. La seconde est Religieuse aux Feüillentines. La troisiéme de ses filles, elle l'a mariée au sieur du Fresnoy, frere de son mari, & premier Commis de Monsieur le Telier, ainsi pour pourvoir ses quatre enfans, elle s'est dépoüillée de plus de soixante & dix mil livres: elle n'a plus veritablement qu'une fille à pourvoir, mais aussi il lui reste peu de bien, & ce peu qui lui reste, elle le doit à son mari, à elle-même, & à ses enfans plustost qu'aux enfans incestueux de la deffenderesse.

POUR

SIMON DE VIZE, CHEVALIER,

Seigneur de Suſſy, Crevecœur, & d'Arcüeil en partie, Conſeiller du Roy, Preſident & Treſorier de France en la Generalité de Soiſſons, Demandeur en complainte ſuivant ſon Exploit du 28. Juin 1658. Et encore Demandeur en Requeſte par lui preſentée le 7. Avril, & deffendeur auſſi en complainte & à la demande du 22. Février 1659.

CONTRE

DAME JEANNE LOTIN, VEUVE

de feu Monſieur de Berzeau, vivant Seigneur de Graves, & Preſident aux Enqueſtes, Deffendereſſe & Demandereſſe en complainte auſſi par elle formée par ſes deffenſes du Juillet 1658. & ſuivant ſa demande dudit 22. Février 1659. contenue au procez verbal de Monſieur le Rapporteur.

TOUT le differend des parties ne conſiſte qu'en deux principales queſtions. La premiere, eſt de ſçavoir ſi le ſieur de Vize eſt Seigneur d'Arcüeil en partie, & s'il a droit de prendre cette qualité, & en conſequence ſi la Dame de Graves peut prendre la qualité de ſeule & unique Dame d'Arcueil, ou ſimplement la qualité de Dame d'Arcueil en partie.

La ſeconde queſtion, eſt de ſçavoir ſi les droits honorifiques dans l'Egliſe d'Arcueil appartiennent audit ſieur de Vize, concurremment avec ladite Dame de Graves, en telle ſorte que la Dame n'ait autre avantage ſur lui que d'eſtre nommée ou ſervie la premiere.

La conteſtation d'entre les parties a commencé par la com-

plainte formée par le sieur de Vize, sur ce que le Curé de la Paroisse d'Arcueil gagné par la Dame de Graves, ne le nommoit plus dans les prieres du Prône, comme lui & ses predecesseurs Curez avoient de tout temps accoustumez : Sur cette complainte ladite Dame de Graves assignée, se constituë par ses deffenses aussi demanderesse en complainte : la cause se plaide par Sentence des Requestes du Palais du 17. Octobre 1658. il est ordonné entr'autres choses que par provision le Curé d'Arcueil fera les prieres en son Prône sous le nom DES SEIGNEURS d'ARCUEIL, comme il avoit accoustumé.

En suite de cette Sentence les parties ont fait respectivement leurs enquestes ; la Dame de Graves qui voyoit que ladite Sentence avoit en effet préjugé les deux questions ci dessus, quoy que par ses deffenses en la plaidoirie de la cause & dans tout le procez elle eust perpetuellement soustenu que le sieur de Vize n'estoit point Seigneur d'Arcüeil, & qu'elle estoit seule & unique Dame dudit lieu ; elle s'avisa, pensant éluder par ce moyen le prejugé de ladite Sentence, de faire à cet égard une demande nouvelle contenuë au procez verbal de son enqueste, par laquelle elle conclud à ce que deffenses soient faites au sieur de Vize de prendre la qualité de Seigneur d'Arcüeil en partie ; & ledit Sr de Vize de sa part a aussi presenté sa Requeste à la Cour, à ce que ladite Dame de Graves ne puisse prendre que la qualité de Dame d'Arcueil en partie, deffenses à elle de plus prendre à l'avenir la qualité de seule & unique Dame dudit lieu.

Voila quelles sont les contestations des parties qui se reduisent aux deux questions ci-dessus : mais avant que passer outre, la Cour pour l'éclaircissement de l'affaire, observera s'il lui plaist, que la part & portion de la Seigneurie d'Arcueil qui appartient presentement au sieur de Vize, appartenoit autrefois aux Reynaults, qui en ce qui est de sa connoissance sont ses plus anciens autheurs, & que la part & portion de ladite Seigneurie appartenant à la Dame de Graves, estoit autrefois possédée par les Prieurs de Lestrée, qui en 1611. l'échangerent avec Dame Catherine de Hellin, veuve de feu Monsieur de Belesbat, de laquelle Messieurs de Berzeau & la Dame de Graves ont les droits.

Or pour entrer en la premiere question qui est ici mise la premiere, parce que l'autre dépend d'elle, & qu'elle avoit esté

formée & traitée en toute l'instance principale, sans qu'il fust besoin d'en faire une demande incidente, le sieur de Vize a justifié au procez que lui & ses autheurs sont par temps immemorial Seigneurs d'Arcueil en partie, & en possession de se qualifier tels.

Le premier acte qu'il a produit à cet effet, est un contrat du 11. Decembre 1544. par lequel Jean Reynault Avocat, vend à Pierre Reynault son frere, Auditeur des Comptes, la part à lui appartenant en la TERRE ET SEIGNEURIE D'ARCUEIL, & partant en ce temps-là les Reynaults possedoient UNE SEIGNEURIE D'ARCUEIL.

Le second acte est une transaction passée le 14. Aoust 1555. entre Jean d'Oc Evêque de Laon & Prieur de Lestrée, d'une part, & les Reynaults d'autre part: la transaction porte que les parties avoient entr'eux divers procez au Chastelet, aux Requestes du Palais & au Parlement, les Prieurs de Lestrée *prétendans estre Seigneurs d'Arcueil, & à eux seuls appartenir la Justice haute, moyenne & basse par tout ledit Village, avec droit de censive sur plusieurs terres, vignes & maisons*, les Reynaults disant au contraire *que de toute ancienneté ils estoient Seigneurs en partie dudit Arcueil, avec toute Justice, haute, moyenne & basse, censive, & autres droits Seigneuriaux, n'estant en rien sujets aux Prieurs de Lestrée, dont ils ne tiennent & n'ont jamais rien tenu, tenans leur Seigneurie & Justice en Franc aleu, & les appellations de leurs Officiers ressortissans au Chastelet de Paris.*

On void par là que les Prieurs de Lestrée ne prétendoient pas alors estre seuls Seigneurs d'Arcueil, mais seulement seuls hauts, bas & moyens Justiciers, car ils ne disent pas qu'ils ont droit de censive sur tout le territoire d'Arcueil, mais simplement SUR PLUSIEURS TERRES, VIGNES ET MAISONS.

En suite il est dit que tous les procez d'entre les parties viennent de ce que *leurs sujets & leurs censives sont pour la plûpart mêlées ensemble & confuses, en telle sorte que quand un Habitant d'Arcueil est convenu par l'un d'eux, il s'avoue de l'autre qui prend aisément la garantie pour lui, & par ce moyen ils ne sont les uns & les autres payez de leurs censives, ni autres droits Seigneuriaux.*

Peut-on mieux marquer que les parties estoient tous deux

Seigneurs, ou plustost Coofeigneurs d'Arcueil.

En fuite le partage de ladite Seigneurie d'Arcueil fe fait entre les parties, il eft dit *qu'aux Reynaults leurs fucceffeurs & ayans caufe, demeurera, & jouiront doresnavant en toute Justice, haute, moyenne & baffe, cenfives & autres droits Seigneuriaux, en tout & par tout le terroir declaré par ladite transaction, fituez & affis au village d'Arcueil.*

Il eft donc vrai par les termes de ladite tranfaction que le partage & la Seigneurie des Reynaults eft fituée & affife au village & dans le territoire d'Arcueil; il eft donc vrai que les Reynaults & le deffendeur qui a leurs droits, font Seigneurs d'Arcueil en partie avec toute Juftice.

En fuite les limites de la Seigneurie des Reynaults font marquées fort exactement, les voyries ou chemins & fentiers fur lefquels les Reynaults ont toute Juftice, font fpecifiez; il y a même quelques endroits qui demeurent en commun entre les parties, & dont il eft ftipulé que la Juftice & les profits qui en reviendront feront au premier occupant, & en fuite il eft dit, *que les Reynaults ne pourront ci-aprés quereller ni demander aucun droit de Juftice, haute, moyenne & baffe, ni cenfuelle fur le refte du village d'Arcueil, mais demeureront iceux droits aux rieurs de Leftrée.*

Sur le refte du village d'Argueil, donc la Seigneurie de tout Arcueil n'appartient pas aux Prieurez de Leftrée, ni à la Dame de Graves qui a leurs droits; car qui dit *le refte*, il ne dit pas le tout, mais il dit feulement une partie reftant du tout, dont il a déja efté diftrait & ofté une partie; donc les Prieurs de Leftrée, donc la Dame de Graves n'eft & ne fe peut qualifier non plus que le fieur de Vize, que Dame d'Arcueil en partie: on voit d'ailleurs par ce partage que ce font en effet deux Coofeigneurs égaux en toutes chofes, en Juftice, en cenfives, en droits de voyries, & que dans les chofes qui demeurent en commun, ont chacun les mêmes droits, fans que l'un ait aucun avantage fur l'autre.

Enfin il eft dit que les parties ont accordé & accordent que chacune d'elles en droit foy, entrent cejourd'huy en poffeffion & joüiffance *de chacune leurs parts & portions d'icelle Seigneurie d'Arcueil.*

Que peut-on dire de plus clair? n'eft-il pas certain que par les

les termes de ladite tranſaction les Prieurs de l'Eſtrée & les Reynaults ont chacun leurs parts & portions de la Seigneurie d'Arcueil, cela eſtant, comment la Dame de Graves, qui n'a autres droits que ceux des Prieurs de Leſtrée, peut elle eſtre & ſe dire ſeule & unique Dame d'Arcueil ? fut-il jamais une prétention plus chimerique ?

Le troiſiéme acte juſtificatif du droit du ſieur Vize eſt le decret fait en 1603. de ladite Seigneurie des Reynaults, appartenant alors à Touſſaint Reynault partie ſaiſie, lequel par ledit decret eſt par tout qualifié *Seigneur d'Arcueil*, & l'adjudication s'en fit ſous ce titre au feu ſieur Vize, Secretaire du Roy, ayeul du ſieur Vize, au vû & ſçû des Prieurs de Leſtrée, ſans qu'il y ait eû de leur part aucune oppoſition formée au titre & aux qualitez dudit decret.

Le quatriéme acte eſt une declaration paſſée le 28. Aouſt 1632. par feu Monſieur Maiſtre André de Berzeau, Conſeiller en la Cour, & la Dame de Graves veuve de feu Monſieur de Berzeau Preſident aux Enqueſtes, ſa belle-ſœur, au nom & comme heritiers de feuë Dame Catherine de Heſlin, qui a la premiere poſſedé la part & portion de la Seigneurie d'Arcueil appartenant autrefois aux Prieurs de Leſtrée, par laquelle ils reconnoiſſent tenir en cenſive du feu ſieur Vizé neuf quartiers & demi de terre, & par cette declaration ledit feu ſieur Vize eſt qualifié Seigneur d'Arcueil en partie.

Que peut dire la Dame de Graves contre cette declaration ? ce n'eſt pas un acte fait par des perſonnes qui n'ont aucun intereſt en la Seigneurie d'Arcueil, comme ſont tous les actes qu'elle a produits au procez, c'eſt elle-même qui l'a faite, c'eſt un Conſeiller en la Cour, qui pouvoit connoiſtre & deffendre ſes droits, comme ayant part en ladite part & portion de Seigneürie.

En cinquiéme lieu, il ſe voit par les procez verbaux des enqueſtes du ſieur de Vize & de la Dame de Graves, que dans la Chapelle Noſtre-Dame, qui eſt à coſté du Maiſtre Autel de l'Egliſe d'Arcueil, outre les armes du ſieur de Vize & les armes de Charlotte de Marles ſon ayeule, de la race du celebre Chancelier de Marles, il y a un Epitaphe dans lequel eſt écrit en abregé le contrat fait par les Marguilliers de la Paroiſſe avec ladite Charlotte de Marles, veuve alors de Claude Vize, Se-

cretaire du Roy, & ayeul du sieur de Vize, pour raison d'un Service par elle fondé en ladite Eglise, & par ledit contrat & Epitaphe : ledit Claude de Vize entr'autres titres est qualifié Seigneur d'Arcueil en partie, & devant l'Autel de ladite Chapelle est la tombe dudit Claude de Vize, avec cette inscription, *Ci gist noble homme M. Claude de Vize, Seigneur en partie dudit Arcueil, &c.* Cet Epitaphe & cette tombe, aussi-bien que ledit contrat énoncé par ledit Epitaphe, sont de l'année 1612. Voila des marques & des actes non seulement publics, mais encore exposez aux yeux de tout le monde, la Dame de Heslin, qui en 1611. acquit par échange des Prieurs de Lestrée leur Seigneurie d'Arcueil, a vû cette Epitaphe, cette tombe & ces armes : feu Monsieur le President de Berzeau les a vûës, & aussi Monsieur de Berzeau, Conseiller son frere, où est l'opposition qu'ils ont formée au titre de Seigneur d'Arcueil, pris par cette tombe & par cet Epitaphe, la demanderesse elle-méme les a vûës plusieurs années sans y trouver à redire, & jusques au jour qu'elle s'est avisée de le contester sans raison.

En dernier lieu, il se voit par la déposition des témoins oüis en l'enqueste du sieur Vize, que lui & ses autheurs sont en possession immemoriale de se dire Seigneurs d'Arcueil en partie, & les reproches que la Dame de Graves a données contre lesdits témoins sont si frivoles, qu'il y a lieu de s'estonner qu'elle ait pû les donner, tellement que le sieur Vize est fondé en titres & en possession, mais en titres si precis qu'on peut dire à l'égard du sieur Vize qu'il n'y eut jamais un droit plus fortement establi ; & à l'égard de la Dame de Graves, une contestation plus temeraire.

Contre tant d'actes & de preuves si constantes, la Dame de Graves ne rapporte que des discours sans fondement & qui sont contredits par les actes faits par ses autheurs, ou par elle-méme; car elle dit par tout le procez que les Prieurs de Lestrée, dont elle a les droits, estoient Seigneurs de tout le territoire & village d'Arcueil, avec moyenne & basse Justice, & autres droits Seigneuriaux, à quoy on a répondu que le contraire se voit par la transaction du 14. Aoust 1655. ci-dessus rapportée, & qui fait voir que le sieur de Vize ou ses auteurs, & les Prieurs de Lestrée sont Seigneurs tous deux, ou plustost Coseigneurs d'Arcueil, avec toute Justice, censives & autres droits seigneuriaux chacun dans leur détroit.

En ſecond lieu, la deffendereſſe a dit au procez qu'il n'y peut avoir deux Fiefs & deux Juſtices ſous un même toit & ſous un même nom ; & que ſi elle & le ſieur Vize eſtoient Seigneurs d'Arcueil en partie, il faudroit qu'ils relevaſſent d'un même Seigneur.

A cela le ſieur de Vize a répondu qu'il tient ſa Seigneurie d'Arcueil en Franc-aleu noble, ne reconnoiſſant autre que le Roy, à cauſe de ſa ſouveraineté, qu'il n'eſt point inconvenient que dans un ſeul & même territoire il y ait pluſieurs fiefs qui portent un même nom & un même titre, dont les uns ſoient en Franc-aleu, & les autres en vaſſelage, ou qui relevent de differens Seigneurs, que les fiefs eſtant patrimoniaux, il dépend du Seigneur & du vaſſal de leur donner telle conſiſtance, tel nom & telle qualité qu'il leur plaiſt ; que cela ſe voit en la plûpart des fiefs de France, où il y a pluſieurs Seigneurs en partie d'un même lieu, qui prennent tous qualité de Seigneurs en partie ; que tous les jours dans les partages les fiefs ſe diviſent entre freres ou coheritiers, & que chacun a ſa part en fief, & ſe dit Seigneur en partie ; qu'il en eſt de même de la Juſtice qui eſt patrimoniale auſſi-bien que les fiefs, & que ſans chercher des exemples au loin, cela ſe voit par ladite tranſaction du 14. Aouſt 1555. où il y a deux Seigneurs d'Arcueil, deux Seigneurs hauts Juſticiers d'Arcueil, & des endroits dudit Arcueil où la Juſtice eſt commune entre les deux Seigneurs d'Arcueil.

En troiſiéme lieu, la Dame de Graves a dit au procez que le fief & la Juſtice du ſieur Vize s'appelle *Montmort*, à quoy a eſté répondu que ce prétendu nom de Montmort eſt une chimere toute pure ; que par ladite tranſaction de 1555. ni par aucun acte, il n'eſt parlé ni prés ni loin de ce chimerique fief de Montmort ; qu'à la verité Pierre Reynault l'une des parties en ladite tranſaction, prend qualité de Seigneur de Montmort, mais ce n'eſt point ſur cette Seigneurie de Montmort qu'on tranſige, mais ſeulement ſur le fief, Seigneurie & Juſtice d'Arcueil.

En quatriéme lieu, la Dame de Graves a produit au procez pluſieurs pieces, procez verbaux, aveus rendus par quelques particuliers aux Prieurs de Leſtrée, procurations, Sentences, exploits, arreſts, baux, ſaiſies feodales, enſaiſinemens, une enqueſte contre le Prieur de ſaint Eloy, un papier terrier & des

affiches pour ledit parpier terrier ; dans toutes lesquelles pieces les Prieurs de Lestrée & ladite Dame de Heslin ont pris qualité de Seigneurs d'Arcueil indefiniment & sans aucune contradiction, d'où la Dame de Graves conclud qu'elle est seule & unique Dame d'Arcueil.

A cela le sieur Vize a répondu que tous ces actes ne concluent rien d'eux mêmes, parce que ceux qui n'y ont point d'interest ne s'embarassent pas de s'expliquer exactement de ces choses, mais qu'en tout cas ils ne peuvent rien conclurre contre lui, parce qu'ils n'ont esté faits ni avec lui, ni avec ses auteurs, & qu'il est fort aisé de se faire donner par des sergens & des personnes qui n'y ont point d'interest, telle qualité que l'on veut, que toutes ces sortes de dénonciations ne peuvent donner aucun droit à ceux au profit desquels elles sont faites ; & neanmoins pour oster à la Dame de Graves ce prétendu avantage, le sieur Vize a aussi produit au procez plusieurs actes semblables où lui & ses auteurs ont esté qualifiez Seigneurs d'Arcueil indéfiniment, aussi-bien que les Prieurs de Lestrée & ladite Dame de Heslin, même en plusieurs jugemens rendus au profit des auteurs dudit sieur de Vize, par les Officiers de la Justice du Prieur de Lestrée pour des droits seigneuriaux, & rentes à eux appartenans, par plusieurs habitans demeurans dans l'étenduë de leur Jurisdiction.

Et quant à ce que la Dame de Graves a dit au procez que Claude Vize, ayeul du sieur Vize, ne s'est point opposé à la qualité de Dame d'Arcueil, donnée indefiniment à ladite Dame de Heslin par les lettres du papier terrier, par elle obtenuës en 1611. & les affiches dudit papier terrier, le sieur Vize a répondu que ces affiches ont pû estre mises en l'absence dudit Claude Vize son ayeul ; que des dire & des qualitez prises dans des actes de cette nature, n'ont pû ni dû lui oster son droit, ni donner un nouveau droit à ladite Dame de Heslin, qui n'avoit & ne pouvoit avoir autre droit en la Seigneurie d'Arcueil que celui des Prieurs de Lestrée ses auteurs, & qui n'avoient dans ladite Seigneurie que la part & portion portée & limitée par ladite transaction de 1555. & enfin, que si faute de s'estre par ledit Claude Vize opposé à ces titres & qualitez, la Dame de Graves se pouvoit dire seule & unique Dame d'Arcueil : le sieur Vize pourroit aussi se dire seul & unique Seigneur d'Arcueil,

puiſque par le Decret de 1603. dont il a eſté parlé ci deſſus, Touſſaint Reynault partie ſaiſie, eſt qualifié auſſi Seigneur d'Arcueil indefiniment, ſans que les Prieurs de Leſtrée s'y ſoient oppoſez.

En cinquiéme lieu, la Dame de Graves a dit au procez que le 10. Avril 1618. à la Requeſte du Procureur Fiſcal de ladite Dame de Heſlin, il avoit eſté ſignifié à Philbert Champion, lors Curé d'Arcueil, qu'il s'oppoſoit à la publication par lui faite le 10. Avril precedent, à la requeſte de ladite Charlotte de Marles, ayeule du ſieur Vize, en laquelle publication ladite de Marles avoit pris qualité de Dame d'Arcueil, au lieu qu'elle devoit prendre qualité ſeulement de Dame de Montmort, & que le 26. Avril 1645. le Procureur Fiſcal de la Dame de Graves, ſur ce que le feu ſieur Vize avoit fait publier au prône, qu'il feroit la Police dans ſa Seigneurie d'Arcueil, requit que deffenſes fuſſent faites audit feu ſieur Vize de plus faire telles entrepriſes, à peine de douze livres pariſis d'amende.

A cela le ſieur Vize a répondu que ces actes n'ont jamais eſté ſignifiez, ni à lui ni au feu ſieur Vize ſon pere; qu'il eſt bien aiſé de faire faire de ces ſortes d'actes par un Procureur Fiſcal, & que cette pretenduë ſignification faite audit Philbert Champion n'eſt ſignée ni de ladite Dame de Heſlin, ni dudit Procureur Fiſcal, à la requeſte duquel on prétend qu'elle a eſté faite.

En ſixiéme lieu, la Dame de Graves a dit au procez que par une Sentence confirmée par Arreſt par elle produite, le Curé de Seville a eſté condamné de recommander aux prieres du Prône Monſieur Turquant Maiſtre des Requeſtes par ſon nom, d'où elle conclud que le ſieur Vize n'eſt point Seigneur d'Arcueil, puis qu'il n'a jamais eſté nommé par ſon nom dans les prieres du Prône, & qu'au contraire elle eſt ſeule Dame d'Arcueil, parce qu'elle eſt nommée dans leſdites prieres.

A cela le ſieur Vize a répondu que cet argument n'eſt bon ni en la forme, ni en la matiere, comme on parle dans l'Ecole, que l'Arreſt de Monſieur Turquan eſt inutile, parce que les recommandations aux prieres des Prônes dépendent de l'uſage des lieux; que ſi le ſieur Vize n'a eſté nommé par ſon nom dans les prieres, il y a eſté nommé lui & ſes auteurs, conjointement avec les Prieurs de Leſtrée; & avec feu Monſieur

Berzeau, ſous le nom de *Seigneurs d'Arcueil.* Cette maniere de les recommander aux prieres ayant eſté trouvée plus courte & plus aiſée, que ſi la Dame de Graves a eſté nommée dans les prieres, c'eſt que la recommandation aux prieres ſe faiſant ſous le nom *des Seigneurs d'Arcueil*, elle n'y pouvoit eſtre compriſe qu'en la nommant ſpecialement, ſoit du vivant de feu Monſieur de Berzeau, ſoit aprés ſa mort que ſa part & portion de ladite Seigneurie d'Arcueil a paſſé à Meſſieurs ſes enfans : que ſi depuis quelle a acquis de Monſieur de Berzeau, ſieur de ſaint Val ſon fils aîné, ladite part & portion de Seigneurie, on a continué de faire les prieres de la même ſorte, c'eſt quê ſon acquiſition eſt une piece ſecrette, que juſques ici on n'avoit point vûë ; outre que Monſieur de Mets, Seigneur de Cachant, Paroiſſe d'Arcueil, & qui contribuë au gros du Curé, eſt auſſi compris dans les prieres ſous le titre general des Seigneurs de ladite Paroiſſe d'Arcueil.

En dernier lieu, la Dame de Graves a dit au procez que par le contrat d'échange fait le 8. Février 1611. entre le Prieur de Leſtrée & ladite Dame de Heſlin ; ledit Prieur de Leſtrée vend & delaiſſe la Terre & Seigneurie d'Arcueil, avec tous droits generalement quelconques, ſans en rien reſerver, d'où elle veut conclurre, qu'ayant maintenant les droits de ladite de Heſlin, elle eſt ſeule & unique Dame d'Arcueil.

A cela le ſieur Vize a répondu que tout ce que le Prieur de Leſtrée auroit pû dire par ledit contrat d'échange n'a pû prejudicier à ſes droits, ni détruire la tranſaction de 1555. entre ſes auteurs & les predeceſſeurs dudit Prieur de Leſtrée.

Qu'en ſecond lieu, ledit Prieur n'a rien fait ni rien dit par ce contrat d'échange dont la Dame de Graves puiſſe prendre avantage : car par ledit contrat il vend, cede & tranſporte à titre d'échange *la Terre & Seigneurie d'Arcueil, ſes appartenances & dependances, &c. tout ainſi que ladite Seigneurie a appartenu, compete & appartient audit Prieur, & que lui & ſes predeceſſeurs en ont joui, & jouiſſent encore à preſent.* Or il eſt certain que ladite Seigneurie ne lui appartenoit, & qu'il n'en avoit joui que dans ſon détroit ſpecifié par ladite tranſaction ; & c'eſt pour cette raiſon qu'il dit *tout ainſi qu'il en jouit à preſent, & que ſes predeceſſeurs en ont joui*, n'en ayant pû ni lui ni ſes predeceſſeurs jouir que conformement à ladite tranſa-

ction ; ce qui est d'autant plus certain qu'entre les pieces & titres que ledit Prieur de Lestrée delivre par ledit contrat d'échange à ladite Dame de Heslin, ladite transaction est specifiquement énoncée, tellement qu'il eust fallu que ledit Prieur & ladite Dame de Hesslin eussent perdu le sens, lui s'il eust voulu ou prétendu vendre ou échanger toute ladite Seigneurie d'Arcueil, & elle si elle eust voulu ou prétendu l'acquerir.

Voila pour ce qui regarde la premiere question du procez d'entre les parties, le sieur Vize a ci-dessus montré bien clairement deux choses. La premiere, qu'il est Seigneur d'Arcueil en partie, & qu'il a droit de prendre cette qualité : & la seconde, que la Dame de Graves n'est non plus que lui que Dame d'Arcueil en partie ; qu'elle ne doit prendre que cette qualité, & que deffenses lui doivent estre faites ne se plus qualifier à l'avenir seule & unique Dame d'Arcueil.

Quant aux droits honorifiques, qui est la seconde question du different des parties, & qui en effet, comme il a esté dit, dépend de la premiere ; il est certain que par la doctrine des Arrests rapportez par M. Mathias Maréchal, en son Livre des droits honorifiques, lesdits droits honorifiques inconnus en la premiere antiquité de l'Eglise, appartiennent premierement aux Patrons. En second lieu, & aprés eux aux Seigneurs haut Justiciers, aux Seigneurs moyens ou bas Justiciers, & jusques aux Seigneurs de simples fiefs sans Justice ; que lors qu'il y a plusieurs Seigneurs hauts Justiciers en un même lieu, s'ils sont égaux, ils ont le pas alternativement les uns sur les autres, à commencer par celui auquel le sort l'aura adjugé le premier ; que si entre les Seigneurs hauts Justiciers d'un même lieu, l'un a la Justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou Jurisdiction de plus grande étenduë, ou plus grande part de la Justice, en ces cas il doit preceder l'autre. Ce qui est dit des droits honorifiques en general, s'entend de tous les droits en particulier, litres, armes, recommandations aux prieres du Prône, pain-beni, encens, eau beniste & autres, qui tous par les Arrests sont reglez en cette maniere, & à l'égard des recommandations aux prieres du Prône, qui a donné le commencement à la contestation des parties, il est constant qu'elles ne sont pas seulement une marque d'honneur, mais encore un secours necessaire à tous fideles, ce qui a fait dire à M. Mathias Marefchal, en son Li-

vre des droits honorifiques, au chapitre dernier, *Que tous bienfacteurs des Eglises ont cela de commun avec les Patrons & Seigneurs, qu'ils sont recommandables aux Prônes, aux prieres tant generales que particulieres* : tellement que le sieur Vize estant Seigneur haut Justicier d'Arcueil en partie, comme il a esté montré ci dessus, il est sans difficulté que les droits honorifiques ne lui peuvent estre contestez ; & cela est si vrai que la Sentence du 17. Octobre 1658. qui ordonne par provision au Curé d'Arcueil de faire la recommandation aux prieres du Prône sous le nom *des Seigneurs d'Arcueil*, n'a point d'autre fondement, le sieur Vize lors de la plaidoirie de la cause n'ayant pas encore justifié sa possession, comme il a fait depuis ladite Sentence.

Aussi il se voit par l'enqueste du sieur Vize, & même par les pieces produites au procez par la Dame de Graves, que tant lui que ses auteurs ou predecesseurs sont en possession immemoriale desdits droits honorifiques, que du vivant de feu Monsieur Berzeau Conseiller en la Cour, & du sieur saint Val son neveu, & même long-temps depuis le decez desdits sieurs de Berzeau Conseiller, & de S. Val jusqu'en l'année 1658. au vû & sçû de ladite Dame de Graves, & le plus souvent en sa presence, la recommandation aux prieres s'est toûjours faite sous le nom *des Seigneurs d'Arcueil*, & jamais on ne leur a contesté aucune des marques ou prerogatives d'honneur dans l'Eglise d'Arcueil.

Cela ainsi présupposé, il est aisé de répondre à tout ce que la Dame de Graves a dit au procez : car en premier lieu elle a dit que les Prieurs de Lestrée, dont elle a les droits, sont Patrons de l'Eglise d'Arcueil, nominateurs & collateurs de la Cure, que les armes dudit Prieuré sont partout sur les portes, dans les voutes & dans les vitres de l'Eglise, & que partant les droits honorifiques lui appartiennent à elle seule.

A cela le sieur Vize a répondu en premier lieu qu'il est vrai que les Prieurs de Lestrée sont Patrons de l'Eglise d'Arcueil, mais qu'il n'est pas vrai que la Dame de Graves à cet egard ait les droits desdits Prieurs de Lestrée : car outre que le droit de Patronage Ecclesiastique est inalienable de soy, & n'est point vendu *cum gleba*, à laquelle il n'est point censé, attache avec cela par l'échange fait avec ladite Dame de Hellin, ou du moins par la ratification dudit contrat fait par l'Abbé & les Religieux

de

ſaint Denis en France, le droit de Patronage, la nomination & collation, auſſi-bien que la foy & hommage ſont ſpecifiquement reſervez ; & cela eſt ſi vrai que ladite Dame de Hellin, ni les ſieurs de Berzeau ſes ſucceſſeurs, ni la Dame de Graves n'ont jamais prétendu la nomination ni la collation de ladite Cure, tellement que la Dame de Graves ne peut s'avantager du droit de Patronage qui appartient encore aux Prieurs de Leſtrée, qui peuvent prendre dans l'Egliſe d'Arcueil tous les honneurs par preference à la Dame de Graves leur vaſſale, au ſieur Vizé & à tous autres.

En ſecond lieu, le ſieur Vize a dit que le droit du Patron n'exclud pas celui des Seigneurs, hauts, moyens ou bas Juſticiers, & même des ſimples Seigneurs de fiefs ; à la verité le Patron marche partout le premier aux recommandations des prieres, pain beni, & autres honneurs, ſa litre eſt au deſſus de toutes les autres, mais cela n'empêche pas que les Seigneurs hauts Juſticiers ou autres, n'ayent & ne puiſſent avoir leur litre au deſſous de celle du Patron, & il en eſt de même des autres honneurs de l'Egliſe qui leur appartiennent, & qu'ils prennent prés lui.

En troiſiéme lieu, la Dame de Graves a dit que l'Egliſe d'Arcueil eſt dans ſa Juſtice, & que le ſieur de Vize n'a aucun droit de temporalité dans ladite Egliſe.

A cela le ſieur Vize a répondu qu'il eſt vrai que l'Egliſe d'Arcueil eſt dans la Juſtice de la Dame de Graves, & que c'eſt par cette raiſon qu'elle a le premier pas, qu'elle peut prendre la premiere le pain beni, eau beniſte, & autres honneurs, mais que cela n'exclud pas le ſieur Vize, qui eſt Seigneur haut Juſticier d'Arcueil en partie, auſſi-bien que la Dame de Graves, & n'empêche pas qu'il n'ait ſa part dans tous leſdits honneurs, & ne les prenne aprés elle que comme le Patron, auquel ſeul originairement appartenoient tous ces honneurs, n'exclud pas pourtant le haut Juſticier, à plus forte raiſon le haut Juſticier ne peut pas exclurre un autre Seigneur haut Juſticier, qui lui eſt égal, & ſur lequel il n'a autre avantage, ſinon que la Juſtice du lieu particulier, & du fonds ſur lequel l'Egliſe eſt baſtie.

En quatriéme lieu, la Dame de Graves a dit que les litres & les armes qui ſe voyent dedans & autour de l'Egliſe d'Arcueil, ſont ou des Prieurs de Leſtrée, ou des ſieurs de Berzeau, &

autres auteurs de la Dame de Graves, & qu'il n'y en a aucune des ſieurs Vizes.

A cela le ſieur Vize a répondu qu'il n'eſt point queſtion des Prieurs de Leſtrée, dont le droit n'eſt point conteſté, qu'on ne revoque point en doute que la Dame de Graves ou les ſieurs de Berzeau n'ayent pû ou ne puiſſent avoir une litre avec leurs armes autour de ladite Egliſe; mais que ladite Dame ne doit point auſſi douter que le ſieur Vize & ſes auteurs ne puiſſent, n'ayent pû auſſi avoir autour de ladite Egliſe une litre avec leurs armes au deſſous de celle de ladite Dame, comme celle de ladite Dame eſt au deſſous de celle des Prieurs de Leſtrée; que les armes du ſieur Vize ſont en pluſieurs endroits de l'Egliſe, comme il eſt juſtifié par les procez verbaux des enqueſtes tant de ladite Dame que du ſieur Vize; que s'il ne ſe voit point à preſent de litres des ſieurs Vizes, c'eſt ou que le temps les a effacez, & que peut-eſtre les ſieurs Vizes ayant d'autres Terres ou Seigneuries à les mettre, ils ont negligé de les mettre dans l'Egliſe d'Arcueil; qu'il arrive aſſez ſouvent que des tuteurs ou autres negligent ces choſes; qu'à la mort de ladite Dame de Heſlin on ne mit point de litre autour de ladite Egliſe, non plus qu'à la mort de feu Monſieur le Preſident de Berzeau, ni à la mort du ſieur de ſaint Val ſon fils, & que celle qui y eſt à preſent, & qui eſt la ſeule qui y a eſté miſe, & depuis peu, eſt de Monſieur Berzeau Conſeiller en la Cour, beau-frere de la Dame de Graves, mais que ces negligeances ou obmiſſions n'oſtent ni aux uns ni aux autres le droit de les mettre aux occurrences.

En cinquiéme lieu, la Dame de Graves a dit que par Sentence par appointé du 4. Février 1643. par elle produite au procez rendue entre ladite Dame & M. Gervais Bigeon Curé d'Arcueil, par laquelle il eſt ordonné que ledit Curé aux prieres du Prône nommeroit la Dame de Graves, Dame d'Arcueil indefiniment & non en partie.

A cela le ſieur Vize a répondu que cette Sentence où il n'eſt point partie & donnée par colluſion & par appointé, ne peut préjudicier à ſes droits, ni augmenter ceux de la Dame de Graves; qu'à toutes fins il y a eû oppoſition formée par lui à ladite Sentence, auſſi-toſt qu'elle eſt venue à ſa connoiſſance: mais la Cour eſt ſuppliée d'obſerver, qu'il ſe voit par ladite Sentence

que ledit Curé dans les prieres ne nommoit la Dame de Graves *que Dame d'Arcueil en partie*, & cela conformement à la verité, & à ce qui s'eſt pratiqué de tout temps dans ladite Egliſe d'Arcueil.

Enfin la Dame de Graves a dit que par acte du 9. May 1645. il ſe voit que ſon Procureur Fiſcal a rendu ſa plainte au Juge de ladite Dame, ſur ce que le ſieur Viſe avoit perſuadé audit M. Gervais Bigeon, Curé d'Arcueil, de le nommer dans les prieres ſous le nom de Seigneur d'Arcueil.

A cela le ſieur Vize a répondu qu'il a eſté aiſé à la Dame de Graves de faire faire par ſes Officiers de tels actes; que ledit acte n'eſt jamais venu à la connoiſſance dudit deffunt ſieur Vize; mais la Cour eſt ſuppliée d'obſerver deux choſes. La premiere, que cet acte & le précedent montrent le deſſein formé de longue main par la Dame de Graves de s'attribuer ce qui ne lui appartient point, & d'oſter au ſieur Vize ce qui lui appartient, & qu'elle a cru, quoique ſans raiſon, pouvoir par ces actes ſe preparer les voyes pour executer ſes injuſtes deſſeins. La ſeconde, que par ledit acte il paroiſt que ledit Curé nommoit ledit deffunt ſieur Vize dans les prieres du Prône.

Et partant il eſt clair que le ſieur Vize eſt bien fondé en toutes ſes concluſions.

Fin de la premiere Partie.



TABLE DES PLAIDOYERS

contenus en cette premiere Partie.

PREMIER PLAIDOYER.

XI. PLAIDOYER.

XII. PLAIDOYER.

XIII. PLAIDOYER.

XIV. PLAIDOYER.

XV. PLAIDOYER.

XVI. PLAIDOYER.

XVII. PLAIDOYER.

XVIII. PLAIDOYER.

XIX. PLAIDOYER.

XX. PLAIDOYER.

XXI. PLAIDOYER.

FACTUMS.



HARANGUE



HARANGUE A LA REINE CHRISTINE DE SUEDE, *AU NOM DE L'ACADEMIE FRANCOISE.*



ADAME,

Si l'Academie Françoise prend la hardiesse de saluer vostre Majesté, & de lui offrir ses respects tres-humbles, c'est vostre seule bonté qui l'a pû rendre si hardie. Cette Lettre également belle & obligeante, vostre Tableau dont vous l'avez honorée, sont de si hautes faveurs, qu'elle a crû qu'en cette rencontre rien ne seroit moins pardonnable, qu'un ingrat, qu'un lâche silence. En effet, quand nous pensons qu'une grande Reine n'a

pas dédaigné de jetter les yeux sur nous, & de nous envoyer des extremitez du Septentrion d'illustres marques de son estime; nous ne pouvons aujourd'hui moins faire que d'adorer les divines mains qui nous ont fait tant de graces.

C'est, MADAME, un devoir si juste qui nous amene en ce lieu, où nous venons pour contempler vostre Majesté, & lui rendre ce culte religieux que le monde entier doit à sa vertu. Et certainement, si on considere les actions de vostre vie, on y trouvera je ne sçai quoy de si élevé, qu'il obscurcit toute la gloire des Monarques les plus fameux. Jamais naissance ne fut plus heureuse que la vostre. Il n'y a rien que de merveilleux en vostre personne sacrée. Tout vostre Regne n'est qu'une suite de triomphes & de succez étonnans. La nature & la fortune vous ont donné tout ce qu'elles ont de plus precieux. Toutefois, MADAME, ce n'est point là le tresor de vostre cœur; & marchant dans ce sentier épineux où on ne voit que les traces des Heros, vous avez cherché quelque chose de plus rare encore que tous les dons de la nature & de la fortune. Vostre Majesté a donc pû, dans sa plus tendre jeunesse, environnée de tout ce qui peut seduire l'ame ou l'amollir; elle a pû, dis-je, resister au chant des Sirenes, & s'appliquer à l'étude de la Sagesse. Que je trouve de grandeur dans cette premiere démarche! Combien de Reines, mais combien de Rois comptera-t-on depuis la fondation du monde, qui ayent brullé d'une ardeur si noble? Qu'une Princesse, pour concevoir un si beau feu, doit estre éclairee, qu'elle doit estre au dessus de tout le vain faste des Diadêmes!

Mais quelle rapidité, quel progrez si prodigieux! Souffrez, MADAME, que je le dise, si ce n'est pour vostre gloire, que ce soit pour l'ornement de nostre siecle. La connoissance des Langues, où nous consumons les jours & les nuits & le plus beau de nostre âge, n'a esté que le divertissement de vostre enfance. Les Lettres humaines n'ont point de fruit, n'ont point de fleur que vos mains Royales n'ayent cueillie. Il n'y a rien dans tout le cercle des sciences, que vostre esprit, cet esprit si vaste, n'ait penetré. Vous avez fait ce que tres-peu d'hommes ont pû faire, ce que jamais fille ni femme n'osa tenter; & tout cela presque à l'entrée de vostre vie, tout cela, MADAME, au milieu des pompes de vostre Cour, au milieu de tous les

empêchemens de la Royauté. Qu'on cherche, qu'on remuë toute l'Histoire, qu'on foüille dans toute l'antiquité : on ne trouvera rien de semblable ; on ne trouvera ni cette assiduité, ni cette vigueur d'esprit, & moins encore cet amour de la Vertu, que rien ne peut ni lasser ni vaincre. Voilà, MADAME, voilà cet or tout divin ; voila les rubis, les diamans & les perles dont vous faites tout vostre tresor. C'est de ces richesses immortelles que vostre soif ne peut s'estancher ; ce sont les biens que vos veilles, que vos travaux cherchent tous les jours, & qui ont fait tout le bonheur de vostre regne.

Vous avez, aux yeux de toute l'Europe, donné la paix à vos ennemis, & couronné par une fin si triomphante & vos victoires & les victoires du grand Gustave. Le vulgaire pourra peut-être s'en imaginer d'autres causes ; mais à dire vrai, un évenement si memorable n'est dû qu'à la force de vos Conseils. Ce n'est ni l'experience de vos Capitaines, ni la valeur de vos soldats ; c'est vostre sagesse seule, qui a donné de la terreur à l'Aigle Romaine : c'est cette invincible fermeté ; ce sont toutes ces magnanimes habitudes que vous vous estes formées dans vostre sçavant cabinet. Ainsi, MADAME, tandis que dans le secret de ces retraites illuminées, vostre Majesté consultoit les morts, & s'instruisoit avec eux en la science de regner, elle faisoit plus toute seule, que ne faisoient toutes ses armées : elle achevoit en effet la guerre, & travailloit d'une maniere inoüie à l'exaltation de son trône, au salut, & au repos de ses peuples. Je ne dirai point combien vous avez embelli vostre Royaume, aprés l'avoir si glorieusement aggrandi. Je ne dirai point que Stokolm & la Suede ont changé de face, que l'air, que le ciel y est plus doux ; & que vous avez inspiré à vos Sujets, à cette belliqueuse Nation, l'amour des beaux Arts, & des connoissances honnestes. Toutes ces choses sont grandes sans doute : mais qui ne sçait que toutes ces choses sont des fruits de ces belles heures si utilement consumées ; sont des fruits de cet arbre si precieux, dont les racines sont ameres à la verité, mais ses branches sont toutes couvertes de pommes d'or ? Cependant ce n'est pas là tout ce que la Suede, ce n'est pas là tout ce que vostre Majesté doit elle-même à la science.

Car enfin, MADAME, c'est cette divine fille du Ciel, qui a comme commencé le grand œuvre de vostre sanctification.

C'est par ses lumieres que, foulant aux pieds toutes les grandeurs humaines, vous estes si heureusement venuë à la source des lumieres. C'est dans cette voye que le Saint Esprit vous a prise, pour vous conduire au Tabernacle, & à la gloire du Saint des Saints. Une Princesse, qui toute sa vie n'a travaillé qu'à cultiver sa raison, qu'à enrichir, qu'à purifier son ame, meritoit, si je l'ose dire, que le Ciel s'ouvrist pour elle, & que la grace du Dieu vivant vinst consacrer une vertu toute celeste. Quel vaisseau plus precieux, quel fleur plus pure, ou plus belle pouvoit recevoir cette éternelle rosée ? Et la splendeur du Tres-haut pouvoit-elle habiter un Temple plus magnifique, plus auguste ? Heureuse la Suede, si elle regarde comme elle doit, un spectacle qui a rejoüi le Ciel & la Terre : heureuse, si elle écoute le Pere des misericordes, qui l'appelle par la voix d'un si grand exemple.

Je finis, MADAME, aussi-bien je crains d'abuser de vostre bonté. Mais avant que de finir, souffrez, s'il vous plaist, que l'Academie Françoise se plaigne de sa fortune. Elle n'a rien si ardemment desiré, que cette celebre journée ; elle n'a rien tant souhaité, que de contempler cette divine Princesse, dont la vie toute pleine de merveilles fait tout l'embelissement de nos jours. Elle vous voit veritablement, elle vous contemple ; mais, bon Dieu, que d'amertume parmi cette joye, quand elle pense que dans un moment elle va perdre, & peut-estre pour jamais, vostre adorable presence. Dans cette dure extremité, trouvez bon, MADAME, qu'elle vous conjure de l'aimer toujours : pardonnez ce mot à son transport, à sa douleur. Elle ne vous dira point que ses enfans sçavent donner l'immortalité aux actions heroiques ; que ses enfans, soit qu'ils parlent le langage ou des hommes ou des Dieux, se font entendre dans tous les climats de l'Univers : en l'estat où son malheur qu'elle voit si proche l'a reduite, tout ce qui peut la flater, l'offense. Vostre Majesté se souviendra pourtant, s'il lui plaist, qu'une Compagnie qui doit sa naissance à un triomphant Monarque ; qui fut élevée, qui fut nourrie comme dans le sein d'un illustre Cardinal dont la memoire durera autant que les siecles : qu'une Compagnie si chere autrefois à ces grandes ames, n'est indigne ni des pensées, ni peut-estre de l'amour de l'incomparable Christine. Cependant, MADAME, vostre Tableau nous con-

ſolera, ſi rien nous peut conſoler dans noſtre infortune. Voſtre image en voſtre abſence ſera le plus cher objet de nos yeux : nous lui rendrons nos hommages, nos reſpects : nous lui ferons nos ſacrifices. Elle regnera à jamais dans nos Aſſemblées: & ſi les Muſes Françoiſes peuvent ſe promettre quelque choſe de l'équitable poſterité, la gloire de ce Portrait paſſera dans tout l'avenir, & le fameux *Palladium*, deviendra jaloux de voſtre auguſte Peinture.

COMPLIMENT A MESSIEURS DE L'ACADEMIE FRANÇOISE.

MESSIEURS,

Si je prétendois vous rendre ici des remercimens dignes de la grace que vous me faites, je ne connoiſtrois ni mes forces, ni le prix d'une ſi haute faveur, & qui paſſe de bien loin mes plus hautes eſperances. A peine ſe pourroit-on acquitter d'un devoir ſi juſte, avec toutes vos lumieres, avec tous ces dons ſi precieux, dont le Ciel vous a tous ſi heureuſement partagez. Veritablement quand je conſidere qu'on trouve en cette docte Aſſemblée tout ce que Rome & Athenes ont pû produire de plus merveilleux, je comprens aſſez combien la place où je ſuis me doit eſtre chere. Mais pour exprimer ce que je ſens en cette rencontre, pour faire voir quel eſt mon cœur, il faudroit avoir vieilli dans cette Ecole de bien parler, & de bien écrire, dans cette Ecole, que toute l'Europe regarde comme un nouvel aſtre qui vient éclairer tout le cercle des Sciences. Je vis ſans doute avec joye la naiſſance & l'eſtabliſſement de cette illuſtre Com-

pagnie. Il me sembla qu'à ce coup nos Muses Françoises s'en alloient regner à leur tour, & porter dans tout l'Univers la gloire & l'amour de nostre Langue. Mais cette joye, je le confesse, n'estoit point sans quelque amertume. Si j'admirois ces rares Genies, ces grands Ouvriers qui travaillent tous les jours à l'exaltation de la France; je desesperois au même temps d'entrer jamais dans un lieu si renommé, dans un lieu où quelque part qu'on jette les yeux on ne voit que des Heros. J'apprens pourtant aujourd'hui, qu'on peut estre vostre Confrere, sans avoir vostre merite. Et certainement cette obligeante condescendance, si elle n'estoit de vostre bonté, elle seroit de vostre sagesse. Car, MESSIEURS, n'esperez pas de trouver à l'avenir des hommes qui vous ressemblent. C'est bien assez à nostre siecle, de s'estre vû une fois quarante personnes d'une suffisance, d'une vertu si éminente. Un si grand effort n'a pû se faire sans épuiser la nature. Vos successeurs ne seront plus desormais que l'ombre de ce que vous estes, & des enfans qui n'auront que le seul nom de leurs Peres. Que je me sens de confusion de paroistre aux yeux de tant de grands personnages, & de n'apporter ici, à bien dire, que de louables desirs, & des inclinations raisonnables! Aussi, MESSIEURS, mon dessein n'est autre en ce lieu que de m'instruire, que de profiter de vos exemples & de vos enseignemens. Aujourd'hui que je me trouve en possession d'un bien que j'ai si long-temps & si ardemment desiré, je n'ai plus rien à souhaiter, que d'en estre digne. Mais comment s'en rendre digne? Où chercher cette noblesse de genie, qu'on ne tire que du Ciel, & qui luit si heureusement dans tous vos ouvrages? En vain on suë, on se consume sur les Livres; sans ce feu divin on ne peut vous suivre, on ne peut monter avec vous au faiste de la montagne. Faisons donc ce qui nous reste; & si le Ciel, si la nature nous refuse toute autre chose, du moins travaillons à vous comprendre, à bien comprendre les merveilles qui sortent de vostre main. Apprenons à vous reverer, à vous admirer avec connoissance. C'est, MESSIEURS, ce que je ferai toute ma vie; & je le ferai avec tant de soin, avec tant d'ardeur, qu'à voir mon zele, peut-estre confesserez-vous que je meritois de naistre avec plus de force, ou plus de lumiere. Je vous laisse toutes les Couronnes, toute la gloire du Parnasse. Je me contente de vous ap-

plaudir, & de semer quelques fleurs sur vostre route, aux jours de vostre triomphe. C'est ainsi que je pretens justifier vostre choix, & faire voir à toute la France, que si d'ailleurs tout me manque, vous ne pouviez pour le moins jetter les yeux sur une personne qui eust ou plus d'amour pour les Lettres, ou plus de respect & de veneration pour cette illustre Compagnie.

EPISTRE DEDICATOIRE A M. LE CARDINAL DE RICHELIEU,

Au nom des Elzeviers, pour la Traduction Françoise *du Nouveau Monde de Laët.*

MONSEIGNEUR,

L'amour extrême que vous avez pour les beaux Arts, & pour toutes les connoissances honnestes, nous donne la hardiesse de paroistre devant vous, & de presenter à vostre Eminence des fruits de nostre travail, en lui dédiant cet Ouvrage. Le vulgaire, dont les jugemens presque toûjours sont aveugles, regarde l'Imprimerie sans l'admirer; parce qu'en effet, il la regarde, & en juge sans la connoistre. C'est pourtant un don du Ciel, reservé, ce semble, pour glorifier, ou pour embellir les derniers siecles. L'esprit humain n'a rien inventé de plus heureux, rien de plus utile pour l'instruction des hommes; & depuis tantost deux cens ans que cette merveille s'est fait voir enfin dans l'Europe, les Princes, les Rois, les plus illustres personnages en ont jugé tout autrement que le vulgaire.

Et certainement, MONSEIGNEUR, si les Poëtes, si les Orateurs donnent l'immortalité aux actions héroïques, nous pouvons dire que le divin secret de nos Presses donne l'immortalité aux sçavantes veilles de ces grands Genies. Ainsi dans la Republique des Lettres, aprés la loüange de bien parler, ou

de bien écrire, la loüange de bien imprimer, tout visiblement est la premiere. De-là vient que tant d'hommes doctes n'ont point dédaigné une occupation si noble, & que les Aldes, les Vascosans, les Estiennes, les Plantins, ne sont gueres moins celebres dans le monde des Sciences, que les Auteurs mémes qu'ils nous ont donnez. Ce n'est pas, MONSEIGNEUR, que nous pretendions quelque rang parmi ces Heros de nostre Profession : mais aujourd'hui que les Muses vous doivent toute leur prosperité, tout leur lustre ; il n'y a point de si petit Ouvrier dans tout le Parnasse, qui ne se sente obligé de travailler à vostre gloire.

C'est donc ici un devoir, c'est un hommage que nous rendons à vostre éminence. Et le Livre que nous osons lui dedier est d'ailleurs si curieux, que peut-estre elle pourra quelquefois s'y délasser avec plaisir. Vous y verrez, MONSEIGNEUR, une nouvelle peinture de cette belle partie de l'Univers, qui depuis prés de deux siecles gemit en secret sous la pesanteur de ses chaînes, & qui demande tous les jours au Ciel un liberateur comme vous. Le Soleil y forme bien encore l'or, les émeraudes, lambre, & les perles : mais il n'y voit presque par tout que les reliques miserables de tant de massacres si inhumains dont les Espagnols ont ensanglanté tout ce vaste Continent. Je ne doute point, MONSEIGNEUR, que ces peuples infortunez, ne soient instruits des merveilles de vostre vie, & que le bruit de tant d'immortelles actions n'ait franchi il y a long-temps l'immense abime qui les separe des autres hommes. Mais quand ils entendent que l'Europe revenuë enfin de son assoupissement, a changé de face : que maintenant elle est libre, elle est triomphante, & qu'une revolution si heureuse, est l'ouvrage du grand Cardinal de Richelieu : je me persuade que ces malheureux commencent à esperer, & qu'ils vous regardent comme Ange du Seigneur, qui doit bientost affranchir & l'un & l'autre Hemisphere.

Pour nous, MONSEIGNEUR, qui goustons déja les fruits de vostre divine sagesse, & qui nous voyons à la veille d'un repos que rien ne pourra troubler, nous sommes certes des ingrats, si jour & nuit nous ne benissons vostre nom, & ces Conseils magnanimes qui ont affermi si puissamment la commune liberté. Ce Prince si redoutable à tous les peuples, qui

nagueres se vantoit de voir coucher & lever le Soleil dans ses Royaumes, cette orgueilleuse Nation n'est plus aujourd'hui la terreur des Nations. Vostre Eminence a détrompé tout l'Univers, & détruit ces grands desseins, qui menaçoient d'une indigne servitude toutes les parties de la Chrestienté. Nous ne dirons point ce que la France vous doit, ce que vous doivent tous ses alliez, pour tant de travaux si glorieux; mais il a fallu une grandeur d'ame, une fermeté plus qu'humaine, pour ne point craindre, ou pour attaquer une puissance si formidable. Fasse le Ciel, qu'une vie si necessaire à toute la terre, ne finisse qu'avec les siecles; ou si la terre n'est pas digne d'un bonheur si rare, que du moins vostre Eminence ne retourne que bien tard là haut recüeillir toutes les couronnes que merite sa vertu. C'est, MONSEIGNEUR, ce que tous les gens de bien esperent: ce sont les souhaits, ce sont les vœux que nous faisons à toute heure, à tous momens: & nous sommes trop heureux, si vostre Eminence agrée le zele plein de respect, qui nous inspire pour elle de si douces & de si justes pensées.

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles, tres-obéissans
& tres-fideles serviteurs,
B. & A. ELZEVIERS.

ELOGE
DE MESSIRE
POMPONE DE BELLIEVRE,
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE PARLEMENT.

QUELLES plaintes, quels gemissemens, quels sanglots pourront soulager, ou rassasier ta douleur? Paris, superbe

Paris, chere merveille des Nations, que tu perds! Le grand Pompone n'eſt plus; & avec lui toute ta joye, toute ta gloire eſt enſevelie. Le Ciel qui voulut le faire naiſtre dans l'enceinte de tes murs, te le donna autrefois comme un gage de ſon amour; & maintenant il te l'oſte pour t'humilier, pour t'apprendre à craindre enfin la verge qui te menace. Ne cherche point d'autre cauſe de ton deſaſtre. Cet homme divin que tu pleures, tes iniquitez te l'ont ravi; & ce qui eſt de plus amer, ton repentir & toutes tes larmes ne ſçauroient ni te le rendre, ni te donner rien de ſemblable. Quand ſa mere bien-heureuſe le portoit dans ſes chaſtes flancs, la ſplendeur & la vertu des deux races de Bellievre & des Brularts, les Alliances de Faye Deſpaiſſes, de Prunier, d'Uxelles, & des Urſins, tant de ſang ſi noble meſlé enſemble pour le former, fut bien un augure de ce qu'il ſeroit un jour. Mais à peine ſçait-il parler, qu'il ſe montre digne de ſes illuſtres Ayeux. Son enfance n'eſt point enfance. Ses Precepteurs ſont eſtonnez de ſes lumieres. Il ſemble qu'il ait eſtudié avant que de naiſtre; & dans un âge ſi foible, on voit déja comme une ombre de cette ſageſſe qu'on peut appeller l'heritage de la maiſon de Bellievre.

Il apprit avec une incroyable facilité & les belles Lettres, & les ſciences les plus ſublimes. Cet eſprit ſi vif, ſi avide de ſçavoir, ne trouve rien qui puiſſe ni l'arreſter, ni l'aſſouvir. Il ſe preſſe, il s'inquiette, comme s'il ſentoit que la Providence doit de bonne heure l'appeller aux plus hauts emplois. Ainſi en tres-peu de temps il ſe tira des épines, & de la poudre de l'école. Mais ſon Pere, avant que de le mettre dans le monde, lui fait faire premierement ſes exercices, & l'envoye enſuite à Grignon pour eſtudier tous les beaux Arts, & prendre même quelque teinture des mechaniques. Ce ſage Fils du ſage Chancelier de Bellievre, n'ignoroit pas combien l'adreſſe, combien la grace du corps donne d'éclat & de luſtre à la vertu. Il n'ignoroit pas que les hommes qui aſpirent aux grandes choſes, & qui doivent éclairer les autres hommes, ne ſçauroient eſtre trop intelligens, ne ſçauroient eſtre trop illuminez. Ce fut donc dans les agreables ſolitudes de Grignon, que Pompone preſque encore enfant, apprit la Muſique, l'Architecture, la Peinture, & tout ce que l'eſprit humain a pû inventer ſoit pour la commodité, ſoit pour le plaiſir de la vie. Ce fut là qu'il commença

à connoiſtre les grands Artiſans, & les grands Chefs d'œuvres; à connoiſtre tout ce qu'une main ſçavante, ou induſtrieuſe peut faire de plus merveilleux. Licentieuſe jeuneſſe, qui vous égarez de la voye ſainte de nos Peres, jettez les yeux ſur ce rejeton de tant de Heros. Il eſt né dans l'abondance, il eſt né dans l'or, dans la pourpre, & avec tous les dons du corps & de l'ame. Ce n'eſt pourtant ni aux Cours, ni aux Tuilleries; ce n'eſt ni dans une lâche oiſiveté, ni dans des occupations ou frivoles ou criminelles; c'eſt dans la retraite, c'eſt dans le travail, & loin des plaiſirs même permis, qu'il paſſe les commencemens de ſa vie. Il ne connoiſt point d'autre volupté, point d'autre divertiſſement, que d'apprendre, que de s'inſtruire, & ſe preparer, en s'inſtruiſant, à ſervir un jour ſa Patrie.

Aprés donc que Pompone de Bellievre s'eſt rempli l'eſprit de toutes les connoiſſances honneſtes, il eſt recû Conſeiller du Parlement, enſuite Maiſtre des Requeſtes; & ayant donné dans l'Intendance de Languedoc de rares preuves de ſa ſuffiſance & de ſon integrité, le Roy le met dans ſon Conſeil, & l'envoye au même temps en Ambaſſade de-là les Monts. Il n'avoit alors que vingt-huit à vingt-neuf ans: mais il fit bien voir: que la ſageſſe n'eſt pas toûjours le fruit d'un grand âge. En cette importante negociation, il fit tout ce qu'il voulut dans tous les Eſtats, & auprés de tous les Princes d'Italie. Il regna dans les Conſeils de ces ſubtils, de ces deliez, qui penſent que hors de leur terre & de leur Soleil il n'y a ni politique, ni prudence. L'Eſpagne épuiſa tous ſes artifices; elle n'épargna ni ſon or, ni ſes promeſſes, ni ſes menaces: mais en vain. Le genie de Pompone l'emporte par tout: rien ne reſiſte à l'adreſſe & à la force de ſon eſprit. Il penetre les intrigues les plus ſourdes; il demeſle les intereſts les plus cachez; & ſon coup d'eſſai fut un coup de maiſtre, qui eſtonna tout enſemble & les Alpes & les Pyrenées.

De là il paſſe en la Grand'Bretagne, où pendant trois ans que dura cette Ambaſſade, il ſe rendit ſi admirable aux yeux de toute la Cour & de tout le Peuple d'Angleterre, qu'en effet noſtre Heros ne leur eſtoit gueres moins cher qu'à la France. Cette preſence ſi agreable, cet air ſi doux, ſa converſation toute galante, lui gagna bientoſt tous les cœurs, mais ſur tout le cœur du Roy. Et ce ne fut pas ſans une ſecrete conduite de la

Providence qu'il se trouva dans ces lieux au point fatal qu'on alloit immoler à l'idole de l'heresie tant de milliers de Victimes innocences. Car il fut à peine arrivé à Londres, qu'on renouvella les sanglants Edits de la Reine Elisabeth & de ce Prince malheureux qui fut le premier deserteur de la pieté & de la foy de ses Peres. Une vapeur noire, sortie du fond de l'abîme avoit empoisonné les esprits. Jamais danger ne fut ni plus proche, ni plus affreux : déja le glaive est levé, les oüailles saintes du vrai Pasteur tremblent. Ames fideles, consolez-vous : l'Ange du Seigneur est à vos portes ; voila l'enfer desarmé ; l'appareil de ce sacrifice d'abomination est par terre. L'éloquence de Pompone, ses prieres, ces ardentes sollicitations ont émû enfin les entrailles du Monarque, vaincu la haine des Peuples, & confondu l'orgüeil & la rage des demons. La nouvelle d'un évenement si inopiné, passa bientost dans tous les climats du monde Chrestien. L'Eglise qui voit ses enfans si heureusement délivrez, adore le doigt de Dieu dans ce grand succez, & benit au même temps la sage main qui fut l'organe des misericordes & de la puissance du Ciel.

Son Ambassade finie, Pompone revient en France pour joüir des embrassemens de sa patrie. Son pere déja sur l'âge, quitte sa Charge de President au Mortier, pour mettre en sa place ce cher fils, qui rentre par cette voye dans le Parlement, d'où les besoins de l'Estat l'avoient autrefois tiré. Mais l'Angleterre le demande encore. Ce Royaume infortuné venoit de tomber dans d'execrables confusions. Le peuple miserablement aveuglé, avoit pris les armes contre son Roy. La violence & la fureur regnent par tout ; cette Isle nagueres si florissante n'est plus qu'un hideux theatre d'horreur. Dans cette lamentable conjoncture, toute l'Europe jette les yeux sur nostre Heros. S'il reste quelque esperance, c'est en lui, c'est en cet esprit si vaste, si penetrant, & né, ce semble, pour terminer toutes les grandes affaires. Il passe donc l'Ocean ; il entre dans Londres. A son arrivée, ce corps malade, ou pour mieux dire, blessé à mort, semble reprendre de nouvelles forces. Nostre incomparable Medecin met en œuvre les remedes les plus puissans, les plus exquis ; il n'oublie rien de tous les secrets de son art : mais en vain. L'heure derniere estoit venuë, & toute la prudence humaine ne put arrester ce coup de foudre, qui sema bientost apres l'effroy dans le monde.

Je passe son Ambassade de Hollande, qui fut la derniere de ses Ambassades : aussi-bien, mon cher Lecteur, tu brûles, si je ne me trompe, de le contempler sur le Trône de la Justice. C'est là veritablement qu'il s'est montré tout entier ; c'est là qu'il a déplié tous les tresors de son ame. Un si beau choix fut sans doute une inspiration d'enhaut ; & le jour qui nous donna cette joye fut le jour le plus heureux que la France vit jamais. Le Roy estoit bien rentré dans le Louvre ; le tonnerre ne grondoit plus sur nos testes ; les vents estoient abbatus : toutefois la mer estoit grosse encore. Un je ne sçay quel demon de discorde troubloit les esprits, & les remplissoit de défiances & de craintes. Mais au moment que ce nouveau Premier President se montre, les flots s'applanissent, le calme regne par tout. Il est comme l'envoyé du Ciel, qui rassûre, qui remet les peuples, qui dissipe tous leurs vains soupçons, toutes leurs fausses terreurs. Alors on ne douta plus de la fortune, ni du salut de la Monarchie. On crut alors qu'il estoit permis d'esperer un avenir bienheureux, & que l'élevation des hommes sages estoit l'augure le plus certain & de la felicité & de la grandeur des Estats.

Mais qui pourroit dire quelle fut en cette rencontre la quietude, ou la modestie de nostre Heros. Ce double cercle d'or qui environne sa teste ne l'éblouït point. Tous les Ordres du Royaume, toute la Cour témoigne tout publiquement sa joye ; les Villes, la campagne, toutes les Provinces retentissent de chants d'allegresse ; ce ne sont que benedictions, qu'applaudissemens. Au milieu d'un si beau triomphe, son ame demeure ferme & tranquille. A peine peut-on connoistre si en effet c'est Pompone qui triomphe. Il est sourd, ce semble, à toutes les acclamations de sa Patrie, à tout ce grand bruit que fait sa gloire. Tant il est vrai que les honneurs n'enflent, ni n'aveuglent les hommes qui en sont dignes. Voila certes une entrée bien glorieuse ; la suite pourtant n'a point démenti des commencemens si illustres. Vous le sçavez, auguste Senat, vous le sçavez : dites si jamais Premier President eut plus de vigueur, ou plus de lumiere, plus d'amour pour la Justice, ou plus d'ardeur pour la vertu. Dites, si jamais vous avez parlé avec plus de force ou de dignité, que par sa bouche. Combien de fois son éloquence a-t-elle estonné le Louvre ? Mais combien de fois a-t-elle, aux yeux de nostre jeune Monarque, terrassé ce monstre qui ne se

nourrit que de ſang & de larmes, & qui dechire ſi cruellement les entrailles de la France? Il ne regarde ni à droite ni à gauche. Il ne conſidere ni ce qu'on peut eſperer, ni ce qu'on peut craindre. Il ne penſe qu'au ſalut de ſa patrie; il ne penſe qu'à la grandeur de ſon Roy. Pour cela il tonne, il foudroye, il meſle le ciel & la terre. Mais de toutes ces tempeſtes, il ne s'en forme que des pluyes douces, que des pluyes de Juſtice & de benediction, qui conſolent, qui rafraichiſſent les peuples, & qui glorifient au même temps le Souverain.

Conſiderons-le maintenant ſur ce Tribunal ſacré, d'où il diſpenſe la lumiere & les influences des Loix. Admirons dans cette place ſa patience & ſa douceur; admirons ſon autorité. Ses Audiances ſont paiſibles, & ſans tumulte; la baguette des Huiſſiers eſt inutile; ſa preſence toute ſeule tient tout le monde dans le devoir. Il ne ſçait ni interrompre, ni rebuter avec aigreur. Il écoute ſans inquietude, ſans chagrin, & avec une attention qui ſoulage, qui anime ceux qui parlent. Hà qu'il eſtoit loin de cette impatience brutale qui égorgent & les affaires & les parties, & qui traine preſque toûjours à ſa ſuite ou l'erreur ou l'injuſtice! Avocats, ſouvenez-vous à jamais de ſes bontez. Souvenez-vous que les jours de ſon exaltation furent les jours de voſtre gloire. Que vos femmes, que vos enfans, que toute la poſterité ſçachent combien il vous a aimez, combien il eut & d'eſtime & de tendreſſe pour le Barreau. C'eſt une marque de voſtre vertu, qui vous doit eſtre bien precieuſe; car a vrai dire, ce grand témoignage vaut tout ſeul des inſcriptions & des ſtatuës, & tout ce que les hommes ont inventé pour conſacrer la memoire ou des vivans ou des morts.

Mais il eſt temps de parler de ce merveilleux ouvrage tant de fois inutilement tenté, & dont le Pere du grand Pompone conçût le premier deſſein dés le commencement de noſtre ſiecle. Les pauvres vivoient dans une licence execrable. Ce n'eſtoient plus les membres de Jeſus-Chriſt, c'eſtoient les membres de Belial. Ils ne connoiſſoient ni Mariage, ni Baptême, ni Sacremens; ils ne connoiſſoient ni Loix humaines, ni Loix divines. Le nom de Dieu ne leur eſtoit qu'à peine connu. Tout le monde voit ces ordures, tout le monde les abhorre: cependant leur calamité fait compaſſion, & la charité des gens de bien entretient, ſans y penſer, le ſcandale, & les abominations de leur

vie. Il y avoit cinquante ans & davantage que cet ulcere deshonoroit la face du Christianisme : les remedes n'avoient fait que l'envenimer : le mal sembloit incurable. Voici pourtant un Liberateur que le Tout-puissant envoye à ces malheureux. Au milieu de toute cette foule d'affaires dont Pompone est accablé, il embrasse ce pieux dessein. Il recherche les reliques precieuses de ce grain celeste que son pere avoit autrefois semé ; il les ramasse , il les cultive : il n'épargne pour cela ni sa substance, ni ses soins ; & cette riche moisson que nous avons admirée, que nous admirons tous les jours, c'est le fruit heureux de sa pieté & de l'amour qu'il eut pour les pauvres. Mais qui sçaura combien de difficultez, combien d'obstacles il a fallu vaincre : combien il a fallu devorer d'injustes plaintes & de murmures insensez ; qui sçaura toutes les machines que l'enfer a remuées pour détruire, pour renverser ce saint édifice, reconnoistra au méme temps la divine main qui put faire ce grand chef-d'œuvre. Nos aumônes ne seront plus desormais le pain & la viande des enfans de perdition. Ces miserables sont enfin sortis de la terre de misere & de tenebres. Les imprecations, les blasphémes de leur bouche sont convertis en benedictions & en cantiques de louange. Ces loups sont devenus des agneaux. Ils adorent le Dieu des misericordes, le Dieu de toute consolation. Et si on demande qui fut l'ouvrier d'une revolution si estonnante , tout Paris , toute la France répondra que la charité, que le zele du grand Pompone opera presque tout seul toutes ces merveilles.

Sauveur du monde, faut-il donc que cinquante ans bornent une vie si belle, & si digne de durer toûjours ? Le voila au lit de la mort resigné à tes saintes volontez. Accourez, Chrestiens, venez ici apprendre à mourir ; venez apprendre à mepriser les richesses, les grandeurs, & le doux appas de la gloire. Ce malade que vous voyez tout prest d'expirer, c'est l'esperance, c'est l'amour de sa patrie, & l'ornement de son siecle. C'est ce bienheureux enfant de sagesse qui a rempli de son nom toutes les parties de la Chrestienté. Il meurt pourtant sans affliction d'esprit. Il quitte sans émotion toutes les choses que le monde adore: il les regarde deja comme on les regarde de la dextre du Dieu vivant. Ne le cherchez plus qu'au pied de la Croix ; là sont ses desirs, là son cœur, là toutes ses passions. Sa maison est pleine d'hommes, de femmes de tous âges, de toutes conditions, qui

fondent en pleurs. Il entend les cris, il entend les gemissemens de toute une grande Ville. Ces funestes témoignages de la consternation publique le touchent sans doute : mais ils ne l'ebranlent pas. Il ne desire ni de vivre, ni de mourir. Sa volonté est comme morte ; & son ame qui ne tient plus à la terre, attend en paix la fin de l'orage, & les ordres de la Providence.

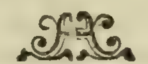
Divine fille du grand Gustave, Princesse, l'estonnement & la gloire de l'Univers : quand son éloquence incomparable sçut si doucement vous charmer, quand sa presence vous fit voir quelque chose de plus merveilleux encore que tout ce qu'un bruit confus, & la voix de tant de diverses Nations avoit pû vous en apprendre ; l'auriez-vous pensé, mais l'auriez-vous cru, grande Reine, qu'à six mois de-là cette lumiere si éclatante seroit éteinte ? Chanceliers de Bellievre & de Sillery, fameux ouvriers de la memorable Paix de Vervins ; c'est vostre cher petit-fils, c'est ce Phenix sorti de vos cendres, qui vient d'achever sa triomphante carriere. C'est pour lui que toute la France est en deüil, c'est pour lui qu'elle gemit, qu'elle soupire ; elle n'a plus aujourd'hui d'autre langage. Mais toute l'Europe, mais le monde entier vous dira pour elle combien ce Heros fut digne de vous, combien il fut digne de ses illustres Ancestres. Peuples, ne le pleurez point : sa vie ne pouvoit estre ni plus belle, ni plus glorieuse. Il est mort de la mort des Justes : maintenant il marche sur les estoiles ; il est maintenant aux nôces saintes de l'Agneau sans tache. Pleurons seulement nostre infortune : pleurons une perte que les enfans de nos enfans, & les derniers de nos neveux pleureront encore. Les Pauvres ont perdu leur pere ; les Veuves & les Orphelins leur deffenseur ; la Justice son unique appui ; la France son plus doux espoir, ses delices, & toute sa consolation. Combien faudra-t-il de siecles pour reparer cette brêche ! combien de siecles pour trouver un autre Pompone ! Chantres sacrez, chers Nourrissons du Parnasse, qui fustes la joye & le tresor de son cœur, depoüillez tous vos vallons, cueillez vos plus vives fleurs, il est temps de couronner le bien-aimé de vos sçavantes Montagnes. Que vos bois, que vos fontaines ne parlent plus desormais que de ses immortelles actions. Portez ce beau nom jusques aux extremitez, & dans tous les coins de la nature. Laissez dormir dans l'oubli, & dans l'ombre de la mort, ces ames basses qui n'ont travaillé que

pour amasser de l'ordure & de la boüë. Mais ces ames bienheureuses, mais ces ames magnanimes qui n'ont eû que les belles & les nobles passions, n'épargnez pour elles ni vos guirlandes, ni vostre encens; n'épargnez ni vostre nectar, ni vostre embroisie. Ainsi, par la force de vostre art divin, le grand Pompone vivra toûjours, le grand Pompone sera toûjours la lumiere & le sel du monde. Sa sagesse & sa vertu feront encore dans les derniers temps & des sages & des vertueux. Ses exemples instruiront toute la posterité, & sa memoire sera à jamais en benediction à tous les Peuples de la terre.

INSCRIPTION

qui est sur la porte de la Salle de saint Charles de l'Hostel-Dieu de Paris.

QUI que tu sois qui entre dans ce saint lieu, tu n'y verras presque par tout que des fruits de la charité du grand POMPONE. Le brocart d'or & d'argent, ces meubles si precieux qui parerent autrefois sa chambre, par une heureuse metamorphose servent maintenant aux necessitez des malades. Cet homme divin qui fut l'ornement & les delices de son siecle, dans le combat même de la mort a pensé au soulagement des affligez. Le sang de BELLIEVRE s'est montré dans toutes les actions de sa vie. La gloire de ses Ambassades n'est que trop connuë. Il fut Premier President, & petit-fils de deux Chanceliers. Son ame plus grande encore que sa naissance & que sa fortune, fut un abîme de sagesse. La France ne porta jamais un enfant plus digne d'elle. Toute la terre dira ses autres vertus : mais cette Salle parlera éternellement de sa pieté, & de l'amour qu'il eut pour les Pauvres.



EPISTRE DEDICATOIRE A MESSIRE HENRY DE MESMES, PRESIDENT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Au nom de la Veuve & des Enfans du Sieur Camusat, pour la Traduction Françoise de *l'Imitation de* Jesus-Christ.

Monseigneur,

Puis qu'à dire vrai nous n'avons rien que nous ne devions à vos bienfaits, ou à vostre protection, il est bien juste qu'en vous consacrant tout le fruit de nos travaux, nous vous rendions pour le moins quelques foibles marques de nostre respect & de nostre gratitude. L'Ouvrage que nous prenons la hardiesse de vous offrir est une nouvelle Traduction d'un Livre dont tant de grands Saints ont fait leurs delices, & qui fut plustost un sacré present du Ciel qu'une heureuse production de la terre. Et certainement, Monseigneur, quand nous pensons à vos bontez : quand nous pensons qu'une veuve & des orphelins ont trouvé en vous quelque chose de plus & qu'un pere & qu'un mari : à qui dedier l'Imitation de Jesus-Christ qu'à un homme plein de charité, & qui imite si parfaitement ce divin consolateur des affligez ? Vous lirez sans doute avec peine ce que vous avez fait avec une generosité qui a peu d'exemples. Mais comment se taire de tant de graces dont vous nous comblez tous les jours ? Il faut, Monseigneur, il faut que le monde sçache que tout le bien que vous faites ne se voit pas, & que tant d'heroïques qualitez que la France ad-

mi.e en vous ne sont qu'une partie de vostre vertu. Soustenir une famille desolée & toute preste à tomber ; cherir les morts & leur memoire : n'épargner pour eux , & pour ce qu'ils ont aimé ni son bien , ni son credit , & tout cela comme en cachettes , & presque aux yeux de Dieu seul : ce sont veritablement des actions dignes de vous, dignes de cette vraye magnanimité qui regarde la gloire même avec mepris , & qui ne s'apprend qu'à l'Ecole de JESUS-CHRIST.

Parle qui voudra de la splendeur de vostre Race , & de la vertu de vos illustres Ancestres : parle qui voudra de la grandeur de vostre genie , & de cette éloquence si vive qui a tant de fois estonné & le Parlement & le Louvre. Pour nous , MONSEIGNEUR , que vous venez de tirer comme de l'abîme , ce nous est assez de publier vos bontez secrettes , & ces soins si charitables qui ont relevé nostre petite fortune. Nous n'ignorons pas qu'il faut & d'autres mains que les nostres pour vous ériger des statuës , & un autre champ qu'une simple lettre pour étaller toutes les richesses de vostre ame. Nous doutons même si les esprits les plus élevez pourroient dignement parler des merveilles de vostre vie. Puissiez-vous , MONSEIGNEUR, joüir à longues années de tous ces dons si precieux , dont le Ciel vous a si heureusement favorisé. Soyez-vous beni à jamais vous & tous ceux qui portent ou qui porteront encore aux dernieres heures du monde le glorieux nom des de Mesmes. Ce sont les vœux que nous faisons tous les jours , & que nous ferons toute nostre vie , autant par inclination que par devoir.

MONSEIGNEUR,

Vos tres-humbles , &c.

ELOGE
DE LA MACARISE
DE MONSIEUR
L'ABBE' HEDELIN.

SI quelqu'un a pû se persuader que l'Amour , les Ris & les Jeux sont ennemis de la Sagesse & de la Vertu , il appren-

dra dans cet Ouvrage quelle eſt ſon erreur, & qu'il n'y a ni joye ni volupté que dans le ſein de ces auguſtes filles du Ciel. Autrefois les animaux, les lions, les ours, les grenoüilles même ont parlé pour l'inſtruction du vulgaire. Ici les Rois & les bienheureux enfans des Rois : ici les Dames & les Chevaliers parlent pour l'inſtruction du grand monde. Mais ce grand monde n'a plus maintenant d'excuſe : car ſi la lampe d'Epictete, ſi la beſace de Diogene lui fait peur, les beautez de Macariſe, la gloire d'Arianax, & la magnificence du fameux Temple de Clearque doit le charmer. Je ne doute point que la pompe, que les delices d'une Cour ſi floriſſante ne l'arreſtent, & ne lui inſpirent enfin le noble amour des grandes choſes. Cependant qui n'admirera cet eſprit celeſte, qui fut l'ouvrier de tant de fictions ſi ingenieuſes, & qui nous menent par un chemin ſemé de fleurs juſques aux portes du Sanctuaire ? Il ne faut plus aujourd'huy ſe conſumer ſur les Livres, ni chercher ſans fin tous les myſteres de la plus haute Philoſophie. On peut ici, & preſque en ſe joüant, apprendre ces immortelles veritez qui ont exercé les Sages de tant de ſiecles. Illuſtre Hedelin, heureux Abbé, & cent fois heureux : que la France ne doit-elle point à tes illuſtres labeurs, à tes doctes veilles ? Que ne doit-elle point à un enfant ſi merveilleux, & qui travaille depuis tant d'années à ſa gloire, ou à ſon inſtruction ?

PLACET
A LA REINE
MERE DU ROY
pour l'Abbé de Mercy.

MADAME,

Si jamais il y eut un malheureux digne de la protection d'une grande Reine, c'eſt le Gentil-homme que voſtre Majeſté voit

maintenant à ses pieds. La violence de ses ennemis n'a rien épargné pour le perdre ; & le nom qu'il porte est un nom assez connu dans toute l'Europe, pour lui faire au moins la justice d'écouter ses justes plaintes. Il est frere des fameux Mercy, qui moururent avec tant de gloire dans les batailles de Fribourg & de Norlingue. Son Pere & ses Ayeux, quoique Lorrains de naissance, ont vieilli au service ou des Rois, ou des Empereurs de vostre Maison. Il s'est lui-méme en la conjuration funeste du Comte de Bassigni, il s'est lui-méme sacrifié pour servir la Monarchie d'Espagne. Dans une conjoncture si cruelle, il prefera la fidelité de son serment ; il prefera son devoir à tout ce qu'il y a de plus tendre & de plus doux dans la vie. Cependant, MADAME, huit ans de prison, & d'une prison inhumaine, deux condamnations pleines d'infamie, ont esté la recompense de son zele, & du zele que ses freres, que son pere, & ses ayeux ont eû pour l'auguste Sang d'Austriche. On l'a forcé de consumer tout son bien à se faire faire son propre procez ; on l'a dépoüillé de ses Benefices ; enfin, on lui a osté quelque chose de plus que la vie, puis qu'on lui a indignement osté l'honneur. C'est, MADAME, le sujet de la tres-humble supplication qu'un Gentil-homme infortuné, mais innocent, vous fait aujourd'hui. Il vous demande, & avec tout le respect qui vous est dû, vostre protection auprés de Sa Majesté Catholique. Ce grand Prince ne seroit pas vostre Frere s'il n'aimoit & la Justice & la Vertu. Le Suppliant ne desire que de lui rendre compte de ses actions, qu'une impudente calomnie s'est efforcé de noircir. Il ne lui demande pour cela que des Juges sans passion, & qui ne soient ni complices, ni confidens de ses ennemis. C'est, MADAME, par vostre intercession toute-puissante qu'il espere cette grace d'un si grand Monarque. Mais comme vostre Majesté, avant que de commencer une œuvre si digne d'Elle, pourroit peut-estre desirer d'estre éclaircie de cette affaire ; Elle aura agreable, s'il lui plaist, que Monsieur de Morangis ait l'honneur de l'en entretenir. Et si les vœux du Suppliant sont exaucez, le Ciel versera sur Elle toutes les benedictions que merite sa pieté, & cette tendresse si Chrestienne qu'Elle a toûjours eûë pour les affligez.

EPITAPHE
POUR SOEUR
ANNE LUMAGUE
DU SAINT ESPRIT,
SUPERIEURE DES HOSPITALIERES
DE BEZIERS.

ARRESTE QUI QUE TU SOIS.

APPREN ici à mourir ; appren ici à ne vivre que pour le Ciel. Les precieuses cendres de Sœur Anne du saint Esprit reposent en ce lieu sacré : mais l'odeur divine de sa vertu toute celeste dure encore, & durera éternellement dans l'Eglise. Cette fille cherie de Dieu s'estant détachée de tous les empêchemens du siecle, au milieu de sa plus tendre jeunesse, choisit dans Paris, pour se consacrer à Jesus-Christ, la Maison sainte des Hospitalieres de saint Augustin. Là, separée de tout commerce profane, elle ne pensa qu'à servir son nouvel Epoux. Là, elle crut achever ses jours en prieres, & dans les douces pensées de l'Eternité. Mais il falloit travailler à la vigne du Seigneur. La Providence qui l'avoit tirée d'entre les bras de ses parens, la tira encore de cette chere solitude, pour la mettre sur le chandelier. Elle vient donc heureusement en ces lieux ; elle y establit ce saint Hôpital qu'elle a gouverné jusques à la mort, & pendant prés de seize ans, avec autant de sagesse que de pieté. Mais son zele ne s'est pas renfermé dans l'enceinte d'une seule ville : Pezenas, Limoure, & Bourg-en-Bresse ont senti comme Beziers les favorables influences d'une lumiere si éclatante. Elle y bâtit des asiles pour les pauvres, pour les affligez ; & par tout elle laissa d'immortelles marques de cet amour sans mesure qu'elle eut toûjours pour son Sauveur. Faut-il que ces Astres tombent, ou s'éteignent ? Faut-il qu'une fleur si pure, si belle, passe comme une ombre ? Glorieux nom des Lumagues ; Famille trop fortunée, qui avez donné au monde ce grand

ornement de la vie Religieuse; soyez-vous benie à jamais & du Ciel & de la terre.

Sœur Marie du saint Sacrement, Prieure, & les Religieuses Hospitalieres de Beziers ont dressé ce Monument à la memoire de leur bonne Mere Sœur Anne Lumague dite du saint Esprit.

LETTRES A OLINDE.

LETTRE PREMIERE.

JE trouve bien, aimable Olinde, à peu prés ici autant de verdure qu'en vostre Hermitage : mais à vrai dire, il s'en faut beaucoup qu'elle ne soit ni si belle, ni si riante. Je ne sçai à qui m'en prendre : car le ciel ne nous épargne point ses rosées, & l'Astre qui peint les arbres & les prairies, & tout ce que les Poëtes appellent la robe ou les vestemens de la nature, est le même à Pommeuse qu'à Paris. Seroit-ce bien, divine Olinde, que vostre presence embellit les choses, & que le Soleil a besoin de vos beaux yeux pour achever ses ouvrages? Si cela est, que direz-vous de mon bel esprit, qu'il ait fallu que nos montagnes & nos vallons m'ayent appris cette merveille? Toutefois il ne faut pas vous en estonner. Quand on est auprés de vous, on vous regarde, on vous écoute; & aprés cela on s'imagine qu'il n'y a plus rien à faire au monde. Mais à propos de vous voir, & de vous entendre; justes Cieux, quel changement! C'est bien pis que nostre verdure; car ici je ne trouve pas seulement l'ombre d'Olinde. Il est vrai que maintenant nous avons des Nymphes & des Bergeres blondes & brunes, aux yeux noirs, & aux yeux bleux : il y en a même qui ont de l'esprit; au moins on le dit ainsi. Mais, belle Olinde, vous m'avez accoustumé à une table si délicate, que par tout ailleurs je me trouve tout dégousté. Me voila donc presque reduit à moy-même & à mes pensées. Certainement je serois à plaindre, si dans

cette solitude je n'avois Olinde pour m'entretenir. Ne vous effarouchez pas de ce mot ; c'est de son merite, c'est de sa vertu que je parle. Trouvez bon que je repasse dans mes promenades, sur tout ce que je lui ai vû faire ou dire de plus merveilleux : souffrez que je la cherche dans tous les recoins de ma memoire, & que son image me console en son absence. Vous pouvez croire que je n'ai garde d'oublier dans mes rêveries les grands desseins de l'esté qui vient. Que ne les vois-je déja luire ces bienheureux jours où je serai comme vostre guide dans le beau chemin de la gloire ! Car enfin, aimable Olinde, le Ciel ne vous a pas fait naistre si spirituelle, pour en demeurer où vous estes. Ce n'est pas assez que vous donniez de la jalousie ou de l'envie à toutes les filles, il faut encore que vous donniez de l'estonnement à tous les hommes. Mais souvenez-vous pour cela que dans l'Apologue, on ne trouve le tresor caché dans la vigne, qu'aprés l'avoir toute renversée à force de le chercher. Souvenez-vous que Minerve dans les Fables, quoy qu'elle soit née de la teste de Jupiter, porte pourtant la lance & l'écu ; pour nous apprendre, qu'il ne suffit pas d'estre née heureusement, & que les beaux Arts, que les belles connoissances coustent, & ne s'acquierent que par conqueste. Vous m'entendez bien, belle Olinde ; on ne monte qu'avec peine sur cette fameuse Montagne où les fleurs sont toûjours vives, où le printemps, où la joye regne toûjours. C'est là que les neuf sçavantes Sœurs tiennent leur Cour ; c'est là qu'elles font, & qu'elles donnent ces guirlandes immortelles, dont tant d'Heroïnes, dont tant de Heros ont fait leurs delices, leur triomphe, & leur amour. Je suis, &c.

7. Octobre 1659.

LETTRE DEUXIE'ME.

SI vous demandez, belle Olinde, ce que je fais en ce desert : je lis, je jouë, je me promene, je pense à vous. Vous pourriez bien, sans estre prophete, deviner de ces quatre choses, celle que je fais le plus : en tout cas, si cette énigme vous fait peine, consultez nostre cher Daphnis, ou le fidele Arimant. Mais quand j'y songe, ils ne sont ni l'un ni l'autre à vostre montagne. Consultez donc qui vous voudrez, pourvû seulement

lement qu'il vous ait vûë, il déchiffrera fort aisément ce grimoire. Tout ce que je vous puis dire, c'est qu'ici j'apprens tous les jours à vous estimer. Ha, qu'il est bien vrai, belle Olinde, qu'on ne juge jamais mieux du bonheur de la santé que par le malheur des maladies! Quand on est éloigné de vous; heureux, dit-on, qui la voit! heureux qui l'entend, & qui joüit de ces conversations spirituelles, dont le souvenir me charme & me tuë tout ensemble! Combien de fois, depuis douze ou quinze jours m'a-t-il pris envie d'anathematiser vignes & vendanges, & tous les fruits de la terre, sans excepter même le saffran? mais je m'en suis empêché, de crainte de me commettre; car ce ne seroit pas la premiere excommunication dont on n'a pas fait grand estat. Cependant, aimable Olinde, j'attends maintenant l'hiver, & ses ennuyeuses nuits, de la même sorte que j'attendois autrefois le printemps & les beaux jours; & si j'estois un peu plus Poëte que je ne suis, je vous dirois que ce n'est plus le Soleil, mais Olinde, qui fait pour moy, & les belles & les mauvaises saisons. Au milieu de l'implacable Decembre, que je sois devant vostre feu avec vous, & s'il est possible avec Daphnis & Arimant: l'esté sera venu pour Aminte, la terre sera couverte de fleurs & de fruits, les roses parfumeront nos jardins, il y aura des cerises, & des poix verds. Considerez, belle Olinde, quelle est la puissance de vostre esprit. Il peut renverser l'ordre du monde, il peut tout seul tout ce que les influences du ciel & toute la fecondité de la nature pourroient faire. Que de plaisir, mais quelle gloire d'estre ainsi faite! Au reste pour vous rendre compte de mon loisir; & aussi pour vous montrer comme on peut s'instruire en l'école du sage Esope: je lisois hier l'Apologue du Chameau, dont on peut, à mon avis, tirer de grandes leçons. La premiere fois que les hommes virent ce monstrueux animal, ils en furent tellement épouvantez, qu'ils s'enfuirent. Depuis & avec le temps, ayant reconnu que cette beste, quoyque hideuse, n'estoit pourtant point malfaisante, ils se rassûrerent, & jusques à s'approcher d'elle sans crainte. Enfin s'estant apperçus qu'elle estoit sans fiel, ils en conceurent un si grand mépris, que non seulement ils lui mirent une bride, mais ils la donnerent à conduire, même à des enfans. Cette fable peut estre tournée en bien des façons: mais entre plusieurs autres choses, elle nous en apprend deux fort belles.

La premiere, que communément nous ne nous épouvantons que de vaines apparences. Approchons nous de ce fantôme qui nous fait peur, & nous trouverons que ce n'eſt que l'ombre d'un arbre, & le plus ſouvent que ce n'eſt rien. La fierté des Grands, la pompe qui les environne, nous donne de la terreur, ou, ſi vous voulez, du reſpect. Voyez-les de prés ; à peine, le plûs ſouvent ſont-ce des hommes. C'eſt un valet, c'eſt un idiot, ou un fripon qui les gouverne, & qui eſt leur maiſtre. La deuxiéme inſtruction, c'eſt, belle Olinde, que la trop grande bonté, ſi on peut l'appeller vertu, eſt une vertu bien dangereuſe. Elle donne de l'audace à l'injuſtice ; & le mepris qui la ſuit toûjours, attire ſur elle la ſervitude, & toutes ſortes de malheurs. Je ſuis, &c.

15. *Octobre* 1659.

LETTRE TROISIE'ME.

VOICI, belle Olinde, la troiſiéme Lettre que je vous écris. Il ne m'ennuye pas de vous écrire, mais il m'ennuye de n'avoir point de vos nouvelles. Il y a tantoſt un mois que le ciel eſt d'airain pour moy ; qu'il n'a ni pluye, ni roſée, ni le moindre rafraichiſſement. Je ne me plains en cela que de ma mauvaiſe fortune : mais je la ſens cette mauvaiſe fortune ; & il n'y a que la main d'Olinde qui puiſſe adoucir ſes coups. Une ligne, un mot de cette divine main pourroit peut-eſtre diſſiper tous ces nuages, & ramener en noſtre deſert & le calme & la lumiere. Cependant je tâche de me conſoler avec mon monde ; je veux dire avec mes Livres. Ils me donnent quelquefois de bons momens, parce qu'en effet je n'y trouve rien de beau, que je ne penſe auſſi-toſt que c'eſt Olinde qui parle. Je m'imagine que je ſuis dans cette bienheureuſe petite ſalle où je l'ai cent fois admirée ; & je joüis en quelque ſorte de ſon aimable preſence. Mais cette joye ne m'arrive que rarement ; car il faut faire bien du chemin pour trouver Olinde : encore ne la trouve-t-on qu'aux nôces & aux grandes feſtes. Voila, belle Olinde ce que je fais, & ce que je penſe. Je ne veux point interroger voſtre cœur. A la bonne heure, que le ſecret de vos divines penſées nous ſoit caché, à nous autres pauvres mortels : mais au moins apprenez-moy quels ſont les amuſemens, quelles

sont les occupations de vostre campagne. Que je sçache si tout de bon vous tenez parole à l'ingenieux Ovide, & au sage Esope. A vous dire vrai, je brûle de voir des fruits de vostre lecture. Qu'ils seront beaux, qu'ils seront aimables ces fruits, si Olinde veut qu'ils soient dignes d'elle ! J'attens cette joye avec une extrême impatience. Cependant je vous envoye l'Apologue de l'Idole. Un pauvre homme qui avoit chez lui un Dieu de bois, prioit tous les jours ce Dieu de le tirer de la misere où il se trouvoit. Enfin voyant que toutes ses devotions lui estoient infructueuses, de dépit il prend l'Idole, & le jettant de grande force contre terre, il le met en pieces. L'idole au dedans estoit plein d'or ; & aussi-tost qu'il fut brisé, cet or parut. Le pauvre homme le ramasse, & s'écrie en le ramassant : Que tu es méchant ! que tu es ingrat ! quand je t'adorois, tu ne m'as fait aucun bien ; & maintenant que je viens de t'outrager, tu m'as enrichi. Cette fable nous apprend en premier lieu, que d'ordinaire, pour acquerir de grands biens, il faut renoncer à toute vertu, & tourner le dos à Dieu, suivant le Proverbe. Paris est tout plein de nouveaux riches : mais tout ce luxe, toute cette magnificence n'est que le fruit de leurs rapines. C'est le sang de la veuve & de l'orphelin qu'ils ont devoré. Ceux-là même qui ne s'enrichissent que de leur épargne, ne laissent pas d'estre injustes. Ils sont injustes au mercenaire qu'ils mettent en besogne ; ils sont injustes à leurs valets, à leurs femmes, à leurs enfans. Ils sont toûjours aux Eglises : perdre Vespres, ou une Messe de Paroisse, c'est à leur égard un gros peché. Mais faut-il donner un sol à ce malheureux qui meurt de faim, ils ont oublié leur bourse chez eux ; en tout cas ils n'ont jamais de monnoye ; & le centuple de l'Evangile est un article qui n'entre point dans leur *Credo*. En second lieu, l'Apologue nous dépeint l'humeur des Grands. Adorez-les, servez-les, hazardez pour eux cent fois vostre vie : ils vous payeront d'une querelle d'Allemand. Ce n'est que fourbe, & qu'ingratitude. Il n'y a rien à faire auprés d'eux, qu'en les pillant, qu'en les trahissant. Comme la plûpart n'ont point de vertu, & que d'ailleurs ils s'imaginent que les autres hommes sont faits pour eux, n'en attendez rien. Vous ne vous enrichirez auprés d'eux, que du debris de leur fortune : vous ne vous éleverez qu'en leur marchant sur le corps. Enfin, belle Olinde, l'Idole de l'Apologue nous represente les erreurs

& les folles opinions du vulgaire. Ce sont sans doute les irreconciliables ennemis du veritable plaisir, de ce repos, de cette belle tranquilité dont les grandes ames font tout leur tresor. L'esperance & la crainte gouvernent le monde, & le troublent en le trompant. Pour aller à la vraye felicité, pour trouver cet or divin, il faut, belle Olinde, briser ces Idoles : il faut mépriser également & les faux honneurs & les fausses infamies. Je suis, &c.

21. *Octobre* 1659.

LETTRE QUATRIE'ME.

JE ne pretends pas, belle Olinde, vous consoler de la perte que vous regretez. S'il y a de legitimes sujets de pleurer : pleurer ce qu'on aime, est sans doute le plus legitime. Comme le monde n'a rien de si doux que l'amitié, il n'y a rien de si douloureux que cette separation éternelle que la mort met entre nous & nos amis. On peut estre raisonnable, sans estre de fer ou de bonze. Il est permis de sentir ces funestes coups de la fortune : & les larmes, à vrai dire, ne nous sont gueres moins naturelles que les autres infirmitez de la vie. Mais souvenez-vous, belle Olinde, que la douleur a ses bornes. Laissons au vulgaire ces pleurs sans fin, & ces clameurs insensées : tout ce qui se fait par raison, se fait aussi avec mesure. Il y a une intemperance d'affliction comme une intemperance de joye. L'une & l'autre n'est que foiblesse, & ces deux extremitez sont egalement dangereuses. Aprés tout, ce cher parent que vous regretez n'est point à plaindre : sa carriere qui pouvoit estre plus longue, ne pouvoit estre plus belle, ni plus heureuse. Il fut heureux dans sa naissance, heureux dans son mariage, en ses enfans, en ses emplois : il s'est acquis en peu de temps & beaucoup d'honneur & beaucoup d'amis : il avoit meme merité l'estime & l'affection d'Olinde. Que sçavons-nous si un peu plus long âge n'eust point corrompu toutes ces prosperitez ; si un plus long âge ne lui auroit point peut-estre ravi & sa femme & ses enfans, & tout le travail de ses plus beaux jours ? Maintenant il est dans le port, il est maintenant hors des atteintes de l'injustice, de l'envie, & de tous les autres fleaux de la vie humaine. Le pleurer en cet estat, belle Olinde, c'est en effet outrager ses cendres, c'est s'affliger de son triomphe. Que les premiers

jours de voſtre deüil ſe ſoient paſſez dans les larmes, c'eſt un tribut qu'on doit ce ſemble à la nature. Mais il eſt temps de reverer ſa memoire d'une maniere un peu plus noble & plus digne de l'ame d'Olinde. Les grandes paroles, les gemiſſemens, ce ton lugubre, cette triſteſſe ſur le viſage ne ſont bien ſouvent que de vaines montres d'une douleur menſongere. Que faire donc me direz-vous! Faites, belle Olinde, pour ce bienheureux qui eſt aujourd'hui dans le tombeau, ce que vous faiſiez pour lui tandis qu'il eſtoit en vie. Parlez de lui, & ſouvent, & avec eſtime. Parlez de l'affection qu'il eut pour vous : parlez de l'ardeur qu'il avoit pour la vertu. Aimez ce qu'il a aimé : aimez ſa femme, aimez ſes enfans, aimez-vous vous-même, qu'il aima ſi cherement. C'eſt à dire, ſi vous ne m'entendez, belle Olinde, que toutes vos larmes, que tout ce chagrin qui vous devore, l'offenſe pluſtoſt qu'il ne l'oblige : & s'il lui reſte quelque ſentiment pour les choſes d'ici bas, vous ne pouvez ni rien vous imaginer ni rien faire qui lui ſoit plus agreable, que de prendre ſoin d'Olinde, & de conſerver, en la conſervant, ce qu'il a laiſſé dans le monde de plus precieux & de plus aimable. Voila, belle Olinde, une lettre de conſolation que j'ai faite ſans y penſer : c'eſt la premiere que je fis jamais. Ma plume s'eſt laiſſé conduire à voſtre douleur ; & m'entretenant avec vous, j'ai ſuivi inſenſiblement les mouvemens de voſtre ame. Jugez par-là du pouvoir que vous avez ſur Aminte. Parlons maintenant de noſtre Sage. L'Apologue du Chameau ſe peut ſans doute appliquer à la mort, comme vous l'avez tres-bien remarqué. C'eſt en effet la premiere explication que je donne à cette fable ; & ſi vous y prenez garde, voſtre application s'y rapporte. Car ce que j'ai dit en general de tout ce qui nous donne de l'épouvante, vous le dites en particulier de la mort, que les Philoſophes eſtiment la plus terrible de toutes les choſes terribles. Au reſte, je vous envoye l'Apologue du Vieillard & de la Mort, qui revient aſſez aux matieres que nous venons de traiter. Un pauvre homme chargé d'années, coupe du bois dans une foreſt, & l'emporte ſur ſes épaules. Aprés avoir cheminé longtemps avec grand travail, enfin le cœur & les forces lui manquant, il jette ſon fardeau par terre ; & las d'une vie ſi malheureuſe, ſouhaite & appelle cent fois la mort. La mort vient, & lui demande ce qu'il veut d'elle. Le Viellard épouvanté : Je

veux, dit-il, que tu m'aides à me charger. L'Apologue nous fait voir premierement l'amour que les hommes ont communément pour la vie. Au milieu des plus grandes calamitez, ils craignent la mort, qui pourtant les délivreroit de tous les maux dont ils se plaignent. En second lieu, il nous apprend que nos passions sont comme des vents, qui nous emportent tantost d'un costé & tantost d'un autre. Ce miserable Vieillard accablé d'ennui aussi-bien que de son fardeau, reclame la mort, & souhaite de quitter enfin une vie si épineuse. Voila la voix du desespoir. Mais aussi-tost que la mort paroist devant lui, il change & d'avis & de langage : sa misere ne lui est plus rien. Voila la voix de la crainte. Je suis, &c.

29. *Octobre* 1659.

LETTRE CINQUIE'ME.

ADMIREZ un peu, belle Olinde, la bizarrerie de la fortune. Lors que je suis à Pommeuse, vos lettres ne sçauroient trouver le chemin de Brie. A peine en suis-je sorti, qu'elles y arrivent ; & j'ai reçû la troisiéme avant que de voir la premiere. Je dis voir, parce qu'en effet je ne l'ai pas encore reçûë, & que j'en ai seulement vû la copie entre les mains d'Arimant. Sans mentir vous estes une merveilleuse fille. Vous sçavez faire & les belles & les grandes choses ; & vous trouvez dans vostre fonds tout ce que nous allons chercher dans tous les climats du monde. Que de chagrin, que de maux de cœur vous allez donner à toutes nos Heroïnes ! Que vous les allez humilier ! Je m'estois persuadé que je pourrois estre vostre guide : mais je vois bien qu'il faudra se contenter de vous suivre, & de servir de quelque ornement à vostre triomphe. Je perds à cela sans doute, & beaucoup. Il faut descendre bien des degrez. Cependant l'estime infinie que j'ai pour vous m'oste tout le sentiment de cette perte, & si vous voulez, de cette honte. Me voila même tout prest d'adorer ce nouvel Astre, que le Ciel tout visiblement n'a fait naistre que pour embellir nostre siecle. Je renonce sans regret à toute l'ambition du Parnasse ; & quoy qu'il arrive, les jours de la gloire d'Olinde seront toûjours les plus heureux jours d'Aminte. Aussi bien je ne puis plus desormais rien faire de beau, que je ne vous le dérobe, ou du moins, que

je ne l'emprunte de vous. Ces parfums même que je vous envoye, je les ai trouvez dans vos lettres, ou pour mieux parler, j'y ai trouvé ce divin amas de fleurs dont ils ſont formez. Si mon coloris, comme vous dites, eſt ſi merveilleux ; ſi mes tableaux ont cette Venus que peu de gens ont connuë : c'eſt vous, belle Olinde, qui donnez cet éclat à mes couleurs, & qui inſpirez cette Venus à mes tableaux. Voſtre viſage & voſtre eſprit ont conduit ma main ; & la nature a fait en vous tous ces miracles, dont je n'ai fait aprés tout qu'une bien foible peinture. Voila, belle Olinde, un grand effort pour un homme qui a une migraine abominable. Quittons la trompete, & prenons nos flageollets. J'arrivai Lundi au ſoir. Ces trois jours-ci, noſtre cher Daphnis & le fidele Arimant me ſont venus voir, & plus d'une fois. Toutes nos conſervations n'ont eſté que des merveilles de voſtre eſprit. On a lû pluſieurs fois toutes vos lettres : on les a autant de fois admirées : je n'ai gueres eu en ma vie de plus grand plaiſir. Si vous n'y eſtiez, au moins voſtre image y eſtoit en bien de endroits ; & je joüiſſois en quelque ſorte de voſtre aimable preſence. Mais ces joyes ont eſté courtes ; en un moment cette lumiere s'eſt éclipſée, & les tenebres où nous laiſſe voſtre abſence ſont revenuës. Je ſuis, &c.

7. Novembre 1659.

LETTRE SIXIE'ME.

ENFIN, belle Olinde, toutes mes courſes ſont finies ; & de Chevalier errant, me voila devenu Bourgeois de Paris. En verité, la campagne n'eſt plus bonne que pour les vignerons & les laboureurs. Les arbres qui ſont dépoüillez, les eaux qui ſont toutes troubles, la terre qui n'eſt que fange, eſt un ſpectacle aſſez mal-plaiſant. Ici au moins, ſi on ſent l'hiver, on ne le voit pas : il n'y a preſque que l'air de changé ; & nos galans même ne portent pas encore le manteau ſur les deux épaules. Revenez, aimable Olinde, & pour vous & pour nous, & ſi, vous voulez, pour la gloire de la grand'Cyclade. Arimant, Aminte & Daphnis ſont tantoſt las de parler de vous ſans vous voir. En quelque lieu que vous ſoyiez, ils vous eſtiment ; je n'oſe dire, qu'ils vous adorent : mais il n'y a que voſtre pre-

ſence ſeule qui puiſſe les rendre heureux. Avant hier j'arrivai ici & y trouvai quatre de vos lettres. Bon Dieu, quel treſor! La terre qui porte l'or, les diamans, & les perles, n'eſt pas maintenant ſi riche que mon cabinet ; & ſi vous ſçavez combien Aminte eſtime Olinde, vous ſçavez combien de fois il a lû vos lettres. Il les a lûës ſeul; il les a lûës avec le fidele Arimant & le cher Daphnis qui tous deux paſſerent hier l'apreſdinée avec lui. Que de joye ! que d'exclamations ! que vous fuſtes admirée ! On ne parla preſque que de vous, que de voſtre eſprit, que de voſtre cœur. Je ne ſçai qui de nous trois en diſt le plus : mais je ſçai bien qu'il n'y a qu'Olinde ſeule qui puiſſe me donner de plus grandes joyes. Au reſte, il eſt temps que je vous parle d'une choſe qui me touche en la plus tendre partie de mon ame. Eſt-il donc vrai que l'illuſtre Veſtale de Montargis ait pour moy les bontez que vous m'écrivez ? Quoy cette divine perſonne, dont tous les jours vous me faites tant de beaux portraits, dont j'ai vû tant de choſes ſi merveilleuſes, veut bien me donner quelque part dans ſa bienveillance & dans ſon eſtime ! Si cela eſt, je ne demande plus rien ni au ciel ni à la terre. La faveur des Rois, les applaudiſſemens des theatres, pour me ſervir de vos termes, & tous ces autres grands objets de l'ambition humaine ne ſont plus rien pour Aminte. Je ne doute point que je ne vous doive une ſi rare faveur. Mais il ne m'importe; & puis que je ne ſçaurois meriter de moy-même cette grace, j'aime incomparablement mieux la tenir d'Olinde que de la fortune. Cependant je ne ſonge pas qu'il ſe fait tard, & qu'à l'heure que je vous écris, Arimant me fronde de toute ſa force. J'avois promis de lui envoyer cette lettre avant midi, il eſt tantoſt nuit. Et que ferois-je à cela ? Hier j'eus du monde juſques à huit heures du ſoir, du monde tout ce matin, & une partie de l'apreſdinée ; & ſi je n'avois fermé ma porte, je n'aurois pû vous écrire ce voyage. Je ſuis, &c.

29. Novembre 1659.

LETTRE SEPTIE'ME.

VOUS eſtes donc bien cruelle, belle Olinde. S'il faut paſſer dites-vous ſur voſtre Montagne l'impitoyable Decembre, vous le paſſerez avec autant de joye & de plaiſir que vous feriez

riez le plus beau mois de l'année. Que ce plaisir, que cette joye est inhumaine ? Je ne dis rien du pauvre Aminte ; mais Daphnis, mais Arimant meritoient bien, ce me semble, que vous eussiez quelque petite douleur de les perdre si long-temps de vûë. Patience pour le penser, & si vous voulez même pour le faire : mais l'écrire, mais s'en expliquer si hautement, cela est un peu de la region des Sarmates, je n'ose dire des Cannibales, ou des Hurons. Que le cœur qui a pû produire des sentimens si farouches doit estre dur ! A quoy songez-vous, cruelle Olinde ? ne vous souvenez-vous plus du credit & de Tendre & de Tendresse, & que cette humeur sauvage est à peu prés à la mode comme les collets montez, les vertugadins, & les autres affiquets du siecle passé ? La posterité qui lira vostre Lettre, croira sans doute que vous fustes du regne de l'abominable Brunehaut, ou pour le moins du temps de la belle Agnes. Quelle confusion, quel embarras dans nostre Histoire ! Quelle croix pour les sçavantasts de l'an trois ou quatre mille ! En vain nous aurons daté nos lettres : on dira que c'est une faute d'impression ; & là-dessus on ne manquera jamais de me faire quelque extravagante genealogie. On trouvera quelque Aminte de ces temps-là ; & je suis en grand danger de descendre en droite ligne de trente sots dont je n'ai que faire. Regardez, cruelle Olinde, les fâcheuses suites de vostre méchante humeur. Pour éviter tous ces malheureux inconveniens, n'eussiez-vous pas bien mieux fait de m'écrire : Mon cher Aminte, je ne sçai ce que les destins ordonneront de mon retour ; mais s'il faut que je passe l'impitoyable Decembre sur nostre montagne, je mourrai, non pas de froid, mais de chagrin ? Vous aurez vostre part à ce chagrin. Le cher Daphnis, & le fidele Arimant y auront aussi la leur ; mais sans vous voir les uns & les autres, je ne puis plus vivre. Voila comme on parle maintenant & à la Cour & à la Ville. La jolie fille que vous seriez si vous écriviez ainsi, & non pas en grand chaperon. Je crains bien pourtant que vous ne soyiez une impenitente. Mais en tout cas, j'en veux demander justice à nostre illustre Vestale. Vous lui avez dés vostre enfance appris ce que c'est qu'affection & qu'estime. Nous sçaurons d'elle, s'il est permis de traiter ainsi trois Demi-dieux qui vous aiment, & qui vous adorent. Ces Demi-dieux à la verité boivent & mangent comme des personnes mortelles ; mais ils n'en ressem-

blent pas plus mal aux Demi-dieux de Voiture, qui s'accommoderent si bien à la Barre de la collation de Madame du Vigean. Adieu, cruelle Olinde. Malgré toute vostre cruauté, Aminte ne laisse pas d'estre tout à vous, & de tout son cœur. Mille baisemains à la Bonne : & vous lui direz s'il vous plaist ; car s'il ne vous plaisoit pas vous seriez fille à n'en rien faire ; vous lui direz, s'il vous plaist, que pendant toutes mes campagnes j'ai fort chassé pour l'amour d'elle, & que j'espere la regaler quelque jour des fruits de ma chasse. Je suis, &c.

6. Decembre 1659.

LETTRE DERNIERE.

LE grand effort que vous avez fait, belle Olinde ! Est-il possible que vous n'ayiez point perdu les yeux à force de lire ? En quarante jours & davantage, vous avez lû treize Livres des Metamorphoses ! Quelle diligence, ou plustost quelle rapidité ! De bonne fortune pour vous, vous estes née en un siecle où il pleut des barboüilleurs de papier : car autrement de la maniere que vous y allez, le monde n'a pas assez de Livres pour vous divertir, ou pour vous instruire. Treize Livres tout de suite, la forte tâche ! il ne faut pas s'estonner si vous estes lasse d'une si longue traite. Je crois même que vous en estes encore malade, & que vous ne parlez point de vostre mal, pour nous épargner les inquietudes que ces nouvelles nous donneroient. Cependant, aimable Olinde, quand Daphnis, quand Arimant & Aminte vous ont recommandé la lecture, ce n'est pas à condition de faire de si violens excés, & pour enrichir vostre belle ame, de traiter si mal vostre corps, qui ne merite rien moins que d'estre crucifié. J'ai supputé, par plaisir, le temps que vous devez avoir donné au divin Maistre de la science d'aimer. Je trouve que treize Livres en six semaines, ou peu s'en faut, c'est à peu prés un Livre en trois jours. Pour lire un Livre, il faut deux heures au plus : ainsi en trois jours vous avez donné environ deux heures de vostre temps à ce penible exercice. Est-ce là ce que vous appellez lire tout de suite ? Voilà certes un grand travail. Qui n'en seroit fatigué ? Mais quand j'y pense, ce n'est que pour rire ce que vous en dites ; ou peut-estre vou-

lez-vous dire que vous avez lû treize fois toute la Metamorphose. C'eſt pourtant beaucoup : mais cette ardeur que vous témoigniez ici prometttoit ſans doute quelque choſe d'extraordinaire. Changeons de diſcours. J'ai, ſans mentir, une extrême impatience de voir voſtre Poëſie. Je ne doute point que Daphnis ne me la montre au premier jour : mais il me ſemble que ce jour ne viendra jamais. Que l'enthouſiaſme vous ait pris, je ne m'en eſtonne nullement : mais que cet enthouſiaſme vous faſſe preſque honte, c'eſt ce que j'admire. Car aprés tout, cette inſpiration qui vous fait rougir, eſt un preſent de ce Dieu que Rouſſelin de Grenade nous dépeint,

Plus brillant & mieux fait que tous les Dieux enſemble.

Vous le connoiſſez ce Dieu qui fut le dompteur de Python, & l'Amant infortuné de cette cruelle que les Dieux transformerent en Laurier. Son nom n'eſt que trop celebre dans les Metamorphoſes que vous liſez avec tant d'ardeur. Au reſte, je vous rends mille graces des bons offices que vous me rendez auprés de la Bonne. Si elle ſouhaite de voir ma chaſſe, je ſouhaite encore plus qu'elle la voye. Faites-lui mes baiſemains, je vous en ſupplie, & n'oubliez pas ce cher frere qui eſt ſi digne de vous. Je ſuis, &c.

12. *Decembre* 1659.



TRADUCTION DE L'ORAISON DE CICERON POUR LE POETE ARCHIAS.

ARGUMENT.

LA question est de sçavoir si Archias, qui estoit d'Antioche en Syrie, est ou n'est pas Citoyen Romain. Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de l'ancienne Rome, ne sçauroient ignorer combien cette cause estoit importante. Ciceron en parle comme s'il y alloit de la vie, ou de la liberté de nostre Poëte: & il est certain que les Romains qui comptoient pour rien tous les autres peuples, pensoient en quelque sorte tirer un homme du neant quand ils le faisoient Citoyen de Rome. Il ne faut donc point s'imaginer que ce soit ici un differend de petite consequence, ni s'estonner que nostre Orateur employe tous les mysteres de son Art, pour conserver à son Maistre un tresor si precieux. Cette Oraison sans doute est toute pleine d'artifice, d'adresse, & d'invention: admirable certes en toutes ses parties, mais sur tout en sa Peroraison, qu'on peut appeller le chef-d'œuvre & le modele de toutes les Peroraisons regulieres. Ciceron plaida cette cause à l'âge de quarante-quatre ans ou environ, l'année d'aprés son Consulat, & l'an 692. de la fondation de Rome. Ce fut un nommé Gracchus qui fit ce procez à Archias: & peut-estre ne sera-t-il point hors de propos de remarquer que le droit de Bourgeoisie dont il est ici question, n'est autre chose que ce que nous appellons des Lettres de Naturalité; & que parmi les Romains le droit de Bourgeoisie faisoit un Romain, comme parmi nous des Lettres de naturalité font un François. Mais c'est assez: il est temps d'entendre cet incomparable Avocat soustenir l'honneur des Muses, exalter la gloire de la Poësie, & deffendre en la cause de son Precepteur, la cause commune de tous les hommes de Lettres.

ORAISON DE CICERON

POUR LE POETE ARCHIAS.

MESSIEURS,

Si j'ai quelque intelligence & quelque esprit ; ou si un long exercice a pû m'instruire en l'art de parler ; ou si ce peu de connoissance que j'en ai, je le dois à la culture des bonnes Lettres, qui certainement ont esté tout l'entretien de ma vie : il n'y a personne qui puisse pretendre plus justement qu'Archias tout le fruit qu'on peut esperer de toutes ces choses. En effet, quand je considere le passé, & que remontant presque à mon enfance, je rappelle en ma memoire la conduite ou les occupations de ma plus tendre jeunesse : je trouve qu'il est à vrai dire le premier de mes Maistres, & que c'est lui principalement qui m'a donné & du courage & des lumieres pour mes études. Que si cette voix animée par ses persuasions, & formée par ses doctes enseignemens, a pû quelquefois tirer de peril l'innocence persecutée : que ne devons-nous point faire pour deffendre un homme qui nous a donné de quoy proteger, de quoy deffendre tous les autres ? Et bien que sa profession soit en apparence differente de la nostre, il ne faut point s'estonner si je parle de lui en ces termes. Car nous n'avons pas nous-mêmes toûjours donné tout nostre temps à la science de la parole. Et d'ailleurs, toutes les belles disciplines ont entre elles comme une espece d'alliance, & se tiennent toutes, s'il faut ainsi dire, par la main.

Mais afin qu'on ne trouve point étrange si dans une Audiance celebre, en une cause publique où il s'agit de l'estat & de la condition d'un illustre Personnage, devant un Préteur du peu-

ple Romain, devant des Juges graves & severes, je quitte en quelque façon le stile des Plaidoiries, & le langage ordinaire de ce lieu: je vous demande, MESSIEURS, une grace. Qu'il me soit permis, en deffendant aujourd'hui un Poëte admirable & de grande litterature, dans une Assemblée où je vois tant de Sçavans, où le Preteur, où les Juges qui nous écoutent n'ont pas moins d'érudition que de vertu; il me soit, dis-je, permis de parler un peu de l'utilité & de l'excellence des Lettres, & de plaider d'une maniere presque nouvelle & inconnuë au Barreau, pour un homme que ses estudes, que ses Livres ont éloigné du commerce du Palais & du tumulte des affaires. Si, MESSIEURS, vous m'accordez cette faveur, dont peut-estre vous ne vous repentirez point, & qui semble comme duë à Archias, j'espere de vous faire voir que non seulement il est Citoyen Romain, mais que s'il ne l'estoit pas, il seroit tres-digne de cet honneur.

Car aussi-tost qu'à l'entrée de sa jeunesse, & au sortir de dessous ses Maistres, il commença à écrire, il parut premierement à Antioche qui est le lieu de sa naissance; & dans cette Ville autrefois riche, & celebre, remplie alors de gens de sçavoir, & florissante pour les Lettres, sa gloire obscurcit bientost la gloire de tous les autres Ecrivains. Depuis, dans le reste de l'Asie, & ensuite dans toute la Grece, il fut reçû avec un applaudissement incroyable; & quoyque par tout le desir de le connoistre semblast plus grand même que la reputation de son esprit, sa presence fit pourtant voir quelque chose de plus merveilleux que tout ce qu'on s'en estoit si avantageusement imaginé. Toute l'Italie brûloit alors de l'amour des sciences & des beaux Arts de la Grece. Cette ardeur passa jusques dans le Païs des Latins; & ici même dans Rome la paix avoit mis tous ces exercices en quelque honneur. Rheges donc, Naples, & Tarente le firent leur Citoyen; & dans ces trois Villes qui le comblerent de leurs faveurs, il n'y eut point d'homme d'érudition qui ne recherchast sa connoissance & son amitié. Le bruit de son nom s'estant alors répandu par tout, il vint à Rome sous le Consulat de Marius & de Catulus. Il trouva donc heureusement à son arivée des Consuls, qui tous deux avoient fait de grandes choses, & dignes certainement d'estre écrites; mais avec cela l'un d'entre eux estoit tres-capable de le gouster. Pres-

que aussi-tost, & à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, les Luculles le reçûrent dans leur maison ; & ce n'est pas seulement une marque de la suffisance & de l'esprit d'Archias, mais aussi une grande preuve de la bonté de son naturel, & de l'excellence de sa vertu, d'avoir conservé jusques à cette heure ses premieres amitiez, & que cette illustre famille qui le reçût en son enfance le cherisse encore en sa vieillesse.

En ce temps là le grand Metellus le Numidique, & son fils Metellus Pius l'aimerent tous deux tendrement. Emilius fut l'un de ses Auditeurs. Il estoit presque toûjours avec Catulus le pere & le fils. Crassus l'estimoit ; & ayant une tres-étroite familiarité avec les Luculles, avec Drusus, & les Octaves, avec Caton, & toute la maison des Hortences, ce lui estoit un tres-grand honneur de se voir non seulement caressé de ceux qui desiroient veritablement de l'entendre, ou de s'instruire, mais de ceux mêmes qui peut-estre n'en faisoient les curieux que par feinte, & par vanité. Depuis, & assez long-temps aprés, il accompagna Lucullus en Cilicie ; & au retour, se trouvant à Heraclée, comme cette Ville a une alliance avec nous, qui est tres-avantageuse, il y voulut prendre droit de Bourgeoisie ; & il obtint facilement cette grace, tant par le credit & l'autorité de Lucullus, que pour en estre estimé digne au jugement de tout le monde. Or par la Loy de Silvanus & de Carbon, *Tous ceux qui avoient droit de Bourgeoisie dans les Villes alliées de la Republique furent faits Citoyens Romains, pourveu qu'au temps de la publication de la Loy ils eussent leur domicile en Italie, & que dans soixante jours ils fissent leur declaration devant le Préteur.* Suivant cette Loy, Archias, qui depuis plusieurs années estoit domicilié dans Rome, fist sa declaration devant Metellus son intime ami, & qui alors estoit Préteur.

La ville d'Heraclée, dont il est ici parlé, estoit sur le Golfhe de Tarente au Royaume de Naples.

S'il n'est ici question que de la Loy de Silvanus, ou du droit de Bourgeoisie, il n'est point besoin de plus de discours ; ma cause est plaidée. Car, Gracchus, de toutes ces choses, qu'est-ce que vous en pouvez détruire ? Direz-vous que nostre Poëte ne fut jamais Citoyen d'Heraclée ? Lucullus qui nous entend, Lucullus dont la probité, dont la vertu est si connuë, dit non seulement qu'il le sçait, non seulement qu'il l'a vû, mais que ce fut lui qui demanda, & qui obtint cette grace. Les Deputez d'Heraclée parlent ce même langage. Ce sont des hommes de

condition, qui n'ont esté envoyez, qui ne sont ici que pour nostre Cause, & pour confirmer par le témoignage de toute leur Ville la verité que nous deffendons. Vous nous demandez les Registres de la ville d'Heraclée, qui furent tous, comme chacun sçait, brûlez avec les Archives pendant les confusions de la guerre d'Italie. Il est ridicule d'exiger de nous des titres que nous ne pouvons avoir, & de demeurer muet sur les preuves que nous rapportons; d'exiger des enseignemens par écrit, & de rejetter des dépositions si precises, si authentiques, si convainquantes. Et tandis qu'un grand personnage, tandis que toute une Ville parle pour nous, il est ridicule encore un coup, d'insister sur des Registres, sur des Actes susceptibles par vostre propre confession, de toutes sortes de faussetez; & de rebuter au même temps les suffrages de tant de témoins illustres, & dont la foy ne peut recevoir ni d'atteinte, ni de reproche. Oui, mais Archias n'estoit point domicilié en Italie. Lui, qui tant d'années avant la Loy de Silvanus estoit establi à Rome; qui y avoit toute sa fortune, & toutes ses esperances. Mais il n'a point fait sa declaration. Au contraire, nous la voyons dans les Registres, qui à cet égard, & de ce temps-là sont seuls reconnus pour authentiques. Car on a crû que les Registres d'Appius avoient esté peu soigneusement gardez; & ceux de Gabinius, devant & aprés sa condamnation, perdirent toute autorité, tant à cause de son malheur, que pour la legereté de son esprit. Mais Metellus qui n'a pas moins de modestie que de conscience & d'honneur, fut si exact dans les siens, que depuis, devant le Preteur Lentulus, & les autres Juges, il declara qu'il n'y trouvoit rien qui lui fust suspect qu'un seul nom qu'il voyoit rayé. Or il est constant que dans ces Registres nostre nom n'est point raturé; & partant quelle raison de douter en cette cause, vû principalement qu'Archias est Citoyen par adoption de tant d'autres Villes de nos Alliez?

Et certainement, puis que les Grecs donnoient le droit de Bourgeoisie à des ouvriers fort mediocres, & de nulle ou de petite recommandation, sans en avoir reçu même aucun service; est-il croyable que Rheges, Locres, Naples, ou Tarente, ayent refusé à un homme de grand esprit, & de grande reputation, ce qu'ils faisoient assez souvent pour de miserables Comediens? Quoy, tant de gens, qui depuis la Loy, non seulement de Silvanus,

vanus, mais depuis la Loy Papia, ont fait par faveur, ou par argent, inserer leur nom dans les Registres de toutes ces Villes, joüiront ici en paix du fruit d'une fausseté toute publique ? Et Archias qui est legitimement immatriculé, & qui ne quitte cet avantage que pour demeurer toûjours Citoyen d'Heraclée, sera dépoüillé indignement de l'honneur d'estre Romain ? Vous nous demandez nos denombremens, comme si on ne sçavoit pas que sous les derniers Censeurs, Archias estoit à l'armée avec Lucullus qui la commandoit ; que sous les Censeurs précedens, Lucullus alors Questeur, le mena encore en Asie avec lui ; & qu'avant cela sous Julius & Crassus, il ne fut fait nul dénombrement du peuple. Mais comme le denombrement ne donne, ni ne confirme le droit de Bourgeoisie, & qu'il montre simplement qu'un homme deslors a fait acte de Citoyen ; en ces temps-là, où vous dites qu'Archias lui-même ne s'est pas crû Citoyen Romain, il a neanmoins souvent fait son testament selon nos Loix. Il a recüeilli les successions de plusieurs Romains qui l'ont fait leur heritier. Et Lucullus dans son Consulat & dans sa Préture l'a fait enregister au tresor parmi ceux qui sous lui dans les Provinces ont bien servi la Republique. Cherchez par tout ; dites tout ce que vous voudrez : jamais Archias ni ses amis n'ont rien fait dont vous puissiez prendre avantage.

Mais peut-estre nous demanderez-vous pourquoy cet homme nous est si cher. C'est, Gracchus, qu'il nous soulage merveilleusement, & qu'au sortir du tracas & du tumulte du Palais nous nous délassons avec plaisir dans ses Ouvrages. Croyez-vous que sans l'estude, nous pussions trouver tous les jours de quoy parler en tant de differentes rencontres, ou que nous pussions porter un si grand travail, si l'estude même n'avoit quelque chose d'agreable & d'enjoüé ? Pour moy, j'aime ces divertissemens, je le confesse. Que ceux-là rougissent de l'avoüer qui toute leur vie sont attachez à leur Livres, sans qu'on en reçoive aucun fruit, ou qu'ils osent se montrer au jour, & à la lumiere du monde. Mais pourquoy, MESSIEURS, en aurois-je honte, moy qui depuis tant d'années travaille presque incessamment pour le public, & que jamais ni l'interest, ni le sommeil, ni les delices, ni loisiveté n'ont pû détourner d'une vie si épineuse ? Et qui pourroit se scandaliser, ou me reprendre avec raison, si le temps que les autres donnent aux réjoüissances publiques,

à leurs affaires, à leurs plaiſirs, & au repos même ou du corps ou de l'eſprit ; ſi le temps que quelques-uns paſſent au jeu, à la paume, à la débauche, moy je le paſſe à ces exercices ? Et ces occupations me doivent eſtre d'autant plus permiſes, qu'elles ne ſont pas inutiles à noſtre profeſſion, où quelques mediocres que nous ſoyons, nous avons pourtant ſervi aux occaſions, & aſſez heureuſement nos amis.

Que ſi quelqu'un penſe que ces choſes ſont de peu de conſideration, en voici de tres-importantes, dont je ſuis bien certainement redevable aux bonnes Lettres. Car, MESSIEURS, ſi les écrits, ſi les enſeignemens de tant de grands hommes ne m'avoient perſuadez dés ma premiere jeuneſſe qu'il n'y a rien en effet de precieux en cette vie, que la loüange & l'honneur ; & que pour un bien ſi digne de noſtre amour, il faut mepriſer & les tourmens & l'éxil & la mort même : je n'aurois point aujourd'hui pour vous, pour voſtre ſalut tant d'ennemis ſur les bras ; je ne ſerois point expoſé, comme je ſuis tous les jours, à la violence, à la fureur, & à la rage des méchans. Mais tous les Livres, mais la voix de tous les Sages, mais toute l'Antiquité ne nous parle d'autre choſe ; & toutes ces belles inſtructions, ſans la lumiere des Lettres, ſeroient maintenant enſevelies dans les tenebres. Combien les Auteurs Grecs & Latins nous ont-ils laiſſé d'excellens portraits de perſonnages illuſtres que j'ai toûjours eû devant les yeux en l'adminiſtration de la Republique, pour me former ſur ces grands modeles, qui nous ont eſté donnez non ſeulement pour les admirer, mais encore pour nous atirer à la vertu par leur exemple ?

Quoy, me dira-t-on, ces Heros ſi celebres dans l'Hiſtoire ſe ſont-ils faits dans les Livres ? Tous ont-ils eſté ſçavans ? Non, ſans doute. Voici pourtant quelle eſt ma réponſe. Je reconnois, & il eſt vrai, qu'il s'eſt vû des hommes d'une naiſſance ſi heureuſe, que d'eux-mêmes, & ſans lettres ni étude, par les forces ſeules d'un genie comme divin, ils ont eſté & ſages & moderez. Je dirai bien davantage, qu'ordinairement la nature, ſans la ſcience, eſt plus capable des grandes choſes, que n'eſt la ſcience ſans la nature. Mais il faut auſſi avoüer, que ſi on adjouſte à un naturel excellent la lumiere des connoiſſances honneſtes ; alors de cet aſſemblage, il s'en fait preſque toûjours je ne ſçai quoy de merveilleux & d'accompli. Tel eſtoit du temps de nos Peres

l'incomparable Scipion l'Afriquain, tels ont esté Lélius & Furius, ces rares exemples de temperance & de sagesse, tel a esté le vieux Caton, personnage non moins illustre par sa doctrine que par son courage, & tous ces grands ornemens de leur siecle n'auroient pas à dire vrai perdu du temps sur les Livres, s'ils les eussent estimez inutiles à la vertu.

Mais mettant à part tant de glorieux avantages ; si ces exercices ne nous donnoient qu'un simple plaisir d'esprit, ce divertissement sans doute seroit le plus doux & le plus honneste de tous les divertissemens. Tous les autres ne sont propres, ni en tout temps, ni à tous âges, ni en tous lieux. Mais les Lettres forment la jeunesse, & réjoüissent les vieillards ; elles consolent, elles soulagent dans l'affliction ; & dans la prosperité, elles rehaussent le lustre de la fortune. Par tout elles donnent d'innocens plaisirs, & jamais elles n'embarassent ; la nuit elles nous entretiennent, elles nous desennuyent à la campagne, & nous délassent dans les voyages.

Que si nous estions absolument incapables de ces choses, nous devrions pourtant les admirer, quand nous les voyons en autrui. Où est le brutal, où le stupide, qui dernierement ne fut point touché de la perte de Roscius ? Ce n'est pas qu'il ne soit mort assez âgé ; mais comme il estoit incomparable en son Art, il nous sembloit digne de vivre toûjours. Quoy, l'action, l'air, ou la grace de cet homme a pû nous donner à tous tant d'amour pour lui ; & nous serons insensibles à tout ce que la vivacité, ou la beauté de l'esprit ont d'admirable & de charmant ? Combien de fois ai-je vû (car, MESSIEURS, vous me permettrez, s'il vous plaist, d'user de cette Audiance si favorable que vous me donnez en ce nouveau genre de plaider) combien de fois encore un coup ai-je vû nostre Archias faire un grand nombre de tres-bons Vers sur le champ, sans mettre la main à la plume, & sur les premiers sujets qui se presentoient ? Combien de fois l'ai-je vû reprendre aussi-tost les mêmes matieres, & les traiter d'une maniere toute differente, soit pour les paroles, soit pour les choses ? Mais ce qu'il faisoit avec meditation & avec soin, marchoit de pair, au jugement des plus doctes, avec les ouvrages les plus rares de toute l'Antiquité. Serai-je donc sans amour pour lui ? N'admirerai-je point un homme si merveilleux ? Epargnerai-je quelque chose pour sa def-

fense ? nous avons appris de personnages illustres, & de grande érudition, que les beaux Arts, que toutes les connoissances honnestes ne s'aquierent point sans estude, sans préceptes, sans quelque methode ; mais que la nature toute seule fait les Poëtes, qu'ils se soustiennent, qu'ils s'élevent par leurs propres forces, & que leur entousiasme est une inspiration comme divine. Et c'est, MESSIEURS, par cette raison qu'Ennius, ce genie si sublime, leur donne le nom de sacrez, parce qu'en effet les Dieux les ont, ce semble, tirez du nombre des choses profanes, en les remplissant d'une lumiere toute celeste. Qu'une si sainte profession inviolable aux Barbares mêmes trouve donc ici parmi des Juges si sçavans, si éclairez, la protection, je n'ose dire, le respect qui lui est dû. Les solitudes & les rochers se laissent toucher à la voix & au chant des Poëtes ; les bestes les plus farouches prestent l'oreille à cette incomparable harmonie : & nous, que l'estude, nous que les Lettres ont illuminez, n'aurons-nous point de sentiment ni de goust pour ces doctes, pour ces innocentes délices ?

Les Colophoniens s'attribuent la naissance du grand Homere ; Smyrne, Chio, Salamine le reclament toutes comme leur enfant ; Smyrne lui a même par cette raison basti un Temple dans l'enceinte de ses murailles : il n'y a presque point de ville de nom dans toute la Grece, qui n'aspire à cette gloire. Quoy donc, tant de divers peuples, tant de fameuses citez se passionnent pour un Poëte, qui non seulement n'est plus, mais qui leur est étranger : & nous aujourd'hui, nous desavoüerons Archias, lui que son inclination, lui que nos Loix ont fait Romain ? Et cela, MESSIEURS, seroit d'autant plus injuste, que toute sa vie, que toutes ses veilles n'ont eû pour but que de celebrer & la gloire & la grandeur de cet Empire. Dans sa plus tendre jeunesse, il fit quelque chose de la memorable guerre des Cimbres, & fut aimé pour cette raison de Marius meme, quoi-que d'ailleurs ce grand Capitaine eust ce semble peu de sentiment pour les Lettres. Car enfin il n'y a point d'homme si brutal ou si sauvage qui ne voye avec plaisir son nom immortalisé dans les ouvrages d'un excellent Poëte. Nous lisons que Thémistocle, cet illustre Athenien, interrogé quelle musique, quel concert lui seroit le plus agreable, celui, dit-il, qui chanteroit dignement mes loüanges & ma vertu. Et Marius,

dont je parlois toute à cette heure, pourquoy, je vous prie, aima-t-il encore, & si cherement Plotius, si ce n'est qu'il le croyoit en effet capable d'éterniser ses triomphes?

Mais nostre Archias a composé un Poëme entier de la guerre de Mithridate; de cette guerre si cruelle, si dangereuse, qui a eû tant de divers évenemens, soit par terre, soit par mer. Et cet ouvrage, à vrai dire, en celebrant la vaillance de Lucullus, celebre aussi la vertu & les victoires du peuple Romain. Car, MESSIEURS, n'est-ce pas le peuple Romain, qui sous cet invincible capitaine s'est fait passage dans le Royaume de Pont si puissant en ce temps-là, & que la nature du païs rendoit d'ailleurs comme inaccessible? N'est-ce pas le peuple Romain, qui avec une poignée de gens mit en déroute Tigranés, & toute cette innombrable multitude de combatans qu'il traînoit insolemment à sa suite? C'est par nos armes que Cysique, cette ville qui nous est si affectionnée, se vit malgré toutes les forces d'un grand Roy, se vit, dis-je, délivrée heureusement de tous les ravages de la guerre, sur le point de sa ruine, & de sa désolation derniere. C'est nous qui avons ou pris, ou coulé à fond la flote de Mithridate, aprés en avoir tué les Chefs. C'est nous qui avons enfin gagné la memorable bataille de Tenedos. Tous ces trophées, tous ces glorieux exploits, tous ces triomphes sont des fruits de nostre vertu, aussi bien que de la conduite & de l'incroyable hardiesse de Lucullus; & partant ces divins esprits, qui en consacrent la memoire dans leurs ouvrages, consacrent au même temps le nom & l'incomparable valeur du peuple Romain.

Ennius fut aimé si cherement du grand Scipion, pour avoir chanté ses victoires, qu'on croit même que c'est lui que nous voyons encore aujourd'hui en marbre aux sepulcres des Scipions. Mais les éloges de ces Heros ne leur sont point tellement propres, que leur Patrie n'en partage avec eux toute la gloire. Qu'on éleve jusques au ciel le sage Caton le Censeur: ces témoignages illustres, dont il fut si digne, embelissent nostre Histoire; & la loüange des Fulvius, des Fabius, des Marcelles, donnent sans doute un nouvel éclat à la majesté, à la grandeur de cet Empire. Quoy pour avoir celebré les actions immortelles de ces grands hommes, nos peres ont fait autrefois un Citoyen de Rudia, un Citoyen d'une chétive Bourgade, ils l'ont fait, dis-je,

Ennius estoit de Rudia, petite ville sur le Golphe de T[illegible].

Citoyen de Rome: & nous aujourd'hui nous rebuterons Archias, lui qu'Heraclée a reçû comme à bras ouverts, lui que tant de Villes souhaitent encore, lui que nos Loix nous ont donné? Car si quelqu'un pense que la Poësie Latine nous soit plus glorieuse que la Greque, il se trompe grandement; parce qu'en effet la Langue Greque est connuë presque par toute la terre, au lieu que la nostre est renfermée dans un tres-petit espace de païs. Que si nous avons heureusement porté nos armes jusques aux extremitez de l'Univers, nous devons certes desirer que nos loüanges, que la splendeur de nostre nom, aille aussi loin que nos victoires. Et cela, MESSIEURS, est non seulement magnifique pour les peuples dont on chante les triomphes; mais il encourage encore dans les travaux & dans les dangers ces ames nobles qui n'exposent tous les jours leur vie que pour l'honneur. Combien Alexandre le Grand avoit-il auprés de lui de celebres Ecrivains, qui n'avoient tous pour but de leurs veilles que ses actions & ses conquestes? Et toutefois considerant en la Troade le fameux sepulcre d'Achille, *Heureux Guerrier*, s'écria-t-il, *& cent fois heureux d'avoir eû Homere pour trompette de ta vaillance!* Il disoit vrai; car sans cette divine Iliade, le nom & les cendres de ce Heros n'eussent eû sans doute qu'un même tombeau.

Quoy, le grand Pompée dont la vertu n'est pas moins admirable que la fortune, ne fit-il pas Théophanés qui écrivoit son histoire, ne le fit-il pas Citoyen Romain à la teste de l'armée? Et nos soldats pleins de cœur à la verité, mais grossiers & nourris seulement aux armes, charmez neanmoins de je ne sçai quelle douceur, & prenant comme part à la gloire de leur Capitaine, n'applaudirent-ils pas par des cris de joye à une action si juste? Pensez donc, si Archias n'avoit point esté d'ailleurs Citoyen Romain, pensez, dis-je, qu'il lui estoit bien difficile d'obtenir cette faveur de quelqu'un de nos Generaux d'armée? Lors que Sylla remplissoit Rome & d'Espagnols & de Gaulois, auroit-il pû la lui refuser? Sylla qu'on a vû en pleine assemblée, sur une simple requeste, recompenser à l'instant, & des choses même qu'il vendoit, ou qu'il faisoit vendre alors, une mechante Epigramme faite à sa loüange, à condition que l'Auteur ne se meleroit jamais d'écrire. Un homme, qui a jugé le travail d'un miserable faiseur de Vers, digne pourtant de

quelque reconnoiſſance, que n'euſt-il point fait pour noſtre Poëte? Quoy, Archias n'auroit-il pû de lui-même, ou par l'entremiſe & le credit des Luculles, obtenir de Metellus Pius, qui d'ailleurs l'aimoit cherement, une grace dont cet homme incomparable fut ſi liberal? de Metellus qui deſiroit avec tant d'ardeur de voir par écrit ſes actions glorieuſes, & juſques à ſe laiſſer charmer par des Poëtes de Cordouë, bien qu'ils ayent je ne ſçai quoy & de lourd & d'étranger! Car, MESSIEURS, avoüons-le franchement, auſſi-bien cette verité ne ſe peut cacher: rien n'eſt ſi doux que la loüange; c'eſt l'amour, c'eſt la nourriture des belles ames. Les Philoſophes eux-mêmes, s'ils font des Livres de la vanité & du mépris de la gloire, ces Livres portent leur nom. Quoy qu'ils nous diſent, ils cherchent pourtant à s'éterniſer par ces ouvrages où ils ſe moquent du bruit & des applaudiſſemens du monde. Decius Brutus qui fut ſi ſage, ſi plein de valeur, fit graver par tout ſur le frontiſpice des Temples qu'il a bâtis, & des autres monumens qu'il nous a laiſſez, fit, dis-je, graver par tout des Vers d'Attius ſon cher ami. Mais Fulvius qui dompta les Etoliens, & qui eut toujours avec lui Ennius en cette guerre; ce grand perſonnage ne craignit point de conſacrer les dépoüilles des vaincus aux Divinitez du Parnaſſe. Quoy, nos Capitaines les armes preſque à la main, auront reveré les Autels des Muſes, & le nom des Poëtes: & des Juges en pleine paix, pourroient negliger les Lettres, & les intereſts des Sçavans?

Mais pour vous mieux perſuader de ces choſes, je veux bien, MESSIEURS, vous ouvrir mon cœur, & vous avoüer, non ſans quelque petite confuſion, que j'aime, & peut-eſtre un peu trop ardemment, la gloire. Car Archias a commencé un merveilleux Poëme de tout ce qui s'eſt paſſé dans mon Conſulat; de tout ce que nous avons heureuſement fait avec vous, & par vos conſeils, pour la conſervation de Rome, & pour le ſalut de tout l'Empire. Ce deſſein, je le confeſſe, m'a ſi fort charmé; ces commencemens m'ont ſemblé ſi beaux, que je l'ai prié d'achever un ouvrage ſi illuſtre. Car enfin, MESSIEURS, pour tant de travaux, pour tant de perils & de hazards, la vertu ne cherche point d'autre recompenſe que la loüange & l'eſtime. Et ſans cela, pourquoy en ce peu de temps que nous avons tous à vivre, pourquoy renoncer à tout repos, pourquoy ſe tuer & de

fatigue & de chagrin ? Que si nous n'avions nul sentiment pour l'avenir, si nous renfermions toutes nos pensées dans les mêmes bornes qui limitent nostre vie : en vain tous les jours tant de dangers, en vain tant de veilles, tant de sueurs, tant de mortelles inquiétudes. Mais il y a dans le cœur des gens de bien, il y a je ne sçai quoy qui les appelle à la gloire, & à l'immortalité ; je ne sçai quoy qui leur dit sans cesse, que cinquante ou soixante ans de splendeur sont peu de chose, si lors que nous ne sommes plus, nous ne vivons encore en la memoire de tous les siecles. Quoy, nous pense-t-on, nous qui travaillons sans relâche, & au milieu de mille allarmes, au salut ou à la grandeur de Rome ; nous pense-t-on si miserables, si aveugles, que de sacrifier au public toute la douceur, toute la tranquilité de nos jours, & de croire au même temps qu'il ne restera dans le monde rien de nous aprés la mort ? Quoy, si tant d'hommes illustres ont pris tant de soin de leurs statuës, ou de leurs portraits, qui pourtant ne peuvent nous representer que quelques traits de leur visage : combien devons-nous cherir l'image de nostre sagesse, de nostre vertu, qu'un esprit rare aura faite, & heureusement achevée ? Pour moy, je confesse qu'en tout ce que je faisois nagueres dans le même temps que j'avois la main à l'œuvre, j'ai crû travailler pour l'éternité, & que mon nom vivroit à jamais dans tout le monde. Mais, soit que je doive avec la vie perdre un jour tout sentiment de ces choses ; soit, comme les Sages l'ont estimé, qu'elles doivent me toucher encore dans le tombeau : tant y a que ce n'est point sans quelque plaisir que je me flate maintenant d'une esperance si belle.

Et partant, MESSIEURS, ne souffrez pas qu'on nous ravisse aujourd'hui un homme, que sa modestie, que ses mœurs rendent si cher à tous ses amis. Ne souffrez pas qu'on nous ravisse un homme d'honneur, un homme agreable, mais sur tout d'un esprit si élevé, & tel qu'on se doit imaginer un esprit dont tant de grands personnages ont fait leurs delices. Vous voyez qu'en cette cause nous avons la Loy pour nous, nous avons pour nous le témoignage de Lucullus, les Registres de Metellus, & le suffrage de toute une Ville. Et cela, MESSIEURS, estant ainsi, je vous conjure, pour n'oublier rien dans une affaire si importante. je vous conjure & par la terre & par le Ciel, d'embrasser ici la protection d'un Poëte admirable, qui toute sa vie a celebré

a celebré voſtre vertu, la vertu de vos Capitaines, la vaillance, les Victoires du Peuple Romain ; d'un Poëte admirable, qui veut même immortaliſer & mon Conſulat & voſtre nom dans ſes Ouvrages ; d'un homme enfin qui eſt du nombre de ces bienheureux enfans du Parnaſſe, que toutes les Nations, que tous les ſiecles ont mis au rang des choſes ſaintes. Qu'un ſi illuſtre nourriſſon des Muſes trouve, MESSIEURS, parmi vous toute la faveur dont il eſt digne ; & qu'au ſortir de ce lieu, il ait pluſtoſt à ſe louer de voſtre bonté, qu'à ſe plaindre de voſtre rigueur & de l'eſtat déplorable de ſa fortune. Je ne doute point que toute cette Audiance ne ſoit ſatisfaite de ce que j'ai dit de ma cauſe, tout ſimplement, & en peu de mots, à mon ordinaire. Et ſi je vous ai, MESSIEURS, entretenu, ou de l'eſprit d'Archias, ou de la Poëſie en general, un peu plus, peut-eſtre que ne porte le Barreau : je veux bien croire que pas un de vous ne condamnera cette liberté : au moins je ſuis tres-certain que le Preteur qui preſide ici ne s'en eſt point ennuyé.

TRADUCTION
DU PREMIER SERMON
DE
S. JEAN CHRYSOSTOME
SUR LA PRIERE.

CHRESTIENS, nous ne ſçaurions aſſez admirer ces bienheureux ſerviteurs de l'Eternel, qui non ſeulement ont mis toute l'eſperance de leur ſalut dans la Priere : mais en nous laiſſant les ſacrez Cantiques qu'autrefois ils offroient à Dieu en la joye & en la crainte de leur cœur, en nous laiſſant, dis-je, un treſor ſi precieux, n'ont point eû d'autre penſée que d'inſpirer à tous les hommes le divin zele dont ils ont brûlé. Et certainement, comme il eſt juſte que les diſciples ſuivent les exem-

ples de leurs Maistres : nous devons, en imitant la sainte ardeur des Prophetes, prier, servir, & adorer jour & nuit le Tout-puissant Createur & du Ciel & de la terre ; nous devons nous persuader qu'il n'y a point d'autre vie, ni d'autre santé, qu'il n'y a point d'autres richesses, ni d'autre souverain bien que la Priere qui part d'un interieur pur & sans tache. Car il est certain que l'Oraison est à l'ame ce que le Soleil est a nos yeux : & si c'est à un aveugle un cruel supplice, que d'estre privé du doux fruit de la lumiere ; quelle douleur à un vrai Chrestien de se voir destitué des adorables clartez que la priere répand dans nos consciences ?

Mais admirons les bontez de nostre Seigneur, qui nous a non seulement élevez à la gloire de l'adorer, mais qui daigne encore par cette voye se communiquer a ses creatures. Car qui ne sçait que prier Dieu, c'est lui parler, c'est s'entretenir avec lui, & quitter heureusement tout ce que nous avons de commun avec les bestes, pour entrer en societé avec les Anges ? En effet les Cherubins, les Seraphins là-haut dans le Ciel n'ont point d'autre occupation que la priere, qui passe méme en dignité toute l'excellence de leur estre, puisque conferer avec Dieu, est quelque chose de plus éminent que la nature Angelique. Et ces celestes esprits ne reconnoissent-ils pas eux-mêmes cette verité, quand ils invoquent comme en tramblant le Saint des Saints, & qu'ils nous apprennent par leur exemple, qu'on ne doit s'en approcher qu'avec autant de terreur que d'allegresse ? Car il faut craindre, Chrestiens, que nostre souverain Maistre ne nous trouve indignes de paroistre devant sa face, & nous réjoüir au même temps de l'honneur supréme dont il nous fait part, en nous permettant d'entrer à toute heure & à tout moment en conference avec lui. Conference heureuse, & cent fois heureuse, qui rend l'homme en quelque sorte immortel, & qui le purge de tout ce qu'il a naturellement de fragile, ou de perissable.

Car il ne se peut que dans ses augustes conservations on ne devienne invincible & à la mort & à tout ce que le siecle a de plus contagieux. Comme la presence de l'Astre du jour dissipe necessairement l'ombre & les tenebres ; aussi on ne peut gouster de ce vrai nectar, sans perdre au même moment toutes les infirmitez de la chair : & cet honneur, cette grace si immense nous met dés ce monde en possession de l'éternité. Et certes,

s'il eſt inoüi que les favoris des Rois qui ont part à leur confidence, à tout cet éclat qui les environne, ſoient pauvres, neceſſiteux, & dans la miſere : ne ſeroit-il pas bien plus étrange, que les ames des bienaimez du Roy des Rois, qui le prient, qui lui parlent jour & nuit, fuſſent ſujetes à la puiſſance de la mort ! Car ſi ſervir Dieu & vivre en Chreſtien, c'eſt la belle, c'eſt la ſeule vie de l'ame : l'ame ſans doute n'a point d'autre mort à craindre que le deſordre, le dereglement, & l'impieté.

Mais qui ne ſçait que la Priere nous inſpire cet eſprit de ſainteté, qui eſt la marque la plus certaine des ſerviteurs du Treshaut ? Qui ne ſçait que ce commerce ſacré remplit l'homme interieur de richeſſes infinies ? Si quelqu'un eſt amateur de chaſteté, ou de cette continence chreſtienne qui ſe doit garder dans le mariage ; s'il veut vaincre ſa colere, s'il veut vivre ſans aigreur & ſans envie, ou pratiquer quelque autre vertu : il ne lui faut point d'autre guide que l'Oraiſon : elle lui applanira toutes les voyes, & lui rendra douce & aiſée une ſi noble carriere. Non, n'en doutons point ; ſi nous ne demandons au Ciel que le don de continence, d'humanité, de douceur, ou de juſtice, nous ſerons infailliblement exaucez. *Demandez, on vous donnera*, dit noſtre Seigneur ; *cherchez, & vous trouverez ; frapez à la porte, on vous ouvrira : car qui que ce ſoit, s'il demande, on lui donne ; s'il cherche, il trouve ; s'il frape à la porte, on lui ouvre.* Et ailleurs il dit encore : *Si voſtre fils demande du pain, s'il vous demande du poiſſon, lui donnerez-vous d'une pierre ou d'un ſerpent à manger ? Méchans donc comme vous eſtes, ſi vous ne donnez à vos enfans que de bonnes choſes : voſtre Pere qui eſt dans le Ciel, ſi on lui demande ſon Saint Eſprit, comment pourroit-il le refuſer ?*

C'eſt par ces diſcours, c'eſt en nous donnant ces belles, ces illuſtres eſperances que l'arbitre ſouverain de l'Univers nous appelle à la priere. Il faut donc en obéïſſant à ſa voix ſainte, il faut, dis-je, l'invoquer, il faut le loüer inceſſamment, & preferer même à noſtre vie la magnificence & la gloire de ſon Nom. C'eſt ainſi que nous pouvons vivre veritablement en hommes. Autrement, & ſi quelqu'un eſt ſans ardeur pour la priere, s'il ne gouſte point les ineffables douceurs de cet entretien ſacré ; il eſt mort, il a perdu tout ſentiment, il eſt en démence. Car ignorer combien ce commerce nous releve ; negli-

gliger honteusement un devoir si juste ; ne concevoir pas qu'une ame qui n'adore point son Dieu est en effet morte : quelle marque de folie , ou plus évidente , ou plus certaine ? Comme au moment que l'esprit s'est pour jamais separé du corps , le corps n'est plus rien qu'une masse de chair hideuse & puante ; aussi l'ame , sans le feu de l'Oraison n'est qu'ordure , que misere , & qu'infirmité. Mais l'exemple de Daniel nous apprend bien que cesser d'invoquer Dieu , & de le glorifier , est quelque chose de plus odieux que la mort la plus cruelle. Le Roy de Perse ne lui demandoit qu'une simple surseance de peu de jours , & du reste il n'exigeoit rien de lui ni de méchant , ni d'impie. Cependant ce grand Prophete aima mieux se voir exposé à la rage des lions , que de quitter pour un seul moment ce bienheureux exercice. Nous sommes sans doute de nous-mêmes , & sans le secours d'enhaut , incapables de toute vertu : mais le Ciel est toûjours prest de nous applanir les voyes , & de cooperer avec nous lors qu'il nous voit prosternez au pied des Autels, & que benissant jour & nuit le nom du Seigneur , nous attendons de la Priere toute nostre felicité.

Si quelqu'un donc ne se porte que lâchement à cette sainte pratique , & n'a pour elle qu'un amour foible & languissant ; il est tout visible qu'il n'a rien dans l'ame que de bas & de terrestre. Mais si au contraire il brûle de zele pour la gloire de son Dieu ; si tout le temps qu'il ne donne point à l'Oraison , il l'estime malheureusement perdu : ne doutons point que son cœur rempli de toute sorte de vertu ne soit un temple vivant de la Majesté du Tres-haut. Et certes , si le vestement , si le rire , ou la démarche d'un homme , comme parle Salomon , nous découvre son interieur : ne peut-on pas dire , & avec plus de raison , que servir Dieu , que le prier , est une marque certaine d'une vertu toute parfaite ? Ne peut-on pas dire que l'Oraison est comme une robe spirituelle & toute celeste , qui pare , qui embellit l'ame ? parce qu'en effet elle regle nostre vie , elle nous deffend de la tyrannie du vice , & des folles passions. Elle nous apprend à craindre Dieu , & à mépriser les vains honneurs de la terre. Elle decouvre , elle confond toutes les ruses & toutes les illusions de Satan. Elle donne enfin la chasse à toute sorte de sales ou de perverses pensées , & nous inspire ce saint orgüeil qui dédaigne la volupté , & tout ce qu'elle a de

fauſſes ou de honteuſes délices. Car à vrai dire, eſtre ennemi de la ſervitude du peché, & en conſervant ſon ame pure & innocente, garder en effet ſa veritable liberté : c'eſt le ſeul orgüeil qui ſoit digne d'un Chreſtien.

Il eſt donc bien clair, ſi je ne me trompe, que ſans le ſecours de la Priere on ne peut vivre ſaintement, ni demeurer ferme dans le chemin du ſalut. Car, je vous prie, comment pratiquer les œuvres de pieté, ſi nous ne ſommes inceſſamment à genoux devant l'immortel Auteur de toutes ſortes de bonnes œuvres ? Comment ſerons-nous ou juſtes, ou temperans, ſi nous n'abordons qu'à regret ce ſouverain maiſtre, qui nous demande toutes les autres vertus auſſi-bien que la temperance & la Juſtice ? Mais je veux vous faire voir en peu de paroles que l'Oraiſon, quelques criminels qu'elle nous trouve, nous purifie en un moment. Or guerir ainſi les maladies de l'ame les plus mortelles, que peut-on imaginer de plus grand, ou de plus divin ? Et premierement qui ne ſçait que les Ninivites expierent tous leurs pechez par le ſacrifice de l'Oraiſon, & que ce peuple ſi corrompu devint juſte au même temps qu'il ſe proſterna aux pieds des Autels ? C'eſt par cette divine voye qu'une Ville toute pleine de licence, de débauche, d'iniquité, fut en un inſtant reformée. La Priere, en triomphant de tant de damnables habitudes, y mena heureuſement à ſa ſuite l'amour de Dieu, l'amour de ſes ſaintes Loix, la charité, la continence, l'humanité ; & pour tout dire, elle y porta la tendreſſe pour les pauvres. Car autrement, & ſans toutes ces vertus, qui pourroit aimer, qui pourroit même ſouffrir ces triſtes objets de pitié ? Mais auſſitoſt que le zele de l'Oraiſon s'empare d'une ame, il l'inſtruit en la ſcience du Ciel, & la remplit de toute juſtice, aprés en avoir exterminé toutes les inclinations vicieuſes. Que ſi un homme informé d'ailleurs des débordemens & du luxe de Ninive s'y fuſt alors rencontré, il l'auroit bien certainement meconnuë, tant elle paſſa promptement d'une Ville ſale & infame à une vie toute pure & toute ſainte. Comme on auroit peine à reconnoiſtre une femme qu'on auroit vûë pauvre & couverte de haillons, ſi en ſuite on la voyoit parée de veſtemens d'or & de ſoye : auſſi qui ſeroit entré dans cette Ville où l'Oraiſon venoit de faire un changement ſi prodigieux, en la transformant en un temple de vertu, auroit-il pû croire que ce fuſt la

méme qu'il avoit vûë autrefois si necessiteuse devant Dieu, si destituée autrefois de toutes les graces & de tous les dons du Ciel ? Et cette femme dans l'Evangile, dont toute la vie n'estoit qu'ordure & qu'impureté, ne fut-elle pas sanctifiée au moment qu'elle se jetta aux pieds du Sauveur du monde ?

Mais la Priere n'efface pas seulement nos crimes, elle nous delivre encore des dangers les plus terribles. C'est en invoquant le Dieu des Batailles, que David ce grand Monarque, ce grand Prophete acheva heureusement tant de guerres si perilleuses. Ses troupes n'avoient que ses seules armes : cependant sans rien hazarder, sans tirer même l'épée, ses troupes sont par tout victorieuses. Les autres Rois se reposent du salut de leurs Estats sur l'experience de leurs Capitaines, sur la valeur, ou sur le nombre de leurs soldats. Bien loin de cela, toute l'esperance de ce Prince merveilleux est dans la Priere ; c'est le rempart dont il couvre ses armées. Le courage, la fierté de ses Officiers de Cavalerie ou d'Infanterie n'est pas ce qu'il considere. Il ne fait amas ni d'or, ni d'argent, ni d'équipage de guerre ; il prend dans le Ciel tous les instrumens de ses victoires. Et à dire vrai, l'Oraison tient toute seule la place de toutes choses ; & pour nous deffendre, il ne faut point d'autres armes, pourveu toutefois qu'on se donne à Dieu tout entier, & sans reserve. Car la presence de l'ennemi, sa contenance, sa hardiesse, & les divers évenemens des batailles nous font assez voir que la vertu, que l'experience des meilleurs soldats n'est bien souvent qu'un appui foible & trompeur. Mais la priere est comme une forteresse ; c'est une garde invincible ; & les armées les plus nombreuses ne lui font pas plus de peine qu'un seul homme. C'est par elle, par ses seules forces que Goliath, ce géant si formidable, & qui sembloit comme un demon, fut en un instant terrassé. Tant il est vrai que dans les combats il n'y a point de secours ou plus puissant ou plus certain pour les Rois, ni pour nous de rempart plus ferme contre les assauts ou les attaques de l'enfer.

Comment, je vous prie, Ezechias remporta-t-il sur les Perses cette victoire si memorable ? Il n'opposa point ses troupes; il n'opposa que la Priere à tant de milliers de Barbares dont il estoit si étroitement assiegé. Qui ne sçait encore que ce pieux Prince évita la mort, & reçût comme une vie nouvelle au mo-

ment qu'il eut invoqué d'un cœur plein de zele l'adorable Nom de Dieu ? Mais le Publicain, qui dans l'Evangile obtient la remission de ses pechez aussi-tost qu'il la demande, nous apprend assez combien l'Oraison nettoye aisément toutes les ordures d'une conscience soüillée. Et le Lepreux qui fut gueri en se jettant aux pieds de nostre Sauveur est une autre preuve, & bien évidente, de cette sainte verité. Que si Dieu n'a pas dedaigné d'estendre sa main sur un corps presque pourri, seroit-il de sa bonté d'abandonner une ame malade ? Non, certes, & il en prendra d'autant plus de soin, que l'ame est infiniment plus précieuse que le corps. Il seroit aisé de rapporter mille exemples, & vieux & nouveaux, si on vouloit faire ici le dénombrement de tous ceux qui ont trouvé leur salut dans la Priere.

Peut-estre qu'en cet endroit quelqu'un de ces lâches paresseux, qui regardent l'Oraison comme un fardeau, m'objectera ces paroles de Jesus-Christ : *Tous ceux qui me disent Seigneur, Seigneur, n'entreront pas dans la gloire. Ceux-là seulement y entreront qui auront fait la volonté de mon Pere qui est dans le Ciel.* A la verité, si je pretendois que la Priere pust toute seule nous donner place parmi les Elus, cette objection pourroit estre raisonnable. Mais puis que je dis simplement qu'elle est la source de toute vertu, qu'elle est pour parler ainsi, la racine, le principe d'une vie sainte & chrestienne ; il ne faut point abuser de ces paroles pour couvrir sa nonchalance, ou son indevotion. Car la temperance, la bonté, l'amour des pauvres, tous les dons de l'ame les plus precieux ne sçauroient separément les uns sans les autres operer nostre salut. Il faut que ces bienheureuses habitudes y travaillent toutes d'un commun accord ; & la Priere est la base qui soustient, qui porte en effet tout ce grand ouvrage. Comme un vaisseau, si la quille vient à manquer, se brise au même moment ; comme un édifice tombe bien-tost en ruine, si ses fondemens ne sont fermes & solides : de même, sans l'Oraison, qui est nostre unique appui, toute nostre vie n'est qu'affliction, que misere, & qu'infirmité.

C'est pour cela que saint Paul nous exhorte avec tant d'instance à ce pieux exercice. *Perseverez*, dit-il, *dans la Priere ; passez-y les jours & les nuits ; & benissez sans relasche l'adorable Nom du Seigneur.* Et en un autre endroit : *Offrez*, dit-il, *incessamment vos vœux à Dieu, & lui rendez graces de toutes cho-*

ſés, car telle eſt ſa volonté. Et ailleurs encore : *Veillez*, dit-il, *& à toute heure priez en eſprit ; ne vous laſſez point d'un devoir ſi juſte.* C'eſt ainſi, c'eſt par tant de divins enſeignemens que ce Prince des Apôtres nous appelle à cette ſainte pratique. Nous devons donc, pour nous montrer dignes des inſtructions d'un ſi grand Maiſtre, donner toute noſtre vie à l'Oraiſon. Nous devons de moment à autre abreuver noſtre interieur de cette celeſte roſée, qui ne nous eſt pas moins neceſſaire que la pluye l'eſt aux arbres. Car ſi les arbres n'ont de l'eau, ils ne peuvent bien certainement porter de fruit ; & nos ames, ſans le doux rafraîchiſſement de la Priere, demeurent ſteriles, & comme mortes aux bonnes œuvres.

Et partant que le Soleil à ſon lever nous trouve toûjours aux pieds des Autels. Ne nous mettons ni au lit, ni à la table ; ou pluſtoſt, pour nous regler ſur l'aſtre de la lumiere, qu'il n'y ait point d'heure au jour où nous n'invoquions le tout-puiſſant Maiſtre du monde. Mais pendant l'hiver, ce n'eſt pas aſſez ; car il faut donner la plus grande partie de la nuit à cette ſainte occupation. Il faut, les genoux en terre ; il faut, dis-je, prier Dieu, & le prier avec crainte, avec ardeur, & mettre toute noſtre felicité à le ſervir, à glorifier ſon ſaint nom. Dis-moy, de quel front oſeras-tu, qui que tu ſois, regarder ou la clarté qui eſt ſi douce à tes yeux, ou le Soleil qui en eſt la ſource, ſi tu n'as premierement adoré l'immortelle main qui put faire une creature ſi merveilleuſe ? Oſeras-tu te mettre à table, & t'y remplir, ſans rendre auparavant tes hommages à l'unique Auteur de tant de biens dont elle eſt chargée ? Que ſera-ce de la nuit & des tenebres ? qu'en dois-tu attendre ? & ſans l'Oraiſon, quels ſeront tes ſonges ? Que ſera-ce, ſi t'abandonnant au ſommeil, tout déſarmé, dans un eſtat mepriſable, tu t'expoſes à la rage des démons qui veillent ſans ceſſe, qui ne cherchent que l'occaſion de nous perdre, & de nous precipiter avec eux dans les abîmes ? Si donc ils nous trouvent fortifiez de la Priere, ils ſe retirent en haſte & avec la même crainte que les voleurs, ou les criminels s'enfuyent à la vûë des Archers. Mais ſi au contraire, ils rencontrent parmi nous quelque miſerable deſtitué de ce ſecours, ils s'en emparent auſſi-toſt ; & toute la vie de cet enfant de tenebres n'eſt plus que confuſion, qu'ordure, & qu'impieté, & partant il faut, cheres Ames, nous remparer de l'O-
raiſon

raiſon contre tant de ſi formidables ennemis. Il faut prier, il faut benir Dieu ſans ceſſe, afin que le Pere des miſericordes nous rende tous dignes du Royaume des Bienheureux, par les merites de ſon Fils unique, qui regne là-haut dans le Ciel en l'éternité de la Gloire. Ainſi ſoit-il.

MEMOIRE SUR LES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

ARTICLE PREMIER.

De l'Origine des Aſſemblées du Clergé.

IL y a grande difference entre les Conciles ou les Synodes, & ce que nous appellons parmi nous les Aſſemblées du Clergé. Les Conciles & les Synodes ſont pour les matieres de Foy, ou de diſcipline Eccleſiaſtique; & quelquefois par occaſion on y traite du temporel de l'Egliſe, comme il ſe fit au Colloque de Poiſſy dont il ſera parlé ci-aprés. Les Aſſemblées du Clergé au contraire ſont pour les affaires temporelles de l'Egliſe; & quelquefois par occaſion on y traite des matieres de foy & de diſcipline Eccleſiaſtique, comme il s'eſt fait en nos jours ſur les diſputes de la Grace entre les Jeſuites & le Port Royal.

Les Aſſemblées du Clergé en la ſignification ci-deſſus, n'ont commencé à ſe regler à peu prés comme elles ſont aujourd'hui, que ſous le Regne de Charles IX. Ce n'eſt pas que depuis l'eſtabliſſement de la Monarchie les Rois n'ayent fait de temps en temps, & dans les neceſſitez de l'Eſtat, diverſes levées ſur le Clergé. Mais ces levées eſtant extraordinaires, & ſans ſuite, elles ſe faiſoient quelquefois par autorité, & ſans attendre le conſentement des Eccleſiaſtiques; & en tout cas une ou deux Aſſemblées conſommoient l'affaire.

Mais les longues guerres de Charles VIII. & de Louis XII. continuées même par François Premier dés l'entrée de ſon Re-

gne, ayant épuisé & le Peuple & la Noblesse, il fallut necessairement prendre sur le temporel des Eglises de quoy soustenir les dépenses & la gloire du Royaume. Ainsi en 1516. François I. du consentement des Ecclesiastiques, reduisit en droit ordinaire les subventions, qui auparavant ne se levoient que de temps à autre sur le Clergé; tous les Benefices de France furent [1] taxez; & ce droit prit alors le nom de Decimes, quoy qu'il fust bien éloigné du dixiéme du revenu des Benefices.

Mais comme les deniers de ces Decimes se recevoient par les Officiers du Roy; que même en 1557. Henry II. érigea en titres d'Offices des Receveurs des Décimes en toutes les Villes Episcopales; & que d'ailleurs on comptoit de ces deniers à la [2] Chambre, aussi-bien que des autres deniers Royaux: le Clergé n'avoit que faire de s'assembler pour oüir les comptes du Receveur general, comme maintenant il fait de cinq ans en cinq ans.

En 1561. à l'occasion du Colloque de Poissy, où il se trouva des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques & autres Ecclesiastiques en grand nombre, il se fit entre le Roy & le Clergé là assemblé un [3] Contrat, qui dans nos Livres est appellé le Contrat de Poissy; & ce Traité fut en effet le commencement d'un nouvel usage qui dure encore aujourd'hui.

Car outre que pour l'execution de ce Traité, il se fallut assembler plusieurs fois, comme depuis le Colloque de Poissy jusques à la paix de Vervins la France fut presque toûjours agitée par les divers troubles de la Religion, & enfin par la rupture avec l'Espagne: on tira pendant tout ce temps de grands secours du Clergé, & pour en tirer ces secours avec plus de facilité, il falloit necessairement l'assembler. Tellement que ces Assemblées devinrent alors tres-frequentes, sans neanmoins que le temps de leur tenuë, & les intervalles de l'une à l'autre fussent reglez. Enfin, vers le commencement de ce siecle, il fut arresté que les Assemblées [4] generales se feroient de dix ans en dix ans, qui sont aussi par cette raison appellées decennales; & les Assemblées des comptes de deux ans en deux ans premierement, & enfin tous les cinq [5] ans: il s'en fait pourtant quelquefois d'extraordinaires.

Dans les Assemblées generales ou décennales, on renouvelle le Contrat [6] des Rentes sur le Clergé; & par cette raison elles

1 *Ce Reglement ou département des Decimes ne se trouve point dans le corps des Ordonnances, mais il en est parlé dans le second article du Reglement des Decimes fait par Henry IV. en 1599. rapporté dans la confer. des Ordonn. liv. 10. tit. 19. & dans les Memoires du Clergé. to. 1. part. 3. tit. 1. & il est sans doute à la Chambre des Comptes.*

2 *Cela se voit par cet Edit de 1557. rapporté dans Fontanon to. 4. tit. 25. dans la Confer. l. 11. t. 3. §. 243. art. 1. & dans les memoires du Cler. t. 1. part. 2. t. 5. p. 212.*

3 *Ce Contrat est rapporté par Fonta. to. 4. des Ordonanances. tit. 34 n. 3. & 9 & dans les Mem. du Clergé t. 1. p. 3. t. 4. n. 1.*

4 *Voyez le Reglemet de 1606. Memo.r. du Cler. t. 1. part. 2. tit. 1. & le Reglement de 1614. eod. part. 6. & 8.*

5 *Voyez le Reg. de 1625. art. 1. par. 14. & suiv.*

6 *Memo.r. du Cler. t. 1 par. 3. t. 3. n. 6. & seq.*

ſont auſſi appellées les aſſemblées du Contrat. On paſſe auſſi dans ces Aſſemblées tous les autres Contrats qui ſe peuvent faire dans les rencontres avec le Roy, avec la Ville de Paris, & le Receveur du Clergé.[1]

Dans les Aſſembles des[2] comptes, appellées auſſi petites Aſſemblées, on n'y fait aucuns Contrats, on n'y peut accorder aucunes levées, on n'y peut rien ordonner touchant les deniers deſtinez ailleurs, & pour tout dire, on n'y peut juger que de la ligne de[2] compte; & toutefois dans les rencontres on y fait toutes ſortes de Contrats, comme on y traite de toutes ſortes d'affaires.

L'Aſſemblée generale peut examiner[3] de nouveau les comptes qui ont eſté examinez dans les petites Aſſemblées.

A l'égard du nombre des Deputez, il a ſouvent varié. Car pour les Aſſemblées generales, tantoſt il y en a eû, ou pû avoir deux[4] ou trois de chaque Province; tantoſt le nombre n'a pû eſtre que de[5] deux, un du premier, & l'autre du ſecond Ordre; tantoſt les Deputez ont pû eſtre juſques à[6] quatre, deux du premier, & deux du ſecond Ordre, & c'eſt ce qui s'obſerve maintenant.

Les Aſſemblées des comptes ont auſſi varié à cet égard. Tantoſt elles ont eſté reglées a un ſeul[7] Deputé de chaque Province. Quelquefois il a eſté en la liberté des Provinces d'envoyer chacune un ou[8] deux Deputez: & ſi l'on n'en deputoït qu'un ſeul, il pouvoit eſtre du premier ou du ſecond Ordre: mais s'il eſtoit du premier Ordre, il falloit toûjours en mettre un du ſecond Ordre avec lui. Quelquefois un Evêque ſeul[9] a pû eſtre député pour les Aſſemblées des comptes, ſans lui joindre un Deputé du ſecond Ordre. On a même permis à pluſieurs Provinces de s'unir pour ce regard, & de[10] n'envoyer pour elles qu'un ſeul Deputé: maintenant il y en a deux de chaque Province, un du premier, l'autre du ſecond Ordre.

Les Deputez de chaque Province doivent eſtre de differens[11] Dioceſes, au choix de la Province, à condition neanmoins qu'un même Dioceſe ne pourra députer deux fois avant que tous les autres, chacun à leur tour, ayent deputé. Cela pourtant a depuis eſté changé par le Reglement[12] de l'Aſſemblée de 1645. en l'article 4. & le choix des Deputez pour toutes les Aſſemblées du Clergé eſt laiſſé abſolument aux Deputez des Aſſemblées Provinciales.

1 *Reglement de 1606. art 10. & 11. ci-deſſus coté.*

2 *Reglement de 1625. art. 16. eod. ci-deſſus coté.*

3 *Reglement de 1625. Art. 19. eod. & celui de 1645. art. 6. p. 235. des Mem. du Clergé de l'an 1645.*

4 *Reglem. de 1606. art. 6. eod.*

5 *Reglement de 1614. art. 7. eod.*

6 *Reglement de 1625. art. 10. & de 1635. art. 3. eod.*

7 *Reglement de 1605. art. 6. eod.*

8 *Reglement de 1614. art. 8. Regl. de 1625. art. 10.*

9 *Reglement de 1635. art. 6. eod.*

10 *Reglem. de 1606. art. 6. Reglement de 1614. art. 8. de 1625. art 11. de 1635. art. 6. eod.*

11 *Reglem. de 1614. art. 7.*

12 *Il eſt du 4. Juillet 1646. Voyez les Memoires du Clergé de l'Aſſemblée de 1645. tit. des extraits de quelques reſolutions, &c. n. 10. p. 235.*

Le temps que les Assemblées generales & des comptes doivent durer a aussi varié. Tantost le temps des Assemblées generales n'a esté que de deux [1] mois, & d'un mois pour celles des comptes; tantost les premieres ont esté reglées à six & à [2] quatre mois, & les autres à deux & à trois: neanmoins pour la commodité du Clergé, les Deputez de l'Assemblée des notables de 1614. furent continuez pour la prochaine [3] Assemblée, à condition de servir gratuitement, & sans tirer à consequence.

L'Evêque du lieu où l'Assemblée se tient y peut prendre [4] place en personne, & non autrement, & cela gratuitement, & sans taxe.

Les Deputez du second Ordre devoient autrefois estre [5] Prestres: mais par le Reglement de [6] 1625. il suffit qu'ils soient *in sacris*, residens, & pourvûs de Benefices en la Province qui les a nommez.

Le Reglement de 1606. en l'Art. 5. porte que le Roy sera supplié d'assigner les Assemblées du Clergé en toute autre Ville que Paris, afin que les Deputez puissent travailler sans distraction.

1 *Reglement de 1614. art. 9.*
2 *Reglement de 1625. art. 24. Reglement de 1635. art. 3.*
3 *Reglement de 1614. art. 11.*
4 *Reglement de 1614. art. 11. Reglement de 1625. art. 26.*
5 *Reglement de 1614. art. 7.*
6 *Art 10.*

ARTICLE II.

De la forme de convoquer les Assemblées du Clergé.

LES Assemblées du Clergé se font par ordre du Roy, & non autrement.

L'ordre se donne par une Lettre de cachet adressée aux Agens du Clergé; & la lettre porte le temps & le lieu où Sa Majesté veut que l'Assemblée se tienne.

L'ordre ainsi reçû, les Agens en donnent avis aux Provinces, & envoyent pour cela à tous les Prelats des copies imprimées de la Lettre de cachet. Ils adressent les paquets où sont toutes ces copies aux [7] Archevêques, ou à leurs grands Vicaires; & cela se doit faire quatre mois au moins avant le terme de l'Assemblée.

Les Archevêques aussitost font tenir une de ces copies à chacun des Evêques de leur Province, avec une lettre de leur part, qui marque le temps & le lieu de l'Assemblée Provinciale; & cela se doit faire un [8] mois avant le terme de l'Assemblée de la Province, & deux mois ou six semaines au moins avant le temps

7 *Reglement de 1614. art. 1.*
8 *Reglement de 1606. art. 1. Reglement de 1614. art. 2. Reglement de 1625. art. 3.*

de l'Assemblée generale, afin que les Deputez puissent dresser leurs memoires.

En ces Assemblées Provinciales, où chaque Diocese envoye ses Deputez qui doivent [1] aussi estre *in sacris*, & Beneficiers dans le Diocese, se nomment les [2] Députez pour les Assemblées generales ou des comptes.

L'Assemblée Provinciale écrit en [3] corps à tous les Dioceses, & leur recommande de prendre le soin de mettre entre les mains des Deputez pour l'Assemblée generale leurs instructions & leurs memoires.

1 *Reglement de 1625. art. 4. & 5.*

2 *Reglement de 1625. art. 6.*

3 *Reglement de 1614. art. 5.*

ARTICLE III.

Des Dons faits au Roy par le Clergé.

LES subventions que le Clergé accorde de temps en temps au Roy, sont appellées dans les Ordonnances [4] *Dons gratuits & caritatifs* : ce qui montre qu'à cet égard les Rois n'ont pas toûjours usé de tout leur pouvoir.

Comme les subventions prises sur le Clergé ne sont devenuës frequentes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que sous Charles IX. & que par cette raison dans le corps des [5] Ordonnances, & dans les Memoires [6] du Clergé, les titres des subventions commencent par le Contrat de Poissy, on ne peut tenir compte des dons faits au Roy par les Ecclesiastiques que de ce temps-là. Il est vrai que sous saint Loüis, & sous quelques-uns de ses Successeurs, il s'est fait de grandes & de frequentes levées sur le Clergé : mais ces levées, presques toutes, ne se faisoient que pour la Terre Sainte, ou pour les guerres contre les ennemis de l'Eglise, ou du Saint Siege : de sorte qu'avant le Traité de Poissy, hors les Decimes establies en 1516. tous les secours qu'on a tiré des Ecclesiastiques pour les besoins du Royaume, ne sont tirez que de loin à loin, & n'ont même esté que peu considerables.

Donc pour commencer, la premiere subvention sous Charles IX. se fit en 1561. par le Contrat de Poissy. Le Clergé par ce Contrat s'obligea de payer pendant six ans seize cens mille livres par an, revenant le tout à neuf millions six cens mille livres. Outre cela dans les dix autres années suivantes il s'obligea

4 *Edit de Henry II. de l'an 1557. rapporté dans Fontanon to. 4. tit. 25. & dans la confer. des Ordonn. liv. 11. tit. 3. parag. 143. art. 1. & dans les Memoires du Clergé. to. 1. part. 2. tit. 5. p. 212.*

5 *Fontanon to. 4. tit. 24.*

6 *To. 1. part. 3. tit. 4. n. 1.*

d'aquiter, & de racheter le sort principal des rentes alors con-constituées sur la Ville de Paris, montant à sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers, & de payer cependant les arrerages de ces rentes en l'acquit du Roy, à compter du premier Janvier 1568.

En suite de ce Contrat, & le 22. Novembre 1567. le Clergé par autre [1] Contrat passé avec le Prevost des Marchands, & les Echevins de la ville de Paris, s'obligea de payer en l'acquit du Roy six cens trente mille livres de rente, rachetables des sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers ci-dessus. C'est l'origine des rentes sur le Clergé, lesquelles s'augmentant de temps en temps, sont enfin montées au point où elles sont aujourd'hui.

1 Il est rapporté dans les Memoires du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 4.

Mais comme pendant toutes les confusions de ce temps-là les dépenses croissoient de jour à autre, on ne laissa pas de tirer encore quelques secours du Clergé pendant les termes pris par le Contrat de Poissy. Ainsi en 1573. le Clergé accorda au Roy huit [2] cens mille livres pour les frais du voyage du Roy de Pologne, & deux millions en 1574. pour les urgentes necessitez de l'Estat.

2 Memoire du Clergé to. 1. part. 3. tit. 4. n. 2. & 3.

Or pendant le cours des seize années de termes pris par le Contrat de Poissy, les Deputez generaux du Clergé, qui alors estoient à Paris, firent plusieurs Contrats avec la ville de Paris, en telle sorte qu'au lieu de six cens trente mille livres le Clergé devoit à la Ville douze cens deux mille livres de rente. Mais l'Assemblée de Melun, par une protestation [3] du 11. Decembre 1579. désavoüa les Deputez qui avoient passé ces Contrats, comme n'en ayant point de pouvoir; & prétendit non seulement que ces Contrats, ne le pouvoient obliger, mais qu'outre cela il estoit quitte du sort principal & des arrerages de la [4] rente de six cens trente mille livres ci-dessus, les deniers qui avoient esté mis pour cela entre les mains du Prevost des Marchands & des Echevins de la Ville n'ayant pû legitimement estre divertis ailleurs. Et neanmoins par Contrat [5] du 11. Février 1580. le Clergé assemblé, comme dit est, alors à Melun, s'obligea de payer pendant six ans treize cens mille livres par an, à commencer du premier Janvier precedent, pour satisfaire au payement de douze cens six mille trois cens vingt-deux livres douze sols dix deniers de rentes dûës aux villes de Paris & de

3 Memoire du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 1.

4 Voyez la note mise à la fin du Contrat du 22. Novembre 1567. coté ci-dessus.

5 Memoire du Clergé, to. 1. part. 3. tit. 3. n. 5.

Toulouse, & que le surplus des treize cens mille livres seroit employé au rachat de partie de ces rentes.

En 1585. & le 20. le Clergé assemblé alors à Paris fit don au Roy d'un million [1] d'or.

En 1586. le 3. Juin, le Clergé assemblé à Paris continua pour dix [2] ans le Contrat du 11. Février 1580. & depuis le Clergé de dix ans en dix ans a toûjours renouvellé ce Contrat; à la reserve que par le [3] Contrat du 9. Avril 1636. & depuis par tous les autres semblables Contrats, au lieu de treize cens mille livres le Clergé ne s'oblige qu'à douze cens quatre-vingt-seize mille neuf cens soixante & une livres onze sols trois deniers, à cause des rachats de trois mille livres, & de trente-huit livres huit sols neuf deniers de rente faites par les Dioceses de Bourges & de Limoges.

En 1621. par [4] Contrat du 2. Octobre, le Clergé assemblé à Bordeaux fit don au Roy de trois cens trois mille soixante & quatre livres de rente en fonds, dont Sa Majesté, ou ceux qui auront ses droits, joüiront du premier Janvier 1622.

Par contrat du 11. Février 1626. le [5] Clergé assemblé à Paris fit don au Roy de dix-sept cens quarante-cinq mille cinq cens livres pour le siege de la Rochelle.

Par Contrat du 17. Juin 1628. le Clergé assemblé [6] à Fontenay-le-Comte fit don au Roy de trois millions de livres.

Par Contrat [7] du 9. Avril 1636. le Clergé assemblé à Paris fit don au Roy de trois cens seize mille livres de rente en fonds; pour en disposer par Sa Majesté comme il lui plaira. Le Contrat porte faculté au Clergé en general & en particulier de racheter au denier dix & demi, dans six semaines, & au denier douze à perpetuité.

Par Contrat [8] du 14. Aoust 1642. l'Assemblée de Mante fit don au Roy de cinq millions cinq cens mille livres, payables en trois années.

Par Contrat [9] du 19. Juillet 1646. le Clergé assemblé à Paris, fit don au Roy de quatre millions de livres.

Il est bien constant qu'en 1650. le Roy tira du Clergé six cens mille livres [10]: mais j'apprens que cette levée se fit par Lettres patentes concertées avec le Clergé, & non pas en consequence d'un Contrat comme les autres qui ont precedé & qui ont suivi. Je n'ai pû pourtant recouvrer ces Lettres patentes qu'on m'a fait inutilement esperer.

1 *Memoire du Clergé to. 1. part. 3. tit. 3. n. 5.*

2 *Memoire du Clergé to. 1. part. 3. tit. 3. n. 6. & suiv.*

3 *Memoire du Clergé to. 1. part. 3. tit. 3. n. 13.*

4 *Memoire du Clergé, t. 1. part. 3. tit. 4. n. 6.*

5 *Memoire du Clergé eod. n. 7.*

6 *Memoire du Clergé eod. n. 10.*

7 *Memoire du Clergé eod. n. 12.*

8 *Memoire du Clergé eod. n. 15.*

9 *Memoire du Clergé des années 1645. & 1646. p. 207.*

10 *Cela se voit dans le procez verbal de l'Assemblée du Clergé tenuë premierement à Pontoise, & enfin à Paris en 1660. & 1661. au procez verbal du 4. Avril p. 681.*

En 1655. le Clergé assemblé à Paris accorda au Roy deux millions sept cent mille livres : le Contrat [1] est du 19. May 1657.

En 1660. le Clergé assemblé premierement à Pontoise, & enfin à Paris, fit don au Roy de deux millions : le Contrat [2] est du 17. Juin 1661.

L'Assemblée de Pontoise tenuë en 1665. fit don au Roy de deux millions quatre cens mille livres : le Contrat [3] est du 16. Avril 1666.

1 Il est passé devant le Caron & Vautier Notaires au Chastelet.

2 Il est passé devant le Caron & Manchon Notaires au Chastelet. Voyez dans le procez verbal ci-dessus, les procez verbaux des 11. & 12. Avril, & du 17. Juin 1661. p. 701. 703. & 833.

3 Il est passé à Paris devant le Fouyn & & Saintfray Notaires au Chastelet.

TRAITÉ DES DÉCIMES

OU

LEUR ORIGINE ET LEUR SUITE sont marquées par l'ordre de la Chronologie.

QUOYQU'IL n'y ait en Latin qu'un seul mot pour signifier Dixmes & Décimes, & que ces deux mots n'ayent en effet qu'un même sens, nostre usage neanmoins a porté leur signification à des choses fort differentes. Car les Dixmes se prennent par les Ecclesiastiques sur les fruits de la terre, & quelquefois même sur le bestial & sur la volaille, suivant les Coustumes des lieux ; & les Decimes au contraire se prennent par le Roy & autres sur Ecclesiastiques suivant les Concessions des Papes, ou les Traitez faits avec le Clergé, mais toûjours sur les ordres de nos Rois.

Ce n'est pas qu'autrefois on n'ait appellé Dixme, ce que nous appellons aujourd'hui Décime : témoin la Dixme Saladine, dont il sera ci-aprés parlé. Mais presentement nous appellons Décimes tout ce que le Prince, ou autre par sa permission, leve ordinairement ou extraordinairement sur le Clergé de son Royaume & qui estoit compris, sous le nom d'aide & de subvention avant le Regne de François Premier.

Prenant

Prenant donc le mot de Décime en cette ſignification, il ſe voit que dés le commencement de la Monarchie les Rois faiſoient des levées mêmes ordinaires ſur le Clergé. Car Gregoire [1] de Tours rapporte que Theodebert [2] petit-fils de Clovis, & fils de Theodoric laîné des enfans de Clovis, déchargea les Egliſes d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient.

Le même Gregoire de [3] Tours nous apprend que Childebert Roy de Metz, & petit-fils de Clotaire I. affranchit le Clergé de Tours de toute ſorte d'impoſts. De ſçavoir ſi Clovis ou ſes enfans eſtablirent ces droits, ou s'ils les trouverent eſtablis, c'eſt ce que noſtre Auteur n'explique point. Mais en un autre endroit [4] il dit que Clotaire Roy de Soiſſons, & le plus jeune des enfans de Clovis, voulut prendre le tiers du revenu des Egliſes de ſon Royaume, & que tous les autres Evêques ayant ſouſcrit, quoyque contre leur gré, à cette ordonnance, Injurioſus Evêque de Tours refuſa ſeul de la ſigner, menaçant le Roy de la juſtice de Dieu, en telle ſorte que le Prince touché des menaces de ce ſaint homme, & craignant d'ailleurs ſaint Martin la grande terreur de ces temps-là, ſe répentit, & quitta cette volonté. On ne peut ici marquer le temps auquel ces choſes ſe firent, parce que noſtre Hiſtorien n'en dit point les dates : mais en tout cas il eſt certain qu'elles ſe ſont faites dans le ſixiéme ſiecle, & par conſequent dans les premiers temps de la Monarchie.

[1] *Hiſt. liv. 3. art 24.*

[2] *Au même lieu art. 1. Il eſtoit Roy de Metz, ou de Rheims, ou d'Auſtraſie, qui n'eſt qu'une même choſe.* Omne tributū quod in fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arvernia ſitis reddebatur, clementer indulſit.

[3] *Liv. 10. ch. 7.* Omne tributum tam Eccleſiis quàm Monaſteriis, vel reliquis Clericis larga pietate conceſſit.

[4] *Liv. 4. chap. 2. & cela ſe fit vers l'an 560.*

Au reſte, je mets ici, & dans tout ce diſcours, toutes les tentatives qui ſe ſont faites à cet égard, quoyqu'elles n'ayent pas réüſſi, afin qu'on voye tout d'une ſuite & ce qu'on a fait, & ce qu'on a voulu faire.

Depuis les Rois ci-deſſus nommez on ne voit point que juſques à Charles Martel on n'ait rien pris ſur l'Egliſe. L'opinion commune eſt que ce grand Prince, qui ſauva dans tout l'Occident la Religion Chreſtienne de l'inondation des Saraſins, prit les Dixmes, & les oſta au Clergé, pour en recompenſer ſes Capitaines & les principaux Officiers de ſes armées, & de-là on tire l'origine des Dixmes infeodez, mais cette opinion eſt condamnée preſque de tous les [5] Sçavans. Il y a bien plus d'apparence que Charles Martel prit une partie du bien des Egliſes, & ſur tout de celles qui eſtoient de fondation Royale, pour le donner en récompenſe à ſes gens de guerre. Mais ce point d'hiſtoire ſeroit d'une longue diſcuſſion.

[5] *Paſquier, en ſes recherches, liv. 3. chap. 41. & autres.*

Quoyqu'il en soit, il est certain que ce Prince de façon ou d'autre prit du bien d'Eglise pour les necessitez du Royaume; & que sur cet exemple, & pendant les confusions qui regnoient alors, plusieurs Princes ou Seigneurs de France s'emparerent du patrimoine des Evêchez & des autres Benefices qui se trouvoient dans l'enceinte de leurs terres ou de leur jurisdiction. Et nous lisons [1] que vers ces temps-là les Eglises de Vienne & de Lyon furent quelques années sans Evêques, parce que tout leur temporel avoit esté envahi par des laïques. Nous lisons aussi que Waifer ou Gadifer Duc d'Aquitaine s'empara du bien des Eglises vers l'an 760. & que sur les plaintes des Ecclesiastiques, Pepin [2] alors Roy de France lui fit la guerre, & le contraignit de rendre ce qu'il avoit pris.

Avec tout cela, ce desordre, dans les commencemens de la troisiéme race, duroit encore, & l'Eglise ne fut délivrée de cette persecution que vers le temps de Philippe [3] Auguste, c'est à dire, lors que nos Rois prenant petit à petit le dessus, commencerent à décharger la France de tous ces petits tyranneaux qui la dechiroient si cruellement.

Sous la seconde race de nos Rois il ne s'est fait qu'une seule levée extraordinaire sur le Clergé. Je dis extraordinaire, car par ce qui a esté dit ci-dessus de Theodebert & de Childebert, il est certain que les Ecclesiastiques, comme le peuple, estoient chargez de quelques tributs ordinaires. En l'an 877. Charles le Chauve, alors Empereur, à la priere de Jean VIII. ayant resolu dans un Parlement general, c'est-à-dire en pleins Estats, de passer les Monts pour faire la guerre aux Sarasins qui ravageoient les environs de Rome, & tout le reste de l'Italie, imposa un certain tribut tant sur le Clergé que sur le peuple. L'Histoire [4] porte que les Evêques levoient sur les Prestres, c'est-à-dire, sur les Curez & autres Beneficiers de leurs Dioceses les plus riches, cinq sols d'or, & sur les plus foibles, quatre deniers d'argent, & que tous ces deniers estoient mis entre les mains d'hommes commis par le Roy. L'Histoire adjouste que pour payer ce tribut, on prit même quelque chose du Tresor des Eglises.

C'est, comme il est dit, la seule levée extraordinaire qui se fit sous la deuxiéme race sur le Clergé : mais il est vrai que les Ecclesiastiques aussi-bien que le peuple & les Seigneurs fai-

1 *La Chronique d'Adon, en l'âge sixiéme, en l'an 718. à la fin.*

2 *Fauchet en la vie de Pepin en l'an 760. Belleforest en la même vie, ch. 4.*

3 *Voyez au 4. tome de du Chesne les Epistres historiques p. 169. & suiv. Voyez les vies de Philippe I. Louis VI. & VII. & de Philippe Auguste, dãs les Auteurs ramassez par du Chesne dans le 4. & 5. tome. Voyez la Chronique abregée de du Tillet, du Haillan, Belleforest, & autres en la vie de ces Rois.*

4 *Fauchet en la vie de Charles le Chauve, liv. 10. ch. 9. au comm.*

soient tous les ans chacun [1] leur don au Roy en plein Parlement, & ce don estoit en effet un tribut, car il y avoit taxe sur le pied du revenu des fiefs, ou des terres & des heritages qu'on possedoit.

Il est vrai aussi que les Rois assez souvent recompensoient ou gratifioient les Seigneurs & autres gens de leur Cour aux dépens du Crucifix, comme parle un de nos Historiens [2], c'est-à dire, en leur donnant à temps, ou à vie, la joüissance des Abbayes, & autres Benefices, & même des Evêchez. Cet abus, qui, apparemment commença sous Charles Martel [3], continua du temps même de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, & jusques à Robert [4] Roy de France, & fils de Hugues Capet: mais cette licence se déborda principalement sous le Regne de Charles le Chauve [5], qui pendant les longues guerres qu'il eut ou contre ses freres, ou contre ses neveux, fut contraint de faire & de souffrir beaucoup de choses contre les regles. Il est certain que Hugues Capet, Hugues le Grand son pere, & Robert son ayeul, qui prit le titre de Roy, & qui fut tué à la bataille de Soissons, porterent tous le nom d'Abbez, & furent tous les uns aprés les autres Abbez de saint Martin [6] de Tours, de saint Germain des Prez, de saint Denis en France, & autres grandes Abbayes.

Et ce desordre alla si avant, qu'on donnoit même ces joüissances d'Abbayes à des filles, & à des femmes mariées. Car outre ce que nous lisons des filles de Charlemagne [7] ausquelles l'Empereur leur frere, en les mettant hors de la Cour, donna des Abbayes pour retraite: il se voit que cet Empereur donna à sa fille Alpheide [8], mariée à Bego, l'Abbaye de saint Pierre de Rheims, & descendant plus bas, il se voit que Rotilde, tante [9] ou belle-mere de Hugues le Grand, avoit joüi de l'Abbaye de Chelles, & qu'Ogine mere de Loüis d'Outremer s'estant remariée avec Adelbert de Vermandois, ce Prince fut tellement irrité de ce mariage, qu'il lui osta l'Abbaye de sainte Marie [10] de Laon, & la donna à sa propre femme la Reine Gerberge.

Par les actes d'un Synode tenu à Soissons en l'an 853. il se

1 Fauchet en la vie de Louis le Debonnaire, en l'an 825. chap. 7. à la fin.

2 Bellefor. en la vie de Louis le Begue chap. unique, au com. Voyez aussi dans le même Auteur le dernier chap. de la vie de Charles le Chauve.

3 Fauchet l. 5. chap. 17. vers le mil.

4 Fauchet, l. 10. c. 8. sur la fin, en la vie de Charles le Chauve, c. 10. vers le mil. en la vie de Louis le Begue, & au c. 16. en la vie des Rois Louis & Carloman, où il fait un abregé de la vie d'Hincmar Archevêque de Rheims.

5 Fauchet l. 9. c. 5. au comm.

6 Fauchet en la vie de Lothaire, l. 12. c. 14. au mil. Du Tillet en la vie de Hugues Capet, au com. Bellefor. en la vie de Lothaire c. dern. tout à la fin.

7 Fauchet en la vie de Louis le Debonnaire l. c. 1. vers le milieu.

8 Du Tillet en la vie de Louis le Debonnaire, au comm.

9 Fauchet liv. 11. chap. 9. sur la fin, en la vie de Charles le Simple. Et du Tillet en la même vie au commencement.

10 Fauchet en la vie de Louis d'Outremer, livre 12. chap. 12. au milieu.

voit que les Rois faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'Eglise : car en ce Synode Charles le Chauve qui y fut present, renonça à faire *præstarias*[1], ce sont les termes de l'Historien, sur les fiefs de l'Eglise. Fauchet explique *præstarias* emprunts, & je suis de son avis : mais si ce n'est emprunts, c'estoient en tous cas des fournitures, devoirs ou redevances dont les fiefs de l'Eglise estoient chargez, soit que cette charge fust ancienne, ou qu'elle leur eust esté imposée de nouveau par Charles le Chauve. Les Rois donc, ou du moins Charles le Chauve faisoit des emprunts sur les fiefs de l'Eglise, ou en tiroit quelques autres secours extraordinaires.

Voila à peu prés ce qui s'est passé à l'égard du temporel des Eglises du Royaume pendant les deux premieres races de nos Rois. Je viens maintenant à la troisiéme, où les choses se sont faites avec plus d'ordre, non pas à la verité du commencement : car nos Rois purent bien en ce qui les regardoit se tenir nets de toutes les ordures des Regnes passez : mais pressez de l'autorité de ces grands vassaux qui avoient usurpé la puissance souveraine, ils furent contraints de souffrir beaucoup[2] de choses, en telle sorte qu'ils ne se remuoient gueres qu'à la priere des Prelats persecutez ou des Eglises ravagées.

Ainsi, sous le Roy Robert, un Comte de Sens nommé Renaud ayant fait de grandes violences aux Eglises, l'Histoire[3] dit que le Roy l'en chastia, & réünit Sens à son Domaine. Sous Philippe I. il est parlé d'un Comte de Mascon[4], autre grand persecuteur des Eglises, & qui fut en plein jour, à la vûë de tout le peuple, emporté par les demons vers l'an 1169. Les Evêques de Clermont, & du Puy se plaignirent à Loüis le Jeune des grandes rapines[5] que les Comtes de Clermont, & du Puy, & le Vicomte de Polignac faisoient sur les Monasteres, & sur les Eglises : le Roy pour cette raison leur fit la guerre, & les contraignit de restituer ce qu'ils avoient pris. Sous Philippe Auguste Hebur de Charenton, Imbert de Beaujeu, & le Comte de Chalons s'estant emparé violemment du patrimoine[6] des Abbayes de Berry, le Roy leur fit la guerre, & les força de quitter toutes leurs usurpations, & de reparer tout le dégast qu'ils avoient fait.

Jusques ici les levées ordinaires ou extraordinaires que les Rois firent sur le Clergé n'eurent le nom ni de Dixmes ni de

1 *Fauchet en la vie de Charles le Chauve, en l'an 853. l. 9. c. 13. vers le milieu.*

2 *Voyez au 4. volume de du Chesne, les Epistres historiques p. 159. & suiv. Voyez les vies de Philippe I. de Louis VI. & VII. & de Philippe Auguste dãs les Auteurs ramassez par du Chesne, en so 4. & 5. tome, dans la Chron. de du Tillet, dans Belleforest, du Haillan & autres.*

3 *Belleforest en la vie du Roy Robert c. uniq. au mil. la Chron. de du Tillet en la même vie.*

4 *Belleforest en la vie de Philippe I. sur la fin.*

5 *Belleforest, en la vie de Louis VII. c. penult. du Haillan en la même vie.*

6 *Belleforest, en la vie de Phil. Aug. c. 4. Rigord, en la même vie, & Guillaume de Bretagne, en l'an 1179.*

Décimes. Ces mots en cette ſignification ne furent connus que ſous le Regne de Philippe Auguſte, & au temps des guerres de la Terre Sainte. Or pour parler des voyages d'outremer, qui furent comme la ſource de nos Décimes : le premier & je puis dire le plus fameux, ſe fit ſous Godefroy de Buillon, en l'an [1] 1096. Toute la France contribua avec grand zele pour cette ſainte expedition : mais toutes ces contributions ne furent que purement volontaires.

Loüis le Jeune fut le premier de nos Rois qui ſe croiſa [2] pour fournir à la dépenſe de ce voyage. Il ſe fit une levée ſur les Eccleſiaſtiques. Il eſt vrai que tous nos Hiſtoriens ſe taiſent de cette levée, qui ſe fit par forme de taxe ſur chaque Benefice : mais elle eſt juſtifiée par trois actes. Le premier eſt un vieux écrit [3] en parchemin, ou un Religieux de l'Abbaye de ſaint Benoiſt ſur Loire rend compte de l'eſtat de ſon Monaſtere, & dit les cauſes de la diminution de ſon temporel. Il parle comme témoin oculaire de ce qu'il rapporte. Il dit donc que pour cette ſainte guerre l'Abbaye de ſaint Benoiſt ſur Loire fut premierement taxée à mille marcs d'argent, puis à cinq cens, & qu'enfin on s'accorda à trois cens marcs, & cinq cens beſans d'or.

Le ſecond acte eſt une Lettre d'un Abbé de Ferrieres [4] écrite à l'Abbé Suger, alors Regent du Royaume en l'abſence de Loüis le Jeune. Cet Abbé demande du temps au Regent pour payer ce qui reſtoit de ſa taxe.

Le troiſiéme acte eſt une autre Lettre [5] du Chapitre & des Habitans de Brioude à Loüis le Jeune, où ils ſe plaignent de ce qu'ayant engagé pour payer au Roy ce qu'ils lui avoient promis, engagé, dis-je, une Couronne que le Roy Charles (il ne dit point quel Charles) leur avoit autrefois donnée, ils ne la peuvent retirer des mains de l'engagiſte, quoyqu'ils lui ayent rendu ſon argent. Du Cheſne qui avoit inſeré ces trois pieces dans ſon quatriéme volume imprimé aprés ſa mort, ſe connoiſſoit trop en titres & autres actes de cette nature pour s'y méprendre. D'ailleurs, il eſt bien croyable que pour un ſi grand armement, on obligea tout le monde à contribuer : car la dépenſe fut ſi exceſſive, que Loüis le Jeune eſtoit à peine aux portes de Hongrie, comme il parle lui-même, que par [6] les Lettres qu'il écrit à Suger il crioit déja à l'argent.

Outre cela nous apprenons par une Chronique [7] de l'Abbaye

[1] *Le Pere Petau, en ſa Chronol., l. 9. c. 19.*

[2] *Il partit en l'an 1147. aprés la Pentecoſte. Le P. Petau en ſa Chronol. l. 9. c. 22.*

[3] *Voyez au 4. to. de du Cheſne le chap.* Veterum Scriptorum fragmenta *piece 5. p. 423.*

[4] *Au lieu cy-deſſus, let. 123. p. 532. let. 345. p. 689.*

[5] *Cette Abbaye eſt, ou eſtoit aux environs de Chaſteau Cambreſis.*

[6] *Tome 4. de du Cheſne, au chap.* Epiſtolæ Sugetii Abb. *let 6. 12. & 39. page 494. 499. & 505.*

[7] *Du Cheſne, t. 4. p. 389.*

de Morigny [1], qu'Eugene III. estant arrivé en France vers l'an 1147. & sur le point que le Roy partoit pour la Terre Sainte, les Eglises du Royaume firent tous les frais de son sejour, qui fut long, car en l'an 1148. le premier Avril il tint un Concile [2] à Rheims.

Depuis le voyage de Loüis le Jeune, & pendant plus de quarante ans, il ne se fit aucune levée sur le Clergé. Mais en l'an 1187. & le 26. de Septembre, Saladin Soudan d'Egypte ayant pris la ville de Jerusalem, & chassé les Chrestiens presque de toute la Palestine, cette nouvelle allarma toute la Chrestienté, qui se mit en armes pour cette guerre. L'Empereur, le Roy d'Angleterre, Philippe Auguste, & avec lui tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le Royaume, se croisa. Pour fournir à la dépense de cette sainte [3] expedition, dans une Assemblée d'Estats tenus à Paris en l'an 1188. au mois de Mars, il fut ordonné qu'on leveroit sur les Ecclesiastiques le dixiéme [4] d'une année de leur revenu, & sur les laïques qui ne feroient point le voyage, le dixiéme [4] de tous leurs biens, meubles, & de tous leurs revenus. Cette levée du nom du Soudan fut appellée la Dixme Saladine; & depuis ce temps toutes les impositions mises sur le Clergé se nommerent Dixmes ou Decimes, quoyqu'elles soient presque toûjours fort éloignées du dixiéme du revenu des Eglises du Royaume.

Par une Lettre [5] de Philippe Auguste aux Eglises de Sens, datée de l'an 1210. au mois de Mars, j'apprens que pour la guerre qu'Innocent III. avoit contre l'Empereur Othon IV. le Roy lui accorda vers ce temps-là une aide [6] sur le Clergé; mais on ne peut dire quelle fut cette aide, ou subvention; car comme il paroist par la Lettre, le Pape & le Roy s'en remettoient à la discretion du Clergé.

Du Haillan [7] dit qu'en 1204. il se fit sous Philippe Auguste un second voyage d'outremer, & que le Pape & le Roy permirent pour ce voyage de lever sur toutes sortes de gens le vingtiéme de tous leurs biens. Il est vrai que vers ces temps-là Baudoüin Comte de Flandres, & autres Princes ou Seigneurs de France, & de toute la Chrestienté prirent la Croix; & qu'au lieu d'aller à la Terre Sainte, s'estant par occasion arrestez à Constantinople [8] ils se saisirent enfin de l'Empire d'Orient. Il est vrai encore qu'Innocent III. pour faciliter cette sainte

1 *Elle est prés d'Estampes, dit le P. Labbe en sa Geog. Roya.*

2 *Du Chesne to. 4. au ch.* Veterum Scriptorũ fragmenta, *piece 11. p. 439. Le Pere Labbe en son abregé de l'hist. des Conc. de France, & les Auteurs qu'il allegue.*

3 *Le voyage ne se fit qu'en l'an 1190. Rigord, Guill. de Bret. & Belleforest, en la vie de Phil. Aug. en l'an 1190. Le P. Petau en sa Chron. l. 9. c. 22.*

4 *Rigord, en la vie de Philip. Aug. en l'an 1188. La Chro. de du Tillet en la même année. Du Haillan au comm. Bellefor. au c. 13. de la vie de ce Roy. Guaguin en la meme vie.*

5 *Elle est rapportée aux preuves des lib. de l'Eg. Gall. c. 22. piece 2. p. 812.* Auxilium, *dit la Lettre.*

6 *En la vie de Philip. Aug. vers le milieu, en l'an 1204.*

7 *Le P. Petau l. 9. c. 21. sur la fin. Platine en la vie d'Innocent III.*

expedition, fit un Reglement [1], où entre autres choses, aprés s'estre lui-même taxé aussi-bien que les Cardinaux, il ordonna que tous les Ecclesiastiques payeroient pendant trois ans le vingtiéme de tous leurs revenus, que depuis, il modera à un quarantiéme, & pour un an seulement, du moins à l'égard des Eglises du Royaume. Il est vrai enfin que le Pape Honorius III. du nom, Successeur d'Innocent III. dans une Lettre [2] écrite aux Archevêques de France, & datée du 3. de son Pontificat, au mois de Septembre, qui tombe en l'an 1217. ou 18. & au 39. ou 40. de Philippe Auguste, le Pape dit que pour la guerre d'outremer, il a dés son avenement au Pontificat ordonné la levée d'un vingtiéme sur tous les biens du Clergé de France, & de tous les autres Estats de la Chrestienté; & que le Roy, qui s'estoit croisé pour la guerre des Albigeois, lui demandoit ce vingtiéme qui se devoit prendre sur les Ecclesiastiques de son Royaume: & aprés avoir témoigné la peine où il se trouvoit, ne voulant ni éconduire le Roy, ni déstourner à un autre usage les deniers destinez pour la Terre Sainte, enfin il partage ce vingtiéme, & en donne la moitié à la guerre d'outremer, & l'autre moitié à la guerre des Albigeois. Avec tout cela, que ce vingtiéme ou ce quarantiéme ait esté levé, je ne voy que du Haillan qui le dise; & depuis la Dixme Saladine, hors cette subvention accordée, comme il est dit ci-dessus au Pape Innocent III. pendant 50. à 60. ans, & jusques vers le milieu du Regne de saint Loüis, il ne s'est point fait d'imposition extraordinaire sur le Clergé, si ce n'est qu'on veüille dire que ces vingtiémes ou quarantiémes sont dans l'Histoire: ce qui a tant fait crier contre nostre Philippe Auguste, à cause peut-estre qu'il les leva d'autorité sur les seules Bulles des Papes, & sans le consentement des Estats.

1 Voyez ce Reglement dans le 5. tome do du Chesne, p. 549. au 1 appendice. Voyez aussi la lettre de ce Pape aux Prelats de France, p. 757.

2 Voyez cette lettre & autres suivantes au 5. vol de du Chesne, au c. des Lettres de quelques Papes aux Rois de France lettre 10. page 855.

Jusques ici nous n'avons presque parlé que sur la foy de nos vieux Historiens, qui sont peu exacts, & qui souvent ne datent point, ou datent mal les évenemens ou les choses qu'ils rapportent: en telle sorte que Fauchet, qui sans doute est le plus sçavant homme dans nostre histoire que nous ayons, & que peut-estre nous aurons jamais, confesse en beaucoup d'endroits qu'il est impossible de marquer bien certainement les temps. Mais à present nous rapporterons ce que nous trouvons dans les Registres de la Chambre des Comptes, qui sont les monumens les

plus certains que nous puiſſions à cet égard conſulter, je veux dire quant aux Bulles, Lettres patentes, & autres actes qui s'y trouvent. Car pour les notes & les memoires particuliers qui s'y rencontrent, le plus ſouvent ils ſont fort confus, & il ne s'y faut arreſter qu'aprés les avoir bien examinez. Et du reſte, ſi outre ce que la Chambre nous pourra fournir il y a quelque choſe de plus dans nos Ecrivains, nous en ferons le recit.

Au Memorial *Crux* [1], qui eſt le premier Regiſtre de la Chambre des Comptes, au bas d'une Bulle en papier de Nicolas IV. datée de l'an 1288. & regiſtrée en la Chambre en 1289. le Samedy d'aprés la ſaint Martin, il y a ces mots : *Il fut fait* [2] *pareillement une autre Declaration en* 1626. *toute ſemblable quant aux articles & aux Declarations*. Cette Bulle de Nicolas IV. accorde au Roy Philippe le Bel une Decime pour la guerre d'Arragon [3] & ce qui eſt écrit au bas de la Bulle nous apprend qu'en 1226. ſous le Regne de Loüis VIII. pere de ſaint Loüis, il ſe fit une ſemblable levée ſur le Clergé, & apparemment pour la guerre des Albigeois. Car les Croiſades, qui dans les commencemens ne ſe faiſoient que contre les Infideles, ſe firent premierement contre les heretiques, & enfin contre les excommuniez. Or il eſt certain qu'en 1225. Loüis VIII. ſe croiſa [4] contre les Albigeois, & que l'année ſuivante il leur fit la guerre, prit ſur eux Avignon, & autres places, & mourut au retour de cette expedition. Et comme le Roy prit la Croix de la main du Legat qui le ſuivit pendant toute cette campagne, il eſt bien croyable que pour faciliter les choſes, on accorda cette Décime ſuivant la note au bas de la Bulle ci-deſſus; & il s'en faut tenir à cette note, qui apparemment fut faite ſur des actes contenus dans les Regiſtres de la Chambre, & qui maintenant ne ſe trouvent plus.

[1] *Fol.* 55.

[2] Alia ſimilite delaratio facta fuit anno 1226. quæ totaliter ſimilis in articulis & delarationibus.

[3] *La guerre d'Arragon eſtoit contre Pierre Roy d'Arragon, excommunié par le Pape.*

[4] *Belleforeſt en la vie de Louis VIII. c. penult. la Chron. de du Tillet & Gaguin, en la méme vie.*

En l'année 1245. Innocent IV. au Concile de Lyon, publia une Croiſade [5]. Saint Loüis chargea la Croix, mais il ne fit le voyage qu'en [5] 1248.

Par le Memorial [6] *Crux*, qui, comme il eſt dit, eſt le premier Regiſtre de la Chambre, il ſe voit que le Pape accorda à ſaint Loüis les Décimes de ſix années premierement, & enſuite de trois années, Cela eſt repeté au Memorial *Qui es in* [7] *cælis* : mais ces actes ſont ſimples Memoires en Latin, qui ne diſent l'un & l'autre ni en quel temps, ni par quel Pape ces Décimes furent

[5] *La Chron. du P. Petau l.* 10. *c.* 3. *à la fin. La Chron. de du Tillet, du Haillan, & Bellefor. en la vie de S. Louis.*

[6] *Fol.* 133. & 141. *verſo.*

[7] *Fol.* 155. *verſo.*

furent accordées. Neanmoins pour ce qui est du Pape, il est certain que tout cela se fit par Innocent IV. & apparemment en l'an 1245. au Concile de Lyon, & que les trois dernieres Décimes ne devoient avoir lieu qu'en cas que la guerre durast. Mais comme une si grande entreprise ne pouvoit s'executer qu'avec bien des années, & de grands frais par consequent, & que d'ailleurs nous trouvons cette concession de six & de trois Décimes en deux differens Memoires, & en deux differens Registres : j'estime qu'on peut s'arrester à ces Memoires, qui probablement ont esté faits sur des actes qui estoient autrefois dans les Registres de la Chambre, & qui maintenant ne se trouvent plus. Du reste, le voyage fut malheureux : le Roy y perdit le Comte d'Artois son frere ; Alphonse & Charles ses deux autres freres furent pris avec lui prisonniers par les Barbares.

Par une Bulle d'Innocent IV. datée du 8. de son Pontificat, & du 2. des Ides de Juillet, en l'année 1252. rapportée au [1] second Memorial *D*, le Pape dit qu'il a ci-devant accordé au Roy saint Loüis pour sa délivrance deux Décimes entieres (ce sont [2] les mots) qui ne sont pas encore tout à fait payées ; & il permet d'achever de les lever en la maniere que le Royaume avisera, à condition que ceux qui ont payé les deux Décimes ne payeront rien sur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui payeront sur le nouvel ordre ne payeront rien des deux Décimes.

[1] *Fol.* 7.

[2] Duas Decimas integras.

Ainsi il est clair que saint Loüis en six ou sept ans au plus leva onze Décimes sur le Clergé. Car on ne peut pas confondre ces deux dernieres Décimes dont parle la Bulle de 1252. avec les deux autres de trois & de six ans par plusieurs raisons.

La premiere, que les Décimes de trois & de six ans sont pour la guerre d'outremer ; & les deux derniers sont pour la délivrance du Roy.

La seconde, que le nombre de deux ne quadre ni avec six ni avec trois.

La troisiéme, que les deux dernieres Décimes se doivent payer incessamment, & sans aucun terme pour le payement : au lieu que les autres se payoient l'une en six ans & l'autre en trois, c'est à dire une Décime par année.

Enfin, les deux dernieres Décimes sont entieres ; c'est à dire, qu'on leva exactement le dixiéme, au lieu qu'aux autres on ne

paya que suivant l'usage reçû en ces sortes d'impositions, & apparemment à peu prés en la maniere que les Décimes se levent aujourd'hui.

Par deux Lettres [1] d'Urbain IV. à saint Loüis, il se voit que le Saint Siege du consentement du Roy avoit accordé à Charles d'Anjou, Comte de Provence, & depuis Roy de Naples, une Décime sur les Ecclesiastiques de France, & cela pour la guerre contre Mainfroy usurpateur du Royaume de Naples. Car dans ces Lettres qui sont sans date, le Pape prie le Roy d'avancer au Comte d'Anjou son frere l'argent qui devoit revenir de cette Décime qui ne se pouvoit lever qu'avec bien du temps, d'autant que l'estat des affaires ne souffroit pas ces longueurs. Il est certain que Charles d'Anjou passa en Italie [2] en 1264. & qu'en l'année suivante il fut couronné Roy de Naples par Clement IV. successeur d'Urbain IV. tellement qu'il faut que ces Lettres ayent esté écrites en 1663. ou 64.

Par une autre Lettre [3] aussi sans date du même Pape Urbain IV. j'apprens qu'Alexandre IV. Predecesseur d'Urbain IV. avoit imposé, du consentement du Roy, un centiéme sur le Clergé, & cela pour la Terre Sainte, car le Pape dans cette Lettre prie saint Loüis d'aider promptement d'une partie de ce centiéme Godefroy de Sarcennes, qui en ce temps-là soustenoit presque tout seul les affaires d'outremer. Cette Lettre sans difficulté est à peu prés de même date que les deux autres. Tellement que sous saint Loüis, en moins de vingt ans, on tira treize subventions du Clergé.

Voila ce qui s'est fait pour les Décimes sous le Regne de S. Loüis. Voyons maintenant ce qui s'est passé à cet égard sous Philippe le Hardi, fils & successeur de saint Louis. Par le Memorial [4] de la Chambre *Qui es in cœlis*, je voy que Gregoire X. en 1274. au Concile de Lyon, accorda au Roy six années [5] de Décimes pour la Terre sainte : le Cardinal Simon depuis Pape sous le nom de Martin IV. & alors Legat en France, en fut l'executeur (ce sont les termes) & le Pape ordonna au même temps que les dépenses faites & à faire jusqu'au passage general, & les cinquante mille marcs d'argent que le Roy lui avoit prestez, seroient pris sur tous les Estats de la Chrestienté hors celui de France.

En 1281. [6] le 30. Mars jour de Pasques qui commençoit alors

1 *Du Chesne, t. 5. au c.* Epistolæ Summ. Pontif. ad Principes & Reges Franciæ, *lettres 34. & 36. p. 870. & 871.*

2 *Le P. Petau, en sa Chronol. l.* 10. *c.* 2. *Bellefor. en la Chron. de du Tillet, en la vie de saint Louis, en l'an* 1264.

3 *Du Chesne, au lieu ci-dessus, lettre* 35.

4 *Fol.* 155.

5 *Guillaume de Nangis en la vie de Philippe le Hardi, en l'an* 1274. *dit la même chose au* 5. *to. de du Chesne, p.* 528.

6 *Chronol. du P. Petau l.* 10. *c.* 2. *La Chron. de du Tillet, en la vie de Philippe le Hardi, en l'an* 1281.

l'année, les Vêpres Siciliennes arriverent. Toute l'Isle prend les armes. Au même temps Pierre d'Arragon, auteur du massacre & de la revolte, est couronné Roy dans Palerme. Comme les Royaumes de Naples & de Sicile relevent en fief du S. Siege, le Pape Martin IV. prend la querelle de son feudataire. Il excommunie [1] premierement Pierre d'Arragon: En suite il le prive de tous ses Estats, donne le Royaume d'Arragon à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi; & enfin il publie une Croisade contre lui. Le Roy, dans une celebre assemblée d'Estats [2] tenuë à Paris vers Noël en l'an 1283. accepte pour son fils le Royaume d'Arragon, prend la Croix de la main du Cardinal Cholet Legat du Pape, & pour cette guerre on lui accorde une Décime [3] sur le Clergé.

Passons à Philippe le Bel, fils & successeur de Philippe le Hardi. Au Memorial [4] *Crux* le Pape Nicolas IV. par une Bulle datée des Nones de Juillet, & de son Pontificat le 2. registré à la Chambre en 1289. le Samedy d'aprés la saint Martin, accorde à Philippe le Bel une Décime pour la guerre d'Arragon. Cette même Bulle est rapportée au Memorial [5] *Pater*, mais elle est datée du 4. du Pontificat de Nicolas, & l'enregistrement de la Chambre est de la saint Remy, & non pas de la saint Martin; ici elle est en parchemin, là elle n'est qu'en papier: mais le Memorial *Pater* est posterieur au Memorial *Crux*: D'ailleurs les deux copies s'accordent en l'année 1289. Il est certain que la date portée par la Bulle au Memorial *Crux* est la vraye, car le 2. du Pontificat de Nicolas IV. tombe en l'an 1289. Au reste c'est au bas de cette Bulle en papier qu'est la note dont il est ci-dessus parlé, & qui porte qu'une semblable declaration fut faite en 1226. sous le Regne de Louis VIII. pere de saint Louis.

En ce même Memorial [6] *Crux*, il est dit que Philippe le Bel presta au Pape le quart des deniers de la Décime ci-dessus, & en suite il est dit que cette Décime fut accordée en telle maniere que Rome en devoit avoir deux cens mille livres.

Au même Memorial [7] il est parlé d'une Décime de quatre ans, accordée au Roy pour les affaires des Royaumes d'Arragon & de Valence. Cet acte est en Latin, mais c'est un simple memoire sans date, & qui ne marque ni le nom du Pape, ni le nom du Roy. Neanmoins comme en cet endroit il est parlé

1 *Guillaume de Nangis, au lieu ci-dessus, p. 540. La Chron. de du Tillet, au lieu ci-dessus, en l'an 1283. Platine en la vie de Martin IV. & autres.*

2 *Guillaume de Nangis au lieu ci-dessus p. 542.*

3 *Guillaume de Nangis au lieu ci-dessus p. 542.*

4 *Fol.* 53.

5 *Fol.* 273.

6 *Fol.* 135.

7 *Fol.* 133. Pro negotio Regnorum Arragonis & Valentiæ.

des affaires d'Arragon & de Valence, il faut que cette Décime soit pour Philippe le Bel, car la guerre d'Arragon qui commença par Croisade sur la fin du Regne de Philippe le Hardi, continua, sous Philippe le Bel son fils pendant huit ou dix ans. Et pour ce qui est du Pape, il y a apparence que ce fut Nicolas IV. qui porta fort chaudement ces affaires d'Arragon.

Par un Memoire en François qui se trouve en ce même [1] Memorial *Crux*, & au Memorial [2] *Qui es in cælis*, il se voit que Boniface VIII. en 1297. accorda à Philippe le Bel des Décimes, qui se leverent cette année à la Magdeleine, & continuerent jusqu'en 1300. ou environ. Ce Memoire est confirmé par la Lettre des Cardinaux aux Seigneurs de France, écrite en 1302. & datée du 6. des Calendes de Juillet. En cette Lettre les Cardinaux disent que Boniface a accordé [3] à Philippe le Bel les Décimes de plusieurs années sur le Clergé.

Par ce même Memoire en François il est porté que Benoist XI. successeur de Boniface, accorda encore à Philippe le Bel trois années de Décimes, sçavoir depuis Noël 1304. jusqu'à Noël 1307.

Au Memorial [4] *A*, Clement V. par une Bulle du 6. Février 1309. qui est là rapportée, accorda à Philippe le Bel une année de Décimes.

Voila ce que j'ai trouvé de Philippe le Bel dans les Registres de la Chambre. Mais outre cela j'apprens par une Lettre [5] du Mardy d'aprés la Nostre-Dame de Septembre en l'an 1303. écrite à l'Evêque de Montpellier par le Conseil que le Roy avoit laissé à Paris pour en son absence regler les affaires, que le Clergé vers ce temps-là avoit accordé au Roy une Décime, & cela sans qu'il y eust ni consentement, ni permission de Rome; & au bas il y a que la Lettre a esté envoyée avec la declaration du Pape, qui porte que les Prelats peuvent sans danger, c'est à dire en conscience, assister le Roy. Et cette petite note est une des preuves de la verité de la Bulle de Boniface VIII. datée de l'an 1297. dont il sera ci-aprés parlé. Or il est à croire qu'à commencer l'année à Pâque, comme il se faisoit alors, cette Décime fut accordée sur la fin de 1302. ou au commencement de 1303. dans le grand feu de la querelle de Boniface & de Philippe: tellement que sa date, & la maniere dont elle est imposée, je veux dire de l'autorité seule du Roy, la distinguent absolu-

1 *Fol.* 123.
2 *Fol.* 155.
3 Concedendo Regi Decim. plurium annorum Ecclesiasticorum proventuum Regni sui. *La Lettre est rapportée dans les Preuves des Libert. de l'Eg. Gall. c. 7. n. 16. p. 244.*
4 *Fol.* 5.
5 *Voyez la dans les Preuves des Libert. de l'Eg. Gall. c. 39. n. 15. p. 1508.*

ment des Décimes de 1297. & de 1304. accordées, comme dit est, par Benoist X I. & par Boniface VIII. J'apprens encore par deux Lettres [1] patentes, toutes deux données en sept ou huit jours à Chasteauthierry, l'une du Lundi avant la Feste saint Denis, & l'autre du Samedy aprés la Feste saint Remy en l'an 1303. j'apprens, dis-je, que Philippe le Bel, de l'avis d'un Archevêque, de deux Evêques, & de plusieurs Princes & Seigneurs, ne pouvant, dit-il, avoir à cette déliberation les autres Prelats & Barons du Royaume, ordonne que tous les Ecclesiastiques pour chacune cinq cens livrées de terre du plus plus, & du moins moins, l'aideront au leur (c'est à dire à leurs dépens) pendant quatre mois, Juin, Juillet, Aoust & Septembre 1304. d'un homme d'armes à cheval. Il ordonne la même chose à l'égard de la Noblesse; & pour ce qui est du peuple, l'imposition est par chaque cent feux d'un certain nombre d'arbalestriers & autres soldats.

[1] *Voyez-les dans les Preuves des Lib. c. 39. n. 13. & 14. p. 1505. & suiv.*

A l'égard des Gentilshommes, on pourroit dire que cette subvention n'est en effet qu'un arriereban, & un devoir feodal, reglé peut-estre d'une façon extraordinaire, parce qu'alors les Gentilshommes tenoient presque tous les fiefs, & ne possedoient pour l'ordinaire rien ou peu de chose en roture. Mais à l'égard des Ecclesiastiques, c'est une imposition : car si les grands benefices tenoient quelques fiefs, ils tenoient aussi des rotures; & pour ce qui est des petits Benefices, le domaine encore aujourd'hui n'est composé presque que de terres ou heritages en censive. Adjoustez à cela que le peuple est compris en cette Ordonnance, & n'est taxé que par feux, & non pas à raison des heritages qu'il peut posseder : mais aprés tout, il est taxé & porte aussi-bien que les Eglises & la Noblesse, si vous voulez, sa part du subside. Or cette subvention vaut pour le moins une Décime.

Enfin par autres Lettres [2] patentes du 10. Octobre 1305. je voy que Philippe le Bel leva encore une double Décime, ou un cinquiéme sur le Clergé. Si les Lettres s'adressent à l'Archevêque, & au Diocese de Tours, ce n'est pas que l'imposition ne fust generale, & pour toutes les Eglises du Royaume; mais mais parce que le Diocese de Tours resistoit à cette levée, comme le procez [2] verbal qui est en suite des Lettres patentes le montre, on trouva à propos d'en user ainsi.

[2] *Voyez-les aux preuves des Libertez c. 39. n. 18. & 19. p. 1510. & suiv.*

Or on ne peut pas confondre ces deux Décimes, ou ce cinquiéme avec la Décime de Benoist XI. dont il est parlé ci-dessus, ni avec celle de Clement V. dont il sera ci-aprés parlé, par trois raisons.

La premiere raison, que celle-ci se leve par la seule autorité du Roy sur les titres, ou en tout cas du consentement de la plûpart du Clergé ; & les deux autres sont Papales, je veux dire qu'elles se levent par permission des Papes.

La seconde raison, que les deux Décimes Papales ne quadrent pas pour le nombre avec celle-ci ; car toutes deux sont au moins de trois Decimes chacune, & celle-ci n'est que de deux ou d'un cinquiéme.

La derniere raison, que les deux Décimes Papales ne se payoient que par année, au lieu que celle-ci se paya incessamment & sans delai ; & c'est pour cela qu'elle est appellée double Décime, ou un cinquiéme, le Roy voulant par cette expression montrer qu'elle se doit lever tout d'un temps.

Outre les Decimes ci-dessus, Belleforest en la vie de Philippe [1] le Bel rapporte qu'en l'an 1304. le Roy en presence de plusieurs Evêques, Abbez, Barons, & Chevaliers assemblez dans Nostre-Dame à Paris, fit lire une Bulle de Benoist XI. successeur de Boniface, par laquelle le Pape entre autres choses lui acordoit l'annate des Prebendes vacantes, & les Décimes pour deux ans ; afin, dit l'histoire, que le Roy pust par ce moyen remettre à son ancienne valeur la monnoye du Royaume qui estoit fort alterée. Mais quoyque le nombre des Décimes soit different dans l'Historien, & dans l'article du Memoire de la Chambre rapporté ci-dessus, il est évident neanmoins que ce n'est qu'une même concession : car il est hors d'apparence que Benoist XI. qui n'a tenu le Saint Siege que huit mois & quelques jours, ait fait une seconde concession de Décimes, la levée des premieres n'estant pas peut-estre encore commencée. Belleforest ne fait la Décime de Benoist XI. que de deux ans, le memoire de la Chambre l'a fait de trois : mais à mon avis le memoire de la Chambre doit l'emporter sur l'Historien, & d'autant plus que ce Memoire en l'un de ces articles se trouve justifié pleinement par cette lettre des Cardinaux aux Seigneurs de France, dont il est ci-dessus fait mention.

1 *Chap. 12. au commenc. en l'an* 1304.

Belleforest dit en suite, & en la même vie qu'en 1305. Clement V. successeur de Benoist XI. & qui depuis transfera le S.

Siege en Avignon, accorda au Roy les Décimes [1] & les Annates pour trois ans, & cela pour la dépense de la guerre de Flandres, qui dura presque pendant tout le Regne de ce Prince. Du Haillan ne parle ni des Annates, ni des Décimes accordées pour deux ou trois ans par Benoist XI. mais il dit [2] que Clement V. accorda à Philippe le Bel les Décimes pour cinq ans.

Nos deux Historiens conviennent en gros du nombre des Décimes; mais le premier les partage entre Benoist & Clement, & l'autre les attribuë entierement à Clement. Je croirois bien que les Décimes, soit deux, soit trois, données par Benoist n'ayant pû encore estre levées, à cause peut-estre de cette double Décime ou cinquiéme dont il est ci-dessus parlé, Clement V. joignant deux ou trois Décimes à celles de Benoist, fit cette concession pour cinq ans, & qu'on peut par ce moyen accorder les deux Historiens. Ce qu'il y a de certain c'est que Clement V. avant qu'il fust Pape, entre autres choses promit [3] ces cinq années de Décimes à Philippe le Bel, qui par sa faveur l'eleva au Pontificat. Ainsi il est bien probable que Clement pour s'acquitter de sa parole accorda ces cinq années de Décimes, en adjoustant quelques années à la concession de Benoist, & que depuis ces cinq années estant expirées, il accorda la Décime de 1309. dont il est ci-dessus parlé au dernier article des Memoires de la Chambre. Mais cette Décime de Clement pour cinq années ne doit estre ici comptée que pour deux, à cause qu'il y en a trois d'employées sous le nom de Benoist dans les articles de la Chambre.

Mais outre toutes ces Décimes, les Historiens rapportent que Philippe le Bel, tant pour la guerre contre les Anglois, que pour les autres necessitez de l'Estat, fit une imposition premierement du centiéme [4], & en suite une du cinquantiéme sur tous les biens du Royaume tant du peuple que de l'Eglise. De la maniere dont parlent nos Historiens, ce centiéme & ce cinquantiéme n'estoit pas seulement du revenu, mais du fonds des heritages, & autres biens tant meubles qu'immeubles. Et ce centiéme en fonds revenoit à peu prés à la Décime du revenu, comme le cinquantiéme à une double Décime. Car par exemple, le centiéme de cent écus, & le dixiéme de l'interest, qui alors estoit au denier dix, reviennent l'un & l'autre à un écu. Et Philippe le Bel qui sçavoit que Boniface ne l'aimoit pas, prit

1 En la vie de Philippe le Bel c. 13. au milieu.

2 En la même vie, en l'an 1305.

3 Voyez l'Histoire ci-dessus du differ. de Bonif. & de Phil. le Bel, p. 30. en l'an 1305.

4. Voyez l'Histoire particuliere du differend d'entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, p. 3. Elle dit simplemēt qu'il s'estoit fait une levée sur le Clergé: mais Belleforest en la vie de Philippe le Bel c. 4. à la fin. Gaguin en la même vie au commencement, & du Haillan en la même vie, sur la fin, expliquent ainsi cette levée.

cette voye, pour éviter apparemment le mot de Décime, qui donnoit ce semble plus de liberté aux Ecclesiastiques de resister, & au Pape de s'en mêler.

En ce même temps Boniface VIII. imposa sur les Eglises de France une Décime [1] centiéme, & voulut prendre de certains legs qu'on expliquera dans la suite de ce discours. C'est ce que nous apprenons d'un [2] Arrest rendu en 1296. au Parlement de tous les Saints, le Lundy avant la Feste saint André. Car l'Arrest porte que le Pape ayant ordonné à Spillac [3] & Bonvillain de lever indistinctement les deniers de la Décime [4] centiéme & des legs, Philippe ne voulut pas le souffrir, & que le Pape sur ce refus envoya enfin [5] l'Evéque de Viviers au Roy, avec lettres contenant qu'il vouloit bien [6] que cet argent fust levé & gardé en main [7] sauve, & qu'en consequence il fut enjoint de la part du Roy à Bonvillain & à Spillac de recevoir ces deniers, & de les garder en main sauve, avec defenses d'en rien donner à personne que sur les ordres du Roy, à peine d'en répondre.

Pour entendre tout ceci, il faut observer que toutes ces impositions tant du Pape que du Roy, se firent vers le commencement de l'année 1295. & qu'au mois de Janvier de la même année (à compter comme on fait par tout ici suivant l'usage de France, où l'année en ce temps-là commençoit à Pâque, au lieu qu'à Rome elle commençoit au premier Janvier) au mois, dis-je, de Janvier 1295. & neuf ou dix mois avant l'Arrest, Boniface irrité de la resistance du Roy, que d'ailleurs il n'aimoit pas, & pour se venger en traversant les levées du centiéme & du cinquantiéme, à l'égard au moins du Clergé, fit la Décretale [8] *Clericis laïcos*, qui deffend aux Princes de rien exiger des Ecclesiastiques, & aux Ecclesiastiques de rien payer sans la permission du Saint Siege, le tout à peine d'excommunication.

La Loy estoit generale, mais dans l'esprit de Boniface elle n'estoit que pour le Roy; & le Roy, qui le vit fort bien, pour lui rendre la pareille, fit deffenses par un Edit [9] du 17. d'Aoust 1296. environ sept mois aprés la publication de la Decretale, fit, dis-je, deffense de transporter hors du Royaume or ni argent, monnové

1 *C'est-à-dire un centiéme: car ils appelloient, & nous appellons encore aujourd'hui Décimes toutes les subventions qui se prennent sur le Clergé, & dont l'imposition se fait sous le nom de Decimes extraordinaires.*

2 *Voyez le Registre* Olim, *fol. 112 verso.*

3 Mandasset levari per Spillacum decom ... sis de societate Spinorum de Florentia, & Bonavilianum Iucheti de societate Clarentinorum de Pistoia. *Spillac & Bonvillain estoient deux Traitans Italiens, & ces societez estoient des cõpagnies de gens d'affaires.*

4 Pecuniam decimæ centesimæ & legatorum.

5 Tandem Dominus Papa misit ad Dominum Regem.

6 Cum litteris suis continentibus quod sibi placebat.

7 Et in salva manu custodiretur.

8 *Chap. 3. de Immun. Eccles. in sexto. Voyez la table Chronologique, p. 6. dans les preuves du different de Boniface & de Philippe le Bel.*

9 *Voyez l'Edit dans les preuves du different ci-dessus, p. 13.*

noyé ou non monnoyé, par lettres de change ou autrement, pierres precieuses, vivres, armes, chevaux, & autres provisions de guerre. Ces deffenses outrerent le Pape, qui se voyoit par ce moyen les mains fermées. Il envoya donc deux Bulles [1] au Roy, datées l'une du 21. & l'autre du 22. Septembre ensuivant. La seconde n'est presque qu'une lettre de creance pour l'Evêque de Viviers, dont il est parlé dans l'Arrest : mais la premiere est toute pleine de menaces & de mauvaises paroles. Car entre eux le Pape & le Roy ne se flatoient nullement, témoin le *Sciat fatuitas* [2] *tua*, que nous dirions en François, *Sçachez, Monsieur le fat.*

Pendant tout ce temps on negotioit : mais en vain. Le Roy tint ferme ; & le Pape, pour sortir d'un si mauvais pas avec quelque ombre d'honneur, prit le parti de proposer cette espece de sequestre, comme pour attendre l'occasion ou le temps que les deniers tant de sa Décime centiéme que des legs, dont il est parlé dans l'Arrest, destinez apparemment les uns & les autres aux necessitez de la Terre sainte, y puissent estre employez. Peut-estre que Boniface, qui sans doute estoit homme de grand esprit, fit cette proposition pour tendre un piege à Philippe : mais Philippe fut assez sage pour l'éviter ; & sçachant bien qu'il en seroit toûjours le maistre, il consentit à ce sequestre par politique, & afin d'oster au Pape un beau pretexte pour le décrier comme un Prince qui se vouloit emparer d'un argent destiné, comme j'ai dit, pour les affaires d'outremer.

Et cette destination tant pour les legs que pour la Décime centiéme se peut aisément justifier. Car en premier lieu, & pour ce qui regarde les legs, la dévotion que les peuples avoient alors pour la delivrance du saint Sepulcre, peut facilement faire presumer cette verité. En second lieu, le Pape dans l'ordre par lui donné à Spillac & Bonvillain, joint ces legs avec sa Décime comme choses destinées à même fin. En dernier lieu, si ces legs n'eussént esté faits pour la Terre Sainte, de quel droit le Pape eust-il pû prétendre d'y mettre la main ?

Et pour ce qui regarde la Décime centiéme, on sçait en premier lieu que Boniface, par hypocrisie ou autrement, pendant tout son Pontificat, eut dans la teste les voyages d'outremer, & que les levées qui se faisoient en ce temps-là sur le Clergé, se faisoient ordinairement pour cette cause, ou si on veut sur

1 *Voyez les Bulles dans les preuves du differend ci-dessus, p. 15. & 23. Voyez aussi au même lieu la table Chronologique, p. 7.*

2 *Voyez cette lettre de Philippe le Bel à Boniface, dans les preuves du differend ci-dessus, p. 44.*

ce pretexte. En second lieu, pourquoy ce sequestre mentionné par l'Arrest, si les deniers n'eussent esté levez pour un dessein qui ne pouvoit si tost s'executer ? Enfin Boniface nous l'apprend lui-même dans la Bulle [1] qu'il envoya à ses deux Nonces en France. Car dans cette Bulle qui est du 9. Février [2] 1296. suivant nostre supputation, environ deux mois aprés l'Arrest, comme l'Edit portant deffenses de rien transporter hors le Royaume sans permission du Roy subsistoit encore, il dit qu'il leur envoye ses ordres pour retirer ses deniers [3], & que si le Roy ou ses Officiers empêchent que ces deniers ne sortent de France, il leur ordonne en ce cas d'excommunier le Roy, ses Officiers, & tous ceux qui causeront ces obstacles : & la raison qu'il en rend, c'est, dit-il, qu'ils attaquent la liberté de l'Eglise, & ruinent [4] les affaires de la Terre Sainte. Et ceci fait voir encore que les legs ci-dessus estoient faits pour la même fin : car ces deniers que le Pape vouloit retirer, avoient esté recueillis tant de ces legs, que de la Décime centiéme. Ainsi il est clair que ces legs estoient pour la guerre d'outremer, & que cette Décime Papale du centiéme avoit esté imposée à même fin, ou du moins sous ce pretexte.

La Décime fut donc levée, & les deniers mis en dépost, du consentement du Pape & du Roy, entre les mains de Spillac & de Bonvillain. De sçavoir quand ils en sortirent, & si ce fut Philippe le Bel, ou le Pape qui les prit, c'est ce qui ne se voit point : mais il y a quelque apparence que Boniface les eut, & que cet article entra dans l'accommodement qui se fit ensuite, & qui ne dura que fort peu. On ne sçauroit dire non plus si cette Décime centiéme estoit du centiéme du revenu, ou du fonds. Les grandes charges que le Clergé portoit alors peuvent faire croire qu'elle n'estoit que du revenu ; & d'autre costé il semble que Boniface imposa cette Décime à l'exemple & sur le modele du centiéme imposé par Philippe, & qui n'estoit en effet qu'un dixiéme du revenu que par politique on avoit ainsi déguisé, comme il est dit ci-dessus : tellement que ce centiéme de Philippe estant du fonds, j'estimerois volontiers que la Décime Papale estoit de même nature, & que partant il la faut ici passer aussi-bien que le centiéme de Philippe pour une Décime du revenu.

Mais pour achever cette Histoire, qu'on ne touche ici que

[1] *Voyez la Bulle dans les preuves du differéd ci-dessus, p. 25.*

[2] *Voyez la table Chronologique dans les preuves du different ci-dessus, p. 173. art. 1.*

[3] Ad habendam pecuniam nostram.

[4] Destruentes tam pium, tam utile, tam arduum Dei & Terræ Sanctæ negotium.

pour éclaircir ce qui regarde cette Décime Papale du centiéme, & les Décimes que Boniface accorda à Philippe le Bel : il paroist assez par la Bulle du 9. Février 1296. qu'encore qu'en apparence il eust tout fraîchement donné les mains, en proposant le sequestre ci-dessus, que neanmoins les deffenses portées par l'Edit, & par l'Arrest lui tenoient au cœur. En effet il remua toutes choses, prenant toûjours tout ce qu'il trouvoit de plus propre pour rendre Philippe odieux, comme paix ou tréves entre les Princes [1] Chrestiens, Croisades contre les Infideles, & autres semblables pretextes. Mais enfin voyant que sa Decretale *Clericis laïcos*, & les menaces qu'il faisoit insolemment à un grand Roy, scandalisoient même le Clergé aussi-bien que les Seigneurs & tout le peuple du Royaume, par une Bulle [2] du 31. Juillet 1297. il explique sa Decretale, & aprés avoir dit qu'elle n'est point pour les subventions que le Clergé peut faire aux Rois volontairement & sans contrainte, ni pour les droits ou devoirs dont les heritages, fiefs, & autres biens de l'Eglise sont chargez, ni pour plusieurs autres cas, enfin il declare, il reconnoist que le Roy & ses successeurs peuvent pour la deffense & les necessitez de l'Estat, prendre des contributions sur les Ecclesiastiques sans le consentement du saint Siege ; & si le Roy ou ses successeurs en abusent, il en charge leur conscience.

Du Moulins sur l'ancien stile du Parlement [3], croit que la Bulle est fausse par deux raisons : la premiere, que Boniface fut trop ennemi de Philippe le Bel pour rien faire en sa faveur : la seconde, qu'au bas de la Bulle il y a une addition qui porte qu'elle fut estenduë par une autre Bulle du 13. du Pontificat de Boniface, estenduë, dis-je, encore à un cas, & pour tirer de prison le Roy, la Reine, & les enfans de France, s'il arrivoit qu'ils fussent pris prisonniers par leurs ennemis ; & que cependant il est certain que Boniface ne tint le Siege que pendant environ dix ans.

Il importe d'establir ici une Bulle, à cause de la principale raison dont on la combat : parce qu'autrement on pourroit, en la destruisant, donner atteinte à ces Décimes pour trois années, dont il est parlé ci-dessus, & que Boniface accorda en 1297. à Philippe le Bel.

Or à l'égard des objections de du Moulins contre la Bulle,

1 Voyez l'Histoire du differend ci dessus, p. 5. & dans les preuves. Voyez la Bulle du 29. Avril 1297. & les actes suivans, p. 17. & seq.

2 Voyez la Bulle dãs du Moulins tom. 3. p. 1417. en l'ancien stile du Parlement, part. 4. où les droits, & quelles prerogatives de la Couronne de France sont rapportées. Voyez la dans les preuves des libertez ch. 39. n. 10. p. 1500. & dãs les preuves du differend ci dessus, en l'an 1297. 31. Juillet. p. 19.

3 Au lieu ci-dessus coté.

& pour commencer par l'argument qu'il tire de l'addition qui eſt au bas de la Bulle, on répond premierement que la Bulle peut eſtre vraye, quoyque l'addition ſoit fauſſe. En ſecond lieu, qu'il faut lire 3. au lieu de 13. & que c'eſt une erreur de quelque ignorant copiſte. Car il eſt vrai que Boniface, par une ſeconde Bulle [1] en date du 8. d'Aouſt en la méme année 1297. & partant du 3. de ſon Pontificat, & ſept ou huit jours aprés la premiere, declare ce qui eſt porté par l'addition, à la reſerve que la Bulle ne dit rien des Reines. Mais cette declaration ou extenſion, comme on voudra l'appeller, eſtoit fort inutile: car puis que par la premiere Bulle, les Rois pour les neceſſitez de l'Eſtat peuvent prendre des contributions ſur les Eccleſiaſtiques, quelle plus grande neceſſité pour le Royaume que de tirer de priſon ces perſonnes ſacrées?

A l'égard de la haine de Boniface contre Philippe, dont du Moulins ſe ſert pour détruire noſtre Bulle, on répond que le Pape voyant la Decretale *Clericis* ne lui avoit pas réüſſi, & que même le Clergé de France prenoit le parti du Roy, il ſe relâcha en attendant une occaſion plus favorable pour ſe venger comme il fit depuis en [2] 1301. & non ſeulement Boniface alors ſe relâcha: mais il y a apparence que pour accommoder ſes propres affaires, & tirer l'argent de ſa Décime centiéme, & des legs dont il eſt parlé ci-deſſus, il y a, dis-je, apparence qu'il accorda à Philippe ces Décimes pour trois ans, & qui ſe leverent depuis la Magdeleine 1297. juſqu'en 1300. ou environ: qu'ainſi Philippe le Bel ouvrit les mains à Spillac & à Bonvillain, & le pape reçut ſon argent.

Et pour preuve qu'en ces temps-là le Roy & le Pape gardoient entre eux quelque correſpondance, c'eſt qu'en la tréve qui fut accordée ſur la fin de l'année 1297. entre Philippe le Bel, Edoüard II. Roy d'Angleterre, & Guy Comte de Flandres, ces trois Princes, pour terminer leurs differends, ſe ſoumirent au jugement [3] de Boniface, & qu'en 1298. Boniface, à la priere apparemment de Philippe le Bel, canoniſa [4] ſaint Louis.

Et du reſte, on ne peut, à mon avis, conteſter la verité de Bulle qui ſe trouve au Treſor de Chartres [5], & qui d'ailleurs eſt confirmée par tant de témoignages ſi authentiques. Dans un Memoire [6] dreſſé en 1547. par Meſſieurs Bruſlart & de Marillac alors Avocat & Procureur Generaux, & qui contient la ré-

1 *Voyez la Bul. dans les preuves des Libertez, c. 39. n. 11. p. 1503.*

2 *Voyez l'Hiſtoire du differend ci-deſſus, p. 9.*

3 *Voyez le differend ci-deſſus, p. 2. & 7. Voyez la note qui eſt en ſuite de la proteſtatiō de l'an 1297. faite par Philippe le Bel contre Boniface dās les preuves des Libertez c. 7. n, 12. p. 233. & Belleforeſt en la vie de Philippe le Bel, c. 5. en l'an 1297.*

4 *Chron. de du Tillet, en 1298. Belleforeſt au lieu ci-deſſus, à la fin du c. 5.*

5 *Voyez en les cotes au bas de la Bulle, dans les preuves des Libertez c. 39. n. 10. p. 1502.*

6 *Il eſt rapporté dans les preuves des Libertez c. 36. n. 29. p. 1402.*

ponse aux plaintes de la Cour de Rome, au second article il est parlé de cette Bulle, & l'article porte qu'on a envoyé une copie aux Ambassadeurs du Roy pour le Concile de Boulogne, & qu'on en fera voir l'original quand besoin sera. Ces grands personnages dans une rencontre si importante n'ont pas parlé à la voiée, & sans bien sçavoir ce qu'ils disoient.

En second lieu, cette Bulle se trouve dans l'ancien stile du Parlement [1], dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane 1, & du different d'entre Boniface & Philippe le Bel 1, & l'Auteur de ces deux sçavantes compilations se connoissoit trop en anciens titres pour s'y tromper.

En troisiéme lieu, la plûpart de nos Historiens [2], & tous nos auteurs [3] qui ont traité cette matiere parlent de la Bulle. Belleforest en la vie de Philippe le Bel la rapporte, quoyqu'avec quelque alteration, & adjouste que le Roy la fit lire dans une celebre assemblée de tous les Prelats du Royaume.

Enfin, & ceci ne reçoit point de réponse, la verité de cette Bulle paroist par une autre Bulle [4] de Boniface, en date du 4. Décembre 1300. Car par cette Bulle il suspend tous les Privileges (c'est ainsi qu'il parle) par lui accordez à Philippe le Bel; & quoy qu'il ne parle qu'en general, il fait assez voir par tout qu'il en veut à nostre Bulle. Je n'en ferai ici que deux remarques. La premiere, qu'il a accordé quelques privileges ou graces (ce sont ses mots) à Philippe le Bel, & à ses successeurs, specialement pour la deffense du Royaume. La seconde, qu'il ordonne qu'on lui rapportera les Bulles, qui contiennent ces privileges & ces graces, & sur tout celles qui sont datées de Civita [6] Vecchia & d'Anagnia [6]. Or il ne se trouvera point d'autre Bulle de Boniface qui permette à Philippe le Bel, & aux Rois ses successeurs de faire des levées, ou autre chose pour la deffense du Royaume, & qui soit datée de Civita Vecchia, que la Bulle dont il s'agit.

Mais ce qui est dit ici de la Bulle n'est que pour l'interest de la verité. Car du reste nos Monarques, pour l'establissement de leur droit à cet égard, n'ont aucun besoin de Bulles, & si leur Couronne ne leur donnoit cette puissance, toutes les Pancartes de la Chancelerie Romaine n'auroient pû la leur donner, parce que les Papes comme Papes ne peuvent rien sur le temporel des Eglises du Royaume, ni des autres Estats de la Chre-

1 *Les lieux en sont cotez cidessus, p. 846. chiffre 2.*

2 *Belleforest c. 5. vers le milieu; du Haillan en 1302. en la vie de Philippe le Bel, & autres.*

3 *Aux lieux cidessus alleguez. Voyez la Biblioth. du droit François sur le mot de Décimes to. 1. p. 817. Loiseau des Offices l. 2. c. 9. n. 7. & autres.*

4 *Voyez la dãs les preuves du differ. de Bonn. & de Phil. f. 42.*

6 Illa præsertim quæ dum in urbe veteri vel Anagnia cum nostra moraremur Curia, &c.

ſtienté. Et n'en déplaiſe à nos Peres, ils ont bien pû alleguer la Bulle comme une preuve que Boniface lui-même avoit reconnu ce droit, mais non pas fonder le droit de nos Rois ſur cette Bulle.

C'eſt ce que j'ai pû trouver de Philippe le Bel. Ainſi en mettant à part la Décime centiéme de Boniface, il ſe trouve que ce Prince, en prenant pour trois Décimes les impoſitions du centiéme & du cinquantiéme, il ſe trouve, dis-je, qu'en vingt-huit ans que dura ſon Regne, il prit au moins vingt-une Décimes ſur le Clergé; & du Tillet [1], par cette raiſon, l'appelle un grand Exacteur de Décimes. Mais les longues guerres qu'il eut contre les Flamans, contre l'Angleterre, & contre l'Empire, conſumerent toutes ces levées en telle ſorte qu'il ne s'en employa rien, ou fort peu de choſe, ſoit pour les neceſſitez de la Terre Sainte, ou pour les affaires d'Arragon qui ſe terminerent par une paix [2] qui ſe fit en 1298. entre Charles le Boiteux Roy de Naples & Jacques Roy d'Arragon.

Sous Loüis Hutin, qui ne regna que ſeize mois ou environ, il ne ſe trouve aucune Décime priſe ou donnée ſur le Clergé. Mais par le Memorial [3] *A*, il ſe voit que pour le paſſage d'outremer Jean XXII. accorda à Philippe le Long, frere & ſucceſſeur de Loüis Hutin, deux Décimes: la Bulle eſt datée d'Avignon, & du 18. des Calendes de Février, l'an 2. de ſon Pontificat, qui tombe en l'an 1316. Mais tous nos Hiſtoriens [4] demeurent d'accord que cette Bulle, par la reſiſtance des Eccleſiaſtiques, n'eut point de lieu, parce, diſent-ils, qu'elle n'accordoit ces Décimes qu'à condition que les Prelats du Royaume y conſentiroient: mais je ne voy rien de cela dans la Bulle, qui ne porte à cet égard autre choſe, ſinon qu'elle eſt faite du conſentement des Prelats François qui eſtoient alors en grand nombre à la Cour du Pape, & que peut-eſtre on y avoit appellez en partie pour ce deſſein. Je trouve dans ces mêmes Hiſtoriens que le peuple en ce temps-là ſe deffendit auſſi de certains impoſts. Tellement qu'il y a grande apparence que Philippe le Long, par raiſon d'Eſtat, & pour ne rien remuer, ſe déporta de ces levées: ce Prince n'eſtant pas alors ſi paiſible du Royaume qu'Eude [5] Duc de Bourgogne ne le diſputaſt, prétendant qu'il appartenoit à Jeanne de France ſa niece, & fille de Louis Hutin.

1 En ſa Chron. en l'an 1304. à la fin.

2 Chron. de du Tillet en l'an. 1298.

3 Fol. 115.

4 Belleforeſt en la vie de Philippe le Long. c. penultiéme. Du Haillan en la même vie au comm. & la Chron. de du Tillet en l'an 1318.

5 Voyez les Hiſtoriens ci-deſſus au comm. de la vie de Phil. le Long, & Gaguin eod.

Jusques ici les Décimes ne s'estoient levées que pour les guerres qui se faisoient par Croisades, comme celles de la Terre Sainte, & du Royaume d'Arragon, ou pour les necessitez de l'Estat. Charles le Bel, frere & successeur de Philippe le Long, fut le premier de nos Rois qui permit aux Papes d'en prendre sur nostre Clergé, non pas pour la Terre Sainte, comme Boniface VIII. fit au moins en apparence, mais pour leur propre interest, & pour leurs affaires : Jean XXII. tenoit alors le saint Siege, & faisoit la guerre à l'Empereur Loüis de Baviere, que d'ailleurs il avoit excommunié comme ennemi de l'Eglise. En 1326. le Pape épuisé, pria Charles le Bel de lui permettre de tirer quelques secours des Ecclesiastiques de France. Tous nos Historiens [1] disent d'un commun accord que le Roy d'abord rebuta cette proposition : mais qu'enfin le Pape lui ayant promis de lui faire part, d'autres disent de lui donner la moitié de ce qui en reviendroit, il s'y accorda, & qu'ainsi il fut imposé sur les Eglises du Royaume, les uns disent des Décimes en general, les autres disent simplement une Décime. Belleforest dit que le Roy eut pour sa part les Décimes de deux années, & que de-là vint le Proverbe, ***Donne-m'en***, *je t'en donnerai.* Mais si le Roy eut deux Décimes pour sa part, il est croyable que le Pape en eut pour le moins autant pour la sienne; & à ce compte l'article doit au moins passer pour quatre Décimes.

1 Belleforest, en la vie de Charles le Bel. c. penult. Du Haillan en la même vie, à la fin, & la Chron. de du Tillet en l'an 1326.

Nous voici à Philippe de Valois. Charles le Bel en mourant avoit laissé la Reine sa femme enceinte, & le 1. Avril 1327. elle accoucha d'une fille. Edoüart Roy d'Angleterre III. de ce nom, & qui depuis fut surnommé l'Aigle, disputa à nostre Philippe & la Regence & le Royaume, comme fils d'Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, & sœur des trois derniers Rois. Les Estats en vertu de la Loy Salique, l'exclurent de l'une & de l'autre de ses pretentions. En 1328. le Pape Jean XII. confirma au nouveau Roy, dit Belleforest [2], les deux Décimes qu'il avoit accordées à Charles le Bel, & qui sans doute n'estoient pas encore levées, celles que le Pape prenoit pour lui ayant vrai-semblablement passé les premieres. Philippe, qui au commencement de son Regne avoit dompté les Flamans, se voyant paisible de tous costez, & qu'Edoüard même l'avoit enfin reconnu pour Roy, en lui faisant hommage des Terres ou des Estats

2 En la vie de Phil. de Valois ch. 5. au mil.

qu'il tenoit de la Couronne, se [1] croisa, les uns disent en [1] 1329. les autres [2] plus probablement en 1332. & d'autres [3] enfin en 1335. & par ses Ambassadeurs fit instance auprés du Roy d'Angleterre pour le resoudre à prendre la Croix. Le Pape Jean XXII. qui avoit publié la Croisade, lui accorda, dit Platine, des Décimes pour cette sainte expedition : mais Platine [4] ne dit point si ces Décimes furent pour une année, ou pour plusieurs, comme il est plus vrai-semblable, par la raison que je dirai tout à l'heure.

Ce dessein pourtant ne réüssit pas, quoyque le Roy en prenant la Croix eust déclaré Jean Duc de Normandie son fils aîné, & qui regna aprés lui, Regent [5] du Royaume en son absence; & que depuis en 1335. il alla en Avignon visiter le nouveau Pape Benoist XII. duquel il obtint, dit Belleforest [6], certaines demandes pour la guerre sainte. Et il y a apparence que ces demandes estoient principalement pour des Décimes. Belleforest, en ce même [6] endroit parle d'un Amiral d'outremer, & des vaisseaux qu'on avoit équipez pour ce voyage ; & Froissart [7] parle des preparatifs de cet armement comme d'une chose prodigieuse. Quelques-uns de nos Auteurs [8] croyent que tout cela n'estoit que feinte, & pour tirer de l'argent. Mais j'estime que ce grand Prince eut en effet cette sainte intention, & que les vastes desseins qu'Edoüard avoit conçû contre la France, & dont on recevoit de temps en temps divers avis, obligerent nostre Philippe de songer plustost à la conservation de son Estat, qu'à la conqueste de la Terre Sainte ; & dans sa réponse au défi [9] du Roy d'Angleterre, il lui fait entre autres ce reproche.

Belleforest [10] rapporte qu'en 1338. Benoist XII. accorda au Roy les Décimes de deux années.

Au Memorial [11] C de la Chambre, Clement VI. en 1348. par une Bulle du 23. Janvier, du 6. de son Pontificat, accorda deux Décimes au Roy pour les necessitez de l'Estat.

Voila ce qui se trouve de Décimes levées sous Philippe de Valois, dont le Regne dura vingt-deux ans. Et comme tous nos Historiens disent que ce Prince dans la necessité de tant d'affaires & de malheurs dont il fut presque accablé, chargea excessivement le peuple d'imposts, & l'Eglise de Décimes : j'ai estimé que les Décimes dont parle Platine, furent pour plusieurs

annees

1 Chron. de du Tillet en la vie de Phil. de Valois, en 1329.
2 Belleforest en la même vie, c. 11. au comm. Froissart vol. 1. c. 28. Platine en la vie de Jean XXII.
3 Du Haillan, en la même vie, vers le milieu, où il met ceci au temps de Benoist XII.
4 En la vie de Jean XXII. où il dit qu'il publia la Croisade, & accorda les Decimes, aprés s'estre deffait de l'Antipape Nicolas, ce qui se fit en 1330.
5 Belleforest, en la vie de Phil. de Valois c. 11. au comm. en l'an 1331. La Chron. de du Tillet en l'an 1329.
6 Belleforest, c. 12. au comm. en la même vie.
7 Vol. 1. c. 28.
8 Pasquier, en ses recherches, l. 6. c. 26 & aut.
9 Voyez-la dans Bellefor. en la vie de Phil. de Valois c. 19 en 1340.
10. En la même vie c. 16. au comm.
11 Fol. 33 verso. il y en a trois copies, une de la Bulle seule, & les deux autres sont inserées dans les commissions pour l'execution.

années, & que les demandes que nostre Philippe fit au Pape Benoist XII. en 1335. & qui lui furent accordées au dire de Belleforests, estoient encore des Décimes; autrement je ne voy pas de raison pour parler si haut de la foule des Eglises.

Venons au Roy Jean, fils & successeur de Philippe de Valois. Je trouve dans les Registres de la Chambre, au Memorial C [1], qu'en 1353. Innocent VI. lui accorda les Décimes de deux années, par une Bulle datée d'Avignon du 19. Décembre, l'an 2. de son Pontificat.

Froissart [2] rapporte qu'en 1355. il se fit sur le Clergé une imposition d'un devis assez extraordinaire : car il est porté par cet impost que les Ecclesiastiques qui avoient cent livres de revenu en patrimoine, ou en Benefices, ou en l'un & en l'autre, jusques à cinq mille livres, payeroient quatre livres pour les premieres cens livres, & quarante sols pour chacun autre cent de livres, & que pour ce qui seroit au dessus de cinq mille livres, il ne seroit rien payé non plus que pour les meubles. Cette levée, dont nos autres Historiens font aussi mention, fut ordonnée en pleins Estats, & se fit aussi sur la Noblesse & sur le peuple, avec quelque difference neanmoins à l'égard du peuple.

Pendant le Regne de Charles V. dit le Sage, fils & successeur du Roy Jean, qui fut de prés de dix-sept ans, je ne trouve de levé sur les Eglises de France. Ce Prince eut de grandes affaires à demesler, & avec de tres-puissans ennemis : l'Histoire dit qu'en même temps il eut sur pied une grosse armée, ce sont les mots. Les Estats lui accorderent quelques impositions [3] sur le sel, sur les denrées, & sur le vin, que le Clergé payoit comme le peuple & la Noblesse, mais on ne prit rien sur le Clergé en particulier.

Parlons maintenant de Charles VI. qui succeda à Charles le Sage son Pere. Je voy qu'en 1382. Clement [4] VII. qui tenoit le Siege en Avignon, & que la France reconnoissoit pour vrai Pape pendant le Schisme qui estoit alors; Clement VII. dis-je, accorda des Décimes à Loüis Duc d'Anjou, frere de Charles le Sage, & alors Regent du Royaume, à cause du bas âge du Roy son neveu. Le Regent avoit esté adopté par Jeanne Reine de Naples, que Charles de Duras qui s'estoit par force emparé du Royaume, avoit fait indignement estrangler : tellement que pour conquerir le Royaume, & venger la mort de sa mere

1 *Fol. 199.*

2 *Vol. 1. c. 155. Bellforest en la vie du Roy Jean, c. 7. La Chron. de du Tillet & du Haillan en la mesme vie.*

3 *En 1370. Belleforest en la vie de Charles le Sage, c. 11. vers le milieu : mais la Chron. de du Tillet, & du Haillan en la même vie, mettent ceci en 1377.*

4 *Belleforest, en la vie de Charles VI c. 12. vers le milieu. Du Haillan en en la même vie. Gaguin, eod. au comm. en parle, mais non pas en cette maniere.*

d'adoption, il leva une grande armée, & pour dresser un si puissant équipage, épuisa la France, disent nos Historiens ; & ce fut pour cette guerre que Clement VII. qui fut le principal instrument de l'adoption, & qui croyoit sa fortune attachée à la fortune du nouveau Roy, lui accorda ces Décimes.

De sçavoir quelle fut la concession, si d'un seule Décime ou de plusieurs, c'est ce qu'on ne peut assûrer : mais il est certain que la levée s'en fit avec une entiere rigueur.

En 1392. Clement [1] VII. qui auparavant, & à la presence de Charles VI. qui l'estoit allé visiter en Avignon, avoit couronné Roy de Naples le jeune Loüis Duc d'Anjou en la place de son pere mort il y avoit quatre ou cinq ans, pour l'aider à conquerir son nouveau Royaume, lui accorda, du consentement du Roy, une Décime sur nostre Clergé, qui s'y opposa, dit l'Histoire, & avec lui l'Université, qui en ce temps-là tenoit un grand rang dans l'Estat : mais toute cette resistance fut inutile, & la Décime fut levée.

En l'an 1399. le Pape ou Antipape Pierre de Lune, dit Benoist XIII. du consentement du Roy, accorda une grande & lourde Décime [2] (ce sont les termes) au Patriarche d'Alexandrie pour le rembourser des dépenses par lui faites, comme il prestendoit, pour le service de l'Eglise. Belleforest [2] dit que les Ecclesiastiques s'opposerent à cette imposition, & de telle sorte, qu'on fut contraint d'user de force, les Grands du Royaume, qui pendant la maladie du Roy avoient toute l'autorité, tenant la main à cette levée dont ils eurent la meilleure part.

Je trouve qu'en 1402. le Duc [3] d'Orleans qui pendant la maladie du Roy gouvernoit alors, & incontinent aprés le Duc de Bourgogne, qui s'empara du gouvernement, voulurent faire une levée sur le Clergé comme sur le reste du Royaume. Mais l'Archevêque de Rheims, & autres Prelats s'opposerent à cette levée, tellement qu'elle n'eut point de suite.

En 1405. le Pape, ou Antipape Benoist XIII. qui tenoit le Siege en Avignon, imposa sur nostre Clergé une [4] Décime payable en deux termes à Pâques, & à la saint Remi ; & cela, prestendoit-il, pour l'union de l'Eglise dechirée alors par un Schisme horrible, & qui dura prés de cinquante ans : mais en 1406. il fut deffendu en plein Parlement à tous Ecclesiastiques & autres de payer aucune subvention au Pape Benoist, tel-

1 Belleforest en la vie de Charles VI. en l'an 1392. à la fin. La Chron. de du Tillet met ceci en 1391. & l'attribuë à Pierre de Lune, dit Benoist XIII. mais mal. Gaguin en la même vie parle de cette Décime.

2 Belleforest, en la vie de Charles VI. en 1399. au comm.

3 Bellefor. en la meme vie en l'an 1402. c. 1. Gaguin, en la meme vie.

4 Monstrelet, en la vie de Charles VI. c. 22. & 27. en 1405. & 6.

lement que ceci doit estre compté pour rien.

En 1409. sur la fin, le Pape Alexandre V. élû au Concile de Pise au mois de Juin precedent, demanda au Roy par le Cardinal Thurri son Legat, deux Décimes sur le Clergé, & cela pour les necessitez du saint Siege : mais l'Université [1], au nom de toutes les Eglises du Royaume, s'opposa vigoureusement à la Requeste du Legat, & la proposition fut rejettée.

En 1410. Jean XXIII. par l'Archevêque de Pise son Legat, tenta la même chose qu'Alexandre, & eut [2] aussi un même succez. Enfin neanmoins en 1411. du consentement du Roy, des Princes, des Prelats, & de l'Université il obtint un demi-dixiéme, payable moitié à la Magdeleine, & l'autre moitié à la Pentecoste ensuivant.

Sur la fin de la même année 1411. le Pape Jean XXIII. accorda au [3] Roy un plein dixiéme (ce sont les mots) sur le Clergé, payable moitié à la saint Jean, & l'autre moitié à la Toussaint ensuivant. Cette Décime, dont les Ecclesiastiques furent assez malcontens, fut pourtant levée & avec beaucoup de rigueur.

En 1421. le Roy d'Angleterre estant maistre d'une partie de la France, on leva en plusieurs endroits, & entre autres à Paris & au Bailliage d'Amiens, une taille de marcs [4] d'argent, tant sur les Ecclesiastiques que sur la Noblesse, Bourgeois & autres, *qui avoient puissance* (ce sont les mots de la Chronique) c'est à dire qui estoient riches. Et cette taille qui fut accordée par les Estats du Royaume aux Rois de France & d'Angleterre pour restablir la monnoye qui estoit fort affoiblie, fut imposée par les Commissaires des deux Rois.

En 1428. le Duc de Bethfort, Regent alors du Royaume pour le Roy d'Angleterre, voulut prendre les rentes [5] & les heritages donnez depuis quarante ans à l'Eglise : mais le Clergé s'y opposa avec tant de force, que le Regent quitta ce dessein.

En 1433. le Concile de Basle [6] leva un demi-dixiéme sur le Clergé. La Chronique n'en dit pas davantage : mais il y a apparence que cette levée se fit par toute la Chrestienté, attendu que ce Concile travailloit pour le bien commun de toute l'Eglise.

Je trouve qu'en 1456. le Cardinal [7] d'Avignon fit instance auprés de Charles VII. de la part du Pape Calixte III. pour

1 *Monstrelet, en la même vie, c.* 53. *&* 59.

2 *Monstrelet, en la même vie, c.* 67. *&* 70 *Bellefor. en la même vie, en l'an* 1410. *c. uniq. &* 1411. *c.* 1. *à la fin.*

3 *Monstrelet, en la même vie. c.* 86. *à la fin. Bellefor. en l'an* 1411. *c. dernier à la fin.*

4 *Monstrelet en la même vie, c.* 253. *&* 261. *à la fin.*

5 *Monstrelet, en la vie de Charles VII c.* 5. *en l'an* 1428.

6 *Monstrelet, en la vie de Charles VII. c. pen. en l'an* 1433.

7 *Monstrelet, en la vie de Charles VII. c.* 1. *sur la fin en l'an* 1456.

obtenir une Décime ſur le Clergé, dans le deſſein, diſoit-on, de faire la guerre au Grand Seigneur, qui deux ou trois [1] ans auparavant avoit pris Conſtantinople & abbatu l'Empire d'Orient. Mais je ne voy point que cette propoſition ait eû de ſuite.

En 1467. aux Eſtats aſſemblez à Tours, le Clergé [2] promit pour la guerre de Bretagne, promit, dis-je, à Loüis XI. de le ſecourir de prieres & oraiſons, & des biens de leur temporel (ce ſont les mots de la Chronique.) Mais comme cette guerre fut incontinent appaiſée, il eſt croyable que ces offres n'eurent point d'effet.

En 1501. ſous Loüis XII. il ſe publia une Croiſade [3] contre le Grand Seigneur qui faiſoit la guerre aux Venitiens; & pour cette guerre par permiſſion du Pape, il fut levé une Décime ſur les Egliſes de France.

En l'année 1516. il ſe fit deux choſes fort remarquables à l'égard des Egliſes du Royaume. La premiere, que les Annates par le Concordat [4] paſſé comme on ſçait, entre Leon X. & François I. les Annates, dis-je, furent eſtablies en faveur des Papes ſur tous les Benefices Conſiſtoriaux. Le temps a reglé ce droit; mais dans les commencemens comme il s'exerçoit à la rigueur, ce fut la matiere de beaucoup de difficultez & de procez; & nous liſons [5] qu'en 1532. le Clergé fit de grandes plaintes de ces Annates, & fit inſtance pour les abolir.

En ſecond lieu, les Décimes, qui autrefois ne ſe prenoient que de temps en temps, & qui ne ſe prenoient gueres que par la conceſſion des Papes, & du conſentement du Clergé, furent reduites [6] en droit ordinaire: tous les Benefices du Royaume furent taxez, mais bien à la verité du dixiéme de leur revenu. Les départemens s'en firent par les Dioceſes; & cet eſtabliſſement avec le temps s'eſt affermi de telle ſorte, que les Décimes ſe ſont levées & ſe levent ſur le Clergé, comme la taille ſur le peuple.

Il ne ſe fit rien de nouveau pour les Décimes ſous le Regne de François I. Mais Henry II. en l'année 1557. créa & erigea en titre d'Office [7] en chaque Ville principale de tous les Archevêchez & Evêchez du Royaume un Receveur particulier des deniers extraordinaires & caſuels, & entre autres des Décimes, leur donnant pour tous gages & droits un ſol pour livre qui

1 *Chronol. du P. Petau, liv. 10. c. 7.*

2 *Additions de Monſtrelet, en l'an 1467. au dern. ch. à la fin, en la vie de Louis XI.*

3 *Aux addit. au même lieu, en la vie de Louis XII. en l'an 1502. ch. uniq. à la fin. Bellef. en l'an 1500. c. 2.*

4 *Voyez le tit. des Annates au Concordat.*

5 *Bellefor. en la vie de François I. en l'an 1532.*

6 *L'Edit de l'eſtabliſſement des Décimes fait en 1516. eſt à la Chambre des Comptes, mais je ne l'ai pû voir.*

7 *Memorial de la Chambre XX. fol. 37. ou dans la Conference des Ordonn. liv. 11. tit. 3. art. 24. p. 90. Fontanon, to. 4. tit. 25. n. 2. Mem. du Clergé, to. 1 part. 2. tit. 5. p. 212.*

seroit levé sur les Ecclesiastiques, outre le principal des Décimes: l'Edit est du mois de Juin, verifiée en la Chambre le 6. Juillet ensuivant; & en Mars 1559. ces Offices furent [1] supprimez par Henri II. qui les avoit créez.

Charles IX. restablit ces Offices par Edit [2] du mois de Janvier 1572. verifié au Parlement le 21. Février ensuivant: mais ils furent presque aussi-tost supprimez à la poursuite du Clergé, qui les remboursa par permission du Roy. De dire en quel temps cela se fit, c'est ce que je ne puis, car il n'y en a rien ni dans le corps des Ordonnances, ni dans les Registres de la Chambre, ni dans les Memoires du Clergé: mais j'apprens cette particularité du discours qui est à la teste de l'Edit [3] du 14. Juin 1573. verifié au Parlement l'11 Aoust ensuivant, dont il sera parlé tout à l'heure.

Donc sur les remontrances du Clergé, l'Edit du mois de Janvier 1572. n'eut point de lieu: mais par celui du 14. Juin 1573. le Roy revoque le restablissement par lui fait un an ou dix-huit mois auparavant, & crée tout de nouveau ces Offices, & en donne la nomination & la disposition au Clergé, avec les deniers qu'il pourra tirer de la vente qui en sera faite, pour estre employez en l'acquit des huit cens mille livres payées au Roy pour le voyage du Roy de Pologne son frere, & au rachat des Rentes de la Ville: aprés quoy le Roy veut que ces Offices soient supprimez, en remboursant les proprietaires.

Depuis, par Edit du mois d'Avril 1581. [4] verifié à la Chambre des Comptes le dernier Juin ensuivant, Henry III. créa un Receveur general Provincial des Décimes en chacune des dix-sept anciennes Generalitez du Royaume. Ces Offices furent à peu de temps delà supprimez [5] par Edit du mois de mars 1582. verifié à la Chambre le 29. du même mois de Mars: mais par un Edit du mois de Septembre 1594 verifié au Parlement le 21. Octobre ensuivant, Henry IV. les restablit [6], & les fit hereditaires.

Depuis, par Contrat passé entre le Roy & le Clergé le 22. Mars 1606. il fut permis au Clergé de rembourser les Receveurs generaux; & en consequence de ce Contrat, par autre Contrat [7] du 30. du même mois de Mars, les Receveurs generaux prirent pour leur remboursement la joüissance de dix années, consentant qu'aprés ce temps leurs Offices demeurassent supprimez.

1 Memorial A A A, fol. 167.

2 Memorial M M M, fol. 47. Fontanon, au même lieu, n. 3. Confer. des Ordon. au même lieu. Mem. du Clergé, au lieu ci-dessus p. 214.

3 Dans Fontanon au lieu ci-dessus n. 4. & dans les Mem. du Clergé au lieu ci dessus p. 216.

4 Memorial X X X. fol. 150. Confer. des Ordonn. au lieu ci-dessus.

5 Memoires du Clergé au lieu ci dessus, p. 260. Memorial Y Y Y, fol. 124.

6 Confer. des Ordonn. au lieu ci-dessus. Mem. du Clergé, au lieu ci-dessus, p. 261.

7 Memoires du Clergé, au lieu ci dessus p. 267.

1 Memoires du Clergé, au même lieu, p. 243.

En 1619. le 4. Septembre par Arrest 1 du Conseil rendu à la poursuite du Clergé, la somme de trois cens mille livres fut imposée sur les Receveurs particuliers des Décimes, par forme de supplement de Finance au sol la livre.

2 Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, p. 244.

Par Edit du mois de Decembre 1621. publié au Parlement le 18. Mars 1622. le feu Roy 2 crea en chacune des dix-sept Generalitez du Royaume un Receveur general Provincial alternatif, & deux Contrôleurs generaux Provinciaux anciens alternatifs des Décimes. Par le même Edit le Roy crée encore un Receveur particulier alternatif, & deux Contrôleurs particuliers ancien & alternatif en chacun des Dioceses tant de France que du Royaume de Navarre, Bearn, païs de Bresse, & autres nouvellement réünis à la Couronne.

3 Voyez le contrat du 4. Mars 1588. entre le Clergé & Sardini, & les actes suivans, dãs les Memoir. du Clergé au lieu ci dessus depuis la p. 228. jusqu'à la p. 242. & l'Edit de Louis XIII. du mois de Decembre 1625. p. 244.

Or il est à remarquer que par un Edit du mois de 3 Février 1588. verifié au Parlement le 26. Aoust ensuivant, Henri III. avoit créé un Receveur particulier alternatif des Décimes, & deux Contrôleurs particuliers ancien & alternatif des Décimes en chaque Diocese du Royaume : mais cet Edit ne put estre entierement executé, à cause des troubles qui survinrent, ce qui fit naistre un grand procez entre le Clergé & Sardini qui avoit traité de cette affaire ; & il est croyable que ceux qui avoient acheté de ces Offices avoient esté remboursez.

4 Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, p. 294.

Par Edit 4 du mois de Décembre 1625. verifié au Parlement le 6. Mars 1626. le feu Roy créa en titres d'Offices hereditaires un Receveur general, un Contrôleur general triennal en chacune des dix-sept anciennes Generalitez du Royaume, & par le même Edit attribua une augmentation de gages de soixante-quatre mille cinq cens livres par an aux Receveurs & Contrôleurs Diosains ou particuliers, à distribuer & départir entre eux suivant les rôles qui en seront faits ; & pour cette augmentation de gages, ensemble pour les gages des Receveurs & Contrôleurs generaux triennaux, le Clergé imposa sur tous les Dioceses portant Décimes un million cinq cens mille livres de rente par Contrat 5 passé avec le Sieur d'Aguesseau le 16. Décembre 1625. à commencer le payement de la rente au premier Janvier 1626.

5 Memoires du Clergé, au lieu ci-dessus, p. 297.

5 Memoires du Clergé, au lieu ci dessus, p. 250.

Depuis, & par Edit du mois 6 de Juin 1628. verifié au Parlement le 4. Septembre ensuivant, le feu Roy créa en titre d'Offices hereditaires un Receveur & un Contrôleur particu-

culier triennal des Décimes en chaque Diocese du Royaume.

Il a fallu rapporter ici le détail de tout ce qui s'est passé en l'espace de prés de cent ans à l'égard des Receveurs & des Contrôleurs des Décimes tant generaux que particuliers. Car toutes les creations, tous les divers restablissemens de ces Offices supprimez, & pour ainsi dire ressuscitez tant de fois, & les augmentations de gages qu'on leur a données, les nouvelles attributions de droits qu'on leur a faites, sont en effet autant de subventions qui se sont prises sur le Clergé, qui a porté tout le faix des remboursemens de ces Offices aussi-bien que des gages, augmentations de gages, & autres droits qui y furent attachez: mais de dire à quoy toutes ces dépenses en particulier ou en general peuvent monter, c'est ce qu'un homme de Finance fera mieux qu'un Avocat.

Par ce qui a esté dit ci-dessus, il se voit que les Décimes en la signification propre que nostre usage donne à ce mot, ont en effet commencé sous Philippe Auguste ; que depuis elles devinrent frequentes, principalement sous saint Loüis, sous Philippe le Hardy son fils, sous Philippe le Bel son petit-fils, & sous Philippe de Valois, qui regna long-temps aprés lui, & qui fut son arriere-petit-fils ; que dans les commencemens elles ne se leverent que pour les Croisades & les expeditions de la Terre Sainte ; que depuis elles se leverent pour les guerres contre les heretiques ou les excommuniez, & generalement contre tous les ennemis de l'Eglise ou du S. Siege ; & qu'enfin sous Philippe le Bel & ses enfans, sous Philippe de Valois qui leur succeda, & sous ses successeurs jusques à present, on a pris sur le Clergé des Décimes & autres subventions pour les necessitez du Royaume, & quelquefois pour celles de l'Eglise & du Saint Siege. Que le peuple & la Noblesse estant épuisez par les longues guerres de Charles VIII. & de Loüis XII. continuées même par François I. dés l'entrée de son Regne, il fallut necessairement prendre sur le temporel des Eglises de quoy soustenir les dépenses & la gloire de l'Estat, & que par cette raison les Décimes, du consentement du Clergé, furent en 1516. comme il a esté dit, reduites en droit ordinaire. Que depuis 1516. il ne s'est rien levé extraordinairement sur les Eglises jusqu'en 1557. que Henry II. créa des Receveurs particuliers des Décimes, & les supprima en 1559. peu de temps avant sa mort.

C'eſt tout ce que j'ai pû recueillir touchant les Décimes : je ne voudrois pas aſſûrer que rien ne m'euſt échapé, car quelque ſoin que j'aye pû prendre dans une matiere ſi vaſte, il eſt aiſé de ſe méprendre, & d'en perdre quelque partie : mais ſi tout ne ſe trouve ici, j'oſe dire que du moins il s'en faut peu que tout n'y ſoit.

Je ne voudrois pas non plus aſſeurer que je n'aye pû prendre une ſeule & même Décime pour pluſieurs Decimes : car comme les impoſitions ſont quelquefois en une année, & que les levées ne s'en font qu'un an, & aſſez ſouvent deux ans aprés, nos Auteurs qui ſont peu exacts parleront les uns d'une Décime en l'année de l'impoſition, & les autres en parleront dans les années ſuivantes où la levée s'en eſt faite, & font ainſi en apparence d'une ſeule impoſition deux ou trois differentes Décimes ; j'ai pourtant fait tout ce que j'ai pû pour trouver la verité parmi toutes ces confuſions.

DISCOURS ACADEMIQUE SUR LE TRAVAIL.

QUOYQUE les hommes pour l'ordinaire aiment le repos & l'oiſiveté, il n'y a rien toutefois qui les diſtingue plus ſenſiblement des animaux que le travail. Il s'eſt trouvé des Philoſophes qui ont eſtimé que les beſtes avoient comme nous de la raiſon ; & certainement elles font beaucoup de choſes où du moins il y a quelque ombre de raiſonnement : mais perſonne ne dit jamais, que d'elles-mêmes elles cherchent à travailler. Auſſi voyons-nous qu'elles ne font rien que par force, ou pour leurs neceſſitez naturelles. Regardez-les toutes, conſiderez-les, ſoit qu'elles vivent en l'air, ſur la terre, ou dans les eaux ; & vous trouverez

trouverez qu'elles ſe joüent, qu'elles s'égayent ſi elles ſont jeunes : mais du reſte que font-elles toute leur vie ? elles mangent, elles boivent, elles ſe repoſent, elles dorment. Il eſt vrai que ſi la nature ne leur a pas, pour ainſi parler, ſervi leur paſture devant elles, il eſt vrai, dis-je, qu'elles la cherchent, & n'épargnent rien pour la trouver : mais oſtez-leur la neceſſité & la faim, vous leur oſtez toute envie de rien faire. Ainſi l'Aigle ſe dérobe à noſtre vûë, & s'élance au deſſus des airs, pour fondre comme un éclair ſur ſa proye : mais du moment qu'elle s'eſt raſſaſiée, elle ſe retire au fonds de quelque épaiſſe foreſt, & là ſur un arbre elle attend en oiſiveté que la faim l'arrache de ſa ſombre ſolitude. Il en eſt de même de tous les autres animaux aquatiques ou terreſtres, feroces ou domeſtiques : qu'ils vivent ou de rapine ou de carnage, qu'ils paiſſent, ou qu'ils ſe nourriſſent du fruit des arbres, tous ne ſe remuent, ne ſe peinent que pour leur ventre ; hors de-là ils ne cherchent que le plaiſir ou le repos.

Les bœufs à la verité tirent la charuë ; les chamaux, les élephans, toutes les beſtes de ſomme portent les fardeaux dont on les charge : mais tout cela ſe fait ſous le joug, & par cette obéïſſance qu'ils doivent à l'homme, que la nature a fait leur maiſtre. Laiſſez-leur la liberté, ne les forcez point ; la charuë & les fardeaux demeureront là, il ne faut plus en attendre aucun ſervice. L'homme ſeul travaille volontairement, & pour autre choſe que pour les beſoins de la vie. C'eſt-là un des plus nobles effets de la raiſon qui eſt ſon partage, & qui l'éleve infiniment au deſſus de toutes les choſes du monde viſible. Car s'il n'écoute que la voix de la partie animale qui eſt en lui, il fuira comme les beſtes toute ſorte de fatigue, & n'aimera comme elles que le repos & l'oiſiveté. Un grand Cardinal, dont la memoire ſera à jamais chere à la France, ſortant de table, & ſe repoſant un jour avec ſes amis ſur un lit de ſalle, des fleurs à la main, *Que n'eſt-ce là*, s'écria-t-il, *répondre au Roy de la Grand' Bretagne ?* L'homme charnel parloit alors par ſa bouche : mais l'homme ſpirituel, l'homme raiſonnable qui le reveilloit, qui lui parloit à toute heure, lui fit faire tous ces beaux ouvrages que nous admirons tous les jours, & qui feront juſques à la fin des ſiecles une mortelle, une ſainte guerre à l'hereſie.

Auſſi le travail a toûjours eſté la nourriture & l'amour uni-

que des grandes ames. Un jeune Lacedemonien parloit un jour du travail comme d'une chose utile & honneste. *Mon fils*, dist Cleante qui l'écoutoit, *tu as le cœur noble, & cela certainement avec raison; car il n'y a point de marque plus infaillible d'une vraye magnanimité, que d'embrasser le travail avec plaisir.* C'est en effet l'apprentissage & l'épreuve de la vertu. La victoire, dit un Ancien, ne marche qu'à ses costez, & les lauriers ne croissent point heureusement si le sang & la sueur ne les arrosent. Le plus grand Roy que Sparte eut jamais, se glorifioit d'estre invincible à la fatigue: toute sa vie se passa presque sous les armes, & à l'âge de quatre-vingt ans, voyant la paix restablie dans toute la Grece, il alla chercher en Egypte de l'exercice à sa valeur. A quatre-vingt ans l'oisiveté lui est à charge; & les années qui consument peu à peu ses forces, ne donnent pourtant nulle atteinte à sa vertu. Je ne dis rien du succez de son voyage, où il acquit tant de gloire; mais à mon avis un dessein si magnanime vaut tout seul plus d'un triomphe.

Mais pour passer du champ de Mars au Temple de la Sagesse, quelqu'un dist un jour à Diogene, *Tu es vieux, repose-toy. Si je courois*, répondit-il, *aux Jeux Olympiques, bien loin de me relâcher, ne faudroit-il pas m'efforcer sur la fin de la carriere?* Et le vieux Caton, si illustre par son éloquence, & par sa valeur, Caton qui fut en son temps le plus sage des Romains, ne quitta jamais ni l'estude des bonnes lettres, ni le soin de sa famille, ni les fonctions d'un vertueux Citoyen: dans une vieillesse décrepite, si on la mesure par le nombre des années, il faisoit des livres admirez & de son siecle, & des siecles qui l'ont suivi. Il envoyoit ses esclaves au labourage, il leur mettoit lui-méme à la main & la bêche & le hoyau. Toûjours le premier & dans le Senat & dans les assemblées du peuple; le premier, dis-je, à combattre pour les interests, ou pour la gloire de sa patrie, & perseverant ainsi jusques au dernier soupir, il mourut, si je l'ose dire, entre les bras du travail. Je ne parle point de ces Consuls, de ces fameux Dictateurs qu'on tira de la charuë pour les élever aux souveraines Magistratures, & qui du triomphe retournoient à la culture de la terre. Ce ne seroit jamais fait qui voudroit ici rapporter tous ces divins personnages si celebres dans l'histoire, & qui ont donné au monde de rares exemples d'une vie laborieuse. Mais ces Heros de l'antiquité,

à juger de leurs ſentimens par leurs actions, n'ont-ils pas cru avec Job, que l'homme eſtoit né pour travailler, comme les oiſeaux ſont nez pour voler ? N'ont-ils pas crû que vivre dans une molle, dans une lâche oiſiveté, c'eſtoit combattre, c'eſtoit renverſer l'ordre de la nature, ou pour mieux dire, l'ordre de la Providence ?

Or, MESSIEURS, avant toutes choſes, le travail pour eſtre louable, & digne de l'homme, doit avoir une fin honneſte. Qu'un jeune inſenſé conſume ſes plus floriſſantes années dans une folle inquietude, qu'il ſe laſſe à courir aprés l'idole de ſon cœur, qu'il veille les jours & les nuits pour faire une conqueſte honteuſe ; il eſt en cela non ſeulement ſemblable aux beſtes, mais pire même que les beſtes : car les beſtes ne ſe laiſſent emporter à cette ardeur que par un inſtinct que la nature leur a donné pour les conduire. C'eſt par cet inſtinct qu'elles éterniſent leur eſpece, & que la ſucceſſion des eſtres entretient la majeſté & le bel ordre de l'Univers. Diſons davantage, & puis que tout ce qui vit, & qui ne vit pas, puis que les aſtres, la mer & les vents chantent les loüanges de la main divine qui les a tirez de l'abîme du neant ; n'eſt-il pas vrai que les animaux par la generation contribuent, quoyqu'aveuglément, à la gloire du ſouverain Maiſtre du monde ? Mais les paſſions, & la paſſion d'amour comme les autres, ne furent données à l'homme au premier eſtabliſſement des choſes qu'avec la raiſon, pour lui apprendre que la nature, ou pour mieux parler que l'auteur de la nature ne l'a pas abandonné à ſon inſtinct ſeul, & que la lumiere de l'entendement doit regler les mouvemens impetueux de noſtre concupiſcence. Ainſi les beſtes en obéïſſant à leur inſtinct, obéïſſent en effet à la nature, l'homme au contraire la combat, & par ſa brutalité deshonore ſon Createur qui lui a donné l'intelligence, & l'a enrichi d'un treſor ſi precieux.

Mais de toutes les erreurs dont le monde eſt infecté, il n'y en a point qui aviliſe le travail, ni qui lui oſte ſon prix comme l'avarice. C'eſt un venin qui tuë tout ce qu'il touche. *Ne travaille point pour t'enrichir*, dit le Sage, *& mets des bornes à ta prévoyance*. Preceptes divins, & dignes ſans doute d'eſtre gravez à jamais dans noſtre memoire : car dans le premier il regle noſtre travail, & lui donne de juſtes limites ; & dans l'autre il va au-devant de tous les pretextes dont les avares ont accouſtumé

de se couvrir. Et pour commencer par le premier, il nous avertit de fuir l'amour des richesses, qui du moment que le monde leur a fait honneur, ont estouffé, dit un Ancien, le vrai honneur, & toutes les saintes semences de la vertu. Cependant, que faisons-nous tous les jours, quelles sont nos occupations, quels sont nos empressemens? Entrez dans le cabinet des Princes, entrez dans tous les tribunaux, courez & les Villes & les villages, allez & de place en place, & de boutique en boutique, vous ne trouverez presque par tout que des hommes sordidement attachez au gain. Pour cela on n'épargne ni la veuve, ni l'orphelin; pour cela on traverse & les montagnes & les mers: on va chercher un nouveau monde, on trompe même son ami, on se parjure, on quitte Dieu. La plûpart des animaux ne vivent qu'au jour la journée, & semblent se reposer de leurs besoins sur la Providence. Si quelques-uns, si la fourmi, par exemple, amasse l'esté de quoy se nourrir pendant la morte saison des glaces & des tempestes, elle ne fait ses provisions que pour un hiver. Mais l'avare ne se lasse point de thesauriser: ses celliers sont pleins de vendange, ses greniers rompent sous le faix de ses moissons, il a de quoy nourrir une armée; cependant sa soif hydropique ne s'étanche point. Quelle malediction! Au milieu de tant de biens dont il regorge; il est pauvre, ou du moins il vit en pauvre, & s'inquiette pour entasser tresors sur tresors, & le plus souvent crimes sur crimes.

Passons au second precepte. Le Sage dans le premier veut bien qu'on travaille, mais il ne veut pas qu'on travaille par avarice. Dans celui-ci il veut bien qu'on ait de la prévoyance, mais il ne veut pas qu'on en ait trop. Cette leçon va chercher l'avare jusques dans son cœur. Ecoutez-le, il vous dira qu'avec le temps il deviendra vieux, & incapable de toute fatigue; qu'une vieillesse necessiteuse est le dernier de tous les maux, & qu'il est de la prudence de s'en garantir, en ménageant quelque chose en sa jeunesse, & dans tous les autres âges de la vie. Tout cela est bien: si toutefois ce menage, si cette reserve est excessive, si elle est exhorbitante, ce n'est plus prudence, c'est avarice. Mais à vrai dire, tout ce discours de l'avare n'est qu'illusion: ce n'est point là le fond de son cœur, c'est le voile dont il couvre le déreglement de son ame. Il aime l'or, c'est l'avidité du bien qui le fait parler; & comme cette passion est la plus terrestre &

la plus honteuse de toutes les passions, il la cache sous ces belles apparences. Jamais les pretextes ne lui manquent; est-il pere, tout ce qu'il fait, si vous l'en croyez, il ne le fait que pour ses enfans, ou pour ses neveux, s'il est sans enfans. Miserable que tu es, ce n'est ni pour la vieillesse, ni pour tes enfans, ou pour tes neveux, c'est pour toy-même que tu fais toutes ces ordures, c'est pour nourrir le ver infect qui te devore.

Mais, MESSIEURS, que recueille-t-il de cette prévoyance sans mesure que le Sage nous deffend? rien qu'angoisse, rien qu'affliction d'esprit. Je ne parle point de la misere des procez, qui toûjours sont inseparables des grands domaines; je ne parle point de tout ce que la fortune peut faire de changemens & de ravages dans les establissemens les plus solides: considerez seulement le trouble, l'agitation, le tumulte de son ame. Tout lui fait peur; les pluyes, les secheresses, toutes les intemperies des saisons l'allarment. Le jour ce n'est qu'embaras: il tourmente ses debiteurs, ses locataires, ou ses fermiers; il court tous les quartiers de la ville pour apprendre des nouvelles des banqueroutes qui se font dans le Royaume. Ne vous imaginez pas que ses nuits soient plus calmes que ses jours. Ce n'est point pour lui que le doux Sommeil seme ses pavots sur la terre & sur l'onde, comme parle un de nos Poetes. Toutes les histoires & des larrons & des voleurs repassent incessamment en son imagination blessée, & lui ostent le repos. Il veille tandis que les serpens & les dragons dorment: toute la nature, à son avis, a les yeux ouverts pour le surprendre, ou pour le piller; en un mot, il s'est damné pour amasser un tresor, & il souffre dés cette vie tous les supplices des damnez pour le garder. Voila les fruits de tous ces grands soins, de tous ces aveugles empressemens des insensez. Voila les fruits de la prudence du siecle qui ferme l'oreille aux sages instructions du Saint Esprit.

Voyons maintenant quel doit estre le travail de l'homme, soit que la fortune le renferme dans son domestique, ou que le tirant de l'obscurité, elle l'expose au grand jour & à la lumiere du monde. Et premierement il faut qu'il travaille pour sa propre subsistance, & pour les necessitez de la vie. Il est bien vrai qu'en cela il ne fera rien que les animaux ne fassent, & peut-estre plus heureusement que lui. Si toutefois il est tel qu'il doit estre, il y aura dans son travail je ne sçai quoy qui sent l'homme,

& qui marquera l'excellence de l'ouvrier. Comme les personnes bien nées ont un certain air de dignité, qui se répand sur toutes leurs actions, & qui les distingue tout visiblement du vulgaire: aussi l'homme qui a l'esprit droit, mesle dans tout ce qu'il fait ce semble comme les bestes, il y mesle, dis-je, des sentimens qui ne tiennent rien de la beste. Il joindra à sa propre consideration, la consideration de sa famille; il sera du matin au soir à l'ouvrage, pour faire un establissement à sa femme, & la tirer de la pauvreté, qui conseille, qui persuade tant de choses deshonnestes. Il veillera bien avant dans la nuit pour amasser de quoy élever, de quoy faire instruire ses enfans, & les mettre dans le chemin de la vertu: car encore que les oiseaux, que les bestes les plus farouches ayent un amour tres-violent pour leurs petits, qu'elles aillent avec un soin incroyable leur chercher de la pasture; cet amour pourtant est d'une courte durée, & du moment que leurs petits n'ont plus besoin de secours, elles les chassent, & les méconnoissent. L'homme va plus loin; il ne s'arreste point au berceau de ses enfans, il porte ses yeux bien avant dans l'avenir, & pense à les rendre heureux, même aprés la mort.

Enfin, MESSIEURS, cet artisan, ce laboureur qui mange son pain à la sueur de son visage, ne peut-il point aprés le soin de sa famille, prendre soin des malheureux? ne peut-il point se derober, pour ainsi dire à lui-même, à sa femme, à ses enfans de menuës commoditez, pour soulager par ces petites aumônes la misere des affligez? En tout cela il n'y a rien de la beste. Je ne parle point des benedictions que ce peu qu'il donne attirera sur son travail; je ne parle point de grandes promesses que l'Evangile en tant de lieux fait aux charitables: je dis seulement, & qui ne le dira avec moy, que cet artisant, que ce laboureur qui aura de si nobles sentimens, meritoit de naistre avec assez de fortune, pour n'estre point obligé de travailler par necessité.

Mais le travail qui est proprement de l'homme, c'est celui qui n'a pour but que le bien public, que le service & du Roy & de la patrie. Il est louable, à la verité, de travailler pour soy-même, pour sa femme, pour ses enfans, pour soulager la calamité de quelques necessiteux: mais servir son Roy, servir sa patrie, c'est un degré de vertu infiniment plus élevé. C'est là

le desir, c'est le beau feu qui brûle les belles ames. C'est à ces divins personnages que les couronnes, que les triomphes sont reservez. Et à vrai dire, ces honneurs sont bien justement dûs. Car, MESSIEURS, comme naturellement l'homme est tout plein de l'amour propre, & que cette passion est sa passion dominante : pour se donner à yeux clos & tout entier au bien commun, il faut s'oublier en quelque sorte soy-même, il faut s'arracher du cœur ces inclinations basses, à la verité, mais qui sont nées avec nous. Combien faut-il de grandeur d'esprit, combien de force pour arriver à ce haut point d'excellence & de vertu ?

Aussi toutes les histoires, tous les livres ne nous parlent-ils que des Heros dont les immortelles actions ont autrefois embelli le monde, de ces Heros, qui foulant aux pieds les molles delices de l'oisiveté, & tout ce que le vulgaire adore, ont heureusement fondé & les Villes & les Empires, estabili de justes loix, ou donné de saintes instructions à toute la terre. En effet, nous leur devons tout ce qu'il y a de merveilleux & dans les siecles passez & dans le nostre. Sans eux la vie civile, les sciences, les beaux arts, toutes les richesses & de la terre & de la mer seroient inconnuës & comme abîmées dans les tenebres du premier cahos. Car, MESSIEURS, & pour foüiller dans les monumens de l'antiquité la plus reculée, qui fonda l'Empire & des Perses & des Grecs ? Ne fut-ce pas la valeur de deux conquerans, dont le nom vivra à jamais dans les Annales ? Ils ne craignirent l'un & l'autre ni la fatigue, ni les dangers, pour porter leur nation à ce haut faiste de gloire où elles se virent sous ces deux grands Rois que rien ne pouvoit ni lasser ni vaincre. Et d'où vint l'énorme grandeur de Rome, de cette Ville triomphante, qui mit à ses pieds tout l'Univers ? La vertu, l'amour immense de la patrie éleva un édifice si merveilleux. Les Fabrices, les Scipions, tous ces Romains si fameux & par leur vaillance & par leur sagesse, que cherchoient-ils dans les hasards & les sueurs de la guerre, dans les ardeurs de l'esté & la rigueur des hivers ? rien que l'exaltation, rien que le bonheur de Rome. Quelques-uns d'entre eux moururent si pauvres, que le public fut obligé de faire la dépense de leurs funerailles. Ils méprisoient & les richesses & les faux honneurs ; ils méprisoient ces idoles vaines de la terre : mais ils aimoient leurs concitoyens,

& en les comblant de felicité, de joye & de gloire, ils se contentoient de prendre part avec eux à la fortune publique. Heureuses les Villes, heureux les Royaumes qui ont des Rois, des Capitaines, des Magistrats de si grand cœur, & d'une vertu si élevée!

Mais, MESSIEURS, ne nous imaginons pas que ces hommes si merveilleux n'ayent esté merveilleux que dans les batailles. Je les admire dans le cabinet, dans le Senat, dans les assemblées, autant & plus que dans les combats. Redresser les mœurs & la discipline corrompuë, establir de saintes Loix, donner aux peuples d'illustres exemples de moderation, de patience & de justice : ne sont-ce pas à vostre avis des actions dignes du triomphe? Tout ce qui s'est fait de loüable dans le monde, ne s'est pas toûjours fait la cuirasse sur le dos, & les armes à la main. La paix a ses heros comme la guerre; je ne sçai même si les Lucurgues, les Numa, les Aristides, les Catons, & pour passer aux Philosophes, je ne sçai si les Socrates, les Epictetes, & tous ces grands personnages, qui furent les Precepteurs, ou plustost, si je l'ose dire, les Magistrats du genre humain, ne sont point plus admirables aux yeux des Sages, que ces fameux conquerans qui ont rempli toute la terre du bruit de leur nom. Les uns n'ont fait que du bien, les autres n'ont presque fait que du mal aux hommes: les autres n'ont érigé leurs trophées que sur le massacre & le ravage des nations; les autres n'ont triomphé de la mort & de l'oubli qu'en inspirant à tout l'Univers l'esprit de justice, & l'amour de la vertu.

Mais je ne puis en cet endroit oublier Cleanthe, le nourriçon bien-aimé le successeur du grand Zenon. Depuis le matin jusques au soir il estoit ou à l'estude, ou dans son école à instruire ses auditeurs: il ne vouloit rien prendre d'eux; il croyoit deshonnorer la sagesse, s'il la rendoit mercenaire. Cependant il estoit pauvre, & il falloit vivre : que faire en cette importune extremité? il estoit d'une complexion forte & vigoureuse : il se mit donc pour gagner son pain, à arroser, à tirer de l'eau toutes les nuits en la maison d'un Jardinier. Voila cet homme qui dédaigne les presens des Rois, qui dédaigne même un gain legitime. Que je trouve de grandeur à tirer ainsi de l'eau! Il travaille pour sa nourriture, mais il ne travaille que la nuit : il se reserve tout le jour, & pourquoy? pour le donner à ses estudes

&

& ses disciples, ou plustost à toute la terre, qui peut encore aujourd'hui profiter de ses exemples & de ses sages enseignemens. Peut-on rien imaginer de plus magnanime? Ne faut-il pas avoüer que si son corps fut infiniment robuste, son ame fut plus forte encore; & que son siécle estonné de son courage & de ses labeurs, fit bien voir en lui donnant le surnom d'Hercule, qu'il sçavoit connoistre & honorer la vertu?

Donc, MESSIEURS, pour me recueillir, la nature, les necessitez de la vie, la charité, la raison, l'honneur, la voix de l'antiquité, les enseignemens des sages, les exemples de tant de heros, nous appellent au travail. Mais il ne faut pas ici se tromper: tout excez est vicieux: *Rien de trop*, dit un Ancien. Il ne faut ni toûjours veiller, ni toûjours dormir. La nature a fait le jour & la nuit pour marquer les heures & du travail & du repos, & pour nous apprendre qu'ils sont l'un & l'autre également necessaires à la vie. Si, comme disent deux grands Poëtes de l'antiquité, les choses les plus agreables nous dégoustent ou nous ennuyent avec le temps; si on se lasse de la musique, de la danse, & de la beauté des fleurs, que sera-ce du travail qui épuise enfin les forces? Il faut donc que par intervales l'esprit & le corps prennent du relâche: mais ce relâche ne doit pas estre tout entier pour le sommeil: les jeux innocens, les promenades, une lecture, une conversation enjoüée, tous les honnestes divertissemens doivent emporter une partie d'un temps si doux. Si l'enclume & le marteau fatiguent le corps, les grandes affaires, les hauts emplois fatiguent l'esprit, & quelquefois même le corps: il faut se remettre, se rafraîchir de temps à autre pour revenir à son ouvrage avec de nouvelles forces.

C'est, dit le Prince des Philosophes, c'est le secours que nous tirons des beaux Arts, parce qu'en effet tout ce qu'ils ont inventé de plus merveilleux n'est que pour nous délasser, que pour adoucir les amertumes de la vie. La Peinture, la Musique, la Poësie & toutes les autres divines productions de la curiosité & de l'industrie humaine, sont dans la societé civile ce que les lys & les roses, les œillets & les anemones sont dans un verger plein de fruits où l'utilité est sagement jointe au plaisir des sens. Un beau tableau, des vers excellens, le chant d'une belle voix, les spectacles magnifiques réjoüissent & dissipent insensiblement cette morne pesanteur que la fatigue sur tout excessive traîne

toujours à sa suite. Arriere donc cette faroûche austerité, qui ne connoist ni limites, ni paix, ni tréve, & qui n'a le plus souvent qu'une sordide avarice pour objet. Arriere cette austerité inhumaine qui nous épuise, qui nous tuë au commencement de la carriere, en nous chargeant d'un fardeau qui nous accable. Il faut travailler, mais avec mesure, & sans precipitation. La vie qui n'est rien ensoy, qui en tout cas n'est qu'amertume & que misere, est pourtant un grand tresor, si nous en faisons un bon usage : & dans l'Ecriture, c'est la souveraine benediction des Justes que de mourir plein de jours, & de bonnes œuvres. Travaillons donc, mais travaillons sagement ; ménageons-nous, ménageons nos forces, quand ce ne seroit que pour servir plus long-temps le Roy, la patrie, & tout ce que nous avons de plus cher au monde.

Grand Monarque, que toute la terre regarde aujourd'hui comme la gloire & la merveille des Rois, nous serions bien assoupis si vostre exemple ne nous reveilloit, si un exemple si auguste ne nous portoit au travail, & à la vertu. Tandis que vous marchez à la teste de vos armées, & que vous prenez sur vostre sacrée personne tous les hazards, toutes les fatigues du dangereux & du penible mestier de la guerre, pourrions-nous sans honte demeurer les bras croisez, & dans une lâche oisiveté ? Nous serions bien insensibles, si une lumiere si éclatante, & qui nous éclaire de si prés, ne nous échauffoit. Il ne faut point foüiller dans les monumens de l'antiquité, ni chercher parmi les Grecs & les Romains de quoy nous instruire de nostre devoir, vos sujets n'ont seulement qu'à ouvrir les yeux, ils n'ont qu'à suivre de loin vostre Majesté, & ils apprendront à mépriser, à fouler aux pieds toutes choses pour l'amour de la patrie. Je ne puis m'empêcher en cet endroit de parler d'un Prince si merveilleux. Car, MESSIEURS, que ne fait-il point, que n'a-t-il point fait pour le repos ou pour la gloire de la France ? Faut-il monter à cheval, faut-il marcher ? il est toûjours prest. Les charmes de l'oisiveté, les délices de sa Cour, la rigueur & l'âpreté des hivers, rien ne l'arreste. En treize ou quatorze jours il emporte toute une Province, que ses Capitaines en vingt-cinq ans de guerre avoient à peine entamée. Je ne dis rien de ce qui se fit il y a sept ou huit ans aux extremitez de la Hongrie, où les armes, où à bien parler le nom seul de nostre invinci-

ble Dieu-donné ſauva l'Allemagne de cette inondation d'Infideles qui l'alloit cruellement ſaccager. Je ne dis rien de la campagne de Flandres , où en perſonne , & à la teſte de ſes guerriers , il ſe fit juſtice & à lui & à la Reine des injuſtices de l'Eſpagne qui vouloit la dépoüiller de l'heritage de ſes auguſtes anceſtres.

Auſſi-bien , MESSIEURS , vous m'attendez , ſi je ne me trompe , à ſa derniere campagne. Mais qui pourra ſuivre la rapidité des victoires d'un Prince ſi infatigable ? Une inſolente Republique , née il y a cent ans , à la faveur & comme à l'ombre de nos Lys , cette Republique qu'il venoit lui-même de tirer des mains d'un puiſſant voiſin , s'eſtoit orgueilleuſement élevée contre la France , & lui cherchoit des ennemis par terre & par mer. Ses marais , les profonds abîmes qui l'enferment de tous coſtez , enflent ſon audace : mais tandis qu'elle brave impudemment de parole , noſtre Conquerant eſt à ſes portes. Bon Dieu quelle activité , quelle vigueur ! En vingt-quatre heures quatre Places importantes ſont enlevées ; le Fort de Skein , ce fort imprenable , eſt la conqueſte d'une matinée : tout fuit , tout fait joug ; le Rhin meme ce ſuperbe fleuve s'humilie à la vûë d'un vainqueur ſi redoutable. Nos Guerriers le franchiſſent preſque à la nage , & malgré le feu de la mouſqueterie, malgré le tonnerre des canons , voila nos enſeignes dans cette Iſle ſi fameuſe , & autrefois ſi formidable aux Romains. Je ne veux rien dérober ni à la valeur de nos Capitaines , ni à la bravoure de nos ſoldats : mais ils confeſſent eux-mêmes que la preſence de leur Roy , que cette preſence martiale a plus eſtonné les ennemis que tout l'effort de leurs bras.

Mais ce grand Prince , que cherche-t-il par tant de fatigues, par tant de dangers ? Rien , MESSIEURS , que le reſtabliſſemens de la vraye Religion en des lieux d'où l'hereſie depuis cent ans l'avoit exilée. Il veut bien à la verité chaſtier l'ingratitude & l'arrogance d'une nation follement enflée de quelques vaines proſperitez : mais ſa fin premiere , ſon principal but n'eſt en effet que de relever les Temples deſtruits & les Autels abbatus , que d'ériger ſur ſes trophées un immortel monument & de ſa Foy & du zele qu'il eut toujours pour l'Egliſe. Auſſi , MESSIEURS , quelles benedictions le Ciel n'a-t-il point verſé ſur ce triomphant Monarque ? Sans parler ici de cette mine , de cet air

ſi majeſtueux qui fait voir par tout qu'il eſt Roy, ne lui a-t-il pas donné une épouſe, ſeule digne de lui, comme il eſt ſeul digne d'elle? Le ſang de tant d'Empereurs, de tant de Rois qui la forma au ſein de ſa mere, au ſein d'une mere également cherie, également admirée & de la France & de l'Eſpagne, c'eſt ce qu'il y a de moins éclatant en ſon auguſte perſonne. Que toute la pompe qui environne les grandeurs humaines, que toutes les graces, tous ces dons ſi précieux dont la nature l'a ſi curieuſement embellie, ne lui gaſtent point le cœur; que ſa pieté ſolide & ſans faſte, que le chaſte amour, cet amour ſi tendre qu'elle a pour ſon incomparable Epoux, ſoit en exemple à tout le Royaume, ou pluſtoſt à tout l'Univers; qu'elle faſſe tout ſon treſor de la vertu : c'eſt ce qui l'éleve infiniment au deſſus & des lauriers & des couronnes de ſes anceſtres. Que ne doit-on point attendre d'un mariage qui met enſemble toutes les richeſſes & du ciel & de la terre? Faut-il s'eſtonner que noſtre Dauphin, tout enfant qu'il eſt, ſoit ſi admirable à nos yeux? S'il montre de ſi beaux commencemens; s'il nous donne tant de douces eſperances; ſi déja il jette quelques rayons de cette lumiere qui doit éclairer un jour tout le monde : ne nous en eſtonnons pas, c'eſt le fruit heureux du plus heureux aſſemblage qui fut jamais. France que tu fus aimée du Ciel, quand il te donna ce jeune Prince comme un gage qui aſſûre ton repos, qui aſſûre toutes ces proſperitez que tu tiens de la valeur de ton Roy & du ſaint zele d'une grande Reine que tu ne ſçaurois ni trop cherir ni trop reverer.

Donc, MESSIEURS, pour finir enfin ce diſcours, vous voyez que tout nous invite au travail, mais à un travail deſintereſſé, & qui n'a pour but que l'utilité publique. Je ne dis rien de ces grands hommes des ſiecles paſſez, dont le nom durera autant que le monde, & qui ont genereuſement ſacrifié, même leur vie, au ſalut, ou à la ſplendeur de leur patrie. Mais aujourd'hui que noſtre triomphant Monarque travaille avec tant de gloire à l'exaltation de la France & au repos de ſes peuples, ſuivons un ſi grand exemple qui nous appelle au travail. Souvenons-nous que le bel honneur du monde y eſt inſeparablablement attaché.. Ce n'eſt pas aſſez de battre des mains, & d'applaudir au triomphe de ce heros : il faut mettre la main à l'œuvre, il faut, comme lui, embraſſer avec joye les

penibles exercices de la vertu, & par une vie laborieuse nous rendre à jamais dignes de loüange.

ÉCLAIRCISSEMENS SUR L'HISTOIRE DE L'ASTRÉE.

PUISQUE vous me l'ordonnez, MADAME, je veux bien vous obéïr : mais je crains que ce peu d'éclaircissement que je pourrai vous donner ne contente ni vostre curiosité, ni l'extrême passion que j'ai de vous plaire. Lors qu'en mon voyage d'Italie je passé par le Piémont, je vis l'illustre d'Urfé, & je le vis avec tant de joye, qu'encore aujourd'hui je ne puis penser sans plaisir à des heures si heureuses. Il avoit cinquante ans & davantage ; je n'en avois que dix-neuf : mais la disproportion de nos âges ne me faisoit point de peur. Bien loin de cela, je le cherchois comme on cherche une maistresse, & les momens que je passois auprés de lui ne me duroient gueres plus qu'ils me durent auprés de vous. Il m'aimoit comme un pere aime son fils. S'il avoit le moindre loisir, j'avois aussi-tost de ses nouvelles. Il me menoit aux promenades ; il me fit voir tout ce que je voulus voir du grand monde & de la Cour de Savoye : mais tout cela avec tant de témoignages de tendresse & de bonté, que je serois un ingrat, si je n'en gardois éternellement la memoire. Je le vis donc fort souvent pendant trois semaines que je séjournai à Turin. Dans nos entretiens il me parloit de diverses choses : mais pour moy je ne lui parlois que de son Astrée. Il n'y en avoit alors que trois volumes d'imprimez, & je les sçavois presque par cœur, parce que je les lisois même au College. Ainsi il n'estoit ni berger ni bergere de Lignon que je ne misse sur les rangs : mais toûjours je revenois à la belle Astrée. Car outre que parlant d'elle avec admiration, comme je faisois, ce discours ne pouvoit estre que tres-agreable à nostre Heros : avec cela je vous confesse, que pour l'amour, l'humeur de cette di-

vine fille est tout à fait de mon goust; & si vous m'en demandez la raison, c'est que son cœur à la verité est d'une conqueste difficile, mais du moment qu'il est à vous, il est à vous tout entier.

Or pour revenir à nostre propos, je sçavois déja quelques veritez de l'Astrée. Feu mon frere aîné, qui alors estoit assez dans le monde, m'avoit appris ce qui s'en disoit. Je connoissois, par exemple, Celadon & sa bergere; je connoissois Daphnide, Celidée, & leurs Amans: mais ce peu de connoissance estoit meslé de tant d'incertitude & d'obscurité, qu'à vrai dire ce n'estoit presque rien sçavoir. Cependant je me servois de ces petites lumieres pour faire parler nostre Illustre: tantost je lui demandois s'il estoit vrai qu'il fust Celadon, que le grand Enric fust Henry le grand, & ainsi des autres personnages de ma connoissance. Il me répondoit toûjours que c'estoit bien peu que dix-neuf ans pour me confier tant de secrets d'une si haute importance: Car, ajoustoit-il, il y a des Princes & des Princesses, il y a des Rois & des Reines qui montent sur nostre Théatre; & je ne puis vous entretenir de leurs passions, sans vous découvrir beaucoup de choses, dont peut-estre à l'âge où vous estes vous auriez peine de vous taire. Tous ces refus ne purent me rebuter; je revenois toûjours à mon point. Enfin une apresdinée que je le pressois avec toute la chaleur que vous pouvez vous imaginer, Je vous promets, me dit-il, qu'à vostre retour je vous donnerai tout ce que vous souhaitez; Et toutefois, lui répondis-je, je n'aurai alors que vingt-ans. Cela est vrai, reprit-il, en m'embrassant: mais avec les lumieres & les inclinations que vous avez, ce n'est pas peu qu'une année de l'air d'Italie; & d'ailleurs vous estonnez-vous si avant que de mourir, je veux vous voir au moins encore une fois?

Il n'y a que vous, Madame, qui me puissiez donner plus de joye: je pensois déja tenir cette clef si ardemment desirée; je croyois déja sçavoir tous les mysteres de l'ingenieuse tromperie de Climante & de l'immortelle fontaine de la verité d'amour. Mais cette homme divin qui m'avoit donné de si douces esperances, cet homme qui meritoit de vivre toûjours, je le trouvai mort à mon retour. Je ne puis vous dire combien cette perte me fut sensible: j'en pleurai à chaudes larmes; & je ne sçai ce que je fusse devenu, si en ce temps-là j'eusse pû prévoir

que vous feriez curieuſe un jour de tout ce que je venois inutilement chercher à Turin.

Vous ne lirez donc ici, Madame, que tres-peu de choſe de choſe de ce que j'ai pû comme dérober à noſtre illuſtre pendant ces bienheureuſes converſations que j'eus avec lui.

Pour vous dire donc ce peu que j'en ſçai, vous obſervez, s'il vous plaiſt, que toutes les hiſtoires de l'Aſtrée ont un fondement veritable : mais l'Auteur les a toutes romancées, ſi j'oſe uſer de ce mot : je veux dire que pour les rendre plus agreables, il les a toutes mêlées de fictions, qui quelquefois ſont des fictions toutes pures, mais le plus ſouvent ce ne ſont que voiles d'un ouvrage exquis dont il couvre de petites veritez qui autrement ſeroient indignes d'un Roman.

Par exemple, Celidée, pour guerir l'infortuné Calidon, & oſter au même temps à Thamire tout ſujet de jalouſie, ſe déchire le viſage avec la pointe d'un diamant, & ſe défigure d'une maniere ſi cruelle, qu'elle fait horreur même à ſon cher Thamire, qui admirant ſa vertu, l'aime hideuſe & avec autant d'ardeur qu'il l'avoit aimée belle & triomphante. Mais le Ciel, pour faire juſtice à ces deux Amans, rend à Celidée ſa beauté ; & la poudre de ſympathie fait ce miracle. Feu Monſieur le Prince (c'eſt Calidon) à ſon retour d'Italie, aprés la mort d'Henry le Grand, eſtoit en froideur avec feu Madame la Princeſſe, (c'eſt Celidée) ſoit qu'on euſt rendu de mauvais offices à cette Princeſſe auprés du Prince, ou qu'une amour violente ſoit preſque toûjours meſlée de quelque grande jalouſie : tant y a que cette alteration duroit encore quand feu Monſieur le Prince fut arreſté & mené au bois de Vincennes. La Princeſſe, par permiſſion de la Cour, s'enferme avec lui. Ce grand témoignage d'une amour fidele lui rendit les affections & le cœur de ſon mari. La petite verole la prit en ſuite dans cette priſon ; c'eſt la pointe du diamant & tout ce carnage qui la défigure ſi horriblement. Elle fut enfin ſi heureuſe, qu'elle n'en fut point marquée ; & voila la poudre de ſympathie. Conſiderez comme d'une avanture de rien, il en a fait un incident merveilleux. Car qu'une femme s'enferme en priſon avec ſon mari, c'eſt ce que cent mille femmes feront ſans avoir même de l'amour pour leurs maris, & ſeulement pour ſatisfaire à l'honneur du monde ; n'eſtre point marquée de la petite verole, c'eſt ce qui arrive tous

les jours : mais romancer comme il a fait deux rencontres si communes, je ne voy rien ni de plus beau, ni de plus ingenieux.

En second lieu, il faut observer que nostre Heros lie bien souvent à la principale amour d'un berger ou d'une bergere les avantures qui leur sont arrivées en d'autres recherches, ou en d'autres galanteries. Ainsi Celadon desesperé des rigueurs d'Astrée, se precipite dans Lignon : l'impetuosité des vagues le jette à l'autre bord entre quelques arbres : Galatée que la tromperie de Climante amene en ce lieu, trouve ce berger, que sur l'heure elle croit mort : neanmoins comme on lui sent encore de la chaleur & quelque reste de vie, la Nymphe le fait charger sur un de ses chariots, & l'emmene en son Palais d'Isoure. Là, par le grand soin qu'on y apporte, il recouvre bien-tost sa santé ; & la Nymphe qui se persuade que ce berger est cet Amant fortuné qui la doit rendre à jamais heureuse, se sent touchée enfin d'autre chose que de compassion. Vous sçavez le reste de cette histoire. Nostre Illustre, pendant les guerres de la ligue, fut pris prisonnier par les gens de la Reine Marguerite, (c'est Galatée) & mené au Chasteau d'Usson en Auvergne, où cette Princesse fut si long-temps comme en prison ; je ne sçai même si le Prisonnier ne fut point blessé dans le combat : tant y a que jeune & beau comme il estoit, on prestend qu'il ne déplut pas à la Nymphe. Vous voyez que cette avanture n'a rien de commun avec l'amour que Celadon eut pour Astrée, & neanmoins elle est si adroitement enchassée, qu'elle en fait comme une partie.

En troisiéme lieu, il faut observer qu'au rebours de ce qui vient d'estre dit, l'Auteur divise quelquefois une même histoire, en sorte que sous deux differens noms, ce n'est pourtant qu'une seule personne : ainsi Diane & Astrée, Celadon & Silvandre ne sont qu'un.

En quatriéme lieu, il faut observer qu'en la langue de l'Astrée, se marier n'est bien souvent autre chose que s'aimer, & qu'on y donne ou pour femme ou pour mari le berger ou la bergere qu'on a le plus cherement aimé. Ainsi Alcidon (c'est le feu Duc de Bellegarde) épouse Daphnide, quoyqu'à bien parler Daphnide, (c'est la feuë Duchesse de Beaufort) n'ait jamais esté mariée.

Enfin il faut observer que suivant ce qui se pratique toûjours en

en toutes ces ſortes d'ouvrages, noſtre Illuſtre change les lieux & l'ordre des temps; il met devant ce qui eſt derriere, & derriere ce qui eſt devant. Ainſi dans l'hiſtoire d'Alexis, les Carnutes, ou le païs Chartrain, c'eſt l'Iſle de Malthe: ainſi il renferme en ſix mois ou environ toute l'hiſtoire des Amours de Celadon & d'Aſtrée, à compter du jour que ce berger ſe precipite, quoyque ces amours ayent duré quinze à ſeize ans depuis que l'Auteur s'en alla à Malthe, qui eſt ſa chute dans Lignon.

Cela ainſi ſuppoſé, il eſt temps de dire ici quelque choſe de l'hiſtoire de noſtre Auteur & de Madame de Chaſteaumorand ſa femme. Vous ſçaurez donc que noſtre Auteur eſtoit le cadet de trois freres: il ſera parlé tout à cette heure de l'aîné. Le ſecond, c'eſt ce fameux d'Urfé qui a vêcu cent tant d'années, & qu'on appelloit Monſieur le Grand & dans la Cour & dans la Ville quand je paſſay à Turin, parce qu'il eſtoit grand Ecuyer de Savoye. Noſtre Auteur eſtoit le dernier, & ſon pere le fit Chevalier de Malthe.

Mademoiſelle de Chaſteaumorand eſtoit unique heritiere de ſa maiſon, riche, belle, ſpirituelle, s'il en fut jamais, & fiere de même, mais de cette noble fierté qu'inſpire ordinairement la grande vertu. Noſtre Auteur eſtoit fort jeune, & preſque encore enfant quand il commença à l'aimer; & ſon voyage de Malthe, qui dura pluſieurs années, ne put eſteindre ni diminuer ſon amour.

Pendant ſon abſence on maria cette fille ſi merveilleuſe avec l'aîné d'Urfé. Ce mariage ſe fit par conſideration. Les maiſons de Chaſteaumorand & d'Urfé eſtoient les deux plus grandes maiſons de tout le Foreſt; & comme elles eſtoient ennemies entre elles, leurs intereſts avoient diviſé toute la Nobleſſe du Païs. Les parens de part & d'autre furent bien-aiſes de tarir par cette alliance la ſource de tant de malheurs.

Ainſi noſtre Auteur, à ſon retour de Malthe, trouva ſa maiſtreſſe mariée, & qui plus eſt, mariée avec ſon frere. Cependant il ne put eſtre maiſtre de ſon cœur. Malgré un ſi grand obſtacle, il l'aima; & il eſt croyable qu'avec le temps il eut quelque connoiſſance du ſecret deffaut de ſon frere, & que ce fut pour cette raiſon que noſtre Auteur ne ſe retira pas de cette amour en apparence tres-criminelle. Il continua donc de l'aimer, mais ſans oſer ſeulement en ouvrir la bouche. Peut-eſtre

que ſur la fin , & lors que l'impuiſſance de l'aîné d'Urfé commença à ſe divulguer, il ne ſe cacha pas avec tant de ſoin.

Enfin l'aîné d'Urfé, aprés dix ans de mariage en figure, declare ſon impuiſſance, ſe fait Preſtre, & mourut depuis Titulaire du Doyenné du Chapitre de ſaint Jean de Montbriſſon, & Prieur de Montverdun. Noſtre Auteur alors reprend ſes anciennes briſées, obtient à Rome la diſpence de ſes vœux, & enfin aprés beaucoup de difficultez épouſe Mademoiſelle de Chaſteaumorand.

Venons au Roman. J'ai déja dit que Celadon & Sylvandre ne ſont qu'un auſſi-bien qu'Aſtrée & Diane ſous les noms de Celadon & d'Aſtrée. Ce ſont les amours de ce divin couple d'Amans avant ce mariage en figure & depuis la diſſolution de ce mariage ſous les noms de Sylvandre & de Diane; ce ſont leurs amours, ou pluſtoſt les amours de noſtre Auteur pendant cette vaine apparence de mariage. C'eſt pour cela que Sylvandre tient preſque toûjours ſon amour ſecrete, & ne ſe découvre que ſur un pretexte de gageure. C'eſt pour cela que Diane eſt ſi ſevere, qu'elle garde preſque toûjours cette humeur, & juſques à ce qu'enfin vaincuë par le merite & l'amour fidele de ce Berger elle ſe rend, & ſe déclare. C'eſt pour cela qu'elle & Aſtrée, auſſi bien que Sylvandre & Celadon, vont enſemble, & portez par un même deſeſpoir, à la Fontaine de la Verité d'Amour.

Sylvandre eſt appellé un Berger inconnu, & qui n'a pour tout bien que ſon troupeau; c'eſt à dire, que c'eſtoit un cadet de maiſon, ou pluſtoſt un Chevalier de Malthe, qui n'avoit rien.

Le deſeſpoir de Celadon lors qu'il ſe precipite dans Lignon, c'eſt ſon voyage de Malthe, & ſes Vœux de Chevalier.

Sous le nom d'Alexis, il repreſente l'amitié qu'Aſtrée avoit pour lui, comme ſon beau-frere, & les libertez innocentes qu'un beau-frere peut avoir avec une belle-ſœur.

Parmi cela, on y voyoit apparemment quelque ombre de paſſion; & c'eſt ce qui cauſe les diſcours de Philis, livre 5. de la quatriéme partie, page 451. qui s'eſtonne de la grande amitié d'Aſtrée pour Alexis, & qu'Alexis idolâtre & careſſe Aſtrée comme ſi elle eſtoit un Berger.

Quand Alexis ſe découvre pour Celadon, c'eſt lors qu'il

donna le nom d'Amour à ce qu'Astrée ne prenoit que pour une affection de frere. Ce fut là le grand combat : car encore qu'elle l'aimast, comme jamais personne ne fut plus rigoureusement attachée à son devoir & à son honneur, Que pourra-t-on penser de moy, disoit-elle, si je l'épouse aprés tant d'années d'une familiarité qu'un frere a pû prendre avec une sœur, de moy qui devois sçavoir qu'en effet je n'estois point mariée ?

De vous dire par quelle voye on la guerit de ce grand scrupule qui combatit si long-temps son amour, c'est ce que je n'ai pû apprendre : peut-estre que dans les procedures qui se firent pour la dissolution du mariage, sa pureté parut. Tant y a que ce scrupule fut un grand obstacle à la felicité de nostre Auteur. Et c'est à propos de cette difficulté qu'Adamas dans le dernier tome, au commencement du neuviéme livre, sur ce que Philis lui raconte l'avanture d'Astrée & de Diane endormies auprés de la Fontaine de la Verité d'Amour, les Licornes qui gardoient cette Fontaine, s'appuyant, couchées à terre auprés d'elles, la teste sur leurs genoux ; c'est, dis-je, sur cette difficulté que le Druyde dit : Pour rien du monde je ne voudrois que cela ne fust ainsi, s'il est vrai qu'il n'y ait rien de plus funeste que ce que vous nous racontez : car Astrée qui craignoit si fort qu'on jugeast mal de sa vertu, à cause du déguisement & de la feinte de Celadon, aura par là une preuve irreprochable de sa pureté, d'autant que c'est le propre de ces animaux de ne s'approcher jamais d'une chose qui aura quelquefois esté polluë d'une fille, que ce ne soit une marque irreprochable de sa pureté.

L'histoire de Philandre est l'histoire de l'aîné d'Urfé : ce ne sont par tout que garçons déguisez en filles ou en femmes ; & femmes ou filles deguisées en garçons. C'est la maniere dont il a industrieusement, & sans blesser la pudeur, exprimé une impuissance : & si vous y prenez garde, Philandre sous les habits de Callirée sa sœur, dans les asseurances qu'il donne à Diane de son amour, parle souvent de son impuissance, quoyqu'en un autre sens ; mais il s'est servi de ce mot sans doute à dessein, & pour marquer la verité de l'histoire.

Philandre prés d'expirer, veut mourir avec le glorieux nom de mari de Diane. Il lui demande cette grace : Diane la lui accorde, & jure devant tous les Dieux qu'elle le reçoit de cœur & d'ame pour son mari. C'est qu'en effet il n'en eut jamais que

le nom. Et comme elle avoit le cœur grand, & beaucoup d'honneur, l'infortune de son mariage, la retraite de son mari, le bruit du monde, & toutes ces formalitez si odieuses qui s'observent necessairement en ces rencontres, lui donnerent des douleurs mortelles: ce sont ces violens déplaisirs qu'elle sent à la mort de ce berger. Je ne sçai même si ce Maure si hideux qui tua cet amant infortuné, n'est point la voix terrible de sa conscience qui le contraignit de quitter enfin cet objet si digne d'estre éternellement aimé.

La reconnoissance de Sylvandre sur le point d'estre immolé, n'est autre chose apparemment que le consentement des parens de Celadon à la dispense de ses vœux, & à son mariage; & Adamas en cette occasion est, ce semble, l'Officier de Cour Ecclesiastique qui presida au jugement de la dissolution du mariage de Philandre l'aîné d'Urfé: Je dis en cette occasion, car au reste Adamas est un Lieutenant general de Montbrisson, dont le nom m'est échapé, mais qui estoit de grande vertu, reveré de toute la Noblesse du païs, & l'abitre de tous les differends de la Province: il en a fait le grand Druyde, pour lui donner l'autorité & de l'âge & de la Religion.

La Fontaine de la Verité d'Amour n'est autre chose à mon avis, que le mariage qui est en effet la derniere épreuve d'amour, au moins à le prendre dans les vrayes raisons de son establissement. Les Licornes sont le symbole de la pureté, qui est le lien le plus ferme de la concorde des menages. Ces yeux flamboyans, dont les regards sont si terribles, aussi-bien que les Lions qui veillent à la garde de la Fontaine, ce sont les incommoditez qui suivent ordinairement le mariage, & dont une amour fidele triomphe aisément.

Voilà, Madame, tout ce que je vous puis dire de Celadon & d'Astrée, dont la memoire durera autant que les Lettres Françoises, ou pour mieux parler, autant que le monde. Mais qui sçauroit tout le détail de leur histoire, & les divers évenemens qui ont ou favorisé ou traversé une amour si belle; qui sçauroit ce que c'est que Semire, sa trahison, son repentir, & sa mort, la jalousie de Diane contre Madonte, l'enlevement d'Astrée, & toutes les autres avantures du siége de Marcilly: il admireroit sans doute les rares & riches inventions dont nostre Auteur a sçû embellir la verité. Je dis la verité, car il m'a dit plusieurs

fois que la matiere de soy-même estoit si riche, que sans y rien ajouster, il n'avoit fait autre chose que lui donner le tour de roman.

Or pour vous dire ici le reste de ce que je sçai des veritez de l'Astrée, le personnage d'Hylas est une pure fiction, & sans doute un des chefs-d'œuvres de nostre Heros. Car il a pris de petites amourettes de divers Galands de la Cour; & toutes ces avantures, qui pour n'avoir eû que peu de suite, ne pouvoient fournir à un corps d'histoire, il les a mises sur la teste d'un seul homme, dont il a fait un inconstant, mais d'une humeur si agreable & si enjoüée, qu'il est en effet tout le sel & toute la joye des conversations des Bergeres & des Bergers de Lignon. Ainsi sous le nom d'Hylas imaginez-vous les Marechaux de Bassompierre ou de Crequy, ou le brave Givry, ou le Comte de Carming, & ces autres fameux Paladins de la Cour de nos deux derniers Henris.

Mais pour vous dire quelque chose des avantures de Florice & de Dorinde, Hylas c'est le feu Duc du Mayne, qui fut tué à Montauban, & qu'on appelloit le Duc d'Aiguillon du vivant de son pere: Florice c'est Madame de Beaumarchais, dont les amours avec ce Prince ne furent que trop publiques.

Periandre, dans l'histoire de Dorinde, c'est le feu Comte de Sommerive, frere de mere du Duc du Maine: Dorinde est une Damoiselle Pajot, parente de Madame de Beaumarchais, & femme d'un Tresorier de France de Soissons. Vous sçavez que par le Traité du bon homme Duc du Maine, chef de la ligue, aprés la mort de son frere tué aux Estats de Blois, Henry le Grand lui donna Soissons pour ville ou de retraite ou de sûreté. Là ce Prince, qui fut sans doute un grand personnage, tenoit sa petite Cour, ou son fils & son beau-fils tenoient, comme vous pouvez vous imaginer, les premiers rangs. Là les deux freres devinrent amoureux de cette Belle, qui avoit plus d'inclination pour le Comte que pour le Duc: mais le Duc par la fourbe du miroir qui est historique, trompa son frere, qui depuis à la verité le lui rendit au double, comme il sera dit ci-aprés.

Passons à l'histoire de Daphnide. En cette histoire le Grand Enric c'est Henry le Grand; Daphnide, la Duchesse de Beaufort, mere du Duc de Vendosme; Alcidon, le feu Duc de Bellegarde, qu'Henry III. fit grand Escuyer de France à l'âge de

ſeize ou dix-ſept ans, & que par cette raiſon on a appellé long-temps Monſieur le Grand. Thoriſmond, c'eſt Henry III. Délie c'eſt Diane d'Eſtrée ſœur de la Ducheſſe de Beaufort, & femme de Balagny qui perdit Cambray. Clarinte c'eſt la feuë Princeſſe de Conty, dont on peut voir l'hiſtoire ailleurs ſous les noms de Milagarde, Chriſante, & Florian. Noſtre Auteur a renverſé un peu l'hiſtoire : car ce fut Alcidon qui en effet eſtoit amoureux de Clarinte, & qui pour tromper Daphnide, lui perſuada que pour l'intereſt de leur fortune il importoit qu'il feigniſt d'eſtre amoureux de Clarinte, tant pour oſter au grand Enric tout ſoupçon de leur intelligence (ſoupçon qui lui revenoit à tout propos, & qui pouvoit nuire au deſſein que Daphnide avoit d'eſtre Reine) que pour s'appuyer lui-même d'une ſi illuſtre alliance, en cas qu'il puſt épouſer Clarinte.

L'Auteur ne prend l'hiſtoire de Clarinte que vers la fin : mais dans les reproches que Daphnide fait à Alcidon ſur ce ſujet, elle raconte en effet, quoy qu'en abregé, le commencement des amours de Clarinte & d'Alcidon, & de la même maniere qu'elles ſont rapportées dans l'hiſtoire d'Alcandre.

J'ai oui dire à l'Auteur qu'il n'avoit preſque rien changé à cette hiſtoire que ſur la fin ; & lui ayant demandé ſi le diſcours de Délie à Alcidon, *Entrez, Chevalier, entrez dans l'avanture*, eſtoit veritable, il me répondit que cette galanterie eſtoit vraye, & que cette femme eſtoit également galante & ſpirituelle.

Au reſte, en cette hiſtoire de Clarinte, Alcyre c'eſt encore le Comte de Sommerive, & Amintor le Duc du Maine. Ils eſtoient tous deux amoureux de cette Princeſſe ; mais Amintor qui penſoit tout de bon à l'épouſer, quoy qu'elle fuſt ſa couſine, fut tellement irrité de cette fourbe, qui en effet lui rompit toutes ſes meſures, que depuis il ne voulut jamais voir Alcyre, qui de dépit, ou autrement, s'en alla en Italie où il mourut. C'eſt ainſi que la fourbe des deux portes vengea la fourbe du miroir.

J'ai appris les trois hiſtoires de Clarinthe, de Florice, & de Dorinde, de feu Monſieur de Lamet, qui eſtoit dans la confidence & même dans les plaiſirs du Duc du Maine ; & feu mon frere aîné, qui a eû pluſieurs fois l'honneur de manger & de s'entretenir avec ce Prince, lui avoit oüi pluſieurs fois raconter ces avantures.

Il y a encore plusieurs remarques dans le manuscrit de l'Auteur: mais elles sont écrites si confusément, qu'on n'a pû les demesler.

LETTRES A DIVERSES PERSONNES.

A MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE RETZ.

MONSEIGNEUR,

Puisque mes petites infirmitez ne m'ont pas permis de vous saluer, V. E. me pardonnera si je m'aquite par lettre de l'obéissance & du respect que je lui dois. J'ai sçû & de M. de Joüy & de M. Matharel l'honneur que vous m'avez fait de vous souvenir de moy : c'est une bonté dont je ne puis assez vous remercier ; & je serois bien malheureux, si V. E. avoit pû se persuader qu'en cette rencontre un ressentiment sans raison m'eust éloigné de mon devoir. Je n'ai nulle part à la demande que mes amis par affection vous ont faite en ma faveur. S'ils meussent communiqué leur pensée, je vous aurois sans doute épargné un grand chagrin : car je sçai quel fardeau c'est à une ame magnanime que d'estre obligé de refuser. Mes interests, si j'en suis crû, ne broüilleront jamais personne. Quand ce ne seroit que pour donner, je souhaiterois d'estre riche : mais tout ce qu'il

faut faire pour le devenir me déplaist ; & d'ailleurs à l'âge où je suis, ce peu que je puis avoir à vivre ne vaut pas la peine de songer à faire des provisions. Ainsi, MONSEIGNEUR, à mon égard, M. de ...... vit encore ; ou du moins ce qui s'est passé pour sa dépoüille, je le regarde comme un reste de la tempeste de vostre fortune. Lors que je devins vostre serviteur, je ne regardai point à vos mains : Ce cœur que rien ne peut vaincre, cette bonté qu'on ne peut assez admirer, tous ces dons si precieux dont le Ciel vous a si heureusement comblé, me donnerent à V. E. Ce n'est, MONSEIGNEUR, ni vostre pourpre, ni la splendeur ou les couronnes de vostre Maison, c'est quelque chose de plus grand, c'est vous-meme, c'est vostre vertu qui m'attache ; & ces liens ne peuvent se rompre qu'on ne perde ou la vie ou la raison. J'ai donc pris part à toute la joye que V. E. vient de donner à Paris, à toute la Cour, ou plustost à tout le Royaume. Dans cette retraite malheureuse où l'infortune de mes oreilles me retenoit, j'ai beni cent & cent fois le bienheureux jour qui vous a rendu tout entier à la France, à vos amis, à vos serviteurs ; & V. E. me fera justice, si elle croit que parmi toute cette foule d'honnestes gens qui ont eû l'honneur de la saluer, il n'y a personne qui soit ni plus veritablement, ni avec plus de respect que je suis, &c.

A MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTAUSIER.

MONSEIGNEUR,

Je viens d'apprendre de M. des Reaux les extrêmes obligations que je vous ai, & vostre generosité en cela, quelque grande qu'elle m'ait paru, ne m'a point surpris. Je ne sçai si vos bontez auront une issuë favorable ; mais dans ma disgrace ce n'est pas une petite consolation pour moy qu'un homme de vostre

ſtre vertu & de voſtre qualité m'ait conſervé quelque part en ſa memoire. Il eſt bien vrai, MONSEIGNEUR, que l'amour des lettres, un peu peut-eſtre trop exceſſif, a ruiné ma fortune. Je ne puis pourtant me repentir de cet amour quand je penſe que je lui dois voſtre bienveillance, & tout l'honneur que vous me faites. Que les choſes tournent comme il plaira à mes deſtins, une ſi illuſtre protection me ſera du moins glorieuſe ; & tandis, que vous aurez, MONSEIGNEUR, quelque petite conſideration pour moy, je n'ai garde de m'eſtimer malheureux. Je ſuis, & avec tout le reſpect que je vous dois, &c.

AU MESME.

MONSEIGNEUR,

Si le ſoin qu'il vous plut de prendre de mes intereſts au commencement de ma diſgrace, n'a pas eû tout le ſuccez que j'aurois pû eſperer, je ne vous en ſuis pas moins obligé.

—— Careat ſucceſſibus opto
Quiſquis ab eventu facta notanda putat.

Il ſera toûjours vrai, MONSEIGNEUR, que vous avez eû pour moy infiniment plus de bonté que je n'euſſe oſé même eſperer ; & la fortune qui m'a tout oſté, ne m'a oſté ni mon cœur ni mon eſprit. Ainſi ce m'eſt une grande joye de trouver cette petite occaſion de vous donner quelque foible marque de ma gratitude. Mais je doute que tout le reſpect que j'ai pour vous & pour tous vos commandemens ne ſoit ici tres-inutile, & que le merite de M. l'Abbé Fléchier ne laiſſe rien à faire à voſtre recommandation. Voſtre témoignage pouvoit tout ſeul à la verité lui donner un tres haut rang dans tout l'empire des Lettres : mais, MONSEIGNEUR, quand vous ſeriez muet pour lui, ſes ouvrages parlent aſſez de ſa ſuffiſance ; & l'Academie eſt trop éclairée pour ne pas recevoir à bras ouverts un nourriſſon du Parnaſſe, dont elle peut tirer tant de gloire. Je ſuis, &c.

AU MESME.

MONSEIGNEUR,

Que vous dirai-je, ou que puis-je jamais faire pour reconnoiſtre toutes vos bontez ? Je ſçai combien il peſe au magnanime demander ſans eſperance de réüſſir. J'apprens toutefois par voſtre lettre que vous ayez bien voulu pour moy vaincre voſtre cœur, & que je ſuis la cauſe innocente du chagrin que mon indiſcretion aura peut eſtre pû vous donner. Si voſtre main, MONSEIGNEUR, eſt malheureuſe pour les benefices, je ne vous en eſtime pas moins heureux :

Virtus repulſæ neſcia ſordidæ
Intaminatis fulget honoribus.

Ce malheur, ſi on peut ainſi l'appeller, ne vous empêchera pas d'eſtre ſage & vertueux dans un lieu où il eſt ſi malaiſé de penſer à la ſageſſe & à la vertu; & c'eſt là, comme vous ſçavez, le vrai bonheur de la vie : tout le reſte n'eſt qu'illuſion, & ſe paſſe à s'inquiéter ou de faux honneurs ou de fauſſes infamies.

Falſus honos juvat, & mendax infamia terret.

Voila, MONSEIGNEUR, bien du Latin ; mais il eſt d'un ſi galant homme, que j'ai cru qu'il ne vous ſeroit point à charge. Au reſte, j'ai vû le R. P. *** qui m'a fort felicité de ce que j'avois en vous un protecteur ſi ſincere & ſi éclairé. Il ne veut pas que je quitte la partie : mais, à ſon dire cette Penelope a bien des Amans ; & dans le Poëte le Heros qui acheve l'avanture a des droits que je n'ai pas, & il n'a pas l'âge que j'ai. Il en ſera, MONSEIGNEUR, ce qu'il plaira aux deſtins, ou à mon étoile, pour parler voſtre langage ; mais je vous proteſte que le ſuccez qui pourroit peut-eſtre me réjoüir, ne me ſçauroit affliger. J'aurai du moins reçû dans cette rencontre des marques certaines de la bienveillance dont vous m'honorez ; & ces marques me ſont plus cheres ſans comparaiſon que tous les treſors du monde. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR
PELISSON.

QUE vous m'avez délivré d'un grand fardeau! Je vous jure, MONSIEUR, que mes Muses tremblent encore, & vous pouvez bien penser que Colin-tampon & toute la mélodie des guerriers ne les accommodent pas. A la verité j'ai toûjours crû que Monsieur le Duc de la Feuillade auroit enfin quelque consideration pour un homme de lettres : les Heros qui, comme lui, ne travaillent que pour la gloire, doivent sans doute menager le Parnasse. Sans lui tout le bel honneur du monde n'est qu'un éclair qui passe dans un instant ; & sa bravoure de Hongrie sera cachée à toute la posterité, si des hommes comme vous ou comme moy n'en conservent la memoire. Mais le païs & la Salle du Palais ne sont pas sur la carte de la Cour, & j'y serois, MONSIEUR, encore inconnu sans vostre secours. M. des Reaux ne vous en auroit pas prié pour moy, & je n'aurois pas tardé à vous en rendre mes tres-humbles remercimens, si une affaire qui le regarde n'avoit pendant prés d'un mois emporté tout mon temps. J'en suis dehors d'hier au soir ; aujourd'hui je vous écris, & vous supplie de croire que la grace que vous venez de me faire, demeurera à jamais au fond de mon cœur. Je suis, &c.

A MONSIEUR
D'ABLANCOURT.

IL est vrai, mon cher, que depuis un mois ou environ, j'ai pris la perruque, ou pour parler plus exactement, une calote de cheveux ; tellement que j'ai des cheveux plus que toy, & tu as des lunettes plus que moy. A deux de jeu, l'un vaut bien l'autre. Ce n'est pas que je n'eusse la teste encore passablement

garnie : mais la garniture paroissoit un peu trop antique, & je craignois qu'elle ne blessast enfin les yeux d'Amarante. C'est comme je nomme la belle qui maintenant tient mon cœur. Te voila bien estonné, & tu diras bien à ce coup : *Amice nunquam desines ineptire.* Ah, mon cher, si tu l'avois vûë, tu parlerois bien un autre langage ! Le bruit de mon éloquence, vrai ou faux, a formé cette galanterie ; & ce beau fruit de mes veilles, à te dire vrai, me charme un peu plus que toute la reputation que je puis attendre de mes estudes. J'aime la gloire, à la verité, mais je l'aime d'amitié, & non pas d'amour ; & je prefere le cœur d'Amarante à toutes les langues de la renommée. Ne me vas point dire, *Turpe senex miles* : car en tout cas on peut estre Capitaine & conquerant à tout âge ; & en amour pourvû qu'on y réüssisse, on y a toûjours bonne grace.

Mais c'est assez parler de mes folies : il faut que je t'entretienne de la visite que la Reine de Suede a faite à l'Academie il y eut Lundy dernier quinze jours. Tu sçauras donc qu'on ne fut averti que vers les huit à neuf heures du matin du dessein de cette Princesse : tellement que quelques-uns de nos Messieurs n'en purent avoir l'avis. Tu sçais la grande Salle qui est à main gauche de l'escalier : en entrant au bout de cette Salle, il y en a une autre qui est grande encore ; mais non pas tant que la premiere. Ce fut là qu'on la reçût. J'arrivai en ce lieu vers les quatre heures. J'y trouvai Monsieur le Chancelier qui parloit avec M. de Thoulouze & M. de Meaux. J'y trouvai aussi sept ou huit de nos Messieurs. A quelque temps de-là les autres arriverent, & nous estions quinze ou seize en tout. Car M. du Rier ne put en estre averti. M. Giry en fut averti trop tard, & estoit sorti quand l'avis lui fut apporté : Messieurs Chappelain & Conrart estoient indisposez. M. de Gombaut y vint sans estre averti : mais aussi-tost qu'il sçut le dessein de la Princesse, il s'en alla : car tu sçauras qu'il est en colere contre elle, de ce qu'ayant fait quelques Vers où il a loüé le grand Gustave, elle ne lui a point écrit, elle qui, comme tu sçais, a écrit à cens impertinens. Le bon homme que tu connois, se fache de cela tout de bon, quoyqu'il soit vrai qu'elle ait demandé de ses nouvelles plusieurs fois à ses deux voyages de Paris. J'aurois bien plus de sujet de m'en plaindre : mais quand Rois, Reines, Princes & Princesses ne me feront que de ces maux-là, je ne m'en plaindrai jamais.

Mais pour revenir à nostre sujet, la salle où on reçût la Princesse est fort belle. Il y avoit au milieu une table tirée des deux bouts, couverte d'un tapis de velours bleu, avec une grande crêpine d'or&d'argent. Au bout d'enhaut il y avoit un fauteüil de velours noir, avec un clinquant d'or large de quatre doigts, & tout au tour de la table des chaises à dos de tapisserie. M. le Chancelier oublia à faire mettre dans cette Salle le portrait de la Princesse, qu'elle a donné à la Compagnie ; car, à mon avis, cela ne se devoit point oublier. Sur les cinq heures un valet de pied de la Princesse vint sçavoir si la Compagnie estoit assemblée. A un moment de-là un autre valet de pied, mais du Roy, vint dire à Monsieur le Chancelier que la Reine de Suéde estoit au bout de la ruë ; & presque aussi-tost on vit son carrosse entrer dans la Cour. M. le Chancelier suivi de la Compagnie, l'alla recevoir au carrosse. Mais comme il y avoit grand monde dans la premiere salle, & même dans la cour, qui vouloit voir la Princesse, je ne passai point le milieu de la premiere salle, à cause de la presse ; & il n'y en eut que deux ou trois d'entre nous qui purent suivre : tellement que je ne te puis dire bien certainement ce qui se passa à cet abord. On m'a dit que M. le Chancelier lui fit seulement un compliment à l'ordinaire. Ensuite elle passa à travers la premiere salle, Monsieur le Chancelier à ses costez, suivie de Madame de Bregis, de son Capitaine des Gardes, de M. Bourdelot, & d'un autre homme que je ne connois point.

D'abord qu'elle fut entrée dans le lieu où on la devoit recevoir, elle s'approcha du feu, & parla à M. le Chancelier assez bas : puis elle demanda pourquoy M. Ménage n'estoit pas là ; & sur ce qu'on lui dist qu'il n'estoit pas de la Compagnie, elle demanda pourquoy il n'en estoit pas : M. de Boisrobert lui répondit, ce me semble, qu'il meritoit fort d'en estre, mait qu'il s'en estoit rendu indigne. En suite elle parla bas à M. le Chancelier, & lui demanda, à ce qu'on apprit depuis, de quelle sorte nous serions devant elle, ou assis ou debout. M. le Chancelier appella M. de la Mesnardiere, qui sur cette proposition dist, que du temps de Ronsard il se tint une assemblée de gens de lettres, & de beaux esprits de ce temps-là, à S. Victor, où Charles IX. alla plusieurs fois, & que tout le monde estoit assis devant lui. Il n'ajousta pas qu'on estoit couvert si ce n'est

lors qu'on parloit directement au Roy : mais on dit que cela est ainsi, & je ne me suis pas encore éclairci de cette histoire. Aussi-tost la Princesse alla parler à M. Bourdelot, & en passant dist à Madame de Bregis qu'elle croyoit qu'il falloit qu'elle sortist. M. de Boisrobert dist que Madame de Bregis ayant l'honneur d'estre de la compagnie de la Princesse, & ayant l'esprit qu'elle a, meritoit bien d'y assister. Aussi-tost que la Princesse, eut dit un mot à M. Bourdelot, elle s'alla brusquement, à son ordinaire, asseoir dans son fauteüil; & au même instant, sans qu'on nous l'ordonnast, nous nous assismes : & la Princesse voyant qu'on estoit un peu éloigné de la table, nous dist que nous pouvions nous en approcher. On s'en approcha un peu; mais on ne joignit pas la table, comme si on eust esté là pour banqueter.

J'oubliois à te dire que le bon homme de Priezac, aussi-tost qu'il sçût que la Reine déliberoit si nous serions debout, s'en vint à moy, comme à un grand frondeur, & me dist ce qui se passoit; & en me demandant ce que j'estois resolu de faire, ajousta que sa resolution estoit de sortir si elle vouloit qu'on fust debout devant elle. Je lui promis que je le suivrois, & que s'il ne marchoit devant moy, je passerois le premier. Or il estoit entré force honnestes gens dans le lieu : il y avoit presque tous les Officiers du Sceau, grands Audianciers, & autres : plusieurs Secretaires du Roy; quelques Conseillers & Maistres des Requestes. Tous ces gens-là estoient debout derriere nous, & même un peu éloignez de nous. M. le Chancelier estoit à la gauche de la Reine, mais du costé du feu : vis à vis de lui, au costé droit de la Princesse, mais du costé de la porte, le Directeur, qui est M. de la Chambre; ensuite M. de Boisrobert, moy, M. Pelisson, M. Cotin, M. l'Abbé Tallemant, & ainsi en suite. M. de Mezeray estoit au bas bout de la table, vis à vis de la Princesse, avec l'écritoire, le papier, le cayer; & le porte-feüille de la Compagnie; & cela comme representant le Secretaire. Le tour des chaises où nous estions assis, passoit derriere lui. Nous estions tous découverts, & M. le Chancelier comme nous. Aprés que nous eumes pris nos places, le Directeur se leva, & nous avec lui. M. le Chancelier demeura assis. Le Directeur fit son compliment, mais si bas, que personne ne l'entendit : car il estoit tout courbé, & il n'y avoit que la Princesse & M. le Chan-

celier au plus qui puſſent l'entendre. Je ne doute point que le Directeur ne diſt de fort bonnes choſes, parce qu'il a tout l'eſprit qu'il faut pour cela, & que la Princeſſe méme témoigna par ſes geſtes qu'elle en eſtoit ſatisfaite.

Aprés le compliment fait, nous nous raſſiſmes : le Directeur diſt à la Princeſſe qu'il avoit fait un Traité de la douleur, pour ajouſter à ſes caracteres des paſſions, & que ſi Sa Majeſte l'avoit agreable, il lui en liroit le premier chapitre. Fort volontiers, dit-elle. Il le lut, & aprés l'avoir lû, il diſt à la Princeſſe qu'il n'en liroit point davantage, de peur de l'ennuyer. Point du tout, dit-elle, car je m'imagine que le reſte reſſemble à ce que vous venez de lire. Enſuite M. de Mezeray diſt que M. Cotin avoit quelque Vers que S. M. trouveroit ſans doute fort beaux, & que ſi elle l'avoit agréable, on les lui liroit. M. Cotin prit auſſi-toſt ſes Vers, & les lut. Ils eſtoient fort beaux. C'eſtoient deux traductions de deux endroits de Lucreſſe ; l'un où il attaque la Providence ; l'autre où il décrit l'origine du monde, ſuivant l'opinion d'Epicure, par la rencontre des atomes ; & de ſa façon il y avoit une vingtaine de Vers pour ſouſtenir la Providence. En ſuite M. l'Abbé **** ſans eſtre prié ni ordonné (dit plaiſamment M. de Boiſrobert) ſe mit en place, & leut deux Sonnets qui ne valent pas grand'choſe, mais qui paſſerent pour bons. Ces deux lûrent leurs Vers debout ; mais nous eſtions tous aſſis, & tous les autres lûrent aſſis. En ſuite on diſt à M. de Boiſrobert qu'il euſt à dire quelque choſe. Cela ſe faiſoit aſſez bas par M. le Chancelier, & par nous autres. Il diſt à la Reine qu'il n'avoit rien de nouveau que ſes Madrigaux pour Madame d'Olone, mais qu'il croyoit que S. M. les avoit vûs. Point du tout, dit-elle, & vous me ferez plaiſir de les dire. Il les diſt par cœur. Ils ſont jolis, & la Reine en témoigna grande ſatisfaction, auſſi-bien que de tout ce qu'on lui avoit lû auparavant. En ſuite on demanda ſi M. Peliſſon n'avoit rien. Il me diſt : J'ai bien quelque choſe, mais je voudrois bien que M. de Boiſrobert le vouluſt lire. Je le dis à M. de Boiſrobert : mais il me répondit : Je le voudrois bien, mais je ne puis lire qu'avec des lunettes, & cela ſeroit ridicule. Enfin M. Peliſſon les lut lui-même. C'eſtoit une traduction d'*Amemus mea Lesbia*, de Catulle, & un Madrigal. Tout cela fut trouvé fort joli.

En ſuite le Directeur diſt à la Reine que l'exercice ordinaire

de la Compagnie estoit de travailler au Dictionnaire, en attendant Grammaire, Rhetorique, &c. & que si S M. l'avoit agreable, on lui en liroit un cayer. Fort volontiers, dit-elle. M. de Mezerai lut donc le mot de *Jeu*, où entre autres façons proverbiales il y avoit, *Jeux de Princes, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font*; pour dire une malignité ou une violence faite par quelqu'un qui est en puissance. Elle se mit à rire. On acheva le mot qui estoit au net, où pourtant il y avoit bien des choses à dire. Il eust esté mieux de lire un mot à éplucher, & choisir quelque beau mot, parce que nous eussions tous parlé : mais on fut surpris, & les François le sont toûjours. Cela fit aussi qu'il n'y eut pas beaucoup de pieces prestes pour lire. Cela neanmoins se passa fort bien, & la Reine en témoigna grande satisfaction. Aprés que le mot de *Jeu* eut esté lû, & aprés environ une heure de temps, la Princesse qui voyoit qu'il n'y avoit plus rien à lire, se leva, fit une reverence à la Compagnie, & s'en alla comme elle estoit venuë.

J'oubliois à te dire qu'aprés que le Directeur eut fait son compliment, la Princesse se tourna vers Madame de Bregis, qui estoit debout derriere elle, & lui dist qu'elle s'assist. Madame de Bregis s'assit sur une chaise qu'on lui apporta, & qui estoit semblable aux nostres, & se mit un peu à costé derriere la Princesse, & presque entre elle & Monsieur le Chancelier, afin de voir ce qui se passoit.

Voila au vrai ce qui s'est passé en cette celebre rencontre qui fait sans doute grand honneur à l'Academie : aussi dit-on, que Monsieur le Duc d'Anjou parle d'y venir, & les zelez sont tout transportez de cette gloire.

Adieu, mon cher, je t'embrasse de tout mon cœur.

A MONSIEUR

CHEVRIER.

JE vous envoye mes Plaidoyers, & je crains bien que ce ne soit, Monsieur, à ma grande confusion. Les loüanges que vous me donnez dans vostre lettre me font peur; & mon Livre,

en vous détrompant vous & beaucoup d'autres, me va peut-estre couvrir de honte. La haute reputation est un lour fardeau, & le plus souvent on ne la conserve qu'en gardant le cabinet. Là nos amis seuls nous voyent de prés, & le public n'opine de nous que sur le recit qui nous est toûjours favorable. Mais quand le public nous examine lui-même, quand il nous voit de ses propres yeux, l'amitié ne le corrompt point; il en juge sans misericorde, & quelquefois même cruellement. Combien d'ouvrages long-temps attendus, long-temps desirez se sont vûs dans le mépris presque aussi-tost qu'ils ont vû le jour? Si l'esprit en soy ne dépend point de la fortune, il en dépend pour le moins en ce qui regarde le dehors & les incertaines opinions du monde. Ronsard est mort dans une paisible possession de sa gloire. Jamais Poëte ne fut plus fameux; les Rois, les Princes l'ont admiré: toute la Cour de Charles IX. en estoit charmée: on a même osé le comparer à Virgile & à Homere. Pourquoy tout cela? parce qu'en effet l'aveuglement de son siecle a duré autant que lui. Marot a toûjours tenu & tient encore son rang: mais à peine connoissons-nous aujourd'hui Vilhon. C'est pourtant un des plus nobles esprits dont Paris, dont la France puisse se vanter. Par là, Monsieur, vous voyez que cette inconstante divinité regne sur le Parnasse aussi-bien que sur le reste des choses humaines. Quoyqu'il en soit, Monsieur, & quelque succez que puisse avoir mon ouvrage, je ne regreterai ni le temps, ni le travail qu'il m'a cousté, puis qu'il me donne une occasion favorable de vous témoigner l'estime & le respect que j'ai pour vous.

Quant à vostre dessein de retrancher, de changer, ou d'adoucir les endroits de vostre Auteur, qui vous semblent trop huguenots, vous me pardonnerez, si je ne suis pas de vostre avis. Si le Concile de Trente vous fait peur, il ne falloit point entreprendre cet ouvrage: ces retranchemens, changemens, adoucissemens, comme vous voudrez, de quoy servent-ils? de rien autre chose qu'un livre ainsi chastré, comme on dit, ne se vend point, & le Libraire en pâtit. Je vous dis bien plus: il n'y a point de Libraire qui voulust imprimer vostre Traduction, s'il sçavoit qu'elle fust chastrée. Est-ce que si vous traduisiez Seneque le Tragique, vous en retrancheriez le chœur de la Troade, si je ne me trompe, qui est si scandaleux à l'immortalité de

l'ame ? Monſieur l'Abbé de Villeloin qui a traduit ce Poëte ne l'a point retranché. Les *** ont chaſtré la plûpart des Auteurs profanes : le fruit de cette belle expedition, c'eſt que les Sçavans rejettent abſolument toutes ces impreſſions tronquées. L'illuſtre Monſieur Menage, auquel j'ai communiqué voſtre deſſein, eſt tout à fait de mon avis. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR

DE BOURRON.

GRACES au bon Dieu, je ne ſuis, mon cher Monſieur, ni mort, ni changé. Mais ce bon Dieu n'a pas voulu que cette année j'allaſſe à Bourron. Il m'a donné cette rude penitence pour tous les pechez de ma vie. C'eſt une grande mortification, & qui pourroit, à mon avis, expier deux ou trois cens ans d'iniquité. Cependant il faut obéïr quand on n'eſt pas le plus fort, & ſe contenter de penſer à la femme forte quand on ne ſçauroit la voir. Depuis peu, dés que je prens la plume, il me tombe ſur la poitrine une fluxion qui me travaille cruellement ; & à l'heure que je vous écris, ſi je ne ſuis mort, je me meurs. Je ne ſçai d'où m'eſt venuë cette infirmité : car aprés avoir bien cherché dans ma noble race, je n'y trouve ni couſin, ni parent qui ſoit, ou qui ait eſté Medecin. Adieu, mon cher Monſieur, je vous embraſſe de tout mon cœur.

AU R. PERE DU BOSC
Cordelier.

MON REVEREND PERE,

J'ai reçû voſtre lettre du 14. de ce mois. Le Pere Coquelet eſt venu chez moy, & vous a écrit en ma preſence dans mon cabinet. La caſſette & le rouleau ſont en ſûreté, ne vous en mettez point en peine ; car ſur ce chapitre je vous trouve merveilleuſement inquiet : quand ce ſeroit le treſor de ſaint Denis,

vous n'en auriez pas plus de soin. Vous estes en un païs où on ne fait rien sans patience, qui d'ailleurs est une vertu de vostre robe ; ne vous plaignez point de la Cour, pourveu qu'elle vous laisse vostre innocence & vostre probité, & tout ce qui fait veritablement l'homme. Du reste, le monde a toûjours esté fait comme il est. Socrate travailloit tous les jours de la main : il y a apparence qu'il n'y prenoit pas trop de plaisir, car je ne voy pas que ses statuës ayent eù grand nom dans l'antiquité, & il avoit les yeux trop bons pour se laisser tromper par l'amour propre. Cependant il travailloit assez mal plaisamment : il entendoit même les impertinens discours de sa femme, cette fameuse criarde. Cette vie, à mon gré, estoit un peu plus incommode que la vie que vous faites, qui est aprés tout la vie de tout ce qu'il y a de plus grand dans le Royaume. Adieu mon Reverend Pere, aimez-moy toûjours.

AU MESME.

MON REVEREND PERE,

Vous me demandez de mes nouvelles. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Estes-vous en peine de ma personne & de mon corps ? Je me porte bien, à ma migraine prés, qui, quand le Roy est à Amiens, me tourmente comme s'il estoit à Paris. Voulez-vous sçavoir quelle est l'assiete de mon esprit ? C'est toûjours ce même esprit, qui, hors l'amour ou l'amitié, prend tout le reste des choses du monde pour des bagatelles. Je sçai bien qu'au païs où vous estes ces sentimens ne sont pas trop à la mode, mais je parle à un Philosophe qui n'est à la Cour, que parce que la tempeste ou quelque chose de semblable à la tempeste l'y a jetté. Le Louvre ira où il lui plaira, il n'emportera ni mon cœur, ni mes plaisirs ; & pourveu qu'il vous renvoye bientost ici avec quelque satisfaction, je n'ai rien à lui demander. Mais je crains toujours jusques à ce que je voye les choses faites : car enfin son Eminence est un des plus illustres descendans de la race d'Antigonus Doson. Cependant il en faut sortir, & puis que vous estes entré dans la carriere, il

la faut fournir de bonne grace. La fortune auſſi-bien que l'amour a ſes heures du berger, mais on ne les trouve qu'avec de la perſeverance & de l'aſſiduité. Mais de quoy m'aviſai-je de vous faire ici des leçons de Cour ? En quelle école pouvez-vous mieux apprendre tous ces myſteres, qu'auprés de cet illuſtre Prelat, des bontez duquel vous vous loüez ſi hautement ? La reception qu'il vous a faite ne me ſurprend point : un homme éclairé comme il eſt, & qui eſt monté au faiſte par les degrez de la ſcience & de la vertu, ne peut qu'il n'eſtime & qu'il n'aime les hommes qui vous reſſemblent. Pluſt à Dieu que je fuſſe un peu plus fait à voſtre image, j'eſpererois quelque choſe de lui. Dites-lui pourtant que je lui demande un petit coin dans ſon cœur : je ne lui demande pas par juſtice, mais par grace, & comme un de ſes admirateurs qui le reſpecte & le revere de toutes les puiſſances de ſon ame. Au reſte je ne vous écris rien des nouvelles publiques, parce qu'elles ſe font toutes, ou du moins elles moüillent l'ancre premierement en la region que vous habitez. Adieu, mon Reverend Pere, aimez-moy toûjours.

---

*AU REVEREND PERE ****
de la Compagnie de JESUS.

MON REVEREND PERE,

Noſtre ami ne s'en tiendra jamais ; il dobe toûjours ſur noſtre Proſe & ſur noſtre Poëſie Françoiſe. Il ne croit pas que nous puiſſions eſtre éloquens, parce que nous n'avons pas les occaſions de parler qu'ont eû Ciceron & Demoſthene, & prend tout ce qu'il dit à cet égard dans *De Cauſis corruptæ eloquentiæ*. Mais, à dire vrai, la cauſe de la corruption de l'éloquence Latine n'eſt que la corruption des mœurs, & la décadence des eſprits.

Pour la corruption des mœurs, qui corrompt & qui ruine l'éloquence, voyez ce qu'en dit Longin à la fin de ſon Traité du genre ſublime.

Pour la décadence des eſprits, je vous dirai que l'éloquence ne vient jamais que les eſprits ne ſoient venus à la derniere perfection, autant que la nature le peut porter. C'eſt cette per-

fection, cette délicatesse des esprits qui porte la Langue à sa souveraine beauté.

Jusques à ce qu'on soit venu au siecle de cette délicatesse, on ne peut estre veritablement éloquent, parce que la délicatesse, le nombre, l'harmonie, & l'élocution, qui est comme la poudre de projection, lui manqueront toûjours. C'est par cette raison que Caton le Censeur ne peut estre appellé éloquent. Cependant voyez ce que Ciceron en dit en son Brutus: jamais homme n'eut plus de partie d'un grand Orateur; & s'il fust venu au siecle de Ciceron, il eust esté aussi éloquent peut-estre que Ciceron.

Or comme les choses qui sont montées à leur perfection, par je ne sçai quelle fatalité n'y sçauroient demeurer long-temps, la chute pour ainsi dire des esprits, entraîne la chute de l'éloquence. Voyez les Auteurs d'aprés le siecle d'Auguste, & même de la fin du siecle d'Auguste comme Ovide, & Quinte-Curce sous Tibere, & considerez combien ces gens-là sont loin du goust du bon siecle. Car Ovide est le premier Déclamateur. La beauté de son esprit couvre beaucoup de chose: mais enfin il est fort éloigné de la maniere de Catulle, qui le premier a donné le tour de la Poësie Latine. Il est fort éloigné de la maniere de Tibulle, d'Horace & de Virgile. A l'égard de Quinte-Curce, il est bien loin de Saluste: il declame en mille endroits, & bien souvent fait dire à son Alexandre des choses peu judicieuses; & du reste il parle bien.

Je ne vous dis tout ceci qu'en abregé; car en ce que je viens de dire, & en ce que je vais dire, il n'y a ligne qui ne meritast un fort ample discours.

Il faut maintenant examiner si nous n'avons point les occasions de parler que les Anciens ont eûës.

Il y a trois genres d'oraison. Le judiciaire, qu'on a toûjours mis le premier, parce qu'en effet qui s'aquite bien & éloquemment de celui-là, s'aquitera bien aisément des deux autres, qui sont le démonstratif, & le déliberatif, parce qu'ils sont beaucoup plus faciles, & que le judiciaire les contient en quelque sorte tous deux. Car en deffendant un homme, souvent il faut le loüer, loüer son pere ou ses ancestres; il faut souvent blâmer ceux-ci ou ceux-là; il faut traiter les questions de l'utile, de l'honneste, & de leurs contraires, qui sont le genre déliberatif.

Or pour les occaſions du judiciaire, nous ne cedons en rien aux Anciens. Voyez les Plaidoyers de Gaultier & de le Maiſtre: vous y trouverez de plus belles eſpeces de cauſes que dans Démoſthene & dans Ciceron. La cauſe de Madame de Rohan eſt une des plus belles cauſes qui fut jamais, & il n'y a rien de pareil dans les Anciens. L'Oraiſon de Démoſthene la plus eſtimée eſt *pro Corona*: cependant de ſa nature elle eſtoit *in tenui*. Eſchines, par haine, y joignit l'accuſation de Demoſthene. C'eſt ce qui la porta dans le ſublime & dans le grand : car de ſoy la cauſe ne conſiſtoit qu'en l'explication d'une loy qui eſt purement du genre didactique, qui n'eſt ſuſceptible d'aucuns mouvemens.

Quant au démonſtratif, dans les Republiques il ne s'en fait gueres de Panegyriques directs (je ne parle pas des Rhetoriciens, comme Iſocrate, & autres qui ne ſont pas proprement Orateurs:) mais il s'en fait dans les rencontres d'actions de graces, & autres ſemblables, comme eſt Marcellus : & il faut éviter autant qu'on peut d'en faire d'autres, je veux dire de directs. Les autres occaſions qu'ont eû les Anciens pour le genre démonſtratif, ce ſont les Oraiſons funebres.

A cet égard nous avons les preſentations de Ducs & Pairs, de Chanceliers, & autres grands Officiers du Royaume, quand nous les preſentons au Parlement.

La Harangue à la Reine de Suede eſt un Panégyrique meſlé d'actions de graces, comme Marcellus.

Nos Oraiſons funebres, qui pour l'ordinaire ſe font dans nos Egliſes, n'eſt-ce point une belle matiere ou occaſion pour le genre demonſtratif, & d'autant plus belle que la gloire du monde & la gloire des bienheureux y entrent?

Il reſte le genre déliberatif, qui ſans doute eſt le plus aiſé des trois genres. Il eſt vrai que dans les Republiques il eſt d'un plus grand uſage que dans les Monarchies. Je vous dirai neanmoins que dans les Monarchies il ſe rencontre des temps où on s'en peut ſervir. Jean Deſmarets & autres, qui du temps de Charles VI. & VII. ont tant de fois harangué le peuple de Paris, en ſont une preuve convainquante.

Pendant la Fronde, en tant d'aſſemblées du Parlement & de la Ville, le genre déliberatif n'eſtoit-il pas de ſaiſon? Je paſſe pourtant ces choſes, parce qu'elles n'arrivent jamais que dans les tempeſtes. Mais dans le calme, un Conſeiller de la Cour dans

les Assemblées du Parlement, & les Avocats Generaux n'ont-ils pas de belles occasions de s'exercer dans le genre déliberatif, aussi-bien qu'un Senateur, ou, si vous voulez, un Consul Romain ?

Mais quand par la rencontre des temps un Orateur n'auroit eu occasion ni de faire des Panégyriques, soit directs, ou autres ; ni de faire des harangues dans le genre déliberatif, en seroit-il moins éloquent, pourveu, comme j'ai dit, qu'il s'aquitte éloquemment du genre judiciaire ?

La premiere Oraison de Ciceron qui tient du genre déliberatif & du demonstratif, c'est *pro Lege Manilia*. Est-ce que s'il fust mort avant la Loy *Manilia*, Ciceron ne seroit pas éloquent ?

Ajoustez à tout cela nos predications. Toute la morale Chrestienne, les loüanges de nos Saints, un Dieu qui se fait homme, un Dieu mourant sur la Croix, pour racheter, & qui ? des ingrats, des blasphemateurs, des athées, des sacrileges ; l'horreur des enfers, & les joyes du Paradis : ne sont-ce point des matieres à exercer l'éloquence la plus vive ? Mais ces matieres Ciceron & Démosthene ne les ont point euës.

Enfin je conclus de tout cela que si nous n'avons point d'éloquens, ce n'est ni faute de matiere, ni faute d'occasion, mais faute ou d'esprit ou de travail.

Je ne croyois pas aller si loin quand j'ai pris la plume, & je ne sçai comment je me suis laissé emporter. Mais souvenez-vous que tout cela est écrit à plume courante : tellement qu'il y peut avoir beaucoup de choses à nettoyer. Adieu, mon Reverend Pere, je vous embrasse de tout mon cœur.



LA VIE
DE MONSIEUR
D'ABLANCOURT.

LA famille des Perrots est ancienne dans le Parlement ; & alliée de tout ce qu'il y a de plus illustre dans la Robe. Nicolas Perrot qui fut ayeul de d'Ablancourt, mourut Conseiller de la Grand'Chambre ; & aprés sa mort sa femme qui se sentoit des nouvelles opinions, envoya Paul Perrot de la Salle, le plus jeune de ses deux fils, faire ou achever ses estudes à Oxford en Angleterre. Ce fut là qu'il prit les premieres impressions de la doctrine de Luther & de Calvin ; & cette malheureuse semence jetta des racines si profondes dans son esprit, qu'enfin il abandonna l'Eglise qui l'avoit jusques-là nourri dans son sein. En suite il revint en France, & fit un voyage en Champagne pour y voir son frere Cyprien Perrot, pere de M. le President Perrot, & qui avoit suivi le Parlement transferé alors à Châlons. Pendant le sejour que Paul Perrot de la Salle faisoit auprés de son frere, il jetta les yeux sur une Demoiselle nommée Anne des Forges, belle fille, & d'une des plus nobles maisons de la Province. Sa recherche fut agréée : aussi-tost il l'epousa.

De ce mariage nâquit à Châlons le 5. Avril 1606. Nicolas Perrot d'Ablancourt. Dés son enfance il donna des marques d'un esprit vif ; & son pere qui lui portoit d'autant plus d'amour qu'il n'avoit que lui de fils, prit un soin tout particulier de son éducation. Il l'envoya estudier au College de Sedan, le plus celebre que ceux de la Religion en ce temps-là eussent en France. Il eut en ce lieu pour maistre Monsieur Roussel, qui par diverses avantures presque incroyables, fut Ambassadeur de plusieurs Princes, & mourut en cette qualité à la Porte du Grand Seigneur. Il prit tant de plaisir à former ce jeune esprit, qu'à treize ans M. d'Ablancourt avoit fait heureusement toutes ses humanitez. Alors son pere le rappella auprés de lui, & lui donna un

un habile homme, non seulement pour repasser toutes ses estudes, mais aussi pour lui donner quelque teinture de Philosophie. Au bout de trois ans ou environ que durerent ces exercices, on l'amena à Paris, où pendant cinq ou six mois il estudia en Droit. A dix-huit ans il fut reçû Avocat au Parlement, & frequenta le Barreau.

Cependant son pere estant mort, on parla de le marier avec une Demoiselle de Champagne qui estoit jeune, belle, riche, & sa parente. Il desiroit ce mariage avec passion : le pere de la fille qui estoit Avocat à Châlons ne le souhaitoit pas moins. Car encore qu'il eust pû trouver ailleurs plus de bien, il tenoit pourtant à honneur d'entrer dans une si grande alliance : mais l'ayeul qui avoit d'autres desseins, s'y opposoit ; & cette opposition estoit d'autant plus fâcheuse, qu'une partie du bien de la fille dépendoit de lui. Tandis qu'on travailloit à lever ce grand obstacle, Monsieur d'Ablancourt ayant changé de religion, ce changement rompit le mariage, & la fille fut depuis mariée dans la maison de Beauveau.

Et pour dire ici de quelle maniere cette conversion arriva : Cyprien Perrot alors Conseiller de la Grand'Chambre qui aimoit ce neveu avec une extrême passion, & jusques à souhaiter qu'il fust son fils, le pressoit fort sur sa religion ; & comme il estoit homme de grand esprit & de grande reputation ; que M. d'Ablancourt reveroit d'ailleurs comme son pere, enfin il gagna sur lui qu'il entreroit en conference. La conference réüssit, M. d'Ablancourt fit son abjuration, & donna à son oncle & à toute sa famille la plus grande joye que jamais elle reçût. Cependant Monsieur d'Ablancourt qui n'avoit alors que vingt ans, continuoit d'aller au Barreau, mais avec tant de negligence qu'il estoit aisé de voir le peu d'inclination qu'il avoit pour la Robe. Son oncle donc qui ne connoissoit que trop la répugnance qu'il avoit pour la Robe, le voulut jetter dans l'Eglise, sur l'esperance d'en faire un jour un tres-grand Predicateur : mais Monsieur d'Ablancourt, qui quitta enfin le Barreau, ne put se resoudre à la profession Ecclesiastique, & passa cinq ou six années dans les divertissemens des personnes de son âge. Lors qu'il se mit dans les compagnies, il avoit comme pour directeur Monsieur Nau de Montgaron, qui mourut depuis Abbé d'Hermieres. Ils estoient parens fort proches, mais celui-ci estoit déja vieux garçon, &

avoit esté Avocat ; c'estoit un homme bien fait, plein d'esprit, d'une conversation aimable, qui voyoit toute la belle jeunesse & tout le beau monde. Le Pere de Monsieur d'Ablancourt qui destinoit ce cher fils au Barreau, lui deffendoit toûjours de voir ce cousin de Montgaron : *Il est agreable*, disoit-il, *mais ce n'est qu'un faineant, & il te fera tout semblable à lui.* La prophetie ne fut pas tout à fait vraye, car jamais homme n'a employé plus utilement son temps que Monsieur d'Ablancourt : mais il est certain que ce fut principalement ce directeur qui lui inspira l'aversion du Palais.

Ce fut en ce temps-là que Monsieur Patru & lui se connurent & s'aimerent aussi-tost qu'ils se connurent. Ils estoient à peu prés de même âge ; & quoyqu'il ne fussent pas tout à fait de même humeur, ils avoient pourtant tous deux un même amour pour les Lettres & pour la vertu. Ils ont toûjours vêcu en freres, sans que jamais il y ait eû entre eux la moindre aigreur, ni le moindre refroidissement.

Or tandis que Monsieur d'Ablancourt se divertissoit dans les Compagnies, il ne negligoit pas tout à fait les Lettres. Il fit alors la Preface de l'honneste femme en faveur de son ami le Reverend Pere du Bosc Religieux Cordelier, dont les Ouvrages pleins de lumieres & de sçavoir sont si celebres. Cette Préface est un des chef-d'œuvres de nostre Langue, & fut d'autant plus admirée, que Monsieur d'Ablancourt n'estoit pas encore connu de la plûpart des esprits du siecle. Mais à peine cette belle piece eut-elle esté publiée, qu'à l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans il lui prit envie de reprendre la religion qu'il avoit quittée, & dont les impressions ne furent jamais bien effacées de son esprit. Il n'ignoroit pas que cette legereté seroit generalement condamnée de tout le monde : mais il avoit la conscience si tendre, qu'à cet égard il comptoit pour rien tous les jugemens du monde. Neanmoins pour ne rien faire qu'avec connoissance, il se mit à estudier premierement la Philosophie, & ensuite la Theologie, & prit pour maistre Monsieur Stuart Ecossois & Lutherien, mais du reste tres-sçavant homme. Il travailloit avec tant d'empressement & d'ardeur, qu'il donnoit douze & quinze heures par jour à l'estude, sans rien dire de son dessein à qui que ce soit, & passa ainsi prés de trois ans.

Monsieur le President Perrot qui voyoit Monsieur d'Ablan-

court dans la retraite, & comme cloüé sur ses livres, crut qu'ayant enfin fait reflexion sur les avis que son oncle mort alors lui avoit autrefois donnez, il alloit embrasser la profession Ecclesiastique; & dans cette vûë il pensoit à faire tomber entre ses mains une partie des Benefices de M. le Clerc Conseiller de la Grand'Chambre, & oncle de Madame la Presidente Perrot, qui estoit vieux, & qui commençoit fort en ce temps-là à decliner. Il y alloit de cinq ou six mille livres de rente, & l'affaire estoit bien avancée quand M. d'Ablancourt retourna à ses anciennes erreurs, & qu'il avoit si solennellement abjurées. Ainsi on peut dire que pour la Religion il a perdu deux fois sa fortune.

Il partit donc de Paris pour s'en aller en Champagne, où il fit sa seconde abjuration dans le Temple du village d'Helme, auprés de Vitry; & presque aussitost il s'en alla en Hollande, pour laisser passer les premiers bruits de ce nouveau changement. Il fut prés d'un an à Leyde, où il apprit la Langue Hebraïque, & fit amitié avec M. de Saumaise. De Hollande il passa en Angleterre, & vit le Milord Perrot, de la famille des Perrots. Ce Milord estoit vieux & sans enfans. Il reçût M. d'Ablancourt avec beaucoup de témoignages & de joye & d'amitié: il eut même quelque pensée de le faire son heritier: mais M. d'Ablancourt n'estoit pas assez attaché à ses interests, pour cultiver ces semences de bonne volonté, & moins encore pour quitter son païs sur cette esperance. Il revient à Paris, & descend chez Monsieur Patru, où il demeura cinq ou six semaines; & ensuite il se logea prés de Luxembourg. Il fit venir auprés de lui deux de ses neveux, tous deux fils de Mademoiselle d'Ablancourt sa sœur. Jamais enfans n'eurent une éducation plus heureuse. Le second est mort; mais M. de Fremont d'Ablancourt, qui estoit l'aîné des deux, a bien fait voir qu'on n'avoit pas travaillé sur un fonds sterile. C'est lui qui a fait le Dialogue des lettres de l'Alphabet, & le Supplement de l'Histoire Veritable, qui se voyent à la fin du Lucien de son oncle, & qui furent si bien reçûs du public. Un des grands Princes de l'Europe l'a recherché pour en faire le Gouverneur de son fils; & les importans emplois dont il s'est si dignement acquité font assez connoistre sa suffisance & son esprit.

Monsieur d'Ablancourt menoit donc alors une vie fort agréable; & quoyqu'il donnast la plus grande partie de son loisir à ses

livres, il ne laissoit pas de voir les compagnies. Il voyoit les Dames, & tout ce qu'il y avoit à Paris d'hommes illustres pour les Lettres. Il ne se passoit gueres de journées, qu'il n'allast chez Messieurs Dupuy, à ce celebre reduit où tous les curieux & tous les sçavans abordoient. Il a gardé cette coustume toute sa vie; & quand il estoit à Paris, il falloit qu'il fust bien pressé d'affaires, s'il ne faisoit pour le moins un petit tour à la bibliotheque de M. de Thou. Charenton lui donna la connoissance de M. Conrart, & cette connoissance passa bientost à une amitié telle qu'on la peut imaginer entre deux personnes pleines d'esprit & de vertu. Ce fut ce nouvel ami qu'il a toute sa vie cherement aimé, qui l'obligea de faire la Traduction de Minutius Felix, que même il lui dedia : car Philandre en l'Epistre dedicatoire n'est autre que Monsieur Conrart. Depuis il traduisit quatre Oraisons de Ciceron, *pro Quintio*, *pro Lege Manilia*, *pro Ligario*, & *pro Marcello*, qui font la plus grande partie des huit Oraisons qui ont fait assez de bruit dans le monde. En l'année 1637. au mois de Septembre il fut reçû dans l'Academie Françoise avec un applaudissement general. Il entreprit presque aussi-tost la Traduction de Tacite, ouvrage illustre, & digne de son esprit. Il le dedia au Cardinal de Richelieu, en reconnoissance des paroles favorables, dont ce grand Ministre l'avoit honoré lorsqu'il l'agréa pour estre reçû dans cette celebre Compagnie, dont il fut l'Instituteur.

Mais tandis qu'il travailloit à cette penible Traduction, il fut contraint de quitter Paris, pour aller dans la province veiller sur son bien, qui n'estoit pas grand, & que la guerre diminuoit tous les jours. Il rompit donc son ménage, & se retira avec sa sœur à sa Terre d'Ablancourt, où jusqu'à la mort il est toûjours demeuré. Dans les commencemens de sa retraite à la campagne, il venoit assez souvent passer l'hiver à Paris. Aux premiers voyages il logea chez M. Saguez Secretaire du Roy, & le plus ancien de ses amis de la Province. Mais enfin il abandonna Paris tout à fait, & n'y vint plus que pour faire imprimer ses Ouvrages. La foule, les bouës, & les embarras de cette grande Ville lui déplaisoient; il disoit même que l'air n'en estoit pas bon pour sa santé : mais à dire vrai, l'amour de la solitude, & le desir de se donner tout entier à ses Livres, lui donnerent du dégoust pour le plus aimable séjour du monde. Il ne quittoit donc

plus la campagne que pour l'impreſſion de ſes œuvres. Alors il prit le logis de M. Conrart, qui ſouhaitoit avec paſſion de l'avoir chez lui. Ainſi pendant douze ou quinze ans M. d'Ablancourt n'eut point à Paris d'autre hoſte que cet hoſte ſi genereux. Il trouvoit en lui non ſeulement une converſation agreable, mais encore un bon conſeil pour toutes les difficultez dont toutes les Traductions ſont toûjours pleines.

Or pour dire ici quelque choſe de ſa mort, il avoit toute ſa vie eſté travaillé de la gravelle. Il fut même un temps qu'il ne pouvoit aller ni à cheval, ni en caroſſe, & que pour marcher il avoit beſoin d'un baſton. Mais s'eſtant mis pour faire exercice à labourer ſon jardin, ce travail diminua de beaucoup ſon mal, & lui rendit en quelque ſorte ſes forces : tellement qu'il ſouffroit toute ſorte de voiture, & quitta même le baſton, que pourtant il reprit bientoſt aprés. Cependant tant d'attaques ſi douloureuſes l'avoient beaucoup affoibli ; & quoiqu'il n'y paruſt preſque pas, il ſe ſentoit neanmoins, & cinq ou ſix mois avant ſa mort il diſoit aſſez ſouvent qu'il n'avoit pas encore long-temps à vivre. En l'année 1664. au commencement du mois d'octobre, les douleurs de la gravelle le prirent avec tant de violence, qu'on croyoit à tous momens qu'elles alloient l'emporter. Toutefois au bout de trois ou quatre jours elles lui donnerent quelque relâche, & ſes amis le croyoient gueri. Mais à peine avoit-il eſté douze ou quinze heures en repos, qu'elles le reprirent, & lui durerent juſqu'à la mort. Dés qu'il prenoit quelque choſe, ſoit un boüillon, ſoit un œuf, il le rendoit avec de ſi grands efforts, qu'on euſt dit qu'il alloit crever. Il ſupporta de ſi longues & de ſi vives douleurs avec beaucoup de conſtance. Il fut aſſiſté pendant toute ſa maladie du Miniſtre de Vitry, & de M. du Boſcq, celebre Miniſtre de Caën, relegué alors à Châlons. Enfin il mourut entre les bras de ſa ſœur & de ſon neveu d'Ablancourt, le 17. Novembre, âgé de cinquante-huit ans, huit mois & douze jours.

Nous n'avons rien qui ſoit purement de lui & de ſon invention, que la Preface de l'honneſte femme du Pere du Boſc, les Préfaces & les Epiſtres dédicatoires qui ſe voyent à la teſte de ſes livres, & un petit Traité de la bataille des Romains, qui eſt à la ſuite de ſa verſion de Frontin. Voici toutes ſes Traductions, & dans l'ordre qu'il les a faites. Minutius Felix, quatre Orai-

ſons de Ciceron ci-deſſus marquées, Tacite, la Retraite des dix mille, Arrian, les Commentaires de Ceſar, Thucydide, & l'hiſtoire Greque de Xenophon, les Apophtegmes des Anciens, & les Stratagêmes de Frontin, & enfin l'hiſtoire d'Afrique de Marmol. Il voulut écrire l'hiſtoire Romaine depuis la fondation de Rome juſques à Auguſte. Il avoit déja traduit, mais non pas exactement, tout Appian Alexandrin, & quelque choſe de Denis d'Halicarnaſſe, & autres Hiſtoriens dont il ſe ſervoit comme de memoires. Mais M. de Fremont d'Ablancourt qui le ſecondoit en ce travail ayant pris un employ qui l'éloignoit fort de ces choſes, il quitta ce deſſein, & laiſſa même perdre ce qu'il en avoit fait, en telle ſorte qu'il ne s'en eſt rien trouvé aprés ſa mort. Il avoit auſſi traduit de l'Hebreu, par forme d'exercice, les Pſeaumes de David, & les Livres de Salomon: mais il brûla tout ce qu'il en avoit fait, & diſt pour raiſon que d'autres les avoient tres-bien traduits.

Il traduiſit Arrian & les Commentaires de Ceſar, pour les dédier à Monſieur le Prince, dont il admiroit la valeur & la vertu. Ce grand Prince qui l'a toûjours honoré de ſa bienveillance, lut avec plaiſir ces deux Ouvrages, & s'eſtonna qu'un homme qui n'avoit jamais vû les armées puſt ſi bien parler de la guerre. Auſſi s'en eſtoit-il donné beaucoup de peine. Car outre qu'il avoit lû tous les Auteurs anciens & modernes qui ont traité de l'Art Militaire: quand il ſe trouvoit avec ces Officiers d'armée qui alloient & venoient par la campagne, & qu'il connoiſſoit pour la plûpart, il les queſtionnoit ſur les termes, & ſur les choſes de ce penible meſtier. Mais ſon principal conſultant à cet égard, ce fut Monſieur du Pleſſis Beſançon, qui dans le temps que M. d'Ablancourt traduiſoit Arrian, eſtoit à Vitry par ordre du Roy, pour fortifier la Ville. Il conſultoit auſſi le Baron de Moulins, qui eſtoit un de ſes meilleurs amis. On ſçait combien ces deux hommes eſtoient inſtruits de la ſcience de la guerre, & tous deux eſtimoient infiniment Monſieur d'Ablancourt.

Il entreprit Lucien ſur les inſtances de M. Conrart auquel on a l'obligation d'un ſi bel ouvrage. Car M. d'Ablancourt eut d'abord de la peine à s'y reſoudre à cauſe de la difficulté, & que les railleries Greques ſont mal-aiſées à mettre en François. Cependant on peut dire que cette traduction eſt une des plus heureuſes

qu'il ait faites, & que la copie égale l'original. Quant à sa traduction de Marmol, elle estoit achevée lors qu'il est mort : mais il n'y avoit pas mis la derniere main. Le public est redevable de cet ouvrage à Monsieur de Gomberville & à Monsieur Justel, qui prierent Monsieur Patru d'en parler à M. d'Ablancourt, qui entreprit tres-volontiers ce travail en faveur de deux hommes si illustres, & qu'il avoit en grande estime. Par son testament il chargea Monsieur Richelet Avocat au Parlement, & qu'il aimoit avec beaucoup de tendresse, de revoir cette traduction, & de la faire imprimer. Monsieur Richelet en a revû une partie avec M. Conrart : il a repassé d'un bout à l'autre avec Monsieur de Fremont d'Ablancourt, le François sur l'original : il a pris l'avis du celebre Monsieur Sanson pour tout ce qui regarde la Geographie : & sur toutes les difficultez de la Langue Espagnole, il a consulté Monsieur Chapelain, qui lui a éclairci les passages les plus obscurs, ou les plus embarassez. Mais Monsieur Patru a revû exactement tout l'ouvrage ; & l'on peut dire que jamais homme ne fut servi de ses amis aprés sa mort avec plus de zele ou plus de soin.

Ses traductions furent reçûës d'abord avec un merveilleux applaudissement, & M. de Vaugelas les trouva si belles, qu'il refit tout son Quinte-Curce sur ce modele, quittant enfin le stile de Monsieur Coëffeteau, qu'il avoit tant admiré, pour suivre celui de Monsieur d'Ablancourt. C'est cet homme incomparable & si sçavant en nostre Langue, qui a lui-même rendu ce grand témoignage, ayant écrit de sa main sur son manuscrit, *Qu'il avoit reformé & corrigé son ouvrage sur l'Arrian de M. d'Ablancourt, qui pour le stile historique n'a personne, à son avis, qui le surpasse, tant il est clair & débarrassé, élegant & court*, & le reste qui se peut lire dans la Preface de Quinte-Curce.

On pourroit ici parler de sa maniere de traduire qui n'a pas plû à tout le monde, quoyqu'elle ait esté admirée de tous les illustres de nostre siecle. Il est vrai que quelquefois il prend quelque liberté, & c'est ce qui lui donna le nom de *Hardy d'Ablancourt* dans la requeste des Dictionnaires. Neanmoins il ne prend ces libertez qu'aux endroits où il les faut prendre. Mais sans le deffendre ici, dans ces Prefaces admirables qu'il a faites à la plûpart de ses Livres, il se deffend assez lui-même ; & fait bien voir qu'il s'est proposé la vraye idée d'un bon Traducteur qui

doit rendre le ſens de l'original, ſans lui rien oſter, ni de ſes graces. C'eſt ce que Monſieur d'Ablancourt a ſi heureuſement pratiqué ; & ſes expreſſions vives & hardies ſont ſi éloignées de toute ſervitude, qu'en liſant ſes traductions, on penſe lire des originaux, & non pas des Traductions.

Son genie approchoit fort du genie de Montagne ; & s'il euſt voulu travailler de lui-même, il ne lui manquoit rien de tout ce qu'il faut pour cela. Il avoit l'imagination tres-feconde, & l'eſprit rempli de toutes les belles connoiſſances. Mais quand on lui en a quelquefois parlé, il diſoit qu'il n'eſtoit ni Predicateur, ni Avocat pour faire ou des Plaidoyers ou des Sermons ; que le monde eſtoit plein de Livres de politique ; que tous les diſcours de Morale n'eſtoient que des redites de Plutarque & de Seneque ; & que pour ſervir ſa patrie, il valoit mieux traduire de bons livres, que d'en faire de nouveaux, qui le plus ſouvent ne diſoient rien de nouveau.

Dans les commencemens il n'avoit point d'autre conſeil que Monſieur Patru. Mais depuis qu'il connut Monſieur Conrart & Monſieur Chapelain, il prenoit auſſi leurs avis, mais ſur tout de Monſieur Conrart avec lequel il revoyoit tous ſes Ouvrages, & d'autant plus volontiers que ne ſçachant ni Grec ni Latin il lui donnoit moins de peine. Car lors qu'il venoit à Paris pour faire imprimer, il avoit toûjours haſte de s'en retourner ; & par cette raiſon, quand on lui faiſoit des difficultez, il s'en deffendoit avec beaucoup de chaleur & comme en colere, parce que ces difficultez lui donnoient à travailler, & reculoient par conſequent ſon retour : & cette humeur le gagna ſi fort, que ſur la fin de ſes jours, & dans ſes dernieres traductions il ne conſultoit, ou du moins il ne croyoit plus perſonne. Ce n'eſtoit en lui ni preſomption ni vanité : ce n'eſtoit que promptitude, & une envie precipitée de ſe décharger de ſon fardeau. Car du reſte, quand ſon Livre eſtoit imprimé, il recevoit librement tous ſes avis qu'on lui donnoit, & preſſoit même ſes amis de lui en donner pour s'en ſervir à la ſeconde édition. Et à ce propos il eſt bon de rapporter une particularité aſſez notable. Il avoit juſques alors repaſſé tous ſes Ouvrages avec Monſieur Patru : mais depuis ſon Arrian qu'ils examinerent enſemble d'un bout à l'autre en huis ou dix aprés dînées, il a fait toutes les premieres impreſſions de ſes Livres, ſans lui en rien communiquer, parce

qu'i

qu'il le tourmentoit trop. Il en usa ainsi pour son Lucien : mais lors qu'il fut imprimé, & qu'on l'eut donné au public, il pria ce cher ami de le revoir. Ce cher ami le revit & lui envoya ses remarques : il les passa presque toutes ; & pour celles dont il n'estoit pas d'accord, il s'en rapporta à Monsieur Conrart, ou à Monsieur Chapelain. Monsieur Patru les prit tous deux, & tous ensemble ils reglerent toutes les difficultez : tellement que la seconde édition qui s'est faite sur ces observations est beaucoup plus corecte que la premiere.

Il estoit à peu prés de la riche taille & tres bien proportionné. Il avoit le visage assez plein & fort avancé, les machoires un peu grosses, le front large & élevé, le teint un peu olivastre, les yeux gris & enfoncez, mais tres-vifs. Il disoit lui-même en se regardant quelquefois au miroir, qu'il ne ressembloit pas mal à Luther. Ses cheveux estoient chastains-clair, mais à sa mort ils estoient mêlez. Sa voix estoit forte : il parloit tres-haut, & avoit pris cette accoustumance auprés de son pere qui estoit sourd, & qui par cette raison passa toute sa vie en repos sans autre occupation que ses Livres. Jusques à l'âge de cinquante ans ou environ sa santé fut toûjours fort vigoureuse ; & hors la gravelle dont il s'est senti de bonne heure, & qui enfin l'a emporté, il n'a presque point eu de maladies. Il dormoit, il mangeoit, & travailloit indifferemment à toutes les heures, soit du jour, soit de la nuit. Mais lors qu'il avoit travaillé environ deux heures, il se délassoit, ou en se promenant, ou en faisant quelque lecture agreable, & au bout d'une demi-heure de relâche, il retournoit à son travail. Son écriture estoit tres mauvaise, & jusques-là, que sur le declin de l'âge bien souvent il ne pouvoit lui-même la lire. Il beuvoit peu de vin à son ordinaire, mais il avoit la teste forte, & le portoit bien, & ne s'en est jamais senti. Il faisoit en sa jeunesse tout ce qu'il vouloit de son corps: jamais homme ne dansa mieux en grotesque, quoyque d'ailleurs il ne sçût ni n'eust appris en sa vie un seul pas de danse, mais il avoit l'oreille bonne & fort juste. Il estoit à son entrée dans le monde, fort propre & curieux, même en habits. La curiosité des habits le quitta, lors qu'il se retira à la campagne ; mais la propreté lui est toûjours demeurée. Avec l'âge il devint ennemi des modes, qui parmi nous changent un peu frequemment, & qui ont le plus souvent beaucoup de bizarrerie : nean-

moins il en prenoit tout ce qui pouvoit l'accommoder, & sur tout il évitoit d'estre croté, & vestu, comme il disoit, en Auteur. Il sçavoit & joüoit fort bien toutes sortes de jeux, & jusques à l'âge de vingt-cinq à vingt-six ans le jeu estoit son divertissement le plus ordinaire, mais depuis il le quitta tout à fait.

Il avoit l'esprit vif & penetrant. Quand il se mettoit sur quelque difficulté, il en voyoit aussi-tost le fond. Il sçavoit la Philosophie, la Theologie, l'Histoire, & toutes les belles Lettres. Il sçavoit l'Hebreu, le Grec, le Latin, l'Italien & l'Espagnol. Il estoit fort bien instruit de sa religion, & plus instruit qu'il n'eust esté à desirer pour son salut. Mais tant de diverses connoissances, cette doctrine si profonde ne lui avoit ni appesanti l'esprit, ni troublé ou obscurci le jugement. Il voyoit clair en toutes choses, & dans les Auteurs anciens aussi-bien que dans les modernes. Sur le declin de ses jours il ne lisoit presque plus que l'Ecriture sainte, les Relations & les Histoires du nouveau monde, mais sur tout l'Ecriture sainte, qu'on peut appeller ses plus tendres & ses dernieres amours. Il en avoit tous les bons Commentateurs, soit generaux, soit particuliers. Il n'y avoit difficulté en toute la Bible qu'il n'eust penetrée, & dont il ne sçût le fort & le foible. Il estoit fils d'un homme, qui en sa vie avoit fait cent mille Vers; cependant il n'en a jamais pû faire deux de suite, quoyqu'il eust, comme il disoit, le feu de trois Poëtes. Il n'estoit pas de complexion fort amoureuse, & son humeur un peu brusque n'estoit pas bien propre à l'amour.

Mais en sa jeunesse il estoit autant enjoüé qu'on le peut estre. Ce n'estoit que vivacité, ce n'estoit qu'esprit; & tout cela avec ce certain tour qui ne se prend que dans le beau monde, & que depuis il perdit en Hollande, ou plustost dans la solitude. Mais sa gayeté lui dura jusques à la mort. Le fauxbourg S. Germain lui avoit donné la connoissance de tous ces Seigneurs qui composoient la Cour de M. le Prince, & qu'on appelloit en ce temps-là les petits Maistres. Mais M. de Colligny, & M. de la Moussaye le cherissoient infiniment. Quand les uns ou les autres passoient à Vitry ou à Châlons, ou en quelque lieu qui ne fust pas bien loin de lui, il falloit l'avoir, & un repas n'eust pas esté bon, si Monsieur d'Ablancourt n'en eust esté. A la table, dans une conversation, on ne pouvoit le tarir. Il parloit beaucoup, mais il n'ennuyoit jamais : c'estoient toûjours choses nouvelles, toûjours

choſes agreables. Il ſembloit qu'il euſt eſtudié tout ce qu'il diſoit, tant ſes railleries eſtoient juſtes : mais ſes railleries repouſſoient ſans jamais fâcher perſonne.

Il eſtoit naturellement prompt & ardent. Quand il diſputoit de quelque point de doctrine, ou d'autre choſe, c'eſtoit toûjours avec chaleur : mais tout cela duroit peu, & n'alloit jamais à l'emportement. Il eſtoit facile à ſes gens, & à tout le monde. Il ne ſera peut-eſtre pas hors de propos de rapporter en cet endroit deux petites hiſtoriettes qui marquent bien ſa facilité & ſon humeur enjoüée. A l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans, & lors qu'il s'eſtablit premierement à Paris, il amena avec lui un laquais nommé Baſſan. Ce garçon avoit eſté nourri jeune chez le pere de Monſieur d'Ablancourt; & comme ils eſtoient à peu prés de même âge, le valet vivoit fort familierement avec ſon maiſtre, qui quelquefois même eſtoit obligé de chaſtier ſes inſolences : mais du reſte il avoit des naïvetez nompareilles, & faiſoit toutes ſes ſotiſes de tout ſon ſens. M. d'Ablancourt joüoit un jour à trois dez à la Pomme de Pin, & perdoit. Baſſan qui voyoit ce qui ſe paſſoit, le tire par le manteau, & lui dit à l'oreille : *Morbleu vous perdez tout noſtre argent, & puis tantoſt vous me viendrez battre.* Il n'y eut perte qui tint, il fallut rire, & Baſſan fut tout l'entretien & tout le divertiſſement du ſouper. En voici une autre qui n'eſt gueres moins plaiſante. Le valet s'eſtoit mis en fantaiſie de marier ſon Maiſtre. Monſieur d'Ablancourt qui s'en vouloit divertir, le laiſſoit faire. Il faloit que les Amans s'entreviſſent : on prend jour. La mere & la fille ſe rendent chez une femme du voiſinage. Monſieur d'Ablancourt manque à l'aſſignation. Baſſan boude, & pendant cinq ou ſix jours ne le veut point voir. Sa colere enfin ſe paſſe ; il prend une nouvelle aſſignation avec la mere & la fille. Il en donne avis à ſon maiſtre, & en lui donnant cet avis, *Ne penſez pas*, lui-il, *faire comme dernierement, car je n'ai que des reproches de vous.* Toutes ces folies ſervoient à entretenir le bon homme Perrot, qui, nonobſtant ſon grand âge, eſtoit de fort bonne humeur. Monſieur d'Ablancourt donnoit preſque tous les ſoirs quelque nouveau divertiſſement à ce cher oncle. Il ne ſe paſſoit rien de plaiſant ou de ridicule, ſoit dans la famille, ſoit dans le quartier, dont il ne fiſt une comedie, où preſque toûjours il faiſoit deux ou trois perſonnages. Il voyoit en ce temps-là les

Comediens, beuvoit & mangeoit assez souvent avec eux, comme font pour l'ordinaire les jeunes gens qui sont dans les plaisirs. Mais quand il prenoit un masque & un habit de Gautier Garguille, hors qu'ils n'estoient pas tout à fait de même taille, on eust eû peine à les distinguer ; & quelquefois même aprés le repas, dans la belle humeur, & en habit de theatre, ils faisoient assaut de pantalonnades l'un contre l'autre.

Voila quel estoit l'enjouëment de Monsieur d'Ablancourt. Mais pour achever ici le tableau de sa vie, jamais homme ne l'a connu qu'il ne l'ait aimé. Car outre que sa conversation estoit charmante, il y avoit un je ne sçai quel air sur son visage & dans toutes ses actions, qui marquoit & sa bonté & sa candeur. Quand Monsieur le Prince vint en armes à sainte Menehouë, on crut qu'il alloit tourner teste contre Vitry. La Ville estoit toute ouverte : ce peu de fortifications qu'on y avoit fait l'avoient plustost affoiblie que fortifiée ; tellement qu'elle se pouvoit aisement emporter d'emblée. Monsieur d'Ablancourt, sans considerer un si visible peril, s'y jetta, dans la pensée que par la faveur qu'il avoit auprés de ce grand Prince, il pourroit sauver ou toute la Ville, ou du moins la plûpart des honnestes gens. Il avoit beaucoup de tendresse pour ses amis, & ses amis en avoient beaucoup pour lui. Il a toûjours vécu en grande amitié avec sa sœur. Il vivoit avec ses neveux comme s'il eust esté leur frere aîné. Mais entre tous ses autres parens il aimoit principalement Monsieur le President & Madame la Presidente Perrot, qui de leur costé n'aimoient rien tant que ce cher cousin, qui fut presque toute la joye des premieres années de leur mariage. Il avoit esté pour ainsi dire au sortir de son enfance nourri avec eux chez son oncle qui le logeoit, & qui lui donnoit sa table. A son retour de Hollande ils le reçûrent avec de grands témoignages d'amitié, au lieu que tous ses autres parens, à cause de son changement de Religion, le reçûrent avec beaucoup de froideur. Ils revinrent pourtant tous avec le temps, & en déplorant sa chute, ils ne laisserent pas de lui rendre leur amitié.

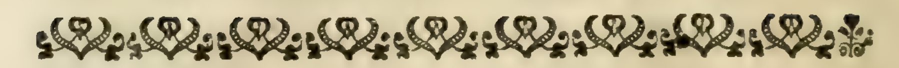
Aussi peut-on dire moralement parlant, qu'il estoit sans vice, & qu'il avoit toutes les vertus : genereux, sincere, indulgent, sobre, modeste, sans avarice, sans envie, sans ambition, sans venin. Quelques années avant sa mort, le Roy lui fit part des

gratifications dont il honore les gens de Lettres. Hors de-là il n'a en sa vie rien reçû de qui que ce soit, quoy qu'il ait eû la bienveillance & l'estime de personnes de tres-haute qualité. L'or & l'argent ne lui estoient rien. Il aimoit la verité sur toutes choses. Jamais il ne fut une plus belle ame : mais cette belle ame, le Ciel a permis qu'elle soit tombée. Les secrets de la Providence sont impenetrables. Je ne puis pourtant me persuader qu'elle ait abandonné un homme si digne de misericorde. J'aime mieux croire que dans ces instans où il n'avoit plus rien de libre que la pensée, le saint Esprit l'a éclairé ; & qu'ainsi bien qu'il soit mort dans l'erreur aux yeux des hommes, neanmoins il est mort bon Catholique devant Dieu.

Voici son Epitaphe, que Monsieur des Reaux, un des premiers hommes de nostre siecle, a faite.

L'illustre d'Ablancourt repose en ce tombeau.
Son genie à son siecle a servi de flambeau :
Dans ses fameux écrits toute la France admire
Des Grecs & des Romains les precieux tresors.
A son trespas on ne peut dire
Qui perd le plus, des vivans ou des morts.





DISCOURS
DE
M. D'ABLANCOURT
A MONSIEUR PATRU,

Aprés une converſation qu'il avoit euë ſur l'Immortalité de l'Ame.

MON cher, Il y a quelques jours qu'en ſoupant chez toy nous diſputâmes aſſez long-temps de l'immortalité de l'ame ; & parmi la bonne chere que tu nous fis à l'ami *** & à moy, nous diſcourûmes bien amplement d'une matiere qui a autrefois exercé les plus grands eſprits du monde. C'eſtoit à la verité un propos de table bien ſerieux, & je penſe que les Philoſophes anciens ne s'entretenoient point d'autre ſorte en leurs repas. Il faut avouër qu'il n'y eut jamais de plus innocentes ni de plus honneſtes débauches que les noſtres. S'il y a quelque choſe à reprendre, ce n'eſt pas la diſſolution ; & ceux qui entendront parler de nos feſtins nous reprocherons pluſtoſt une trop grande retenuë, que la licence ordinaire à ceux de noſtre âge.

Mais je ne veux pas m'arreſter davantage ſur les loüanges de noſtre converſation : je reſerve cela à une autre fois, & je n'ai poit d'autre deſſein dans ce diſcours que de te montrer le tort que tu me fis en faiſant un mauvais jugement de moy ſur cette diſpute que nous eûmes il y a quelque temps.

Je diſois, s'il t'en ſouvient, que c'eſtoit la Religion, & non pas la raiſon naturelle, qui nous apprenoit l'immortalité de l'ame. Et là-deſſus je vis bien que tu me prenois pour un homme qui n'avoit pas les ſentimens bien Catholiques : de ſorte qu'encore que je ſçache combien je ſuis innocent pour ce regard, ce n'eſt pas toutefois aſſez pour ma ſatisfaction. Je m'i-

magine que je ſuis obligé de te détromper, & qu'il iroit de ma conſcience ſi je te laiſſois vivre en cette erreur. En effet, puis que nous ne ſommes pas ſeulement nez pour nous mémes, & que le ſcandale fait bien ſouvent la plus grande partie d'un peché, ce n'eſt pas aſſez que nous ſoyions Chreſtiens dans l'ame: la charité nous demande encore des exemples pour noſtre prochain, qui peut-eſtre en a affaire ou pour ſe maintenir en ſon devoir, ou pour reconnoiſtre le bon chemin dont il s'eſt égaré. Autrement l'Egliſe à ſa naiſſance n'euſt pas ſouffert tant de perſecutions, & ſans aller chercher leurs bourreaux, les Martyrs pouvoient attendre la mort dans leur lit, ſi ce nous eſtoit aſſez du témoignage ſecret de noſtre conſcience. Mais il n'en eſt pas ainſi: Dieu ſe nomme le Dieu jaloux, pour montrer que l'apparence le touche, & qu'il ne ſe contente pas de regner dans nos ames, mais qu'il veut encore eſtre ſur nos levres, & que nos langues auſſi bien que nos cœurs publient les loüanges de ſon nom.

D'ailleurs, outre l'intereſt de ma conſcience, il y va encore de ce peu d'honneur que je puis preſtendre parmi les honneſtes gens; & ſi je ne veux pas que tu me prennes pour un ambitieux qui recherche avec ſoin la faveur & l'applaudiſſement du peuple, je veux encore moins que tu me prennes pour un ſtupide, ou pour quelque inſenſible, à qui les jugemens de toutes ſortes de perſonnes ſoient indifferens. Et il faut que je te confeſſe qu'ayant toûjours crû avec la plus ſaine partie du monde, que c'eſtoit eſtre ſans eſprit auſſi-bien que ſans Religion, que de s'éloigner tant ſoit peu de la creance de l'Egliſe; il me facheroit fort que tu me priſſes pour une beſte, & d'eſtre meſeſtimé de ceux qui te reſſemblent.

Je dis donc pour venir au ſujet de ce diſcours, que la parfaite connoiſſance de nos ames eſt au deſſus de la force ordinaire de nos eſprits, & qu'il n'y a point de raiſons qui puiſſent prouver qu'elles ſont immortelles. Car, de dire que ce n'eſt pas pour rien que nos eſprits deſirent l'immortalité; ou bien qu'il y a apparence que l'homme n'eſt pas inutile ſur la terre; & qu'il ſemble qu'un ſi bel ouvrage n'a pas eſté fait ſans quelque deſſein: adjouſte à cela qu'il y a eû des hommes qui ont eû quelque connoiſſance de l'avenir, & que tous naturellement nous avons du ſoin de noſtre poſterité, & de la memoire que nous laiſſons de

nous aprés nostre mort. Enfin prends toutes les plus nobles & les plus excellentes operations de l'entendement & de la volonté pour en tirer une consequence avantageuse pour nos ames, & aprés cela considere un peu ces raisons : tu confesseras avec moy qu'elles sont bonnes à la verité pour confirmer en sa creance une ame qui est déja éclairée de la grace, mais qu'elles ne sont pas capables de vaincre un esprit qui n'a point d'autre lumiere que celle de la nature.

Aussi les plus excellens Philosophes de toute l'antiquité ont esté aveugles en cette matiere : & parce qu'ils n'avoient pas cette vertu Chrestienne qui nous releve au dessus de nous-mêmes, lors qu'ils ont parlé de nos ames, ou ils ont estimé qu'elles mouroient avec le corps, ou bien si quelques-uns ont pensé qu'elles estoient immortelles, ç'a esté sur de fausses conjectures, & sur des fondemens ridicules qu'ils ont establi leur creance & leur opinion ; & comme il y a eu beaucoup de personnes que la tempeste a jetées dans le port, aussi c'estoit leur erreur, & non pas la raison qui leur faisoit trouver cette verité.

Aristote qui a sçû tout ce qu'on peut sçavoir naturellement, & qui a esté plus avant dans la connoissance des choses que tous les autres esprits du monde : cet homme, dis-je, qui a vû clair par tout où il a jetté les yeux, & pour qui il semble que la nature n'a point eû de secrets, quand il tombe sur cette matiere, ce n'est plus celui qui traite les choses avec un ordre & une methode si excellente ; jamais il ne s'explique nettement, & les discours qu'il en fait sont tellement confus, que tantost il parle pour, & tantost contre l'immortalité de l'ame. De sorte qu'il est aisé de juger, qu'il ne sçavoit que penser d'une chose si obscure, & que ne pouvant par la raison naturelle venir à la connoissance de ce qui estoit au-delà de sa portée, & d'autre costé ne voulant pas ravaler la dignité de l'homme jusqu'à le faire mourir comme une beste, il n'a point voulu dire clairement son avis, de peur de faillir, & de recevoir de ceux qui viendroient apres lui le même traitement qu'il avoit fait à son maistre. Mais ne t'estonne pas de l'aveuglement & de la confusion de ce grand esprit : la lumiere de l'Evangile n'avoit pas encore éclairé le monde ; & cette verité estant comme elle est au dessus de la raison des hommes, avoit besoin d'une aide surnaturelle pour estre connuë.

Quoy qu'il en soit, & quelque chose qu'en veüille penser la Philosophie, laissons cette dispute : aussi-bien il n'est plus saison de douter. Nous sçavons certainement ce qui en est : la doctrine Chrestienne nous apprend que nos ames sont immortelles, & qu'il y a une autre vie aprés celle-ci, où le vice sera chastié, & la vertu recompensée. Venons au principal sujet de ce discours, & voyons si la mauvaise opinion que tu as eûë de moy n'est pas mal fondée.

Il faut que tu demeures d'accord que c'est la Foy qui nous fait Chrestiens, & non pas la raison naturelle ; & qu'il m'est permis de dire, parlant à un Physicien, que la resurrection ne se peut pas faire, pourvû que je croye que Dieu par sa puissance infinie peut faire des choses qui sont impossibles à la nature. Si bien que je n'ai point parlé d'autre sorte que je devois, quand j'ai dit que le discours humain ne me pouvoit faire comprendre que nos ames sont immortelles, & que c'estoit l'Ecriture sainte & les revelations que Dieu a faites à son Eglise qui m'avoient appris cette verité, qui est le fondement de toute nostre Religion.

En effet, il n'est point necessaire d'estre stupide pour estre bon Catholique, & on ne nous deffend pas de lever les yeux au Ciel, de contempler la beauté du monde, ni de rechercher les bornes que Dieu a données à la nature. Ce n'est pas en vain que nous desirons tous naturellement d'estre sçavans ; & puis que tout ce que le ciel & la terre ont d'excellent & de rare a esté fait à cause de l'homme, il y a apparence que ce n'est pas seulement pour maintenir ce corps qui n'est que bouë, & que pourriture, mais que tant de diverses choses, & si belles, ont encore esté faites pour servir d'entretien à nos esprits, & de matiere à la Philosophie. Portons donc nostre curiosité si avant qu'il nous plaira ; considerons toute la nature à nostre aise, voyons ses forces & sa portée, enfin prenons tant de liberté que nous voudrons : mais souvenons-nous toûjours qu'il y a beaucoup de choses qui sont au dessus de la nature & de nostre raison, qui ne sont pas toutefois au delà de la puissance de Dieu qui est infinie. On veut bien que nous soyions hommes, pourveu que nous soyions Chrestiens. Et comme la perfection des sages n'est pas de n'avoir point de passions, mais de commander à ces mouvemens dereglez qui emportent les sots, & gouvernent le vul-

gaire: auſſi la gloire des Fideles n'eſt pas de n'avoir point de ſentimens naturels, mais de les ſçavoir ſoumettre à l'autorité de l'Egliſe. Et au lieu que les impies s'abandonnent à leur ſens, & croyent impoſſible tout ce qu'ils ne peuvent comprendre: un bon Chreſtien eſt toûjours maiſtre de ſon eſprit & de ſes opinions; & reconnoiſſant la foibleſſe humaine, il n'apporte rien que de l'obeïſſance & de l'humilité en la conſideration des myſteres de noſtre Religion.

Veritablement ſi nous ne trouvions point de reſiſtance en nous-mêmes pour croire ce qui eſt éloigné de nos ſens, & ſi noſtre raiſon naturelle nous menoit à la connoiſſance des choſes divines, la Foy qu'on nous recommande tant, nous ſeroit entierement inutile; & pour croire tous les points de la Religion, il ne faudroit qu'eſtudier comme nous faiſons pour comprendre les principes de la Philoſophie. Cependant tu ſçais mieux que moy l'eſtime que tous les Peres en ont fait, & que ce don de Dieu nous eſt abſolument neceſſaire pour faire noſtre ſalut.

Il n'y a que cette vertu dont nous nous puiſſions vanter, comme d'une choſe qui nous eſt particuliere, & qui a eſté inconnuë à toute la ſageſſe ancienne. Il y a eû des Payens qui ont aimé la juſtice, & à qui la miſere des pauvres a donné de la pitié: il s'en eſt trouvé que la perſecution des mechans n'a jamais eſtonnez, & qui n'ont point perdu courage au milieu des afflictions: j'en voy même qui aiment mieux mourir que de faire une mauvaiſe action, ou de ſouffrir quelque choſe de honteux; & enfin tu ne trouveras gueres de vertus que Socrate n'ait exercées long-temps avant que Jeſus-Chriſt vint au monde. Il n'y a que la Foy qui ſoit le propre bien des Chreſtiens, & c'eſt une grace que Dieu a reſervée toute entiere à ſon Egliſe; & les anciens tout ſages qu'ils ont eſté, n'ont ſçû ce que c'eſtoit de cette vertu qui nous releve au deſſus des Anges, & qui nous fait connoiſtre des veritez que l'eſtude & le ſoin des hommes ne pouvoit jamais découvrir.

Juſqu'ici, mon cher, je t'ai fait voir le tort que tu as eû de faire un mauvais jugement de moy: je veux paſſer plus avant, & te montrer que ton opinion n'eſt pas bien ſaine, & que ton zele t'a fait faillir, comme il y a beaucoup de perſonnes que la dévotion a rendu ſuperſtitieuſes.

Tu croy l'immortalité de l'ame, à cauſe que ta raiſon te le

fait voir ainsi ; & moy contre mon sens, je crois que nos ames sont immortelles, parce que nostre Religion me commande de le croire de la sorte. Considere ces deux sentimens, & tu avoüeras sans doute que le mien est beaucoup meilleur. Le tien n'est pas seulement Catholique ; & croyant de cette façon l'immortalité de l'ame, tu te peux bien venter d'estre sçavant, mais non pas d'estre Chrestien. Il y a bien de la difference entre les vertus intellectuelles & les vertus Chrestiennes. On peut croire tous les points de nostre Religion sans estre Catholique ; & ces Philosophes qui pensoient que la lumiere fust un corps parce qu'elle passe au travers du verre sans y faire des ouvertures, eussent crû aisément la penetration des corps qui se fit en la Resurrection de Nostre Seigneur. Toutefois ils n'eussent pas esté Catholiques en cela : car ce qu'ils eussent crû de ce miracle, n'eust pas esté un effet de leur Foy, mais seulement une suite necessaire de leur premiere erreur.

Il importe de quelle façon nous croyons ce que l'Eglise nous commande de croire ; & tu n'ignores pas que pour bien juger d'une action, il faut sçavoir de quels mouvemens elle procede. Souviens-toy qu'il y a beaucoup de fausses vertus dans le monde ; & que pour estre juste, ce n'est pas assez de faire des actions de justice. Peut-estre que Neron, parmi tant d'hommes qu'il a fait mourir, a donné la mort à quelqu'un qui l'avoit bien meritée ; il n'en a pas esté moins injuste pourtant : son dessein n'estoit pas de punir un coupable, mais seulement de contenter son avarice ou sa cruauté. Il n'y a point de doute que Cesar ayant usurpé l'autorité souveraine en un Estat populaire, estoit indigne de vivre. Il semble que la violence fut permise en cette occasion, puis que Rome ne se pouvoit affranchir autrement, & c'estoit aimer sa patrie, que de s'opposer à une beste farouche qui avoit repandu tant de sang, & violé toutes sortes de Loix pour establir sa grandeur. Cependant, de tant de personnes qui mirent la main sur Cesar, combien y en a-t-il eû, à ton avis, qui ayent fait une bonne action ? Presque tous n'y apporterent que de la rage & de l'envie ; & parmi tant de conjurez, je pense qu'il n'y eut qu'un seul Brutus que l'amour de sa patrie fit resoudre à cette sanglante execution, & qui fut meurtrier de Cesar & homme de bien tout ensemble.

Comme donc il ne suffit pas pour estre vertueux de faire de

bonnes actions, mais il faut encore que nos intentions soient innocentes, & que ce que nous faisons parte d'un bon mouvement: aussi, n'est-ce pas assez pour estre Catholique, de ne rien revoquer en doute de tout ce que l'Eglise veut que nous tenions pour certain; il faut avec cela que nous croyions en Chrestiens, & que l'humilité soit cause de nostre foy, & non pas la presomption.

Il faut bien prendre garde en cet endroit que nous ne nous méprenions: tel pense croire l'Evangile, qui ne croit que sa raison; & bien souvent ce n'est pas en Dieu, mais en nous mêmes que nous nous fions. Celui-là ne s'assûre pas en ses jambes, qui porte un baston pour se soustenir; & ce n'est pas avoir une parfaite confiance en Dieu, que de se reposer sur nostre raison des choses qu'il veut que nous croyions.

Encore si nostre raison ne nous trompoit jamais, & si nous avions une parfaite connoissance des choses mêmes qui tombent sur nos sens, peut-estre que nostre temerité seroit supportable; & il ne se faudroit point estonner, si ne trouvant rien ici bas capable de nous arrester, nous nous portions à la recherche de ce qui est au dessus de nous. Mais tu sçais mieux que moy ce que c'est que la science des hommes; & qu'il y a encore tant de choses en la nature où la Philosophie ne voit goute, que nous avons bien sujet de nous défier de nos forces & de nostre raison.

Il n'appartient qu'à un Philosophe de trois jours de faire toutes les questions aisées. Ceux qui penetrent plus avant dans la connoissance des choses y rencontrent bien plus de difficulté: souvent deux opinions contraires se trouvent également vraisemblables; & s'ils en embrassent quelqu'une, c'est plustost par inclination que par raison. L'homme ne sçauroit juger assûrément de quoy que ce soit; sa raison le trompe aussi-bien que ses sens: nous vivons parmi les erreurs & les doutes; & nous n'avons point ici bas de veritez bien certaines, que celles que Dieu a revelées à son Eglise. Promenes-toy par toutes les écoles des Philosophes, considere ce qu'on y fait, & ce qu'on y enseigne: ici tu trouveras de la presomption, là de l'opiniastreté, mais par tout de l'ignorance, de l'erreur & de la foiblesse.

Certes nous avons besoin de nostre imbecilité pour demeurer en nostre devoir; & puis que tout imparfaits que sont les hom-

mes, il s'en est toutefois trouvé d'assez effrontez pour se faire adorer, & pour croire qu'ils estoient des Dieux, encore qu'ils fussent sujets à tant d'infirmitez, ce n'est pas sans une grande providence de Dieu que nous avons tant de foiblesse au corps & en l'esprit. Autrement nostre orgüeil & nostre arrogance n'auroient point eû de bornes, chacun eust esté à soy-même son Dieu ; & si nostre ignorance & nos maladies ne nous donnoient tous les jours des leçons d'humilité, croy-moy qu'il y en auroit eû bien peu qui eussent levé les yeux au ciel pour reconnoistre & pour adorer celui qui a basti & qui gouverne le monde.

Mais laissons ces considerations, pour finir ce discours, qui t'a sans doute déja ennuyé. Si nostre raison est tellement foible, que les moindres difficultez l'arrestent, & qu'à tout propos elle se trompe & se méprend, gardons-nous bien de nous fier à la conduite de cette aveugle, & d'establir nostre creance sur un si mauvais fondement.

Ce n'est pas en nos argumens qu'il faut que nous nous assûrions, mais en celui qui a fait le ciel & la terre. Jamais il ne nous trompe ; & ceux qui se fient en lui trouvent des fontaines dans les deserts pour étancher leur soif ; ils marchent sur les eaux, & la mer s'ouvre pour leur faire passage. Ces miracles ne se font point pour ceux qui n'ont que de la raison, & la nature ne s'abbaisse devant nous que quand nous nous humilions devant Dieu. Conservons-nous donc dans cette humilité qui nous est si glorieuse, & qui est d'ailleurs necessaire à des Chrestiens. Souvenons-nous toûjours que c'est en Dieu qu'il faut que nous croyons, & non pas en nous-mêmes ; & que de se servir de nostre raison en ce qui regarde les choses divines, ce seroit faire comme ce Cynique, à qui ce n'estoit pas assez de la lumiere du Soleil, mais qui cherchoit en plein midy un homme de bien avec de la chandelle.

Il y a beaucoup de choses qui sont au-delà de toute sorte d'apparence, que nous croyions toutefois sur le rapport des Historiens, sans nous en enquerir davantage. Est-il possible que nous deferions tant à des hommes, & qu'aprés cela nous allions consulter nostre Philosophie sur les points de nostre Religion, & que nous fassions difficulté de croire sur la parole de Dieu les veritez qu'il nous a découvertes pour nostre salut ?

Voila, mon cher, le discours que je t'avois promis pour me justifier envers toy, & te montrer la sincerité de mes sentimens. Je te l'envoye, encore qu'il ne fasse que de naistre, & qu'à peine il soit net des ordures qu'il a apportées du ventre de sa mere Peut-estre lui trouveras-tu quelques traits qui ne sont pas désagreables; mais je sçai asseurement qu'il y a beaucoup de deffauts, & qu'il faut que le tems acheve sa beauté qui n'est encore qu'imparfaite. Il est vrai qu'en quelque estat que je le puisse mettre, il ne sçauroit jamais estre assez bien pour se presenter devant toy; & je confesse que ç'a plustost esté pour m'acquitter de ma parole, que par esperance que j'ai euë de te contenter, que je l'ai entrepris. Je connois ton esprit, & je n'ignore pas que tout ce que les siecles passez & le nostre ont de plus rare & de plus délicat n'est pas trop bon pour t'entretenir. Quoy qu'il en soit, si ce travail t'a incommodé à le lire, tu en peux disposer absolument, & l'eau ou le feu te vengeront aisément de l'importunité qu'il t'aura donnée. Ne t'imagines pas que je sois fort amoureux de ce que je fais: pourveu que mes amis fassent cas de mon affection, il ne m'importe gueres qu'ils estiment mon éloquence. Adieu, mon cher, je suis, &c.



LETTRES
DE
M. D'ABLANCOURT
A MONSIEUR PATRU.

PREMIERE LETTRE.

MON cher, Je suis extrémement aise que Monsieur de la Grange m'aime encore. Sa Lettre est toute pleine d'amour & de courtoisie, & j'ai veritablement éprouvé le Proverbe, qu'*on connoist l'ami au besoin* : car son affection ne m'avoit jamais paruë si tendre ni si vive qu'à present. Je lui écrirai la semaine qui vient par la Haye, car je n'ai pas assez de temps aujourd'hui. Je t'envoye un petit paquet pour Monsieur Stevart, qui contient une lettre de ma part, & une que Monsieur Rivet m'a écrite, par laquelle il verra en trois mots que ce que je lui mande ne sont pas des chansons. Le Professeur est mort à present , mais l'affaire tirera en longueur ; si bien qu'il aura tout loisir de se resoudre, en cas qu'on lui offre le parti. J'ai esté bien estonné de l'emprisonnement de ces Messieurs, & il semble que la qualité de Duc n'ait servi à l'un qu'à le rendre prisonnier de plus grande importance. Voila de beaux exemples pour te confirmer en ton humeur , & achever de te faire haïr l'ambition. Si tu bornes la science à estre éloquent, je t'assûre que tu vis selon la maxime des Philosophes pour ce regard , & que tu te contentes de ton bien. Ce n'est pas que je te veüille empêcher de travailler, à aller encore plus avant , & à te faire celui

Hunc qualem nequeo monstrare , & sentio tantum.

L'oisiveté est la chose du monde la plus insupportable : & je l'éprouve bien depuis tantost six semaines que je me repose , pour délasser mon esprit de la Langue Hebraïque qui l'avoit

accablé. Car n'ayant pas l'esprit assez vif pour composer, & d'autre costé ne pouvant lire quoy que ce soit que cela ne m'étouffe, & ne fasse comme les medecines, qui renfoncent d'ordinaire le malade comme il revient au dessus : je passe mon temps comme le bourgeois d'une petite ville, qui n'est ni Marchand, ni Officier, ni homme de lettres; c'est à dire, à rêver auprés de mon feu, & à prendre l'air de temps en temps, faute de meilleure occupation. Car quoyque j'aye quelque entretien, il n'y en a gueres de si bon qui ne lasse quand on n'en a point d'autre. Cependant cet inconvenient a esté cause que je ne t'ai écrit que de petites lettres depuis ce temps-là : car je suis tari en un instant; & quand mon esprit veut former quelque chose, il demeure court. Cette faculté de broüiller les images lui manque, & il lui arrive comme à ces ombres chez les Poëtes :

Ter conatus ibi collo dare brachia circum,
Ter frustra comprensa manus effugit imago.

S'il me falloit écrire quelque chose à present un peu de consequence, sans difficulté je le remplirois de passages, car je ne pourois autrement; & il faudroit que je me contentasse de l'industrie des autres. Ce seroit à moy d'en choisir de bons, car je ne pourrois ni adjouster ni diminuer qu'à grand'peine à leur opinion. Cela m'apprend bien d'où venoit le deffaut de M. le Maistre en ce Plaidoyer si celebre. C'est manque de chaleur & d'esprits bien subtils. On ne sçauroit fondre la matiere : à cause de cela il se faut contenter de la soudre; & il n'y a rien de si vilain que quand cette soudure paroist, car vous voyez aprés clairement la difference des metaux, l'or & l'argent des Anciens d'avec nostre cuivre & nostre estain. Enfin ce n'est plus un corps, c'est une rapsodie de plusieurs membres qui tiennent ensemble par des attaches; en un mot la chose la plus vilaine, & la plus contraire à la nature. Je ne veux pas dire pourtant que la piece de M. le Maistre eust cela, mais celle que je ferois à present l'auroit. Adieu, mon cher. Aime-moy bien toûjours; je t'aimerai toute ma vie.

A Leyde.

SECONDE

SECONDE LETTRE.

MON cher, Quoy qu'il n'y ait que trois jours que je t'ai écrit, neanmoins puis que l'occasion se presente de faire tenir mes lettres à la Haye par ami, je n'ai pas voulu retarder jusques au Dimanche : aussi-bien ne t'écris-je jamais rien de ce païs, qui me puisse obliger d'attendre la derniere heure du départ du Messager, pour t'en donner de plus fraîches nouvelles. C'est toûjours la même chose, & assez souvent, que je croy, les mêmes paroles. Mais qu'importe ? c'est pour les autres que je reserve la ceremonie ; à toy je te découvre mon cœur tout nuëment. Mais je puis dire aussi que quoyque la bienséance & la raison m'empêchent de le faire voir de même à tout le monde, je n'y garde rien de caché contre personne. Je t'envoye une lettre pour Monsieur de la Grange où j'ai tâché en peu de mots de lui faire voir ce que j'ai senti veritablement, je veux dire la joye d'estre en ses bonnes graces, & de la faveur qu'il m'a faite. C'est un homme que j'aime de tout mon cœur, quand tu en devrois estre jaloux, comme on nous disoit il y a quelque temps en ce païs que M. le Cardinal le devoit estre de l'affection du Roy & de toute la Cour envers le Duc de Puilaurens ; & je l'excepte encore nommément de ceux avec qui je vis en ceremonie. Je suis bien aise que tu ayes reconnu que je ne me trompe pas dans le choix de mes amis ; & que si j'en ai peu, pour le moins ils sont excellens. Ce sont des perles & des diamans, & de ces autres choses de grand prix dont les moindres en valent un million d'autres : & je pense que ma comparaison n'est pas mauvaise, & qu'on pourroit pousser plus avant ce rapport. Si on trouve peu de diamans parangons & peu de perles bien rondes, on trouve assûrément encore moins d'amis parfaits & bien purs. Quelque autre, pour faire la pointe, diroit, & bien ronds ; car nous disons cela de ceux qui sont francs, & avec qui on peut traiter amitié sans crainte. Mais c'est de toy que j'ai appris à ne point rechercher ces petites enjolivures dont tout le monde fait tant de cas, & où mon esprit se portoit assûrément, & encore avec quelque avantage & quelque apparence d'y réüssir. Je remercierai Dieu toute ma vie de m'avoir mis entre les mains de deux hommes aussi capables de former une

jeuneſſe malfaite, mais aſſez docile, comme la mienne : auſſi capables, dis-je, de cela que perſonne du monde, à mon avis, je veux dire toy & Montgaron. Et ne penſe pas que je le cele; j'en entretenois encore l'autre jour M. de Saumaiſe, qui dans la familiarité & la douceur où nous vivons enſemble, me conte des choſes aſſez particulieres de ſa vie. J'aurois bien encore beſoin de ces Precepteurs ; & je m'attens que tu repaſſes un peu un jour ſur ton ouvrage, pour rafraîchir des choſes que le temps aura effacées. Je ne ſçai ſi je ne t'aurai point de même ſervi à quelque choſe ; & ſi je n'ai point eû quelque vertu qui te manquaſt, & que noſtre familiarité & converſation euſt fait paſſer juſqu'à toy. Il eſt bien vrai qu'à preſent je ſuis aſſez glorieux pour te le dire : j'en ai quelques-unes que tu n'as pas ; & peut-eſtre qu'un jour en nous voyant ſouvent, tu y prendras gouſt inſenſiblement. Je ne parle que de la vertu. Pour le moins ſi ta reputation ne t'a changé, je t'ai vû autrefois autant de docilité qu'à moy, ſi ce n'eſt à ſouffrir parler d'éloquence ceux qui n'en ſçavent pas bien la nature, car tu te mettois aux champs auſſi-toſt. De la ſorte que je vas, j'écrirois juſqu'à demain, je le ſens bien; & je ferois un petit Chapitre des eſſais de Montagne. J'entends pour le peu de ſuite & de contexture du diſcours. Adieu, mon cher.

A Leyde.

TROISIEME LETTRE.

MON cher, Que diras-tu de m'eſtre fait de la Religion ſans te le communiquer ? Tu peux bien croire qu'en toute autre choſe je me fuſſe comporté autrement : mais tu ſçais bien que les Autels ont un privilege particulier ; & que l'amitié, quoyqu'elle mette tout en commun, ſe reſerve cela de propre. D'ailleurs cela n'euſt ſervi qu'à te mettre en peine & moy auſſi. J'ai dû, ce me ſemble, y bien penſer, puis qu'il y alloit tant du mien ; & cela eſtant, à quoy bon t'aller rompre la teſte d'une choſe où je ne t'euſſe pas voulu croire ? D'ailleurs, euſt-il eſté raiſonnable, je t'en fais juge, de le dire à quelqu'un, le voulant celer à Madame Perrot, à qui j'ai de ſi grandes obligations ? Mais je ſçai bien que tu ne t'en fâcheras point ; & que tu me laiſſeras toûjours ma liberté, & à te dire ce que je voudrai, &

à le faire. Cependant si tu es curieux de sçavoir de quel mouvement j'ai esté porté, ici & comme je m'y suis gouverné, tu le pourras apprendre de Madame Perrot, à qui j'en écris tout ce qu'une lettre m'a pû permettre d'en dire ; & une lettre encore à une Dame à qui j'ai esté obligé de lever beaucoup de scrupules sur cette matiere, qui lui pouvoient entrer dans l'esprit. C'est pourquoy elle est un peu longue ; mais il me semble que l'affaire le meritoit bien. Car, quoy qu'à considerer les choses moralement & hors de la religion, ce soit ici une action de franchise, & d'un cœur ennemi de toute sorte de dissimulation & de feintise : je sçai bien pourtant que plusieurs s'en formaliseront. Mais je n'y puis que faire ; & il faut qu'ils avoüent qu'il n'y a toutefois que moy que cela touche, & qui en puisse recevoir de l'incommodité. Aussi ne crois-je pas devoir perdre pour cela ceux qui sont veritablement mes amis : pour le moins je n'y voy point de raison. Mais en tout cas quand tout le monde me quitteroit, je sçai bien que tu ne me quitteras point. Aussi serai-je toute ma vie ton cher ami.

J'ai versé des larmes en t'écrivant ces derniers mots : je croy que tu en verseras en les lisant. Fais mes baisemains & mes excuses à tous mes amis, & entreprend ma deffense avec la même éloquence que tu fis dernierement celle de ces pauvres gens qu'on vouloit rendre criminels pour avoir fait une action de pieté. Je t'envoye un memoire assez long de plusieurs choses que je veux que tu fasses pour moy.

A Ablancourt.

QUATRIEME LETTRE.

MON cher, Tu en diras tout ce que tu voudras : mais à mon avis, si tu avois moins d'esprit, il ne te feroit pas tant de peine ; & tant s'en faut que ses diverses agitations me soient des marques de sa foiblesse, qu'au contraire je les prens pour des preuves tres-certaines de sa force. Ces nobles inquietudes sont inconnuës au peuple, & ne troublent ni les Cours ni les Assemblées, mais seulement les Ecoles des Philosophes. La plûpart des hommes ne suivent que leur inclination naturelle, & condamnent tout autre genre de vie que celui qu'ils ont embrassé

ſans choix & ſans raiſon. Il n'eſt pas malaiſé à ces gens-là de ſe reſoudre, & il ne leur faut pas plus de temps pour ſe former une opinion, qu'il leur en faut pour ſçavoir leur humeur. S'ils aiment la gloire, ils mepriſent la volupté ; & s'ils aiment la volupté, ils mepriſent la gloire. Mais quand il en faut parler en Philoſophe, & regarder ces deux Reines du monde en juge, & non pas en eſclaves, c'eſt alors certes qu'il eſt permis de douter long-temps : les plus clairvoyans ſont les plus irreſolus, & cette irreſolution n'eſt pas une infirmité ; ou ſi c'en eſt une, c'eſt celle de tous les Sages Pour moy qui ne reſſent ces divines maladies que parce que j'ai un ami qui en eſt travaillé, il faut que je te confeſſe que j'attendois avec une extrême impatience à laquelle de ces trois ſortes de vie tu donnerois ta voix, & que j'ai eû bien de la peine à pardonner à ta ſœur qui t'a interrompu en ſi beau chemin. En moins d'un quart d'heure j'avois eſté de je ne ſçai combien d'avis ; j'avois tenu tous les partis dont tu avois plaidé la cauſe ; & je me rejoüiſſois de ce que celui-là même qui m'avoit fait connoiſtre une ſi belle difficulté, me diroit bientoſt ce que j'en devois croire. Mais à ce que je voy, il faut que je me contente pour cette heure de ſçavoir la raiſon qu'il y a de douter, & que j'attende encore un peu pour devenir plus ſçavant, encore que, ſi je ne me trompe, la derniere vie eſt celle qui te plaiſt, & tu l'as parée d'une façon à en rendre tout le monde amoureux. Mais je quite ce diſcours, qui meriteroit ſans doute plus de temps qu'on ne m'en donne. Adieu. Je ſuis, &c.

CINQUIEME LETTRE.

MON cher, je ne m'eſtois jamais tant ennuyé depuis que je ſuis au monde, que j'ai fait ici depuis huit jours. Tous les divertiſſemens où je prenois plaiſir autrefois, me ſont à cette heure autant de ſupplices ; & encore je ſuis ſi malheureux, que ſi je veux quitter les compagnies pour remettre un peu mon eſprit dans la ſolitude, c'eſt alors que je ſuis le plus incommodé. Car ces Meſſieurs voyant que j'ai apperçû quelque refroidiſſement en leur affection, redoublent leurs viſites & leurs complimens pour m'en oſter l'opinion, & par ce moyen irritent mon mal en le penſant adoucir, & me font enrager en s'eſtudiant à me complaire. Tellement que je ſuis reduit au dernier point du

malheur, qui est d'estre contraint de fuir les remedes de son mal, & d'estre obligé de demeurer avec ceux qui nous persecutent. Cependant il faut que je t'avouë que je suis bien en peine de trouver la cause qui me fait haïr un païs que j'ai tant aimé. Je pense que c'est qu'aprés avoir gousté de la douceur de ta conversation, toutes les autres compagnies sont insupportables; ou bien que n'ayant plus les mêmes sentimens pour les plaisirs que j'ai eû autrefois, & n'aimant plus la débauche comme j'ai fait, je ne me plais plus aussi en un païs où il n'y a point d'autre divertissement que celui-là. Et ce n'est pas sans raison, à mon avis, que la nature a fourni si abondamment ici toutes les choses necessaires à la débauche, parce que les hommes estant si mal faits, elle leur a voulu oster la connoissance de leurs imperfections en estouffant leur raison dans la bonne chere, afin qu'ils ne vinssent jamais à connoistre les avantages qu'ont les autres pardessus eux, & qu'ainsi ils pussent vivre contens ayant perdu le sentiment de leur misere.

Mais il me semble plus à propos de t'entretenir de mes vieilles amours que des deffauts de ce peuple-ci. Il faut que tu sçaches que j'ai trouvé en arrivant ma place prise; & si pour cela je ne prétens pas me plaindre de l'inconstance des femmes, ni faire des vers contre celle qui m'a quitté. Elle m'a plus obligé qu'elle ne pensoit; & aprés tout il m'eust esté bien difficile, aprés avoir vû les Dames de Paris, de souffrir encore l'entretien d'une Champenoise. Cela est hors de ma puissance, & je ne connois qu'Alcibiade qui pust manger du pain bis & du potage noir de Lacedemone, aprés avoir gousté des délices des Atheniens. Ces choses-là estant de la façon que je te les écris, je ne pense pas qu'il soit necessaire de te dire quand je m'en retournerai, puis que pour demeurer ici plus long-temps, il faudroit que je fusse de l'humeur des Capucins, qui mettent tout leur contentement à n'en point avoir, & qui ne sont jamais plus aises que quand ils sont incommodez. Je suis, &c.

De Chaalons.

SIXIEME LETTRE.

MON cher, Tu connois si bien mon naturel & mes inclinations, que je ne pense pas qu'il soit besoin que j'em-

ploye toutes les figures de la Rhetorique pour te persuader que je ne demeure pas ici pour mon plaisir ; & puis qu'à Paris j'ai bien de la peine à passer une aprésdinée sans te voir, je te laisse à penser s'il ne faut pas que les affaires qui me retiennent soient bien grandes, puis que je souffre si long-temps d'estre separé de la personne que j'aime le mieux au monde. Tu me diras peut-estre qu'en moins de temps qu'il y a que je suis en Champagne on auroit expedié toutes les affaires de la Province. Il est vrai que si c'estoit à des personnes raisonnables à qui j'eusse affaire, il y a plus de quinze jours que j'en serois venu à bout : mais il n'y a rien de plus veritable que ce que tu me mandes, qu'ils n'ont rien de l'homme que le visage. Et quand j'ai bien consideré toutes leurs actions, je me mets en colere contre les anciens Philosophes, de ce qu'ils n'ont separé l'animal qu'en deux especes, car il me semble qu'ils en devoient establir une troisiéme pour ceux qui ont bien le corps fait comme les hommes, mais qui n'ont point d'autres avantages sur les bestes, que de sçavoir labourer la terre & faire les vignes. Ne t'estonnes point si mes lettres sont toutes pleines d'invectives contre la barbarie du païs: tant que je serai contraint d'y demeurer, je ne cesserai de me plaindre de l'injustice qu'on me fait de m'y retenir, & je suis de l'humeur de l'Abbé Miron, qui dit des injures à son Rapporteur toutes les fois qu'il paye quelque chose à quoy l'autre l'a condamné, & n'allegue point d'autre raison à ceux qui lui disent qu'il ne faut pas que nos haines soient immortelles, sinon qu'il se ressouvient toûjours d'une injure tant qu'il en reçoit de l'incommodité. Il est vrai que si j'estois de l'humeur du peuple, qui n'aime rien tant que la vengeance, & qui n'est jamais plus aise que quand il voit ses ennemis affligez ; j'aurois tous les sujets du monde d'estre content, car tout le païs est plein de soldats, qui se comportent aussi modestement que s'ils estoient sur les terres de l'Empereur, je veux dire qu'ils vivent en un si grand desordre, qu'il semble qu'on ne les ait envoyez que pour faire le degast, de peur que les ennemis ne trouvent de quoy vivre, s'ils avoient envie de nous venir attaquer. Et j'ose bien dire qu'encore qu'on ait plus recueilli de bleds & de vins cette année qu'on n'avoit fait il y a plus de vingt ans, il n'y a cependant presque plus rien ; & s'ils n'ont envie de mourir de faim, il faudra qu'ils fassent bientost la guerre malgré qu'ils en ayent, & qu'ils

aillent chercher des vivres en Allemagne.

Il me ſemble que je t'entretiens trop de ſujets funeſtes ; je veux changer de matiere, & te parler un peu de mes paſſetemps. Depuis huit jours que je ſuis à Vitry, j'éprouve combien la ſolitude eſt agréable aprés la compagnie, & ſur tout aprés celle de Châlons. Je donne le matin à mes affaires, le reſte du jour je le partage entre Ciceron & ma Maiſtreſſe. Ne penſe pas que je parle de quelques Dames de ce païs-ci : elles ne ſont pas aſſez belles pour eſtre regardées d'un honneſte homme. C'eſt Madonte que je veux dire, c'eſt celle-là que mon imagination me repreſente ſi fidellement que je croy veritablement eſtre auprés d'elle, & je te puis aſſûrer ſans mentir, que les plaiſirs que je reçois, encore qu'ils ne ſoient appuyez que ſur une feinte, ſont de beaucoup plus purs que ceux que j'ai pris quelquefois auprés d'elle. Car dans cette rêverie elle ne me donne point de faveurs qu'elle n'accompagne de toutes les careſſes & de toutes les mignardiſes qui ſe peuvent imaginer ; & elles me ſont d'autant plus agreables, que je ne ſuis point en danger d'eſtre épié d'une petite ſœur, ni d'eſtre ſurpris de ſa mere pendant que je la baiſe : ſi bien que mes contentemens ne ſont point troublez, & mes douceurs ſont ſans amertume. Aprés que ces douces rêveries là ſont paſſées, & que toutes les figures que mon eſprit s'eſt imaginé ſont évanoüis, je m'amuſe à lire quelques Traitez de Ciceron ſur le ſujet de l'éloquence, que j'ai trouvé parmi les Livres de mon beau-frere. C'eſt ici que je ne te puis celer, que plus je deviens ſçavant, plus je trouve tes opinions veritables : car n'ayant point lû ces Livres-là depuis le College où le foüet me les avoit rendus déſagreables, je les ai trouvez ſi beaux en les reliſant, que je t'avouë librement, que je n'ai jamais rien vû de plus éloquent, & que les loüanges que tu donnois autrefois à leur Auteur, où je trouvois tant à redire, ſont trop petites à cette heure à mon avis, & me ſemblent bien au deſſous de ſon merite. Si le papier ne me manquoit point, je te dirois mon entiment plus particulierement touchant ce grand Orateur : mais il eſt auſſi difficile d'en trouver ici, qu'un homme de bien à Athenes du temps de Diogene. Cela me contraint de te dire pluſtoſt que je n'avois envie, que je ſuis, &c.

De Vitry.

REMARQUES
DE
MONSIEUR PATRU
SUR LES REMARQUES
DE
VAUGELAS.

In 4. Chez Camusat 1647.

Pag. 3. HEros, *heroïne*) Il en est de même de l'adverbe *heroïquement*, où la lettre *h* est aussi muette, mais *heroïsme* est suspect; *le heroïsme*, Voyez la Critique de la Princesse de Cleves pag. 54. *Il y a des gens, qui ne se piquent point de heroïsme.*

Pag. 6. *Il faut dire l'Isle de Chypre*) Je ne suis pas de cet avis, & je croy qu'il faut dire *Cypre*, & le mot de *Cypris* pour Venus dont nos Poëtes se servent & sur tout les Anciens en est une marque. Amyot dit *Cypre* en la vie de Lucullus pag. 497. *Chypre* est une prononciation Italienne: on appelle *Cypriots* les habitans de l'Isle de Cypre, & jamais personne n'a dit *Chipriots*. Sciffel en l'avant propos d'Appion dit *Cypre*, & ainsi par tout.

Pag. 8. *Personne lin. 6. à fine aprés, l'un & l'autre sont conjointement*) Ajoustez & qui se disent impersonnellement, & sans qu'elles tombent ni sur homme ni sur femme en particulier, comme *personne n'est venu.*

Pag. 9. Sur le même mot de Personne, aprés les mots, *mais aprés qu'on la fait feminin*) Voyez p. 467. 615. Coëffeteau hist. Rom. l. 434. Auguste vouloit nettoyer le Senat de beaucoup de personnes indignes, qui s'y estoient *jettées* par faveur: *jettez*

seroit

seroit mieux, & *jetté* encore mieux.

Ibid. *Si on est, si l'on.* Lin. 3. *Si l'on)* Voyez p. 12. nostre remarque.

Pag. 10. *On, l'on*, &c. *On & l'on*) Voyez p. 12. nostre remarque.

Ibid. *L'on ne se met jamais aprés*) Amyot dit pourtant *trouve l'on* vie de Ciceron : mais le peuple de Paris & de toute la France a pris si peu l'on, qu'en cette rencontre on a mis un T. au lieu d'une L *trouve-t-on*, & non *trouve l'on.*

Page 11. Vers le bas, *Ils viennent sans doute d'homme ou de l'homme*) On disoit autrefois *hom* pour homme : le Roman de la Rose p. 282. *beau gentilhom* & rime *à prison*, & ainsi *hom* se prononçoit *hon*; on a osté l'h comme inutile. Voyez le tresor de Borel sur le mot *hom*; ils disoient aussi *homs* au singulier, *aucune homs de son se mette.* De la Rose p. 288. Marot en ses ballades p. 421. dit *Noé le bon hom*, & le rime *à saison.*

Pag. 12. *En quels endroits il faut dire on & l'on*) Le peuple dit toûjours on & jamais *l'on*, au moins à Paris : je croy que *l'on* qui est languissant vient de Normandie, & cette pretenduë cacophonie est imaginaire, parce que l'oreille y est accoustumée, comme dit l'Auteur ailleurs : *Si on fait cela* est plus ordinaire, & se dit plus souvent que *si l'on fait cela* : ou *on rit* ou *on pleure*, ou on rit est tres-bien dit, & mieux que *ou l'on rit ou l'on pleure* à mon avis : ce n'est pas que je condamne l'on, mais je l'aime mieux en vers qu'en prose, ou j'en userois sobrement : le même est de *si on* & *si l'on*, *qu'on* & *que l'on* : Il semble comme l'Auteur parle que *l'on* soit ordinaire, & que *qu'on* soit seulement pour éviter les cacophonies, en quoy il est contredit par l'usage. Amyot en la vie d'Isocrate (l'un des dix Orateurs) Il dit *qu'on contredit*, & non pas *que l'on contredit.* Voyez contre l'observation de l'Auteur, en la pag. 15. au commencement de la même vie, il dit *là où on dit*, & non pas *là où l'on dit*, comme la remarque de l'Auteur en la p. 13. & dans la comparaison d'Aristophane & de Menandre vers le milieu il dit, *si on veut prendre garde* & non pas *si l'on veut*, contre la remarque de la page 10. Coëffeteau autant que je l'ai pû remarquer en use comme Amyot ; tellement que *l'on* apparemment est venu de Normandie aux Poëtes qui l'ont embrassé, parce qu'il leur est commode, & de la Poësie il est passé dans le discours ordi-

naire de quelques-uns, qui affectent de parler toûjours ainsi : Jusques-là que quelques-uns disent *l'ons a* pour *l'on a*, ce qui est insupportable. J'ai dit que les Poëtes l'ont pris les premiers, parceque je le voy dans Marot, Belleau & Ronsard. Dans un écrit ancien d'une Procession faite à Rome en 1530. pour les dangers du peuple Romain on voit ces mots qui ne se. . . . . . *de grosses tombes de bois cannonné l'on fait, elles cherroient*, le livre apparemment fut imprimé en 1531. Seyssel se sert de l'un & de l'autre indifferemment.

Pag. 15. *Recouvert, &c.* derniere ligne, *Je ne trouve point qu'Amyot*) Cela peut estre vrai, mais Seyssel plus ancien qu'Amyot en l'Epistre au Roy Loüis XII. sur la Traduction d'Apian dit *recouvré* & *recouvert*, & ailleurs *recouvrer* & *recouvrir guerre parthique*, chap. 4. p. 107. Amyot vie de Demosthene dit, *ayant recouvert des armes*, mais il dit plus souvent *recouvré*. Des Essarts l. 4. des Amadis chap. 20. dit *à recouvert ce qu'on lui avoit osté.* On dit *pour un perdu cent recouverts*, *recouvré* seroit mal dit. Amyot vie de Pyrrhus dit, *pour recouvrir le Royaume de Macedoine* p. 771.

Page 16. Sur le même sujet.) *Le temps perdu pleureras, mais* recouvrir *ne le pourras*. Roman de la Rose p. 90. Villardhouin & les vieux Poëtes disent *recouvrer*, le Roman de la Rose a dit le premier *recouvrir*, mais il dit presque toûjours *recouvert.* Alain Chartier dit *recouvrer* par tout. Gillot de même. Marot de même.

Les cent nouvelles, en la nouvelle du lourdaut Champenois disent *recouvert* & bien plus souvent *recouvrir*.

Des Essarts dit indifferemment, *recouvré*, *recouvrer* & *recouvert*, mais *recouvrir* je ne l'ai vû qu'une seule fois, c'est au chap. 6. où il dit *donner ordre de la recouvrir*.

Pag. 17. lin. 3. *à cause de recouvert*) Recouvrir & recouvrer, recouvert & recouvré, & on s'en peut servir indifferemment: On dit au Barreau, *Pieces nouvellement recouvertes* plus souvent que *nouvellement recouvrées*. On dit *en voila deux de recouverts*, non pas *de recouvrez.*

Pag. 19. Pour que *Lin.* 19. *Mais c'est toûjours, &c.*) Il n'est pas question d'estre court, mais de parler bien François, tous ces *pour que* ne valent rien.

Ibid. Rencontre, *il est toûjours feminin*) J'ai crû autrefois

que faire *rencontre* masculin estoit un solecisme, mais comme je voy que quelques celebres auteurs le font masculin, je ne croy pas que ce soit un solecisme, & quand je revoy quelque ouvrage où on le fait masculin, je ne le corrige plus. Je me contente d'en dire mon sentiment à l'Auteur. Car pour moy je le ferois en tout sens toûjours feminin.

Pag. 21. *Jusques à & jusqu'à*) Jusques est le plus doux. Il s'en faut servir autant qu'on peut, en gardant toutes les regles que nostre Auteur donne ici.

Pag. 24. *Quasi.*) ce mot n'est point bas à mon avis, mais il est vrai qu'on dit plus souvent *presque* que *quasi*, qui ne laisse pas pour cela d'estre tres-François, & il n'en faut faire nul scrupule dans les ouvrages d'haléine, & sur tout dans les discours Oratoires, on en a souvent grand besoin. Il y a des matieres de Palais ou de Droit qui ne souffrent point le mot *de presque* au lieu *de quasi*, par exemple, *l'action quasi servitiane*, qui diroit *presque servitiane* ne parleroit pas François.

Pag. 25. Ibid. *presque n'y vient pas si bien.*) Cela est vrai, & à mon avis il en est de même *de quasi toûjours* qui se dit plus communément que *presque toûjours.*

Ibid. *Fronde, il faut dire fronde.*) Marot en ses opuscules p. 37. dit *fonde.* La *fronde* & les *frondeurs*, qui depuis l'impression firent tant de bruit, ont bien décidé cette question.

Pag. 26. De cette sorte, & de la sorte, *lin* 1. plusieurs en usent indifferement.) Cela est vrai, mais en tous mots & en toutes phrases, qui sont doubles, il s'en faut servir en telle maniere qu'on rompe toûjours les vers, & autant qu'on peut les demi-vers, par exemple *ayant parlé de la sorte* est tres-bien dit, mais je le veux dire autrement, à cause que ce gerondif *ayant* sera tout proche devant ou aprés, je dirai, *il parla de cette sorte*, & non pas *il parla de la sorte*, parce que ce dernier est un demi-vers, & que l'autre ne l'est pas; & pour donner un exemple d'un mot qui est double, l'adverbe *mesme* se dit sans *S* & avec une *S*, mais s'il fait un vers ou demi vers de l'une ou de l'autre façon, je prendrai celle qui rompt le vers ou le demi-vers, & je dirai *Il a mesmes essayé*, & non pas *il a même essayé.*

Ibid. *Epithete* dern. lin. *Tous deux sont bons.*) Cela est vrai, mais on le fait plus communément feminin que masculin, & il en est de même *d'équivoque.*

Pag. 27. Je vais, je va. *Mais toute la Cour dit je va.*) Je pense que tous deux sont bons, & qu'il s'en faut servir en prenant conseil de l'oreille, qui en de certains endroits trouvera l'un meilleur ou plus doux que l'autre, mais a mon avis, *je vas* est plus usité que *je vais*, meme parmi le peuple qui ne connoist point *je vais*, & il y a des manieres de parler où *je vais* ne se peut souffrir, par exemple quand nous voulons dire qu'un lieu est dangereux, & que nous nous garderons bien d'y aller, nous disons, *je n'y vas pas*, ou *je ne vas pas là*: tout le monde parle ainsi, & qui diroit *je n'y vais pas*, ou *je ne vais pas là*, parleroit mal.

Pag. 29. *Ingredient, &c.* Il y a un *t* aprés l'en.) Cela s'entend quand l'*e* est masculin, comme aux exemples rapportez par l'auteur, il en faut pourtant excepter *fient* (l'ordure de bœuf) qui se prononce *fien* même quand il est suivi d'une voyelle. Il faut encore observer que cette regle n'a lieu qu'aux noms & aux adverbes, mais non pas aux temps des verbes dont la troisieme personne du present est en *ient*, comme *tient*, *vient*, où l'*e* se prononce.

Ibid. Pag. 29. Aprés on prononce l'e &c. comme il est écrit, Exceptez les prepositions & adverbes, qui se prononcent *an*, *en lui*, *vat-en*, exceptez aussi *Rouën* Ville, qui se prononce *Rouan*.

Pag. 30. *Soit que* lin. der. *les Poëtes ne font pas difficulté d'en user.*) Mais s'ils en usent, il faut que ce soit pour quelque grande beauté.

Pag. 31. *Superbe, Ce mot est toûjours adjectif &c.*) Je suis de cet avis, je ne sçai qu'un endroit où il pourroit passer qui est *l'esprit de superbe*, à cause de *spiritus superbiæ* qui est une phrase de l'Ecriture, qui semble naturalisée en François, cette maniere de parler, comme elle en a porté beaucoup d'autres en nostre langue, & neanmoins je dirai toûjours *l'esprit d'orgueil*. Je suis de cet avis.

Ibid. *En somme, ni finalement, ni bref.*) Bref peut trouver quelquefois sa place, sur tout en Epigrammes, & autres pieces semblables.

Pag. 32. *Epigramme, toûjours feminin.*) Je suis de cet avis, mais Amyot le fait toujours masculin. *Un mauvais Epigramme*, en plusieurs endroits du Traité des communes Conceptions con-

tre les Stoïques, page 699. où il le dit ainsi trois fois.

Ibid. *Epithete, horoscope, Epithalame.*) Je les crois tous trois de deux genres; il en faut user suivant le conseil de l'oreille; Je dirois plustost, *l'horoscope qu'il a faite ou dressée, que l'horoscope qu'il a fait ou dressé.* Pour Epitaphe & Epithalame je suis de l'avis de l'Auteur.

Pag. 33. *Le pronon relatif, lin. Car il vaut bien mieux, &c.*) Je suis de cet avis, mais il est vrai que dans le discours ordinaire on supprime communément ce pronon devant *lui* & *leur*, mais en écrivant c'est une faute que de l'omettre.

Ibid. *Les pronoms le la les* dern. lin. *Il faut dire je vous le promets.*) Il est mieux dit sans difficulté, mais je ne croy pas que *je le vous promets* & *je le vous assure* soit une faute, & sur tout en vers; à l'égard de *vous le vous figurez*, c'est à mon avis tres-mal parler en vers & en prose.

Pag. 34 *Reproche feminin.*) Coëffeteau le fait toûjours feminin hist. Rom. l. 2. p. 497. *Sa jeunesse fut deshonnorée de beaucoup d'honteuses reproches.*

Ibid. *A belles reproches.*) En cette phrase il le faut fairè feminin, parce que cette phrase est consacrée, & ne se peut gueres écrire qu'au stile comique.

Ibid. *Ouvre, Oeuvres, un bel Oeuvre.*) Cela est vrai, mais on ne dit gueres *un bel Oeuvre*, on dit *un bel Ouvrage*. Au reste nos ancestres l'ont fait feminin & masculin. Le S. de Fauchet *cette Oeuvre*, parlant du Poëme pag. 561. Marot & Charles Fontaine dans Marot le font masculin & feminin, mais plus souvent feminin, *imparfaite Oeuvre*, *Oeuvre parfaite*, *Oeuvre forte* p. 270. 271. 275. 278. Amyot dit *rendre son œuvre* (son histoire) accomplie & non defectueuse.

Ibid. *Pour* action *il est feminin.*) Marot en ses opuscules le fait masculin, *nous ne fimes aucun œuvre si bon* : il est masculin & feminin; dans le discours uni il est toûjours feminin, *faire une bonne œuvre*, *une œuvre sainte*, mais dans le discours échauffé, il le faut plus souvent faire masculin, parce que l'expression en est plus ferme. J'ai dit dans mon Plaidoyer des Mathurins, *ce grand œuvre de misericorde* parlant de la redemption des Captifs. Je dirois, *c'est en ce jour que Jesus-Christ a commencé le grand œuvre de nostre redemption*; Si en ces endroits vous le faites feminin, l'expression non seulement languit, mais elle choque l'oreille.

Item. Amyot vie de Pelopidas pag. 564. parlant d'un tableau dit, *Laissa son œuvre à peu prés achevée & parfaite*, là il faudroit dire *ouvrage.*

Pag. 35. *Valant* pour *vaillant*) voy. page 359. *l'équivoque de vaillant.*) Autrefois on disoit *vaillance* en ce sens pour *valeur*, *que nul ne fut si hardi de prendre la vaillance d'un parisis* dit la Chronique de Mabryan chap. 19. de *valere* on fit *vailloir*, comme de *salire saillire*, de là les mots *vaillant* & *vaillance* pour *brave* & *bravoure* : nos anceſtres ne mettant le prix d'un homme qu'en la vertu guerriere Villchard. p. 48. *C'il de la ville n'y perdirent vaillant.* C'eſt à dire, ceux de la ville n'y perdirent pas la valeur d'un denier. Idem p. 186.

Item. Le verbe *valoir* a encore quelque temps qui font voir qu'autrefois on a dit *vailloir*, je *vaille*, tu *vailles*, & neanmoins je n'ai vû nulle part *vailloir*; *Les Secretaires du Roy avoient sept sols & demi de gage par jour, lors vaillant demi écu*, dit un eſtat de la dépense de saint Loüis, qui eſt au livre de la Chambre des Comptes, dit Fauchet liv. 1. des dignitez de France, chap. 7. p. 480.

Pag. 36. *Ne plus ne moins*) La negation *ne* eſt en usage avec les verbes, *je ne l'aime point*, *je ne doute point*, & autres.

Pag. 37. *Ni devant le, &c.*) Quand on commence une periode par *ni* il faut que les deux *ni* se suivent & soient devant le verbe, exemple, *Ni Platon ni Ariſtote n'ont compris ces veritez*, mais sur tout il ne faut pas aprés le premier *ni* mettre un verbe, exemple, *Ni je n'aime à m'enrichir de la dépouille d'autrui*, *ni ai-je du plaisir à redire ce qui a eſté dit tant de fois*, au lieu de dire, *je n'aime ni à m'enrichir*, *ni ai*, *repetez à* : *Ni je n'aime*; *ni je ne prens* sont insupportables. Cotin dans la Politique Royale p. 12.

Ibid. *D'un plus rude & plus furieux combat.*) D'un plus rude & plus furieux combat eſt tres François; mais en cette façon de parler l'oreille trouve un je ne ſçai quoy qui languit, c'eſt la raison qui a fait, qu'on y met maintenant le *ni*, au moins plus ordinairement, *d'un plus rude ni d'un plus furieux combat.* Car lors que l'on y met le *ni* il faut repeter *d'un* : ce seroit mal parler que de dire *d'un plus rude ni plus furieux combat.* Cependant il faut observer qu'en ce membre de periode, *d'un plus rude, ni d'un plus furieux combat*, l'oreille n'eſt pas bien satisfaite, à

cause que ni *d'un plus furieux combat* traîne, il a trop d'une syllabe; c'est pourquoy pour bien finir, il faudroit dire, *Il n'est point de memoire d'un plus furieux*, ni *d'un plus rude combat.*

Pag. 38. lin. 4. *Mais peu élegant.*) Il est non seulement peu élegant, mais on ne l'entend presque pas, & le peuple même y met les deux negatives.

Pag. 39. *Sortir, sortir le Royaume.*) Ils sont tous deux bons; mais je suis de l'avis de l'Auteur, & *sortir du Royaume* me semble le meilleur.

Ibid. *Mal-aisé de juger d'où vient, &c.*) Elle vient de *sortir effectivement*, qui est une phrase des Jurisconsultes, mais hors le Palais cette façon de parler est tres-basse.

Ibid. *Insidieux*) Ce mot à mon avis ne vaut rien, & ne s'estant point establi depuis le temps que Malherbe s'en est servi, il n'y a gueres d'apparence qu'il s'establisse, quoy qu'en dise l'Auteur, & je ne le trouve pas heureusement inventé, & Malherbe ne s'en est servi qu'en prose, & dans sa prose il use de beaucoup de mots & de phrases, qui ne sont pas à imiter.

Pag. 41. *Une infinité regle le pluriel.*) Amyot vie de Demosthene pag. 514. dit, *accompagné de grande suite de gens qui le renvoyoient* (reconduisoient) jusques en la maison.

Ibid. *La plusspart, la plus grande part.*) Voyez la remarque précedente *regit toûjours le pluriel*) autre chose est *de la plus grande partie.* Coëff. hist. Rom. dit, *une partie s'en estoit enfuye, & l'autre perie* pag. 354. *Une partie des Vaisseaux coulée à fonds, & fut engloutie des ondes* pag. 557.

Pag. 42. Ibid. *Que le genitif donne la loy au verbe*) Amyot ne garde point cette regle, *la plusspart de ces corbeaux s'en vint jucher sur la fenestre*, vie de Ciceron, pag. 585. *la plusspart des Historiens vient*, vie de Marius p. 2. p. 81.

Ibid. *Voire même*) Coëffeteau histoire Romaine se sert souvent de *voire même* & de *voire* tout seul, *il estoit affable voire à l'endroit de la Commune* p. 494. mais ni l'un ni l'autre n'est plus en usage.

Pag. 43. *Le pronom possessif*, aprés, *est plus naturel que l'autre*) Cela est vrai, mais il se peut trouver des endroits où l'autre comme plus soustenu fait mieux, *quel aveuglement est dans ces Juges?* Se dit souvent.

Ibid. *Securité*) Ce mot à mon avis n'eſt pas François.

Pag. 44. *Sans deſſus deſſous, c'eſt comme je croy qu'il faut écrire*) Je ſuis de cet avis.

Pag. 45. lin. 1. *C'en deſſus deſſous*) Coëffeteau en ſon hiſt. Rom. *dit c'en deſſus deſſous.*

Ibid. *Peur*, qui *le diſent*, *& quelques-uns déja &c.*) Je ne le condamne pas, mais à mon avis il n'en faut uſer qu'aux endroits, où il faut preſſer le diſcours, comme dans une confirmation on pourroit dire, *mais qu'un fils peur d'eſtre obligé de ſecourir ſon pere, ait pris un autre chemin.*

Pag. 47. *Singularité* & *le dient* dans les diſcours *marquez de rouge.*

Pag. 50. lin. 1. Change le genre de la loüange *Corr.* Change la conſtruction.

Ibid. *Pour* &c. *dern. lin. pluſieurs le trouvent bon*) Auſſi eſt-il François.

Pag. 52. *Quant & moy*, on le dit ordinairement) Il s'eſt dit autrefois, mais maintenant il n'y a plus que le menu peuple qui le dit.

Pag. 53. *Quant & quant moy*) Voiture les dit tous deux, mais ce n'eſt pas lui qui a fait imprimer ſes Ouvrages. Car autrement il s'en ſeroit corrigé ſans doute, car autrefois on le diſoit, mais au temps que ſes Oeuvres furent imprimées, ils n'eſtoient plus en uſage que parmi le peuple qui s'en ſert encore.

Pag. 54. *Quoy pronom.*) Voyez la remarque ſuivante vers la fin. Voy. pag. 115. & remarques.

Lin 5. Et ſon feminin *Corr.* leſquelles.

Item. Je trouve quoy & *lequel* & *leſquels* également bons, mais *quoy* me ſemble meilleur que *laquelle* & *leſquelles*, parce que ces deux pronoms ſont trop. . . . . & trop rudes. Au reſte cette façon de parler *à quoy* ou *auquel il eſt ſujet*, ne veut point devant elle l'adverbe de comparaiſon, comme en l'exemple de l'Auteur, qui ne l'a mis ainſi que pour le rendre plus ſenſible, il ne faut donc pas dire. *C'eſt le plus grand vice à quoy* ou *auquel il eſt ſujet*, il faut dire *c'eſt le plus grand vice qu'il ait*, ou *qu'on lui puiſſe reprocher*, mais en oſtant l'adverbe *plus*, on dira fort bien *c'eſt un vice* ou *un grand vice à quoy* ou *auquel il eſt ſujet.* Autre choſe eſt quand l'adverbe *plus* eſt joint au ſujet,

comme

comme en l'exemple suivant, *la chose du monde à quoy je suis le plus sujet, le plus enclin, le plus porté*, est bien dit. Il faut encore observer qu'*ausquelles* est bien moins rude qu'*à laquelle*.

Pag. 55. Qui *en certains cas &c.*) Voyez la remarque pag. 115. *& suiv.*

Ibid. *Mais c'est contre l'opinion commune*) Cela est vrai en prose, mais les Poëtes en tous ces exemples disent *de qui*, *à qui*, *pour qui*, & il ne faut point leur oster cette liberté, parce que *lequel* & *laquelle*, & leurs pluriers n'entrent point en vers, à cause qu'ils sont trop traînans.

Ibid. *Pour laquelle on a fait tant de bruit*) Cela est vrai. Mais là, *dont on a fait tant de bruit*, seroit bien meilleur.

Pag. 56. Le qui *n'y sera pas mal*) Cela est vrai, car il n'est gueres élegant, si ce n'est au vocatif, suivant la remarque.

Ibid. *Voila un cheval à qui*) Cela est contraire à ce qu'il a dit au commencement, & il se faut tenir à ce qu'il a dit au commencement.

Ibid. Vers la fin. *C'est le cheval avec quoy*) En vers on ne peut pas dire autrement, mais en prose je dirois plustost *avec lequel* & *sur lequel*, & principalement pour ce dernier qui me semble beaucoup meilleur que *sur quoy*. Au reste *avec quoy*, en cet exemple est François, aussi-bien *qu'avec lequel*, mais il n'est pas fort noble : *sur lequel j'ai couru est beaucoup meilleur*.

Pag. 57. *Solliciter*) Voyez la remarque p. 435.

Ibid. *Solliciter pour servir*) Voyez la remarque p. 440.

Ibid. *Est du plus bas usage*) Je ne le croy pas si bas, qu'on ne puisse s'en servir, & ce mot en ce sens est plus general que *servir*, *secourir* & *assister*. *Servir un malade*, se dit de la maniere que nous l'avons expliqué sur la remarque 435. *Secourir* se dit plustost d'un secours passager, & dans des rencontres subites qu'autrement. *Assister* se dit bien de la garde & des domestiques, mais il se dit aussi d'un Prestre qui a eu soin de la conscience du malade. *Solliciter* ne va pas tant à ces choses-là, qu'à prendre soin en general de tout ce qui est necessaire au malade, comme envoyer quelques gardes, Medecins ou Confesseurs, prendre soin que les domestiques soient assidus auprés de lui, & même lui chercher de l'argent s'il en a besoin pour sa maladie.

Item. *Solliciter* se dit aussi des affaires & des procés, *solliciter une affaire*, *un procez*, si on parle d'un homme qui ne gagne

pas ſa vie à ce meſtier, *ſolliciter* ſignifie employer ſon credit auprés des Juges, & quelquefois même auprés des Avocats, Procureurs, & autres pour faire réüſſir & haſter l'affaire. *Il a ſollicité mon affaire ou mon procez avec chaleur*, & en ce ſens il ſe dit de toutes ſortes de perſonnes, Princes, Princeſſes & autres. On dit auſſi en ce même ſens, *il s'eſt rendu le ſolliciteur de mon affaire.* Mais quand un homme gagne ſa vie à ce meſtier, *ſolliciter* ſignifie faire les allées & les venuës chez les Avocats, Procureurs & autres pour l'expedition d'une affaire ou d'un procez, *C'eſt lui qui ſollicite toutes mes affaires*, *tous mes procez.* *Solliciteur* ſe dit en cette même ſignification, c'eſt un *ſolliciteur de procez*, c'eſt un *ſolliciteur d'affaires*, c'eſt à dire qui gagne ſa vie à ſolliciter les procez & les affaires du tiers & du quart. *J'ai affaire à un ſolliciteur de procez qui me fait bien de la peine.* Au reſte *ſolliciter* ſignifie auſſi *preſſer. Je ſollicite mon Rapporteur de rapporter mon procez.* C'eſt à dire je preſſe mon Rapporteur de rapporter mon procez. Celui qui a fait la vie d'Auguſte dans Plutarque dit au commencement que *ce Prince mangeoit quand ſon appeſtit le ſollicitoit*, c'eſt à dire, *le preſſoit.*

Pag. 58. *Longuement* lin. 1. *Plus s'en ſervir*) on le dit encore en raillerie, il *a harangué longuement.*

Ibid. *Pourpre, la pourpre des Rois*) La pourpre des Rois, le mot de *pourpre* parmi nous ne ſe dit que par figure, & en parlant des perſonnes de grande dignité, des Rois, Cardinaux, Conſeillers de Parlement, ſoit que la dignité ſoit en leur propre perſonne, comme Rois, Cardinaux, ou dans le corps dont ils ſont partie, comme Conſeillers, à cauſe de la dignité des Parlemens. Il ne ſe dit que par figure, parce que nous n'avons point de pourpre.

Ibid. *Pourpre quand il ſignifie la couleur eſt adj.*) Quand l'Auteur dit que *pourpre* eſt adjectif il fait aſſez voir, qu'il n'eſt pas bien perſuadé de cet avis, auſſi n'eſt-il pas adjectif, & en l'eſpece qu'il propoſe, il faudroit dire *donnez-moy du ſatin ou de la gaze couleur de pourpre*, comme on diroit, *du ſatin couleur de feu*, & non pas *du ſatin feu*, on dit de même, *du ſatin couleur de noiſette, ventre de biche*, & autres, & non pas *du ſatin ventre de biche*, ou *noiſette.* Il en eſt ainſi de la plûpart des couleurs, dont le nom eſt pris des animaux & des fleurs, *couleur de penſée*, *ſaffran* & autres. Je ne ſçache que *violet* &

gris de lin : pour *violet* c'est un adjectif masculin & feminin que l'usage a fait, *satin violet*, *gaze violette*, mais pour *gridelin* sans changer de terminaison, il est adjectif masculin & feminin, car on dit du *satin gridelin*, & de *la gaze grisdelin*, & non pas *gris de lin* ni *grisdeline*, en n'en faisant qu'un mot. On disoit autrefois *couleur de sylvie*, *Celadon* & autres, & *de la sylvie* & *du Celadon*; comme aussi du *ruban sylvie* ou *Celadon*, en le faisant adjectif, & il se voit que ces sortes d'adjectifs qui en soy sont irreguliers, ne se peuvent establir que par l'usage, lequel n'a pû rien establir à l'égard de pourpre, parce que c'est une couleur que nous n'avons point. M. Menage a tres-bien remarqué en ses observations chap. 34. vers la fin, que l'adjectif de *pourpre* & *pourprin* (vieux mot) & *pourpré*, qui maintenant est usité, *fiévre pourprée*. Il y a des œillets & des pavots qu'on peut appeller *pourprez*.

Pag. 60. *Poitrine*, *Face*, *condamné face*. Les Anciens se servoient fort du mot, *tu as beau corps & belle face*, Marot au Rondeau d'un Amant. ....*rencontre sa dame*, & en mille autres endroits pag. 390.

Ibid. *La face toute défigurée*). Si on parle de la face de nostre Seigneur, hors de là, il faut dire *le visage tout defiguré*.

Pag. 91. *Resoudre*, *vous resolvez*) J'ai remarqué que le Peuple ne dit jamais *resolvons*, *resolvez*, *resolvent*, ni *resolvant*. Il dit *Resoudons*, *resoudez*, *resoudans*, & *resoudois*. Pour moy j'ai toûjours esté de cet avis, & *dissoudre* se conjugue ainsi, *dissoudez*, *dissoudent*. Il n'y a que ce mot *le dissolvant* qui est un terme de Chimie, où on l'a gardé du Latin, parce que c'est un mot de doctrine, dont le peuple ne s'est point mêlé. Car il est certain que *resolvons* & *resolvant* ont esté faits par ceux, qui veulent montrer qu'ils sçavent du Latin, & qui aiment mieux parler Latin que François, neanmoins comme plusieurs le disent, je ne le condamne pas, mais l'autre me semble plus François.

Ibid. *Je resolus*, *j'ai resolu*) *J'ai resolu*, *je resolus* sont sans difficulté, & le peuple le dit ainsi, aussi bien que *resolu*, adjectif, *Resolu comme Barthole*, *un resolu*, une *resolue*, où on sous-entend homme ou femme, *un homme resolu*, une *femme resolue*.

Ibid. *Resoudre neutre & adjectif*, *je l'ai resolu à cela*) Il se dit plus communément que l'autre.

Pag. 63. *Si* pour *adeò , quand ils en ont besoin*) Il n'est pourtant pas meilleur en vers qu'en prose.

Pag. 65. *Tandis , la plûpart de ceux qui p.*) Je pourrois estre de ceux-là , ce n'est pas que *pendant* & *durant que* ne soient tres François , mais *tandis* me semble plus net , *pendant* & *durant* estant équivoques , jusques à ce qu'on voye la suite , par cette raison j'use de tous les trois , mais plus souvent de *tandis* que des deux autres.

Pag. 66. *Nu pieds , les pieds nuds*) Amyot en la vie de Phocion n. 2. p. 300. dit *il cheminoit pieds nuds.*

Ibid. *Et non pas nu-pied au sing.*) Quand même on voudroit dire que la personne n'auroit qu'un *pied nud* , car en ce cas il faudroit dire *ayant un pied nud* , tellement *que nu-pieds* ne se dit que *des deux pieds nuds.* Au reste je ne croy pas que nû-pied doive estre condamné du beau stile , car en des endroits pressez dans une confirmation , on diroit fort bien , *il est accouru nu-pieds à vostre secours* , & en cet exemple *nu-pieds* me semble meilleur que *les pieds nuds* , parce qu'il va plus viste n'ayant que deux syllabes , & qu'il marque mieux la passion.

Pag. 67. *Noms propres Cyrus , Cresus. P.*) Il ne faut pas s'estonner si on laisse la terminaison Latine en plusieurs noms propres terminez en *us* , puis que nous avons des noms propres François qui ont cette terminaison.

P. 68. Ibid. *Darius , Marius , &c.*) Il faut dire *Galienus* (*imò Gallienus*) parlant de l'Empereur , & non pas *Galien* , qui se dit du Medecin , qui est plus connu que l'Empereur.

Pag. 69. *Julie , Octavie*) pour *Julie* bon , mais *Octavie* me semble insupportable même en vers.

Item. Pour la raison que c'est le nom de plusieurs femmes.

Pag. 70. Mecéne) Je le trouve insupportable.

Ibid. *Athenagore , Pythagore &c.* Je ne dirai jamais Athenagore , Pythagore , ni Anaxagore , ces noms comme peu connus, n'ont point pris la terminaison Françoise.

Ibid. *Penelope*) Penelope est connu du peuple , à cause que l'histoire d'Ulisse est connuë , & pour cela l'usage a changé l'*E* fermé en E ouvert pour abreger ; mais on ne doit pas dire *Circe* pour *Circé* , comme a fait le P. le Moine en son Poeme de la Fortune ; cela ne se peut souffrir , comme beaucoup de noms propres François se terminent en E fermé , il ne faut point chan-

ger l'E fermé aux Noms étrangers, si l'usage n'y est clair.

Pag. 71. *Tyridate*) on dit aussi Mithridate.

Ibid. *Artaxerxes*) Je le souffrirois même en prose, mais je dirois pourtant toujours Artaxerxe en prose.

Ibid. *Appelle en vers*) Je le trouve aussi mauvais en vers qu'en prose.

Pag. 72. *Varro, Strabo pren. un n.*) *Strabon* quand il se dit seul s'entend de Strabon *le Geographe*, & non pas des autres, qui doivent toûjours se dire avec leurs noms propres, comme *Attilius Strabo, Pompeius Strabo*, pere de Pompée. *Ciceron, Strabon, Varron*, ont la terminaison Françoise, parce qu'ils sont fort connus. Pour *Corbulon* il n'est pas si connu, neanmoins parce que Coeffeteau & d'Ablancourt l'ont appellé *Corbulon* il s'en faut tenir là.

Ibid. *Labeo*) Cela est vrai parce qu'il est peu connu.

Pag. 73. *Que les Oreilles en celay*) Cela se doit entendre d'une bonne oreille, c'est à dire de l'oreille d'un homme intelligent dans la langue.

Pag. 76. Adjectif *plus* &c. *n. p.* propr. *comparatif*) Il est pourtant comparatif dans les exemples rapportez par l'Auteur, car en cette façon de parler on sous-entend *de la terre* du *monde*, & autres semblables. Ils n'y sont pas exprimez. *C'est la coustume des peuples les plus barbares*, on sous-entend *du monde*, & l'adverbe *tres* ne peut convenir avec ces manieres de parler, il en est de même de *moins*, *mieux*, & autres marquez par l'Auteur.

Ibid. *Le moins mal équipé*) En cet exemple on sous-entend de tous, ou de tous les soldats.

Pag. 77. *Le onziéme, il faut dire l'onziéme*) La remarque est conforme à la regle, mais l'usage a pû establir une chose contre la regle; constamment on dit *du onziéme* & *non pas de l'onziéme de ce mois*; on dit *mes Lettres sont du onze* ou *du onziéme*; & l'Auteur confesse que cette habitude de parler est presque generale, c'est à dire que c'est un usage; *On dit c'est aujourd'hui le onze* ou *le onziéme du mois*, & non pas *l'onze* ou *l'onziéme*. Ce qui est general quand on compte heures, jours, mois ou années. La Grammaire Italienne qui est à la suite de la grammaire dit 3. fois pag. 102. & 103. vers composez de *onze syllabes*: mais dans la Grammaire Espagnole il dit *d'onze syllabes* pag. 114. Et

quand on parle d'animaux & autres choses, qui sont du genre masculin ou feminin on parle de même, on dit *la onziéme* & non pas *l'onziéme*, la *onziéme brebis*, la *onziéme piece*. C'est le *onziéme laquais* qu'il a depuis un an : qui vivoit *au onziéme siecle*, & *l'onziéme siecle* blesseroit l'oreille. Je ne voy point qu'on parle autrement, si ce n'est lors qu'*onze* est avec les particules *que* & *de* *ils ne sont qu'onze*. Coëffeteau en son Florus l. 3. c. 13. dit *la defaite d'onze legions*, avec ces deux particules il y a élision de l'*E*, mais hors de-là l'usage n'y souffre point d'élision.

Pag. 78. *Onze* & *onziéme*) Coëffeteau histoire Rom. dit estant alors pour *l'onziéme fois* Consul. Calvin en son Institution. l. 4. c. 14. dit *l'onziéme*, & non pas *au onziéme* Chapitre.

Pag. 79. *Verbes regissans deux cas.* Ajout. *differens.*

Pag. 80. *Ni M. Coeffeteau*) Coeffeteau Rom. hist. l. 2. page 449. Il ne vouloit ni déposer ni pardonner aux coupables, que la Republique ne reprist & ne rentrast en la premiere autorité. Vid. p. 409. & 410.

Ibid. *On sous-entend son fils*) Ces sous-ententes ne se souffrent point en nostre langue, si l'usage ne les a establies, comme *à la saint Martin* & autres semblables, où on sous-entend *Fêtes.*

Pag. 81. *Un nom & un verbe sous-entendant* de son Pere) Voy la remarque précedente.

Pag. 82. Pour-ce, par ainsi *n'est presque plus en usage*) Il ne se dit plus du tout.

P. 89. *S'il faut dire si c'estoit moy* &c. *le plus grand usage dit eust*) Cela est vrai, & à mon avis il le faut dire ainsi. Feu Monsieur Chapelain estoit de ce sentiment, & je pense que c'est de lui que l'Auteur parle, autrefois j'ai cru que c'estoit un solecisme ; mais ayant pris garde à l'usage, j'ai changé d'opinion, je dis la même chose de *ce n'est pas moy qui l'a fait.* Car tel est l'usage. Il en est de même de la seconde personne singuliere, *si c'estoit toy qui eust fait cela.*

Ibid. *Avous dit, avous fait*) Il n'y a que le bas peuple qui dise *Avous* pour *avez-vous ?*

Ibid. *Qui eust fait cela*) Cette raison est ingenieuse, mais elle n'est pas vraye, car alors qu'aprés *eust* il y a un verbe qui commence par une voyelle on prononce le *T* par exemple, *si c'estoit moy qui eust fait cela*, le *t* se prononce.

Pag. 93. *Libre arbitre*) *liberal arbitre* & *libre arbitre* sont phrases Latines, qui à mon avis ne sont plus du bel usage.

Ibid. *Prochain*, que dans *le simple positif prochain*) Je croy qu'au positif on peut dire *prochain* & *proche*, & suivre en cela le conseil de l'oreille, le texte de nostre Auteur n'est pas contre nostre observation.

Ibid. *La maison la plus prochaine*) Coëffeteau en l'Oraison funebre d'Henry IV. dit, *pour signe de prochaine tempeste*, c'est en la p. 252. En son hist. Rom. *Il fit Agrippa son proche voisin* p. 417. en ces exemples il suit la regle.

P. 94. *Proches, abandonné de mes proches*) Il est François, mais fort bas, & peut neanmoins trouver sa place dans les Epigrammes, & autres semblables Ouvrages.

Pag. 95. *T. Avec les pron. l'écrire que dans un stile bas.*) Ces façons de parler peuvent aussi entrer dans les discours Oratoires, où par le moyen des figures ces expressions naturelles ont plus de beauté que d'autres, par exemple, *portez-l'y me direz-vous*, aprés avoir parlé d'un dessein, est bien mieux que si on disoit, *portez-le à ce dessein à vous.*

Pag. 96. *Tout, c'est qu'avec autres &c.) En recitant les vers il leur donna tout une autre grace, Demosthene mesmes les trouve tout autres.* Amyot vie de Demosthene n. 2. p. 116. Et en la vie de Ciceron, ce dernier 586. il dit *ayant les cheveux de la barbe tous herissez*, il falloit dire *tout herissez.*

Ibid. *Avec un adjectif feminin*) Car s'il est joint avec un substantif feminin, il demeure adverbe, *elle est tout feu*, & non pas *toute feu* pour dire elle est d'une humeur boüillante, & *elle est tout pour des Maretz & pour de Lingendes*, pour dire qu'elle court les sermons de ces deux celebres Predicateurs, & qu'elle les estime plus que tous les autres: *elle est tout yeux & tout oreilles* quand elle voit ou entend cet homme, c'est à dire qu'elle le voit & qu'elle l'entend avec un extrême plaisir. Monsieur de Brieux en son recueil des Poësies p. 78. dit, *il falloit pour nous enchanter, qu'Iris fust toute langue, & que pour l'écouter nous fussions tout oreilles : tout oreilles* est bien dit, mais *toute langue* est mal dit, car en vers *toute* veut dire *omnis*, & non pas *omnino* ou *tout à fait*, cela signifieroit *qu'elle fût toutes les langues*, ce qui n'a point de sens, au lieu qu'on veut dire, qu'il falloit que tout son corps ne fust composé que de langues, il falloit donc

dire, qu'*Iris fut toute langue*. Mais cela n'a pas lieu à l'égard des substantifs, qui sont substantifs & adjectifs tout ensemble, comme *malade, folle*, & autres, car ils suivent la regle generale des adjectifs feminins, & ainsi il faut dire, elle *est toute malade, elle est toute folle.*

Quand *tout* est joint à un substantif avec la preposition *en & de* entre deux, il demeure encore adverbe, *elle est tout de feu*, qui signifie la même chose qu'*elle est tout feu*, elle *est tout en larmes*, c'est à dire tout à fait éplorée; *elle est tout en feu, tout en fureur, tout en eau, tout en sueur*, & non pas toute, quoyqu'en ces exemples, à cause que la preposition *en* commence par un E. l'usage ne soit pas si sensible qu'avec la preposition *de* car en *tout* le *t* devant une consonne ne se prononce point, & ainsi on prononce *elle est tou de feu*. Coëffeteau Hist. Rom. p. 485. dit *une grande estendue de l'air fut vue tout en feu.*

Voila ce qui regarde le mot *tout* quand il est adverbe. Mais quand il est nom, il ne sera point, ce me semble, hors de propos d'observer ici tout d'une suite, que si on le joint avec le nom d'une ville, quoyque ce nom de ville soit feminin, neanmoins l'adjectif *tout* demeure masculin, exemple *tout Rome le sçait*, ou *l'a vu*, & non *pas toute Rome* le sçait *ou l'a vu* comme le Cardinal d'Ossat le dit en quelqu'une de ses lettres, Amyot en la comparaison d'Alcibiades & de Coriolanus le dit aussi, *sed malè*. De même il faut dire *tout Florence en est abreuvé*, & non pas *toute Florence en est abreuvé ou abreuvée*, & en ces façons de parler il semble qu'on sous-entend le peuple, & que c'est comme si on disoit, *tout le peuple de Rome ou de Florence l'a vu ou en est abreuvé* : & ces sous ententes sont frequentes en nostre langue, comme en toutes les autres langues; neanmoins quand le mot *tout* se joint au nom d'une Province, Royaume, partie du monde, & même d'une *Paroisse* ou d'une ruë, l'adjectif *tout* suit le genre du substantif, auquel il est joint; il faut dire *toute la France, toute la rue, toute la Paroisse l'a vu*, quoyque toute la France, la rue, ou la Paroisse ne veüille dire autre chose que *tout le peuple de la France, de la rue*, ou *de la paroisse*, tellement que *tout Rome, tout Florence l'a vu*, c'est un usage qui n'est que pour les noms des villes qui sont feminins.

Pag. 97. *Vinrent & vindrent, devindrent*) *Vindrent, devindrent, tindrent* & autres ne se disent plus.

P. 99. *Quand la diphongue oi, croit, droit &c.*) *Croit, droit*, pour *jus*, en toutes façons se prononce avec *l'oi*, *droit* pour *rectus* se prononce avec *ai*, *droit* ou *droite* pour *dextrum* & *dextera* se prononce *ai*, le costé *drait*, la *main draite*.

Pag. 100. Ibid. lin. 2. *pour croire, accroire*) *Croire* & *accroire* se prononcent *oi* & *ai*, mais en parlant en public, *effroyer*, *effroye* se prononce, *effraier effraye*, *mais effroy* se prononce *oi*, quelques-uns neanmoins le prononcent *ai effrai*, mais mal.

Ibid. *lin. 6. asseurer que &c.*) Cela est vrai, mais la regle a beaucoup d'exceptions, mais assez souvent en changeant par adoucissement la prononciation *d'oi*, on en change aussi l'ortographe; on prononçoit autrefois *Royne* avec *l'oi* plein, depuis on l'adoucit en prononçant *Royne*. Coëffeteau en son Florus. l. 4. c. 4. p. 209. écrit la *Rayne* parlant de Cleopatre, peut-estre est-ce une faute d'impression, d'où est venu *raynette* espece de pomme excellente, & enfin on a écrit *reine* & *reinette*. Il en est de même *d'avoine*, d'abord on l'a prononcé avec un *oi*, depuis on l'adoucit & on prononce *avaine*, & enfin on l'a écrit *aveine*, qui se prononce comme *avaine*. Le Roman de la Rose p. 50. dit *qui n'a point d'orge ni d'avaine* & il rime *à peine* J'ai oüi beaucoup de gens de la Cour dire *aveine*, à Paris on le prononce par tout ainsi, & je suis pour cette prononciation, qui sans doute est beaucoup plus douce; & puis que tant de gens le prononcent ainsi, cette prononciation n'a garde de choquer l'oreille. Il est vrai que plusieurs disent *avoine*, & la... parloit ainsi. On a dit & écrit autrefois *poine*, *j'ai oublié poine & travaux* dit le Poëte Gausboule aimé de Thibaut de Champagne dans Fauchet liv. 2 de la Langue Françoise p. 566. *recto & verso*, depuis on a écrit & dit *paine* & enfin *peine*. Marot en sa 26. chanson *rime avoine* avec *baleine*, *balaine*, *pleine*. On a dit & écrit *poise*, témoin l'épigramme de Villon, *or d'une corde d'une toise*, *saura mon col que mon cul poise*, depuis on a prononcé *paise*, & enfin on a écrit & prononcé *peze*.

Vilhardouin p. 18. & 19. parlant du Païs de Forets, dit *le Forois*, on a prononcé *Forais*, & enfin écrit & prononcé *Forets*. On disoit autrefois *aloine* pour *haleine*: Huon de Meri dans Fauchet p. 561. *mena son ost sans point d'aloine*, sans prendre haleine; on a prononcé *alaine*, & enfin on a écrit *haleine*. Alain Chartier *dit peser & poise* 427. 442. 447. Les Cent nouvelles,

de la nouvelle des Hollandois disent *inventoire* pour *inventaire.*

Seyssel en son Appien dit chap. 14. p. 222. *tonnoire* pour *tonnerre*, *tonnoires*, *foudres* & *éclairs*. Monstrelet en l'an 1469. & p. 93. en l'an 1495 aux additions dit *inventoire* & p. 77. en l'an 1483. il dit *tonnoire* pour *tonnerre*.

Pag. 101. Français, *Anglais*) En discours familiers & dans les ruelles cela est vrai, mais en parlant en public il faut prononcer les *François*, *Anglois Hollandois*, *Polonois*; & quand je haranguai la Reine de Suede, je prononçai l'*Academie Françoise*. Suivant l'avis de la Compagnie, qui se trouva conforme au mien.

Ibid. *Milanois*) Milanois quand il signifie le païs ou la Duché de Milan, se prononce *Milanais*; je l'ai vû même écrire *Milanez*, le *Milanez*, quand il signifie les Habitans du païs, il se prononce même en public *Milanais*, & pour distinguer les Habitans d'avec le Païs. Je pense qu'il seroit à propos d'écrire *Milanez* pour le Païs, & *Milanais* pour les Habitans.

Ibid. *Genois, Suedois*) Il y en a bien d'autres, Chinois, Hongrois, Bavarois, Siennois, Païs & Habitans de Sienne & infinis autres, de sorte qu'on peut dire que communément les noms des Nations, des Provinces, ou des Habitans des Villes se prononcent avec *Oi.*

Pag. 102. *Sçavoir, rude en cette construction*) Cela est vrai, & il faut l'éviter autant qu'on peut.

Pag. 103. *Des vers dans la prose*) Il faut dans la prose éviter absolument les vers Alexandrins.

Il faut aussi éviter autant qu'on peut les demi-vers Alexandrins au commencement & à la fin des periodes. Je dis autant qu'on peut, parce qu'il arrive assez souvent, qu'on ne le peut, sans prendre les détours forcez, ou faire des renversemens de construction, qui choquent l'oreille, & gastent toute la beauté du stile.

Il faut aussi éviter les vers communs, c'est à dire de dix syllabes, parce qu'ils se sentent presque autant que les vers Alexandrins, finissant comme eux en un hemistiche de six syllabes. Un seul pourtant peut passer, mais deux de suite sont absolument à éviter. Pour tous les autres vers, ils ne sont point vicieux dans la prose, parce qu'autrement on ne pourroit écrire en prose tout ce qu'il y a à éviter... C'est, comme dit l'Auteur, de n'en mettre pas plusieurs de suite qui soient de même mesure, encore

n'eſt-ce pas un vice, quand il n'y en a que deux ou trois de ſuite.

Mais toutes ces regles pour les vers & demi-vers dans la proſe, n'ont lieu que dans les diſcours Oratoires, & non pas dans les diſcours de doctrine, ou purement de Doctrine, où les vers & les demi vers ne ſont nullement vicieux : pourveu qu'ils ne ſoient pas pompeux & compoſez de paroles éclatantes, & d'un grand ſon, & qu'il n'y ait pas de ſuite beaucoup de vers de même meſure : mais ſi dans un diſcours de doctrine ou didactique, il y a quelques endroits élevez & Oratoires il faut en ces endroits garder les regles des diſcours Oratoires; & il eſt ſi vrai que dans les diſcours de Doctrine & didactiques les regles des vers dans la proſe n'ont point de lieu, que ces remarques en ſont toutes pleines, quoy que le ſtile de noſtre Auteur ſoit tres exact.

Il y auroit beaucoup de choſes à obſerver, ſoit pour le ſtile hiſtorique, ſoit pour les lettres familieres, & mémes pour les diſcours oratoires, mais cela n'eſt pas matiere d'obſervations, & appartient à la Rhetorique, & neanmoins ce qui eſt dit cideſſus peut ſuffire s'il eſt bien obſervé.

Pag. 104. Ibid. *Avec la cadence*) Cela eſt vrai, mais ils ne ſont pas à imiter en cela.

Pag. 105. *Membres d'une periode*) Cela eſt vrai, & il les faut éviter, ſur tout il n'en faut point mettre plus de deux de ſuite.

Pag. 107. lin. 4. *Un paralelle*) Coëffeteau en l'oraiſon funebre d'Henry IV. l'ortographie *paralelle*, pour moy je croy qu'au propre & au figuré il faut dire *un paralelle*, & laiſſer dire les doctes qui ne ſont pas doctes en François.

Ibid. *Fidelle*) Je croy que *fidele* ſe doit écrire avec un *L*, comme *fidelité.* Calvin qui uſe ſouvent de ce mot, l'écrit toûjours avec un L : ce ſont les Poëtes qui ont voulu rimer aux yeux auſſi bien qu'à l'oreille qui ont introduit cette orthographe.

Pag. 108. *Je veſquis*) Tous deux ſont bons, mais *tu veſcus* eſt moins uſité *que tu veſquis.*

Pag. 110. *Verbes en ier. Il eſt vrai que perſonne*) l'Auteur ſe trompe, il y en a maintenant qui l'écrivent, comme auſſi ils écrivent *croyions*, *croyiez*, *voyions*, *voyiez*, *credebamus videbamus*, mais tout cela mal. La remarque de l'Auteur eſt vraye, mais à mon avis cet accent ſur l'I n'eſt bon qu'à tromper ceux qui ne ſont pas ſavans en la langue, & leur faire croire qu'il le faut prononcer fort long; ce qui n'eſt pas comme l'Auteur le re-

marque. Il faut donc dire qu'en ces temps des verbes en *ier*, *voir*, *croire*, & autres semblables, l'usage n'y met qu'un *I* à cause que deux *I* seroient trop rudes, & par cette raison ne se sont jamais écrits ni prononcez, au moins par ceux qui sçavent la langue. Monsieur Chapelain est de cet avis; & ce n'est pas en cela seulement que nostre langue évite la rencontre des deux *I*. par exemple si on nous demande *un tel viendra-t-il à la Messe?*) nous répondrons *il m'a dit qu'il iroit*, & non pas *qu'il y iroit. Je vous répond qu'il ira*, & non pas *qu'il y ira*. Cependant quand le verbe ne commence pas par un *I*, l'*y* relatif y est absolument necessaire. *Il m'a dit qu'il y viendroit*; je vous répons qu'il y sera.

Les Latins ont aussi évité ces deux I de suite en beaucoup de rencontres, & lors qu'ils sont rudes à l'oreille, par exemple *alius* au genitif, est dit pour *aliius Methode Lat. p.* 729.

Pag. 111. Idid. *Mariions, mariiez seroit ridicule*) Amyot au traité des communes conceptions contre les Stoïques dit *voioient* & non pas *voyioient* page 695. 715. au même traité page 709. afin que nous *sacrifions*, & non pas *sacrifiions*. Ramus en sa Grammaire chap. 6. à la fin dit; j'irai se dit pour *je y irai*, & nostre Auteur en la remarque 159. dit à l'imparfait *d'asseoir*, nous nous *asseions* sedebamus, vous vous *asseiez*, & non pas *asseiions* & *asseiiez*. Il en est de même au subjonctif.

Pag. 114. *Lors de son élection*) c'est encore une façon de parler dont on usoit autrefois, mais maintenant elle ne vaut rien.

Pag. 115. *Lequel, laquelle*) Voyez les remarques 62. & 63.

Pag. 116. *Quelque narration considerable*) Amyot se sert souvent de cette expression, même hors une narration considerable en la vie de Ciceron n. 7. *Il y eut un jeune homme lequel estant soupçonné*.

Pag. 117. *Duquel en ce lieu là, & non pas de qui*) Cela est vrai, mais de cet exemple & des suivans, il faut excepter la Poësie, où lequel n'entre point si ce n'est en burlesque.

Ibid. *Si bon qu'auquel*) Cela est vrai.

Ibid. *Sur lequel est le meilleur*) Cela est vrai.

Pag. 120. *S'immoler à la risée publique*) Coëffeteau dans son Hist. Rom. s'en sert tres-souvent, & quelquefois un peu hors de propos, car à mon avis il en faut user fort sobrement, & lors que l'action est ridicule à l'excez, comme l'Auteur le re-

marque judicieusement, je croy même qu'en cette phrase *sacrifier*, comme plus commun seroit mieux *qu'immoler* qui semble un peu trop tragique.

Pag. 121. lin. pen. *Que de joindre*) *Corr. en joignant.*

Pag. 123. *Quatre* pour *quatriéme*) Chapitre quatriéme, Henry quatriéme, Charles neuviéme, & ainsi des autres : c'est la façon reguliere de parler ; mais l'usage en certains endroits & en certaines choses a dérogé à la regle: & pour commencer par les citations de chapitre, quand on met l'article avec le mot de chapitre, alors il faut toûjours dire *quatriéme*, *sixiéme*, & ainsi des autres, & non pas *quatre* ou *six*. Par exemple Aristote en son liv. 2. des Morales *au chapitre quatriéme*, & non pas au *chapitre quatre*. Mais dans une oraison échauffée, ou dans un discours pressé, comme dans une confirmation & en certains endroits de narration, on peut dire *quatre* au lieu de *quatriéme*. Il semble même qu'en ces endroits il est plus élegant, parce qu'il est plus d'un homme qui court : par exemple dans le fort d'un argument, on dira, c'est ce qui est dit au chap. 2. de vostre inventaire, *article quatre* au lieu de *quatriéme* : mais il faut en ces rencontres bien consulter l'oreille. Pour ce qui est des Papes ou des Rois. Premierement à l'égard des Papes & des Rois autres que ceux de France, il faut toûjours dire *quatriéme*, & non pas *quatre* ; parce que l'usage n'a point esté jusqu'à eux : par exemple *Boniface huit*, *Philippe quatre* parlant du Roy d'Espagne seroit mal dit, il faut dire *Boniface huitiéme*, *Philippe quatriéme* ; mais quand nous parlons de nos Rois, alors *quatre & quatriéme* sont tous deux bons, *Charles six*, *Charles sept*, *Louis douze* & autres. On peut même dire que *Henry quatre* est plus en usage que *Henry quatriéme* ; mais il faut excepter de cette regle les Rois qui ayant un surnom connu du peuple, ne sont point connus par le nombre, par exemple en parlant de *Philippe le Bel* ce seroit mal parler que de dire *Philippe quatre*, parce que le peuple ne le connoissant point par ce nombre, mais par son surnom, il n'a eu garde de porter l'usage jusques-là, & en cette façon de parler, ou on met quatre pour quatriéme, si l'usage n'y est formel c'est mal parler que de dire quatre pour quatriéme, & pour montrer que nostre Langue aime cette licence, peut-estre à cause de la brieveté, que nostre promptitude naturelle nous fait aimer, c'est qu'au compte des années, on dit toûjours *quatre*, *six*, *huit*, & ce seroit mal

parler que de dire *quatriéme*, *sixiéme*, *huitiéme*, par exemple on dit en l'an *mille six cent quarante-huit*, & non pas *quarante-huitiéme*. *L'an de J. C. mille six cent quarante quatre*, & non pas *quarante-quatriéme*, & ainsi des autres. Ce qui fait voir que l'usage en certains endroits l'a tellement emporté sur la regle, que c'est mal parler que de parler selon la regle. Il en est à peu prés de même du compte des jours, que du compte des années, car on dit, *nous avons aujourd'hui le trois*, pour dire *le troisiéme du mois ou de la lune*, selon le discours qui a precedé, mais en cet exemple, si on adjouste *mois* ou *lune*, il faut dire *la troisiéme*, & non pas *le trois*, *nous avons la troisiéme* & non pas *le trois de la lune*. On dit aussi cela s'est fait, par exemple, *entre le trois & le vingt-sept*, on dit aussi *mes lettres sont du treize* ou du *quatorze*, au lieu de *treiziéme*, de *quatorziéme*. Notez qu'au compte des années, on dit *en l'année mille six cent quarante & un*, ou *quarante & uniéme*, & l'usage en cela a autorisé un solecisme plûtost que de dire *quarante & uniéme* : un dit aussi *c'est la cinq ou sixiéme fois que vous me faites cela. Ce fut de la cinq ou sixiéme année de son regne*, *en la trois ou quatriéme*, & ainsi des autres. *C'est la neuf ou dixiéme de ses emblémes.*

Pag. 125. *Sur, sous*, il *n'y a pas assez d'or ni dess.*) C'est à dire que pour employer *sur* & *sous* en cette phrase, il faudroit dire, *il n'y a pas assez d'or ni sur la terre* ni *sous la terre*. Et pour éviter la repetition de *la terre*, l'usage a inventé l'autre phrase qui est tres-élegante.

Ibid. *Ni dedans, ni dessus lin. pen.*) Cela se dit par la même raison ci-dessus.

Page 126. lin. 1. Ibid. *Préposition devant*) Voyez la remarque 526.

Pag. 127. *Vomir des injures*) Coëffeteau liv. 1. de l'Hist. Rom. p. 248. dit *aprés avoir vomi mille injures contre Ciceron*. Et p. 459. *aprés avoir vomi son fiel contre Cinna.* Il se sert tres-souvent de cette phrase, *vomit son sang*, *sa vie* : p. 516. *vomir leur rage* 517. Mais je ne me servirai jamais de ces phrases.

P. 129. *Magnifier. l'usage qui ne nous en donne, &c.*) *Glorifier* tient fort bien sa place, & je m'en suis servi plusieurs fois hors les matieres de dévotion, où on dit communément *glorifier Dieu* & *donner gloire ou louange à Dieu.*

P. 131. *Toute sorte, toute autre sorte*) Cela est mal dit.

Pag. 132. Premiere perſonne du preſent de l'indicatif.

Couvry avec Jury) Nos anciens oſtoient l'*S* & le *T* aux trois perſonnes du preterit parfait defini, & en quelques autres temps. Alain Chartier en ſa Conſolation des trois vertus p. 368. dit *forclouy* pour *forclouyt*, c'eſt-à-dire empêcha, *Seigneuri* pour *Seigneurit*, c'eſt à dire *domina* p. 407. Seyſſel guerre Syriaque c. 1. p. 64. faiſant parler Hannibal, dit *je détruiſi*. Amadis Liv. 2. chap. 2. dit *je fu* pour *je fus* Calvin de même *je di*, *je conclu* en ſon Inſtitution liv. 1. c. 31. 3. *Ce que je deba*, pour *ce que je debas* c. 4. n. 4. Ainſi le *couvry* de Malherbe eſt en la maniere ancienne, comme *bellè fuat* de Virgile. Et non ſeulement les Poëtes mais les Orateurs uſent quelquefois de mots anciens, témoin le *fretu* de Ciceron pour *freto* & *antiſtitæ* preſtreſſes pour *antiſtites* dans Aulugelle L. 13. ch. 19. Et enfin quand on fera d'auſſi beaux vers que ceux-là, il faut eſtre bien delicat, ou pluſtoſt injuſte pour condamner une petite licence, qui d'ailleurs ne choque point l'oreille.

Pag. 134. *Il faut rimer treuve*) Treuver à mon avis eſt inſupportable & en proſe & en vers.

Pag. 135. *Le titre de &c. lin. 1. & rompt toute la*) Tout cela eſt tres vrai, & preſentement on finit les lettres par *je ſuis M. ou Madame*, & c'eſt ſans chercher comme autrefois ces ridicules chutes ſur *Voſtre ſerviteur*. Il en eſt de mémes des Predicateurs, que j'ai vû en ma jeuneſſe chercher ainſi l'Ave Maria par des détours puerils.

Pag. 137. *Je ſortis de Paris*) On peut dire *je ſortis de Paris*, non pas préciſément pour *je partis*, mais pour *je quittai Paris*, dans les diſcours Oratoires on dit par exemple tres-élegamment parlant du jour de la mort d'un Saint, *C'eſt à ce jour qu'il eſt ſorti de ce monde pour aller au Ciel*, & en cette phraſe *ſortir* eſt comme figuré, & beaucoup plus Oratoire que *partir*.

Pag. 138. *Quelque que puiſſe eſtre*) Je ſuis encore de cet avis, parce que l'oreille, qui en ces phraſes eſt accouſtumée *à quelque*, ſe ſent choquer *de quelle* qui ne ſignifie point *ce qualiſcunque* comme fait *quelque*, & en ces manieres de parler c'eſt *qualiſcunque* qu'on veut dire, & neanmoins je ne condamne pas *quelle*, parce que noſtre Auteur l'approuve, & que quelques-uns de nos bons Ecrivains en uſent.

Pag. 139. *Arrivé qu'il fuſt, toutes ces façons de parler*) Cette

derniere façon de parler n'eſt pas abſolument mauvaiſe. Il eſt vrai qu'elle eſt un peu vieille, & par cette raiſon il en faut uſer avec jugement. Mon Plaidoyer pour les Benedictins, *détachez qu'ils eſtoient de toutes les choſes humaines*, au lieu de dire, *comme ils eſtoient détachez de*, & c'eſt parce qu'il eſt plus ſouſtenu. Il en eſt de même de la premiere, car il y a des endroits, où *arrivé qu'il fut*, ou bien *arrivé qu'il eſt*, pourroient trouver leur place; pour *arrivé qu'il eſtoit*, je ſuis de l'avis de l'Auteur. Amyot vie de Ciceron n. 2. dit *arrivé qu'il fut à Athenes*. n. 10. *arrivé qu'il y fut*, & ainſi ſouvent dans une narration preſſée, on pourroit dire *arrivé qu'il eſt, il va chercher &c.* & cela exprime mieux la paſſion, que ſi on diſoit, *auſſi-toſt qu'il eſt arrivé*, mais il le faut toûjours dire avec le preſent du verbe ſubſtantif, & point autrement.

Ibid. *Extremement pure & Françoiſe*) Cela eſt vrai.

Pag. 140. *Trois infinitifs de ſuite, encore qu'il ſe fuſt vanté de vouloir aller*) rien à mon avis ne ſçauroit faire paſſer ces quatre infinitifs mis de ſuite; l'exemple eſt apparemment de Coëffeteau, qui ſe ſert ſouvent de l'infinitif *vouloir*, & le joint à d'autres infinitifs: mais cette façon de parler *par vouloir*, ou par les autres temps de ce verbe avec des infinitifs à leur ſuite eſt traînante: ici il falloit dire, *encore qu'il ſe fût vanté, qu'il iroit faire ſentir, &c.*

Ibid. Qu'ils eſtoient, & de dire) Cela eſt vrai.

Ibid. *Le malheureux qu'il eſtoit*) Il ſe pourroit dire d'un homme qui ſeroit mort.

Ibid. *Le malheureux qu'il fut*) Cela eſt vrai.

Ibid. *Damoiſelle, Madamoiſelle, il faut dire demoiſelle*) Cela eſt vrai, mais parlant d'un homme on dit *Damoiſeau* & *Damoiſel*. Pour *Damoiſeau* il ne ſe dit plus qu'en raillerie, *Ce Damoiſeau* dit *qu'il a le muſeau de Coccejus Nerva*, & ſignifie un homme qui fait le beau & le dameret. Mais on dit *le damoiſel de Commercy*, c'eſt à dire *le Seigneur*. Marot en ſon Epiſtre aux Dames de Paris pag. 107. *Avez-vous donc les cœurs moins damoiſeaux*, c'eſt-à-dire, plus ſauvages, moins humains, ou tendres, *le damoiſel de la mer*, au ſecond vol. d'Amadis, c'eſt *Amadis*, & ſignifie un jeune Gentil-homme. Au reſte on dit encore au Palais & en plaidant & dans les écritures, *damoiſelle*, & ils ſe diſent ordinairement avec *l'article la*, par exemple *la damoiſelle de Clory*, mais

mais on n'y dit plus *Madamoiselle*, & il y a esperance que le Barreau avec le temps se corrigera de *Damoiselle*.

Pag. 143. *Netteté de construction lin.* I. *elle daignera se porter.* La remarque est vraye, mais avec la correction la construction ne laisse pas d'estre mauvaise, car deux verbes regis par un autre verbe doivent estre de même nature, ici *se porter* est neutre passif, *embrasser* est actif. Il falloit donc dire *elle daignera se porter pour mes interests, & se charger du soin de mes affaires.* Ou si on vouloit retenir le mot *embrasser*, il falloit *dire elle daignera porter* ou *prendre mes interests, & embrasser le soin de mes affaires.*

Pag. 146. *Arrien, & jamais Arrian.*) Je ne suis point de cet avis, tant par la raison de l'Auteur, qu'à cause que ces deux noms, ne sont pas trop connus.

Pag. 149. *Ou la douceur, ou la force le fera*) *le fera & le feront* sont tous deux bons; quelquefois pourtant l'un est mieux que l'autre, & l'oreille en doit juger; mais il y a des endroits où il le faut necessairement dire au pluriel, comme *toy* ou *moy le ferons*, en cet endroit *le fera* ne seroit pas bien, & *le ferai* seroit plus ridicule. La remarque suivante sert à ce que je dis.

Page 150. *Ibid.* Que *donneront au pluriel*) Je suis de ce sentiment, & donnera à mon avis ne vaudroit rien.

Ibid *Mettre le singulier sans exception*) Je ne suis pas de cet avis, je croy qu'on peut dire, *ou la douceur ou la force le feront*, aussi bien que le fera. On dit l'un & l'autre *& le fera & le feront.* Voyez la remarque suivante & la remarque p. 131. En ces façons de parler l'esprit & l'oreille se portent ce semble au pluriel plustost qu'au singulier. *Si Titus ou Mevius estoient à Paris*, c'est ainsi qu'il faut dire, & non pas *estoit à Paris*, qui seroit mal dit, tellement qu'en ces rencontres il faut consulter l'oreille.

Pag. 151. *Maint & maintefois* en *raillant*) On peut aussi dire *maint* & *mainte* en raillant.

Ibid. *N'est que pour les vers*) Je ne croy pas que *maintefois* se puisse dire en vers, si ce n'est en raillerie, en Epigrammes, Satyres, & autres pieces semblables, mais *maint* & *mainte*, sont de la haute Poësie, pourveu que ce ne soient pas de petites pieces serieuses, comme sont des Madrigaux & Odes, même si elles sont de peu de vers: je dis serieuses, car en pieces burlesques ils ils y entrent tres-bien.

Ibid. *M. Coeffeteau*) Il s'en sert tres-souvent.

Pag. 152. *Aprés souper, ou aprés soupé*) Amyot vie de Ciceron n. 5. dit *aprés souper.*

Ibid. *Un deméler*) On dit *un démélé*, & à mon avis il le faut écrire ainsi. On ne dit point *un démêler*, & si on dit *un démêlé*, & quand il suit une voyelle, on ne prononce point *l'R*, par exemple on prononce un *démeslé assés facheux*, *impertinent*, & non pas *un démesler impertinent.* Ce n'est pas qu'en quelques mots qui finissent par une consone, la consone finale ne se prononce point, quoiqu'il y ait une voyelle qui suive, mais cela n'est pas ordinaire.

Pag. 153. *Remplir* & *emplir* lin. 1. *il a rempli*) Coëffeteau Hist. Rom. liv. 2. dit, *divers prodiges qui emplirent les Romains de terreur*; mais p. 257. il dit qu'il avoit *rempli de peur ses ennemis*, & *emplirent le Janicule de soldats*, p. 468. il dit, *il les remplit d'une telle crainte*, mais il dit presque par tout *emplir*, & non pas *remplir.* Il faut s'en tenir à la remarque.

Ibid. *Emplir un tonneau*) En cet exemple & en toutes les choses liquides on ne peut pas dire *remplir* pour *emplir* : des choses non liquides, comme aux deux exemples de l'Auteur, on peut dire *emplir* & *remplir*, mais *remplir* est plus soustenu.

Pag. 156. *Approcher* on dit d'une étoffe par exemple, *qu'elle approche fort*, ou *qu'elle est fort approchant du*...pour dire qu'elle luy ressemble fort. Cela se dit aussi des couleurs, arbres, & de toutes sortes de choses, & même des animaux. On dira par exemple, *le singe approche de l'homme autant que la beste peut en approcher.*

Ibid. *Epithete mal placé, exemple, en cette belle solitude & si propre, lin.* 1. Cela est tres-bien dit, & s'il n'est Grammatical, il est Oratoire & beaucoup plus soustenu que n'est l'autre : mais il ne s'en faut servir qu'aux endroits qui peuvent porter les hautes figures. On peut de même mettre un substantif entre deux verbes ; par exemple, en la Harangue à la Reine de Suede, *environné de tout ce qui peut seduire l'ame ou l'amolir*, & si on avoit dit, *seduire ou amolir l'ame* on auroit parlé grammaticalement, mais peu oratoirement.

Ibid. lin. ult. *Ce renversement*) Quand on s'en sert avec jugement & où il faut, il n'est point contre la netteté.

Pag. 157. *Satisfaire, satisfaction, & ne le peut souffrir*) Et avec raison, car cela est barbare.

Ibid. *Unir ensemble c'est fort bien dit*) Cette phrase & toutes les autres rapportées en la remarque sont tres-bonnes, & il faut laisser dire les faux délicats.

Pag. 161. *En suite de quoy dans le beau stile.*) Elle entre tres-bien dans les discours & les narrations Oratoires.

Pag. 164. lin. pen. *Ingrat à la fortune) Ingrat à la fortune* est hardi, on dit *ingrat envers la fortune.*

Pag. 165. *Monsieur* ou *Madame*) La Remarque est tres vraye, & on y peut encore adjouster, que si on écrit à un homme auquel on parle en tierce personne, comme au Roy & autres, il ne faut pas dire aprés *Sire* ou *Monseigneur*, *vostre Majeste*, *vostre Altesse*, *vostre Eminence*, car Monseigneur vostre Altesse est ridicule; & si on écrit à une Dame, *Madame vostre Altesse* encore plus ridicule, car il semble que c'est Altesse qu'on appelle *Madame*. Il faut donc entre *Sire* ou *Monseigneur*, mettre au moins deux ou trois mots; & en ces deux ou trois mots ou davantage, éviter s'il se peut le mot *vous*, à l'égard des autres, on peut observer la même chose; mais il ne faut pas se contraindre pour cela, l'exemple pour le Roy; *Sire, je viens d'apprendre que vostre Majesté*; on pourroit même aprés *Sire* se contenter d'un seul mot, comme, *Sire, puisque vostre Majesté me l'ordonne*, mais plus il y a de mots entre *Sire* & *vostre Majesté* plus le discours est regulier.

Ibid. *Asseoir*) Voy la remarque 539.

Ibid. *Je m'assieds* l. 2.) *Je m'assieds*, on dit aussi *je m'assis*, *tu t'assis*, *il s'assit*, & ce dernier me semble maintenant plus usité: *nous nous asseions*, *vous vous asseiez*: on dit *aussi nous nous assisons*, *vous vous assisez*, *ils s'assisent.* Il me souvient qu'il n'y avoit pas long-temps que j'estois de l'Academie, lors qu'on y proposa la conjugaison de ce verbe: Monsieur de Cerise qu'on appelloit *Cerise la Rochefoucaut*, *M. l'Abbé de Cerisy*, *M. Vaugelas*, *Ablancourt*, *Gombaut*, *Chapelain*, *Faret*, *Malleville*, & autres y estoient. Je ne parle que des morts, nous n'avons point eu de meilleurs Grammairiens, sur tout Vaugelas, Cerisy & Cerise, il passa enfin que *je m'assieds* & *je m'assis*, *tu t'assieds* & *tu t'assis* se disoient également que *il s'assied* & *il s'assit* estoient tous deux bons, mais *qu'il s'assied* estoit le meilleur: *nous nous asseions*, *nous nous assisons*, *vous vous asseiez*, *vous vous assisez estoient tous deux bons*, mais *qu'asseions*, *asseiez* estoient meilleurs. Pour la 3. personne plurielle je ne me souviens point de ce qui en fut decidé: mais je confesse *qu'ils s'assiient* me choque, & je dirai toûjours *ils s'asseient* ou *ils s'assisent*, si ce n'est qu'une rime ou

ou une consonnance m'oblige de dire *assisent*: mais comme nostre Auteur est pour *s'assient* je ne le puis condamner.

Ibid. p. 166. *Asseiez-vous*) *Asseiez-vous* & *assisez-vous* sont tous deux bons, mais le second me semble le meilleur : *assiez-vous* m'est insupportable, & l'Auteur même condamne *assient* au subjonctif & *assiez* à l'imperatif, & à l'imparfait, il dit ils *s'asseioient* non pas *ils s'assioient.*

Ibid. *Asseie* , & *asseient*) Afin que *je m'assoie* , *je m'assise*: *tu t'assoies, tu t'assises : il s'assoie , il s'assise : nous nous asseions, assions ;asseiez , assisez : s'asseient* , *s'assisent* : preferant toûjours le second à l'autre comme dessus.

Pag. 167. *Soy , de soy , de soy , ces choses sont indifferentes*) Cela est vrai.

Ibid. *Indif. de soy*) Cela est vrai.

Pag. 168. *Une grande mechanceté*) Ce sera la même chose si vous dites la *grande mechanceté* , & c'est. . . .

Ibid. Où l'on dit grand' avec l'apostrophe) Nos ancestres disoient *grant* avec un T , tant au feminin qu'au masculin, *grant joye* , *grant feste* , c'est à dire *grande réjouissance* ; *grant mestier* c'est à dire *grand besoin*. Villehardouin ne parle point autrement: depuis ils dirent *grand* avec un *d* , aussi-bien que *grant* avec un *t*, & les joignoient avec les substantifs feminins sans apostrophe. Enfin vers le temps de Seyssel,on commença à dire *grand* & *grande*, mais Seyssel se sert plus souvent de *grand* que de *grande* , lors qu'il joint à un substantif feminin *grand*, c'est sans apostrophe, depuis on y a mis l'apostrophe, ainsi on peut dire que l'élision de l'*e*, qui se fait en *grand'Chambre* & autres semblables, est un reste de l'ancien usage qui est demeuré en ces mots-là. *Grand manandie* c'est à dire *richesse*, *la grand discord* & *grant poine* , *grans épées accrines* , c'est à dire grandes épées d'acier , disent nos vieux Poëtes dans Fauchet. *Grant ardure* c'est à dire grande ardeur dit le Roman de la Rose.

Pag. 169. *Monde où il s'agit des personnes*) C'est ainsi que le Peuple en use & point autrement. *Il y avoit tant de monde* , *tant de gens* , *le pauvre monde* , *les pauvres gens* , on dit tous les jours *il y avoit un monde effroyable* , ces façons de parler, quoy-qu'elles soient un peu basses, peuvent pourtant trouver leur place dans un discours oratoire.

Ibid. *Monde avec le pronom possessif tout mon monde*) Ce sont

les personnes de qualité, qui parlent ainsi, car pour le menu peuple communément il n'a autre domestique que ses enfans qu'on ne comprend point sous le mot *de monde* : & à l'égard des personnes qui ne sont pas de qualité, ils disent ordinairément ***mes gens ne sont pas ici.*** Par exemple un Marchand dira des garçons de sa boutique *tous mes gens sont de hors*, il pourroit dire ***tout mon monde est dehors***, tellement qu'à mon avis on peut employer cette phrase en toutes sortes de discours, quand ce ne seroit que pour éviter la repetition du mot de *gens*, qui se trouvera devant ou aprés.

Au reste on se sert du mot, *de monde* pour dire qu'un homme sçait vivre, & qu'il a vû les honnestes gens ; *il sçait son monde, il a vû le monde, le beau monde. Il est dans le grand monde*, c'est à dire il voit ou visite des personnes de qualité, & tout cela est tres-François.

Pag. 170. Ibid. *Avancer tout son monde*) Il est vrai que cela est tres-mal dit.

Pag. 171. *Jamais plus*) Toutes ces façons de parler à mon avis ne valent rien, *jamais* suffit tout seul. *Jamais je ne me rembarque avec lui.*

Pag. 175. *De l'usage des participes passifs dans les preterits*) Il est malaisé pour ne point dire impossible de donner des regles certaines en la matiere des Participes dans les preterits, & mettant à part les exceptions, qui se trouvent en toutes les regles que nos Grammairiens ont remarquées, il se rencontre des endroits, où l'oreille est le seul juge de la maniere dont il faut en user. Ramus en sa Grammaire Françoise Liv. 2. ch. 1. a traité cette matiere, mais il n'a point touché aux principales difficultez. La Grammaire generale qu'on ne sauroit assez estimer, la traite au chap. 20. en l'article du verbe *avoir* p. 131. & en l'article qui a pour titre *deux rencontres où le verbe auxiliaire estre prend la place du verbe avoir* p. 134. Monsieur Menage le traite en ses observations ch. 22. p. 46. Les nouvelles remarques l'ont traité p. 360.

Mais avant que d'entrer en la question, il est à propos d'avertir que quand nous disons ici que le participe est gerondif, nous entendons dire qu'il est indeclinable, & n'a ni genre ni nombre, & qu'il n'est participe qu'en apparence.

Je dis donc premierement, il faut autant qu'il se peut, reduire

ces participes preterits au gerondif, parce qu'autrement hors à la fin de la construction, par tout ailleurs ils sont au feminin tres-languissant & choquent ou lassent l'oreille, sur tout quand il s'en trouve deux de suite, au milieu d'une construction.

Et cette reduction des participes preterits au gerondif, est en effet du genie de nostre Langue, & cela se reconnoist à deux marques, la 1. que hors un tres petit nombre, tous nos participes actifs ne sont à vrai dire que des gerondifs ausquels on a osté la particule *en*, qui est la marque du gerondif, que neanmoins on supposoit souvent, par exemple *faisant*. La 2. c'est que le verbe auxiliaire *estre* qui est d'un grand usage dans la Langue, ne prend jamais en son participe passif, ou comme passif, qui est *esté*, ne prend dis-je jamais ni genre ni nombre, & demeure toûjours gerondif, soit au milieu, soit *à* la fin de la construction, car on dit toûjours *esté* & jamais *estée*.

En 2. lieu il faut faire difference entre les preterits actifs & les preterits passifs, car comme les participes dans les preterits actifs sont gerondifs en toute la conjugaison, *elle a aimé*, *ils ont aimé*, aussi ils ne quittent pas si aisément cette qualité de gerondif, au lieu que les participes dans le preterit passif gardent par tout leur nature de participes. *J'ai esté aimé, ils ont esté aimez*, ils ne prennent pas si aisément la qualité de gerondifs, & ne la prennent quasi jamais, que pour obeïr à l'oreille.

Coëffeteau Hist. Rom. parlant de la 2. bataille de Philippes contre Brutus & Cassius, Cesar & autres, dit *l'Armée victorieuse s'estoit écarté çà & là*, il falloit dire *qui s'estoit écartée*, parce qu'en cette construction, il n'y a ni nom ni pronom masculin qui ait pû tirer ces participes au gerondif: Aussi en la Harangue d'Antoine à ses soldats, avant la bataille d'Actium, il dit parlant d'Auguste, *quand il auroit la même force, & que les guerres ne les auroient ni affoiblies, ni renducs meilleures*: & lors qu'il parle de la mort d'Auguste, & parlant de la Republique, *il l'avoit* (dit-il) si puissamment *establie & rendue si fleurissante*, car il falloit dire *rendre* en ces exemples. Et en son Florus p. 113. *La fortune des Romains s'est toûjours moutrée plus grande au milieu des calamitez*, il falloit dire *montré plus grande*.

Il faut excepter de cette regle les verbes neutres, soit qu'ils se conjuguent avec le verbe auxiliaire *avoir*, ou avec le verbe *estre*.

Coëffeteau hist. Rom. *Agrippine* (dit-il) *estant tombée malade*, il falloit dire *tombé*.

En 3. lieu, quand le participe passif gouverne aprés soy le cas de son verbe, il devient alors gerondif & actif, comme le gerondif en *Ant*, & quitte la nature de participe passif. Cette regle qui est de la Grammaire generale est si belle, & d'une si grande estenduë en la Langue, qu'à mon avis il la faut ici prendre pour principe, & mettre au rang des exceptions, toutes constructions qui ne s'y accordent pas.

Or pour venir à nostre usage des participes dans le preterit, tous nos preterits soit actifs, soit passifs se forment du participe passif avec les verbes auxiliaires *estre* & *avoir* : *J'ai aimé*, *tu as aimé*, *il a aimé*, *elle a aimé*, *nous avons aimé vous avez aimé*, *ils ont aimé*, *elles ont aimé*. Voila pour le verbe actif. Voici pour le passif. *J'ai esté aimé ou aimée*, *tu as esté aimé ou aimée*, il *a esté aimé*, *elle a esté aimée*, *nous avous esté aimez ou aimées*, *vous avez esté aimez ou aimées*, *ils ont esté aimez*, *elles ont esté aimées*. Voila l'ordre regulier de la conjugaison, en sorte que le preterit se trouve au commencement, au milieu, ou à la fin de la construction ; il ne faut quitter cet ordre que pour deux raisons, la 1. pour la netteté du discours, la 2. pour l'harmonie & la satisfaction de l'oreille. Cette maxime que les nouvelles remarques ont touchée, est à mon avis le nœud & la clef de toutes les difficultez qui se rencontrent en cette matiere. A l'égard de la netteté du discours, on peut assez aisément la faire connoistre, mais le secret de l'harmonie dans le discours est connu de peu de personnes, & pour cela il faut, s'il se peut, donner des regles pour la faire connoistre en ce qui regarde nostre sujet.

Mais ces participes preterits selon les differentes situations où ils se trouvent, prennent souvent la nature du gerondif, & souvent gardent leur nature de participes, & par consequent ont genre & nombre, tellement que toute la difficulté est de sçavoir en quelle situation ils deviennent gerondifs ou demeurent participes.

Cela presuposé examinons les exemples de nostre Auteur. Le 1. est ; *j'ai reçû vos lettres*, cette regle est maintenant reçûë de tout le monde, mais nos ancestres ne l'observoient pas toûjours. Villehardouin p. 13. 14. dit, *je ai veues vos lettres* : J'ai vû vos lettres, *contée la nouvelle*, s'il lui eust conté la nouvelle, & ainsi

en beaucoup d'endroits. Les vieux Poëtes dont Fauchet rapporte quelques fragmens en usent de même, *a parfinie la Charreste* p. 160. a achevé le Roman de la Charreste. Le Roman de la Rose, *elle avoit faite sa journée*. p. 12. p. 66. elle avoit fait sa journée, *dont la flame a eveillée mainte Dame*, a éveillée mainte Dame. Alain Chartier, *ils eussent gaignée la ville* p. 224. & 281. *Comme elle eust mise sa main*. Je n'en trouve point d'exemple dans Villon, qui vivoit sur la fin du regne de Charles VII. & au commencement du regne de Loüis XI. & qui pour la langue a eû le goust aussi fin qu'on pouvoit l'avoir en son siecle. Les Cent nouvelles, composées dit-on par la petite cour de Loüis XI. pendant sa retraite dans les Estats du Duc de Bourgogne, disent dans la nouvelle du Curé à qui on a coupé tout, *quand il eut longuement maintenue cette sainte vie*. Seyssel & ceux qui ont écrit depuis lu en ont usé suivant la regle de nostre Auteur.

2. Exemple, *Les lettres que j'ai reçeues*, c'est la regle Marot, qui est ainsi appellée, parce que Marot en a parlé dans cette Epigramme que nostre Auteur rapporte, & qui à la fin qu'il a adjoustée montre assez que cette regle n'estoit pas universellement reçûë, & Monsieur Menage en a les autoritez. En effet tous nos Ecrivains en usent souvent contre la regle de Marot, & sans compter les plus anciens, Seyssel, Amyot & Marot lui-même n'a pas toûjours observé sa regle, je n'en rapporterai qu'un exemple de chacun. On en pourra trouver assez d'autres en les lisant.

Et pour commencer par Marot : *elle aura esté reçû*, & non pas *reçeue* p. 63.

Seyssel Guerres Civiles l. 2. ch. 1. p. 229. *de la paour* (peur) que *chacun avoit eu*, & non pas *eue*.

Amyot en la vie de Demosthene n. 3. *l'injure qu'il lui avoit fait*, & non pas *faite*.

Calvin, Amadis & Coëffeteau ont suivi la Regle.

Mais il faut excepter de cette Regle les verbes en *oire*, *oistre*, *andre*, *endre*, *indre*, *aindre*, *eindre* & *oindre*, quand il y a des substantifs semblables à leurs participes passifs, soit que ces substantifs viennent du verbe, & ayent la même signification que lui, soit qu'ils soient formez d'ailleurs, & qu'ils soient de differente signification, comme *croire*, *croistre*, *entreprendre*, *méprendre*,

ceindre,

ceindre, prendre, enceindre, feindre, peindre, complaindre, enfraindre, épreindre, estraindre, contraindre, craindre, poindre, empreindre.

Il faut dire *c'est elle qu'on a plaint*, & non *pas plainte*; c'est à dire dont on a eu pitié. *C'est la violence dont elle s'est plaint*, & non pas *plainte*. Cela vient peut-être de ce que le participe passif *plainte* est semblable au substantif, & par consequent fait une espece de confusion dans l'esprit. C'est a peu prés la raison que nostre Auteur en donne à propos de crainte, en sa remarque 530. que nous examinerons en son lieu. Tant y a que plainte en ces endroits choque l'oreille.

Il en est de même de *craindre* dont nostre Auteur, comme nous venons de dire, parle en la remarque 530. *C'est une chose que j'ai toujours craint*, c'est la *violence qu'elle a craint*, & non pas *crainte* : *plus crainte qu'aimée* se peut pourtant dire par les raisons que nostre Auteur en donne dans cette remarque. A quoy on peut ajouster que *crainte* en cette phrase n'est pas à la fin, car si on met crainte à la fin, la phrase choque l'oreille, & ne vaut rien, *moins aimée que crainte* par exemple.

Item. Il faut excepter les neutres, Coëffeteau hist. Rom. p. 589. *Agrippine estant tombée malade*, il falloit dire *tombé*, soit que les neutres se conjuguent avec *estre* ou *avoir*. On dit pourtant *tombée à terre, tombée du ciel*, mais *tomber malade* est figuré, ou *malade a* trois syllabes, *du ciel* n'en a que deux.

Item. *Croire, croistre.*

Item. *Nous voici rendus au port, benè*, Malherbe.

O Dieu dont le pouvoir nous a tiré *des fers*, benè, Godeau.

La chose n'alla pas comme la belle l'avoit prestendu, estimé, non pretendue, estimée.

Ibid. p. 180. 3. *Les habitans nous ont rendu maistre de la ville*) Est tres-bon. *C'est Dieu qui vous a fait si beaux.*

Pag. 185. *Va croissant*) On dit encore il *s'en va mourant* ou *tout mourant, elle s'en va mourant*, ou *tout mourant*, pour *il se meurt, elle se meurt.*

Pag. 192. *A l'improviste*) Amyot dit toûjours *à l'impourveu*; & il le dit trois ou quatre fois en la vie de Démosthene p. 2. p. 517. & 519.

Pag. 211. *De la premiere personne du present de l'indicatif, Aimai-je?* Coëffeteau en l'Oraison funebre d'Henry IV. page

249. dit, *Mais pourquoy m'arrestai-je aux particuliers?*

Ibid. *Simple ou defini*) Indefini, aoriste.

Ibid. *Plusieurs disent menté-je &c.*) Voyez la Grammaire generale du Port Royal p. 139. Je ne suis point de l'avis de la remarque, & l'usage est au contraire, si en joüant à la boule vous demandiez *le perds-je?* on ne veut entendroit pas.

Pag. 221. *Supplier*) Alain Chartier en sa consolation des trois Vertus p. 347. *dit supplier aux dieux.*

Pag. 223. *Cependant, pendant*) Coëffeteau Hist. Rom. p. 517. dit; *Cependant qu'Antoine va désolant l'Orient: Cependant qu'il se moquoit ainsi du Senat* p. 529.

Pag. 231. *Il en est des hommes, il faut oster en*) l'Auteur se méprend, il faut dire *il en est des hommes*, & cet *en* est la marque de la comparaison, & oste l'ambiguité, car *il est* peut signifier *il y a*. Il est vrai qu'en l'exemple de l'Auteur la construction oste l'ambiguité, mais jusques à *de ces* l'ambiguité dure, mais disons, *il est des hommes laborieux comme de certains animaux, qui dans la necessité vivent de ce qu'ils ont amassé par leur travail. Il est* en cet exemple peut signifier *il y a*. La comparaison ne se sent point à cause de l'ambiguité, & ce qu'on veut dire ne va point nettement à l'esprit, au lieu que si vous dites *il en est des hommes laborieux. &c.* il n'y a rien de plus net. Mais aux autres temps du verbe *estre*, je suis de l'avis de la remarque, il faut dire *il sera* & non pas *il en sera de sa felicité, &c.* parce qu'en ce temps il n'y a point d'ambiguité, & que la comparaison se sent d'abord. Amyot au traité des communes conceptions contre les Stoïques dans Plutarque dit. *Et puis que nous en sommes tombez sur ce propos* p. 709. Cet *en* en nostre Langue entre en beaucoup de phrases, où il semble inutile, & neanmoins il sert ou à la douceur pour l'oreille, ou à la clarté pour l'esprit, comme, *si nous en croyons Aristote le mouvement est, &c. si nous croyons Aristote* ne seroit pas si bien dit. Coëffeteau, Histoire Romaine liv. 1. p. 314. parlant de *Livia, elle s'en estoit enfuie en Sicile.* & p. 330. *des vaincus il ne s'en sauva que peu*: p. 354. *Une partie s'en estoit enfuye*, parlant des hommes de rame d'Antoine; p. 360. *Et qui s'en estoit fui devant Auguste*: p. 429. *Herodes s'en estant retourné.* Nous disons *nous nous en irons ensemble*. Cet *en* est ancien. Villehardouin p. 13. *Nos en irames volontiers*, nous nous en irons volontiers p. 78. *en si sen parti & s'en Zalla*, *à sen parti* & *s'en*

retourna à Constantinople p. 83. *en si s'en rentra l'Emperors à Constantinople*, *ainsi rentra l'Empereur* p. 86. *En si s'en reviendront à l'ost*, *qu'il en feroit d'homme*, ce qu'il feroit d'un homme.

Il eut en fantaisie de s'en aller (il ne dit pas d'aller) *secrettement en la maison de Cesar*. Amyot en la vie de Ciceron n. 13. p. 584. & *s'en recourir* (& recourir) *aprés son frere*. Auguste s'en alla au temple. Coeffeteau hist. Rom. p. 378. Nous disons *il s'en est envolé*.

Pag. 240. *Exact, exactitude)* Amyot au commencement de la vie de Thesée dit *Certaineté* au lieu de *certitude*.

Pag. 250. *Guarir, guerir, sarge*) Il faut dire *serge* : autrefois on disoit *sarge*, comme *guarir*. Mais aujourd'huy la Cour & la ville disent *serge* & *guerir*, la grande Artenice m'a dit elle-même qu'elle est cause de la remarque. Car l'Auteur qui estoit pour *sarge* voyans que ces trois Consultans dont il parle dans sa Preface estoient pour *serge*, il en parla à cette Dame, qui alors estoit pour *sarge* & qui maintenant a changé d'avis.

Ibid. *Au travers & à travers*) Voy la remarque 536. p. 577.

A travers de, aussi bon qu'au travers de) La fin de la remarque est sur ce que dans mon Plaidoyer des Captifs, j'ai dit, *en vain un Ange sera venu à travers des estoiles*, parce qu'il est plus soustenu & sonne mieux *qu'au travers des estoiles*. Voyez p. 577.

A & *au* en nostre Langue se disent indifferemment, *à même temps*, *au même temps*, *à côté*, *au côté*, quand il est comme adverbe. Coëffeteau en son Florus l. 4. parlant de Pompée le jeune p. 177. *Ce fut une honte de voir qu'il s'enfuit à travers d'une mer, qu'il avoit auparavant courue avec une triomphante flote* p. 187. *Se passe l'epée à travers du corps*, parlant de Scipion, & pag. 190. *Voyant passer à travers de ses troupes* parlant de Cesar p. 204. *A travers les champs* p. 213. *A travers les campagnes* p. 217. *Se passa l'epée a travers le corps*; tellement qu'il dit l'un & l'autre, mais rarement *au travers*, & dans son histoire, qui est son dernier ouvrage, il dit par tout *à travers du corps*, & jamais *à travers le corps*, au moins ne l'ai-je point vû aux 4. derniers livres que j'en ai lû.

Pag. 251. *Fut fait mourir*) Coëffeteau hist. Rom. p. 681. *Ceux qui auroient esté faits mourir*, & ainsi en beaucoup d'endroits, mais il est vrai qu'il ne le dit, si ma memoire ne me trompe,

que de ceux qui estoient executez par justice, ou qui estoient tuez, quoy qu'injustement, par l'ordre de ceux qui avoient l'autorité entre leurs mains; Les Empereurs & les Triumvirs par exemple.

Pag. 252. *Encore*) Coëffeteau hist. Rom. Liv. 2. p. 229. & par tout dit *encor* & jamais *encore*.

Pag. 253. *Le Petrarque l'Arioste*) Pour *l'Arioste* & *le Tasse* la remarque est vraye, mais pour les autres on dit *Petrarque*, *Bocace* & *Bembe*. Dessy Avocat du Roy à Fontenai le Comte en une lettre écrite à du Chesne le 28. Juin 1616. & qui est ensuite de la Preface d'Alain Chartier imprimé en 1616. appelle cette maniere d'écrire *le Platon*, & autres un Idiotisme Lombard, qui menace nostre Langue de la barbarie du Gotisme.

Pag. 304. *Ce devant le verbe substantif, & non pas qui*) *C'est* est plus soustenu, c'est pourquoy dans les discours Oratoires, aux endroits qui sont figurez, *c'est* est meilleur qu'*est*.

Ibid. *Lin ult. soit une remarque*) C'est la remarque 428.

Pag. 311. *Avec, avecque, avecques*) *Aveques* se disoit autrefois. Voy l'Amadis, où des Essars l'ortographie toûjours ainsi. Je l'ai particulierement examiné au liv. 9. ch. 47. & aux deux suivans. Le même Auteur des Essars dit presque toûjours *avecque*, & même quelquefois devant les voyelles, & il dit tres-rarement *avec*. Amyot au contraire ne dit presque jamais *avecque*, & dit dit toûjours *avec*, au moins dans la vie de Demetrius, que j'ai examinée pour cela, il dit toûjours *avec*, & jamais *avecque*. J'ai encore examiné le discours des estranges évenemens d'Amyot, & les discours, quels animaux sont les plus avisez, & de la fatale destinée. Pour moy je croy que le vrai mot François c'est *avec*, à l'exemple d'Amyot, sans m'arrester à toutes les Observations de l'Auteur, je m'en servirai toûjours, excepté si la mesure d'une periode veut *avecque*, ou que pour rompre un vers on en ait besoin, car en ce cas on peut en prose se servir *d'avecque*, qui est François, & dont tous nos bons Auteurs se servent. Je dis en prose, car en vers il est tres-bon, & sans difficulté on en peut user indifferemment. J'ai dit ci-dessus que des Essarts disoit *avecque*, mais je me suis trompé, car il n'a traduit que les huit premiers Livres d'Amadis; le 9. l. que j'ai allegué est de la traduction de Colet Champenois, & les suivans sont de divers Auteurs. Mais pour revenir à des Essarts, qui est le premier qui

a eu quelque connoissance de la Langue Françoise, il dit presque toûjours avec, & tres-rarement *avecque*, & quand il dit *avecque*, il l'ortographie *avecques* : j'ai parcouru pour cela les chapitres 9. & suivans jusqu'au 17. du 4. des Amadis.

Pag. 313. *Devant I consonne*) Neanmoins quand il est suivi, même de loin, d'un *qui*, *qu'elle* ou *que*, *avec*, est mieux qu'*avecque*, *avecque je ne sçai qui*, & je l'ai ainsi mis dans mon Allemande. Et cela vient de ce qu'*avecque* en ce *qui* fait un mauvais son, & ce qui est dit par l'Auteur à la fin, ne se rapporte aucunement à nostre remarque.

Ibid. *Devant* L. *avec lui*) Amyot dit au lieu ci-dessus allegué *avec lui*, *l'un avec l'autre*.

Pag. 314. Ibid. *Devant R.*) Amyot dit *avec raison.*)

Ibid. *Devant* T) Amyot dit *avec toute son armée*.

Pag. 315. *Avec amour*) Lin. 1.) Cela est vrai.

Ibid. *Devant qui*, *quoy*, *quelque*) Tout ceci est vrai jusques à la fin, & dans ces cas on ne le peut dire ni en Vers, ni en Prose.

Ibid. *Prononcer le C d'avec*) Cela est vrai, mais c'est *Avé* au lieu *d'avec* que le peuple dit, ce qui montre que le vrai mot François est *avec*. Car le peuple retranche assez souvent la derniere lettre des mots, par exemple il dit le *Pont saint Miché*, au lieu de *S. Michel*.

Pag. 316. *Faire piece*) Tout ce que dit ici l'Auteur est vrai en quelque chose, mais non pas absolument dans le stile Oratoire, & dans le discours serieux, & mêmes dans les conversations serieuses, je croy qu'on ne s'en doit pas servir. Mais comme cette phrase *faire piece* est tres-usitée, je pense qu'on peut bien l'employer en stile bas & dans le burlesque, mêmes dans les conversations ordinaires & enjoüées.

Pag. 317. Ibid. *Et même de farce*) je croy que *faire piece* vient de là, car c'est principalement dans les *farces* qu'on fait ces malices, qui pour l'ordinaire vont à tromper un avaricieux ou un mari, de là l'usage a porté *faire piece* aux deux significations dont l'Auteur parle.

Pag. 318. Ibid. *C'est la phrase faire piece &c.*) *faire piece* se dit comme *faire injure*, *faire outrage*.

Ibid. *Acheter*, *prononcer mal ce mot*) Cela est vrai.

Pag. 319. *Eu ce mot de preterit parfait d'avoir*, *&c.*) Cela est vrai.

Idid. *En mon endroit , ces façons de parler , &c.*) Cela eſt vrai.

Ibid. *Avant que plus en uſage*) je les tiens indifferens , quoyque je me ſerve plus volontiers d'avant que.

P. 320. *Croiſtre. Ce verbe eſt neutre.*) Cela eſt vrai.

Ibid. *Fournir. Il y a trois conſtructions*) Cela eſt vrai.

P. 321. *Rien autre choſe , les perſonnes ne ſont rien autre choſe*) En cet endroit *rien* eſt mal.

Ibid. *Exaggerer &c.* Cela eſt vrai.

Ibid. *Quoy qu'il arrive &c. C'eſt ainſi*) Cela eſt vrai.

Pag. 322. *Il ma dit de faire. Cette façon de parler*) Cela eſt vrai.

Ibid. *Aouſt. Ce mot ne fait qu'une ſyllabe*) Cela eſt vrai.

Pag. 323. *Appareiller. On appareilloit lors qu'il &c.*) Quand on parle de marine , ou avec des gens de mer , c'eſt ainſi qu'il faut parler , hors de-là dans le ſtile oratoire , dans le ſtile hiſtorique , & encore plus dans la converſation , je dirois toûjours *ſe preparer à faire voile* , & je ne dirai jamais *appareiller* ſans l'expliquer auſſi-toſt , comme il faut faire quand on ſe ſert de termes d'Arts ou de Sciences , en des diſcours qui ne ſont ni d'Art ni de Science.

Ibid. *Il n'y a rien de tel , &c. je voudrois toûjours écrire ainſi*) Je les crois égaux , & je penſe qu'il s'en faut ſervir ſuivant le conſeil de l'oreille.

Ibid. *Et non pas je me fais forte*) Cela eſt vrai , mais dans Amadis liv. 2. chap. 19. la Damoiſelle injurieuſe dit *qu'elle ſe fait forte de ſon Frere.*

Pag. 324. *Voyez incognito*) Remarque 427.

Pag. 330. *Bigearre , M. Coeffeteau a toûjours écrit*) En ſon hiſt. Rom. p. 619. dit *la bijarrerie de ſes déportemens* , & non pas *bigearrerie* ou *bizarrerie* parlant de Caligula.

Ibid. *En François & la raiſon*) Il ſignifie *fantaſque* & *bizarrerie* ſignifie *extravagance.*

Pag. 331. *De & des articles. Au nominatif & à l'accuſatif de*) Amyot ne garde pas toûjours cette regle en la vie de Phocion. n. 1. p. 297. Il dit *la fortune leur met ſus des fauſſes imputations & malignes calomnies.*

P. 306. *Bienfaiteur*) Il faut dire *bienfacteur* , & non pas *bienfaicteur* , & encore moins *bienfaiteur* , qui vaut moins encore

que *bienfaicteur*. On dit *un facteur*. Dans la Religion on dit toûjours *bienfactrice* & jamais *bienfaitrice* & *bienfaictrice*, & de dire qu'on peut passer *bienfaicteur* pourveu qu'on ne prononce pas le C, c'est dire qu'il n'y a que *bienfaiteur* qui soit bon. On disoit autrefois *facteur* pour celui qui fait, *Dieu est Pere & facteur de toutes choses*, *facteur des creatures*, dit Amyot en ses questions Plotoniques au commencement.

Seyssel Liv. 2. des Guerres Civiles chap. 14. dit *Contre son ami & bienfacteur*, parlant de Perpenna qui avoit tué Sertorius.

Antoine dans Coëffeteau hist. Rom. p. 363. dit, *qui a si indignement traité son ami, son compagnon, son allié, & si j'ose dire son bienfacteur*.

Pag. 337. *Bestail & bestial*) Je trouve l'un & l'autre également bons, mais ils ont chacun leur place, & il y a des endroits où l'un est plus élegant que l'autre, au pluriel on dit toûjours *les bestiaux de bestial*. Je dis plustost *du bestial blanc* que *du bestail blanc*. Amyot au Traité des Oracles de la Pithye page 886. n. 25. dit la *multiplication du bestial*, là je dirois plustost *bestail*.

Pag. 349. *Quoyque l'on die &c.*) On disoit autrefois *conduie* pour *conduise*. Amadis liv. 6. ch. 34. *Dieu vous conduie*, dit Amadis au Chevalier Solitaire, qui l'avoit délivré, *die* est vieux aussi, & *quoique l'on dise est comme il faut parler*. Neanmoins parce que tous nos Auteurs s'en servent, je ne le condamne pas, sur tout en vers, mais je ne le dirai jamais, en tout cas il ne se dit point en tous les composez du verbe *dire*. On ne dit point *contredie*, *médie*, mais *contredise*, *medise*, quoy qu'Amyot dise toûjours *contredie*.

Ibid. *Bailler. Ce verbe a vieilli*) Cela est vrai.

Pag. 350. *Malherbe l'a preferé à donner*) Malherbe dit bailler presque partout. Voyez sa traduction des bienfaits.

Pag. 352. *Mon, ton, son.* Lin. 3. *On dit pourtant m'amie*) Il est vrai qu'autrefois on le disoit ainsi, & cela se voit dans l'Amadis & autres anciens Livres, ou m'amie est toûjours écrit en la maniere que l'écrit l'Auteur, il en est de même de *m'amour*, & même ils disoient *s'amour* pour *son amour*; en l'Amadis au liv. 10. ch. 65. *Quand je laissai seulette s'amour allai demandant*. Mais il semble que maintenant au moins en ce jargon de petits enfans,

il faut écrire *ma-mie* & non pas *m'amie* , comme dit l'Auteur : *mie* est pour *amie*. Les enfans appellent *mies* les suivantes qui ont soin d'eux *mie Ago*, *mie Renée*. Ainsi *ma mie* en ce jargon semble estre dans la regle, & n'estre point une exception comme l'Auteur pense. Je croy aussi que *ma-mour* se doit écrire sans apostrophes, & qu'en ces deux mots *mour* & *mie* se disent pour *amour* & *amie*, quoyque *mie* soit plus convainquant que *mour*, neanmoins comme *m'amour*, est un terme de caresses amoureuses, ceux qui ont quelque experience de ces choses, sçavent qu'en ces rencontres on tronque tous les mots, *mourette* pour *amourette*, *tite* pour *petite*, & ainsi des autres. Au reste ces deux mots se doivent écrire ensemble avec leur *ma* sans separation, & sans apostrophe, *mamie*, *mamour*, parce que ce sont des mots de jargon, que l'usage a fait ainsi. Il faut encore observer que *mamour* ne se dit point par les honnestes gens. J'en ai vû rire plusieurs fois dans les compagnies, on laisse ce terme au petit bourgeois qui s'en sert fort ordinairement. Il en est de même de *mamie* dont on ne se sert gueres en caresses de femmes, au moins les honnestes gens, si ce n'est en riant. On laisse encore ce terme au petit bourgeois qui s'en sert fort. Mais on se sert souvent de *mamie* pour des servantes ; qu'on ne veut pas simplement appeller par leur nom, parce que cela sent le maistre, ni Madame, parce que cela ne se fait gueres en des lieux où on est un peu familier : tellement qu'au lieu de dire par exemple *Judith* on dit *mie Judith*.

Pag. 353. *Ma femme* & *non pas mon femme*) Autrefois on disoit *ma* non pas *mon* devant les feminins commençant par une voyelle, *ma unique maistresse*, dit le traité de la maniere de dicter lettres missives, composé par Jean Quincoy de Mouru, imprimé en 1543. C'est en la page 45. Le Roman de la Rose p. 27. *L'ami avec sa mie* & non pas *l'amie*. Peut-estre est-ce une faute d'impression, mais je ne le crois pas.

Pag. 366. *Cy joint au substantif comme les Parisiens*) Je suis en cela bon Parisien, & *ce temps ici* m'est insupportable. Villehardouin p. 27. *Vos voyez cy*, *vous voyez ici*, d'où nous avons fait *voici*. Villon p. 2. *En ce monde cy*, & non pas *ici*. Il est vrai qu'il estoit Parisien, mais Villehardouin estoit Champenois. Calvin L. 4. C. 17. N. 16. *Cette vie cy*, & non pas *cette vie ici*. Marot p. 341. *En cette. . . ici*. Mais c'est pour faire le vers. Amadis

liv. 2.

liv. 2. c. 18. *Deux plus belles Dames que ces deux ici.* Amyot dit *cy* & *ici*, mais plus ſouvent *ici*, Coëffeteau dit *ici.*

Ibid. *Jamais me ſervir ni de l'un ni de l'autre*) On s'en peut ſervir en toutes ſortes de diſcours, où il donne quelquefois de la force, par exemple, *C'eſt cet homme cy qui le veut, c'eſt cet homme-ci qui nous y force*, mais il faut regarder où on s'en ſert.

Pag. 368. *Duché*) Calvin en ſon Inſtitution l. 4. c. 5. n. 19. dit *grandes Comtez & Duchez.*

Ibid. *Prés, auprés*) Voy p. 577. Coëffeteau en l'Oraiſon funebre de Henry le Grand p. 252. dit, *Prés le Sépulchre de Rachel.*

Pag. 374. *Une partie du pain mangé*) Coëffeteau hiſt. Rom. l. 2. p. 32. *Il vit une partie de ſes vaiſeaux brûlée, & encore pleine de feu, une autre partie briſée contre les rochers.* Mais p. 330. il dit *ſur ce peu de vaiſſeaux qui lui reſtoient.* P. 354. *une partie* (de ſes gens de rame) *s'en eſtoit enfuye, & l'autre perie de maladie.*

Pag. 384. *Le peu d'affection qu'il m'a temoignée*) Ce n'eſt pas une queſtion & *témoignée* ne vaut rien du tout.

Pag. 385. *L'article indefini ne reçoit jamais aprés ſoy le pronom*) Coëffeteau en l'Oraiſon Funebre d'Henry IV. ne garde pas cette regle, car p. 1. il dit, parlant de Ceſar) *ſa robe toute percée de* (non pas des) *coups qu'il avoit reçus.*

Ibid. *Fléche a un art. defini*) Voyez la Grammaire generale c. 9. en l'examen de cette regle p. 75. où elle eſt admirablement éclaircie.

Ibid. *Le peu d'affection qu'il m'a témoignée*) Voy la remarque précedente.

Pag. 387. *On pourroit objecter que cette Regle*) Voy la remarque 63.

Pag. 393. *Reciproque, mutuel*) On dit *don mutuel* entre femme & mari, & non pas *don reciproque.*

Pag. 404. *Aviſer*) On dit élegamment *de quoy vous aviſez-vous?* quand un homme propoſe quelque choſe mal à propos. *J'aviſay un homme ſur une tour* eſt tres-bien dit. Ce mot n'eſt point bas, mais il faut regarder où on le met.

P. 411. *De player on a aiſément paſſé à plier*) Tout le monde dit *plier*, hors quelques perſonnes que ces remarques ont embarraſſé. Coëffeteau Hiſt. Rom. liv. 1. pag. 344. dit, *Ils ſe*

déliberent de plier sous la puissance du plus fort.

Pag. 412. *Veuve*) Cela est vrai.

Ibid. *Vend de midy*) Cela est vrai.

Ibid. *Vitupére*) Alain Chartier est le premier de nos Autheurs qui a dit *Vitupere* & *vituperable*. Calvin aprés lui a dit *Vitupére*. Coëffeteau & Malherbe en suite : mais je n'ai vû *vituperer* nulle part.

Pag. 413. *Vituperer*) Il est aussi bon que *vitupére* , & à mon avis on s'en peut aussi servir en raillerie : car en raillerie on fait souvent des mots nouveaux.

Pag. 414. *Prier aux dieux*) Voy p. 479. Rem. 440.

Pag. 420. *Septente*) Quand on parle des choses anciennes , on se peut servir de *Nonante* & autres ; & même il est plus ordinaire & plus élegant de s'en servir , & je dirois plûtost *en la nonantiéme qu'en la quatre-vingt-dixiéme Olympiade*. Les Geometres disent *Quart de nonante*. Amyot au Traité de la Creation de l'ame , dit par tout *septante* , *octante* , *nonante*.

P. 422. *Pleurs*) Astrée tom. 2. p. 607. le fait feminin, mais mal.

Ibid. *Mercredi*) Cela est vrai.

Pag. 423. *Le confluant de deux rivieres*) Cela est vrai.

Pag. 424. *Demande toujours la preposition à*) J'ai toûjours esté & suis encore de cet avis.

Pag. 425. *Quemancer*) Cela est vrai.

Pag. 426. *Demain matin*) Cela est vrai.

Ibid. *Jamais ils ne sont participes*) Cela est vrai.

Pag. 427. *Ayant le verre à la main*) A mon avis *ayant* au gerondif est mieux qu'*ayant* au participe , & *les hommes ayant cette inclination*, & *J'ai trouvé deux villageois ayant le verre à la main*, c'est la même chose. Il faut , autant qu'on peut , reduire toutes ces façons de parler au gerondif , parce que les participes sont traînans. Au reste *je les ai trouvez le verre à la main* , sans y mettre *ayant* ou *ayants* est beaucoup mieux dit.

Pag. 428. *Avoir recours au gerondif*) Cela confirme ce qui est dit ci-dessus.

Ibid. *Je les ai trouvées beuvant & mangeant*) Cela est vrai.

Pag. 429. *Le même cas qui regit le verbe*) Cela est vrai.

Pag. 430. *Particulierement les verbeaux*) Cela est vrai.

Pag. 431. *Condamnent absolument cette façon de parler*) Et en effet elle ne vaut rien.

Ibid. *Ce ſont tous argumens*) Cela eſt vrai.

Ibid. *Raiſons concluant une méme choſe*) Cela eſt vrai.

Pag. 432. *Et toujours gerondif*) Je ſuis abſolument de cet avis.

Pag. 445. *Le font toujours feminin*) Amadis liv. 2. c. 14. dit *Un coffret damaſquin la plus excellente du monde*. Cela fait voir qu'on parloit & qu'on écrivoit autrefois ainſi Neanmoins je ſuis de l'avis de l'Auteur.

P. 446. *La fureur du combat*) Je croy qu'on peut dire *la fureur & la furie du combat*.

Pag. 447. *Mais comme filles avec deux ll liquides*) Tout cela eſt vrai.

Pag. 451. *Les geſtes d'Alexandre*) S'il peut paſſer c'eſt en cet endroit, mais à mon avis il ne ſe dit qu'en raillerie.

Ibid. *Il n'y a que les Poëtes*) La queſtion regarde auſſi la proſe pour éviter la meſure des vers.

Pag 452. *Sont de deux ſyllabes*) Je ne ſuis point de cet avis, & à l'oreille ils ne ſont que d'une ſyllabe : la même raiſon qui fait *fuis* d'une ſyllabe en toutes les perſonnes du preſent de l'indicatif, veut auſſi qu'on les faſſe d'une Syllabe à l'infinitif, & aux deux preterits. En ce verbe comme preſque en tous les autres, *l'U* & *l'I* & *l'Y* ne font qu'une ſyllabe, quand ils ſe ſuivent, comme *je ſuis* du verbe *eſtre*, & du verbe *ſuivre*, & *je cuits*, qui a jamais prononcé *cuire* & *nuire* de trois ſyllabes, *puis*, *nuis* & autres ?

Pag. 453. *Pourquoy donc faudra-t-il ?*) Parce que l'oreille le veut ainſi, & que *fuir* de deux ſyllabes eſt ſi trainant qu'on ne le pourroit ſouffrir, & dans la prononciation on ne le fait que d'une ſyllabe. Il y a des irregularitez dans toutes les Langues.

Pag. 454. *Ouir & hair*) Ces deux verbes ſont de deux ſyllabes à l'oreille & à la prononciation, aux deux preterits & à l'infinitif, & *j'ois* du preſent ſe prononce d'une ſeule ſyllabe, comme *Rois*, *bois*, *boire*, où l'*oi* ne fait qu'une ſyllabe.

Les Poëtes n'en doivent pas) Les Poëtes qui font *fuir* d'une ſyllabe, font *ouir*, & *hair* de deux, par les raiſons ci-deſſus. Il en de même de *ruine* & *bruine* dont l'Auteur parle en ſuite.

Pag. 457. *Tant de gens diſent*) Tout cela eſt vrai.

Ibid. *Il ne faut pas narrer le paſſé*) Tout cela eſt vrai.

Pag. 459. *Il faut l'employer d'une même façon*) Tout cela eſt vrai.

Pag. 463. *De dangereuses gens*) Marot p. 340. en son Cantique à *la Déesse Santé*, le fait feminin, quoy que l'adjectif suive. *Les vieilles gens tu rends fortes & vives, Les jeunes gens tu fais recreatives, à chasse, à vol, à tournois ententives.*

Pag. 464. *Fatal*) Cela est vrai.

Ibid. *Incognito*) Cela est vrai.

Pag. 466. *Elle lui puisse réussir*) Cela est vrai, mais à mon avis il faut toûjours faire la repetition dont parle l'Auteur sur la fin, autrement, & si ce *que* porte trop loin, l'esprit se trouve comme embarassé à chercher la construction, & nostre Langue aime sur tout la clarté.

Ibid. *Remarque particuliere*) C'est la remarque 249.

Pag. 468. *Pluriel*) Marot ci-dessus p. 176. en l'Epigramme *des Pretextes* dit *pluriels*. M. Ménage en rapportant l'Epigramme dit *pluriers*. Il faut voir Marot.

Pag. 472. *Faute de payer*) Je l'aime mieux qu'à faute.

Ibid. *Où l'on employe plustost l'O*) Calvin en son Inst. liv. 4. c. 12. n. 26. *L'ancienne Eglise a plus flori en sainteté*) On parloit ainsi, mais presentement il faut dire *fleuri*, & generalement parlant dans le verbe, il est mieux par *eu* que par *o* : *Un tel florissoit sous un tel regne*, est bien dit, mais à mon avis *fleurissoit* seroit encore mieux dit, & l'Auteur lui-même en sa remarque 490. sur la fin, dit *les Orateurs qui fleurissoient de son temps*, tellement qu'il n'y a que l'adjectif au figuré, dont on puisse se servir à mon avis avec l'*O*, *Armée florissante*, mais nostre Auteur a raison de dire qu'au figuré, on dit plustost *florissant* que *fleurissant*, car il se pourroit trouver des endroits où *fleurissant* au figuré seroit tres-bien dit.

Ibid. *Fait une remarque*) C'est la remarque 64.

Pag. 475. *Auparavant*) Coëffeteau hist. Rom. liv. 2. p. 456. dit *Auparavant cela Caius*, & p. 463. *Auparavant ce jour-là*. Et souvent il en use ainsi, *Auparavant que de la désoler*. En son Florus liv. 1. c. 3. p. 8.

Pag. 476. *Cependant*) Voy p. 223.

Ibid. *Galant.*) J'avois cru que ce mot en cette signification & avec cette ortographe estoit fait de nos jours, mais je le trouve dans Amyot, à la fin de la comparaison que Plutarque fait d'Aristophanes & de Menandre, *ses ruses*, dit-il parlant d'Aristophanes, *& ses finesses ne sont point galantes*. Il s'en sert de même

au Traité des communes Conceptions contre les Stoïques p. 699. Le Roman de la Rose p. 401. vers la fin du Roman, *Quand la douce saison viendra, Seigneurs Galants, qu'il conviendra, Que vous alliez cueillir les roses, Et les ouvertes & les closes.* Il parle d'une jouissance amoureuse. Villon. *Où sont ces gracieux galans?*

Pag. 477. *Mais quand on passe*) Outre tout cela galant signifie *Amant*, ce qui emporte presque toûjours qu'on est favorisé, *C'est son galant.* En ma jeunesse on disoit *c'est son ami*: témoin la chanson, *Car un mari, sans un ami, Ce n'est rien fait qu'à demi.* Depuis *Galant* prit sa place, & maintenant *ami* est revenu à la mode. *Galant* se dit pourtant encore, ayant paru dire les choses un peu trop ouvertement, au lieu qu'*ami* qui est équivoque parle plus couvertement. *Galant* signifie encore *fourbe* & *fripon*, & en ce sens il se dit de toutes personnes, *Mon galant n'y a pas manqué*; *Le galant homme m'a fait le tour*, c'est à dire *le fourbe, le fripon m'a fait le tour*, *la galande m'en a donné à garder*, c'est à dire la fourbe qu'elle est, elle m'a trompé.

Pag. 478. *Galand* & *Galande* avec un *D*) *Galand* & *galande* avec un *D*, ne se dit communément que des jeunes personnes, & il marque qu'il y a dans leur maniere de vivre quelque chose de trop éveillé, & approchant du fripon, sans pourtant aller au criminel. *C'est un galand, c'est une galande, c'est un bon galand, c'est une bonne galande*: C'est ce qu'on dit autrement, *C'est un éveillé*, ou *un bon éveillé*, c'est *une éveillée*, ou *une bonne éveillée*: quand on dit *c'est un petit galand*, ou *petit éveillé*, une *petite galande*, ou *une petite éveillée*, cela marque une plus grande jeunesse, & qui n'est point de l'enfance. Voyez la page precedente.

Au reste ce que nostre Auteur semble dire que *galand* & *galande* en cette signification s'écrit avec un *T*, aussi-bien qu'avec un *D*, je ne le croy pas. Il est vrai que *galand* avec un *T* ou un *D*, viennent tous deux du vieux mot *galler* qui signifie *plaisanter*, *se réjouir*, *faire la débauche*, honnestement neanmoins, comme *galles* au pluriel signifie *réjouissance*, *plaisanterie*, ou *débauche honneste*. Mais l'usage qui a distingué la signification de *galant* avec un *T*, & de *galand* avec un *D*, semble desirer qu'on les distingue par l'ortographe, & d'autant plus que nous n'avons point de verbe ni de substantif qui vienne de *galand* avec un *D*, au

lieu que de *galant* avec un *T* nous avons *galantiser* & *galanterie. Galantiser une Dame*, c'est à dire, *lui faire l'amour*. On disoit autrefois en ce sens là *Mugueter une Dame*, qui se dit encore, mais en raillerie. *Courtiser une Dame*, qui ne se dit plus que par le peuple. A l'égard de *galanteries* il signifie les memes choses que *galant* avec un T, & outre cela il signifie *Amourettes. Il a une galanterie*, c'est à dire il a une amourette. *C'est sa galanterie*, c'est à dire, *c'est son inclination.*

Pag. 479. *Lin* 1. *Lui est réussi) lui est réussie*, ne valent rien du tout.

Ibid. *Sert aux malades) Sert aux malades* est bien dit, & *sert les malades* se dit plustost de tous les autres qui assistent les malades, que des Medecins, Apoticaires, Chirurgiens. Car à leur égard comme à l'égard de beaucoup d'autres choses, *servir* signifie *aider*, *estre en usage*, *employer*, c'est a dire on l'employe a cela; *La lecture sert à l'esprit*, c'est à dire forme l'esprit. *Ce valet sert a cela : Ma foy les beaux habits servent bien à la mine*, dit Regnier, c'est à dire, aident à faire paroistre la beauté. *L'autorité sert à beaucoup de choses*, c'est à dire, est utile, ou necessaire, ou d'un grand usage en beaucoup de choses; Ces significations reviennent à peu prés à *propre* & *convenable* dont parle l'Auteur. Mais pour revenir à ce que nous avons touché *servir les malades* se dit proprement de ceux qui leur rendent un service assidu, comme femme, enfans, garde, domestiques, Administrateurs des Hôpitaux Ecclesiastiques ou Laïques. Il se dit aussi de ceux qui par devotion ou par charité rendent de fois à autres aux pauvres une partie du service, que les domestiques leur pourroient rendre, comme de leur servir leur boire & leur manger, *Cette Princesse est si charitable qu'elle va aux bonnes festes* servir les malades *à l'Hostel-Dieu.* Et puis que nous en sommes venus si avant, *servir sur table* signifie mettre les plats sur la table. *On a servi sur table* ou simplement *on a servi*, c'est à dire on estoit prest de mettre sur la table, & ces expressions qui sont vagues, se determinent par le temps du dîner, & autres heures de manger.

Servir à table se dit en deux sens, le premier quand on sert à ceux qui sont à table de la viande, du fruit ou autres choses, il est honneste, il sert tous ceux qui sont à sa table. Au second sens il se dit des valets, qui servent ceux qui sont a la table, qui par exemple leur donnent à boire & autres choses semblables.

Je l'ai vu servir à table chez un tel, ou à ou tel cabaret.

Servir un fief, signifie rendre les devoirs au Seigneur feodal, & faire toutes les choses à quoy le fief est obligé, comme lui faire hommage, le suivre à la guerre, &c.

Ibid. pag. 479. *Prier à Dieu*) On dit encore *je prie à Dieu*. par benediction, & par imprecation : *je prie à Dieu qu'il soit ainsi : je prie à Dieu qu'il en soit puni.* Et en ces endroits-là, il est tres-françois, hors de là *je prie Dieu* est comme il faut parler. Marot p. 201. dit *je prie à Dieu.*

Pag. 483. *Quelques-unes de fort bonne grace*) Il en faut necessairement dans les discours Oratoires, tant pour la force & la beauté, que pour éviter la repetition d'un mot, en le mettant à la fin de la periode, tellement que dans la periode suivante, lepronom peut tenir sa place, sans qu'on soit obligé de le repeter.

Ibid. *Oeuvres chrestiennes)* M. Godeau Evêque de Vence.

Ibid. *Auteur de ce grand ouvrage)* M. Habert Abbé de Censy qui a fait la vie du Cardinal de Borali.

Pag. 484. *Excellent esprit*) M. de Gombaut qui a fait le Roman d'Endymion.

Pag. 486. *Est de beaucoup &c.*) *De* devant beaucoup donne quelquefois de la force ou de la clarté, quelquefois il rompt un vers, tellement que pour s'en servir tantost d'une maniere, & tantost d'une autre, il faut consulter l'oreille : mais dans un discours uni, la remarque de l'Auteur est presque toûjours veritable.

Ibid. *N'est point Françoise*) Cela est vrai.

Ibid. *Sortir de la vie*) Je ne sçaurois condamner cette phrase, & je croy qu'on la trouvera dans tous nos bons Auteurs en vers & en prose. On dit tous les jours *je veux sortir de cette* affaire, *de cet embarras*; *sortir de prison.*

Pag. 487. *Cette sorte de barbarisme*) Il n'y a rien de si frequent dans nos Auteurs, que ces barbarismes de phrases. Ils se découvrent en faisant l'analyse de la phrase, & en joignant le verbe avec la preposition. *Vers*, Coëffeteau en son Hist. Rom. *dit le Po avoit inondé sur les terres voisines. Inonder* ne s'accorde point avec la preposition *sur*. Il falloit dire, *avoit inondé les terres voisines*. Ou en joignant le verbe avec le substantif. *Composer des differends*, ou *des querelles*, pour dire *accorder*. *Compo-*

ſer les affaires des Gaules, pour donner ordre aux affaires. Toutes ces phraſes qui ſont de Coëffeteau en ſon Hiſt. Rom. ſont faites ſur le Latin, & ne valent rien en François. Le méme Coëffeteau dit en cette même hiſt. *acquitter des obligations ſur quelqu'un. La liberté du peuple Romain fut renverſée : épandit des plaintes.* En toutes ces phraſes le verbe ne s'accorde point avec le ſubſtantif. Enfin pour découvrir ces phraſes barbares il faut joindre l'adjectif au ſubſtantif qui s'y rapporte. Un de nos Poëtes a dit, *Grand Roy dont la vertu fidelle à ſon devoir*, *fidele* ne ſe rapporte qu'aux perſonnes, *fidele à ſon Roy*, *fidele à ſon mari*: mais jamais on n'a dit une femme fidele à ſon menage : ni fidele à ſon devoir, pour dire qui fait exactement ſon devoir.

Pag. 495. *Envoyez moy ce livre*) Cela eſt vrai.

Ibid. *D'heure à autre*) Cela eſt vrai.

Pag. 496. *Et ſi nos diſcords*) Je ne le condamne pas abſolument ni en proſe ni en vers, mais moins en vers, qu'en proſe. Il eſt certain neanmoins qu'en l'un & en l'autre, il n'en faut uſer que tres rarement, & lors qu'il peut faire quelque bel effet : tellement qu'en cet exemple de Malherbe *Diſcord* n'eſt pas meilleur que *Vitupere*. Au reſte *diſcord* ſignifie diſſention, diviſion, & on n'en peut pas faire un perſonnage comme on fait de *Diſcorde*. *La Diſcorde aux crins de couleuvres. Diſcord* au lieu *de Diſcorde* en cet endroit ſeroit ridicule.

Pag. 497. *Comme le Roy fut arrivé*) Cela eſt vrai.

Pag. 481. *Cueillera* & *recueillera*) Amadis liv. 2. chap. 6. *Il vous ſecourira* & *aidera* : par là il ſe voit quel eſtoit l'uſage ancien, & que cet uſage a eſté changé, à cauſe que *ſecourira*, *cueillera*, & autres futurs des verbes en *Ir* eſtoient trop rudes à l'oreille. Amadis liv. 3. ch. 3. & 6. & par tout, font les temps du verbe *finir*, comme ſi alors on diſoit *finer*, *y finent* pour *finiſſent malheureuſement leurs jours* : puis *finerent leurs jours*. Cependant au liv. 2. ch. 9. il dit *finir & non finer. Lors que fine* (pour finit) *la gloire. Gloire eſt de finir la vie.* Ces vers d'une chanſon que fit Amadis en la roche pauvre, montrent que les temps du verbe *finir* ſe faiſoient comme ſi à l'infinitif on euſt dit *finer*. *Mourir* fait *meure* & *meurent* : de *meurir* on diſoit *meure* pour *meurit* : *que mauvais eſt li arbre dont li fruits ne meure* : ne meurit, & rime à écriture : Pierre de P. Clooi dans Fauchet pag. 554.

Pag.

Pag. 482. *Recueillerai, n'avancoient*) Coëffeteau Hist. Rom. liv. 1. p. 404. dit, *tout le fruit qu'il recueilleroit de s'estre abbaissé* Villon p. 87. *frez cueillez*, pour *frais cueillis.*

La plûpart des verbes en *Ir* font leur temps comme si l'infinitif estoit en *Er. Je couvre, découvre*, & autres, comme la regle qui veut qu'on dise *je couvris*, comme *je salis* & *saillis*, *de saillir* & *salir.* Amadis l. 3. c. 6. dit *ils craignerent* pour *ils craignirent:* c'est plustost une faute d'impression.

Richard de Sommilui dans Fauchet au Traité des anciens Poëtes p. 570. dit *vieillesse l'accueillera.*

Ibid. *L'on dit un mot d'une façon en parlant*) On dit en parlant le *Comte de Cramail*, & il s'écrit *Carmaing.* Le Pere *Suffren* Jesuite se prononce *Souffran. Moyse* se prononce *Mouyse*, *Pentecoste*, *Pentecouste*, *Noé*, *Noué*, *du Molins*, *du Moulins. Tholose*, *Thoulouse*, *Montholon*, *Montlon. Convent*, *Couvent. Monstier*, *Moustier. Faremonstier*, *Faremoustier*, & autres composez de Monstier. Voyez p. 502.

Pag. 483. 6. Dans les cent nouvelles, en la nouvelle des trois Marchands, *ouvrérent* est mis pour *ouvrirent.* Et en la nouvelle du borgne *il ouvra l'huys*, pour il *ouvrit la porte.*

Amyot en l'Epitre Dedicatoire à Henry II. dit, *Vos sujets en recueilleront ce fruit*, en parlant sur la fin de l'utilité des traductions.

P. 484. 6. *Un des premiers Esprits de nostre siecle*) M. Cerisé.

Pag. 485. 6. *Celui dont je parle*) Feu Monsieur d'Avaux dans la lettre à Madame de Longueville.

Pag. 492. 6. *J'ai fait une remarque*) Voyez la pag. 175.

Pag. 505. *Fleurissoient*) Voyez la remarque 434.

Pag. 512. *Arondelle*) L'Auteur met Arondelle pour le moins bon, cependant c'est le vrai mot. Belleau a fait une Ode de *l'Arondelle.* Voyez le même Belleau en ses Bergeries au mois d'Avril, & de May. Coëffeteau en son Livre des Passions, au Traité de l'Amour, si je ne me trompe, dit, *Une Arondelle ne fait pas le printemps.* Le mot *Herondelle* se dit par le peuple, de la même sorte qu'il dit *cherrette*, pour *charrette*, *chertier*, *chercutier*, au lieu de *chartier*, *charcutier.* Neanmoins il faut dire *la rue de l'Herondelle*, qui est une ruë de Paris, parce qu'elle n'est connue que par ce nom. *Hirondelle* est Latin, & n'est connu que de ceux qui sçavent le Latin, & qui pensent qu'il y faut ramener

le François, autant qu'on peut. Amyot dit toujours *Arondelle.* Voyez au Livre 8. question 7. des propos de table au commencement, où il parle du precepte de Pithagore de ne recevoir point d'Arondelles en sa maison. Celui qui a traduit le 12. tome d'Amadis au 84. chap. pag. 304. dit *Arondelle.* Neanmoins il faut confesser que maintenant *Hirondelle l'emporte.* Marot en ses Opuscules p. 37. dit *Arondelle.* Alain Chartier en sa Ballade 4. dit Arondelle.

Pag. 513. Ibid. Aux annotations, sur Alain Chartier p. 812. *La rue de l'Herondelle* s'appelle la rue *de l'Arondelle*, dans un contrat passé en 1397. Et la *rue Gilcœur* s'appelle *Guy-le-Comte.*

Pag. 516. *Landit)* Marot en ses Opuscules pag. 32. dit *le Lendy.*

Ibid. *A son Precepteur*) Cela n'est point vray, & jamais je ne l'ai oui ainsi nommer dans l'Université : c'est une beveuë de Malherbe, & Amyot dit toûjours *écolage.*

Le mot vient *d'Indictum, Nundinas Indicti.*) Voyez les antiquitez de saint Denis. liv. 4. chap. 18. p. 1259. & suiv. Voyez Belleforest en la vie de Charles le Chauve Chappenust. Voyez Menage sur le mot de *Landy*, où il est de l'avis de Malherbe, & dit avoir appris ce qu'il rapporte à ce propos de Monsieur de Troye.

Le Landy que les Ecoliers payoient autrefois ne se payoit pas aux Regens, mais au Recteur & aux Supposts de l'Université, & ce qui se donnoit pour le Landy se mettoit dans une bourse commune, pour fournir aux frais du Recteur, qui alloit à saint Denis au temps de la Foire, en grande ceremonie, accompagné des Facultez & des Officiers de l'Université, & de grand nombre d'Ecoliers. Mais l'Arrest du Reglement a aboli ce droit de Landy, & par consequent cette grande ceremonie.

Pag. 521. *Jusques à aujourd'hui*) Amyot dit toûjours *jusques aujourd'huy*, en la vie de Ciceron n. 13. & autres lieux. Coëffeteau hist. Rom. p. 460. dit *N'ont sçû jusques aujourd'hui.*

Pag. 526. *Mais il est bas*) Et *ce bas* peut quelquefois entrer dans les discours Oratoires.

Pag. 527. *Et tantost feminin*) Je croy qu'*Absynthe* est de l'un & de l'autre genre, mais plustost masculin que feminin. C'est à-dire qu'il ne le faut feminin que lors qu'en ce genre il rompt un Vers, ou un hemistiche, ou fait quelque effet.

Ibid. *N'est pas bon*) Cela est vrai.

Pag. 529. *Il aime mieux faire cela que faire autre chose*) En cet exemple je croy qu'il est mieux sans *de*, par deux raisons, la 1. que c'est le même infinitif qui est repeté, & la 2. que l'Auteur touche, qu'ils sont proche l'un de l'autre.

Ibid. *Mieux mourir que de montrer*) En cet exemple & au suivant *de* est absolument necessaire.

Ibid. *Que de les recevoir*) Cela est vray.

Ibid. *Mourir que de changer*) Il seroit tres-mal dit, car outre ce que l'Auteur a remarqué à l'égard des deux infinitifs, qui ne sont separez que d'un *que*, avec cela cette façon de parler est comme proverbiale.

Page 530. *Eloigné du premier infinitif*) Cela est vrai.

Ibid. *Establir cette regle generale*) Cette Regle ou plustost ces deux regles sont vrayes.

Pag. 531. *Souffriroit point d'exception*) Cela est vrai.

Ibid. *Que de manger les meilleures viandes du monde*) Il le faut dire ainsi, l'autre façon de parler sans *de* est à mon avis tres-mauvaise.

Ib. *J'aime mieux faire cela que ne rien faire*) Cela seroit mal dit.

Ibid. *Beaucoup mieux de le mettre*) Cela est vrai.

Ibid. *Et je ne sçai même si pour rompre un vers*) Je ne le ferois pas.

Pag. 534. *Prier*) Voy la remarque 440.

Pag. 535. *De dire celui des deux que l'on voudra*) Je suis de cet avis, & *à* est plus élegent que *en*, qui neanmoins est bien dit, & peut servir en beaucoup de rencontres, sur tout aux Poëtes, pour éviter le choq des deux voyelles.

Ibid. *Et à mesme temps*) Cela est vrai.

Page 536. *De mesme aux prepositions*) Le reste est vray, mais on dit aussi *avec l'un & l'autre. Avec l'un & avec l'autre* est plus soustenu, mais on dit ordinairement *avec l'un & l'autre. J'ai arresté cela avec l'un & l'autre.* voy p. 582.

Pag. 555. *On le voit écrit tantost d'une façon*) L'Astrée tome 1. p. 791. dit *hante*. Des Essarts 1. L. d'Amadis c. 19. dit *hante qu'il rompist* : Ce sont ces mots *la hante de la hache d'Amadis : la hante de la lance*, ch. 25. & 29. Et ainsi par tout. Fauchet livre des origines des Chevaliers chap. 2. dit *hante*. Amyot en la vie de Marius n. 9. dit *hampe* trois fois p. 825. 826. & 828. Et c'est ainsi qu'il le faut dire & écrire.

Ibid. *Une remarque*) C'est la remarque 117.

Pag. 557. *Au dessus de la teste*) Il me semble qu'en ces phrases *au* est préposition.

Pag. 559. *Toute la Syrie*) Amyot en la vie de Ciceron. n. 4. p. 551. dit *tous les païs & Provinces que Pompée avoit acquises à l'Empire*. Et en la vie de Démosthene n. 2. p. 16. il dit, *quoyqu'il eust dependu toute* la vigueur & force de son corps.

Pag. 561. *Sans doute elle provient de l'équivoque*) Cette raison y peut aider, mais elle ne conclut pas ; car il y a beaucoup de verbes dont les participes passifs sont semblables à des substantifs de mêmes ou de differente signification, qui neanmoins gardent la regle dont il est parlé en la remarque 173. Car il faut dire : *C'est à quoy elle a esté contrainte* : *c'est à quoy on l'a contrainte* : *c'est le lieu où on l'a prise*, *où elle a esté prise* : *c'est en quoy elle s'est méprise* (abusée) *c'est la figure ou image du Roy qui y est empreinte.*

Pag. 563. *Prendre à témoin*) Coëffeteau Hist. Rom. liv. 1. p. 365. *J'appelle les dieux à témoins*, mais peut-estre est-ce une faute d'Imprimeur.

Pag. 576. *Favorisant à son ami*) *favorisant à son ami*, pourroit trouver sa place : par exemple *il jugea ainsi*, *favorisant en effet dans cette rencontre*, *à son ami.*

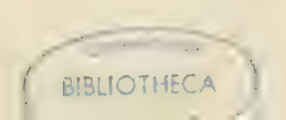
Pag. 577. Voyez la remarque 232. 250.

Ibid. *De dire à travers du corps*) Au Traité de Plutarque des Conceptions communes contre les Stoïques p. 719. art. 34. Amyot dit, *qu'un corps passe à travers d'un corps*. Voyez p. 250. ci-dessus. Au traité de la face qui paroist au rond de la Lune, art. 291. 851. *à travers des nuées*. Coëffeteau hist. Rom. liv. 1. p. 252. dit *ayant passé à travers de l'armée ennemie* & p. 387. *Se passa l'espée à travers du corps* : il dit le même p. 479. Amyot vie de Pyrrhus n. 15. dit *il le perça d'outre en outre à travers du corps*. Et vie de Caton le Censeur n. 7. p. 671. *dit marchant à travers les Oliviers sauvages*, & p. 679. *se jettoient à travers les détroits.*

Ibid. *Auprés le Palais*) *Auprés le Palais* se dit tous les jours. L'autre est plus regulier, mais celui ci est pour le moins aussi usité. Voy p. 368.

Pag. 582. *Avec l'un & avec l'autre*) Avec l'un & l'autre en cet endroit seroit tres bien dit.

F I N.





TABLE

DES OEUVRES DIVERSES

Contenuës en cette seconde Partie.

TABLE.

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier *les Oeuvres & Plaidoyers* de feu Monſieur Patru, Avocat au Parlement. A Paris ce 23. Aouſt 1713.

CAPON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre bien amé MICHEL CLOUZIER, Libraire à Paris, Nous ayant tres-humblement fait remontrer qu'il estoit sollicité de reimprimer *l'Histoire de Thucidide, traduite par feu Nicolas Perrot, Sieur d'Ablancourt, de l'Academie Françoise, l'Histoire, & les Annales de Tacite, traduite par le mesme, l'Histoire d'Herodote, traduite par feu Sieur du Rier, les Plaidoyers, Harangues, & Oeuvres diverses du sieur Patru, de la mesme Academie, l'Histoire Romaine, traduite par le sieur Coeffeteau, Evesque de Marseille, l'Histoire du Monde, par le feu sieur Chevreau, les Oeuvres du feu sieur Dernusson, Avocat en Parlement*, lesquels Ouvrages il desireroit faire imprimer : Mais comme ces Livres sont d'un tres-long debit, & qu'il ne les peut faire sans s'engager à une tres grande dépense, il Nous a tres humblement fait supplier, pour le dedommager des avances considerables qu'il est obligé de faire, pour l'impression desdits Livres, de luy accorder nos Lettres de continuation de Privilege, pour les *Oeuvres du sieur Mauriceau, les Conseils de la Sagesse, les Oeuvres du Reverend Pere Malebranche, le Dictionnaire François-Italien, & le Maistre Italien, du sieur Veneroni, les Dialogues de Lucien, du sieur d'Ablancourt, le Traité des Excommunications, & des Monitoires, par Eveillon, Recueils des Edits & Reglemens de la Cour des Aydes de Paris, sur le fait des Tailles depuis 1500. jusques à present* : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit CLOUZIER, & en mesme temps exciter par son exemple les autres Libraires & Imprimeurs à entreprendre des editions de Livres aussi utiles au Public, pour l'avancement des Sciences & des belles Lettres, qui ont esté toujours florissantes dans nostre Royaume, ainsi qu'à soûtenir l'Imprimerie & Librairie, qui ont esté jusqu'à present cultivées par nos Sujets avec autant de succés que de reputation : Nous luy avons permis, & permettons par ces Presentes, de reimprimer, ou faire reimprimer, vendre ou debiter par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon luy semblera, *lesdites Oeuvres du sieur Mauriceau, les Conseils de la Sagesse, les Oeuvres du Reverend Pere Malebranche, le Dictionnaire François-Italien, & le Maistre Italien, du sieur Veneroni, les Dialogues de Lucien, du sieur d'Ablancourt, le Traité des Excommunications, & des Monitoires, par Eveillon, Recueils des Edits & Reglemens de la Cour des Aydes de Paris, sur le fait des Tailles depuis 1500. jusques à present*, pendant le temps & espace de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes, à condition & expresse par ledit MICHEL CLOUZIER, de faire reimprimer dans le cours des deux premieres années d'icelles, *l'Histoire d'Herodote, & le Traité des Propres du sieur Dernusson*; dans le cours de l'année suivante, *les Plaidoyers, Harangues, & autres Oeuvres du sieur Patru, l'Histoire & Annales de Tacite*; & dans la quatriéme année, *l'Histoire de Thucidide, le restant des Oeuvres du sieur Dernusson, l'Histoire Romaine de Coeffeteau, & l'Histoire du Monde du sieur Chevreau*; & faute de remplir exactement ladite condition, les Presentes Lettres seront nulles, & de nul effet, & faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nostre obeïssance, & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre ou debiter lesdits Livres cy dessus énoncez, en tout ou en partie, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, de traduction en langue Latine, ou autrement, ni d'en faire des Extraits ou Abregez, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression desdits Livres sera faite dans nostre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente il en sera mis deux Exemplaires de chacun dans nostre Bibliotheque publique, un dans celle de nostre Chasteau du Louvre, & un dans celle de nostre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le sieur Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement : Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée, au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original : Commandons au premier nostre Huissier, ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 24. jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens douze, & de nostre Regne le soixante-dixiéme. Par le Roy en son Conseil.

DE SAINT HILAIRE.

Registré sur le Registre, num. 563. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 508. num. 560. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris ce 7. Septembre 1712.

L. JOSSE, *Syndic*.

